
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828693 3

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME VINGT-CINQUIEME,

Contenant les derniers Écrits de la quatrieme Classe, depuis le quatrieme Nombre de la neuvieme Partie, jusqu'à la fin.



A PARIS, & se vend à *LAUSANNE*,
Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

Les Écrits contenus dans ce Tome sont:

QUATRIEME CLASSE, NEUVIEME PARTIE.

APPENDICE.

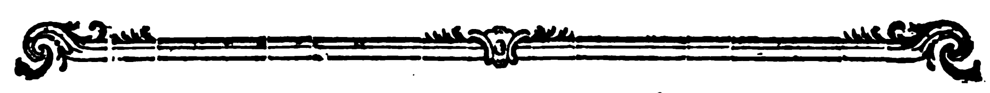
FANTÔME
DU JANSÉNISME,
OU
JUSTIFICATION
DES
PRÉTENDUS JANSÉNISTES,
PAR

Le Livre même d'un Savoyard, Docteur de Sorbonne, leur nouvel Accusateur, intitulé :

Les Préjugés légitimes contre le Jansénisme, avec un Abrégé de l'Histoire de cette erreur, depuis le commencement des troubles que Jansénius & M. Arnauld ont causé dans le monde, jusques à leur pacification. Par un Docteur de Sorbonne (*).

[Sur la troisieme Edition de 1714.]

(*) [Voy. la Préf. hist. Art. IV.]



AVERTISSEMENT

DU

TROISIEME ÉDITEUR [*M. Petit-Pied.*]

TOutes les circonstances du temps où nous sommes & où nous voyons que le fantôme du Jansénisme sert de prétexte aux plus atroces & plus insensées calomnies, nous ont déterminé à donner de nouveau au public, l'Ecrit intitulé : *Fantôme du Jansénisme, ou Justification des prétendus Jansénistes par le livre même d'un Savoyard, Docteur de Sorbonne, leur accusateur &c.* [qui a paru pour la premiere fois, en 1686].

Ce Docteur étoit M. de Ville, qui, au commencement de la même année, avoit publié une espece de libelle diffamatoire, sous ce titre : *Les Préjugés légitimes contre le Jansénisme, avec un abrégé de l'histoire de cette erreur, depuis le commencement des troubles que Jansénius & M. Arnauld ont causé dans le monde, jusques à leur pacification.*

M. de Ville, n'étant pas né sujet du Roi de France, crut que, nonobstant sa qualité de Docteur de Sorbonne, il n'étoit point obligé de se conformer à l'Edit de Sa Majesté du 23 Octobre 1668, qui, assurant à l'Eglise de France la paix que le Pape Clément IX lui avoit accordée, avoit défendu d'écrire davantage de ces matieres odieuses, & de s'insulter mutuellement par des noms de parti.

Jusqu'à l'Ecrit de M. de Ville, la paix n'avoit point encore été ouvertement violée; mais ce Docteur, je ne sais par quel motif, ayant renouvellé toutes les anciennes calomnies, M. Arnauld, qui, dans ce libelle, étoit traité *d'hypocrite & de vieux Tartuffe*, prit la plume, moins pour défendre son honneur contre de si grossieres injures, qu'il étoit en droit de mépriser, que pour défendre la vérité, pour conserver la paix, & pour prévenir les maux qu'un renouvellement de disputes ne manqueroit pas de produire. L'Ecrit qu'il donna sous le titre de Fantôme du Jansénisme eut tout le succès qu'on pouvoit desirer. M. de Ville ne répondit point : l'illusion parut dissipée en France, & la lecture de ce livre, où l'on trouvoit dans un plus grand détail qu'on ne l'avoit encore vu, tout ce qui s'étoit passé en 1668, quand la paix fut rendue à l'Eglise, convainquit de plus en plus toutes les personnes éclairées, qu'il n'y avoit rien, ni de plus injuste, ni de plus chimérique, que l'accusation de Jansénisme.

PRÉFACE

DE L'AUTEUR.

Quelque intérêt que l'on eût de désabuser le public de beaucoup de fausses préventions que l'on continue toujours de répandre dans le monde, ou par ignorance, ou par passion, ou par un faux zele contre ce qu'on appelle Jansénisme, on a mieux aimé abandonner sa cause à Dieu, en espérant que le temps éclairciroit la vérité, & dissiperoit ces faux bruits, que de rien faire qui pût donner lieu d'être accusé avec quelque couleur, d'avoir renouvellé, sans nécessité, les contestations passées, que Sa Majesté a déclaré ne vouloir pas que l'on réveillât.

Mais on a beau vouloir être pacifique avec ceux qui haïssent la paix, comme parle le Prophete Roi, on ne sauroit empêcher, quand ils l'entreprennent, qu'on ne se trouve engagé, malgré qu'on en ait, dans les contestations que l'on voudroit éviter.

C'est l'état où on est réduit par la publication d'un Livre qui a pour titre: Les Préjugés légitimes contre le Jansénisme, avec un abrégé de l'Histoire de cette erreur, depuis le commencement des troubles que Jansénius & M. Arnauld ont causé dans le monde, jusques à leur pacification. Par un Docteur de Sorbonne. [M. de Ville.]

Ce seul titre fait voir que rien certainement ne pouvoit être plus contraire aux intentions du Roi, & aux ordres qu'il avoit donnés, lorsque, se conformant aux Brefs du Pape Clément IX, il a voulu affermir la paix dans les Eglises de son Royaume.

Mais l'Auteur de ce Livre si emporté a cru pouvoir, sans scrupule, ne point avoir d'égard à ces ordres du Roi, parce qu'il n'est pas né son sujet. Il n'a point eu honte d'avoir recours à cette méchante raison, pour montrer qu'il n'a point été obligé d'y déférer; & quoique sa qualité de Docteur de Sorbonne lui dût donner plus de respect pour les volontés de S. M. il prétend que celle de Savoyard lui donne droit de ne garder aucune mesure, pour rallumer le feu qu'Elle a voulu éteindre, en défendant expressément de ne se plus faire les uns aux autres des reproches injurieux de secte & de parti.

Jamais, au contraire, on n'a fait ces reproches d'une maniere plus emportée, & qui obligeât davantage ceux à qui on les fait, de ne point demeurer dans le silence. Car, dans le même temps que cet Auteur détruit lui-même, comme faux & injustes, les plus grands prétextes qu'on avoit

pris jusques à lui de décrier les prétendus Janſéniſtes, & qu'il n'en laiſſe qu'un ſeul, dont il ne leur a pu faire un crime que par une extrême ignorance, il ne laiſſe pas, outre les injures atroces, dont il déchire les perſonnes en particulier, de les repréſenter en général comme un parti de gens révoltés contre l'Egliſe, qui, s'en étant ſéparés par le ſchiſme, n'ont plus de part au nom de Catholique, & qui en font ſi notoirement un corps ſéparé, que la plus grande partie de ſon livre conſiſte à faire voir, à ce qu'il prétend, qu'on peut appliquer aux Janſéniſtes tout ce qu'on a dit dans le Livre des Préjugés légitimes contre les Calviniſtes, & pour montrer que c'eſt une ſociété ſchiſmatique, qu'on a pu & dû rejeter, avant même que d'examiner ce qu'elle enſeignoit.

Il faudroit n'avoir guere de religion pour n'être pas touché de ces reproches, qui ne pourroient être indifférents qu'à des libertins; & les reſſentant comme on le doit, ce ſeroit avoir bien peu de charité, que d'en laiſſer empoiſonner une infinité de perſonnes ſimples, qui ſont capables de lire un libelle de la taille de celui-là, & incapables de reconnoître, que ce qu'on y dit avec tant de confiance, eſt plein de fauſſetés & de menſonges à l'égard du fait; & à l'égard du droit, de ſuppoſitions erronées, qu'on a la hardieſſe d'attribuer à toute l'Egliſe, & d'en faire le fondement des plus injurieuſes déclamations contre le Fantôme du Janſéniſme.

On n'écrit donc que par un devoir indiſpenſable: & pour ne rien dire préſentement que d'abſolument néceſſaire, je me réduirai à montrer, que ce nouvel Accuſateur eſt, d'une part, le plus emporté & le plus outrageux de ceux qui ont écrit contre les prétendus Janſéniſtes; & qu'il eſt, de l'autre, le plus propre à les juſtifier, & à leur fournir des preuves démonſtratives de leur innocence. Et je remettrai à un autre temps, ſi on juge que cela en vaille la peine, à parler des fauſſetés, des brouilleries, & des impertinences de ſon Hiſtoire, & de l'abſurdité de ce qui fait la principale partie de ce bel ouvrage, qui eſt l'extravagante application des Préjugés légitimes contre les Calviniſtes, à la prétendue ſecte des Janſéniſtes.

J'ai encore un mot à dire ſur l'Approbation qui paroît à la tête de ces Préjugés. On auroit eu de la peine à s'imaginer, qu'un Livre, où des gens d'honneur ſont traités d'une maniere ſi outrageuſe, & où des erreurs manifeſtes ſont propoſées comme des principes inconteſtables, eût pu être approuvé par deux Docteurs de Sorbonne. Cependant on a mis, dès la premiere page, avec Approbation des Docteurs: *& cette Approbation ſe voit en ces termes au commencement du Livre.*

„ Nous, *Docteurs de la Maiſon & Société de Sorbonne, certifions* „ *qu'un Livre, qui a pour titre:* Préjugés légitimes contre le Janſé-

„ nisme, avec une idée abrégée de cette erreur, *composé par un*
„ *Docteur de Sorbonne, ne contient rien qui ne soit très-conforme à la*
„ *doctrine de l'Eglise Romaine. Donné à Paris ce 2 Janvier, l'An* 1685.

CHARTON. DES PERRIERS.

Quand ce Livre me tomba entre les mains, je savois bien que ces deux Docteurs, M. Charton, Grand Pénitencier de Notre Dame, & M. des Perriers, Professeur de Sorbonne, étoient morts : ce qui pouvoit rendre cette Approbation suspecte. Mais je n'osois néanmoins croire qu'on eût été assez hardi pour antidater une Approbation, en l'attribuant à deux Docteurs morts, qui n'auroient plus été en état de la désavouer. Cependant j'ai prié un de mes amis de s'enquerir si l'on trouvoit dans les Registres de la Faculté que cette Approbation eût été suppliée, & en quel temps précisément étoient morts ces deux Docteurs. On m'a répondu, qu'il ne paroissoit point par les Registres de la Faculté qu'on eût demandé permission d'approuver ce Livre, & que ces deux Messieurs étoient morts assez près l'un de l'autre, vers la fin du mois de Décembre 1684. *Ils n'ont donc pu approuver ce Livre le* 2 *de Janvier* 1685, *& on n'a pu le supposer que par une insigne mauvaise foi.*

Il est vrai que je viens d'apprendre qu'il y a un autre M. Charton, Cousin du feu Grand Pénitencier, qui est aussi Docteur de la Société de Sorbonne, qui, étant vivant, pourra dire que c'est lui qui a signé cette Approbation. Je n'ai rien à dire sur cela : c'est à lui à se déclarer. Mais étant certain qu'à l'égard de M. des Perriers, on a fait signer un homme mort, c'est une présomption qu'on a pu en faire autant à l'égard de l'autre Approbateur ; & qu'ainsi on a droit de croire que Charton est le Grand Pénitencier, jusques à ce qu'il paroisse un autre Charton, qui veuille bien prendre sur soi le peu d'honneur qu'il y a d'avoir approuvé un si méchant Livre.

FANTOME



FANTÔME DU JANSÉNISME.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Préjugés du Docteur Savoyard n'ont pu être imprimés en France; parce qu'on y a jugé qu'ils troubloient la paix de l'Eglise, & qu'ils étoient trop injurieux.

Je ne me donnerai point la peine de pénétrer les raisons qu'a eu l'Auteur des Préjugés de n'y pas mettre son nom, & je le laisserai volontiers dans l'obscurité qu'il a affectée. Je ne veux même rien dire des conjectures qu'on a produites en public; & je n'y aurai aucun égard, quoiqu'on les ait proposées comme certaines. L'idée que pourra donner de cet ouvrage ce qu'on a à en dire dans la suite, fera juger sans doute qu'il y a de la charité & de la justice à ne l'attribuer à

IV. Cl.
IX. Pe.
N°. IV.

IV. Cl. personne qui le puisse désavouer. On se contentera donc d'en marquer
IX. Pe. l'Auteur par les qualités qu'il a bien voulu lui-même nous découvrir,
N°. IV. de *Docteur de Sorbonne* & de *sujet du Duc de Savoie*: auxquelles on ajoutera encore celle d'*Abbé*, parce que son Epître dédicatoire à ce Prince, peut faire penser qu'il est du nombre de ceux à qui on la donne communément dans le monde. Et ainsi comme il sera nécessaire de parler souvent de lui, il trouvera bon, que, pour éviter les circonlocutions importunes, on l'appelle seulement, ou M. l'Abbé, ou le Docteur Savoyard.

Je savois quelque chose de l'aventure de son ouvrage; & néanmoins je n'en aurois pas parlé s'il ne l'avoit conté lui-même, on ne sait à quel dessein; puisqu'elle étoit plus propre à décrier son livre, qu'à en faire avoir de l'estime. Il dit que la copie ayant été envoyée dans une des plus grandes villes de France, c'est-à-dire à Lyon, dès que le Magistrat eut découvert qu'on l'imprimoit, le Libraire fut obligé de s'enfuir, & les ouvriers mis en prison. Il fait aussi entendre que le Manuscrit sur lequel on travailloit fut envoyé par ce Magistrat à feu M. le Chancelier (*a*), afin sans doute qu'il jugeât si on devoit laisser imprimer une telle piece. Et comme il paroît que ni l'Auteur, ni ses amis, n'ont pu rien obtenir sur cela, quelque crédit qu'ils aient en ces sortes de matieres, c'est en vain qu'il voudroit faire croire, que tout ce bruit ne s'étoit fait, que parce qu'on n'avoit pas eu de Privilege. Car qu'y auroit-il eu de plus facile que d'en avoir un, s'il n'y avoit rien eu dans ce livre de contraire aux intentions de Sa Majesté pour entretenir la paix, & d'excessivement injurieux contre les personnes?

Il donne lui-même à connoître, qu'on a dit dans le monde, que c'est pour ces deux raisons qu'on a arrêté son livre. Mais il prétend que l'on se trompe, & que la premiere raison ne peut être véritable, parce qu'on a laissé imprimer le livre (*b*) du P. le Porc. Pauvre esprit! qui ne voit pas que le public conclura de-là contre lui-même, qu'il faut donc que son livre soit dans un degré extraordinaire de malignité, puisque ceux qui ont eu assez de crédit pour faire passer celui de ce Pere, n'ont pas cru en avoir assez pour faire passer le sien.

Une autre preuve qu'il emploie dans sa Préface, pour montrer qu'on auroit tort de lui reprocher d'avoir troublé la paix, fait voir que son aveuglement, ou son ignorance, lui font dire à tort & à travers tout ce qui lui vient dans l'esprit, sans se mettre en peine s'il est vrai ou faux.

(*a*) [M. Le Tellier.]
(*b*) Les Sentiments de S. Augustin sur la grace opposés à ceux de Jansénius. 1682.

faux. *Ces Messieurs*, dit-il, *ont compilé nouvellement dans leur Venderokius, tout ce qu'ils ont écrit de plus subtil & de plus captieux pour la défense de Jansénius: ils l'ont mis en latin, & l'ont publié dans toute l'Europe, sans craindre de troubler cette profonde paix, dont ils sont les zélateurs quand on écrit contre eux.* Si notre Docteur Savoyard avoit lu lui-même le livre dont apparemment il ne parle que sur quelque méchant mémoire qu'on lui en aura donné; il auroit su qu'il ne s'appelle point Venderokius, mais Wendrockius; que ce n'est point une compilation de ce qu'on avoit écrit de plus subtil pour la défense de Jansénius, mais une traduction en latin des Lettres Provinciales, avec des Notes & des Dissertations, où les plus grands principes de la Morale Chrétienne sont expliqués d'une maniere aussi éloquente qu'édifiante & solide, & que ce livre ayant été fait & donné au public plus de dix ans avant la paix, rien n'est plus ridicule que de supposer, que c'est nouvellement que ces Messieurs l'ont *compilé & publié par toute l'Europe, sans craindre de troubler la paix*; comme s'il eût été à craindre qu'on ne la troublât dix ans avant qu'elle fût faite. Cependant il triomphe après tant de faussetés & d'impertinences, & il en tire cette conclusion outrageuse: *Il est donc juste que les enfants de lumiere ne se laissent pas surpasser en prudence aux enfants de ténebres: ils se rendroient sans doute coupables d'une négligence très-criminelle, s'ils avoient moins de zele pour la défense de la vérité, que les ennemis de l'Eglise en ont pour la défense du mensonge.* On laisse à ceux qui auront lu le Wendrock & le Docteur Savoyard, de mettre chacun des deux dans le rang qu'ils jugeront en leur conscience lui être dû, parmi les *enfants de lumiere*, ou parmi les *enfants de ténebres*; parmi les *amis de l'Eglise*, ou parmi ses ennemis; parmi ceux qui *écrivent pour la défense de la vérité*, ou parmi ceux qui *écrivent pour la défense du mensonge*. Ce qui est certain, c'est que le Docteur Savoyard, mettant sa prudence & son zele à avoir écrit depuis la paix, sans se mettre en peine s'il la troubloit, il est très-faux qu'il ait pu être porté à cette sorte *de prudence* par l'exemple de Wendrock, qui n'a écrit que long-temps avant la paix.

IV. Cl. IX. Pe. Nr. IV.

Mais la maniere dont M. l'Abbé se défend du second reproche qu'il avoue qu'on lui a fait, est encore plus surprenante. On s'est plaint, dit-il, que je traitois mal des personnes d'honneur & des Compagnies célebres. Et loin de prétendre qu'on lui fasse tort en cela, & qu'il n'est point vrai qu'il ait offensé personne par des termes injurieux; dans cet endroit même où on s'attendoit qu'il se mettroit en peine de justifier sa modération, il se fait un honneur de se prostituer à la

IV. Cl. médifance, jusques à y employer les plus vilaines injures. Car que IX. Pt. pourroit-on dire de pis d'un homme perdu de conscience, qui auroit N. IV. vieilli dans l'hypocrisie & dans la débauche, que de l'appeller un *vieux Tartuffe* (*a*)? Et c'est ce que M. l'Abbé dit en propres termes d'un Prêtre & d'un Docteur, qui, graces à Dieu, n'a jamais donné sujet d'être pris pour un hypocrite ni pour un frippon. On fait bien de ne se pas nommer quand on s'emporte à de tels excès : car la justice n'est pas encore tellement bannie de la terre, qu'on ne pût se la faire rendre contre une si infame calomnie, à quelque Tribunal que l'on s'adressât. Mais les coupables, dans ces rencontres, trouvent leur punition dans leur crime même. Ce sont des ordures qui ne peuvent salir que ceux qui les manient. Des injures si brutales sont l'opprobre de ceux qui en barbouillent leurs livres: mais, ce qu'il y a de plus scandaleux, est, qu'un Prêtre Catholique n'ait point eu de honte d'emprunter celle-là, du plus médisant des hérétiques, qui a voulu le premier publier dans le monde, ce que le monde n'étoit pas trop disposé de croire; que Mr. Arnauld est un *Tartuffe*. (Jurieu.)

On peut juger, par un tel préambule, quel doit être le portrait que le Docteur Savoyard fait de M. Arnauld dans le corps de son ouvrage. On sera obligé d'en parler en d'autres lieux : ce que j'en ai dit ici n'a été que pour faire remarquer, que, par son propre aveu, on n'a pas approuvé à la Cour de France cette vilaine maniere de traiter des personnes, qui, pour n'y être pas en faveur, n'y sont pas néanmoins en si mauvaise estime que ce déclamateur a cru. On lui a donc fait justice en supprimant son libelle; & par-là on auroit à cet égard maintenu les choses dans l'état où S. M. a voulu qu'elles fussent au temps de la paix, si, perdant le respect qu'il devoit avoir pour le jugement qu'on avoit porté de son livre, il ne se fût opiniâtré à le donner au public, en le faisant imprimer à Geneve, d'où il a été porté en Hollande, pour satisfaire la sotte vanité qu'il témoigne avoir eue, de donner une idée plus naturelle & plus parfaite du prétendu Jansénisme, que toutes celles qu'on en avoit données jusques ici. La qualité d'étranger lui a fait croire que tout lui étoit permis, sans se mettre en peine des maux qu'il feroit à l'Eglise, en la représentant faussement divisée en elle-même, par un parti qu'il feint lui être rebelle, lorsqu'elle ne peut être trop unie, pour travailler avec

(*a*) Il est vrai que j'ai traité assez durement la personne de M. Arnauld...... mais je n'ai pas cru pouvoir dire la vérité, & ne pas blâmer la conduite de ce vieux Tartuffe, que la justice du Roi Très-Chrétien a rendu fugitif dans la Hollande, &c.

fruit à la parfaite réunion de tant de personnes, que le schisme & l'hérésie en avoient retranchées. Il ne lui a pas plu aussi de considérer, que, jettant, par la publication de son livre, ceux qu'il y déchire si cruellement, dans la nécessité de se défendre, il seroit regardé avec indignation par tous ceux qui aiment la paix, comme un boute-feu, qui a voulu se signaler en la troublant. Car à qui pourra-t-on s'en prendre du renouvellement de ces disputes, sinon à celui qui, non seulement a conçu ce méchant dessein, mais qui s'est obstiné à l'exécuter malgré les défenses du Conseil du Roi, qu'il ne nie pas qui ne lui aient été connues; mais auxquelles il prétend n'avoir pas été obligé de déférer, parce qu'il n'est pas né sujet du Roi: comme s'il ne suffisoit pas d'avoir le rang que donne dans le Royaume la qualité de Docteur de Sorbonne, pour être obligé de se conformer à ses réglements, & sur-tout de ne rien faire qui en trouble la tranquillité. Il a donc rendu inutile, par son opiniâtreté & sa désobéissance, la sage prévoyance du Conseil du Roi, qui n'avoit pas voulu souffrir que ce livre séditieux parût en public: car, étant maintenant entre les mains de tout le monde, il n'y a plus qu'une réponse qui en puisse empêcher les mauvais effets. On sait assez qu'il y a un grand nombre de personnes, qui travailleront à le répandre par-tout, & qui l'appuyeront de leur crédit. Ceux qui le liront ne pourront pas deviner, si ce sont des vérités ou des mensonges qu'on leur débite; si le parti, dont on leur fait une si affreuse peinture, est réel ou chimérique; si les gens qu'on y déchire, sont coupables ou innocents. Que si ce sont des médisances, comme c'en sont certainement, il est du droit naturel de ne pas souffrir qu'on nous en noircisse: il est de la charité d'empêcher que les simples ne s'en laissent prévenir, & ne s'engagent par-là en des jugements téméraires, qui peuvent être de fort grands péchés: il est de l'amour qu'on doit avoir pour l'Eglise, d'y entretenir la paix, en détruisant les faux prétextes que donne ce livre d'y entretenir le trouble, par la terreur panique d'une division imaginaire. Il est donc juste que l'on sache gré à l'Auteur de cette Réponse, d'avoir défendu tant de personnes innocentes; & que, s'il y a quelque chose de fâcheux, en ce qu'on y parle de choses dont on auroit mieux aimé se taire, on l'impute à l'aggresseur.

IV. CL. IX. Pe. N°. IV.

IV. Ch. de ces Semeï, pourront attirer sur ceux qu'ils maudissent, une plus
IX. P. abondante bénédiction du Seigneur.
N°. IV. Quoi qu'il en soit, n'en voilà que trop pour persuader à tout le monde, que, si l'on peut tirer de ce même livre de quoi justifier ceux que l'Auteur accable de tant d'injures, ce ne sera pas le dessein de les épargner, mais la seule force de la vérité, qui l'aura obligé d'en tomber d'accord.

CHAPITRE III.

Combien M. l'Abbé est propre à justifier ceux qu'il traite d'une maniere si outrageuse.

I. JUSTIFICATION: *En ce qu'il reconnoît que les autres accusateurs du Jansénisme ont laissé de fausses idées de ce parti, pour avoir eu un zele peu éclairé, ou avoir manqué de justesse d'esprit.*

IL y a long-temps que tout ce qu'il y a en France de personnes spirituelles & équitables, sont persuadées, que ceux qui ont tâché jusques ici de décrier le Jansénisme, en ont donné de fausses idées, & qu'on *ne peut s'assurer de rien sur ce qu'ils en ont écrit.*

Mais, quelque avantageux que cela soit à tant d'honnêtes gens, que l'on s'efforce encore de rendre odieux sous ce nom, il faut que ce soit une vérité bien certaine & bien incontestable, puisque M. l'Abbé, qui ne cede à aucun dans la passion de les déchirer, s'est trouvé forcé de le reconnoître, & que c'est par-là qu'il prétend qu'il a rendu un grand service à l'Église en composant son livre; parce qu'il y fait ce qu'on n'avoit pas encore fait avant lui, qui est, de découvrir la difformité du *vrai Jansénisme.*

C'est lui-même qui se donne cette louange dès le commencement de sa Préface. *Il dit, que ce qu'il a écrit dans son Livre aura l'air de nouveauté.* Et voici la raison qu'il en donne: *Presque tous ceux qui ont écrit contre ces Messieurs avoient assez d'étude, mais plusieurs ont manqué de justesse d'esprit. Ils nous ont laissé de fausses idées de ce parti, & lui ont donné beaucoup d'avantage par ce zele peu éclairé.* Et il explique en quoi consiste l'avantage que ces Ecrivains indiscrets ont donné à ces Messieurs: *C'est*, dit-il, *que l'injustice des reproches qu'on leur a faits sur certains points, les a fait croire innocents sur tout le reste.*

II

Il reconnoît donc que c'est en cela qu'on n'a donné jusques ici que de fausses idées des Jansénistes, en ce que ceux qui ont écrit contre eux, par défaut de jugement, ou par un zele mal réglé, leur ont fait un grand nombre de faux reproches, dont l'injustice manifeste a été cause qu'on les a cru innocents sur d'autres choses, sur lesquelles seules cet Auteur les croit coupables. IV. CL. IX. Pe. N°. IV.

On voit par-là ce que signifient les promesses qu'il fait à Son Altesse Royale de Savoie, dans son Epître dédicatoire, *qu'il tirera le rideau qui a caché à plusieurs, même parmi les savants, le portrait véritable d'une secte*, qu'il dit être *réprouvée de Dieu & des hommes*. Il est clair qu'il a voulu marquer, par ces savants qui n'ont pas connu le vrai Jansénisme, ceux qu'il dit dans la Préface avoir écrit contre ces Messieurs, & qu'il prétend n'avoir laissé que de fausses idées de ce parti, à cause des faux reproches qu'ils lui ont fait par un zele peu éclairé.

Il en est de même de la vanité qu'il se donne, *qu'en faisant voir toute la difformité du vrai Jansénisme, il en donnera aussi une juste horreur*. Car il marque par-là, qu'il ne représentera pas un *faux Jansénisme*, comme ont fait les autres, en le rendant difforme par des traits qui ne lui conviennent pas, & qui en pourroient faire avoir une horreur injuste; mais que, ne s'attachant qu'au vrai Jansénisme, séparé de tout ce qu'un zele mal réglé y a pu ajouter pour le rendre odieux, & ne le faire voir que dans sa difformité naturelle, l'horreur qu'il en donnera n'aura rien que de juste. Voilà ce qu'il prétend, & ce qu'il confirme, en ajoutant, *qu'en donnant cette juste horreur du vrai Jansénisme, il dissipera en même temps les illusions de ceux qui s'alarment quelquefois sur une chimere de Jansénisme, qu'ils ne connoissent pas, & qu'ils ne sauroient définir*.

Il y a donc, selon cet Auteur, deux sortes de Jansénisme: l'un *chimérique, dont on s'alarme mal à propos;* & c'est celui dont ceux qui ont écrit jusques ici contre ces Messieurs ont donné des idées qui ne se sont pas trouvées véritables: l'autre réel, dont il prétend que la gloire de le bien représenter lui a été réservée. Les chapitres suivants nous feront voir en quoi consiste le Jansénisme qu'il avoue n'être qu'une *chimere, dont on a tort de s'alarmer*, & nous examinerons après cela si le sien est plus réel & mieux fondé que celui des autres.

IV. Cl.
IX. Pe.
N°. IV.

CHAPITRE IV.

II. Justification : *En ce que cet Auteur avoue, que c'est juger à l'aveugle de ceux qu'on appelle Jansénistes, que de les regarder comme des monstres d'impiété, qui ont entrepris de ruiner les Sacrements de l'Eucharistie & de la Pénitence.*

Ce n'est pas un grand avantage à ceux que cet Auteur a pris pour l'objet de ses invectives, de ce qu'étant si envenimé, qu'il n'auroit eu garde de les décharger d'aucun reproche qui auroit eu la moindre ombre de vraisemblance, il se trouve obligé de reconnoître, que ce seroit *juger d'eux à l'aveugle, que d'ajouter foi à ceux qui ont voulu qu'on les regardât comme des monstres d'impiété, qui auroient entrepris de ruiner les Sacrements d'Eucharistie & de Pénitence.* Des accusations si insensées n'ont jamais pu contribuer qu'à faire avoir bonne opinion de leur innocence, comme ce Docteur l'avoue : mais cette confession forcée, doit donner une grande confusion à leurs ennemis, qui n'ont point rougi d'employer, pour les noircir, de si incroyables calomnies.

Le sieur Filleau, Avocat du Roi au Présidial de Poitiers, est le premier qui a tenté cette voie : & il est certain que rien ne pouvoit être plus propre à les faire regarder comme *des monstres d'impiété*, que son *Roman diabolique* de l'assemblée de Bourg-Fontaine de l'an 1621, où il introduisit Jean du Vergier de Hauranne (J. D. V. D. H.) Cornelius Jansenius (C. J.) Antoine Arnauld (A. A.) & trois autres, qu'il designe de même par les premieres lettres de leur nom & de leur surnom, en les faisant discourir sur les moyens propres à renverser tous les mysteres de notre Religion, pour élever le Déisme sur la ruine du Christianisme ; & où il donne, pour partage, à *Antoine Arnauld*, de rendre si difficiles les dispositions nécessaires pour bien recevoir les Sacrements de la Pénitence & de l'Eucharistie, *que les fideles ne s'en osant approcher, vinssent peu à peu à en perdre la croyance ;* pour faire entendre qu'il avoit exécuté cela depuis par son livre de la Fréquente Communion.

Le Pere Meynier Jésuite, son bon ami, le seconda bientôt dans ce grand dessein, par le livre scandaleux auquel il donna pour titre : *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le Saint Sacrement de l'Autel.* Car il y soutient, avec une hardiesse inconcevable, l'horrible calomnie

de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, *comme une vérité que Dieu avoit permis, par un effet singulier de sa bonté envers l'Eglise & envers la France, qui fût révélée par un Ecclésiastique qui y avoit assisté, à un Magistrat d'aussi grand mérite & d'une aussi grande probité qu'étoit M. Filleau.* IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Le Pere Moyse du Bourg, Jésuite de Bordeaux, fit quelque temps après un autre libelle, sous ce titre : *Histoire du Jansénisme, contenant sa conception, sa naissance, son accroissement & son agonie;* où, après avoir avancé deux autres mensonges contre la famille de M. Jansénius & contre sa personne : l'un, que son Pere étoit Calviniste, & que son Fils avoit été élevé dans l'hérésie : l'autre, *qu'étant allé en Espagne Député de l'Université de Louvain, il n'avoit évité que de quelques heures d'être pris par l'Inquisition, qui avoit été avertie qu'il y débitoit sa mauvaise doctrine*, il passe de-là, *par un zele mal réglé*, comme l'avoue notre Docteur Savoyard, à représenter les Jansénistes *comme des monstres d'impiété*, en rapportant, comme une vérité dont on ne devoit pas douter, *que ce fut sur son chemin d'Espagne, que se fit*, ce sont ses termes, *cette célebre, mais détestable conférence de ces deux Patriarches de la nouvelle secte, avec quelques autres plus considérables de cette cabale, au Bourg-Fontaine, proche de Paris, dont le résultat a été donné au Public par M. Filleau Avocat du Roi à Poitiers.*

Cette abominable calomnie n'étant plus de débit en France, il y a déja long-temps, parce qu'elle n'y seroit écoutée qu'avec exécration, on l'a fait passer dans le Pays-bas, où elle a trouvé deux personnages célebres, qui ont été assez imprudents pour la répandre de nouveau, dans le même dessein de faire regarder les Jansénistes *comme des monstres d'impiété.*

L'un est le P. Hazard, célebre Jésuite d'Anvers, qui, pour lui donner plus d'autorité, l'a insérée dans un livre *in folio*, écrit en flamand, intitulé : *le Triomphe des Papes ;* où il a mis aussi les autres mensonges du P. du Bourg. Mais il n'est pas peut-être à s'en repentir : car les parents de M. Jansénius lui ont fait un procès en réparation d'honneur, pour les calomnies qu'ils l'ont accusé d'avoir avancées contre la mémoire de leur bisayeul & de leur grand oncle ; & quoique le crédit de la Société les ait empêchés long-temps d'avoir des Juges, les deux (*a*) Factums qu'ils ont publiés ont mis dans un si grand jour la justice de leur cause, que, quand on leur fermeroit tous les Tribunaux par-

(*a*) On en a publié depuis encore deux autres. Ces quatre Factums se trouvent dans le huitieme Tome de la Morale pratique, recueillis sous le titre de *Réfutation du Roman diabolique de l'Assemblée de Bourg-Fontaine.*

ticuliers, on ne pourroit empêcher, que, devant le grand Tribunal du monde & dans toute la poſtérité, le Pere Hazard ne paſſe pour un calomniateur obſtiné, qui aime mieux renoncer à ſon ſalut, que de ſatisfaire à l'obligation indiſpenſable que lui impoſe la loi de Dieu, de ſe rétracter des accuſations qu'on lui a fait voir être auſſi fauſſes qu'outrageuſes.

L'autre Ecrivain qui s'eſt voulu prévaloir de cette noire calomnie de l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine, eſt M. Fierlans, Chancelier du Conſeil Souverain de Brabant. Il y a tout lieu de croire qu'il ne s'eſt pas porté de lui-même, à l'âge de plus quatre-vingts ans, à une ſi honteuſe entrepriſe, & à publier un livre ſi indigne du rang qu'il tient dans le monde. Ce n'eſt qu'un amas d'injures, d'impoſtures groſſieres, & de ridicules ſophiſmes contre trois Théologiens de mérite, & pour la piété & pour la ſcience; M. Huygens, feu M. Havermans, & le P. Gabrielis. Mais ce qu'il y a de merveilleux, c'eſt que s'étant propoſé pour but de faire voir que le deſſein de ces trois Auteurs a été de ruiner le Sacrement de Pénitence, par des ſévérités impraticables, il déclare en termes exprès, que le fondement qu'il en a eſt, la réſolution qu'il prétend qui fut priſe à l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine, qu'il traveſtit en un Concile, dont il rapporte les Canons: car il veut que celui de ces Canons par lequel on s'obligeoit de travailler au renverſement de la Pénitence & de l'Euchariſtie, fut exécuté quand on fit le livre de la Fréquente Communion; & que ces trois Théologiens, qu'il déchire cruellement par tout ſon libelle diffamatoire, ont ſuivi le même deſſein, en prenant leur doctrine dans ce même livre.

Il n'étoit pas néceſſaire, comme j'ai déja dit, que M. l'Abbé, tout déchaîné qu'il eſt contre les prétendus Janſéniſtes, ſe déclarât pour eux à l'égard de ces ſortes de calomnies, & qu'il reconnût, que *c'eſt en juger à l'aveugle que de les regarder comme des monſtres d'impiété, qui auroient voulu renverſer les Sacrements d'Euchariſtie & de Pénitence:* ils n'avoient pas beſoin de ſon bouclier pour être à couvert des traits d'une médiſance ſi outrée. Mais ce doit être un ſurcroît de honte à ceux qui oſent la débiter avec ſi peu de conſcience & de pudeur, de ſe voir condamnés par un Ecrivain qui n'a eu en cela plus de retenue, que parce qu'il a cru avoir un peu plus d'honneur à perdre.

IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

CHAPITRE V.

III. Justification : *En ce qu'il reconnoît, qu'on est porté à prendre pour Jansénistes, les Ecclésiastiques les plus doctes & les mieux réglés.*

Il y a plus de vingt ans que des Evêques d'un grand mérite (a), se sont plaint à Sa Majesté même, des maux que le prétendu Jansénisme faisoit à l'Eglise ; en ce que les Ecclésiastiques les plus pieux & les plus réglés, étant les plus exposés à être soupçonnés d'être Jansénistes, ils se trouvoient par-là éloignés des emplois où ils auroient fait beaucoup de fruit. Il n'y en a que trop d'exemples ; & c'est par respect qu'on ne les rapporte pas.

Toute la Cour sait qu'un Evêque reprenant un Abbé de condition, de ce que sa conduite n'étoit pas assez réglée : *Que voulez-vous que l'on fasse*, répondit l'Abbé, *si nous étions plus réglés on nous prendroit pour des Jansénistes, & ce seroit une exclusion à toutes les dignités.*

Notre Docteur de Savoie n'a pu désavouer cette vérité : il en fait une confession fort ingénue. *Il est important*, dit-il, *de faire connoitre au monde l'état véritable du Jansénisme ; parce qu'on fait l'honneur à ce parti de lui donner presque tous les Ecclésiastiques qui se piquent de doctrine & de régularité.* Préf.

En faut-il davantage pour découvrir la fausseté de ce qu'il ose dire ailleurs ; qu'on peut appliquer aux Jansénistes ce que l'Auteur des Préjugés légitimes dit des Calvinistes : *Que ce qui paroît d'abord dans leur extérieur n'est nullement édifiant ?* Ne faut-il pas, au contraire, qu'il soit bien édifiant, puisqu'il avoue *qu'on fait l'honneur, à ce qu'il appelle le parti des Jansénistes, de lui donner presque tous les Ecclésiastiques dont la conduite est la plus édifiante ?* On ne doit pas néanmoins s'étonner d'une contradiction si grossiere. Quand il dit ce dernier, il parle selon ses pensées naturelles, & conformément au sentiment commun de tout le monde : mais de ce qu'il leur impute en un autre endroit *un extérieur qui n'édifie pas*, ce n'est que par une suite forcée du misérable engagement où il s'est mis, d'appliquer sans raison, à de très-bons Catholiques, ce qu'on a dit avec raison de la secte hé-

(a) [M. *Pavillon*, Evêque d'Alet, dans ses Lettres du 22 Juin 1661, & 25 Août 1664. M. *Arnauld*, Evêque d'Angers, dans celles du 6 Juillet 1661, & 24 Juillet 1662. M. *Godeau*, Evêque de Vence, dans sa lettre du 15 Octobre 1661, & M. de *Buzenval*, Evêque de Beauvais, dans celle du 14 Août 1662.]

IV. CL. IX. Pe. N°. IV. rétique des prétendus-Réformés. Car s'étant ridiculement imaginé qu'il pouvoit tourner contre l'Auteur des Préjugés légitimes, ce qu'il avoit dit contre les Calvinistes, & le premier de ces préjugés étant; *que ce qui paroît d'abord dans l'extérieur des Calvinistes n'est nullement édifiant*, il a bien fallu qu'à tort & à travers, il ait dit la même chose des Jansénistes; puisque s'il ne l'avoit fait, son impertinente comparaison auroit cloché dès le premier pas. Mais quoi qu'il ait pu faire, il n'a pu empêcher qu'elle ne fût tout-à-fait boiteuse: car s'étant obligé de faire voir qu'à l'égard des Jansénistes, aussi-bien que des Calvinistes, ce qui paroît d'extérieur dans les uns & dans les autres est si peu édifiant, qu'on a droit de les rejeter sans examiner leur doctrine; quand il a fallu le montrer à l'égard des Jansénistes, au lieu de *qualités extérieures*, indépendantes de la doctrine, qui soient peu édifiantes, qu'il étoit obligé de faire voir dans ce parti, il a été réduit à ne leur pouvoir imputer que des qualités intérieures, & les plus dépendantes de l'examen de la doctrine; telles que sont *la présomption*, *la singularité dans les sentiments & l'opiniâtreté*, qui sont toutes qualités qui ne paroissent point au dehors, & qui ne sont vicieuses, que quand on soutient l'erreur: ce qui s'appelle alors *présomption*, *singularité* & *opiniâtreté*, se devant appeller *confiance*, *discernement* & *fermeté*, quand c'est la vérité que l'on soutient.

Tous ses autres paralleles entre les Calvinistes & les Jansénistes ne sont pas moins absurdes: mais l'incongruité de celui-ci, qui est le premier, saute tellement aux yeux, qu'il ne pouvoit mieux faire que de commencer par-là, pour attirer le ridicule sur toute sa parodie.

On peut donc regarder cet endroit-là même comme une confirmation de ce que nous avons déja rapporté de sa Préface: *Qu'on fait l'honneur à ce qu'il appelle le parti des Jansénistes, de lui donner presque tous les Ecclésiastiques qui se piquent de doctrine & de régularité.*

Il est tellement persuadé que cela est vrai, que c'est ce qui lui fait croire que son ouvrage sera fort important, en ce qu'il désabusera le monde de cette opinion, en faisant connoître le vrai Jansénisme. Et c'est ce qui lui fait ajouter, d'un ton de Maître, comme s'il en avoit commission de toutes les puissances ecclésiastiques & séculieres: *Ainsi l'on avertit le monde des Provinces, qu'il doit conserver un profond respect pour les personnes vertueuses.* A quoi cela reviendroit-il, s'il n'entendoit, par ce profond respect que les Provinciaux doivent porter aux personnes vertueuses, le soin qu'ils doivent avoir de ne pas prendre, à leur ordinaire, la régularité de leur conduite, pour une marque qu'ils sont Jansénistes? On n'en peut douter en considérant l'avis qu'il

leur donne encore à l'égard des Evêques : *On les avertit, qu'ils ne doivent, qu'à l'extrêmité, & sur des signes très-évidents, soupçonner la religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.* Cet avertissement est fort bon ; mais on le donne un peu tard : car il y a plus de trente ans que le Fantôme du Jansénisme a donné sujet à de certaines gens, de faire passer pour hérétiques ou pour suspects d'hérésie les plus pieux Evêques de France. On sait encore qu'on a employé ces soupçons téméraires & criminels jusques dans les extrêmités de l'Orient, pour décrier les Evêques & les autres Missionnaires François, qui y travaillent à la conversion des infideles d'une maniere si apostolique & avec tant de succès ; & que ce fut ce qui obligea le savant & pieux Cardinal Bona, de s'écrier, en levant les yeux au Ciel & joignant les mains : (a) *Quoi ! être pauvre, être appliqué à la priere, exhorter les Fideles à s'y appliquer ; vivre exemplairement, & prêcher Jesus Christ d'une maniere apostolique, est-ce donc là ce qu'on appelle Jansénisme ? Plût à Dieu que nous fussions tous Jansénistes en cette maniere ! le monde seroit bien différent de ce qu'il est maintenant.* IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Et enfin, M. l'Abbé ne peut ignorer combien de fois on a tâché de ruiner, par ce même soupçon de Jansénisme, ce que son excellent Evêque (b) fait depuis tant d'années, avec des travaux incroyables, pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames. Et on ne sait à quoi il pense, quand il s'avise de dire à son Prince, que ce qu'il appelle *une erreur nouvelle & subtile, après avoir infecté les peuples voisins, a semblé vouloir porter sa contagion dans ses Etats.* Car, sans les calomnies que de certaines gens ont répandues de temps en temps contre ce digne Prélat, & contre les ouvriers qu'il emploie, dont on ne doute point qu'il ne soit prêt de répondre de la foi comme de la sienne propre, à peine auroit-on oui parler du nom de Jansénisme dans tous les Etats de M. le Duc de Savoie, bien loin qu'il y ait eu la moindre apparence de craindre, que cette erreur prétendue n'y voulût porter sa contagion. Cependant il faut remarquer que ce qu'il dit des Evêques, *qu'on ne doit qu'à l'extrêmité & sur des signes très-évidents soupçonner leur religion*, est vrai aussi des Prêtres. Le péché peut être plus grand, quand on parle d'un Evêque comme étant suspect dans la foi, *sans en avoir des signes très-évidents*, parce qu'étant dans un plus haut rang dans l'Eglise, sa réputation lui est plus nécessaire qu'à un particulier, pour travailler utilement à l'œuvre de Dieu : mais

(a) Navarrete, de la Monarchia de Sina, *tom.* 1, *f.* 921.
(b) M. d'Arenton d'Alex, Evêque de Geneve.

IV. Cl. les Prêtres qui annoncent la parole de Dieu, ou qui conduiſent les
IX. Pe. ames, ou qui écrivent pour l'Egliſe, n'ont pas moins beſoin que leur
N°. IV. réputation ſoit entiere, & qu'on ne la flétriſſe pas en rendant leur foi ſuſpecte. M. l'Abbé avouera donc, qu'il eſt juſte de leur appliquer ce qu'il dit des Evêques; *qu'on ne doit ſoupçonner leur religion qu'à l'extrémité, & ſur des ſignes très-évidents.*

On peut encore étendre cela à tous les Catholiques, lors ſur-tout que les mœurs ſont irréprochables, & principalement à des Religieuſes, dont la conduite & la régularité édifient l'Egliſe. Il eſt clair que toutes les loix de la charité chrétienne, qui nous obligent de juger plutôt du prochain en bien qu'en mal, nous défendent de ſoupçonner la religion de ces perſonnes, & d'en parler comme ſi elles étoient ſuſpectes en la foi, à moins qu'on n'en ait *des ſignes très-évidents.* On ne croit pas que M. l'Abbé oſe rien conteſter de cela; mais on le ſupplie de s'en ſouvenir, parce qu'on en aura beſoin dans la ſuite.

CHAPITRE VI.

IV. Justification: *En ce qu'il confeſſe, qu'il eſt néceſſaire de diſſiper les illuſions de ceux qui s'alarment ſur une chimere de Janſéniſme, qu'ils ne connoiſſent pas, & qu'ils ne ſauroient définir.*

On n'a jamais rien avoué de plus avantageux pour faire connoître que le Janſéniſme n'eſt qu'une chimere, que ce que dit M. l'Abbé dans ſon Epître au Duc de Savoie: *Qu'il diſſipera les illuſions de ceux qui s'alarment ſur une chimere de Janſéniſme, qu'ils ne ſauroient définir.*

Car il reconnoît par-là, que le Janſéniſme eſt une chimere, dont on s'alarme mal à propos, quand on ne le ſauroit définir; & il eſt tellement convaincu que la plupart de ceux qui s'alarment ſur le Janſéniſme, ne le ſauroient définir, qu'il prétend que c'eſt en cela que ſon livre ſera utile; qu'il diſſipera cette illuſion, en donnant moyen de connoître le vrai Janſéniſme, à ceux qui en ont peur ſans le connoître.

Il eſt indubitable qu'il ne ſuppoſe rien en cela qui ne ſoit très-certain. Chacun ſe mêle de dire qu'un tel Docteur eſt Janſéniſte, qu'une telle Communauté eſt dans le parti des Janſéniſtes: & ſi on leur demande ce qu'ils entendent par-là, ils demeurent muets, & ils ne ſavent que dire. C'eſt même une choſe fort plaiſante que la maniere ordinaire dont on ſe ſert pour s'aſſurer qu'une perſonne eſt Janſéniſte.

Car

Car s'il s'avise, lorsqu'on lui en fait un reproche, ou qu'on l'en soupçonne, de demander ce que c'est d'être Janséniste : il n'en faut pas davantage, lui dit-on : on reconnoît par là que vous l'êtes ; car c'est comme répondent tous ceux qui le sont. IV. CL. IX. Pe. N°. IV.

Il n'est pas possible que cela soit autrement. Car comment le commun du monde pourroit-il définir un terme que chacun entend selon ses diverses préventions, & la plupart selon des idées si confuses, qu'ils ne sauroient dire ce que c'est. Il y en a qui ne conçoivent autre chose par-là, sinon, qu'on n'est pas bien avec les Jésuites. D'autres, qu'on aime Port-Royal, ou M. Arnauld, & qu'on estime les livres de ces Messieurs : c'est comme on parle dans le monde. Pour peu qu'on fasse profession d'une morale sévere, on est regardé par d'autres comme Janséniste. Un Confesseur qui a la réputation de ne pas absoudre sur le champ tous ceux qui se confessent à lui, est suspect, en quelques pays, d'être de ce parti-là. On en est encore, dans l'esprit de plusieurs ignorants, quand on soutient la doctrine de S. Augustin touchant la prédestination gratuite & l'efficace de la grace. C'est ce que le Pere Amelotte avoue, & dont il fait avec raison de grandes plaintes. Mais pour les subtilités d'Ecole, dans lesquelles ceux qui ont ce dernier excès en horreur, ont voulu faire consister l'essence du Jansénisme, elles sont si peu vraisemblables, & tellement effacées de la mémoire des hommes, qu'on ne sauroit plus trouver une personne raisonnable qui l'attache à cette idée.

Que peut-on conclure de-là, sinon, que le Jansénisme est *une chimere*, puisque c'en est une, selon cet Auteur, quand on ne sauroit le définir. Mais cela étant, que deviendra ce qu'il dit en la page 44 ? *Tous ceux généralement qui ont été en quelque façon suspects d'attachement au Jansénisme, ont été éloignés des dignités ecclésiastiques & privés des bienfaits de Sa Majesté* : car rien n'étant plus facile que d'en être *suspect en quelque façon*, puisqu'on le peut être en tant de manieres, n'est-il point à craindre qu'on n'ait fait souffrir à l'Eglise un grand préjudice, en éloignant des dignités ecclésiastiques beaucoup de gens de bien & de mérite, qui auroient pu la servir, sur des soupçons en l'air, qu'ils avoient de l'attachement à un parti qu'on n'a jamais sérieusement examiné, si c'étoit quelque chose de réel, ou si ce n'étoit qu'une chimere dont on s'alarmoit mal à propos ? Et on espere que ce qui reste encore à dire convaincra tout le monde, que ce dernier a infiniment plus d'apparence que le premier.

IV. Cl.
IX. Pe.
No. IV.

CHAPITRE VII.

V. Justification : *En ce qu'il donne lui-même la définition du Jansénisme, en avertissant le monde :* Qu'être Janséniste, c'est soutenir quelques-unes des V Propositions, ou nier que Jansénius les ait enseignées. *De la premiere partie de cette définition.*

Monsieur l'Abbé a reconnu, comme on a vu dans le chapitre précédent, *que le Jansénisme seroit une chimere, dont on s'effrayeroit mal à propos, si on ne le connoissoit pas, & qu'on ne le pût définir.* On devoit donc s'attendre qu'il ne manqueroit pas de le définir lui-même, puisqu'il paroît qu'il se regarde destiné de Dieu, pour apprendre au monde & à toute la postérité, quel est le *vrai Jansénisme.* Or il ne nous a pas dissimulé, que ceux qui ont écrit *avant lui contre ces Messieurs*, ne l'ont point fait connoître tel qu'il est en effet; ou parce qu'ayant *eu assez d'étude, ils n'ont pas eu assez de justesse d'esprit ;* ou parce *qu'ils se sont emportés en des reproches injustes, par un zele mal réglé.* Il n'avoit donc garde de manquer de suppléer à ce défaut; & c'est de lui sans doute qu'on devoit attendre qu'il nous donneroit la vraie définition du Jansénisme, tel qu'il est présentement, selon laquelle on en pourroit porter un jugement sincere, éloigné des deux extrêmités; de ceux qui l'ont fait trop criminel, & de ceux qui l'ont regardé comme tout-à-fait innocent.

Cette définition est le dernier des trois avis qu'il donne *au monde des Provinces.*

Le premier est, comme nous avons déja vu ; *Qu'on doit éviter l'erreur vulgaire, qui fait prendre pour Jansénistes les Ecclésiastiques les plus vertueux.*

Le second ; *Qu'on ne doit qu'à l'extrêmité, & sur des signes très-évidents, soupçonner la religion de ceux qui gouvernent l'Eglise.*

Et le troisieme enfin ; *Qu'être Janséniste, c'est soutenir quelques-unes des cinq Propositions, ou nier que Jansénius les ait enseignées.*

On remercie M. l'Abbé de nous avoir donné moyen, par cette définition, de renverser tout son livre, & de faire voir manifestement qu'il n'y combat qu'une chimere. Car quel dessein y a-t-il eu ? De représenter le Jansénisme comme une *secte réprouvée de Dieu & des hommes*, & à laquelle on avoit droit d'opposer les mêmes préjugés

qu'on oppose aux Calvinistes. C'est donc comme s'il disoit, en y appliquant cette définition : IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Il y a en France une Secte réprouvée de Dieu & des hommes, qu'on appelle le Jansénisme, de laquelle on est en deux manieres; ou en soutenant quelques-unes des V Propositions, ou en niant que Jansénius les ait enseignées. Or rien n'est plus aisé que de faire voir que cette secte est une chimere, selon l'un & l'autre membre de cette définition; mais en deux manieres toutes différentes.

Pour bien entendre cela, il faut remarquer, qu'en matiere de Religion, le mot de *Secte*, pris en mauvaise part, enferme deux choses. Un sentiment contraire à la Religion; & des personnes qu'on puisse croire raisonnablement soutenir ce sentiment. Sans ce dernier, il n'y a point de *Secte;* parce qu'il n'y a point de Sectaires : & sans le premier, il n'y en a point aussi, en prenant ce mot en mauvaise part, parce qu'un sentiment innocent, & que l'Eglise n'auroit point condamné, ne peut donner droit de regarder ceux qui le soutiennent comme faisant une *Secte*.

Cela étant, comme on n'en sauroit douter, je renfermerai dans ces deux propositions ce que j'ai à traiter dans la suite.

La premiere : Si c'est être Janséniste selon le premier membre de la définition, que de soutenir quelques-unes des V Propositions, le Jansénisme n'est qu'une chimere; parce qu'il n'y a personne dans l'Eglise que l'on ait sujet de croire qui les soutienne.

La seconde : Si c'est être Janséniste que de ne pas croire que Jansénius ait enseigné ces Propositions, le Jansénisme est encore une chimere; parce qu'il n'y a rien en cela de criminel, & que tout ce que dit M. l'Abbé, pour montrer qu'on est obligé de croire ce fait sous peine d'être damné, est la plus téméraire & la plus insoutenable prétention qui fût jamais.

Si on peut bien prouver ces deux points, on ne pourra plus douter que le Jansénisme ne soit un fantôme. Or rien n'est plus facile. Commençons par le premier, qui regarde ceux qui soutiendroient quelques-unes des V Propositions.

Il s'agit de montrer qu'il ne paroît point qu'il y ait des Théologiens, qui soutiennent les Propositions condamnées ; c'est-à-dire, qu'on n'a aucune preuve qu'il y en ait, & qu'on n'en sauroit convaincre personne : car cela suffit pour dire qu'il n'y en a point, selon cette regle de droit : *Non esse & non apparere in jure idem sunt.* Autrement il n'y auroit point de sentiment contraire à la Religion, dont on ne pût fabriquer une secte, & alarmer les Puissances ecclésiastiques & sécu-

IV. Cl. IX. Pe. No. IV.

lieres, pour en empêcher le progrès, si c'étoit assez de dire, qu'on n'est pas assuré positivement qu'il n'y ait pas beaucoup de gens qui croient, par exemple, la métempsycose de Pytagore. Mais ne diroit-on pas à cette personne : Ce n'est pas assez de dire, qu'il peut y avoir beaucoup de gens qui soient attachés à cette erreur pernicieuse, il faut que vous montriez qu'il y en a, si vous voulez qu'on s'applique à exterminer cette secte prétendue ; car l'équité veut que l'on suppose qu'il n'y en a point, tant qu'on ne prouve point qu'il y en a.

Il n'y a personne de bon sens qui n'en demeure d'accord, & c'est ce qui fait qu'on se moque de certains visionnaires, qui sont frappés de cette imagination, qu'il n'y a point de ville ou de village, où il n'y ait beaucoup de Sorciers qui vont au sabbat. Ce n'est pas que cela ne puisse être; mais c'est qu'il faut des preuves positives pour croire que cela est en effet, & qu'il suffit qu'on n'en a point de preuves, pour avoir raison de supposer, qu'il n'est point vrai que les villes & les villages soient remplis de Sorciers.

On a donc autant & plus de raison de croire qu'il n'y a personne qui soutienne les V Propositions : car, s'il y en avoit, d'où vient que depuis trente ans & plus qu'on en veut tant aux Jansénistes, & qu'on en fait tant de recherches, on n'en auroit pu convaincre personne ? Mais voici un fait considérable, & qui fait bien voir que le Jansénisme, pris pour une secte de gens qui soutiendroient les V Propositions, ne sauroit être qu'un Fantôme.

En 1660, le fameux M. Mallet, Archidiacre & Grand Vicaire de Rouen, se fit donner une commission pour exterminer le Jansénisme de ce Diocese-là, qui est un des plus grands du Royaume : & on apprend d'un Ecrit publié l'année d'après, par les Chanoines de cette Eglise Métropolitaine, quel fut le succès de cette entreprise. M. Mallet, disent-ils, se mit en campagne l'année passée, & entreprit la grande visite du Diocese, à dessein d'en faire une exacte recherche : mais, dans toute sa course, où il a visité douze Villes, vingt-cinq ou trente Monasteres, & treize-cents Paroisses, il n'a jamais pu trouver un seul Janséniste ; c'est-à-dire, qu'il n'y avoit pas trouvé un seul homme qu'il eût pu convaincre d'avoir soutenu les erreurs condamnées par les Constitutions (*a*).

(*a*) [On trouve dans la *Relation des Délibérations du Clergé de France, sur les Constitutions de NN. SS. PP. les Papes Innocent X, & Alexandre VII. &c.*, imprimée en 1677, par les soins de M. de Harlay, Archevêque de Paris, une sentence qu'il avoit prononcée le 1 Septembre 1661, étant Archevêque de Rouen, contre le Sr. Nicolas *le Prevost*, Curé de S. Erblanc de cette ville. Cette sentence est donnée

Ceux qu'on a tâché le plus de décrier comme Jansénistes, ont IV. Cl.
montré cent fois, par des livres qui sont demeurés sans réponse, & IX. Pe.
on l'a fait voir encore depuis à Louvain, par de très-savantes Theses, N°. IV.
que ce qu'ils tiennent sur la matiere des V Propositions, n'est point différent de ce qui s'est toujours enseigné par des Ordres entiers, & dans les Ecoles les plus Catholiques, & à Rome même sous les yeux du Pape. Or ce qui s'enseigne, & qui s'est toujours enseigné publiquement dans Rome, n'est pas certainement ce que les Papes ont voulu condamner par leurs Constitutions.

Enfin, la signature du Formulaire est une preuve convainquante, que le Jansénisme, pris pour une secte de gens qui soutiendroient les V Propositions, a toujours été & est encore un Fantôme. Car de tous ceux de qui on a exigé cette signature, il n'y en a pas eu un seul qui ait fait difficulté de souscrire la condamnation de la doctrine, & il n'y a jamais eu de contestation que pour ce qui regarde le fait.

M. l'Abbé le reconnoît, & rien n'est plus clair que la déclaration qu'il en fait en la page 100 de son livre. *Tel est*, dit-il, *le sentiment présent de tous les Jansénistes. Ils disent qu'ils se soumettent quant à la doctrine condamnée, & que, quant au fait, ils prétendent que l'Eglise universelle peut errer dans les faits.*

On ne peut douter, par ce qu'il dit en cet endroit-là, que M. Arnauld ne doive être compris dans cette déclaration générale : car il ne l'a fait qu'après avoir allégué la lettre (a) de ce Docteur à l'Université de Douay, pour tirer de-là quel est son sentiment sur cette matiere, & pour en conclure ridiculement, *qu'il est notoirement rebelle à l'Eglise*, à cause de ce qui y est dit, que les Conciles Généraux ne sont pas infaillibles dans la décision des faits. Ecoutons donc

comme le principal fruit du *zele* de M. de Harlay, & de M. Mallet son Grand-Vicaire, pour l'exécution des Bulles contre Jansénius; & néanmoins, après une suite d'informations & de procédures, qui durerent près de dix-huit mois, le Sr. le Prevost s'étant soumis au jugement de son Archevêque, la sentence ne le déclare atteint & convaincu que *d'avoir avancé des propositions impies, scandaleuses, téméraires & irréligieuses, contre l'honneur de la Ste. Vierge, l'autorité de l'Eglise, le respect dû au S. Siege, la dévotion au Chapelet*, (toutes matieres étrangeres aux cinq Propositions, attribuées à Jansenius) *& autres*, ajoute-t-on, sans rien spécifier, *tendantes à faire croire qu'il favorisoit la doctrine de Jansénius, contenue dans les V Propositions, &c.* Une pareille sentence est des plus propres à confirmer le fait certifié par les Chanoines de Rouen, dont il est ici question. S'il s'étoit trouvé dans ce Diocese une seule personne, qu'on eût pu convaincre d'avoir soutenu les erreurs des V Propositions, on n'auroit pas manqué de procéder contre elle, plutôt que contre le Sr. le Prevost, qu'on ne put condamner que pour avoir avancé des propositions tendantes à faire croire (non qu'il avoit soutenu. mais) qu'il favorisoit &c. Voyez sur ces informations de M. Mallet, la Nouvelle Defense du N. T. de Mons. L. 8, ch. 12.]

(a) Cette lettre est du 30 Mars 1683.

IV. Cl. Cependant c'est à quoi M. l'Abbé a été réduit. Il a supposé que
IX. P^e. ce feroit un grand ornement pour son livre, de mettre à la fin cette
N°. IV. Censure de Sorbonne ; & parce qu'il s'est imaginé, que la proposition condamnée par cette Censure, étoit la même que la premiere des V Propositions, quoique les Censeurs ne l'aient osé dire, il a conclu que M. Arnauld, n'ayant jamais voulu condamner sa Proposition en souscrivant à la Censure, ne peut parler sincérement, quand il dit, qu'il condamne les V Propositions ; puisque la sienne, qu'il ne veut pas condamner, est la même, selon lui, que la premiere.

Afin que M. l'Abbé pût tirer avantage de cette Censure, il auroit dû en avoir établi l'autorité : & pour cela il auroit fallu qu'il eût répondu pertinemment à ce qui est dit à l'égard des *formes* dans la troisieme Provinciale, & dans l'Ecrit posthume de M. de Launoi (*a*) : & à l'égard du *fond* dans *les deux Apologétiques* de M. Arnauld ; dans son Traité de *la vraie Doctrine de S. Thomas touchant la grace suffisante & efficace*, & dans sa *Dissertation Théologique*, qui ont mis dans une telle évidence l'injustice de cette Censure, que ceux qui l'avoient dressée, c'est-à-dire, les ennemis déclarés de M. Arnauld, qui ne manquoient ni d'esprit ni de science pour y répondre, si leur cause eût été bonne, & qui y étoient si fort engagés pour soutenir leur propre honneur, n'ont jamais osé l'entreprendre.

Il devoit de plus prouver, & non pas supposer, que la Proposition de la Lettre de M. Arnauld, qu'on n'a jamais pu faire voir être différente des propositions de S. Augustin & de S. Chrysostôme, est la même que la premiere des cinq condamnées. Mais, s'il avoit pris plus de soin de s'instruire de cette matiere, il auroit appris, que cela est si hors d'apparence, & que cet argument pris de la Censure est si foible, que les plus habiles Jésuites & les plus engagés dans cette querelle, tels qu'ont été les Peres Annat & Ferrier, n'ont jamais osé s'en prévaloir, pour montrer que leurs adversaires ne condamnoient pas sincérement les V Propositions. On les a cent fois défiés de marquer un dogme sur la matiere de ces Propositions, qu'ils pussent faire voir, d'une part, être hérétique, & montrer, de l'autre, que leurs adversaires le soutenoient. Rien ne leur eût été plus facile que de marquer pour cela la Proposition de M. Arnauld, censurée comme impie & comme hérétique, s'ils avoient pu montrer que c'étoit la même chose que la premiere des Propositions condamnées. Ils savoient bien, que ceux qui écrivoient contre eux, n'étoient pas disposés à condamner celle

(*a*) Joannis Launoi Anotationes in Censuram. Londini 1685.

celle de M. Arnauld. Pourquoi donc ne répondoient-ils pas au défi qu'on leur faisoit: *Voilà un dogme hérétique que l'on sait que vous soutenez, qui est le même que celui de la premiere Proposition?* C'est néanmoins ce qu'ils n'ont point fait. Et d'où vient cela? C'est qu'ils étoient plus intelligents que M. l'Abbé: c'est qu'ils savoient que cette Censure étoit trop décriée pour en pouvoir tirer avantage: c'est qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût personne à qui ils pussent persuader, que la Proposition de la Lettre est la même que la premiere des condamnées: c'est qu'ils n'étoient pas assez imprudents pour mettre le fort de leur cause dans une prétention aussi insoutenable, qu'a été celle de trouver des impiétés & des hérésies dans une proposition qu'on ne sauroit désavouer, pour peu qu'on ait de bonne foi, qui n'ait été très-fidellement extraite de S. Augustin & de S. Chrysostôme. On le voit à l'œil en comparant ensemble ces trois Propositions. IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

DE M. ARNAULD.	DE S. AUGUSTIN.	DE S. CHRYSOSTÔME.
Les Peres nous montrent un juste en la personne de S. Pierre, à qui la grace *sans laquelle on ne peut rien*, a manqué dans une occasion où on ne peut pas dire, qu'il n'ait point péché.	*Qu'est-ce que l'homme sans la grace de Dieu, sinon ce que fut S. Pierre, lorsqu'il renonça Jesus Christ? Et c'est pour cette raison que le Sauveur abandonna S. Pierre pour un peu de temps, afin que tous les hommes pussent reconnoître par son exemple*, QU'ILS NE PEUVENT RIEN SANS LA GRACE DE DIEU. *Serm. de Temp. 124.*	*La chûte de S. Pierre ne lui arriva pas pour avoir été froid envers Jesus Christ; mais parce que la grace lui manqua. Elle ne lui arriva pas* TANT *par sa négligence, que parce que Dieu l'avoit abandonné; pour lui apprendre à ne se pas élever au-dessus de l'infirmité humaine, & pour faire reconnoître aux autres Apôtres, par son exemple*, QUE, SANS DIEU, L'ON NE PEUT RIEN. *Hom. 72. in Joan. Et 31. in Epist. ad Hebræos.*

N'est-il pas clair que M. Arnauld n'a fait autre chose dans sa Proposition, que marquer ce qu'il a cru que ces Peres avoient enseigné? Il ne sauroit donc être hérétique, s'il ne leur a point imposé, ou il faudroit que ces Peres le fussent aussi. Et si on prétend qu'il leur a imposé, que l'on montre en quoi. Mais si cela étoit possible, les Censeurs n'auroient point manqué de le faire: ils y étoient trop obligés. Et n'ayant osé l'entreprendre, on ne croit pas que M. l'Abbé soit assez vain pour s'imaginer qu'il y réussira mieux qu'eux. Il n'est propre qu'à s'emporter en des déclamations en l'air: ce n'est pas son fait que de rien prouver. Il paroît qu'il n'a qu'une fort légere teinture de Théologie, & qu'il n'est pas capable de démêler les moindres équi-

IV. Cl. voques, dont il est facile de s'embarrasser, quand on n'a étudié que IX. Pé. superficiellement la matiere de la grace. Ce lui étoit donc une voie N°. IV. fort abrégée, pour gagner son procès contre M. Arnauld, que de le supposer souverainement décidé par le jugement doctrinal d'une partie de la Sorbonne. Je dis, d'une partie, selon lui-même: car il n'a garde de pouvoir dire que ç'ait été de tout le Corps, puisqu'il avoue que soixante & onze Docteurs se déclarerent hautement pour lui, & que des cent vingt qu'on avoit engagés à opiner contre lui, il y en avoit le tiers de Réguliers, & la plupart Cordeliers, quoique, par les Statuts de la Faculté, il n'y en dût avoir que deux de chaque Ordre des Mendiants; ce qui n'auroit fait que huit, au lieu de quarante. Et ainsi on n'auroit dû, selon la justice, compter que quatre-vingt-huit voix contre soixante & onze. Mais en comptant même les cent-vingt, M. Arnauld devoit être absous; parce que c'est l'usage de la Faculté, que dans les matieres odieuses, comme sont les exclusions & les condamnations, il faut qu'il y ait au moins les deux tiers des voix, pour conclure que la Faculté exclut ou condamne.

Mais M. l'Abbé nous donne un exemple rare de sa suffisance dans ce même endroit où il parle de cette Censure. Il admire le danger que courut la Sorbonne, parce qu'il s'imagine ridiculement qu'elle eût été ruinée, si M. Arnauld eût été absous; & c'est ce qui lui fait dire: *La Sorbonne, pour ne rien dissimuler, fut sur le penchant de sa ruine: car on vit soixante & onze Docteurs prendre hautement le parti de M. Arnauld.* Rien n'est plus vrai, & c'est ce qui faisoit une impression peu avantageuse au Molinisme, dans l'esprit des personnes non préoccupées, qui considéroient pour le moins autant le jugement de ces soixante & onze Docteurs, qui n'avoient rien à gagner en le défendant, que celui d'une centaine d'autres, qui n'avoient rien à perdre en le condamnant. *Mais*, ajoute-t-il, *la vérité prévalut, & la doctrine de ces anciens & illustres Théologiens, Pierre Lombard & S. Thomas, qui sont les Maitres de tous les autres, triompha de l'erreur & du mensonge.* Il paroît qu'il ne connoît guere quelle est la doctrine de ces anciens & illustres Théologiens, & que, dans cette ignorance, il s'est imaginé que les Censeurs avoient fait ce qu'ils auroient dû faire, quoiqu'ils aient fait tout le contraire. Car afin qu'en condamnant M. Arnauld, ils eussent *fait triompher la doctrine de Pierre Lombard & de S. Thomas de l'erreur & du mensonge*, il faudroit que la Proposition qu'ils ont censurée, eût été contraire à la doctrine de ces anciens & illustres Théologiens. C'est donc à M. l'Abbé, qui suppose si hardiment cette prétendue contrariété, à la justifier par de bonnes

preuves. Et c'est ce qu'on est bien assuré qu'il n'entreprendra pas, n'ayant fait cette avance téméraire, que par une ignorance grossiere de ce qu'ont enseigné ces anciens Maîtres de la Théologie, qu'il auroit su être entiérement favorables à M. Arnauld, s'il les avoit tant soit peu étudiés. IV. CL. IX. P^e. N.°. IV.

Mais, sans les avoir lus, s'il s'étoit seulement informé de ce qui s'étoit passé pendant la Censure, il auroit évité de se rendre ridicule en donnant une si fausse idée de M. Arnauld & de ses Censeurs; comme si l'un avoit été dans l'erreur pour avoir combattu la doctrine de S. Thomas, & que les autres n'eussent condamné leur confrere, que *pour faire triompher la doctrine de ce Saint de l'erreur & du mensonge.* Car il auroit su, que, pendant qu'ils travailloient à cette belle Censure, M. Arnauld fit un Ecrit, qui avoit pour titre: *Vera S. Thomæ de Gratia sufficiente & efficaci doctrina dilucidè explanata*, où il montre clairement, que la doctrine de S. Thomas, qu'il ne déguise point, la proposant toujours dans ses propres termes, est tellement conforme à sa Proposition, qu'on ne la pouvoit condamner sans condamner ce Saint, & sans renverser toute sa Théologie. C'est ce qu'il promet dans sa Préface: & il y ajoute, pour aller au devant de toutes les chicaneries qu'on lui faisoit, en lui attribuant divers faux sens éloignés de sa pensée: *Je puis de plus assurer, par les sermens les plus saints que puisse faire un Chrétien & un Prêtre, que je n'ai jamais entendu ma Proposition en un autre sens que celui que je ferai voir manifestement, si je ne me trompe, être entiérement conforme aux principes de S. Thomas.* Pouvoit-on, après cela, sans une injustice horrible, ou lui attribuer d'autres sens, pour avoir prétexte de le condamner: ou si on vouloit laisser croire, que c'étoit dans ce même sens qu'on l'avoit condamné, n'étoit-on pas obligé, pour mettre la doctrine de S. Thomas à couvert, de montrer que M. Arnauld l'avoit mal entendue & mal expliquée? Mais rien ne fait voir plus évidemment l'injustice de cette Censure, que ce qui est dit à la fin de cet Ecrit: *Mes adversaires savent bien qu'ils ne peuvent me condamner, que ma condamnation ne tombe sur S. Thomas: car quelques Docteurs, de ceux mêmes qui s'étoient engagés à me condamner pour des causes assez connues, ayant requis que l'on marquât expressément dans la Censure, que la doctrine de S. Thomas n'en recevoit point de préjudice, non seulement on n'eut aucun égard à leur demande, mais on s'en rit & on s'en moqua. Et avec raison: car ceux qui dominoient dans cette affaire avoient trop d'esprit pour ne pas voir, que, s'ils avoient condamné la doctrine des Peres, que j'avois rapportée dans ma Lettre, en déclarant que c'étoit sans préjudice de la doctrine de S. Tho-*

IV. Cl. *mas, ç'auroit été la même chose que de condamner & absoudre la même*
IX. Pe. *doctrine.*

N°. IV. On n'en a que trop dit pour montrer que M. l'Abbé n'auroit pas tant fait valoir cette Censure, s'il avoit eu *plus d'étude* ou *plus de justesse d'esprit.* Mais en récompense il a eu assez de simplicité pour nous donner à connoître, que le monde n'est pas en cela de son avis, & qu'il ne juge pas comme lui de M. Arnauld. *On a*, dit-il, *trop bonne opinion de M. Arnauld pour le croire dans l'erreur ; & on traite de visionnaires ceux qui l'osent assurer après la Sorbonne, qui l'a chassé comme hérétique dans le droit, & téméraire dans le fait.* Ce n'est pas sans doute se faire beaucoup d'honneur que de reconnoître, qu'on prend dans le monde pour des *visionnaires* ceux qui sont assez simples pour croire, qu'après la Censure dressée par les ennemis déclarés de M. Arnauld, il n'est plus permis de douter *qu'il ne soit hérétique dans le droit, & téméraire dans le fait.* Mais laissons là pour le présent la prétendue note *de téméraire dans le fait*, dont nous parlerons dans les Chapitres suivants : arrêtons-nous à celle d'hérétique dans le droit, qui est bien d'une autre importance.

On lui soutient donc, que c'est avec grande raison que l'on traite de *visionnaires* ceux qui voudroient que l'on tînt M. Arnauld pour hérétique à cause de cette Censure : car il n'y a rien sans doute de plus visionnaire, & il n'en faut point d'autre preuve que le jugement que toute l'Eglise en a porté.

Si ce Docteur avoit été tenu *pour hérétique*, on l'auroit dû regarder comme un hérétique opiniâtre, qui se seroit obstiné à ne point vouloir abjurer l'hérésie pour laquelle il auroit été condamné ? Les Evêques n'auroient donc pas dû communiquer avec lui, & chacun d'eux auroit été obligé de ne lui pas permettre de dire la Messe dans son Diocese, ni de confesser ou d'administrer aucun Sacrement. Or il faudroit être bien *visionnaire* pour croire qu'on en ait usé ainsi envers lui.

Dans la célebre contestation entre M. l'Evêque d'Angers & M. de Pérefixe, Archevêque de Paris, sur le sujet de la signature du Formulaire, M. d'Angers lui ayant écrit d'abord une assez grande lettre, & M. de Pérefixe y ayant répondu par une autre fort travaillée & fort étendue, à laquelle M. d'Angers en opposa une seconde (*a*), une de leurs principales disputes fut, de savoir, s'il y avoit des gens qui soutinssent des hérésies sur le sujet des V Propositions ; ce que nioit

(*a*) Ces trois lettres ont été imprimées dans l'Apologie pour les Religieuses de Port-Royal, 3. part.

M. d'Angers. M. de Péréfixe n'ignoroit pas la Censure de Sorbonne, où la Proposition de M. Arnauld avoit été condamnée, & rien n'eût été plus propre à fermer la bouche à M. d'Angers, que de lui montrer, en la personne de son propre frere, un Docteur qui avoit soutenu la premiere de ces Propositions, & qui la soutenoit encore, n'ayant pas voulu souscrire à la Censure. Mais c'est ce que cet Archevêque, tout irrité qu'il étoit contre M. Arnauld & contre sa famille, n'eut garde de faire; parce qu'il savoit, d'une part, combien cette Censure étoit décriée dans le monde; & de l'autre, qu'il n'auroit jamais pu faire voir que la Proposition de la lettre fût la même chose que quelqu'une de celles que les Papes avoient condamnées.

IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Quand la paix de l'Eglise se fit sous Clément IX, M. Arnauld y eut assez de part; non comme un coupable qui auroit eu besoin de demander pardon & de révoquer ses erreurs; mais comme étant uni aux Evêques que le S. Siege reconnoissoit pour Médiateurs de cette paix, comme on verra dans la suite. Il alla voir M. le Nonce avec un de ces Prélats. Il en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante, sans que ce Ministre du Pape, ni qui que ce soit des entremetteurs de cette grande affaire, se fût avisé de lui demander qu'il eût à rétracter l'hérésie prétendue de sa Proposition, ou au moins qu'il s'en expliquât. Y auroit-on manqué si on l'en eût jugé coupable?

M. Arnauld dédia le livre de la Perpétuité de la Foi au Pape Clément IX, qui l'en fit remercier: on ne l'en croyoit donc pas à Rome moins bon Catholique, pour être demeuré ferme à ne point signer la Censure.

On passe sous silence d'autres preuves, que l'on pourroit apporter, de l'opinion qu'on a de lui dans cette premiere Eglise du monde & la maîtresse de toutes les autres, bien différente de celle que M. l'Abbé voudroit qu'on en eût.

Il ne doit donc pas trouver mauvais qu'on *le traite de visionnaire*, en tout ce qu'il dit contre ce Docteur, & que, sans avoir égard à son exception chimérique, on en demeure à ce qu'il avance, que le sentiment de tous ceux qu'il appelle Jansénistes, est, *qu'ils distinguent le fait & le droit; les Propositions condamnées & le sens du livre de Jansénius. Qu'à l'égard du droit ils y acquiescent & condamnent les V Propositions dans tous les sens hérétiques dans lesquels l'Eglise les a condamnées: & que, quant au fait, ils promettent un silence respectueux, ne croyant pas qu'on ait droit d'en exiger la créance intérieure.* Voilà ce qu'il dit être reconnu de tout le monde. Préf.

Ainsi rien ne peut plus empêcher qu'on ne conclue encore une fois,

IV. Cl. IX. Pe. N°. IV. que, ſelon le premier membre de la définition de M. l'Abbé, qui eſt *qu'on eſt Janſéniſte quand on ſoutient les Propoſitions condamnées*, le Janſéniſme eſt une chimere, n'y ayant point de Théologiens qui les ſoutiennent.

CHAPITRE IX.

Réponſe à ce que l'on pourroit objecter du livre du Pere le Porc. Qu'il a ſuppoſé que le Janſéniſme hérétique étoit quelque choſe de réel; mais que ſon livre fait voir, au contraire, que ce n'a jamais été qu'un Fantôme.

AVant que de paſſer au ſecond membre de la définition de M. l'Abbé, qui regarde le fait de Janſénius, je crois devoir aller au devant d'une objection, qu'on me pourra faire touchant le premier membre, qui regarde le droit.

On me dira, que, pour conclure auſſi abſolument que je fais, que le Janſéniſme, par rapport à la doctrine condamnée, n'eſt qu'une chimere, je devrois avoir réfuté ce qu'en dit le P. le Porc dans ſon gros livre dédié au Roi; car il n'a garde de demeurer d'accord, qu'il n'y ait point de Janſéniſtes qui ſoutiennent les héréſies condamnées: il veut, au contraire, dans ſon Epître au Roi, que l'on regarde le Janſéniſme comme une véritable héréſie, *que Sa Majeſté s'eſt heureuſement appliquée à étouffer dans ſa naiſſance;* & il y fait entendre, qu'il y a des Théologiens qui y ſont attachés, lorſqu'il dit, *qu'ils ne ſont pas moins coupables, pour excuſables que puiſſent être les auteurs qui l'ont fait naître.* Sur quoi il applique à Janſénius la parole de Vincent de Lerins touchant S. Cyprien & les Donatiſtes: *Abſolvuntur Magiſtri, condemnantur diſcipuli.*

Mais on a été ſurpris de la hardieſſe qu'a eu ce Pere, de donner pour fondement à ſon livre une fauſſeté ſi viſible, & on n'a pas appréhendé qu'il en perſuadât perſonne. On a prévu d'abord ce qui eſt arrivé à cet ouvrage; qu'il tomberoit de lui-même, & qu'il ne feroit à charge qu'à ſon Libraire. Néanmoins, puiſque l'occaſion s'en préſente, il ne ſera pas inutile de faire voir en peu de paroles, que, bien loin que ce livre du Pere le Porc ſoit propre à montrer que le Janſéniſme hérétique n'eſt pas un Fantôme, jamais rien, au contraire,

n'a été plus propre à justifier, que ce n'est, & que ce n'a jamais été qu'un Fantôme. IV. CL. IX. Pe. N°. IV.

On doit seulement se souvenir, qu'afin que le Jansénisme hérétique ne soit pas un Fantôme, il faut qu'il y ait une secte d'hérétiques, qui aient tiré leur hérésie du livre de Jansénius. Car quand il y auroit des hérésies dans ce livre, si elles avoient été rejetées & abandonnées de tout le monde, non seulement cet Evêque n'auroit pas été hérétique, parce qu'il a toujours été soumis à l'Eglise, mais n'ayant point de sectateurs dans les hérésies qui se trouveroient dans son ouvrage, rien ne seroit plus calomnieux, que d'appliquer à ce temps ici, cette parole commune de Vincent de Lerins, que le P. le Porc y applique: *Absolvuntur Magistri, condemnantur discipuli: ON absout les Maitres, & on condamne les disciples;* puisqu'on ne peut distinguer, au regard d'une hérésie, le Maître & les disciples, le premier auteur & les sectateurs, pour excuser l'un & condamner les autres, lorsque le premier qui l'auroit inventée, n'auroit eu personne qui l'auroit voulu suivre.

Il s'ensuit de-là, qu'afin que le P. le Porc puisse montrer qu'il y a des disciples de Jansénius plus coupables que leur Maître, il faut que les erreurs qu'il entreprend de combattre dans son livre, comme ayant été enseignées par Jansénius, aient été enseignées par ceux qu'il appelle ses Disciples. Or non seulement il ne le fait pas voir, mais il fournit de nouvelles preuves qui doivent convaincre tout le monde du contraire.

Car il réduit tout ce qu'il impute à Jansénius d'hérétique, & de contraire à la doctrine de l'Eglise, à ces deux propositions: L'une; *que, dans cet état, il n'y a point de grace frustrée de l'effet qu'elle peut avoir:* L'autre, *que toutes les graces de cet état imposent à la volonté une entiere nécessité de lui donner son consentement.* P. 15.

Qui n'est donc point engagé dans l'une ou l'autre de ces deux erreurs, n'est point Janséniste: & si on ne peut montrer que personne les ait jamais embrassées ensuite du Livre de Jansénius, le *Jansénisme hérétique* ne sauroit être qu'un Fantôme. Or le Livre du P. le Porc nous fournit trois arguments démonstratifs, qui doivent faire conclure à toutes les personnes raisonnables qu'il n'y en a jamais eu.

Le premier est; que ceux que l'on pourroit prétendre avoir enseigné ces deux erreurs, ayant fait sur la grace, depuis près de quarante ans, plus d'Ecrits qu'il n'en pourroit tenir dans deux volumes in folio, s'ils avoient reconnu que Jansénius avoit enseigné ces deux erreurs, & qu'ils les eussent soutenues après lui, le P. le Porc en auroit trouvé des preuves dans quelques-uns de ces Ecrits, & il auroit été bien plus important

IV. Cl. d'y en trouver que dans Jansénius même ; puisqu'il s'agit de montrer
IX. Pe. qu'il y a des Jansénistes en France, à quoi ne peut servir tout ce qu'on
N°. IV. s'imagine avoir trouvé dans Jansénius, si personne ne l'a soutenu après lui. Or il dit bien en l'air, *que, pour peu qu'on ait lu Jansénius, ou les ouvrages qui ont été faits autrefois pour sa défense*, on y trouvera ces deux erreurs ; *que nulle grace de cet état n'est frustrée de l'effet qu'elle peut avoir, & que la grace efficace nécessite la volonté.* Mais il s'arrête uniquement à le montrer, par des conséquences tirées de divers passages de Jansénius, auxquels on a cent fois répondu ; & il ne lui a pas été possible d'alléguer un seul passage de tous les ouvrages faits pour sa défense, ou plutôt pour celle des Théologiens qu'on calomnioit sous son nom, qui lui ait pu donner quelque couleur de leur imputer d'avoir été en cela *les Disciples de Jansénius.*

Mais comment en auroit-il pu alléguer ? M. de Marca, dans une Lettre écrite au Pape au nom de l'Assemblée de 1661, s'est trouvé forcé à leur reprocher, qu'ils détournoient à des sens catholiques toutes les paroles de Jansénius : *Omnia verba Jansenii ad aliquem sensum catholicum futiliter detorquentes* : c'est-à-dire, qu'ils ressembloient à Didyme d'Alexandrie, & à d'autres partisans d'Origene, qui donnoient des sens catholiques à tous les endroits de cet ancien Auteur, où ses adversaires trouvoient de l'Arianisme : ce qui certainement ne donne pas lieu de dire, que, si on peut excuser le Maître, on doit condamner les Disciples ; mais au contraire, que quand le Maître auroit été dans l'erreur, les Disciples en seroient exempts.

Il est donc clair, que l'impuissance où a été le Pere le Porc, de trouver dans aucun Ecrit des prétendus Jansénistes les deux erreurs auxquelles il réduit tout *le Jansénisme hérétique*, est une preuve manifeste, que, quand l'Evêque d'Ypres les auroit enseignées, ce qu'il a très-mal prouvé, il n'auroit point eu en cela de Sectateurs. D'où il s'ensuit évidemment, que *le Jansénisme hérétique* n'a jamais pu être qu'un Fantóme.

Le second argument que fournit le P. le Porc, pour s'assurer que le Jansénisme n'est qu'un Fantóme, est encore plus convainquant. C'est que, non seulement les prétendus Jansénistes n'ont jamais enseigné les deux dogmes que ce Pere impute à Jansénius, mais qu'ils les ont toujours désavoués & condamnés. Or, comme remarque S. Grégoire, on ne pourra plus s'assurer de la foi de qui que ce soit, si, quoi que nous puissions dire, on nous pouvoit tenir pour coupables des erreurs mêmes que nous condamnerions le plus clairement.

Cependant, c'est ce qu'on a fait cent fois touchant ces deux points. Mais

Mais on n'en peut desirer de preuve plus décisive & plus incontestable IV. CL.
que l'Ecrit latin envoyé à Rome par M. l'Evêque de Tournay, alors IX. Pe.
Evêque de Commenges, qui avoit pour titre : *Articles présentés à* N°. IV.
M. l'Evêque de Commenges par les Disciples de S. Augustin, & envoyés à N. S. P. le Pape par ce Prélat; dans lesquels est contenue leur doctrine sur le sujet des cinq Propositions. Car voici ce qu'on y dit sur la seconde, & de quelle sorte on s'explique sur les deux points auxquels le Pere le Porc a réduit tout le Jansénisme condamné.

Il y a deux sortes de graces intérieures : l'une efficace, qui produit toujours l'effet auquel elle porte la volonté : l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace, à laquelle on peut toujours résister, comme ils l'enseignent, quoiqu'on n'y résiste jamais en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole; disant, qu'on y peut résister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé. L'autre est celle que les mêmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose. Et la volonté résiste proprement à cette grace, en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant, au sens des Thomistes expliqué ci-dessus. De sorte que la volonté peut y consentir, quoiqu'elle n'y consente jamais, lorsqu'elle n'a pas la grace efficace; non par le défaut de la puissance qu'on appelle antécédente, mais parce qu'elle se détermine librement à un autre objet. Mais quoique cette grace, considérée en elle-même, soit privée de l'effet auquel elle porte la volonté, & auquel elle est destinée par la volonté antécédente de Dieu, & qu'ainsi il soit faux en ce sens, que toute grace de Jesus Christ ait toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, si néanmoins on la regarde dans le rapport qu'elle a à la volonté absolue de Dieu, on peut dire en ce sens qu'elle est efficace; parce qu'elle produit toujours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y opérer par sa volonté absolue, selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas; que la grace qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet, à la production duquel elle est destinée par le Décret absolu de la volonté divine. De sorte que, selon ces Théologiens, toute grace est efficace à l'égard de quelque effet; savoir de celui auquel elle est immédiatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absolue, suivant ce qu'il dit lui-même dans Isaïe : La parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moi sans effet; mais elle fera tout ce que j'ai ordonné.

La doctrine de ces Articles fut jugée à Rome saine & orthodoxe,

IV. Cl. IX. Pe N°. IV

& le Pape en conclut, dans la lettre qu'il en écrivit aux Evêques, que ceux qui les lui avoient présentés, ou n'avoient jamais eu de mauvaise doctrine sur le sujet des V Propositions, ou qu'ils n'en avoient plus: *Ad saniorem doctrinam inducti.* On voit de plus, dans ce que j'en ai rapporté, le contraire des deux dogmes dans lesquels le P. le Porc fait consister le Jansénisme: car, pour ce qui est du premier dogme, *que la grace n'est jamais frustrée de l'effet qu'elle peut avoir*, on y soutient expressément le contraire, en reconnoissant, *qu'il y a des graces inefficaces, auxquelles on résiste en les privant de l'effet auquel elles excitent la volonté, & pour lequel elles donnent un pouvoir, que l'on peut appeller suffisant, en prenant ce mot au sens qu'il est pris dans l'Ecole de S. Thomas.* Et pour l'autre dogme; *que la grace efficace met la volonté dans une entiere nécessité de lui donner son consentement*, il n'y est pas moins expressément condamné: car il y est dit, *que la grace, qui est appellée simplement, proprement, & absolument efficace, est telle qu'on y peut toujours résister, quoiqu'on n'y résiste jamais, en la privant de l'effet auquel elle porte la volonté.* A quoi on peut ajouter ce qui est dit dans l'Article III: *Qu'encore que la grace efficace par elle-même nous détermine infailliblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement, néanmoins elle n'impose point de nécessité, parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir.* Et dans l'Article I: *Que la grace efficace, qui, sans nécessiter la volonté, la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, est nécessaire à toute action de piété, selon S. Augustin & S. Thomas.*

Voilà bien clairement le contraire du dogme de la grace nécessitante; & on trouvera sans peine cent endroits en divers Ecrits où on dit la même chose. On est donc assuré, puisqu'il faut, selon le P. le Porc, tenir l'un ou l'autre de ces deux dogmes pour être Janséniste, qu'il n'y a point d'homme raisonnable qui ne conclue, qu'il n'y a point de Jansénistes, selon ce même Pere.

Le troisieme argument est encore plus fort que les deux autres, en ce que c'est la propre confession du P. le Porc, qui ne pouvoit pas reconnoître en termes plus clairs, qu'il n'y avoit point, selon lui, d'autre vrai Janséniste que Jansénius. Il ne faut que l'écouter en la page 306.

Il y fait entendre, qu'il n'y a rien que de catholique dans la maniere dont les disciples de S. Thomas allient l'efficacité de la grace avec le pouvoir qu'a la volonté de n'y pas consentir, qui est, que Dieu, en lui laissant le pouvoir de n'y pas consentir, fait infailliblement qu'elle y consent. Mais il veut que Jansénius ne l'ait pas expliqué de la même

forte, & qu'il ait dit seulement, que la volonté peut refuser son consentement à la grace, quand elle lui est ôtée. Et pour montrer ensuite combien cela est insoutenable, il se sert de ce que M. de Saint Amour a dit dans son Journal, de cette maniere d'accorder l'efficacité de la grace avec l'indifférence de la volonté.

„ En effet, dit-il, quand M. de Saint Amour rapporte la réponse „ que M. Hallier & ses Collegues attribuoient en ces termes à leurs „ adversaires, du nombre desquels il étoit : *Ils répondent en second „ lieu, que la volonté peut refuser son consentement à la grace en un „ sens; qui est, que, quand la grace lui sera ôtée, elle pourra ne pas „ faire, & ne fera pas en effet le bien auquel cette grace l'excite, & „ qu'elle fait nécessairement tandis que cette grace lui est présente*: il „ ajoute aussi-tôt, *c'est là proprement la chimere ridicule de cette grace „ nécessitante, qui détruit le pouvoir actif d'y résister pendant qu'elle est „ présente, qui est née premiérement dans l'imagination du P. Annat, „ qui l'a fait passer dans l'esprit de M. Hallier & de ses Collegues.* „ Et le même M. de S. Amour l'avoit mise un peu plus haut au nombre „ de ces réponses auxquelles personne ne pensa jamais, & que M. Hal- „ lier & ses Collegues attribuoient à *ces fantastiques Jansénistes, qui „ ne subsistoient qu'en leur esprit.*

Il avoit déja rapporté ce dernier passage de M. de Saint Amour en la page 287: & sur ce que ce Docteur & ses Collegues, qui parloient pour tous les disciples de S. Augustin qui étoient en France, & au nom de plusieurs Evêques de grand mérite, y avoient soutenu, *que personne ne nioit, que la volonté ne puisse résister à la grace efficace, & qu'elle n'ait la puissance active de le vouloir*, il avoit dit : *A la bonne heure si personne ne le nie; mais Jansénius n'a pas été si réservé.* C'est donc se réduire au seul Jansénius, sur quoi on n'a qu'à le renvoyer à Denys Raymond, & aux Disquisitions de Paul Irenée. Mais l'aveu qu'il en fait à la page 306, est encore bien plus remarquable.

„ M. de S. Amour, dit-il, a raison de n'appeller que *fantastiques „ Jansénistes*, ceux qui ne reconnoissent pas de grace *nécessitante*, & „ qui avouent, que la volonté conserve un pouvoir actif de résister à „ la grace, quand elle lui est présente. Car assurément l'on ne fut „ jamais vrai Jansénitste avec ce sentiment ; & il a raison de justifier „ ces personnes de la réponse qu'il dit qu'on leur attribuoit. Mais il „ me permettra de me servir de son propre raisonnement, pour prouver „ que cette réponse est effectivement celle de Jansénius, & qu'ainsi „ on ne peut regarder Jansénius que comme un vrai Jansénitste".

Après cela, peut-on douter que je n'aie eu raison de dire, que jamais

IV. Cl. rien n'a été plus propre à faire voir que le *Jansénisme n'est qu'un Fan-*
IX. Pe. *tôme*, que ce nouveau Livre du P. le Porc? La démonstration en est
N°. IV. plus claire que le soleil.

Il reconnoît qu'on a raison de n'appeller que *fantastiques Jansénistes*, ceux qui ne tiennent point de grace *nécessitante*, & qui avouent que la volonté conserve un pouvoir actif de résister à la grace quand elle lui est présente: *Car assurément*, dit-il, *l'on ne fut jamais vrai Janséniste avec ce sentiment.*

Or ce n'est pas seulement M. de S. Amour & ses Collegues, qui parloient pour tout ce qu'il y avoit alors de Disciples de S. Augustin en France, qui ont rejeté avec chaleur, comme une pure calomnie, l'opinion de la grace *nécessitante*, que leurs adversaires leur attribuoient, & qui ont dit sur cela tout ce qu'il falloit dire, de l'aveu du P. le Porc, pour n'être point *assurément vrai Janséniste;* ce sont aussi tous ceux qui ont écrit depuis, qui ont toujours parlé de la même sorte, comme je l'ai déja prouvé dans le second argument.

Puis donc que c'est à cette marque qu'on reconnoît *les vrais Jansénistes*, & qu'il est *assuré* que ceux qui ne croient pas *la grace nécessitante* n'en sont que de *fantastiques*, & qu'il n'y en a *de vrais* que ceux qui la croient, il faudroit être bien déraisonnable pour ne pas avouer, ces principes étant posés, qu'il n'y a point en France de *vrais Jansénistes*, mais qu'il n'y en a que de *fantastiques*. Et lui-même l'a bien senti; puisque, dans les deux endroits où il rapporte ces passages de M. de S. Amour, il n'ose dire qu'il eût trouvé d'autres *vrais Jansénistes* que Jansénius même, parce qu'il s'est imaginé qu'il avoit enseigné *la grace nécessitante*. De sorte qu'au lieu de lire à la fin de son passage, comme il veut que l'on fasse, selon *l'errata: On ne peut regarder Jansénius que comme un vrai Janséniste*, il auroit eu autant de raison de le laisser comme il est dans le texte: *On ne peut regarder que Jansénius comme un vrai Janséniste.* Encore lui soutiendra-t-on, qu'en mettant le Jansénisme en quoi il le met, il ne lui sera pas facile de montrer que Jansénius même soit un vrai Janséniste plutôt que les autres.

Car il n'y a point de regle d'équité & d'honnêteté qui puisse souffrir, qu'un savant Evêque, qui a vécu & est mort en Saint, ayant dit positivement une chose, on lui fasse dire le contraire par des conséquences forcées, pour ne pas dire tout-à-fait éloignées du bon sens & entiérement déraisonnables. C'est non seulement rompre le plus fort lien de la société humaine, mais porter grand préjudice à la Religion, que de renverser ce principe, dont un certain instinct naturel fait de-

meurer d'accord toutes les personnes équitables; *qu'il n'est pas croyable qu'un vrai homme de bien mente & parle contre sa conscience dans un ouvrage public, en une chose importante & qui regarde la Religion.* Car c'est sur ce principe qu'est fondée la certitude de certains faits humains, que la foi suppose comme *des motifs de crédibilité*, ainsi que les Théologiens les appellent. IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Or on ne peut, d'une part, raisonnablement mettre en doute, que Jansénius n'ait été un vrai homme de bien, & d'une piété non commune. Et il est certain, de l'autre, que, dans un ouvrage auquel il a travaillé jusques à sa mort, & qu'il a voulu que l'on donnât au public à l'heure même qu'il se disposoit à comparoître devant Dieu, il a dit positivement, expressément, & en des chapitres entiers, que la grace ne nécessite point la volonté, & que, dans le même temps (*eodem tempore*) que la volonté est mue par la grace, elle retient une vraie puissance de n'y point consentir, qui est ce que le P. le Porc demande, afin qu'on soit assuré de quelqu'un, qu'il n'est point un vrai Janséniste. Tom. 3. l. 8. c. 20 & 21.

Il faut donc que le P. le Porc, malgré qu'il en ait, souffre que l'on conclue, de ce qu'il a donné pour marque d'un vrai Janséniste, que ni les Disciples de S. Augustin, qui étoient à Rome au temps que se fit la Constitution d'Innocent X, ni tous ceux de France, pour qui ils parloient, ni tous ceux qui ont écrit depuis, & qui ont tous unanimement condamné *la grace nécessitante*, comme leur étant malicieusement imputée par le P. Annat, n'ont point été *de vrais Jansénistes;* mais qu'il n'y a eu en tout ce temps-là, & qu'il n'y a encore aujourd'hui que des *Jansénistes fantastiques*; & que, de plus, Jansénius lui-même n'a point été selon lui un *vrai Janséniste*. Cependant il faut remarquer que ce dernier n'est point nécessaire, pour montrer qu'à l'égard de ceux à qui on donne le nom de Jansénistes, comme ayant tiré leur hérésie de Jansénius, le Jansénisme n'a jamais été qu'un Fantôme: car, quand Jansénius auroit été un vrai Janséniste, parce qu'il auroit tenu la grace nécessitante, pourvu qu'il n'ait point eu en cela de sectateurs, il n'y aura point eu de vrais Jansénistes. Mais si Jansénius même n'a point tenu la grace nécessitante, en quoi le P. le Porc fait consister le Jansénisme hérétique, il sera encore plus clair que ce Jansénisme hérétique n'aura jamais été qu'une chimere.

Après avoir satisfait à ce qu'on m'auroit pu objecter du Livre du P. le Porc (*a*), il faut revenir à notre Docteur Savoyard, & examiner le second membre de sa définition, qui est; *qu'on est Janséniste,*

(*a*) [Voyez sur le Livre du P. le Porc, la XIV des Nouv. Lett. de M. Nicole.]

IV. Cl. IX. Pe. N°. IV. *quand on ne croit pas que Jansénius ait enseigné les Propositions condamnées.* C'est le point le plus important de cette dispute, & qui doit être traité avec plus de soin, parce que M. l'Abbé est réduit à ne pouvoir plus mettre qu'en cela seul cette *prétendue secte de Jansénistes réprouvée de Dieu & des hommes*, dont il fait, dans tout son Livre, une si hideuse peinture.

CHAPITRE X.

VI. Justification: *En ce qu'il reconnoît qu'on ne peut être hérétique pour nier le fait de Jansénius, pourvu qu'on acquiesce à ce qui regarde le droit, en rejettant la doctrine condamnée.*

AVant que d'examiner l'injustice des reproches que M. l'Abbé prend occasion du fait de Jansénius, de faire à ceux qu'il a pris à tâche de décrier, il est important de faire connoître à tout le monde, qu'il n'en est venu à les charger d'une prétendue rebellion criminelle contre l'Eglise, qui ne touche point la foi, qu'après avoir été contraint d'avouer, qu'on avoit eu tort, pendant sept ou huit ans, de se servir de ce fait pour les traiter d'hérétiques : ce que M. l'Abbé reconnoît maintenant être tout-à-fait injuste.

Il ne faut qu'écouter la déclaration qu'il en fait: elle ne peut être plus claire.

On avoue, dit-il, *que le fait de Jansénius, séparé du droit & de la doctrine condamnée, non seulement ne doit, mais même ne peut être cru de foi divine; parce qu'il n'y a aucune révélation depuis les Apôtres, qui puisse fonder un article de foi, & que jamais Dieu n'a dit, que les V Propositions sont dans le Livre de Jansénius. Et c'est pour ôter aux Jansénistes tout sujet de dire, que les Prélats exigeoient une foi divine pour un fait non révélé, que M. de Perefixe, Archevêque de Paris, déclara dans un Mandement, qu'il falloit être téméraire ou ignorant pour exiger une foi divine quant au fait de Jansénius séparé du droit.* Il dit la même chose dans sa Préface. *Ceux*, dit-il, *qui gardent le silence sur le fait de Jansénius, mais ne veulent pas soumettre intérieurement leur jugement, ne sont pas hérétiques, parce qu'ils ne révoquent en doute qu'un fait non révélé : car Dieu n'a jamais dit que le sens condamné des Propositions est renfermé dans le Livre de Jansénius.*

M. l'Abbé condamne par-là tout ce qu'ont fait & fait faire les Jé-

fuites pendant fept ou huit ans contre les prétendus Janféniftes, qui ont toujours diftingué le fait & le droit, en fe foumettant au droit, mais ne voulant promettre, quant au fait, qu'un filence refpectueux. Car quoiqu'il foit clair par-là, qu'il ne s'agiffoit que d'un fait féparé du droit, les Jéfuites fe font acharnés depuis 1656 jufques en 1664, que M. de Paris fit le Mandement dont parle M. l'Abbé, à vouloir qu'on les traitât d'hérétiques, en fuppofant, *par malice* ou *par ignorance*, que le fait de Janfénius *pouvoit* & *devoit* être cru de foi divine; & qu'ainfi c'étoit être hérétique que de le nier ou que d'en douter. IV. Or. IX. Pe. N°. IV.

L'erreur de la foi divine du fait de Janfénius commença à s'établir au temps de l'Affemblée de 1656 (*a*). Les Jéfuites en avoient déja répandu les femences & les principes; mais ce fut proprement M. de Marca, Archevêque de Touloufe, agiffant de concert avec le P. Annat, qui la propofa avec plus d'éclat fous le nom de l'Inféparabilité du fait & du droit, qu'il avoit accoutumé d'exprimer en ces termes, plus emphatiques que raifonnables, que le fait appartenoit *ad partem dogmatis*. Il a marqué cette doctrine en plufieurs endroits de fa Relation dreffée au mois de Septembre 1656; & c'eft fur ce fondement qu'il empêcha qu'on ne fit, dans l'Affemblée de 1661, la diftinction du fait & du droit, dont la néceffité étoit fortement repréfentée par plufieurs Evêques. Et l'on rejeta, par cette même raifon, le premier Mandement des Grands Vicaires de Paris, qui alloit donner la paix à l'Eglife.

Mais ce qui fe fit de plus éclatant fur ce fujet, fut la Thefe que les Jéfuites de Paris foutinrent dans leur College de Clermont, au mois de Décembre 1660: car, au lieu que M. l'Abbé reconnoît, après M. de Péréfixe Archevêque de Paris, qu'il *faut être malicieux ou ignorant*, pour exiger une foi divine en ce qui regarde le fait de Janfénius, les Jéfuites foutinrent alors hautement & publiquement: *Que le Pape ayant la même infaillibilité que Jefus Chrift, tant dans les queftions de droit que de fait, on pouvoit croire de foi divine, que les V Propofitions font tirées du livre de Janfénius, & condamnées dans fon fens.*

Et cette Thefe ayant été fortement combattue comme contenant une *nouvelle héréfie*, qui alloit à renverfer le fondement de la foi, qui eft la révélation divine, les Jéfuites, bien loin de fe repentir de leur faute, publierent quelque temps après un Ecrit, qui portoit pour titre, *Explication de la Thefe*, où ils foutenoient leur héréfie d'une maniere plus ouverte que dans la Thefe même. Car voici comme ils ex-

(*a*) Voyez la IVe. Lettre fur l'héréfie imaginaire.

IV. Cl. pliquent ce qui étoit dit, qu'on pouvoit croire de foi divine le fait de
IX. Pe. Jansénius. *Le Théologien de Clermont dit simplement, que ce fait peut*
N°. IV. *être cru de foi divine ; parce qu'encore qu'on soit obligé de foi divine, de n'être pas d'un sentiment contraire, néanmoins l'expérience des yeux, qui peut rendre évidente la décision du fait de Jansénius, fait qu'on n'est pas alors obligé d'exercer un acte de foi divine sur ce fait :* & ainsi, selon les Jésuites, dans cet Écrit, tous ceux qui n'ont pas l'évidence par leurs propres yeux du fait de Jansénius, sont obligés de le croire de foi divine : ce qu'ils prouvent par l'Assemblée du Clergé, dont ils alleguent ces paroles : *L'assemblée déclare, qu'elle n'a mis en sa formule pour la décision de foi, que la même décision qui est contenue dans la Constitution d'Innocent. Elle a donc mis*, disent les Jésuites, *les décisions contenues dans les Constitutions Apostoliques, entre lesquelles est la décision du fait. Or de quelle foi ? Si vous dites que ce n'est que d'une foi humaine, il s'ensuivra qu'on n'aura qu'une foi humaine pour la décision du droit. Si vous dites qu'elle entend parler d'une foi divine : donc c'est par une foi divine qu'on croit la décision du fait.* Ergò divinus erit assensus circa decisionem facti. *Que si vous prétendiez qu'on exige la foi divine pour le droit, & la foi humaine pour le fait, vous usez de la distinction qui sépare le fait du droit ; distinction dont la condamnation ayant été faite à Rome, a été approuvée en France.*

Dieu soit loué, de voir que M. l'Abbé, ce grand exterminateur des Jansénistes, & ce zélé partisan de la Société des Jésuites, comme il paroît en divers endroits de son livre, se soit trouvé contraint d'absoudre les premiers, & de condamner les derniers dans la plus importante de leurs accusations, qui est le crime de l'hérésie.

Les premiers disent : c'est une horrible injustice de vouloir que nous soyons hérétiques pour le fait de Jansénius, puisque n'étant point révélé, on ne peut être obligé de le croire de foi divine.

P. Annat, de la conduite de l'Eglise, ch. 15.

Les derniers disent, au contraire : ce fait seul peut justifier que les Jansénistes sont hérétiques ; soit qu'ils le soient par connoissance ; soit qu'ils le soient par faction & par intérêt ; parce qu'ils ne pourront jamais se laver de la tache de l'hérésie, s'ils doutent de ce fait, qu'on est obligé de croire de foi divine, à moins qu'il ne nous soit évident par nos propres yeux.

Et M. l'Abbé s'étonnant de cette hardiesse des Jésuites, les met au rang de ces Ecrivains indiscrets, *qui, ayant eu assez d'étude ont manqué de justesse d'esprit*, & prononce en faveur des premiers : *Qu'on ne sauroit être hérétique pour ne pas soumettre intérieurement son jugement à la décision d'un fait non révélé ; qui non seulement ne doit pas, mais*

même

même ne peut être cru de foi divine; puisque Dieu n'a jamais dit que les V Propositions sont dans le livre de Jansénius. IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Les premiers disent encore, que le bon sens ne permet pas de douter qu'il ne soit permis de distinguer le fait du droit; puisque la soumission qui est due à l'un, est très-différente de celle qui est due à l'autre.

Les derniers s'aveuglant eux-mêmes, & ne voulant pas voir ce qui est plus clair que le jour, osent dire, qu'il est défendu d'user de cette distinction : *Que la condamnation en a été faite à Rome, & approuvée en France;* & qu'ainsi c'est être hérétique que de dire, qu'on exige la foi divine pour le droit, & la foi humaine pour le fait.

Mais M. l'Abbé se joignant à M. de Pérefixe Archevêque de Paris, dément les Jésuites, en faisant lui-même, aussi-bien que M. l'Archevêque, cette distinction du fait & du droit, & des soumissions différentes que chacun exige. Et au lieu que les Jésuites soutenoient, que la soumission exigée par l'Assemblée sur le fait, étoit une soumission de foi divine, M. l'Abbé, à l'exemple de feu M. l'Archevêque, déclare: *Que ceux qui tirent cette conséquence des Constitutions & du Formulaire, sont des malicieux ou des ignorants.*

Après cela, peut-on douter que les bruits que l'on a répandus par tant de libelles, d'une nouvelle secte d'hérétiques sur la matiere de la grace, que l'on devoit craindre qui ne corrompît la foi des fideles, & ne troublât la tranquillité des Etats, aient été autre chose que de très-noires calomnies? Mais quoique l'aveu forcé d'un aussi grand ennemi des prétendus Jansénistes qu'est M. l'Abbé, soit un très-grand argument que cette prétendue secte d'hérétiques ne fut jamais qu'une chimere, j'en ai trouvé encore une preuve si convainquante dans la contestation dont j'ai déja parlé, entre M. l'Evêque d'Angers & M. de Pérefixe Archevêque de Paris, que je ne crois pas la devoir omettre, parce qu'il n'y a rien, ce me semble, de plus important à l'Eglise, que de détruire ce fantôme, qui y a fait & y fait encore une infinité de maux.

Dès que M. de Pérefixe fut nommé à l'Archevêché de Paris en 1664, M. d'Angers lui écrivit d'une maniere très-civile & très-obligeante, pour le porter à appaiser les troubles qui s'étoient excités sur le sujet des cinq Propositions. Il lui représenta dans cette premiere lettre, que c'étoit sans fondement qu'on avoit prévenu le Roi de cette pensée: *qu'il y avoit une nouvelle secte d'hérétiques très-pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat.* A quoi M. de Pérefixe avoit répondu ce qui suit.

On ne peut ôter au Chef de l'Eglise & à tous les Evêques le pouvoir de condamner un Auteur. Deux Papes ont déclaré par des Constitutions

IV. Cl. *reçues dans toute l'Eglise, qu'il y a des erreurs contenues dans les cinq*
IX. Pe. *Propositions, & qu'elles sont effectivement de Jansénius. Voilà donc, Mon-*
No. IV. *seigneur, une véritable hérésie, quelque chose que vous me représentiez au contraire.*

Et voici ce que M. d'Angers lui répondit sur cela dans sa seconde lettre, qui est demeurée sans replique.

„ Souffrez, Monseigneur, que je vous dise, que qui ne liroit que „ votre lettre m'attribueroit une pensée dont je suis très-éloigné. Car „ il n'en pourroit juger autre chose, sinon, que j'ai nié que les héré- „ sies des cinq Propositions fussent de véritables hérésies, & que j'ai fait „ passer tout cela pour une chimere. Au lieu qu'ayant toujours reconnu „ que les cinq Propositions étoient hérétiques & justement condamnées, „ j'ai soutenu seulement, comme je le soutiens encore, que c'est une „ pure supposition, de s'imaginer *qu'il y ait dans le Royaume une nou-* „ *velle secte d'hérétiques; puisque ceux qu'on accuse le plus de cette nou-* „ *velle hérésie, ayant donné des déclarations de leurs sentiments, très-* „ *amples & très-claires, qui ne laissent aucun lieu aux personnes intel-* „ *ligentes & équitables de les soupçonner de la moindre erreur sur les cinq* „ *Propositions, on ne peut plus les inquiéter que sur un fait non révélé,* „ *qui, par le consentement de tous les Théologiens Catholiques, ne sauroit* „ *jamais être une matiere d'hérésie.* Vous savez, Monseigneur, que je n'ai „ rien dit en cela que ce que M. l'Evêque d'Alet a écrit depuis peu au „ Roi même. Voici les paroles de ce grand Prélat: *La Déclaration, Sire,* „ *présuppose qu'il y a une hérésie jansénienne dans votre Royaume, qui* „ *fait de grands progrès, qui est capable de corrompre la foi & la Reli-* „ *gion de vos sujets, & de causer des troubles dans votre Etat: & néan-* „ *moins il n'y a rien de si vrai que c'est une pure supposition, étant cer-* „ *tain qu'il n'y a aucune personne qui soit dans cette prétendue hérésie. Et* „ *si Votre Majesté a peine à ajouter foi à ce que je lui assure positivement,* „ *je la supplie, pour s'en persuader, de demander aux Evêques de son* „ *Royaume, s'ils ont trouvé plusieurs personnes infectées de cette hérésie; &* „ *j'ose lui dire par avance, qu'aucun Evêque ne lui rapportera qu'il en* „ *ait rencontré.* Vous pouvez voir la même chose dans un livre intitulé, „ *Candor Lilii*, imprimé cette année même à Paris, avec privilege & „ toutes sortes d'approbations, & qui est autorisé par tout l'Ordre de „ S. Dominique, étant fait pour sa juste défense, contre un libelle dif- „ famatoire du Pere Théophile Raynaud. Car ce Jésuite leur reprochant „ sans cesse le prétendu Jansénisme, voici comme ils en parlent en la „ page 135. *Je ne sais ce que vous voulez dire par les Jansénistes: car* „ *ou vous voulez marquer par-là des défenseurs des cinq Propositions*

» *condamnées, qui ne sont plus soutenues par personne, & qui sont rejetées* IV. CL.
» *de tout le monde comme hérétiques; ou vous entendez les défenseurs de* IX. P^e.
» *la grace efficace par elle-même, que les Papes Innocent X, & Alexan-* N°. IV.
» *dre VII, ont voulu être hors d'atteinte, comme il paroit par le Bref*
» *à l'Université de Louvain; & pour ceux-là qui sont dans les sentiments*
» *de l'Ecole de S. Thomas, nous les reconnoissons pour très-orthodoxes &*
» *très-catholiques. Si vous en entendez d'autres, ce sont des hommes ima-*
» *ginaires que vous feignez.* Ainsi, Monseigneur, vous voyez que, sans
» nier ce que tout le monde avoue, *qu'il y a de l'erreur dans les cinq*
» *Propositions;* sans contester au Pape & aux Evêques le droit que tout
» le monde reconnoît qu'ils ont de condamner les Auteurs; & sans re-
» mettre en doute, ce qui est indubitable, qu'ils ont condamné le livre
» de Jansénius comme contenant les hérésies des cinq Propositions, on
» peut assurer que la créance, dont on a prévenu l'esprit du Roi, qu'il
» y a dans son Royaume une nouvelle secte d'hérétiques, très-pernicieuse
» à l'Eglise, est une *pure supposition*, comme M. l'Evêque d'Alet n'a
» point craint de l'assurer au Roi même; & une pure *fiction*, comme
» l'a écrit publiquement l'Ordre de S. Dominique. Et vous jugez assez,
» Monseigneur, qu'il ne suffit pas, pour trouver cette nouvelle secte
» d'hérétiques, d'alléguer qu'il y a plusieurs personnes qui doutent si
» les cinq Propositions sont dans le livre de Jansénius, & si les héré-
» sies que l'Eglise y a condamnées ont été enseignées par ce Prélat.
» Cela pouvoit suffire dans l'esprit de ceux qu'on avoit prévenus de l'o-
» pinion fausse & erronée de l'inséparabilité du fait & du droit, dont
» on s'est servi néanmoins durant sept ou huit ans, pour trouver ces
» hérétiques. Mais on ne peut nier, Monseigneur, que vous n'ayiez
» rendu un très-grand service à l'Eglise en détruisant ce fantôme, comme
» vous avez fait par votre Ordonnance, où vous avez parfaitement séparé
» le droit d'avec le fait, en déclarant, qu'il n'y a que le droit qui puisse
» être matiere de foi divine, & que le fait ne peut être matiere que
» de foi humaine; ce que vous confirmez encore d'une maniere plus
» forte dans votre Lettre, en m'assurant, *que, non seulement ce n'a ja-*
» *mais été votre sentiment, que le fait pût être la matiere d'un article de*
» *foi; mais que vous connoissez assez, par les principes de la Religion*
» *Chrétienne, que ce n'a jamais été le sentiment de l'Eglise.* Or de cette
» vérité que vous avez si bien établie, il s'ensuit nécessairement, que
» tout le monde demeurant d'accord du droit, & que n'y ayant de
» dispute que sur le fait, le bruit qu'on a répandu par-tout, & dont
» on a même prévenu Sa Majesté; que la France est pleine de nou-
» veaux hérétiques, n'a aucun fondement solide: car il est constant *qu'il*

IV. Cl. XI. Pe. N°. IV. » *n'y a d'hérétiques que ceux qui résistent à la foi divine*, comme les » Jésuites l'ont posé pour principe dans l'exposition de leur These: *Non* » *sunt hæretici, nisi qui fidei divinæ adversantur.* Or ceux qui ne con- » testent que sur un fait, qui, selon vous-même, ne peut être matiere » de foi divine, ne résistent point à la foi divine. On ne peut donc » prendre sujet de-là de les faire passer pour hérétiques; & ce seroit » une hérésie de le faire, comme vous savez, Monseigneur, que M. » l'Evêque d'Alet l'a représenté à Sa Majesté. Car, après l'avoir assurée » qu'aucun Evêque ne lui rapportera qu'il ait trouvé dans son Diocese » plusieurs personnes infectées de la prétendue hérésie jansénienne, il » ajoute: *Il pourra bien avoir trouvé des personnes qui refusent de signer* » *le Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé, & d'assurer à la face* » *de toute l'Eglise, par un acte aussi authentique qu'est la profession de sa* » *foi, qu'ils croient sincérement un point de fait; à savoir que cinq* » *Propositions hérétiques sont dans le livre d'un Evêque qui a toujours* » *vécu & est mort dans la communion de l'Eglise; parce qu'ils estiment* » *avoir évidence du contraire, ou des raisons solides pour le révoquer en* » *doute; ou bien, parce que n'en ayant aucune connoissance, ils craignent* » *d'agir contre leur conscience, de l'assurer par une espece de serment,* » *comme une chose certaine. Or, Sire, je supplie Votre Majesté, de ne* » *point trouver mauvaise ma liberté, en l'assurant que ce seroit faire une* » *hérésie dans l'Eglise, que de soutenir que ces personnes sont hérétiques,* » *lesquelles d'ailleurs condamnent ces cinq Propositions & les hérésies qu'el-* » *les contiennent, & que les Papes Innocent X & Alexandre VII y* » *ont condamnées.*

Il n'y a rien à ajouter à cette preuve si achevée. M. de Péréfixe n'avoit garde d'y rien opposer: il auroit fallu pour cela qu'il se fût condamné lui-même, & qu'il eût renoncé à la gloire qu'il s'étoit acquise, d'avoir été le premier des partisans du Formulaire qui en eût ruiné les principaux fondements, en détruisant l'inséparabilité du fait & du droit, sur laquelle les Jésuites avoient bâti la secte hérétique du Jansénisme. Il n'est donc pas étrange, que, pendant plus de trois ans qu'ont encore duré ces disputes jusques à la paix de l'Eglise, il n'ait pu rien repliquer à la seconde Lettre de M. d'Angers, ni sur ce point-là, ni sur les autres qu'il a pu prévoir qui feroient connoître à toute la postérité l'injustice manifeste de sa conduite.

✿

IV. CL. IX. Pe. No. IV.

CHAPITRE XI.

Que l'Auteur du livre des Préjugés *dément ses principes, lorsqu'il ose assurer, par un emportement tout-à-fait déraisonnable*, que M. Arnauld & ses amis sont légitimement suspects d'hérésie.

SI M. l'Abbé en étoit demeuré dans les termes que nous venons de dire, on n'auroit eu qu'à s'en louer, pour ce qui est de ne point imputer aux prétendus Jansénistes le crime d'hérésie: mais, soit qu'il ait eu peur de ne les pas rendre assez odieux, s'il les en eût déchargés entiérement, ou qu'il n'ait pas assez d'étendue d'esprit pour prévoir toutes les suites de ses propres principes, on ne peut dissimuler qu'il les dément aussi-tôt, par une espece de réserve aussi outrageuse qu'injuste.

Je dis de plus, qu'on ne peut positivement convaincre d'hérésie M. Arnauld & ses amis, puisqu'ils déclarent qu'ils condamnent les cinq Propositions.... mais qu'ils sont LÉGITIMEMENT SUSPECTS D'HÉRÉSIE. *Car pourquoi défendroient-ils avec tant d'obstination le livre de Jansénius, s'ils n'avoient dessein de renouveller la doctrine hérétique qu'il contient?* Préf. p. 30.

Il commence par embrouiller ce qu'il avoit si bien démêlé: car, au lieu d'avouer de bonne foi, qu'on n'a aucun lieu d'accuser M. Arnauld & ses amis d'être hérétiques; *puisqu'ils déclarent qu'ils condamnent les cinq Propositions;* au lieu, dis-je, de parler en cette maniere, conformément aux principes qu'il avoit établis, & de confirmer ce qu'il avoit dit dans le même feuillet; *ils ne sont point hérétiques, parce qu'ils ne révoquent en doute qu'un fait non révélé*, il nous vient dire, par une phrase entortillée: *Qu'on ne les peut positivement convaincre d'hérésie.*

Ce *positivement*, ou n'a aucun sens, ou il est mis pour faire entendre qu'on peut, en quelque façon, les convaincre d'être hérétiques; mais qu'on ne peut les en convaincre *positivement*: ce qui est un pur galimatias, ou une manifeste calomnie.

Mais, de plus, on ne dit d'un homme, *qu'on ne le peut convaincre d'un crime*, que quand il en est accusé. Or qui sont ceux qui accusent présentement M. Arnauld & ses amis d'être hérétiques? Les Jésuites l'ont fait autrefois: mais cet Auteur a fait voir lui-même qu'ils étoient en cela de faux accusateurs; car il a détruit le fondement de leur accusation, comme nous venons de le faire voir, qui est, qu'un fait non révélé puisse être cru de foi divine: ce qu'il reconnoît ne pouvoir être dit que par *des malicieux* ou *des ignorants.* Et cependant, aussi-tôt après, par un

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

éblouissement d'esprit qui n'est presque pas concevable, il paroît vouloir redonner de la vraisemblance à leur accusation, en se contentant de dire des accusés, *qu'on ne les peut positivement convaincre d'hérésie.*

Il n'en demeure pas là : ce n'est qu'un degré pour passer à la prétention du monde la plus mal fondée, & qui peut presque autant servir à faire persécuter les gens, que s'il n'étoit pas demeuré d'accord, *que, déclarant, comme ils font, qu'ils condamnent les cinq Propositions, ils ne sauroient être hérétiques;* car c'est en supposant tout cela, que M. l'Abbé ne laisse pas de prononcer cet Arrêt contre M. Arnauld & ses amis. *Mais je dis qu'ils sont légitimement suspects d'hérésie. Car pourquoi défendroient-ils le livre de Jansénius avec tant d'obstination, s'ils n'avoient dessein de renouveller la doctrine hérétique qu'il contient ?*

M. l'Abbé a-t-il oublié ce qu'il a dit dans sa Préface : *Qu'on ne doit qu'à l'extrêmité, & sur des signes très-évidents, soupçonner la Religion de ceux qui gouvernent l'Eglise?* Et oseroit-il contester ce qu'on lui a fait voir, que cela se doit entendre des Prêtres, & même de tous les Chrétiens dont les mœurs sont irréprochables, aussi-bien que des Evêques ? Il ne peut donc, sans crime, dire de M. Arnauld & de ses amis, dont la piété édifie l'Eglise, *qu'ils sont légitimement suspects d'hérésie*, à moins qu'il n'en ait *des signes très-évidents.* Or à qui persuadera-t-il que ce soit un *signe très-évident*, & qui suffise pour assurer qu'un Théologien *est légitimement suspect de tenir une hérésie*, de ce qu'il ne veut pas avouer qu'un autre Auteur l'ait enseignée? A qui, par exemple, pourra-t-il faire croire, que ce fût bien raisonner que de dire: un signe très-évident que Didyme n'a pas été bon Catholique touchant la Trinité, est le soin qu'il a pris de montrer qu'Origene n'a point été hérétique touchant ce mystere. *Car, pourquoi auroit-il défendu les livres d'Origene à l'égard de ce mystere, s'il n'avoit pas eu dessein de renouveller la doctrine hérétique qu'ils contiennent ?*

Faut-il apprendre à un Docteur de Sorbonne que son argument est ridicule, parce que c'est un argument à quatre termes? Car Didyme, ne défendant les livres d'Origene, qu'en donnant un sens orthodoxe aux paroles d'Origene sur le mystere de la Trinité, la doctrine d'Origene, qu'il défendoit, n'étoit pas la même que la doctrine hérétique que d'autres trouvoient dans ces livres d'Origene, parce qu'ils les prenoient en un autre sens.

Il en est de même des amis de M. Arnauld ; & rien n'est plus ridicule que la demande que leur fait M. l'Abbé: *Pourquoi défendriez-vous le livre de Jansénius avec tant d'obstination si vous n'aviez dessein de renouveller la doctrine hérétique qu'il contient ?* C'est tout le contraire, lui

dironts-ils : car nous ne défendons ce livre, que parce que nous n'y trouvons point de doctrine hérétique, & que nous croyons avoir raiſon de donner des ſens catholiques à tous les paſſages de cet Auteur, que ſes adverſaires prennent en de mauvais ſens. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

Que l'on diſe tant que l'on voudra qu'il y a des héréſies dans le livre de Janſénius, il eſt certain que ceux qui condamnent les héréſies que l'on impute à ce livre, ne ſauroient être hérétiques, quoiqu'ils refuſent de condamner ce livre, parce qu'ils ne les y trouvent point. Et après le témoignage que leur a rendu l'Aſſemblée du Clergé, *qu'ils expliquent en un ſens catholique toutes les paroles de Janſénius*, il n'y a qu'une paſſion tout-à-fait aveugle, qui puiſſe empêcher les plus grands ennemis du livre de cet Evêque, de dire de ſes défenſeurs cette parole de Facundus : *Non illos hæreticos credit Eccleſia, qui de libro hæretico bene ſenſerunt ; ſed potius pro merito ſuæ fidei Catholicos judicat & honorat.*

Mais, parce que rien n'eſt plus néceſſaire que de faire voir à tout le monde l'abſurdité ridicule de ce retranchement malin, que la calomnie s'eſt réſervé pour pouvoir dire, *que des Théologiens très-Catholiques ſont légitimement ſuſpects d'héréſie*, lorſqu'elle s'eſt ôté tout prétexte de pouvoir dire qu'ils ſont hérétiques ; on ne ſauroit trouver mauvais, que, pour m'épargner la peine de faire une choſe déja faite, je rapporte ici ce qu'on a dit ſur cela dans la premiere partie du Traité de la Foi humaine, chapitre dernier, où, après avoir expoſé cette même prétention de M. l'Abbé, & montré en deux mots combien elle eſt déraiſonnable, on ajoute ce qui ſuit.

» Mais ce qui la rend encore plus hors d'apparence, c'eſt qu'on ne » s'eſt pas contenté de condamner en général les cinq Propoſitions, ni » de déclarer qu'on les condamnoit dans tous les ſens hérétiques, » dans leſquels l'Egliſe les a condamnées, ni de proteſter qu'on ne les » vouloit jamais ſoutenir ſous prétexte d'aucun ſens ; mais on a de plus » fait trois choſes, qui ôtent toute couleur à cet injuſte ſoupçon. La » premiere eſt ; qu'on a témoigné en une infinité de manieres, qu'on » ne prétendoit ſoutenir ſur la matiere des cinq Propoſitions, que la » doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédeſtination » gratuite, telle qu'elle eſt enſeignée par S. Auguſtin & par S. Tho» mas, dont les ſentiments viennent encore d'être appellés par le Pape » Alexandre VII, dans ſon Bref à l'Univerſité de Louvain, des dogmes » très-ſûrs & inébranlables : *Inconcuſſa tutiſſimaque dogmata.* La deuxieme » eſt, qu'on a marqué en particulier, par des volumes entiers, ce qu'on » entendoit par le ſens de Janſénius ſur chacune des Propoſitions ; &

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV. » on l'a fait d'une maniere si orthodoxe, que l'Assemblée du Clergé n'a » pu reprocher à ces Auteurs, que d'avoir entendu le livre de ce Pré- » lat d'une maniere trop favorable; mais en reconnoissant en même » temps, qu'on avoit expliqué toutes ses paroles en des sens catho- » liques: *Solertes sibi videri volunt, omnia verba Jansenii in aliquem* » *sensum catholicum futiliter detorquentes.* La troisieme est, qu'on a pressé » plusieurs fois les Evêques qui demandoient que l'on condamnât le » sens de Jansénius, de marquer les dogmes précis & déterminés » qu'ils entendoient par ce sens; afin que, condamnant ces mêmes » dogmes qu'ils auroient marqués, il n'y eût plus de lieu de prétendre » qu'on refusât de condamner le sens de Jansénius, pour se réserver la » liberté de soutenir des erreurs. Si tout cela ne suffit pas pour se jus- » tifier de ce reproche, il faudra donc établir pour une maxime cons- » tante, que tout homme qui ne convient pas qu'un Auteur ait enseigné » les hérésies qu'on lui attribue, est justement soupçonné d'enseigner ces » hérésies. Mais y auroit-il rien au monde de plus faux que cette maxi- » me? Car qui jamais s'est avisé de soupçonner Facundus d'être Nesto- » rien, parce qu'il n'a pas voulu avouer, ni avant ni depuis le cinquieme » Concile, que la Lettre d'Ibas fût Nestorienne, comme ce Concile » l'a déclaré? Qui a jamais soupçonné les Cardinaux Baronius & Bellar- » min d'être Monothélites, parce que, sans avoir égard au jugement » du sixieme Concile, ils ne veulent pas reconnoître que les Lettres du » Pape Honorius contiennent cette hérésie? Qui a jamais soupçonné le » Pere Petau & les autres défenseurs de Théodoret, d'être hérétiques » sur le sujet de l'Incarnation, parce qu'ils ne veulent pas reconnoître » que les Ecrits de Théodoret contiennent les hérésies contre ce mys- » tere, que le sixieme Concile a déclaré y être contenues? D'où vient » donc qu'il n'y aura que les prétendus Jansénistes qui seroient soupçon- » nés avec justice de soutenir les cinq Propositions condamnées, à » cause seulement qu'ils refusent de reconnoître qu'elles aient été ensei- » gnées par un Evêque Catholique? Pourquoi cette marque, qui se trouve » fausse par-tout ailleurs, se trouvera-t-elle vraie seulement en leurs per- » sonnes? En vérité cela ne se peut comprendre. Il semble qu'en cette » rencontre on ait entrepris de renverser toutes les regles de l'équité, » pour opprimer un petit nombre de personnes. On ne se contente pas » d'introduire une domination injuste sur les esprits, en voulant capti- » ver l'entendement de tout le monde sous une prétendue foi humaine » & ecclésiastique, comme Dieu les captive sous la foi divine; on veut » encore avoir droit de prendre pour preuve qu'on soutient une héré- » sie, ce qui n'en a jamais été une preuve. Ce n'est pas assez qu'on nous

dise:

» dise: Quand je vous déclarerai que cinq Propositions sont dans un IV. CL.
» livre, quelque évidence que vous ayiez du contraire, ou quelques IX. P^e.
» raisons qui vous portent à en douter, il faut que vous m'en croyiez, N°. IV.
» parce que je suis votre Supérieur. Mais on ajoute encore: Et si vous
» ne m'en croyez, & que vous n'ayiez pas la foi humaine qu'elles sont
» dans ce livre, je vous accuserai de ne pas croire qu'elles soient héréti-
» ques, & de vous réserver la liberté de les soutenir. Mais pourquoi
» m'en accuserez-vous, puisqu'il n'y a pas de conséquence de l'un à
» l'autre? Il n'importe: il nous plaît d'exiger la foi humaine du fait,
» pour une marque de la foi divine touchant le droit: *Nous sommes les*
» *plus forts*, comme disoit M. de Marca: *après qu'ils auront bien crié*,
» *il faudra qu'ils en passent par où nous voudrons.* Voilà l'esprit de ce
» siecle. On voudroit que la puissance disposât de tout, & même des re-
» gles de la raison. On veut agir à sa fantaisie; raisonner à sa fantaisie,
» & que les actions les plus injustes passent pour légitimes, & les
» plus faux raisonnements, pour des raisonnements solides, par cela
» seul qu'on a la force entre les mains. C'est proprement ce qu'on
» fait en cette rencontre, en prétendant que c'est une marque qu'on
» veut soutenir les erreurs des Propositions, de ce que l'on fait diffi-
» culté d'attribuer ces erreurs à Jansénius; au lieu que c'est une mar-
» que claire & évidente du contraire. Car si l'on ne faisoit point de
» scrupule de manquer de sincérité en ce qui regarde la foi, pourquoi
» en feroit-on d'en manquer en ce qui ne regarde qu'un fait? Pourquoi
» se feroit-on persécuter pour ne pas mentir dans une chose de moin-
» dre importance, lorsqu'on ne craindroit point de faire un mensonge
» beaucoup plus grand & plus criminel devant Dieu? Y eut-il jamais
» rien plus hors d'apparence? Et si l'on veut juger des choses équita-
» blement, ne doit-on pas dire que s'il y a des personnes qu'on peut
» soupçonner avec quelque couleur de n'être pas sinceres en condam-
» nant les cinq Propositions, ce sont bien plutôt ceux qui signent le For-
» mulaire pour se mettre à couvert de la persécution, que ceux qui refu-
» sent de le signer en s'y exposant? Mais si le soupçon contre les premiers
» ne laisseroit pas d'être injuste, parce qu'il n'auroit pas de fondement
» suffisant, ceux qui paroissent peu sinceres touchant un fait le pouvant
» être touchant la foi, il le seroit infiniment davantage contre les der-
» niers; étant tout-à-fait incroyable, que ceux qui veulent bien être
» sinceres dans les moindres choses aux dépens de tout, ne le soient
» pas dans les plus grandes.... Enfin, tout Catholique qui fait pro-
» fession de condamner une erreur, en doit être cru, selon les loix de
» l'Eglise, à moins qu'il ne détruise lui-même sa profession de foi,

IV. CL. IX. Pe. No. IV.

„ en soutenant en même temps quelque chose d'incompatible avec „ cette condamnation. Or il n'y a rien de moins incompatible que ces „ deux Propositions : Je reconnois qu'une telle doctrine est hérétique, „ & je ne crois pas que cette doctrine hérétique ait été enseignée par „ un tel Auteur. Et si cet Auteur, à qui on a peine d'imputer cette doc- „ trine, est d'ailleurs recommandable par beaucoup d'excellentes quali- „ tés, tant s'en faut que ce soit infirmer la condamnation de l'erreur, „ que de faire voir, s'il se peut, qu'il ne l'a point soutenue, que c'est „ au contraire fortifier cette condamnation ; parce que c'est dépouiller „ l'erreur d'un appui considérable. Qui doute, par exemple, que ce ne fût „ une chose avantageuse pour la condamnation des hérésies qui détruisent „ le mystere de la Trinité, de pouvoir montrer qu'Origene n'a rien ensei- „ gné sur cette matiere qui ne soit conforme à la foi ? C'est ce que „ Didyme a tâché de faire dans son livre du S. Esprit. Et quoique peut- „ être il n'ait pu tellement adoucir la dureté des expressions d'Origene, „ qu'il n'y ait beaucoup de lieu de douter s'il n'a point été dans l'erreur „ sur ce sujet, qui ne voit néanmoins que ce seroit la plus horrible de „ toutes les injustices, d'avoir la foi de Didyme pour suspecte touchant „ la divinité du S. Esprit, qu'il défend par tout son ouvrage d'une maniere „ très-catholique, à cause seulement qu'il n'a pas voulu attribuer à Origene „ l'hérésie contraire " ?

Je ne sais ce qui sera clair & évident si cela ne l'est pas. Lors donc que M. l'Abbé nous viendra prononcer gravement cet Arrêt contre M. Arnauld & ses amis : *Je dis qu'ils ne sont pas hérétiques, mais qu'ils sont légitimement suspects d'hérésie ; parce qu'ils ne peuvent nier que Jansénius n'ait enseigné les cinq Propositions qu'ils condamnent comme hérétiques, que dans le dessein de les soutenir un jour comme n'étant point hérétiques ;* qu'a-t-on à faire que de lui prononcer cet autre Arrêt semblable au sien, mais incomparablement mieux fondé : Nous disons qu'un Docteur, qui emploie un si pitoyable raisonnement pour faire persécuter ses freres comme *légitimement suspects d'hérésie*, est légitimement suspect, ou d'avoir le cœur bien corrompu, ou de n'avoir guere de sens commun.

✠

IV. CL.
IX. P^e.
N°. IV.

CHAPITRE XII.

VII. JUSTIFICATION: *En ce que l'Auteur est réduit à mettre le crime des prétendus Janfénistes dans une chose très-innocente: en prétendant que c'est une rebellion criminelle de douter du fait de Jansénius après que le Pape l'a décidé.*

NOus voilà enfin arrivés au point décisif de la cause du Jansénisme, & d'où dépend uniquement de savoir si c'est une chimere, dont on donne de vaines terreurs, pour faire maltraiter des gens de bien; ou si c'est une secte réelle, que le bien de l'Eglise & de l'Etat demande qu'on extermine.

Son nouvel accusateur l'ayant déchargé de tous les autres crimes dont on l'avoit chargé jusques ici, s'est trouvé réduit à ne plus insister que sur un seul; mais qui lui paroît si grand, qu'il n'en conclut pas avec moins de véhémence que ses autres accusateurs; *que c'est une secte réprouvée de Dieu & des hommes.* Ecoutons donc quel est cet énorme crime. C'est dans sa Préface qu'il s'en explique le plus clairement, & il le fait en ces termes.

Cas de conscience le plus délicat qui ait été proposé depuis long-temps. On sait qu'aujourd'hui on distingue le droit & le fait; les Propositions condamnées, & le sens du livre de Jansénius. Quant au droit, on promet une soumission de jugement; & quant au fait, on ne veut promettre qu'un silence respectueux.

Voilà le cas de conscience que M. l'Abbé se propose à résoudre. Il reconnoît qu'il est *délicat*, & que, depuis long-temps, on n'en a proposé aucun qui le soit davantage; c'est-à-dire, qui ait besoin de plus de discernement & de lumiere pour le bien résoudre. Et cependant il prend le parti qui condamne un grand nombre de personnes, à quoi les gens sages sont toujours le plus réservés; & il le prend avec une confiance dont on auroit lieu d'être surpris, si on ne savoit que les plus ignorants sont d'ordinaire ceux qui condamnent le plus hardiment; parce qu'ils ne voient pas les précipices où ils se jettent par leur témérité à juger de ce qu'ils ignorent. En voici un terrible exemple dans la résolution que donne M. l'Abbé sur ce *cas de conscience, le plus délicat qui ait été proposé depuis long-temps.*

Si les Jansénistes gardent le silence sur le fait de Jansénius, mais ne veulent pas soumettre entiérement leur jugement: en ce cas, je dis HARDIMENT

IV. Cl ET SANS TREMBLER, *qu'ils ſont téméraires, rebelles & déſobéiſſants à l'Egliſe;*
IX. P^e. *laquelle a droit ſur nos eſprits, auſſi-bien que ſur nos paroles & ſur nos*
N°. IV. *Ecrits. Ils ne ſont pas hérétiques, parce qu'ils ne révoquent en doute qu'un fait non révélé; mais ils ſont coupables d'une témérité notable, parce qu'ils doutent d'un fait important.*

Voilà ſans doute un brave Docteur*, qui n'eſt point de ces lâches qui n'oſent dire leurs penſées, ou qui ſont ſi retenus, quand il s'agit ſur-tout de condamner leur prochain, qu'ils feroient ſcrupule de le faire, s'ils n'étoient appuyés de fort bonnes autorités. Notre Docteur Savoyard eſt bien plus ferme & plus réſolu : il dit *hardiment & ſans trembler*, quoiqu'il ne s'appuie ſur l'autorité de perſonne, que, pour douter ſeulement de la vérité d'un fait que le Pape auroit décidé, on eſt *téméraire*, *rebelle & déſobéiſſant à l'Egliſe*, & que cette rebellion eſt ſi criminelle, qu'elle ſuffit, comme il le fait entendre en d'autres endroits, *pour être exclus du ſalut.*

Il eſt vrai qu'il en donne pour raiſon, que, dans ces ſortes de faits, *l'Egliſe a droit ſur nos eſprits;* c'eſt-à-dire, qu'elle a droit d'en exiger la croyance intérieure, & qu'on ne peut la lui refuſer, quelque évidence que l'on crût avoir du contraire, ſans commettre un péché digne de l'enfer. Mais c'eſt encore en cela qu'il peut être appellé le Théologien ſans peur, qui dit *hardiment & ſans trembler* tout ce qu'il lui plaît; puiſqu'il ne craint point de ſuppoſer comme inconteſtable la choſe du monde la plus conteſtée, ou plutôt, que l'on a fait voir avec le plus d'évidence, il y a plus de vingt ans, être certainement fauſſe. Et ſa hardieſſe en eſt d'autant plus merveilleuſe, qu'il parle de lui-même comme feroit un Prophete, ſans croire avoir beſoin de s'autoriſer de perſonne; parce qu'il a peut-être été averti par quelqu'un plus habile que lui, que ce ſeroit en vain qu'il en chercheroit.

Ce qu'il a de bon, c'eſt qu'il parle conſéquemment, & qu'il a bien vu que ce crime de déſobéiſſance à l'Egliſe, à l'égard des faits, ne pouvoit être fondé que ſur le droit qu'il lui attribue, de captiver l'entendement de tout le monde ſous une prétendue foi humaine & eccléſiaſtique, comme Dieu le captive ſous la foi divine. Il a bien vu auſſi que ce dernier devoit avoir pour principe l'infaillibilité du Pape à l'égard des faits, ſoutenue par les Jéſuites dans leur Theſe du College de Clermont; ſi ce n'eſt que pour rendre la choſe plus plauſible, il ſubſtitue le nom de l'Egliſe à celui du Pape. On croira donc peut-être, qu'à l'égard de cette infaillibilité, dont tout le reſte dépend, il aura été moins hardi, & qu'il aura appuyé ce ſentiment d'autorités conſidérables; parce qu'il n'auroit pas eu la préſomption de s'imaginer, que l'on ne feroit pas de difficulté de l'en croire ſur ſa parole dans une choſe ſi nouvelle & ſi importante.

Mais on fera bien trompé si on a eu cette pensée: il a voulu jusques à la fin garder toujours son caractere. Il parle tout seul sur cette infaillibilité de l'Eglise à l'égard des faits, aussi-bien que sur tout le reste; & il prétend que l'on doit recevoir, sur l'autorité d'un inconnu, dont tout ce que l'on sait est, que c'est un Savoyard, Docteur de Sorbonne, des opinions rejetées par tout ce qu'il y a d'habiles Théologiens dans l'Eglise. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

Il reconnoît que le public n'est pas de l'opinion qu'il lui veut persuader, que Dieu ait promis l'infaillibilité ou au Pape ou à l'Eglise, à l'égard des faits non révélés: mais il ne s'en met pas en peine; car il ne doute point qu'il ne puisse le *désabuser*. Et c'est par-là qu'il commence. *Il est important*, dit-il, *de désabuser le public, & de le convaincre, par de bonnes raisons, de l'autorité infaillible de l'Eglise dans les faits non révélés, dont il est question.* Et la maniere dont il s'y prend est, de débiter ses rêveries comme si tout le monde en convenoit.

On convient, dit-il, *que les faits non révélés, & qui ne sont pas d'une conséquence considérable pour le bon gouvernement de l'Eglise, ne sont que des objets d'une foi humaine sujette à erreur. Mais la difficulté consiste à savoir, si les faits non révélés, dont les conséquences sont très-considérables pour le salut des fideles, sont tellement les objets d'une foi humaine, qu'on les doive croire intérieurement, sur l'autorité de l'Eglise qui les propose à ses enfants; ou bien si l'on peut se contenter d'un silence extérieur & respectueux, en sorte qu'on ne soit pas obligé de s'y soumettre par une créance intérieure.*

Sans parler encore de la distinction arbitraire & chimérique, qu'il lui plaît de mettre entre ces sortes de faits, ni de ce qu'il suppose sans raison, qu'il y a de ces faits semblables à celui de Jansénius, dont les conséquences sont très-considérables pour le salut des fideles, ce que nous examinerons en un autre endroit, je demeure d'accord qu'il ne pouvoit proposer plus nettement la question touchant ce qui est dû aux décisions de l'Eglise à l'égard de ces faits; si c'est la croyance intérieure, fondée *sur l'autorité de l'Eglise qui les propose à ses enfants*, ou seulement *un silence respectueux?* Car il faut remarquer, que ces sortes de faits sont souvent tellement notoires, qu'on ne peut s'empêcher de les croire intérieurement à cause de cette notoriété: & ainsi on peut dire qu'on leur doit alors la croyance intérieure, parce que ce seroit mal user de sa raison que de ne les pas croire; comme qui voudroit douter, par une bizarrerie d'esprit qu'on auroit peine à concevoir, qu'Arius eût nié la consubstantialité du Verbe; Macédonius la divinité du S. Esprit, & Calvin la Transsubstantiation. Mais ce n'est pas de cela qu'il est question, comme M. l'Abbé l'a bien compris: il s'agit de savoir, si, quand ces faits sont con-

IV. Cl. IX. Pe. No. IV. testés, & qu'ils ne sont pas notoires, c'est-à-dire, quand ils sont semblables à celui de Théodoret, accusé par les uns d'avoir enseigné l'hérésie Nestorienne, & excusé par d'autres, tous les fideles sont obligés de croire intérieurement, sur l'autorité de l'Eglise, ce qu'elle en auroit déterminé; ou s'il suffit de s'en taire par respect, sans être obligé de s'y soumettre par une croyance intérieure.

La question étant ainsi proposée, M. l'Abbé la résout d'une plaisante maniere, & qui ne lui a guere coûté de travail. *La premiere opinion*, dit-il, *est des Théologiens autorisés dans l'Eglise. La seconde est celle des Jansénistes. Ils conviennent du respect extérieur; mais ils refusent la soumission intérieure & la persuasion de leur esprit.*

Vit-on jamais une plus ridicule pétition de principe? Il s'agit de savoir si l'opinion qui oblige à la croyance intérieure des faits, ou ce qui est la même chose, qui veut que l'Eglise soit infaillible dans la décision de ces faits non révélés, est non seulement véritable, mais *incontestable.* Car il avoue lui-même que cela est nécessaire pour les conséquences qu'il en tire, comme il paroît par ces paroles de la page 179. *Il faut donc supposer comme un principe* INCONTESTABLE, *que l'Eglise ne se trompe point dans les faits non révélés, quand ils sont importants.* Or de quelles autorités faudroit-il qu'une opinion fût appuyée pour la supposer inconteſtable? Il faudroit sans doute qu'on la pût confirmer ou par les décisions d'un Concile général, ou par la plupart des Peres, ou au moins qu'il n'y eût point de Théologiens célebres qui n'en convinssent. Mais ce seroit bien de la besogne pour M. l'Abbé: il s'en tire à moins de frais; & il ne laisse pas de faire croire aux simples, qu'on ne peut être bon Catholique sans être de son sentiment. Il a cru pour cela qu'il n'avoit qu'à dire: *La premiere opinion, qui est la mienne, est des Théologiens autorisés par l'Eglise. Et la seconde est des Jansénistes*, que l'on ne peut douter que l'Eglise ne désavoue, s'il est vrai qu'elle autorise les Théologiens qui leur sont contraires. Mais d'où vient qu'on ne nous dit pas qui sont ces Théologiens autorisés par l'Eglise, qui enseignent son infaillibilité dans les faits? On s'en est bien gardé, ne s'en trouvant aucun qu'on pût alléguer qui ne portât sa récusation sur le front, parce qu'il auroit paru que ce n'auroient été que des Ecrivains téméraires, qui ont inventé cette opinion depuis ces disputes, pour trouver quelque prétexte de persécuter ceux qui avoient scrupule de signer, sans marquer à quoi ils s'engageoient par leur signature.

Si cette matiere de la prétendue obligation à une foi humaine ecclésiastique, & de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non révélés, n'avoit jamais été traitée à fond, on seroit moins surpris ou de l'ignorance, ou

de la témérité de M. l'Abbé: mais l'ayant été tant de fois avant la Paix de l'Eglise, par des Ecrits si convainquants, que ceux qui avoient engagé M. de Pérefixe à exiger cette foi humaine, n'ont jamais osé entreprendre d'y répondre, il est bien étrange que notre Docteur Savoyard, ou n'ait rien lu de tout cela, ou que s'il l'a lu, il se soit imaginé que cela seroit oublié depuis qu'on n'en parle plus, & qu'il n'avoit qu'à supposer le contraire, avec un air de confiance qui pût imposer aux simples, pour se faire croire par bien des gens, qui se feroient un point de conscience de douter qu'un Docteur de Sorbonne ne fût bien assuré de ce qu'il dit, quand il avertit le monde qu'il le dit *hardiment & sans trembler*. IV. CL. IX. P^e. N°. IV.

Cependant il ne seroit pas juste de laisser ainsi abuser tant de pieux ignorants & de bonnes Religieuses, chez qui on ne manquera pas de répandre ce libelle, pour les entretenir dans l'aversion qu'on leur donne depuis long-temps du prétendu Jansénisme. On y est d'autant plus obligé, que ce n'est point ici une matiere spéculative, dont on ne tireroit point pour la pratique de conséquences fâcheuses. On ne sauroit s'en imaginer de plus terribles que celles que cet Auteur tire de son faux principe. Il en damne les gens, & envoie en enfer des Communautés entieres de Religieuses, d'une vie très-sainte & très-exemplaire. Il en prend sujet de déchirer ses confreres de la maniere du monde la plus infame, jusques à les appeller de *vieux Tartuffes*. C'est sur cela seul qu'il fait un portrait si hideux de son prétendu Jansénisme, qu'il veut qu'on le regarde comme *une secte réprouvée de Dieu & des hommes:* qu'il avertit les Souverains de s'en garder, comme étant capable de *bouleverser leurs Etats;* qu'il met ses prétendus Sectaires au rang de ceux *qui ont osé se révolter contre l'Empire de la foi, & le Royaume de Jesus Christ*, & qu'il trouve tant de conformité entre eux & les Calvinistes, que la plus grande partie de son livre est employée à leur appliquer tout ce qu'on a dit de la secte de Calvin dans les *Préjugés légitimes contre les Calvinistes.* Car tout le crime qui les rend si noirs est, que ce sont *des téméraires, des rebelles & des désobéissants à l'Eglise*, pour n'avoir pas la foi humaine d'un fait non révélé; en quoi l'Auteur même avoue qu'il n'y auroit point de crime, si on n'étoit assuré que l'Eglise est infaillible dans ces sortes de faits, parce que, s'il étoit permis de croire qu'elle ne l'est pas, il seroit permis aussi de ne pas assujettir son jugement à ce qu'on pourroit croire n'être appuyé que sur une autorité faillible. Afin donc que M. l'Abbé ne soit pas coupable d'une témérité très-criminelle, lui qui est si prompt à en accuser les autres, il ne suffiroit pas que ce fût une chose problématique & douteuse, si l'Eglise est ou n'est pas infaillible en décidant ces sortes de faits,

IV. Cl. mais il faudroit que ce fût une vérité *inconteſtable*, comme il le ſuppoſe
IX. Pe. en effet. Or c'eſt ce que nous allons faire voir dans les Chapitres ſuivants,
N°. IV. ne ſe pouvoir dire ſans un renverſement d'eſprit qui approcheroit de la folie, ou ſans une ignorance prodigieuſe.

CHAPITRE XIII.

Qu'on ne peut prendre pour une vérité inconteſtable, *que l'Egliſe eſt infaillible dans la déciſion des faits non révélés, que par un renverſement d'eſprit, ou une ignorance prodigieuſe.*

MOnſieur l'Abbé ſeroit plus excuſable, ſi on ne le pouvoit combattre que par de nouvelles preuves & des autorités écartées, dont on n'auroit pas encore entendu parler: car on pourroit dire alors, qu'il n'auroit péché que par ignorance, & par une ignorance de bonne foi; parce que, n'ayant encore guere étudié, il n'auroit pas été en ſon pouvoir d'être mieux inſtruit ſur cette matiere. Mais, afin de faire mieux voir combien il eſt inexcuſable dans ſes téméraires ſuppoſitions, on déclare qu'on ne le veut combattre que par les preuves qu'il a pu voir dans des Ecrits publiés il y a plus de vingt ans: à quoi je pourrai ajouter, pour ſa plus grande confuſion, qu'avant la Paix de l'Egliſe, les Evêques de France avoient rejeté ſon prétendu *principe inconteſtable*, comme une erreur manifeſte, & que c'eſt ſur cela que la Paix a été conclue par le Pape Clément IX.

I. *Preuve.* Le défi qu'on a fait en divers Ecrits aux défenſeurs de l'obligation à la foi humaine, eſt d'une part la plus courte, & de l'autre une des plus fortes preuves que ce ſentiment eſt très-faux, bien loin que ce puiſſe être un *principe inconteſtable.*

Comme c'eſt M. de Péréfixe Archevêque de Paris qui a le premier voulu obliger à la foi humaine de Janſénius, par une Ordonnance Epiſcopale, on défia, par un Ecrit qu'on fit auſſi-tôt après, M. Chamillard & tous les Approbateurs de cette Ordonnance, de citer un ſeul Auteur, qui eût enſeigné avant dix ans la doctrine de l'obligation à la foi humaine, que cet Archevêque venoit de propoſer, & dont il prétendoit faire une loi ſi rigoureuſe. Et c'eſt ce qu'on fit en ces termes dans le I. Chapitre de la Foi humaine, qui a pour titre: *Que le dogme propoſé dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, qu'on eſt obligé de croire les faits décidés par l'Egliſe,*

glise, d'une foi humaine, est un dogme nouveau & contraire au sentiment de tous les Théologiens Catholiques. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

« On ne dit pas que cette opinion n'a été proposée que par M. l'Ar- „ chevêque de Paris : on l'a vue depuis cinq ou six ans dans quelques „ libelles de peu de réputation; mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit „ nouvelle, s'il est vrai qu'elle n'ait été introduite dans l'Eglise que depuis „ si peu de temps. Or, pour en convaincre les personnes qui l'ont avan- „ cée, il n'y a qu'à leur demander qu'ils produisent les Auteurs dont ils „ l'ont tirée. Ce n'est pas une chose extraordinaire qu'on ait parlé de „ faits décidés par les Papes & par les Conciles : qu'on nous montre donc „ qui sont les Théologiens qui ont enseigné, avant les dix dernieres „ années, qu'on devoit une foi humaine & ecclésiastique à ces sortes de „ faits décidés par les Conciles & par les Papes. Que s'ils n'en peuvent „ produire aucun, peuvent-ils avoir un peu de bonne foi, & ne pas recon- „ noître que cette opinion est toute nouvelle?

On a renouvellé ce défi dans l'Apologie de Port-Royal, II. Part. Ch. III. Depuis plus de vingt ans qu'il a été fait, il ne s'est trouvé personne qui ait osé l'accepter. Ce nouveau Champion, non plus que les autres, n'a pu faire autre chose que dissimuler une offre qui lui auroit été si avantageuse, s'il avoit pu démentir ceux qui l'ont faite, & produire un seul Auteur, qui, avant le temps qu'on a marqué, eût enseigné la doctrine dont il s'agit. C'est donc un signe certain qu'il n'y en a point, & que, par conséquent, ceux qui veulent nous imposer ce nouveau joug, que nos Peres n'ont point porté, pour trouver des crimes de *rebellion* & de *désobéissance* où il n'y a pas la moindre faute, ne peuvent être regardés que comme des novateurs très-injustes & très-téméraires.

II. *Preuve.* „ Il n'est pas seulement facile (c'est ce qu'on a dit encore „ dans la Foi humaine) de prouver la nouveauté de cette opinion, par „ l'impuissance où ceux qui l'avancent sont de produire des Théologiens „ qui l'aient soutenue ; mais il est aisé aussi de montrer positivement qu'elle „ est nouvelle, par une foule de Théologiens qui la rejettent, & qui té- „ moignent qu'ils suivent, en la rejettant, le sentiment général des Ca- „ tholiques. Car tous les Théologiens qui ont écrit jusques à ces con- „ testations, ont enseigné unanimement, que les Papes & les Conciles, „ même œcuméniques, se peuvent tromper dans les matieres de fait, „ telles que sont celles où il s'agit de savoir si des erreurs sont contenues „ ou ne sont pas contenues dans un livre. Et ils ont tous tiré cette con- „ séquence, que se pouvant tromper dans ces sortes de décisions, on n'étoit „ point obligé à les croire, ni de foi divine, ni de foi humaine ". Foi hum. I. P. Ch. 1.

IV. Cl. IX. P[e]. N°. IV.

[(*a*) S. Thomas. Quodlib. 9. Art. ult. *Le jugement de l'Eglise peut n'être pas conforme à la vérité en ce qui regarde les faits particuliers.*]

“ Gerſon, au Traité qu'il a fait, *s'il eſt permis d'appeller du Pape dans „ les cauſes de la foi*, enſeigne formellement, que l'Egliſe ſe peut tromper „ dans les matieres de fait : *Judicium Eccleſiæ*, dit-il, *circa ea quæ facti ſunt, „ fallere poteſt & falli.* D'où on ne peut douter qu'il n'eût conclu, qu'on „ ne devoit point de foi humaine à ces déciſions ; puiſqu'en ſuivant ſon „ opinion de la faillibilité du Pape dans le droit même, il enſeigne formel- „ lement, *que la détermination du Pape n'oblige pas à la croyance, mais „ ſeulement à ne point dogmatiſer le contraire ;* & encore avec cette reſtric- „ tion, *niſi ſit error intolerabilis.* Or comme tous les Théologiens recon- „ noiſſent que le Pape n'eſt pas infaillible dans les faits, ils ont tous conclu „ de même, qu'on n'eſt pas obligé de le croire dans les faits.

[„ Denys le Chartreux, auſſi célebre par ſa piété que par ſa ſcience, „ dans ſon Traité de *l'Autorité du Pape & du Concile Général* Liv. III. „ art. 16. *Le Concile Général qui repréſente l'Egliſe univerſelle, ne peut „ errer ni dans la foi ni dans la doctrine des mœurs, parce qu'il eſt conduit „ par le Saint-Eſprit pour le bien commun de l'Egliſe. Mais l'Egliſe même „ & le Concile général, peuvent errer dans les faits, & cela peut arriver „ ſans qu'il y ait aucun péché.* Ce qu'il prouve enſuite par un paſſage du „ Chancelier, c'eſt-à-dire de Gerſon, différent de celui qui vient d'être „ rapporté, & pris de ſon livre de l'Unité de l'Egliſe.]

„ Le Cardinal Bellarmin établit clairement ce principe, comme avoué „ par tous les Catholiques : *Tous les Catholiques ſont d'accord*, dit-il, *que „ le Pape, agiſſant en Pape, & avec l'aſſemblée de ſes Conſeillers, & même „ avec un Concile général, ſe peut tromper dans les controverſes de faits „ particuliers, qui dépendent de l'information & du témoignage des hom- „ mes.* Et il tire lui-même la conſéquence ; qui eſt, qu'on n'eſt pas obli- „ gé de croire ces ſortes de déciſions, ni de foi humaine, ni de foi di- „ vine. Car c'eſt ſur ce fondement qu'il ſoutient qu'on peut dire [après „ le Cardinal Turrecremata] que le ſixieme Concile s'eſt trompé en con- „ damnant les lettres d'Honorius comme hérétiques, & comme contenant „ l'héréſie des Monothélites. *Encore*, dit-il, de Sum. Pont. lib. 4. c. 11. „ *qu'un Concile général ne puiſſe errer en définiſſant les dogmes de foi, néan- „ moins il peut errer en des queſtions de fait.* Voilà le principe bien mar- „ qué ; & voici la conſéquence bien établie : *Ainſi, nous pouvons dire en „ toute ſûreté*, TUTÒ, *que les Peres de ce Concile furent trompés par de faux „ bruits, & que n'ayant pas entendu les Lettres d'Honorius, ils le mirent à*

(*a*) [Ce qui eſt entre deux parentheſes, dans ce Chapitre & dans les ſuivants, ne ſe trouvoit point dans la premiere édition.]

„ *tort au nombre des hérétiques.* Un homme qui parle de la ſorte, ſe IV. CL.
„ croyoit-il obligé à la foi humaine de ces faits? TUTÒ *dicere poſſumus hos* IX. P[e].
„ *Patres deceptos ex falſis rumoribus & non intellectis Honorii Epiſtolis*, N°. IV.
„ *immeritò cum hæreticis connumeraſſe Honorium.* C'eſt ſur ce fondement
„ qu'il ſoutient, que le Pape Léon II, le Pape Adrien II, & le ſeptieme
„ Concile, ſe ſont effectivement trompés ſur le ſujet des Lettres d'Hono-
„ rius. C'eſt ſur la néceſſité de cette conſéquence qu'il prend la liberté de
„ dire, Chap. XII, que les Papes Etienne VI, & Serge III, ſe ſont trom-
„ pés à la tête de deux Conciles dans une queſtion de fait. *Je réponds*,
„ dit-il, *qu'Etienne & Sergius ſe ſont trompés; mais dans une queſtion de*
„ *fait, & non de droit.* Et plus bas: *La queſtion*, dit-il, *étoit, ſi Formoſe*
„ *étoit Pape légitime? Or en ces ſortes de queſtions nous ne nions point que*
„ *les Papes ne ſe puiſſent tromper; & nous reconnoiſſons qu'en effet Etienne &*
„ *Sergius ſe ſont trompés.*

„ Le Cardinal Baronius n'enſeigne pas moins formellement, & la vérité
„ du principe, que les Papes ne ſont pas infaillibles dans les faits, & la
„ néceſſité de la conſéquence, qu'on n'eſt donc pas obligé de les croire,
„ ni de foi divine, ni de foi humaine. Il marque le principe en diſant:
„ *Qu'on eſt à la vérité obligé de rendre une religieuſe & abſolue déférence à* Ad annum
„ *tout ce qui a été défini par un Concile dans les points de foi: mais pour ce qui* 681. n. 39.
„ *concerne les perſonnes & leurs Ecrits, les cenſures qu'en ont faites les Con-*
„ *ciles ne ſe trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, comme on*
„ *en voit un exemple dans le cinquieme Concile, qui a condamné les trois*
„ *Chapitres touchant Théodore, Théodoret & Ibas, quoique le ſaint & ſa-*
„ *cré Concile de Calcédoine ne les eût pas condamnés: car perſonne ne doute*
„ *qu'il ne puiſſe arriver à qui que ce ſoit d'être trompé dans les choſes qui*
„ *ſont de fait, & qu'on ne puiſſe dire en ces rencontres ce que Saint Paul*
„ *écrit aux Corinthiens; que nous ne pouvons rien contre la vérité, mais*
„ *ſeulement pour la vérité.* Et la concluſion qu'il tire de ce principe eſt,
„ qu'il n'eſt pas obligé de croire, ni de foi divine, ni de foi humaine, le
„ fait d'Honorius, qui conſiſte à ſavoir ſi les Lettres de ce Pape contien-
„ nent l'héréſie des Monothélites; mais qu'il lui eſt même permis de le
„ contredire. Auſſi, à l'égard du fait des trois Chapitres; ſavoir ſi certains
„ Ecrits de trois Auteurs contenoient l'héréſie des Neſtoriens, qui eſt le
„ fait le plus ſolemnellement décidé qui ait jamais été, puiſqu'il l'a été
„ par un Concile œcuménique, aſſemblé exprès pour le décider, Baro-
„ nius remarque, que l'Egliſe d'Eſpagne (il pouvoit auſſi ajouter celle de
„ France) & pluſieurs grands perſonnages ne ſe crurent point obligés d'y
„ adhérer, ni même de recevoir ce Concile, comme le Pape S. Gré-
„ goire ne crut pas qu'il y dût obliger perſonne. *On peut*, dit-il, *connoî-*

IV. C L. „ *tre, par Cassiodore & par les autres, combien les Occidentaux avoient*
IX. P^e. „ *d'aversion du cinquieme Concile : car, quoiqu'ils n'aient jamais quitté la*
N°. IV. „ *communion catholique, & qu'ils n'aient point condamné le cinquieme Con-„ cile, toutefois ils l'ont passé sous silence, croyant qu'en ce qui regarde la „ foi catholique, c'étoit assez de faire profession des quatre Conciles œcumé-„ niques, dans lesquels les dogmes catholiques ont été établis contre les hé-„ rétiques. Car il est constant, que, dans le cinquieme Concile, il avoit été „ question des personnes : c'est pourquoi l'on ne jugea pas nécessaire de faire „ profession de ce Concile avec une même déférence que des quatre autres. „ C'est ce que nous voyons avoir été pratiqué par Cassiodore, S. Grégoire, „ & les Peres du second Concile de Brague, comme nous dirons en son lieu. „ ..... Que personne ne s'étonne si Cassiodore, rapportant les Conciles œcu-„ méniques, ne fait aucune mention du cinquieme Concile ; car on voit que „ S. Grégoire a fait quelquefois la même chose ; parce que, comme il le té-„ moigne, il ne fut pas question de la foi en ce Concile, mais des personnes. „ Plusieurs autres tinrent aussi la même conduite, & ne voulurent point „ faire profession de ce Concile, quoiqu'ils ne s'y opposassent pas.* Ce Cardinal „ ne croit nullement que toutes ces personnes fussent obligées à cette foi „ humaine & ecclésiastique, à laquelle on prétend nous obliger aujour-„ d'hui : & tant s'en faut qu'il les croie en cela coupables d'aucun crime, „ qu'il les a imité lui-même, lorsque son jugement particulier s'est trouvé „ contraire à celui des Papes & des Conciles sur les faits, comme celui „ d'Honorius".

[A ces deux Cardinaux on en peut ajouter un troisieme, qui est le Cardinal Palavicin, qui dit, en parlant du cinquieme Concile : *Qu'il ne s'agissoit dans cette affaire d'aucun article de foi qui appartint à l'infaillibilité de l'Eglise.* Or il s'y agissoit de faits tout semblables à celui de Jansénius. Ce Cardinal a donc cru, aussi-bien que les deux autres, que l'Eglise n'est point infaillible dans la décision de ces sortes de faits.]

„ M. Coeffeteau Evêque de Marseille dans son livre intitulé, *Examen des „ opposit. p.* 388, prétend, que le même principe de la faillibilité des Con-„ ciles dans les choses de fait, lui donne droit de ne croire, ni de foi „ humaine, ni de foi divine, le fait d'Honorius, & même de le contre-„ dire : *Quand nous accorderions*, dit-il, *qu'Honorius auroit été condamné „ par le sixieme Concile, nous pourrions encore dire, que rien n'empêche „ qu'un Concile, même œcuménique, ne se trompe aux choses de fait.*

[M. l'Evêque de Vence, dans le sixieme Tome de son Histoire de l'Eglise, marque en plusieurs lieux son sentiment sur ce point, & principalement en l'année de Jesus Christ 553. n. 12, où il soutient comme une chose très-constante : *Que l'infaillibilité des Conciles mêmes ne peut*

s'étendre sur les faits ; soit qu'ils regardent les personnes, soit qu'ils regar- IV. CL.
dent leurs Ecrits ; & que c'est une vérité qui a été universellement crue, IX. P[e].
& enseignée dans toutes les Ecoles Chrétiennes, par tous les Docteurs Ca- N°. IV.
tholiques. C'est ce que je trouve dans la derniere édition. Il y avoit dans la premiere. *C'est ce qui avoit été cru universellement dans toutes les Ecoles Catholiques, avant que quelques Théologiens de ce temps-ci l'eussent révoqué en doute.* Ce qu'on ne voit pas qu'on puisse avoir ôté que pour épargner ces nouveaux Théologiens, qui avoient osé douter d'une vérité si claire.

Ce Tome de l'Histoire de M. de Vence ayant été approuvé par M. l'Evêque d'Amiens, par feu M. l'Evêque d'Aulone & M. l'Evêque d'Acqs, qui l'est maintenant de Périgueux, qui ont sans doute fait réflexion sur cet endroit, que la conjoncture des affaires du temps rendoit fort remarquable, on ne peut douter qu'il ne contienne leur sentiment aussi-bien que celui de M. l'Evêque de Vence.

M. l'Evêque de Commenges, qui l'est maintenant de Tournay, s'expliqua aussi fort nettement sur ce point dans une lettre au Roi, où il dit (*b*) : *Que l'Eglise a intérêt de faire la distinction du fait & du droit ; parce que comme elle se peut tromper sur les faits non révélés, & qu'elle est infaillible sur les dogmes, il faut nécessairement séparer les choses à la croyance desquelles elle est en droit de captiver l'entendement de ses enfants, de celles dont la croyance est libre, selon les différentes lumieres de chaque particulier.*]

„ M. du Val, que l'on fait n'avoir pas été moins favorable aux Papes „ que Baronius & Bellarmin, établit comme eux & la vérité du principe, „ & la nécessité de la conséquence ; & il les établit de même comme des „ choses constantes parmi tous les Catholiques. *La premiere chose cons- „ tante, entre les Catholiques & les Hérétiques*, dit-il, *c'est que le Pape, „ comme Pape, & même avec un Concile Général, peut se tromper dans „ les controverses particulieres de fait, qui dépendent du témoignage des „ hommes* (*c*). Mais s'ensuit-il de-là qu'on ne soit pas obligé de croire „ de foi humaine & ecclésiastique ces sortes de faits ? Oui, selon M. du „ Val ; car c'est par-là qu'il soutient, que, non seulement le fait d'Hono- „ rius n'est pas de foi divine, mais même qu'il n'est pas absolument cer- „ tain pour être cru de foi humaine. *Je réponds*, dit M. du Val, *qu'il ne „ s'ensuit pas qu'il soit de foi, ou même* ABSOLUMENT CERTAIN, *qu'Honorius „ ait été Monothélite, puisque les Conciles généraux sont capables de tomber „ dans l'erreur, lorsqu'ils jugent, selon la voie ordinaire, sur les preuves „ qu'on leur allegue.*

(*b*) [Du 21 Janvier 1664. On la trouve dans *la Paix de Clément IX*, page 89.]
(*c*) [De infallib. Summ. Pontif. Part. II. q. 1.]

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

„ Stapleton, célebre Controverſiſte, ſoutenant la vérité des Actes du „ ſixieme Concile, ne ſe croit pas néanmoins obligé à la foi humaine du „ fait d'Honorius; parce, dit-il, qu'il n'y a point d'abſurdité de dire, „ que le Concile s'eſt trompé; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt point abſurde de „ ſoutenir que ce Concile n'eſt croyable en ce fait, ni de foi divine, ni „ de foi humaine.

„ Le Pere Petau, Jéſuite, ne ſe croit pas non plus obligé à la croyance „ humaine des faits; puiſqu'il ſoutient, dans ſon livre de la Pénitence „ publique, Liv. I. chap. 2. *Que les livres de Marcel, Evêque d'Angory, „ étoient remplis d'erreurs, quoiqu'ils euſſent été approuvés par le Pape Ju- „ les & par le Concile de Sardique*; & qu'il juſtifie, dans ſes Dogmes Théolo- „ giques, *la foi non ſeulement d'Honorius, mais auſſi de Théodoret.*

„ Il ſuffit au Pere Sirmond, pour déclarer qu'une queſtion eſt libre; „ c'eſt-à-dire, qu'il eſt permis d'en tenir ce que l'on veut, de montrer, „ que ce n'eſt point une matiere de foi, & que c'eſt un fait, tant il croit „ la conſéquence néceſſaire. *Vigile*, dit-il, *reconnut que la queſtion des trois „ Chapitres étoit de celles où les ſentiments étoient libres, & qu'elle ne regar- „ doit point la foi.* VIGILIUS *liberam eſſe controverſiam intelligens, &c.* Et „ c'eſt pourquoi, en uſant de cette liberté de ſentiments, il s'eſt déclaré „ nettement contre le jugement du cinquieme Concile, en juſtifiant „ Théodoret de l'héréſie Neſtorienne, qui lui avoit été attribuée par ce „ Concile.

„ L'obligation à la foi humaine n'eſt pas moins inconnue à la Sorbonne „ qu'aux principaux Jéſuites; & non ſeulement on y permet de ne pas „ croire des faits décidés par les Conciles, mais même de les contredire, „ comme on voit par cette célebre Theſe ſignée par M. Cornet & par M. „ de Breda à préſent Syndic (*cela veut dire au temps que ce* Traité de la „ foi humaine *fut publié*) où il eſt dit: *Qu'il n'y a nulle erreur Neſtorienne „ dans les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille.*

„ Et cette liberté n'eſt pas particuliere aux François: elle eſt commune „ à toutes les nations. On imprime préſentement en Flandres des Notes „ ſur les Conciles, dont j'ai vu quelques feuilles; & l'Auteur, qui eſt le „ Pere Lupus, y traitant cette queſtion, ſi l'Epître d'Ibas eſt véritablement „ Neſtorienne, comme le cinquieme Concile l'a ſi ſolemnellement décidé, „ après avoir rapporté des raiſons de part & d'autre, il la réſout enfin „ en diſant nettement: *Que pour lui il eſt de l'avis de S. Auguſtin, que, dans „ ces ſortes de choſes, où il s'agit de l'intelligence d'un Auteur mort, on n'en „ eſt preſque jamais aſſez aſſuré pour en jurer.* MIHI *placet*, dit-il, *Au- „ guſtini conſilium: Quibus argumentis abſentis vel mortui hominis volunta- „ tem ita colligam, ut de illa jurare poſſim?* C'eſt-à-dire, en un mot, qu'il

„ n'a pas eu sur ce point, décidé par un Concile, cette foi humaine que „ M. l'Archevêque de Paris (de Péréfixe) prétend lui être due, & sur la- „ quelle il veut que l'on jure que les Propositions sont dans Jansénius ". IV. CL. IX. Pe. N°. IV.

Dominique Gravina, très-savant Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & fort estimé pour les Controverses, a soutenu en Italie la même doctrine que ces autres Théologiens. *Il y a bien*, dit-il, *de la différence entre dire, que les Conciles généraux peuvent errer dans le droit, en condamnant une opinion qui ne mériteroit pas d'être condamnée, & dire, qu'ils peuvent errer dans le fait, en jugeant que telle & telle proposition a été enseignée par un Auteur.*

Tannerus, célebre Jésuite d'Allemagne, nous découvre le principe de ce sentiment commun des Théologiens de la faillibilité de l'Eglise dans les faits. *C'est*, dit-il, *que les promesses de l'infaillible assistance de Dieu, ne regardent que la foi & la religion commune de l'Eglise, à laquelle ces cas & ces questions particulieres n'appartiennent pas.* Et le Pere Annat, depuis lui, a enseigné la même chose dans un livre imprimé à Toulouse en 1645, pour défendre le P. Cellot, lorsqu'il n'avoit pas encore besoin de la prétendue infaillibilité de l'Eglise dans les faits pour faire une hérésie du fait de Jansénius. *L'infaillibilité de l'Eglise*, dit-il, *consiste à ne pouvoir que dire vrai, quand elle dit que quelque chose a été ou n'a pas été révélée de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition, sans proposer aucun article nouvellement révélé.*

Et enfin, on a fait voir, il y a long-temps, que l'Inquisition avoit authentiquement approuvé ce que ceux qu'on appelloit Jansénistes enseignoient en France, & ce qui leur étoit ridiculement contesté par les Jésuites. Car, en 1664, au plus fort de ces disputes, un Abbé Bénédictin, nommé Grégoire de Laude, ayant entrepris d'écrire la Vie de l'Abbé Joachim, & d'éclaircir ses Prophéties, il crut qu'il le devoit justifier de l'hérésie qui lui avoit été attribuée par le Concile de Latran sous Innocent III, le plus nombreux de tous les Conciles; & il le fit en ces termes, en la p. 281 de son livre : *Afin que personne ne soit choqué de ce que nous avons à dire, il faut savoir qu'il y a une extrême différence entre défendre une opinion condamnée & contraire à la foi catholique, & soutenir que Joachim, Abbé de Flore, n'a point enseigné cette opinion condamnée.* Ce qu'ayant prouvé par le principe général de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, sur lequel il cite les paroles de Dominique Gravina que j'ai déja rapportées, il conclut; *qu'il prétend défendre l'innocence de l'Abbé Joachim contre le jugement du Concile de Latran.* Or ce livre ayant été déféré à l'Inquisition, & examiné avec beaucoup de soin, parce que les Prophéties de l'Abbé Joachim sont assez délicates, on examina en particulier cette p. 281. On

IV. CL. trouva le reste fort bien, & tout ce qu'on y changea fut, qu'au lieu de
IX. P^e. ces mots : *Benè tamen intendimus Joachim, innocentiam defendere*, l'In-
N°. IV. quisition a voulu que l'on mît : *Conabimur tamen, si fieri potest, Joachimum defendere.*

Après cela que peut-on juger de la témérité de M. l'Abbé, sinon qu'il est difficile de s'en imaginer une plus étrange & d'une conséquence plus pernicieuse ? Il veut que son sentiment, de l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non révélés, & de l'obligation à la croyance humaine de ces faits, qu'il n'a pu appuyer d'un seul Auteur qui ait écrit avant la Constitution d'Innocent X, ne soit pas seulement, comme il dit, *l'opinion des Théologiens autorisés dans l'Eglise*, mais que ce soit même *un principe incontestable* : & il prétend en même temps, que c'est *une désobéissance criminelle*, de suivre le sentiment qu'on a fait voir, il y a plus de vingt ans, avoir été regardé, par tant de Cardinaux, d'Evêques & de savants Théologiens, comme une vérité enseignée dans toutes les Ecoles Catholiques. C'est assez d'avoir représenté une telle hardiesse, pour en faire tirer les conséquences du monde les plus favorables à ceux qui n'ont eu jusques ici pour adversaires, dans cet incident particulier, que de cette sorte d'esprits. Mais ce que nous allons voir dans le Chapitre suivant, est encore toute autre chose en matiere de présomption & d'insolence.

CHAPITRE XIV.

Que ce que dit M. l'Abbé sur le sujet de ces Cardinaux, Evêques & autres Auteurs, qui le condamnent manifestement, est la chose du monde la plus insolente.

AVant que de passer à d'autres preuves, il faut voir ce que M. l'Abbé a pu répondre à cette foule d'Auteurs célebres, de Cardinaux, d'Evêques, d'habiles Controversistes & de savants Théologiens, par laquelle on a accablé il y a déja tant d'années de plus habiles gens que lui sans comparaison, qui s'étoient imprudemment engagés à soutenir le faux principe de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, qu'il s'est avisé, depuis trois jours, de vouloir retirer de dessous ces ruines pour le remettre en honneur.

Ceux qui n'ont pas lu son livre, ne devineront jamais le parti qu'il a pris en cette rencontre ; car ils ne pourroient croire que de deux choses l'une : ou qu'il aura dissimulé tout cela pour n'avoir rien de raisonnable

à y

à y répondre, ou qu'il aura inventé quelque diſtinction fantaſtique, pour faire croire que ce qu'enſeignent tous ces Auteurs, n'eſt point contraire à ce qu'il ſoutient. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

Mais ils ſe tromperoient en l'un & en l'autre. M. l'Abbé n'a eu garde de faire le premier; ç'auroit été affecter une ignorance groſſiere dans une choſe, qui, pendant dix ans, a été l'entretien de tout le monde, & qu'il ſe plaint lui-même *avoir été mille fois repréſentée.*

Il n'a point trouvé auſſi le moyen de ſe mettre à couvert de l'autorité de tant de Juges, qui le condamnent, par aucune diſtinction. Ce n'eſt pas qu'il n'en ait fait une, à l'imitation de ſes devanciers dans cette méchante cauſe: car, comme on a remarqué il y a long-temps, jamais aucune nouvelle doctrine ne fut ſi fertile en diſtinctions que l'a été cette opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits; parce que les ſentiments de l'Egliſe étant très-clairs ſur ce point, les Auteurs de cette nouveauté ont été obligés de ſe tourner en tout ſens, pour eſſayer de les éluder. Notre Docteur Savoyard a donc voulu auſſi avoir ſa diſtinction. Il met de deux ſortes de faits: les uns, qui ne ſont pas d'une conſéquence conſidérable pour le gouvernement de l'Egliſe; & il avoue que ceux-là ne ſont que les objets d'une foi humaine ſujette à erreur: les autres, qu'il dit être d'une très-grande conſéquence pour la paix, l'ordre, & le gouvernement du Chriſtianiſme; & c'eſt à l'égard de ceux-là qu'il dit, que l'Egliſe ne ſe peut tromper. Rien n'eſt plus mal fondé, comme il ſera aiſé de le faire voir; mais rien préſentement ne ſeroit plus inutile: car il a bien vu que cette diſtinction, bonne ou mauvaiſe, ne lui pouvoit du tout ſervir à éviter d'être condamné par tous ces Auteurs célebres; Cardinaux, Evêques, Théologiens, Controverſiſtes, Inquiſiteurs. A quoi donc s'eſt-il trouvé réduit? On croira que je me moque; mais c'eſt la pure vérité. Il a été réduit à faire ce que feroit un chétif Avocat, qui, étant condamné par vingt Juges, dont il n'y en auroit aucun qu'il eût ſujet de récuſer, non ſeulement ſe moqueroit de leur ſentence, mais, s'élevant au deſſus d'eux, leur feroit à tous leur procès de ſon autorité privée. Rien aſſurément n'eſt plus ſemblable à ce que fait notre Docteur Savoyard. Il ne faut que l'entendre parler.

On convient, dit-il, *que quelques Ecrivains modernes ont entrepris de juſtifier les Auteurs condamnés par des Conciles généraux. Ainſi les Cardinaux Baronius & Bellarmin ont excuſé le Pape Honoré, que le ſixieme Concile a condamné; & les Jéſuites Sirmond & Petau ont juſtifié le ſens de Théodoret, contre le jugement du cinquieme Concile.*

Il diſſimule que ces Auteurs, & un très-grand nombre d'autres, comme on vient de le faire voir dans le Chapitre précédent, non ſeulement

IV. Cl. IX. P[e]. N°. IV. ont entrepris de justifier quelques personnes dont les Ecrits avoient été condamnés par les Conciles généraux, mais qu'ils ne l'ont fait qu'en établissant la maxime générale, comme une vérité constante & reçue généralement dans toutes les Ecoles Catholiques: *Que l'Eglise n'est point infaillible dans ces sortes de faits.* C'est donc ce qu'il faut supposer, & voir ensuite ce que nous dira notre Docteur.

„ Mais, pour répondre à cet argument, qui est répété mille fois, & qui „ est presque le seul qui nous soit opposé par les Ecrivains de Port-Royal, „ je dis premiérement; que ces Auteurs ne peuvent être excusés de quel„ que TÉMÉRITÉ: mais cette TÉMÉRITÉ n'est pas grieve, parce qu'elle „ n'est pas jointe à l'opiniâtreté, & qu'il paroît clairement qu'ils se se„ roient soumis, si l'Eglise avoit désapprouvé leur liberté. Ils sont dans le „ cas de ceux qui avancent des propositions ERRONÉES avec soumission aux „ jugements de l'Eglise. Ils sont donc TÉMÉRAIRES matériellement, s'il est „ permis de parler de la sorte sans s'attirer les railleries insipides des Jansé„ nistes. Les défenseurs de Jansénius déclarent, au contraire, qu'ils ne se „ soumettront jamais; qu'ils ne peuvent le faire sans blesser leur conscien„ ce, & qu'il vaut mieux être excommunié & privé des Sacrements à la „ mort, que de souscrire le Formulaire.

Notre Docteur Savoyard est assurément d'un goût merveilleux. Il témoigne craindre les railleries des Jansénistes sur le mot de *matériellement*, ce qui n'est qu'une bagatelle; & il ne craint point de s'attirer l'indignation de tout ce qu'il y a dans l'Eglise de gens raisonnables par son insolence inouie: car je ne sais s'il y en eut jamais de pareille parmi les Catholiques.

Pour la bien comprendre, on n'a qu'à se représenter, d'une part, un Auteur Savoyard dont on ne sait autre chose, sinon, qu'il se dit *Docteur de Sorbonne*, qui propose hardiment comme un *principe incontestable*, que l'Eglise est infaillible dans la décision des faits non révélés, sans appuyer cette opinion du moindre passage de quelque Auteur que ce soit; & se représenter, de l'autre, cette opinion rejetée comme très-fausse, & le contraire établi comme une vérité reçue dans toutes les Ecoles Catholiques par tous les Auteurs célebres, que l'on vient de voir dans le Chapitre précédent, sans parler de beaucoup d'autres, qu'on auroit pu alléguer, comme on verra dans la suite. Qui ne jugera d'abord que ce doit être une grande vanité à cet inconnu, de préférer son sentiment particulier au sentiment de l'Eglise attesté par tant de témoins? Mais qui ne regardera comme le comble de l'insolence, de ce qu'allant bien au-delà de ce ridicule attachement à son propre sens, il a eu l'audace de prononcer contr'eux cet Arrêt?

Moi, Docteur Savoyard, par l'autorité que je me suis donnée moi-même de juger en dernier ressort la cause du Jansénisme, qui paroissoit comme assoupie; ayant examiné les témoignages des Cardinaux, Evêques, Théologiens, Controversistes & Inquisiteurs, que les Ecrivains de Port-Royal ont allégués pour justifier leur sentiment de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, & ayant reconnu qu'ils sont en effet du même sentiment que ces Messieurs de Port-Royal, JE DÉCLARE, que cela n'est point capable de décharger ces derniers du crime *de témérité*, *de rebellion & de désobéissance*, dont je les ai chargés; mais que cela m'oblige seulement, de dire *hardiment & sans trembler*, que ces Cardinaux, Evêques, Docteurs & autres, en quelque nombre & de quelque considération qu'ils puissent être, se sont rendus coupables, par leur plume indiscrete, de ce même péché de *témérité & de révolte* que ces Messieurs. J'entends néanmoins qu'il y ait cette différence, qu'il m'a plu d'y mettre pour rendre mon Arrêt moins odieux, que leur *péché de témérité* n'a pas été *grief*, parce qu'il n'a pas été joint à l'opiniâtreté, & qu'il paroît clairement qu'ils se seroient soumis, si l'Eglise avoit désapprouvé leur liberté; de sorte qu'ils sont dans le cas de ceux qui avancent des propositions erronées avec soumission aux jugements de l'Eglise: au lieu que ce même péché est mortel & digne de l'enfer dans les Jansénistes; parce qu'il est joint à l'opiniâtreté, comme il paroît en ce qu'ils ont dit, qu'il vaut mieux être excommunié & privé des Sacrements à la mort, que de signer le Formulaire. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

Ce que l'on vient de faire dire à notre Docteur est un peu plus démêlé que dans son livre: mais il n'oseroit dire qu'on lui impose, si ce n'est en ce que l'on feint qu'il se donne une qualité qu'il n'oseroit pas s'attribuer si expressément, quoiqu'il soit bien certain qu'il agisse comme s'il en étoit revêtu: car pour le dispositif de l'Arrêt, il est bien clair qu'il est tout de lui.

Voilà donc bien d'honnêtes gens condamnés *de témérité & de révolte contre l'Eglise* par notre Docteur inconnu. Il décide nettement qu'*on ne les en peut excuser*: il ne faut donc pas l'entreprendre. Mais on peut bien appeller de son Arrêt, comme y ayant *eu acception de personnes*, en ce qu'il veut que, dans la même cause, le péché des uns ne soit pas *grief*, & que celui des autres soit digne de la damnation. On ne comprend pas la raison de cette diversité.

C'est, dit M. le Docteur, que ces Cardinaux, ces Evêques & ces Théologiens, n'ont été téméraires & révoltés contre l'Eglise que *matériellement;* parce qu'ils ont été dans le cas de ceux qui avancent des opinions

IV. CL. erronées avec soumission aux jugements de l'Eglise ; mais qu'il n'en est pas
IX. Pe. de même des Jansénistes.
No. IV. Et pourquoi, je vous prie, ne seroit-ce pas la même chose ? Car si on entend par ces *jugements de l'Eglise*, ceux qui ont condamné les Auteurs que ces Cardinaux & ces Evêques ont entrepris de justifier, il est certain qu'ils n'y ont pas été plus soumis que les prétendus Jansénistes à ceux qui ont condamné Jansénius. Pourquoi donc la prétendue témérité & rebellion des uns & des autres n'auroit-elle pas été un péché également *grief?* Que si on entend par-là, que les premiers n'ont soutenu l'opinion de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, que dans la disposition de ne la plus tenir, si l'Eglise la condamnoit, d'où fait-il que Baronius, Bellarmin & les autres aient eu la moindre crainte qu'une opinion si raisonnable & si bien fondée, ne fût quelque jour condamnée par l'Eglise? Et s'ils n'ont point eu cette crainte, comme on ne prouvera jamais qu'ils l'aient eue, que leur peut-on attribuer sur cela qu'une certaine disposition générale, qu'ont tous les Catholiques, de soumettre tous leurs sentiments au jugement de l'Eglise ? Or M. l'Abbé ne voit-il pas qu'il ne sauroit supposer, sans un jugement très-téméraire & très-criminel, que ses adversaires n'aient pas toujours été, & ne soient pas encore dans une semblable disposition générale?

Mais n'est-ce pas, dira-t-il, la marque *d'une opiniâtreté diabolique* (c'est comme il en parle en un autre endroit) *que d'aimer mieux être excommunié & privé des Sacrements à la mort que de signer le Formulaire ?* Pourquoi n'ajoute-t-il pas, *que de signer le Formulaire sans rien distinguer lorsque l'on doute du fait de Jansénius ?* C'est ce qu'il supprime, & ce que la bonne foi lui devoit faire ajouter : car s'il l'avoit fait, on auroit vu clairement, que le refus de signer le Formulaire n'auroit pas été l'effet d'une opiniâtreté blâmable, mais d'une fermeté louable; n'y ayant point de Chrétien, qui, d'un côté, ne doive être disposé à souffrir toutes choses & l'excommunication même, plutôt que d'offenser Dieu, & qui ne sache, de l'autre, que c'est offenser Dieu que de mentir à l'Eglise, en témoignant, par une signature accompagnée de serment, qu'on ne doute pas d'un fait lorsqu'on en doute. Mais, pour montrer qu'en cela même les choses sont toutes pareilles, ne peut-on pas assurer, que, tant que Baronius & Bellarmin seroient demeurés persuadés que le Pape Honorius n'a point cru qu'il n'y eût qu'une seule volonté en Jesus Christ, ils auroient mieux aimé être excommuniés & privés des Sacrements à la mort, que de signer un papier où il y auroit eu : Je confesse, de cœur & de bouche, que le Pape Honorius a enseigné l'hérésie des Monothélites, pour laquelle il a été condamné par le cinquième Concile.

C'eſt donc inutilement que M. l'Abbé, ayant condamné ces Cardinaux *de témérité & de rebellion* contre l'Egliſe, auſſi-bien que tant d'autres Auteurs célebres, a cherché de vains prétextes pour les rendre en cela même moins criminels que ſes adverſaires. Ils ne le ſont certainement ni les uns ni les autres : mais ſi les premiers l'étoient, comme il a eu l'inſolence de l'aſſurer, ce qu'il dit dans le ſecond point de ſon Arrêt, qui nous reſte à examiner, ne feroit pas qu'ils ne le fuſſent autant que ceux qu'il envoie en enfer, pour une prétendue déſobéiſſance qui leur eſt commune avec tant d'habiles gens, qu'il voudroit bien n'envoyer qu'en purgatoire. Ecoutons donc encore cet Avocat de cauſes perdues, devenu Juge de ſes Juges mêmes. IV. Cl.e IX. Pe. No. IV.

Je dis en ſecond lieu, que la témérité de ces Ecrivains modernes n'eſt pas grieve, parce qu'ils propoſent leurs opinions ſur Théodoret & ſur Honorius dans un temps où il eſt très-certain que les erreurs attribuées à ce Pape & à cet Evêque, les héréſies des Monothélites & des Neſtoriens, ne ſont point en danger d'être renouvellées : mais les Janſéniſtes entreprennent de juſtifier Janſénius dans un ſiecle où pluſieurs perſonnes ſont ſuſpectes de défendre les ſens hérétiques des cinq Propoſitions.

On a de la peine à n'avoir pas de l'indignation contre un procédé ſi déraiſonnable. N'y a-t-il donc qu'à médire des gens pour les rendre criminels? Et ne ſe ſouviendra-t-on jamais de ce tonnerre de S. Paul : *Maledici regnum Dei non poſſidebunt ?* Il avoue, dans ſa Préface, en pluſieurs endroits, que tout le monde ſe ſoumet au droit, n'y ayant perſonne qui ne condamne les cinq Propoſitions; mais qu'il y en a qui refuſent de ſoumettre leur jugement à l'égard du fait, & promettent ſeulement un ſilence reſpectueux. Or, comme on l'a déja fait voir dans le Chapitre XI, il n'y a rien de plus injuſte & de plus extravagant, que de vouloir, que, dans le temps où par ſa propre confeſſion tout le monde condamne les héréſies des cinq Propoſitions, il y ait pluſieurs perſonnes légitimement ſuſpectes de défendre le ſens hérétique de ces Propoſitions. C'eſt donc une inſigne malignité, de prendre cette ſuppoſition calomnieuſe pour une raiſon qui rende le prétendu crime de témérité & de déſobéiſſance, dont il charge les prétendus Janſéniſtes, beaucoup plus *grief* que le même péché, dont il charge auſſi tant de Docteurs célebres, en rejettant cela ſur une crainte imaginaire que des héréſies ne ſe renouvellent, qui eſt auſſi mal fondée à l'égard des uns que des autres.

Il reſte à examiner le dernier point de l'Arrêt de M. l'Abbé. Il eſt un peu différent des autres, en ce qu'il eſt accompagné de modifications & de reſtrictions, qui, d'une part, réduiroient ſa prétendue infaillibilité de l'Egliſe dans les faits à être de peu d'uſage, & qui, de l'autre,

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV. étant appliquée au fait de Jansénius, ne seroient guere propres à en persuader la certitude.

Je dis en dernier lieu; qu'aucun Auteur, QUEL QU'IL PUISSE ÊTRE, *ne peut* SANS TÉMÉRITÉ, *assurer qu'après une pleine & une exacte discussion, après les jugements les plus solemnels, après que l'Eglise même a suffisamment examiné le sens d'un Auteur, les décisions ne sont pas infaillibles.*

Il continue à établir son autorité, & il déclare; qu'elle s'étend sur tous les Auteurs, quels qu'ils soient, de quelque dignité qu'ils puissent être; Evêques, Cardinaux, Patriarches, & quelque suffisance qu'ils puissent avoir. C'est le sens de ces paroles: *Qu'aucun Auteur, quel qu'il puisse être.* Et qu'a-t-il à lui dire à cet Auteur *quel qu'il puisse être? Qu'il ne peut, sans témérité*, être d'un autre sentiment que le sien touchant l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits.

Mais il y met ici beaucoup de conditions, sans lesquelles on ne seroit pas jugé téméraire par M. l'Abbé, quoiqu'on ne tînt pas pour infaillibles les décisions de l'Eglise touchant les faits.

La premiere; qu'elles aient été faites *après une pleine & une exacte discussion*: ce qui emporte bien des choses, & sur-tout, que ceux que l'on fait ne pas demeurer d'accord d'un fait, aient été ouis contradictoirement, lors principalement qu'ils l'auroient pu être sans peine, & qu'ils auroient demandé à l'être. On ne seroit donc point téméraire, selon M. l'Abbé, de douter d'un fait décidé par l'Eglise, quand on auroit beaucoup lieu de douter qu'il eût été décidé après ce qu'on peut raisonnablement appeller *une pleine & exacte discussion.*

La seconde condition à laquelle il attache le péché de *témérité*, que l'on commettroit en doutant de ces faits, est, si on en doutoit *après les jugements les plus solemnels*, qui sont sans difficulté ceux des Conciles œcuméniques. On ne sera donc point téméraire, selon M. l'Abbé même, quand on n'en doute qu'après des jugements moins solemnels que ceux des Conciles généraux.

La troisieme est, *après que l'Eglise même a suffisamment examiné le sens d'un Auteur.* Que veut dire, *après que l'Eglise même?* Est-ce qu'il suppose que l'Eglise en Corps examine le sens d'un Auteur? Cela seroit bien difficile: ou que tous ceux de l'Eglise qui sont capables de cet examen, l'aient fait, & soient convenus qu'il a un tel sens? Ce seroit assurément un grand préjugé qu'on auroit bien rencontré, si cela étoit.

Le mot de *suffisamment* est encore fort équivoque: car on peut dire qu'on n'a pas *suffisamment* examiné le sens d'un Auteur, quand on s'y trompe, & qu'on prend un faux sens pour son véritable sens. Mais si c'est comme l'entend M. l'Abbé, nous serions presque d'accord avec lui:

car qui doute que les décisions de l'Eglise touchant le sens d'un Auteur ne soient infaillibles, quand on suppose qu'elle l'a *suffisamment examiné;* c'est-à-dire, qu'elle l'a si bien examiné qu'elle ne s'y est pas trompée? Que si, *l'avoir suffisamment examiné*, signifie seulement, l'avoir examiné avec tout le soin & toute l'exactitude que l'on y pouvoit apporter; outre que tous les Auteurs que nous avons allégués, soutiennent qu'on n'est pas assuré pour cela, que ceux dont l'Eglise se seroit servie pour faire cet examen, ne s'y seroient point trompés, on peut de plus remarquer, comme on a déja fait sur la troisieme condition, que le droit que M. l'Abbé se donne, d'accuser de témérité tous ceux qui doutent que le Pape ou un Concile aient bien pris le sens d'un Auteur en le condamnant, sera terriblement resserré: car il seroit obligé, pour les traiter de téméraires, de supposer, ou de prouver, si on n'en demeuroit pas d'accord, *qu'on auroit suffisamment examiné le sens de cet Auteur;* c'est-à-dire, qu'on auroit apporté dans cet examen tout le soin & toute l'exactitude que l'on pourroit desirer. Or c'est ce qu'il ne seroit pas toujours facile de bien prouver. IV. CL. IX. P^e^. N°. IV.

Il paroît que M. l'Abbé n'a ajouté ces conditions, modifications & restrictions, que pour rendre son opinion plus plausible, & plus difficile à réfuter. Mais il n'a pas pris garde, que, par-là, il la rendoit inutile au principal dessein qu'il a eu, qui est, de faire subsister le Jansénisme en qualité de secte, non pas d'hérétiques (car il avoue qu'ils ne le peuvent être en condamnant, comme ils font, les cinq Propositions) mais de coupables *d'une témérité criminelle*, en ce qu'ils ne veulent pas reconnoître que ceux qui ont condamné le livre de Jansénius aient bien pris son sens. Car il se réduit ici à ne traiter de téméraires ceux qui ne tiendroient pas pour infaillible la décision d'un fait, que lorsqu'elle auroit été faite *après une pleine & une exacte discussion; après les jugements les plus solemnels, & après que l'Eglise même auroit suffisamment examiné le sens d'un Auteur.* Afin donc qu'il pût traiter les prétendus Jansénistes de *téméraires & de rebelles*, il faudroit qu'il eût prouvé, que la décision du fait de Jansénius a eu toutes ces conditions; & c'est ce qu'on est bien assuré qu'il ne sauroit faire, tant ce qu'on a dit sur cela dans le *Traité de la Foi humaine* est solide & convainquant.

Traité de la Foi humaine, II. Part. Ch. 6 & 7.

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. IV.

CHAPITRE XV.

Que M. l'Abbé détruit lui-même son opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, par sa distinction entre les faits plus ou moins importants, & par l'unique preuve dont il tâche d'appuyer cette opinion.

JE ne pense pas qu'il y ait personne qui puisse trouver mauvais, qu'on ait regardé comme une insolence inouie la hardiesse qu'a eue M. l'Abbé, de condamner de *témérité & d'erreur* les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & tant d'autres Auteurs célebres, sur un point de doctrine, que l'analogie de la foi, jointe à un peu de bon sens, fait voir être incontestable.

Mais on peut ajouter à cela, que la maniere dont il s'y prend pour prouver son sentiment de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, contraire à celui de tant de grands hommes, est une nouvelle conviction de son peu de sens commun & de son aveuglement. Il commence par une distinction, de faits plus importants & moins importants, qui ruine ce qu'il veut établir, sur-tout à l'égard du fait de Jansénius.

Car 1°. D'où a-t-il pris que le jugement de l'Eglise à l'égard des faits, qui ne sont pas d'une si grande conséquence pour son bon gouvernement, peut être faillible & sujet à erreur; mais qu'à l'égard d'autres faits plus importants, ce soit un principe incontestable, qu'il est infaillible? Il avoue que tous les Auteurs qu'on a consultés jusques ici sur cette matiere, ont soutenu, sans hésiter, & sans user d'aucune distinction, que l'Eglise se pouvoit tromper quand elle juge des faits. Et c'est pour cette raison qu'il a prononcé contre eux cette rigoureuse sentence, *qu'on ne les peut excuser de témérité.* Qui veut-il donc que nous croyions pour n'être plus téméraires?

2°. Cette distinction n'est propre qu'à faire que les plus forts, c'est-à-dire, ceux qui auront plus de crédit dans le monde, pourront toujours opprimer les plus foibles, quand ces contestations arriveront. Car si l'Eglise est faillible dans les faits moins importants, infaillible dans les importants, qui jugera de cette plus grande ou moindre importance? Les uns diront, qu'un tel fait a été assez important pour être jugé avec infaillibilité: les autres soutiendront que non. Quelles regles aura-t-on pour déterminer cette nouvelle question? Faudra-t-il de nouveau avoir recours au Pape pour la décider; ou si on priera les Papes, pour prévenir ces inconvénients, de le marquer dans leurs Bulles? C'est appa-

remment

remment ce qui ne se fera pas. Mais si cette distinction bizarre étoit une fois reçue, ce qui n'est pas à craindre, les plus puissants forceroient toujours les autres d'en passer par où ils voudroient. IV. CL. IX. Pe. N°. IV.

3°. Si, selon la prétention de cet Auteur, il n'y a que les faits *dont les conséquences soient très-considérables pour le salut des Fideles* (ce sont ses propres termes) qui soient décidés par l'Eglise avec infaillibilité, il n'y a point d'homme raisonnable qui ne conclue de-là, qu'on n'est donc point obligé de croire le fait de Jansénius comme ayant été infailliblement décidé. Car à qui pourra-t-on persuader que le fait de Jansénius séparé du droit, *soit d'une conséquence très-considérable pour le salut des Fideles;* c'est-à-dire, que cinq Propositions ayant été condamnées par le Pape comme hérétiques & impies, il ne suffise pas de les condamner aussi; mais qu'il y aille *du salut des Fideles*, d'être tellement assurés qu'elles sont dans le livre d'un Evêque Catholique, qu'ils puissent en jurer, & qu'ils y soient obligés quand on le leur demandera, lors même qu'on n'auroit aucune raison de le leur demander? On a fait voir tant de fois le ridicule de cette prétention, que je ne daigne pas m'y arrêter davantage. On peut lire entre autres choses, *le Jugement équitable sur les contestations présentes &c.* tiré de S. Augustin, qui est à la fin des Lettres imaginaires imprimées à Cologne en 1683: on y verra de si belles & si raisonnables pensées de ce grand Saint sur cette matiere, qu'on s'étonnera de la négligence de M. l'Abbé s'il n'a pas lu cet Ecrit, ou de son peu de jugement, si, l'ayant lu, il n'en a pas été persuadé.

4°. Nous n'avons qu'à comparer le fait de Jansénius avec un autre très-célebre dans l'histoire des derniers siecles, qui est celui de l'extinction de l'Ordre des Templiers; appliquer à l'un & à l'autre la regle de M. l'Abbé, & juger par cette regle quel seroit celui qu'on auroit dû croire plutôt avoir été décidé par un jugement infaillible de l'Eglise. On sait assez ce que c'est que le fait de Jansénius: voici celui des Templiers qui furent condamnés comme coupables d'horribles abominations par plusieurs Conciles Provinciaux, & par le Concile général tenu à Vienne en 1311.

Deux scélérats ayant découvert au Roi Philippe le Bel, plusieurs secrets de cet Ordre, qu'ils disoient avoir été cachés jusqu'alors, ce Roi fut tellement frappé des horribles choses qu'ils lui dirent, qu'en ayant communiqué avec le Pape Clément V, pour s'assurer des accusés, il les fit tous emprisonner en même jour l'an 1306. On les interrogea ensuite, & il y en eut d'abord soixante & douze qui avouerent au Pape, qui les interrogea lui-même étant à Poitiers, qu'on leur avoit fait renier Jesus Christ à leur reception, & plusieurs autres crimes abominables. Il

IV. CL. s'en fit une autre information à Paris, dans laquelle on en ouit cent
IX. P^e. quarante, qui confesserent les mêmes choses. Il y en eut seulement trois
N°. IV. qui dirent n'avoir jamais vu aucun mal en l'Ordre, & n'y avoir rien reconnu que d'honnête. Cependant soixante & quatorze autres Templiers, qui étoient aussi prisonniers, offrirent de défendre l'Ordre, & en nommerent huit pour agir au nom des autres, qui représenterent aux Commissaires du Pape, sous l'autorité duquel se poursuivoit cette affaire : « Que les articles envoyés par le Pape, pris des premieres dépositions, „ étoient faux & abominables; que ceux qui les avoient faits étoient hé„ rétiques, voire infideles; qu'ils étoient prêts d'aller au Concile pourvu „ qu'on les mît en liberté; que les Freres qui avoient déposé contre „ l'Ordre, l'avoient fait par les tourments ou crainte de la mort; aucuns „ corrompus par argent ou par promesses, & que, pour tirer d'eux „ plus facilement ce que l'on desiroit, on leur faisoit voir des lettres „ où étoit le sceau du Roi, par lesquelles on leur donnoit assurance de „ la vie & de la liberté, & qu'on leur donneroit à chacun une pension „ viagere bien assurée, & qu'en même temps on leur faisoit voir que „ l'Ordre étoit condamné ". Ces plaintes furent reçues; mais on n'en poursuivit pas l'affaire moins chaudement. Ces Commissaires du Pape furent à Paris depuis le mois d'Août 1309, jusqu'au mois de Mai 1311. Pendant ce temps ils examinerent deux cent trente-un témoins; tant Templiers qu'autres, qui avoient déposé devant les Ordinaires. Tous ces témoins, hors quelques-uns, reconnurent les crimes contenus dans les articles envoyés par le Pape. Le seizieme témoin, nommé Aimery de Villars, Templier, dit qu'il avoit déposé faux, pressé par les tourments qui lui avoient été faits par les Chevaliers députés de la part du Roi; & que, quand il vit cinquante-quatre Freres de l'Ordre des Templiers dans les charrettes, que l'on alloit brûler pour n'avoir rien voulu confesser, il fut fort étonné, & que, par la crainte du feu, il dit ce qui n'étoit pas, & en eût dit davantage. Le trente-septieme témoin en dit autant. Il se tint aussi à Paris en même temps un Concile de la Province de Sens, qui condamna fort différemment plusieurs de cet Ordre; & il y en eut cinquante-neuf dégradés & livrés au bras séculier, qui furent brûlés, ayant tous, sans en excepter aucun, persisté jusqu'à la mort à déclarer qu'ils étoient innocents, & que tout ce qu'on leur avoit imposé étoit faux. Le Concile de Vienne se tint en 1311, où se trouverent trois cent trente Evêques, & le point sur lequel on délibéra, fut l'affaire des Templiers, qui y fut déterminée; cet Ordre ayant été aboli par une Bulle du Pape avec l'approbation du Concile, *pour les grands & énormes crimes dont les Templiers étoient clairement convaincus.*

Il restoit encore à juger les quatre principaux de cet Ordre ; le Grand Maître, le Frere du Dauphin de Viennois, & deux autres, qui avoient déja confessé les crimes dont on accusoit leur Ordre. Ils étoient prisonniers à Paris, où deux Cardinaux envoyés exprès par le Pape leur voulant prononcer leur sentence, par laquelle on les condamnoit à une prison perpétuelle, firent dresser un échaffaut au parvis de Notre-Dame pour réciter le Décret que le Pape en avoit dressé. Mais le Grand Maître & le Frere du Dauphin ayant demandé d'être entendus, déclarerent devant tout le peuple : *Qu'ils avoient déposé faux contre leur Ordre : qu'il étoit très-saint ; qu'ils se dédisoient de ce qu'ils avoient dit à Poitiers, & que ce qu'ils en avoient fait, étoit à la persuasion du Pape & du Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour soutenir cette vérité.* Cette étrange nouvelle ayant été portée au Roi, il assembla son Conseil, où il fut arrêté, que, dès le soir, ce Grand Maître & son compagnon seroient brûlés dans l'Isle du Palais, entre le Jardin du Roi & les Augustins. Ce qui fut exécuté, le Grand Maître ayant de nouveau protesté de son innocence & de celle de son Ordre, & reconnu qu'en cela seul il méritoit la mort, pour avoir dit faux en présence du Pape & du Roi.

IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

On ne croit pas que M. l'Abbé soit assez déraisonnable pour oser prétendre que ce fait n'ait pas été tout autrement important, & d'une autre *conséquence pour le bon gouvernement de l'Eglise que celui de Jansénius.* Il s'agissoit d'abolir un Ordre entier, qui avoit rendu de grands services à la Chrétienté en la défendant contre les Infideles ; de condamner comme coupables d'horribles impiétés un grand nombre de Gentilshommes dont plusieurs étoient de la premiere noblesse, & de faire brûler tout vifs ceux qui ne vouloient pas avouer ces crimes & en demander pardon, comme il y en eut plus de cent qui le furent effectivement. Osera-t-on dire qu'il étoit *moins important pour le bon gouvernement de l'Eglise* de se tromper en cela, & d'être cause, en se trompant, de la mort de tant de personnes qui auroient été innocents des crimes dont on les avoit accusés, que de s'être trompé en prenant mal le sens d'un livre dans une matiere embarrassée & fort sujette aux équivoques, lorsque la foi étoit à couvert par la condamnation des erreurs en elles-mêmes ? Il faudroit avoir renoncé à toute la lumiere du bon sens pour avoir cette pensée.

C'est donc une très-fausse regle, que celle que M. l'Abbé a inventée par un pur caprice, que quand les faits sont importants, on est obligé de croire que l'Eglise ne s'y peut tromper. Importants ou non, tant que ce ne sont que des faits non révélés, ce n'est point une *vérité incontestable*, comme le prétend M. l'Abbé ; mais une fausseté certaine, de

IV. Cl. IX. Pe. No. IV. prétendre que l'Eglise ne s'y puisse jamais tromper : cette histoire des Templiers en est une grande preuve ; car il n'y a eu guere dans l'Eglise de fait plus important, & dont l'erreur, si on s'y est trompé, ait eu de plus terribles conséquences. Il est difficile aussi qu'un fait puisse être plus solemnellement jugé ; puisque celui-là l'a été après de très-longues enquêtes, par plusieurs Conciles Provinciaux, & par un Concile général. Cependant on ne s'est point encore avisé d'obliger le monde à croire que l'Eglise a été infaillible dans ce jugement. La plupart des Historiens doutent que ces Chevaliers aient été coupables des impiétés & des abominations dont un Concile général les a déclarés atteints & convaincus : il n'y a personne qui ne se moquât de M. l'Abbé, s'il entreprenoit de leur faire leur procès sur cela, en les traitant de *téméraires*, de *rebelles*, & de *désobéissants à l'Eglise*, soit *matériellement*, soit *formellement*. On le supplie donc de répondre à cet argument.

Selon vous, M. l'Abbé, c'est la plus grande ou la moindre importance des faits, qui est cause que l'Eglise décide les uns par un jugement infaillible, & les autres par un jugement sujet à erreur.

Or jamais personne n'a cru que le fait des Templiers, qui a été d'une toute autre importance que celui de Jansénius séparé du droit, ait été terminé par un jugement infaillible, & que l'on ne puisse, sans une témérité criminelle, & une révolte contre l'Eglise, douter si ces Chevaliers ont été coupables des impiétés horribles pour lesquelles il y en a eu tant de brûlés, après en avoir été déclarés coupables par tant de Conciles.

Vous n'avez donc aucune raison, selon vos principes mêmes, de supposer que le jugement du fait de Jansénius ait été infaillible, & que ce soit être téméraire, rebelle & désobéissant à l'Eglise, que de douter si des Propositions que tout le monde condamne, sont effectivement de cet Auteur.

On voit par-là même, que rien n'est plus foible ni plus mal fondé, que l'unique raison qu'a pu trouver M. l'Abbé pour établir son opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, comme une vérité incontestable.

page 167. *Pour prouver*, dit-il, *cette infaillibilité de l'Eglise dans les faits importants non révélés, je puis me servir de toutes les preuves qu'on a coutume d'apporter contre les Protestants pour établir l'infaillibilité de l'Eglise en général. Car l'Ecriture & les Peres ne distinguent point entre le fait & le droit, & ne donnent aucun fondement à cette distinction chimérique.*

Ce CAR, qui fait toute la preuve, est une chose merveilleuse, & contient autant d'absurdités que de paroles.

1°. Ce seroit une maxime hérétique, de dire qu'on ne pût employer aucune distinction, quelque raisonnable qu'elle soit, si elle ne se trouve dans l'Ecriture.

2°. Il faut être bien ignorant ou bien étourdi, pour dire hardiment, que les Peres ne distinguent point entre le fait & le droit. Ils l'ont fait en cent rencontres; & on l'a prouvé tant de fois, que l'on feroit tort au public de supposer qu'on en doute. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

3°. Il a lui-même prétendu, en divers endroits de son livre, qu'on ne doit au fait qu'une croyance humaine, & que la foi divine n'est due qu'au droit, & qu'on ne peut dire le contraire sans être *ou malicieux ou ignorant*. Or il est plus clair que le jour, qu'on ne peut parler de la sorte sans distinguer entre le fait & le droit. Il n'étoit donc pas en son bon sens, quand il s'est avisé de nous dire ici, que cette distinction, entre le fait & le droit, est *une distinction chimérique*, à laquelle les Peres n'ont jamais donné aucun fondement.

4°. En même temps qu'il suppose qu'on ne doit point user de distinction en parlant de l'infaillibilité de l'Eglise, c'est-à-dire, qu'on la doit reconnoître infaillible en tout & par-tout, il se sert lui-même d'une distinction vraiment chimérique entre les faits importants & non importants; voulant que l'Eglise ne soit infaillible que dans les uns, & que, dans les autres, elle soit faillible. Que deviendra donc sa preuve, qui n'est fondée que sur cette hypothese toute contraire: *Que l'Ecriture ni les Peres ne nous permettent point de rien distinguer, quand il s'agit de reconnoître l'Eglise infaillible?* Que deviendra ce qu'il dit encore, par une contradiction grossiere: *Enfin nous ne mettrons* POINT DE BORNES *aux promesses de Jesus Christ & aux sentiments des Peres en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise, & nous dirons*, SANS RESTRICTION, *ce qu'un grand homme a dit avec tant de force; que c'est le comble de la folie de s'élever contre ce que fait l'Eglise Catholique répandue par tout l'Univers?* Ce passage n'est rapporté ni fidellement, ni à propos: mais ce n'est point à quoi je m'arrête. Je remarque seulement, qu'il faut être bien peu judicieux pour se vanter qu'on ne met point *de bornes* à l'infaillibilité de l'Eglise, & qu'on la reconnoît *sans restriction*, lorsque l'on vient d'avouer que *l'Eglise est faillible dans tous les faits non révélés, qui ne sont pas d'une conséquence considérable pour le bon gouvernement de l'Eglise.* Si Dieu ne veut pas que l'on mette de bornes à l'infaillibilité de l'Eglise, il s'est élevé contre Dieu en y en mettant: que s'il a cru qu'il lui étoit permis de mettre celles qu'il y met, qu'on ne sache point que personne eût mises avant lui, quelle a été son insolence d'accuser de *témérité* tant de célebres Auteurs, Cardinaux, Evêques, Théologiens, pour avoir mis à l'infaillibilité de l'Eglise les bornes naturelles qu'elle doit avoir, qui est, que Dieu ne la lui a promise que pour les choses de la foi, & non pour des faits, qui, n'étant point fondés sur la révélation divine, dont l'Eglise est dépositaire,

IV. CL. ne se peuvent savoir que par des moyens qui sont de leur nature sujets
IX. Pe. à erreur: [*quæ humanâ investigatione terminari possunt*, comme dit
N°. IV. Gerson dans son livre de l'unité de l'Eglise, & après lui Denys le Chartreux.]

CHAPITRE XVI.

Suite des preuves contre ce que l'Auteur appelle un principe incontestable. *Troisieme Preuve, prise du sentiment des Evêques de France.*

APrès avoir montré que M. l'Abbé a détruit lui-même son *principe incontestable* de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, en le voulant établir, je reprends la suite des preuves qui en peuvent faire voir la fausseté. On en a vu les deux premieres dans le Chapitre XIII.

La troisieme sera prise du sentiment commun des Evêques de France, dans le temps même que ces disputes étoient le plus échauffées, & qu'on avoit le plus engagé l'une & l'autre Puissance à maltraiter les prétendus Jansénistes, à cause du refus qu'ils faisoient de témoigner, par leurs signatures, qu'ils ne doutoient point du fait de Jansénius. Je parle des années 1664 & 1665. Il s'agit de savoir ce que croyoient alors les Evêques de France de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, & de l'obligation d'avoir la croyance intérieure du fait de Jansénius. Nous l'apprendrons de ce qui en est dit dans la dixieme Lettre Imaginaire, écrite en ce temps-là même (*a*); de sorte qu'on ne peut douter que ce qui y est dit des Evêques ne fût bien certain, puisque si l'Auteur de cette Lettre leur avoit imposé en la moindre chose, les Jésuites ne l'auroient pu ignorer, & ils lui en auroient fait bientôt recevoir la confusion.

« Il s'agit de découvrir l'esprit de l'Eglise, pour savoir, dit l'Auteur de „ cette Lettre, s'il est vrai qu'elle demande la croyance intérieure pour les „ faits qu'elle décide.

„ Or le premier pas qu'il faut faire dans cette recherche, est, de con„ sidérer ce qu'on a cru dans l'Eglise avant cette contestation: & dans „ cet examen, on trouve aussi-tôt, qu'avant les dix dernieres années, il „ n'étoit pas seulement venu dans l'esprit d'aucun Théologien, qu'on fût „ obligé de croire les faits décidés par les Papes & par les Conciles, ni „ qu'il fût défendu d'en douter. On trouvera que les Papes & les Conciles „ ont toujours laissé cette liberté; que les Théologiens en ont usé sans

(*a*) [Elle est datée du 20 Novembre 1665.]

» craindre de blesser le respect qui est dû à l'Eglise, & qu'ils en usent en- IV. CL.
» core présentement dans des matieres toutes semblables. IX. P^e.
» Cette doctrine constante de l'Eglise dans tous les temps, est une N°. IV.
» conviction entiere qu'elle n'en a pas d'autre aujourd'hui. Car, quoique » la discipline de l'Eglise puisse recevoir quelque changement, son esprit » & sa doctrine sont invariables; & si elle n'a pas cru autrefois avoir droit » d'obliger les fideles à cette croyance, elle ne le croit pas encore à présent. » Mais que peut-on desirer qui marque mieux le consentement de l'Eglise » sur ce point, que de voir qu'encore qu'on ait fait signer le Formulaire, » presque par tous les Dioceses de France, il n'y a pourtant eu que M. » l'Archevêque de Paris qui ait déclaré expressément, qu'il exigeoit la foi » humaine du fait; & qu'ayant été le premier qui ait osé s'avancer jus- » ques-là, il a été aussi le seul, & n'a été suivi de personne?

» Cela mérite sans doute qu'on y fasse beaucoup de réflexion. Car qu'y » a-t-il de plus étrange, que de voir que l'Archevêque de la premiere Ville » de France, dans son plus grand crédit, appuyé de toute la faveur des » Jésuites, étant engagé d'honneur à soutenir une opinion contre des » personnes qu'on avoit rendu odieuses, n'ait pu porter aucun Evêque de » France à parler expressément comme lui, & à entrer dans le même enga- » gement? Il faut bien qu'on ait cru qu'il s'étoit trop avancé.

» On dira que ce ne sont encore là que des conjectures. Je veux donc » vous rapporter des preuves positives du sentiment de l'Eglise; & il me » semble qu'il est difficile d'en trouver de plus fortes & de plus convain- » cantes que celles-ci.

» Qu'on considere quels sont les Evêques de France les moins suspects » de passion & d'intérêt dans les affaires présentes, les plus exemplaires » dans les mœurs, & les plus dignes d'être défenseurs de la doctrine de » l'Eglise, & que l'on peut prendre plus justement pour les organes du » S. Esprit; & on les verra tous unis dans ce sentiment, qu'il est injuste » d'exiger la croyance du fait. On verra qu'ils ne se contentent pas d'en » être persuadés dans leur cœur; mais qu'ils le publient, & de vive voix » & par écrit, par leurs Mandements, par leurs Procès-verbaux, par leurs » Lettres, par leurs Instructions pastorales.

» On verra cette vérité attestée par les Mandements de M. l'Evêque » d'Alet, de M. de Pamiers, de M. de Beauvais, de M. d'Angers, de M. » de Noyon, de M. de Commenges, de M. de Rieux, de M. de Xaintes, » de M. d'Agde, de M. de Couserans: on la verra juridiquement & solem- » nellement autorisée dans des Assemblées Ecclésiastiques, par des Arche- » vêques & des Evêques des plus considérables du Clergé de France, qui » ont fait rédiger, dans leurs Procès-verbaux, la décision qu'ils en ont » fait en présence de leurs Eglises.

IV. Cl. IX. Pe. No. IV.

» Il y en a qui ne se sont dispensés de garder ces formalités, que parce » qu'ils ont cru que cette doctrine étoit si certaine, que personne n'en » doutoit. M. l'Evêque de Boulogne entr'autres a témoigné à M. l'Evê- » que de Beauvais, par une lettre expresse, qu'approuvant entiérement » tout ce qui est contenu dans son Mandement, qui étoit le même que » celui de M. d'Alet, il n'avoit été détourné de déclarer, aussi-bien que » lui, qu'il n'exigeoit point la croyance du fait, que parce qu'il croyoit » cette doctrine si constante, qu'elle n'avoit pas besoin d'être confirmée » par le témoignage des Evêques.

» Ce qui est le plus considérable en ceci, c'est que tous ces grands » Evêques ne parlent point en doutant de cette matiere, & ne proposent » point leur sentiment comme leur étant particulier; mais ils l'attribuent » à l'Eglise & à tous les Théologiens. *Tous les Théologiens*, disent MM. » les Evêques d'Alet & de Beauvais, *conviennent que l'Eglise peut être » surprise, quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont » contenus dans un livre, & que partant sa seule autorité ne peut point » captiver notre entendement, ni nous obliger à une croyance intérieure.*

» *L'Eglise*, dit M. de Pamiers, *a toujours fait une si grande différence » entre les dogmes révélés, & les faits non révélés, qu'exigeant une sou- » mission de foi pour les premiers, elle se contente d'une déférence respec- » tueuse pour les seconds, qui dépendent de l'information & du témoignage » des hommes. Ce devoir de foi & de croyance*, dit M. l'Evêque d'Angers, » *est renfermé dans les vérités révélées, & ne regarde nullement les faits » que l'Eglise joint quelquefois à ses décisions; tous les Théologiens demeurant » d'accord que l'Eglise n'est point infaillible dans le jugement des personnes, » ni du sens de leurs Ecrits. C'est pourquoi aussi ces sortes de décisions tou- » chant les personnes & le sens de leurs Ecrits sont sujettes à révision.* Et plus » bas: *L'Eglise est trop juste pour exiger, par autorité, la croyance d'une » chose sur laquelle elle n'a point de révélation divine, qui peut seule étouffer » tous les doutes de l'esprit.*

» Il est clair que ces Evêques ne rendent pas seulement témoignage à » cette doctrine en leur nom, mais au nom de l'Eglise universelle. Et M. » l'Evêque de Couserans, qui avoit été Agent du Clergé dans l'Assemblée » même où le premier Formulaire a été fait, s'est cru obligé de plus de » témoigner, que c'étoit le sentiment de cette Assemblée, & qu'elle n'a » jamais cru qu'on pût exiger la croyance du fait de Jansénius.

» Enfin M. l'Evêque de Rieux croit cette explication de ces grands » Evêques si généralement approuvée par tous les autres, qu'il déclare » dans son Mandement, qu'après les éclaircissements qu'ont donné tant » d'illustres Prélats sur la différente maniere de soumission due au droit

& au

„ & au fait contenu dans le Formulaire, on ne peut plus oppoſer qu'on IV. CL.
„ veuille obliger, par cette ſignature, à une croyance intérieure, qui IX. P^e^.
„ rende captive toute notre penſée ſous la déciſion d'un pur fait, telle N°. IV.
„ que nous la devons ſeulement aux vérités révélées que Jeſus Chriſt „ nous a laiſſées, dans l'ordre deſquelles on n'a jamais mis le fait de „ Janſénius.

„ S'ils avoient impoſé ou à l'Egliſe de France ou à l'Egliſe univerſelle, „ il n'y a pas un Evêque qui n'eût été obligé en conſcience de les con- „ tredire, & de rendre à l'Egliſe un témoignage contraire: car il n'eſt „ point permis à aucun Evêque de ſouffrir que non ſeulement on avance „ des erreurs dans l'Egliſe, mais qu'on les lui attribue, & qu'on l'en rende „ participante, en les autoriſant de ſon nom.

„ C'eſt donc par le ſilence, ou par l'oppoſition des Evêques, qu'on „ doit juger de leur ſentiment en cette occaſion. Il ne faut que voir de „ quelle ſorte ils ont agi. Y a-t-il un ſeul Evêque qui ait mis expreſſé- „ ment dans ſon Mandement, qu'on étoit obligé de croire le fait? Non. „ M. de Paris même, qui l'avoit expreſſément déclaré dans le premier „ Mandement, a tâché de biaiſer dans le ſecond. Il faut donc conclure, „ qu'ils n'ont pas cru pouvoir exiger cette croyance, & qu'ils approu- „ vent la doctrine de ceux qui ont déclaré, que l'Egliſe ne l'exige jamais „ par autorité.

„ J'avoue que l'argument que l'on tire, ou des paroles ou du ſilence des „ Evêques, n'eſt pas toujours concluant; parce qu'étant hommes ils ſont ſu- „ jets aux foibleſſes des autres hommes, & que des conſidérations d'intérêt „ peuvent avoir part ou dans leurs paroles ou dans leur ſilence. Il y a un ſi- „ lence de terreur & de lâcheté, lorſque les Evêques ſont emportés par la „ puiſſance temporelle, ou par la vue de leurs intérêts. Il y a un ſilence de „ négligence & d'oubli, lorſqu'ils ne prennent pas garde à la zizanie que „ l'ennemi ſeme dans l'Egliſe. Il y a un ſilence de ſimple inapplication, „ qui peut convenir quelquefois à de ſaints Prélats, à qui Dieu cache de „ certains déſordres pour les appliquer à d'autres objets. Il n'eſt pas „ étrange qu'on ne ſe ſoit pas oppoſé au Pere Annat & aux Jéſuites, „ lorſqu'il ſembloit qu'on devoit s'y oppoſer. On en voit la cauſe: on „ ne veut pas ſe commettre. Il n'eſt pas étrange qu'on ait ſouffert ſi long- „ temps les Caſuiſtes: c'eſt un effet de négligence dans quelques-uns, de „ foibleſſe dans les autres, & d'inapplication dans quelques perſonnes plus „ éclairées, que Dieu n'avoit pas deſtinées à rendre ce ſervice à l'Egliſe. „ Mais toutes ces raiſons n'ont point de lieu dans cette rencontre. On „ ne ſe commettoit point en déclarant expreſſément, qu'on étoit obligé „ à la croyance du fait. On auroit cru plutôt s'en faire un mérite & en-

IV. Cl. IX. P^e^. N°. IV.

„ France & à Rome, où les flatteurs s'imaginent devoir être bien reçus „ quand ils attribuent de nouveaux privileges. D'ailleurs la question avoit „ tant fait de bruit, que l'ignorance, l'oubli, la négligence, l'inapplica- „ tion n'y pouvoient avoir de lieu. Qui a donc empêché MM. les Evêques „ d'imiter M. de Paris, de favoriser le Pere Annat, & de flatter la Cour „ de Rome, en déclarant dogmatiquement, qu'on étoit obligé à la „ croyance du fait, sinon, l'évidence même de la vérité, qui leur a fait „ craindre de se déshonorer eux-mêmes devant l'Eglise, s'ils faisoient cette „ déclaration ?

„ C'est cet intérêt d'honneur, qui a obligé quelques-uns de ceux qui „ sont les moins suspects d'être contraires aux Jésuites, comme M. de „ Rouen, de déclarer aux Ecclésiastiques à qui ils proposoient la signa- „ ture, qu'ils ne demandoient la croyance ni divine ni humaine touchant „ le fait. M. d'Amiens a fait le même, & le fait tous les jours dans ses „ entretiens, aussi-bien que MM. de Valence, de Digne, de Glandeves, „ de Soissons, de Laon, de Coutances, de S. Pons, de Lodeve, d'An- „ goulême, de Rennes, de Carcassonne, de S. Brieux, de Limoges, & „ plusieurs autres.

„ Il y en a qui ne se sont pas contentés de témoigner leur sentiment „ par des paroles, mais qui ont voulu le marquer dans leurs Mande- „ ments même, par des termes qu'ils ont cru assez intelligibiles aux per- „ sonnes habiles, & moins odieux aux Jésuites. C'est pour cela que quel- „ ques-uns, comme M. l'Archevêque de Vienne, M de Châlons sur „ Marne, M. de Meaux, & MM. les Grands-Vicaires d'Orléans, ont dit, „ qu'ils ne demandoient sur le fait que la soumission que l'Eglise peut „ demander; supposant qu'il étoit clair qu'elle ne pouvoit demander la „ croyance: que les autres, comme M. l'Evêque de Senlis & les Grands- „ Vicaires de M. de Troyes, ont déclaré qu'ils n'exigeoient la signature, „ que pour être un témoignage public qu'on condamnoit les cinq Propo- „ sitions sans parler du fait, afin de n'engager personne à le croire ni à „ signer qu'on le croit.....

„ Toutes les personnes raisonnables qui considéreront le procédé de „ MM. les Evêques, n'en pourront juger autre chose, sinon, qu'il n'y a „ que l'intérêt de la vérité qui ait obligé plusieurs d'entr'eux d'exclure „ formellement la nécessité de la croyance du fait, & qu'il n'y a eu que „ l'évidence de la vérité, qui ait empêché les autres de les contredire; & „ ils seront encore fortement confirmés dans ce sentiment par les efforts „ mêmes qu'on a faits pour décrier ces Mandements.

„ Car il est bien visible que ces Mandements ou Procès-verbaux, con- „ tenant formellement & en termes clairs, qu'on n'est point obligé à la

„ croyance des faits décidés par l'Eglise, on ne peut contredire raisonna- IV. CL.
„ blement cette doctrine, qu'en soutenant que l'Eglise a droit d'obliger IX. P^e.
„ à la croyance des faits. Cependant ce n'est jamais par cette voie qu'on N°. IV.
„ a entrepris de les attaquer: on s'est toujours réduit à des accusations
„ vagues; comme de dire, qu'ils ruinoient les Constitutions, sans oser
„ toucher à ce point qui en fait l'essentiel. Les Jésuites mêmes, qui sou-
„ tiennent si hardiment dans leurs Livres qu'on est obligé à croire le
„ fait, réduisent néanmoins leurs sollicitations à tâcher d'obtenir quelque
„ Décret ambigu, qui accuse en l'air ces Mandements *d'ambages & de*
„ *cavillations*, qui est une voie dont on ne peut conclure autre chose,
„ sinon, que ceux qui l'embrasseroient haïssent la vérité; mais qu'ils en
„ connoissent la force, & ne l'osent attaquer ouvertement.

„ Enfin c'est une chose admirable, que la passion la plus animée &
„ la plus déraisonnable ne s'est pas encore emportée jusqu'à cet excès,
„ de soutenir dogmatiquement, qu'on est obligé de croire le fait de Jan-
„ sénius; & il ne faut que lire pour cela les Mandements de M. de
„ Clermont & des Grands-Vicaires d'Evreux. On y verra toutes les in-
„ justices dont la haine la plus envenimée & la plus cruelle semble être
„ capable: on y verra toutes les expressions les plus terribles que les Jé-
„ suites aient pu choisir; mais on n'y verra pas qu'on y ait soutenu for-
„ mellement, & en termes précis, que l'Eglise a droit d'obliger à la
„ croyance du fait. On a mieux aimé y obliger réellement par violence,
„ en défendant toutes sortes de distinctions & d'explications, que d'y
„ obliger par dogme & par maxime".]

M. l'Abbé ne peut raisonnablement révoquer en doute, que tous les faits dont il est parlé dans cette Lettre ne soient véritables. Le Pere Annat n'auroit pas manqué de tirer des désaveux des Evêques à qui on auroit imposé; & il paroît trop de sagesse dans ces Lettres, pour s'imaginer que celui qui en est l'Auteur, eût voulu s'exposer à recevoir un [Monsieur Nicole.] tel affront. Et de plus, les deux Lettres des dix-neuf Evêques de l'année 1668, dont nous parlerons dans la suite, confirment tout cela. Ainsi ces faits sont incontestables; & la preuve qu'on en tire détruit si absolument la fausseté de l'hypothese qui est le fondement du Livre de M. l'Abbé, *que c'est être rebelle à l'Eglise que de ne pas avoir la croyance intérieure des faits qu'elle a décidés*, qu'on pourroit en demeurer là, si on n'avoit en vue que de le confondre. Mais comme il y va d'étouffer entiérement une erreur qui pourroit causer de très-grands maux à l'Eglise, on ne sauroit trop s'y appliquer, quoiqu'on n'ait besoin pour cela que de représenter ce qui en a été dit autrefois; mais dont presque personne ne se souvient plus, ne se trouvant que dans des livres fort rares, qu'on n'a

IV. Cl. IX. P[e]. N°. IV. plus lu depuis que les contestations sont passées. On ne trouvera donc pas mauvais que nous en informions le monde d'à présent par la suite de ces preuves.

CHAPITRE XVII.

IV. Preuve, prise des variations de M. de Péréfixe Archevêque de Paris, qui est le premier & le seul de tous les Evêques qui ait expressément déclaré qu'il exigeoit la foi humaine.

NOus venons de voir, que, de tous les Evêques de France, il n'y a proprement que de M. Pérefixe Archevêque de Paris, dont notre Docteur Savoyard se pût appuyer; parce qu'il semble avoir enseigné dans son Ordonnance, que l'Eglise a droit d'obliger à la foi humaine des faits. [du 7 Juin 1664.]

Je ne répete point ce que je viens de remarquer dans le Chapitre précédent, que c'est une grande marque de la fausseté de cette opinion, de ce que l'Archevêque de la capitale du Royaume, qui étoit fort bien à la Cour, & appuyé de tout le crédit des Jésuites, n'ait pu trouver aucun Evêque qui l'ait voulu suivre en cela & parler comme lui. Mais on a quelque chose de plus à dire sur ce sujet. C'est qu'on soutient à M. l'Abbé, qu'il ne peut même s'appuyer sur cet Archevêque, puisque, quelque engagé qu'il fût à soutenir cette opinion, il en a eu honte bientôt après, & ne l'a plus osé prendre pour le fondement de sa conduite. C'est ce qu'il est aisé de prouver par quatre faits ou témoignages, que nulle personne équitable ne doutera qui ne soient très-authentiques.

I. Témoignage. Le premier est tiré de la seconde Partie de l'Apologie pour les Religieuses de Port-Royal Chap. XI. C'est le récit de deux ou trois faits arrivés en ce temps-là, qui n'auroient pas manqué d'être désavoués, s'ils avoient été faux. [II. Part. p. 389.]

M. Chamillard a reconnu lui-même, que les Religieuses n'étoient point obligées à la croyance intérieure du fait contesté, puisqu'il a bien voulu qu'elles signassent en cette maniere: *Je promets une soumission aux Constitutions des deux Papes: par où vous entendrez* (leur dit-il) *que vous avez une soumission intérieure de croyance pour le droit, & une soumission de respect pour le fait.* „ Et M. l'Archevêque, qui avoit parlé d'abord un „ autre langage, l'a reconnu depuis, tant par cette négociation de M. „ Chamillard, qui ne s'est point faite sans sa participation, que par la „ permission verbale qu'il a donnée à quelques Religieuses qui ont signé, [Ib. p 390.] [Ibid.]

» de ne s'engager point à la croyance du fait & à la condamnation de la » doctrine de Jansénius, comme on le fera voir en temps & lieu. Aussi » cette obligation à la foi humaine, est tellement décriée dans Paris mê- » me, où l'autorité de M. l'Archevêque est plus grande, qu'un Bachelier » en Théologie, nommé M. Dirois, qui est fort bien auprès de M. l'Ar- » chevêque, parce qu'il prêche fort la signature, n'a pas laissé de soute- » nir, en répondant en Sorbonne, que l'Eglise ne demandoit point la » persuasion intérieure des faits qu'elle décide; que la signature signifioit » seulement qu'on déclaroit que le jugement avoit été fait dans les for- » mes, ce qu'il appelloit *assensum externum;* & qu'ainsi signer le Formu- » laire n'étoit autre chose, qu'attester que le Pape a déclaré que les cinq » Propositions hérétiques sont dans le livre de Jansénius ". IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

II. Témoignage. Le second témoignage est pris de la Lettre de M. de Péréfixe à M. l'Evêque d'Angers, & de la Réponse de M. d'Angers à M. de Péréfixe. Il ne faut que rapporter ce qu'en dit M. d'Angers, parce qu'il contient ce qu'en avoit dit M. de Péréfixe.

» On avoit cru, Monseigneur, que vous aviez voulu établir par votre » Ordonnance (que l'Eglise est infaillible dans la décision des faits, & » qu'ainsi elle peut, par son autorité seule, obliger à la croyance intérieure » de ceux qu'elle décide.) Mais vous vous expliquez de telle sorte en » divers endroits de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, » qu'il y a sujet de croire, si je ne me trompe, que vous ne prétendez pas » vous séparer des sentiments communs des Théologiens sur ce sujet, & » que si vous étendez davantage l'obligation à la signature des faits, c'est » sans forcer personne d'avoir la persuasion intérieure de la vérité de ces » faits, lorsqu'ils sont contestés, en souffrant que la croyance en soit li- » bre, selon les lumieres & les doutes que chacun en peut avoir. C'est » l'idée, Monseigneur, que me donne votre Lettre. Si je la prends mal, » ce que je ne crois pas, je vous supplie de m'en avertir, & de ne per- » mettre pas que je vous attribue un sentiment que vous n'auriez point. » Mais je pense en cela, Monseigneur, expliquer favorablement vos pen- » sées, n'y ayant rien de moins soutenable que de demeurer d'accord en » général de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, & de prétendre en » même temps qu'elle ait droit d'en commander avec autorité la croyance. » Ainsi ç'a été avec joie que j'ai conclu, de divers lieux de votre lettre, » que vous n'êtes nullement dans ce sentiment. Apologie de Port-Royal, III. Part. page 492.

» Vous le faites, ce me semble, assez paroître, Monseigneur, en vous » plaignant qu'on a mal pris, dans votre Ordonnance, les termes de *foi* » *humaine :* car étant certain qu'on les a pris pour une persuasion inté-

IV. C I. IX. P[e]. „ rieure d'un fait contesté, s'il est vrai qu'on les ait mal pris, il faut que „ vous n'ayiez pas entendu par ces termes, cette persuasion intérieure.

N°. IV. „ J'ai tiré la même conclusion de ce que vous dites, que, quand les „ Papes & les Conciles se seroient trompés dans les jugements des faits „ non révélés, il faudroit pourtant avouer qu'on n'a pas laissé pour cela „ d'obéir à leurs jugements & d'y souscrire. Car étant certain qu'on ne „ peut être obligé de croire ce qui est faux, il faut que vous croyiez que „ la souscription qu'on seroit obligé de faire, ne fût pas une marque de la „ persuasion intérieure de la vérité de ce fait.

„ Et c'est, ce me semble, dans le même sens que vous dites encore, „ que, quand il seroit vrai que Jansénius auroit eu un sens catholique dans „ l'esprit, ceux même qui accuseroient les Evêques de s'être trompés dans „ ce fait, seroient obligés de souscrire & de se soumettre; puisqu'il est clair, „ que, dans cette supposition, cela ne se peut entendre que d'une soumis- „ sion extérieure; ce qui n'emporte pas la croyance.

„ Et enfin vous finissez votre Lettre par cette maxime : *Que l'Eglise a „ droit d'exiger la souscription à ses jugements sur des faits contestés, de ceux „ même qui les contestent:* ce qui prouve manifestement que vous ne préten- „ dez pas qu'ils changent de sentiment; mais que, sans en changer, ils ne „ doivent pas laisser de souscrire ".

Que peut-on souhaiter de plus convainquant pour montrer que M. de Pérefixe n'osoit plus soutenir son obligation à la foi humaine, que le silence qu'il a gardé sur cette Réponse de M. d'Angers ? Car cette Réponse de M. d'Angers ayant été imprimée bientôt après, s'il y avoit mal pris le sens de M. de Pérefixe sur une matiere si importante, qui devoit être le fondement de sa conduite, n'auroit-il pas été obligé de l'en avertir, surtout cet Evêque l'en ayant prié, & l'ayant conjuré *de ne pas permettre qu'il lui attribuât un sentiment qu'il n'auroit pas eu ?* Ne lui auroit-ce pas été un devoir de conscience de détromper le public, qui avoit été persuadé par les raisons qu'en donne M. d'Angers, que ce Prélat avoit bien pris le sens de la Lettre de M. l'Archevêque, & qu'il paroissoit clairement par-là, que cet Archevêque se repentoit de l'engagement où il s'étoit mis, de vouloir que l'Eglise soit infaillible à l'égard des faits, & qu'elle puisse obliger par voie de commandement à la croyance intérieure de ceux qu'elle décide ?

III. Témoignage. Le troisieme témoignage est de même nature que le second : mais voici ce qu'il est nécessaire que l'on sache pour le bien entendre.

M. de Pérefixe ayant commandé aux Religieuses de Port-Royal, tant

de la Ville que des Champs, de ſigner le Formulaire, elles le firent en ces termes le 10 Juillet 1664. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

Nous ſouſſignées promettons une ſoumiſſion & croyance ſincere pour la foi. Et ſur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoiſſance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement; mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence conforme à notre condition & à notre état.

Cette ſignature n'ayant pas ſatisfait le P. Annat, qui avoit pour but de ruiner ces deux Monaſteres, on ſait ce qui en arriva. Mais plus de quatre mois depuis l'enlévement des Meres & des principales Sœurs, les Religieuſes des Champs, qui, n'ayant pas de ſurveillantes comme celles de la Ville, avoient plus de liberté, firent préſenter à M. l'Archevêque, le 6 Décembre de la même année la Requête ſuivante, par où on apprendra l'état où on les avoit miſes, & ce qu'elles demandoient pour en pouvoir ſortir; qui eſt, qu'il plût à M. de Paris de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la croyance intérieure du fait de Janſénius.

» Supplient humblement les Religieuſes de Port-Royal des Champs, Apologie, III. Part. page 519.
» diſant: que, pour ſavoir ce qu'elles ont à faire ſur la Sentence à elles
» prononcée le 17 Novembre, par laquelle vous les avez déclarées dé-
» ſobéiſſantes, & comme telles incapables de participer aux ſaints Sacre-
» ments de l'Egliſe, en les privant de plus de voix active & paſſive dans
» les élections, elles ſe croient obligées de s'adreſſer à vous-même, pour
» vous demander avec toute humilité, l'éclairciſſement dont elles ont
» beſoin ſur divers points de cette Sentence. Car il ſemble, Monſeigneur,
» que vous y ſuppoſiez, que nous ayions abſolument refuſé de ſatisfaire
» à l'Ordonnance de la ſignature. Et cependant la vérité eſt, que nous y
» avons ſatisfait, ayant ſigné comme nos Sœurs de Paris, & ayant adhéré
» à tous leurs Actes & ſignatures. Et la maniere dont nous l'avons fait,
» n'eſt point de ſoi contraire à votre Ordonnance, qui ne défend point
» de s'expliquer; & elle eſt entiérement conforme à la doctrine de l'Egli-
» ſe, puiſque nous y promettons la croyance pour le droit, & le reſpect
» & le ſilence pour le fait; qui eſt tout ce que l'Egliſe peut exiger des
» fideles en de ſemblables matieres. C'eſt pourquoi, voyant que vous ne
» nous accuſez point, dans cette Sentence, d'avoir ſigné d'une maniere
» défectueuſe; mais de n'avoir point ſigné du tout, nous avons cru vous
» devoir envoyer la ſignature que nous avons faite, lorſque votre Or-
» donnance nous fut ſignifiée, en vous ſuppliant, ou de révoquer votre
» Sentence, comme fondée ſur une fauſſe ſuppoſition & ſur une erreur
» de fait; ou de juger de notre ſignature, & nous déclarer quel eſt le
» défaut que vous y trouvez, & que nous n'y pouvons concevoir. Nous

IV. CL. XI. Pe. No. IV.

„ voyons bien, Monſeigneur, que vous nous accuſez dans votre Sen„ tence d'être des déſobéiſſantes, & nous en éprouvons la peine la plus „ terrible que nous puiſſions ſouffrir, qui eſt la privation des Sacrements; „ mais nous n'avons pas encore compris quel eſt le ſujet & le fondement „ véritable de ce reproche. Et plus nous rappellons avec ſoin dans notre „ mémoire toutes les diverſes choſes que nous avons appriſes de votre „ intention, ou par vous-même, ou par des perſonnes ſinceres qui nous „ en ont informées, plus nous ſommes embarraſſées à deviner en quoi „ conſiſte proprement le commandement auquel vous nous accuſez de „ déſobéir.

„ Nous ſavons que la ſignature n'eſt pas une action purement exté„ rieure, & qui ne ſignifie rien; mais qu'elle eſt inſtituée pour être une „ marque de quelque diſpoſition intérieure, & de quelque penſée qui y „ répond. La ſignature de la main n'eſt que le corps du commande„ ment; mais la diſpoſition de l'eſprit en eſt l'ame. C'eſt proprement ce „ qu'on doit appeller la choſe commandée; parce que c'eſt le principal „ objet que les Supérieurs regardent en commandant, & que les infé„ rieurs doivent regarder en obéiſſant.

„ Il eſt bien viſible par-là, Monſeigneur, qu'il y a deux cas où on ne „ peut être obligé à la ſignature, ſans parler des autres.

„ Le premier eſt, quand nous ignorons, & qu'on ne nous fait pas „ ſavoir quelle eſt cette diſpoſition d'eſprit, dont on veut que nous ren„ dions témoignage; parce qu'alors on ignore quelle eſt la choſe com„ mandée; & ainſi on ne peut être obligé de l'accomplir.

„ Le ſecond eſt, quand on n'a pas droit d'exiger de nous que nous „ ſoyons dans cette diſpoſition d'eſprit, dont la ſignature eſt une mar„ que: car alors il eſt injuſte de nous commander de témoigner que nous „ ſommes dans une diſpoſition où nous avons droit de n'être pas.

„ Nous ne nous ſommes encore excuſées de la ſignature ſimple du For„ mulaire, que par le ſecond de ces principes; parce que nous croyions „ bien ſavoir quelle étoit la choſe commandée.

„ Nous étions perſuadées, Monſeigneur, que l'on vouloit exiger de „ nous la croyance intérieure de la vérité du fait conteſté, qui eſt, qu'il „ y a cinq Propoſitions hérétiques dans le Livre de Janſénius; & en effet, „ les ſimples paroles du Formulaire forment ce ſens: votre Ordonnance „ le confirme, & il nous ſemble que c'eſt en cette maniere que vous nous „ l'avez expliqué, & que vous avez tâché de nous perſuader que nous „ étions obligées de croire intérieurement le fait, en nous appuyant, non „ ſur notre propre connoiſſance, mais ſur l'autorité des jugements qui ont „ été rendus contre ce Livre.

Or

„ Or encore, Monſeigneur, que nous ſoyons fort ignorantes, néan- IV. CL.
„ moins la connoiſſance générale des principes de la foi, dont nous de- IX. Pᵉ.
„ vons être inſtruites; la lumiere de la raiſon, que nous ne devons pas Nᵒ. IV.
„ éteindre en nous, & le peu d'inſtruction ſur ces matieres, que la né-
„ ceſſité où l'on nous a miſes nous a obligées de rechercher, nous ont
„ fait connoître clairement, & nous ont fortement perſuadées, qu'en ma-
„ tiere de faits, tels que celui dont il s'agit, l'Egliſe n'en peut exiger,
„ par autorité & par commandement, la croyance & la perſuaſion inté-
„ rieure, & qu'elle ne peut commander à ſes enfants d'étouffer tous les
„ doutes qui les peuvent tenir en ſuſpens; parce que ſon autorité étant
„ faillible en ces rencontres, elle n'eſt pas capable d'aſſujettir leur eſprit,
„ lorſqu'il eſt ému fortement par des raiſons contraires.

„ Ce principe, que nous avons appris être conſtant parmi les Théo-
„ logiens de l'Egliſe Catholique, & qui a été encore depuis peu ſoutenu
„ par de grands Evêques, nous a fait croire, que, doutant, ſur des rai-
„ ſons qui nous paroiſſent conſidérables, de la vérité du fait qui ſert de
„ matiere à la conteſtation préſente, nous ne ſommes point obligées de
„ quitter ce doute: ce qui ne nous eſt pas même poſſible, n'en ayant
„ point de motif ſuffiſant; & que, par conſéquent, nous ne pouvions té-
„ moigner que nous n'en doutions point, que nous en étions certaines,
„ que nous en étions intérieurement perſuadées.

„ En ſuppoſant donc, Monſeigneur, que la choſe commandée par
„ votre Ordonnance fût, d'avoir dans l'eſprit une certitude, de ne douter
„ point & d'être intérieurement perſuadées que les erreurs ſe trouvent
„ effectivement dans le Livre d'un Evêque Catholique, que nous n'avons
„ point lu, & où pluſieurs perſonnes ſinceres & habiles ſoutiennent qu'el-
„ les ne ſont pas, nous n'avons pas cru être obligées à ce commande-
„ ment, que l'Egliſe n'a jamais fait, & qu'elle n'a pas droit de faire, ſelon
„ la doctrine la plus reçue & la plus autoriſée dans l'Egliſe même. Et il
„ eſt bien clair qu'on ne nous peut accuſer de déſobéiſſance en ce point,
„ puiſque ce n'eſt pas déſobéir que de ne pas faire une choſe qu'il eſt cer-
„ tain qu'on n'a pas eu droit de nous commander.

„ Mais cette regle, que l'Egliſe ne commande jamais par autorité la
„ perſuaſion intérieure des faits conteſtés, demeurant certaine & immua-
„ ble, nous trouvons, Monſeigneur, qu'il y a quelque ſujet de douter
„ de votre intention, touchant l'obligation que vous avez prétendu nous
„ impoſer; parce que nous voyons qu'on l'explique fort diverſement.
„ Les paroles de votre Ordonnance portent ſans doute à croire que vous
„ exigez en effet la croyance intérieure; & c'eſt auſſi ce que vos Inſtruc-

IV. CL. „ tions nous ont fait entendre. Il se trouve néanmoins des personnes qui
IX. P^e^. „ croient être informées de votre intention, & bien pénétrer le sens de
N°. IV. „ votre Ordonnance, qui soutiennent le contraire, & qui prétendent „ que vous ne demandez point la foi humaine du fait contesté; mais „ seulement cette foi humaine, que la décision a été faite avec autorité; „ ce qui est une sorte de foi humaine qu'il est très-facile, & d'avoir & „ d'accorder, & de témoigner. C'est ainsi, Monseigneur, que nous avons „ su que le Révérend Pere Esprit, Prêtre de l'Oratoire, avoit expliqué, par „ votre ordre, le Formulaire à nos Sœurs de Paris, en les assurant qu'il avoit „ appris de vous-même, que votre intention n'étoit pas d'obliger à croire „ que les cinq Propositions fussent effectivement dans Jansénius; mais „ seulement à croire que le Pape l'avoit ainsi jugé. C'est pourquoi il leur „ enseignoit, que le sens du Formulaire étoit: Je condamne les cinq Pro-„ positions de Jansénius, c'est-à-dire, que le Pape a déclarées être de Jan-„ sénius, soit qu'elles y soient, soit qu'elles n'y soient pas en effet.

„ Nous savons aussi qu'on a assuré quelques-unes de nos Sœurs qui „ ont signé, qu'on ne les engageoit point à la croyance du fait; & de „ plus, que vous vous êtes plaint qu'on expliquoit malicieusement ce „ que vous aviez dit de la foi humaine, en supposant que vous vouliez „ obliger à croire le fait intérieurement. Cette contrariété apparente, „ Monseigneur, nous a mises dans une entiere incertitude de votre inten-„ tion, & nous réduit ainsi dans l'impuissance de la suivre, quand bien „ même nous le voudrions, puisque nous ne savons plus quelle est la „ chose commandée, qui fait l'essence de la signature. Vous nous com-„ mandez de signer pour témoigner quelque chose; mais nous ignorons „ absolument quelle elle est: & ainsi ce seroit bien sans raison & sans „ apparence qu'on nous traiteroit de désobéissantes sur ce prétexte; puis-„ que nous ne savons pas en quoi vous voulez que nous vous obéissions. „ Car vous nous permettrez de vous représenter, Monseigneur, que nous „ n'avons été nullement éclaircies sur ce doute, par une explication de „ votre Ordonnance que vous nous avez montrée, où vous déclarez, „ que la signature du Formulaire n'est pas un jugement que vous vouliez „ que nous rendions par nous-mêmes; mais que vous desirez seulement, „ que, par une soumission sincere & respectueuse, & de bonne foi, nous „ acquiescions à la condamnation que le Saint Siege a faite de la doctrine „ de Jansénius.

„ Ce n'est pas, Monseigneur, lever nos doutes, ni remédier à nos „ scrupules, que de nous déclarer une chose dont nous n'avons jamais „ douté. Or nous ne nous sommes jamais imaginées qu'on ait eu la pensée „ de nous obliger à faire nous-mêmes un jugement de la doctrine de Jan-

„ fénius, & nous ne formerons jamais un soupçon si injurieux de la IV. Cl.
„ conduite de nos Supérieurs, que de leur attribuer un dessein si dé- IX. P^e.
„ raisonnable. Nous avons seulement cru, que votre Ordonnance nous N°. IV.
„ obligeoit à rendre un témoignage, & former un jugement sur un fait „ contesté, en nous appuyant sur l'autorité qui l'a décidé. Voilà l'unique „ sujet de notre doute ; & c'est sur quoi nous n'avons trouvé aucune lu„ miere dans votre Déclaration.

„ Peut-être que des personnes plus intelligentes que nous y en trou„ veront dans ces paroles suivantes : Que vous ne nous demandez qu'un „ acquiescement & une soumission sincere. Mais pour nous, Monsei„ gneur, nous vous protestons avec sincérité, que nous n'y en avons „ point du tout trouvé, & que nous ne savons ce que vous voulez „ qu'on entende par ces mots d'acquiescement, de soumission, & d'obéis„ sance pour le jugement du S. Siege. Car si par cet acquiescement & „ cette soumission on entend la persuasion intérieure de la vérité du fait „ contesté, on a raison de dire que nous n'acquiesçons pas en cette ma„ niere : mais nous croyons aussi avoir sujet de dire, que l'on n'a jamais „ cru dans l'Eglise, que les fideles fussent obligés à cette sorte d'acquies„ cement à l'égard des faits. Mais si l'on entend quelque autre chose „ que cette croyance intérieure, on nous fait injustice, Monseigneur, de „ publier que nous n'acquiesçons pas, & que nous ne nous soumettons „ pas aux Constitutions ; puisqu'excepté la croyance intérieure du fait, „ nous avons renfermé toute autre sorte de respect & déférence qu'on „ peut rendre aux Constitutions des Souverains Pontifes, même à l'égard „ des faits, sous les termes de respect & de silence, que nous avons „ promis à l'égard du fait dans notre signature.

„ Ce considéré, Monseigneur, & attendu que le droit divin & humain „ oblige les Supérieurs de faire connoître à leurs inférieurs quelles sont „ les choses qu'ils leur commandent, les Suppliantes vous conjurent, par „ les entrailles de la charité de Jesus Christ, de déclarer juridiquement „ quel défaut vous trouvez dans la signature qu'elles vous présentent, „ & d'expliquer, par un Acte public & authentique, d'une maniere „ claire, précise & proportionnée à leur esprit, ce qu'il faut entendre „ par les mots d'acquiescement, de soumission, d'obéissance, de déférence „ & autres semblables ; & si vous leur demandez par-là la persuasion in„ térieure du fait contesté, qui exclue le doute & l'incertitude touchant „ le fait ; ou si vous ne voulez signifier au contraire, qu'un respect inté„ rieur qui n'enferme point la croyance, lequel elles n'ont jamais refusé „ de rendre aux Constitutions. Et vous ferez, Monseigneur, une chose „ digne de la bonté & charité épiscopale, qui ne dédaigne point de

IV. CL. IX. Pe. No. IV. [le 6 Déc. 1664.]

„ condescendre à l'infirmité des personnes foibles & affligées comme nous „ sommes".

M. de Pérefixe n'ayant point fait de réponse à cette Requête, quoiqu'elle lui eût été rendue en mains propres, les Religieuses lui écrivirent la lettre suivante la surveille de Noël, pour lui demander la permission de communier à cette grande Fête.

MONSEIGNEUR.

« Nous avons sujet de croire, qu'après la Requête que nous nous „ sommes cru obligées de vous adresser, & qui vous a été rendue dès le „ 6 de ce mois, vous aurez été content de notre disposition, & que „ vous voudrez bien ne nous plus regarder comme des désobéissantes, „ puisque votre silence semble être un consentement tacite que vous ne „ trouvez rien à redire à notre signature. Car vous ayant conjuré par „ les entrailles de la charité de Jesus Christ, de nous déclarer juridique- „ ment quel défaut vous y trouviez, après vous l'avoir encore présentée; „ nous ne pouvons pas nous imaginer que vous eussiez manqué de le „ faire, s'il y en avoit eu aucun: & il nous semble que ce seroit une „ chose tout-à-fait contraire, non seulement à la bonté d'un Pere, mais „ même à la justice d'un Juge, que de punir avec une sévérité sans exemple „ de pauvres Filles, qui ne cherchent que Dieu, sans leur vouloir faire „ connoître en quoi consiste précisément la faute pour laquelle on les „ punit, lorsqu'elles le demandent par les plus humbles supplications; „ pouvant protester devant Dieu qu'elles ne le savent pas. Souffrez donc, „ Monseigneur, qu'ayant meilleure opinion de votre équité & de votre „ affection paternelle, nous nous jettions encore à vos pieds, pour vous „ conjurer de ne nous pas laisser passer cette grande Fête, qui est le sujet de „ la joie de tous les fideles, dans une aussi grande douleur, que seroit „ celle de nous voir privées de ce pain divin, que le ciel a donné à la „ terre en ce saint jour, & de cette paix si desirée, que les Anges nous „ sont venu annoncer. Ainsi Dieu veuille écouter vos prieres, comme „ vous écouterez les nôtres, & vous fasse grace, comme vous la ferez „ à de pauvres affligées, qui sont avec un profond respect".

Monseigneur,

Le 23 Décembre 1664.

Vos très-humbles & très-obéissantes Filles & Servantes,

LES RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

M. de Péréfixe ne put alors se dispenser de faire réponse tant à la Lettre qu'à la Requête. Il ne l'adressa qu'à la Mere du Fargis, qui étoit alors Prieure de Port-Royal des Champs. Il la traita fort durement. Mais, au lieu de déclarer, comme on l'en avoit prié, *S'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la croyance intérieure du fait*, il se contenta de dire, *qu'elle seroit bien ignorante, si elle ne savoit pas ce que signifient les termes de soumission & d'acquiescement: qu'on ne leur demandoit que ce qu'on a demandé dans la primitive Eglise; & que, de sa part, il ne desiroit d'elles cet acquiescement, que de la maniere dont il a toujours été desiré dans les Conciles les plus Œcuméniques.*

Comme cette réponse ne pouvoit pas satisfaire les Religieuses, qui n'y trouvoient aucun éclaircissement de leurs doutes, elles se crurent obligées de lui présenter une seconde Requête du 30 Décembre de la même année. Et environ le même temps, celles de Paris ayant été informées de la premiere Requête de leurs Sœurs des Champs, elles s'y joignirent par une semblable, mais beaucoup plus courte, signée par quarante Religieuses, qui la firent présenter à M. de Péréfixe le 28 Décembre. On la peut voir à la fin de la troisieme Partie de l'Apologie pour les Religieuses, aussi-bien que la seconde de celle des Champs, dont je ne rapporterai ici que la fin.

« Vous nous commandez de signer, Monseigneur, quoiqu'on n'ait » jamais fait dans l'Eglise un tel commandement à des filles: & cette » signature doit être un témoignage, ou de la croyance intérieure, si vous » la demandez, ou de quelqu'autre chose, si vous ne la demandez pas. » C'est à nous, Monseigneur, que vous commandez de rendre ce té- » moignage; & il est impossible de le rendre, si nous ne savons ce que » vous desirez que nous témoignions. Pour obéir, il faut savoir ce qu'on » nous commande; & avant cela il n'est pas possible ni d'obéir, ni de » désobéir. C'est pourquoi, Monseigneur, tant que nous ne saurons point » précisément ce que vous exigez de nous, non seulement nous ne serons » point désobéissantes, mais il ne nous est pas même possible de l'être; » & nous punir pour ce sujet, ce seroit nous punir pour une faute » que non seulement nous n'avons pas faite, mais que nous n'avons pas » même pu faire. Nous nous sommes donc trouvées, Monseigneur, » dans une nécessité indispensable de vous demander cet éclaircissement: » & nous sommes encore dans la même nécessité, puisque notre igno- » rance fait que nous n'en sommes pas plus éclaircies que nous étions. » Nous ne sommes pas, Monseigneur, assez instruites dans l'Histoire » de l'Eglise, pour savoir quel a été l'usage de l'Eglise primitive touchant » les souscriptions, & en quel sens on les a faites, ni par conséquent

IV. CL. IX. Pe. No. IV. „ pour entendre ce que vous dites dans votre lettre, que vous ne nous „ demandez que ce que l'on a rendu aux Conciles Œcuméniques. Nous „ ſommes auſſi hors d'état de nous en pouvoir informer. Mais ce que „ nous ſavons, Monſeigneur, par la lumiere de la foi & de la raiſon, „ eſt, que perſonne n'a jamais dû ſigner ſans ſavoir ce qu'il ſignoit, & „ quelle étoit la choſe dont il rendoit témoignage par ſa ſignature. C'eſt, „ Monſeigneur, ce qui nous paroît clair & certain, & qui nous oblige „ de recourir encore à vous, quelque répugnance que nous y ayions, „ & que vous pouvez juger être extrême après la lettre que nous avons „ reçue de votre part. L'état où l'on nous a réduites eſt ſi effroyable, „ que nous ne pourrions pas y demeurer ſans tenter toutes les voies d'en „ ſortir: & cette affaire regarde tellement notre conſcience, qu'elle ne „ nous permet pas d'avoir égard à toutes les conſidérations humaines „ qui nous auroient empêchées de vous faire cette ſeconde Requête, „ après le rebut que vous avez fait de la premiere. Nous vous ſupplions „ très-humblement de croire, que nous n'avons nul deſſein de vous faire „ injure; que nous ne vous demandons point d'éclairciſſement ſur des „ choſes que nous entendions; que nous ne penſons qu'à ſatisfaire à „ Dieu, à l'Egliſe & à notre conſcience, & que tout notre deſſein, en „ cette Requête, eſt, de vous porter à la choſe du monde la plus juſte „ & la plus facile, qui eſt de nous déclarer préciſément, ou que vous „ ne nous demandez point la croyance intérieure de la vérité du fait con- „ teſté, & que ce n'eſt point ce que vous entendez par cet acquieſce- „ ment dont vous parlez; ce qui nous donneroit moyen de vous ſa- „ tisfaire entiérement, puiſqu'il n'y a que cela qui nous en empêche, „ & qui nous en ait empêché juſqu'à préſent: ou de nous déclarer, au „ contraire expreſſément, que vous exigez de nous la croyance intérieure „ de ce fait conteſté, afin qu'il paroiſſe à toute l'Egliſe que l'on a détruit „ notre Monaſtere, parce que nous croyons qu'on n'a pas droit d'exiger „ cette croyance de nous: en quoi nous penſons n'avoir point de ſen- „ timent qui ne ſoit reçu par la plus grande partie des Evêques & des „ Théologiens Catholiques. Voilà, Monſeigneur, en quoi conſiſte tout „ notre artifice: & nous croyons que cet artifice eſt bien légitime, puiſ- „ qu'il nous donne moyen ou de vous ſatisfaire entiérement, comme „ nous le deſirerions de tout notre cœur, ou de ſatisfaire au moins l'Egliſe, „ en levant le ſcandale que la ruine de notre Monaſtere y pourroit cauſer.

„ C'eſt dans ce deſſein que nous nous proſternons encore à vos pieds „ avec tout le reſpect & l'humilité qui nous eſt poſſible, pour vous prier „ de nous donner l'éclairciſſement que nous vous demandons. Nous „ vous en conjurons, Monſeigneur, par la charité que vous devez à

„ l'Eglise, dont ces contestations troublent la paix depuis si long-temps : IV. CL.
„ nous vous en conjurons par la charité que vous avez pour notre Maison IX. P^e^.
„ & pour nos ames, que vous soulagerez infiniment par cette décla- N°. IV.
„ ration ; & nous vous en conjurons enfin, par la charité du Souverain „ Pasteur, qui ayant donné sa vie pour vous, & vous ayant obligé de „ la donner pour les ames qui vous sont commises, vous oblige encore „ beaucoup davantage de donner à de pauvres Filles, que Dieu a sou- „ mises à votre conduite, des paroles de charité & de justice, qui seront „ capables de leur redonner le repos dans une agitation si violente.

„ Ce considéré, Monseigneur, & attendu qu'il est très-véritable que „ nous n'avons pas compris par votre réponse, si vous prétendez, ou si „ vous ne prétendez pas enfermer la croyance intérieure du fait contesté, „ qui exclut le doute & l'incertitude, sous les termes d'acquiescement, de „ soumission, & d'obéissance sincére & respectueuse que vous exigez de „ nous, il vous plaira de nous le déclarer expressément & par un Acte „ public & authentique, qui regle le sens de la signature que vous nous „ ordonnez. C'est, Monseigneur, ce que nous voulons espérer que votre „ bonté ne vous permettra pas de refuser à des pauvres filles accablées „ d'afflictions & de miseres, qui vous le demandent dans une nécessité si „ pressante ".

Cette seconde Requête ne fut pas si mal reçue que la premiere. M. l'Archevêque y répondit dès le lendemain, & il déclara par cette réponse, qu'il avoit besoin de temps pour digérer ce qu'il avoit à répondre sur la demande qu'on lui faisoit, de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la croyance intérieure du fait de Jansénius. C'est ce qu'il fit en ces termes.

« *Mes Sœurs.* Quoique je sois persuadé que je vous ai parlé assez clai- „ rement jusqu'ici, & que, si vous n'étiez point plus attachées aux dé- „ fenseurs de Jansénius qu'à tout le reste de l'Eglise, vous m'auriez „ rendu il y a long-temps l'obéissance que je vous demande ; cependant, „ puisque vous me pressez si fort de vous éclaircir encore plus que je „ n'ai fait sur une chose où, à dire vrai, il ne faudroit que le seul exemple „ de la primitive Eglise pour vous persuader, & vous porter à ne me „ pas résister comme vous faites, je veux bien, pour votre entiere satis- „ faction, coucher mes pensées par écrit sur ce sujet. Mais comme je „ suis dans un accablement quasi continuel d'affaires, & de toutes sortes „ de personnes que j'ai sur les bras, je vous demande pour cela un peu „ de temps, ne voulant rien vous présenter que je n'aie au moins digéré „ autant que j'en serai capable, &c. "

Si M. de Péréfixe avoit été du sentiment de M. l'Abbé, *que c'est un*

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV. *principe incontestable, que l'Eglise a droit d'exiger la croyance intérieure des faits qu'elle a décidés*, auroit-il héfité à le déclarer? Auroit-il demandé du temps pour concerter ce qu'il avoit à dire fur cela; & ne l'auroit-il pas dit au moins après avoir pris quelque temps pour digérer fa réponfe? On croyoit alors qu'il le feroit: & comme on favoit que fon véritable fentiment étoit, *qu'on n'a pas droit d'exiger la croyance intérieure*, on efpéroit qu'en le déclarant, il donneroit moyen aux Religieufes de fatisfaire, fans bleffer leur confcience, à ce que l'on demandoit d'elles. Mais on apprit bientôt après, qu'on s'étoit en vain promis de tirer de lui une déclaration qui auroit renverfé tous les deffeins du P. Annat; que les Docteurs qu'il avoit confultés n'étoient pas d'accord fur la réponfe qu'il devoit faire, & qu'apparemment il n'en feroit point. C'eft auffi ce qui eft arrivé. Depuis cette Lettre de M. de Pérefixe, par laquelle il avoit promis de s'expliquer fur l'obligation à la foi humaine, d'où dépendoit de favoir fi les Religieufes étoient ou n'étoient pas défobéïffantes, il s'eft paffé quatre ans, pendant lefquels on les a tenues féparées des Sacrements, & dans une très-dure captivité.

Qui ne voit donc que ce refus fi furprenant, de répondre à trois Requêtes fur une chofe qui ne demandoit qu'un oui ou un non, après même l'avoir promis par une Lettre fignée de fa main, eft une preuve manifefte, qu'il n'avoit pas cru pouvoir foutenir avec honneur, que l'Eglife a droit d'obliger à la croyance intérieure des faits? Car ce n'a pu être que cela qui l'ait empêché de déclarer nettement aux Religeufes, qu'elles y étoient obligées; au lieu qu'on juge affez que les termes de fon Ordonnance, & fon engagement avec le Pere Annat, eft ce qui l'a empêché de leur déclarer qu'elles n'y étoient pas obligées.

Il ne lui reftoit donc que de ne point faire de réponfe; parce qu'il ne la pouvoit faire fans fe commettre, ou avec les Jéfuites, s'il n'exigeoit point la Foi humaine, ou avec tous les autres Théologiens, s'il eût témoigné ouvertement qu'il perfiftoit à l'exiger.

IV. Témoignage. Le quatrieme témoignage eft de même force que les précédents, & comme il eft de l'année 1667, M. de Pérefixe avoit encore eu plus de temps à étudier cette matiere de l'obligation à la foi humaine, & de ne pas fouffrir qu'on regardât cette opinion comme infoutenable, s'il eût eu alors de quoi la foutenir.

C'eft une Lettre de M. Pavillon, Evêque d'Alet, du 7 Novembre 1667. à M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qui lui avoit écrit du 20 Octobre de la même année, pour lui communiquer fes fentiments touchant la fignature, & lui découvrir les raifons qui avoient fervi de regle à fa conduite. M. d'Alet l'ayant remercié de cette confiance, auffi-bien que

de

de l'accueil favorable qu'il avoit fait à son Rituel, il avoue d'abord, qu'il avoit cru autrefois que des Théologiens qui l'avoient consulté, devoient soumettre leur jugement à la décision du Pape tant pour le fait que pour le droit, & par conséquent signer le Formulaire quand il leur seroit présenté: mais que ces mêmes Théologiens lui ayant écrit une seconde Lettre, où ils répondoient d'une maniere qui lui avoit paru très-forte aux raisons qu'il leur avoit alléguées, cela l'avoit fait résoudre à étudier plus à fond ces matieres; tant pour s'aider à former son jugement, que pour en pouvoir instruire les Ecclésiastiques de son Diocese, quand il en seroit besoin. IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

« Je lus donc, dit-il, avec beaucoup de soin les Ecrits qui se faisoient „ de part & d'autre; & je joignis la priere à cette lecture, pour obtenir „ de Dieu la grace de ne me point égarer du droit chemin, & de le „ pouvoir montrer aux autres. Or, après avoir employé un temps con„ sidérable à cette étude, voici les éclaircissements que j'en ai tirés, que „ vous agréerez, s'il vous plaît, Monseigneur, que je vous propose tout „ simplement.

„ Je n'ai jamais douté que l'Eglise ne soit en droit & en autorité de „ condamner les erreurs en matiere de foi, avec les Auteurs & les livres „ qui les enseignent, & que les Fideles ne soient obligés de se soumettre „ à ses décisions. Tout le monde convient en général de cette propo„ sition: aussi ce n'est pas en cela que consiste la dispute présente. Le „ point de la difficulté est, de savoir quelle est cette sorte de soumission „ que l'on doit pour les décisions de fait, qui regardent les Auteurs par„ ticuliers & le sens de leurs Livres, & si elle va jusqu'à la croyance „ intérieure, sans laquelle je conviens avec vous, Monseigneur, qu'on „ ne peut souscrire le Formulaire; cela étant contraire à la sincérité chré„ tienne, qui doit principalement paroître dans une occasion comme „ celle-ci, où il s'agit de rendre à l'Eglise un témoignage public & so„ lemnel de notre foi. Or il me semble, que, pour résoudre ce point, „ il faut examiner deux questions, qui en sont comme les fondements.

„ La premiere: Si le fait de Jansénius est tellement lié avec le droit, „ qu'il n'en puisse être séparé, en sorte qu'on soit obligé d'avoir la même „ soumission pour l'un que pour l'autre. La seconde: Supposé que ces „ questions soient distinctes & séparées, si l'Eglise est infaillible dans les „ faits qui regardent les Auteurs particuliers & le sens de leurs livres; „ & par conséquent, si l'on est toujours obligé de soumettre son juge„ ment, & d'acquiescer, par une croyance intérieure, à la décision qu'elle „ en fait » ?

Je ne rapporterai pour abréger, que la fin de ce qu'il dit sur la pre-

IV. CL. IX. Pe. N°. IV. miere queſtion. « On a tâché, pendant pluſieurs années, de confondre „ le fait & le droit, & de faire croire qu'ils étoient inſéparables : mais „ cette opinion eſt maintenant ſi décriée, que perſonne n'oſeroit plus la „ ſoutenir. Et vous avez la gloire, Monſeigneur, de l'avoir entiérement „ ruinée par votre premier Mandement, où vous déclarez, qu'il faut être „ *ou ignorant ou malicieux, pour attribuer aux Evêques ces ſentiments.* Ainſi „ il ſeroit inutile de m'étendre davantage ſur ce ſujet.

„ Quant au ſecond point, je puis dire que j'y ai encore trouvé moins „ de difficulté. Car c'eſt un principe conſtant, que l'Egliſe n'eſt point „ infaillible dans les faits non révélés, tels que ſont ceux qui regardent „ les Auteurs particuliers & le ſens de leurs Ecrits ; l'aſſiſtance du S. Eſprit „ ne lui ayant été promiſe infailliblement que pour les points de foi & „ les vérités néceſſaires à ſalut, dont Dieu l'a établie dépoſitaire : au lieu „ que, dans la déciſion des faits non révélés, elle ſuit la lumiere de la „ raiſon, & les voies qui ſont ordinaires parmi les hommes pour l'éclairciſſement de ces ſortes de queſtions. Et c'eſt en ce ſens qu'on peut dire, „ que, dans ces rencontres, elle n'agit que par une lumiere humaine ; „ non qu'elle ne ſoit auſſi très-ſouvent aſſiſtée de la lumiere de Dieu, mais „ parce que cette aſſiſtance ne lui a pas été promiſe, & qu'elle ne lui „ eſt pas toujours donnée infailliblement.

„ Il eſt aiſé de tirer de ce principe cette conſéquence : que l'Egliſe ne „ rend donc pas les faits certains par ſa ſeule autorité ; & par conſéquent, „ qu'elle ne peut obliger à les croire préciſément à cauſe de la déciſion „ qu'elle en fait ; puiſqu'autrement, il s'enſuivroit qu'elle pourroit quelquefois obliger à croire la fauſſeté. Tous les Théologiens ont raiſonné „ de cette ſorte avant ces dernieres diſputes ; & c'eſt ſur ce fondement „ qu'ils ont tous conclu, qu'on n'étoit pas obligé de croire les faits d'Honorius & de Théodoret, quoiqu'il n'y en ait peut-être point que l'Egliſe „ ait décidés d'une maniere plus authentique & plus ſolemnelle. Et vous „ ſavez, Monſeigneur, que les Cardinaux Baronius, Bellarmin & Pallavicin, ont ſi peu douté de cette doctrine, qu'ils en font un principe „ en matiere de controverſe, pour répondre aux objections des hérétiques „ contre l'autorité de l'Egliſe.

„ Il ne s'enſuit pas néanmoins de cette doctrine, qu'on puiſſe douter „ *de tous* les faits décidés par l'Egliſe, & ébranler ſous ce prétexte la „ croyance de pluſieurs choſes qui ont toujours été crues des fideles. „ Car, pour ne point parler maintenant de pluſieurs faits qui n'ont aucun „ rapport à la queſtion préſente, & en me renfermant entiérement dans „ ceux dont il s'agit, il n'eſt pas vrai qu'on puiſſe douter de toutes les „ déciſions que l'Egliſe fait touchant les Auteurs & leurs livres. Quoique

» l'Eglise ne soit pas infaillible dans la décision de ces sortes de faits, & IV. CL.
» qu'ainsi elle n'en puisse exiger la croyance par sa seule autorité, il y en IX. P^e^.
» a néanmoins qui sont si notoires & si évidents, par toutes les circonf- N°. IV.
» tances qui les accompagnent, qu'on ne peut raisonnablement en dou-
» ter, & qu'on est obligé de les croire, non en vertu de l'autorité de
» la décision, mais par les raisons de certitude & d'évidence qui s'y
» trouvent jointes: ce qui fait qu'on les croit encore qu'il n'y ait point
» de décision. Ainsi personne ne doute des faits de Luther & de Calvin,
» quoique le Concile de Trente ne les ait point décidés.... Mais il y a
» d'autres faits qui ne sont ni notoires ni évidents, & qui sont, au con-
» traire, obscurs & contestés; ce qui arrive principalement lorsque les
» Auteurs qu'on prétend avoir enseigné une mauvaise doctrine, sont morts
» dans la Communion de l'Eglise, & que leurs livres n'ont été condamnés
» qu'après leur mort. Car alors on peut avoir des raisons de douter qu'ils
» aient enseigné les erreurs qu'on leur attribue; & on n'est pas obligé de
» le croire par la décision & la seule autorité de l'Eglise. Tels sont les
» faits d'Honorius, de Théodoret, de l'Abbé Joachim, & de plusieurs au-
» tres, à la croyance desquels nul Théologien ne se croit obligé en
» vertu de la décision de l'Eglise... Or, après avoir soigneusement examiné
» l'état de la contestation présente, & considéré attentivement toutes les
» circonstances qui l'accompagnent, j'avoue, Monseigneur, que je suis
» pleinement persuadé, que le fait de Jansénius n'est ni notoire ni évident
» en la maniere que le sont ceux d'Arius & des autres Hérésiarques; mais
» qu'il doit être considéré comme un fait obscur & douteux, & sembla-
» ble à ceux d'Honorius & de Théodoret, qui sont contestés parmi les
» Théologiens, & dont, par conséquent, on ne pourroit pas exiger la
» croyance & la souscription. Les raisons qui m'ont fait entrer dans ce
» sentiment dépendent de plusieurs considérations, que je réduirai, s'il
» vous plaît, Monseigneur, à divers points, pour une plus grande netteté.

» I. Le signe le plus ordinaire de certitude, pour rendre certains les
» faits de cette nature, est l'aveu des Auteurs & de leurs sectateurs. Ainsi
» on ne peut raisonnablement douter que Calvin n'ait enseigné les erreurs
» qu'on lui attribue, parce qu'il les a reconnues pour siennes, & qu'il y
» a encore une secte d'hérétiques qui les défendent, & qui se sont pour
» ce sujet séparés de l'Eglise. Or il est clair non seulement que ce signe
» ne se rencontre point dans le fait dont il est question, mais qu'il s'y
» en rencontre de tout contraires. Car il s'agit d'un Auteur qui est mort
» avant qu'on lui eût attribué les cinq Propositions, & qui, par consé-
» quent, ne les a pas avouées: & l'on sait aussi que ceux qui le défen-

IV. CL. „ dent ne les avouent pas, mais les rejettent; & que d'ailleurs ils sont si
IX. Pe. „ éloignés de faire aucun schisme, qu'ils demeurent au contraire très-
No. IV. „ inviolablement attachés à l'Eglise.

„ II. L'autre signe ordinaire de certitude, à l'égard de ces faits, est „ l'unanime consentement de ceux qui sont capables d'en juger. Ainsi le „ fait de Calvin touchant la Transsubstantiation est certain, parce que „ tous ceux qui sont capables de lire ses livres en conviennent. Or ce „ signe, aussi-bien que le premier, ne se rencontre point ici: car il est „ notoire qu'un grand nombre de Théologiens très-habiles, soit entre „ ceux qui signent, ou entre ceux qui ne signent pas, sont persuadés que „ Jansénius n'a point enseigné les hérésies qu'on lui attribue. Et il est „ encore notoire que les Théologiens qui défendent le livre de cet Evê- „ que, n'ont point été jusqu'à présent ouis ni convaincus, encore qu'ils „ aient toujours demandé avec instance d'être ouis, & qu'ils déclarent „ qu'ils sont encore tout prêts, quand on voudra, de rendre compte de „ leurs sentiments & de leur doctrine. Et, quoique ces Théologiens n'é- „ galent pas en nombre ceux qui condamnent Jansénius, leur autorité ne „ laisse pas d'être d'un grand poids en cette matiere; puisqu'on sait, que, „ dans une question aussi difficile & aussi embarrassée que celle dont il „ s'agit, on peut, sans témérité, préférer le jugement d'un petit nombre „ de personnes fort habiles, à celui d'un plus grand nombre d'autres, „ qu'on jugeroit moins éclairés, & qu'on sauroit n'y avoir pas apporté „ tant de soin ni tant d'application.

„ III. Il s'agit de l'intelligence d'un livre fait par un très-pieux & très- „ savant Evêque, qui a vécu & est mort dans la communion de l'Eglise, „ & qui a été pendant sa vie le fléau des hérétiques.

„ IV. La matiere qui est traitée dans ce livre, & sur laquelle on pré- „ tend que cet Evêque a enseigné des erreurs, est très-difficile & très-sujette „ aux équivoques & aux surprises.

„ V. Les Propositions condamnées ne se trouvent point, en propres „ termes, dans le livre de cet Auteur, comme tout le monde en con- „ vient; à l'exception de la premiere, qu'on prétend être clairement „ déterminée, par tout ce qui précede & ce qui suit, à un sens très- „ catholique.

„ VI. On ne peut raisonnablement soupçonner les défenseurs de Jan- „ sénius d'agir de mauvaise foi: car 1°. non seulement ils joignent au refus „ qu'ils font de signer le fait, une profession ouverte de condamner les „ cinq Propositions; mais ils donnent encore dans tous leurs Ecrits, une „ explication très-claire de leurs sentiments sur cette matiere, en les rédui- „ sant tous au dogme de la Prédestination gratuite & de la grace efficace

„ par elle-même, enseignée par S. Augustin & par S. Thomas; & ils IV. CL.
„ expliquent en ce sens toutes les paroles de Jansénius, comme les Evê- IX. Pe.
„ ques de l'Assemblée l'ont eux-mêmes reconnu dans leur lettre au Pape. No. IV.
„ 2°. Ils ont envoyé au Pape leur profession de foi sur la matiere des cinq „ Propositions, contenue en cinq Articles, laquelle a été jugée orthodoxe, „ & où le Pape a déclaré qu'il n'avoit trouvé qu'une saine doctrine. Ils ont „ souvent pressé les Evêques qui exigent la condamnation de Jansénius, „ de leur déclarer les dogmes précis & déterminés qu'on entend par le „ sens de cet Auteur, & ont expressément rejeté ceux que leurs adver- „ saires leur ont marqués; tel qu'est celui de la grace nécessitante. Après „ cela il semble qu'on ne peut raisonnablement les soupçonner d'agir de „ mauvaise foi, comme s'ils vouloient, sous prétexte du fait, se conserver „ la liberté de défendre les erreurs qu'on leur impute sur le droit.... „ Car il n'y a point de Catholique, selon la pensée de S. Grégoire le „ Grand, dont on ne pût rendre la foi suspecte, s'il étoit permis de rejeter „ le témoignage & la profession qu'il donne de sa croyance, en le soupçon- „ nant, sur de si foibles & de si légeres conjectures, de cacher dans son „ cœur des sentiments hérétiques.

„ VII. Ces mêmes Théologiens sont, dans toutes les autres matieres, les „ défenseurs de la véritable doctrine de l'Eglise; soit en ce qui regarde la „ Hiérarchie, la Morale, la Discipline, la Pénitence, l'Eucharistie, & les „ autres points importants de la Religion.

„ VIII. On peut joindre à ces Théologiens tous les Evêques qui ont „ fait des Mandements ou des Procès verbaux, qui contiennent la distinc- „ tion du fait & du droit; & même ceux qui, n'ayant pas mis cette dis- „ tinction, reçoivent les signatures avec restriction: car il est visible que „ tous ces Prélats ne croient pas le fait de Jansénius certain & évident.

„ Voilà, Monseigneur, les éclaircissements que j'ai tirés de mon appli- „ cation à l'étude des questions présentes, & les principes sur lesquels „ j'ai cru devoir former ma conscience & ma conduite. Je vous puis „ dire, Monseigneur, que plus je vais en avant, plus je suis persuadé de „ la vérité de ces principes, & que je sens tous les jours que je m'y „ affermis de plus en plus. C'est par-là que j'ai cru pouvoir démêler tou- „ tes les équivoques & tous les embarras dont des personnes, plus atta- „ chées à leurs intérêts & à leurs passions qu'à l'amour de la vérité & à „ l'honneur de l'Eglise, tâchent d'embrouiller cette affaire; & j'ai trouvé, „ par ce moyen, une solide & véritable paix de conscience. Je m'assure „ que toute personne équitable éprouvera la même chose, s'il veut exa- „ miner ces principes sans préoccupation; principalement s'il a de l'amour „ pour la sincérité chrétienne, comme je vois, Monseigneur, que vous

IV. Cl. „ faites profession ouverte d'en avoir, par les expressions si claires & si
IX. Pe. „ fortes de votre lettre.

N°. IV. „ Je n'ai pas cru devoir m'arrêter à mes premiers sentiments, après que „ Dieu m'a donné une plus grande intelligence de ces matieres: & j'espere „ de sa miséricorde, que nulle considération humaine ne m'empêchera de „ rendre à la vérité le témoignage que je lui dois. C'est en cela que je „ mets toute ma gloire, & que je trouve le repos de ma conscience, qui „ est un si grand avantage, qu'il me semble qu'il n'y en a point au monde „ qu'on lui doive préférer. Je ne puis m'empêcher de souhaiter le même „ bien à ceux qui, comme vous, m'honorent de leur amitié: & j'avoue, „ Monseigneur, qu'une des choses que je desirerois avec le plus d'ardeur, „ c'est que nous fussions aussi-bien unis de sentiments sur cette matiere, „ que vous m'assurez vous-même que nous le sommes en ce qui regarde „ les regles de la morale & de la discipline. Ce seroit le moyen de donner „ bientôt la paix à l'Eglise, & de terminer les contestations qui la troublent „ depuis si long-temps ".

Cette Lettre de M. d'Alet fut adressée à M. Feret, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, & l'un des Grands Vicaires de M. de Pérefixe Archevêque de Paris, afin qu'il la lui rendit. Il la lui rendit en effet, & M. de Pérefixe écrivit, quelque temps après, à M. d'Alet, qu'il l'avoit reçue; que ses grandes occupations l'avoient empêché d'y répondre, & qu'il le feroit à son premier loisir. Il ne le fit pas néanmoins; & M. l'Evêque d'Alet n'a reçu depuis aucune lettre de lui sur ce sujet. Ce ne peut avoir été pour une autre raison, que pour celle qui l'avoit empêché de répondre aux trois Requêtes des Religieuses de Port-Royal. Il ne pouvoit se résoudre à demeurer d'accord des principes si clairs & si bien établis qui condamnoient sa conduite, tel qu'étoit, par exemple, ce que disoit M. d'Alet, que *c'est un principe constant, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits non révélés, comme sont ceux qui regardent les Auteurs particuliers & le sens de leurs Ecrits;* & il n'avoit rien de raisonnable à y opposer.

Il est donc certain (& c'est à quoi se termine cette quatrieme preuve) que M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qu'on avoit engagé à soutenir, dans sa premiere Ordonnance, l'obligation à la foi humaine, a reconnu depuis, avant la paix même, qu'on l'avoit mal engagé, & que ce n'étoit pas un poste qui fût tenable; puisqu'ayant été pressé tant de fois de se déclarer sur cela, il n'a jamais osé dire positivement, que *l'Eglise a droit d'exiger la croyance intérieure des faits qu'elle auroit décidés.*

IV. CL.
IX. P^e.
N°. IV.

CHAPITRE XVIII.

Cinquieme Preuve, prise de ce qui s'est passé à la Paix de l'Eglise. Qu'elle s'est faite sur un principe directement opposé au prétendu Principe incontestable *de l'Auteur des faux Préjugés.*

CEtte cinquieme preuve est la plus importante de toutes, & qui peut le plus servir à éclaircir cette matiere. Car s'il est vrai que la Paix de l'Eglise se soit faite sur un principe directement opposé au *prétendu Principe incontestable* de M. l'Abbé, on ne pourra plus douter que son livre ne soit une infraction très-odieuse de la paix; puisque tout le but qu'il y a eu, a été de faire passer pour coupables d'une témérité criminelle, ceux qui signeroient d'une maniere que les pieces originales de la paix feront voir que le Pape a jugé suffisante, pour rendre aux Constitutions Apostoliques tout le respect qu'on leur doit.

Mais avant que de produire ces pieces, il faut voir avec combien de brouillerie & de fausseté M. l'Abbé parle de cette paix de l'Eglise.

Après une déclamation de quatre pages contre les Religieuses de Port-Royal, la plus injurieuse & la plus envenimée que l'on se puisse imaginer, voici comme il entre en matiere.

Il y eut aussi dans le Clergé quelque contradiction. Les Grands Vicaires de feu M. le Cardinal de Retz semblerent établir, dans leurs Mandements pour la Signature, quelque distinction du fait & du droit.

C'est donc là leur crime, de ce qu'ils avoient distingué le fait & le droit dans un temps où les Jésuites en vouloient établir l'inséparabilité. Mais comment M. l'Abbé peut-il trouver du crime en cela, lui qui a déclaré, après M. de Pérefixe, qu'il falloit être *malicieux ou ignorant*, pour ne pas distinguer le fait d'avec le droit?

Mais le Mandement étant désapprouvé par le Pape même, ils le révoquerent bientôt.

Le Pape ne trouva point à redire à la distinction du fait & du droit qui étoit dans ce Mandement. Or c'est de cela uniquement qu'il s'agit.

Le fameux Archevêque de Sens, qui avoit protégé les défenseurs de Jansénius les abandonna aussi.

C'est une vision de M. l'Abbé qui n'a pas le moindre fondement. Ce fut, au contraire, cet Archevêque qui travailla plus que personne à soutenir ceux que les Jésuites vouloient opprimer, & qui reçut des éloges du S. Siege, pour avoir si heureusement contribué à donner la paix à l'Eglise.

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV. *Il n'y eut que quatre Evêques, M. d'Angers frere de M. Arnauld, Messieurs de Beauvais, d'Alet & de Pamiers, qui soutinssent la distinction captieuse des Jansénistes, entre le droit & le fait.*

On a déja vu dans le Chapitre XV, combien c'est une fausse supposition, qu'il n'y eût que ces quatre Evêques qui distinguassent le fait & le droit, & on le verra dans la suite. Mais il faut que la tête ait tourné à M. l'Abbé, quand il a appellé *captieuse* une distinction qu'il soutient lui-même, & qu'il prétend ne pouvoir être niée que par *des malicieux ou des ignorants.*

On résolut donc de procéder contre eux suivant la rigueur des Canons: &, pour le faire avec plus d'autorité, on supplia le Pape d'envoyer lui-même un Formulaire en France. Sa Sainteté le fit dresser en ces termes: Je me soumets, &c. J'en prends Dieu à témoin & les Saints Evangiles.

Il faut que notre Docteur n'ait travaillé que sur des Mémoires confus qu'on lui a donnés, & qu'il n'ait jamais vu les pieces dont il parle: car qui ne sait qu'on ne prit le dessein de faire le procès aux quatre Evêques, qu'à cause de leurs Mandements pour la signature du Formulaire, qui sont des mois de Juin & de Juillet de 1665? Or le Formulaire qu'ils faisoient signer par ces Mandements étoit celui du Pape Alexandre VII, contenu dans une Bulle du 15 de Février de la même année. Qu'y a-t-il donc de plus impertinent que de dire, comme fait notre Docteur, que, pour leur faire avec plus d'autorité le procès qu'on ne leur vouloit faire qu'à cause de ces Mandements, on supplia le Pape d'envoyer en France le Formulaire qui est de cinq mois auparavant; & qui est inséré dans ces Mandements mêmes? On peut voir par-là combien cet homme étoit capable de bien exécuter ce qu'il avoit entrepris, de nous donner la véritable Histoire du Jansénisme.

En effet, on travailloit à leur faire leur procès.... Mais on commença à craindre que la formalité ne donnât quelque atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane; d'autant que le Pape sembloit juger en premiere instance les Evêques du Royaume, lorsque les esprits se trouverent heureusement disposés à la paix.

L'usage du mot de *sembloit* est tout-à-fait rare en cette rencontre: *D'autant que le Pape sembloit juger en premiere instance les Evêques du Royaume;* comme si cela n'eût pas été certain; & que ce n'eût été qu'une apparence?

Plusieurs Prélats de France assurerent le Pape, que les Mandements des quatre Evêques ne donnoient aucune atteinte à sa Constitution; qu'ils n'avoient jamais prétendu manquer au respect dû au S. Siege, &c.

Comme il ne peut entendre par-là que les dix-neuf Evêques qui écri-

virent en faveur des quatre Evêques au Pape & au Roi, il seroit inutile d'examiner la maniere embarrassée dont il tourne ce qu'il suppose qu'ils ont dit pour eux. Il suffit qu'il reconnoisse que ce sont ces dix-neuf Prélats qui ont le plus contribué à la paix de l'Eglise; que ce qu'ils ont dit au Pape pour la justification des quatre Evêques, en a été bien reçu, & que c'est après avoir vu leur Lettre & celle des quatre Evêques, qui y étoit relative, que le Pape écrivit au Roi, *qu'il étoit satisfait de leur obéissance.* Nous n'avons donc qu'à examiner, par les Lettres mêmes que les dix-neuf Evêques écrivirent au Pape & au Roi, quelle a été *l'obéissance* qu'ils ont assuré que les quatre Evêques avoient rendue aux Constitutions, & dont le Pape a témoigné être satisfait. IV. CL. IX. P^e. N°. IV.

Pour en bien juger, il faut remarquer, que les dix-neuf Prélats qui avoient entrepris de justifier les quatre Evêques, comme M. l'Abbé le reconnoît, ne les justifierent point sur des intentions cachées, mais sur ce qui étoit dans leurs Mandements, qui ayant été imprimés étoient entre les mains de tout le monde, aussi-bien à Rome qu'en France. Ce n'auroit donc pas été les défendre, mais trahir leur cause, que de leur attribuer d'autres sentiments que ceux qui se voyoient dans leurs Mandements d'une maniere très-claire. Or on a déja vu, dans le Chapitre XVI, qu'ils y avoient tous quatre déclaré très-expressément: *que tous les Théologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise, quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont contenus dans un livre; & que partant elle ne peut, par sa seule autorité, nous obliger à une croyance intérieure de ce fait; mais qu'elle se contente sur cela d'une déférence respectueuse.* Voilà sur quoi les dix-neuf Prélats avoient à les justifier, comme aussi sur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu, sur la signature du Formulaire du Pape, une conduite singuliere & différente de celle de tous les autres Evêques de France. Or voici comme ils les justifient dans leur Lettre au Roi sur le premier de ces deux points, non en niant qu'ils eussent déclaré qu'on n'étoit point obligé à la croyance intérieure du fait de Jansénius; mais en soutenant, qu'ils n'avoient rien fait en cela qui ne fût conforme à l'esprit & aux sentiments de l'Eglise.

« On ne peut, Sire, trop louer le zele que Votre Majesté témoigne » pour défendre les intérêts de la Religion, & pour éloigner les erreurs, » qui, altérant la pureté de la foi, pourroient troubler la tranquillité de » ses peuples: & c'est ce qui nous porte à représenter avec toute sorte de » respect à Votre Majesté, que, dans l'affaire des quatre Evêques, qu'on » lui a voulu rendre suspects, il ne s'agit pas de la foi, étant assuré qu'il » n'y a personne qui le puisse montrer; qu'il ne s'agit point aussi des » Constitutions des Souverains Pontifes, qu'ils ont fait recevoir très-reli-

IV. CL. » gieusement dans leurs Dioceses, ni par conséquent des Déclarations qui
IX. Pe. » en ont autorisé la publication; & que nous pouvons assurer Votre Ma-
No. IV. » jesté avoir été reçues avec tout le respect possible. Car nous ne craignons » pas, Sire, d'avancer devant Votre Majesté, que tout ce qu'ont dit ces » Evêques dans leurs Mandements, n'affoiblit en aucune maniere la con- » damnation des Propositions que tous les Catholiques rejettent; mais est » seulement opposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine, contraire à » tous les principes de la Religion, aux intérêts de Votre Majesté & à la » sûreté de Votre Etat, par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté ce qui » n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes. » C'est, Sire, tout leur crime, d'avoir parlé comme l'Eglise s'est expli- » quée dans tous les siecles, & comme ont fait même dans les derniers » temps, les Docteurs les plus zélés pour l'autorité du S. Siege ".

M. l'Abbé peut-il nier que sa doctrine de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, qu'il nous voudroit faire passer pour une vérité incontestable, ne soit regardée comme une fausseté manifeste par ces Evêques, qu'il avoue avoir le plus contribué à la paix de l'Eglise? Ils disent que c'est attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu, que de vouloir qu'il soit infaillible dans les faits mêmes. Il est vrai qu'ils ne parlent que du Pape, parce qu'on ne s'étoit pas encore avisé d'attribuer à toute l'Eglise la prétendue infaillibilité du jugement du fait de Jansénius; étant certain, que, de tous les Evêques, il n'y en avoit peut-être pas dix (hors ceux qui n'avoient pu trouver ces Propositions dans Jansénius) qui en eussent fait le moindre examen. Mais ce qu'ils ajoutent, que ces quatre Evêques n'avoient dit, sur ce sujet, que ce qu'ont dit aussi-bien qu'eux, dans ces derniers temps, les Docteurs les plus zélés pour l'autorité du S. Siege, marque visiblement les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, M. du Val, M. Coeffetau Evêque de Marseille, le Pere Petau, le Pere Sirmond & plusieurs autres. Or il est si clair que ces Auteurs ont enseigné généralement, que non seulement les Papes, mais aussi les Conciles généraux se pouvoient tromper dans les questions de fait, que M. l'Abbé, qui se les objecte, n'a pu répondre autre chose, sinon, que c'étoit des *téméraires*, qu'il n'étoit pas permis de suivre. Il est donc clair que les dix-neuf Evêque de France ont soutenu, comme étant la doctrine de l'Eglise, ce que les quatre avoient dit dans les Mandements, que l'Eglise n'étant point infaillible dans les questions de fait, elle ne pouvoit obliger par son autorité seule à en avoir la croyance intérieure.

Mais c'est ce qu'ils ont fait entendre encore plus clairement en écrivant au Pape même: *Qu'y a-t-il dans ces Mandements qui s'écarte tant soit peu, ou de la regle de la vraie doctrine, ou du respect dû au S. Siege*,

Il s'étoit trouvé parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme jusques alors inoui ; que l'on doit prendre pour infailliblement vrai ce que l'Eglise a décidé touchant les faits que Dieu n'a point révélés, & qu'ainsi on doit avoir une soumission de foi pour ces faits, aussi-bien que pour les dogmes révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ces Evêques, tant pour empêcher le cours de ce méchant dogme, que pour remédier aux scrupules de quelques-uns de leurs Ecclésiastiques, ont cru devoir proposer dans leurs Mandements la doctrine contraire, très-commune & très-certaine, QUE LES FAITS HUMAINS ET NON RÉVÉLÉS DE DIEU, NE SONT POINT DÉFINIS AVEC UNE CERTITUDE INFAILLIBLE, ET QUE, PAR CONSÉQUENT, L'EGLISE N'EXIGE DES FIDELES SUR CELA, QUE D'AVOIR DU RESPECT POUR SES DÉCRETS, *comme cela est bien juste. Qu'y a-t-il en cette doctrine de contraire à la Religion, & d'injurieux au S. Siege? Ne sait-on pas qu'elle a été soutenue par les plus zélés défenseurs du Siege Apostolique; Baronius, Bellarmin, Palavicin: & que c'est même ce qui la leur a fait embrasser avec plus d'attachement, qu'ils l'ont jugée nécessaire pour mieux établir l'autorité de l'Eglise dans la décision des dogmes de la foi, & pour repousser les objections des hérétiques? S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prélats seuls, mais le crime de nous tous, & même de toute l'Eglise.* IV. CL. IX. P^e. N°. IV.

Voilà comme ces dix-neuf Evêques justifient, auprès du Pape, quatre de leurs Confreres, qu'on avoit voulu rendre odieux à Sa Sainteté. Ils ne se contentent pas de parler d'eux avec tant d'éloges, qu'ils ne craignent point de dire; *que leurs ennemis mêmes ne pouvoient pas s'empêcher de rendre ce témoignage à leur vertu, qu'il n'y en avoit point qui fissent plus d'honneur à l'Ordre Episcopal, qui édifiassent plus l'Eglise par une vie exemplaire, qui eussent plus de vigilance & plus de soin pour le salut de leurs peuples, & pour la bonne conduite du troupeau que Dieu leur avoit confié, & enfin, qui remplissent mieux tous les devoirs de la Charge Episcopale.* Ils ne les excusent point aussi sur leurs bonnes intentions: ils ne cherchent point d'adoucissement & de couleurs pour rendre plus plausible la doctrine de leurs Mandements. Ils la représentent, comme nous venons de voir, avec une entiere sincérité, en disant: *Que ce qu'ils ont proposé comme une doctrine très-commune & très-certaine*, est; *que les faits humains & non révélés ne sont point définis par l'Eglise avec une certitude infaillible, & qu'ainsi on n'a droit d'exiger qu'une déférence respectueuse à l'égard des Décrets où ces faits sont décidés.* C'est de cette doctrine qu'ils assurent, *que c'est le sentiment d'eux tous, ou plutôt de toute l'Eglise.* C'est sur quoi ils alleguent les plus zélés défenseurs du Siege Apostolique, tels que sont les Cardinaux Baronius, Bellarmin & Palavicin, que le pauvre Abbé reconnoît lui être si contraires, que tout ce qu'il a pu faire,

IV. CL. dans la détresse où cela le met, a été de déplorer leur aveuglement, & IX. Pe. de diminuer, autant qu'il peut, leur *péché de témérité*, ne pouvant pas No. IV. les en excuser. Tous les Evêques de France, dont les uns ont écrit cette Lettre au Pape Clément IX, & les autres l'ont approuvée en ne la contredisant pas, comme ils auroient dû, si ce qu'on y assure être la doctrine de toute l'Eglise étoit une erreur, seroient donc aussi de ces *téméraires*, si c'étoit l'être que de ne pas reconnoître l'Eglise infaillible dans les faits non révélés. Mais il faut bien que le Pape en ait jugé autrement, puisque, selon M. l'Abbé même, c'est après avoir reçu cette Lettre des dix-neuf Evêques, & celle des quatre qui y avoit rapport & ne disoit que la même chose, que Sa Sainteté fit témoigner au Roi, *qu'il étoit content de leur obéissance*; & que, par conséquent, il n'exigeoit point la croyance intérieure à l'égard du fait; mais qu'il étoit content d'une déférence respectueuse. Et c'est en ce sens qu'il est très-vrai ce que dit M. l'Abbé: *Que l'on vit ainsi, sous le Pape Clément IX, la paix rétablie dans l'Eglise, par l'obéissance générale que tout le monde a protesté rendre aux Constitutions du S. Siege.*

L'autre point dont on faisoit un crime aux quatre Evêques est, que leur conduite étoit singuliere, & qu'ils étoient les seuls, qui, ayant distingué le droit & le fait, avoient demandé la foi pour l'un, & pour l'autre un silence respectueux. Mais c'est sur quoi les dix-neuf Prélats les justifient encore, en niant qu'ils fussent les seuls qui se fussent servis de cette distinction, & qui se fussent contentés de ces différentes soumissions, & en rendant témoignage & au Pape & au Roi, qu'un grand nombre d'autres Evêques en avoient usé de la même sorte. Rien n'est plus exprès que ce qu'ils en disent au Roi, & rien n'est plus propre aussi à couvrir de confusion notre Docteur Savoyard, qui ose assurer avec une confiance prodigieuse; *Qu'il n'y eut que ces quatre Evêques qui soutinssent la distinction entre le droit & le fait, & qu'ils étoient disposés à renoncer plutôt à l'Episcopat, que d'imiter la soumission de leurs Confreres.* Car voici comme parlent ces Prélats.

« Il y a, Sire, dans l'affaire des quatre Evêques, un fait particulier, » dont nous venons principalement informer Votre Majesté, parce qu'il » nous regarde, & que c'est à nous d'en rendre témoignage. Un des » principaux moyens dont on s'est servi pour les rendre odieux, a été, » de faire croire qu'ils avoient eu une conduite singuliere, & qu'ils étoient » seuls dans le Royaume qui en eussent usé ainsi. Mais la vérité, Sire, » nous oblige à déclarer à Votre Majesté, que leur conduite n'a rien de » particulier, non plus que leurs sentiments, & qu'elle n'est point dif- » férente dans le fond, de celle d'un grand nombre d'autres Evêques,

„Il y en a eu, Sire, qui se sont expliqués aussi clairement dans les IV. CL.
„Mandements qu'ils se sont contentés de publier dans leurs Dioceses; IX. Pe.
„d'autres l'ont fait par leurs Procès verbaux qui sont demeurés dans leurs N°. IV.
„Greffes, & qu'ils ne désavouent point; d'autres ont témoigné ouvertement, par leurs paroles, qu'ils avoient la même pensée, & la plus grande partie l'ont fait en recevant les restrictions aux signatures: ce qui revient presque à la même chose. Ainsi nous sommes persuadés, que Votre Majesté, Sire, voyant le peu de sujet qu'on a eu de décrier ces Prélats, comme s'ils étoient séparés de leurs Confreres, Elle n'improuvera point leur conduite, & sera très-éloignée de souffrir qu'on entreprenne de les condamner en violant toutes les formes, dont on ne pourroit pas légitimement se dispenser envers les plus coupables".

Ils rendent au Pape le même témoignage. Car, après avoir dit ce que nous avons déja rapporté: *Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrûm, imò totius Ecclesiæ crimen fuerit;* ils ajoutent: *Il y a même d'autres Evêques, qui ne sont ni en petit nombre ni des moins considérables, qui ont fait la même chose qu'eux, ou par des Mandements publics, quoique non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins d'autorité, dans des Procès verbaux qui sont demeurés dans leurs Greffes, où ils ont expliqué au long la même doctrine que les quatre Evêques ont proposée dans leurs Mandements. Beaucoup d'autres ont permis sans peine à leurs Ecclésiastiques, d'ajouter ce qu'ils voudroient à leur signature, pourvu que ce qu'ils ajouteroient fût bon & orthodoxe. Nous ne saurions donc croire, Très-Saint Pere, que Votre Sainteté n'ait pas plutôt de l'affection que de l'éloignement, pour des Prélats dont la vie est si édifiante & la foi si pure.*

Mais comme il y en avoit qui mettoient tout le crime de ces quatre Evêques à avoir proposé des explications & des distinctions, en faisant signer un Formulaire envoyé par le Pape, c'est ce que les dix-neuf Evêques font voir, dans la Lettre au Roi, être une prétention non moins insoutenable que les autres.

“Il s'agit, disent-ils, de savoir, si le crime de ces excellents Evêques „est si manifeste, qu'ils n'aient pas besoin, pour être condamnés & interdits de leurs ministeres, d'être ouis devant leurs Juges, & d'être reçus „à se justifier des reproches qu'on leur fait. Et c'est ce que nous ne „craignons pas de dire à Votre Majesté ne se pouvoir soutenir sans détruire l'Episcopat. Car il faudroit pour cela supposer, qu'aussi-tôt que „le Pape aura fait une Ordonnance, c'est un crime manifeste à un Evêque, „& qui lui fait encourir, sans autre examen, les plus grandes peines „de l'Eglise, que de ne la pas exécuter à la lettre, sans ajouter quoi

IV. Cl. IX. Pe. No. IV.

» que ce soit, bien que très-constant & très-orthodoxe. Or Votre Ma-» jesté, Sire, voit assez de quelle conséquence seroit l'établissement d'une » si étrange maxime, & qu'il ne faudroit plus considérer les Evêques » comme tenant de Jesus Christ même leur autorité sacrée, selon que » l'Ecriture nous l'apprend; mais comme de simples Vicaires de celui » dont ils n'auroient droit que de suivre & exécuter aveuglément toutes » les volontés, sans pouvoir même les expliquer selon la doctrine com-» mune de l'Eglise, pour l'édification des ames dont Dieu leur deman-» dera compte. Car, parler & s'expliquer de la sorte, ce n'est point, » Sire, contredire & résister au S. Siege: c'est une liberté naturelle aux » Evêques & aussi ancienne que l'Eglise; & il a été souvent nécessaire, » pour le service de nos Rois & de l'Etat, que ceux qui nous ont précédé » n'aient pas eu une obéissance si aveugle pour toutes les choses qui » viennent de Rome. Que si Votre Majesté est trop éclairée pour souffrir » qu'on voulût autoriser en son Royaume une si méchante doctrine, & » si préjudiciable au bien de son service, il faut demeurer d'accord, qu'on » ne peut imposer aucune peine aux quatre Evêques, pour avoir usé » d'explication & de distinction, qu'après avoir examiné, par un Jugement » canonique, où ils seroient présents & entendus, s'ils ont bien ou mal » fait d'user de cette explication ".

Enfin ces dix-neuf Prélats n'en demeurerent pas là. Ils ne se contenterent pas de défendre l'innocence de leurs Confreres; mais, ayant jugé que c'étoit une occasion favorable de porter le Pape & le Roi à donner la paix à l'Eglise, ils crurent avec raison, que rien ne seroit plus facile en suivant les principes qu'ils avoient établis dans leurs Lettres.

C'est ce qu'ils représenterent au Pape en ces termes, qui ne pouvoient être ni plus respectueux ni plus touchants, & qu'il paroît aussi que Dieu bénit.

« Tout le monde soupire après une parfaite concorde, & on l'attend » de la sagesse de Votre Sainteté. Cela se peut faire quasi de soi-même, » dans la disposition où les choses sont. Sans presque aucun travail, & » sans donner sujet de plainte à personne, les contestations s'appaiseront. » On rendra aux Constitutions l'honneur qui leur est dû, & on verra » bientôt, que, sous le Souverain Pasteur, tous les membres de l'Eglise » auront les mêmes sentiments & parleront le même langage. Comme » rien ne sauroit être ni plus utile à l'Eglise, ni plus glorieux à Votre » Sainteté, nous ne cesserons d'espérer un si grand bien de votre pru-» dence, & de le demander à Dieu par nos voeux.

Ils firent la même priere à Sa Majesté après lui avoir fait l'éloge de ces illustres accusés. « Nous nous tenons assurés, Sire, que s'il plaît à

„ Votre Majesté de leur faire cette grace, elle en sera si satisfaite, qu'elle IV. Cl.
„ regardera comme une bénédiction du ciel d'avoir dans son Royaume IX. Pe.
„ de si dignes successeurs de ces grands Saints, dont ils font revivre en N°. IV.
„ nos jours les exemples de piété, par une charité aussi ardente que pure
„ & désintéressée, & par une vigilance infatigable dans les travaux de
„ leur ministere; & c'est aussi ce qui nous fait espérer de Votre Majesté,
„ qu'ayant vu par Elle-même, qu'il lui est également facile & avantageux
„ de donner la paix à l'Eglise, elle s'estimera plus heureuse de s'acquitter
„ d'une si bonne œuvre, & qui lui peut être d'un si grand mérite devant
„ Dieu, que d'étendre, comme elle fait, les bornes de son Empire par
„ ses glorieuses conquêtes, qui le font considérer aujourd'hui par toute
„ l'Europe comme le plus grand Prince du monde".

Ces deux Lettres, écrites par tant d'Evêques au Pape & au Roi, sur la plus grande affaire qui fût alors dans l'Eglise, n'ayant été contredites par aucun Evêque de France, comme j'ai déja remarqué, doivent être considérées comme un témoignage authentique du sentiment de l'Eglise Gallicane, tant à l'égard de la doctrine qui y est expliquée touchant ce que l'on doit à la décision des faits, que de la discipline qu'on y soutient touchant la forme de juger les Evêques. C'est le jugement qu'en a porté le savant Docteur de Sorbonne qui a écrit des *Causes majeures* par l'ordre du Clergé: & c'est ce qui lui a fait mettre dans son livre ces deux Lettres entieres: *Ne quid*, dit-il, *sanctissimis Præsulibus videar imposuisse.* Il dit aussi de ces Lettres, aussi-bien que M. l'Abbé, qu'aussi-tôt qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent à la paix: *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.* Il faut donc reconnoître, que le premier pas vers la paix de l'Eglise a été la déclaration solemnelle, faite par tant d'Evêques, & approuvée tacitement par les autres, que l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision des faits, on n'a point droit d'en exiger la croyance intérieure; mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux.

IV. Cl.
IX. P[e].
N°. IV.

CHAPITRE XIX.

Suite de ce qui s'est passé dans la Paix de l'Eglise : Qu'on y a agi sur les principes expliqués dans les deux Lettres des dix-neuf Evêques, qui sont directement contraires à ceux de M. l'Abbé.

DAns le même temps que parurent ces deux Lettres, qui firent un si grand effet, comme M. Gerbais le témoigne, M. de Gondrin Archevêque de Sens, travailloit avec M. le Nonce à l'accommodement de cette affaire. Il lui fit entendre, qu'on n'auroit eu rien à dire à ces quatre Evêques, qui avoient d'ailleurs un si grand mérite, si, au lieu de leurs Mandements imprimés, qui avoient fait du bruit, ils se fussent contentés de faire comme un grand nombre de leurs Confreres (entre lesquels étoit l'Archevêque même qui lui parloit) qui, ayant assemblé leur Synode pour y faire signer le Formulaire du Pape, y avoient expliqué, aussi clairement que les quatre Evêques, la doctrine commune des Théologiens : que l'Eglise n'étant point infaillible dans les faits, on n'en peut exiger la croyance intérieure par voie de commandement ; mais qui l'avoient fait par des Procès verbaux, qui étoient demeurés dans leurs Greffes : qu'on ne pouvoit pas douter de cela, après les témoignages authentiques qu'un si grand nombre d'Evêques en avoient rendu, dans leurs Lettres au Pape & au Roi ; & qu'ainsi, on devoit être content si on pouvoit obtenir des quatre Evêques, qu'ils fissent signer de nouveau, en prenant la même voie, & mettant dans leurs Procès-verbaux, ce qu'on n'avoit point trouvé mauvais que leurs Confreres y eussent mis. M. le Nonce approuva cet expédient. On le manda aux quatre Evêques, qui s'y rendirent, & on convint de la Lettre qu'ils écriroient au Pape après avoir fait leurs Procès verbaux, ensuite desquels on auroit signé dans leurs Synodes.

Cette Lettre fut imprimée avec les autres : mais on ne la peut bien entendre, si on n'a en vue ce que le Pape avoit déja su par la Lettre des dix-neuf Evêques, qui est du 1 Décembre 1667. Au lieu que la Lettre des quatre Evêques au même Pape est du 1 Septembre 1668, quoiqu'ils y parlent de leurs Procès verbaux comme faits, qui ne sont néanmoins que du 14 du même mois, (*a*) parce qu'ils avoient eu égard au temps que leur Lettre seroit reçue à Rome.

Il

(*a*) [Celui de M. d'Angers est du 15, & celui de M. d'Alet du 18 du même mois de Septembre.]

Il faut donc remarquer que les dix-neuf Evêques qui avoient écrit au Pape & au Roi l'année précédente, après avoir expliqué & approuvé la doctrine que les quatre Evêques avoient proposée dans leurs Mandements, avoient ensuite témoigné, qu'ils n'avoient rien fait en cela de particulier quant à la doctrine; parce qu'il y avoit eu plusieurs autres Evêques qui avoient dit la même chose par leurs Procès verbaux, qui étoient demeurés dans leurs Greffes. C'est à quoi ont rapport ces paroles de la Lettre des quatre Evêques au Pape: *Plusieurs Evêques de France, qui nous sont d'ailleurs* TRÈS-UNIS POUR CE QUI EST DES SENTIMENTS, *ayant pris une autre voie pour faire signer le Formulaire de votre Prédécesseur, laquelle nous avons su être plus agréable à Votre Sainteté; comme nous n'avons rien plus à cœur que la paix & l'unité de l'Eglise, & de témoigner notre respect envers le S. Siege Apostolique, nous nous sommes résolus de les imiter. Et ainsi chacun de nous ayant comme eux assemblé notre Synode, nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclésiastiques qu'ils avoient données aux leurs: nous leur avons recommandé la même sorte de soumission & d'obéissance pour les Constitutions Apostoliques, qu'ils leur avoient recommandée; & nous nous sommes unis avec eux dans cette forme de discipline, comme ils étoient unis avec nous* POUR CE QUI EST DE LA DOCTRINE ET DES SENTIMENTS. IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

On ne peut douter que cela n'ait rapport à ce qu'on avoit déja fait entendre au Pape, par la Lettre des dix-neuf Evêques du 1 Décembre 1667; où après avoir expliqué la doctrine des Mandements des quatre Evêques en ces termes: *Que les faits non révélés ne sont point décidés par l'Eglise avec une certitude infaillible*, & avoir dit que ce sentiment étoit non seulement de ces quatre Evêques, *mais d'eux tous & de toute l'Eglise*, on avoit ajouté: *Il y a même d'autres Evêques, qui ne sont ni en petit nombre, ni des moins considérables, qui ont fait entendre* TOUTE LA MÊME CHOSE *qu'eux, dans des Procès verbaux faits en leurs Synodes, où ils ont expliqué au long* LA MÊME DOCTRINE.

Les quatre Evêques assemblerent donc leurs Synodes dans le mois de Septembre 1668, & y firent leurs Procès-verbaux; ensuite de quoi on signa. Il suffit de mettre ici celui de M. l'Evêque d'Alet qui étoit leur ancien, les autres étant la même chose quant aux clauses essentielles, qui étoit l'explication de ce à quoi on s'obligeoit par la signature.

« *Mes Très-chers Freres*. Il y a très-long-temps que nous gémissons » de voir la paix de l'Eglise troublée par les contestations qui se sont élevées » au sujet des Constitutions que les Souverains Pontifes, Innocent X & » Alexandre VII, d'heureuse mémoire, ont données à l'occasion du livre » de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*. Et comme nous avons tou-

IV. Cl. IX. P[e]. N°. IV. „ *jours* eu une intention *très-ſincere* de contribuer, autant qu'il nous „ ſeroit poſſible, à la paix de l'Egliſe, nous avions publié notre Man- „ dement le premier jour de Juin de l'année 1665; par lequel nous „ vous faiſions connoître l'obligation que vous aviez de déteſter, de bouche „ & de cœur, toutes les erreurs des cinq Propoſitions, que ces deux „ Papes ont condamnées, & qui avoient été déja condamnées il y a long- „ temps par toute l'Egliſe; en quoi conſiſte le droit des Conſtitutions de „ ces deux Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces cinq Propoſitions à „ Janſénius, en quoi conſiſte le fait (lequel fait ſeulement *donne occaſion* „ aux troubles de l'Egliſe) nous vous avions déclaré, que vous n'étiez „ obligés de vous y ſoumettre, que d'une ſoumiſſion de reſpect & de „ diſcipline, qui conſiſte à ne vous point élever contre; mais à vous „ tenir dans le ſilence, quelque conviction que vous *puiſſiez avoir* du „ contraire; étant important de donner en toutes rencontres des preuves „ du reſpect que tous les Catholiques doivent avoir pour le S. Siege. „ Et parce que notre Mandement n'a pas produit tout le fruit que nous „ en devions juſtement attendre, quoiqu'il ne contînt que les véritables „ ſentiments de l'Egliſe, nous avons cru que nous devions ajouter à ce „ moyen, que nous avions eſtimé très-efficace, celui d'une nouvelle „ ſignature, telle que pluſieurs de nos *plus* illuſtres Confreres l'ont or- „ donnée dans leurs Synodes, & qui a été fort approuvée. Nous nous „ ſommes portés d'autant plus volontiers à ſuivre cet exemple, que les „ Prélats qui ont fait ſigner en plein Synode, y ont donné les mêmes „ inſtructions à leur Clergé, que celles qui ſont contenues dans notre „ Mandement, & les ont inſérées dans leurs Procès verbaux.

„ C'eſt pourquoi nous vous avons aſſemblés, pour vous ordonner „ cette forme de ſignature, à laquelle vous vous devez porter avec *joie*, „ puiſque nous avons été aſſurés, par des Prélats d'une très-grande autorité „ & d'un mérite ſingulier, auſſi-bien que par d'autres perſonnes d'une „ vertu éminente, qu'elle ſeroit très-agréable à Notre Saint Pere le Pape, „ & qu'elle doit rendre *entiérement* à l'Egliſe cette paix tant deſirée des „ gens de bien, & pour laquelle les Evêques ne doivent rien négliger. „ Et afin que vous ſoyez bien informés des obligations que l'Egliſe a „ deſſein d'impoſer par cettte ſignature, qui a été preſcrite par la Conſti- „ tution d'Alexandre VII d'heureuſe mémoire, du 15 Février 1665, con- „ tenant un Formulaire pour la condamnation des cinq Propoſitions, nous „ vous déclarons derechef, comme ont fait ces mêmes Prélats dans leurs „ Synodes.

„ 1°. Que, par cette ſignature, vous devez vous obliger à condamner „ ſincérement, pleinement, & ſans aucune réſerve ni exception, tous

„ les mauvais ſens que les Papes & l'Egliſe ont condamnés & condamnent IV. Cl.
„ dans les cinq Propoſitions; en ſorte que vous profeſſiez, que vous n'avez IX. Pe.
„ point d'autre doctrine ſur ce ſujet que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſ- N°. IV.
„ tolique & Romaine.

2°. „ Nous vous déclarons que ce ſeroit faire injure à l'Egliſe, que de „ comprendre entre ces ſens condamnés dans ces Propoſitions, la doc- „ trine de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur la grace efficace par elle-mê- „ me, néceſſaire à toutes les actions de la piété chrétienne, à laquelle il „ n'y a perſonne qui ne convienne que les Papes n'ont donné aucune „ atteinte, comme ils l'ont ſouvent eux-mêmes déclaré, & ſpécialement „ le Pape Alexandre VII, par ſon Bref aux Docteurs de Louvain, du 7 „ Août 1660; par lequel il les exhorte à ſoutenir toujours les dogmes „ inébranlables & très-ſûrs de S. Auguſtin & de S. Thomas (*a*).

„ Nous vous déclarons en troiſieme lieu, qu'à l'égard du fait contenu „ dans le dit Formulaire, comme dit eſt, vous êtes ſeulement obligés à „ une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline, qui conſiſte à ne vous point „ élever contre la déciſion qui en a été faite, & à demeurer dans le ſilen- „ ce, pour conſerver l'ordre qui doit régler en ces ſortes de matieres, la „ conduite des inférieurs à l'égard des Supérieurs eccléſiaſtiques; parce „ que l'Egliſe n'étant point infaillible dans ces ſortes de faits qui regar- „ dent le *ſens* des Auteurs ou de leurs livres, elle ne prétend point obli- „ ger, par la ſeule autorité de ſa déciſion, ſes enfants à les croire.

„ Que ſi quelqu'un manquoit à ces devoirs que nous vous marquons, „ tant en ce qui regarde les points de droit que ceux de fait, ce que nous „ eſpérons qui n'arrivera pas après les inſtructions que nous vous avons „ données, nous déclarons que nous procéderons contre lui par les „ voies de droit, & ſelon la rigueur des Conſtitutions de nos SS. Peres „ Innocent X & Alexandre VII " (*b*).

La lettre des quatre Evêques, dont on a parlé ci-deſſus, ayant été envoyée au Pape par M. le Nonce, au commencement du mois de Septembre 1668, Sa Sainteté témoigna être très-ſatisfaite de la conduite &

(*a*) *De reliquo non dubitamus, quin pro ſingulari ſcientiæ pietatiſque ſtudio, ſanam & incorruptam, qualem tot Apoſtolicæ Sedis declarationes & Sanctorum Patrum traditiones requirunt, doctrinam ſemper amplexuri, & adverſus orthodoxæ religionis hoſtes defenſuri ſitis nec non præclariſſimorum Eccleſiæ Catholicæ Doctorum Auguſtini & Thomæ Aquinatis, inconcuſſa, tutiſſimaque dogmata, ſequi ſemper ut aſſeritis, & impenſè revereri velitis; quorum profectò ſanctiſſimorum virorum penes Catholicos univerſos ingentia, & omnem laudem ſupergreſſa nomina novi præconii commendatione planè non egent.*

(*b*) [Nous avons corrigé quelques endroits de ce Diſcours, pour le rendre pleinement conforme à une copie originale que nous en avons ſous les yeux, & à celle qu'on a ſuivie dans la Vie de M. Pavillon, Tome II. page 548 & ſuiv. Mais afin qu'on voie en quoi conſiſte cette correction, nous avons mis en italique les mots changés ou ajoutés.]

IV. Cl. IX. Pe. No. IV. Ce dernier eft M. le Cardinal d'Eftrées.

foumiffion des quatre Evêques & de celle des Eccléfiaftiques, felon le Bref qu'elle envoya à Sa Majefté. C'eft ce que M. le Nonce déclara publiquement le 10 Octobre, en préfence de M. l'Archevêque de Sens, & de MM. les Evêques de Châlons & de Laon, Médiateurs pour procurer la paix à l'Eglife : & Sa Majefté donna enfuite, le 23 du même mois, un Arrêt en fon Confeil, pour pacifier les conteftations qui avoient été fur ce fujet, & écrivit aux quatre Evêques la lettre fuivante.

» Meffieurs les Evêques, &c. Pour répondre à la Lettre que vous » m'avez écrite l'onzieme du paffé, je vous dirai que j'eus dès-lors ex- » trêmement agréables les affurances que vous me donniez, d'avoir déja » fait ce qui pouvoit dépendre de vous pour l'établiffement de la paix de » l'Eglife; mais que ma joie là-deffus a été complete, quand j'ai appris » depuis, par un Bref que m'a écrit Notre Saint Pere le Pape, & de la » vive voix de fon Nonce, que Sa Sainteté étoit pleinement fatisfaite de » vous fur le fujet de la fignature du Formulaire, & qu'ainfi toutes les » divifions qui avoient depuis quelques années agité l'Eglife de France » ont été terminées. Je m'appliquerai maintenant de tout mon pouvoir, » fuivant la réquifition très-inftante que m'en a faite Sa Sainteté, à empê- » cher que ces divifions ne puiffent renaître par de nouvelles contefta- » tions fur les mêmes matieres; à quoi je me promets que vous concourrez » volontiers & puiffamment de votre part, & par le motif de votre zele » pour la paix, & par celui de l'affection que je fais que vous avez tou- » jours pour tout ce qui me peut plaire. Cependant vous pouvez être affurés » que j'y correfponds de ma part, avec toute la bonne volonté pour vos » perfonnes, que vous-mêmes pouvez fouhaiter, & avec beaucoup d'efti- » me pour votre vertu & pour votre mérite. Sur ce je prie Dieu qu'il » vous ait, Meffieurs les Evêques, &c. en fa fainte garde. Ecrit à Saint » Germain, le 27 Octobre 1668. Signé, Louis. Et plus bas, de » Lyonne.

Tout le monde crut alors que la paix étoit entiérement conclue : & elle le fut auffi à l'égard des Théologiens qui avoient été engagés dans ces conteftations. Ils eurent une entiere liberté de voir leurs amis & d'en recevoir des témoignages de congratulation. M. l'Archevêque de Sens mena M. Arnauld chez M. le Nonce, de qui il fut parfaitement bien reçu. Il vit auffi M. de Péréfixe Archevêque de Paris, qui lui fit un très-bon accueil. Et le Roi même eut la bonté de vouloir bien que ce Docteur fe jetât à fes pieds, & l'affurât de fes très-humbles refpects & de fa profonde vénération, & que, quelque temps après, il préfentât à Sa Majefté fes Ouvrages contre les hérétiques.

La joie étoit univerfelle, tant on trouvoit d'avantage & pour l'Eglife

& pour l'Etat, dans cette heureuse paix. Mais quelques personnes qui n'en étoient pas contentes la voulurent traverser. Ils prétendoient que le Pape n'avoit pas été bien informé de ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Synodes, & de ce qui étoit contenu dans leurs Procès-verbaux. Ils en écrivirent à Rome, & ils y firent courir le bruit, que ces Prélats n'avoient pas souscrit sincérement à la condamnation des cinq Propositions, & qu'ils avoient même fait des protestations contraires à leurs signatures. Ces bruits firent suspendre au Pape le Bref qu'il avoit promis d'envoyer aux quatre Evêques; & cependant il donna ordre à M. le Nonce de l'informer exactement de la vérité des choses, & de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux. M. le Nonce ayant reçu cet ordre par l'ordinaire qui arriva à Paris le 2 Décembre 1668, il fut jugé à propos que MM. les Prélats Médiateurs dresseroient, & mettroient entre les mains de M. le Nonce, une déclaration expresse de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques, & de la soumission & signature faite par eux & par les Ecclésiastiques. Ils donnerent cet Acte signé à M. le Nonce le 4 Décembre, & il l'envoya aussi-tôt à Rome par un Courier qu'il dépêcha extraordinairement. Il étoit en françois en la forme qui suit. IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

ACTE

Du 4 (a) Décembre 1668, envoyé au Pape par M. le Nonce au nom de (b) MM. les Archevêque de Sens, & Evêques de Châlons & de Laon, pour informer plus particuliérement Sa Sainteté de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques sur la signature.

„ Les quatre Evêques, & les autres Ecclésiastiques ont agi de la meil„leure foi du monde, & n'ont assurément que des pensées d'un très-„grand zele pour conserver la foi de l'Eglise, & d'une profonde soumis„sion pour le Saint Siege.

„ Ils ont condamné & fait condamner les cinq Propositions avec toute „sorte de sincérité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous „les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très-éloignés de cacher „dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque „prétexte que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle, & „donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise; n'y ayant

(a) [Il étoit daté du 5; mais il est appellé l'Acte du 4 parce qu'il fut ce jour-là remis au Nonce.]

(b) Il n'y avoit pour lors que M. de Châlons à Paris, mais qui avoit pouvoir d'agir au nom des deux autres.

IV. CL. „ point d'Eccléſiaſtiques qui ſoient plus inviolablement attachés à ſa doctrine
XI. P^e. „ ſur ce ſujet & ſur tous les autres.
N°. IV. „ Et quant à l'attribution de ces Propoſitions au livre de Janſénius Evê„ que d'Ypres, ils ont encore rendu & fait rendre au S. Siege toute la „ déférence & l'obéiſſance qui lui eſt due, comme tous les Théologiens „ conviennent qui la faut rendre au regard des livres condamnés, ſelon la „ doctrine catholique, ſoutenue dans tous les ſiecles par tous les Doc„ teurs, & même en ces derniers temps par les plus grands défenſeurs de „ l'autorité du S. Siege; tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellar„ min, de Richelieu, Pallavicin, & les PP. Petau & Sirmond, & même „ conformément à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, qui eſt, de ne dire, ni „ écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes „ ſur ce ſujet.

„ A quoi ils ont ajouté; qu'ils procéderoient par les voies canoniques „ dans leurs Dioceſes, contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre „ de ces devoirs.

„ Nous déclarons & certifions, qu'ayant eu communication & con„ noiſſance particuliere des ſentiments des quatre Evêques, & de ce qui „ eſt contenu dans leurs Procès-verbaux, la doctrine qui eſt contenue „ dans cet Ecrit eſt entiérement conforme à celle des dits Procès-ver„ baux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine. „ C'eſt auſſi notre croyance, & celle des dix-neuf Evêques qui ont écrit „ à Sa Sainteté ".

On n'a jamais douté que cet Acte ne contînt en abrégé, d'une maniere très-ſincere, ce qui étoit porté par les Procès-verbaux des quatre Evêques touchant le droit & le fait.

On y marque d'abord ce qu'ils avoient demandé à l'égard de la foi, qui eſt, la condamnation des cinq Propoſitions en elles-mêmes. Et on ſe crut obligé de le propoſer d'une maniere très-forte & non moins ſincere, pour aller au devant de tous les faux bruits que l'on avoit fait courir, que ces Evêques, & les Théologiens pour qui ils avoient de l'eſtime, ne condamnoient pas de bonne foi ces Propoſitions, & qu'ils ne cherchoient que des prétextes pour ſe conſerver la liberté de renouveller un jour la doctrine condamnée. Comme c'étoit le mot de *renouveller* dont on ſe ſervoit pour décrier leur conduite, on voulut raſſurer Sa Sainteté contre ces faux ſoupçons, en ſe ſervant du même terme.

On paſſe enſuite, comme on avoit fait dans les Procès-verbaux, à *l'attribution de ces Propoſitions au Livre de Janſénius*, en quoi conſiſte le fait: & pour moins choquer ceux qui s'étoient pu laiſſer prévenir contre les Mandements, on y fait remarquer, que les quatre Evêques n'avoient

rien fait que de conforme à la doctrine de quatre Cardinaux très-zélés pour l'autorité du S. Siege, & de deux savants Jésuites, quand ils avoient marqué, que la déférence & l'obéissance qu'on devoit rendre au S. Siege touchant cette attribution, étoit de ne rien écrire ou enseigner de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet: ce qui est la même chose que le *silence respectueux*, dont il faut bien que M. l'Abbé se contente, malgré qu'il en ait, puisque le Pape a jugé, en donnant la paix à l'Eglise, que l'on s'en devoit contenter. IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

Tout ce qu'il pourroit dire est, que cet Acte du 4 Décembre 1668, n'ayant point été imprimé en ce temps-là, on n'est pas assuré qu'il soit tel qu'on le représente ici. Ce doute seroit fort déraisonnable: car l'original en ayant été envoyé à Rome, à qui pourroit-il venir dans l'esprit, qu'on fût assez imprudent pour en publier une copie altérée & falsifiée, que l'on pourroit si aisément convaincre de faux en la comparant à l'original?

Mais on a quelque chose de plus fort pour lever ce doute, si quelqu'un le pouvoit avoir. Feu M. Félix Vialart, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, ayant été l'un des Médiateurs de la Paix, à qui le Pape écrivit un Bref pour les remercier du soin qu'ils avoient pris pour faire réussir cette affaire, a voulu rendre un témoignage authentique de ce qui s'étoit passé, dont il signa plusieurs originaux, qu'il mit entre les mains de différentes personnes, afin que cela se conservât plus facilement. Et c'est d'un de ces Originaux qu'on a pris cet Acte du 4 Décembre, ensuite duquel étoit l'Attestation de ce Prélat en la forme qui suit.

ATTESTATION

De Monseigneur Félix Vialart, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, sur la vérité de cet Acte, & de l'approbation qu'il reçut à Rome.

» Nous, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, ayant fait devant » Dieu une très-sérieuse attention sur tous les faux bruits qui se sont ré» pandus touchant ce qui s'est passé dans l'affaire de l'Eglise, nous avons » cru être obligés en conscience, de déclarer & de certifier, que le Pape » Clément IX, ayant voulu terminer toutes les disputes qui partageoient » l'Eglise de France, comme il fit par ses Brefs du mois d'Octobre de » l'année 1668; & ensuite, ayant témoigné quelque desir d'être encore » plus particuliérement informé de ce que contenoient les Procès-ver» baux des quatre Evêques; M. l'Archevêque de Paris, pour lors Arche» vêque de Rouen, qui s'employoit avec beaucoup de zele pour finir so-

IV. C L. » lidement cette grande affaire, nous feroit venu trouver avec M. Ar-
IX. P^e. » nauld, & nous auroit obligé de dreffer avec lui l'Acte rapporté ci-deffus,
N°. IV. » pour l'envoyer à Rome : que cet Acte étant de notre main, & figné par » M. Arnauld & par Nous, fut porté par M. de Paris (a) à MM. les Miniftres, & communiqué par eux à M. le Nonce en fa préfence : que » M. le Nonce ayant vu & confidéré le dit Acte avec M. de Paris, l'envoya, par fon avis, auffi-tôt à Rome, par un Courier exprès, avec des » Lettres de M. de Paris, par lefquelles il autorifoit le dit Acte, & répondoit de toutes chofes en terminant l'affaire conformément à la doctrine » & aux mefures qui y font portées : Que cet Acte & ces Lettres étant » arrivées à Rome, le Pape affembla une Congrégation très-nombreufe de » Cardinaux, de Prélats & d'autres Confulteurs, qui, ayant difcuté ces » chofes durant plus de trois femaines, les approuverent folemnellement : » Qu'enfuite Sa Sainteté renvoya ici fes ordres pour l'heureufe confommation de la paix de l'Eglife, lefquels y furent reçus avec une joie publique : Que M. le Nonce les communiqua auffi-tôt à MM. les Miniftres, à M. de Paris, à M. de Meaux & à Nous; & que, dès le lendemain, qui étoit le jour de la Purification de l'année 1669, il en porta » l'agréable nouvelle au Roi, dans une audience publique, & lui demanda, de la part du Pape, qu'il lui plût d'interpofer fon autorité pour » maintenir cette heureufe paix, & pour impofer un filence éternel à » l'égard des conteftations paffées, & même punir ceux qui les voudroient renouveller. C'eft le témoignage que nous rendons à la vérité, » avec d'autant plus de fidélité & de certitude, que nous avons connu » & vu nous-mêmes très-particuliérement toutes ces chofes. Fait à Paris » ce 15 Décembre 1674".

Félix E. et C. de Chalons.

(*Locus Sigilli.*)

Après cette atteftation irréprochable, d'un Evéque d'un fi grand mérite, Docteur de la Faculté de Paris, & également illuftre par fa fcience, par fa piété & par fes travaux Apoftoliques dans le gouvernement de fon Diocefe, qui ne rend témoignage que de ce qu'il a dû favoir mieux que perfonne, y ayant eu la principale part, en qualité de Médiateur de la paix, on ne peut douter en quel fens on doit prendre ce qui eft dit dans le Bref de Clément IX aux quatre Evêques, *qu'ils avoient foufcrit fincérement au Formulaire.*

Des Théologiens des Pays-Bas, très-mal informés de tout ce qui s'eft paffé

(a) [M. de Harlay, Archevêque de Rouen en 1668, & Archevêque de Paris en 1674.]

passé dans cette affaire, & n'ayant vu que ce Bref, sans savoir ce qui l'avoit précédé, ont cru en pouvoir conclure, qu'il falloit bien que les quatre Evêques eussent renoncé à la distinction qu'ils avoient faite dans leurs Mandements, puisque le Pape témoigne, qu'ils lui avoient fait entendre, *qu'ils avoient souscrit & fait souscrire sincérement au Formulaire d'Alexandre VII;* & que, si cela n'étoit, il faudroit qu'ils eussent trompé le Pape. C'est très-mal raisonner, & ne savoir pas seulement ce que signifie le mot de *sincere.* Car signer sincérement, est témoigner en signant tout ce qu'on a dans le cœur. Or c'est ce qu'ont fait certainement les Evêques, en signant & faisant signer ensuite de leurs Procès-verbaux, où ils expliquent si nettement à quoi ils prétendent que l'on s'oblige par cette signature. On ne peut donc nier qu'ils n'aient signé très-sincérement, & bien plus sincérement qu'un grand nombre de personnes qui ont signé de telle sorte, qu'ils ont fait croire qu'ils s'obligeoient à la croyance intérieure du fait, quoiqu'ils n'eussent pas cette croyance.

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

Il y a aussi peu de raison de prétendre que le Pape eût été trompé, & qu'il n'eût pas su ce que portoient les Procès-verbaux : car il n'a écrit ce Bref que le 19 Janvier 1669, & il avoit reçu l'Acte qui le lui apprenoit en termes si clairs, dès le 12, ou 13 de Décembre de l'année précédente. Et c'est à cet Acte que se doivent rapporter ces paroles du même Bref: *In præsens tamen cùm* NOVA ET GRAVIA *istinc accepimus documenta veræ ac totalis obedientiæ vestræ, quâ & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione quinque Propositionibus, in omnibus sensibus in quibus à Sede Apostolica damnatæ fuerunt, alieni prorsùs estis à renovandis in hac re erroribus illis qui ab ea damnati sunt.* Ce que l'on voit clairement n'être qu'une traduction latine de ces paroles françoises de l'Acte : *Ils ont condamné & fait condamner les cinq Propositions, avec toute sorte de sincérité,* SANS EXCEPTION NI RESTRICTION QUELCONQUE, *dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très-éloignés de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle, & donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise.* L'ignorance où on a été dans les Pays-Bas, que les paroles du Bref eussent été prises de celles d'un Acte dressé à Paris, qui avoit été envoyé à Rome par M. le Nonce, au nom des Evêques Médiateurs, & qui y avoit été solemnellement approuvé, leur a pu faire croire qu'elles condamnoient toute distinction entre le fait & le droit; au lieu que s'ils avoient eu connoissance de cet Acte, ils auroient bien vu qu'elles ne regardoient que la condamnation des Propositions en elles-mêmes, & se-

IV. Cl. IX. Pe. No. IV. lon les sens hérétiques que l'Eglise y avoit condamnés, & non l'attribution de ces Propositions à Jansénius, dont il n'est parlé que dans l'Article suivant de l'Acte. Sur quoi le Pape a cru, que c'étoit assez s'expliquer, que de dire de cet Acte, qu'il avoit fait examiner avec tant de soin, *que c'étoit un témoignage nouveau & fort considérable de leur vraie & totale obéissance.*

Ce fut donc cet Acte du 4 Décembre 1668 qui mit le dernier sceau à la paix de l'Eglise; parce qu'on en tira une explication de la signature, qui fut appellée la signature de la paix, dont les Evéques mêmes qui avoient témoigné plus d'opposition à recevoir des signatures expliquées, ne douterent point qu'ils ne se dussent contenter pour se conformer à la volonté du Pape. On n'en peut desirer de preuve plus convaincante que ce que fit sur cela M. de Pérefixe Archevéque de Paris. Il y avoit eu, quelques années avant la paix, des Ecclésiastiques de son Diocese, & des plus estimés pour leur piété (*a*), qui n'avoient voulu signer qu'en cette maniere: *Dogmatibus fidem, factis reverentiam promitto.* Mais, comme par le refus qu'on avoit fait de recevoir la signature des Religieuses de Port-Royal du 10 Juillet 1664, qui étoit la même chose en substance, on s'étoit engagé à rejeter toutes les signatures expliquées, on leur voulut faire leur procès à l'Officialité: ce qui donna occasion à des affamés de jeter des dévoluts sur les Bénéfices de deux de ces Ecclésiastiques. Mais la cause de l'un ayant été commencée au Grand Conseil, & l'autre aux Requêtes du Palais, la peur qu'on eut que les dévolutaires, qui étoient d'ailleurs des Ecclésiastiques fort déréglés, ne perdissent leur cause, fit qu'on étouffa ces deux affaires. Il n'y eut qu'un Docteur de Sorbonne, Curé d'une Paroisse de la Campagne, que l'Official interdit de ses fonctions par Sentence, pour être demeuré ferme à ne vouloir pas signer purement & simplement (*b*). C'est l'état où il se trouva en 1669, lorsque la paix de l'Eglise fut entiérement rétablie. Mais ayant su ce qui étoit porté par l'Acte du 4 Décembre, qui avoit été approuvé à Rome, puisque c'étoit sur cela que la paix de l'Eglise s'étoit faite, il jugea, que, pouvant signer en la même maniere sans blesser sa conscience, M. l'Archevéque se croiroit obligé de le rétablir, par la déférence qu'il auroit

[Marginal notes: M. Thibouft. M. Fournier. — M. Dorat, Curé de Massy.]

(*a*) [MM. Fournier, Thibouft, Burlugai & Dorat.]

(*b*) [M. Arnauld reconnoit ailleurs (Lettre 212. Tome I. page 583) qu'il y eut des Sentences prononcées contre trois autres Ecclésiastiques; savoir M. Burlugai, Docteur de Sorbonne, Curé des Troux, M. Thibouft, Chanoine de S. Thomas du Louvre, & M. Fournier, Chapelain de la Sainte Chapelle. Mais les Sentences contre les deux derniers ne furent ni signifiées, ni mises à exécution. Voyez les Mémoires manuscrits de M. Fournier, page 583, & la Préface historique sur les Ecrits de la cinquieme Partie de la quatrieme Classe, §. XXIII. No. XVII.]

pour le Saint Siege. Et c'est en effet ce qui arriva. Il présenta sa Requête en ces termes. IV. CL. IX. Pe. No. IV.

A Monseigneur, Monseigneur l'Archevêque.

„ Supplie humblement Maître Jean Jacques Dorat, Docteur de Sor„ bonne, & Curé de Massy, & vous remontre, qu'il auroit été interdit „ par Sentence de l'Officialité de Paris, du 24 Octobre 1666, pour avoir „ expliqué ses sentiments sur la soumission qu'il a rendue au Formulaire „ de Sa Sainteté, ensuite de votre Mandement du 25 Mars 1665. Mais „ ayant appris qu'il avoit plu à Sa Sainteté de pacifier les troubles de „ l'Eglise, en recevant & approuvant le respect & la déférence que MM. „ les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, auroient „ rendu dans leurs Procès-verbaux touchant le dit Formulaire, il a espéré „ de votre bonté, que vous lui feriez la même grace, s'il suivoit la mê„ me conduite, ayant un grand regret d'avoir rien fait qui ait déplu à „ Votre Grandeur.

„ Il dit donc & déclare, qu'il condamne sincérement, de cœur & de „ bouche, les cinq Propositions que les Papes & les Evêques ont con„ damnées, avec toutes les erreurs qu'elles renferment, & dans tous les „ mauvais sens qu'elles peuvent avoir, & qu'il est bien éloigné de soutenir, „ sous quelque prétexte que ce soit, quelqu'une de ces Propositions, ni „ aucune de ces erreurs.

„ Et quant à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansénius „ Evêque d'Ypres, il déclare, qu'il n'a point d'autres sentiments que „ ceux des anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, & même des Auteurs „ modernes les plus attachés aux intérêts du S. Siege; comme sont les „ Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & les Jésuites Sirmond & „ Petau, suivant & conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, „ qui consiste à ne point contredire les décisions du S. Siege sur les faits „ contestés.

„ Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise lever la Sentence d'inter„ dit prononcée contre le dit Suppliant par l'Official de Paris, & le réta„ blir dans les fonctions de son ministere. Et il sera obligé d'offrir à Dieu „ ses vœux & ses prieres, pour attirer ses graces sur Votre Personne „ sacrée. DORAT.

Sentence de M. l'Archevêque.

„ HARDOUIN DE PÉREFIXE, par la grace de Dieu & du Saint Siege „ Apostolique, Archevêque de Paris, à notre cher & bien aimé Maître „ Jean Jacques Dorat, Prêtre, Docteur de Sorbonne & Curé de Massy

IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

„ de notre Diocese, salut en Notre Seigneur. Vu la Requête par vous à „ Nous présentée, avec la déclaration y contenue, par laquelle il nous „ appert que vous rendez aux Constitutions du S. Siege la même sou„ mission que nous savons avoir été rendue aux dites Constitutions par „ Messeigneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, de Pamiers & de Beauvais, „ & reçue *de notre Saint Pere le Pape*: Nous, suivant *l'exemple de Sa* „ *Sainteté*, avons reçu la dite délaration; &, en conséquence d'icelle, „ avons levé l'Interdit prononcé contre vous par la Sentence de notre „ Official, en date du 24 Octobre 1666, & vous avons absous de toutes „ autres Censures que vous pourriez avoir encourues pour avoir contre„ venu à notre Ordonnance du 13 Mai 1665: vous avons permis & „ permettons, par ces présentes, d'exercer vos fonctions, tant en la dite „ Paroisse de Massy, qu'en tous autres lieux de notre Diocese. Donné à „ Paris le sixieme Mars mil six cent soixante-neuf".

HARDOUIN *Archevêque de Paris.*
PETIT.

M. de Harlay.

M. l'Archevêque de Paris d'à présent, a jugé sans doute qu'il suffisoit de signer en cette maniere, pour rendre aux Constitutions la soumission qui leur est due, puisqu'il en a reçu souvent de semblables étant Archevêque de Rouen, & qu'il a bien voulu rendre témoignage, qu'il avoit été présent lorsqu'un Curé du Diocese de Coûtances, nommé M. Vibet, mit entre les mains de son Evêque une signature de cette sorte; & que cet Evêque l'avoit reçue (c).

Cette signature de la paix a été aussi le moyen dont Dieu s'est servi pour mettre fin aux souffrances des Religieuses de Port-Royal. Elle levoit toutes leurs peines de conscience; parce qu'elle ne les engageoit point à jurer qu'elles étoient persuadées de la vérité d'un fait contesté, dont elles étoient incapables de juger. Et M. de Pérefixe, leur Archevêque, n'avoit plus sujet de se faire un point d'honneur de rejeter cette signature, quoiqu'elle fût la même en substance que celle du 10 Juillet 1664, qu'il n'avoit pas voulu recevoir; parce qu'il ne faisoit, en recevant celle-ci, que se conformer à la volonté du Pape, comme nous venons de voir qu'il l'avoit reconnu en répondant à la Requête de M. Dorat. Ainsi les Religieuses ayant signé en cette maniere, elles ne furent pas seulement rétablies dans les Sacrements, mais elles eurent aussi toute liberté de prendre des Pensionnaires & des Postulantes; de recevoir des Novices & de faire des Professes. M. de Pérefixe, leur Archevêque, leur

(c) [On en trouve l'Acte dans la Relation de la Paix de Clément IX. Tome II. p. 435.]

donna aussi pour Supérieur, M. Grenet, Docteur de Sorbonne & Curé de S. Benoît, qu'elles lui avoient nommé, selon le droit qu'elles en ont par leurs Constitutions. Il l'a été jusques à sa mort, qui n'est arrivée qu'en 1684. Il a toujours eu pour elles un vrai cœur de Pere; & jamais Supérieur n'a été plus satisfait d'une Maison Religieuse qu'il l'a été de leur conduite. Personne aussi n'en a fait la moindre plainte; & il est certain sur-tout, qu'on ne leur a jamais dit depuis le moindre mot de ce qui avoit été le sujet des contestations passées. IV. CL. IX. P^e^. N°. IV.

Il n'y eut donc jamais de calomnie plus noire, ou pour mieux dire plus extravagante, que celle de M. l'Abbé contre ces humbles servantes de Jesus Christ, lorsqu'il dit: *Que le temps ne les a point changées; que ce sont encore des filles rebelles*, comme il suppose qu'elles l'étoient avant la paix de l'Eglise: *& que, quoique la justice du Roi ait obligé M. Arnauld de se retirer dans les pays étrangers, il ne laisse pas de les entretenir par des commerces secrets dans la rebellion où il les a malheureusement engagées.* On a honte de réfuter de si folles calomnies. Il faut que M. l'Abbé écrive le jour ce qu'il a rêvé pendant la nuit: car ce ne peut être qu'en songe qu'il a vu les Religieuses de Port-Royal des Champs révoltées contre l'Eglise; qu'il a eu révélation de ces commerces secrets, par lesquels M. Arnauld les entretient dans la rebellion, & qu'il a appris, *que la justice du Roi a obligé ce Docteur de se retirer dans les pays étrangers.* Tout cela étant également chimérique, il vaut mieux, pour son honneur, que l'on croie qu'il a eu ces visions en dormant plutôt qu'en veillant.

Il en est de même d'autres semblables emportements, plus envenimés encore & non moins déraisonnables, contre les mêmes personnes. Ce sont de vaines déclamations, qu'il reconnoît lui-même n'être appuyées que sur son *principe incontestable*, de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Il seroit donc inutile de les réfuter, puisqu'elles ne pourront plus tromper personne, lorsqu'on aura vu ce faux principe non seulement ébranlé, mais tellement renversé, que l'on n'apprehende pas que ni M. l'Abbé, ni qui que ce soit qui ait un peu d'honneur à perdre, entreprenne de le relever. Et c'est ce qu'il est aisé d'appliquer à tout le livre, comme nous allons faire dans le Chapitre suivant, par où nous finirons cet ouvrage.

✠

IV. Cl.
IX. P^e^.
N°. IV.

CHAPITRE XX.

Où l'on fait voir, qu'on a satisfait à ce qu'on avoit promis par le titre de ce Livre.

RIen n'est plus admirable dans la Providence de Dieu, que le soin qu'il prend de faire servir les désordres mêmes des hommes au bien de ses serviteurs. Le livre du Docteur Savoyard en est un exemple; & on lui peut dire ce que Joseph disoit à ses freres: *Vos cogitastis de me malum, sed Deus vertit illud in bonum.*

Il s'y est fait fort de représenter si vivement *la vraie difformité* du Jansénisme, que tout le monde *en auroit horreur.* Il l'a à ce dessein chargé d'injures: il l'a fait paroître sous la forme hideuse *d'une Secte réprouvée de Dieu & des hommes.* Il lui a appliqué tous les préjugés par lesquels on a fait voir, que les Réformateurs Calvinistes avoient dû être rejetés, sans qu'on daignât seulement les écouter; & enfin, il a assuré, que celui qu'il lui a plu d'en faire le Chef, seroit bientôt *jeté au plus profond des enfers.* Pouvoit-il mieux remplir la vérité de cette premiere parole: *Vos cogitastis de me malum?* Mais pouvoit-il aussi mieux vérifier ce qui suit: *Sed Deus vertit illud in bonum*, que par les différentes manieres, dont Dieu a permis qu'il ait effacé lui-même les traits affreux, que les autres avoient employés pour rendre ce prétendu Jansénisme odieux à toute la terre, & par la nécessité où il s'est trouvé de n'y laisser, pour toute *difformité*, que ce qui ne peut paroître tel qu'à des yeux troublés par les nuages d'une grossiere ignorance, ou d'une violente passion.

J'espere qu'on aura été convaincu de l'un & de l'autre par la suite de cette Réponse. Car on y a vu, d'un côté, qu'il avoue, que ceux
Ch. III. qui ont écrit avant lui *ont donné de fausses idées du Jansénisme, & qu'ils l'ont dépeint de fausses couleurs; ou par faute de jugement, ou par un zele mal réglé.*

Ch. IV. On y a vu qu'il reconnoît, *que c'est juger des Jansénistes à l'aveugle, que d'en croire ceux qui nous les ont figurés comme des monstres d'impiété, qui auroient entrepris de ruiner les Sacrements d'Eucharistie & de Pénitence.*

Ch. V. On y a vu qu'il confesse de bonne foi, *qu'on est porté dans les Provinces à prendre pour Jansénistes les Ecclésiastiques les plus doctes & les mieux réglés:* ce qui est une marque qu'on est accoutumé dans les Provinces, à ne rien voir que de fort chrétien dans ceux qu'on y relegue sur ce soupçon, qu'ils sont de cette prétendue Secte,

On y a vu qu'il promet *de dissiper les illusions de ceux qui s'alarment sur une chimere de Jansénisme, qu'ils ne connoissent pas, & qu'ils ne sauroient définir.* Ce qui est faire entendre, qu'à l'égard de presque tout le monde, le Jansénisme est une chimere; puisqu'il n'y a presque personne qui le puisse définir. IV. Cl. IX. Pe. No. IV. Ch. VI.

On y a vu que l'ayant défini lui-même, le Jansénisme ne doit être qu'une chimére selon la premiere partie de sa définition, qui est, *qu'on est Janséniste quand on soutient quelques-unes des cinq Propositions condamnées;* puisqu'il avoue, en beaucoup de lieux, que tout le monde présentement fait profession de les condamner: ce qu'il appelle *soumettre son jugement quant au droit.* Ch. VII.

On y a vu qu'il reconnoît, contre ce que les Jésuites & quelques Evêques qu'ils avoient engagés dans leur parti, ont prétendu pendant sept ou huit années, qu'on ne peut être hérétique pour nier le fait de Jansénius, pourvu qu'on acquiesce à ce qui regarde le droit, en rejettant la doctrine condamnée: ce que tout le monde faisant aujourd'hui par sa propre confession, le Jansénisme hérétique ne sauroit être qu'un fantôme. Ch. X.

Voilà ce que Dieu a permis que M. l'Abbé se soit trouvé contraint de faire en faveur de ceux qu'il appelle Jansénistes, dans le temps même où il avoit une si violente passion de les décrier.

Mais on a vu, de l'autre côté, que cette *vraie difformité*, qu'il avoit promis de montrer dans ce parti, *pour en donner une juste horreur*, n'étoit *difformité* qu'à ses yeux malades, & que tout ce qu'il y a de savants Théologiens dans l'Eglise n'y pouvoient trouver aucune laideur. Car il la fait consister à n'avoir pas la foi humaine du fait de Jansénius, & en prétendant qu'on ne peut manquer de l'avoir que par une témérité criminelle, & une désobéissance à l'Eglise, qui ne laisseroit aucune espérance de salut, *parce*, dit-il, *que c'est un principe incontestable, que l'Eglise ne se peut tromper dans la décision des faits importants.* Or on a fait voir en huit Chapitres, depuis le douzieme jusques au dix-neuvieme, qu'il n'y eut jamais de témérité pareille à celle d'un inconnu, qui, parlant de lui-même, sans citer le moindre Auteur, nous voudroit faire passer pour *un principe incontestable*, dont il tire des conclusions schismatiques contre l'unité de l'Eglise, ce qu'il n'a pu désavouer être contraire au sentiment de Baronius, Bellarmin, Palavicin, & de tant d'autres Auteurs célebres, qui ont enseigné dogmatiquement, comme une vérité dont tous les Catholiques conviennent, que, ni le Pape, ni les Conciles généraux, ne sont point infaillibles dans les faits, & que, par conséquent, on ne peut être obligé, par la seule autorité de la

IV. Cl. IX. P^e. décision, qu'à s'en taire par respect, & non à en avoir la croyance intérieure.

N°. IV. On attend que M. l'Abbé réponde à ces huit Chapitres nettement, précisément & de bonne foi : & comme on est bien assuré que, ni lui, ni qui que ce soit ne le sauroit faire, on se croit en droit de supposer bien établi ce qu'on a eu dessein d'y prouver, & d'en tirer deux conclusions : l'une, pour la justification des prétendus Jansénistes : l'autre, pour la condamnation de leur nouvel accusateur.

I. *Conclusion.* Des Catholiques qui ont d'ailleurs la réputation de mener une vie chrétienne & édifiante, & d'être inviolablement attachés à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, doivent être considérés comme des personnes innocentes très-injustement calomniées, lorsque ceux qui témoignent plus de passion de les décrier, après avoir reconnu qu'on ne peut, avec justice, les accuser d'hérésie, sont réduits à ne leur pouvoir reprocher, pour tout crime, que de faire, à l'égard du fait de Jansénius décidé par le Pape, ce que les Cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Palavicin, & tant d'autres savants Théologiens, ont cru avoir toute liberté de faire à l'égard d'autres faits semblables, décidés le plus solemnellement par des Conciles généraux.

Or c'est à quoi se réduit le livre du Docteur Savoyard. Il absout les Catholiques dont il s'agit des autres reproches que leurs ennemis leur avoient faits, par *faute de jugement*, ou *par un zele mal réglé*, & il est réduit à prendre pour le sujet des injures dont il les accable, de ce qu'ils font, à l'égard du fait de Jansénius, ce qu'ont fait ces Cardinaux & autres savants Théologiens, à l'égard des faits d'Honorius, de Théodoret & autres semblables.

On a donc eu raison de dire, que le livre de ce Docteur n'est propre qu'à justifier ceux qu'il a voulu condamner, & à leur attirer, par ses invectives, les sentiments de tendresse & d'affection, qu'ont naturellement les gens d'honneur pour les personnes innocentes injustement calomniées.

II. *Conclusion.* Lorsqu'on n'a qu'un vain reproche, & très-mal fondé, à faire à des Catholiques, qu'on ne peut nier être dans la communion de l'Eglise, & être même estimés des principaux de ses Pasteurs, on ne peut, sans crime & sans une témérité schismatique, les représenter, par des libelles publics, comme des *ennemis de l'Eglise*, comme *une secte réprouvée de Dieu & des hommes*, comme *un parti dans lequel on ne peut faire son salut*, comme des gens qui voudroient établir une nouvelle Religion, & que *l'on doit rejeter sans même examiner leur doctrine*, par les mêmes raisons qu'on a dû rejeter les Réformateurs Calvinistes,

lorsqu'ils

lorsqu'ils ont commencé à se révolter contre l'Eglise, & à en condamner la foi & les assemblées. IV. Cl. IX. Pe. N°. IV.

Or c'est la maniere dont M. l'Abbé traite les prétendus Jansénistes; quoique, d'une part, il ne puisse nier, qu'ils ne soient certainement dans la communion de l'Eglise Catholique, & qu'ils n'aient toujours fait profession d'y être inviolablement attachés; & que, de l'autre, il soit certain & prouvé par son livre, qu'il n'a point eu d'autre fondement de ces invectives envenimées contre tant de bons Catholiques, que ce vain reproche, qu'ils n'ont pas la foi humaine du fait de Jansénius.

Il a donc fait un grand péché en faisant son Livre, & en le donnant au public, & il n'y a point de Confesseur éclairé, & instruit des regles de l'Eglise, qui l'en puisse absoudre, qu'en l'obligeant, outre les autres pénitences que peut mériter le crime d'une si injuste diffamation, à une rétractation publique de ces médisances outrées, & à une réparation du scandale qu'il a causé, en appliquant impertinemment à des enfants de l'Eglise, très-zélés pour la défense & pour l'honneur de leur mere, ce qu'on a dit avec raison contre ses ennemis déclarés.

Il est à plaindre s'il ne rencontre personne qui lui fasse cette charité, ou s'il ne se la fait à lui-même, en se jugeant selon les regles de l'Evangile, afin de n'être pas jugé de Dieu.

Il trouvera dans ces regles divines, aussi - bien que dans celles de l'honnêteté humaine, que c'est une honteuse lâcheté, de déchirer cruellement, sans sujet, sans occasion, sans prétexte, des Vierges consacrées à Jesus Christ, qui ne s'occupent qu'à servir Dieu dans une sainte retraite, en faisant tout le bien qu'elles peuvent, sans faire de mal à personne.

Il pourra trouver aussi, dans cet examen de conscience, que rien n'est plus malhonnête ni plus indigne d'un Chrétien, que de porter la malignité de l'envie jusques à employer des faussetés manifestes, pour rendre suspects à l'Eglise des livres faits pour la défendre contre des libelles séditieux, pleins de venin & d'adresse, dont ses ennemis auroient pu se prévaloir, si on les avoit laissés sans réponse. Or M. l'Abbé reconnoîtra, quand il se sera bien examiné, que c'est le péché qu'il a commis, quand il a parlé en ces termes de l'Apologie pour les Catholiques (p. 157.) *Si M. Arnauld avoit pu se contenir une seule fois, & ne point parler de Port-Royal, des Evêques de Pamiers & d'Alet, & des intérêts de son parti, il auroit assez bien exécuté le dessein qu'il s'étoit proposé dans l'Apologie pour les Catholiques. Mais il a voulu justifier incidemment sa mauvaise cause, en défendant l'Eglise Romaine, & par-là il a rendu son ouvrage suspect aux Catholiques, & peu utile contre les Calvinistes.*

IV. Cl. IX. P^e. N°. IV.

M. l'Abbé eſt obligé de s'accuſer devant Dieu d'avoir jugé fort témérairement, s'il n'a point lu cette Apologie, ou d'avoir parlé contre ſa conſcience, s'il l'a lue, lorſqu'il aſſure que M. Arnauld n'a pu s'empêcher d'y *parler de Port-Royal & des intérêts de ſon parti, & qu'il a voulu juſtifier ſa mauvaiſe cauſe en défendant l'Egliſe Romaine.* Car il n'y a rien de cela dans l'Apologie pour les Catholiques. On y trouvera ſeulement, que, pour comparer l'Egliſe Catholique avec la prétendue Réformée, en ce qui eſt de la ſainteté, on y parle premiérement de la piété qui regne en pluſieurs Communautés Religieuſes, & on y releve en particulier les merveilles de la grace que Dieu a fait paroître de nos jours dans le Monaſtere de la Trappe; & que, paſſant au Clergé, on défie les prétendus Réformés de nous nommer de leurs Miniſtres qui aient *été auſſi charitables, auſſi mortifiés, auſſi vigilants & auſſi appliqués au ſalut des ames, que S. Charles, S. Thomas de Ville-neuve, S. Philippe de Neri, Dom Barthelemi des Martyrs, Jean Baptiſte Gaut Evêque de Marſeille, Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, François Caulet Evêque de Pamiers, & beaucoup d'autres qu'on pourroit nommer;* auxquels on ajoute encore *Saint François de Sales, & Saint François Xavier.* Que peut-on trouver en cela de repréhenſible; & qui ne jugera au contraire, que M. l'Abbé doit à Dieu & au public une humble rétractation de cette étrange penſée, *que c'eſt avoir rendu cet ouvrage* SUSPECT *aux Catholiques, & peu utile contre les Calviniſtes*, que d'y avoir mis les deux excellents Evêques d'Alet & de Pamiers entre les Eccléſiaſtiques de ces derniers temps, dont la piété a fait honneur à l'Egliſe?

Enfin, outre cent autres choſes de cette nature, répandues dans ſes Préjugés, qu'il reconnoîtra n'être pas de petits péchés, ſi Dieu lui ouvre les yeux, le plus important de cet examen eſt, de penſer au compte qu'il aura à rendre à Dieu, pour avoir travaillé de toutes ſes forces à entretenir un fantôme, qui a cauſé depuis long-temps, & qui cauſe encore aujourd'hui, une infinité de maux à l'Egliſe.

On ne ſpécifie point ces maux. Si on les repréſentoit en particulier, ce ne feroit que pour porter plus efficacement ceux de qui cela dépend à y remédier. Mais on eſpere de leur piété & de leur juſtice, qu'ils s'y porteront d'eux-mêmes, auſſi-tôt qu'ils auront ſu que ce qu'on leur a fait prendre juſques ici pour quelque choſe de réel, n'eſt qu'une chimere. Or c'eſt de quoi on ſe promet que tout le monde pourra être perſuadé par cette Juſtification, pourvu qu'on la liſe avec un deſir ſincere de connoître une vérité ſi importante au repos de l'Egliſe, & d'en tirer de bonne foi les conſéquences naturelles, après qu'on l'aura connue.

Ce 25 Août 1686.

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. IV.

TABLE DES CHAPITRES.

FIN.

REMARQUES
SUR CE COROLLAIRE,
DE M. STEYAERT.

Formula Juramenti ab Alexandro Papa contra Jansenium præscripta utiliter proponitur & juratur; & hoc ipsum facere est moris in Galliis. (a)

C'est utilement que l'on exige & que l'on fait le serment contenu dans la Formule prescrite par Alexandre VII. contre Jansénius; & c'est encore la coutume en France.

[Données sur l'édition de 1692.]

MOnsieur Steyaert a voulu autoriser par-là ce qu'il a entrepris de faire faire à tous les Evêques des Pays-Bas: ce qui consiste en deux choses. La premiere est, que nul ne soit reçu aux Ordres, & n'obtienne des permissions de prêcher & de confesser, qu'en signant le Formulaire prescrit par Alexandre VII. L'autre, que l'Evêque fasse entendre à ceux de qui il exige cette souscription, que c'est un serment par lequel il prend Dieu à témoin qu'il croit sincérement, non seulement que les cinq Propositions ont été justement condamnées, en quoi consiste le droit; mais qu'il croit aussi, comme une vérité certaine de laquelle il peut jurer, qu'elles ont été tirées du Livre de Jansénius, & que le sens hérétique dans lequel elles ont été condamnées, est celui dans lequel Jansénius les a entendues: en quoi consiste le fait. Voilà de quoi il s'agit, & sur quoi il dit trois choses. La premiere, que les Evêques feront une chose utile d'exiger ce serment dans le sens qui vient d'être dit.

La seconde, que ceux de qui on exigera ce serment, feront, en jurant, une chose utile à l'Eglise.

La troisieme, que les Evêques ne feront en cela que ce qui se fait en France. Je commencerai par examiner ce dernier point, parce que c'est un argument populaire qui pourroit entraîner beaucoup de monde, s'il étoit bien fondé.

(a) [Ce Corollaire se trouvoit à la fin de la These du 15 Mars 1692. Voyez la Préface historique, Art. V. N°. I.]

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. V.

I.

S'il est vrai que ce qui se fait présentement en France est propre à autoriser ce que M. Steyaert veut introduire dans les Pays-Bas.

Afin que cela fût vrai, il faudroit deux choses: l'une, que dans toutes les Eglises de France, ou au moins dans la plupart, on ne reçût aux Ordres & on ne donnât le pouvoir de prêcher & de confesser, qu'à ceux qui auroient signé le Formulaire: la seconde, que ceux qui le signent, le signassent dans le sens que M. Steyaert prétend qu'il doit être signé. Or l'un & l'autre est très-faux.

Car 1°. depuis la Paix de l'Eglise on n'exige plus de signature dans les Dioceses, pas même à Paris. Je ne sais pas s'il y auroit quelque Evêque entiérement gouverné par les Jésuites qui en exigeroit; mais quand cela seroit, ce seroit un sophisme de prendre la coutume singuliere de deux ou trois Dioceses, contraire à la coutume de tous les autres, pour la coutume de l'Eglise de France.

2°. Il est de plus certain, qu'en Sorbonne & en quelques autres endroits où on a continué de faire signer, par des raisons politiques, ou parce que la Cour ôte la liberté de faire autrement, la plupart de ceux qui signent ne croient point s'obliger à la créance du fait. Car dès avant la Paix de l'Eglise cette opinion s'étoit établie parmi tous ceux qui étoient persuadés qu'il étoit au moins fort douteux, si ce fait de Jansénius étoit vrai; que dans un Acte qui contient un fait & un droit, la signature, quant à la créance intérieure, ne tombe que sur le droit; & que pour le fait, ce n'est qu'un témoignage qu'on rend du respect qu'on porte à cette décision, quoiqu'on ne la croie pas conforme à la vérité, ou qu'on doute si elle est vraie. On ne dit pas que cette opinion soit véritable; car on l'a réfutée comme étant fausse dans la quatrieme partie de l'*Apologie pour les Religieuses de Port-Royal*, qui, ne la croyant pas assez conforme à la sincérité chrétienne, aimerent mieux souffrir les plus rudes traitements, que de signer le Formulaire sans marquer qu'elles ne s'engageoient à la créance intérieure que pour le droit. Mais il paroît par cette Apologie même, que cette opinion étoit regardée comme véritable par un très-grand nombre de personnes, qui prétendoient l'appuyer par beaucoup d'exemples qui sont tous rapportés & réfutés dans cette quatrieme Partie de l'Apologie. Et c'est ce qui fait voir qu'on ne sauroit rien conclure de toutes les signatures qui se sont faites en France avant la Paix de l'Eglise, en faveur de la vérité du fait de Jansénius; puisqu'il est constant que dans toutes les Congrégations attachées à la doctrine de S. Augustin, comme sont celles des Bénédictins de S. Maur & de S. Vannes,

celle des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve, & celle de l'Oratoire, on n'a signé le Formulaire que dans cette persuasion, que cette signature, quoique simple, n'obligeoit à la créance qu'à l'égard du droit. IV. Cl. IX. Pe. No. V.

Mais ce qui s'est fait à la Paix de l'Eglise l'an 1668 & 1669, a encore bien fortifié cette opinion à l'égard de ceux qui signent encore parce que le Roi l'a voulu; comme dans la Faculté, & à la Cour pour les Bénéfices de collation royale. Car, parce qu'on reçut alors comme bonnes & suffisantes, par l'aveu du Pape, les signatures expliquées où on disoit en substance, *Dogmatibus fidem, factis reverentiam*, qui étoit la maniere dont les quatre Evêques, & beaucoup d'autres encore avoient fait signer dans leurs Procès verbaux, presque tous ceux qui signent présentement, ont conclu de-là, qu'il n'étoit plus nécessaire de marquer expressément cette distinction; mais qu'elle est maintenant sous-entendue dans les signatures simples. Que si quelques personnes d'une conscience plus délicate n'ont voulu signer qu'en marquant cette distinction, ils y ont été reçus: & c'est ce que l'on m'a assuré être arrivé à un Ecclésiastique à qui le Roi avoit donné une Abbaye: car ayant témoigné qu'il aimoit mieux ne point accepter l'Abbaye qu'on lui avoit donnée, que de signer simplement, on lui permit de le faire comme on avoit fait à la Paix (*b*).

Il paroît par-là, que M. Steyaert est mal informé de ce qui se passe en France, & que s'il l'avoit su, il auroit reconnu que rien n'est plus opposé à son dessein.

I I.

S'il est utile d'introduire dans les Pays-Bas la signature du Formulaire.

M. Steyaert qui parle tant contre les nouveautés, est obligé d'avouer, que ce qu'il a commencé de faire faire par les Evêques en est une, non seulement pour les lieux où il travaille à l'introduire, mais pour tous les autres Pays Catholiques, hors la France, qui s'en est si mal trouvée qu'elle l'a presque abandonnée, après l'avoir rendu inutile par l'approbation des signatures expliquées, qui furent jugées suffisantes par le Pape Clément IX.

Il doit donc se souvenir de cette parole de S. Augustin, que ces sortes de choses, quand même elles seroient utiles, ne laissent pas d'exciter du trouble par leur nouveauté: *Etiamsi utilitate adjuvant, novitate perturbant.* D'où il s'ensuit, qu'on ne doit rien faire de nouveau qui soit important, que quand l'utilité qu'on a lieu de croire qu'on en recevra, est beaucoup plus considérable que le trouble qu'on en pourroit craindre.

(*b*) [M. Robert, Maître de la Musique de la Chapelle du Roi.]

IV. Cl. C'est donc à l'Auteur de cette nouveauté-ci, dont on commence déja
IX. P^e. à être troublé, à nous dire en quoi consiste cette grande utilité qui doit
N°. V. compenser le mal que le trouble apportera. Car pour moi je lui avoue que je n'en apperçois aucune, & que je ne vois de tous côtés que des maux à craindre. Ainsi ce seroit se rompre la tête inutilement, que de vouloir deviner quelles pourroient être ces utilités. Mais comme il les doit connoître mieux que personne, s'il y en a, puisqu'il suppose comme indubitable que cela sera utile, on le supplie de nous les représenter, & on lui promet de les considérer avec attention, & de se rendre de bonne foi à tout ce que l'on trouvera de raisonnable.

III.

Si ce serment sera utile à ceux qui le feront.

M. Steyaert ne dit pas seulement qu'il sera utile d'exiger un certain serment, mais qu'il sera aussi utile de le faire: *Utiliter proponitur, & juratur.* Et c'est ce que je ne comprends pas. Il me paroît au contraire que la plupart de ceux qui feront ce serment se parjureront. Car c'est faire un faux serment que de prendre Dieu à témoin pour assurer qu'un fait est vrai, lorsqu'on n'a point d'assurance qu'il soit vrai. Et c'est ce qui arrivera à la plupart de ceux à qui on fera faire ce serment: ce qui est aisé à prouver.

S. Augustin voulant montrer combien il est difficile, dans une matiere obscure & embarrassée, de savoir certainement quel a été le véritable sens d'un Auteur mort ou absent, se sert de cette expression: *Quibus enim argumentis mortui vel absentis hominis voluntatem ita intelligam, ut de illa jurare possim?* Ce qui fait bien voir qu'il faut, selon ce Saint, savoir un fait avec grande certitude pour en pouvoir jurer.

Or il n'y a que quatre moyens par lesquels on pourroit se tenir assuré du fait de Jansénius.

Le premier seroit, d'avoir lu son livre; d'y avoir trouvé toutes les cinq Propositions, que l'on dit en avoir été tirées, & être demeuré persuadé que les sens hérétiques, que les Papes y ont condamnés, ont été enseignés par cet Auteur. Or de cent personnes de qui on exigera ce serment, à peine y en auroit-il deux ou trois qui aient lu Jansénius; parce que c'est un livre défendu que l'on feroit scrupule de lire. Et il se pourra bien faire, que ces deux ou trois personnes qui l'auroient lu, y auroient trouvé le contraire.

Le second moyen qui auroit persuadé à ceux qui feroient ce serment, que

que ce fait est assez certain pour en pouvoir jurer, sans craindre de pren- IV. Cl.
dre Dieu à témoin d'une fausseté, est la supposition que le Pape est in- IX. Pe.
faillible dans la décision de ces faits doctrinaux. Or cette supposition est N°. V.
insoutenable, étant contraire à tous les Théologiens qui ont écrit avant ces contestations, comme on l'a fait voir par un grand nombre d'Ecrits, & par des exemples de l'Antiquité qui en ont convaincu toutes les personnes raisonnables. On ne pourroit donc s'excuser de parjure par cette mauvaise raison.

Le troisieme moyen seroit l'inséparabilité du fait & du droit. Mais ce seroit se vouloir tromper soi-même de se tenir assuré que le fait de Jansénius est assez certain pour en pouvoir jurer, sur cette extravagante pensée que l'on doit regarder ces deux choses comme inséparables: l'une, *que les cinq Propositions* (que le Pape Innocent X a rapportées chacune à part sans nommer Jansénius) *sont hérétiques:* l'autre, *qu'elles ont été tirées du livre de Jansénius, & enseignées par cet Auteur dans le sens hérétique dans lequel le Pape les a condamnées.*

Le quatrieme moyen, seroit de supposer que le fait de Jansénius est notoire & évident, & qu'il n'a pu être contesté que de mauvaise foi. Mais ce seroit supposer qu'il est nuit en plein midi, que de supposer que ce fait est notoire & évident, après les contestations qu'il y a eu sur ce sujet, & les livres qu'on a faits, qui prouvent au moins très-évidemment, qu'il est fort difficile de trouver toutes ces cinq Propositions dans Jansénius, & qu'il ne l'est pas moins de montrer que ce que l'Eglise y condamne comme hérétique, a été enseigné par ce Prélat.

Il n'y aura donc presque personne de ceux à qui on proposera de faire serment de la vérité de ce fait, à qui ce ne soit le sujet d'une très-dangereuse tentation. Car de jeunes gens qui ont employé toute leur vie à étudier pour se rendre capables de servir l'Eglise, se trouvent bien étonnés, quand ils se voient déchus de cette espérance, & obligés de chercher quelque autre emploi, à moins qu'ils ne fassent un serment qu'ils croiront d'abord ne pouvoir faire en conscience. Mais il est bien à craindre qu'un si rude choc ne les abatte, & ne les jette dans le trouble (c) que S. Augustin dit arriver aux gens de bien même, lorsqu'ils se trouvent dans la fâcheuse nécessité de ne pouvoir accomplir le bien qu'ils s'étoient proposé de faire, à moins que de commettre ce que ce Saint appelle *compensativa peccata;* parce qu'on s'imagine dans ce trouble, que le mal qu'on fait sera compensé par le bien que, sans cela, on n'auroit pu faire; en quoi néanmoins on se trompe. Car ce bien ne peut pas faire que ce

(c) Contr. Mend. Cap. 9.

IV. Cl. qui est péché ne soit pas péché. Que si on croit pouvoir par-là, ajoute
IX. Pe. ce Saint, excuser quelques mensonges, qu'on n'aille pas au moins jusques
No. V. au parjure, & qu'on évite les mensonges en matiere de Religion. C'est ce qui fait que ce Saint s'écrie : *O ubi estis fontes lacrymarum ! Et quid facimus ? Quò ibimus ? Ubi nos occultabimus ab ira veritatis, si non solùm negligimus cavere mendacia, sed audemus insuper docere perjuria ? Saltem in Dei cultu defensores mendacii concedant non esse mentiendum. Saltem sese à perjuriis contineant. Saltem ubi Dei nomen, ubi Deus testis, ubi Dei sacramentum interponitur ; ubi de divina Religione sermo promitur, nemo mentiatur.* Or il s'agit ici non seulement d'un mensonge en matiere de Religion, mais même d'un parjure. Car ce qu'on prétend exiger de tous ceux qui se présenteront aux Ordres, est le serment de la vérité d'un fait, dont il faut être assuré pour ne se point parjurer en le faisant. Or je viens de faire voir que ceux à qui on le proposera n'en sauroient être assurés. On les expose donc à une violente tentation de se parjurer, en prenant Dieu à témoin de ce qu'ils ne savent pas s'il est vrai ou faux, quand on leur ôte toute autre voie d'entrer dans les saints Ordres que par ce serment.

Il y a lieu d'espérer qu'il s'en trouvera d'assez fermes pour aimer mieux n'y entrer jamais, que d'y entrer par un parjure. Ceux-là ne seront pas à plaindre. Ils se devront estimer heureux de ce que Dieu leur aura fait la grace de résister à cette tentation, & d'avoir préféré à toutes choses la paix de leur conscience. Mais les auteurs de ce conseil & ceux qui l'auront suivi, auront un autre compte à rendre à Notre Seigneur, qui ne sera pas moins terrible. Ce sera d'avoir privé l'Eglise des sujets les plus capables de la bien servir : ce qui est un bien plus grand péché devant Dieu que l'on ne pense. Car une des plus considérables obligations d'un Evêque, est de faire tout ce qu'il peut pour donner à l'Eglise de bons Ministres ; & il ne peut manquer volontairement à cette obligation, sans que Dieu en soit offensé. Or c'est y manquer volontairement, que de faire dépendre la vocation au Sacerdoce d'une condition que rien n'oblige d'y apporter, qu'il peut & qu'il doit prévoir qui en exclura les plus gens de bien, par la crainte qu'ils auront d'offenser Dieu. Et il ne faut pas que les Evêques s'imaginent, qu'ils ne peuvent pécher en cela, parce que l'Ordination est une grace qu'ils donnent ou ne donnent pas sans qu'ils soient obligés d'en rendre compte à personne. Cela est vrai en quelques cas assez rares, comme lorsqu'ils sauroient par des voies secretes, qu'une personne en est indigne ; & encore en ces cas-là même leur conscience en seroit chargée, s'ils avoient cru trop légérement le mal qu'on leur auroit dit de cette personne. Mais cela n'a point de lieu quand ils décla-

rent eux-mêmes le sujet pour lequel ils refusent d'ordonner ceux qui se présentent, comme est en cette occasion le refus de signer le Formulaire. Car si ce sujet est déraisonnable, ceux qu'ils auroient exclus des Ordres par cette raison, auroient droit de s'en plaindre à leurs Supérieurs: & si on leur fermoit cette porte, & qu'on ne voulût point les écouter, le péché tomberoit sur les uns & sur les autres; & les inférieurs n'auroient qu'à demeurer en repos, en édifiant l'Eglise par leur humilité & leur patience. IV. Cl. IX. P^e. N°. V.

On supplie M. Steyaert, & on l'en conjure au nom de Dieu, de nous vouloir éclaircir sur ces trois points, qui font craindre que, contre son intention, son Corollaire ne fasse beaucoup de mal à l'Eglise. C'est dans cette seule vue qu'on lui propose ces difficultés; & on lui proteste qu'on est bien éloigné d'y chercher autre chose que le bien des ames. Il doit avoir le même but; & il y peut contribuer en expliquant ses intentions, si on les avoit mal prises, ou en montrant que l'on se trompe dans les objections qu'on lui fait, s'il a de quoi le faire voir. Nous serons bientôt d'accord, si nous n'avons tous pour but que la paix de l'Eglise, pour regle que la vérité, pour principe de toute notre conduite que la charité.

AVIS

Sur la Formule suivante de M. l'Archevêque de Malines.

Cet Ecrit étoit achevé, lorsque l'on m'a envoyé cette Formule, selon laquelle on me mande que M. l'Archevêque de Malines exige le serment dans son Diocese. On m'assure qu'il la va faire imprimer, & peut-être le sera-t-elle déja quand ces Remarques paroîtront. Je ne crois donc rien faire contre l'intention de ce Prélat en l'insérant ici, pour remplir quelques pages blanches. Mais il me permettra d'y joindre pour antidote deux raisons qui ont été autrefois publiées en de semblables circonstances.

Formule de M. l'Archevêque de Malines.

Ego N. N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X, *datæ die* 31. *Maii* 1653; *& Constitutioni* Alexandri VII, *datæ* 16. *Octobris* 1656. *Summorum Pontificum me subjicio, & quinque Proposi-*

Je N. N. me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X, Souverain Pontife, donnée le 31. jour de Mai 1653, & à celle d'Alexandre VII, son Successeur, donnée le 16 d'Octobre 1656, & rejette & con-

IV. Cl. IX. P^e. N^o. V.

tiones, ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio, & damno, & ità juro: Sic me Deus adjuvet, & Sancta Dei Evangelia.*

damne sincérement les cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur, comme le S. Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, & ses Saints Evangiles.

Juro autem secundùm intentionem Alexandri VII *præfati, non tantùm in reverentiam Constitutionum, de quibus in dicta formula, sed etiam in veritatem earum:*

Or en jurant ainsi, je déclare que, selon l'intention du même Alexandre VII, je n'ai pas seulement en vue le respect que j'ai pour les Constitutions dont il est parlé dans cette Formule, mais aussi d'attester la vérité de ce qu'elles renferment.

Et non tantum in veritatem eorum, quæ in istis Constitutionibus spectant ad jus, sed etiam eorum, quæ (ut loquuntur) spectant ad factum ab Alexandro VII *definitum: hoc est, me damnare quinque Propositiones non solùm generaliter in omni sensu hæretico, quem habent; sed etiam specialiter ut excerptas ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus,* Augustinus, *& in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento, seu, in prædicto ejus libro expresso.*

Et non seulement la vérité de ce qu'il y a dans ces Constitutions qui appartient au droit; mais aussi de ce qui regarde (comme on dit) le fait défini par Alexandre VII. C'est-à-dire, que je jure que je condamne les cinq Propositions, non seulement en général dans tous les sens hérétiques qu'elles ont; mais aussi en particulier comme extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*, & dans le sens que le même Cornelius Jansénius a eu en vue, ou qui est exprimé dans son susdit livre.

Deux Raisons qui font voir que l'on ne peut en conscience faire le serment prescrit par cette Formule (d).

I.

Ce commandement de croire & de confesser un pur fait; savoir que des Propositions sont dans un Livre, parce que le Pape l'a dit, & que les Supérieurs légitimes ordonnent de le croire & de le confesser, est

(d) [Ces deux raisons forment la quatrieme & derniere de l'Ecrit publié après le 15 Mai 1666, intitulé : Examen de cette question, si les Evêques ont droit d'exiger une foi humaine, &c.]

une chose toute nouvelle, & on n'a jamais oui parler dans l'Eglise d'un semblable commandement. On a quelquefois commandé de condamner les livres des Hérétiques comme contenant une doctrine condamnée par l'Eglise; mais on a supposé la créance qu'on avoit, par la notoriété ou par l'évidence, que ces livres contenoient cette doctrine condamnée; & on n'a jamais commandé de le croire par la seule autorité, & sans en donner ni notoriété ni évidence. Et cette notoriété consistoit, en ce que les Auteurs mêmes avoient reconnu que la doctrine condamnée étoit contenue dans leurs Livres; qu'ils avoient été canoniquement convaincus de l'avoir enseignée; qu'ils s'étoient séparés de l'Eglise pour ce sujet, & que leurs sectateurs en demeuroient d'accord. Et l'évidence consistoit en ce qu'on rapportoit leurs propres paroles, & qu'on citoit les lieux de leurs livres, où il paroissoit si évidemment qu'ils avoient enseigné la doctrine condamnée, que personne n'en pouvoit douter.

Mais lorsque cette notoriété ou cette évidence ne se sont point trouvées, & que les Auteurs n'ayant été ni ouis ni convaincus, & n'ayant point avoué qu'ils eussent enseigné la doctrine condamnée, il s'est élevé une contestation dans l'Eglise sur ce sujet, jamais l'Eglise n'a commandé de le croire, ni de le reconnoître sous aucune peine ni censure. Ainsi les défenseurs des trois Chapitres, ou des Ecrits des trois Auteurs qui n'ont point fait de schisme dans l'Eglise, n'ont jamais été inquiétés par l'Eglise pour ce fait. Un Evêque d'Afrique ayant été relégué à Constantinople par l'Empereur Justinien, pour ne vouloir point consentir à la condamnation de ces trois Auteurs, & ayant persisté jusqu'à la mort dans son sentiment, mourut dans la communion & dans la paix de l'Eglise, & fut enterré auprès des corps des Martyrs qui avoient souffert pour la confession de la divinité du Fils de Dieu, quoique ce fût peu de temps après ce Concile, dans la même ville où il s'étoit tenu, & pendant son exil, comme il est rapporté dans la Chronique de Victor de Tunne. Et le Pape Pélage II dit, que pourvu que les défenseurs de ces Ecrits demeurassent dans le sein de l'Eglise, on ne les devoit point rejeter, & qu'il falloit, non leur commander de changer de sentiment, mais les éclaircir par la lumiere de la vérité: *Si enim etiam ipsi licet in suo sensu abundantes intra materna tamen positi viscera quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud eos ratione duce veritas claruisset.* Et on a aussi toujours laissé dans l'Eglise la liberté de la pensée & des sentiments sur ces questions de fait, comme il est évident par les faits d'Honorius & de Théodoret que les Jésuites contestent tous les jours, comme on le fait avec liberté dans les Theses de Sorbonne.

IV. Cl. IX. P^e. N°. V.

II.

Ce commandement de croire de foi humaine que les héréſies des cinq Propoſitions ſont dans Janſénius, & de ſoumettre ſon jugement à ce que les Supérieurs en diſent, eſt encore manifeſtement injuſte, & même impoſſible à exécuter; parce qu'il n'eſt accompagné d'aucun motif qui nous détermine certainement à cette créance; qui ôte les doutes que nous pouvons avoir, & qui nous rende ce fait certain & indubitable. Car ni l'autorité qui l'a décidé, ni celle qui le propoſe ne ſont point infaillibles en cela. On ne peut donc pas en être entiérement aſſuré, & n'en avoir aucun doute par le ſeul motif de l'autorité. On ne propoſe point ce fait ni avec la notoriété, ni avec l'évidence qui ſe trouvent dans les autres faits dont on a demandé la confeſſion, & qui les rendent certains & indubitables. On ne détruit point auſſi tant de raiſons qu'on a d'en douter, & ainſi elles ſubſiſtent toutes; & on ne donne non plus aucune lumiere aux Théologiens qui ſont perſuadés par la lecture de Janſénius, qu'il n'a point enſeigné les héréſies de ces Propoſitions, pour les porter & les obliger à changer de ſentiment.

Comment donc l'eſprit de ceux qui ont lu ou qui n'ont point lu Janſénius; qui ſont perſuadés par leur évidence que ces Propoſitions ne ſont point dans ce livre, ou qui n'en ſavent rien pour ne l'avoir point lu, & qui ne ſont pas même capables d'en rien ſavoir, comme des Religieuſes, & qui doutent de ce fait, parce qu'ils ont des raiſons légitimes d'en douter, & qu'ils n'en ont point eu égard à leur état & à leur ignorance, d'en être aſſurés & d'en faire un jugement déterminé, certain & poſitif; comment, dis-je, leur eſprit peut-il être convaincu de la vérité & de la certitude de ce fait, pour l'aſſurer avec ferment, ſans autorité ſuffiſante qui empêche tout doute, ſans notoriété, ſans évidence, ſans éclairciſſement? Et cependant on les voudroit obliger d'en être convaincus, de le tenir pour certain, & de l'aſſurer avec ferment?

Il eſt impoſſible à l'eſprit humain de ſe convaincre de cette ſorte, & de renoncer à ſes doutes. Celui qui a des raiſons de douter qu'on ne détruit point, & qui n'en a point d'être convaincu, peut bien témoigner qu'il eſt convaincu qu'il ne doute plus, qu'il fait un jugement poſitif, comme il lui eſt ordonné par ſon Supérieur, parce qu'il peut mentir & parler contre ſa conſcience; mais ſon eſprit demeurera en effet dans la même diſpoſition, parce qu'il n'a point eu de motif ſuffiſant pour en changer.

Et cette impoſſibilité ſe trouve encore plus grande & plus invincible à l'égard de ceux qui ſont perſuadés, par la lecture du livre de Janſénius,

qu'il n'a point enseigné les héréfies des cinq Propofitions. Car d'une part, l'efprit de l'homme n'étant pas une faculté libre, il ne croit pas ce qu'il veut, & ne change pas de fentiment comme il veut; mais il eft néceffairement déterminé à croire ce qu'il juge être véritable, & à le préférer à ce qu'il juge être faux. Et d'autre part, l'évidence des fens & de la raifon prévalent toujours dans l'efprit fur toute autorité, lorfqu'elle n'eft pas infaillible; parce que nous fommes plus affurés de ce que nous voyons par le fidelle rapport de nos fens, ou par l'évidence de notre raifon, que de ce qui nous eft propofé par l'autorité de perfonnes qui peuvent ou tromper ou être trompées. Quand donc quelqu'un eft déterminé par l'évidence à croire quelque chofe, il eft impoffible que la feule autorité, lorfqu'elle eft faillible, telle qu'eft celle du Pape & de l'Eglife fur les faits non révélés, lui faffe changer de créance. IV. Cl. IX. P^e. N°. V.

Le commandement donc qui eft fait aux perfonnes ainfi difpofées, de croire, d'être convaincus & de juger pofitivement que les cinq Propofitions font dans Janfénius, eft un commandement impoffible à exécuter. Or puifque Dieu ne commande point des chofes impoffibles, il n'eft pas jufte que les hommes en commandent.

(*Mars* 1692.)



IV. Cl.
IX. P^e^.
N°. VI.

HISTOIRE

DU FORMULAIRE

Qu'on a fait signer en France, & de la Paix que le Pape Clément IX a rendu à cette Eglise en 1668. (a)

LE Formulaire dont il s'agit a été fait en trois manieres, en trois temps différents.

Il fut dressé en ces termes par M. de Marca, Archevêque de Toulouse, en l'an 1656, & proposé à l'Assemblée générale du Clergé de France qui se tenoit alors à Paris.

Je me soumets sincérement à la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, expliqué par l'Assemblée de Messeigneurs les Prélats de France du 28 Mars 1654, & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté, du 29 Septembre de la même année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansénius, contenues dans son livre, intitulé, AUGUSTINUS, *que le Pape & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de S. Augustin, que Jansénius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

L'Année suivante ce Formulaire fut changé, dans une séance de la même Assemblée du 17 Mars 1657. On n'y parla plus de ce qu'avoient fait les Evêques assemblés au Louvre, l'an 1654, contre Jansénius, ni du Bref d'Innocent X. Mais au lieu de cela, on y mit la Constitution d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, où il n'étoit point parlé de Formulaire, quoiqu'on ne pût ignorer à Rome que l'Assemblée du Clergé en avoit fait un l'année précédente, dès le 1 de Septembre. Voici donc la seconde forme qu'on lui donna.

Je me soumets sincérement à la Constitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Alexandre VII, du 16 Octobre 1656; & je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornélius

(a) [Sur l'édition faite à Lille en 1692. Voyez la Préface historique, Art. V. N°. II.]

Cornelius Jansénius, contenue dans son Livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnées, laquelle doctrine n'est point celle de S. Augustin, que Jansénius a mal expliquée, contre le vrai sens de ce saint Docteur.* IV. Cl. IX. P[e]. N[o]. VI.

La troisieme forme qu'a eu ce Formulaire est celle que lui a donnée Alexandre VII, à la priere du Roi Très-Chrétien, qui fit demander à Sa Sainteté par son Ambassadeur, qu'il lui plût ordonner la signature d'un Formulaire: ce que ce Pape fit par sa Bulle du 15 Février 1665.

Je soussigné me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X, Souverain Pontife, donnée le 31 Mai 1653, & à celle d'Alexandre VII, son Successeur, donnée le 16 Octobre 1656, & je rejette & condamne sincérement les cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi: ainsi Dieu me soit en aide & ses Saints Evangiles.*

On voit par cette suite que le S. Siege ne s'est point porté de lui-même à faire ce Formulaire, qui a causé de si grands troubles dans l'Eglise de France: que ce fut M. de Marca Archevêque de Toulouse, joint au P. Annat, qui s'en avisa, dès l'année 1656, pour des raisons qui étoient alors connues de tout le monde: que ce fut lui qui le renouvella en 1657, pour le faire mieux recevoir à Rome, en substituant à ce qu'il avoit dit dans le premier des Evêques Assemblés au Louvre, la Constitution d'Alexandre VII: qu'il ne put obtenir par-là aucune confirmation du Pape de son second Formulaire, non plus que du premier; & que ce fut enfin le Roi Très-Chrétien qui fit demander au Pape Alexandre, sept ou huit ans depuis, un Formulaire de foi que tout le monde fût obligé de souscrire; parce que M. de Pérefixe Archevêque de Paris, qui avoit été son Précepteur, trouvoit trop d'opposition à faire signer celui de l'Assemblée du Clergé.

On n'a donc pas grande raison de s'appuyer du nom du Pape pour faire valoir ce Formulaire: ce n'est point proprement un ouvrage du S. Siege; il n'en a point été le premier Auteur. Il a même assez témoigné qu'il ne l'agréoit pas, puisque durant sept ou huit ans, on n'en a pu tirer aucune marque d'approbation positive. Il le toléroit seulement, parce que ceux qui l'avoient dressé étoient appuyés de tout le crédit de la Cour. Et si on porta à la fin Alexandre VII à en faire un, ce ne fut qu'en le surprenant par cette fausse supposition, *que c'étoit l'unique moyen d'étouffer entiérement l'hérésie de Jansénius, qui, comme un serpent dont on a écrasé la tête, faisoit encore de nouveaux efforts pour se glisser dans l'Eglise, principalement en France.*

IV. Cl. IX. P^e^. N°. VI. Mais il sera aisé de voir, par le détail de cette Histoire que l'on rapportera très-fidellement, que ce que l'on fit accroire au Pape en ce temps-là étoit entiérement faux, & qu'on en a été depuis très-persuadé à Rome.

Voici maintenant ce Formulaire dans une quatrieme forme, que M. Steyaert lui a fait donner par M. l'Archevêque de Malines.

FORMULE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE MALINES.

Ego N. N. Constitutioni Apostolicæ INNOCENTII X, *datæ die* 31 *Maii* 1653, *& Constitutioni* ALEXANDRI VII *datæ* 16, *Octobris* 1656, *Summorum Pontificum me subjicio, & quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen* Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem Auctore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio, & damno, & ità juro : Sic me Deus adjuvet, & Sancta Dei Evangelia.*

Je N. N. me soumets à la Constitution Apostolique d'INNOCENT X, Souverain Pontife, donnée le 31 jour de Mai 1653, & à celle d'ALEXANDRE VII, son Successeur, donnée le 16 d'Octobre 1656, & rejette & condamne sincérement les cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur, comme le S. Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, & ses Saints Evangiles.

Juro autem secundum intentionem ALEXANDRI VII *præfati, non tantùm in reverentiam Constitutionum, de quibus in dicta formula, sed etiam in veritatem earum :*

Or en jurant ainsi, je déclare que, selon l'intention du même ALEXANDRE VII, je n'ai pas seulement en vue le respect que j'ai pour les Constitutions dont il est parlé dans cette Formule, mais aussi d'attester la vérité de ce qu'elles renferment.

Et non tantùm in veritatem eorum, quæ in istis Constitutionibus spectant ad jus, sed etiam eorum, quæ (ut loquuntur) spectant ad factum ab ALEXANDRO VII *definitum : hoc est, me damnare quinque Propositiones non solùm generaliter in omni sensu hæretico, quem habent; sed etiam specialiter ut excerptas ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus,* Augustinus, *& in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento, seu, in prædicto ejus libro expresso.*

Et non seulement la vérité de ce qu'il y a dans ces Constitutions qui appartient au droit, mais aussi de ce qui regarde (comme on dit) le fait défini par ALEXANDRE VII; c'est-à-dire que je jure que je condamne les cinq Propositions, non seulement en général dans tous les sens hérétiques qu'elles ont; mais aussi en particulier, comme extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*, & dans le sens que le même Cornelius Jansénius a eu en vue, ou qui est exprimé dans son susdit livre.

Je diviserai cette Histoire en quatre Parties. IV. C L.

La premiere contiendra l'Histoire du Formulaire jusques à la mort de M. de Marca. IX. P[e]. N°. VI.

La seconde, ce qui se passa sur ce sujet depuis que M. de Pérefixe fut fait Archevêque de Paris, jusques au dessein que l'on fit prendre à la Cour, de faire faire le procès aux quatre Evêques, à cause de leurs Mandements.

La troisieme, les principaux incidents de ce qui se passa dans l'affaire des quatre Evêques, par rapport au Formulaire.

La quatrieme, comment la Paix se fit, & comment les signatures expliquées qu'on n'avoit point voulu souffrir à Paris y furent autorisées.

PREMIERE PARTIE.

Histoire du Formulaire jusqu'à la mort de M. de Marca.

LE Pape Innocent X, qui a le premier condamné les cinq Propositions, n'a jamais eu la pensée de faire un Formulaire de foi pour en faire signer la condamnation à tous les Ecclésiastiques. Il auroit été encore plus éloigné d'en faire un, dans le dessein d'obliger à croire que ces Propositions étoient de Jansénius, & condamnées dans son sens. Il ne l'avoit pas dit dans sa Constitution; & il savoit bien qu'il n'avoit point donné ordre qu'on les examinât par rapport à cet Auteur. Le Suffrage du Commissaire du Saint Office en est une preuve incontestable; car il devoit être mieux informé que personne des ordres du Pape, & cependant il témoigne, que ces Propositions leur avoient été données à examiner *abstrahendo ab omni proferente.*

C'est pourquoi après la déclaration que ce Pape avoit faite plus d'une fois, qu'il n'avoit touché par sa Constitution, ni à la grace efficace par elle-même, ni à la doctrine de S. Augustin, cette Constitution ayant été reçue unanimement par tout le monde, la paix auroit été dans toute l'Eglise, si on ne l'avoit point troublée par l'incident du fait de Jansénius: & voici comment cela est arrivé.

Tous ceux qui ont connu le Cardinal Mazarin savent assez que s'il a été grand Politique, non seulement il n'étoit pas Théologien, mais que même il n'étoit pas homme à se mettre en peine si les cinq Propositions avoient été bien ou mal condamnées; si elles étoient ou n'étoient pas dans le livre de Jansénius? D'où vient donc le grand zele qu'il a témoigné contre le prétendu Jansénisme? On n'en ignore pas la cause en France,

IV. Cl. XI. Pe. N°. VI. C'est qu'on lui avoit mis dans l'esprit que les Jansénistes étoient amis du Cardinal de Retz qu'il haïssoit mortellement, qui, s'étant sauvé du Château de Nantes où il étoit prisonnier, s'étoit retiré à Rome sous la fin du Pontificat d'Innocent X, où il travailloit à se faire rétablir dans la libre possession de l'Archevêché de Paris, par l'entremise du S. Siege. Le Cardinal Premier Ministre avoit donc un double intérêt à pousser les Jansénistes: l'un, pour se venger des amis de son ennemi, & de le faire passer lui-même pour Janséniste: l'autre, pour se faire un mérite auprès du Pape de tout ce qu'il faisoit contre des personnes que les Jésuites avoient rendues fort odieuses à Rome par diverses calomnies, dont on voit des preuves convainquantes dans le Journal de M. de S. Amour.

Ce qui donnoit une grande facilité au Cardinal Mazarin d'agir dans cette affaire selon sa passion & ses intérêts, est qu'il s'en reposoit sur un homme très-capable de la bien conduire, & de la faire réussir selon ses desseins. C'étoit M. de Marca, qui, de Président au Parlement de Pau, avoit été fait Evêque de Couserans, & depuis Archevêque de Toulouse, grand Canoniste, & très-habile dans l'Histoire Ecclésiastique; mais pauvre Théologien: esprit adroit, qui trouvoit raison à tout, & qui faisoit servir son érudition à persuader tout ce qu'il trouvoit conforme à ses intérêts présents. Outre celui de son Patron, il en avoit un particulier de paroître zélé à maintenir ce qui avoit été fait à Rome, parce qu'on y avoit été si choqué contre son livre *de Concordia Sacerdotii & Imperii*, qu'il avoit eu beaucoup de peine à avoir des Bulles pour Couserans & pour Toulouse; & il n'en avoit eu, qu'en envoyant à Rome une rétractation, telle qu'on l'avoit voulu, dont il se moqua à la fin de sa vie, ayant ordonné qu'on imprimât après sa mort le second volume de son ouvrage, beaucoup plus choquant pour Rome que le premier. Il avoit besoin du P. Annat, Confesseur du Roi, afin qu'il parlât bien de lui à Sa Majesté: & le P. Annat avoit besoin de M. de Marca, parce qu'il étoit tout-puissant auprès du premier Ministre. Etant donc joints ensemble, & liés d'intérêt contre les Jansénistes, ils travaillerent conjointement à les perdre, & ils trouverent qu'il étoit nécessaire pour cela de les faire passer pour hérétiques, ou au moins pour très-suspects d'hérésie. Après y avoir bien pensé, ils crurent que le moyen le plus propre à cela étoit de les obliger à refuser quelque Profession de foi présentée par l'Eglise. Mais comme il n'étoit pas possible de les mettre dans la nécessité de ce refus, s'il n'y avoit eu dans cet acte que ce qui appartient à la foi, ils y mêlerent artificieusement la confession du fait de Jansénius, dont ils savoient qu'ils doutoient, afin de les empêcher par ce moyen de la souscrire.

C'eſt dans cet eſprit qu'ils dreſſerent le Formulaire qu'on a déja rapporté. Il eſt aiſé de remarquer qu'on n'y parle des Propoſitions condamnées qu'en les joignant toujours au fait de Janſénius. Mais comme toute l'adreſſe de cette invention étoit l'union qu'on y faiſoit du fait & du droit, & qu'il y avoit un moyen de s'en tirer en ſéparant des choſes ſi différentes ; pour prévenir cet inconvénient, qui eût ruiné tout le fruit de ce deſſein, M. de Marca crut qu'il falloit faire toutes ſortes d'efforts pour bien cimenter cette union. Ce fut dans cette vue qu'il ne craignit point d'avancer cette extravagante maxime, que le fait appartenoit *ad partem dogmatis*, qu'il faiſoit partie du dogme ; ce qui faiſoit l'effet qu'il prétendoit, qui étoit d'empêcher qu'on ne les pût ſéparer. IV. Cl. IX. Pe. No. VI.

Les Jéſuites entrerent de tout leur cœur dans cet expédient, & ils en firent incontinent un dogme, qu'ils produiſirent ſous ces mots, *l'inſéparabilité du fait & du droit*. Et comme les nouveaux dogmes ont beſoin de nouveaux principes, ils en avancerent un en 1661 (*a*), qui étoit tout-à-fait propre à l'établiſſement de cette inſéparabilité : ſavoir, que le Pape a la même infaillibilité que Jeſus Chriſt, tant pour les queſtions de fait, que pour celles de droit : qu'ainſi c'eſt de foi divine que l'on croit ce qu'il décide.

M. de Marca & le P. Annat ont été aſſez malheureux pour voir réuſſir leurs deſſeins, dans tout ce qui s'eſt fait en ce temps-là contre les prétendus Janſéniſtes. Car quoiqu'on n'eût point d'autre prétexte d'agir contre eux, que la difficulté qu'ils faiſoient de ſouſcrire ſimplement le Formulaire, non à cauſe du droit auquel ils ont toujours ſouſcrit, mais ſeulement à cauſe du fait ſur lequel ils avoient de très-grands ſujets de doute, ce qu'on a reconnu depuis ne pouvoir être un ſujet d'héréſie, on n'a pas laiſſé en divers Actes de tout ce temps-là de traiter d'hérétiques, ou de ſuſpects d'héréſie tous ceux qui ont fait difficulté de le ſigner, ou qui ne le vouloient ſigner qu'avec explication. Et quoiqu'on eût fait pluſieurs Ecrits où l'on montroit d'une maniere convainquante l'abſurdité de cette accuſation, on s'eſt opiniâtré à la ſoutenir tant que M. de Marca a vécu, parce qu'il n'a jamais voulu reconnoître le ridicule de ſon inſéparabilité du fait & du droit, depuis qu'il s'y fut une fois engagé en publiant ſon Formulaire.

Peu de perſonnes ſavent que ce fut en 1655, qu'il le propoſa la premiere fois à un petit nombre d'Evêques aſſemblés à Paris pour un autre ſujet, afin que ce fût toujours un engagement. Mais l'Aſſemblée générale du Clergé s'étant tenue peu de temps après, comme il y étoit fort puiſſant

(*b*) [Theſe ſoutenue au College des Jéſuites à Paris le 12 Décembre 1661.]

IV. Cl. étant appuyé par le premier Ministre, il y fit résoudre que ce Formulaire
IX. P^e. seroit envoyé dans les Provinces, afin que les Evêques le fissent signer
N°. VI. à tous les Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, & même aux Religieuses.

Mais peu d'Evêques des Provinces se soumirent à cet ordre. De sorte qu'il fallut de nouveau le faire autoriser par une autre Assemblée du Clergé, qui fut celle de 1660, où il se passa d'autres choses peu dignes de l'Eglise Gallicane, & qui lui feront peu d'honneur dans la postérité. Cependant il est à remarquer que ce ne fut point d'elle-même qu'elle se porta à ce renouvellement du Formulaire: car il y avoit cinq ou six mois qu'elle se tenoit sans qu'on en eût dit un seul mot. Ce fut le Cardinal Mazarin qui engagea le Roi à envoyer ordre aux Présidents de l'Assemblée de le venir trouver dans la chambre de ce Cardinal, qui étoit malade, afin de leur ordonner de travailler à éteindre *l'hérésie du Jansénisme*. C'est l'idée qu'on en donnoit à Sa Majesté, & que le Cardinal confirma par un discours fort étudié; leur promettant que le Roi appuyeroit de toute son autorité ce qu'ils auroient résolu, *& que personne ne leur résisteroit, qui n'encourût son indignation.*

M. de Marca n'étoit pas de cette Assemblée, mais comme il étoit l'ame de toute cette affaire, & l'Auteur du Formulaire qu'il s'agissoit de confirmer, l'Assemblée fit prier tous les Evêques qui se trouvoient à Paris de s'y trouver, & il est marqué dans le Procès verbal, que M. de Marca harangua deux heures durant, pour répondre à ce qu'on avoit écrit contre son Formulaire; mais c'est ce qu'on n'a jamais osé imprimer. Ce fut donc ce Prélat qui dressa les quinze Articles pour la souscription du Formulaire, où il ne manqua pas de fonder la prétendue hérésie du Jansénisme sur ce qu'il y avoit confondu le fait avec le droit, par ces termes entortillés. *Et parce que l'on travaille à donner de l'empêchement à ces souscriptions sous divers prétextes, l'Assemblée déclare, qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la décision de foi, que la même décision qui est contenue en la Constitution d'Innocent X, & en celle d'Alexandre VII; savoir que les cinq Propositions qui ont été tirées du livre de Jansénius, intitulé* AUGUSTINUS, *sont condamnées d'hérésie au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisants & les rebelles sont tenus pour hérétiques, & châtiés des peines portées par lesdites Constitutions.*

Il ne pouvoit mieux marquer que le dessein qu'il avoit eu en composant cette Formule avoit été de faire *tenir pour hérétiques*, tous ceux qui refuseroient de la signer, quoiqu'ils ne le refusassent qu'à cause du fait; parce qu'il prétendoit, contre toute sorte de raison, que ce fait faisoit partie de la foi.

Pour engager davantage les Evêques à faire souscrire sa Formule, il leur fit déclarer par cette Assemblée, que ceux qui y manqueroient seroient privés, suivant le Décret de la précédente Assemblée générale, *de l'entrée & voix délibérative, active & passive dans les Assemblées provinciales, générales & particulieres du Clergé.* C'étoit la chimere de M. de Marca, que ces Assemblées du Clergé, où il dominoit, devoient avoir la même autorité que les Conciles nationaux. Mais c'est ce qui fut rejeté par les plus considérables Prélats des Provinces, aussi-bien que par l'Eglise de Paris, comme un attentat sur la liberté des autres Evêques. Cependant cette souscription du Formulaire, que l'on représentoit comme nécessaire pour finir les contestations, ne fit que les augmenter. Les Décrets semblables de l'Assemblée précédente de 1657 avoient peu troublé la Paix de l'Eglise, parce qu'il n'y avoit eu presque aucun Evêque qui se fût mis en peine de les faire exécuter. Mais comme on employoit l'autorité du Roi pour l'exécution de ceux-ci, cela fit naître une grande division entre les Evêques, & entre les Ecclésiastiques que l'on pressoit de signer. Les plus considérables des Prélats pour leur piété, se déclarerent hautement contre ce nouveau joug qu'on leur vouloit imposer, & ils en écrivirent au Pape & au Roi; comme M. Pavillon Evêque d'Alet, M. Godeau Evêque de Vence, M. de Choiseul Evêque de Commenges, qui l'a été depuis de Tournay, & M. l'Evêque d'Angers qui vit encore, qui joignit à sa Lettre une Dissertation très-solide sur la distinction du fait & du droit.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VI.

Il est vrai néanmoins que l'autorité du Prince, & les menaces d'être *traité d'hérétique*, porterent à signer beaucoup de ceux mêmes qui n'ignoroient pas combien ce fait, qu'on vouloit qu'ils crussent de foi divine, étoit au moins douteux & incertain. C'est ce qui en rendit aussi un grand nombre très-coupables devant Dieu; car quoiqu'ils fussent persuadés que le Formulaire obligeoit à la créance, ils ne dissimuloient pas que sans rien croire du fait de Jansénius, ils le signoient par la seule crainte de perdre leur Bénéfice, ou de mettre un obstacle à leur fortune.

Il y en eut beaucoup d'autres, sur-tout dans les Communautés attachées à la doctrine de S. Augustin, qui chercherent des moyens de mettre leur conscience à couvert, en ne laissant pas de faire ce qu'ils croyoient ne pouvoir éviter. Ils crurent l'avoir trouvé, en embrassant une nouvelle opinion, qui a été publiquement soutenue dans un Acte de Théologie: Qu'il n'étoit point nécessaire pour signer le Formulaire, de croire que le fait de Jansénius étoit véritable; qu'il suffisoit au plus de croire qu'il avoit été décidé avec autorité, & de n'en point contredire la décision; que c'est tout ce que l'on doit aux jugements sur les faits, & que c'est

IV. Cl. IX. Pe. No. VI.

le ſens auquel on doit prendre ces ſignatures ſelon l'eſprit de l'Egliſe. Voilà ce qui fit ſigner tant de perſonnes qui avoient de la conſcience, & qui doutoient du fait de Janſénius. Mais comme cette opinion parut mal fondée à d'autres Théologiens, ils ne purent ſe réſoudre à ſigner le Formulaire, quoi qu'il en pût arriver: ou s'ils le firent, ce ne fut qu'en marquant qu'ils ne s'engageoient qu'à la créance du droit, & non à celle du fait.

C'eſt l'état où ſe trouvoit le Formulaire lorſque M. de Marca en alla rendre compte à Dieu, ſur la fin de l'année 1663 (a) ou au commencement de la ſuivante. Il avoit été nommé par le Roi à l'Archevêché de Paris, après la démiſſion de M. le Cardinal de Retz, & il avoit été préconiſé à Rome; mais il mourut avant que d'en avoir pu prendre poſſeſſion.

II. PARTIE.

Nouveaux troubles plus grands que les précédents que cauſa le Formulaire, lorſque M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, l'eut réduit à la foi humaine.

MOnſieur de Péréfixe, Docteur de Sorbonne & Evêque de Rhodès, qui avoit été Précepteur du Roi, ſuccéda à M. de Marca dans l'Archevêché de Paris. Il n'étoit pas mal-faiſant de lui-même; mais il ſe laiſſoit aiſément emporter à la colere, & il étoit étroitement uni au Pere Annat: ce qui a été la principale cauſe de tout ce qui lui eſt arrivé de fâcheux depuis qu'il fut Archevêque de Paris.

On dit qu'on ne lui donna cet Archevêché qu'à condition qu'il pouſſeroit plus vigoureuſement qu'on n'avoit encore fait la ſouſcription du Formulaire, & principalement à l'égard de Port-Royal. (c'eſt comme s'appelle un ancien Monaſtere de Religieuſes Bernardines établi originairement à ſix lieues de Paris) La Mere Angelique Arnauld, qui en étoit Abbeſſe par la nomination du Roi, l'avoit réformé n'étant âgée que de dix-ſept ans, lorſqu'il n'y avoit dans toute la France, ni peut être ailleurs, aucun Monaſtere de cet Ordre ni d'hommes ni de filles où la Regle de S. Bénoît fût obſervée. Il fut transféré à Paris en 1626, à cauſe du trop

(c) [M. de Marca mourut le 29 Juin 1662. Cette époque préciſe avoit échappé à M. Arnauld.]

trop grand nombre des Religieuses ; & comme elles se multiplierent IV. CL.
encore beaucoup depuis, M. de Gondi Archevêque de Paris, leur permit IX. P^e.
en 1648, d'en renvoyer une partie à la Maison des Champs, où elles N°. VI.
seroient gouvernées par une Prieure, que l'Abbesse qui étoit à Paris leur envoyoit. Il étoit nécessaire de savoir cela pour entendre ce qui sera dit dans la suite de ces deux Maisons, qui ne faisoient alors qu'une seule Communauté.

Diverses raisons avoient porté les Jésuites à travailler à la ruine de ce Monastere, & il y avoit déja trois ans, que, sans qu'elles en eussent donné aucun sujet, on leur avoit ôté leurs Postulantes, leurs Pensionnaires & leurs Confesseurs. Mais c'est ce qui servit à faire éclater davantage leur vertu & leur piété. Car les Vicaires Généraux de l'Archevêché de Paris y ayant fait une visite par ordre de la Cour, cette visite fit reconnoître la fausseté de tout ce que leurs ennemis leur imputoient.

M. l'Evêque d'Angers, qui avoit eu six sœurs & sa mere Religieuses dans ce Monastere, y avoit encore une sœur & trois Nieces en 1664. Lors donc que M. de Pérefixe n'attendoit que ses Bulles pour prendre possession de l'Archevêché de Paris, M. l'Evêque d'Angers crut lui devoir écrire, pour lui représenter l'injustice des préventions qu'on lui pouvoit avoir données contre cette Maison.

On peut voir cette Lettre dans la troisieme Partie de l'Apologie pour ces Religieuses. Mais M. de Pérefixe n'y répondit que sept mois après, lorsqu'il eut tout renversé dans ce Monastere ; parce qu'elles n'avoient pas cru pouvoir en conscience signer le Formulaire sans expliquer à quoi elles s'engageoient.

Ce qui put contribuer à l'irriter contre ces Religieuses, est qu'il s'étoit flatté que ce qu'il avoit mis dans son Mandement leur rendroit cette signature facile : car il est vrai qu'il avoit rendu un grand service à l'Eglise, en renonçant à ce que les auteurs & les partisans du Formulaire avoient voulu faire croire jusques alors ; que le fait étoit inséparable du droit, & qu'on devoit croire l'un & l'autre de foi divine. Il avoit rejeté ces deux fausses & pernicieuses prétentions par ces paroles : *Desquelles Constitutions, aussi-bien que du Formulaire, il est certain qu'on ne peut prendre sujet, à moins d'être malicieux ou ignorant, de dire qu'elles desirent une soumission de foi divine pour ce qui regarde le fait ; exigeant seulement pour ce regard une foi humaine & ecclésiastique, qui oblige à soumettre avec sincérité son jugement à celui des Supérieurs légitimes.*

Il auroit eu quelque raison d'espérer de réussir dans son entreprise, si ce différent avoit été de la nature de ceux qui arrivent souvent dans le monde. En relâchant quelque chose de part & d'autre, on ne manque

IV. Cl. IX. Pe. No. VI. guere de s'accommoder. Il sembloit en effet, que, par son Mandement, il voulût dire; je vous déchargerai de l'obligation de la foi divine; vous me donnerez une foi humaine, & nous conclurons ainsi l'accord. Mais les Théologiens, qu'on savoit être opposés à ces souscriptions, ne l'étoient que par cette raison: qu'il n'est point permis de mentir. Or quand on me demande que j'assure, en parlant à l'Eglise par une signature publique, que je crois un fait, je ne puis sans mentir assurer que je le crois, tant que je ne le crois pas. Et on a beau me déclarer qu'on ne me demande pas que je le croie de foi divine, mais seulement de foi humaine, cela n'empêche pas que je ne mente, si je dis que je le crois lorsque j'en doute, & que je n'ai aucune assurance qu'il soit vrai.

Cette difficulté fut encore plus grande à l'égard des Religieuses de Port-Royal: car elles avoient une si grande crainte d'offenser Dieu, en blessant en quelque chose la sincérité chrétienne, qu'elles ne pouvoient souffrir la moindre équivoque dans le témoignage qu'on vouloit qu'elles rendissent à l'Eglise de leur disposition. Ainsi après avoir beaucoup prié Dieu, elles se trouverent toutes dans le même sentiment de faire deux Actes; l'un plus étendu, l'autre plus court. Ce dernier comprenoit en substance tout ce que contenoit le plus long, & il étoit conçu en ces termes.

Nous soussignées promettons une soumission & créance sincere pour la foi. Et sur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoissance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement; mais nous demeurons dans le respect & le silence conforme à notre condition & à notre état. Fait en notre Monastere de Port-Royal de Paris, le 10 *Juillet* 1664. Il étoit signé de la Mere Abbesse & des Religieuses.

Rien n'étoit plus raisonnable que cette signature des Religieuses. Ce fut néanmoins pour cela seul que M. de Péréfixe, leur Archevêque en ce temps-là, les traita quatre ans durant *d'opiniâtres*, *de désobéissantes*, *de révoltées*, *d'orgueilleuses*, & que quelques jours après avoir reçu ces deux Actes, les ayant toutes fait assembler, sur ce qu'elles lui témoignerent qu'elles ne croyoient pas pouvoir faire davantage sans blesser leur conscience, il leur prononça verbalement une sentence d'interdiction des Sacrements, qui, nonobstant l'appel qu'elles en interjeterent, s'exécuta par voie de fait quatre ans durant, parce qu'il se rendit maître de leur Eglise & de tous leurs dehors.

Son ressentiment de n'avoir pas été obéi aveuglément, ne se termina pas à cette interdiction des Sacrements, que les Peres ont dit être la plus grande peine de l'Eglise. Le 26 ou 27 d'Août il fit investir leur Monastere de Paris par des Gardes & des soldats, comme s'il en eût eu besoin pour exécuter le renversement qu'il vouloit faire dans cette Maison de

Vierges. Il entra ensuite dans ce Monastere avec quatre ou cinq Ecclésiastiques; & après leur avoir parlé très-durement sur leur prétendue désobéissance, il lut un papier où étoient écrits les noms de toutes celles qu'il devoit enlever, au nombre de douze. C'étoit l'Abbesse, la Prieure, les principales Officieres, & celles en qui les autres Religieuses pouvoient avoir plus de confiance. On les fit entrer dans des carosses préparés à cet effet, pour être menées chacune à part en divers Monasteres: & la seule grace qu'on put obtenir, fut que la Mere Agnès, sœur de M. d'Andilly & de M. d'Angers, fort âgée, & fort infirme, eût avec elle une de ses nieces qui avoit accoutumé de la servir. Et dans le même temps il fit venir six Religieuses de la Visitation, pour tenir la place de leurs Supérieures, quoique peu capables de gouverner des Religieuses d'un autre Ordre, & dont la Regle est fort différente, & beaucoup plus austere que la leur; mais qu'il croyoit fort propres à les gagner, parce qu'elles étoient fort zélées à leur prêcher l'obligation de signer le Formulaire, & l'obéissance aveugle à tout ce que vouloit leur Archevêque. IV. Cl. IX. P^e. N°. VI.

Cependant tout ce qu'il put gagner par ces mauvais traitements, & par l'abandon où se trouvoient ces pauvres filles, prisonnieres dans leur propre Maison, est qu'il en fit signer cinq ou six; toutes les autres demeurant fermes à ne vouloir point prendre part à un fait qui ne les regardoit point, & dont elles ne pouvoient rendre témoignage en assurant qu'elles le croyoient vrai, sans mentir à l'Eglise.

M. l'Archevêque s'avisa, pour leur ôter cette peine de conscience, de leur donner un papier où il changeoit les mots de *foi humaine*, en ceux d'*acquiescement* & de *déférence*. Mais comme ces mots étoient équivoques, & qu'ils pouvoient être pris pour la *foi humaine*, qu'il avoit demandée en termes exprès par son Mandement, les Religieuses de Port-Royal des Champs, qui n'étoient pas si captives que celles de Paris, lui firent présenter une Requête (*d*), par laquelle elles le supplioient de déclarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la créance intérieure du fait de Jansénius.

Cette Requête fut présentée à M. de Pérefixe le 6 Décembre 1664, par un homme envoyé exprès. Mais il feignit de ne l'avoir pas reçue: ce qui porta ces mêmes Religieuses de Port-Royal des Champs à lui demander la permission de communier le jour de Noël, en supposant qu'il avoit été satisfait de leur disposition. Il ne put alors se dispenser de répondre à la Prieure, qui étoit la Mere du Fargis, cousine germaine du Cardinal de Retz; mais ce fut d'une maniere très-dure. Il supposoit

(*d*) [Elle se trouve en entier dans le Fantôme du Jansénisme, Chap. XVII, ci-dessus page 95 & suiv.

IV. CL. qu'elle ſavoit très-bien ce que ſignifioit le mot *d'acquieſcement*, & que
IX. Pe. ce n'étoit que par orgueil qu'elle en demandoit l'explication; refuſant
N°. VI. ainſi de leur dire, s'il leur demandoit ou s'il ne leur demandoit pas la créance intérieure du fait de Janſénius.

Cette dureté ne rebuta point ces bonnes Religieuſes. Elles lui préſenterent une ſeconde Requête (*e*), où elles lui proteſtoient, que ce n'étoit que pour ſavoir ce qu'elles avoient à faire pour ne point offenſer Dieu qu'elles l'avoient ſupplié de leur dire, s'il leur demandoit ou s'il ne leur demandoit pas la créance intérieure du fait de Janſénius; & elles lui marquoient enſuite combien il leur étoit important d'être éclaircies ſur cela, parce qu'elles avoient appris de divers endroits qu'il ſe contentoit que l'on ſignât, quoique l'on n'eût pas la créance intérieure de ce fait.

Cette ſeconde Requête ne fut pas ſi mal reçue que la premiere: M. de Péréfixe y répondit dès le lendemain (*f*), & il déclara par cette réponſe, qu'il avoit beſoin de temps pour digérer ce qu'il avoit à répondre ſur la demande qu'on lui faiſoit. Mais depuis cette lettre, par laquelle il avoit promis de s'expliquer ſur l'obligation à la foi humaine, d'où dépendoit de ſavoir ſi ces Religieuſes étoient ou n'étoient pas déſobéiſſantes, il ſe paſſa quatre ans, juſques à la Paix de l'Egliſe, pendant leſquels on les tint ſéparées des Sacrements, & dans une très-dure captivité.

On voit aſſez que ce refus ſi ſurprenant de répondre à deux Requêtes ſur une choſe qui ne demandoit qu'un oui ou un non, après même l'avoir promis par une lettre ſignée de ſa main, eſt une preuve manifeſte qu'il ne croyoit plus qu'on pût ſoutenir avec honneur, que l'Egliſe a droit d'obliger par ſa ſeule autorité à la créance intérieure des faits. Car ce ne peut être que cela qui l'empêcha de déclarer nettement aux Religieuſes qu'elles y étoient obligées; au lieu qu'on juge aſſez que les termes de ſon Ordonnance, & ſon engagement avec le P. Annat furent ce qui l'empêcha de leur déclarer qu'elles n'y étoient pas obligées.

On voit la même choſe par ce qui ſe paſſa entre cet Archevêque & M. l'Evêque d'Angers. Cet Evêque, comme on a déja dit, lui avoit écrit dès le mois d'Avril 1664: M. l'Archevêque ne lui avoit répondu que ſept mois après, & il y avoit des choſes dans cette lettre qui faiſoient voir qu'il n'oſoit plus ſoutenir ſon obligation à la foi humaine. M. d'Angers les lui ayant repréſentées dans ſa Réponſe du 1 Janvier 1664, on ne peut rien ſouhaiter de plus convainquant pour montrer que M. de Péréfixe n'oſoit plus ſoutenir cette obligation à la foi humaine, que le ſilence

(*e*) On en voit un grand extrait dans le Fantôme du Janſéniſme, Chap. XVII.
(*f*) [Voyez cette Réponſe, ibid. page 103.]

qu'il garda sur cette réponse de M. d'Angers, qui avoit été imprimée bientôt après. Car s'il avoit mal pris la pensée de M. de Pérefixe sur une matiere si importante, qui devoit être le fondement de sa conduite, n'auroit-il pas été obligé de l'en avertir, sur-tout cet Evêque l'en ayant prié, & l'ayant conjuré *de ne pas permettre qu'il lui attribuât un sentiment qu'il n'auroit pas eu ?* Ne lui auroit-ce pas été un devoir de conscience de détromper le public, qui avoit été persuadé par les raisons que M. d'Angers en avoit données, qu'il avoit fort bien pris le sens de la lettre de cet Archevêque, & qu'il paroissoit clairement par-là qu'il se repentoit de l'engagement où il s'étoit mis, de vouloir que l'Eglise soit infaillible à l'égard des faits, & qu'elle puisse obliger par voie de commandement à la créance intérieure de ceux qu'elle décide? IV. Cl. IX. P^e. N°. VI.

LA RÉSISTANCE que trouva M. de Paris fut cause qu'il pria le Roi de faire demander au Pape le nouveau Formulaire que nous avons rapporté au commencement. Quand il l'eut obtenu, outre l'espérance qu'il avoit que les Religieuses de Port-Royal se rendroient à l'autorité du S. Siege, il s'en servit à une autre fin, qui étoit de faire sortir de la Maison de Paris toutes celles qui n'avoient pas signé, afin d'en être absolument le maître. Pour en venir à bout sans user de violence, il leur fit entendre que pour leur donner des témoignages de sa bonté, il leur vouloit rendre leurs Meres & leurs Sœurs, qu'il avoit dispersées en divers Monasteres, en les mettant à la Maison des Champs avec celles qui y étoient demeurées, & toutes celles de Paris qui n'avoient point signé, ou qui n'avoient signé que le Formulaire du Clergé, & non celui du Pape, & qu'il leur donneroit du temps pour prier Dieu, afin qu'il les éclairât sur ce qu'elles avoient à faire à l'égard de la signature ordonnée par le Pape.

Cette réunion se fit le 3 & le 4 de Juillet. Elles en eurent une grande joie; mais elles ne prévoyoient pas les croix qu'on leur préparoit. Elles ne furent pas plutôt arrivées à cette Maison des Champs, qu'il y vint un Exempt & quatre Gardes, qui se saisirent de toutes les portes & de tous les dehors : & sur ce que les Religieuses refuserent de leur ouvrir la porte de leur jardin, qui étoit une porte de clôture, ils la mirent en pieces, & se rendirent ainsi les maîtres de leur jardin, pour empêcher à ce qu'ils disoient, qu'elles ne pussent jeter des lettres par dessus les murailles, & que l'on ne leur en pût faire tenir par-là. De sorte que dans les plus grandes chaleurs de l'Eté, ne pouvant prendre l'air, elles penserent étouffer.

On leur ôta aussi les Prêtres à qui elles avoient confiance, & on leur en donna deux autres, qui étoient plutôt des Geoliers pour les empêcher d'avoir communication avec personne, & qui avoient ordre de ne

IV. Cl. IX. Pe. N°. VI.

leur point donner les Sacrements, pas même à la mort, qu'elles n'eussent signé : & en effet, il en mourut cinq pendant cette captivité, qui dura près de quatre ans, à qui ils les refuserent. Ils ne voulurent point aussi faire aucunes prieres pour elles, ni assister à leurs funérailles. Il n'y a que la Messe qu'on ne leur put ôter, parce qu'il la falloit dire pour les Converses, que l'on n'avoit point obligées à signer.

On leur ôta aussi leurs Tourieres de dehors, & on leur en donna d'autres, dont le principal soin étoit d'empêcher que personne ne leur parlât : & parce qu'on les avoit assez mal choisies, il y en eut dont la conduite ne fut pas édifiante, non plus que celle des Gardes.

Quand le temps fut expiré, qu'on leur avoit donné pour prier Dieu, M. de Pérefixe vint les visiter, & leur prêcher la signature. Mais au lieu d'y rien gagner, quatre de celles qui, accablées d'ennui pour les mauvais traitements qu'on leur faisoit, avoient signé une fois dans les Maisons étrangeres où elles étoient renfermées, non seulement ne le firent pas une seconde fois, mais retracterent la signature qu'elles avoient faite, & lui en demanderent pardon.

Il en fut fort irrité ; & voyant que les mêmes raisons de conscience les empêchoient de faire d'autre signature que celle qu'elles lui avoient présentée il y avoit plus d'un an, dont il n'avoit pas voulu se contenter, contre toute sorte de raison, comme il a paru dans la suite, il les interdit de nouveau des Sacrements, & leur défendit même de chanter au Chœur. Et une de celles qui avoient rétracté leur signature étant morte un an après, on ne lui voulut jamais donner les Sacrements ; & les Religieuses ayant envoyé un homme exprès à M. de Pérefixe, avec un des Gardes qui les tenoient prisonnieres, pour lui demander qu'un Prêtre assistât à ses funérailles, il ne le voulut jamais accorder.

Il n'alla que cette seule fois à Port-Royal, & personne même ne les alla voir depuis de sa part ; il ne pensa qu'à les matter par les plus durs traitements, sans leur donner ni consolation, ni instruction, comme s'il n'y eût point eu de salut pour elles.

Voilà ce qu'ont souffert quatre ans durant plus de soixante-quinze Religieuses d'une vie exemplaire, & d'une piété reconnue de tout le monde, en qui on ne trouvoit point d'autre défaut qu'une trop grande délicatesse de conscience, & dont celui qui les traitoit si durement avoit accoutumé de dire, qu'elles étoient pures comme des Anges, & orgueilleuses comme des Démons ; parce que l'engagement où il s'étoit mis de leur faire jurer que des Propositions sont dans un livre qu'elles étoient incapables de lire, lui faisoit prendre pour un grand orgueil la crainte qu'elles avoient d'offenser Dieu.

On ne voyoit point de fin à leurs maux, & on n'auroit jamais cru que ce qui sembloit devoir être une occasion de les augmenter, fût ce qui les en fit sortir. C'est ce que l'on verra par la suite de cette Histoire. IV. CL. IX. P^e. N°. VI.

III. PARTIE.

Que la tempête qu'excita le Formulaire par le procès que l'on voulut faire aux quatre Evêques, a été l'occasion de la Paix de l'Eglise.

LE Formulaire d'Alexandre VII, qui n'avoit été fait que pour l'Eglise de France, y causa une bien plus grande brouillerie, & il y eût fait des maux extrêmes, si on se fût opiniâtré à le vouloir faire signer sans distinction ni explication.

Plusieurs Evêques (g), qui n'avoient pas voulu faire signer le Formulaire de l'Assemblée, crurent devoir faire souscrire celui du Pape. Mais comme ils étoient bien informés des contestations qu'il y avoit dans l'Eglise touchant le fait de Jansénius, & des peines de conscience qu'auroient plusieurs de leurs Ecclésiastiques, de témoigner qu'ils le croyoient vrai, & qu'ils en prenoient Dieu à témoin, ils prirent divers moyens pour ne les point obliger à ce qu'ils n'auroient pu faire sans blesser leurs consciences. Les uns leur déclarerent verbalement qu'ils ne les engageoient point à cette créance. D'autres reçurent les distinctions du fait & du droit, qu'ils ajouterent à leurs signatures. D'autres instruisirent leurs Ecclésiastiques sur ce sujet par des Procès-verbaux qui demeurerent dans leurs Greffes. D'autres déclarerent la même chose par des Mandements qui ne furent pas imprimés. Et il y en eut quatre qui le firent par des Mandements imprimés. Ce furent M. Pavillon Evêque d'Alet, M. Caulet Evêque de Pamiers, M. Choart de Buzenval Evêque de Beauvais, & M. Arnauld Evêque d'Angers, qui est le seul qui vit encore. Ces Mandements convenoient avec celui de M. d'Alet leur ancien, dans ce qui y est exprimé par ces paroles : *Tous les Théologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise, quand elle juge si des Propositions ou des sens hérétiques sont contenus dans un livre ; & que partant sa seule autorité ne peut point captiver notre entendement, ni nous obliger à une créance intérieure.*

Ces quatre Prélats étant fort considérés, leurs Mandements furent bientôt fort répandus. Et c'est ce qui irrita terriblement contr'eux leurs adversaires, qui virent bien que si cela étoit une fois reçu, tous les

(g) On peut voir sur ces faits la dixieme Lettre imaginaire, & le Chapitre XVI du Fantôme.

IV. Cl. IX. Pe. No. VI.

desseins qu'ils avoient fondés sur le Formulaire s'évanouiroient, parce qu'ils ne s'en pourroient plus servir pour tourmenter personne : & c'est ce qu'ils appelloient éluder les Constitutions, & les rendre inutiles. Ils employerent donc tout ce qu'ils avoient de crédit pour soulever contre ces quatre Evêques la Cour de France & la Cour de Rome, & ils y réussirent par les fausses couleurs qu'ils donnerent à cette affaire. Ils engagerent le Roi à demander par son Ambassadeur au Pape Alexandre VII, des Commissaires pour faire le procès à ces quatre Evêques : & ce Pape étant mort, ils firent demander la même chose au Pape Clément IX son Successeur. Le Pere Annat fit donner à l'Ambassadeur des instructions, où on supposoit toujours, que c'étoit pour éteindre l'hérésie des Jansénistes : & ne mettant pas en doute que ces Prélats ne fussent coupables, on cherchoit seulement la maniere dont il s'y falloit prendre pour les punir. On en marquoit le plan dans ces instructions. C'étoit que le Pape nommeroit des Evêques. On vouloit d'abord qu'ils fussent douze, parce que c'est le nombre prescrit par les Canons pour le jugement des Evêques ; & qu'ils n'eussent point d'autre pouvoir que de signifier à ces Prélats ; que dans deux mois ils eussent à signer & faire signer le Formulaire purement & simplement sans aucune restriction ni explication ; & que faute de l'avoir fait dans ce temps-là ils seroient, *ipso facto*, interdits de l'entrée de leurs Eglises, & de toutes les fonctions épiscopales, sans pouvoir récuser aucun de ces Commissaires, ni se pourvoir par appel contre un procédé si irrégulier.

Tout cela fut accordé sans beaucoup de peine par la Cour de Rome ; parce qu'on la mettoit par-là en possession du droit de juger les Evêques en premiere instance, qui lui avoit toujours été contesté par l'Eglise Gallicane.

On diminua même le nombre de ces Juges délégués. La Cour de France en avoit demandé douze : celle de Rome n'en nomma que neuf, afin de se mettre en cela même au dessus des Canons. Du côté des quatre Evêques on publia neuf ou dix Mémoires qui convainquirent tout le monde de l'injustice de ce procédé. Mais cela eût servi de peu, si Dieu n'eût réveillé le zele des meilleurs Evêques de France, qui se crurent obligés en conscience d'écrire au Pape & au Roi, pour leur représenter qu'on avoit surpris leur religion, en leur faisant entendre les choses tout autrement qu'elles n'étoient. Dieu donna sa bénédiction à ces deux Lettres ; & trois Prélats, qui furent depuis regardés comme les Médiateurs de la paix, ayant proposé à M. le Nonce des voies d'accommodement qu'il trouva raisonnables, elle se fit bientôt après.

Mais il ne faut pas s'imaginer que ce fût en obligeant les quatre Evêques

ques à changer de sentiment, & à faire signer simplement le Formulaire IV. Cl.
sans aucune distinction, comme l'ont cru quelques Ecrivains des Pays-Bas, mal informés de ce qui s'étoit passé en France. Les deux Lettres des dix-neuf Evêques font voir bien clairement le contraire. Ils avoient à justifier les quatre Evêques sur deux chefs : l'un, sur ce qu'ils avoient expressément déclaré dans leurs Mandements, comme on l'a marqué : *Que tous les Théologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise quand elle juge si des propositions ou des sens hérétiques sont contenus dans un livre ; & que partant elle ne peut, par sa seule autorité, nous obliger à une créance intérieure de ce fait ; mais qu'elle se contente sur cela d'une déférence respectueuse.* L'autre, sur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu sur la signature du Formulaire du Pape, une conduite singuliere & différente de celle de tous les autres Evêques de France.

IX. Pe. N°. VI.

Or voici comme ils les justifient dans leur Lettre au Roi sur le premier de ces deux points ; non en niant qu'ils eussent déclaré qu'on n'étoit point obligé à la créance intérieure du fait de Jansénius, mais en soutenant qu'ils n'avoient rien fait en cela qui ne fût conforme à l'esprit & aux sentiments de l'Eglise.

„ On ne peut, Sire, trop louer le zele que Votre Majesté témoigne „ pour défendre les intérêts de la Religion, & pour éloigner les erreurs, „ qui altérant la pureté de la foi, pourroient troubler la tranquillité de „ ses peuples ; & c'est ce qui nous porte à représenter avec toute sorte de „ respect à Votre Majesté, que dans l'affaire des quatre Evêques, que l'on „ lui a voulu rendre suspects, il ne s'agit pas de la foi, étant assuré qu'il „ n'y a personne qui le puisse montrer : qu'il ne s'agit point aussi des „ Constitutions des Souverains Pontifes, qu'ils ont fait recevoir très-reli- „ gieusement dans leurs Dioceses, ni par conséquent des Déclarations „ qui en ont autorisé la publication, & que nous pouvons assurer Votre „ Majesté avoir été reçues avec tout le respect possible. Car nous ne crai- „ gnons pas, Sire, d'avancer devant Votre Majesté, que tout ce qu'ont „ dit ces Evêques dans leurs Mandements, n'affoiblit en aucune maniere „ la condamnation des Propositions que tous les Catholiques rejettent ; „ mais est seulement opposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine, con- „ traire à tous les principes de la Religion, aux intérêts de Votre Majesté „ & à la sûreté de votre Etat, par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté „ ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les „ faits mêmes. C'est, Sire, tout leur crime d'avoir parlé comme l'Eglise „ s'est expliquée dans tous les siecles, & comme ont fait même dans les „ derniers temps les Docteurs les plus zélés pour l'autorité du S. Siege ".

Il est donc clair que les dix-neuf Evêques, qui n'ont été désavoués

IV. Cl. IX. P^e. N°. VI. d'aucun Evêque de France, ont soutenu, comme étant la doctrine de l'Eglise, ce que les quatre avoient dit dans leurs Mandements; que l'Eglise n'étant point infaillible dans les questions de fait, elle ne pouvoit obliger par son autorité seule à en avoir la créance intérieure.

Mais c'est ce qu'ils ont fait entendre encore plus clairement en écrivant ainsi au Pape même. *Qu'y a-t-il dans ces Mandements qui s'écarte tant soit peu, ou de la regle de la vraie doctrine, ou du respect dû au S. Siege? Il s'étoit trouvé parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme jusques alors inoui, que l'on doit prendre pour infailliblement vrai ce que l'Eglise a décidé touchant les faits que Dieu n'a point révélés, & qu'ainsi on doit avoir une soumission de foi pour ces faits, aussi-bien que pour les dogmes révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ces Evêques, tant pour empêcher le cours de ce méchant dogme, que pour remédier aux scrupules de quelques-uns de leurs Ecclésiastiques, ont cru devoir proposer dans leurs Mandements la doctrine contraire, très-commune & très-certaine*: QUE LES FAITS HUMAINS ET NON RÉVÉLÉS DE DIEU, NE SONT POINT DÉFINIS AVEC UNE CERTITUDE INFAILLIBLE, ET QUE PAR CONSÉQUENT L'EGLISE N'EXIGE DES FIDELES SUR CELA, QUE D'AVOIR DU RESPECT POUR SES DÉCRETS, *comme cela est bien juste. Qu'y a-t-il en cette doctrine de contraire à la Religion, & d'injurieux au S. Siege? Ne sait-on pas qu'elle a été soutenue par les plus zélés défenseurs du Siege Apostolique; Baronius, Bellarmin, Palavicin; & que c'est même ce qui la leur a fait embrasser avec plus d'attachement, qu'ils l'ont jugée nécessaire pour mieux établir l'autorité de l'Eglise dans la décision des dogmes de la foi, & pour repousser les objections des hérétiques? S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prélats seuls, mais le crime de nous tous, & même de toute l'Eglise.*

Voilà comme ces dix-neuf Evêques justifient auprès du Pape, quatre de leurs Confreres qu'on avoit voulu rendre odieux à Sa Sainteté. Ils ne se contentent pas de parler d'eux avec tant d'éloge, qu'ils ne craignent point de dire; *que leurs ennemis mêmes ne pouvoient pas s'empêcher de rendre ce témoignage à leur vertu, qu'il n'y en avoit point qui fissent plus d'honneur à l'Ordre Episcopal, qui édifiassent plus l'Eglise par une vie exemplaire, qui eussent plus de vigilance & plus de soin pour le salut de leurs peuples, & pour la bonne conduite du troupeau que Dieu leur avoit confié, & enfin qui remplissent mieux tous les devoirs de la Charge Episcopale.* Ils ne les excusent point aussi sur leurs bonnes intentions: ils ne cherchent point d'adoucissement & de couleurs pour rendre plus plausible la doctrine de leurs Mandements; ils la représentent, comme nous venons de voir, avec une entiere sincérité, en disant; *que ce qu'ils ont proposé comme une doctrine très-commune & très-certaine*, est: *Que les faits humains*

& non révélés ne sont point définis par l'Eglise avec une certitude infaillible, & qu'ainsi on n'a droit d'exiger qu'une déférence respectueuse à l'égard des Décrets où ces faits sont décidés. C'est de cette doctrine qu'ils assurent *que c'est le sentiment d'eux tous, ou plutôt de toute l'Eglise;* ce qu'ils n'auroient pu dire sans une grande témérité, si cela n'étoit pas vrai. Tous les Evêques de France, dont les uns ont écrit cette lettre au Pape Clément IX, & les autres l'ont approuvée en ne la contredisant pas, comme ils auroient dû, si ce qu'on y assure être la doctrine de toute l'Eglise étoit une erreur, auroient été bien *téméraires*, si c'étoit l'être que de ne pas reconnoître l'Eglise infaillible dans les faits non révélés. Mais il faut bien que le Pape en ait jugé autrement, puisque c'est après avoir reçu cette lettre des dix-neuf Evêques & celle des quatre qui y avoit rapport & ne disoit que la même chose, que Sa Sainteté fit témoigner au Roi *qu'il étoit content de leur obéissance.* Il est clair par conséquent qu'il n'exigeoit point la créance intérieure à l'égard du fait, mais qu'il étoit content d'une déférence respectueuse.

IV. CL. IX. Pe. N°. VI.

L'autre point dont on faisoit un crime aux quatre Evêques, est que leur conduite étoit singuliere, & qu'ils étoient les seuls qui, ayant distingué le droit & le fait, avoient demandé la foi pour l'un, & pour l'autre un silence respectueux. Mais c'est sur quoi les dix-neuf Prélats les justifient encore, en niant qu'ils fussent les seuls qui s'étoient servis de cette distinction, & qui s'étoient contentés de ces différentes soumissions, & en rendant témoignage au Pape & au Roi, qu'un grand nombre d'autres Evêques en avoient usé de la même sorte. Rien n'est plus exprès que ce qu'ils en disent au Roi.

» Il y a, Sire, dans l'affaire des quatre Evêques un fait particulier dont » nous devons principalement informer Votre Majesté, parce qu'il nous » regarde; & que c'est à nous d'en rendre témoignage. Un des princi- » paux moyens dont on s'est servi pour les rendre odieux, a été de faire » croire qu'ils avoient eu une conduite singuliere, & qu'ils étoient seuls » dans le Royaume qui en eussent usé ainsi. Mais la vérité, Sire, nous » oblige à déclarer à Votre Majesté, que leur conduite n'a rien de par- » ticulier, non plus que leurs sentiments, & qu'elle n'est point différente » dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres Evêques. Il y en a » eu, Sire, qui se sont expliqués aussi clairement dans les Mandements » qu'ils se sont contentés de publier dans leurs Dioceses; d'autres l'ont » fait par leurs Procès-verbaux, qui sont demeurés dans leurs Greffes, & » qu'ils ne désavouent point; d'autres ont témoigné ouvertement par leurs » paroles, qu'ils avoient la même pensée; & la plus grande partie l'ont » fait en recevant les restrictions aux signatures, ce qui revient presque à

IV. Cl. IX. P[e]. N°. VI. „ la même chose. Ainsi nous sommes persuadés que Votre Majesté, Sire, „ voyant le peu de sujet qu'on a eu de décrier ces Prélats, comme s'ils „ étoient séparés de leurs Confreres, elle n'improuvera point leur con„ duite, & sera très-éloignée de souffrir qu'on entreprenne de les con„ damner en violant toutes les formes, dont on ne pourroit pas légitime„ ment se dispenser envers les plus coupables ".

Ils rendent au Pape le même témoignage. Car après avoir dit ce que nous avons déja rapporté: *Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrùm, imò totius Ecclesiæ crimen fuerit*; ils ajoutent: *Il y a même d'autres Evêques, qui ne sont ni en petit nombre ni des moins considérables, qui ont fait la même chose qu'eux; ou par des Mandements publics quoique non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins d'autorité, dans des Procès-verbaux qui sont demeurés dans leurs Greffes, où ils ont expliqué au long la même doctrine que les quatre Evêques ont proposée dans leurs Mandements. Beaucoup d'autres ont permis sans peine à leurs Ecclésiastiques, d'ajouter ce qu'ils voudroient à leur signature, pourvu que ce qu'ils ajouteroient fût bon & orthodoxe. Nous ne saurions donc croire, Très-Saint Pere, que Votre Sainteté n'ait pas plutôt de l'affection que de l'éloignement pour des Prélats dont la vie est si édifiante & la foi si pure.*

Mais comme il y en avoit qui mettoient tout le crime des quatre Evêques à avoir proposé des explications & des distinctions, en faisant signer un Formulaire envoyé par le Pape, c'est ce que les dix-neuf Evêques font voir dans la lettre au Roi être une prétention non moins insoutenable que les autres.

„ Il s'agit, disent-ils, de savoir si le crime de ces excellents Evêques est „ si manifeste, qu'ils n'aient pas besoin, pour être condamnés & interdits „ de leurs ministeres, d'être ouis devant leurs Juges, & d'être reçus à se „ justifier des reproches qu'on leur fait. Et c'est ce que nous ne craignons „ pas de dire à Votre Majesté ne se pouvoir soutenir, sans détruire l'Epis„ copat. Car il faudroit pour cela supposer, qu'aussi-tôt que le Pape aura „ fait une Ordonnance, c'est un crime manifeste à un Evêque, & qui lui „ fait encourir, sans autre examen, les plus grandes peines de l'Eglise, „ que de ne la pas exécuter à la lettre, sans ajouter quoi que ce soit, „ bien que très-constant & très-orthodoxe. Or Votre Majesté, Sire, voit „ assez de quelle conséquence seroit l'établissement d'une si étrange ma„ xime, & qu'il ne faudroit plus considérer les Evêques comme tenant „ de Jesus Christ même leur autorité sacrée, selon que l'Ecriture nous „ l'apprend, mais comme de simples Vicaires de celui dont ils n'auroient „ droit que de suivre & exécuter aveuglément toutes les volontés, sans „ pouvoir même les expliquer selon la doctrine commune de l'Eglise.„

„ pour l'édification des ames dont Dieu leur demandera compte. Car par- IV. Cl.
„ ler & s'expliquer de la sorte, ce n'est point, Sire, contredire & résister IX. Pe.
„ au S. Siege : c'est une liberté naturelle aux Evêques, & aussi ancienne No. VI.
„ que l'Eglise ; & il a été souvent nécessaire pour le service de nos Rois &
„ de l'Etat, que ceux qui nous ont précédé n'aient pas eu une obéissance
„ si aveugle pour toutes les choses qui viennent de Rome. Que si Votre
„ Majesté est trop éclairée, pour souffrir qu'on voulût autoriser en son
„ Royaume une si méchante doctrine, & si préjudiciable au bien de son
„ service, il faut demeurer d'accord qu'on ne peut imposer aucune peine
„ aux quatre Evêques, pour avoir usé d'explication & de distinction, qu'a-
„ près avoir examiné par un jugement canonique, où ils seroient présents
„ & entendus, s'ils ont bien ou mal fait d'user de cette explication ".

Enfin ces dix-neuf Prélats n'en demeurerent pas là. Ils ne se contenterent pas de défendre l'innocence de leurs Confreres ; mais ayant jugé que c'étoit une occasion favorable de porter le Pape & le Roi à donner la *Paix à l'Eglise*, ils crurent avec raison que rien ne seroit plus facile, en suivant les principes qu'ils avoient établis dans leurs Lettres.

C'est ce qu'ils représenterent au Pape en ces termes, qui ne pouvoient être ni plus respectueux ni plus touchants, & qu'il paroît aussi que Dieu bénit.

„ Tout le monde soupire après une parfaite concorde, & on l'attend
„ de la sagesse de Votre Sainteté. Cela se peut faire quasi de soi-même,
„ dans la disposition où les choses sont. Sans presque aucun travail, &
„ sans donner sujet de plainte à personne, les contestations s'appaiseront :
„ on rendra aux Constitutions l'honneur qui leur est dû, & on verra
„ bientôt, que, sous le Souverain Pasteur, tous les membres de l'Eglise
„ auront les mêmes sentiments & parleront le même langage. Comme
„ rien ne sauroit être ni plus utile à l'Eglise, ni plus glorieux à Votre
„ Sainteté, nous ne cesserons d'espérer un si grand bien de votre prudence,
„ & de le demander à Dieu par nos voeux ".

Ces deux Lettres, écrites par tant d'Evêques au Pape & au Roi, sur la plus grande affaire qui fût alors dans l'Eglise, n'ayant été contredites par aucun Evêque de France, comme j'ai déja remarqué, doivent être considérées comme un témoignage authentique du sentiment de l'Eglise Gallicane, tant à l'égard de la doctrine qui y est expliquée touchant ce que l'on doit à la décision des faits, que de la discipline qu'on y soutient touchant la forme de juger les Evêques. C'est le jugement qu'en a porté le savant Docteur de Sorbonne qui a écrit des *Causes majeures* par l'ordre du Clergé ; & c'est ce qui lui a fait mettre dans son livre ces deux Lettres entieres : *Ne quid*, dit-il, *sanctissimis Præsulibus videar imposuisse.* Il dit aussi

M. Gerbais.

IV. CL. de ces Lettres, qu'aussi-tôt qu'elles furent publiées, la face des choses
IX. P^e. changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent
N°. VI. à la paix: *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.* Il faut donc reconnoître que le premier pas vers la paix de l'Eglise a été la déclaration solemnelle faite par tant d'Evêques & approuvée tacitement par les autres, que l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision des faits, on n'a point droit d'en exiger la créance intérieure, mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux (*h*).

CONCLUSION.

Voilà au vrai l'Histoire du Formulaire & de la Paix, que le Pape Clément IX donna ensuite à l'Eglise de France.

On y peut voir deux choses qui méritent bien qu'on y fasse une sérieuse réflexion.

L'une est, que cette Formule a fait beaucoup de mal dans cette Eglise; qu'elle y a excité de très-grandes brouilleries; qu'elle a été cause d'une infinité de jugements téméraires, en faisant passer pour hérétiques des Théologiens très-Catholiques, & très-sincérement attachés à toutes les vérités de la foi, à cause seulement qu'ils doutoient d'un fait du dix-septieme siecle; qu'elle a enfanté cette monstrueuse opinion, qu'un fait non révélé pouvoit être un dogme de foi; qu'elle a servi de fondement à cette nouvelle hérésie, que le Pape a la même infaillibilité que Jesus Christ en décidant ces sortes de faits qu'on ne peut dire que Dieu ait révélés; qu'elle a fait traiter avec la derniere inhumanité des Religieuses d'une piété exemplaire, pour avoir voulu demeurer dans le respect & dans le silence conforme à leur condition & à leur état, à l'égard d'une chose qu'elles n'avoient aucune obligation de savoir, & dont elles étoient incapables de juger; & enfin qu'elle a mis cette Eglise sur le point de tomber dans une des plus horribles confusions où elle ait jamais été, si Dieu n'eût arrêté, par une espece de miracle, ce qu'on avoit commencé à faire contre quatre des meilleurs Evêques de France, parce qu'on ne l'auroit pu continuer sans que beaucoup d'autres Evêques se joignant à eux, se fussent élevés contre un procédé si injuste, & si contraire à tous les Canons.

Où est donc le jugement de M. Steyaert, de proposer ce qui s'est fait

(*h*) [La quatrieme Partie de cette histoire jusqu'à la *Conclusion*, exclusivement, n'étant autre chose que le XIX Chapitre du *Fantôme du Jansénisme*, &c. copié mot à mot jusqu'à l'alinea de la page 133, qui commence par ces mots: *Il n'y eut donc jamais*, &c. nous la supprimons, en renvoyant le Lecteur à ce XIX Chapitre, qui se trouve ci-dessus depuis la page 120 jusqu'à la page 133.]

en France sur ce sujet, comme une grande raison de faire la même chose dans les Pays-Bas (*i*)? C'est justement comme s'il disoit : Nous avons joui d'une trop grande paix depuis les Constitutions qui ont condamné les cinq fameuses Propositions. Si les Jésuites l'ont un peu troublée par leurs Theses calomnieuses, où ils nous accusoient de tenir la doctrine condamnée par ces Papes, nous n'avons eu, pour les repousser, qu'à leur faire voir que nous ne tenons point d'autre doctrine sur ce sujet, que celle de notre Censure de 1587 que le S. Siege nous laisse soutenir avec toute sorte de liberté. Nous étions donc sur cela tout-à-fait en paix dans notre Université; mais cette paix ne s'accommode pas avec mes desseins. J'ai à profiter de la disposition d'un Archevêque qui a créance en moi, & qui étant gouverné par les Jésuites, a déclaré être résolu de pousser à bout tous ceux que ces Peres & moi lui feront passer pour Jansénistes. Mais je ne puis pas aller si loin qu'eux. Si je m'arrête aux dogmes, je n'en trouverai point qui le soient. Il faut que j'use de la même adresse que les Jésuites de France, en les obligeant de se déclarer sur le fait de Jansénius, dont je sais que doutent la plupart de ceux qui n'ont pas pour moi une déférence aveugle. Rien ne m'a paru plus propre à cela que de faire introduire en ce Pays-ci, par les Evêques, le Formulaire d'Alexandre VII, qui n'a été fait que pour la France. J'ai assez prévu que s'il y avoit bien fait du bruit, & causé bien des brouilleries, il n'en feroit pas moins ici : que bien des gens trouveroient mauvais que, sans aucune nécessité ni utilité, on impose ce nouveau joug à de pieux Ecclésiastiques, qui n'ont donné aucun sujet d'avoir leur foi pour suspecte : que ce sera une occasion à un grand nombre de personnes de faire de faux serments, & à d'autres d'être exclus des emplois de l'Eglise qu'ils seroient capables de bien servir. Mais j'ai considéré que c'étoit le meilleur moyen que j'eusse d'affoiblir le parti de mes adversaires, & de fortifier le mien. Et ce que j'ai trouvé encore plus important, est que je ferai valoir par-là le zele que j'ai pour l'autorité du S. Siege, en poussant plus loin que personne, par l'addition que j'ai faite au Formulaire dressé par un Pape, l'obéissance aveugle que l'on doit à ses Décrets.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VI.

On ne prétend pas que M. Steyaert ait jamais tenu un tel discours : mais c'est ce que sa conduite nous fait entendre. On n'a donc fait qu'imiter le Prophete Isaïe, qui parle ainsi des Israélites qui ne vouloient point écouter la loi de Dieu. *Ils disent à ceux qui ont des yeux, ne voyez point ; & à ceux qui regardent, ne regardez point pour nous à ce qui est droit & juste : dites-nous des choses qui nous agréent : que votre œil voie des erreurs*

(*i*) [Corollaire de la These du 15 Mars 1692.]

IV. CL. *pour nous. Eloignez de nous la voie de Dieu : détournez de nous ce sentier*
IX. P[e]. *étroit : que le Saint d'Israël cesse de paroître devant nous.* Il faudroit avoir
N°. VI. perdu toute honte pour s'exprimer en ces termes. Mais le Saint Esprit fait dire aux amateurs du monde ce que leur vie fait assez voir être conforme à la disposition de leur cœur.

La seconde chose qui paroît par cette Histoire, est qu'il est indubitable que la Paix n'a été donnée à l'Eglise de France par le Pape Clément IX, qu'en reconnoissant qu'il suffisoit de s'obliger, en signant le Formulaire, à la créance intérieure des dogmes, & au respect pour les faits. C'est ce qui a été prouvé par des Actes originaux aussi clairs qu'irréprochables. C'est donc à quoi présentement il s'en faut tenir, sans s'arrêter à ce qui s'étoit fait auparavant, lorsque toutes choses n'avoient pas été si mûrement examinées qu'elles le furent en ce temps-là. Car c'est une regle du Droit très-importante pour terminer les différents, que ce qui a été reglé le dernier, le doit emporter sur ce qui s'étoit fait auparavant : *Posteriora jura derogant prioribus.* Autrement on ne verroit jamais de fin aux différents qui arrivent dans l'Eglise.

Rien n'est donc plus étrange que ce qu'entreprend M. Steyaert. Il ne se contente pas de vouloir introduire dans les Pays-Bas l'usage d'un Formulaire qui n'a jamais été fait que pour la France ; il y fait ajouter ce qui ruine entiérement cette Paix de l'Eglise, & remet les choses dans le même trouble où elles étoient avant cette Paix. Car au lieu que l'essentiel de cette Paix est, que le Pape avoit trouvé bon que l'on distinguât la soumission que l'on doit aux dogmes, de celle que l'on doit au fait, il a plu à M. Steyaert de faire déclarer par deux Evêques (*k*), qu'ils entendent qu'on s'oblige par serment à croire comme très-certain, non seulement ce qui est de foi dans les Constitutions, mais aussi ce qui n'est qu'un fait : ce qu'on a fait voir dans un autre Ecrit (*l*) n'être propre qu'à faire commettre une infinité de parjures.

Mais comme rien n'est plus ordinaire que de s'aveugler soi-même, pour ne pas envisager ce qui nous feroit connoître que ce que l'on demande de nous est un crime capable de nous damner, je mettrai ici quelques passages d'Auteurs non suspects à ceux qui exigent ce serment, afin que ceux de qui on l'exige puissent juger s'ils le peuvent faire, sans que leur ame en reçoive une plaie mortelle.

(*k*) [M. l'Evêque de Namur, & M. l'Archevêque de Malines.]
(*l*) [Remarques sur ce Corollaire de M. Steyaert, &c.]

Catechismus

Catechismus Rom. ad 2. Præceptum. IV. Cl. IX. Pe. No. VI.

Primum in jurejurando locum veritas habet : nimirum ut quod asseritur, & ipsum verum sit, & qui jurat id ita esse arbitretur, non quidem temerè & levi conjecturâ, sed CERTISSIMIS ARGUMENTIS.

Bellarminus lib. 2. de Euch. cap. 5.

Neque juramento confirmare licet nisi sententias APERTISSIMAS ET CERTISSIMAS, *& quæ non possunt in alium sensum torqueri, ne locus detur perjurio.*

Lessius de Jure & Justitia lib. 2. c. 42. dub. 3. n. 17.

Si veritas desit vel deesse putetur, est PECCATUM MORTIFERUM. *Debet enim esse moraliter certum id ad quod Deum testem vocamus. Alioquin exponimus nos periculo faciendi eum testem falsi.*



IV. Cl.
IX. P^e.
N°. VII.

DIFFICULTÉS

PROPOSÉES

A M. STEYAERT,

VICAIRE APOSTOLIQUE DE BOIS-LE-DUC.

Sur un petit Écrit, intitulé:

Declaratio Mentis M. Steyaertii, Vicarii Apostolici Silvæducensis, super hodierno negotio Formularii, contra ea quæ vel secus publicantur, vel publicari possunt. (a)

[Sur l'édition faite en 1692.]

Quoique vous fassiez la sourde oreille à toutes les difficultés que l'on vous a proposées, je ne laisserai pas, Monsieur, de vous en proposer encore une sur un petit Ecrit de votre façon, que l'on me vient d'envoyer.

C'est une réponse fort courte à un Ecrit (b) très-solide sur le sujet d'un nouveau serment, par lequel on jure *in veritatem facti Janseniani*, que quelques Evêques des Pays-Bas, à votre instigation, ont commencé d'exiger de ceux qui se présentent aux Ordres.

Vous avez bien vu que tout le monde seroit persuadé par cet Ecrit, que vous avez eu grand tort de troubler les Eglises des Pays-Bas par l'exaction de ce serment, si vous ne détruisiez au moins les deux points qu'on y a établis d'abord: l'un, *qu'il n'est point permis de jurer d'un fait dont nous n'avons pas une entiere certitude:* l'autre, *que la seule décision de l'Eglise ne donne point cette certitude du fait de Jansénius.*

Vous avez donc eu raison d'attaquer ces deux Articles par votre petit Ecrit. Vous avez commencé par le second, parce que c'étoit le plus important. Et comme j'ai dessein de vous suivre, c'est aussi par où je commencerai à vous proposer mes difficultés.

(a) [Voyez la Préface historique, Art. V. N°. III.]

(b) [Cet Ecrit avoit pour titre: *Supplicatio ad Illustrissimos ac Reverendissimos Archi-Episcopum Mechliniensem, cæterosque Belgii Episcopos, qua juramentum in veritatem* FACTI JANSENIANI *eâ quâ par est reverentiâ deprecantur quidam Belgæ Theologi.* in-4to. pages 32. 1692.]

PREMIERE PARTIE.

Si la seule décision du Pape donne assez de certitude du fait de Jansénius pour en pouvoir jurer.

§. I.

Passage de M. Steyaert qui fait voir que non.

LEs Auteurs de la Remontrance supposent, comme étant le sentiment commun de tous les Théologiens, que l'Eglise se peut tromper dans les jugements qu'elle porte des faits non révélés: *Ecclesiam in decidendis facti non revelati quæstionibus falli posse, constantissima est Theologorum omnium sententia.* Si cela n'étoit pas vrai, vous auriez trahi votre propre cause, en le laissant passer sans le contredire.

Ces mêmes Auteurs n'ont pas laissé d'établir encore ce sentiment, si constant & si généralement reçu, par des témoignages exprès de trois Cardinaux très-zélés pour l'autorité du S. Siege; Bellarmin, Baronius, & Palavicin; auxquels ils ajoutent, mais sans rapporter leurs paroles, le Cardinal de Richelieu, le Pere Petau & le Pere Sirmond. Si ces Auteurs étoient mal cités, ou si on leur attribuoit un sentiment qu'ils n'auroient pas eu, on ne pourroit vous excuser de prévarication dans la cause que vous aviez entrepris de défendre, d'être demeuré sur cela sans dire mot. Votre silence est donc une preuve que vous l'approuvez.

Ils passent ensuite à vos Aphorismes, & ils en citent ce passage de la seconde partie Disp. 18. n. 13. *Il y a d'autres choses où l'Eglise peut n'être pas infaillible: ce sont celles qui ne regardent point la foi révélée depuis long-temps, mais des* FAITS PARTICULIERS QUI N'APPARTIENNENT POINT A LA FOI, *comme que Pierre ou Jean aient bien ou mal fait, qu'ils aient de bons ou de mauvais sentiments &c. A l'égard de ces choses, l'Eglise même assemblée dans le Concile général, n'en juge pas avec une certitude infaillible. Car quand le Siege Apostolique ou l'Eglise même en jugeroient mal, on ne pourroit pas dire que les portes de l'enfer auroient prévalu contre elle.*

Vous êtes louable, Monsieur, d'avoir si bien établi une vérité très-certaine en soi, & dont personne n'avoit douté avant ces dernieres contestations, mais qu'on doit présentement maintenir avec plus de soin que jamais, parce que c'est de-là que dépend le repos de l'Eglise, qui n'a été troublé en France pendant plus de dix ou douze ans, que parce que des esprits brouillons l'avoient voulu obscurcir.

IV. Cl. IX. Pe. No. VII.

Vous ne laiſſez à ceux qui voudroient encore chicaner, aucun moyen de s'échapper.

Vous allez au devant de cette vaine diſtinction entre les faits communs & ceux qu'ils appellent des faits doctrinaux. Car vous donnez pour exemple, non ſeulement, *quod Joannes aut Petrus malè aut bene fecerit;* ce qui pourroit ne ſignifier que les faits communs: mais encore, *quod Joannes aut Petrus bene aut malè ſenſerit;* ce qui comprend évidemment les faits doctrinaux.

2°. Vous ajoutez un *&c.* pour marquer que vous n'exceptez aucun des faits non révélés.

3°. Vous employez deux ſortes de preuves pour confirmer cette vérité. L'une qu'on peut appeller *à priori;* & l'autre *à poſteriori.* La premiere eſt, que ces faits particuliers non révélés ne regardent point la foi: *Nihil ad fidem faciunt.* Car on ne peut raiſonnablement reconnoître une infaillibilité dans l'Egliſe que pour décider ce qui regarde la foi, ou qui en eſt une ſuite; & ce feroit expoſer la Religion aux railleries des libertins, de vouloir qu'elle fût infaillible pour décider toute autre choſe: comme ſi par exemple on prétendoit qu'avant la découverte de l'Amérique, l'Egliſe auroit pu définir infailliblement, qu'il y avoit des terres habitées au-delà des mers occidentales, où il faudroit tâcher d'envoyer des Prédicateurs.

4°. La preuve *à poſteriori* eſt ce que vous dites, que quoique l'Egliſe ſe trompât en jugeant que Jean ou Pierre auroient de bons ou de mauvais ſentiments, *non ideò illi portæ inferi prævalerent.* Car il eſt bien certain que cela ſe peut dire de tous les faits doctrinaux non révélés, ſemblables à celui de Janſénius.

Vous voyez donc, Monſieur, que votre paſſage comprend tout ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet. Et ſi on peut trouver quelque choſe à redire à l'uſage qu'on en a fait dans la Remontrance à laquelle vous répondez, eſt qu'on s'eſt contenté de dire qu'il s'enſuit de-là par une conſéquence néceſſaire, qu'on n'eſt point obligé de croire que le fait de Janſénius a été décidé par aucune autorité infaillible. Car je vous ſoutiens que non ſeulement cela ſe peut tirer par conſéquence de votre Propoſition, mais que cela y eſt enfermé en termes équivalents. Vous en conviendrez, Monſieur, s'il vous plaît de conſidérer qu'on ne change rien dans votre Propoſition en mettant: *Baïus vel Janſénius*, au lieu de *Joannes vel Petrus.* Et par conſéquent ce que vous dites ne ſauroit être vrai, qu'il ne le ſoit en mettant ainſi: *Eccleſiæ infallibilitas deficere poteſt in iis quæ non fidem olim revelatam, ſed facta particularia nihil ad eam facientia concernunt, ut quod* Baïus *aut* Jansenius *bene aut malè ſenſerit: in quibus ne ipſa*

quidem Ecclesia in Concilio Generali congregata irreformabili certitudine IV. CL.
judicat. Ce n'eſt donc pas ſeulement par conſéquence, mais expreſſément, IX. Pe.
que vous avez reconnu que les faits de Baïus & de Janſénius n'ont pas No. VII.
été décidés avec une certitude infaillible. Or c'eſt tout ce que l'on avoit à vous prouver. Car cela étant une fois accordé, il s'enſuit manifeſtement que la ſeule déciſion du Pape n'a pu donner à ces faits une certitude aſſez grande pour en pouvoir jurer.

§. II.

Que rien n'eſt plus foible que ce que M. Steyaert répond à ſon paſſage.

On croit vous avoir montré évidemment que le paſſage de vos Aphoriſmes, cité par les Auteurs de la Remontrance, prouve très-bien ce qu'ils avoient entrepris de prouver; qui eſt que la ſeule déciſion de l'Egliſe ne donne point aſſez de certitude du fait de Janſénius pour en pouvoir jurer; parce que c'eſt un de ces faits non révélés dont l'Egliſe, même aſſemblée dans le Concile général, ne juge point avec une certitude infaillible.

Comme cela eſt plus clair que le jour, on voit aſſez que ſi vous n'en demeurez pas d'accord, ce ne peut être que parce que l'engagement où vous vous êtes mis depuis long-temps, de faire croire à tout le monde le fait de Janſénius, vous a tellement obſcurci l'eſprit, que vous croyez pouvoir allier les contradictions les plus groſſieres. C'eſt à quoi vous êtes réduit. Mais pour en venir à bout, il ſemble que vous ne parliez plus que par enigmes; tant tout ce que vous dites eſt obſcur & embrouillé.

Vous vous plaignez que ces Meſſieurs n'ont pas rapporté ce qui ſuit immédiatement votre paſſage. C'eſt pour vous épargner qu'ils ne l'ont pas fait; car ils n'auroient pu le rapporter ſans en dire leur ſentiment, ni en dire leur ſentiment ſans vous couvrir de confuſion. Il faut donc que je le faſſe, puiſque vous vous plaignez qu'on ne l'a pas fait. Voici comme vous entrez en matiere.

Sed quid ergo de facti quæſtione tam celebri circa ſenſum Baïi vel Janſenii? « Que dirons-nous donc de la queſtion ſi célebre touchant le » ſens de Baïus ou de Janſénius »?

Pour marquer plus clairement en quoi conſiſte la difficulté que vous prétendez éclaircir, vous deviez dire: Comment donc pourrons-nous prétendre que la ſeule déciſion du Pape nous rend ſi certain le fait de Janſénius, que nous en pouvons jurer; puiſqu'il faudroit pour cela qu'il eût été défini avec une certitude infaillible, ce qui paroît contraire à mon

IV. CL. passage? Voilà à quoi vous aviez à répondre, en montrant que votre
IX. P^e. passage n'y étoit point contraire.

N°. VII. Mais avant que d'examiner votre réponse, permettez-moi de vous conter une historiette qui vous pourra divertir. Il y a plus de trente-ans que me trouvant avec un enfant de quatre ans fort vif & fort éveillé, qui fait maintenant bien parler de lui, je lui demandai pour le faire causer, s'il étoit bon garçon. Il me dit que non, & qu'il étoit quelquefois bien méchant. Après quelques autres discours, m'imaginant qu'il avoit oublié ce qu'il m'avoit avoué d'abord, je lui demandai ce qu'il falloit faire aux méchants garçons. Mais il fut plus fin que je n'eusse cru: car il commença par se rétracter de ce qu'il avoit dit, qu'il étoit méchant. Il m'assura qu'il étoit bon garçon, & après s'être mis par-là à couvert des conséquences qu'on auroit tirées contre lui, il ne craignit point de me dire qu'il falloit fouetter les méchants garçons. Ne vous fâchez pas Monsieur, si je vous dis que le mieux que vous pouviez faire étoit d'imiter cet enfant. C'est-à-dire, qu'avant que de répondre à l'objection que vous vous étiez proposée, vous deviez rétracter ce que vous aviez dit dans votre passage. Après cela vous auriez pu trouver quelque défaite qui n'auroit pas été si embarrassante. Mais sans cela, tout ce que vous pourrez répondre ne sera jamais que contradiction & absurdité. Pour vous en convaincre, il ne faut que rapporter de nouveau votre objection, & y joindre votre réponse.

Sed quid ergo de facti quæstione circa sensum Jansenii? R. Idem quod de quæstione circa sensum Augustini in libris v. g. de Bono perseverantiæ, de Correptione & Gratia, de Prædestinatione Sanctorum. C'est bien mal ranger ces livres: Pourquoi ne les mettre pas dans leur ordre: *de Correptione & Gratia; de Prædestinatione Sanctorum, de Dono perseverantiæ* (& non pas *de Bono?*) Ce n'est pas une marque qu'on les ait beaucoup lus.

Mais puisque le sens de l'objection a dû être, comme je l'ai remarqué ci-dessus: *comment peut-on être certain du sens de Jansénius par la seule décision du Pape?* le sens de la Réponse doit être: qu'on en est certain, comme on a été autrefois certain du vrai sens de S. Augustin dans les livres de la Correction & de la Grace, de la Prédestination des Saints, & du Don de la persévérance, parce que les Papes avoient approuvé dans le sens de S. Augustin la doctrine de la grace contenue dans les dits livres. Car c'est ce que vous dites un peu plus bas en ces termes, plus clairs que ce que vous aviez dit d'abord: *Potuere Pontifices doctrinam gratiæ approbare* IN SENSU AUGUSTINI, *prout in jam dictis libris continebatur.*

Afin que cette réponse soit pertinente, & qu'elle puisse faire voir que

votre passage n'empêche pas qu'on ne soit assez certain du fait de Jansénius par la seule définition du Pape pour en pouvoir jurer, il faut nécessairement que vous ayiez supposé, que les Papes qui ont approuvé ces ouvrages de S. Augustin ont défini en quel sens ils devoient être pris; comme le Pape Alexandre VII a défini le fait de Jansénius.

Mais rien n'est plus chimérique que cette supposition. Vous êtes le premier, & apparemment vous serez le dernier, qui se soit imaginé que les Papes qui ont donné tant d'éloges aux ouvrages de S. Augustin touchant la grace, nous ont appris en quel sens on les devoit entendre, & que c'est par ces approbations des Papes que nous sommes aussi certains du sens dans lequel doivent être pris ces trois livres de ce saint Docteur, que vous prétendez que nous le devons être du fait de Jansénius à cause de la définition d'Alexandre VII.

Rêverie, songe, illusion, s'il y en eut jamais. Pour vous en convaincre, on n'a qu'à lire les approbations que ces Papes ont données aux livres de S. Augustin touchant la Grace. Elles sont par-tout, & il est bien certain qu'on n'en trouvera aucune où il soit dit un seul mot de ce sens de S. Augustin, comme si on eût été en peine de savoir quel il étoit; & que c'eût été une question que ces Papes eussent cru nécessaire de décider. Comment l'auroient-ils cru, puisque ce n'étoit point du tout de cela qu'il s'agissoit? Les Ouvrages de ce Saint touchant la Grace ont été cause par occasion de beaucoup de contestations & de disputes, comme il arrive souvent aux meilleures choses; mais ce n'a point été parce que les uns l'entendoient d'une maniere, & les autres d'une autre, & qu'ainsi on ne convenoit pas de son véritable sens. Ç'a été tout le contraire: tous l'entendoient alors de la même sorte; tous comprenoient fort bien ce que ce Saint prétendoit avoir solidement établi par l'Ecriture touchant la Prédestination gratuite, & l'efficace de la Grace nécessaire à toutes les actions de piété, depuis le plus petit commencement de la foi jusqu'à la persévérance finale. C'est ce qui est traité dans les trois Livres que vous avez marqués. Le premier, qui est celui de la Correction & de la Grace, excita dans la Provence les premiers bruits contre cette doctrine, qui paroissoit dure à l'orgueil humain. S. Prosper & Hilaire en écrivirent à ce Saint, & lui rendirent un compte fidelle du sujet de ces disputes. Mais y marquent-ils, que cela venoit de ce qu'on n'avoit pas bien entendu ce que ce Saint avoit enseigné? Point du tout. Il paroît par leurs lettres, aussi-bien que par les deux livres de la Prédestination des Saints, & du Don de la persévérance, que Saint Augustin fit à la priere de ses deux disciples pour confirmer sa doctrine, que ceux qui la rejetoient, & qui ont été appellés depuis Sémipélagiens, l'avoient fort bien entendue.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VII.

Pendant tout le temps que durerent ces disputes, qui furent heureusement terminées par le second Concile d'Orange, comme le reconnoît le Pere Sirmond dans une note sur ce Concile, le S. Siege se déclara toujours pour ceux que S. Prosper appelle *les amateurs intrépides de la parfaite Grace de Jesus Christ*, contre les demi-Pélagiens, qui sont appellés dans le livre de la Vocation des Gentils, *les superbes défenseurs du libre Arbitre*. Et c'est ce qui donna occasion aux Papes d'approuver tant de fois la doctrine céleste de S. Augustin. Mais il seroit aisé de montrer par une infinité de preuves que j'omets pour abréger, que jamais le sujet des disputes de ce temps-là n'a été de savoir, quel étoit le vrai sens des Ouvrages de ce Pere. Pourquoi donc les Papes se seroient-ils mis en peine de le décider, puisque tout le monde en convenoit, & que tout le différent consistoit en ce que les uns prétendoient qu'on le devoit embrasser, comme étant la foi de l'Eglise, & que les autres le rejetoient, parce qu'ils s'imaginoient qu'il étoit contraire à la bonté de Dieu ?

Rien n'est donc plus faux que ce que vous avez dû supposer, afin que votre réponse fût propre à résoudre l'objection que vous vous étiez proposée touchant le fait de Jansénius. Car comme à l'égard de Jansénius il s'agit d'un fait non révélé, décidé par un Pape au désavantage de ce Prélat, il faudroit aussi qu'à l'égard de S. Augustin, il se fût agi d'un fait non révélé, décidé par plusieurs Papes en faveur de ce Saint. Or il est vrai, par exemple, que dans cette proposition d'Hormisdas: *Si on veut savoir quelle est la doctrine de l'Eglise Romaine touchant la Grace & le libre Arbitre, on le peut apprendre des livres de S. Augustin à Prosper & à Hilaire* (ce sont ceux de la Prédestination des Saints & du Don de la persévérance) il y a un fait & un droit: *un fait*, qu'une telle doctrine, comme est celle de la Prédestination gratuite & de l'efficace de la Grace, est contenue dans ces livres: *un droit*, qui est que cette doctrine est celle de l'Eglise Romaine. Mais il est indubitable, comme je viens de le montrer, que ce Pape n'a pas eu la moindre pensée de décider ce fait, l'ayant simplement supposé comme certain & non contesté, & que son unique dessein a été d'opposer à la doctrine sémipélagienne des livres de Fauste, sur lesquels on l'avoit consulté, la doctrine de S. Augustin comme étant celle de l'Eglise Romaine: ce qui est certainement la décision du droit, & non pas du fait. Rien n'est donc plus mal à propos que ce que vous dites des approbations que les Papes ont données aux livres de S. Augustin touchant la Grace, pour prouver qu'on doit regarder comme un jugement infaillible, ce qu'un Pape a décidé touchant le fait de Jansénius, après que vous-même venez d'établir, que

que ces sortes de faits non révélés qui ne regardent point la foi, ne sont point décidés infailliblement par l'Eglise même assemblée dans un Concile général: *De factis non revelatis nihil ad fidem facientibus, ut quod Petrus vel Joannes (Baius vel Jansenius) bene aut malè senserit, ne ipsa quidem Ecclesia in generali Concilio congregata irreformabili certitudine judicat.* IV. C I. IX. P^e. N°. VII.

§. 3

Autre défaut de la Réponse de M. Steyaert, quand les exemples dont il l'appuie auroient regardé un fait non révélé semblable à celui de Jansénius.

Je n'ai encore examiné qu'un des exemples dont vous appuyez votre réponse, qui est celui des approbations données par les Papes aux Ouvrages de S. Augustin. Vous y en joignez deux autres, & les voici tous trois: *Quid de facti quæstione circa sensum Jansenii? R. Idem quod de quæstione circa sensum Augustini in libris &c. Idem quod de sensu Canonum in Tridentino conditorum: idem denique quod de sensu trium Columnarum Innocentio X oblatarum à Theologis qui quinque Propositiones simpliciter damnari nolebant.*

Je viens de vous faire voir la nullité du premier exemple, en ce qu'il ne regarde point un fait, mais un droit. Les autres n'étant point réels, mais seulement possibles, on ne peut dire s'ils regarderoient le fait ou le droit, parce que cela dépendroit des circonstances de ces jugements.

Mais quand tous ces trois exemples regarderoient des décisions de faits non révélés (ce qui est certainement faux du premier) il est aisé de vous faire voir qu'ils vous seroient entiérement inutiles pour l'usage que vous en voulez faire, qui est de montrer, que, quoique vous ayiez dit dans votre passage, que l'Eglise ne juge point *irreformabili certitudine* des faits non révélés, il ne laisse pas d'être vrai que le Pape a jugé du fait de Jansénius *irreformabili certitudine.* On n'a pour cela qu'à considérer ce que vous-même en concluez. Car on le peut accorder absolument, sans que vous puissiez passer outre, ni aller jusques à cette conclusion, sans quoi vous ne faites rien: *Donc quoi que j'aie avancé dans mon passage, on ne laisse pas d'avoir droit d'exiger un serment qui suppose que le Pape Alexandre VII a jugé du fait de Jansénius* IRREFORMABILI CERTITUDINE. Voici vos propres termes, pour ôter tout lieu de croire que je n'aie pas rapporté fidellement cet endroit de votre Ecrit.

Potuere Pontifices doctrinam gratiæ approbare in sensu Augustini, prout

IV. CL. *in libris jam dictis continebatur :* « Les Papes ont pu approuver la doc-
IX. P^e^. » trine de la grace dans le ſens de S. Auguſtin, ſelon qu'il ſe trouve
N°. VII. » dans les livres que j'ai marqués ». SOIT.

Potuit approbare Eccleſia dogmata prout exſtant in Canonibus Tridentinis. « L'Egliſe a pu approuver les dogmes de la foi ſelon qu'ils ſe trouvent dans les Canons du Concile de Trente ». SOIT.

Denique poterat Innocentius damnare quinque Propoſitiones in ſenſu alicujus ex columnis tribus. « Enfin Innocent X a pu condamner les cinq » Propoſitions dans le ſens de quelqu'une des trois colonnes ». SOIT. Il en falloit néanmoins excepter le ſens de la troiſieme colonne, qui eſt directement oppoſé à celui des cinq Propoſitions, en quelque ſens qu'on les prenne.

Quidni igitur poſſit damnari vel etiam approbari doctrina aliqua in ſenſu Baii vel Janſenii ? « Pourquoi donc une certaine doctrine ne pourroit- » elle pas être condamnée, ou même approuvée dans le ſens de Baïus ou » de Janſénius ». Qui en doute ? Qui l'a jamais nié ? Cependant c'eſt toute la concluſion que vous tirez de vos trois exemples. C'eſt donc bien inutilement que vous les apportez ; puiſqu'on vous l'accorde, & qu'en même temps on vous défie de paſſer outre, & d'oſer dire : puis donc qu'un Pape a condamné les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſénius, on doit croire qu'il a jugé de ce fait *irreformabili certitudine*, & que par conſéquent on en peut jurer ſans crainte de ſe parjurer, en prenant Dieu à témoin de la vérité d'une choſe qui ſeroit fauſſe. Car comment oſeriez-vous dire cela, après avoir établi dans vos Aphoriſmes ſi expreſſément & ſi généralement, qu'à l'égard des faits particuliers non révélés (tel qu'eſt indubitablement celui de Janſénius) l'Egliſe n'en juge point *irreformabili certitudine ?* Ne ſeroit-ce pas ſouffler le froid & le chaud de la même bouche ?

Je me trompe néanmoins ; car vous l'oſez dire. Mais ce n'eſt pas immédiatement après vos exemples, parce que vous avez bien vu qu'on ne pourroit que ridiculement en tirer une telle conſéquence. C'eſt en d'autres endroits, comme nous le verrons dans la ſuite.

§. 4.

Que M. Steyaert n'a pu appuyer ſa réponſe que ſur un jugement téméraire très-faux & très-abſurde.

Je penſe, Monſieur, vous avoir prouvé démonſtrativement, que vous ne ſauriez tirer aucun avantage de vos trois exemples ; & de quelque

maniere que vous les tourniez, ils ne feront jamais voir, que ce ne soit pas une contradiction grossiere d'avoir dit ces deux choses dans la même page de vos Aphorismes : l'une générale, que l'Eglise ne juge point infailliblement des faits non révélés : l'autre particuliere, que le Pape a jugé infailliblement du fait de Jansénius, qu'on ne peut nier être un fait non révélé. IV. Cl. IX. Pe. No. VII.

Mais ces moyens vous ayant manqué, vous avez eu recours à un autre plus criminel. C'est un jugement téméraire le plus faux & le plus absurde qui fût jamais.

Car après avoir conclu de vos deux exemples, *quidni igitur possit damnari vel etiam approbari doctrina aliqua in sensu Baii vel Jansenii*, comme si c'étoit de cela qu'il se fût agi, ce qui est une grande illusion, vous ajoutez aussi-tôt après, comme une chose certaine, dont on n'auroit pu raisonnablement douter : *sanè si approbata fuisset* (aliqua doctrina in sensu Jansenii) *nemo hodie ex illis qui reclamant, non recepisset hoc judicium ut infallibile.* « Certainement si quelque doctrine avoit été ap- » prouvée dans le sens de Jansénius, il n'y auroit personne aujourd'hui » de ceux qui réclament contre la certitude du fait de Jansénius, qui » n'eût reçu ce jugement comme un jugement infaillible ».

Dieu vous le pardonne, Monsieur ! Les jugements téméraires contre le prochain ne vous coûtent guere ; & vous paroissez ne faire guere d'attention à ce que Jesus Christ & l'Apôtre ont dit contre ce péché. Pouvez-vous croire que ce n'en soit pas un, d'assurer comme vous faites, que si le Pape avoit approuvé quelque doctrine dans le sens de Jansénius, il n'y auroit pas un seul de tous ceux qui ne demeurent pas aujourd'hui d'accord de la certitude du fait qui le regarde, qui n'eût embrassé ce jugement comme un jugement infaillible ? C'est attribuer à un grand nombre de personnes entre lesquels il y a des Evêques d'une éminente piété, une si méchante disposition, qu'ils ne jugent du vrai & du faux que selon leurs préventions & leurs intérêts, prenant la même chose pour vérité & pour fausseté, selon qu'ils le trouvent plus avantageux pour le parti dans lequel ils se seroient engagés. C'est l'idée que vous donnez de tous ceux qui ne croient pas comme vous, que le fait de Jansénius ait été décidé par le Pape avec une certitude infaillible. Car vous ne pouvez ignorer, que le fondement de leur doute touchant ce fait, est que l'Eglise ne décide point infailliblement ces sortes de faits. C'est ce que les quatre Evêques, dont un est encore vivant & les trois autres sont morts en réputation de sainteté, avoient mis dans leurs Mandements : & c'est aussi ce que les dix-neuf Evêques qui écrivirent pour leur défense au Pape & au Roi, ont soutenu être la doctrine de toute

IV. Cl. IX. P^e. N°. VII. l'Eglise : *Qu'y a-t-il dans ces Mandements*, disent-ils au Pape, *qui s'écarte tant soit peu ou de la regle de la vraie doctrine, ou du respect dû au Saint Siege ? Il s'étoit trouvé parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme jusques alors inoui, que l'on doit prendre pour infailliblement vrai tout ce que l'Eglise a décidé touchant les faits que Dieu n'a point révélés, & qu'ainsi on doit avoir une soumission de foi pour ces faits, aussi bien que pour les dogmes révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ces Evêques, tant pour empêcher le cours de ce méchant dogme, que pour remédier aux scrupules de quelques-uns de leurs Ecclésiastiques, ont cru devoir proposer dans leurs Mandements la doctrine contraire, très-commune & très-certaine, que les faits humains & non révélés de Dieu, ne sont point définis avec une certitude infaillible, & que par conséquent l'Eglise n'exige des fideles sur cela, que d'avoir du respect pour ses Décrets... S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prélats seuls, mais le crime de nous tous, & même de toute l'Eglise.*

Ceux dont vous parlez dans l'endroit que j'examine & que vous désignez par ces mots, *nemo hodie ex iis qui reclamant*, n'ont point d'autre fondement de la crainte qu'ils ont de se parjurer, en assurant avec serment qu'ils n'ont aucun doute de la vérité du fait de Jansénius, que celui qui a été marqué par ces Evêques : *Que les faits humains & non révélés de Dieu, ne sont point décidés avec une certitude infaillible.* Vous ne pouvez pas feindre qu'ils en ont un autre ; puisque dans leur Remontrance aux Evêques des Pays-Bas, que vous avez entrepris de réfuter, ils rapportent ce même endroit de la Lettre des dix-neuf Evêques, comme un des plus forts arguments du droit qu'ils ont de ne point faire le serment qu'on leur demande, parce qu'ils ne le pourroient faire sans se parjurer.

Il faut donc que vous demeuriez d'accord qu'ils regardent comme une vérité certaine, & comme le sentiment de toute l'Eglise : *que les faits humains & non révélés de Dieu ne sont point définis avec une certitude infaillible.* Et cela étant, avec quelle conscience avez-vous pu leur attribuer la contradictoire de cette proposition, par le jugement que vous faites d'eux : *Que si quelque doctrine avoit été approuvée dans le sens de Jansénius, il n'y auroit pas un d'eux qui n'eût reçu ce jugement comme infaillble ?* Car comme ce jugement n'auroit pu être que le jugement d'un fait humain & non révélé de Dieu, pouvez-vous nier que ce ne fussent deux propositions contradictoires ; celle qu'ils tiennent certainement : *Ces faits humains & non révélés de Dieu ne sont point définis avec une certitude infaillible ;* & celle que vous leur attribuez pour les décrier : *Si quelque doctrine avoit été approuvée dans le sens de Jansénius, nous recevrions ce jugement comme infaillible.*

Il n'y eut jamais de jugement téméraire ſi celui-là n'en eſt pas un. Mais comme les Peres ont diſtingué entre *voir* & *juger*, & qu'ils nous ont appris que quand Jeſus Chriſt nous a défendu de *juger*, il ne nous a pas défendu de *voir*, il arrive ici une choſe aſſez étrange. C'eſt que l'on peut vous repréſenter avec charité, non en jugeant de vous, mais en vous avertiſſant de ce que l'on voit de ſes propres yeux, que vous êtes coupable de ce que vous reprochez aux autres fort injuſtement. Car quoi que vous puiſſiez dire, vous ne ſauriez empêcher qu'on ne voie clairement que vous êtes d'accord avec vos adverſaires de cette propoſition générale: *Les faits humains & non révélés de Dieu, ne ſont point définis avec une certitude infaillible.* Rien n'eſt plus exprès que ce que vous dites ſur cela, en parlant des faits particuliers qui ne concernent point la foi: *De iis ne ipſa quidem Eccleſia in generali Concilio congregata irreformabili certitudine judicat.* On n'a donc pas beſoin de faire des ſuppoſitions fantaſtiques pour deviner votre diſpoſition. On voit de ſes propres yeux, que l'engagement où vous vous êtes mis de faire trouver les héréſies des cinq Propoſitions dans le livre d'un Evêque recommandable par ſa ſcience & ſa piété, vous a porté à démentir vos propres maximes, & à ſoutenir opiniâtrément, qu'un fait auſſi certainement humain, & non révélé de Dieu, qu'eſt celui de Janſénius, a été défini avec une certitude infaillible.

IV. Gl. IX. P^e. N°. VII.

§. 5.

De deux objections que ſe propoſe M. Steyaert. Qu'il répond très-mal à la premiere.

Vous aviez bien ſenti que l'on trouveroit de la contradiction entre ce que aviez établi généralement dans votre n. 13 touchant les faits non révélés, *qu'ils ne ſe définiſſent point avec une certitude infaillible*, IRREFORMABILI CERTITUDINE, & ce que le mauvais parti que vous aviez pris, vous obligeoit de dire du fait de Janſénius, *qu'il a été défini avec une certitude infaillible.*

La honte que vous avez eue a été cauſe que vous ne dites point expreſſément ce dernier, mais vous le laiſſez deviner par les objections que vous vous propoſez contre la certitude infaillible de ce fait, & par les réponſes que vous y faites. C'eſt ce qui nous reſte à examiner de la premiere partie de votre Ecrit.

Duo tamen ſunt quæ obſtare videntur. « Il y a néanmoins deux choſes » qui ſemblent contraires » ſans dire à quoi. N'eſt-ce pas ce que je viens de dire, que vous voulez que l'on devine votre penſée ſans oſer l'exprimer?

IV. Cl. IX. Pe. No. VII. *Quod sensus Augustini, vel Canonum Tridentinorum vel trium columnarum clarissimus foret, vel saltem faciliori negotio assequendus : Libri autem Auctorum damnatorum valde ambigui.* « La premiere est, que le sens de S. » Augustin, ou des Canons du Concile de Trente, ou des trois Colon- » nes auroit été fort clair, & qu'au moins on auroit eu peu de peine à le » trouver. Au lieu que les livres condamnés (de Baïus & de Jan- » sénius) sont fort ambigus ».

Je suis assuré qu'il y aura peu de gens qui comprendront bien ce que vous avez voulu dire par cette premiere objection, tant la maniere dont vous la proposez est énigmatique. Il faut lui donner plus de jour pour pouvoir bien juger de la réponse que vous y faites. Et afin de nous renfermer dans notre sujet, je laisserai là Baïus, & je ne parlerai que de Jansénius. Voilà donc ce que vous avez prévu qu'on vous pourroit objecter contre l'application de vos trois exemples au fait de Jansénius, que vous prétendez avoir été défini avec une certitude infaillible, comme il paroît par votre réponse.

Objection que M. Steyaert a prévu qu'on lui feroit.

Quand les Papes auroient approuvé la doctrine de la Grace dans le sens des trois livres de S. Augustin que vous avez marqués, il n'y auroit pas sujet de craindre qu'ils se fussent trompés en prenant un sens pour un autre, parce que le sens de ces trois livres qui traitent avec étendue les mêmes matieres, est très-clair, ou du moins se peut trouver sans beaucoup de peine avec un peu d'attention. Vous dites qu'il en seroit de même d'une doctrine approuvée dans le sens des Canons du Concile de Trente, & des cinq Propositions condamnées dans le sens, par exemple, de la premiere colonne. Car le sens de ces Canons est d'ordinaire fort clair, aussi-bien que celui de la premiere des trois colonnes. Mais il n'en est pas de même, vous dira-t-on, de la condamnation des cinq Propositions dans le sens de Jansénius, Car d'une part, les Propositions condamnées sont équivoques & ont pu être prises en divers sens; & de l'autre, les passages du livre de Jansénius qu'on s'est imaginé y avoir rapport sont aussi ambigus, & peuvent avoir un autre sens dans le langage des Scholastiques, qu'elles n'ont dans celui de S. Augustin, dont cet Auteur expliquoit les sentiments.

Voici tout ce que porte l'objection que vous vous proposez. Car vous n'en avez point mis la conclusion. Mais il paroît par votre réponse, où vous parlez *de jugement infaillible*, qu'elle a dû être telle. Donc ces exemples ne prouvent pas que le fait de Jansénius ait été décidé avec une certitude infaillible.

Vous aviez bien fait de ne la pas mettre, parce qu'elle auroit fait voir que cette objection que vous vous êtes formée, est tout-à-fait sophistique. Car rien ne doit être dans la conclusion d'un argument régulier qui n'ait été ou exprimé ou sous-entendu dans les prémisses. Il faudroit donc que vous eussiez supposé dans vos trois exemples, qu'on n'auroit été assuré que par la décision infaillible du S. Siege du vrai sens des trois livres de S. Augustin; du vrai sens des Canons du Concile de Trente, du vrai sens de la premiere Colonne. Or c'est supposer ce qui est en question, qui est le sophisme qu'on appelle *pétition de principe.* Car vous savez très-bien que vos adversaires soutiennent, dans l'Ecrit même que vous avez entrepris de réfuter, que ces sortes de faits doctrinaux qui regardent le vrai sens d'un Auteur particulier, peuvent être certains, parce qu'ils peuvent être d'eux-mêmes évidents & notoires, comme lorsque les passages dont on rechercheroit le sens, sont conçus en des termes si clairs qu'on ne leur peut donner qu'un seul sens; mais quand les termes en sont ambigus, & qu'il y a contestation sur leur vrai sens, ils ne peuvent être certains par la seule définition de l'Eglise, parce qu'elle ne juge point de ces sortes de faits avec une certitude infaillible. Vous n'avez pu ignorer non seulement que c'étoit là le sentiment de vos adversaires, mais qu'ils avoient prétendu que c'étoit celui de toute l'Eglise, comme dix-neuf Evêques de France, non désavoués par aucun autre, l'avoient soutenu en écrivant au S. Siege; & que c'est ce que vous-même aviez établi dans vos Aphorismes, dont ils rapportent le passage. Comment donc avez-vous pu supposer, par une ridicule pétition de principe, dans une objection que vous vous formez, que l'Eglise a reçu de Jesus Christ le pouvoir de décider ces sortes de faits avec une certitude infaillible, pour en conclure qu'on n'a aucune raison de douter que le fait de Jansénius n'ait été décidé avec une certitude infaillible? Car c'est de quoi il s'agit entre vous & les Auteurs de la Remontrance. Mais nous allons voir par votre réponse que vous avez supposé ce que je dis, & que si vous ne l'aviez pas fait, elle seroit extravagante.

IV. CL. IX. P^e. N°. VII.

Réponse de M. Steyaert.

Sed responsio facilis. Quod libri Auctorum istorum fortè non tam obviè intelligantur (a).... *id plus non facit quàm differentiam* (*ut vocant*) *penes magis & minus: nihil verò essentiale, propter quod Ecclesia de his potiùs quàm de illis* INFALLIBILITER *judicare possit.* « *Mais la réponse est facile.*

(a) J'ai retranché une parenthese, qui n'auroit fait que troubler le sens de la réponse; mais je la reprendrai, & en parlerai dans la suite.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VII. » *De ce que les livres de ces Auteurs* (Baïus & Jansénius) *ne s'entendent* » *peut-être pas si facilement que les livres de S. Augustin &c. cela ne* » *fait qu'une différence du plus ou du moins; mais il n'y a rien en cela d'es-* » *sentiel, qui puisse être cause que l'Eglise ait pu* JUGER INFAILLIBLEMENT » des uns, plutôt que des autres ".

Quoique cette réponse soit bien courte, il y a bien des choses à y remarquer qui ne vous feront point d'honneur.

1°. La fin fait voir évidemment ce que j'ai déja remarqué; que vous y supposez que les quatre Papes Approbateurs de la doctrine de S. Augustin touchant la grace, *ont jugé infailliblement* du sens de ses livres, & que c'est par le *jugement infaillible* de ces Papes que nous sommes assurés du sens dans lequel ils se doivent prendre. Or on vous a déja fait voir que cette supposition est une grande chimere, ces Papes n'ayant eu garde de penser à déterminer ce vrai sens, puisque ce n'étoit point du tout ce qui étoit en dispute, & que tout le monde en convenoit, quoique les uns l'embrassassent, & que les autres le rejetassent.

2°. Un autre défaut de cette supposition est, que vous avez dû croire que vos adversaires en conviendroient. Or c'est le sophisme dont on vous a déja convaincu, qui est de supposer ce qui est en question. Car comment en conviendroient-ils avec vous, puisque leur grand principe que vous aviez à renverser, & qu'ils avoient confirmé par vos Aphorismes, est, que ces sortes de faits doctrinaux, où il s'agit de s'assurer du sens d'un Auteur, peuvent être notoires & évidents par eux-mêmes; & alors c'est cette évidence qui les rend certains: mais que quand ils ne sont pas notoires, la seule autorité de l'Eglise ne les peut rendre certains; parce qu'elle n'en juge pas *irreformabili certitudine.*

3°. Vous dites qu'il importe peu que les Auteurs soient clairs ou obscurs, parce que cette difference ne fait pas que l'Eglise ne puisse juger *infailliblement*, aussi-bien des uns que des autres. C'est en quoi consiste toute votre réponse, qui seroit supportable en supposant ce qui est en question, qui est, que le Pape juge de ces sortes de faits, où il s'agit du sens d'un Auteur particulier, avec une certitude infaillible. Mais comme cela est très-faux, & que vous avez vous-même établi le contraire dans l'endroit de vos Aphorismes que vous venez de rapporter, il s'agit de savoir, si supposant la faillibilité de l'Eglise dans ces sortes de faits, vous auriez pu dire sans absurdité, que la différence entre les livres clairs & obscurs n'étant que du plus ou du moins, ne fait pas qu'on ait lieu de croire qu'un Pape se seroit plutôt trompé en jugeant du sens des uns, qu'en jugeant du sens des autres.

Voilà

Voilà à quoi la dispute se doit réduire pour être raisonnable. Car IV. Cl.
en y fourrant le mot *infaillible*, comme vous avez fait, elle est aussi IX. Pe.
ridicule que si on disputoit pour savoir, si Adam dans l'état d'innocence, N°. VII.
seroit plutôt mort de vieillesse que de maladie.

Or la question étant réduite en ces termes, comment pourriez-vous soutenir une chose aussi visiblement fausse que celle-là ; qu'on n'auroit pas plus de sujet de croire qu'un Pape se seroit trompé à l'égard d'un livre obscur & difficile à entendre, qu'à l'égard d'un autre livre fort clair, & qu'on ne pourroit guere entendre que d'une seule maniere? Et la raison que vous en donnez n'est pas moins absurde. C'est, dites-vous, que cette différence entre un livre clair & un livre où il y auroit beaucoup d'ambiguités, n'est que du plus & du moins. Quand cela seroit, il ne s'ensuit pas que celui qui ne se sera pas trompé dans l'intelligence d'un livre clair, ou d'une proposition qui ne sera point ambiguë, ne se trompera point aussi dans l'intelligence d'un livre ou d'une proposition équivoque, & plus difficile à bien entendre. Il n'y a aussi que du plus & du moins entre cent livres & deux cents livres pesant : s'ensuit-il que qui a pu porter cent livres en pourra aussi porter deux cents? Il n'y a que du plus & du moins entre un petit bruit & un grand bruit : s'ensuit-il de-là que si un petit bruit n'a pas été capable de réveiller un homme endormi, un grand bruit ne sera pas non plus capable de le réveiller?

4°. Il ne me reste plus qu'à dire un mot de votre parenthese. C'est ce que vous dites en parlant des livres de Baïus & de Jansénius, & qu'il vaut mieux restreindre à ceux de Jansénius, parce que c'est de quoi il s'agit. *Quamquam multi se illos putarint & adhuc putent intelligere perspicuè.* « Quoiqu'il y ait plusieurs personnes qui ont cru & qui croient » encore les entendre fort bien ». On ne voit pas trop bien ce que vous avez voulu conclure de-là. Il semble néanmoins que vous nous ayez voulu faire entendre qu'il n'y a pas d'apparence que le Pape, qui a cru y avoir trouvé le sens hérétique des cinq Propositions, s'y soit trompé, & ait mal pris le sens de Jansénius. Mais cette conséquence seroit fort louche.

Car 1°. qui nous assurera que ceux dont vous avez voulu parler qui croient entendre fort bien Jansénius, ne l'entendent pas fort mal?

2°. Cette conséquence pourroit avoir quelque probabilité, s'il n'y avoit que ceux qui croient voir les cinq Propositions dans Jansénius qui crussent le bien entendre ; mais vous ne sauriez nier que beaucoup d'autres qui n'y trouvent point ces cinq Propositions, ne croient aussi l'entendre fort bien. Il faut donc que les uns ou les autres se trompent : & par con-

IV. Cl. séquent tout ce qu'on peut conclure de-là est, que ce fait est contesté, IX. Pe. & non pas qu'il est certain.

No. VII. 3°. La présomption est que ceux-là ont mieux entendu Jansénius, qui l'ont plus lu, plus examiné, & qui en ont jugé avec moins de prévention. Or jamais il n'a été plus lu & avec moins de prévention (si on en excepte la prévention contraire des Jésuites) que dans les premieres années qu'il fut imprimé. Et nous apprenons par des pieces originales de ce temps-là, combien il fut alors estimé dans les Pays-Bas par les plus habiles Théologiens de toutes sortes d'Ordres & de Congrégations. On en a encore les approbations qu'on imprima alors, pour opposer au décri que les Jésuites en faisoient, & au faux bruit qu'ils répandoient que tout le monde en étoit troublé.

4°. Que si les Théologiens de ces mêmes Ordres, qui n'y avoient rien trouvé alors que d'orthodoxe, n'ont depuis osé témoigner qu'ils n'y voyoient point les hérésies des cinq Propositions, ce n'est pas qu'ils l'aient lu avec plus de soin, & mieux entendu qu'ils n'avoient fait auparavant; mais c'est qu'ils ont bien voulu ne plus s'appliquer à cette lecture, afin de s'en remettre au jugement d'autrui, & éviter par-là les persécutions que l'on s'attiroit en passant pour Janséniste.

§. VI.

De la seconde objection qui regarde Honorius.

Votre seconde objection est proposée aussi obscurément que la premiere: car on a assez de peine à deviner ce que ces paroles veulent dire, & à quoi proprement elles ont rapport. *Quod sic igitur non stabit Bellarmini & communis responsio circa sensum Honorii.*

Comme vous n'expliquez point quelle est cette réponse de Bellarmin, que vous prétendez être ce que l'on répond communément touchant le fait d'Honorius, il y aura eu plusieurs de vos Ecoliers qui en le lisant dans vos Aphorismes n'y auront rien compris. Mais ils auront mieux entendu de quoi il s'agit en lisant ce qui en a été dit dans la Remontrance, que vous avez cru avoir suffisamment réfutée, en faisant réimprimer de nouveau à part mot pour mot, & sans aucun éclaircissement cet endroit de vos Aphorismes, Part. 2. Disp. 18. n. 13. 14. & 15.

Car ils auront vu que les Auteurs de la Remontrance réduisent ce qu'ils avoient à prouver dans l'Article second à ces deux Propositions: *Le fait de Jansénius n'a été révélé ni dans l'Ecriture ni dans la Tra-*

dition. Or c'est le sentiment commun de tous les Théologiens, que l'Eglise se peut tromper en décidant des questions d'un fait non révélé. IV. CL. IX. P^e. N°. VII.

Et comme il n'y avoit que cette derniere Proposition à prouver, ils le font par ce que vous appellez *la réponse de Bellarmin touchant le sens d'Honorius.* La voici. *On peut dire que les Peres du VI Concile ont condamné Honorius; mais que ç'a été sur une fausse information, & qu'ainsi ils ont erré dans le jugement qu'ils ont porté de ce Pape. Car quoiqu'un Concile général légitime ne puisse errer en définissant les dogmes de la foi, comme aussi le VI Concile n'a pas erré en cela, il peut néanmoins errer dans les questions de fait. C'est pourquoi nous pouvons dire sans crainte, que c'est à tort que ce Concile a mis Honorius au nombre des hérétiques, & que ç'a été sur de faux bruits,* ET POUR N'AVOIR PAS BIEN ENTENDU SES LETTRES. Et il assure ensuite que le Pape Léon II & le VII Concile se sont trompés aussi en prenant mal les sens des Lettres d'Honorius.

Voilà à quoi vous aviez à répondre. Et vous prétendez l'avoir fait par anticipation dans vos Aphorismes, imprimés il y a trois ou quatre ans, puisque vous avez cru qu'il suffisoit de réimprimer cet endroit.

Réponse de M. Steyaert sur le sens d'Honorius.

Honorii autem causa hoc habet discriminis à præsenti, quod Monothelismus damnatus fuerit sine ulla dependentia à sensu Honorii, sed prout satis sciebatur in quo consisteret. Verùm cum dubitaretur in quo sensu damnata forent v. g. Propositiones quinque ab Innocentio X, remisit nos Alexander VII ad librum Jansenii, ut inde sensus quæri posset. Je laisse là vos trois exemples, ayant assez fait voir que vous n'en sauriez tirer aucun avantage; & rien ne pourroit être plus ennuyeux que d'en parler de nouveau.

Je voudrois bien n'être point obligé de traduire un si étrange galimatias, & si peu propre à résoudre une objection si commune, qui a toujours été l'écueil des défenseurs opiniâtres de l'infaillibilité des Papes dans les questions de fait.

« La cause d'Honorius, dites-vous, est en cela différente du fait de » Jansénius, que le Monothélisme avoit été condamné sans aucune dépen- » dance du sens d'Honorius, mais selon que l'on savoit bien en quoi » il consistoit: ici au contraire, parce qu'on avoit douté en quel sens, » par exemple, les cinq Propositions avoient été condamnées par Inno- » cent X, Alexandre VII nous a renvoyés au livre de Jansénius, afin » que l'on y pût chercher ce sens dans lequel ces Propositions avoient » été condamnées par son prédécesseur.

IV. Cl. IX. Pe. No. VII.

Rien n'est plus faux ni plus absurde que vos hypotheses. Car vous attribuez à Alexandre VII une conduite bien bizarre & bien déraisonnable, en voulant qu'il ait renvoyé au livre de Jansénius pour y chercher le sens des cinq Propositions condamnées; ce qui auroit été tout-à-fait ridicule pour deux raisons. L'une, parce que deux de ses prédécesseurs & lui-même avoient défendu de lire ce livre: l'autre, parce que ç'auroit été supposer qu'on n'avoit qu'à lire le livre de Jansénius pour y trouver son vrai sens: au lieu qu'on en disputoit encore plus que de celui des Propositions, les Jésuites trouvant par-tout *la Grace nécessitante* où les Disciples de S. Augustin ne trouvoient que *la Grace efficace par elle-même*.

Mais je ne m'arrête point à cela. Sans examiner votre chimérique différence entre le fait d'Honorius, dont a jugé le VI Concile, & celui de Jansénius, dont a jugé Alexandre VII, il me suffit que c'étoient deux faits doctrinaux non révélés de Dieu, & qu'il s'agissoit à l'égard de l'un & de l'autre de juger du vrai sens d'un Auteur particulier. Or Bellarmin & les autres qui ont voulu excuser Honorius d'hérésie (sans avoir recours à la prétendue falsification des Actes de ce Concile, ce qui est la chose du monde la plus incroyable) ont fait deux choses. Ils ont établi généralement, comme un principe certain, que les Conciles généraux pouvoient errer dans les questions de fait, telle qu'étoit celle d'Honorius. Et ils ont prétendu en particulier, que cela étoit arrivé au sixieme Concile, aussi-bien qu'au septieme & à Léon II, & qu'ils avoient mis le Pape Honorius au rang des hérétiques pour n'avoir pas bien entendu ses Lettres: *Non intellectis Honorii Epistolis*. C'est donc vainement que vous prétendez nous faire croire que le fait de Jansénius a été décidé *avec une certitude infaillible;* puisque, d'une part, vous ne le pouvez dire sans renverser la maxime générale de Bellarmin & de ces autres Auteurs, que vous avez vous-même établie: & d'autre part, pourquoi auroit-il été permis à Bellarmin & à tant d'autres Théologiens de dire, que deux Conciles généraux & un Pape se sont trompés en mettant Honorius au nombre des hérétiques pour n'avoir pas bien entendu ses Lettres, & qu'il ne sera pas permis de dire qu'Alexandre VII s'est trompé aussi, en attribuant à Jansénius les cinq Propositions condamnées, pour n'avoir pas bien entendu son livre?

IV. Cl. IX. P^e. N°. VII.

II. PARTIE.

Touchant la certitude que l'on devroit avoir du fait de Jansénius pour en pouvoir jurer.

LA seconde partie de votre Ecrit, à ce que vous dites, est un abrégé de ce qui a été dit dans vos Ecoles sur le sujet du Formulaire, le 29 & 31 Mars 1692.

Il paroît que votre dessein a été, de remédier aux scrupules que vous saviez bien qu'avoient beaucoup de personnes, de faire serment d'une chose dont ils ne croyoient point avoir assez de certitude pour en pouvoir jurer sans offenser Dieu.

Vous avez donc tâché de diminuer la certitude qu'il faut avoir d'une chose pour en jurer, afin que l'on fût moins touché de ce qui a été dit sur ce sujet dans le premier Article de la Remontrance.

§. I.

Que M. Steyaert n'a osé s'expliquer ouvertement touchant la certitude.

Vous n'êtes pas moins obscur dans cette seconde Partie que dans la premiere, & on a souvent à deviner à quoi vous tendez. Car on ne sait si vous approuvez, ou si vous contestez ce qui a été dit sur le sujet du parjure dans le premier Article de la Remontrance.

Il a pour titre : *Jurare non licet id de cujus veritate certò non constat.* Et après en avoir apporté beaucoup de preuves, on le conclut en ces termes :

Trouvez donc bon, Messeigneurs, que nous supposions comme indubitable, que celui-là est parjure qui assure une chose avec serment, lorsqu'il ne sait pas si elle est vraie, ou qu'il n'est pas entiérement certain qu'elle soit vraie. Or la plupart de ceux à qui on veut faire jurer la vérité du fait de Jansénius, ou ne savent pas s'il est vrai, ou n'en sont pas entiérement certains ; c'est-à-dire qu'ils ne savent pas, ou qu'ils ne sont pas entiérement certains si le sens hérétique des cinq Propositions est celui que Jansénius a eu dans l'esprit, ou qu'il a exprimé par les paroles de son livre. On les met donc dans la nécessité de se parjurer, en exigeant d'eux ce serment.

Voilà sur quoi vous aviez à vous déclarer, ou en reconnoissant qu'on se parjure quand on assure avec serment ce dont on n'est pas ENTIÉRE-

IV. Cl. IX. Pe. No. VII. MENT CERTAIN, ou en niant qu'il soit nécessaire d'en être entiérement certain pour ne se point parjurer. Mais vous n'avez voulu faire ni l'un ni l'autre; parce que vous ne pouviez le nier, sans être obligé de satisfaire à toutes les preuves qu'on a employées pour confirmer cette vérité, & à une infinité d'autres dont on vous auroit pu accabler: ni le reconnoître, que vous ne vous trouvassiez engagé à ne pouvoir nier la conséquence qu'on en a tirée; qu'il n'y aura presque personne que vous ne fassiez parjurer, en faisant jurer le fait de Jansénius. Vous avez donc été réduit à vous servir de paroles équivoques, pour éviter l'un & l'autre de ces précipices. C'est ce que nous allons voir en rapportant vos propres paroles.

M. Steyaert. *Qui jurat juxta formulam Alexandri VII, debet sibi persuasum habere, Propositiones quinque famosas esse ex Jansenio excerptas, & in sensu libri illius esse damnabiles & damnatas:* « Celui qui jure selon la » Formule d'Alexandre VII, doit s'être persuadé que les cinq fameuses » Propositions ont été extraites du livre de Jansénius, & qu'elles sont con- » damnables & condamnées dans le sens de ce livre ».

Réponse. Rien n'est plus équivoque que ces paroles: *debet sibi persuasum habere.* Car ou elles signifient une ferme & entiere persuasion, telle qu'est celle qui est marquée par ces termes, *esse omnino certum*, lorsqu'il est dit dans l'Ecrit que vous réfutez: *Perjurus est qui cum juramento affirmat id quod an verum sit* OMNINO CERTUS *non est;* ou elles signifient seulement une persuasion sincere quelle qu'elle soit, quand elle ne seroit appuyée que sur des preuves légeres, qui ne donneroient pas une assurance entiere que cela fût vrai. Pourquoi nous laisser en suspens, & ne nous pas dire laquelle de ces deux persuasions doivent avoir ceux qui feront votre serment du fait de Jansénius? Mais je vous dis par avance que si vous demandez la premiere, vous serez contraint d'avouer que vous ferez bien des parjures; & que si vous vous contentez de la derniere, vous renversez un des commandements du Décalogue. Car il sera aisé de vous prouver, si vous n'en voulez pas demeurer d'accord, que ce qui suffit pour n'avoir point menti quand on a avancé quelque chose de faux, qui est de l'avoir cru vrai, ne suffit pas, selon les Peres, pour ne s'être point parjuré; mais qu'il faut l'avoir su avec tant de certitude, qu'il n'y eût aucune apparence qu'on s'y pût tromper.

M. Steyaert. *Hoc sibi persuadendi duplex est via: inquisitionis propria, legendo Jansenium, vel eos qui librum illius discutiunt: & acquiescendo judicio Pontificis ac Ecclesiarum, etiam Gallicanæ.* « Il y a deux voies pour » se persuader du fait de Jansénius: l'une, la recherche qu'on en fait soi- » même en lisant son livre, ou ceux qui l'ont bien examiné: l'autre en » acquiesçant au jugement du Pape & des Eglises, & même de celle » de France ».

Réponse. En demeurant dans la même équivoque du mot de persuasion, vous dites qu'on la peut avoir par l'une ou l'autre des deux voies que vous marquez. IV. Cl. IX. P^e. N°. VII.

Mais je vous soutiens qu'on ne peut avoir la premiere persuasion du fait de Jansénius, qui doit enfermer une entiere certitude, que vos adversaires vous ont soutenu être nécessaire pour ne se point parjurer, ni par l'une ni par l'autre de ces deux voies.

On ne la peut avoir en lisant Jansénius, & ceux qui ont le plus étudié son livre. Car une partie de ce fait, comme vous l'avouez, est que les cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansénius. Or on ne peut extraire d'un livre que ce qui y est: comment donc en lisant le livre de Jansénius peut-on avoir une entiere certitude que ces Propositions en ont été extraites, puisqu'on n'en trouve aucune des quatre dernieres, & que rien n'est plus contesté que les prétendues équivalentes qu'on a voulu substituer à leur place? On ne peut aussi lire l'endroit où sont les termes de la premiere, en considérant ce qui la précede & ce qui la suit, qu'on ne soit au moins fort en doute, si on le peut condamner sans condamner S. Augustin, dont il ne fait qu'expliquer le sentiment.

Ce sera la même chose, si on lit avec soin ce qui a été dit de part & d'autre sur ce fait de Jansénius par rapport à son livre. On peut voir sur cela le *Traité de la Foi humaine*, les *Disquisitions de Paul Irenée*, le livre de Denys Raymond, où l'on a réfuté tout ce qui a été dit de plus apparent pour faire trouver ces Propositions dans Jansénius. On y peut ajouter ce que vous-même en avez écrit, & ce qu'on vous a répondu. Et on est bien assuré que ce ne sera pas un fort bon moyen de faire croire que le sens hérétique de ces Propositions soit dans ce livre, & encore moins de le faire croire avec une entiere certitude.

Il ne resteroit donc que l'autre voie, qui est l'acquiescement au jugement du Pape. Mais il est plus clair que le jour, qu'afin qu'on pût avoir par-là une entiere certitude d'un fait aussi contesté qu'est celui de Jansénius, il faudroit que les Papes fussent infaillibles dans les décisions de ces faits non révélés. Or nous venons de voir dans la premiere Partie de ces Difficultés, que rien n'est plus pitoyable que tout ce que vous avez pu trouver pour faire croire, que ce que vous avez reconnu vous-même être faux généralement à l'égard de ces sortes de faits, doit passer pour vrai à l'égard de celui de Jansénius.

Ce que vous dites ici, qu'en acquiesçant au jugement du Pape on acquiesce aussi au jugement des Eglises, & même de l'Eglise Gallicane, est une pure illusion. Car outre que cela ne feroit pas plus que l'Eglise assemblée dans un Concile général, dont vous avez reconnu la faillibilité

IV. Cl. à l'égard de ces sortes de faits, afin que le jugement des autres Eglises,
IX. P^e. c'est-à-dire, des autres Evêques, ajoutât quelque chose au jugement du
N°. VII. Pape, il faudroit que ces Evêques eussent examiné ce fait par eux-mêmes. Or si quelques-uns ont fait cet examen, ce sont ceux qui n'en ont pas été persuadés. Car pour les autres qui paroissent les plus échauffés à faire jurer ou signer ce fait, vous savez ce qui en est. Je n'en dis pas davantage.

Mais ce qui est plus étrange, est que vous vous vantiez de pouvoir autoriser *votre serment sur la vérité du fait de Jansénius*, par les sentiments de l'Eglise Gallicane, *etiam Gallicana. L'histoire du Formulaire* qu'on vient de donner au public, a dû convaincre toutes les personnes raisonnables, que cette Eglise n'a point eu sur cela un sentiment fixe & arrêté, tant que, d'une part, M. de Marca faisoit valoir, par le crédit qu'il avoit à la Cour, dans les Assemblées qui se tenoient à Paris, sa chimérique inséparabilité du fait & du droit; & que, d'autre part, les plus habiles Evêques des Provinces, & plusieurs mêmes de ceux qui avoient été de ces Assemblées, se moquoient de cette chimere de M. de Marca, & refusoient de faire souscrire dans leurs Dioceses le Formulaire qu'il avoit dressé avec le Pere Annat, dans le dessein de faire passer pour hérétiques tous ceux qui, doutant de ce fait, ne voudroient pas le signer sans faire entendre qu'ils ne s'obligeoient à la créance intérieure qu'à l'égard du droit. Mais on apprend par cette même histoire que les choses s'étoient bien éclaircies depuis; que les partisans mêmes du Formulaire avoient abandonné la foi divine du fait, sur quoi on avoit fondé l'hérésie du Jansénisme: qu'ils s'étoient retranchés à une foi humaine ecclésiastique; mais que ne l'ayant pu soutenir long-temps, ils s'étoient réduits à des termes ambigus, qu'ils n'osoient expliquer, de peur de blesser ou leurs anciens amis, qui vouloient quelque foi au moins humaine, ou toutes les personnes d'esprit, qui n'en vouloient à l'égard du fait ni de divine ni d'humaine. Enfin le grand bruit que fit l'affaire des quatre Evêques, fut cause que ces brouilleries se terminerent par la Paix, qui fut reçue de tous les Evêques avec une joie incroyable, & dont le fondement fut, qu'on ne pourroit refuser les signatures où on promettroit la créance pour les dogmes, & le respect pour les faits. C'est ce qu'on a prouvé par des pieces originales, dont la vérité ne peut être révoquée en doute
[Nicolas que par des esprits aussi mal faits qu'est N. du B. Vous ne pouvez donc
Dubois.] alléguer pour vous le sentiment de l'Eglise Gallicane, qu'en dissimulant de mauvaise foi des faits si incontestables.

§. 2.

§. II.

IV. Cl.
IX. Pe.
No. VII.

Brouilleries de M. Steyaert appuyées sur de faux exemples, pour diminuer la crainte qu'on auroit de se parjurer en faisant le serment qu'on exige à Malines.

Nous avons déja beaucoup vu de vos énigmes; mais il n'y a rien qui mérite plus ce nom, que les brouilleries que vous employez pour diminuer, autant que vous pouvez, la crainte qu'auroient de se parjurer ceux de qui on exige le serment du fait de Jansénius. On n'a qu'à vous écouter pour en être persuadé.

M. Steyaert. *Idem ergo qui sic jurat non potest negare, aut etiam in dubium vocare prædicta ista. Imò qui mecum sentiunt, utriusque jam viæ subsidio, jurare poterunt eadem jam prædicta.*

Réponse & Eclaircissement. Je ne traduis point un discours si embarrassé; mais voici le sens, autant que j'en puis juger.

Vous faites deux Classes différentes de ceux qui font le serment qu'on exige présentement. La premiere, de ceux qui ne savent autre chose de ce fait, sinon qu'il a été décidé par le Pape Alexandre VII; & ce que vous voulez dire par ces paroles, *qui* SIC *jurat*, est ce que vous avez dit d'abord, *qui jurat juxta Formulam* ALEXANDRI VII. L'autre est de ceux qui, comme vous, s'imaginent être certains du fait de Jansénius par l'une & l'autre voie; c'est-à-dire, par la lecture de son livre, & par l'acquiescement au jugement du Pape.

Vous dites de ces derniers qu'ils peuvent jurer *eadem jam prædicta;* par où vous entendez ces deux points du fait: que les cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansénius, & qu'elles ont été condamnées dans son sens.

Et vous ne dites pas des premiers, qu'ils jurent ces deux choses, *prædicta;* mais seulement qu'ils ne les peuvent pas nier ou révoquer en doute. Vous prétendez donc qu'en jurant selon la Formule d'Alexandre, on ne jure pas proprement le fait.

Comment ce galimatias se peut-il accorder avec l'explication que vous avez fait donner à Malines à la Formule de ce Pape: *Juro autem secundum intentionem Alexandri VII, non tantum in reverentiam Constitutionum, sed etiam in veritatem earum. Et non tantùm in veritatem eorum quæ spectant ad jus, sed eorum quæ, ut loquuntur, spectant ad factum.*

Accordez-vous avec vous-même, ou désavouez cette glose du Formulaire que tout le monde vous attribue. N'est-ce pas la même chose *de jurer selon la Formule d'Alexandre*, & de *jurer selon l'intention d'Ale-*

IV. Cl. IX. P^e. N°. VII

xandre? Et celui qui dit *Juro in veritatem facti*, ne jure-t-il pas le fait aussi expressément pour le moins, que s'il disoit simplement, *Juro factum.* Or on déclare à Malines, que, pour jurer selon l'intention de ce Pape, on doit dire, *Juro in veritatem facti.* Sur quoi donc peut être fondé ce que vous prétendez; que celui qui jure selon la Formule d'Alexandre, ne jure pas proprement le fait?

Est-ce donc, vous pourra-t-on dire, que vous vous repentez de ce que vous avez fait faire à Malines, & que vous n'êtes pas contraire à l'opinion de ceux qui prétendent, que dans un acte qui contient un fait & un droit, l'approbation qu'on en fait, & que l'on confirme avec serment, ne tombe que sur le droit quant à la créance intérieure; & que pour le fait, ce n'est qu'un témoignage du respect que l'on a pour la décision, lors même que l'on doute si elle est vraie?

Mais il paroît que vous avez appréhendé qu'on ne vous attribuât ce sentiment. Car en même temps que vous nous faites entendre que celui qui jure selon la Formule d'Alexandre, ne jure point le fait, vous déclarez qu'il ne le peut nier, ni même le révoquer en doute, & qu'il ne *pourroit tenir le contraire sans être parjure*, comme nous allons voir que vous dites dans la suite. Autre énigme bien étrange: qu'on puisse être parjure à l'égard d'une chose de laquelle on n'auroit pas juré. Il est difficile de ne pas trouver de la contradiction dans ce paradoxe. Voyons donc comment vous nous prouverez qu'il n'y en a point. C'est par deux exemples qu'il nous reste à examiner.

M. Steyaert. *Formula tamen Alexandri non aliter ista vult jurari, quàm juraret V. G. aliquis se hanc hostiam adorare, etiam ut verè consecratam; se hunc hominem colere tamquam verum suum Patrem, etsi istâ jurandi formulâ propriè non juret hanc hostiam verè consecratam esse, vel hunc esse verum suum Patrem. Sicut ergo hic ultimus etsi propriè hæc facta non juret, significat se illa sic tenere ut de illis non dubitet, ac multò minus eadem in dubium vocare, aut ut vocentur permittere velit; ita qui jurat formulam Alexandri, sic ut si juraret, & tamen contrarium, istis factis teneret, ex consequenti perjurus foret.*

« La Formule d'Alexandre ne veut qu'on jure le fait, que de la ma-
» niere que quelqu'un jureroit qu'il adore cette hostie, même comme
» véritablement consacrée, ou qu'il honore un certain homme comme son
» vrai Pere; quoique par cette maniere de jurer, il ne jure pas propre-
» ment que cette hostie soit véritablement consacrée, ni que cet homme
» soit son vrai Pere. Mais quoiqu'il ne jure pas proprement ces faits,
» il fait néanmoins entendre qu'il les croit tellement qu'il n'en doute pas....
» Et c'est la même chose de celui qui jure la Formule d'Alexandre: il

„ ne la peut jurer, & tenir le contraire du fait de Jansénius qu'il ne „ soit parjure". IV. Cl. IX. P°. N°. VII.

Réponse. Vous êtes malheureux en exemples. On l'a vu par les trois de la premiere Partie. Ces deux-ci ne valent pas mieux. Ils sont si bizarres de la maniere que vous les proposez, qu'il n'est pas croyable qu'on fasse jamais de tels serments. Car qui s'aviseroit de jurer en ces termes: *Juro me hanc hostiam adorare, etiam ut verè consecratam: Juro me hunc hominem colere tamquam meum verum Patrem?* A quoi l'un & l'autre reviendroit-il; & quelle occasion auroit-on de les faire jurer en cette maniere? Or si on n'en avoit point, ce seroit des serments faits sans nécessité; & par conséquent illicites. Et s'il en est de même de celui que vous soutenez, on ne peut l'exiger sans pécher. Mais voici comme l'un & l'autre pourroit être licite & raisonnable. Si un homme étoit soupçonné d'être Calviniste, & qu'on l'eût accusé de ne point adorer la sainte hostie quand il entend la Messe, & qu'on lui eût ordonné de se purger de cette accusation par serment, il le pourroit alors faire en ces termes: Je jure que toutes les fois que j'ai entendu la Messe j'ai adoré Jesus Christ, comme présent réellement dans l'hostie que le Prêtre a consacrée. Si de même un Pere s'étoit plaint de son fils, comme ne lui rendant pas le respect qu'il lui doit, le fils se pourroit défendre de cette accusation par ce serment: Je jure que j'ai toujours eu une volonté sincere de rendre à Monsieur N. tous les devoirs qu'un fils doit à son véritable Pere.

Si vous êtes content que vos deux exemples soient pris en cette maniere, on demeure d'accord que vous avez raison de dire; *que le serment ne tombe pas proprement, ni sur la véritable consécration de l'hostie, ni sur la véritable qualité de pere.* Mais ce n'est pas assez de dire qu'il n'y tombe pas proprement; on vous soutient: 1°. qu'il n'y tombe point du tout, & que ce n'est nullement de cela que l'un & l'autre jure. 2°. Que l'un n'est point obligé, en faisant ce serment, de n'avoir aucun doute si toutes les fois qu'il a adoré l'hostie à la Messe, elle avoit été véritablement consacrée: ni l'autre, si celui qu'il a pris pour son pere l'étoit véritablement.

Car l'un pourroit avoir quelquefois entendu la Messe d'un Prêtre dont on lui auroit dit, que l'on doutoit s'il étoit Prêtre: ce qui ne l'auroit pas dû empêcher de faire le serment que je viens de dire, parce que n'en ayant point de conviction, mais seulement un doute, cela ne l'auroit point dû empêcher d'adorer l'hostie, que nous n'adorons qu'en supposant qu'elle est véritablement consacrée: ce qui enferme ces deux faits; que celui qui dit la Messe soit vraiment Prêtre, & qu'il prononce les paroles.

L'autre pourroit avoir été averti par quelque ami imprudent, que sa

mere avoit eu une fort méchante réputation, & que bien des gens doutoient si celui qui passoit pour son pere l'étoit véritablement. Or il est indubitable que quelque impression que cela eût fait dans son esprit, il auroit pu jurer sans crainte d'offenser Dieu, qu'il avoit toujours rendu à un tel tous les devoirs qu'un fils doit à son véritable pere. Cela est certain, & vous ne l'oseriez contester.

Ainsi vos deux exemples, ou ne prouvent rien du tout, ou prouvent bien plus que vous ne voudriez. Car les appliquant comme vous faites au serment du Formulaire d'Alexandre VII, ils ne prouveroient pas seulement que ce serment ne tombe pas sur le fait de Jansénius; mais ils prouveroient encore, que l'on pourroit jurer selon la Formule d'Alexandre, quoique l'on révoquât en doute le fait de Jansénius: ce que vous ne voulez pas. Car vous assurez au contraire, que celui qui le révoqueroit en doute ne pourroit faire ce serment sans être parjure.

Il n'y a donc encore que brouillerie & contradiction dans cette seconde Partie de votre Ecrit, aussi-bien que dans la premiere: & les exemples que vous avez employés dans l'un & dans l'autre pour soutenir votre méchante cause, ne peuvent servir qu'à la rendre plus méchante.

Il ne faut pas s'en étonner. Vous reconnoissez par votre Conclusion, que vous avez eu deux desseins qui ne pouvoient pas s'allier ensemble. L'un, de faciliter l'affaire du Formulaire: l'autre, de ne porter préjudice à aucun des Evêques. C'est ce que vous témoignez par ces paroles.

Cæterum hæc ita dicta sint ad facilitandum, quantum cum veritate fieri potest, præsens Formularis negotium : ut tamen præjudicare nolim, non tantum Sedi Apostolicæ, sed vel ulli Illustrissimorum Episcoporum in hac parte ; quorum judicium, meo etiam postposito, lubens sequar.

Rien n'est plus clair dans votre Ecrit. Vous avouez bonnement, *que tout ce que vous avez dit dans cette seconde Partie, a été pour faciliter l'affaire présente du Formulaire ;* c'est-à-dire que ce que vous avez trouvé de fausses subtilités & de faux exemples pour faire croire que le serment que l'on exige, selon l'intention d'Alexandre VII, ne tombe pas proprement sur le fait de Jansénius, n'a été que pour ôter à ceux à qui on le demande la crainte de se parjurer.

Voilà votre premiere vue. Mais vous déclarez en avoir eu encore une autre, qui est de ne porter préjudice à aucun des Evêques. Or ç'auroit été leur porter un grand préjudice, si vous en étiez demeuré là ; parce qu'on en auroit conclu naturellement, que puisque le serment ne tomboit pas sur le fait de Jansénius, on pouvoit donc jurer selon la Formule d'Alexandre, quelque opinion qu'on eût de ce fait. Or ç'auroit été rendre inutile l'entreprise de ces Evêques; parce que le Formulaire étant pris

en ce sens, comme il n'auroit obligé personne de croire le fait de Jansénius, ç'auroit été faire bien du bruit pour rien. Et c'est ce qui vous a fait ajouter cette queue entortillée, & qui enferme une contradiction visible : que, quoique le serment ne tombe pas sur le fait, celui qui le feroit néanmoins en ayant quelque doute, seroit parjure. Me voilà donc bien avancé, & ma conscience bien à couvert. Je ne puis me résoudre à faire le serment de la Formule d'Alexandre VII, parce que je crains d'être parjure. Et je ne crains d'être parjure, que parce que j'ai des doutes sur le fait de Jansénius. M. Steyaert, pour me donner plus de facilité de faire ce serment, m'assure qu'il ne tombe point sur le fait de Jansénius. Cela peut être propre à diminuer ma peine; mais il paroît bien qu'il se joue de moi, puisqu'il m'y rejette aussi-tôt en me disant; que si je fais ce serment en doutant du fait de Jansénius, je serai parjure : & c'est tout ce que je craignois. IV. Cl. IX. P^e. N°. VII.

Enfin ce seroit avoir bien peu de crainte d'offenser Dieu, que de s'arrêter à ce que vous dites pour nous ôter cette crainte. Vous ne vous y arrêtez pas vous-même; car voyant fort bien que ce que vous dites s'accorde fort mal avec ce qu'ont dit les Evêques dont vous soutenez la conduite, vous en faites une espece de rétractation en ces termes : *Quorum Judicium, meo etiam postposito, lubens sequar*. N'est-ce pas comme si vous nous faisiez cette déclaration : Les deux Evêques que j'ai portés à introduire en ce pays-ci ce qui n'avoit été fait que pour la France, vous ayant marqué expressément que leur intention, aussi-bien que celle du Pape Alexandre VII, est, que vous juriez *in veritatem facti Janseniani*, vous ne devez prendre que pour des chansons tout ce que je vous ai dit qui pourroit y être contraire, puisque la derniere parole de mon Ecrit est, que je révoque tout sentiment qui me seroit propre, pour ne suivre que le leur.

CONCLUSION.

Voilà, Monsieur, à quoi vous avez à répondre, si vous voulez que le public fasse autant d'état de votre Ecrit de quatre pages, que vous en faites vous-même. Car il faudroit que ce fût une merveille, si en si peu de paroles vous aviez satisfait, comme vous le promettez dans votre titre, non seulement à ce qu'on avoit publié jusques alors contre la prétendue utilité de votre serment, mais aussi à tout ce que l'on pourra publier à l'avenir sur ce sujet.

On vous accuse d'avoir trompé les Evêques, en leur faisant croire par de vaines subtilités & par de pitoyables exemples, que le fait de Jansénius a été décidé avec une certitude infaillible, contre ce que vous

IV. Cl. avez enseigné vous-même, que l'Eglise ne juge point ces sortes de faits
IX. Pe. *irreformabili certitudine.*
N°. VII. On vous accuse de les avoir engagés par-là, à mettre le trouble & la confusion dans leurs Dioceses, sans que vous puissiez marquer quelle utilité il en reviendra à l'Eglise.

On vous accuse d'avoir eu recours à de pitoyables chicaneries, *pour faciliter* l'exécution de votre entreprise, en diminuant la crainte de se parjurer, par cette imagination creuse & inexplicable, que le serment ne tombe pas sur le fait de Jansénius, & que néanmoins si on jure en doutant de ce fait, on sera parjure.

Il n'y va pas seulement de votre honneur, si vous demeurez muet après de telles accusations, auxquelles vous avez donné lieu par votre Ecrit; il y va aussi de votre salut. Car si vous pouviez répondre pertinemment à ce que l'on vous objecte, vous seriez obligé de le faire dans une telle rencontre. Et si vous croyez ne le pouvoir faire, sans vous exposer à recevoir une nouvelle confusion, vous devez être convaincu par votre propre conscience, que vous êtes dans la disposition ou étoient ces Prêtres Juifs dont il est dit dans l'Evangile, que croyant que Jesus étoit le Christ, ils ne l'osoient confesser devant les hommes, parce qu'ils préféroient leur propre gloire à celle de Dieu.

(*Avril* 1692.)



PROCES DE CALOMNIE,

INTENTÉ

DEVANT LE PAPE ET LES ÉVÊQUES,

LES PRINCES ET MAGISTRATS,

Par les Nommés dans le Placard, intitulé :

JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM.

Contre les Auteurs, les Approbateurs & les Fauteurs de ce Placard.

EN CINQ PARTIES.

[Sur l'édition de 1714.] (*a*)

§. I.

SUJET DU PROCÈS.

LE sujet de ce Procès est le Titre & la Préface du Placard dont je viens de parler. C'est donc ce qu'il est à propos de mettre ici d'abord, afin que les Puissances spirituelles & temporelles, devant qui on intente cette action, en soient informées.

PRÉFACE DU PLACARD.

Si Jansénius & ses sectateurs avoient été loués & gagés par les libertins & les Athées pour entreprendre de renverser toute Religion, ils n'auroient pu travailler à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voies plus adroites & plus artificieuses. Jusqu'à présent ils ne l'ont pas attaquée à découvert, sachant bien qu'on repousse plus aisément une force ouverte ; mais ils le font par des voies cachées & comme souterraines. Couverts d'un masque de modestie, de piété & d'une morale plus sévere, ils établissent des dogmes qui renversent

(*a*) [La premiere édition de l'an 1693, étoit faite, selon le Frontispice, *à Liege, chez Pierre le Grand.* Voyez la Préface histor. Art. VI.]

IV. CL. IX. P^e. N°. VIII.

de fond en comble les fondements de l'Eglise, & absolument de toute Religion. Ils ne manquent pas même de moyens par lesquels ils esperent faire en sorte dans peu de temps, que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chrétiens, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ne soit en état de s'opposer à leurs desseins, quelque sacrileges qu'ils soient. Et après qu'ils auront suffisamment affermi leur secte, on verra que, par la protection de quelque puissant Prince qu'ils pourront se rendre favorable, ou appuyés sur la multitude immense de leurs sectateurs, ils feront à l'Eglise une aussi cruelle guerre qu'aucune faction infidele lui ait jamais faite jusqu'à présent. Pour arrêter en quelque façon le progrès de cette héréfie, qui ne se fortifie que trop aujourd'hui, on a cru qu'il étoit à propos, & même nécessaire, de faire un abrégé de leurs principales impiétés; d'en faire voir les divers degrés, & de les exposer dans ce Placard aux yeux d'Innocent XII, à qui Dieu semble avoir réservé la gloire d'arracher jusqu'aux dernieres racines du Jansénisme, que le Pape Innocent X a le premier détruit dans les cinq fameuses Propositions. Or deux raisons nous ont portés à rendre public ce Placard. La premiere, de peur que pendant que le Pape délibere avec les Eminentissimes Cardinaux pour trouver un remede efficace contre un si grand mal, ce mal ne continue, comme il arrive ordinairement, à se répandre de plus en plus. La seconde, afin de disposer les esprits des Princes Chrétiens & des autres fideles du Pays-Bas à recevoir sans peine & sans délai, & à exécuter avec zele & avec ardeur tout ce qui émanera du Siege Apostolique contre cette peste.

§. II.

Qui sont les Parties dans ce Procès.

Tout Procès de calomnie suppose que des personnes ont été accusées de crimes dont ils prétendent être innocents. Car quand ces crimes sont énormes, ils ne croient pas qu'il suffise, pour leur honneur & pour l'intérêt du public, de s'en justifier; mais qu'ils doivent prendre à partie leurs accusateurs, pour les faire condamner comme coupables d'atroces calomnies. Ainsi les premiers accusateurs deviennent accusés à leur tour, & ceux qui avoient été accusés deviennent accusateurs; mais avec cette différence, que ces nouveaux accusateurs n'ont autre chose à faire, qu'à montrer qu'ils ont été accusés de crimes énormes: au lieu que les premiers sont toujours chargés de la preuve de ces crimes, ne pouvant manquer de perdre leur cause & d'être condamnés aux peines que méritent les calomniateurs, s'ils ne les peuvent prouver.

Les parties dans ce procès sont donc d'une part, comme accusateurs, les

les Théologiens & les Eccléſiaſtiques diffamés par ce Placard; & de l'autre, comme accuſés, d'accuſateurs qu'ils étoient auparavant, les Auteurs & les Approbateurs du Placard.

IV. Cl. IX. P^e. N. VIII.

Pour ſavoir en particulier qui ſont ces nouveaux accuſateurs, au nom deſquels on demande juſtice aux Puiſſances ſpirituelles & temporelles, on n'a qu'à lire le Placard. On y trouvera dans la Préface, que c'eſt *Janſénius Evêque d'Ypres* & ſes adhérants; c'eſt-à-dire, tous ceux que les Jéſuites décrient ſous le nom de Janſéniſtes: dont il y a un grand nombre de nommés ou déſignés dans le corps du libelle; parce qu'on y prend pour fondement de ces horribles calomnies, ou des ouvrages imprimés ſous le nom de leurs Auteurs, ou d'autres qui ſont ſans nom, mais dont les vrais Auteurs ne laiſſent pas d'être connus. En voici les principaux, dans le même ordre qu'ils ſont cités dans le Placard.

M. Janſénius Evêque d'Ypres.
L'Auteur des Supplications.
L'Auteur de la Diſquiſition du ſentiment de M. Steyaert.
M. Jean du Vergier de Hauranne, Abbé de S. Cyran.
L'Auteur des Difficultés propoſées à M. Steyaert.
M. Malpaix.
L'Auteur de la Lettre d'un Eccléſiaſtique touchant le Sentiment de Saint Auguſtin, &c.
L'Auteur de la Lettre d'un Abbé à un Prélat de la Cour de Rome.
L'Auteur du livre intitulé: *Les pernicieuſes Conſéquences.*
M. de Witte.
L'Auteur d'un livre intitulé: *De l'Autorité de S. Pierre & de S. Paul.*
L'Auteur d'un livre intitulé: *De la Grandeur de l'Egliſe Romaine.*
Petrus Aurelius.
Etienne Guery, Docteur en Théologie & Curé de Poitiers.
M. Hennebel, Docteur en Théologie de Louvain, & Député de l'Univerſité vers le S. Siege.
L'Auteur des *Avis Salutaires*, &c.
M. Huygens, Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain.
M. de Ligny.
Heſſelius.
M. Opſtraet.
M. Van-Vianen Docteur en Théologie de Louvain & Profeſſeur Royal.
Le P. Baudouin Prêtre de l'Oratoire.
M. Van Werm Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain & Profeſſeur Royal.

IV. Cl. Le P. Gabrielis, Commissaire Général des Bogarts.
IX. P^e^. M. l'Evêque d'Alet, dans son Rituel.
N°. VIII. M. Van der Vliet, Chanoine de Malines.
M. Arnauld, dans le livre, *De la Fréquente Communion.*
Paul Irenée.
L'Auteur des Notes sur la Lettre de M. Steyaert, *&c.*

On avoit lieu de croire qu'il seroit plus difficile de découvrir ceux qui étoient parties dans ce Procès en qualité d'accusés. On ne doutoit point que les Jésuites ne fussent Auteurs de la piece; mais on croyoit qu'étant sans nom, ils s'étoient réservé la liberté de la désavouer, si le public paroissoit en être scandalisé: & on ne se seroit point attendu que d'autres personnes eussent osé s'en rendre garants.

On n'a pas néanmoins été trop surpris d'y voir l'approbation de Nicolas Dubois: car il y a long-temps que l'on sait qu'il s'est vendu à l'iniquité, & qu'il a essuyé toute honte, pour se maintenir dans la possession d'Approbateur bannal de toutes les méchantes pieces. Mais on n'en est pas demeuré-là: car dès qu'il a su qu'on lui vouloit faire rendre compte de cette approbation scandaleuse, il a eu l'impudence d'écrire au Recteur Magnifique un billet dont la copie, qui court dans le monde, est parvenue jusqu'à moi. Il est écrit avec un air de confiance si singulier, que l'on a jugé à propos de l'insérer ici.

MAGNIFICE DOMINE,

Audio fieri delationes occasione Folii & Libelli, quibus titulus: Jansenismus omnem destruens Religionem. *Sciat Magnificentia tua illud prodiisse à majori auctoritate, quàm Rectoralis. Me insuper approbasse distractionem.*

Magnificentiæ tuæ

Humill. S.

15 *Avril* 1693.

DUBOIS.

MONSIEUR,

J'entends que l'on fait des délations à l'occasion du Placard & du Libelle, qui ont pour titre: *Le Jansénisme destructeur de toute Religion.* Que Votre Magnificence sache que ce Placard est émané d'une plus grande autorité que n'est celle d'un Recteur, & que de plus j'en ai approuvé le débit.

De Votre Magnificence le très-humble Serviteur 15 Avril.

DUBOIS

Et c'est ce que le Révérendissime Vicaire de Bois-le-Duc a bien voulu confirmer. Car on mande qu'il a dit en pleine Faculté, que M. l'Archevêque de Malines avoit adopté cette piece; qu'il en avoit même dressé

les titres, & qu'il l'avoit envoyée à Rome. Mais quand on n'auroit pas fait une telle déclaration, il suffiroit, pour pouvoir attribuer ce Placard à M. l'Archevêque de Malines, qu'ayant depuis peu publié & fait afficher une défense aux Censeurs de son Diocese, de ne plus rien approuver sans sa participation, Nicolas Dubois n'a pu s'en déclarer si hautement l'Approbateur que de concert avec ce Prélat. IV. CL. IX. P^e. N°. VIII.

Ceux donc contre qui on intente ce Procès de calomnie sont, premiérement Monseigneur l'Archevêque de Malines, & ensuite les Jésuites; personne ne doutant que cette piece ne soit de leur façon, aussi-bien que tant d'autres du même génie & du même esprit.

C'est en troisieme lieu le Révérendissime Vicaire de Bois-le-Duc, & enfin l'Approbateur de tous les méchants libelles, Nicolas Dubois.

§. III.

De quoi il s'agit dans ce Procès de calomnie.

Ce Placard est un amas monstrueux de faussetés & d'impostures touchant divers points de doctrine qu'on a cent fois réfutés. On voit assez que les Auteurs & les Approbateurs de cette satyre auroient bien voulu qu'on se fût amusé à réfuter de nouveau toutes leurs citations. Mais on s'en gardera bien. Ce seroit perdre le temps inutilement, puisqu'il n'y a rien en tout cela à quoi on n'ait suffisamment répondu. Ce n'est donc point du tout de quoi il est question dans ce Procès. On ne le fait que sur les accusations personnelles qui sont indiquées par le titre du Placard, & expliquées dans la Préface.

Ceux qui en sont les Auteurs n'ont pas voulu laisser en doute si ce titre scandaleux: *Le Jansénisme destructeur de toute Religion*, regardoit seulement la doctrine des prétendus Jansénistes, ou si c'étoit aussi le jugement qu'ils vouloient que l'on fît de leurs personnes. Ils l'ont absolument déterminé aux personnes par leur Préface.

Car rien n'est plus personnel que ce qu'ils y disent. Ils y assurent avec une hardiesse que le Démon seul a pu inspirer, que quand l'Evêque d'Ypres, & ceux qu'ils appellent ses sectateurs, *& ejus sequaces*, auroient été aux gages des libertins & des Athées pour renverser la Religion, ils n'auroient pas travaillé avec plus d'adresse à la ruine de notre foi & de l'Eglise: *Non poterant magis callidè fidei nostræ, & Ecclesiæ exitium machinari.*

Ils y assurent, que ç'a été pour venir plus facilement à bout de leur dessein, qu'ils attaquent l'Eglise & la foi, non ouvertement, de quoi il

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. feroit plus facile de fe garder; mais qu'ils y emploient des artifices cachés; & que fe couvrant du mafque de la modeftie, de la piété, & d'une morale févere, ils établiffent des dogmes qui renverfent les fondements de l'Eglife & de toute Religion.

Ils y fouillent jufques dans leurs intentions les plus fecretes. Ils leur imputent de fe promettre qu'en peu de temps ils feront en forte par leurs artifices, que nulle autorité, nulle puiffance des Princes Chrétiens, foit Eccléfiaftiques ou Séculiers, ne foit en état de s'oppofer à leurs entreprifes, quelque facrileges qu'elles foient.

Ils leur attribuent les deffeins du monde les plus déteftables. C'eft que quand ils auront fuffifamment affermi leur fecte, on verra qu'appuyés de la protection de quelque puiffant Prince, qu'ils fe feront rendu favorable, ou que fe confiant fur la multitude immenfe de leurs fectateurs, ils feront à l'Eglife une auffi cruelle guerre, qu'aucune faction infidele lui ait jamais faite jufqu'à préfent.

Voilà les crimes dont on nous accufe. Une application diabolique à renverfer les fondements de la foi & de l'Eglife, avec autant d'ardeur, que fi nous étions gagés pour cela par les libertins & par les athées. Une hypocrifie damnable, qui nous rendroit d'autant plus propres à réuffir dans cette entreprife, que loin de paroître auffi méchants que nous fommes, nous ne laiffons voir dans toute notre conduite qu'une modeftie, une piété & une morale tout-à-fait conforme à la févérité de l'Evangile. Et un deffein pour l'avenir de nous révolter contre l'Eglife, & de lui faire autant de mal que lui en ont fait les plus cruels des Empereurs Payens & les hérétiques les plus furieux, tels qu'ont été les Huffites.

§. IV.

Ce que les loix divines & humaines veulent que l'on faffe fur des accufations fi atroces.

Il n'y a point de milieu: il faut que ceux qu'on accufe de ces crimes, ou ceux qui les en accufent, foient les plus méchantes gens du monde. Les premiers, fi on peut prouver qu'ils en font véritablement coupables: & les derniers, s'ils les leur ont imputés fans la moindre apparence de raifon, lorfqu'il ne paroiffoit rien dans toute la conduite extérieure de ces accufés, que de modefte, que de pieux, que de digne des maximes de l'Evangile.

Nous avouons donc tous tant que nous fommes qu'on enveloppe dans cette accufation, qu'il n'y a point de fupplice que nous ne méritions

si les Auteurs du Placard peuvent prouver ce qu'ils disent de nous : qu'il faudroit commencer par M. d'Ypres, le déterrer, brûler son corps, & en jeter les cendres au vent, s'il étoit vrai qu'il n'eût travaillé vingt ans durant à étudier le plus éclairé des Saints Peres, que pour trouver dans ses ouvrages de quoi ruiner les fondements de la foi de l'Eglise : qu'il faudroit passer de-là à ceux qu'on appelle ses sectateurs, & les traiter aussi rigoureusement qu'on ait jamais traité les plus abominables hérétiques, si on peut prouver que ce sont des hypocrites, qui n'affectent de paroître pieux & modestes, que pour avoir plus de moyen de venir à bout des pernicieux desseins qu'on leur attribue ; & que les Princes temporels ne doivent pas moins s'appliquer que les spirituels à étouffer ces pestes publiques, si on peut les convaincre d'être dans cette disposition ; qu'ils n'attendent qu'à être en plus grand nombre pour causer dans la Chrétienté d'aussi grands ravages, qu'en ont jamais causé les ennemis de l'Eglise les plus emportés.

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

Mais que peut-on penser si c'est le contraire ? Ne seroit-ce pas une injustice criante, & qui seroit capable d'attirer la colere de Dieu sur ceux qui la commettroient, si on nous refusoit la justice que nous demandons contre des accusations si atroces, au cas que ceux qui les font se trouvent dans l'impuissance de les prouver ? Car il n'en faut pas davantage, selon toutes les loix divines & humaines, pour obliger les Juges à condamner les premiers accusateurs comme coupables de calomnie, quand les accusés se plaignent & qu'ils demandent justice. Les Puissances souveraines sont établies de Dieu, selon les deux Princes des Apôtres, pour protéger les gens de bien & punir les méchants. Or comment satisferoient-elles au premier de ces devoirs, si elles laissoient la vertu en proie aux médisances les plus envenimées & les plus éloignées de la vraisemblance ? Et comment accompliroient-elles le dernier, qui est de punir les méchants, si on laissoit sans punition de si insignes calomniateurs ? On ne le pourroit faire sans une prévarication manifeste contre deux commandements de Dieu, qu'il nous a expressément marqués dans ses Ecritures. Le premier est contre ceux qui accusent leurs freres. *Si un faux témoin s'éleve contre un homme, l'accusant de révolte, dans cette contestation qu'ils auront ensemble ils se présenteront tous deux devant le Seigneur, en la présence des Prêtres & des Juges qui seront en charge en ce temps-là : & lorsqu'après une très-exacte recherche, ils auront reconnu que le faux témoin a faussement déposé contre son frere*, ILS LE TRAITERONT SELON QU'IL AVOIT DESSEIN DE TRAITER SON FRERE : ET VOUS ÔTEREZ LE MAL DU MILIEU DE VOUS, *afin que tous les autres qui entendent ceci soient dans la crainte, & qu'ils n'osent plus entreprendre rien de semblable.* Vous

Deut. 19.

IV. CL. IX. Pe. N°.VIII. N'AUREZ AUCUNE COMPASSION DU COUPABLE, *mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.*

L'autre commandement est, qu'on ne doit avoir aucun égard, en rendant la justice, à la qualité des personnes. Il n'y a rien de plus défendu dans l'Ecriture. *Vous ne mettrez aucune différence entre ceux que vous jugerez. Vous écouterez le plus petit comme le plus grand. Et vous n'aurez aucun égard à la condition des personnes; parce que le jugement appartient à Dieu. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes.* Et le saint Roi Josaphat marque en ces termes l'office des Juges. *Prenez bien garde à tout ce que vous ferez: car ce n'est pas la justice des hommes que vous exercez; c'est celle du Seigneur: & tout ce que vous aurez jugé retombera sur vous. Que la crainte du Seigneur soit avec vous: & apportez tous les soins imaginables à vous bien acquitter de votre devoir. Car il n'y a point d'injustice dans le Seigneur notre Dieu, ni d'acception de personnes, ni aucun desir de présents.*

Deut. 1. 17. Ib. 16, 19. 2. Paral. 19. 6. 7.

Ce seroit donc une prévarication contre la loi de Dieu, de ne pas punir les Auteurs du Placard, s'il est certain qu'ils nous ont calomniés d'une maniere tout-à-fait énorme; & d'épargner celui qui s'en est rendu garant, parce qu'il se trouve revêtu d'une des premieres dignités de l'Eglise: son crime n'en est que plus grand, & plus inexcusable, & digne d'un plus grand châtiment. C'est comme Dieu en jugera, selon cette parole de la Sagesse: *Potentes potenter tormenta patientur... Fortioribus fortior instat cruciatio.*

Sap. 6. 7. 6.

§. V.

Qu'on ne donne pour toute preuve de ces accusations atroces que des conséquences insensées.

Tout le monde demeure d'accord, que l'on peut bien combattre les sentiments de ses adversaires par les conséquences que l'on en tire, pourvu qu'elles soient bien tirées; mais que lorsqu'ils désavouent ces conséquences; que même ils les détestent, on ne peut sans injustice les leur attribuer comme leurs propres sentiments.

Mais il n'y a personne qui ne voie que c'est bien encore pis, si on joint ensemble ces deux excès. L'un, d'attribuer à ses adversaires, comme leurs propres sentiments, ce qu'on ne tire de leur doctrine que par de fausses conséquences, qu'on a cent fois désavouées; ou qui sont telles que leur fausseté saute aux yeux. L'autre, de pousser ces fausses conséquences jusques aux personnes, & les prendre pour fondement des plus atro-

les accusations, telles que sont celles que je viens de marquer dans le §. précédent. IV. CL. IX. P^e. N°. VIII.

C'est sur ces deux sortes d'excès que sont bâties les calomnies de ce Placard dont nous demandons justice.

On y déclare dans la Préface; qu'un Evêque qui a vécu & qui est mort en très-grande odeur de piété, & tous ceux que les Jésuites appellent de son nom, morts & vivants, doivent être regardés comme de fort méchants hommes, qui ont travaillé & travaillent encore à ruiner la foi de l'Eglise & toute Religion, avec autant de soin que s'ils avoient été gagés pour cela par les libertins & les athées; & tout le reste de ce que nous avons déja vu. Quelles preuves ne faudroit-il point avoir pour ne se point rendre coupable d'une médisance criminelle, en disant de telles choses de tant de personnes mortes & vivantes, si estimées pour leur vertu? Ne faudroit-il pas qu'elles fussent entiérement convaincantes? Loin de cela, il n'y en eut jamais de si misérables.

Ce sont neuf Degrés, dont il n'y en a aucun qui ne soit une imposture. Et ces impostures sont des conséquences tirées sans raison de passages, ou pris à contre-sens, ou tronqués, ou falsifiés, ou pris de méchants libelles qu'ils ont eux-mêmes fabriqués. Et de ces premieres conséquences qui regardent la doctrine, on en tire d'autres contre les personnes, que j'ai appellé insensées; parce que loin d'être une suite nécessaire des premieres qui regardent la doctrine, il faudroit avoir perdu le sens pour croire, qu'on en pût inférer ce qu'on y dit d'horrible contre les personnes. C'est ce qu'on verra plus clair que le jour en parcourant ces Degrés.

PREMIER DEGRÉ.

Extinguens omnem pium affectum erga Deum, in Christum amorem, & studium bonorum operum.

» Ils éteignent toute pieuse affection envers Dieu, tout amour de
» Jesus Christ, & toute application à faire de bonnes œuvres.

Quelle imposture! Comment peut-on dire de tant de gens de bien, que l'on comprend sous ce nom de Jansénisme, comme il paroît par la Préface, qu'ils éteignent toute pieuse affection envers Dieu, tout amour de Jesus Christ & toute application à faire de bonnes œuvres? Est-ce qu'ils enseignent qu'on n'est point obligé d'avoir de l'affection pour Dieu, ni d'aimer Jesus Christ, ni de faire de bonnes œuvres?

IV. Cl. Leurs ouvrages & leur exemple rendent témoignage du contraire. Les
IX. P[e]. Auteurs du Placard ne le peuvent pas nier; mais c'eſt par conſéquence,
N°. VIII. diront-ils, que nous leur attribuons ces ſentiments impies. Par conſéquence! Belle regle pour déchirer qui l'on voudra par les plus noires médiſances! Mais encore quelles ſont ces conſéquences? Ce ſont des blaſphêmes Pélagiens & Sociniens contre la conduite de Dieu, que S. Paul nous aſſure faire miſéricorde à qui il lui plaît, & endurcir qui il veut, ſelon la ſecrete juſtice de ſes jugements impénétrables. Qui peut lire ce qu'en dit ce Placard ſans en avoir de l'horreur? *Quis Deum amet præcipientem impoſſibilia? Quis non injuſtum deteſtetur, crudelem & tyrannum, qui miſeros æternis addicat cruciatibus, quia non fecerunt quod non erat in eorum poſitum poteſtate?* C'eſt par-là que les Pélagiens décrioient la doctrine de l'Egliſe touchant la néceſſité de la grace pour bien vivre, en faiſant dire aux méchants qui n'auroient pas reçu de Dieu la grace de bien vivre: *Quid nos facimus qui malè vivimus, quandoquidem gratiam unde bene viveremus non accepimus (a)?* « Quel tort » avons-nous de vivre mal, ſi nous n'avons pas reçu la grace néceſſaire » pour bien vivre »? Ce ſont des blaſphêmes contre Jeſus Chriſt, en qui on prétend qu'on ne pourroit avoir de confiance, ſi on n'étoit aſſuré que tous les hommes ſont prédeſtinés au ſalut. Car c'eſt ce qu'on fait entendre par un galimatias, appuyé d'un paſſage de S. Paul horriblement falſifié (b). *Quis prudens ei fidat Redemptori, qui dum per Apoſtolum Rom. 5 18 nobis perſuaderi vult, quod ſicut per unius delictum omnes periimus, ſic & per unius juſtitiam omnes redimeremur ad vitam, ſeu ſalutem, non omnibus reverà ſalvandis venit, ſed planè paucis quos ex infinita hominum multitudine æternus Pater delegerat?* Ce qui ne peut être une preuve de ce que l'on condamne dans ce Degré, que la condamnation n'en retombe ſur la doctrine très-ſainte de la Prédeſtination gratuite.

Ce ſont enfin les mêmes conſéquences qu'employoient les ennemis de la grace pour combattre ſa néceſſité & ſon efficace, qu'on emploie ici pour prouver que ceux qu'on noircit par ce Placard, étouffent dans les Chrétiens le ſoin qu'ils devroient avoir de faire de bonnes œuvres.

Voilà quelles ſont les conſéquences qui regardent la doctrine. Mais de celles-là on en tire d'autres contre les perſonnes, auſſi atroces qu'inſenſées. Et c'eſt de ces dernieres qu'il s'agit uniquement dans ce Procès de

(a) *Aug. Epiſt.* 194. *ad Sixtum, Al.* 105. *n.* 22.

(b) Rom. 5. 18. *Sicut per unius delictum in omnes homines in condamnationem: ſic & per unius juſtitiam in omnes homines in juſtificationem vitæ.* Ce qui ſignifie ſeulement que tous les hommes qui ſont juſtifiés le ſont par Jeſus Chriſt.

de calomnie. Car le jugement qu'on en doit faire est indépendant de celui que l'on feroit des premiers qui concernent la Doctrine. Tout le monde n'est pas capable de juger des matieres de Théologie, & beaucoup de ceux qui en seroient capables s'ils s'y appliquoient, ne s'en veulent pas donner la peine. IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

Mais il ne faut avoir qu'un peu de bon sens pour reconnoître combien celles dont nous nous plaignons sont folles & abominables, quand on ne s'en serviroit que pour décrier un seul homme; & à plus forte raison quand on les emploie pour donner au Pape & à toute la Cour de Rome, aussi-bien qu'aux Princes & aux Magistrats, une très-méchante opinion d'une infinité de gens de bien.

Je suppose que des personnes qui ne seroient pas Théologiens, se seroient laissé persuader par les sophistiqueries des Jésuites, que les prétendus Jansénistes ont de mauvais sentiments touchant la grace: je soutiens que dans ce cas-là même, il faudroit qu'ils n'eussent ni équité *ni jugement*, pour ne pas reconnoître que c'est le comble de la malice de conclure; que tant de gens de mérite, à qui on attribue ces sentiments, dont les uns reposent au Seigneur, & les autres vivent encore, sont des scélérats, qui n'ont travaillé, & qui ne travaillent présentement qu'à la ruine de toute Religion, & au renversement de l'Eglise & de la foi: qu'ils tendent à cette fin détestable par des artifices dont on se peut d'autant moins garder, qu'ils sont plus cachés: qu'ils se couvrent du masque de la modestie, de la piété & d'une morale sévere, pour renverser les fondements de toute Religion: qu'ils se procurent des moyens de se mettre en tel état, que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chrétiens, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ne soit capable de s'opposer à leurs desseins sacrileges; & qu'ils esperent que soutenus par quelque Prince puissant, ou par leur seule multitude, ils feront à l'Eglise une aussi cruelle guerre qu'aucune faction infidele lui ait jamais faite jusqu'à présent.

Y eût-il jamais de conséquence plus insensée, & moins capable de donner quelque couleur à de si noires calomnies?

C'est ce qu'il sera aisé d'appliquer à tous les autres Degrés. C'est pourquoi je ne dirai qu'un mot de chacun.

IV. Cl.
IX. P[e].
N°. VIII.

SECOND DEGRÉ.

Omnem in Ecclesia Judicem infallibilem eliminans.

« Ils ne reconnoissent dans l'Eglise aucun Juge infaillible ».

Autre imposture non moins effrontée. On n'a qu'à lire, pour en être convaincu, la dixieme Lettre de l'hérésie imaginaire. Ce n'est qu'une ridicule & très-fausse conséquence de ce qu'on a soutenu après les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, Richelieu, & après tous les Théologiens qui ont écrit avant les dernieres contestations, que l'Eglise ne juge point infailliblement des faits non révélés. C'est la premiere conséquence qui regarde la doctrine. Et c'est de-là qu'on en tire une autre contre les personnes, qu'on juge assez par ce qui vient d'être dit qui ne peut être que folle.

TROISIEME DEGRÉ.

Omnem destruens Hierarchiam Ecclesiasticam.

« Ils détruisent toute Hiérarchie Ecclésiastique ».

C'est la conséquence que le Placard tire de ces trois impostures: Que nous réduisons le Pape à n'être pas plus que les autres Evêques: les Evêques à n'être guere plus que les Curés; & que les Curés Jansénistes ne reconnoissent point de Supérieurs dans l'Eglise.

Et de ces trois mensonges, ils tirent des conséquences insensées contre les personnes: que nous sommes ennemis de toute Religion; des hypocrites qui ne contrefont les modestes & les pieux, que pour saper les fondements de la foi de l'Eglise avec plus d'adresse, & le reste qu'il n'est pas besoin de répéter.

QUATRIEME DEGRÉ.

Venerationem Imaginum ac Sanctorum, etiam Deiparæ cultum convellens.

« Ils renversent la vénération des Images & des Saints, & même le » culte de la Mere de Dieu.

Ce mensonge est si impudent, qu'il ne mérite aucune réponse: & rien n'est plus impertinent que les preuves qu'on en donne. Mais il faudroit avoir perdu l'esprit pour tirer de ces prétendues preuves les conséquences horribles contre les personnes, dont nous avons déja tant parlé.

IV. Cr. IX. P[t]. N°. VIII.

CINQUIEME DEGRÉ.

Vilipendens Indulgentias, & avertens à Sacramentis Pœnitentiæ & Eucharistiæ.

« Ils méprisent les Indulgences, & ils détournent des Sacrements de la » Pénitence & de l'Eucharistie ».

Impostures cent fois réfutées. On croit des Indulgences tout ce qu'en croit l'Eglise. Si des particuliers y ont mêlé des abus, tels que sont des Indulgences pour cent soixante & quinze mille ans, on n'est pas obligé de les approuver. Et il est si faux qu'on détourne des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, qu'il n'y a point de Paroisses où ils soient plus fréquentés, & avec plus de fruit, que celles qui sont conduites par des Pasteurs Jansénistes & Rigoristes. Mais ceux qui se seroient laissé prévenir par ces impostures, ne laisseroient pas d'être obligés de reconnoître qu'il faudroit avoir perdu le sens, pour tirer de-là contre les personnes, les conséquences insensées qui sont marquées dans la préface du Placard.

SIXIEME DEGRÉ.

Odium & Calumniæ adversus Religiosos.

« Ils haïssent & calomnient les Religieux ».

Cette imposture n'est fondée que sur ce que les Jésuites se sont mis en possession depuis long-temps, de vouloir faire passer pour avoir été dit contre tous les Religieux, par un esprit de haine & de calomnie, ce que l'on n'auroit dit que d'eux seuls, par la nécessité de se défendre contre leurs entreprises & leurs médisances. C'est ainsi qu'ils traiterent (a) Dom Jean de Palafox, un des plus saints Prélats de ce siecle, dans un Mémorial présenté au Roi d'Espagne contre lui en 1652. Ils y décrioient ce bon Evêque comme ennemi de toutes les Religions. Et quoiqu'ils fussent seuls dans la cause qu'ils soutenoient contre lui en toutes sortes de Tribunaux, ils y parloient au nom des autres Religieux, qu'ils supposoient faussement *avoir été grièvement offensés par l'Evêque d'Angelopolis, qui cherchoit*, disoient-ils, *continuellement des occasions de les mortifier; inventant tous les jours de nouveaux sujets d'exercer leur patience depuis qu'il étoit entré dans la Nouvelle Espagne.*

Mais ne se souviennent-ils point d'un autre Mémorial présenté au Roi d'Espagne il y a douze ou treize ans, où ils accusoient presque tous les Religieux des Pays-Bas Espagnols d'être Jansénistes; c'est-à-dire, selon

(a) Histoire du D. Jean de Palafox, page 147.

IV. Cl. le Placard, ennemis de toute Religion, & ne travaillant qu'à renverser
IX. Pe. l'Eglise, & à en corrompre la foi? C'est donc aux Auteurs de ce Mé-
N°.VIII. morial qu'on pourroit appliquer ce qu'ils disent de nous sans raison: *Odium & calumniæ adversùs Religiosos.*

Il est encore à remarquer, que pour empêcher qu'on ne vît, que presque toutes les prétendues preuves de ce Degré ne regardoient que les Jésuites en particulier, & non les Religieux en général, ils ont mis à la tête pour les trois premieres, trois citations du plus impudent libelle qui fut jamais, & qu'un infame calomniateur a publié sous ce titre, *Histoire de Jansénius & S. Cyran*, où il rappelle en ce monde ces deux serviteurs de Dieu, pour s'entretenir ensemble, afin de faire confesser à l'un & à l'autre, tout ce qu'il a plu à cet imposteur d'inventer, ou de recueillir des mensonges de leurs ennemis pour noircir leur mémoire.

Mais ce qui est essentiel à notre Procès de calomnie, c'est que nous conjurons tout ce qu'il y a de gens raisonnables dans le monde de nous dire, s'il y eut jamais de conséquences plus folles que celles-ci. Il y a des contestations entre les Ecclésiastiques du Clergé, & quelques Réguliers associés aux Jésuites, sur divers points de discipline & de morale. Donc les Ecclésiastiques du Clergé ont de la haine contre les Jésuites: c'est la premiere conséquence. Donc ils sont ennemis de toute Religion, & ne travaillent qu'à renverser la foi de l'Eglise: c'est la seconde, sur laquelle nous demandons justice contre nos calomniateurs.

Septieme Degré.

Criminationes & contumeliæ adversùs Episcopos & Vicarios Catholicos.

« Reproches & injures contre les Evêques & les Vicaires Catholiques.

Pourquoi ce mot de *Catholiques*, sinon pour insinuer qu'il y a des Evêques dans l'Eglise, & des Vicaires Apostoliques, que les Jésuites ne mettent pas au nombre des *Catholiques;* parce qu'ils *sont appris* dès leur *Noviciat* (comme ils s'en sont vantés dans leur fameuse Lettre à un Docteur de Douay) *de regarder les Jansénistes sur le pied d'hérétiques.* D'où il s'ensuit que ces Peres n'ont point tenu pour catholiques, ni M. Pavillon Evêque d'Alet, ni M. de Caulet Evêque de Pamiers; puisqu'il paroît par la Lettre du P. Rapin au Cardinal Cibo, que la Compagnie les regardoit comme les Chefs de cette prétendue secte. Et c'est aussi le jugement qu'ils ont fait des Vicaires Apostoliques dans l'Orient,

comme nous l'apprenons de Navarrete. Or peut-on rien faire de plus outrageux contre les plus pieux Evêques de l'Eglise, que de ne les pas reconnoître pour Catholiques? IV. Cr. IX. P^e. N°. VIII.

Il est vrai cependant que l'idée que nous en donne le Placard dans sa préface est encore bien plus injurieuse; puisqu'on pourroit avoir perdu la qualité de Catholique par quelque erreur contre la foi de l'Eglise, sans avoir conspiré à détruire toute Religion. Et c'est ce qu'on assure d'abord d'un Evêque révéré de tout le monde pour sa piété, & qu'on auroit lieu d'étendre à beaucoup d'autres excellents Prélats. Pourquoi donc, peut-on dire à ce calomniateur, voyez-vous une paille dans l'œil de votre frere, & que vous ne voyez pas une poutre dans le vôtre?

Car ce ne sont au plus que des pailles, tout ce qu'on a voulu faire passer dans ce septieme Degré pour des injures & des calomnies contre les Evêques & les Vicaires Catholiques, comme on les appelle. Les excès de ce Placard ne justifient que trop, qu'on a été en droit de se plaindre de ce que les Jésuites ont fait faire à M. l'Archevêque, contre tout droit & toute raison, dès qu'il eut été transféré de Bruges à Malines. Ce n'est point mépriser les Clefs, dit le pieux & savant Gerson, que de se défendre par écrit contre ceux qui en abusent. Mais c'est une calomnie grossiere, que de prendre sujet de ces justes & légitimes défenses, d'imposer à des gens de bien ce qu'on leur impose en cet endroit du Placard: *Proculcari nempè debet auctoritas quantumvis sacra, quæ novitatibus ausa sit obsistere, quin penitùs destruenda, ne possit deinceps obluctari.* Car c'est vouloir faire croire, de tous ceux qui ont écrit pour arrêter une innovation qui jetoit le trouble dans les consciences, ou pour maintenir l'honneur du dernier Archevêque contre la peinture affreuse que l'on faisoit de sa conduite, ou pour empêcher qu'on n'ôtât de leurs emplois par des voies de fait les personnes les plus capables de servir les ames, ou pour maintenir le peuple de Dieu dans la liberté où il se trouvoit de lire sa parole, que ce qui les a portés à écrire est l'abominable dessein qu'on leur attribue: *qu'il faut* FOULER AUX PIEDS *l'autorité qui ose s'opposer aux nouveautés, ou plutôt* QU'IL LA FAUT ENTIÈREMENT DÉTRUIRE, AFIN QU'À L'AVENIR ELLE NE PUISSE PLUS S'Y OPPOSER. Voilà ce qu'on appelle médire sans art & tout-à-fait grossiérement. Car sur quoi peut-on fonder une si noire imposture; qu'on veut non seulement fouler aux pieds, mais entiérement détruire l'autorité Episcopale?

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

HUITIEME DEGRÉ.

Injurius Regibus, eorumque subruens auctoritatem.

« Ils sont injurieux aux Rois, & ils renversent leur autorité ».

On n'a pas besoin de se souvenir des horribles choses que les Auteurs du Placard s'étoient engagés dans leur préface de prouver par ces neuf Degrés. Celui-ci dit tout, & pousse la calomnie jusques au dernier excès. Il dit d'abord qu'il est du devoir des Rois de soutenir l'autorité ecclésiastique des Papes & des Evêques, & de faire observer leurs Décrets & leurs Censures. Cela est très-vrai, pourvu qu'on ne suppose pas, ou que les Papes & les Evêques ne puissent jamais rien commander d'injuste, ou que quand cela arriveroit, les Rois Catholiques seroient obligés d'appuyer ces loix injustes, & de contraindre leurs sujets d'y obéir. Mais on ne croit pas que les Auteurs du Placard osassent soutenir un tel paradoxe. Et il seroit aisé de faire voir par beaucoup d'exemples, que les Jésuites pratiquent le contraire, quand il leur plaît, se servant de l'autorité des Rois pour s'exempter d'obéir aux Papes. Enfin après ce préambule, voici comme il passe à ses Jansénistes.

Nihil illo sanctius, nihil antiquius habent Reges orthodoxi. Quapropter Jansenistæ Religionis interitum machinantes callido consilio auctoritatem Regum paulatim suffodiunt, ut eversa tandem omni potestate ecclesiastica & sæculari, sine metu suppliciorum, sine periculo, excussa omni lege, libertinorum atque atheorum principia stabiliant, & pace securi fruantur.

« Les Rois orthodoxes n'ont rien de plus sacré, ni qu'ils estiment davantage. C'est pourquoi les Jansénistes, dans le dessein qu'ils ont de ruiner la Religion, ont eu la malice de saper adroitement l'autorité royale, afin que toute puissance ecclésiastique & séculiere étant renversée, & n'étant plus arrêtés par la crainte du châtiment, ni d'aucun autre péril, ni assujettis à aucune loi, ils pussent en toute sûreté & dans une pleine paix établir les principes des libertins & des athées ".

Que peut-on penser en lisant de telles choses? Je demande de nouveau à tout homme raisonnable, s'il se peut persuader, que ceux qui ont fait le Placard, ou qui l'ont approuvé, les aient cru tels? Pour en mieux juger, il n'a qu'à se mettre devant les yeux qui sont ceux de qui on les dit. C'est Jansénius & les Jansénistes morts & vivants. C'est donc pour les morts, l'Evêque d'Ypres le premier; d'autres saints Evêques, que les Jésuites ont mis par des livres imprimés entre les Chefs de ce parti, comme M. Pavillon Evêque d'Alet, M. de Caulet, Evêque de Pamiers; M. l'Abbé de S. Cyran, M. Calenus, M. Fromond, M. d'Andilly, M.

le Maître, M. de Sacy, & beaucoup d'autres qui ont tous laissé après IV. Cl.
eux une grande odeur de piété. Et pour les vivants, c'est M. Arnauld IX. P^e.
le Docteur, M. Van Vianen, M. Huygens, M. Hennebel, & tant d'ex- N°.VIII.
cellents Curés & de vertueux Ecclésiastiques. De bonne foi quelqu'un pourra-t-il se persuader, quand on se restreindroit aux vivants, que les Auteurs du Placard croient d'eux ces quatre choses.

1°. Qu'ils ont dessein de ruiner la Religion: *Jansenistæ Religionis interitum machinantes.*

2°. Que pour arriver à cette fin, ils travaillent à saper les fondements de l'autorité Royale: *Callido consilio auctoritatem regiam paulatim suffodiunt.*

3°. Qu'ils n'en demeurent pas là; mais qu'ils jugent nécessaire, pour l'accomplissement de leurs desseins, qu'il n'y ait plus aucune Puissance ni ecclésiastique ni séculiere, *ut eversâ tandem omni potestate ecclesiasticâ & sæculari;* plus de châtiment à craindre, *sine metu suppliciorum;* plus de loix qu'on soit obligé d'observer, *excussa omni lege;* c'est-à-dire, qu'il n'y ait plus dans l'Europe aucune forme de Gouvernement, & que tout soit réduit à une anarchie encore plus parfaite que celle des Iroquois.

4°. Et que gagneront-ils par-là? C'est que jouissant d'une pleine paix, & n'ayant plus rien à appréhender, ils établiront les principes des libertins & des athées: *Ut sine periculo, libertinorum atque atheorum principia stabiliant.* Ce qui fait voir que pour jouir de la paix qu'ils se veulent procurer, toutes sortes d'Etats doivent être renversés; Monarchiques, Aristocratiques, Populaires: & aussi-bien parmi les Protestants que parmi les Catholiques; puisqu'il n'y en a aucun dans l'Europe où on pût en toute liberté établir les principes des athées.

Afin donc que les Auteurs du Placard aient cru ces quatre choses de ceux qui y sont nommés ou désignés, il faudroit qu'ils les eussent regardés non seulement comme les plus méchants de tous les hommes; mais aussi comme plus foux que ceux qu'on enferme. Car ne seroit-ce pas le comble de la folie de se mettre dans la tête, comme une chose possible, qu'il n'y ait plus dans toute l'Europe, ni de Roi, ni d'autres Souverains, ni de Magistrats, ni de loix, ni de supplices à craindre pour ceux-mêmes qui enseignent l'Athéisme? Mais s'il faudroit que nous fussions tout-à-fait foux pour avoir ces pensées, c'est l'être d'une autre sorte que de croire que nous les ayions. Or nous sommes bien assurés que le Public ne juge pas que nous soyons foux. Ce sont donc nos adversaires qui sont réduits à une fâcheuse alternative.

Car s'ils disent qu'ils croient tout cela de ceux dont ils parlent, & qu'ils sont prêts d'en jurer, il faut qu'ils se résolvent à être regardés comme

IV. Cl. des gens à qui la passion de médire a fait perdre l'esprit. Et si, pour
IX. Pe. éviter un reproche si humiliant, ils sont contraints d'avouer qu'ils n'ont
N°. VIII. jamais cru de nous des choses si hors d'apparence, mais qu'ils se sont trouvés engagés de parler de la sorte pour soutenir ce qu'ils avoient entrepris, qu'ils se jugent eux-mêmes par la loi de Dieu, & qu'ils se hâtent de prévenir sa colere, avant que de se sentir frappés par ce tonnerre de l'Apôtre: *Maledici regnum Dei non possidebunt.*

NEUVIEME DEGRÉ.

Proculcans Regulam IV. Indicis Tridentini, sive permittens omnibus sine discrimine lectionem Scripturæ sacræ in lingua vulgari, & lectionem librorum omnium prohibitorum.

« Ils foulent aux pieds la quatrieme Regle de l'Index, & ils permettent » à tout le monde sans scrupule la lecture de l'Ecriture Sainte en langue » vulgaire, & de lire tous les livres défendus ».

Double imposture. Il n'est point vrai qu'on ait permis la lecture de tous les livres défendus, & on n'a point foulé aux pieds la quatrieme Regle de l'Index; mais on l'a expliquée selon son véritable sens, & conformément à la doctrine de tous les Saints Peres. Toutes les personnes raisonnables en ont été édifiées, & M. Steyaert, qui s'étoit si fort échauffé dans cette dispute, n'a pas eu le mot à répondre.

Mais rien peut-il être plus scandaleux que ce neuvieme Degré, par rapport à la préface? Car après y avoir représenté les Jansénistes comme des impies qui travaillent à ruiner toute Religion, & à renverser l'Eglise & sa foi on déclare qu'on représentera leur impiété recueillie & déduite par ces divers Degrés. C'est donc, selon ce Placard, un degré d'impiété de permettre à tous les fideles de lire l'Ecriture Sainte en la langue qu'ils entendent, comme tous les Saints Peres, par l'aveu de M. Steyaert, non seulement le leur ont permis, mais les ont pressé de le faire? C'est une marque, selon ce Placard, à laquelle on doit reconnoître, que ceux qui sont en cela du sentiment de tous les Saints Peres, doivent être détestés comme des gens qui détruisent les fondements de l'Eglise, & qui ne travaillent pas avec moins d'ardeur à renverser toute Religion, que s'ils avoient été gagés pour cela par les libertins & les athées? C'est le caractere des prétendus Jansénistes, que les Auteurs & Approbateurs du Placard ont prétendu établir par neuf Degrés. Il faut donc ou qu'ils prouvent que ce caractere convient à tous ceux qui y sont nommés, ou

ou qu'ils soient eux-mêmes condamnés comme d'insignes calomniateurs, à moins qu'ils ne préviennent ce jugement par une humble & sincere rétractation, & une confession de leur faute: car je crois qu'il seroit difficile de trouver quelque exemple d'une calomnie qui soit d'une part si atroce, & de l'autre si éloignée de toute sorte de vraisemblance.

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

§. VI.

Réflexion particuliere sur l'accusation d'hypocrisie.

Il n'y a guere de calomnies plus criminelles, ni plus pernicieuses à la société humaine, que celles qu'on emploie pour déchirer la réputation des gens de bien, quand on ne peut justifier ce que l'on dit contre eux, que sur la supposition d'une hypocrisie qu'on ne sauroit appuyer d'aucune preuve, si ce n'est peut-être de ce misérable sophisme de la possibilité à l'acte. Cet homme qui paroît si réformé peut faire par hypocrisie ce qu'il semble faire par vertu. Je puis donc croire que ce n'est qu'un hypocrite: & si je le puis croire, je puis aussi le représenter comme tel, par des Livres ou des Ecrits imprimés. On voit assez qu'il n'y a point d'homme de bien, fût-il aussi saint qu'un Apôtre, dont la réputation pût être à couvert de cette sorte de médisance.

Il y a long-temps que les Jésuites l'emploient pour noircir les prétendus Jansénistes. Mais nul ne l'a fait d'une maniere plus éclatante que leur Pere Rapin, dans sa fameuse Lettre à M. le Cardinal Cibo contre M. de Caulet Evêque de Pamiers (*a*), qui avoit appellé au S. Siege pour maintenir le droit de son Eglise qu'on vouloit assujettir à la Régale. Ce fut une occasion à ce Jésuite de déclamer en bon latin contre ce Prélat, parce qu'il s'étoit trouvé obligé d'excommunier trois Jésuites, qui trompoient les fideles, & profanoient les Sacrements en les administrant sans pouvoir. Le sujet de sa déclamation fut le Jansénisme, dont il prétendoit que l'Evêque de Pamiers ne se pouvoit disculper, à moins qu'il ne renonçât à la liaison qu'il avoit avec M. Pavillon Evêque d'Alet, qu'il appelle le Chef & le conseil de la secte. Comme on ne peut avoir plus de réputation de piété qu'en ont eu ces deux Prélats, tout autre auroit été arrêté par-là, & auroit appréhendé de passer pour calomniateur, en parlant mal d'eux. Mais ce Jésuite ne s'en embarrassa pas. Il crut qu'il n'avoit qu'à dire que ce qui paroissoit modestie, piété,

(*a*) [Cette Lettre est du 30 Août 1683. Elle fut peu après imprimée en françois *à Cologne chez Pierre du Marteau* 1684. in-24. Voyez la Morale pratique, Tome VIII. Chap. IV. Premier Exemple.]

IV. Cl. IX. Pe. No. VIII.

sainteté dans l'Evêque de Pamiers, n'étoient que vaines apparences de vertu, & ne devoit pas empêcher qu'on ne le prît pour un de ces loups couverts de peaux de brebis, dont Jesus Christ dit qu'il se faut garder. C'est par-là qu'il entreprit de persuader à ce Cardinal, que le Pape Innocent XI ne devoit point avoir d'égard à ce que l'Evêque de Pamiers lui représentoit sur le sujet de la Régale.

Pour rendre, dit ce Jésuite (a), *les prétentions du Roi injustes & odieuses, & pour faire valoir le préjugé de la sainteté de l'Evêque de Pamiers, ses adhérants se servirent principalement de cet artifice, de publier par-tout les merveilles de la sainteté de ce Prélat. La vertu, je l'avoue, est d'un grand secours dans la vie, & la probité reconnue est d'une haute considération. Je ne puis aussi dissimuler, que la vertu de l'Evêque de Pamiers avoit répandu dans tout le Royaume une si bonne odeur, qu'il n'y avoit personne qui n'eût entendu parler de l'austérité des mœurs, & de la sainteté de la vie de ce Prélat. Chacun donnoit des louanges à la modestie de ce grand homme, dont la piété étoit si célébrée par ceux de son parti.*

Il est donc certain, par l'aveu de ce déclamateur, que la réputation de M. l'Evêque de Pamiers étoit répandue par tout le Royaume, & qu'il y étoit regardé & estimé comme un Prélat très-vigilant & très-charitable; très-zélé pour l'observation de la discipline, & d'une vie très-exemplaire. Et qu'oppose-t-il à tout cela? Le voici.

Mais nous ne serions pas excusables, si après que Jesus Christ nous a avertis qu'il viendroit plusieurs faux Prophetes sous la peau de brebis, nous faisions plus d'état des vaines apparences de probité, que de la foi droite & sincere.

Quel abus de l'Evangile! Quelle profanation de la parole de Dieu! Quoi! Parce que Jesus Christ a dit qu'il viendroit de faux Prophetes revêtus de peaux de brebis, qui seront au dedans des loups ravissants, il nous sera permis d'appliquer ces paroles de Jesus Christ aux Prélats dont la vie sera la plus exemplaire, & qui auront dans tout un Royaume une plus grande réputation de sainteté? Et il ne sera point nécessaire de trouver dans leur conduite quelque chose d'incompatible avec la piété, qui démente cette réputation? Le jugement téméraire d'un ennemi, qui lui imputera quelque erreur sans en avoir aucune preuve, suffira pour changer ce Pasteur en loup? Mais rien n'est plus contraire à ce que dit Jesus Christ en ce même endroit. Car c'est par les fruits, ajoute-t-il, qu'on discerne les bons Prophetes qu'on doit révérer, des faux Prophetes que l'on doit fuir: *A fructibus eorum cognoscetis eos.* Lors donc qu'il y a

(b) Ce sont les termes de la traduction françoise de cette Lettre, que les Jésuites ont fait imprimer en Hollande sous le titre de Cologne.

des contestations dans l'Eglise, qui semblent y former deux divers partis, IV. Cl.
c'est bien agir contre cette regle que d'appeller faux Prophetes revêtus IX. P^e.
de peaux de brebis, ceux dans la conduite desquels on voit paroître N°. VIII.
plus de fruits de justice, de piété, de modestie, de charité, de désintéressement, sous prétexte que ce pourroient être *de vaines apparences de probité.*

Je me suis arrêté sur cette calomnie du Pere Rapin, non seulement parce que c'est un exemple illustre d'une très-criminelle accusation d'hypocrisie; mais aussi parce que ce que ce Jésuite a fait contre un Evêque du prétendu parti des Jansénistes, est absolument la même chose que ce que les Auteurs & Approbateurs du Placard font présentement, contre ceux généralement, Evêques, Prêtres & autres, qu'ils ont enveloppés dans cette horrible accusation: *Jansenismus omnem destruens Religionem.*

Car ne pouvant pas dissimuler qu'ils édifient le monde par leur piété & leur modestie, & qu'ils ne fassent profession d'enseigner & de pratiquer une morale fort pure, ils ont été réduits à dire, aussi-bien que le Pere Rapin, que tout cela n'est qu'une vaine apparence de probité: ce qu'ils ont même exprimé d'une maniere plus outrageuse, en prétendant qu'ils ne se sont couverts de ce masque de piété, de modestie & d'une morale sévere, que pour travailler plus adroitement & avec plus de succès à renverser les fondements de l'Eglise & de la foi.

En quel état met-on la conscience des simples fideles des Paroisses où la piété fleurit davantage, dont les Pasteurs ont la réputation d'être de ceux qu'on appelle Jansénistes ou Rigoristes, & qu'ils savent être sous la direction de M. Huygens? Que doivent-ils croire de leurs Pasteurs? Que devoient croire, par exemple, ceux de Braine-l'Alleu de feu M. Flémal qu'ils n'ignoroient pas faire deux ou trois fois l'année des retraites au College du Pape (*c*)? Ils le voyoient toujours occupé de Dieu & de ses devoirs; humble, modeste, charitable; toujours appliqué à ses fonctions; toujours prêt à les assister, selon son pouvoir, dans tous leurs besoins spirituels & temporels. Ont-ils pu ne le pas regarder comme un vrai Saint, & pendant sa vie & après sa mort? Mais que pourroient-ils penser si un Jésuite leur venoit dire: Vous pourriez bien vous être trompés: vous devez avoir plus de croyance à un Archevêque qu'à votre Curé. Ce Prélat qui a beaucoup de lumiere, se conduisant en toutes choses par les avis des Peres de la Compagnie, a fait imprimer un Ecrit, où il découvre ce qu'on doit juger de cette nouvelle secte que votre Pasteur avoit embrassée: que bien loin d'être aussi pieux qu'ils le paroissent, ce sont

(*c*) C'est un College de Louvain dont M. Huygens étoit Président.

IV. CL. des ennemis de toute Religion : qu'ils n'ont qu'une vaine apparence de
IX. P^e. piété ; que c'est un masque dont ils se couvrent pour venir à bout plus
N°. VIII. facilement de leurs pernicieux desseins ; qu'ils n'attendent que le temps propre à les faire éclater : mais qu'on les préviendra, & qu'on attend bientôt de Rome ce qui fera prendre aux Princes Catholiques une généreuse résolution de les exterminer. Une telle harangue étonneroit beaucoup sans doute ces bonnes gens. Mais si quelques-uns s'en troubloient, il est certain que la plus grande partie n'en seroient que scandalisés, & n'en estimeroient pas moins leur bon Curé.

C'est en effet la disposition où ils devroient être, s'ils avoient connoissance de ce qui est dans ce Placard. Car il ne faut que du bon sens, pour ne pas perdre la bonne opinion que l'on avoit d'un homme de bien, sur des calomnies aussi déraisonnables que le sont celles de l'accusation d'hypocrisie, conçue en ces termes : *Tecti larvâ modestiæ, pietatis & rigidioris Ethicæ, ea stabiliunt dogmata, quibus Ecclesiæ atque omnis prorsus Religionis fundamenta subruantur.*

Mais nous ne laisserons pas d'affermir ceux que l'autorité des Approbateurs du Placard pourroit ébranler, par un excellent passage de S. Augustin, qui éclaircit cette matiere d'une maniere admirable. C'est dans son livre de l'Unité de l'Eglise Chapitre V, où il parle ainsi à son peuple.

« Jugez vous-mêmes, mes Freres, combien il est facile, ou à nous » d'appliquer aux Donatistes, ou aux Donatistes de nous appliquer ce que » Jesus Christ a dit contre les Pharisiens : qu'ils étoient semblables à des » sépulchres blanchis, beaux au dehors, mais qui sont pleins au dedans » de toute sorte de pourriture : qu'ainsi ils paroissoient justes aux hommes, » qui ne considéroient que le dehors de leurs actions ; mais qu'au dedans » de leurs cœurs ils étoient pleins de violence & d'hypocrisie.

» Mais soit que nous nous servions de ces paroles contre eux, ou » qu'ils s'en servent contre nous, si on ne montre auparavant par des » preuves manifestes, MANIFESTISSIMIS DOCUMENTIS, qui sont ceux qui » étant méchants contrefont les gens de bien ; y a-t-il homme, pour peu » qu'il ait de sens, qui ne voie que c'est l'humeur légere d'une personne » indiscrette qui fait faire ces reproches, & non le jugement équitable d'un » homme de bien convaincu de la vérité ?

» Il n'en étoit pas de même de Jesus Christ : car étant Dieu & voyant » le secret des cœurs, dont il étoit en même temps le témoin & le juge, » il pouvoit faire ces reproches sans crainte de se tromper.

» Mais pour nous, à qui ce secret est caché, nous devons premierement découvrir ce qui peut être à reprendre dans les autres, & en

„ avoir des preuves pour les en convaincre; & à moins de cela, nous „ nous rendons coupables du crime très-grand d'une folle témérité.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

„ Que si les Donatistes peuvent faire voir que nous sommes tels que „ Jesus Christ a décrit les Pharisiens, nous ne devons point trouver mau- „ vais qu'ils emploient, pour nous confondre, les mémes paroles dont „ Jesus Christ a usé envers les Pharisiens.

„ Et de même, si nous pouvons montrer que ce sont eux qui ressem- „ blent aux hypocrites, il nous sera permis de leur appliquer ces repro- „ ches du Sauveur, APRES LES AVOIR CONVAINCUS QU'ILS LES MÉRITENT, „ aussi-bien que ceux à qui il les a faits ".

§. VII.

Réponse à une objection que l'on pourroit faire.

Quelques personnes ont prévu que les Approbateurs du Placard pourront dire, que les Janséniſtes ne sont pas recevables à se récrier contre ce titre: *Jansenismus omnem destruens Religionem*; puisqu'ils n'ont point trouvé mauvais que M. Arnauld, voulant combattre la morale des Calvinistes, l'ait fait en donnant un semblable titre à son livre: *Renversement de la Morale de Jesus Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la Justification*, & qu'il n'a point eu d'égard aux plaintes que faisoient les prétendus Réformés, qu'on ne combattoit leur morale que par des conséquences.

Mais ils feront bien de ne se pas servir, pour justifier leur procédé, d'un exemple qui est tout-à-fait contre eux, comme il est aisé de le faire voir par ces trois remarques.

1°. Il pouvoit être ambigu dans le titre du Placard, si par le terme de *Jansénisme*, on n'entendoit que les dogmes attribués à ce prétendu parti, ou si c'étoit les personnes mêmes. Mais cela est déterminé dans la préface aux personnes de ces prétendus sectaires, que l'on dépeint par de si horribles couleurs, qu'ils mériteroient le feu si ce que l'on dit d'eux étoit véritable. Et M. Arnauld fait tout le contraire, comme il le déclare en termes exprès dans le Chapitre V du premier livre. Il a pour titre: *Qu'on n'a dessein de combattre que les dogmes dans la morale des Calvinistes. Qu'on peut néanmoins leur faire considérer, que si leur prétendue Réformation étoit telle qu'ils se la figurent, les mœurs de ceux qui l'ont embrassée auroient eu plus de rapport à la sainteté des premiers Chrétiens.* Et dans le Chapitre: *Quand j'ai entrepris de faire voir le renversement qu'a fait la morale des Calvinistes dans celle de Jesus Christ, je n'ai eu dessein que*

IV. C1. IX. P^e. N°. VIII. *d'examiner leurs dogmes, & non pas de censurer leur conduite & leurs actions.... Je ne change point de pensée, & je déclare toujours, que ce n'est que sur les dogmes que je fonde le reproche que je leur fais, d'avoir corrompu d'une maniere très-pernicieuse la morale de l'Evangile.*

2°. Il est vrai qu'un Religionnaire ayant lu dans la Perpétuité de la foi, le dessein qu'on avoit de faire ce livre contre leur morale, s'imagina qu'on ne la pourroit combattre que par des conséquences ridicules; & il ne craignoit point de l'assurer en ces termes: *On ne verra*, dit-il, *dans ce livre, que de ridicules conséquences, que de certains esprits du dernier ordre, qui ne se nourrissent que de poison, ont accoutumé de tirer de quelques-uns de nos dogmes: & ce sera une chose insupportable, que ce Docteur abuse avec tant de licence du crédit qu'il s'est acquis, qu'il veuille s'amuser à copier des brouillons, & se rendre garant de leurs impertinentes calomnies, qui ont été tant de fois si solidement réfutées.* Mais voici ce que l'Auteur a répondu à ce faux Prophete (*d*): *Que dira-t-il donc, s'il se trouve que je n'avance rien que je n'appuye de preuves solides & convaincantes? Que je ne donne le nom de maximes pernicieuses, qui renversent la morale de Jesus Christ, qu'à celles que je fais voir également contraires à la parole de Dieu, & aux sentiments naturels de la piété chrétienne? Que je ne les attribue à la secte des Calvinistes que sur les décisions de leurs Synodes, & sur les témoignages formels de leurs plus célebres Auteurs? Que les conséquences que j'en tire sont si claires, qu'à moins que d'avoir perdu le sens, on ne les sauroit désavouer en demeurant d'accord du principe; & que de plus, je ne les propose que comme des conséquences manifestes de leurs dogmes, sans les leur reprocher comme des dogmes qu'ils soutiennent, que lorsque je les trouve expressément avouées?* C'est sur quoi on a fait un Chapitre entier, qui est le IX du premier livre.

3°. On a très-bien prouvé dans cet ouvrage ce que promettoit le titre; & rien n'est plus pitoyable que les efforts des Ministres pour y répondre. Comment donc se pourroit-on servir de l'exemple de ce livre, pour justifier un libelle plein d'impostures & de calomnies, fondées sur de fausses conséquences touchant la doctrine, & sur de plus fausses encore touchant les personnes?

§. VIII.

Les Jésuites seuls coupables de la fausse politique dont le Placard accuse les Jansénistes.

C'est une accusation que le Placard a insérée dans son huitieme Degré

(*d*) Livre I. Chapitre I.

en ces termes: *Pseudopolitica & versatilis praxis Jansenistarum:* « La IV. Cl.
» fausse politique & la conduite inconstante des Janséniſtes ». IX. Pe.

Cette accusation consiste en ce que le Placard fait dire aux Janséniſtes: N°.VIII.
Ubi Reges aut Regii Magistratus nos aggrediuntur, accusandi sunt tamquam violatores Ecclesiasticæ immunitatis: excipiendum contra eos, ut potè excedentes suam potestatem. Ubi verò ab Episcopis, Pontificis Internuntio, aut ipsis Pontificibus impetimur, appellandum ad Reges aut Regia Consilia.

On ne peut faire ce reproche aux prétendus Janséniſtes que de très-mauvaise foi; & c'est aux Jésuites qu'on le peut faire avec très-grande raison. L'un & l'autre est bien aisé à prouver. Mais je n'en dirai ici qu'un mot, parce que cela nous détourneroit trop de la principale affaire dont il s'agit, qui est de savoir si les personnes de mérite, accusées dans le Placard, sont des impies & *des athées*, qui mériteroient le feu si ce qu'on dit d'eux étoit véritable; ou si ce sont les Auteurs & Approbateurs du Placard qui méritent d'être punis exemplairement pour une si abominable calomnie.

Je ne m'arrêterai donc qu'au plus récent des exemples qu'ils apportent pour prouver ce qu'ils avoient fait dire aux Janséniſtes. C'est celui des Théologiens de Douay. Voici comme ils en parlent.

La cause des Janséniſtes de Douay avoit été déférée au Roi Très-Chrétien. (Par qui? Par les Jésuites leurs parties, convaincus d'être les faux Arnaulds & de vrais Judas). *Ces Janséniſtes craignant d'être condamnés par le Roi, en appellent à l'Evêque d'Arras.* Quelle effronterie! Tout le monde sait que ces Théologiens, persuadés que leur cause ne devoit point naturellement aller à la Cour, s'étoient adressés à leur Evêque pour demander justice des fourberies du faux Arnauld; qu'ils avoient pris à partie le Recteur de leur College de Douay, qui faisoit voir ces pieces à quiconque les vouloit voir; que M. d'Arras avoit cité ce Recteur, qui l'avoit reconnu pour Juge, ayant comparu deux ou trois fois devant lui; & que ce n'a été qu'après tout cela, que dans la peur que les Jésuites ont eue d'être condamnés par ce Prélat, ils ont envoyé ces papiers en Cour, afin que ces Théologiens n'étant point ouis, & n'y ayant personne qui les défendit, ils fussent facilement condamnés. Et en effet, sans avoir eu aucun avis de ce qu'on faisoit contre eux, ils n'en apprirent des nouvelles que par des Lettres de cachet qui les envoyoient en exil, & qui ne leur accordoient que deux heures pour se disposer à partir.

Voilà donc comme on prouve dans ce Placard que les Janséniſtes sont des gens doubles, qui appellent des Rois aux Evêques, & des Evêques aux Rois. C'est, dit-on, que les Janséniſtes craignant d'être condamnés par le Roi Très-Chrétien, ont appellé de lui à l'Evêque d'Arras. Au lieu

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

que ce sont les Jésuites mêmes qui, craignant d'être condamnés par l'Evêque d'Arras, ont transféré cette cause toute ecclésiastique, & dont il étoit le Juge naturel en premiere instance, à un Tribunal séculier, où elle ne pouvoit être jugée sans renverser l'ordre de l'Eglise, comme on l'a fait voir par des Ecrits qui sont demeurés sans réponse (e), quelque intérêt que ces Peres eussent de les réfuter s'ils l'avoient pu. Quelle créance peut-on donc avoir à des gens, qui donnent pour preuves de leurs scandaleuses calomnies, de si manifestes faussetés touchant des faits tout récents & connus de tout le monde?

§. IX.

Circonstances de la publication de ce Placard, qui le rendent plus criminel.

On ne s'imagineroit pas que l'on pût rien ajouter à ce qu'on a dit de ce Placard pour en donner plus d'horreur. Cependant la circonstance du temps dans lequel on le publie, & la fin qu'on dit avoir eue dans cette publication, ne peuvent qu'augmenter beaucoup l'indignation du public contre ce monstre de calomnie.

Les divisions qui troublent les Eglises des Pays-bas, sont depuis longtemps un sujet de gémissement à tous les gens de bien. Ceux-mêmes qui ne prennent point de part à la matiere de ces disputes, souhaitoient de les voir terminées, au moins par l'union des cœurs dans le lien de la paix & de la charité, si ce ne pouvoit pas être par la conformité des opinions. M. Steyaert, qui avoit été depuis le temps du nouvel Archevêque une des principales causes de ces brouilleries, ne parloit que de son voyage de Rome, où il prétendoit les faire terminer à son avantage. Mais sitôt qu'il a vu que ceux qu'il avoit si injustement accusés, ont témoigné être prêts de plaider leur cause devant le même Juge, il a changé d'avis; & ne se contentant pas de prendre divers prétextes pour n'y point aller, il a présenté requête sur requête, pour empêcher que personne n'y allât de la part de ses adversaires. Mais une demande si mal honnête ayant été rejetée, un Docteur de la Faculté de Louvain s'est rendu à Rome. Il y a été favorablement reçu de Sa Sainteté; & on sait qu'il n'a rien présenté aux Congrégations, pour éclaircir les matieres contestées, dont tout ce qu'il y a de gens habiles à Rome n'aient témoigné être satisfaits; & que ce que le Religieux (f) député de M. Steyaert y a opposé, n'y a pas

(e) [Voyez ces Ecrits dans la III. Partie de la V. Classe, N°. XVII & suiv.]

(f) Le Pere Désirant, Augustin, connu aujourd'hui par sa fourberie si insigne, contre de pieux Théologiens de Louvain, & par la juste peine qu'elle lui a attirée. [*Note de l'Editeur de* 1714.]

a pas eu la même approbation. Que peut-on juger d'un Placard si plein d'aigreur & d'emportement publié dans cette conjoncture, lorsque l'on apprend par toutes les lettres qui viennent de ce pays-là, que le Pape ne desire rien tant que de voir la paix rétablie dans ces Eglises, & dans cette célebre Université? IV. CL. IX. P^{e}. N°. VIII.

Peut-on prendre cette publication pour autre chose, que pour la déclaration d'une guerre éternelle? Car n'est-il pas visible par-là qu'on appréhende de la voir finir par une paix raisonnable, & qu'on paroît résolu de persécuter à toute outrance ceux dont les Jésuites ont juré la perte, jusques à ce qu'on les ait entiérement exterminés?

C'est dans cette vue qu'on les représente d'abord comme les plus méchants de tous lss hommes, qui n'ont pas seulement dessein de ruiner toutes sortes de Religions; mais aussi de réduire le genre humain à n'avoir ni Rois, ni Magistrats, ni loix, ni aucun moyen d'arrêter la malice des hommes par la crainte des châtiments, afin d'avoir toute liberté d'établir les fondements des libertins & des athées. C'est ce que nous avons vu jusques ici: mais j'ai réservé pour ce dernier Article à faire considérer ce que les Auteurs du Placard disent eux-mêmes à la fin de leur préface, de ce qui les a portés à le publier & à le présenter à notre bon Pape Innocent XII.

Pour arrêter, disent-ils, *en quelque façon le progrès de cette hérésie, qui ne se fortifie que trop aujourd'hui, on a cru qu'il étoit utile, & même nécessaire en quelque sorte, de faire un abrégé de leurs principales impiétés; d'en marquer les degrés, & de les exposer dans ce Placard aux yeux d'Innocent XII, à qui nous croyons que Dieu a réservé la gloire d'exterminer entiérement le Jansénisme, qu'Innocent X a le premier détruit dans les cinq Propositions.*

Que pourroit-on dire davantage d'une secte d'hérétiques anathématisée par l'Eglise, telle qu'est celle des Calvinistes? Cependant ils savent bien que depuis quarante ans que ces fameuses Propositions sont condamnées, il ne s'est trouvé personne, ni en France, ni dans les Pays-bas, qu'on ait pu convaincre par un jugement canonique de tenir ces Propositions, en quoi ils disent eux-mêmes que cette hérésie consiste. Ils n'osent pas non plus assurer que l'on croie à Rome ce qu'ils disent de ces prétendus hérétiques Jansénistes, & ils n'ignorent pas qu'on y a été tellement persuadé sous le Pontificat d'Innocent XI, que cette prétendue Secte n'étoit qu'un fantôme dont on se servoit pour noircir les plus gens de bien, que ce saint Pape n'a pu éviter d'être traité lui-même de fauteur des Jansénistes, à cause de l'estime singuliere qu'il faisoit des deux saints Evêques d'Alet & de

IV. Cl. IX. P[e]. N°. VIII.

Pamiers, que les Jésuites ont toujours voulu que l'on regardât comme les deux principaux Chefs de cette Secte.

Enfin ils savent très-bien que le Docteur de Louvain qui est présentement à Rome, n'y est point regardé comme un hérétique, quelque soin qu'aient pris les Jésuites de le faire passer pour un grand Janséniste, aussi-bien que M. Huygens, qu'ils appellent dans ce Placard *Jansénistarum antesignanum.* Ce n'est pas même pour se purger de cette hérésie qu'il est allé à Rome: M. Steyaert & le P. Harney, qui sont ses parties, ne l'en avoient point accusé. Mais quand lui & d'autres que lui en auroient été juridiquement accusés, ne seroit-ce pas perdre le respect envers le S. Siege que de prévenir son jugement; & sans attendre qu'il ait déclaré qui sont les innocents & les coupables dans cette contestation, supposer effrontément qu'il y a une secte d'hérétiques, qui se fortifie de jour en jour, & que Dieu a réservé au Pape Innocent XII la gloire de l'exterminer? N'a-t-on pas sujet de dire avec bien plus de raison: qu'il y a présentement dans l'Eglise une cabale de calomniateurs, qui se rend plus hardie de jour en jour, & que ce sera une grande gloire au Pape Innocent XII, si Dieu lui fait la grace de la réprimer, ou du moins d'en empêcher les méchants effets?

Les Auteurs du Placard poursuivent de ce même ton dans les deux raisons qu'ils donnent de ce qu'ils l'ont publié: *Geminis autem de causis hanc tabellam publici juris fecimus.*

« *La premiere, de peur que pendant que le Pape délibere avec les » Eminentissimes Cardinaux pour trouver un remede efficace contre un si » grand mal, ce mal ne continue, comme il arrive ordinairement, à se » répandre de plus en plus* ».

N'est-ce pas supposer encore, qu'on ne doute point à Rome que les Jansénistes ne soient tels qu'ils les représentent; c'est-à-dire, des ennemis de toute Religion, & des athées qui n'attendent que le temps propre à pouvoir, sans crainte d'être brûlés, établir les fondements de l'athéisme, & que c'est par la peur que les Auteurs du Placard ont eue que ces délibérations ne durassent trop long-temps, qu'ils pressent, par cet Ecrit séditieux, le Pape & les Cardinaux de déclarer de quelle maniere on les doit exterminer; si c'est par la corde, ou par le fer, ou par le feu?

Ils déclarent dans l'autre cause, que le Pape & les Cardinaux n'ont qu'à les condamner à quel supplice ils voudront, & qu'ils seront bientôt obéis.

La seconde cause, disent-ils, *est afin de disposer les esprits des Princes Chrétiens & des autres fideles des Pays-Bas à recevoir sans peine & sans*

délai, & à exécuter avec zele & avec ardeur tout ce qui émanera du Siege Apostolique contre cette peste. IV. Cl. IX. Pe. No. VIII.

Rien fut-il jamais plus séditieux & plus propre à faire tuer les gens par un bon zele, ou au moins à les faire piller, emprisonner & chasser du pays comme des pestes publiques? Les Jésuites se vantent qu'ils obtiendront bientôt de Rome de quoi triompher de leurs ennemis, & qu'on ne le pourra pas refuser aux sollicitations qu'ils en font faire par l'Empereur & par les Rois de France & d'Espagne. Ils imposent à ce dernier, qui a témoigné par sa réponse à l'Université de Louvain, qu'il recommanderoit les deux partis, sans se déclarer pour aucun en particulier. Mais quoi qui vienne de Rome, pour peu qu'il soit ambigu, les Jésuites s'en rendront les interpretes; & le tournant contre nous, voilà notre procès fait, & l'exécution commise, non seulement aux Princes, mais à tout le reste des fideles; c'est-à-dire, à tous ceux à qui ils se promettent d'avoir persuadé que nous sommes hérétiques & athées: car ils ne tiennent que ceux-là pour vrais fideles. Rien leur seroit-il plus facile après cela, que d'exécuter ce qu'ils avouent avoir été le dessein de leur Placard, en animant une populace prévenue contre nous par de si horribles calomnies, à se défaire de ces méchants hommes qui ont conspiré de renverser toute Religion, & même tous les Etats, afin de pouvoir établir les fondements de l'athéisme sans aucune crainte d'en être punis?

CONCLUSION.

A Notre Saint Pere le Pape.

Que nous reste-t-il donc, Très-Saint Pere, que de nous jeter aux pieds de Votre Sainteté, pour lui demander justice d'une diffamation, non seulement si scandaleuse, mais si cruelle, & qui peut avoir de terribles suites? Nous serions justement suspects de n'avoir guere de religion, si nous souffrions sans peine qu'on nous accusât de n'en pas avoir: comme une femme passeroit pour n'avoir guere d'honneur, si elle souffroit sans s'émouvoir, que dans un Ecrit public, approuvé par un Censeur, on la décriât comme une perdue. Ainsi nous nous trouvons indispensablement obligés par le soin que les Prêtres de Jesus Christ doivent avoir de leur réputation, de demeurer prosternés en esprit aux pieds de Votre Sainteté, jusques à ce qu'elle ait décidé qui sont ceux, ou de nous, ou de nos accusateurs, qui méritent d'être punis exemplairement: car il faut nécessairement que ce soient les uns ou les autres. Ce sera nous, Très-Saint Pere, s'ils peuvent prouver que nous som-

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

mes tels qu'ils nous décrivent dans leur Placard; ennemis de toute Religion, de tous Etats, de toute loi, & de misérables hypocrites qui ne se cachent sous le masque de la piété, de la modestie & d'une morale févere, que pour établir des dogmes qui renversent de fond en comble les fondements de l'Eglise & de la foi. Mais ce seront eux certainement s'il est plus clair que le jour qu'ils ne sauroient rien prouver des horribles choses dont ils nous ont accusés devant Votre Sainteté, comme ils s'en vantent dans leur Placard.

Elle peut juger par-là quelle paix on peut avoir avec des ennemis si furieux & si implacables, & en quel état se trouveroient tant de bons Ecclésiastiques du Diocese de Malines, si on donnoit à leur Archevêque le moindre prétexte de les tourmenter. La part qu'il a bien voulu que l'on sût qu'il avoit prise à une piece si envenimée, ne confirme que trop ce que l'on savoit assez déja, qu'il s'est tellement livré aux Jésuites, qu'il ne voit que par leurs yeux; qu'il n'entend que par leurs oreilles, qu'il n'agit que par leurs conseils. Que leur refuseroit-il donc après ce nouvel engagement, quand ils le prieroient de maltraiter des Ecclésiastiques avec qui ils auroient eu quelque démêlé, ou ceux dont la réputation leur fait ombre? Le nom de Jansénistes, qu'ils donnent à qui il leur plaît, ne leur suffiroit-il pas pour l'engager à leur faire tout le mal qu'ils voudroient; puisqu'ils n'auroient qu'à lui représenter qu'il n'en sauroit trop faire à ceux que, par son Placard envoyé à Votre Sainteté il a reconnu être des athées & de pernicieux hypocrites.

Il faut donc s'attendre, Très-Saint Pere, à voir le feu d'une funeste division allumé de nouveau, & avec plus de violence que jamais, dans les Eglises des Pays-Bas, si on accorde quoi que ce soit à M. l'Archevêque de Malines de ce que les Jésuites lui font demander. Le seul Formulaire sans ses additions, leur servira autant à tout brouiller qu'avec ses additions. Car ils supposeront toujours qu'elles doivent être sous-entendues, à moins que le S. Siege ne déclare expressément le contraire, & ne marque sur quoi précisément tombe le serment, & sur quoi il ne tombe pas. Les consciences seroient autant troublées qu'elles l'étoient quand Votre Sainteté a suspendu cette innovation jusqu'à nouvel ordre, & les Jésuites auroient la joie de voir renouveller le trouble qu'ils avoient excité, & qu'on n'avoit arrêté que pour un temps. Mais Dieu a permis qu'ils aient découvert eux-mêmes leurs méchants desseins par le Placard, sur lequel nous espérons que Votre Sainteté nous fera justice. Et si nos ennemis prétendent que ce seroit une gloire à son Pontificat d'avoir exterminé ce qu'ils appellent Jansénisme; nous prétendons au contraire, que sa plus grande gloire sera, qu'ayant reconnu par cet excès de calomnie

contre ce fantôme, de quoi ſont capables ceux qui s'en ſervent depuis ſi long-temps pour troubler l'Egliſe, Elle leur impoſera un éternel ſilence ſur l'imputation de cette héréſie ſans aucune forme de juſtice. Nous eſpérons même qu'Elle aura la bonté d'employer ſes charitables avis, pour détromper les Princes qui témoignent le plus de zele pour les intérêts de Dieu, & dont on ſurprend la religion, pour leur faire maltraiter les plus fidelles de leurs ſujets, & les perſonnes mêmes les plus dignes de leur royale protection par la foibleſſe de leur ſexe; (a) & ſi capables, par leurs prieres & par les ſervices qu'elles rendoient à l'Egliſe, d'attirer les bénédictions du Ciel ſur leurs perſonnes ſacrées & ſur leurs Etats.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

Nous ne ceſſerons de lever les mains au ciel pour attirer ſur Votre Sainteté l'Eſprit de lumiere & de ſageſſe, afin qu'elle connoiſſe en cette importante occaſion ce qui ſera plus du bien de l'Egliſe, & quels moyens ſeront les plus propres pour y établir ſolidement la paix, en mettant l'innocence des Théologiens ſi outrageuſement accuſés à couvert des calomnies & des artifices de leurs injuſtes accuſateurs. Nous béniſſons Dieu tous les jours d'avoir donné à Votre Sainteté un déſintéreſſement ſi parfait & ſi édifiant, & une charité ſi tendre & ſi compatiſſante envers les pauvres & les miſérables. Nous pouvons, Très-Saint Pere, nous mettre en quelque façon dans ce rang, puiſque nous ſommes dénués de tout ſecours humain, & que nos accuſateurs, armés d'un crédit formidable, ont trouvé moyen par leurs artifices d'animer contre nous toutes les Puiſſances de la terre, qu'ils obſedent ſeuls, ſans que nous puiſſions y avoir aucun accès pour nous défendre contre leurs ſecretes accuſations. Notre unique eſpérance après Dieu, eſt que nous avons un Pontife, non ſeulement propre à compatir à notre foibleſſe, mais encore qui aime l'Egliſe & la vérité, la paix & la juſtice. Et comme Votre Sainteté comprend bien par ſa grande ſageſſe, que l'affaire qui eſt préſentement devant Elle, eſt une des plus importantes qui aient été portées depuis long-temps à ſon Tribunal, nous eſpérons qu'Elle l'y fera examiner avec tout le ſoin & toute l'équité poſſible; ne permettant pas qu'on y ait égard aux ſollicitations mendiées, ni à la faveur des Grands, dont nos accuſateurs font leur principal appui; ni que dans le jugement que Votre Sainteté prononcera, il reſte aucune ambiguité qui donne moyen de troubler plus long-temps l'Egliſe & de nous perſécuter, à ceux qui ne craignent rien tant que de ſe voir obligés de reconnoître notre innocence, & de nous laiſſer en paix ſervir l'Egliſe avec l'approbation du Saint Siege, pour qui nous n'avons jamais eu & n'aurons jamais que des ſentiments d'un reſpect & d'une ſoumiſſion très-ſincere.

Fini le 8 *Mai* 1693.

(a) Il s'agit des Religieuſes de Port-Royal des Champs.

IV. Cl.
IX. Pe.
N°. VIII.

SECONDE PIECE
DU
PROCÈS DE CALOMNIE,

Contre les Auteurs & Approbateurs du Placard, intitulé: JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM, *adressée à M.* STEYAERT, *Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Bois-le-Duc.*

PAR M. ARNAULD, Docteur de Sorbonne.

A Liege, chez Pierre le Grand 1693.

SI je m'adresse à vous, Monsieur, dans la poursuite du Procès de Calomnie contre le Placard intitulé: *Jansenismus omnem destruens Religionem*, c'est la publication d'un second Placard de même nature qui en est cause. On voit par-là quel est votre acharnement à déchirer les plus gens de bien par toutes sortes de médisances; puisque vous n'avez pu être arrêté par la premiere piece de ce Procès, qui a fait avoir de l'horreur à tous ceux qui l'ont lue, d'un si étrange procédé. Il ne nous reste donc plus qu'à tenter si vous oserez soutenir à visage découvert ce qui n'a paru publiquement jusques ici, qu'avec l'approbation d'un homme aussi décrié qu'est le Sieur Dubois votre bon ami.

Cependant, Monsieur, ce second Placard est une nouvelle confirmation de ce qui a été dit dans le Procès, touchant la part qu'a eue au premier Monseigneur l'Archevêque de Malines, & l'approbation que vous y avez donnée, en déclarant en pleine Faculté que ce Prélat y avoit travaillé, & qu'il vouloit qu'on le regardât comme son ouvrage. Car si vous n'aviez pas voulu qu'on eût cette opinion de vous, ni de Monseigneur l'Archevêque, vous n'auriez pas manqué d'en faire avertir le public par ce second Placard, & de désavouer ce qui en avoit été dit dans le Procès.

Ainsi, Monsieur, vous ne trouverez pas mauvais que je vous prenne à partie en réparation d'honneur, sur ce qui est dit de moi & de tant d'autres personnes, dont la réputation ne m'est pas moins chere que la mienne, dans ces abominables pieces; afin que l'on voie ce que vous aurez à dire pour donner quelque couleur à de si atroces médisances:

ou si vous êtes contraint de vous taire, que ce silence forcé puisse être pris par le public pour une espece d'amende honorable, que vous ferez malgré vous, à la vérité & à la charité si indignement violées. Je n'ai donc qu'à réduire à quelques demandes, ce que j'ai à vous dire sur ce Placard, en m'adressant à vous-même comme si vous en étiez l'Auteur, puisque vous avez bien voulu vous en déclarer l'Approbateur : ce qui est la même chose en matiere de libelles diffamatoires, sur-tout lorsque celui qui les a composés ne se nomme point. IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

PREMIERE DEMANDE.

Oserez-vous nier qu'on ait très-bien prouvé dans le Procès intenté, que tout ce qu'il y a de plus horrible dans le premier Placard, regarde les personnes des Prétendus Jansénistes, & non seulement les dogmes qu'on leur attribue, ou véritablement ou faussement ? Que c'est de la personne de Jansénius, & de ceux qu'on appelle ses sectateurs que l'on dit : *Que quand ils auroient été loués & gagés par les libertins & les athées, pour entreprendre de renverser toute Religion, ils n'auroient pu travailler à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voies plus adroites & plus artificieuses* ? Que c'est des personnes que l'on dit : *Que jusqu'à présent ils ne les ont pas attaquées à découvert, sachant bien qu'on repousse plus aisément une force ouverte ; mais qu'ils le font par des voies cachées & comme souterraines ?* Que c'est des personnes que l'on dit : *Que couverts d'un masque de modestie, de piété & d'une morale sévere, ils établissent des dogmes qui renversent de fond en comble les fondements de l'Eglise, & absolument de toute Religion ?*

Que c'est des personnes que l'on dit : *Qu'ils esperent faire dans peu de temps, que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chrétiens, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ne soit en état de s'opposer à leurs desseins, quelque sacrileges qu'ils soient ?*

Que c'est des personnes que l'on dit : *Que quand ils auront suffisamment affermi leur secte, on verra que, par la protection de quelque puissant Prince qu'ils pourront se rendre favorable, ou appuyés sur l'immense multitude de leurs sectateurs, ils feront à l'Eglise une aussi cruelle guerre qu'aucune faction infidele lui ait jamais faite jusqu'à présent ?*

Que c'est enfin des personnes que l'on dit dans le septieme Degré : *Que dans le dessein qu'ils ont de ruiner la Religion, ils ont eu la malice de saper adroitement l'autorité royale, afin que toute puissance ecclésiastique & séculiere étant renversée, & n'étant plus arrêtés par la crainte du châtiment ni d'aucun autre péril, ni assujettis à aucune loi, ils puissent*

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

en toute sûreté, & dans une pleine paix établir les principes des libertins & des athées?

Il y auroit de la folie à prétendre que ces abominables reproches ne regardent que les dogmes & non les personnes. C'est aussi ce qu'on n'a osé prétendre dans le second Placard, quoiqu'il y ait un titre exprès où on entreprend de répondre à ce qu'on a objecté contre le premier. *Responsio ad ea quæ objecta sunt primæ Tabulæ.* C'est donc là que l'on auroit dû trouver la réponse à ce qu'on a dit dans le Procès de Calomnie §. 3. « Les Auteurs du Placard n'ont pas voulu laisser en doute si „ ce titre scandaleux : LE JANSÉNISME DESTRUCTEUR DE TOUTE RELI- „ GION, regardoit seulement la doctrine des prétendus Jansénistes, ou „ si c'étoit aussi le jugement qu'ils vouloient que l'on fit de leurs per- „ sonnes. Ils l'ont absolument déterminé aux personnes par leur Préface ; „ car rien n'est plus personnel que ce qu'ils y disent, *&c.* " Et voilà tout ce qu'il répond à cela. *Non scrutor intentiones Jansenistarum, nisi prout in scriptis & dictis eorum* SATIS *manifestè se produnt:* « Je ne „ fouille point dans les intentions des Jansénistes, qu'autant qu'elles sont „ assez manifestes par leurs Écrits & par leurs paroles ". Il ne nie donc pas qu'il n'ait attribué aux Jansénistes les plus damnables intentions du monde. (Car que peut-on concevoir de plus damnable, que de vouloir détruire toute Religion & renverser toute Puissance & ecclésiastique & séculiere, pour avoir toute liberté d'établir les principes des athées) mais qu'il a eu droit de les leur attribuer, parce qu'elles sont assez manifestes par leurs Écrits, & par leurs paroles.

Le fait est donc constant, qu'on nous a attribué les plus exécrables intentions que l'on se puisse imaginer. Il ne reste donc qu'à savoir si on a eu droit de le faire : & ce sera le sujet d'une seconde Demande.

SECONDE DEMANDE.

Prétendez-vous, Monsieur, qu'on puisse, sans crime, dire de telles choses de tant de personnes d'une si grande réputation de piété, quoiqu'on n'en ait point de preuves valables, & que ce fût assez pour être excusé devant Dieu, d'avoir formé cette créance sur des soupçons : *ex arbitrio suspicionis*, comme parle S. Augustin? Et étendriez-vous cette licence de mal juger de notre prochain jusqu'à publier, par des Écrits imprimés, des crimes énormes dont on n'auroit point d'autre assurance que des conjectures ? Seroit-il possible que vous soyez dans cette pensée, & que vous ne vous fussiez pas apperçu qu'on n'y sauroit être, sans s'engager dans un sentiment hérétique en matiere de Morale ? Car c'en

est

est un sans doute de vouloir que le jugement téméraire, en matiere importante, ne soit pas un péché qui mérite la damnation, sur-tout lorsqu'on le prend pour fondement d'une diffamation publique. Or la différence entre le péché mortel du jugement téméraire, & le péché mortel du mensonge calomnieux, est que dans ce dernier on publie contre l'honneur du prochain ce que l'on sait bien être faux: au lieu que dans le premier, on s'imagine ne rien dire que de vrai, parce que la méchante disposition qu'on a contre le prochain fait prendre pour vrai ce qui ne l'est pas. C'est pourquoi il y en a bien plus qui se damnent par des médisances fondées sur des jugements téméraires, que par celles qui seroient fondées sur de purs mensonges; parce qu'on a naturellement plus d'horreur de ces dernieres, & que l'on s'aveugle plus aisément sur les autres.

Après tout, Monsieur, je ne saurois me persuader que vous ne conveniez de ces principes, & qu'il y ait personne qui n'en soit convaincu par le beau passage de S. Augustin rapporté dans le Procès de calomnie. Car rien n'est plus conforme tant aux regles de notre foi qu'à la raison, que ce que ce saint Docteur y enseigne; qu'à moins que de voir le secret des cœurs, comme Jesus Christ qui en étoit en même temps le témoin & le juge, nous nous rendons coupables du crime très-grand d'une folle témérité, si nous faisons les mêmes reproches que Notre Seigneur a faits aux Pharisiens, à ceux que nous n'aurions pas convaincus, par des preuves manifestes, *manifestissimis documentis*, qu'ils méritent qu'on les leur fasse.

Voilà donc, Monsieur, de quoi il s'agit. Le Placard que vous avez témoigné approuver, ne sauroit passer que pour le libelle le plus horriblement diffamatoire qui fût jamais, à moins qu'on n'y ait prouvé *manifestissimis documentis*, les abominables choses qu'on y dit de nous.

TROISIEME DEMANDE.

J'ai déja remarqué que l'Auteur du second Placard a prétendu répondre à ce qu'on avoit écrit contre le premier.

Je vous supplie donc, Monsieur, de considérer ce qu'il répond au quatrieme §. du Procès de calomnie, qui a pour titre: *Qu'on ne donne pour toute preuve de ces accusations atroces que des conséquences insensées.*

On y dit d'abord. *Que c'est une chose insupportable de joindre ensemble ces deux excès: l'un, d'attribuer à ses adversaires comme leurs propres sentiments, ce qu'on ne tire de leur doctrine que par de fausses conséquences, qu'on a cent fois désavouées, ou qui sont telles que leur fausseté saute aux*

IV. Cl. *yeux : l'autre, de pousser ces fausses conséquences jusques aux personnes, &*
IX. P^e. *les prendre pour fondement des plus atroces accusations ; telles que sont celles*
N°. VIII. *que je viens de marquer dans le §. précédent.*

Jugez vous-même, Monsieur, si ce qu'il répond à cela n'est pas un mensonge, qu'il a tâché de couvrir par une chicanerie : *Nusquam conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono* TAMQUAM *formales ipsorum assertiones.* Il veut faire croire qu'il n'a point fait ce dont on l'accuse, qui est d'attribuer à ses adversaires comme leur propre sentiment, les conséquences qu'il tire de leurs paroles. Et c'est en effet ce que signifie le commencement de sa Réponse. « Je n'attribue point à » mes adversaires les conséquences que j'ai tirées de leurs paroles » : *Nusquam conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono :* mais c'est en ajoutant, par une insigne supercherie, *tamquam formales ipsorum assertiones :* « comme leurs formelles assertions ». Quelle impertinente chicane ! Est-ce, Monsieur, qu'on n'agit de mauvaise foi en attribuant à son adversaire une conséquence tirée de ses paroles, qu'il auroit cent fois désavouée, que lorsqu'on la lui attribue *comme son expression formelle ?* C'est ce qu'on n'a garde de faire, parce que ce seroit s'exposer à un vilain démenti dont on ne pourroit se tirer. Il suffit donc qu'on la lui attribue, & qu'on lui en fasse un chef d'accusation, pour que l'on soit coupable d'avoir agi envers lui de méchante foi. Or n'est-ce point nous attribuer d'avoir voulu renverser la Religion, que d'en avoir fait l'accusation capitale du Placard, portée par le titre même : *Jansenismus omnem destruens Religionem*, & de l'avoir répété dans le huitieme Degré en ces termes : *Jansenistæ* RELIGIONIS INTERITUM MACHINANTES, *callido consilio auctoritatem regiam paulatim suffodiunt.* Il faut donc que cela se trouve dans quelques-uns des passages dont il appuye son accusation, ou qu'il l'en ait tiré par conséquence. Or il est bien certain que cela ne se trouve point dans ces passages, ni dans aucun de leurs livres. Il faut donc que vous avouiez qu'il l'en a tiré par conséquence : d'où il s'ensuit que c'est un menteur, quand il a l'effronterie de dire : *Nusquam conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono.*

Voici encore un autre exemple sur lequel je vous supplie de nous dire votre avis. Il nous accuse dans son premier Degré, « d'éteindre toute » pieuse affection envers Dieu, tout amour de Jesus Christ, & toute ap- » plication à faire de bonnes œuvres » : *Extinguens omnem pium affectum erga Deum, in Christum amorem, & studium bonorum operum.* Il est certain que cela ne se trouve pas dans les passages qu'il cite pour prouver cette affreuse calomnie. Il faut donc bien qu'il ait prétendu qu'elle se tiroit par conséquence de ces passages ; & que ce soit un impudent men-

songe d'assurer comme il fait, qu'il ne nous a jamais attribué les conséquences qu'il avoit tirées de nos paroles : *Nusquam conclusiones ex verbis adversariorum deductas ipsis impono.* IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

Quatrieme Demande.

Je vous demande, Monsieur, ce que vous pensez de ce qu'ajoute l'Auteur du second Placard ; que les conséquences qu'il tire des opinions des Jansénistes sont si justes & si claires, qu'il a démontré qu'elles s'en tirent d'elles-mêmes : *Ex eo autem quòd ex allatis fideliter Jansenistarum sententiis absurdissima quædam sponte suâ fluere demonstrem, nihil infidelitatis est.* Pouvez-vous nier, Monsieur, que ce ne soit une impertinence signalée de prétendre avoir satisfait par-là à ce qu'on a dit contre son premier Placard dans le Procès de calomnie ? Car c'est à quoi il s'étoit engagé par le titre de cet endroit : *Responsio ad ea quæ objecta sunt primæ Tabulæ.* Cela seroit supportable, si on avoit condamné tous ceux qui combattent les sentiments de leurs adversaires par les conséquences qu'ils en tirent, ou que l'on se fût contenté de dire en l'air, que les siennes ne valent rien. Mais on a fait deux choses toutes contraires dans ce cinquieme §. Car voici ce qu'on y a dit d'abord.

« Tout le monde demeure d'accord, que l'on peut bien combattre les » sentiments de ses adversaires par les conséquences que l'on en tire, » pourvu qu'elles soient bien tirées : mais que lorsqu'ils désavouent ces » conséquences, & que même ils les détestent, on ne peut, sans injusti» ce, les leur attribuer comme leurs propres sentiments ». On a donc été bien éloigné d'accuser de mauvaise foi ceux qui combattent les sentiments de leurs adversaires par les conséquences qu'ils en tirent, quand elles sont bien tirées ; mais on a dit seulement, qu'il y avoit de la mauvaise foi à leur attribuer ces conséquences comme leurs propres sentiments, quand ils les désavouent & qu'ils les détestent. Et c'est de quoi nous venons de parler dans la Demande précédente.

On ne s'est point aussi contenté de dire en l'air, que les conséquences du premier Placard ne sont pas bonnes : auquel cas l'Auteur du second Placard auroit pu se contenter de soutenir le contraire. Mais on a parcouru tous les neuf Degrés de ce premier Placard, & on a montré sur chacun, qu'il a dû tirer des passages qui y sont rapportés, deux sortes de conséquences. Les unes qui puissent justifier le titre de chaque Degré, que l'on a fait voir être fausses & très-mal tirées. Les autres regardent les personnes, par rapport au titre général du Placard & à la Préface ; & c'est celles-là auxquelles on s'est particuliérement attaché, & qu'on a appellé

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. *insensées*; parce que loin d'être une suite nécessaire des premieres, qui regardent la doctrine, il faudroit avoir perdu le sens pour croire qu'on en pût inférer ce qu'on y dit d'horrible contre les personnes.

Voilà sur quoi, Monsieur, je vous demande votre sentiment. Ne faut-il pas que cet homme, quel qu'il soit, ou n'ait point de sens, ou n'ait ni conscience, ni pudeur, pour avoir voulu faire croire, qu'il avoit pertinemment répondu *ad ea quæ objecta sunt primæ Tabulæ*, lorsque, pour toute réponse à tout ce qu'on a dit de la fausseté des unes & des autres de ces conséquences, & particuliérement de celles qu'on a appellé *insensées*, il se vante qu'il a démontré dans son premier Placard, *ex sententiis Jansenistarum absurdissima quædam* SPONTE SUA FLUERE.

Mais peut-être, Monsieur, que vous prétendrez pouvoir faire, pour soutenir la piece que vous avez approuvée, ce que celui-ci auroit dû faire, & qu'il n'a pas fait. C'est où l'on vous attend. Et pour montrer que l'on vous épargne, & qu'on ne veut point vous accabler, on vous déclare qu'on sera content de vous, si vous pouvez répondre pertinemment au cinquieme §. du Procès de calomnie, en le suivant pied à pied, & n'omettant rien sur quoi vous ne donniez satisfaction.

CINQUIEME DEMANDE.

Souvenez-vous, Monsieur, de ce que je vous ai déja dit, que les diffamations scandaleuses ne laissent pas d'être criminelles, quoiqu'elles soient fondées sur des jugements téméraires, qui font croire aux diffamateurs qu'ils ne disent rien que de véritable. Mais il y en a de si horribles, qu'on a de la peine à se persuader que ceux qui en sont les auteurs, croient eux-mémes ce qu'ils veulent faire croire aux autres. Et il n'y en eut peut-être jamais qui fût plus de cette nature que celle-ci; tant est de soi-même incroyable, & éloigné de toute vraisemblance, ce qu'on y dit d'affreux de tant de personnes de mérite.

C'est, Monsieur, ce qui me porte à m'adresser à vous-même, pour savoir ce que vous croyez de tout cela.

Tout le monde sait de quelle maniere vous avez parlé en pleine Faculté du premier Placard: que vous l'avez fait regarder comme une piece faite de concert avec Monseigneur l'Archevêque de Malines, qui l'avoit adoptée. C'est ce qu'on a dit depuis publiquement, sans que vous l'ayiez contredit. On n'a donc pu depuis ce temps-là, que vous considérer comme un des principaux Approbateurs de cet ouvrage.

Dites-nous donc, Monsieur, croyez-vous de bonne foi ce qui est dit dans ce Placard de tant de personnes recommandables par leur science & par leur vertu?

Croyez-vous qu'il se trouve dans l'Eglise Catholique tant de fourbes, qui, trompant le monde par un voile de piété, de modestie & d'une morale févere, travaillent à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voies cachées & artificieuses? IV. CL. IX. P. N°. VIII.

Croyez-vous que ceux qu'on appelle Jansénistes soient non seulement assez scélérats pour avoir *pris le dessein de ruiner la Religion*, mais qu'ils soient encore assez fous pour s'être mis dans l'esprit, *que toute Puissance ecclésiastique & séculiere étant renversée, & eux n'étant plus arrêtés par la crainte du châtiment, ni assujettis à aucunes loix, ils pourront en toute sureté, & dans une pleine paix établir les principes des libertins & des athées?* Dans le huitieme Degré.

Croyez-vous, pour descendre aux particuliers, que M. Jansénius Evêque d'Ypres, qui a laissé dans votre Université & dans son Diocese une si grande odeur de piété, ait fait ses beaux Commentaires sur l'Ecriture sainte, ses ouvrages si solides pour la défense de la Religion Catholique, & employé tant d'années & tant de travail pour se remplir l'esprit & le cœur de la doctrine du saint Docteur de la grace, dans le dessein qu'il avoit de détruire la Religion?

Croyez-vous que les Prélats de France les plus estimés pour leur piété, tels qu'ont été les Evéques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais, d'Angers, de Châlons, de Vence, ont trompé le monde par une fausse apparence de vertu; & qu'au lieu de travailler au salut des ames, ils ont travaillé à la ruine de l'Eglise & de la foi, avec autant de passion que s'ils avoient été gagés pour cela par les libertins & les Athées?

Croyez-vous, pour passer des morts aux vivants, que vos Confreres dans la Faculté de Théologie, MM. van Vianen, Huygens, Hennebel, Swaen, Opstraet, & les Pasteurs des Pays-Bas dont la vie est plus exemplaire, & qui paroissent le plus appliqués à leur devoir, sont des loups revêtus de peaux de brebis, qui, couverts d'un faux masque de piété, ont tous les desseins sacrileges que votre premier Placard attribue aux Jansénistes?

J'attends ce que vous me répondrez, pour former sur votre réponse le jugement qu'elle me forcera de faire de vous.

SIXIEME DEMANDE.

Ce qui me fait juger, Monsieur, que vous éviterez de dire que vous croyez des Jansénistes ce que le Placard en dit; c'est que vous nous engageriez par-là à vous faire une autre demande, qui vous embarrasseroit. Car on vous demanderoit depuis quand vous croyez cela d'eux,

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. & s'il y a de l'apparence que vous en euffiez une fi méchante opinion lorfque vous paffiez vous-même pour Janféniste ?

Quand vous allâtes à Rome avec M. van-Vianen & le P. Lupus, Députés de l'Univerfité de Louvain & des Etats de Brabant vers le S. Siege, avoient-ils deffein, auffi-bien que vous, de renverfer la Religion ? C'eft affurément ce que vous ne direz pas, ni que ce fût dans cette penfée, que vous travaillâtes tous trois à faire condamner tant de Propofitions de la méchante morale.

Au fortir de Rome, vous paffâtes par Paris en 1679, & vous me fites l'honneur de me venir voir, & de loger même chez moi. Je fuis bien certain que vous ne me preniez pas alors, non plus que vos compagnons de voyage qui étoient demeurés à Rome, pour tels qu'on nous dépeint dans le Placard. Vous étiez fans doute bien éloigné de croire, que les fentiments que nous avions fur la grace, donnaffent un jufte fujet de dire que nous faifions Dieu injufte & cruel. Vous faviez trop que c'eft ce que difoient les Pélagiens de la doctrine de l'Eglife foutenue fi glorieufement par Saint Auguftin, & que c'eft ce qui les a fait détefter comme des organes du démon, qui imputoient ces blafphêmes aux Défenfeurs de l'Eglife, pour détourner les fimples fideles d'adorer des myfteres que l'orgueil humain ne fauroit fouffrir.

Vous n'auriez donc eu alors que de l'indignation pour tout ce qu'on emploie de preuves dans le Placard, pour juftifier l'horrible calomnie du premier Degré : *Que nous éteignons toute pieufe affection envers Dieu ; tout amour de Jefus Chrift & toute application à faire de bonnes œuvres.* Car vous auriez cru entendre parler un Pélagien, fi on vous étoit venu dire dans le fens du Placard : *Quis Deum amet præcipientem impoffibilia ? Quis non injuftum deteftetur, crudelem & tyrannum, qui miferos æternis addicat fuppliciis, qui non fecerunt quod non erat in eorum pofitum poteftate ?* Car vous faviez affez que ce blafphême contre Dieu ne pouvoit être fondé que fur cette imagination pélagienne, que fi la grace médicinale de Jefus Chrift, qui eft efficace par elle-même, étoit néceffaire pour obferver les commandements de Dieu, ces commandements feroient impoffibles à ceux qui ne l'auroient pas reçue ; & que Dieu feroit injufte & cruel s'il les puniffoit pour n'avoir pas fait ce qu'ils ne pouvoient faire fans la grace. Mais vous n'ignoriez pas que cette objection des Pélagiens eft parfaitement bien réfutée dans le Poëme de Saint Profper, que vous me dîtes alors que vous vouliez faire imprimer avec des notes.

Non autem verè nec rectè dicitur, illos
Qui funt exortes divini muneris, & quos

Gratia neglexit degentes mortis in umbra,
Peccati non esse reos, quia recta gerendi
Non data sit virtus.

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. VIII.

Vous auriez sans doute été choqué si quelqu'un en ce temps-là avoit avancé en votre présence cet autre blasphême contre Jesus Christ: « Qu'on „ ne seroit pas sage d'avoir confiance à un Rédempteur qui ne seroit pas „ venu pour sauver EFFECTIVEMENT tous les hommes, mais seulement „ ceux que son Pere éternel auroit élus. *Quis prudens ei fidat Redemp-* „ *tori qui non omnibus* REVERA *salvandis venit, sed planè paucis quos ex* „ *infinita hominum multitudine æternus Pater delegerat?*" Car vous auriez bien vu qu'on ne peut blasphêmer plus ouvertement contre le mystere adorable de la prédestination gratuite des élus, qui sont ceux que Jesus Christ dit si souvent dans l'Evangile que son Pere lui avoit donnés, afin qu'aucun d'eux ne pérît.

Le zele que vous veniez de témoignier étant à Rome pour les Censures de Louvain & de Douay, ne vous auroit pas permis de souffrir que l'on fit passer pour des articles de foi, que l'on ne pourroit combattre sans être *ennemi de toute Religion*, les opinions sémipélagiennes de Lessius, si solidement censurées par ces deux savantes Facultés. (On peut voir l'une & l'autre *ad Assert.* 7. & 26.)

Enfin vous n'auriez pas été moins indigné, si on avoit ajouté ce qui est dans le Placard; que l'on ne devroit pas se mettre en peine de travailler à son salut, ni de faire de bonnes œuvres, si depuis le péché d'Adam, il n'y avoit point de grace entiérement suffisante que celle qui, étant efficace par elle-même, nous fait faire le bien *indeclinabiliter & insuperabiliter*, comme parle Saint Augustin, & qu'on eût appellé cette grace *nécessitante*, pour la rendre odieuse par cette imposture.

Il est donc certain, Monsieur, que vous n'aviez pas de moi l'opinion que ce Placard voudroit qu'on en eût, lorsque vous me vîtes à Paris en 1679. Or tout ce que je puis avoir écrit de considérable sur la matiere de la grace, avoit été écrit avant ce temps-là. Comment donc avez-vous pu témoigner que vous approuviez ce Placard, sans parler contre votre conscience; à moins que vous n'eussiez abjuré depuis la doctrine de votre Ecole, jusques à prendre avec ces Jésuites emportés, pour des erreurs damnables qui ne pourroient être soutenues que par des ennemis de toute Religion, ce que votre Faculté veut que l'on soutienne comme de grandes vérités.

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. VIII.

SEPTIEME DEMANDE.

Je ne vous ferai plus, Monſieur, qu'une demande, ſauf à vous en faire d'autres quand vous aurez répondu à celles-ci.

Que dites-vous du neuvieme Degré du ſecond Placard, qui a pour titre: *Continuata Janſeniſtarum pertinacia, etiam poſt editionem Tabulæ cui Titulus*, JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM. « Continuation „ de l'opiniâtreté des Janſéniſtes, après même la publication du Placard „ intitulé: *Le Janſéniſme deſtructeur de toute Religion*". Peut-on guere s'imaginer de ſottiſe plus inſigne, que cet impertinent reproche des Jéſuites, qui ne peut avoir que ce ſens: Quoi! miſérables que vous êtes, vous demeurez encore opiniâtres à vouloir paſſer pour des gens de bien, après même que nous vous avons convaincus par notre premier Placard, que vous êtes des ſcélérats qui avez pour but de détruire toute Religion, & qui employez, pour en venir à bout, des voies d'autant plus méchantes qu'elles ſont plus cachées & plus artificieuſes? Dites-nous donc, Monſieur, ce qu'il auroit fallu que nous euſſions fait, pour n'être pas accuſés d'opiniâtreté, après la publication de ce beau Placard? Ce n'eût pas été aſſez de n'y point répondre: car on peut demeurer opiniâtrément attaché à une méchante diſpoſition, quoiqu'on ne réponde rien à celui qui nous en fait des reproches. Il auroit donc fallu que les principaux de ce qu'on appelle Janſéniſtes s'étant aſſemblés, euſſent député à Monſeigneur l'Archevêque de Malines pour lui faire cette harangue. Nous vous proteſtons, Monſeigneur, que juſques à cette heure nous n'avions pas cru que nous fuſſions tels que nous nous trouvons dépeints dans un Placard que M. Steyaert nous a aſſuré avoir été adopté par Votre Seigneurie Illuſtriſſime; que nous aurions eu de la peine à croire qu'on nous pût appliquer ce que Jeſus Chriſt diſoit des Phariſiens, qu'ils reſſembloient à des ſépulcres blanchis, beaux au dehors, & pleins au dedans de pourriture; que nous penſions ſervir Dieu ſincérement, & travailler pour le ſalut des ames & pour l'avancement de notre ſainte Religion. Mais puiſque vous témoignez avoir de nous tout un autre ſentiment; puiſque vous aſſurez que nous ſommes des hypocrites qui nous couvrons d'un maſque de modeſtie & de piété & d'une morale ſévere, pour établir des dogmes qui renverſent entiérement les fondements de l'Egliſe, & abſolument de toute Religion; puiſque vous penſez que nous ſommes même aſſez fous & aſſez méchants pour nous être mis dans la tête, que toute Puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere étant renverſée, & nous n'étant plus arrêtés par la crainte du châtiment, nous pourrons en toute ſûreté établir les principes des libertins & des athées: que faut-il, Monſeigneur, que nous faſſions

fassions pour éviter qu'on ne nous accuse d'opiniâtreté? Suffira-t-il que nous vous promettions de faire tout ce qui nous sera possible pour entrer dans vos pensées, & pour avoir de nous-mêmes une aussi méchante opinion que les Jésuites vous en ont fait avoir? IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

Auroit-ce été assez, Monsieur, pour empêcher que les faiseurs de Placards ne nous eussent reproché d'être des opiniâtres, ETIAM *post editionem Tabulæ cui titulus:* JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM? Mais n'auroit-il point été à craindre, que Monseigneur l'Archevêque n'eût pris un tel discours pour une insulte & pour une moquerie? Il l'auroit dû faire sans doute: & c'est ce qui fait voir, que rien n'est plus fat que le neuvieme Degré de votre second Placard.

Il entre en matiere par une sottise qui n'est pas moindre que celle du titre. Elle perdroit quelque chose de son lustre, si on ne la laissoit dans son latin. *Aliquid procul dubio, Lector Catholice, ad aures tuas pervenerit, de variis libellis adversùs priorem Tabulam editis. Sed ut est hominum causæ suæ diffidentium mos, nullius Censoris auctoritate muniti serpunt clanculùm, nullus eos Typographus, nullus Bibliopola audet palàm distrahere. Et meritò: nam quicumque libelli in Jansenismi defensionem compositi sunt, tam impressi, quàm manuscripti, seu in posterum edendi vel publicandi, hoc ipso damnati & prohibiti sunt ab Innocentio X.*

« Vous aurez sans doute entendu parler, Lecteur Catholique, de divers » libelles publiés contre le premier Placard. Mais, selon la coutume de » ceux qui se défient de leur cause, ils n'ont l'approbation d'aucun Censeur, » & ne se distribuent qu'en cachette. Il n'y a ni Imprimeur ni Libraire » qui ose les vendre publiquement; & ils ont raison. Car tous libelles » faits pour la défense du Jansénisme, soit imprimés ou manuscrits; ceux » qui sont déja imprimés, ou qui pourront être imprimés & publiés à » l'avenir, sont dès-là condamnés & défendus par le Pape Innocent X".

A-t-on jamais pris, Monsieur, un plus ridicule avantage des prohibitions de Rome? Lisez, je vous prie, la derniere édition de l'*Index* sous Innocent XI, & vous y trouverez parmi les Livres défendus en la page 179. *Libri omnes, Opuscula, Theses, aliaque omnia tam edita hucusque quàm imprimenda, tam* CONTRÀ, *quàm pro Jansenio & Patribus Jesuitis.* Que ce Brouillon reconnoisse donc, qu'on a autant de droit de regarder ces deux Placards comme prohibés & condamnés à Rome, que ce qu'on a fait pour y répondre.

Mais c'est une rêverie très-injurieuse à Rome, que ce que l'on feroit pour repousser de si horribles calomnies y ait pu être condamné par avance. Il est du droit naturel de défendre son honneur contre des médisances si atroces; nulle puissance sur la terre n'a droit de l'empêcher.

IV. Cl. Mais la cabale des calomniateurs peut être si forte, que ce seroit blesser la
IX. Pe. charité, que d'exposer un Censeur, un Imprimeur, un Libraire aux mauvais
N°. VIII. traitements qu'ils auroient à craindre, s'ils se donnoient à connoître.

Avouez donc, Monsieur, que rien n'est plus impertinent que ce qu'allegue votre faiseur de Placards, pour décrier les réponses qu'on a faites à son *Jansénisme destructeur de toute Religion.*

Mais ils n'ont pu, ajoute-t-il, me convaincre d'avoir mal cité aucun de leurs passages. Autre sottise. C'est bien de quoi on s'est mis en peine, de vérifier ses citations. N'est-ce pas assez qu'on ait fait voir que les conséquences qu'il en tire pour justifier que nous sommes ennemis de toute Religion, sont détestables & insensées? Et c'est à quoi il n'a pas eu le mot à répondre.

Cependant n'ayant opposé que ces deux fatuités aux Ecrits dont on l'a accablé, ils chante lui-même son triomphe. Il se flatte d'avoir si bien prouvé que nous sommes des athées, qu'il prétend que ce ne peut être que par une opiniâtreté incroyable & par un aveuglement volontaire, que nous ne le reconnoissons pas; parce que nous ne voulons pas nous convertir, & nous guérir de notre folie. C'est le sens de ces paroles latines: *Nec tamen agnoscunt Jansenismi fœditatem, sed incredibili pertinaciâ volunt cœcutire, ne convertantur & sanentur.*

CONCLUSION.

Voilà, Monsieur, sur quoi j'ai cru avoir droit de vous demander justice; & pour moi qui y suis particuliérement intéressé, & pour beaucoup d'autres personnes qu'on a déchirées, aussi-bien que moi, par de si horribles calomnies.

Si je suis le seul qui le fasse à découvert, on en sait bien la raison. On en feroit un crime aux autres, & on les accableroit avant qu'ils pussent poursuivre leur droit. On sait ce qu'il en a coûté à des Evêques très-considérables & d'un mérite singulier: & les plaintes qu'ils en ont faites

Don Jean de Palafox. à leur Roi sont capables d'effrayer les plus hardis. *Je sais bien, Sire, qu'un Prélat qui ne plie pas sous une si grande puissance, n'est pas bon politique. Car il est certain que celui qui ne se soumet pas à ces Religieux, qui sont puissants & accrédités dans le monde par l'opinion que l'on a de leur habileté & de leur pouvoir, doit s'attendre en toute occasion à une résistance ouverte, & que chaque démarche qu'il fera lui coûtera un soupir. Mais nous autres Evêques, devons-nous être politiques, & oublier que nous sommes Pasteurs du troupeau de Jesus Christ? Devons-nous préférer le périssable à l'éternel? Dieu est au dessus de tout ce qu'il y a dans le monde.*

Je n'ai pas eu besoin de tant de courage pour me nommer dans cette poursuite. La providence de Dieu m'a mis depuis long-temps dans une situation, où elle paroît m'avoir voulu cacher sous l'ombre de ses ailes, pour me mettre à couvert des orages & des tempêtes. J'ai moins que d'autres sujet de craindre les injures & les calomnies que je pourrai m'attirer, en demandant réparation de celles-ci. J'y dois être endurci; & il sera difficile d'en trouver qui ne soient pas usées, puisqu'on les a poussées jusqu'à m'accuser d'avoir été au sabbat. Enfin l'âge où je suis ne me laisse guere lieu de m'inquiéter de l'avenir. IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

Fortem facit vicina libertas senem.

Je me suis donc trouvé le plus propre à parler pour les autres, & à me charger d'une cause qui m'est commune avec tant de personnes de mérite. Et vous m'avez aussi paru le plus propre à soutenir le Placard, s'il pouvoit être soutenu, & à répondre aux demandes que j'avois à faire sur ce sujet. Monseigneur l'Archevêque de Malines n'auroit pu par lui-même me faire réponse. Les Jésuites ne s'étant point nommés, auroient pu encore me laisser parler sans se découvrir. Le sieur Dubois est si déraisonnable & si chicaneur, qu'il ne mérite pas qu'on s'adresse à lui. Il n'y a donc que vous, Monsieur, à qui j'ai cru pouvoir demander raison de l'approbation que vous avez donnée de vive voix à une piece, qui me paroît une des plus horribles choses que l'on se puisse imaginer en matiere de calomnie.

Vous vous êtes déclaré pour cet Ecrit que j'ai sujet de croire qui m'est outrageux, & qui l'est aussi à beaucoup de personnes dont je révere la mémoire & estime la piété. J'ai donc droit de vous en demander satisfaction & pour eux & pour moi. Et vous êtes condamné à me la donner, par les Jésuites mêmes, qu'on n'accuse pas d'être trop séveres : car voici ce qu'ils disent dans leur fameuse Défense des nouveaux Chrétiens. *Tous les Casuistes sans exception conviennent, que quand l'honneur du prochain ne se peut réparer autrement, un injuste diffamateur est obligé, sous peine de la damnation éternelle, à la réparation par la perte du sien propre. C'est un principe en cette matiere dont il n'y a ni Escobar, ni Tambourin, ni Molina, ni Sanchez, ni Lessius, ni aucun autre Docteur, pour relâché qu'il soit, ou qu'on le fasse, qui ne convienne sans difficulté.* Chapitre dernier Art. 4. Il faudroit donc, Monsieur, que vous fussiez plus relâché que les plus relâchés Casuistes, pour vous pouvoir dispenser de cette réparation, à moins que vous ne puissiez montrer *manifestissimis documentis*, comme parle S. Augustin, que nous sommes aussi hypocrites & aussi impies

IV. Cl. que votre Placard nous représente. Et comme il est bien certain que ce
IX. P^e. dernier n'est pas en votre puissance, je prie Dieu qu'il vous fasse la grace
N°. VIII. de vous rendre à l'autre, qui est un devoir de justice tout-à-fait indispensable, & de vous y rendre par les sentiments sinceres de l'humilité chrétienne.

C'est par-là, Monsieur, que cette chûte vous pourroit être avantageuse. La confusion salutaire que Dieu vous feroit sentir d'une faute si grossiere, vous pourroit servir à en découvrir d'autres, que l'aveuglement qui accompagne les passions injustes vous auroit cachées jusques ici. Nous avons tous besoin que Dieu nous éclaire sur ces sortes de ténebres, & ce que je lui demande pour vous, je le lui demande pour moi. Car quoique je me sente infiniment éloigné de ce qu'on nous attribue dans ce Placard, je ne laisse pas de trembler quand je considere en quel état doit être une ame qui se dispose bientôt de paroître devant le souverain Juge, qui nous fera rendre compte de ce qui est le plus caché dans le secret des cœurs, & à qui le Prophete Roi veut que nous disions sans cesse avec une sainte frayeur :

Si tu voulois de près regarder chaque offense,
Qui pourroit soutenir ta divine présence ?

[Fini le 25 Juin 1693.]



IV. Cl. IX. P. N°. VIII.

TROISIEME PIECE

DU

PROCÈS DE CALOMNIE.

Contre les Auteurs, les Approbateurs & les Fauteurs du Placard intitulé: JANSENISMUS OMNEM DESTRUENS RELIGIONEM; *adressée à M.* STEYAERT, *Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Bois-le-Duc.*

PAR M. ARNAULD, Docteur de Sorbonne.

A Liege, chez Pierre le Grand, 1693.

Il y a plus de deux mois, Monsieur, que je vous ai demandé justice contre le Placard intitulé: *Jansenismus omnem destruens Religionem*, dont vous vous étiez déclaré l'Approbateur.

Je vous ai représenté que l'horrible peinture que fait ce Placard d'une infinité de gens de bien, comme s'ils *machinoient la ruine de toute Religion*, engageoit nécessairement ceux qui en sont les Auteurs & les Approbateurs, ou à prouver mieux qu'ils n'avoient fait ce qu'on y avoit avancé, ou à rétracter publiquement une si scandaleuse diffamation; sans quoi je ne voyois pas que vous, ni vos associés, puissiez éviter la condamnation dont Dieu menace les calomniateurs & les médisants.

C'est sur quoi j'attendois votre réponse; & avec d'autant plus de raison, que je m'étois nommé exprès pour vous ôter le prétexte de dire, que c'étoit un Ecrit sans nom & sujet à désaveu.

Cette réponse qu'on attendoit n'est pas venue. Mais on a vu paroître un troisieme Placard aussi méchant que les deux premiers, & qui ne sera pas fait sans votre participation, ayant été approuvé par le Sieur Dubois votre bon ami, & n'étant qu'une suite de celui dont vous avez pris la protection en pleine Faculté. Vous prétendez peut-être avoir suffisamment répondu par ce nouveau Placard, à ce que je vous ai opposé dans la seconde piece du Procès de calomnie.

Mais vous vous trompez, Monsieur, si vous croyez que le public se satisfasse d'une si misérable défense, & que vous lui ferez prendre le change d'une maniere si grossiere. Si un homme avoit été accusé d'avoir

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. empoisonné son pere, & que se sentant très-innocent de ce crime, il pressât son accusateur d'en donner des preuves, & conclût que faute de le pouvoir faire, il fût condamné au même supplice qu'il lui auroit voulu faire souffrir; que diroit-on, si cet accusateur ainsi poussé prétendoit s'échapper, en alléguant une infinité de petits faits dont on ne pourroit tirer aucune preuve raisonnable de ce prétendu empoisonnement, que par des conséquences fort insensées? Or c'est précisément ce que font par ce troisieme Placard les Auteurs & les Approbateurs du premier. On les a convaincus que ce qu'il y a de plus horrible dans ce premier Placard regarde les personnes des prétendus Jansénistes, & non seulement les dogmes qu'on leur attribue, ou véritablement ou faussement. On vous a demandé à vous-même, s'il n'est pas vrai que c'étoit de la personne de Jansénius & de ceux qu'on appelle ses sectateurs que l'on a dit:

« Que quand ils auroient été loués & gagés par les libertins & les » athées pour entreprendre de renverser toute Religion, ils n'auroient » pu travailler à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voies plus » adroites & plus artificieuses ».

Que c'est des personnes que l'on a dit: « Que jusques à présent ils » ne les ont pas attaquées à découvert, sachant bien qu'on repousseroit » plus aisément une force ouverte; mais qu'ils le font par des voies cachées » & comme souterraines ».

Que c'est des personnes que l'on a dit: « Que couverts d'un masque » de modestie, de piété & d'une morale sévere, ils établissent des dogmes » qui renversent entiérement les fondements de l'Eglise, & absolument de » toute Religion ».

Que c'est des personnes que l'on a dit: « Qu'ils esperent faire dans » peu de temps que nulle autorité, nulle puissance des Princes Chrétiens, » soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ne soit en état de s'opposer à leurs des» seins, quelque sacrileges qu'ils soient ».

Que c'est des personnes que l'on a dit: « Que quand ils auront suf» fisamment affermi leur secte, on verra que par la protection de quelque » puissant Prince qu'ils pourront se rendre favorable, ou appuyés sur » l'immense multitude de leurs sectateurs, ils feront à l'Eglise une aussi » cruelle guerre, qu'aucune faction infidele lui ait jamais faite jusqu'à » présent ».

Que c'est enfin des personnes que l'on a dit dans le septieme Degré: « Que dans le dessein qu'ils ont de ruiner la Religion, ils ont eu la » malice de saper adroitement l'autorité royale, afin que toute Puissance » ecclésiastique & séculiere étant renversée, & eux n'étant plus arrêtés

„ par la crainte du châtiment, ni d'aucun autre péril, ni assujettis à „ aucune loi, ils pussent en toute sûreté & dans une pleine paix, établir „ les principes des libertins & des athées". IV. Cl. IX. P^e^. N°. VIII.

Voilà de quoi, Monsieur, on vous a demandé des preuves, après vous avoir fait voir qu'on n'en pouvoit tirer aucunes des neuf Degrés de ce Placard, que par des conséquences insensées. Et vous voudriez qu'au lieu de poursuivre nos justes plaintes contre une si abominable calomnie, on s'amusât à examiner la vérité ou la fausseté des faits de votre nouveau Placard? Est-ce donc que vous auriez fait croire au monde que nous sommes ennemis de toute Religion, s'il étoit vrai, par exemple, ce que l'on dit dans ce troisieme Placard, que les Pasteurs du Diocese de Tournay, pour obéir à l'Ordonnance de leur Evêque, eussent refusé l'absolution à de jeunes libertins convaincus d'avoir mené des filles au Cabaret? On pourra peut-être bien vous satisfaire là-dessus: mais il faut qu'auparavant vous demeuriez convaincu devant toute la terre, que vous n'avez pas eu le mot à dire sur le reproche qu'on vous a fait, d'avoir approuvé un des plus détestables libelles qui ait paru dans notre siecle.

Tout ce que vous pourriez dire, Monsieur, est que l'Auteur de ce troisieme Placard a suffisamment répondu pour vous à tout ce qu'on vous a objecté, ayant mis pour un de ses titres: *Responsio ad ea quæ objecta sunt utrique Tabulæ superiori.* Réponse à ce qui a été objecté aux deux premiers Placards.

Comme vous aimez besogne faite, vous êtes ravi de pouvoir adopter les réponses des autres, pour vous dispenser d'en faire vous-même. On en a l'expérience; & l'on se souvient encore trop bien de votre *Opus justæ molis* (*a*). Il y a donc lieu de croire, que vous prétendrez vous tirer d'affaire en adoptant cette Réponse du troisieme Placard. Mais rien ne seroit moins capable de vous mettre à couvert de la confusion que vous vous êtes attirée. Il ne faut que l'examiner.

RÉFUTATION DE LA RÉPONSE

A ce qui a été objecté aux deux premiers Placards.

Est-il possible, Monsieur, que vous n'ayiez pas vu que tout ce que dit ce faiseur de Placards dans cette Réponse, n'est qu'un continuel sophisme?

I. Il répete ce qu'il avoit dit dans le second; qu'on n'a pu montrer qu'il ait mal cité aucun des passages qu'il rapporte. C'est bien de quoi

(*a*) C'est une parole de M. Steyaert, par laquelle il promettoit une ample réponse à un certain Ecrit, mais qu'il n'a point donnée.

IV. Cl. on s'est mis en peine, vous a-t-on dit, de vérifier ces citations. N'est-ce
IX. Pe. pas assez qu'on vous ait fait voir que les conséquences qu'il en tire, pour
N°. VIII. justifier que nous sommes ennemis de toute Religion, & que nous voudrions, que toute Puissance ecclésiastique & séculiere étant renversée, nous pussions en toute liberté établir les principes des libertins & des athées; que ces conséquences, dis-je, sont détestables & insensées? Et c'est sur quoi on est bien assuré que vous ne sauriez dire un seul mot.

II. Il suppose ridiculement que toutes ses citations prises ensemble confirment l'horrible accusation qu'il a faite contre une infinité de gens de bien. Et c'est ce qu'on a fait voir manifestement être très-faux, dans le cinquieme Article du premier Procès, en parcourant tous ses neuf Degrés. Et l'on vous a déclaré que l'on seroit content de vous, si vous pouviez répondre pertinemment à cet Article pied à pied, & sans rien omettre sur quoi vous ne donniez satisfaction.

III. Il renvoie aux témoignages contre les Jansénistes qu'il a rapportés dans son second Placard, auxquels il ajoute ceux du troisieme. Mais vous voyez bien, Monsieur, que ce n'est pas de quoi il s'agit, & que ces témoignages ne prouvent rien. Car y en a-t-il aucun où il soit dit des prétendus Jansénistes qu'ils sont ennemis de toute Religion, & qu'ils tendent à établir les principes des Athées? Comment donc se pourroit-on servir de ces prétendus témoignages pour prouver qu'un si grand nombre de personnes, qui ont vécu ou vivent encore dans une si grande réputation de piété, machinoient la ruine de l'Eglise?

IV. Il déguise l'état de la question, en supposant qu'on a prétendu, que, quoiqu'un homme ait été convaincu de soutenir opiniâtrément une méchante doctrine, on ne doit condamner que sa doctrine, & non point sa personne. Il est très-faux qu'on ait jamais eu cette pensée. On a soutenu, & on soutient encore, qu'on ne doit condamner un Auteur, qu'autant que la doctrine qu'il avoue, ou dont il est convaincu, & à laquelle il est attaché, mérite d'être condamnée. Mais qu'on ne le doit pas condamner pour de fausses conséquences, que des accusateurs emportés tireroient sans raison de cette doctrine. Cependant il y a encore plus; car j'ai fait voir sur chaque Degré dans le premier Procès, qu'il n'y en a pas un qui ne soit imputé calomnieusement aux prétendus Jansénistes, & que c'est une manifeste imposture de supposer, comme il fait, que ceux à qui les Jésuites donnent ce nom, aient été anathématisés par l'Eglise, comme soutenant les hérésies que les Papes ont condamnées.

V. Il a voulu répondre à ce qu'on a dit, que les personnes qu'il déchire si outrageusement par ces Placards, sont une bonne odeur de Jesus Christ

dans

dans l'Eglise, pour me servir des termes de l'Apôtre. Il nie qu'ils aient cette bonne odeur auprès des Catholiques, quoi que M. Arnauld puisse dire pour relever leur piété, leur charité, leur sainteté : *Neque hi Catholicis bene olent, quantumcumque bonum pietatis, charitatis, sanctitatis odorem in iis prædicet Arnaldus.* Souvenez-vous, Monsieur, que je vous ai demandé dans la seconde partie de ce Procès, si vous croyez que les Prélats de France les plus estimés pour leur piété, tels qu'ont été les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais, d'Angers, de Châlons, de Vence (que la Société a toujours regardés comme Jansénistes) ont trompé le monde par une fausse apparence de vertu, & qu'au lieu de travailler au salut des ames, ils ont travaillé à la ruine de la foi, avec autant de passion, que s'ils avoient été gagés pour cela par les libertins & les athées. Voyez aussi, s'il vous plaît, dans l'Article VI du premier Procès, le passage du Pere Rapin, que j'ai rapporté pour montrer qu'il avoue que la réputation de M. l'Evêque de Pamiers étoit répandue par tout le Royaume, & qu'il y étoit regardé comme un Prélat très-vigilant & d'une vie très-exemplaire. Ce seroit donc nier qu'il fait jour en plein midi, que de révoquer en doute que ces Prélats aient eu une très-grande réputation de piété : & votre faiseur de Placards ne se peut sauver que par l'équivoque du mot de Catholique, que les Jésuites restreignent, quand il leur plaît, à ceux de leur parti, lorsqu'il dit qu'ils n'ont pas été en bonne odeur aux *Catholiques.* Mais pour vous, Monsieur, je ne crois pas que vous osiez user de ce langage schismatique. Etant donc obligé de reconnoître qu'ils ont eu au moins une très-grande réputation, il faudroit, comme on vous l'a déja représenté, qu'ils eussent été de grands hypocrites, s'ils avoient été tels qu'on les a dépeints dans ce Placard, avec le reste de ceux qu'il leur plaît d'appeller Jansénistes. On a rapporté aussi un fort beau passage de S. Augustin, qui déclare qu'on ne peut porter ce jugement de ceux qui passent pour gens de bien, à moins qu'on n'en ait des preuves très-manifestes. Ce sont ces preuves très-manifestes que l'on vous demande. Prendrez-vous pour telles, celles qu'on allegue ensuite dans cette Réponse?

VI. L'une est, que les Jansénistes sont appellés dans une Constitution du Pape Alexandre VII, enfants d'iniquité, *Filii iniquitatis.* Mais vous êtes trop instruit, Monsieur, dans l'Histoire de l'Eglise, pour croire qu'une parole de cette nature soit une preuve juridique contre la vertu de ceux de qui elle auroit été dite. Il peut arriver en diverses manieres, qu'il échappe aux Papes des paroles dures. Il ne faut pour cela qu'une mauvaise information, ou qu'un Pape ait été irrité par les ennemis des personnes que l'on maltraite. Où en seroient, par exemple, vos con-

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. freres de Louvain, si toutes les accusations clandestines, que vous & d'autres avez faites contr'eux auprès des premieres Puissances Ecclésiastiques & Séculieres, fussent demeurées cachées, comme c'étoit votre dessein, & si Dieu n'avoit permis qu'il se trouvât à Rome des personnes qui ont combattu les mensonges que l'on y répandoit contre eux? Or c'est l'état où étoient en France les Disciples de S. Augustin quand on leur a donné ce nom que vous faites tant valoir. On n'étoit informé à Rome de toutes ces choses que par la Cour & par les Jésuites. Le Cardinal Mazarin, M. de Marca & le Pere Annat y faisoient croire tout ce qu'ils vouloient. Il n'y a point de Papes qui soient au dessus de ces sortes de surprises: le Livre *de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ &c.* que vous avez adopté, en demeure d'accord.

Eugene IV a donné souvent ce titre *d'enfant d'iniquité* au Cardinal d'Arles, qui présidoit au Concile de Basle. En a-t-il été moins Saint? Et cela a-t-il empêché que Clément VII ne l'ait mis au nombre des Bienheureux, comme ayant toujours mené une vie très-sainte?

Les duretés du Grand S. Léon contre S. Hilaire d'Arles, n'ont rien diminué de la réputation de sa sainteté.

Et les reproches de Zozime aux Evêques d'Afrique, comme ayant trop légérement condamné Céleste & Pélage, n'ont fait aucun tort aux Prélats de cette florissante Eglise.

Après tout, on n'a qu'à vous demander en quel Dictionnaire vous avez trouvé que *filius iniquitatis*, qui ne signifie autre chose que *vir iniquus*, soit une preuve que ceux de qui cela auroit été dit, ont été si méchants & si impies, que de machiner la ruine entiere de l'Eglise & l'abolissement de toute Religion. Car c'est à quoi vous vous êtes engagé en approuvant le premier Placard.

VII. Une autre preuve est, qu'il est dit des Jansénistes dans un Bref du même Pape Alexandre VII, que ce sont des menteurs, des opiniâtres, *&c. Patenter mentientes, protervi, ubique malorum in agro Dominico seminatores, Ecclesiæ Catholicæ perturbatores, & quod in vobis est, auctores turpissimi schismatis.*

Mais on vous supplie, Monsieur, de lire le Bref de ce Pape d'où ces paroles sont prises, pour juger vous-même s'il y a rien de plus impertinent que de les alléguer comme une preuve de ce qui est dit dans le premier Placard; que Jansénius & ses Sectateurs (par où on entend tous ceux à qui les Jésuites donnent le nom de Jansénistes) *n'auroient pas travaillé à la ruine de notre foi & de l'Eglise par des voies plus adroites & plus artificieuses, quand ils auroient été gagés par des libertins & des athées pour entrependre de renverser toute Religion.*

Car 1°. ce Bref ne regarde que deux Vicaires Généraux du Cardinal de Retz, Archevêque de Paris; & c'eſt à eux ſeuls & d'eux ſeuls que le Pape parle. C'eſt ce qu'on auroit vu, ſi l'Auteur de ce Placard, en rapportant ces injurieux reproches, n'avoit point retranché le mot de *deprehendimini*, qui fait voir que c'eſt à eux ſeuls que tous ces termes s'adreſſent. Voici le paſſage entier: *Cum adeò falſum patenſque mendacium in re tali aſſerere minimè veriti ſitis, ubique malorum zizaniorum in agro dominico ſeminatores, & quod in vobis eſt, auctores turpiſſimi ſchiſmatis eſſe* DEPREHENDIMINI. Ne faudroit-il donc pas avoir l'eſprit renverſé, pour vouloir que ces termes durs regardent tous les Janſéniſtes, entre leſquels les Jéſuites ont toujours mis les plus pieux Evêques de France, & que ce n'eſt point médire d'eux, que de les faire paſſer pour des ennemis de toute Religion? IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

2°. Le fondement de tous ces reproches contre ces Vicaires Généraux, eſt qu'ils n'avoient pas, diſoit-on, fait ſcrupule d'aſſurer un grand menſonge. Or les Jéſuites voudroient-ils qu'un menſonge, quoique grand & dans une matiere importante, fût une preuve contre celui qu'on en accuſeroit, *qu'il veut détruire toute Religion, pour établir les principes des libertins & des athées?* Leurs livres ſont ſi pleins de menſonges très-importants, dont on les a convaincus, que vous jugez bien, Monſieur, qu'ils ont intérêt qu'on ne tire pas de-là cette conſéquence.

3°. Mais quel eſt le menſonge qui eſt le fondement de tout ce qu'on dit de ſi dur contre ces Grands Vicaires? C'eſt, dit le Bref, *qu'ils avoient dit dans leur Mandement, que tout ce qu'on avoit mis en queſtion ſous Innocent X, avoit été: Si les cinq Propoſitions étoient vraies ou catholiques; ou ſi au contraire elles étoient fauſſes & hérétiques: au lieu*, dit-on, *qu'en ce temps-là même on n'avoit pas ſeulement porté jugement des Propoſitions en elles-mêmes, mais auſſi qu'elles avoient été extraites du livre de Janſénius, intitulé Auguſtinus, & qu'on les condamnoit dans le ſens qu'il les avoit entendues.* Mais quand ils ſe ſeroient trompés dans ce fait, il faut que ce Pape ait été ſurpris par les mauvaiſes impreſſions que les ennemis de ces Grands Vicaires lui avoient données de leur conduite, pour leur en avoir fait un ſi grand crime, en ne mettant point en doute qu'ils n'euſſent menti effrontément. Car il faudroit pour avoir été menteurs, qu'ils euſſent parlé contre leur conſcience, & ſachant bien que ce qu'ils diſoient étoit faux: & c'eſt à quoi il n'y a nulle apparence; parce que depuis la publication des Suffrages des Conſulteurs, qu'on ne peut douter raiſonnablement qui ne ſoient ſinceres, il n'y avoit preſque perſonne à Paris qui ne fût du même ſentiment qu'eux; le Commiſſaire du S. Office ayant dit expreſſément dans le ſien, qu'on leur avoit donné ces Propo-

IV. CL. IX. Pe. N°. VIII.

ſitions à examiner, ABSTRAHENDO AB OMNI PROFERENTE. Mais ce qu'on a ſu depuis, qui eſt encore bien plus convainquant, c'eſt que l'on a trouvé à Rome, parmi les papiers du Pere Luc Wading, l'un des plus habiles de ces Conſulteurs, un Journal (*a*) très-exact de tout ce qui s'eſt fait dans l'examen des cinq Propoſitions. Or il dit expreſſément que ce qui fut réſolu dans la premiere ſéance, eſt qu'on examineroit ces Propoſitions, non par rapport au livre de Janſénius, mais en elles-mêmes; qui eſt auſſi ce que le Commiſſaire du S. Office témoigne dans ſon Suffrage. C'eſt donc un fait atteſté par deux témoins irréprochables, puiſqu'ils ne font que rapporter ce qui s'eſt paſſé en leur préſence dans une Aſſemblée dont ils faiſoient partie. Que ſi Alexandre VII a cru le contraire, on voit par ce même Journal de Wading, que ç'a pu être de bonne foi. Car il y eſt remarqué que le Cardinal Chigi, qui fut depuis Pape, ne fut pas d'abord de cette Congrégation; mais qu'il n'en fut qu'après la mort du Cardinal Roma. Il a donc pu ignorer ce qui s'étoit fait dans la premiere ſéance, à laquelle certainement il n'avoit pas aſſiſté. Et on ne peut pas dire, qu'on auroit pris dans la ſuite une réſolution contraire à celle-là. Car cet habile Ecrivain marquant toutes les ſéances l'une après l'autre, & rapportant ce qui s'y eſt fait & dit, il n'auroit pas oublié de remarquer le changement qui auroit été fait d'une réſolution ſi importante, s'il s'en étoit fait aucun. Il eſt donc difficile de ne pas conclure de tout ce qu'on vient de dire, que les Grands Vicaires de Paris ne méritoient pas d'être traités ſi durement, pour avoir dit ce qu'on a de la peine à croire qui ne ſoit pas vrai, que du temps d'Innocent X, on n'a porté jugement des cinq Propoſitions qu'en les conſidérant en elles-mêmes, & non par rapport au livre de Janſénius.

Mais quelque ſentiment qu'on ait ſur cela, il faut, Monſieur, que vous avouiez, que rien ne peut être moins propre à autoriſer la déteſtable calomnie de votre premier Placard. Voyons ſi ce qui peut être pris pour une autre preuve vaudra mieux.

VIII. Elle roule toute ſur ces deux exemples: de Jean Hus, brûlé pour ſes héréſies, dont il avoit été convaincu dans le Concile de Conſtance; & de Michel de Molinos, qui l'auroit été, dit-il, s'il n'avoit rétracté ſes erreurs, quoiqu'il eût eu auparavant beaucoup de réputation de vertu. Mais feroit-il poſſible, Monſieur, que la paſſion de nous décrier vous eût ſi fort aveuglé, que vous vouluſſiez vous ſervir de ce ridicule argument pris des exemples, qui eſt ſi ordinaire aux Jéſuites (*b*)? Ils ont fait

(*a*) Ce Journal eſt imprimé ſous le titre de *Brevis Relatio*, &c. à la fin de la Défenſe de l'Egliſe Romaine contre Leydecker.

(*b*) [Voyez la *Morale pratique*, Tome VIII. Chap. VII.]

des livres entiers pour nous décrier, où ils n'emploient que cet argument (*c*). Il y a des hérétiques qui ont contrefait les gens de bien. Donc quelque réputation de vertu qu'aient les Janséniſtes, il ſe peut bien faire qu'ils ſoient hérétiques. Et ſans autre façon, ils veulent qu'on les regarde comme hérétiques. IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

Cette preuve priſe des exemples de Jean Hus & de Molinos eſt-elle, à votre avis, d'un autre genre? Et ne voyez-vous pas que ſi on admettoit une fois ces ſortes de raiſonnements, il n'y a point d'homme de bien qu'on ne pût faire paſſer pour hypocrite? Mais le bon ſens a d'autres regles: & l'une des plus inconteſtables eſt, qu'un homme qui a réputation d'être homme de bien doit paſſer pour tel, tant qu'on ne prouve point le contraire. Et ſi Molinos a eu cette réputation, il ne l'a perdue qu'après avoir été convaincu, non ſeulement de ſes erreurs, mais auſſi de ſes infamies, qu'il a reconnues publiquement, & qui l'ont fait condamner à une priſon perpétuelle.

Il faut donc premiérement avoir prouvé que tant de gens de bien ſont coupables des deſſeins exécrables que vos Placards leur attribuent, de détruire la Religion, pour avoir droit de les leur imputer. Et c'eſt à quoi les exemples de quelques autres perſonnes que ce ſoient, ne peuvent jamais ſervir de rien.

IX. Mais, dit ce Sophiſte, ne puis-je pas dire que les Janséniſtes veulent renverſer l'Egliſe, quand je les vois employer des moyens très-propres à cette fin: *Quantumvis eum videamus applicantem media ad ejuſmodi finem maximè idonea?* Quoi donc, ajoute-t-il, ſi je vois un Janséniſte mettre le feu à une maiſon, ou commettre une fornication, ne me ſera-t-il pas permis de juger qu'il a deſſein de commettre ce péché, ou de brûler cette maiſon? *Ita ſi Janſeniſtam conſpexero ſupponere ignem tecto, vel fornicari, non poſſum tamen judicare quòd fornicari velit, aut domum incendere?* De bonne foi, Monſieur, que dites-vous de cette comparaiſon? Croyez-vous qu'on la puiſſe appliquer au ſujet dont il s'agit ſans ſe rendre ridicule? Car quels ſont ces moyens propres à renverſer l'Egliſe que l'on puiſſe dire avoir été employés par les Evêques d'Alet & de Pamiers, pour ne parler que de ceux-là, que les Jéſuites ont regardés comme deux Chefs des Janséniſtes, pendant près de quarante ans d'Epiſcopat? Ceux qui les ont vu agir avec une vigilance infatigable pour le ſalut de leurs peuples, en ont-ils eu cette opinion? Eſt-ce par-là qu'ils ont mérité d'être encore révérés comme des Saints dans tout le Languedoc?

Ce qui s'eſt paſſé & ce qui ſe paſſe encore ſous vos yeux, vous don-

(*c*) [Le Pere Extrix, *de Fraudibus hæreticorum*, &c.]

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. ne-t-il cette idée de M. Huygens & de ses amis ? On vous a représenté ailleurs le bien qu'ils ont fait, & qu'ils font encore dans l'Université de Louvain : on vous défie de le contredire. Elever des jeunes gens, Ecclésiastiques & autres, dans la piété ; les détourner de toute débauche ; leur faire aimer la priere ; régler les Colleges comme les Séminaires les plus exacts ; consumer leur vie à prêcher, à catéchiser, à confesser, à donner des conseils qui tendent tous à la pratique de l'Evangile, sont-ce là des moyens propres à renverser la Religion ?

On en peut dire autant d'un grand nombre de Pasteurs élevés dans cette Ecole, qui par leurs prédications, leurs conférences & leurs exemples, font fleurir la piété dans leurs Paroisses, & y introduisent un beaucoup plus saint & plus fréquent usage des Sacrements qu'il n'étoit avant eux, & qu'il n'est encore dans des Paroisses gouvernées par des personnes d'un autre esprit. Auriez-vous le front, Monsieur, de dire qu'on a droit de leur imputer qu'ils veulent renverser l'Eglise, & qu'ils emploient en effet des moyens qui sont propres à la renverser ?

Ce qui est étrange, Monsieur, est que ce faiseur de Placards ose en appeller à la vue : *Quantumvis videamus &c. si conspexero*, *&c.* Mettez la main à la conscience, & dites-nous ce que l'on voit dans le Pays-Bas que l'on puisse imputer aux Jansénistes qui tende au renversement de l'Eglise ? Il est vrai qu'on les a accusés de plusieurs excès dans la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Malines que vous avez adoptée. Mais on y a fait deux réponses ; & l'on a fait voir dans l'une, que si une partie de ce que ce Prélat prend pour des excès, en étoient véritablement, vous en étiez vous-même coupable. Et dans l'autre, que l'état de son Diocese étoit beaucoup plus réglé & plus florissant du temps son prédécesseur, qui se gouvernoit par le conseil des personnes que l'on accuse de Jansénisme, qu'il ne l'est présentement, & qu'il y regne aujourd'hui un grand nombre de désordres qui n'y étoient pas alors, & qui nuisent beaucoup à l'Eglise. Car qui doute que ce ne soit lui faire un très-grand tort que d'ôter des emplois & des charges ceux qui s'en acquittoient avec fruit, pour y mettre des ignorants & des esprits mal faits qui n'y causent que du scandale ? Cependant Dieu nous garde de vous accuser pour cela, vous & vos Associés, d'avoir dessein de ruiner la Religion, quoique vous employiez des moyens si propres à cette fin. Nous savons trop que pour pouvoir imputer à autrui un dessein si détestable, il ne suffiroit pas de le voir enseigner ou pratiquer ce qui seroit en effet préjudiciable à l'Eglise ; mais il faudroit qu'il l'enseignât ou le pratiquât le croyant préjudiciable à l'Eglise. C'est ce qu'on peut voir facilement par l'exemple des Médecins. Il y a eu un temps où des Facultés entieres de Médecine s'étoient

imaginé que l'antimoine, même préparé, étoit un poison. Auroient-elles eu droit pour cela de traiter d'empoisonneurs ceux qui s'en servoient, étant persuadés au contraire que c'étoit un fort bon remede? On voit par-là, Monsieur, la double illusion de vos faiseurs de Placards. L'une, en ce qu'il leur plaît de s'imaginer que les regles les plus importantes de la discipline de l'Eglise, comme est par exemple le délai & le refus de l'absolution dans un très-grand nombre de cas, sont des moyens propres à renverser la Religion. C'est la premiere illusion qui regne dans tout ce dernier Placard. L'autre, que ceux qui se servent de ces Regles les croyant très-utiles au salut des fideles, comme elles le sont en effet, sont par-là aussi légitimement convaincus de vouloir détruire l'Eglise, qu'un homme le seroit de vouloir brûler une maison, lorsqu'on l'y voit mettre le feu. IV. Cl. IX. P^e. N^e. VIII.

Conclusion.

Vous voyez, Monsieur, que ce seroit en vain que vous voudriez adopter ce qu'on a répondu aux Procès de calomnie dans ce dernier Placard, pour vous dispenser d'y répondre vous-même. On vient de vous faire voir que ce ne sont que de pures chicaneries qui ne satisfont à rien. Il faut donc que vous parliez vous-même. Vous y êtes obligé par toutes les loix divines & humaines. Il faut que vous justifiiez ce que vous avez approuvé, que tant de gens de bien ont dessein de renverser toute la Religion, ou que si cela vous est impossible, vous fassiez une humble rétractation d'une si abominable calomnie. Je ne cesserai point de vous en sommer jusqu'à ce que vous y ayiez satisfait. Je m'y sens obligé par le commandement que Jesus Christ nous a fait de la correction fraternelle. Votre faute étant publique, je n'ai point dû la commencer par une réprimande secrete entre vous & moi. J'ai eu droit de vous déférer d'abord à l'Eglise. Je le fais présentement pour la deuxieme fois. J'attendrai encore quelque temps à le faire pour la troisieme. Il y va, Monsieur, de votre salut. La maxime de Saint Augustin n'est pas moins vraie à l'égard de l'honneur qu'à l'égard de l'argent: *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Vous n'employez que trop cette maxime contre moi, vous ou vos associés, lorsqu'il vous plaît de supposer que je vous ai calomniés, quoiqu'il n'y ait rien de plus faux, & que vous ne l'ayiez jamais pu prouver. Pratiquez-la donc vous-même, puisque rien n'est plus évident que l'abominable calomnie du Placard que vous avez approuvé; & prévenez par une satisfaction convenable le châtiment que vous devez attendre de la justice de Dieu, si une fausse honte, ou d'autres considérations humaines vous font demeurer dans l'impénitence après un si grand excès. [*Fini au commencement de Septembre* 1693.]

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. VIII.

QUATRIEME PIECE
DU
PROCÈS DE CALOMNIE,

Adressée à M. STEYAERT, *Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Bois-le-Duc.*

PAR M. ARNAULD, Docteur de Sorbonne.

A Liege, chez Pierre le Grand 1693.

LE profond silence, Monsieur, que vous gardez sur les deux monitions que je vous ai faites pour vous porter, ou à justifier ce que vous avez approuvé, qu'une infinité de gens de bien qu'on accuse d'être Janssénistes ont dessein de renverser toute la Religion, ou à faire une humble rétractation d'une si abominable calomnie, me donne droit de supposer qu'étant dans l'impuissance de satisfaire à la premiere de ces deux choses vous n'avez pu encore vous résoudre de satisfaire à la seconde.

C'est de quoi je viens vous sommer de nouveau par cette troisieme monition; vous conjurant au nom de Dieu de préférer à tous les faux prétextes que l'amour propre peut vous suggérer dans cette occasion, l'unique intérêt de votre salut, qui, selon toutes les regles de la Théologie, exige de vous cette satisfaction.

Je vous ai fait voir dans la troisieme Piece de ce Procès, que la Réponse du troisieme Placard ne contenant rien de solide, ne pouvoit vous exempter d'un devoir si nécessaire. Mais au contraire si vous voulez bien vous appliquer à relire de nouveau ce troisieme Placard sans prévention, je suis sûr que vous en aurez tant d'horreur, que vous vous sentirez invinciblement obligé de déclarer à toute l'Eglise, qu'on ne sauroit trop détester cette maniere de déchirer les plus gens de bien par des impostures si étranges & si mal fondées. Je me contenterai de faire ici quelques réflexions sur la Préface, que l'on verra bien être du même génie que celle du premier Placard, que vous avez solemnellement approuvé.

PRÉFACE DU TROISIEME PLACARD. IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

„ Il y a eu cette différence entre Jesus Christ & les Pharisiens, que „ Jesus Christ réglant toute sa vie sur le modele de la plus parfaite sain- „ teté, étoit humble & doux envers tous, imposant un joug & un far- „ deau léger : au lieu qu'il est dit des Scribes & des Pharisiens en Saint „ Matthieu Chap. 23. *Ils disent ce qu'il faut faire, & ne le font pas. Ils „ lient des fardeaux pesants & qu'on ne sauroit porter, & les mettent sur „ les épaules des hommes, & ne voudroient pas les avoir remués du bout „ du doigt. Ils font toutes leurs actions afin d'être vus des hommes. C'est „ pourquoi ils affectent de porter sur leurs habits des bandes de parchemin „ plus larges que les autres, & d'avoir des franges plus longues*".

RÉFLEXION.

Défiez-vous, Monsieur, de ce début. La différence que ces faiseurs de Placards mettent ici entre Jesus Christ & les Pharisiens, est plus conforme à leurs vues malignes de continuer leurs horribles impostures, qu'à la vérité de l'Evangile. Ils voudroient nous faire regarder le Fils de Dieu comme étant descendu du ciel en terre pour ne prescrire aux hommes que des choses faciles & accommodantes ; au lieu que rien n'est plus éloigné de ce que nous trouvons de sa conduite dans la Sainte Ecriture. On ne s'étonne pas qu'ayant une si fausse idée de la douceur & de l'humilité chrétienne, ils accusent d'en manquer & décrient comme Rigoristes, Sévéristes, ou Pharisiens, tous ceux qui n'usent pas envers les pécheurs des mêmes relâchements & des mêmes complaisances qui leur sont si ordinaires. Mais pourquoi ne font-ils pas de même le procès à Jesus Christ ? Peuvent-ils nier, s'ils ont lu l'Evangile, que sa doctrine & sa conduite soient plus éloignées de ce qu'ils appellent douceur, que ce qu'enseignent & ce que pratiquent ceux qu'ils ont pris à tâche de décrier ? Font-ils le chemin du ciel plus étroit que Jesus Christ ? Veulent-ils que l'on porte sa croix plus souvent que tous les jours ? Exigent-ils quelque chose de plus que de renoncer à soi-même ; de haïr pere, mere, frere, sœur, sa propre chair ; de ne se mettre point en colere ; de choisir toujours le dernier rang ; d'aimer ses ennemis, de leur faire du bien ? Si toutes ces choses & tant d'autres semblables que l'Evangile prescrit aux fideles, sont aussi douces & aussi faciles que nos accusateurs le prétendent, pourquoi voit-on si peu de personnes qui les observent ? Et si elles sont pénibles & difficiles, comme elles le sont en effet, qu'ils cessent de décrier ceux qui n'en exigent point d'autres.

IV. CL. IX. Pe. N°. VIII.

Ce n'eſt donc pas de ſoi-même que le joug de Jeſus Chriſt eſt doux, & que ſon fardeau eſt léger : rien au contraire n'eſt plus pénible, ni plus difficile à la nature. Mais ce qui rend ce joug doux & léger, c'eſt la charité que le S. Eſprit répand dans le cœur des fideles. Comme je parle à vous, Monſieur, je ne m'amuſe pas à chercher des preuves de cette vérité capitale de notre Religion ; les ouvrages de S. Auguſtin que vous liſez en ſont pleins. Mais peut-être que vos faiſeurs de Placards, plus verſés dans leurs Caſuiſtes, l'ignorent. Si cela eſt, vous ferez bien de les en inſtruire. Dites-leur qu'ils n'ont pas bien montré au commencement de leur Préface, en quoi conſiſte la différence qu'il y a entre Jeſus Chriſt & les Phariſiens. Ce n'eſt pas en ce que Jeſus Chriſt n'a commandé que des choſes faciles & légeres, & que les Phariſiens en ordonnoient de pénibles & de difficiles. Ils ſe trompent. Jeſus Chriſt au contraire a enchéri ſur eux, en retranchant pluſieurs interprétations relâchées de la Loi, que les Phariſiens autoriſoient, & en nous en donnant le vrai ſens pour accomplir & perfectionner la Loi. Les Phariſiens altéroient & corrompoient la Loi de Dieu par de fauſſes interprétations. Ils y ſubſtituoient des pratiques & des obſervances extérieures qui étoient de leur génie & de leur invention. C'étoient des orgueilleux & des préſomptueux, qui ne croyoient pas avoir beſoin de la grace ni du Sauveur: ils étoient envieux & jaloux de la gloire des autres : ils mépriſoient le prochain, & n'avoient point compaſſion de ſa miſere. Jeſus Chriſt au contraire eſt venu purifier la Loi de tout ce que les Phariſiens y avoient ajouté pour la corrompre ; & il eſt venu inſpirer aux hommes l'amour de Dieu & du prochain, qui eſt la ſeule choſe qui rend aux hommes la Loi de Dieu douce & facile. Remarquez bien cette différence, & voyons quelles concluſions on en peut tirer.

PRÉFACE.

» Il y a long-temps qu'on a remarqué que les hérétiques ſont plutôt » les imitateurs des Phariſiens que de Jeſus Chriſt, quelque zele qu'ils » faſſent paroître pour prêcher la charité, & quelque extérieur de *piété* » qu'ils affectent.

RÉFLEXION.

Il y a long-temps, Monſieur, que S. Auguſtin, qui vaut bien vos faiſeurs de Placards, a remarqué que la Religion ne permettoit pas d'appliquer, pas même aux hérétiques, les vices que Jeſus Chriſt reproche

aux Pharisiens, à moins que l'on ne pût montrer auparavant par des preuves manifestes qu'ils en seroient coupables. Je ne mets point ici au long le passage de ce saint Docteur. Je l'ai rapporté tout entier dans le premier Procès de calomnie. Rien n'est plus conforme aux regles de l'équité & de l'Evangile, que ce qui est dit à la fin de ce passage: *Si nous pouvons montrer que ce sont eux* (les hérétiques Donatistes) *qui ressemblent aux hypocrites, il nous sera permis de leur appliquer ces reproches du Sauveur*, APRÈS LES AVOIR CONVAINCUS QU'ILS LES MÉRITENT, *aussi-bien que ceux à qui il les a faits.* Or n'est-ce pas visiblement choquer ces regles, que de dire en l'air & sans preuves, que les hérétiques sont les imitateurs des Pharisiens, lors même qu'ils prêchent la charité, & qu'ils ont un extérieur de piété ? Mon dessein n'est pas de parler en faveur des hérétiques, mais de faire voir le néant & le ridicule d'une majeure qu'on voudroit faire valoir contre nous. Le crime de l'hérésie est assez grand pour faire déplorer le malheur de ceux qui en sont atteints. Il peut être sans les vices des Pharisiens, & il en peut être accompagné: mais il n'y a en cela rien de particulier aux hérétiques; les Catholiques y sont sujets aussi-bien qu'eux. *Malheur à nous*, disoit S. Jérôme, *qui avons succédé aux vices des Pharisiens.*

IV. C.L. IX. P^e. N°. VIII.

Lib. 4. in cap. 23. Matt.

PRÉFACE.

« Or il n'est pas difficile de faire voir que les Jansénistes sont en » tout sectateurs des anciens hérétiques, & que si d'un côté ils affectent » une vaine apparence de rigueur, leur conduite dans le fond est un » réel & exécrable relâchement.

RÉFLEXION.

Il étoit aisé de voir la raison pourquoi on dépeignoit les hérétiques par de si étranges couleurs. C'étoit afin d'en former le portrait de ceux qu'on appelle Jansénistes. Mais vous, Monsieur, qui les connoissez, comment avez-vous pu consentir qu'on les exposât devant le public sous une forme si hideuse, que vous savez dans le fond de votre cœur être très-fausse? Comment ne vous êtes-vous pas récrié contre une si détestable calomnie, qui taxe vos freres, dont vous connoissez l'innocence, d'un *exécrable relâchement* d'une part, & de l'autre d'une vaine affectation de rigorisme? Comment n'avez-vous pas compris, que non seulement ceux qui inventent ces calomnies & qui les répandent sont dignes de mort, mais aussi ceux qui les approuvent, & qui aident par-là à les répandre dans le public?

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

PRÉFACE.

« Nous parlerons peut-être ailleurs du relâchement : nous considérerons seulement ici leur affectation de rigueur, qui n'étant pas peu utile d'une part pour faire valoir ceux qui en font profession, leur est, de l'autre, d'un très-grand usage pour répandre le reste de leurs dogmes, même les erreurs, & pour cacher sous ce voile tel mystere d'iniquité que l'on voudra.

RÉFLEXION.

On promet de parler du relâchement des prétendus Jansénistes, apparemment dans quelque autre Placard, si les Puissances n'ont pas le soin d'en arrêter le cours. Dites-nous, Monsieur, je vous conjure, ce que vous pensez de cette maniere d'accuser les gens par provision d'un relâchement réel & exécrable, sans en donner des preuves, mais en promettant seulement qu'on en donnera peut-être ci-après ; c'est-à-dire quand on aura eu le loisir de les inventer & de les fabriquer à plaisir, ou de les extraire de quelques libelles méprisés, ou réfutés cent & cent fois ? Y a-t-il des exemples d'un tel procédé, je ne dis pas parmi les Chrétiens ; car il est trop visiblement & trop directement contraire à l'Evangile ; mais parmi les Payens, qui n'ont jamais rien souffert de semblable dans leur morale ? Qui sont donc les Auteurs de cet infame procédé, qui n'observent ni les regles de l'Evangile, ni la morale du Paganisme ? Il faut qu'ils soient d'une classe de gens toute singuliere, que l'on a désignés il y a long-temps par ces paroles : *Malignum genus hominum, quidquid egeris, si non per ipsos egeris, aut frigidè laudantium, aut apertè vituperatium* : « Un genre d'hommes malins, qui ne sauroient que louer froidement ou blâmer ouvertement tout le bien qui ne se fait point par eux ». Voilà justement comme sont faits les Auteurs des abominables Placards, & en général les adversaires de ceux qu'on décrie sous le nom odieux de Jansénistes. Font-ils d'excellents livres pour appuyer l'usage fréquent & pieux des Sacrements, pour réformer les mœurs, pour maintenir la bonne discipline, pour bannir les opinions relâchées, pour fortifier la foi & la piété des fideles ? Ce sont des Pharisiens, dit cette Société de gens malins, & des disciples des anciens hérétiques, qui disent & ne font pas : *Dicunt & non faciunt.* Et lorsque l'on fait toucher au doigt que ces Messieurs ne disent pas seulement, mais qu'ils pratiquent ce qu'ils enseignent de vive voix & par écrit ; si ces gens malins n'osent contester les faits à ceux qui les avancent, en étant aussi

bien informés que vous l'êtes; ils leur donnent comme en passant & malgré eux quelques louanges fades, & ils en médisent à leur ordinaire devant ceux qui ignorent ces faits, ou qui veulent les ignorer.

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

En vérité, Monsieur, si vous êtes de bonne foi, il faut que vous avouiez, que nos malins accusateurs, avec qui vous êtes maintenant lié si étroitement, ressemblent bien mieux aux Pharisiens que ceux qu'ils en accusent. Car un des principaux caracteres de ces Juifs orgueilleux n'étoit-ce pas l'esprit d'envie & de jalousie, qui leur faisoit toujours trouver à redire aux actions de Jesus Christ, & épier sa doctrine & sa conduite, pour en prendre occasion de l'accuser & de le décrier devant les Puissances & devant le peuple? N'est-ce pas ce que font sans cesse & sans ménagement les Auteurs & les Approbateurs des Placards, à l'égard de ceux qu'ils appellent Jansénistes? Cela est palpable.

Mais un caractere du Pharisaïsme, dont il y auroit peut-être sujet de dire qu'il leur manque, est la contradiction de la pratique à la doctrine; en quoi ils paroissent plus blâmables que les Pharisiens mêmes. Car il est écrit des Pharisiens, qu'ils disoient, & qu'ils ne faisoient pas de même. Mais on ne peut dire la même chose des Auteurs des Placards; puisqu'ils ne disent ni ne font; leur morale tant de fois condamnée par les Papes & les Evêques, étant corrompue, & leur pratique trop conforme à leur doctrine ne l'étant pas moins. En cela, Monsieur, vous n'êtes point des leurs. Vous avez enseigné de fort bonnes choses sur l'administration du Sacrement de Pénitence, sur la calomnie & sur quelques autres matieres, comme on vous l'a fait voir en rapportant fidelement vos paroles dans les *Difficultés*, dans les *Notes* sur votre Lettre à M. l'Archevêque de Cambrai, & dans l'*Epistola refutata*, ou Réfutation de la Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Malines, en tant que par vous adoptée. Il seroit seulement à souhaiter que votre pratique fût plus conforme à votre doctrine, & qu'en vous éloignant des Auteurs du Placard par une morale plus sévere & plus évangélique, vous ne retombassiez pas dans leur Compagnie par une trop grande conformité de pratique; ce qui fait dire de vous avec raison, ce que vous ne savez que trop que l'on dit faussement contre vos anciens amis: *Dicunt & non faciunt.*

Mais expliquez-nous, Monsieur, ce que veut dire ce calomniateur public par *ce reste de dogmes*, *ces erreurs*, *ces hérésies* qu'ils répandent par le moyen de la rigueur qu'ils affectent? Qu'entend-il par ce *mystere d'iniquité* qu'ils cachent, dit-il, sous le voile de cette prétendue rigueur? Est-il possible que des Chrétiens, des Religieux, des Prêtres se servent des mêmes armes pour décrier leurs freres, dont les Payens se sont servis pour étouffer,

IV. CL. IX. Pe. N°. VIII. s'ils avoient pu, l'Eglise dans sa naissance ? Si l'on continue ainsi à nous rendre suspects de mysteres d'iniquité, de desseins de révolte, de renversement de toute Religion, d'Athéisme, de Libertinage, on nous réduira bientôt à faire réimprimer pour notre défense les anciennes Apologies pour les Chrétiens; tant il y a de ressemblance aux reproches, & si peu de raison à nous les faire. Car on a la consolation & l'avantage d'avoir défié cent & cent fois nos adversaires, de prouver les accusations dont ils tâchent de nous noircir, sans qu'ils aient jusques à présent osé parler en justice. Le Député de ces prétendus coupables est présentement à Rome, où il ne fait presque autre chose que rebattre sans cesse les oreilles du Pape & des Cardinaux, du défi public qu'il a fait à un Augustin député de quelques Evêques des Pays-Bas, & sous main des Jésuites, à condition que si cet Augustin peut prouver une seule des accusations qu'il a faites libéralement d'abord, dans la pensée que sa vaine confiance étourdiroit les Juges, on se rendroit à discrétion. Mais on n'a eu pour toute preuve qu'un honteux silence; & on sait que désespérant en effet de prouver, nos adversaires sollicitent toutes les Puissances pour les engager à nous accabler par des voies de fait. Mais il faut espérer que Dieu, qui tient le cœur des Puissances entre ses mains, ne permettra pas qu'elles succombent aux artifices de nos ennemis, qui n'en seront pas moins coupables devant Dieu pour ne pas réussir. Le Placard donne ensuite ces quatre ou cinq avis à son Lecteur.

Le Pere Désirant.

PRÉFACE.

« 1°. En rapportant les paroles ou les actions de quelques personnes, » je ne me suis point fondé sur des bruits incertains: mais je ne rap- » porte que ce que j'ai tiré de témoignages en bonne forme, dont j'ai » des copies authentiques.

RÉFLEXION.

S'il s'agissoit de choses arrivées dans la Chine, ou dans le Japon, ou dans quelque autre partie du nouveau monde, encore seroit-ce une fort grande imprudence de parler avec cette confiance contre la vérité; puisque la distance des lieux n'a pas empêché qu'on n'ait découvert dans les Morales pratiques, que ce que les Jésuites attestoient de ce pays-là avec une semblable confiance, étoit de purs mensonges. Mais de parler ainsi de choses qu'on prétend être arrivées dans le pays où il est facile de les convaincre de faussetés & de calomnie, c'est une hardiesse, c'est un

étourdissement, c'est un esprit de vertige qui ne se comprend pas. Je m'inscris donc en faux contre toutes ces prétendues pieces en bonne forme, & j'espere d'en faire voir invinciblement la fausseté dans le Procès suivant. Nous verrons qui de nous deux s'acquittera mieux de sa promesse. IV. CL. IX. P^e. N°. VIII.

PRÉFACE.

« 2°. J'ai eu grand soin d'éviter dans le récit des faits secrets ou » peu connus, que les coupables fussent diffamés ou que les témoins » fussent commis: c'est pourquoi je n'ai point nommé les personnes.

RÉFLEXION.

Voyez un peu l'homme de bien. Il se fait un mérite d'avoir eu grand soin que les prétendus coupables des faits qu'il rapporte n'en fussent point diffamés, & c'est pour cela qu'il ne les a pas voulu nommer. Et cependant tout le dessein de ce Placard, comme il l'avoue lui-même, est de faire retomber l'infamie de ces faits sur une infinité de gens de bien; savoir sur tous ceux qu'il a entrepris de décrier sous le nom de Jansénistes. Mais un avantage réel qu'il tire de-là, c'est qu'il calomnie plus sûrement, & qu'il rend ses mensonges & ses impostures plus difficiles à réfuter. Car ne nommant personne en particulier, & personne ne se sentant coupable de ce qu'il y auroit de criminel dans ce qu'il rapporte, il a cru que personne aussi ne se mettroit en peine de chercher des preuves de la fausseté de ses calomnies. Et cela seroit peut-être arrivé, s'il ne s'étoit point démenti lui-même en désignant les personnes par les premieres lettres de leurs noms, & par des circonstances qui ne peuvent convenir qu'à eux. C'est par-là, comme on le fera voir en son lieu, qu'il a été facile de le convaincre de ses plus horribles médisances.

PRÉFACE.

» 3°. Que je suis prêt de donner des preuves de ma sincérité devant » quelque Juge légitime que ce puisse être.

RÉFLEXION.

Si ce calomniateur s'étoit fait connoître en particulier, on pourroit le prendre au mot. Mais ne s'étant point nommé, c'est à vous, Mon-

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII. sieur, qui vous êtes déclaré l'Approbateur de ses satyres, à le presser d'accomplir sa promesse, ou à l'accomplir vous-même. Vous en avez la plus belle occasion du monde. Le plus légitime Juge que vous puissiez souhaiter, c'est le Pape. La cause est présentement entre ses mains. Votre adversaire est sur les lieux. Le Juge a eu la bonté de vous inviter. Votre Souverain vous a fait presser de vous y rendre. Le public s'y attend. Votre honneur vous y engage : & j'ai peine à croire que les remords de votre conscience ne vous sollicitent de temps en temps d'entreprendre le voyage. Je ne vois qu'une excuse apparente que vous puissiez alléguer maintenant contre des raisons si pressantes. C'est que le P. Desirant, direz-vous, est allé comparoître en votre nom. Je le veux bien. Mais si cela est, d'où vient que jusques à présent il ne s'est pas encore mis en peine de vérifier une seule des quarante-deux accusations que vous avez formées contre vos adversaires de Louvain ; & que loin de donner des preuves de celles que vous avez approuvées dans le premier de ces infames Placards, il a été si frappé lui-même de leur énormité, qu'il l'a désavoué publiquement ; assurant que M. l'Archevêque de Malines, ni vous par conséquent, n'y aviez point de part ? Cependant c'est de ces accusations anciennes & nouvelles qu'il s'agit uniquement. Car pour le Formulaire, que votre Député poursuit si chaudement, & pour lequel on mendie de Cour en Cour de puissantes recommandations, il n'est propre dans l'usage que vous & vos Collegues en voulez faire, qu'à mettre le trouble dans les consciences & la division dans vos Dioceses. Ne doit-il point suffire à cet égard que tout le monde condamne sincérement les erreurs que l'Eglise & les Papes ont condamnées dans les cinq Propositions, & que l'on garde un respectueux silence pour le fait, qui étant contesté, & n'étant d'ailleurs d'aucune utilité pour le salut, ne peut être matiere de serment ? Or vous savez bien que c'est-là la disposition de vos adversaires de Louvain, & généralement de tous ceux que l'on décrie sous le nom de Jansénistes. Vous n'en sauriez douter que très-criminellement. Quel jugement voulez-vous donc que l'on porte, par rapport à vous, de toute cette affaire du Formulaire, dont vous ne fondez la nécessité dans toutes les Cours que sur cette exécrable calomnie, que le Pays-Bas est plein de Jansénistes ; c'est-à-dire, selon vos Placards, de gens qui veulent détruire toute Religion, & abattre toutes les Puissances, pour établir à leur aise les principes des libertins & des Athées ?

PRÉFACE.

» 4°. Rien ne me sera plus agréable que d'être averti des fautes où

je

„ je pourrois être tombé ; souhaitant passionnément de les réparer, même IV. CL.
„ par une rétractation publique : mais étant en même temps bien résolu IX. Pe.
„ de mépriser les plaintes vagues & les vaines clameurs des sectaires. N°. VIII.

RÉFLEXION.

Il se fait honneur d'une disposition chrétienne en apparence à se rétracter de ses fautes, & il s'endurcit & s'aveugle en même temps d'une maniere à n'en pouvoir revenir, que par un miracle extraordinaire de la grace. Car c'est comme s'il disoit : Je veux bien corriger tout ce que M. l'Archevêque de Malines, M. Steyaert ou d'aussi emportés que moi trouveront de répréhensible dans mes Placards : mais pour tous les autres qui entreprendront de me corriger, je les ferai passer pour des sectaires indignes d'être écoutés ; & les plus claires démonstrations de mes calomnies, pour des plaintes sans fondement & pour de vaines clameurs.

CONCLUSION.

Voilà, Monsieur, la troisieme monition qu'on avoit promis de vous faire. Vous pourrez feindre de la mépriser, pour n'être pas obligé, ou de justifier de si atroces calomnies, ou de reconnoître publiquement que vous avez eu grand tort de les approuver. Mais quelque mine que vous fassiez, il ne vous sera pas facile de faire taire le cri de votre conscience, ni de faire changer au public la mauvaise opinion qu'il a déja conçue de votre conduite. Ce sont deux témoins qui accusent devant Dieu les coupables qui ne sont pas tout-à-fait endurcis, malgré qu'ils en aient. Regardez-les, Monsieur, comme cet adversaire dont il est dit dans l'Evangile, qu'il faut s'accorder au plutôt avec lui, tandis qu'on le peut encore ; de peur qu'il ne vous livre au Juge, & le Juge au Ministre de la justice. Vous savez le reste. Je n'ai pas besoin de vous en faire l'application. Cela ne serviroit de rien, si Dieu ne vous la fait faire à vous-même par un mouvement efficace de sa grace.

[*Octobre* 1693.]

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

CINQUIEME PIECE DU PROCÈS DE CALOMNIE,

Adressée à M. Steyaert, *Docteur de la Faculté de Louvain, & Vicaire Apostolique du Diocese de Bois-le-Duc.*

Par M. Arnauld, Docteur de Sorbonne.

A Liege, chez Pierre le Grand, 1694.

J'Ai dessein, Monsieur, de finir ce Procès de calomnie, en me contentant de remarquer les plus énormes faussetés de votre troisieme Placard. Car quand ceux qui en sont les Auteurs auront été une fois convaincus des principales faussetés qu'il contient, comme je suis assuré qu'ils le seront, le public n'aura pas de peine à prononcer qu'ils sont indignes de toute créance. Et pour ne point ennuyer le monde, j'entrerai tout d'un coup en matiere.

§. I.

Impudente calomnie contre M. Pavillon Evêque d'Alet de sainte mémoire.

Il y a seize ou dix-sept ans qu'il parut dans les Pays-Bas un libelle sous ce titre: *Réponse d'un Docteur de Sorbonne à plusieurs questions, touchant MM. les Prêtres séculiers ou réguliers qui sont Jansénistes. A Troyes, chez Chrétien Romain, à la vraie foi, près la grande Eglise.*

On apprit bientôt après que ce libelle eut paru, que tout ce que porte ce titre est faux. Jamais Docteur de Sorbonne n'a eu la pensée de faire ce méchant livre. Il n'a point été imprimé à Troyes; & il n'est point de 1670; mais de 1677, au plutôt. C'est l'ouvrage d'un Jésuite de Liege, où l'on sait certainement qu'il a été imprimé, & de-là répandu dans les Pays-Bas, & envoyé à Paris. Comme on y connoissoit mieux qu'en aucun autre lieu la fausseté des faits qui y sont rapportés, il y fut lu avec horreur: & ce qui causa plus d'indignation est ce qui y est dit de M. Pavillon Evêque d'Alet, qui étoit mort depuis peu en odeur de sainteté, & qui a passé pendant toute sa vie pour l'homme du monde non seulement le plus pieux, mais

aussi le plus sage, & le plus rempli de cette prudence chrétienne qui contribue davantage à attirer sur les serviteurs de Dieu la vénération des peuples. Quelle fut donc la surprise de tous les gens de bien, quand ils lurent dans ce livre cette scandaleuse diffamation de ce saint Prélat! IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

Est-il rien de plus fâcheux que de confesser publiquement des péchés secrets & énormes? C'est pourtant ce que M. d'Alet a fait dans sa Cathédrale avec un succès surprenant. Car une Dame s'étant accusée de la derniere infidélité contre les loix du mariage, il lui persuada d'en souffrir la derniere confusion. Le jour destiné à cette fameuse comédie étant arrivé, il monte en chaire, & après un long discours sur ce sujet, il appelle à haute voix cette généreuse victime de la pénitence publique: mais la honte ayant étouffé pour quelque temps sa réponse, Monseigneur crie plus fort, Madame. Sur quoi une Dame de même nom se leve, & faisant une profonde révérence: Que vous plait-il, Monseigneur, dit-elle. Alors le saint Prélat loue grandement son humilité & son courage de vouloir déclarer ses adulteres. La Dame étonnée les nie. Le prudent Evêque l'exhorte néanmoins à persévérer dans son premier dessein. La contestation s'échauffe; le murmure s'éleve par tout l'auditoire. Cependant la coupable s'échappe; & ainsi la malheureuse rencontre des mêmes noms empêcha les beaux effets qu'un zele si discret promettoit: ce qui affligea sensiblement Monseigneur.

On connoissoit trop la prudence de ce saint homme, pour avoir jamais pu douter que cette prétendue histoire ne fût un mensonge très-impudent. On fut néanmoins bien aise d'en avoir une preuve authentique, pour couvrir davantage de confusion de si grands menteurs. On en écrivit donc à Alet, & voici la réponse qu'on en reçut.

„Nous Vicaires Généraux du Diocese d'Alet le Siege vacant, à tous „ceux qui ces présentes verront, salut. Sur ce qu'il a été représenté par „le Promoteur de ce Diocese, qu'il seroit venu à sa connoissance qu'il „auroit été imprimé un libelle dont le titre est: *Réponse d'un Docteur de „Sorbonne à plusieurs questions touchant MM. les Prêtres séculiers ou réguliers qui sont Jansénistes. Seconde édition. A Troyes chez Chrestien „Romain, à la vraie foi, près la grande Eglise* 1670. Dans lequel il y „auroit, pag. 23 & 24, un fait faussement imposé à feu M. Pavillon „notre dernier Evêque, qui commence par ces termes: *Est-il rien de plus „fâcheux que de confesser publiquement des péchés secrets & énormes &c.* „Requerant que parce que ce fait est grossiérement inventé, & que cela „n'est point arrivé dans la Cathédrale, ni dans tout le Diocese, il nous „plût de permettre d'en vérifier la fausseté par enquête, ou par autre „acte en forme de notoriété publique, pour, cela vu, être fait par Nous „attestation suivant la vérité du fait: ce que nous aurions accordé par

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII. „ notre appointement mis au bas de la Requête du 15 Avril 1678. Et „ parce qu'ensuite il nous auroit présenté sur cela les témoignages par „ écrit de nos vénérables Freres les Chanoines de notre Cathédrale, & „ des autres habitués de la même Eglise, qui sont environ quatorze, les „ autres étant absents, & celui des Consuls & des plus anciens & plus „ apparents de cette ville; lesdits témoignages couchés en ces termes: „ *Nous soussignés Chanoines & Prébendiers de l'Eglise Cathédrale d'Alet; „ & nous soussignés, Consuls & plus anciens, plus apparents habitants de „ la ville d'Alet, déclarons, que le dit fait n'est jamais arrivé dans l'Eglise „ Cathédrale, & que nous n'avons jamais oui dire qu'il soit arrivé dans „ aucune Paroisse de ce Diocese: ce que nous certifions selon Dieu & conscien- „ ce.* Nous suppliant le dit Promoteur de donner notre attestation pour „ informer le public de la fausseté du dit fait. Nous dits Vicaires Géné- „ raux, pour rendre témoignage à la vérité, avons attesté & attestons „ que, tant les dits sieurs Chanoines & habitués de la dite Cathédrale, „ entre lesquels il y en a deux qui ont servi des Cures de ce Diocese „ comme Recteurs: l'un environ quarante & l'autre trente-deux ans, & „ qui sont âgés de soixante & dix & soixante & quinze ans, ont tous dé- „ claré comme il est dit ci-dessus, que le dit fait n'est point arrivé dans „ la dite Cathédrale, & qu'ils n'ont point oui dire qu'il soit arrivé dans „ aucune Paroisse de ce Diocese. Fait à Alet le huitieme jour du mois de „ Mai 1678. SALAVI *Vicaire Général.* JULIEN *Vicaire Général.* Par le „ Commandement de mesdits Sieurs les Vicaires Généraux".

LA NAVIERE *Secretaire.*

Locus sigilli. †

On eut dans le même temps d'autres semblables attestations de la fausseté d'autres faits rapportés dans cette satyre, & on crut les devoir toutes ramasser dans la Réponse que l'on y fit en 1679, sous ce titre (*a*): *Réfutation de plusieurs calomnies contenues dans un libelle intitulé, Réponse d'un Docteur de Sorbonne*, &c.

Il y a donc plus de quinze ans que le public est informé, que ce que les Jésuites avoient dit dans ce libelle, de feu M. l'Evêque d'Alet, est une infame médisance contre l'honneur d'un des plus saints Evêques de ce dernier siecle. Que direz-vous donc, Monsieur, de votre faiseur de Placards, qui, après avoir protesté qu'il n'y rapporte aucun fait dont il n'ait des preuves authentiques, & qu'il ne soit prêt de soutenir devant

(*a*) [Cet Ecrit a été réimprimé à la fin du VIII. Tome de la Morale pratique. On le trouvera dans la III. Partie de la V. Classe de cette Collection, N°. X.]

tout Juge légitime, a eu l'effronterie de débiter ce même conte comme une histoire indubitable, quoiqu'il n'en donnât pour garant au bas de la page que ce libelle même ? Jamais homme mérita-t-il mieux qu'on lui adressât ces paroles du Prophete : *Frons meretricis facta est tibi, noluisti erubescere.* IV. C.L. IX. P^e. N°. VIII.

Mais ce que ce calomniateur a de plus que le Jésuite de Liege, est qu'il a fait précéder ce conte infame de deux reproches généraux qu'il fait à tous les Jansénistes, qui sont deux impostures manifestes. La premiere ; qu'ils n'exercent qu'envers les pauvres leur rigueur dans le Sacrement de Pénitence ; & que pour les riches, ils sont autant & plus relâchés que les Religieux le sont envers les pauvres : *Erga personas honoratiores dicuntur esse non minùs benigni, quàm Religiosi erga pauperes.*

L'exemple de M. l'Evêque d'Alet ne suffit que trop pour détruire cette premiere imposture : car ce ne furent point les Artisans, les Villageois & autres pauvres qui se plaignirent de la rigueur de ce Prélat, ou des Curés qui les conduisoient conformément à ses ordres. Ce fut la plus grande partie des Gentilshommes, & les plus riches d'entr'eux, qui, étant accoutumés à une vie libertine, ne pouvoient souffrir que leurs Pasteurs leur différassent l'absolution pour des péchés d'habitude, ou qu'ils les renvoyassent à l'Evêque pour être soumis à la pénitence publique, quand leurs péchés étoient publics & scandaleux. Ils en firent un cahier de plaintes, qui fut présenté au Roi par le P. Annat. Mais Sa Majesté les ayant fait examiner par une assemblée d'Evêques & de Docteurs, il y eut Arrêt du Conseil par lequel la conduite de l'Evêque fut approuvée, & ordonné que les Gentilshommes se soumettroient à la discipline du Diocese.

L'autre imposture du Placard, qui alloit à préparer le monde à n'être pas surpris de l'histoire scandaleuse de la Dame qui devoit s'accuser publiquement d'un crime secret d'adultere, est que le dessein des Jansénistes, dans le rétablissement des pénitences publiques, a été de les faire imposer pour les crimes secrets : *In his, dit-il, præcipuè nituntur reducere pœnitentias publicas, & quidem* PROPTER CULPAS OCCULTAS. Or une preuve que rien n'est plus faux que cette calomnie, c'est que ceux qui la débitent si hardiment n'en sauroient donner aucun exemple, & que les Gentilshommes d'Alet, qui proposerent tant de faits contre leur Evêque, n'oserent jamais lui rien reprocher de semblable.

Remarquez donc, Monsieur, qu'outre la calomnie capitale contre l'honneur d'un saint Prélat, en voilà encore deux particulieres dont vous aurez à rendre compte à Dieu, si vous continuez à approuver ces médisantes satyres.

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. VIII.

§. II.

Fait très-faux, & très-mal prouvé : que la doctrine des Saints Peres touchant la Pénitence, exposée dans le livre de la Fréquente Communion, approuvé par tant d'Evêques, a causé de grands scandales en France.

Dans la même page où votre faiseur de Placards a rapporté cette fable scandaleuse, que M. Pavillon Evêque d'Alet avoit voulu obliger une Dame de se confesser publiquement d'un adultere secret, il passe au livre de la Fréquente Communion, pour faire croire que c'étoit de-là que cette méchante conduite avoit été prise.

Il assure avec sa confiance ordinaire, que ce livre, approuvé avec éloge par tant d'Evêques, a causé en France de très-grands scandales; & la preuve qu'il en donne est le témoignage de M. de Raconis Evêque de Lavaur, qui ne contient qu'un passage plein d'injures qu'il dit à M. Arnauld sur des suppositions très-fausses.

Mais je vous en fais Juge, Monsieur, quoique les Jésuites Auteurs de ces Placards soient présentement vos bons amis, se pouvoient-ils jouer plus grossiérement de la crédulité des hommes, que de donner un tel témoignage pour preuve authentique d'un fait si important? Et l'auroient-ils osé faire, s'ils ne s'étoient imaginés que l'on ne sauroit point en votre pays quel avoit été cet Evêque de Lavaur? Mais pourquoi n'ont-ils pas prévu qu'il étoit bien facile de l'apprendre à tous ceux qui voudroient le savoir; puisqu'il n'y avoit qu'à les renvoyer à une Lettre qui est à la fin de la Fréquente Communion, réimprimée en ces Provinces depuis peu d'années? C'est la derniere des trois Lettres des Evêques Approbateurs de ce livre, écrite au Pape Innocent X en 1645, dans le même temps que se tenoit l'Assemblée générale du Clergé. Et voici ce qu'ils représentent à ce Pape contre la conduite emportée de l'Evêque de Lavaur.

« La Lettre, Très-Saint Pere, que l'on fait courir dans Paris comme „ ayant été écrite à Votre Sainteté par M. l'Evêque de Lavaur, nous „ étant tombée entre les mains, nous n'avons pu voir sans horreur les „ calomnies manifestes dont il use pour décrier la doctrine du livre qu'il „ veut déchirer, & la maniere honteuse dont il outrage les Evêques. „ Car l'Auteur de la Lettre ne craint point de dire hardiment, que le „ livre de la Fréquente Communion, si recommandable par les approbations de tant d'Illustres Prélats & de tant de savants Docteurs, *contient „ en plusieurs points, & particuliérement en ce qui est du Sacrement de „ Pénitence, des propositions téméraires & hérétiques; qu'il est incroyable „ combien il fait tous les jours, & fera encore à l'avenir de ravage dans*

„ *les ames; que la doctrine que ce livre enseigne*, ...
„ vérités invincibles, & appuyée de tant d'autorités ...
„ *de nouvelles erreurs*, *& est remplie des ténebres d'une* ...
„ *que c'est une doctrine empoisonnée; que c'est une peste* ...
„ *infecte l'air de toutes parts; & que ce sont des dogmes* ...
„ *inouis en matiere de Religion qui sont capables de corrompre en* ...
„ *temps tout le corps de l'Eglise Catholique.* Il passe de cet excès ...
„ d'accuser *les Evêques de s'être rendus partisans d'opinions erronées*: ...
„ lorsque, par une supposition également fausse & insolente, il a ...
„ de déplorer *cette contagion*, *qu'il prétend se répandre de jour en jour*,
„ *& faire un si grand progrès parmi nous*, il dit, *que le simple peuple*
„ *est trompé par de faux Apôtres*, *qui ne pardonnent pas même au très-*
„ *auguste Sacrement de l'Eucharistie, ni à celui de la Pénitence, ni à l'au-*
„ *torité du S. Siege Apostolique: que l'on voit ici s'élever avec hardiesse de*
„ *très-dangereux imposteurs, qui remplissent les uns d'une confiance calviniste*,
„ *& les autres d'un désespoir diabolique.* Il ajoute: *Et quelques Evêques*
„ *voyant ces désordres, ils les souffrent & les approuvent*, afin que, par
„ ce moyen tout ce venin retombe sur les Evêques, que par une horrible
„ calomnie il s'efforce de déshonorer devant le suprême Vicaire de Jesus
„ Christ en terre, en les faisant passer pour fauteurs d'une doctrine em-
„ poisonnée, pour approbateurs de faux Apôtres; dignes par conséquent
„ d'être eux-mêmes réputés tels, & pour protecteurs des impies & sa-
„ crileges disciples de Calvin & du Diable même".

Les Evêques Approbateurs de la Fréquente Communion, qui avoient à leur tête les deux Prélats les plus estimés de l'Eglise de France, Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, & Charles de Montchal Archevêque de Toulouse, ne furent pas les seuls qui se plaignirent si hautement des emportements & des calomnies de l'Evêque de Lavaur. L'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit alors à Paris, composée de trente Evêques & de trente Ecclésiastiques du second Ordre, en porta un jugement tout semblable, & même encore plus fort. Car voici ce qui en est dit dans cette même Lettre des Approbateurs de la Fréquente Communion.

“Cette lettre (de l'Evêque de Lavaur) ayant été lue publiquement
„ dans l'Assemblée générale des Evêques & du Clergé de France, qui
„ se tient maintenant à Paris, tous les Prélats, Très-Saint Pere, furent
„ émus d'une indignation générale, lorsqu'ils virent tant d'injures atroces
„ ramassées ensemble pour outrager les Evêques, & cette insigne calomnie
„ contre l'Eglise Gallicane, qu'il vous représente *comme réduite à un état*
„ *déplorable, & presque désespéré, si quelque lumiere du ciel & quelque*
„ *rayon favorable de la Providence divine ne vient l'éclairer dans la nuit*

IV. Cl. IX. P[e]. N°. VIII.

„ *de ces* prétendues *erreurs*, qu'il se figure comme *naissantes*, *& ne dissipe* „ *les nuages dont se doit former cette tempête*. Ils ne purent voir sans être „ touchés d'une pieuse & juste colere, qu'il représente à Votre Sainteté „ la même Eglise de France, comme *déja infectée de nouveaux dogmes* „ *touchant la Religion, par lesquels tout le reste de l'Eglise pourra bientôt* „ *être corrompu, si l'on ne se hâte d'étouffer le venin d'une si pernicieuse* „ *doctrine*: & enfin qu'il la lui représente, comme *agitée en tout son* „ *Corps par de funestes & de périlleuses dissensions des Evêques opposés les* „ *uns aux autres*. Au lieu que tous, au contraire, demeurent d'accord, „ qu'à peine s'est-il jamais vu en France une si grande union entre les „ Prélats, & une si parfaite conformité d'avis & de sentiments. Ce qui „ a paru bien clairement, Très-Saint Pere, puisque tout le Clergé de „ France résolut d'un commun accord, par un Décret solemnel, de „ renvoyer le Révérendissime Evêque de Lavaur à son Métropolitain, pour „ être procédé contre lui selon les Canons, s'il avouoit cette Lettre. De „ quoi cet Evêque fut si surpris & si abattu, en se voyant tout d'un „ coup devenu l'objet de l'indignation publique de ses Confreres, qu'il „ avoit si justement méritée, qu'il aima mieux désavouer cette Lettre par „ une réponse équivoque & ambiguë, & la rejeter de quelque sorte que „ ce pût être, que d'en entreprendre la défense, & se charger de la haine „ de tant d'excès & de tant d'outrages".

Mais la suite de cette affaire fut bien terrible pour ce pauvre Evêque. Comme c'étoit l'homme du monde le plus vain & le plus rempli de l'estime de soi-même, il conçut un chagrin mortel, & de se voir si maltraité par l'Assemblée générale du Clergé, & du mépris où étoit tombée sa personne & ses livres par les réponses qu'on y avoit faites, & de se trouver abandonné des Jésuites pour qui il s'étoit si hautement déclaré; nul d'eux ne s'étant mis en peine de rien écrire pour sa défense. Il en tomba malade à Paris, & alla bientôt rendre compte à Dieu du peu de soin qu'il avoit eu de son Diocese, n'ayant presque point résidé, & des excès que lui avoit fait commettre l'engagement de soutenir une si méchante cause. C'est ce que toute la France crut alors avoir beaucoup contribué à la mort de ce Prélat, qui dans le peu de séjour qu'il avoit fait à Lavaur s'y étoit fait tellement haïr, qu'il n'osa plus y retourner. Ces livres n'eurent pas un meilleur succès: tout le monde ayant été convaincu par les réponses qu'on y fit, de son peu de jugement, de sa hardiesse à avancer les plus grandes faussetés, & de son ignorance dans toute sorte de science.

Cependant, Monsieur, votre faiseur de Placards voudroit que l'on prît pour des preuves authentiques des prétendus scandales causés par le livre de la Fréquente Communion, ce qu'en dit ce pitoyable Ecrivain. Est-ce

Est-ce donc là ce qu'il avoit promis ; qu'il n'avanceroit rien qu'il ne pût faire approuver par tout Juge légitime? IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

§. III.

Fausses accusations contre les Pasteurs du Diocese de Tournai, & contre l'Evêque même, quoiqu'il semble qu'on l'ait voulu épargner.

On peut médire en deux manieres des plus pieux & des plus zélés Pasteurs de l'Eglise : ou en leur imputant faussement ce qui seroit blâmable s'ils l'avoient fait, ou en leur faisant un crime de ce qu'ils ont fait de plus louable pour le salut des ames, & pour le maintien de la discipline de l'Eglise.

C'est du premier de ces deux méchants moyens que s'est servi votre faiseur de Placards, pour noircir la mémoire de feu M. Pavillon Evêque d'Alet. Et c'est le second qu'il emploie pour décrier la conduite des Pasteurs du Diocese de Tournai, & par un contre-coup celle de leur Evêque, feu M. de Choiseul, quoiqu'il n'ait pas osé le faire si ouvertement.

Il propose en ces termes le sujet de ses invectives contre les Pasteurs de ce Diocese.

Gilbert de Choiseul, Evêque de Tournai, avoit défendu aux Cabaretiers dans les villages, de tirer de la biere aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe. Mais le lecteur jugera avec quelle prudence & quel succès les Pasteurs ont exécuté cette défense, par les exemples que nous rapporterons du seul territoire de Courtray, où il s'est fait depuis peu sur cela une inquisition juridique par ordre du Magistrat.

C'est proposer infidellement l'Ordonnance de feu M. l'Evêque de Tournai. Car qui n'en sauroit que ce qui en est dit ici, auroit sujet d'accuser ce Prélat de cette bizarrerie ; qu'il n'auroit pas voulu que les Cabaretiers tirassent de la biere, ni pour les garçons ni pour les filles. Mais voici la vérité de cette affaire, comme je l'ai apprise par le témoignage d'un Ecclésiastique de Tournai qui en est bien informé. Je ne ferai que traduire en françois ce qu'il en a écrit en latin.

« J'ai reçu le livre médisant que vous m'avez fait tenir. Je ne sais s'il » y a un seul des faits qu'il contient & qui me paroissent blâmables, » qui soit vrai : & j'avoue que je n'aurois jamais cru que la malice des » calomniateurs pût aller jusques-là.

» Je ne vous dirai rien de la ville de Courtray ni de son territoire, » n'ayant point d'habitude particuliere dans cette partie du Diocese de

IV. CL. IX. P[e]. N°. VIII.

» Tournai. Je puis seulement vous assurer, que pas un des faits que cet » infame libelle rapporte n'est venu à ma connoissance.

» Mais j'ai de quoi vous instruire pleinement du fondement de ses » invectives, qui est l'Ordonnance du défunt Evêque de Tournai contre » les garçons & les filles qui alloient ensemble au cabaret, & contre les » Cabaretiers qui les y recevoient, & leur tiroient à boire.

» On voulut d'abord faire croire que l'Evêque avoit fait cette défense » de lui-même & sans consulter son Clergé, pour en diminuer l'autorité, » & rendre l'Evêque odieux au peuple: mais rien n'est plus contraire à » la vérité. Il y avoit long-temps que la plupart des Pasteurs de ce Diocese » gémissoient de ce scandale, & demandoient avec empressement qu'on » y apportât un remede. Il seroit aisé d'en donner des preuves par les » Requêtes de ces Pasteurs, que je sais très-bien être gardées dans les Ar- » chives de l'Evêché. M. l'Evêque touché de ces Remontrances proposa » l'affaire en plein Synode, & voici ce qui y fut ordonné tout d'une voix ".

« *Extrait des Actes du Synode général du Diocese de Tournai, tenu le* » 13 *de Juin l'an* 1673, *dans l'Eglise Cathedrale, Art.* 10.

» *X. Que tous les Pasteurs défendent sévérement dans leurs Paroisses* » *aux hommes & aux garçons de mener les filles au cabaret. Que si les* » *hommes les y menent par force, ou que les filles s'y laissent mener, ou* » *qu'elles y aillent de leur bon gré, elles seront admonêtées par leurs Pasteurs;* » *& si après trois monitions elles n'obéissent pas, qu'elles soient interdites* » *nommément & publiquement de l'entrée de l'Eglise. Que si elles ne gardent* » *pas l'interdit, les Pasteurs nous en donneront connoissance, afin que si* » *elles ne se corrigent, elles soient déclarées excommuniées. Mais si elles té-* » *moignent un véritable repentir, nous donnons pouvoir aux Pasteurs de* » *les absoudre de l'interdit.*

» Cette défense fit quelque bruit, & elle n'eut garde d'être approuvée » par les Confesseurs qui poussent le relâchement jusqu'à ce point, que » de permettre aux pécheurs, qui retombent dans des péchés mortels » le propre jour de leur communion, de communier encore huit jours » après. Et ce furent ces mêmes Confesseurs, qui tout lents & paresseux » qu'ils sont en ce qui regarde leur devoir, eurent assez d'activité & de » chaleur pour remuer leurs amis, & les engager à demander au Roi » Très-Chrétien qu'il obligeât l'Evêque à révoquer cette Ordonnance. Ils » ne manquerent point d'en alléguer un prétexte spécieux, qui est que » cette défense diminueroit considérablement les impôts qui se levoient » sur le vin & sur la biere. Mais leur avis fut rejeté, & on loua le zele

„ de l'Evêque : car quoique ce désordre soit assez commun en ces Provinces, il est inconnu en France. Et le Roi, ses Ministres & toute la Cour en eurent horreur. Ainsi l'iniquité fut obligée de se taire. IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII

« Cependant les bons Pasteurs & les Confesseurs exacts reconnurent „ par expérience combien cette Ordonnance étoit utile, & on en a vu „ des effets très-édifiants. C'est ce qui les porta à présenter à leur Evêque de nouvelles Requêtes, par où ils le prioient de la renouveller, „ & d'y ajouter des peines encore plus rigoureuses. Ayant donc assemblé le Synode l'an 1679, on fit la loi suivante par un consentement „ unanime ".

Extrait des Actes du Synode Diocesain de Tournai tenu dans le Palais Episcopal le 18 Avril de l'an 1679. Art. 7. pag. 12.

« VII. *Dans le Synode général de ce Diocese de l'an 1673, Art. X, „ on avoit imposé de grieves peines aux filles qui iroient aux cabarets avec „ des garçons. Mais quoique ce mal ait été beaucoup diminué, il n'a pas „ été néanmoins ôté. C'est pourquoi comme la peine de l'Interdit dont M. „ l'Evêque, du conseil & du consentement du Synode, avoit menacé les coupables, les a peu touchées, nous avons ordonné de nouveau, de l'avis „ & du consentement unanime du Synode, à tous les Pasteurs, Vice-pasteurs & autres Confesseurs Séculiers & Réguliers, de ne point „ absoudre, ni admettre aux autres Sacrements les filles qui vont aux cabarets avec les hommes, ni les jeunes hommes qui boivent aux cabarets „ avec les filles, ni les Cabaretiers & autres gens quelconques qui reçoivent „ dans leurs maisons, dans leurs jardins ou autres lieux les filles & les „ garçons ensemble, jusqu'à ce qu'ils les voient dans un véritable repentir, „ & qu'ils fassent devant Dieu une résolution sincere de ne plus commettre „ ce péché-là. Et s'ils y retombent, qu'on ne les reçoive nullement aux „ Sacrements, s'ils ne s'en sont abstenus six mois durant, avec promesse de „ s'en abstenir toujours. On déclare de plus aux Pasteurs, Vicaires & „ autres Confesseurs Séculiers & Réguliers, que s'ils contreviennent à cette „ Ordonnance, non seulement ils se rendront participants des péchés d'autrui, mais ils seront encore coupables de la damnation de ceux dont ils „ étoient obligés de procurer le salut. Et nous voulons que cette Ordonnance soit publiée & expliquée au peuple en langue vulgaire, aux Dimanches les plus proches des quatre principales fêtes de l'année* ".

« Cette Ordonnance ainsi renouvellée sous de plus rigoureuses peines „ excita encore plus de murmures. Les Confesseurs accoutumés d'absoudre sur le champ tous ceux qui se présentent à leurs tribunaux,

IV. Cl. » sans distinction, prenoient pour une rigueur insupportable de laisser
IX. Pe. » sans absolution pendant six mois ceux qui auroient méprisé publique-
No. VIII. » ment & avec obstination ces Ordonnances Synodales. Il y en avoit » qui blâmoient en secret & l'Evêque & son Synode, de ce qu'ils avoient » imposé une peine si grieve pour une faute qui leur paroissoit si légere : » d'autres témoignoient leur chagrin d'une autre maniere; & la plupart, » sans qu'on puisse deviner sur quel fondement, continuerent à donner » des absolutions aussi libéralement que jamais. Il faut cependant recon- » noître avec joie qu'il y en eut d'autres en grand nombre, non seu- » lement des Prêtres du Clergé, mais aussi des Mendiants, & même des » Jésuites, qui observerent cette Ordonnance avec beaucoup de fruit, » ce qui a causé de grands biens à ce Diocese pendant tout le temps » de la vie du dernier Evêque. Depuis sa mort, trois Grands-Vicaires » du Chapitre ont pris le gouvernement de ce Diocese : & il semble » qu'ils ont pris à tâche de se signaler par un grand relâchement de la dis- » cipline, & par la destruction de ce qui avoit été établi par un si saint » Evêque. Aussi courut-il un bruit qu'ils avoient dessein de casser l'Or- » donnance touchant les cabarets. Mais quoiqu'ils l'aient affoiblie au- » tant qu'ils l'ont pu, en donnant de vive voix aux Confesseurs le pou- » voir sans réserve d'absoudre tous ceux qu'ils voudroient, ils n'ont pour- » tant osé rien faire de positif contre une loi si utile. Pour ce qui est du » nouvel Evêque, il n'a rien innové là-dessus ; mais il a recommandé à plu- » sieurs Confesseurs d'observer cette Ordonnance de son Prédécesseur » jusqu'à nouvel ordre ".

« Voilà, Monsieur, tout l'éclaircissement que je puis vous donner sur » cette affaire. Vous pouvez vous assurer que je ne vous dis rien que » de très-certain. Et l'on ne peut pas dire, pour diminuer l'autorité de » cette Ordonnance, qu'elle a été faite par un Evêque François de na- » tion ; car il seroit aisé, en parcourant les Synodes des Evêques Fla- » mands qui ont occupé le même Siege, de faire voir qu'ils ont im- » prouvé aussi-bien que lui cette scandaleuse liberté que prennent les » garçons & les filles d'aller ensemble aux cabarets. Il suffira, pour en » donner un échantillon, de rapporter ce qu'en a dit Michel d'Esne dans » le Synode du 19 Mai de 1600, au titre de l'observance des Fêtes » & des Jeûnes Chap. XXVIII. page 28. *Ayant appris que dans quelques » Paroisses, principalement les Fêtes & les Dimanches, des filles, des veu- » ves, & même des femmes mariées, en l'absence de leurs maris, se lais- » sent mener aux cabarets par des hommes & des garçons pour y boire » ensemble, s'exposant par-là à un grand péril de pécher contre la chasteté, » nous ordonnons aux Pasteurs & aux Prédicateurs de ces lieux d'exhorter for-*

» *tement leurs Paroissiens & leurs Paroissiennes de ne plus faire ou per-* IV. Cl.
» *mettre de telles choses à l'avenir, en leur représentant combien cela est* IX. Pe.
» *honteux & périlleux pour l'honneur des filles & des femmes; qu'il en* Nº. VIII.
» *arrive de tristes effets, & recommandant à tous en général & à chacun*
» *en particulier de s'en abstenir, & aux Cabaretiers de ne pas souffrir*
» *que cela se fasse chez eux* ".

C'est l'éclaircissement que j'ai reçu sur l'Ordonnance de M. l'Evêque de Tournai. Comme je ne suis point assez informé de ce que le Placard rapporte de l'exécution de cette Ordonnance dans le territoire de Courtray pour la rendre odieuse, je n'en dirai rien en particulier, jusqu'à ce que j'en sois plus instruit. Mais en attendant, on peut dire que rien n'est plus pernicieux ni plus contraire à l'esprit de l'Eglise que la maniere dont il en parle. Car n'y ayant point de péché qui soit plus contraire à la sainteté du Christianisme, ni qui damne plus de personnes que celui de l'impureté, il n'y a point aussi de désordre, que les Pasteurs zélés pour le bien des ames, doivent empêcher avec plus de soin, que ceux qui portent à ce péché; tel qu'est certainement la fréquentation des cabarets par des jeunes gens de différent sexe. On ne peut donc que louer le zele d'un Evêque qui, du commun consentement de son Clergé, a voulu remédier à ce désordre: ce qu'il n'a pu faire avec fruit qu'en imposant des peines proportionnées à la grandeur du mal, & capables de l'arrêter. Il faut de plus remarquer, que cette fréquentation des cabarets n'étoit pas une chose qui se passât ordinairement en secret, & qu'ainsi on ne la pouvoit guere violer que par des péchés publics & scandaleux, accompagnés d'un mépris des Censures de l'Eglise. Un Curé n'auroit donc rien fait qui fût contraire à son esprit, quand il auroit refusé publiquement la communion, ou différé l'absolution, & même le mariage, à ceux qu'on sauroit être tombés dans ce péché. C'est cependant ce que l'Auteur de ce Placard appelle un infame supplice, une pénitence infamante: *Infame supplicium, infamis illa pœnitentia*: ce sont ses termes. Quelle idée est-ce donner aux pécheurs des remedes les plus salutaires que l'Eglise emploie pour guérir leurs plus grandes plaies & déraciner les habitudes les plus capables de les damner? Au lieu de les exhorter à subir humblement la confusion qu'ils ont méritée par leurs crimes, on leur en donne de l'horreur. Leur faire regarder les remedes de la pénitence comme des supplices infames, n'est-ce pas leur faire regarder leurs Pasteurs qui les prescrivent, comme des Bourreaux? Et n'est-ce pas même s'en prendre à toute l'Eglise, puisque dans le dernier Concile, elle a expressément ordonné qu'on imposât des pénitences publiques pour les péchés publics & scandaleux?

IV. Cl.
IX. Pe.
N°. VIII.

§. IV.

Que ce que dit le Placard des ſcandales arrivés dans le Territoire de Courtray n'a pour fondement que des fauſſetés & une inſigne fourberie.

Tout le Dioceſe de Tournai eſt témoin des bons effets qu'y ont produit les deux Ordonnances du dernier Evêque contre les garçons & les filles qui alloient boire enſemble dans le cabaret. L'auteur du Placard prétend au contraire que ces Ordonnances ont eu de fort méchants effets dans l'exécution, par l'imprudence des Paſteurs. Et tout ce qu'il allegue, pour preuve de cette calomnie, ſe réduit à quelques exemples du territoire de Courtray, où il s'eſt fait, dit-il, ſur cela une enquête juridique par ordre du Magiſtrat.

Cela ſurprend d'abord, parce qu'on eſt porté à croire que ce qui eſt autoriſé par un Magiſtrat doit avoir quelque fondement. Mais cette préſomption qui ſeroit favorable à l'Auteur du Placard, ſe touve ici combattue par cette regle du Droit & du bon ſens: Que celui qui a été une fois convaincu de menſonge & de fourberie, ne mérite aucune créance. Je pouvois donc mépriſer ces faits ſans prendre la peine de m'en éclaircir. Mais le preſſentiment que j'ai eu qu'il pourroit bien y avoir là-dedans quelque myſtere d'iniquité, qu'il ſeroit utile de faire connoître au public, a été cauſe que j'ai différé la publication de cet Ecrit juſqu'à ce que je fuſſe informé à fond de cet affaire. Et voici ce qui m'en a été mandé par une perſonne qui a bien voulu s'en inſtruire ſur les lieux.

Il commence par l'éloge de feu M. l'Evêque de Tournay & de ſon Ordonnance, qui a été rapportée dans le §. précédent. « Cette Ordonnance, dit-il, a fait des biens infinis, & tout le Dioceſe le reconnoît avec joie. Mais il eſt vrai que l'homme ennemi, jaloux de cet avantage, ſuſcita il y a quelque temps certaines perſonnes, qui préſenterent au Roi en ſon Conſeil privé à Bruxelles, une Requête remplie d'accuſations contre les meilleurs Curés, & les plus exacts obſervateurs de la diſcipline. Mais ce Conſeil ne voulant rien ordonner qu'il n'eût entendu les deux parties, commit M. le Curé de la ville de Courtray dont il connoiſſoit la probité, d'informer touchant le contenu dans la requête. Le Curé, pour obéir à cet ordre, prit un adjoint, & ils parcoururent enſemble tout le territoire de Courtray, qui étoit ſous la domination de l'Eſpagne. J'ai ſu de lui-même qu'il n'avoit rien trouvé de tout ce qui eſt rapporté dans le troiſieme Placard, intitulé: *Janſeniſmus in multis exoticè rigidus;* & que tout ce qu'il avoit pu remarquer, après une exacte recherche, étoit que dans un village, le

» Curé avoit parlé fortement contre le désordre condamné par l'Ordon- IV. Cl.
» nance de M l'Evêque de Tournai, & principalement contre les ré- IX. P^e^.
» cidives: que dans une autre Paroisse, on avoit repris en confession des N°. VIII.
» personnes coupables du même péché, & qu'on leur avoit différé l'ab-
» solution & les autres Sacrements pour quelque temps, comme l'Evêque
» l'avoit prescrit; & qu'en quelques cas fort rares, à la priere des cou-
» pables & à la réquisition des Pasteurs, ce Prélat avoit bien voulu abréger
» ce temps à l'égard du mariage, en faveur de ceux qui offroient de
» racheter cette dispense par des aumônes envers les pauvres. Mais pour
» ce qui est dit dans le Placard touchant les scandales que l'observation
» de cette Ordonnance auroit causés, le refus public de la Communion,
» de n'avoir pas voulu dire la Messe dans les jours de commandement
» en présence de ceux qui avoient été aux cabarets contre la défense,
» les pénitences publiques imposées indiscretement qui auroient eu des
» suites, & d'un jeune homme qui se seroit désespéré, parce qu'on lui
» auroit refusé l'absolution; c'est de quoi il n'avoit trouvé ni preuves,
» ni fondement. Il dressa de tout une information qui fut envoyée au Con-
» seil privé à Bruxelles. Et on n'a point oui dire que depuis il se soit rien
» fait davantage de ce côté-là.

» Les accusateurs n'ayant donc pu réussir à Bruxelles, changerent de bat-
» terie, & quoique Courtray ne reconnût point alors d'autre Maître que le
» Roi d'Espagne, ils ne laisserent pas de s'adresser au Roi Très-Chrétien.
» Et voici ce que j'ai appris qu'ils firent pour surprendre sa religion. Ils
» composerent un libelle pire que le premier; & pour lui donner plus
» de poids, ils crurent qu'il falloit qu'il parût sous le nom du Magistrat
» de la Ville, comme une information juridique qui auroit été faite par
» ce Magistrat même. Dans ce dessein ils firent deux choses. Ils con-
» trefirent la signature d'un Notaire qu'ils supposoient leur avoir donné
» une copie authentique de cette information. Ils présenterent ensuite
» cette prétendue copie authentique au Greffier de la ville, afin qu'il la
» légalisât; ce qu'il fit bonnement, ne se doutant point que la signature
» fût fausse. Cette piece ainsi fabriquée fut envoyée à la Cour de France,
» & présentée au Roi Très-Chrétien, qui voyant le cachet de la ville de
» Courtray, crut que c'étoit effectivement une information faite par le
» Magistrat. Dans cette supposition, elle fut remise entre les mains du
» Marquis de Louvois, qui l'envoya à l'Intendant de Lille, & celui-ci
» à feu M. l'Evêque de Tournai. Ce Prélat, surpris de ces faits énormes
» énoncés dans le libelle comme arrivés dans son Diocese, quoiqu'il n'en
» eût point entendu parler, se transporta aussi-tôt à Courtray. Il y fit
» assembler le Magistrat, & leur demanda ce que vouloit dire cette in-

IV. Cl. IX. Pe. N°.VIII.

» formation dont on les faisoit auteurs. Ce Magistrat aussi surpris que » M. l'Evêque, & ne sachant rien de tout cela, fit appeller le Notaire, » dont le nom paroissoit dans cette piece. Le Notaire comparut, & » nia qu'il eût jamais rien signé de semblable; & après avoir considéré la » signature, il fit voir par des preuves évidentes qu'elle étoit contrefaite. » La fourberie ayant été ainsi découverte, le Magistrat & le Notaire » protesterent chacun de leur côté que cette piece étoit fausse, & qu'ils » n'y avoient eu aucune part. M. l'Evêque de Tournai en informa la Cour, » & cette vilaine affaire n'en seroit peut-être pas demeurée là, si la » connoissance du crime & le pouvoir de le punir n'eussent pas été séparés; » ou qu'on n'eût pas eu affaire à des accusateurs si accrédités, qu'il se » trouve peu de personnes qui osent les prendre à partie ".

J'ai aussi eu de la même personne un très-fidelle éclaircissement touchant le fait rapporté dans le dix-huitieme exemple du second Degré de ce Placard. Ce Calomniateur dit en raillant: *M. Eesbeke est moins inhumain* (que les autres dont il venoit de parler). *Il est vrai*, dit-on, *qu'il a refusé de marier Guillaume de Plancke & Catherine Noyelie, parce que le futur Epoux trop assidu à se trouver à la Sodalité des jeunes hommes chez les Peres Jésuites, n'alloit pas à son Sermon, qui se faisoit à la même heure. Mais le Magistrat lui ayant ordonné de les marier, lui apprit en même temps à former sa conscience; de sorte que de lui-même il fit venir l'époux & l'épouse pour les marier.*

" Jamais conte ne fut plus faux. Tout ce qu'il y a de vrai, c'est que le » Pasteur a refusé durant quelque temps de marier ce Guillaume de Plancke. » Mais il est très-faux que son assiduité à la Sodalité des Jésuites ait été » la cause de ce refus. Ç'a été uniquement parce qu'il étoit dans une » ignorance grossiere des mysteres de notre foi. On m'a assuré qu'il ne » savoit presque rien de ce qu'il faut savoir pour être sauvé; jusqu'à » ignorer laquelle des trois Personnes s'étoit incarnée pour nous, & » pourquoi elle s'étoit incarnée. Et il avouoit que jamais il n'avoit entendu » parler de cela dans la Sodalité. Le Vice-Pasteur fut chargé de l'ins- » truire, & quelque menace que l'on fit faire à M. le Curé de présen- » ter Requête au Roi contre lui, il ne voulut jamais le marier jusqu'à- » ce qu'il fût suffisamment instruit. Il est faux de plus que le Magistrat » de Courtray se soit jamais mêlé de cette affaire, ni que M. le Curé » ait, par son ordre ou autrement, appellé chez lui ces deux personnes » pour les marier: mais le nommé Guillaume alloit tous les jours bien » humblement chez le Vice-Pasteur se faire instruire; & lui-même, » aussi-bien que son bon homme de pere fort âgé, ont témoigné avec » larmes le regret qu'ils avoient du bruit excité à leur occasion. Enfin

après

» après avoir été suffisamment instruit, il fut marié au mois de Février IV. CL.
» de 1686. Il est mort présentement, & j'ai su qu'étant près de mou- IX. P°.
» rir, il avoit témoigné beaucoup de reconnoissance des instructions N°. VIII.
» qu'on lui avoit données, & du soin qu'on avoit pris de son ame &
» de son salut. Et on lui a oui dire en gémissant, lorsqu'il étoit sur le
» point d'aller paroître devant Dieu, qu'il n'avoit jamais rien entendu
» dire dans la Sodalité qui lui pût donner la connoissance des mysteres
» qu'il avoit long-temps ignorés ".

Je n'ai rien, Monsieur, à ajouter à ces éclaircissements. Ils parlent d'eux-mêmes. Et on ne sait plus où on est, quand on voit des Prêtres & des Evêques, faire, approuver, louer, tolérer des choses de cette nature. L'énormité en est si grande, qu'elles paroîtront incroyables à plusieurs personnes. J'ai en main de quoi les prouver. Mais ne pouvant le produire sans commettre ceux qui se sont employés pour me le faire avoir, je n'ai garde de leur rendre ce mauvais office. Mais voici un expédient qui ne peut nuire à personne. C'est que vous-même, Monsieur, par la connoissance que vous pouvez aisément avoir à Courtray, vous fassiez interroger sur la vérité de ces éclaircissements, ou le Notaire, s'il est encore en vie, ou ceux qui restent de ce Magistrat, ou le Curé en ce qui le regarde; & que vous tiriez d'eux des certificats en bonne forme par lesquels ils désavouent ce que j'en ai rapporté.

§. V.

D'une prétendue information juridique faite par le Magistrat d'Oudenarde, & envoyée au Pape Innocent XII.

On cite ici trois ou quatre fois dans ce troisieme Placard, une prétendue information faite par le Magistrat d'Oudenarde, & envoyée au Pape Innocent XII. pour décrier le Pasteur & le Vice-Pasteur de cette ville. Ce sont deux Ecclésiastiques fort appliqués à leur devoir, & qui suivent, dans l'administration du Sacrement de Pénitence, les regles prescrites par S. Charles, & recommandées en plusieurs occasions par M. de Gand leur Evêque. Vous ne pouvez pas, Monsieur, ignorer ce dernier point, vous qui êtes de ce même Diocese, & qui n'aurez pas manqué de voir les Ordonnances que ce Prélat a faites & publiées sur cette matiere. Afin donc que vous pussiez blâmer, comme fait votre Placard, la conduite de ces deux Ecclésiastiques, il faudroit qu'ils n'eussent pas agi conformément à ces Ordonnances, & qu'ils eussent été beaucoup plus loin. Mais qui les en accuse? C'est le Magistrat d'Ou-

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII. denarde; c'est-à-dire, des Bourgeois qui s'érigent en Juges, en faisant des informations juridiques dans la matiere du monde la plus réservée au Tribunal de l'Eglise, comme est ce qui se passe dans le secret de la confession. Qui encore ? C'est le Comte de Liberchys, qui, étant mal affectionné à ces Pasteurs, en a fait des plaintes à Bruxelles au Conseil Privé de Sa Majesté. C'est à quoi s'est réduit ce qu'on a fait aux Pays-Bas contre ces Pasteurs. Mais voici ce qui en est arrivé.

Le Conseil n'ayant eu garde de s'attirer la connoissance d'une cause aussi ecclésiastique que celle-là, s'est contenté de renvoyer la lettre du Gouverneur d'Oudenarde à M. l'Evêque de Gand ; & voici la réponse qu'il lui a faite, selon le style du Pays, qui est de parler aux Conseils Souverains comme si on parloit au Roi même. Vous jugerez, Monsieur, si elle est propre à autoriser les accusations du Placard.

SIRE.

« J'ai reçu copie de la Lettre du Comte de Liberchys qu'il a plu à » Votre Majesté de m'envoyer, se plaignant du Pasteur van-Trappe & » du Vice-Pasteur de le Tombe. A quoi je dirai en tout respect, qu'après m'être informé exactement de leur conduite au regard du logement du Ministre Luthérien, j'ai su que ce qui leur avoit donné lieu » de recourir à Votre Majesté est, qu'ils n'avoient aucun espoir de soulagement du dit Comte, d'autant qu'ils ont le malheur de lui déplaire....... Quant à leur doctrine, pratique & fonction pastorale, il » est vrai que le dit Comte de Liberchys, & ceux du Magistrat m'ont » ci-devant fait des plaintes, qu'ils auroient refusé l'absolution aux gens » qui n'avoient confessé que des péchés véniels, qu'ils en laissoient » mourir sans absolution, & qu'ils pratiquoient des maximes & opinions » nouvelles, contraires à la doctrine & voie commune. J'ai pris en ce » temps-là les informations nécessaires pour en savoir la vérité, dont il ne » résultoit autre chose, sinon que l'on dit qu'ils auroient refusé l'absolution à quelques personnes. Et quand bien ils n'auroient confessé que » des péchés véniels, ils ne sont nullement coupables, puisqu'on le doit » faire, quand l'on voit évidemment qu'ils n'ont point de véritable propos de s'amender. Il est vrai aussi qu'une personne est morte sans confession : ce qui est pourtant arrivé par cas purement fortuit; puisque » le dit Pasteur y étant appellé pour l'entendre, ne la trouvant encore » préparée, & voyant que le mal ne pressoit pas, il lui dit qu'elle se » disposeroit, & qu'il reviendroit. Cependant un accident étant survenu, » l'a emporté devant son retour.

„ Pour ce qui eſt de leurs opinions nouvelles, il n'y a autre choſe, IV. Cl.
„ ſinon, que certaines perſonnes ayant fait bruit que le dit Vice-Paſteur IX. Pe.
„ de le Tombe en auroit avancé une dans une de ſes Prédications; après N°. VIII.
„ avoir exactement recherché, cela s'eſt trouvé très-faux par des informations & rapports avérés. C'eſt pourquoi j'aſſure Votre Majeſté de la doctrine orthodoxe, bonne conduite, & zele des dits Paſteur & Vice-Paſteur; comme auſſi qu'il ne m'eſt rien de plus cher, que de m'acquitter de mon obligation en ce regard, pour conſerver la paix & bonne union dans mon Dioceſe: priant Dieu de combler Votre Majeſté & ſes armes Royales de ſa bénédiction. Je ſuis en tout reſpect, Sire, de Votre Majeſté le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, „ Albert Evêque de Gand ".

Gand le 21 *Avril* 1692.

Peut-on rien ſouhaiter de plus fort, pour faire voir quelle foi on doit ajouter aux informations que les Jéſuites envoient ou font envoyer à Rome & à Madrid contre les prétendus Janſéniſtes? Celle-ci devoit être bien authentique, puiſqu'elle eſt citée trois ou quatre fois dans ce Placard, comme ayant été faite & envoyée par le Magiſtrat d'Oudenarde au Pape Innocent XII, contre leur Paſteur & leur Vice-Paſteur. Et cependant la voilà démentie & contredite en tout; & ces deux Eccléſiaſtiques juſtifiés par leur Evêque, & quant à leur doctrine, & quant à leur conduite, & quant à leur pratique dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence.

Mais avant que de quitter Oudenarde, ſouffrez, Monſieur, que je vous conſulte ſur quelques cas de conſcience. Penſez-vous qu'il ſoit permis à un Gouverneur de Place de feindre un ſoupçon ridicule d'intelligence avec les François, pour avoir occaſion d'envoyer des ſoldats dans la maiſon d'un Curé, & y faire enlever tous ſes livres auſſi-bien que ceux d'un Eccléſiaſtique qui demeuroit avec lui? Cela ſe peut-il appeller autrement qu'une déprédation & un vol? Penſez-vous que ceux qui ont eu leur part de ces dépouilles puiſſent retenir en conſcience ces livres volés?

Que dites-vous encore de l'abus qu'on a fait de la ſimplicité du peuple, en faiſant un bruit & un vacarme terrible de ce qu'on avoit trouvé un chiffre parmi ces papiers; c'eſt-à-dire, une liſte de noms feints pour déſigner des perſonnes qu'on ne vouloit pas qui fuſſent connues qu'à ceux à qui on écrivoit? On a prétendu avoir découvert dans ce chiffre une preuve convaincante de la cabale des Janſéniſtes. Mais y eut-il

IV. CL. jamais un reproche plus mal fondé? Car quelle loi de l'Eglise ou de
IX. P[e]. l'Etat a défendu à des amis de convenir ensemble de certains noms qui
N°. VIII. ne seroient entendus que d'eux? Cela s'est toujours fait, & jamais homme sage n'y a trouvé à redire. Nous en voyons des exemples dans les Lettres de Ciceron à Attique. Et S. Pierre même a usé de cette liberté lorsqu'il date sa premiere Lettre de Babylone, quoiqu'elle eût été écrite de Rome. C'est un des liens de la société civile, de pouvoir écrire à nos amis ce que nous voulons qui ne soit connu que d'eux. Le moyen ordinaire que nous employons pour cela est que nous cachettons nos lettres. Mais parce qu'elles peuvent tomber entre les mains de personnes que la curiosité porteroit à les ouvrir, qui peut trouver mauvais qu'à cette premiere précaution nous en ajoutions une seconde, en leur cachant par ces noms feints ce que nous ne voulons pas qu'ils sachent, & qu'ils n'ont pas droit de savoir?

§. VI.

Deux faits d'Ostende, dont l'un est malicieusement déguisé, & l'autre est un pur mensonge.

Le cinquieme Degré, où sont rapportés ces deux faits d'Ostende, a pour titre: « Effets funestes du refus ou du délai de l'administration des » Sacrements: *Effectus funesti secuti ex Sacramentorum administratione,* » *sive dilatâ sive denegatâ* ».

Cela est fort propre à faire que le peuple ait en horreur ceux à qui on attribue ces effets funestes, en supposant qu'ils sont arrivés par leur mauvaise conduite. Mais c'est une invention détestable pour décrier des gens de bien, lorsqu'on ne dit rien qui ne soit faux pour appuyer ce décri. Or c'est ce qui est certain de ces deux faits d'Ostende rapportés dans le Placard. Voici le premier.

« *Exemple VII.* A Ostende le Greffier N. étant tombé dangereuse- » ment malade de la petite vérole, le Médecin avertit qu'il falloit promp- » tement appeller le Confesseur. Le Confesseur qui vint étoit un Rigo- » riste, qui dit que le malade n'étoit point capable de confession. Le » Médecin insistoit que le mal empirant, on ne pouvoit différer davan- » tage la confession. Mais le Prêtre soutint toujours qu'il en étoit in- » capable, parce qu'il requéroit une plus grande douleur: & sur cela » il différa de le confesser. Le malade prenant en main l'image du » Crucifix, prononça ces paroles: *Si les hommes m'abandonnent, vous* » *ne m'abandonnerez jamais....* Ce fut ainsi qu'il mourut privé de la » confession & des Sacrements de l'Eglise ».

Voilà le premier fait, pour la vérité duquel il ne cite autre chose au bas de la page que le témoignage de ce Médecin, qu'il dit avoir en original, daté du 19 Août 1677, quatre mois après la mort de cet homme. Mais il se garde bien de dire que ce fût un témoignage mendié pour l'envoyer à Rome, où ayant été montré à une personne du Pays-Bas qui s'y trouva par bonheur, il fit venir un éclaircissement sur cette affaire qui découvrit la calomnie. C'est ce qu'on sera bien aise d'apprendre par un semblable éclaircissement, que celui même qu'on a voulu marquer par ce *Confesseur rigoriste* s'est cru obligé de faire pour sa justification. Nous ne ferons que le traduire du latin en françois. IV. Cl. IX. P°. N°. VIII.

Réfutation de quelques calomnies du libelle intitulé: Jansenismus in multis exoticè rigidus. *Exemples septieme & huitieme du cinquieme Degré.*

« Des affaires de mon Eglise m'ayant appellé à Bruxelles, il m'est tombé entre les mains par hasard un nouveau libelle intitulé: *Jansenismus in multis exoticè rigidus.* En le parcourant j'y ai trouvé beaucoup de faits qui auroient pu en effet rendre suspects d'une rigueur excessive ceux à qui on les impute, supposé qu'ils fussent vrais. Et quoique ces sortes d'Ecrivains aient mérité, par la liberté qu'ils se donnent de calomnier, de ne trouver aucune créance dans l'esprit de ceux qui sont informés de ce qui se passe; néanmoins la hardiesse avec laquelle celui-ci assure ce qu'il avance, & le confirme même au bas des pages par des témoignages qu'il dit avoir en main, ne laissoit pas de m'arrêter. Je voyois bien cependant que c'étoit une grande injustice d'attribuer à tous ceux qu'on appelle Jansénistes, les fautes de quelques particuliers. Mais continuant dans ma lecture, & étant tombé sur les exemples septieme & huitieme du cinquieme Degré qui me regardent, quoiqu'on ne m'y nomme pas, & dont de semblables calomniateurs m'ont autrefois voulu faire un crime auprès du Saint Siege, je me pris à rire, & en un moment ce petit nuage qui s'étoit formé dans mon esprit fut dissipé. Car je ne crus pas devoir ajouter plus de foi aux autres faits de ce libelle qu'à ceux-ci, dont la fausseté m'étoit si connue. Afin donc qu'autant qu'il est en moi, cet amas de calomnies ne trompe personne, j'ai pensé qu'il étoit de mon devoir d'informer le public des faussetés qui me regardent, en rapportant avec toute la sincérité possible ce qui s'est passé, & en faisant connoître l'infidélité des témoins produits dans ce Placard. »

« Un certain Greffier d'une vie libertine, qui depuis plusieurs années n'avoit point satisfait au devoir paschal, âgé d'environ trente-trois ans, tomba malade d'une fievre chaude très-violente; & trois ou quatre jours

IV. CL. IX. Pe. N°. VIII. après, il parut sur son visage des marques qui firent croire que c'étoit la petite vérole. Certain Médecin venu depuis peu dans la ville, où il faisoit l'apprentissage de son art, le fit saigner; d'où il arriva que le feu de la petite vérole rentrant au dedans, le malade tomba en phrénésie. Passant par-là sans savoir rien de sa maladie, la sœur du malade qui étoit à la porte du logis m'apperçut, & me dit en se lamentant: Helas! Monsieur, quel malheur! mon frere est tombé en phrénésie, & il y a sept ans qu'il n'a fait ses Pâques. Entrez, je vous prie, & voyez s'il n'auroit pas encore quelque reste de raison pour se pouvoir confesser. Un ancien ami du malade l'interrompit en disant, qu'il étoit tout-à-fait dans le délire, & qu'il falloit attendre que la violence de la fievre fût diminuée. Je ne laissai pas d'entrer, & je trouvai dans la salle le Médecin aux prises avec les parents & amis du malade, qui attribuoient sa phrénésie à la saignée qu'il lui avoit fait faire mal à propos. Je pris la parole à mon tour, & demandai au Médecin pourquoi on avoit attendu si tard à m'avertir. Le Médecin se mit en colere, & prétendit que le malade avoit encore assez de raison pour se confesser. J'approchai donc du malade & l'exhortai de penser à son salut. Mais il ne me répondit que par des extravagances. Pourquoi, disoit-il, m'a-t-on mis en prison? Pourquoi me veut-on faire pendre? & autres semblables folies. Voyant donc que je perdois mon temps, je retournai au lieu où j'avois laissé le Médecin, & lui fis quelques reproches sur ce que le malade n'étoit plus en état d'être secouru, lui qui en avoit tant de besoin, ayant mené depuis tant d'années une vie si licencieuse. Le Médecin s'en fâcha, & sortit du logis tout en colere. Je m'en allai aussi à mes affaires, après avoir bien recommandé à la sœur du malade, qu'au moindre intervalle de bon sens qu'on appercevroit en lui, on ne différât point d'appeller le Confesseur. Mais après quelques heures vers le minuit, il perdit la parole & mourut, sans qu'on pût lui donner aucun Sacrement."

« Dès le lendemain matin le bruit se répandit par toute la ville que ce Greffier, qui n'avoit point fait ses Pâques depuis tant d'années, étoit mort phrénétique, & que son corps ne devoit point être mis en terre sainte. Les parents & les amis du défunt en étant en peine, coururent chez le Pasteur pour le prier de ne lui pas refuser la terre sainte. Il répondit que le Canon du Concile de Latran, qu'on a accoutumé de publier tous les ans au Dimanche des Rameaux, ne le lui permettoit pas, non plus que le Rituel du Diocese. On s'adressa de part & d'autre à M. de Baillencourt, pour lors Evêque de Bruges. Mais on ne songea seulement pas à se plaindre de la prétendue rigueur du Confesseur. On ne prétendit point que le phrénétique eût eu quelque bon intervalle, & encore moins qu'il eût

dit quelque parole de piété. La seule chose que firent ses parents fut de produire un témoin unique, qui attestoit que s'étant trouvé avec le défunt la veille du Dimanche de la *Quasimodo* à Nieuport, où il étoit allé pour des affaires, il lui avoit oui dire: Il faut que j'aille bientôt à Ostende; car je n'ai pas encore fait mes Pâques. Il faut remarquer qu'il tomba malade peu de jours après ce Dimanche-là. Le Pasteur dit sur cela, que depuis plusieurs années il n'avoit point été vu parmi les Communiants, ni, selon la coutume de ce pays-ci, apporté une marque qui fait connoître qu'on s'est confessé. Les amis n'eurent rien à repliquer; mais ils insisterent seulement sur la volonté que ce témoin disoit qu'il avoit eue de faire ses Pâques ".

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII.

« Cette raison suffit à l'Evêque pour accorder ce que demandoient les parents, qui étoient fort en peine du déshonneur qui alloit retomber sur leur famille. Mais en auroient-ils eu besoin si ce que rapporte le Placard eût été véritable, qu'il n'avoit pas tenu au malade qu'il ne se fût confessé pendant sa derniere maladie; mais que la rigueur du Confesseur avoit été cause qu'il ne l'avoit pas fait"?

« Voilà la vérité de ce qui s'est passé à ce sujet, que j'ai encore très-présente à ma mémoire, & qui a été autrefois exposée au S. Siege avec les mêmes circonstances".

« On voit par-là quelle foi mérite le témoignage du Médecin. Car si ce qu'il dit étoit vrai, pourquoi ne l'alléguoit-il pas devant l'Evêque, en se joignant aux parents qui demandoient pour le défunt la sépulture ecclésiastique? Y-a-t-il de l'apparence que si cela eût été véritable, & que ce Prélat en eût eu connoissance, il n'eût pas puni ce Confesseur, ou ne lui eût pas au moins fait rendre raison d'une conduite si contraire aux loix de l'Eglise, qu'est celle de refuser d'ouir la confession d'un moribond, qui demande avec larmes de se confesser "?

« Ce Médecin ne fit rien de cela. Et il n'avoit garde de le tenter, parce qu'il auroit été aisé de le faire rougir sur le champ d'une si impudente calomnie, par le témoignage de tant de personnes, qui savoient très-bien que depuis que le malade étoit tombé en phrénésie, il n'avoit pas eu la moindre étincelle de raison. Il crut qu'il lui étoit plus sûr de mentir au loin. Et ce fut par le conseil d'un très-méchant Prêtre, dont je parlerai sur le second fait, qu'il donna le faux témoignage rapporté dans le Placard, pour être envoyé à Rome. Il y fut examiné, & la calomnie fut rejetée ".

L'Auteur de la Réfutation finit ici ce qui regarde le premier fait qui est le septieme exemple du cinquieme Degré. Avant que de passer à ce qu'il dit pour réfuter le second, qui est le huitieme exemple du même

IV. CL. IX. Pe. N°.VIII. Degré, il eſt néceſſaire de le marquer ici comme il eſt rapporté dans le Placard :

« L'an 1676, le 20 de Juin, il y avoit un ſoldat dans le vaiſſeau de „ Guillaume Pieters, qui s'étant confeſſé à un Novateur, en avoit été „ renvoyé ſans abſolution. Le Capitaine, à cauſe de cela, n'avoit pas „ voulu s'y confeſſer. C'eſt pourquoi il fit appeller ſon Confeſſeur ordi- „ naire, qui étoit à trois lieues d'Oſtende. Celui-ci vint auſſi-tôt, confeſſa „ le Capitaine & le ſoldat qui n'avoit pas été abſous. Sans cela ils ſeroient „ morts ſans confeſſion: car l'un & l'autre peu de temps après périrent „ en mer n'ayant point de Prêtre. Et l'an 1677, la veille de la Semaine „ Sainte, il y avoit quatre perſonnes dans un vaiſſeau qui ſe plaignoient „ d'avoir été renvoyés ſans confeſſion. Et ils en étoient ſi en colere, qu'ils „ jurerent de ne ſe confeſſer de leur vie. Un autre Prêtre plus doux, qui „ ſe trouva par rencontre ſur le rivage, tira à part un de ces quatre, & „ ouit ſa confeſſion, comme auſſi d'un autre Matelot ſon compagnon, „ les deux autres étant demeurés dans le vaiſſeau. Or il arriva qu'ils pé- „ rirent tous avec le vaiſſeau, & qu'ainſi il y en eut deux qui moururent „ ſans confeſſion ſacramentelle. Et au bas de la page il y a : « C'eſt ce „ qu'a atteſté par écrit, foi de Prêtre, le Confeſſeur même, à Oſtende „ le 5. Juillet 1677. Et j'en ai entre les mains la copie faite par devant „ Notaire ".

Continuation de la Réfutation de ces calomnies.

« Ce faiſeur de Rapſodies ne pouvoit rien faire de plus déſavantageux à ſon deſſein, que de prétendre faire croire ces hiſtoriettes ſur la foi d'un très-méchant Prêtre, & d'un inſigne fauſſaire. »

« Il eſt connu dans le pays ſous le nom de Deweert, & étoit en ce temps-là Chapelain de la Garniſon fixe d'Oſtende. Outre le décri public qu'il s'étoit attiré par la corruption de ſes mœurs, il paſſa juſqu'à cet excès de méchanceté & de folie, que de contrefaire, de ſa propre main, une fauſſe diſpenſe de la Cour de Rome, pour un empêchement dirimant, & de marier lui-même enſuite ceux qui ne pouvoient contracter de mariage qui ne fût nul, cet empêchement ſubſiſtant. »

« Mais ce crime ayant été découvert, M. de Baillencourt, Evêque de Bruges, le fit ſaiſir à main armée, & conduire publiquement d'Oſtende dans les priſons de Bruges, où ſon procès lui ayant été fait, il fut convaincu de ſon crime, déclaré infame, & banni à perpétuité. »

« Que l'on juge maintenant quelle créance on doit avoir à de tels témoins, ſur la foi deſquels on répand par des Ecrits publics des calomnies atroces,

atroces, qui font passer les Jansénistes dans l'esprit du peuple trop crédule, pour des gens capables de perdre les ames par des rigueurs indiscrettes & extravagantes." IV. Cl. IX. Pe. Ne. VIII.

« Cependant quoique ce soit assez pour ôter toute créance à ce témoin, de l'avoir dépeint par ses véritables couleurs, je puis ajouter que j'ai toujours cru, aussi-bien que les autres Confesseurs d'Ostende, que ceux qui s'embarquent, pouvoient être regardés à peu-près comme des moribonds, à cause des dangers si fréquents de périr que l'on court sur mer. Je pourrois même produire une lettre écrite à M. l'Evêque de Bruges d'aujourd'hui, & la réponse pleine de sagesse qu'il y a faite: ce qui fait voir combien nous avons toujours été éloignés de la rigueur indiscrette qu'on nous attribue."

« Après tout néanmoins, devroit-on trouver étrange que l'on refusât quelquefois l'absolution à des gens de mer qui seroient sur le point de s'embarquer, si par une trop grande avidité du gain ils faisoient des pirateries injustes, contraires aux Ordonnances du Roi, ou qu'ils ne voulussent pas restituer ce qu'ils auroient mal acquis, ou qu'enfin ils ne témoignassent aucune résolution de renoncer à leur vie criminelle? Notre Déclamateur oseroit-il condamner cette conduite?"

« Mais ce qui est très-certain, c'est qu'il n'y a point de gens de mer à Ostende, que je sache, qui aient fait de moi ou de quelque autre Confesseur de cette Ville, des plaintes d'un semblable excès de rigueur que l'on nous reproche dans ce Placard."

« Le Lecteur trouvera donc ici deux exemples, non d'une rigueur extravagante des prétendus Jansénistes; mais de la maniere honteuse dont leurs adversaires les calomnient, comme je crois l'avoir fait voir par des preuves convaincantes."

Vous ne trouverez pas mauvais, Monsieur, qu'en finissant cet Article, je fasse une réflexion qui paroît fort naturelle. C'est qu'il est étrange que les Jésuites fassent ici tant les zélés pour ne laisser mourir personne sans confession sacramentelle, lorsqu'ils en laissent mourir dans la Chine une infinité de cette sorte, par leur esprit de jalousie & leur envie de tout faire. C'est la plainte qu'en ont fait les Missionnaires des Ordres de S. Dominique & de S. François; & ils en ont eu occasion sur ce que Martinius avoit représenté au Pape, qu'on ne devoit pas obliger les nouveaux Chrétiens de la Chine ni à entendre la Messe tous les Dimanches, ni à se confesser sacramentellement une fois l'année, ni à communier à Pâques; parce, disoit-il, *que la Chine est d'une très-vaste étendue, & les Missionnaires en petit nombre, & qu'ainsi il y a plusieurs Chrétiens qui ne peuvent avoir la Messe aux jours de Fêtes, ni se confesser & communier tous les ans.*

IV. CL. IX. P^e. N°. VIII. Mais si les Missionnaires de la Compagnie, répond Navarrete, sont en si petit nombre dans le Royaume de la Chine, qu'ils ne puissent visiter les Chrétiens, pas même pour les confesser & communier une fois l'an, pourquoi ne consentent-ils point, & ne veulent-ils pas même souffrir que d'autres Religieux les assistent, lors même qu'ils sont appellés par les Chrétiens qu'ils ne peuvent assister? Pourquoi se plaignent-ils de ce que nous & les Religieux de S. François les voulons aider à porter une charge qui, de leur propre aveu, passe leurs forces?

Le même Auteur remarque ailleurs, qu'un seul Jésuite se glorifioit d'avoir sous lui cinquante mille nouveaux Chrétiens, dispersés en plus de vingt lieues de pays, qu'il ne pouvoit voir que de trois ans en trois ans. Combien par conséquent en devoit-il mourir chaque année sans Sacrements dans un si grand nombre? Ce qu'il y a de fâcheux pour les Jésuites est, que c'étoit par leur faute; puisque ces Néophites auroient pu recevoir les Sacrements, si l'ambition démesurée de ces Peres n'avoit empêché les Missionnaires des autres Ordres de suppléer à leur impuissance. Voilà sur quoi ce faiseur de Placards devoit exercer son prétendu zele, au lieu de chercher dans la calomnie de quoi pouvoir imputer à un excès de rigueur, dans ceux qu'il nomme Jansénistes, deux ou trois personnes mortes sans confession. N'est-ce pas là voir une paille dans l'œil de son frere, lorsqu'on a des poutres dans le sien?

§. VII.

Examen des seize Jugements du Placard contre la morale, la pratique & les personnes de la secte Jansénienne.

Votre faiseur de Placards se défiant de pouvoir persuader le monde par ses prétendues preuves authentiques, il a cru le pouvoir mieux faire par ce qu'il appelle des jugements graves contre la morale sévere, la pratique & les personnes de la secte Jansénienne: *Judicium grave de rigida morali doctrina, praxi & personis secta Janseniana.* Il en met jusques à seize. Je dirai ici un mot de chacun, en réservant de parler en particulier de quelques-uns qui contiennent une hardiesse & une malignité singuliere.

Le premier de ces Jugements est le Décret d'Alexandre VIII, contre trente-une Propositions. Mais vous savez, Monsieur, ce que l'on vous en a dit dans la neuvieme Partie des Difficultés. On n'a rien à y ajouter jusques à ce que vous y ayiez satisfait.

Le second est, une prohibition des ouvrages de piété de M. de S. Cyran & de la Fréquente Communion de M. Arnauld, par Claude d'Achey Arche-

vêque de Besançon, qui doit être sans doute d'un grand poids, sur-tout à l'égard de la Fréquente Communion, quand on le compare avec le jugement avantageux que plus de vingt Evêques, sans compter les Docteurs, avoient déja porté de ce livre. Tout le monde sait aussi dans la Franche-Comté, que le successeur de ce Prélat a toujours fait de ce livre une estime particuliere. Ainsi il n'est point vrai qu'il soit présentement regardé dans ce pays-là comme un livre défendu. IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

Le troisieme est le jugement de M. de Raconis, Evêque de Lavaur, contre la Fréquente Communion : mais on a vu ci-dessus le cas qu'on en doit faire.

Le quatrieme est un livret contre la Fréquente Communion, que les Jésuites firent faire à M. le Prince de Condé, Pere du dernier mort. Ce qui s'est passé à la conversion de M. le Prince de Conti son fils, & le choix des personnes en qui il mit sa confiance pour se donner tout-à-fait à Dieu, est une réponse suffisante à ce livret, & une excellente justification de la pratique contre laquelle on avoit fait écrire le Prince son Pere.

Le cinquieme est un jugement de quelques Docteurs de Douay, qui se plaignent que l'on répand dans les Pays-Bas, des livres qui contiennent sur la grace (à ce qu'ils disent) tout ce que les Jésuites ont accoutumé de reprocher sur ces matieres à l'Université de Louvain, dont les Députés venoient de faire condamner à Rome soixante-cinq Propositions, la plupart de leur Morale. De sorte que, selon toute apparence, ce jugement est un effet du dépit qu'ils eurent de cette condamnation. Et s'ils ne l'ont pas dressé eux-mêmes, on ne peut douter qu'il n'ait été fait par leur esprit & à leur sollicitation.

On peut dire à-peu-près la même chose des jugements VI, VII, VIII & IX qui sont tous de la même année 1679, excepté le dernier qui est de 1680. Mais ce qu'il y a de particulier est, qu'ils sont tous de Laïques qu'on ne nomme point, qui font assez connoître par ce qu'on en rapporte, qu'ils n'ont été que les organes des Jésuites.

Le dixieme jugement est du Magistrat de Mons, & un de ceux qui mérite qu'on en parle en particulier.

Le onzieme, qui est du Magistrat de Binche, n'est qu'un accessoire de l'affaire de Mons.

Le douzieme de M. Fierlant, & le treizieme de M. Chrystein, tous deux Chanceliers de Brabant, seront traités à part.

Le quatorzieme que vous, Monsieur, & vos Collegues avez rendu dans l'affaire de Mons, ne doit pas être séparé du dixieme où l'on parlera de cette affaire.

IV. Cl. IX. P[e]. N°. VIII.

Le quinzieme eſt la Lettre paſtorale compoſée par un Jéſuite ſous le nom de M. Humbert Guillaume à Précipiano, Archevêque de Malines. Mais on y a oppoſé deux réponſes. L'une a pour titre : *Motivum juris, &c.* Elle fait voir que cette Lettre paſtorale n'eſt qu'une ſatyre pleine de fauſſetés & de calomnies contre le Clergé du Dioceſe de Malines. Et l'autre, intitulée *Epiſtola refutata, &c.* réfute par vous-même cette Lettre paſtorale, que vous aviez adoptée pour votre Dioceſe de Bois-le-Duc, en montrant qu'elle eſt directement contraire à ce que vous avez enſeigné dans des Ecrits donnés au public.

Le ſeizieme jugement eſt de M. de Berghes, dernier Archevêque de Malines. On reſpecte juſques aux cendres de ce Prélat; mais on s'étonne que le faiſeur de Placards l'emploie comme un juge ou un témoin contraire à ceux que vous appellez Janſéniſtes. Quoi ! de ce qu'ayant proſcrit un livre qu'il jugeoit pernicieux, il a voulu que, pour le bien de la paix, on retranchât quelques mots d'une réponſe qu'on y avoit faite, ce lui eſt aſſez pour le mettre au rang de ceux *qui ont condamné*, à ce qu'il dit, *la doctrine, la conduite & les perſonnes de la ſecte Janſénienne?* Mais comment ne ſonge-t-il pas que cet Archevêque a toujours cru que cette prétendue ſecte n'étoit qu'un fantôme, & qu'il a donné juſqu'à la fin de ſa vie des marques de ſon eſtime & de ſon amitié à ceux qu'on en fait les principaux Chefs, en les employant dans toutes les affaires de ſon Dioceſe? Son ſucceſſeur n'a garde de le prendre pour Juge, ou au moins pour modele, comme on dit, cependant que la ſainte Congrégation le lui avoit donné pour tel, puiſqu'on aſſure qu'il ſe fait un devoir de défaire tout ce que ce prédéceſſeur a fait; & qu'au lieu que c'étoient les plus habiles gens & les plus pieux qui gouvernoient le Dioceſe avant lui, ſa principale créance eſt en un Jéſuite, qui a la réputation de mieux aimer le bon vin, que le bon ordre de l'Egliſe.

§. VIII.

D'une fourberie commiſe à Gand, pour ſurprendre la religion du Pape Innocent XI, contre les prétendus Janſéniſtes.

Je n'ai parlé qu'en général dans l'Article précédent de quatre *jugements* de Laïques qui ſont rapportés dans le troiſieme Placard. Mais il y en a deux qui méritent une réflexion particuliere. Ce ſont le ſixieme & le ſeptieme. L'Auteur avant que de les rapporter y prépare les Lecteurs par cette Préface. « Je ne puis omettre les très-importantes plaintes de quel- » ques Magiſtrats du Pays-Bas, adreſſées au Siege Apoſtolique » : *Præ-*

terire non possum gravissimas quorumdam in Belgio Magistratuum directas ad Sedem Apostolicam querelas. Et il marque en ces termes de qui est la premiere de ces importantes plaintes : *Judicium VI. Magistratus Territorii in primaria Belgii Civitate.* Voici comme il faut traduire ce titre en françois, pour suivre la pensée ou la restriction mentale de l'Auteur : *Jugement VI du Magistrat du Territoire dans une des principales villes du Pays-Bas.* Et voici en quels termes il marque la seconde plainte : *Judicium VII perillustris Viri & summi Prætoris in eâdem Metropoli.* « Jugement VII du Très-illustre Grand-Mayeur dans la même Métropole ». IV. Cl. IX. Pe. No. VIII.

Il y a bien en tout cela des mysteres à développer :

1°. Pourquoi est-il dit que cette plainte est du Magistrat du Territoire dans une des principales villes du Pays-Bas, & non pas simplement qu'elle est du Magistrat de cette ville ?

2°. Pourquoi est-il dit de cet homme illustre, qu'il est Grand-Mayeur dans cette Métropole, & non pas de cette métropole ?

3°. Pourquoi, quelques lignes auparavant, lui donne-t-il la qualité de Grand-Mayeur de cette Ville, *illius urbis summus Prætor*, qu'il ne lui donne point dans le titre, en l'appellant seulement *summus Prætor in eadem Metropoli ?*

4°. Pourquoi enfin ne nomme-t-il point cette ville, comme il nomme dans les Jugements X & XI, celles de Mons & de Binche ?

Le dénouement de tout cela est, qu'en nommant la Ville de Gand, qui est cette Métropole dont il s'agit, il eût donné sujet d'approfondir cette histoire, qui ne pouvoit lui donner que de la confusion. Car voici ce que j'en ai appris.

Il y a au Fauxbourg de Gand une Abbaye de Bénédictins, qui a une jurisdiction particuliere & séparée de celle de la ville de Gand, mais qui s'étend pourtant sur quelques endroits de cette ville. Ainsi le Mayeur & les Echevins de cette Abbaye sont très-différents du Mayeur & des Echevins de la ville de Gand, Capitale de la Province de Flandres. Or le Mayeur & quelques Echevins de cette Abbaye ayant été gagnés, on devine bien par qui, écrivirent en effet au Pape Innocent XI en 1679, les lettres pleines de faussetés & de calomnies qui sont rapportées dans le Placard. Elles étoient signées en ces termes : *Archiprætor & Scabini Sancti Petri Gandavensis*, « le Grand Mayeur & les Echevins de S. Pierre de Gand, comme on l'a appris par une copie faite sur l'original envoyée de Rome.

Les Romains, qui ignoroient ce que nous venons de dire de ces deux jurisdictions, ne s'aviserent point du piege qu'on leur tendoit, & prirent bonnement ce Grand-Mayeur & ces Echevins pour le Grand-Mayeur &

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII. les Echevins de la ville de Gand. Ce fut en effet à ces derniers qu'ils adresserent la réponse du Pape, sans faire mention dans la suscription de *l'Abbaye de S. Pierre.* Certaines gens qui étoient à Rome eurent l'adresse de faire omettre ces mots, sans que les Romains, qui ne se défioient de rien, y fissent de difficulté. Mais les Auteurs de cette comédie avoient leurs vues. Ils espéroient que les véritables Grand-Mayeur & Echevins de la ville de Gand se trouveroient si honorés de recevoir un Bref du Pape, que, dissimulant la fourberie dont on s'étoit servi pour l'obtenir, ils se comporteroient à l'extérieur comme si eux-mêmes avoient écrit les lettres auxquelles le Bref du Pape répondoit.

L'artifice n'eut pas le succès qu'ils se promettoient. Car M. l'Internonce ayant reçu le Bref du Pape, il l'envova au Mayeur & aux Echevins de la ville de Gand, comme portoit la suscription du Bref, & l'accompagna d'une lettre pour leur expliquer les ordres qu'il avoit reçus de Sa Sainteté. Ces ordres étoient, qu'il falloit faire des perquisitions non seulement des troubles dont ils s'étoient plaints dans leur Lettre; mais aussi des auteurs de ces troubles, & lui envoyer sur tout cela des informations authentiques.

Le Mayeur & les Echevins de la ville de Gand furent moins éblouis de l'honneur de recevoir un Bref du Pape, que frappés de la fraude dont il falloit qu'on se fût servi pour le leur faire adresser. Ils ne savoient rien d'ailleurs ni des prétendus troubles de leur ville, ni de ceux qu'on disoit en être les auteurs; ce qu'on avoit pris cependant pour fondement des lettres écrites au Pape sous leur nom, & dont on leur demandoit de la part de Sa Sainteté des preuves authentiques: c'est pourquoi ils députerent quelques-uns de leur corps à M. l'Internonce pour s'éclaircir avec lui sur cette affaire.

L'Internonce (c'étoit M. Tanari à présent Nonce à Vienne) ayant oui ces Députés, fut tout interdit, & ne savoit que leur dire. Cependant pour étouffer ce qu'il y avoit de fâcheux dans cette affaire, à quoi il n'y a point d'apparence qu'il eût eu part, il leur témoigna qu'ils feroient bien d'écrire à Sa Sainteté, pour la remercier de l'honneur de sa bénédiction Apostolique. Mais c'est ce qu'on ne trouve pas qu'ils aient fait, ayant sans doute jugé que ç'auroit été entretenir dans l'esprit de Sa Sainteté les idées désavantageuses qu'on lui avoit voulu inspirer, contre ceux de leur ville, par un lettre dont ils n'avoient aucune connoissance.

Que dites-vous, Monsieur, de cette histoire? Elle ne peut pas vous être inconnue, étant arrivée si près de votre lieu natal, & dans une Ville où vous ne pouvez manquer d'avoir conservé beaucoup d'habitudes. Comment donc avez-vous souffert qu'on employât une telle fourberie, pour faire regarder les prétendus Jansénistes comme des gens qui soutien-

nent des erreurs préjudiciables à la foi, & qui troublent l'Eglise par leurs nouveautés scandaleuses? Il est bien étrange que les Jésuites étant dans ce dessein depuis si long-temps, & ayant mis en œuvre toute sorte de moyens pour réussir, ils ne soient pas encore venus à bout de prouver d'une maniere juridique & qui fasse foi, que les Jansénistes soient tels qu'ils les dépeignent devant le public. Vous voyez, Monsieur, qu'en mettant même à part la fraude qu'on vient de découvrir, ce fait est si peu propre à les faire condamner, qu'au contraire le jugement qu'en a fait le Pape montre évidemment la malice des accusateurs, & l'innocence des accusés. Car les accusations de ces Laïques ne pouvoient être plus atroces, ni proposées d'un air plus emporté. Or comment Sa Sainteté les a-t-elle reçues? A-t-elle jugé qu'ils ne disoient rien que de véritable, & qu'il ne falloit penser qu'à y apporter remede? Elle ne l'auroit pu faire sans renverser l'ordre de tout jugement équitable, qui est de ne point croire un accusateur qu'autant qu'il peut prouver ce qu'il reproche à l'accusé. Et c'est de quoi un Pape aussi sage qu'Innocent XI n'étoit pas capable. Car voici les termes de ce Bref, que le Placard dit avoir été envoyé pour réponse aux deux lettres qu'il venoit de rapporter : *Pro rei autem gravitate dilecto filio Abbati S. Mariæ administro illic nostro dedimus in mandatis, ut ope ac ductu vestro diligenter inquirat super erroribus scandalisque, quæ nobis exposuistis, deque omnibus nos faciat certiores quò opportunum iis remedium quantò citiùs afferre possimus.* C'est-à-dire, „ considérant l'importance de cette affaire, nous avons ordonné à notre cher „ fils l'Abbé de Sainte Marie notre Internonce, que par votre moyen il s'in- „ forme avec soin des erreurs & des scandales que vous nous avez repré- „ sentés, & de nous en rendre compte, afin qu'au plutôt nous puissions y „ apporter le remede convenable ". C'est ce qui étoit encore plus expliqué dans les ordres qui avoient été envoyés à M. l'Internonce, comme il paroît par ces termes de sa lettre qui accompagnoit le Bref: *Verùm ut responderi queat opportunioribus Pontificiæ prudentiæ effectibus, pernecessarium erit peculiares iniri perquisitiones nedum turbarum, quæ suboriri creduntur, sed etiam illarum auctorum. Quamobrem dum enixè à DD. VV. contendo, ut super illis procurare & mihi communicare velint enucleatas informationes, &c.* „ Mais pour agir dans cette affaire d'une ma- „ niere digne de la prudence de Sa Sainteté, il sera très-nécessaire de „ faire des perquisitions particulieres, non seulement des troubles qu'on „ dit avoir été excités, mais aussi de ceux qui en sont les auteurs. C'est „ pourquoi je m'attends que vous procurerez & m'envoyerez sur tout cela „ des informations bien circonstanciées, &c ".

Il est donc clair que le Pape, & son Internonce agissant selon ses or-

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. dres, ont été persuadés avec raison qu'on ne devoit avoir aucun égard aux accusations du prétendu Magistrat de Gand, qu'au cas qu'ils pussent prouver ce qu'ils avoient avancé dans leurs lettres. Et le Pape n'a fait en cela que ce que toutes les Puissances ecclésiastiques & séculieres sont obligées de faire en ces rencontres, selon tout droit divin & humain. C'est parce qu'on y manque, que les faux accusateurs répandent si aisément leurs calomnies, & que les innocents sont persécutés. Car il n'y auroit qu'à demander à ces donneurs d'avis clandestins, des preuves semblables à celles que demandoit le Pape par son Internonce, pour les rendre aussi muets que le furent les Auteurs des lettres rapportées dans le Placard, & que vous l'avez été vous-même, Monsieur, dans la fameuse accusation des quarante-deux Articles, que vous & votre bon ami le P. Harnei aviez envoyés clandestinement à Rome contre M. Huygens, & ceux que vous appelliez ses adhérants (*a*).

Mais remarquez, je vous prie, l'étrange cercle que l'on fait ici. Il y a quatorze ans que les Jésuites se servirent de quelques-unes de leurs créatures, pour envoyer au S. Siege des plaintes très-envenimées contre de prétendus Jansénistes. Le Pape fit entendre que cela ne suffisoit pas, mais qu'il falloit des preuves; & on les pressa de les donner. N'en ayant point, ils laisserent dormir cette affaire. Ils la réveillent présentement: mais est-ce en faisant ce que le Pape leur avoit ordonné de faire? Rien moins. C'est en produisant comme des preuves de tout le mal qu'ils disent des Jansénistes, ces mêmes plaintes que le Pape en 1679, avoit jugé n'être point des preuves, mais avoir besoin de preuves circonstanciées, afin qu'on y pût avoir égard. N'ai-je donc pas eu raison, Monsieur, de dire que les invectives des Auteurs des deux lettres du Placard, ne sont propres à cette heure qu'à justifier ceux qu'ils ont traités avec tant d'outrage? Car on peut dire que le Bref du Pape est comme une sentence interlocutoire, qui leur a ordonné d'apporter des preuves de ce qu'ils avoient avancé. Et comme on doit présumer qu'ils ne l'ont pu faire, puisqu'ils ne l'ont point fait depuis tant de temps, il est indubitable qu'ils doivent passer pour faux accusateurs, & ceux qu'ils ont voulu noircir pour faussement accusés, selon cette regle du Droit, qui en est une des plus importantes maximes: *Actore non probante, absolvitur reus.*

(*a*) [Voyez l'Ecrit intitulé: *Responsio ad Articulos XL.* &c.]

§. IX.

§. IX.

IV. Cl.
IX. P^e.
N°. VIII.

De l'affaire de Mons, & d'un témoin qu'on y a produit.

Votre faiseur de Placards, Monsieur, a été assez imprudent pour parler de trois choses dans ce qu'il appelle *des Jugements contre la Secte Jansénienne*, qu'il a dû prévoir n'être propres qu'à le couvrir de confusion, & qu'à vous en causer à vous-même.

La premiere est, les fausses accusations & les calomnies du Magistrat de Mons, contre les Peres de l'Oratoire, d'où il prétend tirer un grand avantage dans son dixieme Jugement.

La seconde est, la témérité de quelques Bourgeois Echevins de Binche, petite ville proche de Mons dont elle releve, qui s'érigeant en Inquisiteurs de la foi, ont eu l'impertinence de faire un crime à des filles dévotes d'une vertu singuliere, de ce qu'elles s'assembloient les Dimanches après l'Office, pour s'entretenir de discours de piété, & se nourrir de la parole de Dieu par la lecture de l'Evangile, dans un livre qui en contient des explications fort édifiantes. C'est ce qu'il a marqué pour son onzieme Jugement.

La troisieme est, votre fameuse Lettre à M. l'Archevêque de Cambrai sur ces deux mêmes affaires, dont il fait son quatorzieme Jugement.

Ce sont trois points sur quoi on auroit à informer le public, si on ne l'avoit fait suffisamment, & dans les Remarques latines sur votre lettre, qui sont demeurées sans replique, & dans les trois premieres Parties des Difficultés qui vous ont été proposées, & auxquelles on ne s'attend plus que vous répondiez, par la raison de cette sentence vulgaire; *à l'impossible nul n'est tenu.*

On y fait voir clair comme le jour, que tout le vacarme fait à Mons & à Binche n'a été que l'effet d'un emportement de certaines gens gouvernés par les Jésuites, qui pour leur complaire s'étoient laissé aller à toute sorte de médisance, jusqu'à une accusation d'hérésie la plus mal fondée qui fût jamais.

On y a fait voir encore, qu'au lieu de vous appliquer de bonne foi à pacifier ces troubles, comme vous y étiez obligé en vertu de votre commission, vous n'avez fait paroître dans votre Lettre à M. l'Archevêque de Cambrai, qu'une partialité honteuse pour les calomniateurs, contre les calomniés; jusqu'à conseiller à ce Prélat, à l'exemple de Pilate, de maltraiter les Peres de l'Oratoire pour appaiser la populace, que les clameurs & les mensonges de leurs ennemis avoient irritée contr'eux.

IV. CL. IX. P^e. N°. VIII.

Enfin on y a fait voir, & principalement dans les Remarques latines, que la fin de cette affaire a été la condamnation de ceux qui l'avoient entreprise pour perdre d'honneur les Peres de l'Oratoire. Car c'est par la sentence du Juge qu'on doit reconnoître, si ce sont ces Peres ou leurs ennemis qui ont succombé dans cette affaire. Or quoique votre Lettre à l'Archevêque fût pleine de malignités contre eux, ils se trouvent absous par sa Sentence, & de ce qu'on leur avoit imputé touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, & encore plus fortement des erreurs & des hérésies dont on avoit eu la malice de les accuser.

Avouez donc, Monsieur, que votre faiseur de Placards ne pouvoit rien faire de plus mal-à-propos, que de remuer des affaires dont vous & votre parti n'aurez jamais que de la honte.

Mais avant que de quitter cette matiere, j'ai à vous en dire deux choses, dont on n'a pu parler dans les Difficultés ni dans les Remarques latines; parce que l'une n'étoit pas encore arrivée, & que l'on n'avoit pas connoissance de l'autre.

La premiere est une seconde Sentence de M. l'Archevêque de Cambrai, du 12 de Novembre 1692 (*a*), qui justifie encore de nouveau les Peres de l'Oratoire contre les impostures de leurs ennemis. Car après avoir détruit entiérement la calomnieuse accusation de Nestorianisme, que les Jésuites avoient imputée à la fille d'un Conseiller conduite par le P. Picqueri, Prevôt de l'Oratoire, il passe ensuite à trois libelles dont le premier est intitulé: *Jugement légitime porté contre les Prêtres de l'Oratoire de Mons.* Le second: *Plainte d'un ami de Louis Bénoit, sur ce qu'on le cite à Cambrai:* Et le troisieme: *L'Oratoire de Mons convaincu de tous les troubles du Hainault.* Et par l'avis de son Vicariat, il les condamne en ces termes: « Si avons déclaré & déclarons lesdits trois libelles être » scandaleux, diffamatoires, calomnieux, injurieux à notre caractere & » autorité, à la réputation & à l'intégrité de notre Vicariat; A LA PIÉTÉ » ET A LA RELIGION *des Prêtres de l'Oratoire de Mons*, à la foi or» thodoxe de la dite Demoiselle Marie Anne Hennekinne, & à diverses » autres personnes de probité & de vertu de notre Diocese, &c".

La seconde chose dont on n'a eu connoissance que depuis peu, regarde le seul témoin contre le Pere de l'Oratoire dont vous ayiez rapporté le nom dans votre Lettre à M. l'Archevêque de Cambrai. Voici vos paroles, que je trouve dans le Placard: *Cogitari quidem posset quid in Patre Maillard statuendum foret, qui excessum suum etiam fassus est, & super quo notabilis fuit querela, ut præsertim patet ex depositione D. Pastoris S. Nicolai.* On

(*b*) [Voyez cette Sentence, *Morale pratique*, Tome VIII. Chap. VI.]

ne s'étonne pas que vous ayiez fait valoir la déposition de ce Pasteur IV. CL.
de S. Nicolas, ne sachant pas quel homme c'étoit. Mais il y a lieu IX. Pe.
d'admirer l'imprudence de votre faiseur de Placards, de l'avoir osé N°. VIII.
nommer, après que les Jésuites mêmes ont informé tout le monde de son histoire : car on ne peut douter que ce ne soit un Jésuite, qui, pour reconnoître les services qu'il leur a rendus en de semblables occasions, a fait son apologie, en mettant au jour un libelle sous ce titre insolent & injurieux à M. l'Archevêque de Cambrai & à son Officialité : *L'innocence injustement opprimée, dans la personne du Sieur Genty, Curé de S. Nicolas dans la ville de Mons, & Mademoiselle L. T. son épouse, appellée vulgairement sa sœur; par le procédé violent du Sieur de Beaurieu, Chanoine Official de Cambrai, à la sollicitation des...... de la Paroisse de S. Nicolas du S. de......* Mais quelque dessein qu'ait eu cet Apologiste de favoriser cet homme tout dévoué à la Société, c'est lui-même cependant qui, ne parlant jamais de lui qu'avec éloge, comme d'un saint Pasteur & d'un *innocent persécuté*, ne laisse pas d'en donner une idée effroyable, en nous apprenant ces six ou sept faits.

Le premier; que le Sieur Genty n'ayant au plus que vingt-deux ans, s'enrôla dans la ville de Cologne au service des Hollandois, après avoir fait une promesse de mariage à une jeune fille qui étoit en pension dans la même ville, & qui le suivit en Hollande.

2°. On dit qu'ils y furent mariés par un Missionnaire, de quoi néanmoins le Sieur Genty n'a jamais produit, que l'on sache, aucune attestation. Et son Apologiste avoue que ce mariage s'est fait à l'insu des parents de l'un & de l'autre : ce qui rend les mariages criminels, selon le dernier Concile, quoiqu'il ne les rende pas nuls. Mais celui-ci peut avoir été nul par une autre raison; qui est qu'il paroît n'avoir point été célébré en présence du propre Curé de l'un ou de l'autre.

3°. On dit que deux mois après la consommation de ce Mariage, il fut obligé de s'embarquer laissant sa femme dangereusement malade. Étant depuis revenu au lieu où il l'avoit laissée, il ne la trouva point. Il s'informa d'elle, & on lui dit qu'elle étoit morte. L'histoire dit qu'il *crut ceci très-assuré, quoiqu'avec trop de précipitation*, & que là-dessus il prit la résolution de se faire Prêtre.

4°. Il eut dispense d'interstices & d'âge; de sorte qu'en six mois de temps il reçut tous les Ordres, n'ayant pour lors que 23 ans six mois ou environ. Suivant l'avis de son Confesseur, il ne dit rien de son mariage à celui qui l'ordonnoit.

5°. Au bout d'environ trente mois, sa femme qu'il avoit cru morte, le vint retrouver; & sur le simple avis de leurs Confesseurs, sans consulter

IV. CL. IX. Pe. No. VIII. cette affaire, eſt le dernier de ſes livres contre ce qu'il appelle le *Triumvirat :* c'eſt-à-dire M. Huygens, M. Havermans & le même Pere Gabrielis (*a*). Car après ce qui a été dit dans la ſeizieme Provinciale, de la fable de Bourg-Fontaine, qui auroit cru que les Jéſuites euſſent pu en entêter tellement un Chancelier de Brabant, qu'elle auroit été priſe pour le fondement d'un livre qu'il auroit ou compoſé ou adopté ? C'eſt cependant ce qui ſe trouve dans ce dernier ouvrage, qui a été imprimé ſous le nom de ce Chancelier. On y prétend que tout ce qui a été écrit depuis plus de cinquante ans contre les abus des fauſſes pénitences, & des communions indignes, qui perdent tant de pécheurs, n'a été que l'exécution des réſolutions impies priſes par des Déiſtes aſſemblés à Bourg-Fontaine, qui avoient pour but de ruiner la Religion Chrétienne, en la réduiſant toute à la Religion d'un Dieu ſans Rédempteur, ſans Evangile & ſans Sacrements. Si ce n'eſt pas là un ſujet légitime de récuſer un Juge ou de reprocher un témoin, y en aura-t-il jamais ?

§. XI.

D'une Requête adreſſée au Roi d'Eſpagne ſous le nom de M. Chryſtein Chancelier de Brabant, pleine d'injures & de calomnies contre les prétendus Janſéniſtes.

Le XIII grave Jugement que l'Auteur du Placard fait valoir contre le Janſéniſme, eſt une Requête adreſſée au Roi Catholique en 1690, par M. Chryſtein Chancelier de Brabant, qui y eſt rapportée toute entiere. Mais je ne ſais ſi les parents & les amis de ce Chancelier lui en ſauront gré : car elle eſt d'un ſtyle ſi emporté, & ſi pleine d'injures & de calomnies, qu'il pourroit bien l'avoir adoptée par complaiſance envers la Société ; mais il n'y a nulle apparence qu'il l'ait compoſée, & encore moins qu'il eût jamais conſenti qu'on la publiât.

On y reconnoît par-tout la main de Joab. Il n'y a qu'un Jéſuite qui, pour contenter ſa paſſion de médire, ſe fût aviſé en 1690 de faire des gloſes malicieuſes ſur une lettre écrite au Pape ſept ans auparavant par l'Univerſité de Louvain, & de ſuppoſer, par un étrange menſonge, qu'on y avoit appellé tyran le Roi Très-Chrétien ; ce qui eſt très-faux.

(c) [Il étoit ridiculement intitulé : *Gabrieliana, Gummariſtica, & Macariana Triumviralis concordia infelix omen, &c.* par alluſion aux noms de ces trois Théologiens, *Gabrielis*, *Gummare* Huygens, & *Macaire* Havermans. Ce Libelle étoit dédié au Pape & au Cardinal Cibo, de qui il lui fut déclaré qu'il ne recevroit point de réponſe. Voyez la Lettre de M. Arnauld à M. du Vaucel, du 23 Mai 1686. M. Huygens préſenta Requête au Conſeil de Brabant contre ce libelle, & en obtint un Décret dont le Chancelier fut ſi étourdi qu'il en mourut peu après (le 15 Août 1686.) Sa mort termina le procès.]

Il n'y a qu'un Jéſuite qui eût pu être aſſez hardi pour aſſurer, comme fait l'Auteur de cette Requête, que les Janſéniſtes chaſſés de France, ne s'étoient retirés au Pays-Bas que pour y répandre leurs erreurs: ce qui ne pourroit regarder qu'un Docteur de Sorbonne qui s'y eſt retiré volontairement, ſans qu'on puiſſe dire, que par une manifeſte calomnie, qu'il y ait répandu aucune mauvaiſe doctrine. IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

Il n'y a qu'un Jéſuite qui eût eu le front de ſe déchaîner contre M. Huygens, un des plus grands ornements de l'Univerſité de Louvain, avec les derniers outrages; juſqu'à dire de ce pieux & ſavant Docteur que (*d*) c'eſt le flambeau de la ſédition du Pays-Bas, & l'Hercule de l'Atlas Patriarche des Janséniſtes qui ſuccomboit ſous le faix; un homme frappé de pluſieurs foudres de Rome & de l'Inquiſition d'Eſpagne, & qui en fume encore...... (*e*) qui s'eſt intrus dans la Faculté étroite malgré le Pape & ſon Roi, pour empoiſonner ce Corps par ſes erreurs........ (*f*) Que c'eſt le plus propre & le plus pernicieux inſtrument que les Janſéniſtes puiſſent avoir de leurs machinations.

Un homme auſſi grave & auſſi modéré que le doit être le Chef de la Juſtice de Brabant, ſe ſeroit-il emporté à de ſi furieuſes déclamations? Mais Dieu a permis, pour confondre l'Auteur de cette Requête, quel qu'il ſoit, qu'il n'ait pu rien marquer en particulier qui pût être pris pour fondement de ces injures vagues, que ſix ou ſept choſes qu'il impute à ceux qu'il déchire ſi cruellement. Et il eſt aiſé de faire voir que ce ne ſont que de groſſieres impoſtures.

La premiere: « qu'il n'a pas ſuffi aux Janſéniſtes d'attaquer l'Egliſe en » refuſant de ſouſcrire à la condamnation des héréſies Janſéniennes: *Parum illis fuit Eccleſiam impetiiſſe recuſando Janſenianarum hæreſum damnationi ſubſcribere.*

Ce qu'on doit entendre par *les héréſies Janſéniennes*, ne peut être que les erreurs des cinq Propoſitions condamnées par les Conſtitutions de deux Papes. Or quand eſt-ce qu'on a refuſé de ſouſcrire à cette condamnation? Il n'y a jamais eu de diſpute ſur cela. Mais s'il veut confondre l'attribution de ces erreurs au livre de Janſénius, avec les erreurs en elles-mêmes, c'eſt lui qui trouble & combat l'Egliſe. Car c'eſt une doctrine conſtante, que les Conciles, même généraux, n'étant point infaillibles à l'égard de

(*d*) .... Gummarum Huygens ſeditionis Belgicæ facem, & Atlantis jam fatiſcentis Patriarchæ Janſeniſtarum Belgicorum Herculem deſignatum, virum plurimis fulminibus, tùm ab Romano Pontifice tùm ab Inquiſitione Hiſpanica percuſſum, & fumantem adhuc.

(*e*) .... Gummarus ille invito, & Pontifice, & Rege ſuo ingrederetur Univerſitatis Lovanienſis ſtrictam Facultatem, Catholicum illud Corpus ſuis erroribus intoxicaturus.

(*f*) .... Excluſo à Facultate ſtricta Gummaro, carebunt Janſeniſtæ aptiſſimo, adeoque pernicioſo omnium ſuarum machinationum inſtrumento.

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

ces sortes d'attributions d'erreurs à quelque Auteur particulier, l'Eglise n'oblige personne, par sa seule autorité, à la créance de ces faits quand ils sont douteux; & elle se contente alors d'une déférence respectueuse. C'est sur ce principe que les disputes qui s'étoient élevées en France sur ce sujet, ont été terminées par le Pape Clément IX, à la satisfaction de tout le Royaume. Et la médaille qui fut frappée à cette occasion en sera un témoignage à toute la postérité.

2°. « Ils révelent le secret de la Confession: *Secretum confessionis violando.*

C'est une calomnie diabolique, qui peut avoir des effets très-pernicieux. Car si les peuples étoient une fois persuadés que les Curés & autres Confesseurs que l'on décrie comme Jansénistes, peuvent être légitimement soupçonnés de rélever les confessions, ne se porteroient-ils pas aisément à ne se point vouloir confesser, plutôt que de s'exposer à rencontrer des Prêtres infectés de cette méchante doctrine? Mais graces à Dieu, ils n'ont pas lieu d'avoir cette crainte, puisqu'on n'a jamais pu prouver que cette accusation fût autre chose qu'une très-noire imposture.

3°. « Ils rendent l'usage des Sacrements impossible: " *Sacramentorum usum impossibilem reddendo.*

Il y a autant de folie que de malice dans cette accusation. Car on peut voir de ses propres yeux, que dans les Paroisses conduites par les Pasteurs les plus attachés à M. Huygens (ce qui doit être la plus grande marque du Jansénisme, selon l'Auteur de cette Requête) on se confesse & on communie beaucoup davantage, que dans d'autres gouvernées par des Pasteurs qui agissent par des principes différents. Rendre l'usage des Sacrements si fréquents, est-ce le rendre impossible? Et ne faut-il pas avoir une étrange envie de calomnier, pour avancer des choses dont la fausseté est si palpable?

4°. « Ils diminuent la vénération que l'on doit avoir pour la Mere de „ Dieu & pour les Anges Gardiens": *Deiparæ & Angelorum custodum venerationem imminuendo.*

Sur quoi cela peut-il être fondé, si ce n'est peut-être, à l'égard de la Sainte Vierge, sur les fausses accusations qu'on a faites à Mons contre les Peres de l'Oratoire, dont ils ont été si hautement justifiés par leur Archevêque? Mais pour les Anges Gardiens, c'est à vous, M. Steyaert, à nous en dire le sujet; car nous ne le saurions deviner.

5°. « Ils exterminent les images sacrées": *sacras imagines exterminando.*

Est-ce donc que les Pasteurs & autres qui passent pour Jansénistes les ont ôtées de leurs Eglises? C'est ce qu'on n'a pas encore oui dire. Mais l'Auteur de la Requête nous apprend, quelques lignes plus bas, à quoi cela a rapport. « Je ne parle point, dit-il, des tumultes excités à l'occasion

„ à l'occaſion des images ſacrées, qu'ils exterminoient, ne voulant pas „ qu'elles paruſſent dans le public": *Non recolo tumultus excitatos occaſione ſacrarum imaginum, quas à publico exterminabant.* Car cela ne peut regarder que l'Ordonnance de M. de Berghes, dernier Archevêque de Malines, par laquelle il défendit de porter les images des Saints en proceſſion; lorſqu'on y porteroit le Saint Sacrement: ce qui a été approuvé à Rome avec raiſon, puiſqu'on voyoit par expérience que le peuple s'arrêtoit plus à ces images qu'à Jeſus Chriſt même. IV. CL. IX. Pe. N°.VIII.

6°. « Ils chaſſent des Egliſes, avec infamie, les Catholiques qui s'ap„ pliquoient à y faire les Cathéchiſmes": *Catholicos Catechiſtas cum infamia templis ejiciendo.*

Ce reproche eſt de même nature que le précédent. En voici le ſujet. Un fort bon Curé conſidérant qu'une des principales obligations de ſa charge étoit d'inſtruire & de catéchiſer ſes Paroiſſiens par lui-même, comme le Concile de Trente en avertit les Paſteurs, prit l'occaſion d'un nouveau Décret du Pape Innocent XI, ſur ce ſujet, pour remercier des Peres Jéſuites, qui avoient accoutumé de faire le Catéchiſme dans un endroit de ſa Paroiſſe. Ces Peres, qui s'étoient fait un droit de ce qu'ils n'avoient que par emprunt, continuerent, malgré le Paſteur, à faire cette fonction, juſqu'à ce qu'une Sentence du Conſeil de Brabant les eût mis à la raiſon. Il y eut peut-être un peu de bruit dans l'exécution de cette ſentence; mais à qui s'en doit-on prendre, ſi ce n'eſt à l'opiniâtreté de ces Peres? Et y a-t-il rien de plus injuſte & de plus malicieux, que de prendre ſujet de ce fait particulier d'irriter la Cour de Madrid contre tous les prétendus Janséniſtes, par cette injurieuſe déclamation: *Catholicos Catechiſtas cum infamia templis ejiciendo?*

7°. « Ils rempliſſent l'eſprit tendre des enfants de nouveautés perni„ cieuſes": *Teneras puerorum mentes pernicioſis novitatibus imbuendo.*

C'eſt tout ce que l'on pourroit dire des hérétiques, qui enſeignent à leurs enfants, dès leur plus tendre jeuneſſe, leurs nouvelles opinions contre la foi de l'Egliſe. Et l'on voit aſſez que c'eſt l'idée que l'Auteur de cette Requête vouloit que l'on eût de ces Paſteurs, à qui il venoit de reprocher qu'ils chaſſoieut de leurs Egliſes les Catéchiſtes *Catholiques.* Car pourquoi cette affectation d'appeller *Catholiques* ceux que les Curés ne vouloient plus qui fiſſent le Catéchiſme à leur place, ſinon, pour inſinuer que les premiers étoient Catholiques, & que les autres ne l'étoient pas? Mais encore, quelles ſont ces nouveautés pernicieuſes que l'on reproche à ces Curés d'enſeigner aux enfants? Eſt-ce de ce qu'on leur apprend à ne point écouter ceux qui leur diroient, ou que le Commandement d'aimer Dieu n'oblige perſonne ni dans le commencement

IV. Cl. IX. P^e. N°. VIII. ni dans tout le cours de la vie morale ; ou qu'il suffit de l'aimer une fois en quatre ou cinq ans : mais qu'on leur inculque au contraire après Jesus Christ, que ce commandement est le plus grand & le plus indispensable de tous, & qu'il oblige durant toute la vie ?

Après ce que nous avons vu de cette Requête, si remplie de choses horribles contre tous ceux généralement qu'on appelle Jansénistes, & contre M. Huygens en particulier, on ne doit point s'étonner qu'il vienne de temps en temps des ordres d'Espagne pour les exclure des graces & des emplois. Les Jésuites font représenter sans cesse dans cette Cour les mêmes choses par eux-mêmes & par leurs amis. Et ils ont encore le crédit de faire entrer dans leurs passions les Chefs même de la Justice, en leur faisant écrire tout ce qui est plus capable de faire recevoir leurs calomnies, & d'en tirer tout l'avantage qu'ils se proposent. Si ces Requêtes & ces Informations clandestines étoient communiquées aux accusés, comme la justice le demanderoit, il leur seroit bien facile de répondre à ces fausses accusations. Ces Peres le savent bien, & c'est ce qu'ils empêchent par leur crédit. Ainsi les accusés n'ayant personne dans ces Cours éloignées qui prenne leur défense, on ne doit pas être surpris que leurs adversaires y trouvent tant de facilité à les faire maltraiter par les Ministres des Princes, que ces calomnies continuelles ont prévenus contre eux. Mais quand on se laisse ainsi préoccuper, on est d'autant plus à plaindre, que cela n'excuse pas devant Dieu : car si on n'a pas de scrupule de maltraiter ceux qu'on croit coupables, n'en doit-on pas avoir de croire coupables ceux qu'on ne connoît que par les seules informations de leurs ennemis ? N'en doit-on pas avoir de manquer à ce devoir si naturel, connu des Payens même, de ne condamner personne sans l'avoir oui ? On en auroit sans doute à l'égard de tout autre crime. Qu'a donc de particulier le prétendu crime du Jansénisme, si ce n'est que nos adversaires, qui le croient nécessaire à leurs fins, savent bien qu'il suffiroit de l'examiner, & d'écouter ceux qu'on en accuse, pour le faire disparoître Mais c'est cela même qui oblige les Ministres des deux Puissances à l'examiner : car ils ne doivent avoir en vue que le bien de l'Etat & de l'Eglise. Or si c'est un avantage à l'un & à l'autre de punir les coupables quand il y en a ; c'en est un bien plus grand, qu'il n'y ait point de coupables à punir, & que ceux qu'on avoit appréhendé qui ne le fussent, soient reconnus innocents.

Si le principe de cette conduite que l'on tient envers ceux qu'on accuse de Jansénisme, étoit ou avarice ou quelque autre intérêt grossier, on en auroit horreur. Mais S. Bernard nous assure que ce n'est

pas un moindre défaut d'agir ainsi par une trop grande facilité à croire le mal que l'on dit du prochain, sans que l'on se donne la peine de prendre au moins les précautions qui sont indispensables pour s'assurer de la vérité. C'est de-là, dit ce Saint, que les Grands conçoivent de grandes coleres pour de très-petites choses. C'est de-là qu'ils condamnent souvent les plus innocents & les plus justes. C'est de-là qu'ils se laissent préoccuper & qu'ils forment des préjugés injustes contre les absents. Et ce défaut est si à craindre, selon ce même Saint, qu'il appréhende qu'un très-bon Pape n'y tombe, quoiqu'il le crût incapable de commettre des injustices par quelque autre motif.

IV. Cl. IX. Pe. N°. VIII.

CONCLUSION.

Je finis ici, Monsieur, la réfutation que j'avois entreprise de tant de mensonges, dont l'Auteur, qui a mérité votre approbation, a rempli son troisieme Placard: Peut-être y en aura-t-il d'autres qui, mieux informés que moi des faits qui resteroient à éclaircir, ou plus soigneux de s'en enquérir, en feront voir la fausseté. Mais je vous avoue que je ne puis m'engager davantage dans ce travail, tant je le trouve désagréable. Car qu'y a-t-il de plus pénible & de plus rebutant, que d'être toujours appliqué à découvrir la malice & les artifices de ceux qui ont un fonds inépuisable, & qui se font une religion de les employer pour exterminer tous ceux à qui il est de leur intérêt ou de leur gloire de donner le nom de Jansénistes?

On a déja tant fait connoître au public leurs emportements & leurs excès sur cette matiere, sans que pour cela ils changent de conduite, qu'on voit bien qu'il n'y a plus rien à faire pour eux, que prier Dieu qu'il ait pitié de leur endurcissement, en leur ouvrant les yeux pour le reconnoître. Mais pour vous, Monsieur, seroit-il possible que le commerce & la liaison que vous avez depuis peu avec ces endurcis, vous eût fait tellement perdre le goût de la vérité & de la piété chrétienne, que vous n'eussiez pas en horreur tous ces Placards, sur-tout après les calomnies énormes du troisieme qu'on vient de vous mettre sous les yeux dans ce cinquieme Procès?

Si vous n'en êtes point touché, il y aura lieu de vous abandonner comme incorrigible à l'indignation du public, qui, voyant d'une part que les reproches que l'on vous fait ne sauroient être mieux fondés qu'ils le sont; & de votre côté, nulle marque de désaveu ou d'un sincere repentir, ne pourra avoir de vous une meilleure idée que celle qu'il a

(a) Voyez le second Livre de la Considération au Pape Eugene, Chap. XIV.

IV. Cl. depuis long-temps du Sieur Nicolas Dubois, qui passe dans le monde
IX. P^e. pour un homme sans honneur & sans conscience.
N°. VIII. Mais ce n'est-là, Monsieur, encore rien au prix de ce que vous devez appréhender du jugement de Dieu, dont la justice ne permet pas que de telles fautes soient impunies. C'est à vous à voir si vous n'êtes point responsable à ce févere Jugement, des trois Placards qui ont été publiés. Vous l'êtes certainement, si l'on a bien prouvé ces deux choses. L'une, que vous vous en êtes rendu l'Approbateur : l'autre, qu'ils sont remplis de mensonges & de calomnies abominables contre l'honneur & la réputation de vos freres.

FIN.

NE sachant pas, Monsieur, si j'aurai encore l'occasion de m'adresser à vous dans un Ecrit public, j'ai cru, qu'avant de vous quitter, je devois vous parler d'une chose qui auroit trouvé sa place dans les *Difficultés* que l'on vous a proposées, si l'on s'en étoit souvenu. C'est une Lettre très-civile & très-obligeante sur le sujet de la Nouvelle Défense du Nouveau Testament de Mons contre M. Mallet, qu'on vous avoit donnée de ma part, que vous prîtes la peine de m'écrire de Paris, où vous étiez allé pour les affaires du Chapitre d'Ypres, dont vous étiez alors Théologal. Elle est datée du 18 Mars 1681. La voici telle qu'elle s'est trouvée parmi mes papiers, écrite & signée de votre main.

MONSIEUR,

« Je vous suis infiniment obligé du livre que je viens de recevoir de » votre part. Je l'ai déja lu tout entier avec autant de plaisir que j'avois » eu de desir de le voir, sur le rapport qu'on m'en avoit fait en Flandres. » Je n'y trouve pas seulement une apologie invincible & sans repartie » contre les calomnies de ce pitoyable Ecrivain; mais aussi un Traité très-» solide sur la différence du texte Grec d'avec la Vulgate, avec des re-» marques judicieuses sur la version du *Pere Amelotte*; & enfin un petit » Commentaire, mais bien utile, sur plusieurs passages importants du N. T. » La modération y est toute chrétienne, la gravité douce, l'esprit sin-» gulier, & tenant quelque chose de celui de S. Augustin dans ses der-» niers ouvrages contre les *Mallets* de son temps. J'en vas faire part à » mes amis chez nous, qui m'avoient déja chargé de leur en apporter quel-

» ques exemplaires. Nous nous allons réjouir ensemble de ce beau présent, IV. Cl.
» dont je vous remercie encore une fois, & me dis », IX. P^e.
N°. VIII.

MONSIEUR,

Votre très-humble, & très-obéissant
& obligé serviteur, M. STEYAERT,
Prêtre Théologal d'Ypres.

Vous jugez bien, Monsieur, que si on s'étoit souvenu dix ans depuis, de ce que vous aviez écrit dans cette lettre, on n'auroit pas douté de votre sentiment touchant les livres de M. Mallet. Et on n'auroit eu garde de vous dire, comme on fait dans la LXV Difficulté: *Si vous n'êtes pas du même avis que le public, & que vous prétendiez que M. Mallet a bien prouvé ses accusations contre la Version de Mons, & qu'il y a trouvé des fautes qui en rendent la lecture dangereuse, & qui vous ont donné un juste sujet de la faire condamner, vous n'avez qu'à les produire de nouveau, & vous verrez ce qui en arrivera.*

Si vous vous en étiez souvenu vous-même, n'auriez-vous pas eu honte d'approuver l'ouvrage que le Pere Harnei a publié en latin il n'y a qu'un an, contre le livre même dont vous faisiez alors tant d'estime? Y eut-il jamais une contradiction plus indigne d'un honnête homme, que celle qui se trouve entre votre lettre & l'approbation que vous avez donnée depuis au livre de ce Religieux, votre bon ami?

Selon votre lettre, M. Mallet est un si pitoyable Ecrivain, que vous ne trouvez point de nom qui convienne mieux aux adversaires que S. Augustin a combattus avec plus de force, que celui de *Mallets de son temps*. Et dans le livre que vous avez approuvé, ce même M. Mallet, ce pitoyable Ecrivain, est un homme d'importance, un grand Auteur, un vénérable Prêtre, un Archidiacre d'un grand Diocese, un Vicaire général, un homme à qui on a donné des louanges extraordinaires.

Selon votre lettre, la nouvelle Défense est une apologie invincible & sans repartie, contre les calomnies de ce pitoyable Ecrivain (M. Mallet.)

Et selon le livre que vous avez approuvé, ces mêmes calomnies sont des preuves & des raisons qui ne sont point à mépriser.

Selon votre lettre, la nouvelle Défense est un Traité très-solide sur la différence du texte grec d'avec la Vulgate, avec des remarques judicieuses sur la version du P. Amelotte, & enfin un petit commentaire, mais bien utile, sur plusieurs passages importants du Nouveau Testament.

Et selon le livre que vous avez approuvé, cette nouvelle Défense est un livre plein d'artifice, *sed & artificii plenum esse*, &c.

IV. CL. Selon votre lettre, dans la nouvelle Défenſe la modération y eſt
IX. Pᵉ. toute chrétienne, la gravité douce.
N°. VIII. Et ſelon le livre que vous avez approuvé, elle eſt remplie d'injures, de mépris & de duretés contre ſon adverſaire.

Selon votre lettre, l'eſprit de la nouvelle Défenſe eſt ſingulier, & tenant quelque choſe de celui de S. Auguſtin dans ſes derniers ouvrages contre les Mallets de ſon temps.

Et dans le livre que vous avez approuvé, l'Auteur de la Nouvelle Défenſe eſt comparé à Origene; & on fait entendre que comme lui, il eſt tombé dans des erreurs très-dangereuſes.

Enfin dans votre Lettre, on ne voit qu'empreſſement & que joie à l'égard de la Nouvelle Défenſe.

Et dans votre approbation, vous voulez preſque du mal à votre bon ami, d'avoir tardé ſi long-temps à publier le livre par lequel il combat cette Défenſe.

Je ne ſais, Monſieur, quelle idée ces contradictions donneront de vous au Public. Car on peut bien porter des jugements différents d'une même perſonne en divers temps; mais qu'un même Docteur, à l'égard d'un même livre, diſe le oui & le non, & ſe contrediſe de la ſorte, je ne ſais, dis-je, ce que le public en dira; mais je ſais bien que cela n'arrive guere à ceux qui ont l'eſprit ſolide & le cœur bon.

[*Février* 1694.]



TABLE.

F I N.

MÉMOIRE

ADRESSÉ

A MONSIEUR VAN ESPEN,

POUR

LES THÉOLOGIENS DE LOUVAIN. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

I. QU'il fasse bien comprendre aux *Majeurs* (b) que l'état de la question présentement est : si, supposé que les Brefs, joints à tout ce que l'on sait par des voies très-sûres, de la disposition de ceux qui les ont dressés, sont assez clairs au jugement des gens de bien, pour croire que leur sentiment est que le serment du Formulaire ne tombe point sur les faits, on pourra faire ce serment sans rien ajouter ni de vive voix, ni par écrit.

2°. Il semble qu'on n'en puisse point douter ; car la regle du droit naturel est, que pour la vérité du serment, il faut & il suffit qu'il soit *secundum intentionem exigentis.*

Or c'est Rome, c'est-à-dire le Pape & les Cardinaux, qui doivent être considérés comme ceux qui exigent ce serment ; les Evêques n'agissant que comme exécuteurs de ce qu'ils auront ordonné.

Il suffit donc pour la conscience, que l'on soit suffisamment assuré que le Pape & les Cardinaux ne demandent point qu'on s'oblige par ce serment à croire les faits.

3°. Nul de ceux qui ont correspondance avec M. du Til [Hennebel] ne peut raisonnablement douter que le sentiment du Pape & des Cardinaux, ne soit tel que nous le supposons. Et par conséquent ils ne peuvent pas craindre de se parjurer devant Dieu, puisqu'ils savent que leur serment est conforme à l'intention de ceux qui l'exigent.

(a) [Voyez la Préface historique, &c. Article VIII. N°. I. Ce Mémoire étoit adressé à M. Van Espen, pour être communiqué aux Théologiens de Louvain. Nous le donnons sur la copie de M. Ernest Ruth-d'Ans, qui servit de Secretaire à M. Arnauld.]

(b) [C'est le nom qu'on donnoit aux Théologiens de Louvain.]

IV. Cl. IX. Pe. No. IX.

4°. La conſcience eſt donc à couvert. Il reſte encore la réputation & le ſcandale.

Sur le point de la réputation, on objecte; que les paroles du Formulaire étant contre nous, & les Cardinaux n'ayant pas dit auſſi clairement qu'ils auroient pu, que le ferment ne tombe point ſur le fait, c'eſt une marque, dira-t-on, qu'ils ne ſont pas dans ce ſentiment.

RÉPONSE.

Mais c'eſt ne connoître ni le monde, ni l'eſprit des Grands, que d'avoir cette penſée. Les Grands peuvent changer de ſentiment, & en avoir un meilleur en un temps qu'en un autre: mais ils ſont rarement aſſez humbles pour parler ſi nettement, que tout le monde ſans exception croie qu'ils en ont changé. Ils croient en avoir aſſez fait, quand ils parlent aſſez clairement pour être entendus de ceux qui ont de l'équité & du bon ſens. C'eſt ce qui eſt arrivé du temps de Clément IX.: car les Brefs ne diſoient rien de la diſtinction du fait & du droit. Comment donc fut-on perſuadé en France que c'étoit la volonté du Pape, qu'on devoit ſe contenter qu'on promît la créance pour le droit & le reſpect pour le fait? C'eſt qu'on voyoit deux choſes par ces Brefs: l'une, qu'ils avoient eu égard à ce qu'ils appellent *nova documenta*, qui leur avoit été envoyé, par où on ne pouvoit entendre que l'Ecrit ſigné par M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld [le 3 Décembre 1668] qui les informoient que les Procès-verbaux avoient marqué cette diſtinction. On ſavoit de plus, qu'après dix-ſept Congrégations ſur cette affaire, on avoit jugé qu'il s'en falloit tenir là, & n'en demander pas davantage. Or le Pape dans ſes Brefs, louoit la parfaite & la totale obéiſſance des quatre Evêques. On trouvoit donc dans ces Brefs les deux Propoſitions d'un argument dont il ne falloit que tirer la concluſion. L'une étoit; qu'ils ſavoient par ces *nova documenta*, que les Evêques avoient établi cette diſtinction par les Procès-verbaux. L'autre; qu'ils avoient rendu, en faiſant ſigner le Formulaire, une parfaite & totale obéiſſance au S. Siege. Ils n'en diſoient pas davantage; & tout le monde en tiroit cette concluſion: donc on rend une entiere obéiſſance au S. Siege en exigeant la créance du droit, & ſe contentant du reſpect pour le fait.

5°. Ce que l'on peut dire pour le ſcandale, eſt que l'Archevêque [de Malines] & ſes adhérants contrediront les preuves de certitude qu'on prétend avoir pour pouvoir faire le ferment qu'on ſuppoſe qui ſera exigé. Or ſi ces contradictions prévalent, on ſera regardé dans le public comme des parjures.

RÉPONSE.

IV. Cl. IX. Pe. N°. IX.

Les contradictions des adversaires ne prévaudront point, si on a soin de faire les choses que je vais marquer.

1°. Recevoir les Brefs avec toute sorte de témoignage de respect & de déférence; supposant, sur les preuves qu'on en a, qu'ils nous sont favorables.

2°. Au cas qu'en vertu de ces Brefs on exige la signature simple du Formulaire, le faire sans biaiser & *conscientiâ intrepidâ.*

3°. Si les adversaires osent publier que notre signature est conforme à leur sentiment, qui exclut la distinction du fait & du droit, il faut les mettre sur la preuve en leur donnant cause gagnée, s'ils peuvent faire venir de Rome un témoignage authentique de la vérité de ce qu'ils auront osé avancer.

4°. Il est bien certain que jamais ils ne pourront rien obtenir de semblable. Au contraire ayant fait de notre côté ce que j'ai marqué ci-dessus, Rome se déclarera pour nous, & cela étant, nous prévaudrons toujours à nos adversaires, en les contredisant de vive voix ou par écrit sur le sujet dont il s'agit.

5°. Que si on ne fait rien de ce que je viens de marquer, il n'y aura qu'à retourner la carte; c'est-à-dire, que tous les avantages seront pour nos adversaires. Et pour nous, nous nous rendrons odieux aux Puissances; nous en serons persécutés, & tout cela au grand préjudice de l'Eglise.

Voici encore ma pensée en abrégé & d'une autre maniere.

Distinguer la conscience du scandale.

Assurer sa conscience sur tant de circonstances qui sont plus que suffisantes : car j'avoue qu'il n'est jamais permis de rien faire contre sa conscience.

C'est autre chose pour le scandale. Il est permis, & même nécessaire de le mépriser, lorsque c'est un scandale pharisaïque; sur-tout lorsque ce n'est que pour un temps, & qu'on a de quoi le lever & y remédier à l'égard des gens de bien & de bonne foi. C'est ce qui a lieu dans cette occasion.

Il faut se défier des victoires que pourra chanter le Pere Desirant. C'est un trait de politique pour nous faire prendre le change : c'est-à-dire pour nous faire conclure de-là que les Brefs ne nous étant point favorables, nous ne pouvons signer, à moins que l'on ne nous donne de plus grands éclaircissements : ce qui donneroit occasion à M. l'Archevê-

IV. Cl. IX. P^e. N°. IX. que de nous traiter de rebelles au S. Siege, & nous exposeroit par-là à toutes ses violences.

Il faut donc faire tout le contraire, en criant victoire sans insulter aux vaincus, & en faisant ce qu'ils craignent plus que toutes choses que nous ne fassions. Par-là nous les désarmons, & réduisons l'affaire au plus à un procès d'écriture, où nous serons assurément supérieurs, sur-tout ayant Rome pour nous.

(*Février* 1694.)



IV. Cl.
IX. Pe.
N°. X.

RÉFLEXIONS

Sur le Décret du Saint Office du 28 *Janvier* 1694, *qui supprime toute interprétation du Formulaire, & qui ordonne de l'entendre* IN SENSU OBVIO. (*a*)

[Imprimé pour la premiere fois.]

I.

VOici la disposition où l'on étoit avant de recevoir ce Décret. La plupart au moins n'auroient pas fait difficulté de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII, parce que la paix rendue à la France sous Clément IX, & ce qui s'est passé à Rome depuis que M. Hennebel y est jusqu'à présent, donnoit tout lieu de croire & de supposer comme certain que le S. Siege n'exigeoit que la créance du dogme, & se contentoit de l'observance religieuse à l'égard des deux faits énoncés dans le Formulaire.

I I.

Chacun sait que l'on a permis en France après la paix de l'Eglise, d'entendre le Formulaire comme nous venons de dire, & de le signer en ce sens. M. Hennebel en a tiré tout l'avantage qu'il devoit, en représentant au S. Siege comment cette paix s'étoit faite; en déclarant que l'on étoit prêt de la recevoir aux mêmes conditions, sans que jamais il ait été contredit. Au contraire on l'a assuré en cent rencontres, que l'intention du S. Siege n'étoit point que le serment tombât sur ces sortes de faits qui sont contestés. Le Cardinal Laurea a soutenu fortement qu'on ne pouvoit être dans une autre opinion. M. Hennebel a vu tout ce qu'il y avoit d'habiles Théologiens ou Canonistes à Rome, qui lui ont dit la même chose. Lui-même l'a avancé dans plusieurs Mémoires, en termes fort clairs, & qui auroient dû être contredits si ce n'avoit pas été la doctrine constante du S. Siege. Loin de rejeter ses Mémoires, l'on a fait tout ce qu'il falloit pour lui faire entendre qu'on en étoit content. On lui a fait des honneurs distingués: on lui a donné des témoignages de bonté & de confiance très-particuliers. *La Congrégation a député un Cardinal vers l'Ambassadeur d'Espagne, pour lui dire que le S. Siege étoit content de ce Docteur, & qu'il pouvoit en écrire en Espagne & en Flandres, afin*

(*a*) [Voyez la Préface historique, Art. VII. N°. II.]

IV. Cl. IX. P^e^. N°. X. *que sous aucun prétexte, il ne fût exclus des charges de sa convenance qui pouvoient vaquer :* ce que ce Ministre n'a pas manqué de faire dans des termes très-favorables. Que pouvoit-on conclure de tout cela, sinon que le S. Siege n'exigeoit rien davantage par le Formulaire d'Alexandre VII, que ce que M. Hennebel avoit témoigné en tant d'occasions d'être prêt de donner ; c'est-à-dire, dans le fond, la créance sur le dogme & le respect pour les faits ?

III.

Le S. Siege pouvoit faire connoître en différentes manieres son intention sur le Formulaire.

L'une étoit, de faire une Constitution ou un Décret, où il dît nettement : Que ce n'est ni la doctrine ni la coutume de l'Eglise d'exiger des fideles la créance des faits qui sont contestés : qu'Alexandre VII avoit exigé la créance des faits qui regardent Jansénius ; mais que ç'avoit été dans la persuasion que ces faits étoient notoires, & que certaines gens qui les révoquoient en doute ne cherchoient qu'à soutenir sous ce prétexte les erreurs condamnées : que maintenant que les choses sont éclaircies, & que l'on sait qu'Alexandre VII a été surpris par les artifices des Jésuites, qui lui avoient fait croire que ces faits étoient notoires, & que ceux qui les contestoient avoient de mauvais desseins, le Saint Siege déclare qu'il ne veut faire peine à personne là-dessus : qu'il se contente que tous les fideles condamnent sincérement les erreurs que l'Eglise a condamnées : que pour les faits, puisqu'ils sont contestés, chacun peut abonder en son sens ; qu'on exige seulement à cet égard un silence respectueux, afin que l'honneur d'Alexandre VII soit à couvert.

IV.

L'autre maniere dont le Saint Siege pouvoit expliquer ses intentions touchant le Formulaire, étoit de faire ce que nous avons vu qu'il a fait à l'égard de M. Hennebel : lui faire entendre par la bouche des Cardinaux & d'autres personnes qualifiées, que l'Eglise n'exige point la créance des faits non révélés & qui sont contestés : souffrir qu'il le dît luimême impunément ; ne point rejetter les Mémoires & autres Ecrits où son opinion étoit exprimée clairement : témoigner qu'on approuvoit encore ce que Clément IX a fait pour rendre la paix à l'Eglise de France ; rejeter les explications contraires qu'on s'efforçoit de faire agréer : avoir toute sorte de bonté & de bienveillance pour sa personne, quoiqu'on n'ignorât point ses sentiments : ne les contredire jamais, &c. Toutes ces choses ramassées & pesées avec équité, font un antécédent dont la con-

clusion ne peut être que : donc le S. Siege n'a dessein maintenant d'exiger autre chose par son Formulaire que la créance sur le dogme, & le respect pour les faits. IV. Ca. IX. P^e. N°. X.

V.

J'avoue que la premiere de ces deux manieres est la meilleure en soi, & la plus souhaitable. Mais nous ne sommes point en un temps où l'on doive s'y attendre. Peut-être même ne seroit-elle pas la plus utile, eu égard à la malignité des hommes, qui n'ont point accoutumé de se contenir dans les bornes de la modération, & qui abusent souvent des meilleures choses.

Ce que Saint Augustin enseigne touchant la satisfaction que l'on est obligé de faire aux personnes que l'on a offensées fera mieux juger si l'on peut, & si l'on doit même se contenter de cette seconde maniere.

Voici à quoi se réduit la doctrine de ce saint Docteur sur le pardon des injures. Si vous avez offensé votre prochain, dit-il, vous devez vous humilier & lui demander pardon, *expressément*, s'il est votre Supérieur, ou votre égal. Que si l'offensé est votre inférieur, c'est souvent une regle de charité & de prudence de ne lui point demander pardon : il suffit de se repentir dans son cœur de l'avoir offensé, & de punir sa faute en la présence de Dieu ; se contentant de parler à son inférieur avec plus de douceur & de bonté qu'on n'a accoutumé de faire : ce qui est une maniere de demander pardon : *Blanda enim appellatio, veniæ est postulatio.*

VI.

Ne peut-on pas dire de même en cette occasion, qu'il y a une regle de charité & de prudence qui ne permet pas au Saint Siege de s'expliquer en la premiere de ces deux manieres, & qu'il suffit à toute personne équitable & raisonnable qu'il se soit expliqué en la seconde, où tout ce qui a été fait à M. Hennebel peut passer pour *blandâ appellatio*, qui doit suppléer à *veniæ postulatio* ; c'est-à-dire, pour en faire l'application à notre sujet, à la premiere des deux manieres dont on a parlé.

VII.

La plupart étoient dans la disposition de se contenter de cette seconde maniere, & il y avoit lieu d'espérer qu'on y auroit fait entrer tout le monde sans exception, pour peu qu'il y eût eu quelque chose dans le Décret ou dans les Brefs qui l'eût favorisée.

On ne sait pas encore ce que les Brefs contiennent précisément : mais

IV. Cl. le *sensus obvius* dans lequel le Décret veut que l'on prenne le Formulaire,
IX. Pe. arrête tout court ceux qui étoient dans la disposition que l'on vient de
No. X. dire, parce qu'on s'y attendoit à quelque chose de plus clair.

VIII.

Cependant il faut voir ce que l'on doit entendre par ce *sensus obvius*. Ce ne peut pas être le sens que M. l'Archevêque a exprimé par ses additions, puisqu'on demeure d'accord qu'elles sont rejetées.

Reste donc qu'on l'entende comme les quatre Evêques de France l'ont entendu ; comme on l'entend à Louvain, & comme nous avons fait voir par la conduite du S. Siege envers M. Hennebel qu'on l'entend à Rome, où l'on a dit si souvent & en tant de manieres que l'on n'exige maintenant la créance que sur le dogme, & que l'on se contente d'un silence respectueux à l'égard du fait.

Tout autre sens paroît évidemment faux, & sur-tout celui de M. l'Archevêque de Malines. Ce ne peut donc pas être celui que le Décret appelle *sensus obvius*.

Au reste, si ce terme fait naître quelque difficulté dont on ne puisse pas avoir l'éclaircissement, ce qu'il y a à faire est, de l'exposer au Saint Siege au plutôt, par une Lettre très-humble & très-respectueuse.



APPENDICE

APPENDICE
AUX ÉCRITS
DE LA
NEUVIEME PARTIE
DE LA QUATRIEME CLASSE.

A.

LETTRE
DE MONSIEUR DE GONDRIN,
ARCHEVEQUE DE SENS,
A MONSIEUR DE POMPONNE,
MINISTRE ET SECRETAIRE D'ÉTAT,
Sur l'impression de l'*Histoire de la Paix de Clément IX.* (*a*)

[Imprimée pour la premiere fois.]

MONSIEUR,

RIen ne me pouvoit donner plus de joie que la Lettre dans laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'écrire par l'ordre de Sa Majesté (*b*), que son intention est d'étouffer tout ce qui peut faire naître ou entretenir le souvenir des contestations passées. Je vous avoue, Monsieur, que la conduite de plusieurs personnes de toute sorte de profession, & celle en particulier de quelques Evêques, me faisoit craindre que Sa Majesté ne voulût plus maintenir la paix qu'elle a procurée à l'Eglise, avec tant d'application, de lumiére & de zele: car je ne pouvois ajuster la persécution que l'on fait à des gens de bien en quelques Dioceses, sous prétexte de Jansénisme, avec le desir que tout le monde, & sur-tout des Evêques doivent avoir de plaire au Roi, & avec l'obéissance qui est due aux défenses que Sa Majesté a faites de se donner des noms de parti, & de troubler la paix, sous quelque prétexte que ce soit. Je l'ai conservée, par la grace de Dieu, dans mon Diocese, dans le temps même que les contestations étoient le plus échauffées; & je me vois en état d'entrer dans le trouble au milieu de la paix, par la Censure que M. l'Evêque d'Amiens vient de faire de la Traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons.

(*a*) [Voyez la Préface historique, Art. I. N°. III.]

(*b*) [Cette Lettre étoit conçue en ces termes: *Sur ce que le Roi a appris qu'on faisoit imprimer à Sens un livre qui a pour titre:* Histoire de la Paix de l'Eglise, *& que cette impression se fait par votre autorité, Sa Majesté vient de m'ordonner de vous écrire, que son intention est, que vous empêchiez qu'elle se continue. Autant que Sa Majesté a été bien aise de procurer une paix si utile pour l'Eglise, & si glorieuse pour son regne, autant le sera-t-Elle que l'on étouffe tout ce qui pourroit faire naître ou entretenir le souvenir des contestations passées; & ainsi de quelque maniere que ce livre s'imprime à Sens, soit que ce soit par vos ordres, soit que vous ne les ayiez pas donnés, Sa Majesté se promet que vous tiendrez la main pour en arrêter le cours. Vous voudrez bien me mander les diligences que vous y aurez apportées, afin que je sois en état de lui en rendre compte, &c.*]

Cette Censure, Monsieur, qui rapporte les termes d'un Arrêt donné dans la plus grande chaleur des disputes, pour avoir prétexte de noter des personnes qui sont censées avoir fait cette version, & de dire qu'elles sont notoirement désobéissantes à l'Eglise, a été portée dans mon Diocese: & parce que je ne suis point du sentiment de ce Prélat, & que je n'ai pas défendu comme lui la lecture du Nouveau Testament, & aux Prêtres de la conseiller, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, qui est le plus grand châtiment que l'Eglise puisse ordonner aux plus grands crimes, quelques personnes mal intentionnées, dont je n'ai pu encore savoir les noms; ont répandu cette Censure dans cette ville, & ont tâché de persuader à mes Diocésains, que ma conduite n'est pas conforme à celle d'un Evêque Catholique; parce que je ne condamne pas des livres qu'ils croient être des Jansénistes, & que les Prêtres n'en dissuadent pas la lecture. Je n'ose nommer, Monsieur, ceux que je crois être les auteurs de cette brouillerie: mais elle fait voir que les ennemis de la paix ont des émissaires par-tout, pour la troubler; que cette Censure est capable d'allumer un grand feu, contre l'intention peut-être de celui qui l'a faite, s'il n'y est promptement pourvu; & qu'il est de la derniere importance que tout le monde sache au plutôt, que Sa Majesté trouve mauvais que l'on fasse quoi que ce soit, qui donne occasion de renouveller les divisions qu'Elle a étouffées. Ceux de la soumission desquels j'ai eu l'honneur de donner les premieres assurances à Sa Majesté n'auront point de peine à suivre cet ordre. La religion avec laquelle ils sont demeurés dans un profond silence, quelque traitement qu'on leur ait fait pour les obliger à le rompre, en est une preuve certaine, aussi-bien que de leur disposition à sacrifier leurs intérêts au respect & à l'obéissance qu'ils veulent rendre aux volontés du Roi.

M. d'Angers, un des quatre Evêques à l'occasion desquels il y a eu plus de bruit, a fait voir qu'il est dans ce même sentiment; puisqu'au lieu de punir des choses que l'on a faites contre le respect qui lui est dû, sous prétexte de Jansénius, jusques dans son Séminaire, il a mieux aimé les dissimuler, que de donner occasion à quelque éclat, qui n'auroit pu être agréable au Roi. Pour moi, Monsieur, qui ai été assez heureux pour être employé à cette paix par Sa Majesté je serois très-indigne de l'honneur qu'elle m'a fait, si j'avois part à quelque chose qui la pût altérer. Je vous supplie même, Monsieur, d'assurer le Roi que je ne fais imprimer & qu'on n'imprime à Sens aucun Livre de la paix de l'Eglise, ni qui parle de cette paix en aucune maniere; & que je n'ai pas moins de zele pour contribuer à la conserver, que Dieu m'en avoit donné il y a six ans, pour exécuter les ordres de Sa Majesté qui l'ont procurée à l'Eglse. Je crois aussi, Monsieur, pouvoir vous dire avec certitude, que de la part de ceux qu'on nomme Jansénistes, personne n'a encore travaillé à cette Histoire, & que les Jésuites la font à leur mode, sans qu'ils aient jamais su comme les choses se sont passées; de sorte qu'on ne peut avoir donné au Roi l'avis dont vous m'écrivez que par une malignité punissable, ou par la crainte qu'ont ceux qui veulent faire croire que les quatre Evêques ont révoqué par leur seconde signature ce qu'ils avoient établi par leur premiere, qu'on ne fasse connoître leur mauvaise foi à tout le monde, & la fausseté de ce qu'ils veulent publier, & qu'ils ont déja persuadé à beaucoup de personnes. Quoique cela soit fort désagréable, & que la Loi nous oblige à ne pas souffrir ces calomnies, par lesquelles on veut rendre notre foi suspecte, je crois néanmoins, Monsieur, que ceux qui sont les plus intéressés dans celle qu'on débite, sont disposés à avoir patience, autant qu'il se pourra, pour avoir la paix, & attendre de la justice de Sa Majesté qu'elle

impose silence à ces calomnies, & à ceux qui ne veulent pas se contenir; parce qu'ils sont ennemis de cette paix, qui les condamne, & qui est après Dieu l'ouvrage du Roi: qu'il défendra aux Jésuites de ne rien publier sur la paix; & que Sa Majesté ne voudra pas leur donner la liberté d'écrire & de dire ce qu'il leur plaira, en altérant la vérité par des déguisements continuels, pendant qu'elle ne laissera pas aux autres celle de se défendre contre leurs impostures.

Je vous demande pardon, Monsieur, de me servir de ce terme. Il est encore bien doux pour parler de ce qui a été écrit sur cette matiere par un Jésuite nommé *Estrix:* car après avoir anéanti dans son livre la foi chrétienne, à la honte & au scandale de toute l'Eglise; ce qui mériteroit qu'elle se soulevât toute entiere, sous la protection du Roi, contre ces abominations, cet homme veut établir l'infaillibilité du Pape par cent fausses suppositions, contraires à la vérité de ce qui s'est passé dans la paix, dont personne n'est mieux instruit que moi. Je supplie très-humblement Sa Majesté de trouver bon que je prenne la liberté de l'avertir de ce qu'on fait pour la rompre. Je m'en acquitterai avec tant de mesure, d'exactitude & de fidélité, que je ne l'importunerai que lorsqu'il sera absolument nécessaire, & pour des choses précises, dont je produirai des preuves qui ne pourront être contestées. Sa Majesté connoîtra par ce moyen, ceux qui s'opposent à ses ordres, & ceux qui y sont véritablement soumis, & Elle rendra par ce moyen la paix inébranlable. Je ne propose pas cela pour me faire de fête; mais pour m'acquitter envers le Roi, l'Eglise & mon caractere, du devoir indispensable à un Evèque, de faire tout ce qui lui est possible pour contribuer à la véritable gloire de Sa Majesté, à la paix & à l'union qui doit être entre les fideles que Dieu a commis à son soin pastoral.

Je vous supplie, Monsieur, de rendre compte à Sa Majesté de tout ce que contient cette Lettre, qui est de la derniere conséquence pour l'intérêt de la Religion & de son service. J'en décharge ma conscience en vous écrivant pour cela; & je vous conjure de croire que je suis toujours aussi sincérement qu'il se peut,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, &c.



B.

TROIS LETTRES DE MONSIEUR HENRI ARNAULD, ÉVEQUE D'ANGERS, AU ROI. (a)

PREMIERE LETTRE,

Au sujet du serment sur le fait de Jansénius introduit dans l'Université d'Angers, & touchant son droit de choisir les Directeurs de son Séminaire.

Sire,

Premiere affaire touchant une addit. faite au serment des Doct. de l'Univ. d'Angers.

Quelques efforts qu'on ait fait pour prévenir Votre Majesté contre moi, la justice qu'Elle m'a faite de suspendre son jugement jusqu'à-ce qu'Elle fût informée des choses par Elle-même, me met dans un parfait repos, ayant tout lieu de croire que Votre Majesté sera très-satisfaite de ma conduite, quand Elle saura que je n'ai fait qu'obéir aux ordres qu'Elle a donnés pour affermir la paix que le Pape Clément IX d'heureuse mémoire, avoit procurée à l'Eglise de France, avec tant de connoissance de cause. Votre Majesté se peut souvenir que le fondement de cette paix fut, qu'on vouloit bien que nous missions dans nos Procès verbaux, qui demeureroient dans nos Greffes, ce qu'on n'avoit pas trouvé bon que nous eussions mis dans des Mandements imprimés. C'est ce que nous fimes les trois autres Evèques & moi, qui étions joints dans la même cause, avec la participation & l'agrément, non seulement de Votre Majesté & de ses Ministres, mais aussi de M. le Nonce. Et on ne se contenta pas d'en avertir Sa Sainteté par une Lettre que nous nous donnâmes l'honneur de lui écrire: Elle en fut encore plus particuliérement informée par un Ecrit que M. l'Archevèque de Paris, qui l'étoit alors de Rouen, & M. l'Evèque de Châlons dresserent, pour faire entendre au Pape ce que contenoient nos Procès verbaux. Cet Ecrit, (b) Sire, dont Votre Majesté trouvera bon que je joigne la copie à cette Lettre, avec l'attestation de M. l'Evèque de Châlons (c), ayant été communiqué à vos Ministres qui en furent très-contents,

(a) [Imprimées pour la premiere fois. Voyez la Préface hist. Art. I. N°. VI.]

(b) [C'est l'Acte du 4 Décembre 1668, signé par M. de Châlons & par M. Arnauld le Docteur.]

(c) [Cette Attestation est datée du 15 Décembre 1664.]

fut mis entre les mains de M. le Nonce, qui l'envoya à Sa Sainteté par un Courier extraordinaire: & le Pape ne donna le dernier sceau à la paix, qu'après que cet Ecrit eut été lu, examiné & approuvé par une célebre Congrégation de Cardinaux, Prélats & Théologiens, que Sa Sainteté avoit fait assembler exprès pour ce sujet. Ainsi on ne peut douter, Sire, que cette paix si avantageuse à l'Eglise, & que Votre Majesté à jugé si importante pour le repos de son Etat, n'ait pour fondement la distinction des choses qui appartiennent à la foi, de celles qu'on n'est point obligé de croire, & pour lesquelles il suffit de demeurer dans un silence respectueux. C'est ce qu'on a jugé nécessaire en l'une & en l'autre Cour, pour arrêter les contestations & les disputes qui ont agité si long-temps votre Royaume. A quoi Votre Majesté a ajouté une défense expresse de ne se plus donner des noms de parti: ce qui oblige par conséquent à ne tenir suspecte la foi de personne, ou sur l'imagination que l'on ne croit pas ce que l'on n'est pas obligé de croire, ou sur des soupçons sans preuve que l'on soutient des erreurs que tout le monde fait profession de rejeter. C'est pourquoi, Sire, il faut reconnoître que cette paix, que Votre Majesté a témoigné tant de fois qu'Elle ne vouloit point qu'on troublât, ne peut subsister, si on n'observe religieusement deux choses qui en ont été les fondements. L'une, de n'inquiéter personne de ceux qui auront rendu sur les deux différentes questions qui ont donné lieu aux troubles passés, les deux différentes sortes de soumissions dont le Pape s'est contenté, & qu'il a jugé suffisantes: l'autre, de ne point souffrir qu'on fasse revivre ce fantôme du Jansénisme, qui a fait commettre tant de péchés, par les jugements téméraires qu'on a fait d'une infinité de gens de bien, dont on a tâché de rendre la foi suspecte, sans pouvoir marquer aucune erreur particuliere contre la foi, qu'on leur pût attribuer avec la moindre couleur. Cependant, Sire, c'est parce que j'ai voulu suivre les intentions de Votre Majesté sur ces deux chefs, qu'on a tâché de lui donner de mauvaises impressions de ma conduite. On a supposé que j'avois fait changer le serment, qu'avoient accoutumé de faire dans notre Université les Licenciés en Théologie; au lieu que c'est tout le contraire. Car il est certain, Sire, de notoriété publique, que c'est le Chancelier de notre Université qui, de son autorité privée, changeant la formule du serment qui se faisoit de tout temps à la Faculté, y ajouta l'an 1669, *qu'on n'enseigneroit point la doctrine de Jansénius, condamnée par les Papes dans les cinq Propositions.* Cette entreprise paroîtra sans doute fort étrange à Votre Majesté, quand elle saura qu'on s'étoit toujours contenté jusqu'alors, que les Bacheliers & les Licenciés promissent de n'écrire & n'enseigner rien de contraire à l'Ecriture Sainte, aux décisions des Conciles, à la Tradition de l'Eglise, au commun consentement des Peres, & aux Déclarations des Papes; & que la rencontre même des hérésies de Luther & de Calvin, qui sont survenues depuis l'établissement de cette formule, n'y ont rien fait changer. Il est donc visible, Sire, que cette entreprise du Chancelier n'a été que l'effet d'une affectation malicieuse, vu même le temps où cela s'est fait; qui a été plus d'un an depuis la paix. Aussi la Faculté de Théologie s'opposa-t-elle à cette innovation; & les choses en étoient demeurées là, jusqu'à la derniere Licence publique, qui fut au mois de Janvier dernier, que quelques-uns appréhendant qu'on ne voulût encore exiger le même serment, on me pria de l'empêcher. Je ne refusai pas, Sire, de m'y employer; parce qu'outre les raisons qu'avoit eu la Faculté de s'y opposer, je crus ne pouvoir rien faire de plus agréable à Votre Majesté, ni de plus conforme au dessein qu'Elle a de conserver la paix, que d'ôter tout ce qui pourroit être une occa-

IV. Cl. IX Pe. Append. Lett. B.

sion de la troubler, & qui n'a point d'autre effet que de gêner les consciences par des scrupules, qui sont que l'on tourmente ceux qui s'y arrêtent, ou qui sont une occasion de péché à ceux qui en étant prévenus, ne laissent pas de faire, pour se tirer de l'embarras où on les jette, ce qu'ils croient mauvais devant Dieu. Je considérai de plus, que Votre Majesté ayant fait entendre par une Déclaration solemnelle, enrégistrée dans tous les Parlements de France, qu'il étoit préjudiciable à son service, de laisser soutenir les maximes ultramontaines de l'infaillibilité du Pape, ç'auroit été mal suivre ses intentions, que d'autoriser un nouveau serment, dont le Jésuite *Estrix* & d'autres flatteurs de la Cour Romaine, se servent pour montrer que toute la France croit le Pape infaillible, dans les faits même: ce qui est, Sire, d'une conséquence si dangereuse pour tous les Etats, qu'on n'oseroit même en envisager les suites. Il suffit de dire à Votre Majesté, que le Royaume de Navarre n'a été usurpé sur ses Prédécesseurs, que par des maximes fondées sur cette double infaillibilité du Pape, que l'on tâche d'établir, en renouvellant les questions que Votre Majesté a assoupies. Outre cela, Sire, j'appris que dans des occasions semblables Votre Majesté avoit fait savoir à deux Evêques, qu'Elle vouloit que l'on suivît ce qui fut réglé lors de la paix, en séparant ce qui regardoit la foi, de ce qui n'y pouvoit appartenir: & ce fut par toutes ces raisons que je fis convenir l'Auteur de ce nouveau serment, que l'on feroit condamner les cinq Propositions sans parler de Jansénius, comme fit le Pape Clément IX, dans le Bref qu'il nous envoya pour la confirmation de la paix, où il n'est parlé que des Propositions, sans qu'il soit dit un mot de Jansénius. Cependant au lieu d'en demeurer là, comme on en étoit convenu, quelques esprits inquiets, à l'insu du Chancelier, comme il m'en a assuré, ont surpris de Votre Majesté une Lettre de cachet (*d*), en lui faisant croire que je voulois changer une chose autorisée par toute la Faculté, qui regardoit la Religion: au lieu que c'est une nouveauté qui ne peut que troubler les consciences, qu'on veut autoriser, contre le sentiment de la Faculté, pour favoriser les Jésuites, & les autres défenseurs de l'infaillibilité du Pape. Et si j'ai quelque chose à me reprocher, c'est d'être entré en quelque sorte de composition là-dessus, & de n'avoir pas fait ôter entiérement de cette Formule tout ce que le Chancelier y avoit fait ajouter par une entreprise manifeste. C'est, Sire, ce que je crois avoir droit d'attendre de la bonté & de la justice de Votre Majesté, & ce que j'espere qu'Elle ne me refusera pas, quand Elle considérera que de laisser subsister tout ce que des particuliers entreprennent & établissent de leur autorité privée, & par un esprit de faction, c'est leur donner courage d'entreprendre tous les jours, & de renouveller par conséquent les troubles & les divisions que Votre Majesté avoit étouffées.

II. Seconde affaire, touchant le Sémin. d'Angers.

L'autre affaire, Sire, dont Votre Majesté a desiré d'être informée, regarde les Ecclésiastiques à qui j'avois ci-devant donné la conduite de mon Séminaire. Je la leur ai ôtée, Sire, & je n'ai pas cru qu'on m'en pût faire aucune affaire auprès de Votre Majesté; n'y ayant rien de si essentiel à la dignité des Evêques, que la liberté qu'ils ont de se servir de qui ils veulent pour la direction de leur Séminaire, & même sans être obligés de rendre raison du choix qu'ils font pour cela. Cependant, Sire, j'ai été si éloigné d'agir envers ces Ecclésiastiques par un esprit de domination, que dans l'Acte que leur mauvaise conduite

(*d*) [Cette Lettre de cachet étoit du 14 Février 1676, adressée au Sieur de la Barre, Chancelier de l'Université d'Angers.]

duite m'a contraint de leur faire signifier, j'ai bien voulu marquer les raisons que j'avois de ne me plus servir d'eux; & j'ai eu tant de soin de ne rien alléguer sur cela que de très-certain, que quoiqu'ils aient la hardiesse de dire dans leur Réponse, que ce sont *des calomnies*, je m'engage à leur faire réparation d'honneur, s'ils peuvent montrer que j'aie altéré la vérité dans aucun des faits que j'y rapporte. Mais il ne faut autre chose pour persuader Votre Majesté que ce ne sont pas des prétextes que j'aie recherchés pour donner quelque couleur à mon Ordonnance, sinon que je la supplie de se souvenir, qu'il y a plus de six mois que je m'en suis plaint à Elle-même, en lui écrivant en faveur du Pere *Martin*, Prêtre de l'Oratoire, qu'ils avoient calomnié par un faux zele, en lui imputant qu'il avoit soutenu des hérésies, & qu'il étoit demeuré d'accord dans une dispute publique, que ses sentiments touchant la Justification, étoient les mêmes que ceux des Calvinistes. J'en pris occasion dans cette Lettre, de faire entendre à Votre Majesté que j'avois été contraint de ne me plus servir d'eux pour la direction de mon Séminaire; parce que leur ayant souvent fait connoître les intentions de Votre Majesté pour la conservation de la paix, ils ne cessoient de la troubler en décriant sans raison, comme suspects d'hérésie les plus gens de bien de mon Diocese, & les plus capables de servir les ames, & en inspirant ce même esprit de division & de schisme aux jeunes Clercs qu'ils conduisoient. Voilà, Sire, la principale raison qui m'a obligé d'en venir enfin à user envers eux de la liberté qu'ont tous les Evêques par leur caractere, de disposer de leur Séminaire, selon les mouvements de leur conscience, sans être obligés d'en rendre compte qu'à Dieu. Mais les Ecclésiastiques mêmes dont il s'agit, ne m'osent pas contester ce droit. Ils demeurent d'accord dans l'Acte qu'ils m'ont fait signifier, qu'ils seroient mal fondés *s'ils prétendoient se dire les Prêtres Directeurs du Séminaire où sont mes Clercs; parce qu'ils savent trop*, disent-ils, *le droit qu'ont les Pasteurs de mener paître leurs ouailles dans les lieux où il leur plaît de leur dépendance.* Mais ils se retranchent à dire *que je ne leur puis ôter la qualité de Directeurs du Séminaire en général.* Et c'est par-là qu'ils veulent soutenir contre moi, qu'ils ont eu raison de s'appeller dans une These publique, *le Séminaire d'Angers, établi dans le logis Barrault, par l'autorité Episcopale & Royale.* Mais c'est ce que Votre Majesté reconnoîtra sans peine être entiérement insoutenable, quand elle aura considéré que cette prétention ne peut être fondée que sur les Lettres patentes obtenues à ma Requête, par laquelle Votre Majesté m'a donné pouvoir d'établir un Séminaire à Angers. Car Elle remarquera, s'il lui plaît, 1°. Que ces Lettres patentes ne sont point obtenues sur la Requête de quelques Prêtres qui auroient voulu faire un Corps de Communauté, sous le nom de Séminaire, qui est le cas de Messieurs de Saint Sulpice & de Saint Nicolas, auxquels sans raison ils se veulent comparer; mais à ma seule Requête. 2°. Que si trois d'entr'eux sont nommés dans ma Requête, parce que j'avois dessein alors de me servir d'eux, ils ne le sont point dans les Lettres patentes, qui est le seul titre qu'ils pourroient avoir pour se dire établis en Corps de Séminaire par l'autorité royale. 3°. Qu'il est expressément marqué dans ma Requête, que ce Séminaire dont j'ai demandé, & dont Votre Majesté m'a accordé l'établissement, est, *pour faire instruire dans les fonctions ecclésiastiques les Clercs qui doivent être admis aux Ordres sacrés.* Or leur prétendu Séminaire n'est point tel présentement; & ils avouent qu'ils n'ont pas droit de m'obliger à le rendre tel; puisqu'ils reconnoissent que j'ai pu, sans leur faire tort, ne leur pas confier

IV. Cl. IX. Pe. Append. Lett. B.

l'instruction des Clercs qui doivent être admis aux Ordres sacrés. Ils ne sont donc pas le Séminaire établi par les Lettres patentes que Votre Majesté a accordées à ma Requête. Il est encore plus étrange qu'ils veuillent, malgré moi, se maintenir *dans la qualité de Séminaire établi par mon autorité*; puisque si quelques-uns d'eux se trouvent nommés dans ma Requête, ils ne le sont que comme des particuliers dont je me voulois servir, & non comme faisant partie de quelque Communauté déja établie, à qui je me fusse engagé de donner le gouvernement de mon Séminaire. Et ainsi Votre Majesté voit clairement, qu'il est contre le bon sens de s'imaginer que je me sois voulu lier les mains par cette nomination, & m'obliger à les reconnoître pour mon Séminaire, lors même que je jugerois qu'ils ne seroient pas propres à en faire les fonctions.

Mais je crois, Sire, devoir encore dire un mot à Votre Majesté de la maniere dont ils m'ont traité, en me signifiant leur Réponse à mon Ordonnance: car l'un d'eux m'étant venu trouver dans mon logis avec un Sergent, au lieu de me faire au moins quelques excuses, comme l'honnêteté & le respect qu'ils me doivent les y obligeoient, toute la civilité qu'il me fit fut de m'aborder avec ces paroles injurieuses: *Que toute la ville étoit scandalisée de mon procédé, & que j'en rendrois compte à Dieu & au Roi.* Votre Majesté peut juger par-là quelle confiance je puis avoir en des Ecclésiastiques aussi emportés contre moi que le sont ceux-là, & qui gardent si peu de mesures, en me parlant à moi-même dans ma maison: & ne pouvant avoir de liaison particuliere avec eux, comment pourrois-je leur confier l'instruction de ceux que je ne dois élever aux Ordres sacrés, que pour conduire avec moi, & dans l'union du même esprit le troupeau que Jesus Christ m'a commis? C'est pourquoi, Sire, j'espere que Votre Majesté n'approuvera pas qu'ils se soient vantés avec peu de respect, de la faire entrer dans leurs injustes prétentions; & que bien loin de cela, Elle aura la bonté d'honorer de sa protection un Evêque qui ne s'applique uniquement qu'aux besoins de son Diocese, & qui a eu le bonheur de lui pouvoir témoigner dans les temps les plus fâcheux, qu'il n'y a personne en son Royaume qui soit avec plus de passion & de fidélité &c.

[*Ecrite en Mars* 1676.]

SECONDE LETTRE,

De M. l'Evêque d'Angers au Roi, pour se plaindre de la destruction des petites Ecoles, sous prétexte de Jansénisme. (*a*)

Sire,

Si jamais j'ai eu sujet d'espérer que Votre Majesté écouteroit favorablement ce que j'avois à lui représenter, c'est dans cette occasion, où il s'agit d'un droit tout épiscopal, & sur lequel les Evêques n'ont jamais été troublés. Il est quef-

(*a*) [M. l'Evêque d'Angers avoit envoyé à M. Arnauld un Projet de Lettre informe, sur laquelle ce Docteur dressa ou fit dresser celle-ci, que M. d'Angers envoya au Roi au commencement de 1677. Il est marqué sur la Minute que nous transcrivons *qu'elle fut envoyée* (à Angers) *sur la fin de* 1676. On trouve dans cette Minute plusieurs retranchements & corrections de la main de M. Arnauld.]

tion d'une surprise qu'on a faite à Votre Majesté, pour ruiner un des plus grands biens que je fasse dans mon Diocese, & me priver du secours que je tire de deux Prêtres très-vertueux qui s'emploient par mes ordres à enseigner le Cathéchisme aux enfants, & à veiller sur de pauvres Ecoliers qui étudient pour entrer dans l'Etat Ecclésiastique. C'est ce qu'ont prétendu ceux qui ont fait adresser au Sieur d'Autichamp, votre Lieutenant au Gouvernement de la ville & château d'Angers, la Lettre de cachet du 9 Décembre dernier. Mais Votre Majesté reconnoîtra sans peine, que ce dessein que mes ennemis ont depuis long-temps, est aussi injuste en soi, que le prétexte qu'ils ont pris pour le faire réussir est calomnieux. Tout le monde demeure d'accord que les Evêques sont établis par Jesus Christ pour enseigner à tous les hommes la science du salut. Cette obligation regarde encore plus particuliérement les pauvres & les simples; puisque c'est à eux, par une prérogative singuliere, que Jesus Christ dit qu'il est venu annoncer son Evangile. C'est pourquoi rien n'a plus été de tout temps dans la dépendance des Evêques que les Ecoles Chrétiennes; & ils n'ont guere de devoir plus essentiel à leur caractere, que de les remplir de gens capables de se bien acquitter d'un emploi si important, & d'où l'on peut dire que dépend presque tout ce que l'on peut espérer de solide réformation dans les mœurs des Chrétiens. Ç'à été, Sire, dans cette vue, que sachant que des Ecclésiastiques d'une singuliere vertu s'étoient réduits, par un pur zele du salut des ames, à faire les petites Ecoles dans une des villes de mon Diocese, & qu'ils s'y appliquoient avec une bénédiction extraordinaire de Dieu, je crus les devoir inviter de faire la même chose dans ma Ville Episcopale. Ils ont obéi à l'ordre que je leur en ai donné, il y a trois ou quatre ans; & deux d'entr'eux s'y étant établis, ils ont travaillé avec fruit à l'instruction des enfants, & ont pris aussi des jeunes gens en pension, qui font leurs études dans le College public, ou dans les Ecoles de Théologie. Ces pieux Ecclésiastiques veillent seulement à leurs mœurs & à leur conduite. Je ne crois pas, Sire, qu'il y ait personne qui prétende qu'on ait besoin de Lettres patentes de Votre Majesté pour l'une ou l'autre de ces deux fonctions; c'est-à-dire, pour apprendre à de petits enfants à lire & à connoître Dieu; ou pour tenir des pensionnaires qui vont au College. Toute la France est pleine de personnes qui font l'une & l'autre de ces deux choses, sans que l'on se soit jamais avisé de leur demander s'ils avoient des Lettres de Votre Majesté qui leur en donnassent la permission. Ce n'est pas aussi le prétexte qu'on a pris pour me troubler dans cette partie de mon Ministere. Il n'en est pas dit un seul mot dans cette Lettre de cachet. Mais ceux qui ne craignent point d'avancer à M. de Châteauneuf toutes sortes de faussetés, parce qu'ils n'ont que trop reconnu qu'il étoit toujours disposé à les recevoir, lui ont fait croire que c'étoit une Communauté d'Ecclésiastiques qui faisoit ces fonctions, & que cela étoit contre les Ordonnances, qui vouloient qu'on eût des Lettres patentes pour faire un Corps de Communauté. Un Secretaire d'Etat sage, & qui veut s'acquitter fidellement d'un Ministere si important, ne doit pas recevoir des avis de toute sorte de personnes; il doit examiner avec soin ceux qu'il reçoit, & n'en faire passer aucun jusqu'à Votre Majesté, sans s'être assuré de la vérité des faits qu'on avance, dont il se rend en quelque sorte garant toutes les fois qu'il se charge de les rapporter. Si on eût voulu en user de la sorte, on auroit reconnu sans peine que c'étoit une supposition malicieuse, pour empêcher le bien que faisoient ces deux Ecclésiastiques; puisqu'on ne peut dire sans choquer le sens commun, que deux personnes fassent un Corps de Communauté, ni qu'ils aient besoin de Lettres patentes pour demeurer dans un même logis, en s'y employant,

IV. CL. IX. Pe. APPEND. LETT. B.

l'un à enseigner le Cathéchisme à des enfants: l'autre à tenir en pension des jeunes gens qui vont au College. Et comme toute la Ville d'Angers pouvoit témoigner que cela étoit ainsi, on auroit rejeté un si faux avis, & la chose en seroit demeurée là.

Mais la douleur que je ressens de voir le trouble où est maintenant mon Diocese, me contraint de dire à Votre Majesté, qu'une conduite si judicieuse & si mesurée qu'on auroit attendue de tout autre de ses Ministres, & que je veux croire que M. de Châteauneuf auroit suivie lui-même dans une affaire où il auroit agi avec moins de prévention & de chaleur, n'est pas celle qu'il lui a plu de garder en cette occasion. Il y a long-temps qu'il a pris le parti d'agir dans toutes les choses qui me regardent, d'une maniere qui n'est pas moins contraire à toutes les regles de l'équité naturelle, que propre à donner moyen à la malignité & à la calomnie d'opprimer les innocents. C'est, Sire, ce que je suis prêt de justifier à Votre Majesté par des preuves convaincantes, qui lui feront voir clairement, que tout ce que M. de Châteauneuf a obtenu d'Elle contre moi, depuis un an, n'a été qu'une suite continuelle de surprises, & *qu'il s'est abandonné à ses passions*, ou à celles de ses amis, avec si peu de précaution & de réserve, qu'il paroît par tous les ordres qu'il a donnés sous le nom de Votre Majesté, qu'il n'a jamais rien su de ce dont il s'agissoit: qu'il n'a jamais pris les mesures nécessaires pour s'en informer, & qu'il n'a jamais songé qu'à engager Votre Majesté, & à opprimer par le poids de l'autorité royale, des innocents à qui il auroit sans doute donné sa protection, s'il avoit bien voulu les entendre, & connoître le fonds des différents dont il s'agissoit. Je veux bien passer pour coupable d'avoir manqué de respect envers Votre Majesté, par une témérité tout-à-fait indigne de mon caractere & de mon âge, si j'avois été assez imprudent de faire une avance de cette importance, sans avoir moyen de la soutenir. Mais je regarderai, Sire, comme une grace, que Votre Majesté m'ordonne de prouver ce que je me suis engagé de lui faire voir; & j'ai lieu de croire qu'Elle m'y obligera, puisqu'il est de la justice & de la gloire de son regne de ne pas souffrir qu'on abuse de son autorité & de son nom, pour décréditer un Evêque parmi son peuple, & lui faire perdre, si l'on pouvoit, le fruit de près de trente années de résidence continuelle, & de travaux sans relâche. Cependant, Sire, ayant des sujets si légitimes de regarder M. de Châteauneuf comme incapable de tenir la balance droite à mon égard, après toutes les preuves qu'il a données de sa partialité, Votre Majesté est trop équitable pour ne pas juger qu'il ne seroit pas raisonnable que je fusse obligé de me servir de son entremise pour porter à Votre Majesté les plaintes que j'ai à lui faire de sa conduite. Ainsi, en attendant que Votre Majesté ait eu la bonté de nommer quelqu'autre Secretaire d'Etat à qui je me puisse adresser, j'ai cru qu'Elle ne trouveroit pas mauvais que je lui fisse rendre cette Lettre, ou directement, ou par M. le Tellier, s'il veut bien me rendre ce bon office que de la lui présenter. Le sujet qui m'a fait prendre la liberté de l'écrire, souffre, ce me semble, si peu de difficulté, que je ne crois pas avoir besoin de personne qui appuye mes remontrances auprès d'un Roi si judicieux & si éclairé; mais seulement qu'on n'envenime pas mes paroles, & qu'on ne détourne pas Votre Majesté de me rendre justice, par le fantôme d'une hérésie imaginaire qu'on m'accuseroit de favoriser. Ce n'est que par ce méchant artifice qu'on pourroit empêcher Votre Majesté de m'écouter favorablement. Mais pour peu qu'Elle y fasse d'attention il lui sera facile de ne s'y pas laisser prendre. Il n'est rien arrivé de nouveau depuis la paix qui a détruit cette calomnie d'une maniere si avantageuse à ceux

contre qui elle avoit été employée. C'est donc là une malice noire que de la vouloir faire revivre, sans qu'on en ait donné le moindre sujet; & Votre Majesté a plus d'intérêt que personne de ne pas souffrir qu'on ruine par-là l'un des plus glorieux de ses *ouvrages*. Les délateurs ont toujours été regardés comme la peste des Etats: & c'est être délateur que d'entreprendre de faire passer les gens de bien pour coupables, sans pouvoir prouver ce que l'on avance contr'eux. Si on s'imagine aussi qu'il y a des hérétiques dans votre Royaume, outre ceux qui sont tolérés par les Edits, pourquoi n'emploie-t-on pas les voies canoniques pour les découvrir & pour les punir? Pourquoi de tant de zélés qui crient en l'air contre ces hérétiques prétendus, ne s'en trouve-t-il aucun qui ose se rendre leur accusateur; qui ose entreprendre de marquer les méchants dogmes que l'on doit supposer qu'ils soutiennent, en montrant d'une part, que ce sont des sentiments contraires à la foi, & en faisant voir de l'autre, par de bons témoins ou d'autres preuves juridiques, que tels & tels les ont enseignés? Si ce qu'on appelle Jansénisme est une secte d'hérétiques aussi répandue que l'on la fait, elle est bien différente de toutes celles qui ont paru jusqu'ici. Car a-t-on jamais oui dire qu'on ait tenu pour hérétiques un très-grand nombre de personnes, pendant des vingt & trente années, sans qu'on ait jamais pu en convaincre un seul, ou de s'être séparé par le schisme de la Communion de l'Eglise, ou d'avoir tenu quelque dogme qui ruinât la foi catholique? En vérité, Sire, la postérité aura de la peine à croire, que sous le regne d'un si grand Roi, on ait pu pousser si loin & entretenir si long-temps une telle illusion. Mais il ne s'agit point de cela dans cette affaire. Il suffit que je sois Evêque, & que Votre Majesté me fasse l'honneur de me considérer comme tel: car qui peut douter qu'Elle ne soit portée & par sa piété, & par son amour pour la justice, à conserver aux Evêques un des droits les plus inséparables de leur caractere, qui est de dispenser la parole de Dieu aux petits comme aux grands; & par conséquent de choisir ceux qu'ils croient les plus capables de les seconder dans ce Ministere? C'est pourquoi, Sire, puisqu'il est certain que la Lettre de cachet n'a été écrite que pour empêcher que des Ecclésiastiques ne vécussent en Corps de Communauté sans les permissions nécessaires, & qu'il est clair par conséquent que le Sieur d'Autichamp a passé ses ordres, quand il a voulu, en vertu de la même Lettre, qu'un Ecclésiastique qui faisoit la petite Ecole avec mon approbation, cessât de la faire, je crois que Votre Majesté ne trouvera pas mauvais que j'ordonne à ce bon Prêtre de continuer l'exercice auquel Dieu l'a appellé par la voix de son Evêque. Mais quant à ce qui étoit ordonné par Votre Majesté, je ne puis douter que M. d'Autichamp ne l'ait assurée, qu'il n'a point trouvé de Communauté dans la maison où on a voulu lui faire croire qu'il y en avoit une; & je puis aussi donner parole à Votre Majesté, que je ne souffrirai point qu'il s'en établisse aucune de celles pour lesquelles les Ordonnances veulent que l'on obtienne des Lettres patentes, sans qu'on les ait obtenues: & je pense qu'Elle s'en peut reposer sur moi, & que je lui en rendrai aussi bon compte qu'un homme d'épée, qui a beaucoup de mérite, mais qui peut n'avoir pas toute l'intelligence qui seroit nécessaire pour exécuter ponctuellement ses ordres, sans en rien omettre ou y rien ajouter. Il ne faut point deviner les intentions des Princes, ni les étendre au-delà des termes dont ils se servent pour les expliquer. Il n'y a pas sur-tout d'apparence qu'ils trouvent bon que l'on prenne cette liberté quand cela iroit au préjudice de l'autorité épiscopale, dont ils sont les Protecteurs. Ainsi j'ai tout lieu de croire, que Votre Majesté n'approuvera pas ce qu'on a voulu faire contre moi, au-delà de ce que portoit votre

IV. CL. IX. P[e]. APPEND. LETT. B.

Lettre de cachet. Et bien loin de craindre qu'Elle veuille que je sois privé du secours que je reçois de ces deux Ecclésiastiques, pour porter à Dieu les ames dont je suis chargé, j'espere qu'Elle me protégera contre ceux qui le voudroient entreprendre par la résolution qu'ils ont prise de me faire tout le mal qu'ils peuvent. Tant de pauvres enfants, à qui Votre Majesté aura conservé une instruction si avantageuse à leur salut, attireront sur sa personne sacrée toute sorte de bénédictions & de graces, & ils joindront, Sire, leurs prieres à celles que fait sans cesse pour la même fin, avec toute la ferveur dont il est capable,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéissant & très-fidelle serviteur & sujet.

TROISIEME LETTRE,

De M. d'Angers au Roi, sur le même sujet. (a)

SIRE,

A peine avois-je achevé la premiere des deux Lettres que je me donne l'honneur d'écrire à Votre Majesté, que ce que j'appréhendois n'a pas manqué d'arriver. M. de Châteauneuf ne m'a pas donné le loisir de porter mes justes plaintes à un Roi si équitable, & si disposé à écouter celles des moindres de ses sujets; il les a prévenues par sa précipitation ordinaire; & pour ne pas trouver d'obstacle à l'exécution des desseins de mes ennemis, il a eu grand soin de ne me pas laisser le temps de supplier Votre Majesté d'entrer au moins en quelque connoissance de cause, avant que de renverser ce qui se faisoit par mes ordres, qui édifioit tous les gens de bien de mon Diocese, & qui me servoit à m'acquitter devant Dieu, d'une des plus importantes obligations de mon caractere. Je n'en dois pas néanmoins être surpris; c'est la conduite qu'il a tenue dans tout ce qui s'est fait dans mon Eglise depuis un an. La passion qu'il a de favoriser deux ou trois esprits turbulents, qui ne pensent qu'à mettre le feu dans mon Diocese, lui a fait croire qu'il n'y avoit qu'à engager Votre Majesté sur les avis qu'il lui donnoit, quelque faux qu'ils pussent être, parce qu'il s'est imaginé, par une prétention que Votre Majesté jugera sans doute lui être tout-à-fait injurieuse, qu'il y alloit de son honneur de ne pas reculer, & d'exécuter quoi que ce fût qu'on lui eût fait entreprendre, après même qu'on auroit été convaincu de la fausseté du prétexte qu'on auroit pris pour le lui faire entreprendre. Ç'a été, Sire, son procédé dans tous les incidents de cette affaire; mais plus ouvertement encore dans celui-ci que dans pas un autre; jamais rien n'a été plus évidemment faux que ce qu'il a fait entendre à Votre Majesté sur l'avis qu'on lui avoit donné d'Angers, qu'il y avoit des Ecclésiastiques qui vivoient en Corps de Communauté sans les permissions nécessaires. Il étoit bien facile de s'informer si cela étoit vrai ou non: mais M. de Châteauneuf n'avoit

(a) [Cette Lettre a été copiée sur l'original, écrit tout entier de la main de M. Arnauld.]

garde de prendre cette voie; il craignoit trop que cette occasion de me persécuter ne lui échappât. Il trouvoit plus avantageux de supposer pour vrai ce qu'on lui avoit dit contre toute vérité; & d'adresser au Sieur d'Autichamp, qu'il savoit être conduit par des gens qui ne m'aiment pas, une Lettre de cachet pour dissiper ces Ecclésiastiques, qui vivoient dans un Corps de Communauté, sans avoir de Lettres patentes qui le leur permissent. On ne sait pas ce que le Sieur d'Autichamp lui a mandé: mais à moins que de s'être rendu coupable d'une prévarication tout-à-fait honteuse, en suivant aveuglément les impressions de son Directeur, il a dû l'assurer, que n'ayant trouvé dans les deux maisons dont il s'agissoit que deux Ecclésiastiques, dont l'un tenoit la petite Ecole, & l'autre avoit soin de quelques pauvres Ecoliers qui alloient au College, ou aux Ecoles publiques de Théologie, à qui il donnoit le moyen de subsister; il n'y avoit rien en tout cela qui ne se pût faire sous mes ordres, sans avoir besoin d'en avoir la permission de Votre Majesté par des Lettres patentes; & qu'ainsi la Lettre de cachet ne pouvoit être exécutée, parce qu'elle avoit été obtenue par un faux exposé. C'est assurément, Sire, ce que l'équité naturelle auroit voulu que l'on eût fait: mais ce n'est pas à quoi tendoit M. de Châteauneuf. Il prétend que toutes les Lettres de cachet qu'il expédie doivent avoir leur effet, quelque surprise qu'on ait faite à Votre Majesté pour les obtenir. Et ainsi, sans avoir eu le temps d'avertir Votre Majesté, qu'on lui avoit supposé ce qui n'étoit pas, j'appris aussi-tôt que la premiere Lettre de cachet avoit été suivie d'une seconde, qui ordonne que l'on chasse de ces deux maisons tous les pauvres Ecoliers que la charité y faisoit subsister, quoiqu'il n'y ait pas le moindre doute que le prétexte que l'on avoit pris d'abord, du défaut de Lettres patentes, ne soit la chose du monde la plus inouie & la plus insoutenable. Mais je n'ai rien, Sire, de plus raisonnable à attendre, tant que Votre Majesté, qui ne peut être informée que par ses Ministres de ce qui se passe dans les Provinces, se reposera sur M. de Châteauneuf des affaires de mon Diocese. Car je ne dois pas présumer que Dieu enverra un Ange à Votre Majesté, pour la détromper des fausses impressions que lui donne sans cesse une personne si prévenue contre moi. Et ainsi, tant qu'Elle n'apprendra le détail des choses que par ce canal, je dois m'attendre que l'ennemi du salut des hommes se servira d'une conjoncture si favorable, pour ruiner tout le bien que je pourrois faire dans mon Eglise; pour ôter aux peuples que Dieu a soumis à ma conduite, la confiance qu'ils y doivent avoir; pour donner cœur aux méchants Prêtres de se soulever contre moi, comme n'ayant plus le crédit & le pouvoir de les réprimer; pour me priver du secours des plus pieux Ecclésiastiques, en les bannissant sur les seules impostures de leurs ennemis, comme on a déja commencé de faire; & enfin, pour me jetter, s'il pouvoit, dans la résolution de laisser tout là, & d'abandonner au gré des vents, le vaisseau que je dois conduire au port de l'éternité, par l'accablement où l'on se trouve, quand on voit sans cesse ses meilleurs desseins traversés, & la calomnie en possession de triompher impunément de la piété & de l'innocence. Car, enfin, à quoi en est réduit un Evêque, qui pouvant à peine respirer sous le poids d'un ministere si terrible, se trouve encore surchargé d'ennuis & de peines, par les oppositions continuelles qu'il rencontre, lorsqu'il tâche de s'acquitter du plus indispensable de ses devoirs? Il n'y en a point de plus grand, que de pourvoir les pauvres peuples de la campagne, qui sont pour l'ordinaire dans une ignorance extrême des choses de leur salut, de Prêtres capables de les en instruire, & de les porter à la piété par l'exemple d'une vie sainte. Tous les bons Evêques savent combien il est difficile d'en trouver de

IV. CL. IX. P[e]. APPEND. LETT. B.

tels, qu'on puiſſe envoyer dans les pauvres Paroiſſes pour y être Curés ou Vicaires. Il n'y a guere que ceux qui ſont nés pauvres, qui puiſſent ſupporter une vie ſi dure; mais ils ont pour l'ordinaire une éducation ſi baſſe, & ſi peu de moyen d'étudier, qu'ils nuiſent plus qu'ils ne ſervent aux lieux où on les met, par leur ignorance & par leur peu de vertu. Je regardois donc, Sire, comme une bénédiction toute particuliere de Dieu, la peine que prenoient ces deux Eccléſiaſtiques, à élever dans la piété beaucoup de pauvres Ecoliers, dont j'étois aſſuré de tirer dans la ſuite de très-bons ſujets pour les Paroiſſes de la campagne, & l'édification qu'ils donnoient à toute la Ville d'Angers par leur bon exemple. Et il eſt vrai que je ne pouvois recevoir un coup plus ſenſible, que de voir détruire en un moment, par de malignes ſuppoſitions, un établiſſement de charité ſi avantageux aux ames dont Dieu me demandera compte. Mais ce qui eſt, Sire, le comble de ma douleur, eſt qu'on ait employé, pour ruiner l'œuvre de Dieu, votre autorité royale, qui ne doit ſervir, ſelon S. Paul, qu'à appuyer les bons & à punir les méchants. Quand je demanderois, Sire, à en être cru, je penſe qu'en qualité d'Evêque j'en aurois aſſez de droit, puiſque je ſuis établi de Dieu, pour juger de ce qui peut faire du bien & du mal aux ames qu'il m'a données à conduire. Il eſt certain au moins que l'ordre vouloit que M. de Châteauneuf s'en fût plutôt informé de moi, que de ſes donneurs d'avis; car il n'eſt pas ſur les lieux pour ſavoir par lui-même ce qui s'y paſſe. Cependant, Sire, je veux bien en cette rencontre me dépouiller en quelque ſorte de l'autorité que Dieu m'a donnée. Votre Majeſté a un Intendant de Juſtice dans la Province; Elle n'a, s'il lui plaît, qu'à lui donner ordre de s'informer à Angers de l'établiſſement que l'on veut détruire; il pourra aiſément ſavoir d'une part, s'il étoit de nature à avoir beſoin de Lettres patentes; & de l'autre s'il n'étoit pas d'un très- grand fruit, & d'une édification ſinguliere. Je n'ai beſoin, Sire, que de cette enquête, que je ne crois pas qu'on ait jamais refuſée à un Evêque, dans une affaire de la nature de celle-ci. Car je ſuis perſuadé que Votre Majeſté eſt trop juſte, pour vouloir que ceux qui auroient oppoſé ſans raiſon un défaut de Lettres patentes, afin de ruiner un établiſſement qui n'en auroit pas beſoin ſelon les Loix du Royaume, profitent de leur malice, & qu'Elle aime trop la Religion, pour ſouffrir que l'on détruiſe ce qui ſe faiſoit par mon ordre dans ces deux Maiſons de charité; s'il étoit vrai qu'il ne s'y fit rien qui ne fût à la gloire de Dieu, à l'avantage de l'Egliſe, au ſoulagement des pauvres, & à l'édification de tous les fideles (*b*). C'eſt dans cette confiance que je finirai

(*a*) Ce qui ſuit ſe trouve barré dans l'original. « C'eſt dans cette confiance, Sire, que » je finirai cette Lettre, en priant Dieu qu'il détourne de ſa perſonne ſacrée & de ſon » Royaume les maux que pourroit y attirer la perſécution que l'on a faite ſous ſon nom, » aux membres de Jeſus Chriſt, qui ſont les pauvres, & à ſon Epouſe, qui eſt l'Egliſe. On » trompe, Sire, les Princes, quand, pour les porter à tout entreprendre, on leur *inſinue* » qu'il y a bien de la différence entre ce qu'ils peuvent faire avec juſtice, & ſans que Dieu » en ſoit offenſé, & ce qu'ils peuvent faire par autorité, & ſans que les hommes aient droit » de s'y oppoſer. Les Rois ſont Maîtres de la vie, de l'honneur, des biens & de la liberté » de leurs ſujets; parce que, d'une part, c'eſt à eux à en priver ceux qui méritent d'en » être privés, & que de l'autre, quand ils agiſſent en cela contre la juſtice, ce n'eſt pas une » raiſon à leurs ſujets de ſe révolter contr'eux; mais c'en eſt une à Dieu de les punir de » l'abus qu'ils font d'une puiſſance qui ne leur eſt donnée que pour le bien des hommes. » Je ne doute point, Sire, que Votre Majeſté ne ſoit très-perſuadée de cette vérité: & ce » ne peut être que par ſurpriſe que des innocents ſouffrent le banniſſement, ou quelqu'autre » peine, par des ordres qu'on arrache d'Elle. »

cette Lettre, en priant Dieu qu'il délivre Votre Majesté des surprises & des tions injustes, qui sont, selon S. Bernard, le plus grand écueil des meil- 'rinces. C'est, je crois, Sire, l'un des plus importants souhaits que l'on faire pour le bonheur de votre personne sacrée & de votre Etat; puis- justice est le soutien des Trônes, selon l'Ecriture, & qu'il n'arrive guere s bons Rois la blessent, que lorsqu'ils se laissent surprendre aux mau- impressions qu'on leur donne contre les gens de bien. Mais quoi que la ité puisse faire contre moi, elle ne sera jamais capable d'affoiblir le zele Dieu m'a donné pour votre service, ni d'empêcher que je sois disposé à voir, dans toutes les occasions que Dieu m'offrira, avec combien de pas- e suis,

IV. CL. IX. Pe. APPEND. LETT. B.

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & sujet.

B. [Nous trouvons dans un Mémoire, joint à la Minute des deux s ci-dessus, qu'il devoit y avoir des Commissaires; qu'on avoit dressé un ire pour leur instruction, qu'on devoit faire imprimer; & qu'on ne croit u'il l'ait été, parce que M. de Paris & M. de Châteauneuf, empêche- u'il n'y eût des Commissaires.]



IV. Cl. IX. P[e]. Append. Lett. C.

DEUX MÉMOIRES

TOUCHANT

LES INFRACTIONS DE LA PAIX DE CLÉMENT IX, &c.

Pour être présentés au Roi par Madame la Duchesse de Longueville. (a)

[Imprimés pour la premiere fois.]

PREMIER MÉMOIRE

Pour le Roi.

COmme dans les Contestations où l'on s'est trouvé engagé, on n'a jamais eu d'autre intérêt que celui de la vérité, dans le temps même où les disputes étoient le plus échauffées, on ne desiroit rien avec tant d'ardeur, que de pouvoir conserver l'union & la charité avec tout le monde, sans manquer à son devoir & sans trahir sa conscience.

Cette disposition, qui a toujours été très-sincere dans les amis de Madame de Longueville, les a fait entrer avec facilité dans tous les expédients qu'on a proposés pour terminer une affaire qui troubloit le monde depuis long-temps, & qui scandalisoit tous les gens de bien. Et quand il a plu à Dieu de rendre le calme à son Eglise, après une agitation de plusieurs années, ils ont reçu la paix comme un bien qui venoit du ciel, & ils ont admiré la Providence divine, qui a voulu que le Roi eût plus de part que personne à cet accommodement, afin que Sa Majesté (à la prudence & la bonté de qui on doit, après Dieu, la tranquillité dont on jouit) la regardât comme son ouvrage, & employât dans la suite des choses, son pouvoir & son autorité pour la maintenir.

Mais les Disciples de S. Augustin n'auroient pas cru faire l'usage qu'ils doivent de la liberté qui venoit de leur être rendue, s'ils n'avoient tâché de l'employer utilement pour la gloire de Dieu, & pour le salut des ames.

Ce fut dans cette vue, qu'ils entreprirent de défendre contre les hérétiques la créance de l'Eglise, & qu'ils résolurent dès-lors de consacrer tous leurs travaux à éclaircir & à soutenir les vérités qui sont contestées par les Calvinistes: & ils le firent d'autant plus volontiers, qu'ils avoient lieu d'espérer que cette conduite les réconcilieroit avec tous les Catholiques, & que personne ne voudroit plus se déclarer contre ceux qui se chargeoient si généreusement de combattre pour la cause commune, contre nos communs ennemis. On ne veut point parler ici du mérite des ouvrages qu'ils ont faits sur ce sujet. Ils ont reçu jusqu'à cette heure des approbations & des éloges des premieres personnes de l'Eglise;

(a) [Voyez la Préface historique, Art. II.]

& l'on peut croire, sans se trop flatter, qu'ils ne seront pas inutiles pour la conversion de ceux qui s'en sont séparés. Mais il faut avouer qu'ils n'ont pas fait à l'égard des anciens ennemis de ces Messieurs, tout l'effet qu'on en attendoit. IV. Cl. IX. Pe.

En même temps que M. Arnauld recevoit de Rome des témoignages avantageux de l'estime & de l'affection du Pape, le Pere Chauran, Jésuite, prêchant à Issoudun, le déclaroit hérétique en pleine chaire: & il n'est pas mal aisé de prouver la vérité de ce fait par un grand nombre de témoins. APPEND. LETT. C.

Le Pere Coret a prêché les mêmes choses à Mons en Hainaut, avec encore plus de véhémence; & s'est vanté dans son Sermon d'avoir soutenu dans le College de Paris, l'infaillibilité du Pape dans le fait & dans le droit, *contre les sentiments de la fausse Théologie*, & d'en avoir reçu de grands remerciements du Nonce du Pape (*b*).

Le Pere Guillemin, autre Jésuite, aussi échauffé & aussi violent que ses Confreres, passant dans un Monastere de Bernardines du Diocese de Grenoble, dit publiquement que les deux tiers des Evêques de France étoient Jansénistes, & qu'on devoit s'en défier.

Le Pere Adam, dans un Livre imprimé à Bourdeaux depuis deux ans, s'emporte contre ceux qu'il appelle les nouveaux Docteurs; & lorsqu'il ne les nomme pas par leur nom, il n'y a rien qu'il ne fasse pour désigner M. Arnauld & ses amis.

Le Pere Bourdaloue, célebre par ses prédications, & plus célebre encore, s'il se peut, par son zele amer & par ses emportements, dit il n'y a pas long-temps, que les Jansénistes étoient des hérétiques très-dangereux, & qu'ils ne haïssoient les Jésuites que comme les loups haïssent les chiens du Berger. On ne peut s'empêcher de faire remarquer en passant la charité de ce bon Religieux, qui lui fait prendre pour des bêtes farouches, tous ceux qu'il n'honore pas de sa bienveillance, & cette humilité profonde, avec laquelle il déclare dans cette comparaison, que lui & ses compagnons sont les chiens fidelles, à qui Jesus Christ a confié dans ces derniers temps la garde & le salut de son troupeau.

M. l'Evêque d'Amiens a dit à quelques-uns de ses amis, qu'il s'étoit depuis peu tenu une Assemblée à Paris, entre plusieurs Evêques & M. Arnauld, où l'on avoit délibéré des moyens de détrôner le Pape, & d'abolir le culte de la Sainte Vierge. Mais comme tous ceux qui connoissent M. d'Amiens, & qui ont observé les diverses démarches qu'il a faites dans toute la suite des affaires de l'Eglise, savent bien qu'il ne demeure pas long-temps dans une même situation, on ne se plaint que médiocrement de lui; parce qu'on peut croire avec assez de vraisemblance qu'il changera bientôt de sentiments, & qu'on n'ignore pas d'ailleurs qu'il sera toujours prêt de désavouer en public les calomnies qu'il débite en particulier. M. Faure, ci-devant Cordelier.

M. l'Evêque de Coutances, emploie assez présentement toute son autorité à ruiner un Séminaire établi à Valognes, fondé & gouverné par M. l'Abbé de la Luthumiere, homme de qualité, dont la vertu est connue & estimée de tout le monde. On interdit les Professeurs; on refuse de donner les Ordres à ceux du Séminaire qui se présentent pour les recevoir, & on trouve moyen de leur faire naître des prétextes pour autoriser toutes ces injustices: en exigeant d'eux des choses que dans les temps les plus fâcheux, on n'a jamais demandées à personne.

(*b*) [M. de Gondrin, Archevêque de Sens, adressa à ce sujet une Lettre à M. l'Archevêque de Cambrai, qui a été imprimée en 1709; à la fin d'un désaveu d'un Libelle calomnieux. On cite aussi une condamnation de ce Sermon, par M. l'Archevêque de Cambrai. (Catalogue de M. de Fouillou.)]

IV. Cl.
IX. Pe.
Append.
Lett. C.

Un Cordelier, qui n'a jamais écrit ni prêché sur les matieres qui ont été l'occasion de tous ces troubles, est chassé du Diocese de Seez comme Janséniste.

Les Marguilliers d'une Eglise de Lyon ayant nommé le Pere du Breuil pour prêcher, M. l'Archevêque de ce lieu l'a empêché, disant qu'il n'avoit garde de souffrir qu'un Janséniste que le Roi avoit exclu du Généralat de l'Oratoire pour sa mauvaise doctrine, prêchât dans son Diocese.

Comme il paroît qu'on a fait des plaintes au Roi, des Livres qu'on a fait venir des pays étrangers, on est obligé de rendre compte à Sa Majesté de ce qui s'est passé des deux côtés sur ce sujet.

Les Jésuites ennuyés de garder un silence auquel l'autorité du Roi les contraint en ce pays-ci, ont fait publier en Flandres, par un de leurs Confreres, le P. Estrix (*c*), un livre qui n'est pas seulement un violement de la paix, mais qui contient des erreurs grossieres, & qui renouvelle les mêmes Propositions touchant le pouvoir du Pape, dont Sa Majesté a fait enrégistrer la condamnation dans tous les Parlements de son Royaume. Quelques Docteurs qui ne sont pas soupçonnés d'être Jansénistes, ayant présenté ce Livre à la Faculté, & en ayant demandé la Censure, on employa l'autorité du Roi pour empêcher ce misérable ouvrage d'être traité comme il méritoit; & le crédit du Pere Ferrier, & l'accès qu'il a auprès de Sa Majesté furent en cette occasion un asyle inviolable, où toutes les fautes de son Confrere trouverent leur sûreté. Depuis ce temps-là ce malheureux Libelle est dans les mains de tout le monde, & personne ne fait un pas pour en empêcher le débit.

Les amis de Madame de Longueville n'ont fait venir aucun Livre des pays étrangers; & l'on ne sait quelle plainte on peut faire d'eux là-dessus; si ce n'est qu'on leur veuille imputer le dessein qu'ont pris quelques Libraires de Paris, d'imprimer un Livre composé en Italie, par un Augustin très-célebre, pour la défense de S. Augustin (*d*).

Il est certain que les amis de Madame de Longueville n'ont jamais été consultés sur la composition ni sur la publication de cet ouvrage. Mais puisqu'ils se trouvent engagés à en parler, ils sont obligés de représenter à Sa Majesté, qu'il est assez étrange qu'ayant été fait en Italie, par un Qualificateur de l'Inquisition; étant dédié au Doyen du Sacré College, ayant toutes les approbations nécessaires, étant lu & estimé de tout le monde à Rome; les Jésuites, qui font profession d'un si grand respect pour le S. Siege, fassent tant d'efforts pour empêcher qu'il ne se débite à Paris.

On laisse à Sa Majesté à faire les réflexions que sa prudence lui suggérera sur cette conduite: & on ne doute pas qu'Elle ne découvre aisément à travers les artifices des Jésuites, que ces Peres, qui se parent tant de l'attachement qu'ils ont pour Rome, n'ont de zele dans le fonds que pour la gloire & pour les avantages de leur Compagnie; & ne respectent les Puissances Supérieures, qu'autant qu'elles agissent conformément à leurs passions & à leurs intérêts.

Il n'est pas possible de finir ce Mémoire sans dire un mot du Nouveau Testament de Mons. Comme l'Ordonnance de feu M. l'Archevêque de Paris n'est

(*c*) [Nous croyons que c'est le livre intitulé: *Diatriba Theologica*, &c. Ce Jésuite publia peu de temps après un autre Libelle, intitulé: *De Fraudibus hæreticorum.* Voyez sur ce dernier le Tome VIII. de la Morale pratique, Chap. V, & le Tome II. des Lettres, page 307.]

(*d*) [C'étoit l'ouvrage du Pere Noris, depuis Cardinal, intitulé: *Historia Pelagiana*, &c. *Dissertatio de Synodo V*, &c. & *Vindiciæ Augustinianæ*, qui avoit été imprimé à Padoue, avec les permissions ordinaires, en 1673, & qu'on vouloit réimprimer à Paris.]

qu'un effet des impressions que cet Archevêque recevoit continuellement du Pere Annat, & qu'elle doit être plutôt considérée comme un ouvrage de ce Jésuite, que comme une déclaration sincere des sentiments de ce Prélat, elle n'a pas empêché qu'il ne se soit fait un grand nombre d'impressions de ce livre; & elle n'empêche pas encore qu'il ne soit entre les mains de tout le monde. S'il est vrai que cette traduction soit mauvaise, & que ceux qui en sont les Auteurs aient altéré le Testament de Jesus Christ, & falsifié le texte sacré; il importe extrêmement de les en convaincre, & d'arrêter le cours des erreurs qu'on prétend être contenues dans cette version. Mais si, au contraire, les Traducteurs sont fidelles, si leurs ennemis les plus envenimés ne peuvent rien trouver dans cet ouvrage qui mérite véritablement une censure; il n'est pas juste qu'on flétrisse impunément la réputation de ceux qui y ont travaillé, & qu'on ôte à un grand nombre de personnes scrupuleuses la consolation de pouvoir s'en servir sans remords & sans contradiction.

Ce sera une chose digne de la justice & de la bonté du Roi, de mettre une fin aux disputes qui partagent le monde sur ce sujet; qu'il ordonne à ceux qui sont depuis si long-temps les calomniateurs de ce livre, d'en devenir accusateurs, & l'on s'offre de répondre à toutes leurs objections; & de faire voir encore une fois à toute la France, la foiblesse de leurs raisons, & l'injustice des bruits désavantageux qu'ils répandent par-tout, contre des Théologiens qu'on ne persécute avec tant d'opiniâtreté, que parce qu'ils se sont employés avec quelque succès à l'instruction & à l'édification du public.

On prend la liberté de presser le Roi là-dessus, parce qu'il s'est passé depuis peu des choses dont on n'ose se plaindre, mais dont on ne peut s'empêcher de gémir dans le fond de son cœur, & de prier Dieu qu'il inspire au Roi des sentiments plus favorables, pour les personnes du monde qui ont le plus de respect pour Sa Majesté, & le plus de zele pour son service (*d*).

Vers 1676.

(*e*) [Il y a apparence qu'on fait ici allusion à ce qui s'étoit passé dans le Diocese d'Angers, & dont il est fait mention dans les trois Lettres précédentes de M. d'Angers au Roi.]



IV. Cl.
IX. P^e.
Append.
Lett. C.

AUTRE MÉMOIRE

Pour le Roi, sur le même sujet.

PEndant la chaleur des contestations qui ont agité si long-temps l'Eglise de France, & qui ont été si heureusement terminées par la sagesse de Sa Majesté, ceux qui étoient engagés dans ces différents partis s'entr'accusant d'y entretenir le trouble, il pouvoit être incertain à ceux qui n'étoient pas instruits du fond de ces différents, qui avoit raison ou qui avoit tort, dans ces accusations que l'on se faisoit de part & d'autre ; & il ne leur étoit pas facile de distinguer ceux qui aimoient sincérement la paix de ceux qui ne l'aimoient pas. Mais ce qui a suivi cette paix a rendu ce discernement bien facile ; & pour être hors d'état de s'y méprendre il n'y a qu'à faire un peu de réflexion sur la différente conduite des uns & des autres.

Car on peut dire sans crainte, qu'on ne sauroit imputer avec vérité *aux amis de Madame de Longueville* la moindre action, le moindre Ecrit, & la moindre parole contraire à la paix de l'Eglise, & aux justes intentions de Sa Majesté : & quoiqu'il soit difficile que dans un si grand nombre de personnes, qui n'ayant aucune liaison avec eux, ont néanmoins de l'affection pour leur cause, il n'y en ait quelqu'un à qui il échappe quelque parole moins réglée; cela néanmoins n'est point arrivé, & l'on a vu par-tout la même modestie & le même desir d'assoupir ces contestations.

Sa Majesté sait bien aussi qu'elle a été peu importunée de leurs plaintes; qu'elle ne les a point vus employer aucun artifice pour décrier personne auprès d'elle; qu'on ne les a jamais surpris dans la moindre fausseté: & quand il lui plaira de s'informer du détail des choses, Elle demeurera persuadée que cette conduite est l'effet du profond respect qu'ils ont pour Elle, & de leur amour sincere pour la paix; & qu'ils n'ont eu d'ailleurs que trop sujet de demander justice contre les entreprises & les insultes de ceux qui cherchent à renouveller les troubles.

On croit pouvoir dire encore que Sa Majesté a pu remarquer, que ceux qui leur sont opposés n'ont pas agi de la même sorte envers eux; qu'ils ont perdu peu d'occasions de leur nuire; qu'ils ont tâché de rendre suspectes leurs plus innocentes actions, & qu'ils leur ont souvent imputé des choses qui n'avoient pas le moindre fondement : Sa Majesté a eu la bonté de s'éclaircir de quelques-unes en faisant écrire aux Evêques dans le Diocese desquels on disoit que les choses s'étoient passées; & elle a reconnu par leurs réponses qu'il n'y avoit rien de plus mal fondé que ces rapports.

On ne craint pas d'avancer que quand il plaira à Sa Majesté de s'informer de même de toutes les autres choses qu'on lui peut dire au désavantage des amis de Madame de Longueville, Elle ne trouvera que de nouvelles preuves du peu de sincérité de ceux qui s'efforcent de les décrier.

Mais comme les grandes occupations de Sa Majesté ne lui permettent pas d'entrer souvent dans ces éclaircissements, Elle peut juger par-là de leur condition & de l'état où ils sont réduits. Car quelle innocence ne seroit à la fin accablée, lorsque d'une part elle ne se défend que par un humble silence, & qu'elle est attaquée de l'autre par des gens qui osent tout dire & tout inventer, & qui ont vu jusqu'ici qu'ils le pouvoient faire impunément?

Il n'est pas possible d'éclaircir toutes choses, comme l'on vient de dire ; & ainsi il est difficile que de tant de faux bruits que l'on répand, & de tant de calomnies que l'on hasarde, il n'y en ait quelqu'une qui ne fasse impression sur l'esprit de Sa Majesté ; & c'est ce qui fait les injustes espérances des uns, & les justes appréhensions des autres.

Il est vrai que l'équité de Sa Majesté a arrêté jusqu'ici en partie les effets d'une animosité si opiniâtre ; mais sa lumiere si pénétrante, lui fera aisément juger, que si ces passions sont si vives & si agissantes à ses yeux, quoiqu'Elle ait fait paroître en tant d'occasions la volonté qu'Elle a de maintenir la paix qu'Elle a si glorieusement procurée à l'Eglise de France, elles sont encore tout autrement hardies dans les Provinces, & qu'elles s'y portent encore à de bien plus grands excès.

On en pourroit rapporter à Sa Majesté une infinité d'exemples ; & l'on ne s'arrêtera à quelques-uns, que pour lui donner l'idée de l'esprit & de la conduite de ces personnes.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus contraire à la paix & aux Arrêts du Conseil de Sa Majesté, que de déclamer publiquement dans les Chaires, en notant & en marquant les personnes, cela est pourtant arrivé en bien des endroits ; & le Pere *Chauran* entr'autres, prêchant à *Issoudun*, appella publiquement M. *Arnauld hérétique* en pleine Chaire. Le fait est certain & se peut prouver par plusieurs témoins.

Le Pere *Adam* a fait à-peu-près la même chose dans un Livre imprimé à Bourdeaux depuis deux ans ; n'y ayant que cette différence qu'il ne nomme pas ceux qu'il décrie, & qu'il se contente de les désigner si clairement, que personne ne s'y peut tromper. Il y en a dont le zele a été si amer, que, contre toute sorte de regle, ils ont brûlé publiquement des Livres de piété, approuvés par plusieurs Evêques, & qui sont entre les mains de tout le monde. Cela s'est fait à la vue de tout le Peuple dans le Diocese de Bourges.

D'autres ont déclaré, même par écrit, qu'ils ne donneroient pas l'absolution à la mort à des Laïques, qui, étant prêts de satisfaire pleinement aux Brefs de Clément IX, en voudroient demeurer là, sans s'embarrasser des questions qui ne les regardent pas. C'est-là la conduite des Prêtres qui gouvernent le Séminaire de M. de Clermont.

Ceux qui prennent à tâche de ruiner la paix se croient si forts & si appuyés, qu'ils ne craignent point d'attaquer la plus grande partie des Evêques de France, & de les décrier comme ayant une mauvaise doctrine ; & ce fut par cet esprit que le Pere *Guillemin*, Jésuite, passant par un Monastere de Bernardines du Diocese de Grenoble, leur dit que les deux tiers des Evêques de France étoient Jansénistes, & qu'il s'en falloit défier.

On renouvelle même les fables anciennes, ou l'on en invente de semblables : & comme autrefois plusieurs Auteurs n'ont pas craint de publier dans des Livres imprimés, qu'il s'étoit tenu une assemblée à *Bourg-Fontaine*, entre M. l'Evêque d'Ypres, feu M. l'Evêque de *Belley*, le Pere *Gondren* Général de l'Oratoire & M. *Arnauld*, où l'on délibéra de ruiner tous les mysteres de la foi ; ce qui étoit si bien concerté, qu'il s'est trouvé que dans le temps où l'on plaçoit cette assemblée, M. Arnauld n'avoit que neuf ans ; de même M. l'Evêque d'Amiens a dit depuis peu, à quelques-uns de ses amis, qu'il s'étoit tenu une Assemblée à Paris, entre quelques Evêques & M. Arnauld, où l'on avoit délibéré des moyens de détrôner le Pape, & d'abolir le culte de la Vierge.

IV. Cl. IX. P^e. APPEND. LETT. C.

M. l'Evêque de Coutances emploie présentement toute son autorité à ruiner un Séminaire établi à *Valognes*, fondé & gouverné par M. l'Abbé de la *Luthumiere*, homme de qualité dont la vertu est connue de tout le monde. On interdit les Professeurs; on refuse de donner les Ordres à ceux du Séminaire qui se présentent pour les recevoir; on trouve moyen de faire naître des prétextes pour autoriser toutes ces injustices, en exigeant d'eux des choses que dans les plus fâcheux temps on n'a jamais exigées.

Mais il n'y a rien de plus essentiellement contraire à la paix de l'Eglise que d'en altérer les conditions, en attribuant aux Evêques qui y ont eu part, une conduite toute opposée à celle qu'ils ont tenue: & c'est néanmoins ce que plusieurs de ce parti s'efforcent de faire, par les bruits pleins de faussetés qu'ils répandent de toute part contre l'honneur des Evêques.

On ne s'est pas contenté de le faire de vive voix dans tout le Royaume; mais, par une illusion visible aux ordres & aux intentions de Sa Majesté, on a choisi un Jésuite Flamand, nommé le Pere *Estrix*, pour traiter dans un livre imprimé, ces Evêques de la maniere du monde la plus outrageuse; pour renouveller les plus damnables erreurs des Casuistes, condamnées par les Evêques de France, & pour porter encore à de plus grands excès les plus odieuses prétentions de la Cour de Rome, & les plus contraires aux Rois & aux Libertés de l'Eglise Gallicane: & ensuite après avoir débité ce livre par toute la France, ils ont eu le crédit d'empêcher la Faculté de le condamner, sous prétexte d'éviter de renouveller les contestations; de sorte que l'usage que ces personnes font de cette paix, est de mettre à couvert par-là toutes les erreurs de leurs Ecrivains, sans cesser de faire tout ce qu'ils peuvent contre ceux qu'ils n'aiment pas.

Ce n'est là qu'une petite partie des excès contraires à la paix de l'Eglise, où se portent par-tout ceux qui trouvent leur intérêt à la troubler: & Sa Majesté peut aisément juger par-là de ce qui se fait dans tous les lieux où ces personnes passionnées ont du pouvoir.

Ce qui leur donne cette hardiesse, est qu'ils ont vu jusqu'ici que toutes ces contraventions à la paix ont été couvertes & étouffées par leur crédit, & par la patience de ceux qu'ils attaquent; de sorte que le succès & l'impunité leur ôtant la crainte, il n'y a presque plus rien à quoi ils ne soient en état de se porter.

Sa Majesté sera sans doute touchée de compassion, de voir par-là ceux qui mettent toute leur gloire à seconder ses intentions, réduits à un état si pénible; & comme ç'a été par un ordre de Dieu tout particulier qu'Elle a eu plus de part que personne à l'établissement de la paix de l'Eglise Gallicane, elle ne permettra pas sans doute que les passions injustes de quelques particuliers, détruisent & anéantissent l'un des plus grands & des plus glorieux de ses ouvrages.

C'est ce qui ne sera pas difficile à Sa Majesté, toutes les fois qu'elle voudra s'appliquer à remédier à ces désordres. Une de ses paroles est capable de calmer tous ces orages, & elle n'a qu'à faire en sorte que personne ne puisse douter qu'elle se tient blessée par ceux qui violent la paix de l'Eglise par des excès de cette sorte, & à leur ôter la pensée où ils sont, qu'ils puissent tout entreprendre impunément.

Il n'est pas possible de finir ce Mémoire sans supplier très-humblement Sa Majesté de faire quelque réflexion sur la Traduction du Nouveau Testament, qu'on appelle la traduction de Mons. Ce livre ayant été publié avec l'appro-

bation

bation du Cenſeur de Louvain, de l'Archevêque de Cambrai, & de l'Evêque de Namur, a été le ſujet de diverſes conteſtations en France. Sa Majeſté n'ignore pas les motifs qui engagerent feu M. l'Archevêque de Paris à en interdire la lecture; & elle ſait auſſi, ſans doute, que cela n'a pas empêché que cette traduction ne ſoit encore approuvée par la plupart des Evêques de ſon Royaume; en ſorte qu'il y en a plus de cinquante mille exemplaires entre les mains de ſes ſujets; les Libraires des Provinces l'ayant imprimé à l'envi l'un de l'autre, à cauſe du débit qu'ils en trouvoient. On a répondu de telle ſorte à toutes les objections qu'on a faites contre ce livre, que toutes les perſonnes habiles ſont maintenant perſuadées de la fidélité de cette traduction; & il n'eſt pas poſſible d'ôter de l'eſprit de la plupart du monde, que c'eſt la plus exacte & la plus nette de toutes celles qui ont cours dans votre Royaume. Cependant au même temps que tant d'autres, beaucoup inférieures à celle-là en fidélité, s'y débitent librement ſans que perſonne s'y oppoſe, celle de Mons y reçoit un traitement bien différent: elle eſt toujours l'objet des inſultes de ceux qui voudroient renouveller les querelles; & c'eſt par-là d'ordinaire qu'ils commencent, parce qu'ils croient qu'en cela ils ſeront appuyés de Sa Majeſté. Mais Elle a ſans doute trop de lumiere & trop de ſageſſe, pour ne pas voir que ſi cette traduction étoit en effet plus fidelle que celles qui ſe débitent avec liberté, il ſeroit injuſte qu'elle fût autrement traitée que les autres; & qu'ainſi il eſt de l'intérêt de ſa gloire de s'en aſſurer, en faiſant examiner toutes ces verſions, pour ne pas ſouffrir que celle qui ſeroit effectivement la meilleure de toutes, fût ſeule flétrie dans ſon Royaume, & qu'elle ſervit toujours de prétexte & d'occaſion à ceux qui veulent troubler la paix, & inquiéter les conſciences.



IV. Cl.
IX. Pe.
Append.
Lett. D.

D.

TROIS MÉMOIRES, ADRESSÉS A M. ARNAULD.

[Imprimés pour la premiere fois.]

PREMIER MÉMOIRE,

Sur les motifs de changer les Remontrances & d'en différer la présentation. (*a*)

L'Ecrit que j'ai vu est assurément très-bon; mais je supplie très-humblement l'Auteur de me pardonner la liberté que je prends, de dire que cet Ecrit n'est pas bien par rapport à la personne à laquelle il s'adresse, ni par rapport au public. On veut instruire & toucher celui à qui il s'adresse, & il est certain que la maniere dont cet Ecrit est conçu l'irritera; & que la longueur se joignant à la colere qu'il excitera dans cette personne, l'Ecrit ne sera pas lu; & par conséquent ne fera qu'un très-mauvais effet, sans aucune espérance qu'il en puisse résulter aucun bien à l'égard de cette personne (*b*). Toutes celles en qui il (le Roi) prend confiance, & particuliérement *la principale* (M. de Harlay, Archevêque de Paris) y sont traitées sans aucun ménagement. Or il est certain qu'il faudroit les ménager, au moins par rapport à lui: 1°. en ne les nommant point, & se contentant de lui dire qu'on s'en abstient par respect pour la confiance dont il les honore, & parce qu'il est inutile de les nommer (*c*); puisque le Roi sait mieux que personne, qui sont ceux qui lui ont porté dans l'esprit, tant de choses fâcheuses contre de certaines gens: joint à cela que l'on desireroit soi-même (pouvoir) douter des auteurs de ces soupçons, & que ceux sur qui ils tombent n'en fussent pas coupables.

2°. En le suppliant d'excuser, si dans la nécessité où l'on est de parler, on se trouve obligé de dire de certaines choses que l'on voudroit taire: en un mot, faire sentir à la personne à qui on parle, le profond respect que l'on a pour lui, par la maniere dont on se défend. Il ne s'ensuit pas de-là que tout ce que l'on a fait soit inutile. Tout est bon; mais tout n'est pas bon à donner dans la conjoncture présente: & j'ose même dire que rien ne seroit plus terrible que l'effet de cet Ecrit, non seulement pour l'Auteur, mais encore pour l'Eglise, dans la conjoncture présente, & pour une Maison qui en fait une des plus saines & des plus saintes parties. 1°. On parle de paix, & cela

(*a*) [Voyez la Préface historique, Art. III. N°. II.]
(*b*) M. Arnauld eut égard à cette premiere observation.
(*c*) [M. Arnauld ne crut pas devoir suivre ce second avis. Il en donne les raisons dans sa Lettre du 18 Juin 1682.]

seroit capable d'allumer la guerre de plus en plus. 2°. Le moins que cela pût faire, seroit d'empècher que l'Auteur & ses amis n'y fussent compris. 3°. Supposé que la paix se fit, tout le poids de l'indignation du Maître & de ses deux Ministres, tomberoit sur l'Auteur, & en son absence sur ce qu'il a de plus cher, & dont la ruine lui seroit le plus sensible. 4°. Cela réuniroit les deux ennemis qui commencent à se désunir. l'Arch. de Paris & le Pere de la Chaise.

A l'égard du public, ces mêmes défauts, & ces mauvais effets feroient blâmer l'Auteur; 1°. de peu de respect envers celui à qui il parle: 2°. de contretemps à l'égard de l'Eglise: 3°. & si je l'ose dire, d'imprudence à l'égard de ses intérêts: 4°. & d'une espece d'indifférence & de cruauté à l'égard de ses amis, & de ce qui doit lui être le plus cher. En effet, des deux ennemis qu'il a sur les bras, l'un est irréconciliable, & l'autre ne l'est pas. On entrevoit même quelque moyen de le ramener, & quelque espérance d'y réussir. Il y a d'ailleurs des conjectures très-bien fondées, qui font entrevoir que le plan des affaires peut changer en mieux (*d*) & que la maniere dont l'un des deux use de ses avantages, rendra plus favorables à la vérité & à la justice, des personnes capables d'éclairer le Roi dans ses intérêts; & cet Ecrit commence par mettre au désespoir ces ennemis que l'on peut ramener; & confondre tout ce plan d'espérances qui paroissent bien fondées. Le P. de la Chaise. M. de Harlay.

J'ajoute à cela, qu'il y a dans cet Ecrit *beaucoup de matieres* qui ne sont pas précisément du *sujet de l'Auteur*. Celui à qui il parle n'écoute personne que sur sa propre affaire. Ce n'est pas que toutes ces choses ne soient importantes, & ne soient parfaitement bien traitées; mais cela ne doit point être traité dans un Ecrit *adressé au Roi*, que l'on ne *doit pas* présumer avoir assez de temps pour revoir un si grand nombre de différents procès.

Enfin il y a plusieurs choses dites comme en passant, qui ne sont pas assez mesurées, & qui ont même un certain air de familiarité, qui ne convient pas à un sujet, & qui convient encore moins à un sujet disgracié, quelque innocent qu'il soit.

Je me fais une étrange violence pour dire toutes ces choses; mais je suis obligé d'ajouter pour achever, qu'avec le plus grand esprit & les meilleures intentions du monde, on feroit certainement de très-grands maux, si on ne daignoit écouter les gens qui connoissent un peu le monde, & à qui Dieu ne laisse pas de faire la miséricorde d'aimer beaucoup la justice & la vérité. Toutes ces personnes disent qu'il la faut ménager; qu'il n'y a point de mesures légitimes qu'on ne doive garder pour la dire avec succès: qu'avec tous les ménagements imaginables, elle déplaira à de certaines personnes; mais qu'infailliblement elle plaira à la plupart du monde, si se renfermant dans son sujet, on parle avec la bienséance requise, & d'une maniere très-opposée au bruit que l'on fait courir contre l'Auteur, de deux défauts, tous deux très-éloignés de la vérité, mais non pas de certaines apparences: l'un, de se laisser emporter à son ressentiment; & l'autre, d'avoir beaucoup de présomption. On ne peut pas être plus convaincu du contraire que je le suis; mais aussi on ne peut pas être plus assuré que ces deux bruits courent, & que ce n'est pas sans quelque fondement apparent, dans les deux derniers ouvrages que l'on a vus de lui (*e*).

(*Avant le mois de Juin* 1682.)

(*d*) [Voyez la Lettre de M. Arnauld à M. Nicole du 16 Juillet 1682.]

(*e*) [Lettre d'un Chanoine à un Evêque, sur la Lettre au Roi de l'Assemblée du Clergé du 10 Juillet 1680. Considérations sur les affaires générales de l'Eglise, &c.]

SECOND MÉMOIRE,

Sur la maniere de parler des Jésuites dans les Remontrances.

J'Ai oui dire depuis peu, que le Pere de la Chaise est par lui-même un bon homme, capable d'un assez bon commerce, aimant à faire plaisir à ses amis; peu instruit : d'où je conclus qu'il pourroit bien faire à bonne intention tout le mal qu'il fait. La plupart des Jésuites sont comme cela. J'en ai connu deux qui avoient de l'amitié pour moi, & qui s'étoient signalés tous deux par leurs écritures contre Jansénius; *au demeurant, les meilleurs fils du monde.* Ce sont pour la plupart gens qui ont étudié aux Jésuites, entrés à quinze ans en Religion, où ils n'entendent autre chose, & se fortifient ainsi dans les préventions de l'enfance: infectés par leurs Maîtres, emportés par l'intérêt mal entendu de leur Compagnie, sans laquelle ils croiroient que l'Eglise périroit, ils infectent de la même impression leurs disciples, & ne peuvent s'en dispenser quand ils seroient désabusés, sans s'exposer au martyre *de l'in pace.* Ne pourroit-on pas se servir de tout cela bien tourné auprès du Roi, pour lui en écrire en homme charitable & modéré, comme il le faut être en effet devant Dieu ; ajoutant toutefois que cela ne les excuse pas devant Dieu, & ne dispense pas ceux qui ont le pouvoir & le droit de les réprimer, quoique cela diminue un peu l'horreur que tous les gens de bien doivent avoir de leur procédé, & les excite d'autant plus à gémir devant Dieu pour leurs personnes. Après quoi l'on pourroit dire toute vérité, & sur-tout celles qui regardent leurs maximes contre les Rois.

TROISIEME MÉMOIRE,

Sur les motifs de différer la présentation de l'ouvrage.

L'Ecrit est admirable, & seroit d'une merveilleuse utilité. Mais il faut bien prendre son temps pour le donner; & celui-ci n'y est pas propre par une infinité de raisons, qui demanderoient trop de discours, & dont on verra quelque chose ailleurs. Cependant l'Auteur ne perdra pas son temps, s'il veut bien ajouter à cet Ecrit tout ce qui peut faire à sa cause, & sur-tout les faits & toute la suite de ce qui est arrivé depuis le dernier accommodement, qu'il faut suivre jusques dans les derniers détails; tirant de chaque chose tous les avantages qui se peuvent tirer. De plus, il y a beaucoup à prendre garde à la forme & aux manieres de l'Ecrit; car le bon ou mauvais succès dépend de-là. Il n'y a qu'ici où l'on le puisse mettre à cet égard dans l'état où il doit être. Après donc que l'Auteur y aura encore ajouté tout ce qu'une révision exacte & une grande attention aux mémoires qu'on lui envoie, lui auront pu faire venir dans l'esprit, il seroit à propos de le renvoyer ici, afin qu'on lui donnât la forme qu'il doit avoir par rapport aux circonstances des personnes & des temps. C'est à quoi l'on croit que l'Auteur n'aura pas de peine, & parce qu'il faut toujours aller au bien, & parce qu'après cette précaution & cette déférence à l'avis de ses amis, on ne pourra plus lui rien imputer sur le succès dont il n'y a personne qui puisse répondre.

PLAN GÉNÉRAL

De l'Ecrit de M. Arnauld, intitulé : JUSTIFICATION DE TOUS CEUX QU'ON DÉCRIE SOUS LE NOM DE JANSÉNISTES ; *ou* APOLOGIE POUR LES PRÉTENDUS JANSÉNISTES. (*a*)

[Imprimé pour la premiere fois.]

LE temps presse & les conjonctures changeront.

Voici à peu près quel pourroit être le plan de l'ouvrage. Il faudroit que ce fût comme une réponse à un étranger, qui s'étant trouvé à Paris lors de la paix de l'Eglise, & ayant vu qu'en ce temps-là tout le monde applaudissoit à ceux qu'on appelle Jansénistes, seroit surpris d'apprendre l'état où ils sont présentement, & auroit écrit à Paris à un de ses amis pour savoir si ce qu'on en dit est vrai, & par où les choses ont pu venir de l'état où elles étoient alors, à celui où on lui auroit dit qu'elles sont présentement. Pour faire donc cette réponse avec méthode, on reprendroit les choses dès ce temps-là, & on feroit voir :

Que le prétendu Jansénisme n'a jamais consisté que dans les cinq Propositions, que tout le monde a condamnées dès qu'elles parurent, & avant qu'elles le fussent à Rome.

Que l'on n'a jamais fait de difficulté de souscrire aux Constitutions en ce qui regarde la condamnation des erreurs en elles-mêmes.

Que toute la dispute a été sur la maniere de souscrire le Formulaire, & sur l'imputation de ces Propositions à Jansénius.

Qu'après avoir disputé quinze ans sur ce sujet, & avoir offert dès le commencement de souscrire avec distinction du fait & du droit, le Pape Clément IX a jugé que cette sorte de signature devoit être reçue.

Qu'elle l'a été effectivement ; que par-là tout le monde, & le Roi même, ont regardé les contestations comme finies. (Arrêt du Conseil qui le déclare.)

Que les principaux des prétendus Jansénistes saluerent le Roi, qui les reçut avec bonté ; que les Filles de Port-Royal furent rétablies ; &c.

Qu'il est incompréhensible que les choses étant venues à ce point-là, elles aient pu changer comme elles ont fait, sans que les prétendus Jansénistes aient ni fait, ni dit, ni écrit la moindre chose qui pût donner lieu à un tel changement. Quelles en ont été les causes ? Les artifices de M. de Paris & des Jésuites, leur liaison, &c. Haine secrete contre la doctrine de S. Augustin, contre ses disciples, & contre les amateurs de la pureté de l'Evangile.

Que quand on n'auroit point d'autres preuves de cette disposition des Jésuites sur cela, leur acharnement contre les prétendus Jansénistes depuis la paix,

(*a*) [Il est dit dans une ancienne copie de ce plan, qui a passé des mains de M. Petit-pied à celles de M. Fouillou, *qu'on a quelque raison de croire, que cet Ecrit est de feu M. Dubois.* Voyez la Préface historique, Art. III. N°. II.]

IV. Cl. IX. Pe. Append. Lett. E.

en feroit une fuffifante; puifque s'ils n'en avoient voulu qu'à l'erreur, ils auroient été contents du moment que le Pape l'a été, & que les Conftitutions ont été foufcrites de tout le monde, quant aux dogmes.

Ce que cette haine de la doctrine de S. Auguftin, qui eft dans le fonds le premier mobile de toute cette affaire, leur a fait faire auprès du Roi, pour décrier ceux qui la foutiennent. Combien cela leur a été facile auprès d'un Prince qui eft entre leurs mains depuis fon enfance; qui les a toujours oui parler le même langage, & à qui les préventions de la Reine fa Mere, & la fituation où elles avoient mis les chofes dès la Régence, n'a pas permis d'entrer fur cela dans le moindre doute, & d'écouter ceux qui lui auroient pu dire la vérité.

Que les Jéfuites ont été jufqu'à lui perfuader qu'il n'avoit pas de plus grands ennemis que les prétendus Janféniftes, eux qui font les véritaples ennemis des Rois, par les maximes fondamentales de leur Société, & la doctrine conftante de tous leurs Auteurs.

Détailler l'un & l'autre, & faire le parallele de leurs fentiments & de leur conduite, par rapport à l'autorité des Rois, avec ceux des prétendus Janféniftes.

Difculper le Roi fur tout cela: faire voir combien il étoit difficile, que, dans les circonftances des chofes, il pût fe défendre des impreffions qu'on a eu tant de foin de lui donner, ni qu'il pût prendre les Jéfuites pour ce qu'ils font, furtout n'étant point inftruit que leur morale leur permet de faire ufage du menfonge & de la calomnie.

Oppofer une peinture de ce que font véritablement les prétendus Janféniftes, à l'idée que les Jéfuites s'efforcent d'en donner. Montrer qu'ils n'ont d'attachement qu'à la feule doctrine de S. Auguftin; parce que c'eft celle des Papes, des Conciles & de toute l'Eglife; & à la pureté de l'Evangile.

Repréfenter l'impudence des Jéfuites, d'ofer abufer fi indignement de la croyance du Roi. Faire voir quelles en font les fuites; qu'elles vont à l'extinction totale de la Religion; à l'exclufion de tous les bons fujets des emplois & des dignités eccléfiaftiques, &c.

Que fous le nom du Roi, les Jéfuites font la guerre à tout bien; & qu'avec les meilleures intentions du monde, il fe trouve, par la créance qu'il leur donne, que penfant combattre l'erreur, il combat l'ancienne doctrine de l'Eglife, & favorife des nouveautés reconnues par les Jéfuites même pour nouveautés: *hefterna Ludovici Molinæ commenta.*

Combien il auroit d'intérêt de connoître la vérité, & de ne pas laiffer une tache comme celle-là au plus beau regne qui fut jamais. Que les Jéfuites lui font peur d'un fantôme reconnu pour fantôme de tout fon Royaume, hors de lui feul; & fi bien reconnu pour fantôme, qu'il n'y a perfonne qui puiffe dire ce que c'eft que le Janfénifme: que c'eft un mot à quoi nulle idée précife ne répond; mais qui n'en fait que plus de mal, & qui imprime une tache d'autant plus ineffaçable, qui s'il fignifioit attachement à quelque mauvaife doctrine, on en feroit quitte par la condamner: mais que ce ne feroit pas le compte des Jéfuites, & qu'il faut qu'il ne fignifie rien de précis, afin de pouvoir l'appliquer à tout ce qu'il leur plaît, pour être fûrs d'animer le Roi, & d'employer fon autorité contre tout ce qu'ils ont réfolu de perdre, Perfonnes, Ecrits, Communautés, Conduite, Maximes, &c.

Que les feules préventions du Roi entretiennent ce fantôme, & que la feule crainte de les choquer fans fuccès tient toutes les bouches fermées, & fait même que chacun affecte de faire paroître au Roi qu'on penfe comme lui, quoiqu'on

pense tout le contraire : que cela ne doit point surprendre ceux qui savent combien les François sont naturellement Courtisans, & combien chacun craint de déplaire.

Qu'avec tout cela, il sera le plus aisé du monde au Roi de voir clair sur tout cela quand il voudra : qu'il n'a qu'à dire qu'il le veut bien, & qu'il trouvera bon qu'on lui parle ; que qui que ce soit qu'il puisse consulter sur cela. Prélats, Magistrats, Gens de Cour, tout le monde lui parlera comme il faut, pourvu que l'on croie qu'il le trouve bon.

Combien il seroit heureux de se voir délivré tout d'un coup des alarmes que les Jésuites ont l'impudence de lui donner sur ce sujet, comme s'il y avoit lieu de craindre quelque chose pour l'Eglise & pour l'Etat, de ceux qu'on appelle Jansénistes.

Revenir encore à relever la hardiesse de ces gens-là, d'oser, par des passions particulieres, tenir le Roi en échec pour rien, & lui faire prendre pour ses ennemis, les plus fidelles & les plus affectionnés de tous ses sujets.

Réduire tout ceci à quelques articles courts ; précis & décisifs, & offrir au Roi de forcer ceux qui le trompent, d'en avouer la vérité en sa présence.

L'accommodement de l'affaire de la Régale donne un grand échec à M. de Paris, & au Pere de la Chaise, & releve merveilleusement le courage à M. le Chancelier, à M. de Rheims & à tous les Evêques, dès qu'on en parle chez le Roi. On dit publiquement, en montrant M. de Paris & le Pere de la Chaise ; voilà des gens qui ont perdu leur procès ; & en effet ils sont dans la plus grande consternation du monde. M. de Paris décrié plus que jamais par l'achat de cette maison pour sa Maîtresse, qui a fait le plus grand scandale du monde. Le Pape est encouragé par le succès de l'affaire de la Régale, & l'expulsion du Pere Maimbourg, qui n'est plus Jésuite à l'heure qu'il est.

La Déclaration pour la Régale fut hier portée en pleine Assemblée toute scellée. Les conditions sont, que le Roi jouira à la vérité de la Régale par tout le Royaume ; mais qu'il n'aura de plein droit que l'institution des simples Prébendes ; & que pour tous les Bénéfices ayant charge d'ames, Doyennés, Dignités, Théologales, Pénitenceries, &c. il n'aura qu'une simple présentation, sur laquelle il faudra prendre le *visa* de l'Ordinaire, qui pourra refuser les sujets nommés, s'il les trouve incapables ; & que pour les Prébendes mêmes, où l'Evêque n'a que sa voix, *tamquam unus è Capitulo*, le Roi n'aura que la sienne, qu'il fera donner par un Commissaire.

Janvier 1682.

IV. Cl.
IX. P^e,
Append.
Lett. F.

F.

DÉCRET

DU SAINT OFFICE. (a)

Du jeudi 28 Janvier 1694.

Dans la Congrégation générale de la sainte Inquisition Romaine & Universelle, tenue au Palais Apostolique du Mont Quirinal en présence de N. S. P. le Pape Innocent XII, & des Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux de la S. E. R. Inquisiteurs Généraux spécialement députés par le Saint Siege Apostolique dans toute la République Chrétienne contre les hérétiques.

Notre Très - Saint P. Innocent XII, après avoir pris les avis desdits Seigneurs Cardinaux; pour aller au devant de toutes les causes des différents qui détruisent la paix de l'Eglise Chrétienne, soit par des discours ou par des Ecrits qui se font touchant l'interprétation ou l'explication du Formulaire prescrit par Alexandre VII, pour la condamnation des cinq Propositions tirées du livre de Cornelius Jansénius, intitulé Augustinus *& condamnées, a interdit & défendu de produire ou mettre en usage ou en dispute tout autre sens du dit Formulaire, excepté celui que les termes présentent d'eux-mêmes: & à l'égard de l'interprétation du dit Formulaire; aussi-bien que des dites Propositions, en d'autres sens que les termes présentent d'eux-mêmes, il a imposé un perpétuel silence à tous & chacun des Réguliers, de quelque Religion, Ordre, Congrégation, Institut & Société qu'ils puissent être, sans excepter celles qui auroient besoin d'être exprimées, & à tou-*

Feria V. die 28 Januarii 1694.

In Congregatione Generali S. Romanæ & Universalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico Montis Quirinalis coram SS. D. N. Innocentio, Divinâ Providentiâ Papa XII, ac Eminentissimis & Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Sanctissimus D. N. D. Innocentius XII prædictus, auditis votis eorumdem DD. Cardinalium, ad præcavendas omnes dissidiorum causas, quæ Christianam pacem dilacerant, tam verbis quàm scriptis, super interpretatione, seu declaratione Formularii Alexandri VII, in condemnationem quinque Propositionum ex libro Cornelii Jansenii, cui titulus est *Augustinus*, excerptarum & damnatarum, quoscumque alios sensus Formularii prædicti, præter eum quem in sensu obvio ipsius verba per se exhibent, afferri, usurpari, aut de his disputari interdixit & prohibuit, ac super ejusdem Formularii interpretatione, sicut & prædictarum Propositionum, in alios sensus, præter eum quem ipsa verba per se exhibent, omnibus & singulis cujusvis Religionis Ordinis, Congregationis, Instituti, & Societatis etiam de necessitate exprimendæ, Regularibus, & aliis quibuscumque tam Ecclesiasticis

(a) [Voyez la Préface historique, Art. VIII.]

siasticis quam sæcularibus personis cumque statûs, conditionis, gra- Ordinis, & dignitatis, tam Eccle- æ quàm Sæcularis, perpetuum ium imposuit. Omnes verò Li- , Tractatus, Theses, Compositio- Scripta ex professo, vel incidenter, uovis pretextu & occasione in lu- editos, vel edita, super hujusmo- ateria, prohibuit, & pro prohibi- bere voluit & mandavit, iisdemque nis supra enumeratis districtè in- t, ne in posterum audeant impri- , & vel imprimi facere, seu quo- nodo in lucem edere Libros, Trac- , Theses, Compositiones, & Scripta ipradicta materia tractantes, seu ntia: & ut hujusmodi Decretum labiliter super omnibus in eo con- obſervetur, præcepit & declara- contravenientes pœnas privationis tatum & officiorum suorum, vocis e & passivæ, facultatis concionan- ublicè legendi, docendi, & inter- ndi, ipso facto absque alia decla- ie, incurrere, & aliis etiam pœnis itatis Suæ & Successorum suorum norum Pontificum arbitrio sub- , Librosque omnes, Tractatus, s, Compositiones, & Scripta, seu quæ contra dicti Decreti te- n edi contingeret, absque alia de- ione tamquam expressè prohibitos rohibita haberi, & Impressores r amissionem librorum, pecunia- liisque corporalibus pœnis teneri pit & mandavit.

tes autres personnes tant Ecclésiastiques, que Séculieres; de quelque état, condition, degré, Ordre & dignité Ecclésiastique ou Séculiere qu'ils soient. Et quant aux Livres, Traités, Theses, Cahiers, Ecrits, publiés exprès ou incidemment sous quelque prétexte & à quelque occasion que ce soit sur la dite matiere, Sa Sainteté les prohibe, & a voulu & ordonné qu'on les tînt pour prohibés; & enjoint rigoureusement aux personnes ci-dessus nommées, qu'ils n'entreprennent pas à l'avenir d'imprimer, ou faire imprimer, ou mettre au jour en quelque maniere que ce soit des Livres, Traités, Theses, Cahiers, Ecrits qui traitent de la susdite matiere. Et afin que ce Décret soit inviolablement observé dans toute sa teneur, Sa Sainteté ordonne & déclare, que ceux qui y contreviendront, encourront par le seul fait & sans autre déclaration, les peines de la privation de leurs dignités & offices, de la voix active & passive, de la faculté de prêcher, de faire publiquement des leçons, d'enseigner ou d'expliquer; & qu'ils seront encore sujets aux autres peines que Sa Sainteté & les Pontifes Romains ses Successeurs trouveront bon de leur imposer. Elle a de plus commandé & ordonné que tous les Livres, Traités, Theses, Cahiers & Ecrits qui pourroient être imprimés contre la teneur de ce Décret, soient, sans autre déclaration, expressément prohibés & tenus pour tels; & que les Imprimeurs, outre la perte des exemplaires, seront sujets à des peines pécuniaires & à d'autres peines corporelles.



G.

PREMIER

BREF

DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE

INNOCENT XII

AUX

ÉVÊQUES DES PAYS-BAS.

A Nos Vénérables Freres l'Archevèque de Malines, les Evèques d'Anvers, de Bruges, de Gand, & de Ruremonde.

INNOCENT PAPE XII.

Vénérables Freres, Salut & Bénédiction Apostolique. Nous n'avons appris que depuis peu par les Lettres de Vos Fraternités, qu'il étoit né quelques différents entre les Théologiens des Pays-Bas; les uns traitant les autres de Sectateurs de nouvelles opinions, qui, de vive voix & par écrit, s'efforçoient, au grand préjudice des ames, d'anéantir par diverses interprétations, nonseulement les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, nos Prédécesseurs d'heureuse mémoire, où se trouvent cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansénius, intitulé AUGUSTINUS, *& condamnées; mais aussi la Formule du serment que l'on doit faire pour condamner ces mêmes Propositions. Et comme le devoir de la Charge pastorale, qui nous a été imposée d'Enhaut, nous oblige d'avoir un soin très-particulier de faire ensorte que les Constitutions de nos Prédécesseurs demeurent fermes & inviolables dans les choses qui regardent l'intégrité de la foi ortho-*

PRIMUM

BREVE

SANCTISSIMI DOMINI

INNOCENTII PAPÆ XII

AD

EPISCOPOS BELGII.

Venerabilibus Fratribus Archi-Episcopo Mechliniensi, Episcopis Antverpiensi, Burgensi, Gandavensi, & Ruremundensi.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Nuper ex Litteris Fraternitatum vestrarum primùm accepimus, orta esse aliqua inter Theologos Belgii dissidia, dum alii alios incusant tamquam novarum opinionum Sectatores, qui cùm verbo, tum scriptis Constitutiones felicis recordationis Innocentii X & Alexandri VII Prædecessorum Nostrorum, in quibus quinque Propositiones ex libro Cornelii Jansenii, cui titulus est AUGUSTINUS, excerptæ & damnatæ, unà cum Formulario juramenti in earumdem condemnationem præstandi, continentur, variis interpretationibus inutiles, & inefficaces quodammodo reddere, non sine gravi animarum detrimento conantur. Cumque maximè nobis curæ esse debeat, pro debito Pastoralis regiminis Nobis ex Alto commissi, ut semper firmæ Prædecessorum nostrorum Constitutiones permaneant

in rebus quæ ad orthodoxæ fidei integritatem conducunt; ad dissidia omnia, quæ Ecclesiæ & Fidelium pacem perturbant, compescenda: Imprimis præcedentibus Constitutionibus Innocentii X & Alexandri VII exemplo Prædecessorum nostrorum firmiter inhærentes, easque in suo robore fuisse & esse declarantes, Fraternitatibus Vestris, de quarum zelo & pietate plurimùm in Domino confidimus, mandamus, ut contra omnes & quoscumque, cujuslibet statûs, gradûs, & conditionis existant, qui ausu temerario prædictas quinque Propositiones sic damnatas in Constitutionibus Innocentii X, & Alexandri VII. publicè vel privatim, tam in scholis, quàm in concionibus verbo, vel scripto defendere præsumpserint, servato tamen juris ordine, procedatis, eosque debitis pœnis in eisdem Constitutionibus contentis puniri curetis, cùm ad comprimendum tam grave malum, quod jam diù Catholicam Ecclesiam vexat, efficacius remedium adhibere non posse videatur. Præterea Fraternitatibus Vestris injungendum duximus, prout per præsentes injungimus, ut pro vestra pietate & prudentia facultate illâ quâ per Constitutionem Apostolicam muniti estis, ita Formularii subscriptionem, seu juramentum, ad praxim reducatis, ut in exigendo juramento prædicto zelus & charitas vestra quam maximè eluceat, nè alicujus fama indebitè lædatur, aut detractionibus & murmurationibus locus detur. Quare præcipimus, ut quemadmodum ii qui ad juramentum adigendi sunt, illud præstare debent sincerè absque ulla distinctione, restrictione seu expositione damnando eas Propositiones ex libro Jansenii excerptas in sensu obvio, quem ipsamet Propositionum verba præ se ferunt, prout sensum illum damnarunt Summi Pontifices Prædecessores nostri, damnatumque haberi voluerunt à Christi fidelibus; ita per Fraternitates Vestras ab iis qui Formulario præscripto subscribent ac juramentum præstabunt,

doxe: pour appaiser tous les différents qui troublent la paix de l'Eglise & des fideles; demeurant fermement attachés aux précédentes Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, à l'exemple de nos prédécesseurs, & déclarant qu'elles ont été & sont dans leur force, Nous ordonnons à vos Fraternités, au zele & à la piété desquelles nous nous confions beaucoup dans le Seigneur, de procéder, en gardant toutefois l'ordre de la justice, contre tous & un chacun de quelque état, degré ou condition qu'ils puissent être, qui, par une hardiesse téméraire, oseront publiquement ou en particulier, dans les chaires des Ecoles ou des Eglises, de vive voix ou par écrit, soutenir les cinq Propositions susdites ainsi condamnées dans les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII; & que vous les fassiez punir des peines dues, contenues dans ces mêmes Constitutions: ne paroissant pas que l'on puisse employer un remede plus efficace pour réprimer un mal si considérable, qui afflige depuis long-temps l'Eglise Catholique. Nous avons de plus jugé à propos d'enjoindre à vos Fraternités, comme nous leur enjoignons par ces Présentes, que votre piété & votre prudence aient tant de part à la maniere dont vous réduirez en pratique le pouvoir que la Constitution Apostolique vous donne d'exiger la souscription ou le serment du Formulaire, que l'on y voie reluire très-particulierement votre zele & votre charité; de crainte que l'on ne blesse à tort la réputation de quelqu'un, ou que l'on ne donne lieu aux médisances & aux murmures. C'est pourquoi nous vous ordonnons, que comme ceux de qui on exigera le serment, le doivent prêter sincérement, sans distinction, restriction ou exposition quelconque, en condamnant les Propositions tirées du livre de Jansénius, dans le sens naturel que les termes des Propositions présentent d'eux-mêmes; qui est aussi le sens que les Souverains Pontifes nos Prédécesseurs ont condamné & ont voulu être tenu pour condamné par les fideles de Jesus Christ; aussi vos Fraternités n'exigent, de vive voix ou par

IV. Cl. IX. Pe. Append. Lett. G.

écrit, de ceux qui auront à souscrire le Formulaire ou prêter le serment, quoi que ce soit outre la Formule & les termes prescrits dans la Constitution Apostolique, qui ressente tant soit peu la déclaration, l'interprétation, ou l'explication; pas même sous prétexte que certaines Additions à nous envoyées seroient comprises ou contenues dans le Formulaire d'Alexandre VII. Au reste, pour aller au devant de toutes les causes des dissensions qui détruisent la paix de l'Eglise Chrétienne, nous avons interdit & défendu d'apporter ou de mettre en usage aucun autre sens du Formulaire, que celui qui est représenté par ses propres termes, ni d'en disputer, non plus que de l'interprétation du même Formulaire & des susdites Propositions en d'autres sens que celui que les termes présentent d'eux-mêmes: sur quoi nous avons imposé un silence perpétuel, comme nos Décrets tant sur ce silence, que sur la prohibition de tous les livres imprimés & à imprimer sur cette matiere le feront connoître plus pleinement; n'y ayant que le Souverain Pontife à qui il appartient de déclarer le sens qu'il a voulu condamner dans ces Propositions, & qu'il veut que les fideles croient condamné. Enfin, pour étouffer les contestations qui se sont excitées depuis long-temps entre les Théologiens, Nous vous enjoignons par ces Présentes, autant que nous le pouvons selon l'autorité que nous avons reçue du Seigneur, que vous ne souffriez en aucune maniere, que qui que ce puisse être soit diffamé ou décrié par cette accusation vague & cette imputation odieuse de Jansénisme, à moins qu'il ne soit constant, par des preuves légitimes, qu'il s'est rendu suspect d'avoir enseigné ou soutenu quelqu'une de ces Propositions, & que personne ne soit exclus d'aucun emploi, charge, bénéfice, degré, pouvoir de prêcher, ni de quelque autre fonction ecclésiastique que ce soit, jusqu'à ce qu'on ait prouvé, en gardant l'ordre de la justice, qu'il ait encouru & mérité cette peine si dure, & qui ne peut être que très-sensible à des personnes d'ailleurs catholiques.

præter formulam ipsam traditam, verbaque in Constitutione Apostolica præscripta quidquid aliud vel minimum declarationis, interpretationis, aut explicationis, verbo vel scripto, non exigatur, etiam sub prætextu quod additiones ad nos transmissæ comprehendantur, seu contineantur in Formulario Alexandri VII. Cæterum ad præcavendas omnium dissidiorum causas, quæ Christianam pacem dilacerant, Nos quoscumque alios sensus Formularii, præter eum quem ipsius verba exhibent, afferri, vel usurpari, aut de his disputari interdicimus & prohibuimus, ac super ejusdem Formularii interpretatione, sicut & prædictarum Propositionum in alios sensus, præter eum quem ipsa verba per se exhibent, perpetuum silentium imposuimus, ut ex nostris Decretis tam super ipso silentio, quàm super prohibitione omnium Librorum editorum & edendorum in hac materia pleniùs innotescet; cum ad Summum Pontificem dumtaxat pertineat, sensum quem in his propositionibus damnaverit, & ut damnatum à Fidelibus credi censuerit, declarare. Demùm ad extinguenda Theologorum jampridem inter sese excitata dissidia, Fraternitatibus Vestris, quantum in Domino possumus, præsentibus nostris mandatis injungimus, ne ulla ratione quemquam vaga istâ accusatione & invidioso nomine Jansenismi traduci aut nuncupari sinatis, nisi priùs suspectum esse legitimè constiterit, aliquam ex his Propositionibus docuisse, aut tenuisse, nec quemquam sub hoc prætextu repelli ab officiis, muniis, beneficiis, gradibus, ac concionibus habendis, vel alia quacumque functione ecclesiastica permittatis, nisi servato juris ordine, eam pœnam, quæ Viris alioquin Catholicis gravissima est, commeruisse probatum fuerit. Hæc ad Fraternitates Vestras rescribenda decrevimus, non de vestra voluntate & studio erga Ecclesias fidei vestræ creditas diffidentes; sed animi nostri affectum

& omnium Ecclesiarum sollicitudinem testificantes: ut tandem qui Pastor Pastorum est, vigilasse Vos in Gregis vestri custodia, divino suo judicio comprobare dignetur. Fraternitatibus interim Vestris Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ die 6. Februarii 1694.

C'est ce que nous avons jugé devoir répondre à Vos Fraternités; non par aucune défiance de votre bonne volonté & de votre zele pour les Eglises qui vous sont confiées; mais pour faire connoître notre amour & notre sollicitude envers toutes les Eglises, afin que votre vigilance sur votre Troupeau soit telle enfin, que le Pasteur des Pasteurs la daigne approuver par son divin jugement. Nous donnons cependant avec beaucoup d'affection à Vos Fraternités la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome le 6 de Février 1694.



H.

SECOND BREF DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE INNOCENT XII, TOUCHANT LE FORMULAIRE: AUX ÉVEQUES DES PAYS-BAS.

INNOCENT PAPE XII.

Vénérables Freres, Salut & Bénédiction Apostolique. Nous avons reçu avec plaisir vos Lettres du 19 Juillet, voyant la priere que vous y faites au Saint Siege, pour avoir notre jugement sur la maniere dont vous devez régler dans vos Dioceses ce qui regarde la saine Doctrine. Mais nous avons connu clairement par ces mêmes Lettres, que ce que vous nous représentez de maux touchant le Jansénisme, ne vient pas de ce qu'il n'y ait point été suffisamment pourvu par Notre Bref du 6 Février 1694, mais plutôt de ce que ce même Bref n'y est peut-être pas exécuté comme il devroit. Car ce Bref n'a point du tout besoin d'aucune explication; & si on observe tout ce qui y est prescrit, il est propre à remédier à tout d'une maniere efficace & convenable. Que si lorsque les prétendus Jansénistes jurent le Formulaire, ils ne condamnent point autrement les cinq Propositions que dans leur sens naturel, sans rapport au sens naturel du dit Formulaire, & qu'ils se forment comme il leur plait ce même sens naturel, quoiqu'ils n'en témoignent rien par aucune action extérieure, l'Eglise ne juge point des choses cachées, lesquelles ne sont connues que de

ALTERUM BREVE SANCTISSIMI DOMINI INNOCENTII XII, CIRCA FORMULARE: AD EPISCOPOS BELGII.

INNOCENTIUS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Litteras, quas decimâ nonâ Julii ad Nos dedistis, libenti animo accepimus, cùm in illis vestras ad hanc S. Sedem preces intellexerimus, quibus Nostrum judicium pro sana doctrina vestris in Diœcesibus regulanda postulatis. Ex iisdem autem Litteris apertè deprehendimus mala, quæ quoad Jansenismum exponitis, non procedere ex eo, quod Brevi à Nobis 6 Februarii anni millesimi sexcentesimi nonagesimi quarti ad Vos dato, satis ipsis non sit consultum, sed potiùs quia idem Breve executioni fortassè, uti par esset, non mandetur; cùm illud nulla prorsus indigeat explicatione, aptumque sit, ubi in ipso præscripta adimpleantur, efficax atque opportunum afferre remedium. Quod si prætensi Jansenistæ internè, & absque eo quod deveniant ad ullum actum externum, dum jurant Formularium, non aliter damnent quinque Propositiones, quàm in sensu obvio, non habito respectu obvii sensûs dicti formularii, suoque arbitrio effingant ejusmodi sensum obvium, Ecclesia non judicat de occultis, quæ soli Deo cordium scrutatori

:escunt. Sin verò iidem prætensi :nistæ, voce aut scriptis edant pro- sensus Apostolicarum Constitutio- , prædictique Brevis sensui dissen- »s, debent Episcopi prout de jure, ra eos procedere non tantùm aucto- : ordinaria, sed eiam speciali fa- te ipsis indultâ à Constitutionibus leçessorum nostrorum fel. record. centii decimi & Alexandri septimi, Nos quoque confirmavimus; ita ervatis servandis, congruè punian- cùm ea omnia facilè probari pos- , quia agitur de actibus externis. on sine admiratione intelleximus, ıullos istis in Diœcesibus reperiri, verbis & calamo ausi fuerint affir- :, supradicto Nostro Brevi altera- , seu reformatam esse Constitutio- Alexandri septimi decimâ sextâ)bris anni millesimi sexcentesimi ıquagesimi sexti editam, nec non nularium ab ipsomet pronunciatum, dicto Brevi utrumque specificè irmetur, & omnino intenderimus tendamus iisdem adhærere, & ne- ɩuam sinere, ut aliquid addatur, dematur à prædicto Formulario, il- quovis modo alterando in aliqua minima parte, sed quod in omni- & singulis ejusdem partibus, uti ıdavimus, mandamus etiam ad amus- observari. Quod attinet ad libros ·æ Scripturæ idiomate vulgari tra- tos, & alios prohibitos, patent Cons- :iones Prædecessorum Nostrorum & ssimum fel. record. Pii quarti, à ɔus satis superque abusibus provi- ır: ut etiam confugia ad Laïca Tri- alia à consimilibus Constitutionibus ibentur, quarum Episcopi suis in ɛcesibus observantissimi executores debent. Quod pertinet ad pendentes troversias, circa administrationem ramentorum, donec aliquid specia- decernatur, ab iisdem Episcopis ad- ilandum est, ut juxta Sanctiones ıonicas, Statuta Conciliorum, & rim Ecclesiæ administrentur, ha- , casuum, atque eorum circumstan-

Dieu, qui seul sonde le secret des cœurs. Mais si ces prétendus Jansénistes publient de vive voix ou par écrit, leurs propres explications, qui soient contraires au sens des Constitutions Apostoliques & du dit Bref, les Evêques doivent de droit procéder contre eux, en vertu non seulement de l'autorité ordinaire, mais aussi du pouvoir spécial qui leur en a été donné par les Constitutions de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Innocent X & Alexandre VII, que nous avons aussi confirmées; de sorte qu'ils soient punis comme ils le méritent, en observant les formalités nécessaires: attendu qu'il n'y a rien là qui ne se puisse aisément prouver, puisqu'il s'agit d'actions extérieures.

Nous avons été surpris d'apprendre, qu'il se trouve dans vos Dioceses quelques gens qui, de vive voix ou par écrit, aient osé avancer que la Constitution d'Alexandre VII du 16 *Octobre* 1666, *ait été altérée ou réformée par notre dit Bref, aussi-bien que le Formulaire prescrit par ce même Pape; vu que l'un & l'autre est spécialement confirmé par ce même Bref, & que notre intention expresse a été & est encore de nous y attacher, & de ne permettre en aucune maniere qu'on ajoute ou retranche quoi que ce soit du dit Formulaire, en l'altérant en quoi que ce soit de ce qu'il contient. Mais nous ordonnons comme nous l'avons déja fait, qu'il soit exactement observé dans toutes & chacune de ses parties. Quant à ce qui concerne les Livres de l'Ecriture Sainte, traduits en langue vulgaire, & les autres Livres prohibés, les Constitutions de nos Prédécesseurs sont claires, & principalement celle du Pape Pie IV d'heureuse mémoire: & on y a suffisamment pourvu à tous les abus. Il y a aussi de semblables Constitutions qui défendent le recours aux Tribunaux laïques, & dont les Evêques doivent être dans leurs Dioceses, de très-fidelles exécuteurs. Quant aux difficultés touchant l'administration des Sacrements qui sont encore pendantes devant Nous, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné quelque chose en particulier, les mêmes Evêques*

IV. Cl. IX. P^e. Append. Lett. H.

doivent avoir grand soin qu'ils soient administrés conformément aux Ordonnances Canoniques, aux Statuts des Conciles & à la pratique de l'Eglise; non sans avoir égard aux cas particuliers & à leurs circonstances. Car les Consulteurs & les Qualificateurs de la suprême Inquisition Romaine, tous recommandables par leur piété & leur doctrine, sont actuellement occupés à examiner avec beaucoup de soin un grand nombre de propositions, entre beaucoup d'autres déférées sur cette matiere. Au reste, les sentiments avantageux que nous avons de votre respect envers le S. Siege nous donnent une entiere confiance que vous ne manquerez pas d'exécuter ses ordres avec la charité & la prudence que vous devez; concevant une grande espérance de voir rétablir dans votre Province la paix dont toutes les autres jouissent. Cependant nous donnons avec beaucoup d'affection à vos Fraternités la Bénédiction Apostolique. Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur le 24 Novembre 1696, de notre Pontificat l'an sixieme. Etoit soussigné Marc Spinula.

La suscription étoit: *A nos Vénérables Freres, l'Archevêque de Malines, & les Evêques d'Anvers, de Ruremonde, de Bruges & de Gand.*

tiarum ratione. Etenim in presens magna sollicitudine discussioni Propositionum, quæ inter alias abundè delatas, ad hoc argumentum spectant, adlaboratur à Consultoribus & Qualificatoribus supremæ hujusce Inquisitionis, qui omnes sunt pietate ac doctrinâ præstantes. De vestra autem in hanc S. Sedem observantia adeo præclarè sentimus, ut planè confidamus, non omissuros vos ejusdem mandata debitâ charitate & prudentiâ exequi, firmam in spem venientes restituendam tamdem isti Provinciæ tranquillitatem quâ cœteræ omnes fruuntur. Fraternitatibus interim Vestris Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 24 Novembris 1696. Pontificatûs Nostri anno sexto.

Subsignatum erat, Marcus Spinula.

Superscriptio erat: Venerabilibus Fratribus Archi-Episcopo Mechliniensi, Episcopis Antverpiensi, Ruremundensi, Brugensi, Gandavensi.

FIN du Tome XXV.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES

DE MESSIRE

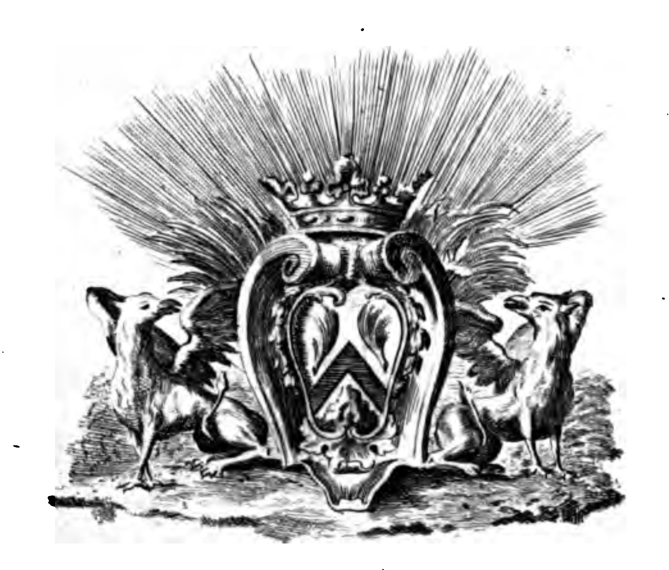
ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME VINGT-SIXIEME,

Contenant la premiere Partie de la cinquieme Classe.



A PARIS, & se vend à *LAUSANNE*,

Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

La Table des Ouvrages est à la fin du Volume.

PRÉFACE
HISTORIQUE ET CRITIQUE,

Où il est parlé des Ecrits sur la morale.

PREMIERE PARTIE.

Ecrits moraux non polémiques.

§. I.

Discours sur l'amour de Dieu. (N°. I.)

E Discours est fort court. M. Arnauld n'y traite que de la notion qu'on t se former de l'amour de Dieu, pour dissiper les mauvaises difficultés & fausses idées de quelques Scholastiques, & des Casuistes relâchés, sur bligation d'aimer Dieu, & sur l'étendue de ce précepte.

l oppose, dans ce dessein la vraie notion de l'amour de Dieu, qu'il définit, *nour de la vérité & de la justice*, à l'imagination de ceux qui le font con- r dans *certains élans du cœur*, *certains mouvements extatiques*, ou certaines testations contenues dans ce qu'on appelle des Actes d'amour de Dieu ; & n conclut qu'à s'en tenir à sa définition, on ne peut contester que Dieu soit la fin *unique & perpétuelle de l'homme* ; puisqu'on ne peut discon- ir qu'il ne peut cesser de s'attacher à la vérité & à la justice, sans déré- ment & sans injustice.

On conçoit que M. Arnauld auroit étendu & développé cette matiere, s'il it entrepris de la traiter *ex professo*, & de considérer l'amour de Dieu s tous ses rapports. Il en est un en particulier, que M. Arnauld, en ce cas, roit eu garde d'omettre ; c'est celui qui nous fait considérer Dieu comme re Créateur & notre Sauveur, comme un pere, comme un ami ; rapport fonde & nourrit le commerce perpétuel que l'homme doit avoir avec son u, par la foi, l'espérance & la charité, & qui nous le fait considérer, seulement comme la regle de toutes nos actions, mais encore comme souverain distributeur des biens spirituels, & le premier principe de tous bons mouvements, & de toutes nos bonnes actions ; à qui nous devons séquemment avoir un recours perpétuel, pour en obtenir les graces dont s avons besoin à chaque instant, pour faire le bien & pour éviter le ; & jusquà qui nous devons faire remonter toute la gloire de nos vertus, une humble reconnoissance.

Nous ignorons le temps & l'occasion particuliere où M. Arnauld a com- é ce discours. Il a été donné au public en 1738, en trois formats différents, 2., in-4to, & in-folio. Il fut annoncé dans la Feuille des Nouvelles lésiastiques du 15 Juillet de la même année.

I. Arnauld avoit conçu le dessein depuis long-temps, de composer un ité complet sur cette matiere. *Comme c'étoit l'objet qui le remplissoit le plus*,

dit M. Fontaine (a), *c'étoit aussi à quoi il souhaitoit le plus de sacrifier sa plume; & l'Eglise assurément à fait une perte, de ce que ses autres affaires l'ont toujours détourné de ce beau dessein.*

M. l'Abbé de Pontchâteau rend témoignage à cette disposition de M. Arnauld, dans différentes Lettres à M. de Neercassel (Archevèque d'Utrecht sous le titre d'Evèque de Castorie.) Cet Abbé vouloit même que M. de Castorie pressât M. Arnauld d'exécuter ce dessein. *Il y a inclination*, dit-il, dans sa Lettre du 3 Avril 1675; *mais il arrive tant de choses qui le détournent, qu'il n'a pu encore commencer tout de bon. Pour M. Arnauld*, dit encore M. de Pontchâteau (Lettre du 28 Mai de la même année) *il se préparoit à écrire de l'Amour de Dieu; mais les Calvinistes ont fait un assez mauvais livre contre celui du Renversement de la morale; il le lit présentement & peut-être sera-t-il engagé à y répondre.* C'est ce qui arriva en effet; (b) & qui a privé le public du Traité dont-il s'agit.

Peut-être est-ce à ce sujet qu'on fit à M. Nicole les reproches dont-il parle dans la trente-neuvieme de ses Nouvelles Lettres, *d'empêcher qu'on ne travaillât sur l'Amour de Dieu.* Il se justifie pleinement de ce reproche: mais il fait voir en même temps, qu'il y avoit de grandes difficultés à un pareil ouvrage, & qu'on ne devoit jamais l'entreprendre sans les avoir prévues. Ces difficultés regardoient principalement la question de la nécessité de l'amour dominant dans le Sacrement de Pénitence, & l'efficace de cet amour relativement à la justification du pécheur, sans nuire à la vertu du Sacrement.

§. II.

Considérations pour une ame abattue par une crainte excessive. (N°. II.)

Nous ignorons le temps & l'occasion où M. Arnauld a composé ce petit Ecrit. Il fut imprimé pour la premiere fois en 1700, dans le cinquieme (ou le dixieme) volume des Essais de Morale, ou ouvrages posthumes de M. Nicole. L'Editeur avertit qu'il étoit d'un *autre que de M. Nicole.* M. l'Abbé Goujet, dans la vie de ce dernier, (Ch. 21. p. 262.) en convient, & ajoute qu'il en ignore l'Auteur; que néanmoins cet ouvrage *étoit digne de voir le jour*; & *de quelque main qu'il soit*, dit-il, *il mérite du respect.* Mais nous avons une copie manuscrite de cet ouvrage qui vient de Port-Royal, avec ce titre: *Discours de M. Arnauld pour s'affermir dans la confiance en Dieu.* Et nous le trouvons d'ailleurs dans le Catalogue manuscrit des Ecrits de ce Docteur, dressé par le P. Desmares.

L'ouvrage est si court, que nous n'entreprendrons pas d'en faire ici l'analyse. Le titre en dit assez pour indiquer son objet. Nous renverrons seulement comme à un excellent morceau sur cette matiere, au Chap. XII du Liv. XI de la Défense du Nouveau Testament de Mons contre M. Mallet. M. Arnauld y traite de la nature & du degré de certitude que peut avoir un Juste sur la terre touchant sa propre justification. On peut y joindre deux Chapitres (le XX & XXI) du IV Livre de la Vie de Dom Barthelemi des Martyrs par M. de Sacy, où l'on trouve un développement précieux des vérités de la confiance, contre la crainte excessive & l'esprit de pusillanimité.

(a) Mémoires sur MM. de Port-Royal, Tom. II. page 97.
(b) M. Arnauld défendit le Renversement de la Morale, par celui qu'il publia cette même année sous ce titre: *Impiété de la Morale des Calvinistes.*

§. III.

Résolutions de quelques difficultés proposées par une personne de piété. (N°. III.)

Cet Ecrit a été imprimé comme le précédent en 1700, dans le cinquieme volume des Essais de Morale de M. Nicole, & l'Editeur aussi-bien que l'Auteur de la vie de M. Nicole, observent qu'il n'est pas de lui, sans en apprendre davantage. Mais nous sommes autorisés à l'attribuer à M. Arnauld, par plusieurs copies qui nous viennent de bonne main, avec ce titre : *Résolutions de quelques difficultés proposées à M. Arnauld & à M. Nicole, par une dévote qui avoit été sous la conduite d'un P. Jésuite.* Nous ne trouvons d'autre différence entre l'imprimé & le manuscrit, que quelques mots ajoutés ou changés, que nous avons quelquefois rétablis.

§. IV.

Deux décisions de cas sur la matiere du sixieme Commandement (N°. IV. & V.)

Nous donnons la premiere décision sur une copie qui nous vient de bonne main, & où il est marqué qu'elle étoit adressée à M. Hamon, mort à Port-Royal en 1687, & la seconde, sur le manuscrit original écrit par M. Ernest Ruth-d'Ans, qui servoit de Secretaire à M. Arnauld les dernieres années de son séjour à Bruxelles. La seconde personne dont il y est fait mention, & dont on desiroit de savoir le sentiment sur les cas proposés, est le Pere Quesnel, compagnon de retraite de M. Arnauld. On trouve dans cette derniere décision toute la prudence, la force & la supériorité d'esprit de ce Docteur. On voit qu'elle a été donnée sur la fin de 1690, ou au commencement de 1691, puisqu'on y parle comme étant mort depuis peu, de M. *Flémal* Curé de Braine l'Alleu, Diocese de Namur, décédé le 30 Octobre 1690.

§. V.

Exercice pour une Neuvaine au S. Sacrement (N°. VI.)

M. Arnauld a composé cet Exercice pour une Religieuse (de Port-Royal ou d'ailleurs.) Nous le donnons sur le manuscrit original, déposé dans la Bibliotheque de S. Germain à Paris, où la fin manque. Ce fragment, tout court qu'il est, caractérise la piété de son Auteur. M. Arnauld l'a composé en 1646.

§. VI.

Avis pour un Pénitent. (N°. VII.)

On trouve dans le premier volume de cette Collection une *Instruction pour un Pénitent qui retombe encore dans le vice.* Elle forme la Lettre CCIV, & doit être rapprochée de l'*Avis pour un Pénitent*, que nous donnons ici sur le manuscrit original. Le premier de ces deux Ecrits avoit été imprimé pour la premiere fois dans le huitieme volume des Lettres de M. Arnauld (pag. 150) & est daté du 9 Avril 1667. La Lettre MLXXIV, du quatrieme volume de cette Collec-

tion revient au même ſujet, & contient des *Avis pour ſe relever de ſes chûtes, & pour en faire pénitence.*

§. VII.

Avis & Regles de conduite pour M. le Duc de Liancourt. (N°. VIII.)

C'eſt M. Fontaine qui nous a conſervé cet Ecrit, dans ſes Mémoires (Tom. 2. pag. 459. & ſuivantes) en marquant qu'il le donne ſur l'original. Il nous apprend en même temps quelle en fut l'occaſion.

Madame la Ducheſſe de Liancourt ayant obtenu de Dieu la converſion de ſon mari, employa tous ſes ſoins pour lui procurer un Directeur ſage & éclairé, qui pût affermir & perfectionner cet ouvrage. Ce Directeur, qu'on ne nomme pas, & qui paroît avoir eu toutes ces qualités, quoiqu'il ne fût pas du nombre de MM. de Port-Royal, donna par écrit des *Avis généraux* à M. le Duc de Liancourt. Quelque beaux & ſolides que paruſſent ces avis à la pieuſe Ducheſſe, elle ne put néanmoins ſe réſoudre à les remettre au Duc, ſans les avoir communiqués à MM. de Port-Royal. M. Arnauld fut chargé de mettre par écrit le réſultat de l'examen qui en fut fait; & c'eſt ce réſultat que nous donnons.

§. VIII.

Inſtruction chrétienne pour une Veuve (N°. IX.)

Cette inſtruction n'eſt point finie : nous n'en avons que le commencement. Mais en le liſant, & le plan général qui s'y trouve, on regrette ou que M. Arnauld ne l'ait point finie, ou que s'il la finie, la ſuite de cet Ecrit ſe ſoit perdue. Nous n'avons pas cru néanmoins devoir priver le public de ce fragment, que nous donnons ſur le manuſcrit original.

§. IX.

Deux Diſcours funebres. (N°. X. & XI.)

M. Arnauld n'étoit point Prédicateur. Nous n'avons pas de lui un ſeul ſermon. Il ne nous eſt même parvenu aucune des Inſtructions familieres qu'il faiſoit ſouvent aux Religieuſes de Port-Royal; ni aucun des plans ou des ſommaires qu'on aſſure qu'il fourniſſoit fréquemment à M. Singlin. Voici néanmoins deux Eloges funebres. Mais ce ne ſont point des Diſcours d'apparat. Ils furent prononcés dans l'Egliſe des Religieuſes de Port-Royal des Champs, après la Paix de Clément IX. Le premier à l'occaſion de la mort de la Mere *Agnès* ſa ſœur, le 19 Février 1671. Le ſecond au ſujet de celle de ſon frere M. *d'Andilly*, le 27 Septembre 1674. Ces deux Diſcours avoient été imprimés pour la premiere fois avec les Lettres, en 1727, l'un dans le ſecond volume, page 555; l'autre dans le troiſieme page 563. Nous avons trouvé dans une copie de ce dernier, quelques notes hiſtoriques que nous avons ajoutées à l'imprimé.

§. X.

Réponse à une Consultation sur un mariage entre proches parents. Ecrit sur le même sujet. Discours sur la cérémonie d'un mariage. (N°. XII. XIII. & XIV.)

Les deux premiers Ecrits dont on vient de lire le titre, ont été imprimés avec les Lettres de M. Arnauld, le premier en 1743, dans le neuvieme Tome, (p. 208.) le second en 1727, dans le huitieme p. 235. Le premier est du 30 Avril 1674, & le second du mois d'Octobre 1693. L'un & l'autre furent concertés avec des personnes intelligentes ; & le dernier nommément avec le Pere Quesnel, qui le rédigea même par écrit, à la priere de M. Arnauld comme nous le voyons par l'extrait d'une de ses Lettres du 17 Octobre 1693.

On trouve dans M. de Ste Beuve plusieurs cas sur la même matiere, décidés par les mêmes principes. L'illustre Colbert Evêque de Montpellier ayant à répondre sur un cas semblable, renvoie celui qui l'avoit consulté, *pour achever de dissiper ses doutes, à une Dissertation de M. Arnauld, où*, dit ce Prélat, *cette matiere est traitée à fonds.* Il ajoute : *Je ne la crois pas imprimée; je l'ai dans mes manuscrits, & je la fais copier pour vous l'envoyer incessamment. M. Arnauld répondra aux Docteurs Carcassiens que vous avez consultés, & vous verrez qu'il le fera avec toute la supériorité que donne la vérité, quand on a le bonheur de la soutenir.*

Nous ne doutons pas *que la Dissertation* de M. Arnauld dont parle M. Colbert, ne soit la même que celle qui se trouvoit dans le VII volume des Lettres de ce Docteur, page 235, imprimée dès 1727. Mais le Prélat qui écrivoit le 30 Janvier 1738. l'avoit oublié (*a*).

Nous joignons un troisieme Ecrit aux deux premiers. C'est le discours que M. Arnauld prononça (au commencement de 1679) en faisant la cérémonie du Mariage de Mlle le Maître (sa petite Niece) avec M. Thomas du Fossé de Bois-roger. Il avoit été imprimé en 1743. dans le IX Tome des Lettres de M. Arnauld, page 225.

§. XI.

Cas de conscience touchant une promesse de mariage extorquée. (N°. XV.)

Le cas dont il s'agit fut proposé à M. Nicole par une Demoiselle. Ce Théologien y trouva des difficultés : il les exposa dans sa réponse ; mais avant de l'envoyer, il voulut savoir le sentiment de M. Arnauld. Il communiqua en conséquence à ce Docteur, sa Lettre à la Demoiselle en question avec l'exposé du cas. M. Arnauld y ajouta sa décision, qui revient à peu près à celle de M. Nicole. Nous trouvons le tout écrit de la main de ce dernier, dans un cahier déposé à la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de S. Honoré à Paris, avec ce titre : *Ecrits Posthumes de M. Arnauld. Lettres écrites à diverses personnes, copiées sur les originaux de sa propre main.*

(*a*) Oeuvres de Colbert Tom. III. Lettre 1574, pag. 853. Le même Prélat parle de ces mêmes mariages dans deux autres Lettres (Ibid. pag. 549. & 808.)

§. XII.

Décisions de quelques cas de conscience. (N°. XVI.)

Nous trouvons ces Décisions dans la Relation d'un voyage de M. Arnauld en Hollande, du mois de Mai 1786. Elle est écrite par M. Ernest Ruth-d'Ans, son compagnon de voyage & de retraite, & depuis Aumônier de la Princesse de Baviere, Gouvernante du Pays-bas, & Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles. Je paroît que c'est M. Ernest lui-même qui a dressé ces décisions.

§. XIII.

Réponse à cette question : Peut-on faire à Dieu cette action de grace : Mon Dieu je vous remercie de ma prédestination? (N°. XVII?)

Cette question fut proposée à plusieurs Théologiens. Nous avons les réponses du P. *Janet* Supérieur de S. Magloire à Paris ; de M. *des Lyons* Doyen de Senlis; du P. *Desmares*, du P. *du Breuil*, de M. de *Barcos*, de M. de *Lalane*, de M. *Nicole*, de M. *Bridieu*, de M. *Trouillard* & de M. *Arnauld*. Nous ne rapportons que la Réponse de ce dernier, qui est fort courte.

§. XIV.

Paraphrase de l'Oraison Dominicale.

Cette courte Paraphrase paroît avoir été faite en forme de Sentence, pour être mise dans les Livres de prieres, & aider les fideles à réciter l'Oraison Dominicale avec un sentiment de piété plus éclairé. Nous la donnons sur une des copies destinées à l'usage dont nous venons de parler. Elles portent toutes en titre, par M. Arnauld le Docteur.

§. XV.

Difficultés sur le Livre des *Eclaircissements sur le Sacrement de Pénitence* &c. par M. de Choiseul Evêque de Tournay.

I. Occasion de cet Ecrit. M. Arnauld nous apprend lui-même dans sa Lettre du 13 Mai 1694, l'occasion de cet Ecrit : " Feu M. l'Evêque de Tournay, dit il, ayant fait „ un Livre sur la Pénitence, où parmi de fort bonnes choses il y en avoit „ d'autres qui me faisoient de la peine, j'en écrivis à un Chanoine de sa „ Cathédrale, parce qu'il étoit alors absent. Il lui montra ma Lettre à son „ retour. Loin de s'en tenir offensé, il m'en écrivit une fort honnête, „ pour me rendre raison de ce que j'avois trouvé à redire dans son *Livre*. „ N'en étant pas content, je lui repliquai (cette Replique forme l'Ecrit des *Difficultés* dont nous sommes occupés) " & cela jusqu'à plusieurs lettres „ de part & d'autre". M. Arnauld étoit pour lors à Bruxelles depuis quelques mois ; & le manuscrit original porte, que l'Ecrit des *Difficultés* fut commencé le 27 Avril, & fini le 7 Mai suivant 1680. Il avoit passé trois semaines à Tournay trois ou quatre mois auparavant, & y avoit été particuliérement connu de M. *de Vordes* Chanoine de la Cathédrale, qui est vraisemblablement celui à qui il avoit écrit au sujet des *Eclaircissements* de M. l'Evêque de Tournay, qui avoient paru vers le milieu de l'année précédente. M. Arnauld étoit

Relat. de la Retr. pag. 42.

Ib. pag. 19 & 20.

particulierement connu & estimé de ce Prélat, pour lequel il avoit à son tour tout le respect & la considération qu'il méritoit. Mais on sait qu'avec de bonnes intentions, M. de Choiseul avoit donné dans des méprises en plus d'une occasion, & qu'il avoit manifesté sur-tout dans la négociation de l'affaire des cinq Articles en *1663*, un certain défaut de précision dans l'esprit, & un desir trop ardent de vouloir dans les disputes, trouver un milieu pour concilier les deux partis, & passer pour un homme qui n'en embrassoit aucun.

C'est dans cet esprit qu'il avoit composé ses *Eclaircissements*. Il prétendoit donner des regles pour éviter les deux excès de relâchement & de rigorisme dans la vive dispute, pour lors plus échauffée que jamais dans les Pays-bas, sur la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. M. Arnauld l'homme du monde le plus vrai & le plus éloigné de toute politique qui donne quelque atteinte aux intérêts de la vérité & de le sincérité, ne put dissimuler dans la réponse qu'il fit à ce Prélat, qu'il n'étoit nullement satisfait des raisons par lesquelles il essayoit de justifier dans sa Lettre, ce que M. Arnauld avoit trouvé de repréhensible dans son Livre.

II. Objets qui y sont traités. Certitude de la nécessité de l'amour de Dieu.

Les difficultés de ce Docteur rouloient sur six objets. Les deux principaux concernoient l'amour de Dieu & le délai de l'absolution, & il en forma les deux points dans lesquels il divisa son premier Ecrit. M. l'Evêque de Tournay avoit solidement établi dans le sien, la nécessité de l'amour dominant, pour être réconcilié avec Dieu dans le Sacrement de Pénitence, sur les témoignages & les raisons les plus fortes & les plus précises, tirées de l'Ecriture Sainte & de la Tradition. Il avoit même déclaré que ce sentiment pouvoit seul être suivi en sûreté de conscience, dans la pratique, hors le cas de nécessité. *J'ajoute*, avoit-il dit, *hors le cas de nécessité*; *parce que comme le Pape* (Alexandre VII dans son Décret du 5 Mai 1667.) *& le Concile* (de Trente) *laissent la liberté de croire l'une & l'autre des deux opinions, il se peut faire aussi que celle de la* (suffisance de la) *crainte est véritable.* C'est sur cet endroit principalement que M. Arnauld forma sa premiere difficulté. Il ne pouvoit concevoir qu'une vérité aussi importante que celle de la nécessité d'aimer Dieu, qui tient le premier rang dans l'ordre de la Religion, & qui est fondée non seulement sur la Révélation, mais sur le principe du droit naturel, antérieur par sa nature à toute révélation, fût dégradée jusqu'au point d'être présentée comme *pouvant être fausse*; & cela par un Prélat du mérite & de la réputation de M. de Choiseul, qui témoignoit d'ailleurs tant de zele pour cette même vérité. Il fait voir avec beaucoup de force, dans le N°. 3. 5. 6. 7 & 8 du premier point de son Ecrit, les conséquences absurdes qui résulteroient de cette assertion; & ajoute que M. de Tournay ne pouvoit l'appuyer, comme il essayoit de le faire, ni sur l'autorité du Concile de Trente, ni même sur le Décret d'Alexandre VII, entendu dans son véritable sens. Il traite à cette occasion plusieurs questions incidentes, concernant les défauts intrinseques de ce Décret, & sur l'autorité des Evêques, à laquelle il donnoit évidemment atteinte.

De la question particuliere sur l'Attrition, M. Arnauld entra avec M. de Choiseul, dans la question générale de la certitude de certaines vérités contestées dans le sein de l'Eglise. Il distingue à ce sujet les articles de la foi catholique, dont l'Eglise exige la profession de tous ses enfants, sous peine d'être chassés de son sein, des points de foi appartenans à la Révélation qui sont contestés parmi les Catholiques. Il établit à l'égard de ces derniers, que la contradiction ne peut les rendre incertains en eux-mêmes, ni dans l'esprit

de la portion des Pasteurs & des fideles qui en conservent fidellement la tradition; mais il ajoute que cette contradiction & la tolérance que l'Eglise est quelquefois forcée d'avoir pour les contradicteurs, empêche qu'on ne puisse traiter d'*hérésie formelle* le sentiment opposé, ni leurs contradicteurs d'*hérétiques*, avant la décision solemnelle de l'Eglise.

M. Arnauld reconnoît néanmoins dans son Ecrit, que plusieurs Théologiens ayant des idées louches & inexactes sur cette matiere, la prudence avoit pu autoriser M. de Choiseul, à ne point dire dans son ouvrage, que la nécessité de l'amour de Dieu étoit *un point de foi*; de peur qu'on n'en conclût que c'étoit un article de foi qu'on ne pouvoit contredire sans être hérétique. Mais il ne pouvoit goûter que M. de Choiseul eût avancé, que le sentiment de la suffisance de l'Attrition pouvoit être vrai, & conséquemment que celui de la nécessité de l'amour de Dieu pouvoit être faux.

Nous ne connoissons point d'ouvrage, sur-tout dans le dernier siecle, où cette matiere soit si approfondie & si bien développée, que dans l'Ecrit de M. Arnauld dont nous parlons, & dans les deux suivants qui en sont l'apologie. Il en est question dans sa septieme Lettre au P. Mallebranche, écrite cinq ans après; & M. Nicole en parle aussi dans la trentieme de ses nouvelles Lettres, écrite vers le même temps & à la même occasion. Mais il s'en faut de beaucoup, qu'on ne trouve dans l'un & l'autre endroit, comme dans celui dont nous sommes occupés, cette suite des principes, & cette solution des difficultés qui mettent cette matiere dans le plus grand jour, & qui font regretter que cet ouvrage soit demeuré si long-temps inconnu du public.

III. Délai de l'Absolution pour les péchés mortels, qu'on qualifie de fragilité.

Le second point dont M. Arnauld est occupé dans l'Ecrit des *Difficultés* concerne le cas particulier du délai de l'absolution, lorsqu'il s'agit de certains péchés mortels de rechûte. M. de Choiseul avoit établi les grands principes sur la nécessité du délai de l'absolution pour les péchés mortels d'habitude; mais il avoit cru devoir donner pour regle aux Confesseurs de son Diocese, que dans le cas *des péchés mortels de rechûte*, qu'il appelloit des effets de la fragilité humaine, non seulement ils *pouvoient*, mais ils *devoient* en accorder l'absolution *sans délai*, s'ils avoient lieu de croire le Pénitent sincérement converti. M. Arnauld ne releve proprement que *l'obligation d'absoudre sans délai*, que M. de Choiseul imposoit aux Confesseurs dans le cas dont il s'agit. Mais en discutant tout ce que ce Prélat avoit allégué pour l'autoriser, il établit les véritables maximes sur le jugement qu'on doit porter de ces sortes de péchés, & sur la difficulté dans le cours ordinaire de la grace, de parvenir dans ce cas-là même, à la véritable conversion nécessaire pour recevoir dignement l'absolution. Il insiste nommément sur le droit qu'ont les Confesseurs, considérés comme Juges & comme Médecins des ames, de différer l'Absolution aux Pénitents mêmes qu'ils ont lieu de croire convertis, quand ils sont persuadés que ce délai est utile, ou nécessaire pour les affermir dans la justice, & pour prévenir les rechûtes : ajoutant, que, si les Pénitents refusent de consentir en pareil cas à ce délai, ils rendent leur conversion très-suspecte, & le délai plus nécessaire. M. Arnauld appuye son sentiment non seulement sur les regles & sur l'esprit de l'Eglise qui est le même dans tous les temps, mais encore sur l'autorité de plusieurs Théologiens Scholastiques, comme le Cardinal de Lugo, qui ne sont rien moins que suspects de trop de sévérité.

IV. Divers autres objets relevés dans les Eclaircissements.

Il traite à ce sujet, avec étendue, les différentes vues de l'Eglise dans l'imposition de la Pénitence canonique, que M. de Choiseul avoit bornée au seul dessein *de s'assurer de la conversion des pécheurs*, & fait voir, que, quand

même

même on s'arrèteroit à ce dernier dessein, M. de Choiseul ne pourroit rien trouver dans les sentiments des Peres, qui favorisât la regle particuliere qu'il donnoit à ses Confesseurs. M. Arnauld entre ensuite dans quelques autres questions. Il releve, N°. XXIII. ce que M. de Choiseul avoit avancé dans ses *Eclaircissements* (pag. 8.) *que tant que ce que les Pasteurs enseignent ne détruit pas la loi de Dieu & de l'Eglise, les fideles sont obligés par la regle de l'Evangile, de suivre leur doctrine, leurs maximes, leur discipline* ; & *que la faute de ceux qui manqueront en les écoutant & en obéissant à leur parole, ne leur sera pas imputée.* M. Arnauld représente au Prélat les dangereuses conséquences de cette maxime, qui tendroit à autoriser la doctrine de la Probabilité, que ce Prélat avoit condamnée dans l'Apologie des Casuistes ; & l'insuffisance de la seule exception qu'il y faisoit, savoir *lorsque des Pasteurs ignorants & corrompus enseignoient des erreurs manifestes & incontestables.*

Il s'agit au N°. XXIV. de ce que M. de Choiseul avoit dit à l'entrée de la Préface de ces *Eclaircissements*, au sujet des Théologiens des Pays-bas, qui avoient écrit sur la Pénitence dans ces derniers temps ; tant ceux qu'il appelloit *séveres* & *rigoristes*, que ceux qu'il nommoit *relâchés.* M. Arnauld lui représente qu'il ne voit pas à qui on pourroit appliquer ce qu'il dit de ces Docteurs *d'austérités affectées & d'excès impraticables* ; qu'il ne peut imaginer qu'il ait voulu marquer par-là, ceux que Dieu avoit suscités depuis dix ou douze ans, pour faire dans les Pays-bas ce que ce Prélat trouvoit bon qu'on eût fait en France il y avoit près 40 ans, en réveillant les Chrétiens de l'espece de léthargie où ils étoient touchant la Pénitence ; que ces Théologiens méritoient d'autant plus les louanges & la bénédiction des gens de bien, qu'ils n'avoient reçu pour récompense du service qu'ils avoient rendu à l'Eglise, que les injures & les calomnies des ennemis de la Pénitence &c. M. Arnauld cite à ce sujet les principaux Auteurs qui avoient travaillé dans les Pays-bas sur cette matiere ; & fait voir qu'on ne peut avec justice appliquer à aucun de leurs ouvrages, ni à la conduite d'aucun d'eux, ce que dit M. de Choiseul de cette *excessive sévérité* dont il se plaint ; & qu'il étoit digne du zele éclairé de ce Prélat, de relever les biens infinis qu'ils faisoient dans ces Provinces, plutôt que d'autoriser par ses plaintes les déclamations calomnieuses des Jésuites, qui s'efforçoient de faire regarder ces Auteurs comme les Chefs d'une prétendue faction de Rigoristes, & d'imiter la politique des plus raisonnables d'entre ces Religieux, comme le P. Bourdaloue, qui, depuis le décri des maximes relâchées de ses Confreres n'avoit trouvé d'autre moyen de décrier les véritables maximes, que de se mettre au milieu, comme le faisoit M. de Choiseul, *entre les relâchés outre mesure*, & *les* (prétendus) *séveres sans discrétion.* M. Arnauld rapporte à ce sujet les justes reproches que la Princesse de Conti fit à cette occasion au P. Bourdaloue, au sujet d'un de ses Sermons qu'elle avoit entendu, dans lequel, après avoir parlé dans le premier Point contre les relâchements de la Pénitence d'une maniere très forte, il représentoit dans le second, qu'il falloit également fuir les Directeurs qui conduisoient les ames avec des sévérités excessives ; qu'on décrioit par-là les plus gens de bien ; qu'on donnoit occasion au peuple de fuir la conduite des meilleurs Directeurs, que les relâchés ne manquoient jamais de traiter de séveres ; & qu'au reste, elle ne pouvoit deviner à qui on en vouloit par ces déclamations ; attendu que quoiqu'elle connût les plus rigoureux de ceux qu'on s'efforçoit de décrier ainsi, bien loin de les trouver trop séveres, elle appréhendoit qu'ils ne le fussent pas assez.

“ Il ſemble donc, Monſeigneur, pourſuit M. Arnauld, qu'un Evêque „ comme vous, qui ne regardez que le bien de l'Egliſe, n'avoit autre choſe „ à faire en cette rencontre, que de ſoutenir le bon parti & condamner „ le mauvais; & qu'il n'y avoit aucune utilité à donner lieu de croire que „ tous les deux partis étoient condamnables, & qu'il en falloit prendre un „ nouveau. ” M. Arnauld ajoute qu'indépendamment de ce que cette méthode avoit de contraire à la vérité & à la juſtice, elle ne réuſſiſſoit preſque jamais; & que ceux qui la ſuivoient ne contentoient perſonne, & attiroient au contraire tout le monde contr'eux. Il lui propoſa pour modele à ce ſujet, la maniere dont S. Auguſtin avoit écrit ſur le Mariage, en évitant d'en parler trop déſavantageuſement, comme avoit fait S. Jerôme, ſous prétexte de réfuter les Joviniens qui l'egalent à la Virginité.

Pour ne rien diſſimuler à M. de Choiſeul de ce qu'il penſoit ſur ſon Livre, M. Arnauld crut devoir lui marquer ce qui lui avoit paru trop fort comme ce qui lui avoit paru trop foible. Il releve deux articles du premier genre dans les N°. XXVI & XXVII du ſecond Point de ſes *Difficultés*, qu'il regardoit comme entraînant après ſoi de grandes conſéquences.

Le premier eſt ce que diſoit le Prélat à la page 34. de ſes *Eclairciſſements*; que *ſi la Confeſſion n'eſt qu'une fidelle interprétation de la Contrition, non ſeulement elle ne ſert de rien, mais elle eſt ſacrilege, lorſque le Pénitent connoît ce défaut*: ce qui donnoit lieu de croire que M. de Choiſeul penſoit, que quiconque ſe confeſſe ſans aimer Dieu plus que toutes choſes, commet un ſacrilege mortel, quoiqu'après s'être confeſſé il faſſe un acte de contrition avant que d'être abſous.

M. Arnauld repréſente au Prélat, que ſuppoſé que ce ſoit ſon ſentiment, il ne trouve rien de plus contraire à toute la pratique de l'Antiquité, qui n'exigeoit la contrition que pour l'abſolution, & qui bien loin de détourner les pécheurs de ſe confeſſer, avant qu'ils ſe ſentiſſent convertis, les exhortoit au contraire à le faire le plutôt qu'ils pouvoient après leur péché, pour recevoir de bons avis ſur les pratiques de pénitence les plus propres à les conduire à la véritable converſion; ce qui ſuppoſe que la confeſſion & la ſatisfaction, bien loin d'être regardées comme ſacrileges, lorſqu'elles n'étoient pas accompagnées de l'amour dominant, étoient regardées au contraire comme des moyens pour l'obtenir de Dieu, pourvu qu'elles fuſſent animées d'un commencement d'amour.

Le ſecond article concernoit ceux qui ne ſont coupables que de péchés véniels. M. de Choiſeul faiſoit entendre dans ſes *Eclairciſſements*, que les juſtes qui s'en confeſſoient & en recevoient l'abſolution, ſans avoir une véritable douleur, ſe rendoient *coupables d'un crime* (c'eſt-à-dire d'un péché mortel) *pour avoir profané le Sacrement*.

M. Arnauld convient que ce ſentiment eſt aſſez commun; *mais il ne me paroît pas*, dit-il, *moins inconcevable*; *& la maniere même dont vous le propoſez fait aſſez voir qu'il eſt impoſſible que cela ſoit vrai.* Comment concevoir en effet, qu'une ame ſainte qui ſe préſente à confeſſe, n'étant coupable que de péchés véniels en ſorte coupable d'un crime, c'eſt-à-dire d'un péché mortel, ſans avoir changé de diſpoſition, & par cela ſeul qu'elle aura reçu l'abſolution des péchés véniels qu'elle a confeſſés, ſans avoir une contrition ſuffiſante pour en obtenir la rémiſſion, quoiqu'en ayant, comme auparavant une douleur ſuffiſante pour ne point perdre la juſtice? “ Si cela étoit, dit M. „ Arnauld, je ne crois pas qu'il y eût perſonne, non pas même les plus

„ saintes Religieuses, élevées hors du monde dès leur enfance, qui pût avoir „ confiance d'avoir gardé l'innocence de son Baptême ", & à qui on pût jamais conseiller de recevoir l'absolution pour des péchés véniels. Car le pardon de ces péchés pouvant s'obtenir par deux voies, dont l'une (la Confession sacramentelle) peut exposer au danger de perdre la justice, & l'autre (les bonnes œuvres) est sans péril, y auroit-il de la sagesse de préféter la premiere à la seconde? Il ajoute qu'en pareil cas, où il n'y a point de profanation du Sacrement, ou cette profanation n'est que vénielle. Cet article *sur la contrition pour les péchés véniels*, qui forme le N°. XXVII de l'Ecrit de M. Arnauld contre M. de Tournay, a été imprimé séparément, en supprimant le nom de ce Prélat, dans le Tome VIII, des Lettres de M. Arnauld page 513 & suivantes : on y renvoie au chapitre XXI du Tome I de *l'Amor Pœnitens* de M. de Neercassel, où ce Prélat soutient le même sentiment que M. Arnauld.

V. Replique de M. l'Evêque de Tournay. Second Ecrit de M. Arnauld.

M. l'Evêque de Tournay repliqua aux *Difficultés* de M. Arnauld; mais comme il ne le fit qu'après lui avoir renvoyé son Ecrit, selon la priere que lui en avoit fait ce Docteur : il prenoit mal sa pensée, presque par-tout, & ne demeuroit presque jamais dans le véritable état de la question. M. Arnauld n'avoit prié M. de Tournay de lui renvoyer son Ecrit que dans la crainte qu'il ne tombât en des mains étrangeres, & que par quelque indiscrétion il ne devînt public, & ne nuisit en quelque sorte à la réputation du Prélat; ce qui étoit tellement contre son intention, que depuis que l'original lui avoit été renvoyé, il l'avoit gardé soigneusement par devers lui, pour n'en laisser prendre copie à qui que ce soit.

M. Arnauld s'imputa en conséquence la méprise de M. de Choiseul; & pour la réparer autant qu'il étoit en lui, il lui renvoya son premier Ecrit. Il tâcha en même temps d'exposer si clairement dans le second l'état de la question, en mettant à l'écart tout ce dont il convenoit avec ce Prélat, qu'il n'y eût plus lieu à des discussions de fait, & à de fausses imputations de part & d'autre, toujours désagréables pour ceux qu'elles concernent, & toujours inutiles & ennuyeuses pour les autres. Il distingue en conséquence les questions principales des incidentes, qu'il avoit traitées dans ses *Difficultés*, & écarte avec soin tout ce qui y étoit étranger. On ne peut rien de plus précis que cet exposé, & de plus propre à éclaircir la vérité que l'un & l'autre faisoient profession de chercher uniquement.

La méprise rouloit principalement sur les deux points capitaux dont il s'agissoit dans l'Ecrit des *Difficultes*. M. de Tournay supposoit dans sa Replique que la seule chose qui avoit choqué M. Arnauld, dans ses *Eclaircissements* touchant la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence, étoit *qu'il n'avoit point condamné d'hérésie l'opinion contraire*. M. Arnauld lui répond qu'il est assuré qu'il ne lui auroit jamais fait une pareille imputation, s'il s'étoit souvenu de ce qui étoit dans son Ecrit des *Difficultés*, ou s'il l'avoit eu sous les yeux : car, dit-il, vous y *trouverez un Article exprès, qui est le dernier de la premiere Partie, où je déclare tout le contraire.*

Il en est de même touchant le second point du délai de l'absolution. M. l'Evêque de Tournay faisoit consister son différent avec M. Arnauld dans la chose même qu'il avoit marquée dans le second Article, comme un des principes dont il convenoit avec ce Prélat, savoir *que l'Eglise a beaucoup relâché de l'ancienne sévérité; que ce seroit une grande témérité de dire maintenant que l'on doive toujours différer l'absolution*, & qu'elle doit être précédée *de toute la pénitence exterieure & laborieuse.*

M. Arnauld finissoit ce second Ecrit, en suppliant M. de Choiseul de ne point laisser subsister dans sa Réponse des imputations qu'il n'y auroit jamais mises, s'il s'étoit mieux souvenu de ce qui étoit dans son Ecrit des *Difficultés.* " Vous savez, lui dit-il, que la premiere regle des disputes honnêtes, & „ encore plus des chrétiennes & des charitables, telle que doit être la nôtre, „ est de représenter toujours ce dont il s'agit avec une exacte fidélité; de ne „ changer jamais l'état de la question, & de ne point supposer que celui „ avec lequel nous disputons nous ait fait des objections qu'il ne nous „ auroit point faites ".

M. Arnauld témoigne le plus grand desir que cette regle soit exécutée dans ce petit différent, afin, dit-il, que *les pensées de l'un & de l'autre étant fidellement représentées, il n'y ait plus qu'à juger qui a raison.* Il propose pour Juges *quatre amis communs, sages, pieux & éclairés;* savoir MM. les Evêques de Castorie (Neercassel) de Condom (Bossuet) de Grenoble (le Camus) de Luçon (H. Colbert) & il offre de leur envoyer son Ecrit des *Difficultés* avec la *Replique*, en n'y laissant, touchant les imputations, que ce qui seroit avoué de part & d'autre.

VI. Troisieme Ecrit de M. Arnauld.

M. de Choiseul n'accepta pas la médiation des quatre Prélats proposés par M. Arnauld. Il ne se désista pas même des principales imputations dont ce Docteur s'étoit plaint dans son second Ecrit; & ce dernier se vit obligé de les désavouer de nouveau dans un troisieme, daté du 2 Octobre 1680, qu'il opposa à la troisieme Lettre que ce Prélat lui écrivit en repliquant au second. Il parle dans ce dernier, des différents sentiments des Théologiens, touchant l'efficace de l'Amour de Dieu nécessaire dans le Sacrement de Pénitence; savoir, si lorsqu'il est dominant, il justifie sans le Sacrement, hors même le cas de l'impossibilité de le recevoir. *Pour moi*, dit-il, *si j'avois à traiter cette question, je le ferois indépendamment de l'une ou l'autre de ces deux opinions; ou plutôt je les proposerois comme pouvant toutes deux se soutenir, & ayant l'une & l'autre des difficultés considérables, auxquelles il est assez mal aisé de satisfaire, je m'arrêterois seulement à prouver, que quoi qu'on tienne sur cela, il faut demeurer d'accord* de la nécessité de cet amour.

M. Arnauld n'insista plus dans ce troisieme Ecrit, sur les différentes difficultés exposées dans le premier: mais il ne put se dispenser d'examiner de nouveau ce que M. de Choiseul alléguoit pour justifier ce qu'il avoit avancé, que l'*opinion de la suffisance de l'Attrition pouvoit être vraie.* " J'avoue, disoit „ ce Prélat, que cette possibilité de vérité de l'opinion contraire à la mienne, „ n'est fondée sur aucune preuve, ni sur aucune raison particuliere; mais „ seulement sur la raison générale, que tout homme est sujet à errer en tout „ ce qui n'est pas de foi. Cette raison générale ne me fait pas changer de „ sentiment, & si j'étois dans un Concile, j'opinerois en sa faveur; & par „ mon sentiment, elle seroit décidée comme étant révélée: mais jusqu'à ce „ que cela soit, il est assuré que je dois croire que je puis me tromper; „ & sur la persuasion de la possibilité de mon erreur, je dois en général „ être persuadé de la possibilité de la vérité contraire ". M. de Choiseul trouvoit ce raisonnement *si clair & si indubitable*, qu'il défioit en quelque sorte M. Arnauld, d'y opposer des propositions contradictoires; persuadé que quand il les verroit écrites, il avoueroit qu'il n'y avoit aucun Catholique qui les pût signer.

M. Arnauld accepta cette espece de défi, & opposa au dire de M. de Choiseul quatre propositions contradictoires, persuadé à son tour qu'aucun Catho-

lique ne pourroit faire difficulté de les signer. On peut voir dans l'Ecrit ces quatre Propositions, & la démonstration qu'en forme M. Arnauld, qui nous a paru des plus péremptoires.

Il revient ensuite au second point, sur le délai de l'absolution; & après avoir relevé ce qu'il y avoit de faux dans les imputations que lui faisoit M. de Choiseul sur cet article, " il prouve de nouveau que le sentiment „ commun des Théologiens, est que le Confesseur PEUT ET DOIT différer „ l'absolution à un pécheur qu'il a lieu de croire être bien disposé à la rece- „ voir, lorsqu'il juge comme Médecin, que ce délai pourra le mettre plus hors „ des dangers de retomber ". VII.

C'est à ces deux questions, l'une concernant l'amour de Dieu, l'autre le délai de l'absolution, que se réduisit le différent entre M. de Choiseul & M. Arnauld, dans lequel, comme ce dernier l'observe dans sa Lettre déja citée du 31 Mai 1694, les lettres écrites de part & d'autre furent *sans la moindre ombre d'aigreur, ou d'émotion.* M. de Tournay se rendit à peu près sur tout le reste. M. Arnauld le dit expressément d'un point particulier, dans sa Lettre du 19 Juin 1692, à M. du Vaucel, où nous croyons qu'il parle du prétendu sacrilege mortel que commettoient les justes qui recevoient l'absolution des péchés véniels sans une vraie contrition. Il le dit également de deux autres dans sa Lettre à M. l'Evêque de Castorie du 18 Mai 1683, sur lesquels M. l'Evêque de Tournay demeuroit d'accord que ce qu'avoit dit M. Arnauld *étoit raisonnable*, soutenant seulement que ce Docteur ne lui avoit imputé le contraire que parce qu'il l'avoit mal entendu. *Il est juste d'en demeurer là*, dit M. Arnauld, *& de recevoir l'explication qu'il* (M. de Tournay) *donne à ses paroles.*

Ce différent réduit à deux questions.

Tom. III pag. 494.

Tom. II. pag. 257 & 258.

M. Arnauld se plaint néanmoins dans cette derniere Lettre, qu'outre le différent qui subsistoit toujours entre lui & M. de Tournay, sur les deux questions de l'amour de Dieu, & du délai de l'absolution, ce Prélat continuoit de lui imputer sur ces mêmes questions, ce qu'il avoit désavoué à plusieurs reprises le plus expressément du monde, savoir 1°. qu'il eût trouvé à redire que ce Prélat *n'eût point condamné d'hérésie l'opinion des Attritionnaires* : 2°. qu'il eût soutenu qu'on devoit différer l'absolution pour *toute sorte de péchés mortels*, & exiger toujours que la *satisfaction précédât l'absolution.*

M. Arnauld attribuoit toujours à un *défaut de mémoire* ces fausses imputations que lui faisoit M. l'Evêque de Tournay, & il étoit si attentif à éviter tout procédé qui auroit pu faire quelque peine à ce Prélat, qu'il auroit désiré qu'on prît des précautions pour que les lettres qui contenoient ces imputations ne fussent point rendues publiques, de peur d'être obligé en conséquences à se *défendre, en rapportant le vrai sujet de cette dispute.* M. de Castorie écrivit à ce sujet à M. de Choiseul le 22 Juillet de la même année, & lui envoya la Lettre de M. Arnauld, en lui témoignant la joie qu'il avoit, & qu'il auroit lui-même, en apprenant qu'un homme *d'une science & d'une érudition aussi profonde* que M. Arnauld, ne fût pas aussi éloigné de ses sentimens qu'il se l'étoit persuadé : *ratus pietatem tuam gavisuram se à viro profundissimæ eruditionis atque doctrinæ, non tantum distare quantum tibi videtur fuisse persuasum.* M. de Choiseul répondit à ces plaintes de M. Arnauld, dans une Lettre du 29 Octobre de la même année 1683, mais nous n'avons pu nous la procurer, ni en savoir le contenu.

Tom. II. pag. 259.

VIII. Publication de la Réponse aux object. de M. Arnauld.

Nous trouvons néanmoins de quoi y suppléer abondamment, dans la publication qui fut faite cette même année 1683, des *objections faites à M.*

l'Evêque de Tournay, (touchant ses *Eclaircissements*), & des *Réponses* à ces objections, *adressées par lui aux Confesseurs de son Diocese*. Le tout forme une brochure de plus de 80 pages in-12, & fut inséré à la fin de la seconde édition de ses *Eclaircissements revue & augmentée*, faite cette même année. Ces *objections* sont précisément les mêmes que celles que nous trouvons dans l'Ecrit des *Difficultés* de M. Arnauld, excepté la cinquieme, dont il n'y est fait aucune mention. Elles sont conçues la plupart du temps dans les mêmes expressions que M. de Tournay les avoit rapportées dans ses Lettres à M. Arnauld, & l'on voit avec peine que c'est souvent avec la même inexactitude, malgré
Objections faites à M. de Tournay &c. pag. 50. de la seconde édition. les éclaircissements & les plaintes réitérées de M. Arnauld. Ce Prélat y fait néanmoins des aveux très-importants. Il rend justice à M. Arnauld sur un article capital; savoir qu'il convenoit avec lui, " que nous ne pouvions pas " nous réduire à la pratique ancienne, de n'absoudre qu'après l'accomplis- " sement de la satisfaction canonique, & que maintenant on donnoit sou- " vent des absolutions légitimes, sans délai après la confession.

M. Arnauld n'est pas néanmoins personnellement nommé dans cet endroit ni dans aucun autre. M. de Tournay y suppose même que les objections auxquelles il répond, ou du moins quelques-unes lui avoient été faites *par*
Ib. pag. 25. *des Docteurs très-célebres de diverses Universités*. Mais il désigne perpétuellement M. Arnauld comme le principal de ceux qui les lui avoient faites, &
Pag. 29. il le qualifie de *Docteur d'une piété, d'un savoir & d'un mérite très-éminent*,
Pag. 39. qu'il devoit regarder avec *beaucoup de respect & de vénération; d'un Docteur*
Pag. 7. *zélé & très-éclairé; d'un homme d'un très-grand mérite*. Mais, ajoute-t-il, *quelque respect, quelque considération & quelque estime que j'aie pour les grandes qualités & pour le mérite de ceux qui m'ont objecté ce que je viens d'exposer, je n'ai jamais eu moins de scrupule de demeurer ferme dans mon sentiment.*

Ce que M. de Tournay vient de dire n'a rapport qu'aux deux articles dont nous avons parlé; car sur les autres, comme il s'étoit plaint qu'on ne l'avoit point entendu, & qu'il convenoit que les objections étoient *raisonnables*,
Pag. 30 & 38. il avoue lui-même qu'il se rendit à l'avis de M. Arnauld, expliqua ses intentions, corrigea ces endroits, & changea les expressions qui avoient donné lieu à ces difficultés. C'est ce qu'on peut aisément vérifier en confrontant la seconde édition de ces *Eclaircissements* avec la premiere, aux endroits où il est question de la premiere, seconde, sixieme & septieme objection. Il adoucit même quant aux expressions les endroits qui ont rapport à la troisieme & à la quatrieme, où il exposoit les sentiments dans lesquels il jugea à propos de persévérer.

Ce Prélat, en parlant de ces objections, les représente par-tout comme *assez*
Pag. 3. *vives*, faites *avec beaucoup de force* & avec des *reproches assez véhéments* &c.
Pag. 7. Mais il convient néanmoins que cette contradiction étoit une *contradiction*
Pag. 3. *de charité*. *Nos Dissertations*, dit-il, *n'ont été animées de part & d'autre, que*
Pag. 29 & 30. *de l'amour que nous avions pour la vérité. Je les ai reçues*, dit-il ailleurs (les
Pag. 3. objections de ces Messieurs) *comme des marques de leur amitié envers moi, & de l'amour qu'ils ont pour la vérité, qui doit être recherchée sans flatterie & sans complaisance*; & il distingue avec soin les objections qui lui venoient de M. Arnauld & de ces autres Docteurs célebres dont il parle, lesquels *s'étoient fait*
Pag. 3. *connoître à lui, qui avoient eu la charité de lui exposer leurs pensées, & avec*
Pag. 29. *qui il s'étoit expliqué par diverses réponses*; d'avec celles qui lui étoient faites

par des Auteurs *anonymes & inconnus*, qui lui faisoient des *impertinents & orgueilleux défis*, qui étoient *l'effet d'une ignorance pitoyable*. Tels étoient le *Théologien Flamand* qui lui adressa quatre Lettres imprimées, auxquelles M. de Tournay eut la patience d'opposer quatre Réponses pareillement imprimées dans la seconde édition de ses *Eclaircissements*. Pag. 77.

C'est ainsi que fut terminée cette dispute pacifique entre M. l'Evêque de Tournay & M. Arnauld, après plusieurs explications & Dissertations de part & d'autre. Ce dernier ne repliqua rien aux Réponses imprimées de M. de Tournay, & nous ne trouvons pas même qu'il en ait fait aucune plainte à ses amis dans ses Lettres particulieres, quoiqu'il eût pu y en trouver plus d'un sujet. Il nous donne au contraire ce différent plusieurs années après (a), comme un exemple des avertissements charitables que des amis chrétiens souffrent qu'on leur donne sur leurs fautes & leurs défauts, sans préjudice de leur amitié. Objections pag. 29 & 30.

§. XVI.

Difficultés sur l'opinion des Docteurs de Louvain, touchant la rémission des péchés par les Sacrements.

Tout le monde sait qu'il y a deux opinions entre les Théologiens, pour accorder l'efficace de l'absolution avec la nécessité de l'amour dominant. Dans l'une, la rémission du *reatus* des péchés est regardée comme inséparable de l'amour dominant, mais avec le vœu & par la vertu anticipée du Sacrement. Dans la seconde, qui est celle des Théologiens de Louvain, un Pénitent qui aime Dieu plus que toutes choses, demeure dans l'ordre ordinaire *in reatu pœnæ æternæ*, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution.

M. Arnauld avoit été d'abord assez embarrassé pour savoir à laquelle des deux opinions on se devoit plutôt arrêter. Mais il se décida depuis pour la premiere. *J'ai été autrefois je l'avoue, assez embarrassé (sur cette question)* écrivoit-il à M. du Vaucel le 18 Avril 1686, *mais il y a déja long-temps que j'ai trouvé des difficultés qui m'ont paru insurmontables dans l'opinion de MM. de Louvain..... Dès devant que je fusse sorti de Paris (en 1679) j'avois représenté ces difficultés à M. Hasslé (b), & ayant porté cet Ecrit en Hollande, je l'avois montré à M. de Castorie, qui parut en être si touché qu'il s'en est servi & en a fait une grande partie de son premier Appendix (de l'Amor Pœnitens.) Quand je travaillerois*, ajoute-t-il, *de nouveau sur cette matiere, je ne pourrois dire autre chose, & je ne crois pas qu'on puisse rien répondre de pertinent à ces difficultés.*

C'est cet Ecrit des *Difficultés*, tel que M. Arnauld l'avoit composé pour M. Hasslé, que nous donnons au public dans cette Collection, d'après l'original trouvé dans la Bibliotheque des Jésuites de Paris, & déposé en 1763 au Greffe du Parlement de cette ville.

C'étoit sur la fin de 1682 que M. Arnauld l'avoit communiqué à M. de Neercassel, qui s'en servit pour composer le premier *Appendix* de son Traité de *l'Amour Pénitent*. Il y fit néanmoins quelques changements & des aug-

(a) Lettre du 31 Mai 1694.

(b) M. Hasslé Docteur de Sorbonne professoit pour lors la Théologie au Séminaire de Beauvais, sous M. de Buzenval qui en étoit Evêque.

mentations considérables ; comme on peut s'en assurer en comparant les deux Ecrits. Mais ce Prélat nous apprend lui-même que ce fut de concert avec M. Arnauld. *Je vous envoie*, dit-il dans sa Lettre à ce Docteur, du 8 Janvier 1763, *la Lettre que j'ai composée sur vos Mémoires* (*a*), *en ajoutant quelques passages des Saints Peres. Il vous plaira d'y mettre la derniere main.* M. Arnauld envoya à M. de Neercassel diverses remarques sur cet Ecrit, & notamment une explication plus étendue & plus lumineuse du passage de S. Augustin tiré du N°. 19, du Livre sixieme de l'Ouvrage imparfait contre Julien, qui fait l'objet de la premiere Difficulté. Ce Prélat l'en remercia, dans sa Lettre du 15 Janvier 1683. *Je traduirai*, dit-il, *l'éclaircissement que vous donnez au passage de S. Augustin : assurément ce tour est plus honorable à ce Saint*, (que celui qu'on lisoit dans l'Ecrit françois des Difficultés) *& satisfera plus ceux qui honorent les sentiments de ce grand Docteur.*

La lettre latine de M. de Neercassel contient huit Difficultés ; au lieu que l'Ecrit françois de M. Arnauld n'en a que six. La cinquieme & la sixieme sont la septieme & la huitieme de la Lettre latine.

M. Nicole, à l'occasion de ce premier *Appendix*, observe que l'opinion des Lovanistes étoit plus au goût des Docteurs de Paris. *Mais pour moi*, dit-il, *je n'ai point de sentiment ; car je n'ai point examiné cette matiere.*

§. XVII.

De la Dissertation sur le vrai sentiment de S. Thomas, touchant les dispositions nécessaires pour le Sacrement de Pénitence, & de quelques autres Ecrits de M. Arnauld sur le même sujet. (égarés.)

I. Occasion de cet Ouvrage. M. Arnauld a composé la Dissertation dont nous venons de donner le titre, à l'occasion du célebre ouvrage de l'*Amour Pénitent*, composé par M. de Neercassel. On voit dans une multitude de Lettres de ce Prélat à M. Arnauld, & de M. Arnauld à M. de Castorie, qu'il avoit entrepris cet ouvrage par le conseil même de ce Docteur ; qu'il s'est concerté avec lui, de vive voix & par écrit, en le composant ; qu'il a même souvent travaillé sur ses Mémoires, & qu'enfin il y a inséré des morceaux entiers de la main de M. Arnauld : de sorte qu'il l'appelle en plusieurs Lettres, notre ouvrage, *librum nostrum* (*b*).

La Dissertation dont il s'agit, est de ce dernier genre. Nous en avons le manuscrit original de la main de M. Arnauld, & il est prouvé d'ailleurs qu'il en est Auteur, par plusieurs lettres manuscrites de ce Docteur & du Prélat. Les Editeurs des Lettres du premier l'avoient remarqué dans une note, sur celle du 26 Décembre 1691, écrite au P. Macaire. (Tom. III. p. 417.)

M. de Neercassel plaça cette Dissertation à la fin de la premiere Partie de l'*Appendix* de son Ouvrage, tant dans la premiere que dans la seconde édition ; & ce Livre ayant été attaqué par des Ecrits d'ailleurs très-méprisables, M. Arnauld

(*a*) Le premier *Appendix* de l'*Amour Pénitent*, est en forme de lettre *ad clarum & eruditum virum* N.N. Nous croyons que c'est M. Huygens qui est ici désigné.

(*b*) Voyez les Lettres de M. de Castorie à M. Arnauld des 23 Février, 24 26. & 27 Novembre & 8 Décembre 1682. Tome IV de cette Collection, pag. 161 & suivant. Voyez aussi le Tome II, pag. 154. 156. 158. 184. 272. &c.

M. Arnauld releva la futilité de ces attaques, pour ce qui concernoit en particulier sa *Dissertation*, dans sa Lettre à M. de Neercassel du 29 Novembre 1684. (Tom. II. pag. 484 & 485.)

Notre Docteur ne s'attache dans cette Dissertation, qu'à prouver le sentiment particulier de S. Thomas sur trois articles : savoir, la nécessité de l'amour de Dieu dominant, pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence; l'efficace de cet amour pour remettre les péchés, ou au moins le *reatus* de la peine éternelle, avant l'absolution; & la maniere dont ce S. Docteur concilioit ces deux points de doctrine avec la vertu des Clefs & l'efficace du Sacrement. Il suit dans cette Dissertation la méthode des Géometres, & ne se propose d'en tirer que cette conséquence, que le Concile de Trente n'a point certainement condamné des sentiments qui sont démontrés être entre ceux de S. Thomas.

M. de Neercassel fait mention dans sa Lettre du 26 Octobre 1682 à M. Arnauld, d'un autre Ecrit que ce Docteur avoit composé, pour prouver que les péchés étoient effacés & les peines remises par l'amour dominant; *prædominante Dei amore & culpas deleri & pœnas relaxari.* J'ai lu cet Ecrit, lui dit M. de Neercassel, *aussi bien que tous vos autres ouvrages, avec un grand plaisir : cum magna animi voluptate.* Cet Ecrit n'est point parvenu jusqu'à nous, & il est à présumer qu'il a été refondu dans celui de *l'Amour pénitent.* II. Autres Ecr. composés à la même occasion.

Le même Prélat nous apprend dans sa Lettre à M. *Moedersen* du 30 Août 1682, que M. Arnauld avoit dressé le jugement sur le Livre de *l'Amour Pénitent*, qui fut signé par quatre des principaux membres de son Clergé, & qui se trouve dans la seconde édition sous ce titre : *Aliud Judicium Theologorum Catholicorum Fœderati Belgii.*

M. Besoigne, dans son Histoire de Port-Royal, Tome VI page 97 & 98, fait mention d'une *Addition* au Livre de *l'Amour Pénitent* faite par M. Arnauld, « dans laquelle il proposoit dix moyens, *decem industria*, pour réussir à » administrer le Sacrement de Pénitence suivant les regles de l'Eglise. ». Cet Ecrit est perdu.

M. Arnauld parle aussi dans ses Lettres à M. du Vaucel du 11 Juillet & 26 Août 1686, d'une Réfutation qu'il avoit faite d'une vingtaine de lignes très-envenimées d'un Jésuite de Coblentz contre l'*Amor Pœnitens.* Il l'avoit envoyée au Prince Ernest Landgrave de Hesse Rhinfels, & ce Prince en avoit fait tant de cas, qu'il en avoit envoyé une copie à M. du Vaucel à Rome, & une autre à M. l'Archevêque de Treves. La Lettre de M. Arnauld au même Prince du même mois de Juillet 1686 (page 574 du Tome II.) roule presque toute entiere sur le même libelle du Jésuite de Coblentz.

M. du Vaucel fait aussi mention dans une Lettre à M. de Neercassel, des *Observations sur le Livre du P.* DENT, *Jésuite, & du P.* FERVAQUE *Augustin*, touchant la matiere de la contrition & de l'amour de Dieu, que M. Arnauld avoit composées, & qui se sont égarées.



SECONDE PARTIE.

Ecrits Moraux Polémiques.

ARTICLE PREMIER.

Regles pour la composition des Ouvrages Polémiques.

§. I.

De la réponse à une lettre d'une personne de condition, touchant les regles de la conduite des Saints Peres dans la composition de leurs ouvrages, pour la défense des vérités combattues, ou de l'innoncence calomniée. (N°. I.)

I. Occasion de cet Ouvrage.

NOus croyons devoir mettre en tête des Œuvres morales polémiques de M. Arnauld, les ouvrages qu'il a faits pour établir & développer la méthode & les regles qu'on doit suivre dans la composition de ces sortes d'ouvrages. Le premier dans ce genre qui soit sorti de sa plume, est celui dont nous venons de donner le titre. Il est daté du 20 Mars 1654. On voit dès le premier §. que les *Enluminures du fameux Almanach des PP. Jésuites*, intitulé: *La déroute & la confusion des Jansénistes* &c. (*a*) en furent l'occasion. Elles avoient paru au milieu de Janvier de la même année, & elles furent si goûtées, qu'on en fit une seconde édition dès le mois de Février suivant, avec une *Lettre de l'Auteur à un de ses amis*, où il rend compte du dessein qu'il s'est proposé dans cet ouvrage, & des additions qu'il avoit faites dans cette seconde édition. Tout le monde sait que M. de Sacy est l'Auteur de cet Ecrit ingénieux, & que ce savant & pieux Ecclésiastique crut, que le meilleur moyen de défendre les disciples de S. Augustin, & S. Augustin lui-même, si outrageusement traités par cet Almanach, étoit d'en faire sentir tout le ridicule & l'extravagance, par les fines & justes railleries employées dans les *Enluminures*. Il réussit si bien dans son projet, que les Jésuites, qui jusques-là s'étoient rendus les distributeurs de leur Almanach, à Paris & dans les Provinces, & s'étoient même vantés d'en être les Auteurs, & de l'avoir envoyé au Pape, qui l'avoit reçu, disoient-ils, avec un applaudissement merveilleux, jusqu'à ordonner à un des plus excellents Peintres de Rome, de lui en faire le tableau, (*b*) en furent honteux, & qu'ils commencerent à dire à leurs amis, qu'ils n'y avoient aucune part, & qu'on avoit tort de s'en prendre à eux. Il y eut néanmoins des personnes amies, mais trop délicates, dit M. Hermant, (*c*) qui trouverent mauvais qu'on eût employé la raillerie pour réfuter l'Almanach Jésuitique. C'est pour lever leur scrupule,

(*a*) Le titre de l'Almanach des Jésuites portoit encore ce qui suit : *Ou triomphe de Molina, Jésuite, sur S. Augustin.*

(*b*) Histoire manuscrite du dix-septieme siecle, par M. Hermant Liv. XI. chap. v.

(*c*) Ibid. Liv. XII. chap. XXIII.

& justifier l'usage de cette maniere d'écrire, dans des cas pareils, que M. Arnauld composa l'Ecrit dont nous rendons compte. Nous ignorons quelle est la personne de condition à qui il adressa sa réponse; mais on voit évidemment qu'elle étoit bien intentionnée, & d'accord avec M. Arnauld sur le fonds des vérités attaquées par les Jésuites. On y trouve une apologie complette de la méthode dont M. de Sacy fait usage dans ses *Enluminures*. M. Arnauld va même plus loin, & selon sa marche ordinaire, il remonte jusqu'aux premiers principes, & aux regles générales sur cette matiere, & prouve d'une maniere invincible, par les regles & les exemples de Jesus Christ, des Ecrivains sacrés & des Saints Peres, non seulement qu'on peut, dans certains cas, user légitimement de raillerie, mais encore réfuter avec force les excès des ennemis de la vérité, & les calomniateurs de leurs freres, & qu'on y est même d'autant plus autorisé, que ceux qui s'en sont rendus coupables l'ont fait avec plus de malice & de passion, & sont plus capables, par leur qualité de Catholiques, d'en imposer aux fideles.

Cet ouvrage est attribué à M. Arnauld dans le Catalogue des Ecrits dressé par le P. Desmares, & par M. l'Abbé Goujet, dans les nouvelles éditions du Moreri; & il ne faut que le lire pour y reconnoître son esprit, son goût & son style. Il a été réimprimé en 1683 avec les *Enluminures*, *à Liege* selon le frontispice, *chez Jacques le Noir*. L'Editeur y joignit un *Avertissement* de dix pages, dans lequel on croit reconnoître la plume de M. Arnauld, & des traits remarquables & relatifs aux affaires dont il étoit pour lors occupé. Nous ne le donnerons pas néanmoins ici, parce qu'il n'est fait que pour les *Enluminures*, & qu'il n'y est pas dit un seul mot de la Réponse dont il s'agit.

M. Arnauld observe dans ce dernier ouvrage (§. I.) que ce n'est pas pour sa défense personnelle qu'il l'a composé, n'ayant eu aucune part, dit-il, ni aux *Enluminures*, ni à aucun des ouvrages publiés dans ce temps-là sur la matiere de la grace. (a) Ce temps étoit celui pendant lequel M. d'Andilly avoit promis en son nom au Cardinal Mazarin, de ne point publier des Ecrits, *tant que les Jésuites demeureroient dans l'ordre, & ne les traiteroient point d'hérétiques. Ainsi*, dit M. Arnauld, *ce que je dirai sur ce sujet, ne doit pas être soupçonné d'amour propre, mais attribué au seul amour de la vérité.*

II. Le même sujet traité dans d'autres Ecrits.

Cette même matiere, de l'usage légitime de la raillerie, & de la véhémence du style en certaines occasions, fut traité deux ans après par M. Pascal, avec la délicatesse & la force qui lui étoient naturelles, dans la XI Lettre Provinciale, la premiere de celles qui sont adressées aux RR. PP. Jésuites. M. Arnauld a eu plusieurs occasions dans la suite de traiter la même matiere. On peut voir en particulier ce qu'il en dit dans le premier Chapitre du Livre XII de la *Défense du Nouveau Testament de Mons contre M. Mallet*, où il insiste particulierement, d'après S. Augustin, sur cette regle capitale; qu'il suffit que ce que l'on dit soit vrai, & d'avoir des raisons de le dire, pour être exempt de tout blâme : *Vera dicere & cum causa non est maledicere.* On peut consulter aussi sur le même sujet ce que dit M. Arnauld dans les Chapitres IX & X du Tome III. de la Morale pratique. On doit aussi rapprocher de ces maximes les XV *Regles de bon sens, pour bien juger des*

(a) Les principaux de ces Ecrits étoient. 1°. *S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina* &c. par l'Abbé de Bourzeis: 2°. Les deux lettres de M. de Lalanne au P. Annat, sur son Ecrit intitulé : *Jansenius à Thomistis damnatus. L'Ecrit à trois colonnes.* La *Réponse aux 65 passages de S. Augustin, cités par M. Hallier*, publiés par le même M. de Lalanne, &c.

Ecrits polémiques, appliquées à la dispute qu'il eut en 1693 avec M. Nicole & le P. Lami Bénédictin, touchant deux questions métaphysiques, relatives au systême du premier sur la grace générale (*a*).

III. De l'Ecrit intitulé : *Réponse à la plainte que l'on fait à M. Arnauld des termes injurieux dont il se sert pour décrier la Morale de ses adversaires.*

La *Réponse* de M. Arnauld *à la Lettre d'une personne de condition* &c. dont nous venons de rendre compte, fut réimprimée pour la troisieme fois en 1697 *à Cologne* (selon le frontispice) *chez Pierre Marteau, dans un Recueil de plusieurs Lettres de M. Arnauld Docteur de Sorbonne.* La premiere de ces Lettres, qui sont au nombre de quatre, a pour titre : *Réponse à la plainte que l'on fait à M. Arnauld, des termes injurieux dont il se sert pour décrier la Morale de ses adversaires.* Mais cette Réponse n'est qu'un pur extrait du chapitre X du premier Livre du *Renversement de la Morale de Jesus Christ par les Calvinistes*, depuis le N°. IV jusqu'à la fin. Cet Ecrit est suivi de la *Réponse à la Lettre d'une personne de condition*, qui traite, comme nous avons vu, de la même matiere, à laquelle les deux autres Lettres de ce Recueil n'ont aucun rapport.

L'Editeur y joignit un *Avertissement*, où il observe que quelque soin que prît M. Arnauld d'allier dans ses Ecrits la *douceur*, *les tempéraments & les condescendances* qu'inspire la charité, avec la *force & la fermeté* qu'exigent quelquefois les intérets de la vérité & de la justice, *il eut souvent à se justifier à ce sujet auprès de ses amis*, aussi-bien *qu'auprès de ceux qu'il ne regardoit comme ses adversaires que parce qu'ils étoient les ennemis déclarés de la foi & de la morale de l'Evangile.* Les premiers, dit-il, *avoient une extrême peine à voir décrier comme un emporté le plus doux de tous les hommes, le plus ennemi de toute division & le plus amoureux de la paix chrétienne. Mais il leur persuada, par des raisons invincibles* (telles que celles qu'on trouve dans les Ecrits dont nous venons de parler) *que s'il n'avoit pas les égards qu'affectent la complaisance, la timidité & l'ambition, il conservoit la modération qui est inséparable de la discrétion & de la prudence.*

§. II.

De la Dissertation selon la méthode des Géometres pour la justification de ceux qui emploient en écrivant dans certaines rencontres, des termes que le monde estime durs (N°. II)

M. Arnauld nous apprend lui-même, dans une Lettre au Pere Quesnel de l'an 1680, l'occasion de cette Dissertation. C'étoit encore la délicatesse de certains amis, qui le *trouvoient outré*, dit-il, *dans sa maniere d'écrire, & qui desiroient qu'il la changeât, pour s'accommoder à la délicatesse du siecle.* Quelque déférence qu'eût M. Arnauld pour ces amis, il ne pouvoit néanmoins s'assujettir à leur façon de penser avec *une obéissance aveugle. Je ne saurois*, ajoute-t-il, agir *contre mes lumieres ; & si je le faisois, je ne ferois rien qui vaille, & ne travaillerois qu'avec un dégoût qui m'accableroit.* Il s'agissoit proprement de la *Nouvelle Défense du Nouveau Testament de Mons* contre M. Mallet ; ou plutôt du second Tome de cette Défense : car pour le premier, on y avoit fait tous les changements & les adoucissements que ces amis désiroient ; *M. Nicole*, dit-il, *l'ayant relu tout entier, dans la même vue qu'ils*

(*a*) Lettre CCCI. du II. volume.

ont, *& en ayant ôté toutes les duretés*; & M. de Neercaſſel l'ayant lu enſuite, dans la même intention, & n'y ayant rien trouvé qui reſſentît l'aigreur, & qui ne fût un effet naturel de l'amour de la vérité : *Omnia ſibi in illis vindicat amor véritatis, nihil verò vindictæ dat.*

M. Arnauld avouoit cependant, qu'il avoit moins épargné M. Mallet dans le ſecond Volume, & il en donnoit les raiſons dans le premier Chapitre du dernier Livre de la Nouvelle Défenſe: " Ce n'eſt donc, ajoute-t-il, qu'au » regard de ce ſecond Volume que je prétends faire l'apologie de la » maniere dont il eſt écrit, qui n'eſt néanmoins plus forte, qu'en ce que » je n'ai pas cru devoir éviter de nommer les choſes par leur nom; c'eſt-à- » dire, d'appeller calomnie, menſonge, impoſture, extravagance, imperti- » nence, ce qui eſt certainement tel.

Quoique M. Arnauld applique dans cet ouvrage, les principes qu'il y établit à ſa *Défenſe du Nouveau Teſtament de Mons contre M. Mallet*, nous n'avons pas cru devoir le placer à la ſuite de cette *Défenſe*, attendu qu'il ne s'y agit nullement du fonds, mais uniquement de la forme & de la méthode miſe en uſage dans cet Ecrit; & cela dans l'unique vue d'établir & d'éclaircir les regles que l'on doit ſuivre dans les ouvrages polémiques, & de prouver en paſſant qu'il ne s'en étoit point écarté.

Il diviſe en deux Parties la Diſſertation dont il s'agit. Dans la premiere, il traite la queſtion en elle-même; ſavoir, s'il eſt permis & même utile, dans certaines occaſions, d'uſer de ces ſortes d'expreſſions fortes, mais vraies? Il répond dans la ſeconde, aux inconvénients que ſes amis y trouvoient, principalement dans le cas dont il s'agiſſoit. M. Arnauld traite l'un & l'autre avec beaucoup de force & d'énergie; mais dans un autre goût que celui de ſa *Réponſe à la Lettre d'une perſonne de condition.* Il rapporte dans cette *Réponſe*, & les autorités & les exemples les mieux choiſis de l'Ecriture & des Peres, pour prouver ſa Theſe, & il en tire tout l'avantage imaginable, par les développements qu'il y joint. Mais dans ſa *Diſſertation*, il ſe borne à des raiſonnements & à des réflexions qui démontrent la légitimité & les avantages de cette méthode, & ſa néceſſité même quand on n'écrit pas pour les ſeuls Savants, & qu'on veut faire quelque impreſſion ſur le commun des eſprits. Ceux ci, dit-il, ſont peu touchés ordinairement des ſimples raiſonnements, & il faut néceſſairement remuer leur imagination, ſi l'on veut les intéreſſer & produire ſur eux quelque effet conſtant & durable. Il obſerve enſuite, que cette méthode ne peut choquer que la délicateſſe des gens du monde, qui n'ont aucun zele pour les intérêts de la vérité & de l'innocence; ou celle des dévots peu éclairés, qui n'ont que de fauſſes idées de la charité & de la douceur chrétienne, & qui confondent la douceur intérieure, qu'on ne doit jamais perdre, avec la douceur extérieure qu'on eſt quelquefois obligé d'abandonner pour l'utilité de la vérité & de ceux à qui l'on veut la faire connoître. Il montre enſuite qu'on ne peut ſacrifier cet intérêt eſſentiel à la fauſſe délicateſſe des uns & des autres, & qu'il faut plutôt les inſtruire pour les retirer de leur erreur.

M. Nicole a établi les mêmes principes dans ſa VIII. Lettre *ſur l'héréſie imaginaire*, pour prouver qu'on peut employer la raillerie, & un ſtyle fort & véhément dans la défenſe de la vérité. M. Dupin l'a fait également.

ARTICLE SECOND.

Du Livre de la Fréquente Communion, & des Ecrits composés par M. Arnauld pour sa défense.

§. I.

Du Livre de la Fréquente Communion. (N°. III.)

I. Occasion du Livre de la Fréquente Communion.

LE Livre de la Fréquente Communion, malgré toutes les contradictions qu'il a essuyées, est peut-être celui de tous les ouvrages de M. Arnauld qui a été le plus lu, & c'est sûrement un de ceux qui est le plus connu des simples fideles, comme des Théologiens *(a)*. L'Auteur n'étoit encore ni Prêtre ni Docteur, & il n'avoit qu'environ 28 ans lorsqu'il le composa *(b)*. Une rencontre ménagée par la divine Providence y donna lieu. La Princesse Anne de Rohan, veuve de Louis de Rohan de Guemené, livrée d'abord à toutes les vanités du siecle, & en ayant depuis reconnu le néant ensuite de quelques entretiens qu'elle avoit eus à la campagne avec M. Arnauld d'Andilly, durant l'Eté de 1639, s'étoit mise sous la conduite de M. l'Abbé de S. Cyran. Ce pieux & savant Ecclésiastique étoit alors prisonnier au Château de Vincennes; mais les liens qui l'y retenoient ne purent arrêter l'ardeur de son zele. Il trouva moyen de faire parvenir fréquemment à la Princesse des Lettres *(c)* pleines de lumiere, qui l'instruisoient & la consoloient; & les liaisons qu'elle eut l'avantage de former dans le même temps avec la Maison de Port-Royal, où elle faisoit des retraites assez longues, acheverent de la faire triompher du monde & d'elle-même. Pour affermir sa piété, M. de S. Cyran joignit aux Lettres qu'il lui écrivoit, une Instruction abrégée, contenant les maximes principales qui devoient la diriger, particuliérement dans la réception plus ou moins fréquente des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie. Cette Instruction tomba, on ne sait comment, entre les mains du P. de *Sesmaisons*. Ce Jésuite n'y trouvant pas les sentiments de sa Société ne put que l'improuver. Il étoit fâché d'ailleurs que la Princesse se fût retirée de la conduite de ses Confreres,

(*a*) Voyez l'Histoire de cet ouvrage dans M. de *Riencourt*, Histoire de la Monarchie Françoise sous Louis le Grand, publiée en 1644, pag. 115. 116. & 117.

(*b*) Mémoires de M. Lancelot, T. I. pag. 239 & 329. & Apologie pour Arnauld pag. 188.

(*c*) Ce sont celles qui, dans le Recueil des Lettres de M. de St- Cyran, sont adressées *à une personne*, ou *à une Dame de grande qualité*. La Princesse déchut de sa premiere ferveur sept ans après sa conversion: elle crut pouvoir allier le monde avec la dévotion; & quoiqu'elle conservât toujours son premier respect pour ceux qui l'avoient introduite dans la voie du salut, elle parut oublier trop leurs conseils. Dieu semble l'avoir punie ou purifiée depuis, par les afflictions qui lui survinrent du côté de sa propre famille; sur-tout par rapport au Chevalier de Rohan l'un de ses fils, qui fut accusé de rebellion, & mis à mort le 27 Novembre 1674. Elle mourut le 13 Mars 1684. Voyez le Nécrologe de Port-Royal, & les Mémoires de M. Lancelot Tom. I. pag. 327.

qui l'avoient d'abord dirigée, pour passer sous celle d'un homme qu'ils regardoient comme un de leurs plus grands adversaires.

Aidé donc du fameux P. *Bauni*, si connu par ses excès en fait de Morale, également condamnés à Rome & en France, & du P. *Rabardeau*, dont les Ecrits ont mérité pareillement d'être flétris, il entreprit de réfuter la courte Instruction de M. de S. Cyran. Cette réfutation, écrite de la propre main du P. de Sesmaisons fut remise à une personne de condition, qui avoit des liaisons avec Madame de Guemené, & qui se chargea de la lui communiquer. (*e*) Il y a lieu de croire que les Auteurs se flattoient d'une victoire certaine. Le contraire arriva. La personne qui avoit reçu l'Ecrit le lut la premiere, en fut indignée, & quitta la direction des Jésuites, à qui jusques-là elle avoit donné sa confiance.

La Princesse, beaucoup plus éclairée, apperçut encore plus facilement le poison que l'Ecrit renfermoit. Elle le donna à M. Arnauld, & le sollicita d'y répondre. Mais la modestie de ce Docteur ne lui permit point de se rendre aux premieres instances: il consulta les personnes les plus éclairées. Leurs avis, sur-tout ceux de M. de St. Cyran, le déterminerent. Le Livre de la Fréquente Communion en fut le fruit. Déja rempli de la lecture de l'Ecriture & des Peres, l'ouvrage ne lui coûta, à ce qu'il paroît, que quelques mois de travail. Il est certain qu'il étoit achevé *long-temps avant* le 6 Février 1643, jour auquel M. de St. Cyran fut mis en liberté, & *qu'il avoit été livré à l'impression plus de trois mois auparavant* (*b*). On voit même, par une conversation que M. de St. Cyran eut le Mercredi Saint 1641, avec la Duchesse d'Aiguillon, niece du Cardinal de Richelieu, que l'ouvrage étoit déja fini dès-lors. Cet Abbé, s'entretenant ce jour-là avec cette Dame, sur les dispositions nécessaires pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence, lui dit " qu'il pourroit lui
» faire voir une Livre écrit à la main, où on lui decideroit toutes ses diffi-
» cultés touchant ce point, & sur plusieurs autres qu'elle alléguoit concer-
» nant le délai de l'absolution (*c*).

Or on ne peut douter que ce ne fût du Livre de la Fréquente Communion, que le St. Abbé vouloit parler. S'il ne satisfit pas dans le même instant l'empressement que la Duchesse témoigna pour le voir, ce fut à cause du secret qu'on croyoit devoir garder sur cet ouvrage; outre qu'il n'étoit pas encore suffisamment revu & corrigé, comme on le voit par une Lettre du même Abbé, du 16 Septembre suivant (*d*) où il marque à M. Arnauld, qu'il desire, *quand l'ouvrage sera mis au net, le relire en entier*. Il lui fut remis peu de temps après. M. de St. Cyran le lut avec toute l'attention que l'importance du sujet demandoit, & ce fut toute la part qu'il y eut.

II. M. Arnauld en est le véritable Auteur.

Ce seroit aujourd'hui perdre inutilement son temps, que de l'employer à prouver que M. Arnauld est véritablement Auteur du Livre de la Fréquente Communion, qui parut sous son nom. La malignité des Jésuites obligea dans le temps, ceux qui écrivirent en faveur de cet ouvrage, d'entrer en preuve sur ce fait. Ils le firent jusqu'à la démonstration. Les Jésuites néanmoins s'obs-

(*a*) Défense des Evêques Approbateurs de la Fréquente Communion. II. Part. p. 31. 32. Mémoires de M. du Fossé, pag. 52. Mémoires de M. Lancelot. Tom. I. pag. 328. Mémoires manuscrits de M. Hermant Liv. II. chap. VII.

(*b*) Apologie pour M. Arnauld p. 96. Replique à l'Anat. de M. l'Evêque de Lavaur p. 65.

(*c*) Mémoires manuscrits de M. Hermant Liv. II. Chap. VI.

(*d*) Justification de M. Arnauld Tom. I. pag. 348. Mémoires de M. Lancelot. Tom. I. pag. 330.

tinerent pendant long-temps à l'attribuer à M. de St. Cyran, & le P. Petau lui-même, après avoir donné cet ouvrage à son véritable Auteur, dans son livre de la *Pénitence publique*, le lui ôta peu de temps après, dans son *Abrégé de la doctrine de la Fréquente Communion* &c. (pag. 124.) par pure complaisance pour ses confreres. Ceux-ci tenterent d'étayer son suffrage par celui de M. Abra de Raconis, Evêque de Lavaur, dans son *Examen du Livre de la Fréquente Communion*, dont ils tinrent la plume. On peut voir la réfutation des vains prétextes, & des motifs de malignité, qui engageoient les Jésuites à attribuer le Livre de la Fréquente Communion à M. l'Abbé de St. Cyran, dans divers ouvrages publiés dans le temps (*a*). On *démontra* dans un de ces Ecrits, que *ce fait étoit non seulement faux, mais impossible* (*b*).

L. III. c. 1.

Plus de 40 ans après (*c*) les Jésuites parloient encore le même langage, sans faire aucune mention des Réfutations péremptoires qu'on leur avoit opposées. Le fait après tout est assez indifférent en soi. Le Livre de la Fréquente Communion n'en seroit ni moins précieux ni moins solide, quand il viendroit de M. de St. Cyran, ou que M. Arnauld l'auroit composé sur les Mémoires de cet Abbé, dernier retranchement auquel les Jésuites se réduisoient quelquefois.

Si nous avons insisté sur ce point, c'est pour faire voir de quoi les Jésuites étoient capables, quand ils agissoient par esprit de parti : du reste, on ne doit pas être plus étonné de la profondeur & de l'érudition du Livre dont il s'agit, ni de sa supériorité apparente au dessus des forces d'un Théologien de 28 ou 29 ans, qu'on ne pourroit l'être de trouver les mêmes qualités dans l'ouvrage de la *Tradition de l'Eglise sur la Pénitence*, qu'on n'a jamais ôté à M. Arnauld, & que ce célebre Ecrivain composa incontestablement seul en 1644 après la mort de M. de St. Cyran. On sait d'ailleurs que M. Arnauld avoit déja fait briller son grand savoir dans plusieurs Ecrits, & nommément dans sa *Majeure ordinaire*, soutenue en Janvier 1640, sur tous les Sacrements. Qu'on relise en particulier cette These, & l'on y retrouvera sur le Sacrement de Pénitence, toutes les grandes vérités qu'il ne fit que développer & étendre en 1641, dans le Livre de la Fréquente Communion.

Le seul zele pour la saine doctrine le lui fit entreprendre & conduisit sa plume. Et M. de *Néercassel* auroit pu dire, du Livre de la Fréquente Communion, ce qu'il a dit de la Défense contre M. Mallet; *que tout y est inspiré par l'amour de la vérité, & que rien n'y est accordé à l'esprit de vengeance.* (*d*) Si M. Arnauld eût été capable de donner quelque chose à cet esprit, les occasions étoient alors très-favorables. Il auroit pu en profiter pour venger son illustre pere, le célebre Avocat Antoine Arnauld, que les Jésuites avoient accablé d'injures, de traits satyriques & de calomnies, pour avoir pris contre eux la défense de l'Université de Paris (*e*). Cette ancienne guerre venoit de se renouveller depuis peu,

III. Ses dispositions dans la composition de cet ouvrage.

(*a*) Voyez l'Apologie pour M. Arnauld &c. pag. 96 & 97. La Réponse au Livre de M. de Lavaur pag. 7. L'Avant-propos de cette Réponse pag. 15. &c.

(*b*) La Replique à l'Anatomie &c. Sect. IX. & pag. 65. 66. de l'Avant-propos.

(*c*) Voyez la Lettre CCCXIX de M. Arnauld du 12 Avril 1686. Tom. IV. pag. 461. & le III. Tome de la Morale pratique, Chap. VI. (pag. 102. de la premiere édition) & le VIII. chap. X. 3me Exemple, pag. 124 & suiv.

(*d*) Lettre de M. Arnauld 331. du Tom. II.

(*e*) On connoît le fameux Plaidoyer de M. Arnauld Avocat au Parlement de Paris, contre les Jésuites, pour l'Université.

peu, avec autant de vivacité que par le passé. *Les principaux Chefs de l'Université* avoient profité de la circonstance pour engager M. Arnauld à entrer dans cette dispute, en leur prêtant sa plume. (*a*) Il pouvoit le faire avec d'autant plus d'avantage, qu'en soutenant les droits d'un Corps aussi respectable que celui de l'Université, il demeuroit, pour ainsi dire, caché derriere le rideau, & que les coups qu'il auroit portés aux Jésuites auroient pu être plus assurés. Mais outre que plusieurs Écrivains célebres & qu'il estimoit, avoient déja paru avec honneur sur la scene dans cette contestation, il étoit exempt de tout ressentiment personnel, & de tout desir de se venger. Il alla même jusqu'à employer les prieres les plus fortes, pour engager ceux qui le sollicitoient à lui laisser la liberté de ne point se rendre à leurs instances.

Les Préfaces qu'il a mises à la tête des Livres de la Fréquente Communion & de la Tradition de l'Eglise, prouvent également la pureté de ses intentions. Il y avoit plus de cinq ans que les Jésuites, non contents d'attaquer les vérités les plus essentielles sur la Pénitence & sur la Communion, s'efforçoient de noircir, par leurs calomnies, les défenseurs de ces vérités, & parmi eux, ce qu'il y avoit de plus vertueux & de plus catholique. On avoit porté l'amour de la paix & de la modération jusqu'à supprimer divers Ecrits, où l'on répondoit avec force à leurs Libelles, & dans lesquels on confondoit ceux qui en étoient les Auteurs. Il sembloit naturel que M. Arnauld, en écrivant sur ces matieres, rompît enfin un silence dont les calomniateurs abusoient pour devenir plus insolents, jusqu'à ne pas craindre de publier, qu'on ne le gardoit que parce que *l'on vouloit tenir en secret des sentiments dangereux, qu'on n'osoit découvrir.* Il crut cependant devoir se borner, dans le Livre de la Fréquente Communion, à discuter les vérités que ses adversaires tentoient d'obscurcir, sans se permettre ni de nommer ceux-ci, ni même d'effleurer aucune question de fait. Il supprima jusques au nom du P. de *Sesmaisons*, Auteur de l'Ecrit qu'il réfutoit. Il ne prononça ni celui de la Société, dont ce misérable Ecrivain étoit membre, ni ceux de M. de St. Cyran & des autres Théologiens de Port-Royal, si indignement outragés par les Jésuites & leurs aveugles partisans. Il est vrai que l'Ecrit du P. de Sesmaisons n'avoit pas été imprimé, & qu'on ne le montroit qu'avec une espece de mystere: mais, outre que cette réserve pouvoit n'avoir d'autre motif que la crainte de s'attirer une réponse, il est certain que cette monstrueuse production n'étoit, comme on le dit lorsqu'elle fut connue, que *la voix & l'apologie de cette diffamation* publique, par laquelle on ne cessoit de décrier, *comme Auteurs d'opinions fausses, & comme de nouveaux hérétiques*, ceux qui avoient consacré leurs travaux & leurs veilles à la défense de l'Eglise, à la destruction de toute hérésie, & à la sanctification des ames.

Apologie de M. de S. Cyran &c.

Préf. de la Fréquente Commun. No. 42.

La modération dont M. Arnauld usa en cette occasion, ne l'empêchoit pas de sentir qu'il alloit lui-même se former une nuée d'ennemis, de tous ceux dont il entreprenoit de renverser les sentiments anti-chrétiens. Mais il trouvoit sa force dans cette maxime, *qu'il vaut mieux laisser le trouble & le scandale parmi les hommes, que d'abandonner la vérité.* Il s'appuyoit sur l'exemple des Saints de tous les siecles, & sur celui de Jesus Christ le Saint des Saints, qui, durant sa vie mortelle, n'avoit souffert tant de contradictions & la mort même, que pour avoir annoncé & défendu la vérité. " La piété, dit-il, (*b*)

(*a*) Apologie pour M. Arnauld pag. 29. &c.
(*b*) Préface de la Fréquente Communion. No. 29.

„ étant composée de vérité & de charité, tous ceux qui font profession de „ soutenir l'une, & d'exercer l'autre, tomberont nécessairement dans la persé- „ cution; selon cet oracle de S. Paul, que *tous ceux qui veulent vivre avec piété* „ *en Jesus Christ seront persécutés* ". M. Arnauld rappelle à cette occasion le serment qu'il venoit de faire sur l'Autel des Martyrs, en recevant le Bonnet de Docteur, le 18 Décembre 1641, de soutenir *la vérité jusqu'à mourir pour elle*. „ J'ai cru, dit-il, être obligé de témoigner à Dieu & aux hommes, en cette „ rencontre, que je n'avois pas fait solemnellement cette promesse pour satis- „ faire à une simple cérémonie; mais par un mouvement sincere & véritable, „ & une ferme résolution de m'en acquitter avec un soin & une fidélité toute „ entiere ". Toute la suite de sa vie a été une confirmation réelle de cette protestation. La Mere Angelique sa sœur, remplie des mêmes sentiments, lui écrivit, au mois de Mai 1644, ces paroles, dignes d'être remarquées : " Je „ vous confesse ma foiblesse, qui m'attendrit souvent jusqu'aux larmes, quand „ je pense qu'ils ne vous laisseront jamais en repos, & que, sans un miracle, „ toute votre vie se passera dans de continuelles peines ". Elle ajoutoit: " Je ne laisse pas de bénir Dieu de tout mon cœur, sachant bien que c'est „ la meilleure fortune qui vous pouvoit arriver; & je me souviens toujours „ de la bénédiction que notre bonne Mere vous a donnée, en souhaitant à „ sa mort, que vous mouriez pour la vérité ". Ces dispositions ont été en effet celles de M. Arnauld : c'est la source féconde de ce courage & de cette grandeur d'ame qui ont fait en tout temps son caractere principal. Nous avons cru qu'il convenoit de les exposer avec quelque étendue en parlant du Livre de la Fréquente Communion, parce que c'est le premier qu'il ait donné sous son nom au public, pour la défense de la vérité, & qu'il est en même temps le commencement des combats glorieux auxquels il a été exposé pour la défendre.

Lettre de la M. Angel. T. I. p. 258.

III. Sa publication.

Le Livre de la Fréquente Communion parut sur la fin du mois d'Août 1643, *chez Antoine Vitré à Paris, avec Approbation & privilege*. C'étoit un volume *in*-4°. d'environ 800 pages, sans compter la Préface qui en avoit plus de 150. Nous parlons de la premiere édition. L'ouvrage étoit muni d'une approbation raisonnée de quinze Archevêques ou Evêques, des plus recommandables de l'Eglise Gallicane, & de celle de vingt & un Docteurs des plus célebres de la Faculté de Théologie de Paris. Entre les premiers, nous voulons dire les Prélats, il n'y en avoit qu'un seul qui connût personnellement M. Arnauld. (*a*) On ne demanda le témoignage de la plupart des autres, que parce qu'ils se trouvoient alors à Paris, ou qu'ils étoient connus pour avoir un zele particulier en faveur de ces vérités.

Quiconque lira sans prévention leur jugement, n'aura pas de peine à se convaincre, que ni la flatterie ni l'esprit de parti n'y ont aucunement influé. Leur approbation n'étoit que l'effet d'un examen sérieux de l'ouvrage, & d'une intime conviction des vérités que l'Auteur y établissoit. Un grand Evêque de ces derniers temps (*b*) nous a représenté avec raison ce concert d'approbations comme le résultat d'une sorte de Concile. " Elles sont données, dit-il, avec réflexion „ & connoissance de cause : elles contiennent les motifs des jugements

(*a*) Replique à l'Anatomie &c. pag. 9.

(*b*) M. de Caylus Evêque d'Auxerre, dans son Instruction Pastorale contre le P. Pichon pag. 403, édition in-12.

„ qu'elles expriment ; & plusieurs même de ces Prélats approbateurs parlent
„ avec plus de force que le Livre, en recommandant la légitime administra-
„ tion des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie" ; & cette réflexion, ajoute le même Prélat, " doit être appliquée aux Approbations des Docteurs de Sor-
„ bonne, qui s'étendent encore plus sur le mérite du Livre & sur son utilité ".

Il y a peu d'ouvrages en effet qui aient été accueillis d'abord avec plus d'applaudissement (*a*) : c'est un fait avoué de part & d'autre. Cet accord frappa le P. de Sesmaisons même ; mais ce Jésuite, par un tour d'imagination assez bizarre, crut qu'il pouvoit le tourner à son avantage. Dans ses *Remarques*, prétendues *judicieuses*, contre un Livre qui l'avoit convaincu d'avance d'être lui-même si peu judicieux, il prétendit que son succès étoit une preuve qu'il ne valoit rien, par cette raison ridicule, que la mauvaise herbe *croît ordinairement toute en une nuit. Voyez*, ajoutoit-il (Remarque 40.) *en combien peu de temps la doctrine de M. Arnauld a eu vogue. Combien de Sectateurs elle s'est acquise en deux ou trois mois. Combien d'admirateurs, qui voudroient faire passer ce Livre pour un cinquieme Evangile, & une doctrine venue du ciel.* C'est ainsi que le mensonge déposa contre lui-même. En effet, si l'on en excepte les Jésuites, & quelques-uns de leurs plus aveugles partisans, toute la France reçut l'ouvrage de M. Arnauld, comme la production la plus utile & la plus salutaire aux ames. (*b*) Aussi quel débit ne s'en fit-il pas en très-peu de temps ! La premiere édition fut épuisée en moins de quinze jours ; & en six mois on vit paroître & épuiser les trois suivantes. Voici de quelle maniere Jean Pierre Camus, Evêque de Belley, s'en expliqua dans le temps. Il étoit à la campagne lorsque l'ouvrage parut ; mais il ne put ignorer long-temps l'empressement avec lequel on le recherchoit, & il voulut être du nombre des Lecteurs : " Le grand état que l'on me faisoit, dit-il, de cette piece d'élite,
„ l'estime que j'ai toujours faite de la doctrine & de la vertu de celui qui
„ en est le très-digne Auteur..... me donna une juste & raisonnable curiosité
„ d'en faire la lecture... Je la fis, & je fus convaincu qu'on ne pouvoit
„ rien ajouter à la recommandation de ce très-digne & très-orthodoxe
„ ouvrage. Il ajoute : Quelques Prédicateurs armés d'un zele accompagné de
„ peu de science, & possible d'encore moins de discrétion, le reprenoient
„ avec des déclamations tragiques & excessives, mais qui ne retomboient
„ que sur eux-mêmes (*c*) ".

V. Déclamation du P. Nouet contre ce Livre.

Le P. Nouet Jésuite, fut l'un de ces Prédicateurs, & ce fut celui qui se distingua le plus par ses emportements (*d*). Ce Pere, qui trois ou quatre ans auparavant, n'étoit encore que Professeur de Rhétorique (*e*), prêchoit pour lors les Dominicales dans la Maison Professe de la Société à Paris. Environ deux mois avant cette station, se trouvant chez M. l'Archevêque de Tours, il y avoit lu le Livre de la Fréquente Communion ; l'avoit beaucoup loué, & avoit même composé l'Approbation du Prélat, qui est du 17 de Juillet

(*a*) Mémoires de M. Fontaine, Tome I. pag. 133 ; de M. du Fossé, pag. 52 &c. de Lancelot Tome I. pag. 239.

(*b*) Défense des Evêques Approbateurs, II. Partie pag. 34. Apologie pour M. Arnauld pag. 366. Mémoires de Lancelot, Tom. I. pag. 241.

(*c*) Usage de la Pénitence & de la Communion pag. 3.

(*d*) Hermant Liv. 3. c. 2.

(*e*) Avertissement sur quelques Sermons &c. N°. IX.

1643 (*a*). Mais il ignoroit alors que l'Ecrit contre lequel l'ouvrage étoit fait, venoit d'un de ses confreres. La connoissance qu'on lui en donna depuis, & les ordres qu'il reçut, dit-on, de ses Supérieurs, changerent en un moment toutes ses idées, ou du moins sa façon de parler. Dès la fin du mois d'Août de la même année, comme il desiroit que son faux zele eût un grand nombre de témoins, il invita ceux qui l'écoutoient de ne pas manquer au Sermon qu'il devoit prêcher le Dimanche suivant, en leur promettant de traiter une matiere *nouvelle*, *curieuse*, & selon lui, aussi importante au salut des ames, qu'intéressante à la gloire de Dieu. On le crut, on vint en foule, & il continua, non à instruire, non à édifier, mais à scandaliser pendant plus de deux mois. Il se déchaîna dans le sermon qu'il avoit annoncé & dans les suivans avec la plus grande fureur contre ce Livre, qu'un mois auparavant il trouvoit digne de toute son estime : ils s'emporta contre ceux qui l'avoient approuvé; & à l'entendre, la doctrine qui lui avoit paru d'abord si orthodoxe, *étoit pire que celle de Luther & de Calvin*. Cette violente critique surprit d'autant plus les Auditeurs que presque personne ne savoit encore que la Société y fût intéressée. Le Maréchal de Vitri, qui étoit de ce nombre, assistant un jour à un des Sermons du fougueux Prédicateur, ne put s'empêcher de dire, qu'il y avoit là quelque secret qu'il ne pénétroit point. Les Jésuites, dit-il, " n'ont pas la coutume de témoigner tant de zele lorsqu'il „ ne s'agit que des intérêts & de la gloire de Dieu (*b*)". La surprise de M. l'Archevêque de Tours fut encore plus grande, lorsqu'il fut témoin avec un de ses Collegues des excès du même Prédicateur. Indigné de ses insolentes déclamations, n'est-il pas étrange, s'écria-t-il, qu'il parle ainsi de nous, lui qui ayant lu ce Livre, m'en a parlé avec éloge, & a composé même l'Approbation que j'ai donnée (*c*)? Le P. Nouet n'étoit au surplus que l'écho de sa Société. Il ne s'engagea à ces déclamations, que *par l'ordre de ses Supérieurs*, qui lui firent même dire en chaire, *que leur Compagnie ne demeureroit pas dans le silence en cette rencontre, puisqu'on lui vouloit ravir le seul fruit qu'elle prétendoit avoir fait dans l'Eglise en portant les hommes à communier souvent.* Ses confreres parurent en troupe au lieu le plus éminent de leur Eglise, pour l'autoriser par leur présence. Ils applaudirent à ses injures : ils les soutinrent dans toutes les compagnies, & mépriserent toutes les plaintes qu'on leur en fit (*d*).

§. II.

Ecrits de M. Arnauld contre les Sermons du P. Nouet (N°. IV. V. VI. VII. & VIII.)

I. Scandale quecausent ces sermons.

M. de Gondi, Archevêque de Paris, ne tarda pas à être informé des scandaleuses invectives du P. Nouet. Ce Prélat n'avoit pas joint son approbation à celles que ses illustres confreres avoient données à l'ouvrage de M. Arnauld; mais il n'en jugeoit pas moins la doctrine orthodoxe, d'après le

(*a*) M. Lancelot Tom. I. pag. 241, dit qu'il tenoit ce fait de M. de Tours même. M Bourgeois le certifie aussi dans sa *Relation*, pag. 77. & M. Hermant dans ses Mémoires manuscrits Liv. III. Chap. II.

(*b*) Lancelot Tom. I. pag. 240.

(*c*) Mémoires de M. du Fossé, pag. 56.

(*d*) Avertissement sur quelques Sermons &c. N°. XXIX.

suffrage de tant de Prélats qu'il estimoit, & d'un si grand nombre de Docteurs, sur les lumieres desquels il se reposoit. Il se crut donc obligé d'arrêter un scandale qui n'avoit déja que trop duré; & il envoya un Docteur de son Conseil, pour ordonner de sa part au Jésuite de le faire cesser. Le premier ordre fut inutile : M. de Gondi le réitéra & ne fut pas obéi (*a*).

M. Arnauld se crut pour lors obligé de prendre la défense des vérités outragées par ce Jésuite. Ayant recueilli soigneusement ce que des témoins dignes de foi lui en avoient rapporté par écrit, & les extraits qu'en avoit fait M. Lancelot, qu'il avoit envoyé exprès aux sermons de l'impétueux déclamateur (*b*), il travailla à leur réfutation. Nous avons entre les mains l'original d'un fragment contre le premier Sermon; la réfutation du second, & une copie fidelle de la réfutation du troisieme, aussi-bien qu'une *Conclusion* ou récapitulation écrite de sa main, de tout ce qu'il avoit fait sur ce sujet. Mais par esprit de paix & de modération, il s'abstint de publier ces Ecrits. Les motifs qu'il l'y engagerent ne subsistant plus, nous ne croyons pas devoir priver aujourd'hui le public d'ouvrages qui renferment des éclaircissements & des développements très-utiles, sur les importantes vérités attaquées par le Jésuite (*c*). M. Arnauld ne fit imprimer dans le temps qu'une Réfutation générale de ces sermons. Elle avoit pour titre : *Avertissement sur quelques Sermons prêchés à Paris* (*d*), lequel fut joint à la seconde édition du Livre de la Fréquente Communion, & à quelques autres qui parurent la même année 1644. Comme les Jésuites avoient tenté de faire croire que *l'Ecrit* que ce Livre réfutoit, & qu'on s'étoit, comme on l'a dit, abstenu de désigner, n'étoit qu'un *fantôme*, qui n'avoit aucune existence réelle, M. Arnauld déclara dans *l'Avertissement* &c. *qu'il en avoit l'original entre ses mains* (*e*); que c'étoit la production d'un Jésuite; qu'il ne vouloit point encore le nommer, *pour ne point blesser la réputation de cet Ecrivain*; mais qu'il le découvriroit si on l'y obligeoit. Il rapprocha dans cet *Avertissement* les Approbations des Evêques & des Docteurs, données au Livre de la Fréquente Communion, des déclamations insensées & calomnieuses du P. Nouet, contre ce même Livre; opposa la lumiere des uns aux ténébreuses impostures des autres; vengea avec force la vérité & l'honneur des Evêques approbateurs, des opprobres dont le téméraire Prédicateur s'étoit efforcé de couvrir l'une, & de noircir les autres, & fit sentir que les invectives du P. Nouet étoient beaucoup moins la faute d'un particulier, qu'un dessein médité & une *entreprise commune*, concertée, pour ne pas dire ordonnée, par ses Supérieurs, & soutenue par tout le Corps de la Société. On voit en effet, par les extraits des Sermons du P. Nouet, que M. Hermant rapporte dans ses Mémoires, & dont nous avons les originaux entre les mains, que ce Jésuite s'y donnoit comme plaidant la cause de sa Compagnie, qui étoit, disoit-il, obligée de soutenir les maximes opposées à celles du Livre de la Fréquente Communion; & qu'une de ses raisons étoit, *que son Patriarche Ignace* (qu'on remarque bien ce trait) *avoit été suscité de Dieu pour établir ces maximes*, *dont sa Société*, ajoutoit-il, *faisoit usage depuis cent ans*, *comme du moyen le plus efficace pour réformer le monde*,

II. Réfutation des trois premiers Sermons. *Avertissement* général. *Conclusion* &c.

Liv. III. ch. II.

(*a*) Apologie pour M. Arnauld pag. 95. Avertissement de M. Arnauld pag. 32. & 33.
(*b*) Lancelot Tom. I. pag. 239. 241.
(*c*) Ces Ecrits forment dans la Collection les N°. IV. V. VI. & VIII. de la II. Partie de la V. Classe.
(*d*) Ibid. N°. VII.
(*e*) Cet original a passé jusqu'à nous, & nous l'avons sous nos yeux.

& le retirer de l'horrible corruption de mœurs où il étoit plongé. Ce motif étoit en effet très-puissant pour les Jésuites. Personne n'ignore qu'ils s'étoient principalement accrédités par leur Morale relâchée, non dans la vue de réformer le monde, rien n'en étoit plus éloigné; mais pour flatter & pallier sa corruption. Leur soulevement contre l'ouvrage de M. Arnauld venoit encore d'une autre cause. Plusieurs des Evêques qui avoient approuvé ce Livre étoient du nombre des 30, qui, douze ans auparavant, *dans un Concile National, l'un des plus célebres qui se fût tenu depuis un siecle*, avoient condamné les *erreurs*, les *insolences*, & les *hérésies* des Jésuites d'Angleterre, contre le pouvoir des Evêques & la nécessité du Ministere Episcopal (*a*). Les Jésuites vouloient se venger de ces Prélats, & l'occasion leur paroissoit favorable. Ce qui les animoit encore plus, c'étoit l'attention que le Clergé de France avoit eue, de faire imprimer à ses dépens le précieux ouvrage, où l'Auteur, déguisé sous le nom de *Petrus Aurelius*, & qu'on croyoit être M. de S. Cyran, avoit si bien défendu, contre leurs Libelles, l'honneur & les droits de l'Episcopat.

Ils vouloient montrer que, si les Evêques avoient assez de zele pour censurer les Ecrits de la Société, celle-ci avoit assez de hardiesse pour censurer les Evêques mêmes.

III. Lettre Circulaire de l'assemblée du Clergé à ce sujet.

Si cette impudence ne dut pas étonner les Prélats, accoutumés à voir de pareils forfaits de la part des Jésuites, elle ne leur permit pas de demeurer dans le silence. Ceux qui se trouvoient alors à Paris, s'étant assemblés avec la permission du Roi, au nombre de 27 ou 28, dans le mois d'Octobre 1643, en l'Hôtel du Cardinal Mazarin, conçurent divers projets pour réprimer ce scandale. Nous avons entre les mains l'original de deux de ces Projets, approuvés, le premier par MM. les Archevêques de Rouen & de Bourdeaux, & le second par MM. les Evêques d'Orléans & de S. Malo (*b*). Ce dernier Prélat certifie même à l'égard du second Projet, *qu'il avoit été trouvé bon par les Evêques assemblés à Paris.* Dans le premier de ces deux Projets, les Prélats se croient obligés *d'autoriser* le Livre de la Fréquente Communion, & de déclarer les Sermons du P. Nouet *blasphématoires contre la sainte & canonique Pénitence, & la Tradition des Peres, qui est la regle de la doctrine & des mœurs: téméraires, présomptueux, remplis d'ignorances, faussetés, calomnies, impostures, tendants à renverser les plus saintes maximes de l'Evangile, à fonder l'hypocrisie, semer le schisme contre la Prélature, dont on ne se peut séparer; supposer une fausse dévotion pour la vraie; s'opposer à la réformation de l'Eglise &c. Pour ces raisons* (continuent les Prélats) *& plusieurs autres, dont ce n'est pas la moindre que l'on ne se peut assurer d'aucune déclaration des Supérieurs de sa Compagnie, Nous avons déclaré & déclarons, vu la notoriété du fait, & l'importance de ce que dessus, que nul n'ait à recevoir en notre communion & fonctions ecclésiastiques & chrétiennes le dit Frere Nouet, de la Société de Jesus, jusqu'à ce qu'il se soit canoniquement purgé devant notre Révérendissime Confrere & religieux Archevêque de Paris; qu'il n'ait satisfait à l'Eglise, & réparé le scandale par un désaveu public &c.*

Le second Projet renferme le fonds des mêmes dispositions, quoique dans des termes un peu différents.

C'est de ces Projets dont M. l'Archevêque de Toulouse, passant à Orléans

(*a*) Défense des Evêques Approbateurs pag. 5. Avertissement sur quelques Sermons &c. pag. 26.

(*b*) On les trouvera dans la Collection, V Classe, II. Partie, Append. Lett. I. & K.

les premiers jours d'Octobre 1643, parla à l'Evèque de cette ville, en lui disant, *qu'il avoit laissé MM. ses Confreres assemblés à Paris, en dessein de faire une Lettre circulaire pour autoriser le Livre de la Fréquente Communion, & se plaindre de l'insolence du P. Nouet* (a).

Aucun néanmoins des Projets en question ne fut adopté par le Corps des Evèques assemblés. Ils se bornerent à une *Lettre circulaire adressée aux autres Prélats de France*, en date du 29 Novembre de la même année 1643 (b). Elle fut imprimée dans le temps, & inserée dans les Mémoires du Clergé (c). Les Evèques se contentent de se plaindre des Sermons du P. Nouet, sans entrer, quant à présent, disent-ils, *au fonds de la doctrine* du Livre de la Fréquente Communion. Nous ne pouvons douter que ce changement de résolution ne fût l'effet des vives intrigues des Jésuites, & des ressorts puissants qu'ils mirent en œuvre. Le P. de *Bourg*, Jésuite, nous en découvre une partie, dans une Lettre envoyée au Marquis de la Rocheposai, en date du 21 du même mois de Novembre (b). Elle porte, que cette affaire, que les Jésuites avoient l'insolence d'appeller *l'accord* fait avec les Evèques par le P. Nouet, avoit été conclue dès la veille (20 Novembre) chez le Cardinal Mazarin, en présence de M. le Duc d'Orléans, de M. le Prince, & de plusieurs Prélats. Il ajoute, qu'il y avoit été question d'un Ecrit où on approuvoit, au moins *indirectement, quelque chose de la doctrine du Livre de la Fréquente Communion, que les Jésuites avoient promis de signer*: mais que M. le Prince l'avoit déchiré, en disant *que cela ne valoit rien*; qu'il suffisoit que ces Peres respectassent les Prélats (Approbateurs) mais qu'on ne devoit *point toucher à la doctrine.*

IV. Satisfaction du P. Nouet.

C'est sur ce plan que fut dressée la Lettre circulaire, & l'Acte de satisfaction que les Evèques firent signer au P. Nouet, le 28 Novembre de la même année. Ce Pere y témoigne, au moins extérieurement, qu'il se repentoit de ses déclamations, & il en fait une espece de désaveu, trop foible assurément si on le compare aux excès auxquels il s'étoit livré; mais dont on voulut bien se contenter. Quoique les déclamations du P. Nouet eussent eu des *milliers de témoins* (e), on lui laissa déclarer, qu'il *n'avoit jamais rien dit* dans ses Sermons de ce qui lui étoit si justement reproché, & protester au surplus, que si, dans la chaleur du discours, il lui étoit échappé quelques traits de ce qu'on lui imputoit, *il seroit prêt de monter en chaire pour les désavouer & pour en demander pardon.* Il fit cette espece de rétractation *tête nue & à genoux*, en présence de l'Assemblée, & assisté de quatre de ses Supérieurs, qui y acquiescerent expressément (f). Cette posture humiliante, & qui devoit coûter beaucoup à la fierté jésuitique, lui ayant fait baisser la vue contre terre, & verser quelques larmes, un des Prélats qui étoient présents lui dit, qu'il *devoit boire ce calice, & ne pas témoigner tant de peine à s'humilier* (g).

Cette humiliation ne fut pas la seule qu'il fût obligé d'essuyer. Il avoit

(a) Lettre d'un Chanoine d'Orléans à M. Arnauld du 16 Octobre 1643. Append. Lettre G.
(b) Append. Litt. O.
(c) Tome I. pag. 580.
(d) Append. Litt. N.
(e) Apologie pour M. Arnauld pag. 94. 124 &c.
(f) Apologie pour M. Arnauld pag. 94. Procès verbal pag. 14. Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites, Chap. XXVI.
(g) Défense des Evèques Approbateurs pag. 16. Hermant, Mémoires manuscrits. Liv. II. Chap. V.

été retenu pour prêcher le Carême de 1644 dans la Cathédrale de Tours, & l'Avent à Paris, dans la Paroisse de S. Séverin.

Mais après ce qui venoit de se passer, M. l'Archevêque de Paris & son Coadjuteur, qui avoient commencé de faire faire des informations contre lui (*a*), se crurent obligés de lui refuser les pouvoirs pour cette derniere station (*b*); & l'Eglise de Tours le remercia, & se choisit un autre Prédicateur. (*c*) Ses Confreres irrités, tenterent de s'en venger, en publiant de nouvelles impostures; ce qui a toujours été leur ressource ordinaire. Ils oserent se vanter à Paris même, & sur-tout dans les Provinces, qu'ils avoient joué les Evêques; que M. Arnauld s'étoit accommodé avec le P. Nouet, & que celui-ci n'avoit fait ni *désaveu* ni *satisfaction* (*d*).

Suivant les occasions ils ajoutoient, que M. Arnauld pouvoit d'autant moins se glorifier des approbations publiées en faveur de son Livre, qu'il y avoit ajouté & retranché depuis divers endroits, qui auroient irrité les Approbateurs; que d'ailleurs, il ne devoit plusieurs de ces approbations qu'à l'intrigue & à une sorte de violence; que M. l'Archevêque de Toulouse se repentoit en particulier du suffrage qu'il avoit accordé; que c'étoit un aveu que quelques-uns des autres principaux Prélats avoient fait à plusieurs Curés de Paris : ils citoient sur cela des Lettres écrites de Toulouse. Ces impostures furent réfutées dans plusieurs Ecrits, où l'on fit voir en particulier, que ces prétendues Lettres écrites de Toulouse, n'avoient que des Jésuites pour Auteurs.

§. III.

Nouvelles Approbations du Livre de la Fréquente Communion.

I. Approbat. de M. l'Evêque de Lescar, & de trois Docteurs de Sorbonne.

Ces calomnies, quoique souvent rebattues, firent si peu d'impression, qu'on n'en rechercha pas avec moins d'empressement l'ouvrage qui déplaisoit tant à la Compagnie. Les éditions se suivoient de fort près, & quelques-unes avec de nouvelles approbations.

Henri de la Sallete, Evêque de Lescar, donna la sienne le 6 Septembre 1643, dans le temps que le P. Nouet commençoit ses déclamations; & aux mois d'Octobre de la même année, & de Janvier de la suivante, trois Docteurs y joignirent la leur. Ces trois Docteurs étoient M. le *Fevre*, Théologal d'Orléans, mort en odeur de sainteté; M. *Thirement*, Chanoine de Beauvais, & M. *du Bourg-l'Abbé*. L'Approbation de M. de Lescar se lit dès la seconde édition de la Fréquente Communion, & celle des trois Docteurs à la cinquieme, qui parut au commencement de 1644.

II. Approbation de toute la Prov. Ecclésiast. d'Auch.

L'année suivante, toute la Province Ecclésiastique d'Auch, composée du Métropolitain & de ses dix Suffragants, ne se contenta pas d'*approuver manifestement*, dans un Synode, le Livre de la Fréquente Communion, d'en louer *& d'en estimer la doctrine, comme très-sainte & très-utile*; elle déclara de

(*a*) Mémoires envoyés au Cardinal Bentivoglio par M. d'Andilly, en Décembre 1643. Append. Lettre S.

(*b*) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie Chap. XXVI.

(*c*) Le P. Nouet demeura cinq ans interdit, & n'obtint des pouvoirs à Paris, qu'en promettant d'en faire usage *pour donner un exemple public de la détestation qu'il faisoit de ses excès passés*. Memoires du temps.

(*d*) Apologie pour M. Arnauld. pag. 95.

de plus que cette Doctrine devoit être *embrassée par les Pasteurs*, *& prêchée au peuple* (a).

C'est ce que portent les Actes de cette Assemblée. Trois Evêques de la même Province, c'est-à-dire ceux d'*Oleron*, de *Lectoure* & de *Tarbes*, ajouterent à ce précieux suffrage, leurs approbations particulieres, où ils donnent acte du jugement unanime dont on vient de parler.

Ces trois dernieres approbations furent inserées dans la sixieme édition de l'ouvrage de M. Arnauld & dans les suivantes.

A ces Actes authentiques, dont il ne faut point séparer ceux qui étoient entre les mains des Prélats Approbateurs, comme ceux-ci le certifient dans leur seconde Lettre au Pape Innocent X, on doit joindre une multitude d'autres témoignages qui tendent tous au même but, & qui, pour être moins solemnels, n'en sont pas moins respectables. III. Autres suffrages en faveur du même Livre.

Tels sont les extraits des Lettres de M. *Fabio Chigi*, Evêque de Narni, Nonce à Cologne, & depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII, écrites à M. *d'Acquin* le pere, Docteur en Médecine à Paris, dans les mois de Février & d'Avril 1644. Telles sont encore les Lettres de M. de *Montchal* Archevêque de Toulouse, à M. de Sourdis Archevêque de Bourdeaux : celles de M. *Denet* Evêque d'Orléans, & de M. *Godeau* Evêque de Vence, de la fin de 1643, & du commencement de 1644; celles d'un Chanoine d'Orléans à M. Arnauld, du 10 Octobre 1643, & de M. *de Balzac* de l'Académie Françoise, à M. Chapelain son Confrere, du mois de Novembre 1643, & des mois d'Avril & de Mai 1644. Toutes ces Lettres sont pleines d'éloges du Livre de la Fréquente Communion (b).

Nous devons joindre à ces suffrages ceux de plusieurs autres Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs, ou autres, qui n'ont jamais été publiés, & dont les Lettres originales nous sont tombées entre les mains, par un ordre singulier de la Providence. Nous les avons réunis aux précédents, selon l'ordre chronologique, dans l'Appendix qui suit les ouvrages de M. Arnauld sur la Fréquente Communion. On y trouvera les preuves non seulement de ce que disent les Evêques Approbateurs, dans leur seconde Lettre à Innocent X, que *ce livre étoit approuvé en France par l'estime & le consentement universel de tous les Savants & de presque tous les fideles*; mais encore que cette estime passoit dans les pays étrangers, & nommément en Italie & en Pologne. On y voit en particulier avec une singuliere satisfaction, le zele avec lequel le célebre Cardinal *Bentivoglio* (c), s'étoit rendu à Rome le *protecteur* public de cet ouvrage, contre ceux qui avoient osé l'y dénoncer, & des anecdotes intéressantes sur cette affaire, qui étoient demeurées inconnues jusqu'à présent. IV. Nouveaux suffrages, publiés pour la premiere fois sur les manuscrits originaux.

De combien n'augmenterions-nous pas cette liste de témoignages rendus en faveur de cet important ouvrage, si nous voulions faire ici passer en revue ce qu'on en dit, ou exprès ou en passant, dans cette multitude d'E- V. Témoignages tirés des Ecrits publiés dans le temps.

(a) Seconde Lettre des Evêques Approbateurs à Innocent X.

(b) Ces Lettres, ou extraits de Lettres, furent imprimées en 1695, dans la Défense du Livre de la Fréquente Communion, & depuis à la fin de la Relation de M. Bourgeois. On les trouvera dans l'Append. Lettre P. & suiv.

(c) Gui Bentivoglio, Auteur de l'*Histoire des guerres de Flandres &c.* Sa probité, sa douceur, sa vertu l'auroient fait Pape, selon l'opinion commune, s'il n'étoit mort pendant le Conclave, en 1644.

crits, que les contradictions des Jésuites ont donné lieu de composer, soit pour réfuter leurs calomnies, soit pour défendre les vérités qu'ils combattoient?

pag. 57. L'Auteur de l'*Apologie pour M. Arnauld*, par exemple, dit qu'il avoit vu plusieurs Lettres écrites de la propre main de M. de *Montchal*, Archevêque de Toulouse, & adressées à quelques-uns de ses Confreres, où ce Prélat disoit, (ce sont ses propres paroles) "qu'il avoit lu l'*Avertissement de M. Arnauld sur les Sermons du P. Nouet*; qu'il le trouvoit *fort & vigoureux*, & qu'il „ traitoit cet homme comme il le méritoit : que, dans Toulouse, tous les „ gens habiles, tous les Religieux, & ceux de l'Université estimoient ce Livre; „ *que les Jésuites*, & quelques femmelettes qui ne l'avoient pas lu, l'improu- „ voient, croyant qu'il détournoit de la communion; que pour lui, plus „ il le lisoit, plus il l'estimoit, & qu'il n'avoit encore su trouver personne „ qui lui eût pu montrer un seul mot auquel on pût donner un mauvais „ sens, ou dont l'on pût tirer une mauvaise conséquence".

Ibid. pag. 130. 131. Le même Apologiste rapporte encore l'extrait de quelques autres Lettres du même Prélat, où il s'exprime à peu près dans les mêmes termes. Il ajoute, dans l'une, ces paroles remarquables : "Le bruit, dit-il, que les „ Confreres du P. Nouet ont fait ici contre le Livre qu'il a voulu décrier „ par des impostures, a tellement excité le desir de le voir, qu'en étant „ arrivé peu d'exemplaires à nos Libraires, ils ont été incontinent enlevés, „ & courent les mains des personnes curieuses. Je n'ai encore vu per- „ sonne qui l'ait lu, qui ne l'approuve. Les PP. Jacobins, Carmes déchaussés, „ & autres Religieux le louent, comme font nos Professeurs de l'Université".

Le Prélat tient encore le même langage, & dans les mêmes termes, dans sa Lettre du 27 Janvier 1644, adressée à M. l'Archevêque de Bourdeaux. Il dit, en la finissant : "On nous a menacé d'un Livre du P. Petau sur ce sujet. Je l'attends avec impatience". Ce Livre ne tarda pas à voir le jour. M. de Toulouse le lut, & voici le jugement qu'il en porta. "Le P. Petau, dit-il, „ fait le *Miles gloriosus* contre M. Arnauld; mais à conférer leurs livres, il „ ne passeroit que pour un jeune disciple de celui dont il fait le Maître". Ainsi s'exprimoit M. de Toulouse dans le temps même que les Jésuites ré- pandoient à Paris & ailleurs qu'il se repentoit d'avoir approuvé le livre de la Fréquente Communion.

Telle étoit leur bonne foi. Ils n'étoient pas scrupuleux sur l'article; & ils auroient bien voulu que l'on crût aussi, sur leur parole, que M. l'Evêque d'Orléans n'avoit approuvé le même Livre que par surprise. Mais le Prélat, averti de cette calomnie par M. de Toulouse même, répondit à cet Arche- vêque, "que si les Jésuites étoient si hardis que de prêcher contre l'ou- „ vrage dans son Diocese, avec la même insolence qu'ils avoient fait à Paris, „ il leur feroit faire pénitence, selon les regles du dit Livre, plus long-temps „ qu'ils ne le voudroient". C'étoit aussi la disposition où M. de Toulouse se trouvoit, ainsi qu'il s'en expliqua dans la Lettre déja citée du 27 Janvier 1644. "Ici, dit-il dans cette Lettre, le Livre de M. Arnauld trouve des „ contradicteurs, comme à Paris; mais non pas entre les Prédicateurs. Je ne „ leur souffrirois pas de telles saillies". Puis, s'adressant directement à M. de Bourdeaux, il ajoute : "Il me semble que vous avez quitté à bon marché celui „ (le P. Nouet) qui s'étoit tant échappé à la face de la Cour".

Un autre des Evêques Approbateurs écrivant à un de ses Confreres, sur le même bruit que les Jésuites répandoient contre la sincérité de leurs approbations, disoit, "qu'il n'y avoit que des frippons & des gens sans honneur, qui fussent

„ capables de fermer de si grandes impostures ; & qu'il le témoigneroit toujours à toute la France, comme il l'avoit fait par son Approbation.

L'Auteur de l'Apologie, qui ne nous a point fait connoître le nom de cet Evêque, ajoute à son témoignage, ceux de l'Evêque de S. Papoul & de plusieurs des Docteurs qui avoient joint leurs approbations à celles des Evêques : tels étoient ceux de M. *Chastelain*, Chanoine de Notre Dame de Paris ; de M. *Loisel*, Curé de S. Jean en Greve dans la même ville, & de plusieurs autres, que l'on peut voir dans l'Apologie pour M. Arnauld, Ouvrage curieux & intéressant, qui auroit mérité, aussi-bien que quelques autres publiés par les amis de M. Arnauld pour sa défense & celle de son livre, d'être insérés dans cette Collection, si nous n'avions appréhendé de la trop grossir (*a*). pag. 130 & suiv.

On ne sera pas fâché de voir ici réuni à ces illustres témoignages de Prélats & de Théologiens Catholiques, celui d'un célebre Calviniste, qui, par cette qualité même, donne un nouveau poids à son suffrage, en le rendant moins suspect. On sait que les Ministres de cette secte furent fort mécontents de cet ouvrage, qu'ils regardoient comme capable de porter un grand préjudice à leur hérésie sur la présence réelle. Un d'entr'eux fut converti à la foi Catholique, par la lecture de cet ouvrage ; parce qu'il ne put se persuader que les Peres eussent exigé d'aussi saintes dispositions dans les fideles qu'on le prouvoit dans le livre, pour participer au Sacrement de l'Eucharistie, s'ils avoient cru qu'il ne renfermoit que la figure du Corps de Jesus Christ ; & un de leurs Ministres de Poitou fut si alarmé de cette conversion, qu'il défendit dans son prêche la lecture de cet ouvrage comme très-pernicieuse.

Grotius néanmoins, plus touché de ce qui pouvoit éloigner les hommes du vice, & les porter à la vertu, que de l'intérêt du Dogme Calvinien sur l'Eucharistie, fit l'éloge de la Fréquente Communion dans plusieurs de ses Lettres (*b*). *Avertissez nos Libraires* (de Hollande), dit-il dans la 671, *de faire venir le Livre de la Fréquente Communion, & de le faire imprimer de nouveau. Vous rendrez en cela un bon service au Christianisme.*

§. IV.

Déchaînement des Jésuites contre M. Arnauld & contre son Livre.

D'autres que des Jésuites, confondus par ces témoignages, se seroient enfin réduits au silence. Si l'amour de la vérité ne pouvoit les y contraindre, la prudence au moins sembloit les obliger à prendre ce parti. Mais, semblables à ces hommes qui crient toujours plus haut, à proportion de ce qu'on leur montre plus évidemment leur tort, leur passion trouva son aliment dans ce qui auroit dû l'éteindre. Aux déclamations secretes & publiques, ils joignirent une multitude de libelles, la plupart anonymes ; mais dont les excès ne permettoient pas d'en méconnoître les Auteurs. Un des plus vio- I. Ils demandent sa mort.

(*a*) Voyez la Lettre DCLXIX. Part. II. &c.

(*b*) Le Sr. *le Clerc*, Prêtre Sulpicien de Paris, a prétendu dans ses *Remarques sur le Dictionnaire historique* &c. (édition de 1718, pag. 204.) que le nombre des contradicteurs du Livre de la Fréquente Communion, étoit plus grand que celui des Approbateurs. Pour cet effet, comptant les voix sans les peser, il ne craint pas d'opposer aux plus célebres Evêques de France Approbateurs de ce Livre, les *Raconis*, les *Lescots*, les *Haberts*, les *Abellys* &c. & jusqu'à des Jésuites.

lents a toujours été attribué au P. *Seguin*, frere du premier Médecin de la Reine. Nous parlons du *Sommaire de la Théologie du Sr. Arnauld*, *extrait du Livre de la Fréquente Communion & des Maximes de l'Abbé de S. Cyran*. Peu content de s'efforcer dans ce libelle, de représenter ces deux grands hommes comme des *fourbes* & des *traîtres*, comme des *ennemis de la Hiérarchie & de l'Etat*, dont le parti nombreux & redoutable, menaçoit d'un schisme prochain, cet indigne Ecrivain adressoit en finissant cette horrible apostrophe aux Puissances séculieres, pour demander qu'on répandît le sang de M. Arnauld, de même que celui des Approbateurs & des justes estimateurs de son Livre. « Grands, s'écrioit-il, vous à qui Dieu a donné la puissance de

Somm. p. 65.

» juger les hommes, ouvrez les yeux au malheur qui menace autant l'Etat » que la Religion; puisque jamais le changement de l'un n'arrive sans la ruine » de l'autre. Quand vous entendez nommer les *Jansénistes*, les *Cyranistes*, les » *Arnaldistes*, tremblez, & dites, que ce sont des pestes de la Religion & » de l'Etat, qu'il faut étouffer en leur naissance; que le pire de tous les » remedes c'est de temporiser avec l'hérésie naissante; qu'il n'est plus temps » de dissimuler, puisque Rome a tonné sur leurs têtes criminelles, donnant » le signal pour avertir les Princes Chrétiens, que l'Eglise est attaquée au » cœur, & qu'il faut joindre la foudre au tonnerre, & l'épée royale avec » celle de l'Eglise pour exterminer ce malheur de nos jours. &c ».

Par ce tonnerre de Rome, le faiseur de libelles avoit en vue la Bulle d'Urbain VIII *In Eminenti*, du 19 Juin 1643, sans faire attention que cette Bulle ne concernoit nullement le livre de la Fréquente Communion, & que d'ailleurs elle supprimoit également, & *l'Augustinus* de M. Jansénius, & les Ecrits que les Jésuites avoient opposés à ce précieux Ouvrage. Mais la fureur dont ce frénétique étoit possédé, ne lui permettoit pas tant de réflexion : il suivoit également l'esprit dont sa Société étoit animée, & qui avoit séduit jusqu'à ceux de ses membres qui avoient naturellement plus de douceur & de modération. Le P. Petau en est un exemple affligeant. Quoique ce Jésuite, à qui l'on ne peut refuser de grands talents & des lumieres peu communes, fit profession de vouloir respecter & épargner la personne de M. Arnauld, dans son Livre de la *Pénitence publique* contre celui de la *Fréquente Communion*, il s'échappa néanmoins jusqu'à lui appliquer ces paroles d'un Ancien; qu'il n'auroit dû produire son Livre *que la corde au cou*, *avec un nœud coulant*, *afin qu'il n'y eût qu'à l'étrangler s'il étoit désapprouvé*.

II. Premiere Réfutation de ces calomnies dans une *Table des* Matieres de la Fréquente Communion.

M. Arnauld publia une premiere justification de son Livre contre les calomnies du P. Petau & de ses Confreres, dans une *Table* raisonnée des matieres, qui fut ajoutée à la cinquieme édition de la Fréquente Communion, publiée au commencement d'Avril 1644. M. d'Andilly envoya le 15 du même mois, cette cinquieme édition au Cardinal *Bentivoglio*, (a) en lui faisant observer, *que l'on y réfute*, dans la *Table* des matieres, *le plus clairement du monde*, *toutes les fausses conséquences que l'on en vouloit tirer*. On y faisoit cette réfutation, principalement en rapprochant les différents endroits du Livre de la Fréquente Communion, qui contredisoient ces calomnies; c'est-à-dire, qu'on justifioit ce Livre par lui-même. On y ajouta des notes & des raisonnements qui mettoient dans le plus grand jour la mauvaise foi des calomniateurs. On insérera cette Table dans la Table générale des matieres que nous donnons à la fin de cette Collection. Elle étoit suivie d'un court

(a) Append. de la II. Partie de la V. Classe. Lettre B b.

Avertissement, pour prévenir le Lecteur, qu'on y cite le livre du P. Petau de la premiere édition, & que ce Jésuite y avoit fait *plusieurs changements* dans une seconde, qui venoit de paroître depuis l'impression de la Table.

III. Tentatives pour le faire emprisonner.

Le but de ces calomnies & de ces déclamations, aussi violentes qu'insensées, appuyées de l'énorme crédit que la Société s'étoit acquis auprès des Puissances séculieres, étoit de jeter l'alarme dans l'esprit de la Reine Mere & de son Conseil, & de lui inspirer de prendre, contre des troubles & des erreurs chimériques, des précautions qui auroient été beaucoup mieux placées vis-à-vis de ceux qui la séduisoient. Ils ne s'en tinrent pas aux clameurs : ils solliciterent le Cardinal Mazarin de faire arrêter M. Arnauld, & de l'enfermer à la Bastille. Et voyant que cette Eminence regardoit l'action qu'on lui conseilloit *comme une violence honteuse*, à laquelle elle étoit plus disposée à s'opposer qu'à y donner les mains (a), ils s'adresserent directement à la Reine Mere. Le P. Petau dédia à cette Princesse son livre de la *Pénitence publique*, & remplit son Epître Dédicatoire des déclamations les plus vives, qui tendoient au même but. Le P. *Yves*, Capucin, vint à l'appui, peu de temps après, par des *Remontrances* adressées à la même Princesse, & dictées par le même esprit. Mais ces coups réitérés furent frappés en vain. La Reine Mere, quoique fort prévenue en faveur des Jésuites, connoissoit trop la famille des Arnaulds, & l'estimoit trop pour que sa fidélité pût lui être suspecte.

IV. Ordre pour l'envoyer à Rome sous prétexte de s'y défendre.

La haine est une passion qui ne se rebute pas aisément. Celle des Jésuites contre M. Arnauld étoit de cette espece. Que ne tenterent-ils pas pour lui en faire éprouver les effets! N'ayant pas réussi à faire condamner son Livre, ils intriguerent pour se débarrasser au moins de sa personne, en le faisant bannir s'ils le pouvoient hors du Royaume, & le faisant enfermer à l'Inquisition. Dans cette vue, ils essayerent de persuader à la Reine, que l'affaire du Livre de la *Fréquente Communion* étoit une de ces causes majeures, dont le jugement n'appartenoit qu'au S. Siege, & qu'ainsi il paroissoit nécessaire d'obliger M. Arnauld d'aller à Rome pour s'y défendre, s'il lui étoit possible. Ils demanderent qu'il fût aussi donné ordre à M. de Barcos, neveu de M. de S. Cyran de l'accompagner. Cet Abbé n'avoit cependant rien écrit sur cette matiere, & jusques-là il n'étoit entré dans aucun démêlé avec qui que ce soit concernant la Doctrine. Mais c'étoit un Théologien habile ; les Jésuites craignoient sa plume, & peut-être vouloient-ils se venger sur le Neveu, des coups que l'Oncle leur avoit portés, & le rendre responsable d'un ouvrage qu'ils s'obstinoient d'attribuer à M. de S. Cyran.

Mémoires manuscrits de M. Hermant Liv. III Ch. XI.

La Reine donna d'abord dans le piege qui lui étoit tendu : elle n'appercevoit pas de grands inconvénients à envoyer deux François à Rome, pour y être jugés par le Pape. Elle n'étoit pas assez éclairée pour sentir les conséquences de cette nouvelle jurisdiction, qu'on accordoit par-là à une Cour étrangere, sur des sujets du Roi. D'un autre côté, le Cardinal Mazarin, qui ignoroit ou qui estimoit peu les Libertés de l'Eglise Gallicane, & les Loix du Royaume, trouvoit dans ce parti un moyen d'affermir son Ministere naissant, en obligeant tout-à-la fois, par cette lâche condescendance & la Cour Romaine, qu'il avoit intérêt de ménager, & les Jésuites, qu'il redoutoit. L'ordre fut donc expédié vers le milieu de Mars 1644, & signifié aux deux victimes,

Mémoires de Lancelot. Tom. I. pag. 267.

(a) Mémoires de Lancelot Tom. I. pag. 269.

qu'on vouloit sacrifier. Il leur étoit enjoint de se rendre incessamment à Rome pour y rendre compte de leur Doctrine. On ne leur accordoit que huit jours pour se disposer à partir.

V. Réclamations contre cet Ordre.

Cet ordre surprit & affligea tous les gens de bien & toutes les personnes éclairées. Ce ne fut qu'un cri de toute part contre une nouveauté si pernicieuse dans ses conséquences, & contre une violence si inouie, faite à des sujets du Roi (*a*). On reclama unanimement contre une infraction si indignement faite aux usages & aux loix du Royaume. Le mouvement fut universel dans tous les Corps : tous se disposerent à faire de fortes Remontrances à la Reine, contre la surprise qu'on venoit de lui faire. Les Evèques qui étoient alors à Paris, le Parlement, l'Université entiere, la Chambre des Comptes, la Faculté de Théologie & la Maison de Sorbonne, se crurent obligés, en conscience & par le devoir de leurs Charges ou de leur profession, de représenter à la Reine qu'un tel ordre blessoit également les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Loix du Royaume, l'autorité & la dignité épiscopale & le droit qu'ont tous les sujets de ne pouvoir ètre soustraits à leurs Juges naturels, pour ètre livrés à un tribunal étranger. Tous se crurent dans la nécessité de lui faire sentir, que la cause dont il s'agissoit devenoit une cause publique, qui intéressoit essentiellement tous les Ordres de l'Etat.

Herm. Ib. Lancelot. T. I. p. 269.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les Registres de la Sorbonne. " La Maison de Sorbonne s'étant assemblée extraordinairement le 14. Mars 1644, pour délibérer sur ce qu'elle pourroit faire pour secourir de toutes ses forces M. Arnauld, & le garantir des calomnies de ses ennemis, qui, cherchant à le perdre, lui suscitent toutes sortes de traverses, il a été arrèté, que toute la Maison iroit en Corps, & en grand nombre, trouver les principaux de l'Etat.... & que le *Senior* de Sorbonne, au nom de tous les autres, les supplieroit très-humblement de ne pas permettre que M. Arnauld fût envoyé à Rome, au lieu de lui donner moyen de se défendre & de l'écouter ". On ajoutoit que la Sorbonne qui prenoit la défense d'un membre de sa Maison, méritoit bien qu'on eût égard à ses représentations dans cette affaire, « loin d'appuyer de leur faveur la fureur de ses ennemis, qui, comme le bruit en court, lui préparent encore à Rome d'autres traverses ".

VI. Il est tacitement révoqué.

Le bruit que firent toutes ces remontrances surprit & déconcerta le Cardinal Mazarin, qui avoit fait expédier l'ordre contre lequel tant de voix reclamoient si hautement. Pour s'excuser, il opposoit aux reproches qu'on lui faisoit de toutes parts, qu'il étoit etranger, qu'à ce titre il ignoroit les loix du Royaume: que M. le Chancelier auroit dû l'en instruire, & l'empècher de faire une fausse démarche. Mais c'étoit invoquer la lumiere d'où elle ne pouvoit lui venir. M. Seguier étoit trop dévoué aux Jésuites pour s'opposer à un ordre qu'ils avoient sollicité, & dont ils souhaitoient le succès avec tant d'ardeur. La Reine agit avec plus de franchise que le Cardinal. Frappée des raisons exposées dans les remontrances, & du concert unanime de tous les Corps qui les lui avoient présentées, elle revint sur ses pas, & consentit de suspendre au moins l'exécution de l'ordre qui avoit été donné, jusqu'à ce qu'il en eût été délibéré plus mûrement. Elle le déclara

Défen. des Evèq. App. p. 97. 100.

(*a*) Hermant Liv. III. Chap. XI. Défense des Evèques Approbateurs. I. Part. pag. 96. Réponse de l'Université à l'Apologie pour les Jésuites Chap. XXVIII. p. 422 435. & suiv.

aux Députés de la Faculté de Théologie, & ceux-ci se hâterent de faire part à M. Arnauld de cette réponse favorable.

On trouve dans le III. Volume des Mémoires de M. Omer Talon, Avocat Général (a), un détail intéressant de tout ce que fit le Parlement dans cette affaire. MM. des Enquêtes ayant demandé l'Assemblée des Chambres, le mercredi 16 Mars 1644, pour cette affaire & quelques autres, MM. les Présidents de la Cour, & MM. les Gens du Roi, furent mandés au Palais-Royal dès le lendemain 17, pour arrêter l'effet de cette demande. Ils y trouverent assemblés dans le Cabinet de la Reine, le Duc d'Orléans, le Prince de Condé, le Cardinal Mazarin, le Chancelier, le Sur-Intendant (M. de Chavigny) les quatre Secretaires d'Etat. Le Chancelier, appuyé par M. le Prince, entreprit de prouver la nécessité d'envoyer à Rome M. Arnauld, afin que le S. Siege terminât les disputes que son Livre avoit occasionnées; prétendant que sans cette précaution, la défense que la Reine avoit faite de rien écrire ou de prêcher sur ces matieres, avant le jugement de Rome, seroit insuffisante pour prévenir les troubles, & le schisme même qu'on avoit à craindre dans le Royaume. Le Premier Président, & le Président de Mesmes, réfuterent avec force le discours du Chancelier, & représenterent à la Reine, que s'il y avoit quelque division à craindre sur la doctrine, le vrai moyen de la prévenir, étoit l'Assemblée d'un Concile Provincial ou National, pour laquelle le Roi n'avoit besoin que de son autorité; que l'envoi de M. Arnauld Ib. p. 232. à Rome, pour y être jugé, seroit contraire aux loix de l'Etat, & qu'il ne pouvoit y aller sans citation, même par ordre de la Reine, *sans blesser tous les François*, sans de dangereuses conséquences, & sans donner occasion à la Cour de Rome de se servir de cet exemple pour autoriser ses prétentions.

Après tous ces discours, qui mettoient le Cardinal Mazarin dans un grand embarras, cette Eminence chercha à s'en tirer par un de ces tours familiers aux Italiens. "Il me semble, dit-il en substance, qu'on n'entend pas bien cette affaire, » & qu'on se donne bien de la peine pour une chose qui ne le mérite pas. M. Ib. p. 234. » Arnauld n'est ni criminel ni accusé dans l'esprit de la Reine: personne n'a eu » dessein de blâmer sa doctrine ni d'offenser sa personne. La Reine a jeté les yeux » sur lui, comme sur un homme de probité & de suffisance, pour l'envoyer à » Rome, avec des lettres au Pape & à son Ambassadeur, & avec des appoin» tements pour faire son voyage". Le Cardinal ajouta, „ qu'il seroit logé » à l'hôtel de l'Ambassadeur, & qu'on n'avoit conçu ce dessein que sur l'exem» ple de l'Université de Louvain, qui avoit envoyé deux Docteurs à Rome, » au sujet de ces nouvelles contestations, sur lesquelles M. Arnauld, ayant » plus d'habileté & de connoissance qu'aucun autre, il avoit été jugé digne » de cet emploi".

Le Président de Mesmes ne se laissa point éblouir par cette tournure artificieuse: il repliqua au Cardinal que si M. Arnauld alloit à Rome, il seroit difficile de répondre de ce qui s'y feroit, dans un Pays d'Inquisition, sous une Puissance étrangere, & sans aucun Tribunal où un François pût avoir recours. Cette affaire fut suivie de discussions particulieres touchant le droit de MM. des Enquêtes, de demander l'Assemblée des Chambres; & elle fut enfin terminée par la considération, que dans le fonds, MM. des Enquêtes

(a) Tom. III. pag. 222. de l'édition in-12. de l'an 1732. Voyez aussi l'*Extrait des Regîstres du Parlement* sur cette affaire: Annales Jésuitiques Tom. III. pag. 849 & suiv.

avoient l'honneur & la gloire d'avoir obtenu ce qu'ils avoient demandé; que la Reine avoit déféré à leur ſentiment, & que cette affaire avoit été conſommée ſelon leur deſir : que les intérêts publics, & les grandes maximes du Royaume, auſſi-bien que la perſonne de M. Arnauld étoient en ſûreté : que la Reine avoit ſenti la conſéquence de cette affaire; & que ſi elle n'avoit pas envoyé un ordre contraire à M. Arnauld, pour rétracter le premier (ce qu'on ne devoit pas exiger d'un Souverain) les effets en cette rencontre en avoient tenu lieu.

La Reine fut confirmée dans cette réſolution par la Lettre que les Evêques Approbateurs écrivirent à Urbain VIII. le 5 Avril de la même année. Cette *Lettre ayant été vue à la Cour, la Reine & tout le Conſeil en demeura très-ſatisfaite* (*a*). La Princeſſe de Guemené manda ce fait au Marquis de S. Chamond, Ambaſſadeur de France à Rome, le 15 Avril 1644, & ajouta: *La Reine ne voudroit nullement à cette heure que M. Arnauld allât à Rome, puiſque MM. les Prélats ayant ſi particuliérement informé S. S. Sa Majeſté n'a plus rien à deſirer ſur ce ſujet.*

VII. Penſées de quelques amis ſur l'utilité du voyage de Rome. Lancelot Mém. Tom I. pag. 133. 270 &c.

Il y avoit cependant des perſonnes éclairées à la Cour & à la Ville, qui ſouhaitoient que M. Arnauld fit le voyage de Rome: mais elles vouloient qu'il le fit de lui-même, volontairement & librement; non pour s'y défendre juridiquement comme accuſé; mais au contraire, pour y porter ſes plaintes contre ſes accuſateurs, & pour y expoſer dans tout ſon jour la juſtice & l'importance de la cauſe qu'il ſoutenoit. On n'avoit ceſſé de l'en ſolliciter pendant les huit jours qui lui avoient été accordés avant le départ preſcrit, & l'on continua ces ſollicitations depuis la ſuſpenſion de l'ordre. C'étoit en particulier le ſentiment de la Ducheſſe de Longueville, de MM. de Chavigni, Bignon, Arnauld d'Andilly & de beaucoup d'autres. On ſe flattoit que la défenſe qu'il prendroit de la vérité, aux yeux de la Cour Romaine, pourroit deſſiller les yeux de ceux qui la contrediſoient; qu'il reviendroit victorieux de leurs attaques, & que c'étoit un moyen preſque aſſuré pour leur fermer à jamais la bouche. M. de S. Chamond écrivoit à la Princeſſe de Guemené, le 16 Mai de la même année, qu'après la déclaration de M. Arnauld du 14 Mars précédent, qu'il avoit préſentée au Cardinal Barberin, & dont ce Cardinal avoit été *très-ſatisfait*, il croyoit que ſi ce Docteur venoit à Rome, *il n'y pourroit recevoir aucun déplaiſir* (*b*).

Les motifs de ceux qui tenoient ce langage étoient purs, & leurs raiſons avoient quelque choſe d'aſſez plauſible, pour toucher un cœur auſſi généreux & auſſi ami de la vérité que l'étoit celui de M. Arnauld. Il en fut ébranlé; il donna en quelque ſorte ſon conſentement, malgré l'avis contraire de M. de Barcos, & l'indéciſion de M. Singlin, qui avoit ſuſpendu ſon jugement. Ce voyage n'eut cependant pas lieu: M. de Barcos fit dire à M. Arnauld & aux amis qui devoient l'accompagner, que ce n'étoit ni ſon ſentiment ni celui des plus habiles Magiſtrats qu'il avoit conſultés : que tous, au contraire étoient perſuadés, qu'il y avoit de la témérité à laiſſer M. Arnauld s'expoſer ainſi à des ennemis auſſi violents & auſſi artificieux que les ſiens, & à l'aller, pour ainſi dire, livrer lui-même à un Tribunal étranger, dont la doctrine étoit ſi différente de celle de l'Egliſe Gallicane, & dont les préventions

(*a*) Lettre de M. d'Andilly au Cardinal Bentivoglio, du 15 Avril 1644.

(*b*) Le Marquis de S. Chamond étoit peu favorable à M. Arnauld. Il avoit été ſubſtitué, peut-être à deſſein, dès le commencement de cette année, au Marquis de Fontenai, qui étoit dans de beaucoup meilleures diſpoſitions. Lettre du C. Bentivoglio à M. d'Andilly, du 16 Mai 1644.

tions étoient si fortement enracinées, qu'il étoit presque impossible de les dissiper. On croit que M. de Barcos fut fortifié dans son opinion par une aventure assez singuliere, qui venoit de lui arriver. Un certain *Frere Jean*, en réputation de sainteté, qui avoit été au service du célebre Pere *Bernard* surnommé *le pauvre Prêtre*, mort en 1641, & fort estimé de M. de S. Cyran, étant venu le trouver quoiqu'il ne l'eût pas connu jusques-là, lui dit sans autre compliment : *Monsieur, je viens vous donner avis de ne point aller à Rome*. M. de Barcos le remercia, & lui demanda qui l'avoit porté à lui donner cet avis : mais le bon Frere ne s'expliqua pas davantage & se retira. Quoi qu'il en soit de cette aventure, M. Arnauld se rendit aux raisons de M. de Barcos, & prit le parti de la retraite.

Lancel. T. I. pag. 272

VIII. Lettre de M. Arnauld à la Reine sur sa retraite. Mémoires de Fontaine T. I. p. 133 & suiv.

" Il écrivit dans le même temps à la Reine Mere, dit M. Fontaine, une „ lettre par laquelle il lui dit ; que si la bonté de Sa Majesté n'étoit aussi „ universellement reconnue de toute la France, que l'esprit violent & vin„ dicatif de ceux qui s'étoient déclarés ses ennemis l'étoit de toute l'Europe, „ il se seroit contenté de se retirer & de gémir en secret, offrant ses vœux „ & ses prieres à celui qui s'appelle le Roi des Rois, & qui est le protecteur „ des opprimés & des foibles, sans oser écrire à Sa Majesté, pour la prier humble„ ment de pardonner à un Disciple de l'Evangile, & à un Ministre de Jesus„ Christ, s'il ne se précipitoit pas volontairement dans le péril si redoutable d'ê„ tre banni de la France, & relégué à Rome, pour y rendre raison de son livre „ en apparence, mais en effet pour y être sacrifié aux poursuites injustes & „ violentes de ceux qui le persécutoient : que comme tout Paris & toute la „ Cour étoient assurés que Sa Majesté étoit incapable, par elle-même, d'avoir „ d'autres pensées & d'autres desseins que de piété & de justice, il voyoit „ aussi qu'elle ne pouvoit, sans un miracle, dissiper toutes les ténebres & tous „ les artifices secrets des personnes qui croyoient avoir droit de venger leurs „ injures particulieres, sous le prétexte de celles de Dieu, de Jesus-Christ „ & de l'Eglise : qu'encore qu'il se pût faire que l'innocence de ses inten„ tions, dont tant de personnes illustres pouvoient lui répondre, & que la „ pureté du Livre de la Fréquente Communion, dont vingt Docteurs de Sor„ bonne & quinze Evêques (*a*) s'étoient rendus les Défenseurs, après en „ avoir été les Approbateurs, pussent faire quelque impression sur l'esprit de „ Sa Majesté, il sembloit néanmoins, voyant l'état des choses, que ce seroit „ violer le précepte de l'Evangile, s'il ne fuyoit la violence des hommes pour „ se retirer entre les bras de Dieu : qu'ainsi il feroit tort à la douceur & „ à la modération naturelle & chrétienne de S. M. s'il n'imploroit sa „ justice & sa clémence, pour la supplier très-humblement, d'agréer „ qu'il ne sortît point de France pour aller dans un pays où S. M. n'étoit „ pas Reine, & où ses ennemis étoient très-puissants : qu'il espéroit qu'elle „ ne désagréeroit pas, qu'après avoir été assez malheureux pour n'avoir pu „ adoucir par la modération de ses Ecrits, l'aigreur de ceux qui vouloient „ avoir le privilege de blesser impunément les plus grandes vérités, & de „ déchirer les personnes les plus innocentes, il ne fût pas néanmoins assez „ imprudent pour s'exposer à leurs violences : que c'étoit pour ce sujet „ qu'il alloit se mettre à couvert, sous l'ombre des ailes de Dieu, où il lui „ offriroit sans cesse ses prieres pour la prospérité de Sa Majesté ".

(*a*) On en comptoit 30 l'année suivante.

IX. Dessein des Jésuites dans ce voyage.

Ibid T. I. pag. 272. pag. 20.

La suite justifia la sagesse de cette conduite. M. Lancelot dit dans ses Mémoires, qu'il avoit été bien informé que si M. Arnauld & M. de Barcos eussent fait le voyage projeté, la France ne les auroit jamais revus, & que le dessein des Jésuites étoit de les livrer à l'Inquisition, où ils auroient fini leurs jours, si même on n'eût pas pris le parti de les faire périr en chemin. Et il faut avouer que les Ecrits des Jésuites n'appuyent que trop ces conjectures. Le P. *Seguin*, dans son Libelle intitulé : *Réponse à l'Apologie du Sr. Arnauld*, continuant d'exciter la Reine à tenir ferme pour envoyer ce Docteur à Rome, lui représente l'opposition des Evêques, du Parlement, de l'Université & de la Sorbonne, comme une *faction*, *sous l'injustice de laquelle elle ne devoit pas faire plier la Puissance Royale*. Il ajoute, " que l'ordre qu'elle „ avoit donné étoit un coup d'Etat & de Religion, qui devoit être mis au „ nombre des faveurs que Dieu avoit voulu faire à la France, pour établir, „ par l'éloignement d'une seule personne, une profonde paix dans l'Eglise „ & dans le Royaume, sous les auspices favorables & durant toute la Régence de la Reine " &c. Puis, s'adressant de nouveau à cette Princesse : „ Tenez ferme, continuoit-il, dans la résolution de garder votre parole, autant que l'erreur est opiniâtre à vous la faire changer. Ne permettez pas „ que votre Puissance Royale plie sous l'injustice d'une faction, ou que la „ volonté rebelle de l'un de vos sujets ravisse la gloire de votre constance. „ Vous commandez à la place de Dieu, & pour la cause de Dieu ; pourquoi „ ne seriez-vous pas obéie ? Les premiers ordres que vous avez donnés en „ faveur de l'Eglise . . . seront-ils méprisés ? L'Italie le fait : Rome en attend „ l'effet, & toute la France a été ravie d'un si rare jugement, qui, par „ un si doux remede qu'est celui d'un voyage dont plusieurs se tiendroient „ honorés, dissipe un malheur qui paroissoit inévitable, & accorde des extrêmités presque inconciliables. C'est l'équité de ce jugement qui rend à „ Dieu l'hommage qui lui est dû ; à la vérité son Tribunal ; à l'Eglise „ son repos ; la paix à l'Etat, l'union dans les familles &c. C'est de son exécution qu'on doit espérer tous les fruits de bénédiction. C'est ce qui donnera la prospérité à votre Royaume, l'abondance à vos peuples, & toutes „ les félicités à votre sacrée personne ".

Apolog. du Pere Caussin, pag. 246.

Ce langage, qui d'abord étoit celui de presque toute la Société, montre clairement, quelle auroit pu être l'issue du voyage de M. Arnauld s'il avoit eu lieu. Mais lorsque les Jésuites se furent convaincus par l'expérience, que les obstacles qui s'opposoient à leur dessein étoient insurmontables, ils changerent de langage : ils firent déclarer par leur P. *Caussin*, dans l'*Apologie* de ses Confreres contre l'Université de Paris, *qu'ils n'avoient point poursuivi ce voyage de M. Arnauld à Rome*. Mais personne ne fut la dupe de ce désaveu ; & l'Université fit bien voir dans sa *Réponse* à l'Apologie, qu'elle ne le croyoit nullement sincere. " Lavez-vous les mains, dit-elle, en s'adressant à tous les „ Jésuites, lavez-vous les mains de la sollicitation que l'on sait que vous „ avez faite pour reléguer M. Arnauld hors de la France. La voix publique „ étouffera ces fausses protestations, & l'indignation universelle des gens de „ bien vous condamne au silence. Ç'a été le sentiment commun de tous „ les hommes judicieux, que l'appréhension que vous donnoit la suffisance „ de M. Arnauld vous a portés à desirer qu'il fût éloigné, & vous a fait „ employer vos intrigues & vos émissaires pour cet effet : que comparant la foiblesse de vos plumes avec la force & la facilité de la sienne, vous avez voulu „ la lui faire tomber des mains par ce long voyage, pour délivrer le P. Petau

„ d'un adversaire si redoutable, qui lui répondoit: Vous souhaiteriez que „ toute l'autorité des Docteurs, toute la dignité des Evêques, tout le mé- „ rite des personnes, & toute la liberté publique, cédassent à vos factions, „ & de pouvoir charger les Puissances souveraines, de la haine que vous „ attirez sur votre Société par vos téméraires entreprises; parce que vous „ savez que vous tomberez dans le mépris, aussi-tôt que les Princes ennuyés „ de vos violences & de vos cabales, vous laisseront décider les querelles „ que vous avez vous-mêmes émues. Mais s'il n'y a point de bornes à votre „ animosité, il s'en trouve à votre pouvoir &c".

Si cette Réponse confondit les Jésuites, elle n'étouffa pas le dépit qu'ils ressentoient de n'avoir pas réussi dans leur entreprise; plus de vingt ans après, leur P. *Bouhours* en témoignoit encore son chagrin, dans sa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, contre les Théologiens de Port-Royal. Ce Jésuite porta la fade plaisanterie jusqu'à reprocher à M. Arnauld, d'avoir fait, disoit-il, impatienter long-temps ses Confreres qui l'attendoient à Rome; & décidoit par ignorance, ou par malice, que l'ordre qui lui avoit été donné *ne préjudicioit en rien aux Libertés de l'Eglise Gallicane.*

§. V.

Déclaration & soumission de M. Arnauld au sujet de son Livre. (N°. IX.)

M. Arnauld étoit bien convaincu de l'irrégularité de l'ordre qu'il avoit reçu d'aller à Rôme: mais, ne prenant conseil que de son humilité & du zele qui l'animoit pour l'honneur même de sa patrie, il tenta de conjurer l'orage que ses ennemis avoient si indignement excité contre lui, par une déclaration capable de fermer la bouche à ses persécuteurs, si ceux-ci eussent pu écouter la raison & la justice. Cette Déclaration est du 14 Mars 1644. (*a*) Il y fait un exposé simple, mais vrai & sincere, des motifs qui l'avoient engagé à publier le Livre de la Fréquente Communion; des dispositions de son esprit & de son cœur dans la composition de cet ouvrage, & de la docilité avec laquelle il se soumettoit au jugement de l'Eglise, *dont il révéroit*, disoit-il, *la puissance & l'autorité comme celle de Jesus Christ même.* Les Evêques Approbateurs de son Livre furent si satisfaits de cette Déclaration, que, dans leur Lettre au Pape Urbain VIII, qui est du 5 Avril suivant, ils se firent un devoir de recommander l'Auteur au S. Pere, comme n'ayant pas, dirent-ils, *une affection moins ardente pour l'unité & pour la paix de l'Eglise, que pour la vérité.*

Nous avons vu que cette Déclaration fut remise par de M. S. Chamond au Cardinal *Barberin*, & que cette Eminence en *fut très-satisfaite.*

La Reine Régente ne le fut pas moins. Les nuages que les ennemis de M. Arnauld avoient répandus dans son esprit se dissiperent peu à peu: elle ne vit plus en lui un *mauvais sujet de l'Eglise & de l'Etat*, *un Chef de parti*, *un Hérésiarque* &c. ainsi que les Jésuites le lui avoient représenté (*b*). Elle fit venir de nouveau Messieurs de la Faculté de Théologie, & leur dit, que *sans un nouvel ordre*, elle entendoit que M. Arnauld restât tranquille en France pour continuer à y soutenir la foi de l'Eglise Catholique, & la pureté

(*a*) Voyez V. Classe II. Part. N°. IX.
(*b*) Réponse à l'Apologie du Sieur Arnauld &c. pag. 17 & 18.

de la doctrine des Peres touchant la pratique de la Pénitence. (a) Ce nouvel ordre n'a point été donné depuis, & la Reine étoit bien résolue de ne le point accorder.

Cependant le P. Petau, informé que M. Arnauld avoit envoyé sa Déclaration à Rome, & qu'elle n'y étoit pas mal reçue, s'avisa de traverser ce succès, en écrivant au Pape en son propre nom; mais sa démarche n'eut aucune suite.

§. VI.

Du Livre de la Tradition de l'Eglise sur la Pénitence & la Communion. (N°. X.)

I. Idée de cet ouvrage.

M. Arnauld profita de la liberté qu'on lui accordoit pour mettre au jour son Livre de la *Tradition de l'Eglise sur la Pénitence & la Communion.* C'étoit proprement sa justification & celle de la doctrine qu'il avoit si bien développée dans l'ouvrage de la *Fréquente Communion*, & en même temps une Réfutation complette du Livre du *P. Petau* sur la Pénitence publique, que les Jésuites ses confreres regardoient comme triomphant. La nouvelle production de M. Arnauld parut avec toutes les formalités ordinaires : un Privilege du Roi; les Approbations requises; & la Reine *agréa* même que l'Auteur la lui adressât par une Lettre imprimée à la tête du Livre (b).

Ce nouvel ouvrage portoit avec soi sa conviction & sa recommandation. C'est un Recueil fidelle & très-exact des passages, ou plutôt des ouvrages entiers des SS. Peres & des autres Ecrivains Ecclésiastiques, dont M. Arnauld avoit fait usage, ou sur lesquels il s'étoit appuyé dans la *Fréquente Communion.* On a souvent attribué à M. le Maître la traduction de ces passages; & le style, moins correct que celui de M. Arnauld, paroîtroit l'indiquer. Mais ce Docteur l'ayant adoptée, on ne peut pas la séparer de l'Epître Dédicatoire à la Reine Régente, & de la longue & solide Préface qui la suit, & qui sont certainement l'une & l'autre de M. Arnauld (c).

Le dessein de l'Auteur, en commençant cette Préface, n'étoit que d'y faire sentir le fruit qu'on pouvoit tirer de la réunion des sentiments des Peres sur la matiere de la Pénitence & de l'Eucharistie, en les laissant s'expliquer eux-mêmes. Il ne vouloit entrer dans aucune controverse. Mais, pendant l'impression, le Livre du P. Petau sur la *Pénitence publique* s'étant répandu, il crut qu'il ne devoit pas le laisser sans réponse. Plusieurs motifs l'y déterminerent. La Dédicace que l'Auteur en avoit faite à la Reine Régente, les calomnies & les fausses imputations qu'il y employoit pour décrier M. Arnauld dans l'esprit de cette Princesse, & pour l'engager à faire supprimer son Livre de la Fréquente Communion, la réputation que l'Auteur s'étoit acquise par ses savants ouvrages, & qu'il méritoit à bien des égards &c. C'étoit d'ailleurs le seul des Libelles Jésuitiques publiés contre la Fréquente Communion, qui ne fût point

(a) Défense des Prélats Approbateurs &c. pag. 100.

(b) Défense des Prélats Approbateurs pag. 98.

(c) On trouve dans une Lettre de M. de S. Cyran du 9. Août 1641 (la 9me du Tom. II. de l'édit. de 1744.) que M. de Sacy devoit travailler avec M. Arnauld *à la Préface de l'ouvrage de la Pénitence*, que M. de S. Cyran vouloit faire paroître avant le Livre de la Fréquente Communion : mais la Préface qui l'auroit précédé auroit été en ce cas dans un goût tout différent de celle qui fut faite trois ans après, & à laquelle il ne paroit pas que M. de Sacy ait eu aucune part.

anonyme. (a) Il arriva de-là, qu'au lieu d'une simple Préface, M. Arnauld composa en quelque sorte un Traité, dans lequel il réfuta les objections principales du Jésuite, & démontra, de la maniere la plus évidente, la fausseté des imputations d'erreurs que ce Pere & plusieurs de ses Confreres ou de leurs partisans, lui avoient faite dans divers Libelles. Et il le fit avec tant de netteté & tant de lumiere, qu'il mettoit tout Lecteur sensé à portée de se convaincre, par le témoignage même du P. Petau, que la doctrine du Livre de la Fréquente Communion étoit intacte, & que ce Jésuite ne l'attaquoit qu'en prenant les expressions du Livre à contre-sens, & en imputant à l'Auteur des intentions qu'il démentoit lui-même par ses contradictions.

M. Arnauld crut aussi qu'il devoit employer quelques pages de sa Préface à l'examen d'un Ecrit anonyme, qui avoit précédé celui du P. Petau, & qui partoit de la plume d'un nommé *Renard*, Prêtre de l'Eglise de Paris, Directeur des Religieuses de S. Tomas dans la même ville, (b) homme doué de talents fort médiocres, selon M. Hermant qui l'avoit connu; mais grand dévot, zélé mystique, & dont quelques œuvres de piété avoient fait un assez grand éclat. L'Ecrit qu'il composa à la sollicitation des Jésuites avec qui il étoit très-lié, étoit intitulé: *Le Juge sans intérêt sur le Livre de la Fréquente Communion.* Ce prétendu Juge désintéressé étoit le célebre *Molina*, de l'Ordre des Chartreux, dont le Sieur Renard avoit recueilli un nombre de passages, tirés principalement d'un Livre de ce Religieux intitulé: *l'Instruction des Prêtres.* Hermant. Mém man. Liv. III. Ch. XIII. & XV

Le Compilateur, qui prétendoit opposer ces passages à ceux des Peres rapportés dans l'ouvrage de M. Arnauld, avoit joint à son Recueil une Préface, où en même temps qu'il traitoit assez honorablement ce Docteur, il relevoit excessivement l'autorité du Chartreux, qu'il représentoit comme *un Solitaire sortant de sa Cellule, imposant silence à tout le monde, & fermant la bouche aux Prêtres, aux Docteurs & aux Evêques* Approbateurs de la Fréquente Communion. Ce panégyrique étoit ridicule, & ne méritoit que du mépris: mais le Panégyriste, & ceux qui le mettoient en œuvre, avoient leur but, & M. Arnauld étoit trop clair-voyant pour ne le point appercevoir. Les Jésuites vouloient principalement par ce stratagême, se retirer en quelque sorte du combat, & mettre aux mains M. Arnauld avec tout l'Ordre des Chartreux. Il sembloit en effet que l'on convenoit de part & d'autre que le P. de Sesmaisons avoit emprunté du Solitaire une partie des maximes relâchées qui avoient donné lieu au Livre de la Fréquente Communion. Mais M. Arnauld sut distinguer l'or de l'alliage qui s'y trouvoit joint. Il fit voir que le Chartreux avoit bien dit, quand il n'avoit fait que copier les Peres de l'Eglise, & qu'il s'étoit égaré lorsqu'il avoit voulu suivre les nouveaux Casuistes, sur-tout ceux de la Société: & à l'égard de l'Ordre des Chartreux en général, il loua sa régularité, & l'édification qu'il donnoit à l'Eglise. Apol. pour M. Arnauld Préf. p. 4.

On trouve aussi dans la même Préface, la réfutation de quelques calomnies avancées dans plusieurs Sermons publics: car l'excessive indulgence avec laquelle on avoit puni la témérité du P. Nouet, n'avoit pas été capable d'arrêter la contagion de son exemple.

(a) Les parents & amis du P. Petau ont jugé cet ouvrage si peu digne de la réputation de ce Savant, qu'ils ont dit en plusieurs occasions, qu'il n'avoit fait que prêter son nom à la Société, qui voulut s'en servir pour donner du relief à cette production. Le P. *Leonard*, neveu & confrere du P. Pétau, n'en a fait aucune mention dans le catalogue qu'il nous a donné des ouvrages de son Oncle.

(b) Louis Abelly Evêque des Rhodès, a composé sa Vie, qui a été imprimée.

M. Nicole regardoit cette Préface *comme un chef d'œuvre d'éloquence* ; & on peut la regarder *comme un trésor de vérité & de lumiere* sur la nature de la véritable justice (*a*).

II. Disposition des adversaires au sujet du nouvel ouvrage. Malgré l'esprit de sagesse & de prudence qui avoit conduit la plume de l'Auteur de la *Tradition de l'Eglise*, & qui se faisoit sentir dans toutes les parties de ce Livre, les Jésuites tenterent d'indisposer la Reine à ce sujet, & ils réussirent d'abord, au moins en partie. On a même prétendu qu'elle avoit déclaré, que ce nouveau Livre *étoit pire que le premier, & qu'elle feroit ce qu'elle pourroit pour le faire censurer à Rome*. Mais supposé qu'elle eût été séduite jusqu'à ce point, l'illusion dura peu : elle laissa l'ouvrage se répandre dans tout le Royaume, & ne fut point indifférente au succès qu'il eut, & aux applaudissements qu'il reçut de toutes parts.

Lettre 147. de la Mere Angelique.

Nous avons vu l'indignation qui éclata de tous côtés contre les Jésuites quand on fut assuré des intrigues où ils étoient entrés, pour faire bannir M. Arnauld hors du Royaume. Le Livre de la *Tradition de l'Eglise*, qui montroit avec évidence l'innocence de ce Docteur & la pureté de sa doctrine, augmenta encore cette indignation. Plusieurs familles qui étoient auparavant livrées aux Jésuites s'en détacherent, & retirerent leurs enfants de leur College de Clermont ; jugeant bien que des hommes aussi corrompus dans leur morale, qui se déclaroient ennemis de celle de l'Evangile & persécuteurs de ceux qui la défendoient étoient fort peu propres à élever la Jeunesse. Ils sentirent le coup, eurent recours aux prieres & aux sollicitations pour en arrêter l'effet, & ils eurent le chagrin de ne point être écoutés (*b*).

III. Suffrages en sa faveur. On voit un échantillon du jugement du public sur ce second ouvrage de M. Arnauld dans la lettre de Balzac à Chapelain du 2 Mai 1644. " Je n'ai jamais „ rien vu, dit-il, de plus éloquent ni de plus docte. O! le grand personnage „ que ce cher ami (M. Arnauld) O! que l'Eglise recevra de services de cette „ plume! Ce sera le bâton de sa vieillesse : ce sera peut-être son dernier appui. „ S'il y a encore quelque hérésie à venir, qu'elle se hâte de naître, & que tous „ les monstres se déclarent, afin que cette fatale plume les extermine &c.

Le jugement que porterent de ce même ouvrage les Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion mérite d'être remarqué. Ils y trouvent, disent-ils, dans leur seconde Lettre à Innocent X, " toutes les attaques & tous „ les efforts des ennemis de l'Auteur repoussés & renversés : & s'il y avoit dans „ le premier ouvrage quelque chose qui pût sembler obscur à des personnes „ injustes & passionnées, il étoit éclairci de telle sorte par ce second Livre, „ qu'il ne restoit pas le moindre sujet de doute ni de scrupule ".

Les adversaires, même les plus passionnés du Livre de la Fréquente Communion se virent forcés de rendre justice à ce nouvel ouvrage, & de convenir de son orthodoxie ; en prétendant néanmoins, pour sauver leur honneur, que M. Arnauld y avoit rétracté les prétendues erreurs avancées dans le premier (*c*).

Les éditions du Livre de la *Tradition de l'Eglise* ne furent guere moins multipliées que celles de la *Fréquente Communion*. Il s'en fit trois chez Vitré dans le courant de la premiere année de sa publication. Il s'en fit deux autres

(*a*) Cathéchisme historique & dogmatique Tom. II. pag. 61.
(*b*) Hermant Liv. III. Chap. XIII. *Défense des Evêques approbateurs*, *pag.* 129.
(*c*) Déclaration de M. l'Evêque de Lavaur &c. pag. 12.

l'année suivante chez *Pierre le Petit*, & une sixieme en 1714, à Bruxelles chez *François Foppens*, avec *approbation*.

§. VII.

Lettres des Evêques & des Docteurs Approbateurs à Urbain VIII. (Append. Lettre Z.)

Les Jésuites frémissoient, au moins en secret, de tant & de si avantageux témoignages, en faveur de celui qu'ils auroient voulu perdre; & s'ils parurent se désister de leurs entreprises contre sa personne, ils n'en furent que plus irrités contre la doctrine de son Livre; parce qu'elle renversoit leurs maximes favorites. Mais ne pouvant résister à la force & à l'évidence de ce second ouvrage, ils firent répandre, par la bouche de M. l'Evêque de Lavaur (*a*), *que l'adoucissement que M. Arnauld avoit voulu donner*, selon eux, *dans la Préface du Livre de la Tradition, à quelques propositions très-rudes du Livre de la Fréquente Communion, en étoient de pures & véritables rétractations, qui ne pouvoient néanmoins empêcher que le Livre qui les contenoit ne fût condamné, & ses Propositions notées des qualifications qu'elles méritoient.* Cette déclaration d'un Prélat qui n'étoit que l'organe de la Société, fit juger que celle-ci poursuivoit à Rome & en France même la condamnation du Livre de la *Fréquente Communion*, & l'on ne se trompoit pas, quoique les ressorts qu'elle faisoit remuer pour y parvenir fussent encore secrets. Pour en prévenir les suites, ceux des Evêques Approbateurs de l'ouvrage qui se trouvoient à Paris, *ne pouvant plus souffrir les artifices & les cabales des Jésuites* (*b*), résolurent de le mettre, aussi-bien que son Auteur, sous la protection même du S. Siege; & ils en écrivirent dans ce dessein au Pape Urbain VIII, le 5 Avril 1644. I. Occasion de ces Lettres.

Leur Lettre ayant été vue à la Cour, *la Reine & le Conseil en demeurerent très-satisfaits* (*c*). Ils y relevoient le prix & l'importance des vérités établies dans le Livre qu'ils avoient approuvé; faisoient observer la modération & la sagesse avec lesquelles M. Arnauld les avoit proposées; développoient les bons effets que cet ouvrage pouvoit opérer dans l'Eglise, même sur l'esprit des hérétiques; & en même temps ils dénonçoient les *maximes dangereuses* de ses adversaires; *les abus pernicieux & déplorables* qu'ils introduisoient *dans l'usage des Sacremens*, & la hardiesse avec laquelle ces ennemis du *Corps de la Hiérarchie Ecclésiastique, & principalement de l'Ordre Episcopal*, s'étoient élevés contre les Evêques Approbateurs, *pour ruiner l'autorité de leur jugement, décrier cette doctrine, & rendre odieux l'Auteur qui l'avoit écrite.* II. Applaudissements qu'elle reçoit.

Ces Evêques pouvoient sans doute juger eux-mêmes cette affaire sur les lieux, sans s'adresser au Pape: ils ne l'ignoroient pas; mais ils lui écrivoient *pour renouveller*, disoient-ils, *l'ancienne & louable coutume de nos Peres, qui informoient par leurs Lettres, le Siege Apostolique, des choses les plus difficiles qui arrivoient dans leurs Eglises particulieres.* Loin de demander un jugement sur le Livre de la *Fréquente Communion*, ils reconnoissoient que *ce jugement* étoit déja porté en sa faveur par leurs approbations, & ils le confirmoient de nouveau en continuant d'appuyer de leur autorité, la doctrine de ce Livre, & de s'élever avec force contre tous les Casuistes qui en enseignoient ou en favorisoient III. Son but.

(*a*) Déclaration de M. l'Evêque de Lavaur &c. p. 12.
(*b*) Lettre de M. d'Andilly au Cardinal Bentivoglio, du 15 Avril 1644.
(*c*) Ibid. & Lettre de la Princesse de Guemené à M. de S. Chamond du même jour.

une contraire. C'est ce qu'on peut voir dans leur Lettre. M. Arnauld les en remercia dans celle qu'il leur écrivit le 18 Juin de la même année, à l'occasion d'un Ecrit du Sr. *de la Milletiere*, dont nous parlerons plus bas (*a*).

Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, écrivit en particulier au Cardinal Barberin, Neveu du Pape, au nom de ses Confreres, pour l'engager à employer son crédit auprès de son Oncle dans la même affaire. Sa Lettre est aussi du 5 Avril 1644. (*b*).

IV. Sa publication. Urbain VIII étant mort la même année, sans avoir fait aucune réponse, les Evêques firent imprimer leur Lettre & celle de M. de Bellegarde, & les répandirent par-tout, pour fermer la bouche aux Jésuites & à ceux qui, à leur exemple & à leur instigation, tentoient de faire croire que leurs suffrages n'avoient pas été volontaires, & qu'ils avoient été plutôt *dérobés & enlevés par surprise* (*c*), que donnés de bon gré & avec connoissance de cause. Ils cherchoient à colorer cette vaine prétention, sur ce que la premiere édition de la Lettre des Evêques, *faite à Paris chez Antoine Vitré avec permission*, ne contenoit que la signature de neuf Approbateurs. Mais outre qu'on y voyoit cet avertissement: *on attend les sept autres signatures de Messeigneurs les Prélats Approbateurs, qui sont en leurs Diocèses éloignés de Paris*, la calomnie fut bientôt confondue; la seconde édition faite au mois de Juillet suivant étant souscrite des seize Prélats Approbateurs, sans qu'il en manquât un seul. M. d'Andilly en envoya des exemplaires, le 11 du même mois, à M. de S. Chamond Ambassadeur de France à Rome, au Cardinal Bentivoglio &c. comme *une preuve manifeste* du juste sujet qu'avoit M. Arnauld son frere, *de se plaindre de la mauvaise foi de ses ennemis* (les Jésuites) *de ne s'être pas contentés de publier par-tout de vive voix, mais d'avoir soutenu hardiment par des libelles diffamatoires, que sept* (des seize Evêques Approbateurs) *s'étoient rétractés, prenant pour prétexte* de le faire croire, que, dans la premiere édition de cette Lettre, *il n'y avoit que neuf Prélats dont on vît les noms*. J'ai, dit M. d'Andilly dans sa lettre à M. de S. Chamond (*d*), *tous les originaux de ces signatures entre mes mains* (*e*), *& ils m'ont fait l'honneur de m'écrire des lettres qui vont encore au-delà de leurs approbations en faveur du Livre de mon frere.*

L'Auteur de la *Défense des Prélats Approbateurs &c.* après avoir réfuté l'impudence jésuitique sur la prétendue rétractation de sept des seize de ces Prélats, rapporte des extraits des Lettres qu'ils écrivirent à Paris, à ceux de leurs confreres à qui ils envoyerent leur signature. Ecrire à Sa Sainteté en faveur " de M. Arnauld, dit une de ces Lettres, est une inspiration du ciel. Nous „ devons cela à son mérite, à la pureté de sa doctrine, à nos consciences. „ Voilà pourquoi j'ai souscrit de tout mon cœur la Lettre au Pape, que je „ vous envoie " (*f*).

V. Lettre des Docteurs au Pape. Les Docteurs qui avoient joint leurs approbations à celles des Evêques, avoient aussi écrit une lettre latine sur le même sujet, & dans le même goût à Urbain VIII. Le Cardinal Bentivoglio fait une honorable mention de cette Lettre (qu'il attribue à la Faculté de Théologie de Sorbonne) dans celle qu'il écrivit

(*a*) Art. II. §. XIII.

(*b*) Voyez ces deux Lettres Append. Lett. Z.

(*c*) Réponse à l'Apologie de M. Arnauld p. 21. Défense des Prélats approbateurs &c. pag. 131 & suiv.

(*d*) Voyez cette lettre Append. Lett. G g.

(*e*) Ces originaux se sont conservés jusqu'à présent, & nous les avons entre les mains.

(*f*) Défense des Prélats Approbateurs, Append. pag. 133.

écrivit à M. d'Andilly le 26 Juin 1644, & il la trouve aussi savante, aussi sensée & aussi digne de l'impression, que celle des Evêques : *non sono menò erudite, ne menò sensate di quelle de' Vescovi, e non dubito siano anche nel modo medesimo per uscire alle stampe* (*a*). M. Arnauld fit la même chose en son particulier, & la réunion de tous ces témoignages auroit achevé sans doute de confondre les impostures de ses ennemis & du Livre de la Fréquente Communion, si ces ennemis n'eussent été Jésuites. Plusieurs Catalogues supposent que la Lettre des Docteurs Approbateurs à Urbain VIII. fut imprimée dans le temps ; mais il nous a été impossible de nous en procurer un exemplaire, non plus que de la Lettre particuliere de M. Arnauld au même Pape.

§. VIII.

Députation de M. Bourgeois à Rome. Lettres des Evêques Approbateurs au Pape Innocent X, à ce Sujet.

I. Motifs de la Députation à Rome.

Quelque bonne contenance qu'affectât la Société, elle se sentoit au fonds accablée par le poids de cette multitude de témoignages dont on vient de parler ; mais elle s'étoit engagée à faire condamner le livre de la Fréquente Communion, & elle ne vouloit pas reculer. Comptant sur ses cabales accoutumées, & sur ses succès passés, elle avoit envoyé à Rome le P. *Brisacier* (*b*), dont ses Confreres connoissoient la capacité dans l'art de conduire une intrigue, & qu'ils savoient peu scrupuleux sur les moyens qu'il falloit prendre pour consommer une œuvre de ténebres. Ceux qui l'employoient, se croyoient déja si assurés de la victoire, qu'ils firent dire par l'Auteur anonyme des *Remarques Judicieuses* sur le Livre de la Fréquente Communion, que *le S. Pere pourroit bien défendre cet ouvrage malgré toutes les approbations pleines d'éloges* qu'on lui avoit données, *qu'il y avoit même tout sujet d'espérer que la plupart de tous les anciens Docteurs de Sorbonne, Nosseigneurs les Prélats, & particuliérement M. l'Archevêque de Paris & tout son Conseil*, apporteroient promptement le *remede que leur zele & leur prudence leur suggéreroient*, au mal que causoient *les admirateurs*, qu'on trouvoit *par-tout*, du Livre de la Fréquente Communion ; *& qu'ils arrêteroient, par leurs Censures, le cours d'une doctrine qui pourroit bien apporter quelque trouble à la France, & donner quelque entorse à la Religion.* C'est ainsi que s'exprimoit cet impudent Déclamateur, au nom de sa Société. M. *Abra de Raconis* Evêque de Lavaur, autre bouche des Jésuites, se vantoit aussi *qu'il y avoit cent Evêques pour seize, & deux cents Docteurs pour vingt, avec tous les Religieux de tous les Ordres*, qui se déclaroient contre le Livre de la Fréquente Communion. Malgré ces forfanteries, les Mémoires que les Peres de la Société avoient fournis au Conseil de M. l'Archevêque de Paris, & les dénonciations altérées, fausses même dans des points essentiels, qu'ils avoient faites du Livre qui leur tenoit tant au cœur, ils ne purent obtenir aucune Censure, ni en France ni à Rome (*c*).

Remarques judicieuses &c. Rem XI & XL.

Le crédit du Sieur *Albizzi*, Assesseur de l'Inquisition, qui leur étoit dévoué, & l'examen qu'ils prétendirent avoir été fait par quelques Consulteurs affidés,

(*a*) Voyez cette lettre. Append. Lettre F f.
(*b*) Relation de M. Bourgeois. Il y est dit qu'il étoit accompagné du P. *Bénoise*.
(*c*) Apologie de M. Arnauld pag. 173. Lettre des Evêques à Innocent X.

Rélat. de M. Bourg. pag. 5. 6. n'eurent pas un meilleur succès : ils ne purent arracher le moindre Décret authentique qui favorisât leurs vues.

Cependant, comme la prudence vouloit que l'on craignît cette espece d'hommes, qui ne se rebutoient jamais quand il étoit question de faire le mal, & qui avoient toujours tant de moyens pour le faire, on crut en France qu'il convenoit d'envoyer à Rome quelque personne intelligente, qui pût découvrir leurs artifices, dévoiler leurs intrigues, & répondre, s'il le falloit, à leurs accusations. Ibid. pag. 8 Journal de S. Amour pag. 1. 2. En conséquence M. du *Chesne*, ancien Professeur de Philosophie & Bachelier en Théologie dans la Faculté de Paris, avoit déja été député (& ce semble, par ordre des Evêques Approbateurs) pour éclairer les démarches du P. Brisacier. Il est aussi fait mention de M. *de la Vergue*, que la Princesse de Guemené recommanda à M. de S. Chamond (*a*). Mais, pour agir avec plus d'autorité, on jugea à propos d'envoyer un Député plus qualifié & plus authentiquement avoué. On le sollicita de Rome avec empressement (*b*). Le choix tomba sur M. *Jean Bourgeois*, du Diocese d'Amiens, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris; d'abord Chanoine & Chantre de Verdun, ensuite Abbé de la Merci-Dieu, & l'un des Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion. Il joignoit à un esprit solide & judicieux, un cœur plein de franchise, de droiture & de sincérité. C'étoit d'ailleurs un homme ferme, courageux, & animé d'un amour intrépide pour la vérité. (*c*) Son départ fut conclu dès le mois d'Octobre 1644. Il ne partit cependant qu'au commencement du mois d'Avril de l'année suivante, & il arriva le 30 du même mois à Rome. Il y trouva M. du *Chesne* qui l'attendoit. Son premier soin fut de présenter à Innocent X, Successeur d'Urbain VIII, la Procuration dont vingt Prélats (quatre Archevêques & seize Evêques) l'avoient chargé, & qu'ils avoient signée (*d*).

II. Premiere Lettre des Prélats Approbat. à Innoc. X.

Quelque temps après il présenta au même Pape une Lettre qui étoit partie pour Rome le 21 Juillet de la même année 1645. Cette Lettre n'étoit signée que de 13 des Evêques Approbateurs du Livre de la *Fréquente Communion*; les trois autres étant morts avant qu'elle eût été dressée (*e*). Les Prélats s'y plaignent au S. Pere de l'opiniâtreté & de la malice de ceux qui s'étoient portés accusateurs d'un ouvrage qui ne faisoit que rapporter, *avec une exacte fidélité, la doctrine sacrée des Souverains Pontifes, des SS. Peres & des Conciles*, comme ils l'avoient représenté à Urbain VIII son Prédécesseur. *Nous estimons*, ajoutent-ils, *avoir sujet aujourd'hui, de le recommander à V. S. avec encore plus de zele & de confiance, puisque nous voyons déja les plus heureux effets des espérances certaines que nous en avions d'abord conçues, & que le fruit & l'avantage que tous les fideles (& même les hérétiques) en recoivent, s'augmente tous les jours de plus en plus.* " Nous supplions V. S. poursuivent-ils, de nous „ informer des chefs de plaintes (des adversaires de ce Livre) & nous lui „ promettons avec une entiere assurance, de satisfaire pleinement à sa Charité „ Pontificale & Apostolique ". Cette Lettre fit beaucoup de plaisir au Pape.

(*a*) Lettre du 10 Juin 1644.

(*b*) Avertissement du P. Quesnel au devant de la Relation de M. Bourgeois page 4.

(*c*) Lettres de M. Lutti, Secretaire du Cardinal Bentivoglio, à M. d'Andilly, du 18 Décembre 1644 & 15 Mars 1645. Append. Lettre H h.

(*d*) Remontrance à M. de Malines p. 16. Dupin Hist. Eccl. du XVII. Siecle, Tom. II. pag. 147. Relation de M. Bourgeois, N°. XVI. M. Bourgeois fait mention de la procuration des Docteurs de Sorbonne, approbateurs de la Fréquente Communion.

(*e*) Append. Lettre K k.

Il la reçut avec les plus grands témoignages d'estime & de bienveillance; & ordonna à M. Bourgeois d'assurer les Prélats qui l'avoient écrite, " qu'il ho-
„ noroit & affectionnoit particuliérement le Clergé de France, tant par l'in-
„ clination générale des Papes ses Prédécesseurs, qui avoient honoré &
„ chéri la foi, la piété, la science, & le respect de l'Eglise Gallicane envers
„ le S. Siege, que par la connoissance particuliere qu'il avoit eue de son zele
„ & de sa doctrine, lorsqu'il avoit séjourné en France (*a*) ".

Les Jésuites, comme M. Bourgeois n'eut pas de peine à le découvrir, avoient formé deux sortes d'accusations contre l'ouvrage de la Fréquente Communion. Les unes étoient tirées de la doctrine qu'il contenoit sur la Pénitence : une autre regardoit cette proposition incidente de la Préface (N°. VI.) *que l'on voit dans les deux Chefs de l'Eglise* (S. Pierre & S. Paul) *qui n'en font qu'un, le modele de la pénitence* &c. Quoiqu'on eût déja anéanti, dans une multitude d'Ecrits imprimés, les accusations du premier genre, M. Bourgeois voulut bien encore y répondre. Il le fit d'une maniere si triomphante, qu'il réduisit enfin les accusateurs au silence, & fit échouer leurs mauvais desseins. Il n'en fut pas tout-à-fait de même de la seconde accusation. Il est vrai que M. de Barcos avoit tâché de démontrer dans plusieurs ouvrages, non seulement que la Proposition que l'on attaquoit étoit exactement vraie, mais de plus, qu'en l'admettant, il en résultoit de la gloire & de l'avantage pour le S. Siege; en ce qu'elle concentroit dans les Evêques de Rome, Successeurs de S. Pierre & de S. Paul, toute l'autorité & toutes les prérogatives que ces deux Apôtres pouvoient posséder de leur vivant (*b*). Mais la cabale des Jésuites avoit été si puissante à Rome, sur-tout depuis la mort du Cardinal Bentivoglio (sur la fin de 1644,) protecteur déclaré de M. Arnauld & de ses ouvrages (*c*), qu'ils étoient venus à bout de détourner l'esprit des Romains de leurs propres avantages, & de donner à la proposition, des interprétations si malignes, & si détournées de son sens véritable, que, lorsque M. Bourgeois arriva à Rome, il trouva qu'on avoit déja procédé à la condamnation de cette proposition, & que la Censure étoit toute prête à paroître. Sa présence la fit supprimer (*d*). On ne lui en parla même aucunement pendant près de deux ans qu'il séjourna dans cette Ville. Il ne se mêla donc plus que de ce qui faisoit l'objet principal de sa députation : & tous ceux qui ont lu sa *Relation* savent avec quel zele il s'en acquitta. Nous n'entrerons point ici dans ce détail : ceux qu'il intéresseroit le peuvent lire dans la Relation même, que nous donnons de nouveau dans l'*Appendice* de cette Collection (Lett. T t.) Cet important Ecrit a été composé à Port-Royal des Champs, sur la fin de l'an 1674. *M. Arnauld*, dit M. Bourgeois à la tête de sa Relation, *en dira l'occasion.* Il paroît que les atteintes données à la Paix de Clément IX faisant craindre le retour des troubles, on crut important de conserver à la postérité des faits qui en faisoient connoître les auteurs & la véritable source. Cette Relation après être demeurée long-temps sans voir le jour, fut publiée en 1695, par les soins du Pere Quesnel, qui la donna sur le Manuscrit original de l'Auteur, à l'occasion

Hist. de P. R. par Racine p. 77.

(*a*) Défense des Evêques Approbateurs I. Part. pag. 137.

(*b*) Voyez ce que M. d'Andilly écrivit sur le même sujet à M. Lutti Secretaire du Cardinal Bentivoglio, le 5 Janvier 1645. Append. Lettre I i.

(*c*) Ibid. & les Lettres de ce Cardinal à M. d'Andilly (Append. Lettre Tom. V. X. Cc. Dd. Ff.)

(*d*) Relation de M. Bourgeois, N°. IX.

d'une nouvelle attaque qui fut livrée au Livre de la Fréquente Communion. Le pieux & ſavant Editeur y joignit un *Avertiſſement* digne de lui & de l'ouvrage qu'il publioit, que nous avons cru devoir conſerver. Il y prévient le lecteur, que, pour épargner ce qui auroit pu faire trop de peine à M. Albizzi devenu Cardinal, il avoit retranché de l'original quelques endroits où cet ancien Aſſeſſeur de l'Inquiſition jouoit un rôle peu honorable. Il en retrancha pareillement pluſieurs autres, qui auroient pu choquer dans ce temps-là quelques autres Romains, & nommément pluſieurs traits importants relatifs à la Bulle d'Urbain VIII. Comme les motifs de ces retranchements ne ſubſiſtent plus, nous les avons tous rétablis dans cette nouvelle édition, d'après une copie fidelle. M. Hermant en avoit rapporté pluſieurs dans ſes Mémoires manuſcrits Liv. IV.

IV. Lettre de l'Evêque de Lavaur au Pape.

On eſt ſurpris que M. Bourgeois n'ait rien dit dans ſa *Relation* de la Lettre que les Jéſuites firent écrire au Pape contre le Livre de la Fréquente Communion, par leur fidelle ſerviteur M. Abra de *Raconis* Evêque de Lavaur; d'autant plus que l'objet principal de cette Lettre étoit, de traverſer, autant qu'il ſeroit poſſible, les bons effets qu'on avoit lieu d'eſpérer de la députation de M. Bourgeois lui-même. Cette Lettre contenoit en particulier vingt-trois propoſitions, que l'Auteur diſoit avoir extraites du Livre de la Fréquente Communion, & beaucoup de traits injurieux contre ceux de ſes Confreres qui avoient approuvé ce Livre. M. de Lavaur ſe vanta néanmoins, que le Pape avoit très-favorablement reçu ſa Lettre, & qu'il l'en avoit remercié par un Bref *des plus honorables*.

V. Démarches de l'Aſſemblée du Clergé contre cette Lettre.

Cette démarche étoit trop injurieuſe aux Evêques Approbateurs, pour n'en pas demander raiſon.

Monſeigneur de Lavaur fut donc dénoncé à l'Aſſemblée de 1645. On y lut ſa Lettre dans une ſéance publique. Tous ceux qui la compoſoient *furent émus d'une indignation générale, lorſqu'ils virent tant d'injures atroces, ramaſſées enſemble pour outrager les Evêques* (approbateurs du Livre de la Fréquente Communion) *& cette inſigne calomnie contre l'Egliſe Gallicane, qu'il repréſentoit comme réduite à un état déplorable, & preſque déſeſpérée, & déja infectée de nouveaux dogmes... par leſquels tout le reſte de l'Egliſe pourroit bientôt être corrompu*, ſi on ne ſe hâtoit d'y remédier. Après être convenu qu'elle lui ſeroit préſentée pour s'aſſurer s'il l'avouoit; il fut réſolu, *d'un commun accord & par un Décret ſolemnel*, de renvoyer ce Prélat à ſon Métropolitain, *pour être procédé contre lui ſelon les Canons, s'il avouoit cette Lettre* (*a*). M. de Raconis, *ſurpris & abattu* par cette réſolution, *aima mieux déſavouer ſa Lettre*, quoique par *une réponſe équivoque & ambiguë*, que d'en *entreprendre* ouvertement *la défenſe*, & de s'expoſer aux ſuites des procédures dont il étoit menacé. Il envoya ſur ce ſujet une Déclaration au Clergé, le 9 Février 1646, qu'il fit imprimer peu après avec ce qu'il appelloit ſa *véritable Lettre* au Pape, & quelques autres pieces. Cette *Déclaration* & cette *Lettre* ſont preſque copiées l'une ſur l'autre. Il y fait un pompeux étalage de ſes prétendus travaux *pour planter la foi dans les eſprits, & enter la dévotion dans les cœurs*.

Il s'y fait un mérite d'avoir compoſé quatre Traités contre l'*Auguſtinus de Janſénius*, & de les avoir ſupprimés par *obéiſſance* pour la Bulle d'Urbain

(*a*) Tout ce récit eſt tiré de la ſeconde Lettre des Evêques Approbateurs à Innocent X, du 2 Mars 1646. (Append. Litt. M m.)

VIII, qui avoit imposé silence sur cette matiere. Il ajoute, qu'il avoit pour lors dirigé son zele contre les Livres *de la Fréquente Communion*, *& de la Tradition de l'Eglise*, *& qu'en moins de huit mois*, il avoit *composé deux gros volumes de près de vingt-six feuilles chacun.* Il avoue qu'il avoit écrit une *Lettre assez ample au* Pape sur la *fin du mois d'Août*, *ou vers le commencement de Septembre*, en lui envoyant une liste *de quelques-unes des plus remarquables propositions qu'il jugeoit mériter les notes de fausseté*, *d'erreur de témérité*, *de scandale*, & sur lesquelles il se faisoit *un devoir d'attendre le jugement & la résolution du S. Siege; protestant de s'y soumettre avec toute sorte d'humilité & de respect.* Qu'à l'égard de la Lettre qui indisposoit le Clergé contre lui, *il ne la reconnoissoit point du tout pour sienne*, *& qu'il la blâmoit absolument*, comme opposée à la modération qu'il avoit toujours observée (à ce qu'il prétendoit) en s'élevant contre une doctrine qu'il ne pouvoit ignorer avoir été approuvée de quelques Evêques. Il y avoit *grande apparence*, continuoit-il, que cette Lettre avoit étoit fabriquée par *l'artifice de ses ennemis*; mais que néanmoins, le blâme dont-il la taxoit ne devoit tomber que sur *sa forme*, & non *sur la matiere*; c'est-à-dire, sur *l'improbation & la condamnation des doctrines des Livres de Jansénius & de la Fréquente Communion*, *que je condamne*, conclut-il, *de toute ma puissance.*

Pendant que l'Evêque de Lavaur faisoit cette déclaration, plus frauduleuse que sincere, les Jésuites affectoient de dire de tout côté, que le Livre de la Fréquente Communion *étoit tous les jours sur le point d'être condamné* à Rome, & que *s'il ne l'étoit pas*, *ce ne seroit que pour épargner la réputation des Evêques Approbateurs*, *& pour les traiter favorablement & avec plus d'indulgence.* C'étoit dire que le S. Siege pouvoit épargner l'erreur par de purs égards humains; & en même temps c'étoit se ménager un faux-fuyant au cas que leurs intrigues n'eussent par le succès qu'ils en avoient espéré. D'un autre côté on savoit, que, quoique Rome fût bien disposée pour le Livre dont on poursuivoit la condamnation avec tant de chaleur, elle ne se pressoit pas de décider, & qu'on n'y avoit pas le courage, ni de déclarer solemnellement ce *Livre absous & innocent*, ni de punir par les peines de droit, la témérité de ses accusateurs, qui n'avoient pu prouver aucun des griefs qu'ils y avoient opposés. VI. Seconde Lettre des Prélats Approb. à Innocent X.

Ces circonstances obligerent les Evêques approbateurs d'écrire à Innocent X une seconde Lettre, beaucoup plus étendue, plus forte & plus vigoureuse que la premiere. Après lui avoir dit quelque chose d'un Bref que ce Pape avoit adressé à M. de Gondrin Archevêque de Sens, pour répondre aux premieres Lettres des mêmes Prélats, & que nous ne savons pas avoir jamais été rendu public (*a*), ils demandent la permission de lui parler *dans la liberté de l'esprit*, *& dans la sincérité de Dieu.* Ils se plaignent d'abord de ce que M. *Bourgeois* leur Député, *ayant entierement détruit* les accusations que l'on avoit intentées sans fondement contre le Livre de la *Fréquente Communion*, Rome différoit encore de rendre à l'innocence calomniée, la justice qui lui étoit due, *selon l'ordre public & inviolable*, *établi par toutes les loix divines & humaines.* Ils lui représentent, que ce déni de justice rendoit les accusateurs plus téméraires & plus insolents; jusqu'à répandre déja le bruit, que si le Livre de la Fréquente Communion n'étoit pas encore flétri, ce n'étoit que par ménagement pour les Evêques qui l'avoient approuvé. Ils

(*a*) On la trouvera dans l'Append. Lett. L I.

ajoutoient : " Nous ne demandons ni faveur ni indulgence pour ce Livre : „ nous desirons & nous requerons qu'on lui rende justice. Nous ne redoutons point la voix du Souverain Juge : nous ne craignons que son silence. „ Il feroit indigne de la grandeur de l'Eglise Romaine d'abandonner cette „ affaire, ou de chercher, pour la terminer, des moyens par lesquels, „ en méprisant la vérité chrétienne & l'autorité épiscopale, on réparât „ en quelque sorte le tort & le préjudice que des particuliers avoient „ fait eux-mêmes à leur réputation, par la témérité de leur entreprise, „ pour leur donner lieu de sortir avec moins de honte du mauvais pas où „ il s'étoient engagés ". Venant ensuite à ce qui regardoit particuliérement l'Evêque de Lavaur, ils font sentir l'entêtement, la vanité & l'ignorance de ce Prélat. " Il se vante, disent-ils, de ses ouvrages, & il ne dit pas „ que tous ont été payés du juste mépris qu'ils méritent : qu'il n'a pu trouver un seul Approbateur ; & que, quoiqu'il ose dire qu'il avoit *fermé la „ bouche pour jamais à ses adversaires*, il est cependant certain qu'il n'a jamais „ pu repliquer aux *Réponses triomphantes* qui lui ont été faites ". Ils parlent aussi des résolutions que l'Assemblée du Clergé avoit prises contre ce Prélat, & ajoutent à ce que nous avons déja rapporté, *que l'importance de cette affaire, & la nécessité d'une défense si juste & si légitime*, leur donneroit lieu *de représenter, concernant cet Evêque, plusieurs choses publiques & connues de tout le monde, par lesquelles S. S. verroit clairement quelle foi on devoit ajouter à ses paroles, si la charité fraternelle & la modestie épiscopale ne les engageoient point à épargner la réputation d'un de leurs freres.*

" La suite de cette affaire, dit M. Arnauld (*a*), fut bien terrible pour ce pauvre Evêque. Comme c'étoit l'homme du monde le plus vain & le plus rempli „ de soi-même, il conçut un chagrin mortel, & de se voir si maltraité par „ l'Assemblée générale du Clergé, & du mépris où étoit tombée sa personne „ & ses livres par les Réponses qu'on y avoit faites, & de se trouver même „ abandonné des Jésuites pour qui il s'étoit si hautement déclaré ; nul d'eux „ ne s'étant mis en peine de rien écrire pour sa défense. Il en tomba malade à Paris, & alla bientôt rendre compte à Dieu du peu de soin qu'il „ avoit eu de son Diocese, n'ayant presque point résidé, & des excès que „ lui avoit fait commettre l'engagement de soutenir une si méchante cause. „ C'est, continue M. Arnauld, ce que toute la France crut alors avoir beaucoup contribué à la mort de ce Prélat, qui, dans le peu de séjour qu'il „ avoit fait à Lavaur, s'y étoit fait tellement haïr, qu'il n'osa plus y retourner".

VII. Effets de ses Lettres.

La seconde Lettre des Evêques Approbateurs à Innocent X, quoique digne des Evêques des premiers siecles, ne produisit néanmoins d'autre effet, que celui que les Prélats avoient eux-mêmes prévu ; savoir, que l'affaire fut abandonnée, & que l'on continua d'avoir pour les coupables une indulgence *peu digne de l'Eglise Romaine*. Les Jésuites en profiterent, pour soutenir, à leur ordinaire, qu'ils avoient gagné leur cause ; & pour répandre même le bruit, que le S. Siege avoit condamné le Livre de la *Fréquente Communion*. (*b*) C'est avec bien plus de vérité que les défenseurs de ce Livre & de sa

(*a*) Voyez la V Piece du Procès de calomnie &c. §. II. (IV. Class. IX. Part. N°. VIII.) M. Hermant rapporte le même fait dans ses Mémoires manuscrits Liv. III. chap. XXIII. & M. Despréaux, dans son poëme du Lutrin, met les Ecrits de M. de *Raconis*, avec ceux de *Bauni* & d'*Abelly*, au rang de ceux qui ont singuliérement mérité l'oubli & le mépris du Public.

(*b*) Lettre CLXXVII de la Mere Angelique, du mois de Mai 1646.

précieuse doctrine prétendirent au contraire, que ces Peres avoient succombé; puisque, malgré toutes leurs cabales, & la scrupuleuse attention, ou plutôt la maligne intention avec laquelle ils en avoient extrait quelques propositions pour les dénoncer, ils n'avoient pu réussir à en faire condamner aucune. On peut dire même, que l'Inquisition n'ayant point agi contre cet ouvrage, est censée l'avoir approuvé; puisque ce Tribunal ne connoît point de milieu entre condamner ou approuver; & que, selon les regles qu'il s'est prescrites & qu'il suit strictement, dès qu'il ne censure point un livre dénoncé, il passe pour l'avoir justifié. Nous avons d'ailleurs le témoignage positif de M. Bourgeois, qui assure dans sa Relation, que le Commissaire du S. Office, & le Pape lui-même, lui déclarerent que le rapport qui avoit été fait à S. S. de cette affaire, *par tous les Cardinaux de l'Inquisition*, avoit été *en faveur du Livre de la Fréquente Communion*; qu'ils avoient *tous parlé avec éloge de ce Livre & de son Auteur*, & que toutes les accusations formées contre l'ouvrage, avoient été rejetées, & le Livre absous tout d'une voix.

§. IX.

De la Proposition des deux Chefs qui n'en font qu'un; & des Ecrits publiés à ce sujet.

I. Interprétations calomnieuses données à cette prop.

Les Jésuites voyant que toutes leurs batteries n'effleuroient pas seulement le Livre de la *Fréquente Communion*, dont tout le fonds de la doctrine étoit l'objet de leur haine, s'aviserent de l'attaquer par un autre endroit. Ils choisirent, comme nous l'avons déja vu, cette proposition incidente, qui est à la fin du N°. VI. de la Préface: *Qu'on voit dans les deux Chefs de l'Eglise* (S. Pierre & S. Paul) *qui n'en font qu'un, le modele de la pénitence &c.* Ce n'est pas que dans la réalité, ils prissent beaucoup d'intérêt ni à la vérité ni à la fausseté de cette proposition. Leur P. Petau l'avoit rapportée dans son Livre *de la Pénitence publique* (Liv. I. Chap. XIV. N°. I.) sans la taxer d'aucun blâme. On pouvoit même dire qu'il l'avoit appuyée, puisqu'il avoit appellé S. Pierre & S. Paul *deux Princes des Apôtres*, & qu'il avoit dit de S. Pierre qu'il étoit *le Collatéral de S. Paul* (a). Mais voyant qu'ils succomboient sur le point principal, ils tenterent au moins d'avoir quelque succès par rapport à un pur accessoire absolument étranger au corps & à l'objet de l'ouvrage, en représentant la proposition que l'on vient de citer, comme très-préjudiciable, au moins dans ses conséquences, à l'autorité du S. Siege, qu'ils élevoient ou qu'ils abaissoient à proportion que leurs intérêts exigeoient l'un ou l'autre.

Leur P. Cellot avoit publié, peu de temps auparavant, son Livre de la Hiérarchie, pour faire peur à Rome, en faisant voir que les projets attribués au Cardinal de Richelieu, d'établir un Patriarche en France, n'avoient rien de contraire aux privileges de la Hiérarchie; & trois ou quatre ans après, ils profiterent de l'alarme où l'on étoit encore à Rome de ces prétendus desseins du Cardinal, pour y faire entendre, que, par cette proposition, M. Arnauld vouloit les favoriser, & établir qu'on pouvoit admettre dans l'Eglise deux Papes avec une autorité égale.

Histoire de Port-Royal par Racine

(a) Petau de la Pénitence publique Liv. II. p. 272. de la premiere édition; car ces mots sont retranchés dans la seconde.

pag. 331. 341. 342.

M. de Lavaur leur fidelle écho, parla de cette propoſition dans ſes *Examens*, comme d'une héréſie pour laquelle l'Auteur méritoit d'être mis au rang *des héréſiarques*, des *perſécuteurs*, des *Tyrans* même; *puiſqu'il vouloit*, diſoit cet Evêque déclamateur, *abattre la tête de l'Egliſe comme un autre Hérode.* D'autres plumes vinrent à ſon appui, & à force de crier & de forger des monſtres pour effrayer, les ennemis de M. Arnauld parvinrent enfin à faire peur, & à ſe faire écouter.

Herm. Mém. manuſ. Liv. III. Chap. XXVIII.

Ils avoient ſaiſi en effet (nous ne le diſons qu'avec peine) le côté foible de la Cour de Rome, qui ne témoigne jamais plus de zele que lorſqu'il eſt queſtion de près ou de loin, de ſon autorité. C'eſt la réflexion que fit à ce ſujet M. Hallier Docteur de Sorbonne. " La Cour de Rome, dit-il, eſt tellement „ diſpoſée ſur les propoſitions de cette nature, qu'elle condamne un ouvrage „ pour une ſeule mauvaiſe conſéquence que l'on en pourroit tirer, ſans en conſidé„ rer cinquante autres qui pourroient lui être avantageuſes ". C'eſt le cas de la propoſition dont il s'agit. Qu'on examine ſes conſéquences juſtes & naturelles, & l'on verra qu'elle ne pouvoit contribuer qu'à relever la gloire du S. Siege, & à concentrer tous les droits de la Primauté dans les Evêques de Rome: c'étoit donc rendre un très-mauvais ſervice à cette Cour, que de l'engager, pour ſatisfaire une paſſion particuliere, à condamner une pareille propoſition. Mais la juſtice divine le permit ainſi, & il étoit dans ſon ordre que les ennemis de la vérité, que cette Cour écoutoit trop favorablement, la portaſſent à renoncer en quelque ſorte à la gloire d'avoir eu S. Paul pour un de ſes Chefs & de ſes Apôtres, dans un temps où ils travailloient avec le plus grand acharnement à lui faire cenſurer les dogmes précieux de la Prédeſtination & de la Grace, que ce même Apôtre a conſignés dans ſon Epître adreſſée aux fideles de cette Egliſe.

Cette affaire, qui n'auroit jamais dû être entamée, étoit néanmoins déja ſi avancée lorſque M. Bourgeois arriva à Rome ſur la fin d'Avril 1645, que ce Docteur y trouva la Cenſure de la propoſition toute dreſſée, comme nous l'avons déja remarqué. Ç'avoit été par les ſoins du Sr. *Albizzi*, Aſſeſſeur du S. Office, qui ſervoit les Jéſuites ſelon leur goût. Il eſt vrai, ainſi que nous l'avons encore obſervé, que le préſence de M. Bourgeois ſuſpendit le coup qu'on étoit prêt à frapper; mais elle ne changea pas la diſpoſition de ceux qui deſiroient de le voir porter: elle eut tout l'effet qu'ils s'en étoient promis, dès que M. Bourgeois fut de retour en France. Le Décret qui cenſure la propoſition dénoncée parut ſans obſtacle, & fut affiché à Rome le 25 Janvier 1647, jour de la converſion de S. Paul.

III. Propoſition vraiment cenſurable du Jéſuite Erard Bille

Ce qui paroîtroit peut-être ſingulier, ſi l'on ne connoiſſoit les promoteurs de ce Décret, c'eſt que dans le temps que ceux-ci travailloient à le faire rendre, & qu'ils s'acharnoient à faire un crime à M. Arnauld de la propoſition innocente qui y donnoit lieu, ils permettoient à leur P. *Erard* Bille, Profeſſeur de Théologie à Caen (a) de débiter expreſſément ſur la même matiere, les conſéquences les plus groſſieres qu'ils prétendoient injuſtement devoir être tirées de la propoſition dont il s'agiſſoit. Ce pitoyable Théologien, fondé ſur un appui qu'il s'étoit bâti lui-même, peu content d'avancer que le Pape n'avoit ſa Primauté que *de droit humain & par la conceſſion des Empereurs*, ſe propoſoit cette queſtion: *S'il peut y avoir pluſieurs Papes à la fois.* Il répondoit affirmativement

(a) Hermant Liv. III. Chap. XXIX. Préface du Liv. de la Grandeur de l'Egliſe Romaine pag. 9.

ment; & abusant visiblement, & très-malignement de ce que toute la Tradition enseigne touchant S. Pierre & S. Paul; poussant même encore plus loin la témérité, il exposoit les manieres différentes dont il imaginoit que cette concomitence pouvoit arriver; c'est-à-dire, qu'il continuoit à débiter les visions les plus absurdes, mais très-dignes de lui & de la cause dont il se déclaroit le protecteur. Elles furent réfutées dans le temps avec force, dans plusieurs Ecrits que l'Université de Paris publia pour lors, & en particulier dans celui qui a pour titre: *Doctrine hérétique, schismatique, & contraire aux loix du Royaume touchant la Primauté du Pape, enseignée par les Jésuites dans leur College de Caen, l'an 1644* (a).

Dieu permit ces écarts pour rendre sensible aux moins clair-voyants ce que les personnes intelligentes savoient déja, que la Théologie spéculative des Jésuites n'étoit pas moins accommodante que leur Théologie morale, & que l'intérêt de leur Compagnie étoit l'unique boussole qui les dirigeoit. Non seulement le P. Erard Bille soutenoit la proposition que ses confreres condamnoient dans M. Arnauld, & qu'ils taxoient *d'extravagance, de chimere, d'erreur* &c. il s'en servoit de plus comme d'un principe, à l'abri duquel il tiroit les conséquences les plus fausses & les plus odieuses dont M. Arnauld étoit entiérement éloigné. Il prétendoit, par exemple, & ses confreres le disoient après lui, que par cette proposition, M. Arnauld avoit voulu donner un associé au Souverain Pontife, *& établir deux Papes dans l'Eglise*; & que son dessein étoit de flatter tous les Evêques *d'égalité avec le Pape; de ruiner l'état monarchique, d'introduire un schisme &c.* (b).

Les ennemis de M. Arnauld avoient d'autant moins de raison d'imputer ces conséquences à ce célebre Docteur, qu'outre qu'elles sont toutes démenties clairement dans les ouvrages qui sont certainement de lui, ils pouvoient savoir que la proposition que l'on cherchoit à rendre criminelle, venoit d'une autre main: que c'étoit M. de Barcos, Abbé de S. Cyran, après son Oncle M. du Vergier de Hauranne, qui l'avoit insérée de *son chef* dans la Préface du Livre de la *Fréquente Communion*, sans faire attention qu'elle étoit déplacée en cet endroit, & sans avoir prévu qu'on pourroit la prendre en mauvaise part (c).

III. Ouvrages de M. de Barcos sur cette proposition.

Cet Abbé, qui avoit sûrement un mérite peu commun, vit avec peine, que, contre son intention, plusieurs Ecrivains tiroient de la proposition qu'il avoit avancée les conséquences très-condamnables dont on vient de parler; & persuadé que la proposition en elle-même n'avoit rien que de catholique, il se crut obligé d'en prendre la défense. Il composa à cette occasion deux ouvrages, qu'il mit au jour; l'un en 1644, & l'autre en 1645, malgré le jugement assez peu favorable que M. Nicole, à qui il les avoit donnés à examiner, en porta, du moins pour la justesse des raisonnements, dans l'application que l'Auteur y faisoit des preuves qu'il y avoit accumulées. Le premier de ces deux ouvrages est intitulé: *De l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, qui réside dans le*

(a) Ce petit Ecrit, de 59 pages in-4°. a été attribué à M. *de Cally*, ancien Professeur de Philosophie à Caen.

(b) Ces fausses imputations & plusieurs autres, sont répétées dans une Dissertation de Thomas *Ittigius*, Professeur de Leipsick, imprimée en latin en 1696 in-4°. à la suite de plusieurs autres Dissertations du même Auteur sur divers sujets. Il y a quelques bonnes observations dans cette Dissertation; mais l'Auteur s'y montre trop ennemi de l'Eglise Catholique, pour pouvoir espérer d'y trouver la matiere traitée avec impartialité. Il prétend donner l'origine & l'histoire de la *dispute sur les deux Chefs qui n'en font qu'un*: & outre qu'il ne fait qu'effleurer la question, il y tombe dans plusieurs méprises.

(c) Dupin Hist. Eccl. du XVII. Siecle Tom. II. pag. 14. Vie de Nicole Chap. II.

Pape Successeur des deux Apôtres &c. Le second a pour titre *La grandeur de l'Eglise Romaine, établie sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul &c.* L'Auteur s'étoit appliqué à prouver dans l'un & dans l'autre, par les témoignages de plus de vingt-cinq Papes, de trente Peres, de plus de douze Conciles, dont six Œcuméniques, & par plus de cent vingt passages de différents Ecrivains d'une grande autorité, que S. Paul étoit, aussi-bien que S. Pierre, Evêque de Rome: qu'il avoit reçu de Jesus Christ après sa résurrection, la primauté de l'Apostolat sur les Gentils, comme S. Pierre l'avoit reçue précédemment sur les Juifs: *que le premier n'étoit pas inférieur à l'autre dans cette dignité: que l'un ne dépendoit pas de l'autre : qu'ils n'étoient tous deux ensemble qu'un même Chef, & qu'ils ne devoient avoir ensuite que les Papes Evêques de Rome pour Successeurs*: qu'enfin, c'étoit donner une atteinte mortelle à la Primauté de S. Pierre, établie sur les témoignages des Peres, que d'énerver celle de S. Paul, qui étoit appuyée sur les mêmes fondements. Malgré cet amas de preuves & d'autorités, que M. de Barcos avoit recueillies en faveur de son systême, il en soumit la doctrine au Pape, aux Evêques, sur-tout à ceux de l'Eglise de France; à la Faculté de Théologie de Paris, *à tous les Théologiens particuliers qui voudroient prendre la peine de considérer ses ouvrages sans passion.* Il fit plus, il adressa ceux-ci au Pape Innocent X, par une longue Lettre latine, où il en expose le dessein & en donne l'abrégé. M. de Barcos ne mit point son nom à cette Lettre, par la raison, disoit-il, qu'il n'étoit pas assez digne de considération pour se faire connoître, & aussi parce que les ouvrages qu'il adressoit au Pape n'étoient qu'un recueil de témoignages de la Tradition. C'est sans raison que M. Dupin, & quelques autres, ont prétendu que cette Lettre avoit été composée & envoyée sous le nom de M. Arnauld. Ce Docteur n'y a eu aucune part, non plus *qu'aux autres Ecrits* que M. de Barcos a fait sur cette matiere (*a*).

Quelques personnes ayant fait plusieurs objections contre le Traité de la *Grandeur de l'Eglise Romaine*, l'Auteur y répondit par des *Eclaircissements* qu'il fit aussi imprimer : mais M. Arnauld n'y entra pour rien. Non seulement il n'a jamais adopté aucun des Ecrits de son ami sur ce sujet; il n'en a même jamais garanti aucun. Content de justifier la proposition en elle-même, ainsi qu'elle se trouvoit dans la Préface de la Fréquente Communion, il ne voulut point entrer dans la question traitée en plusieurs endroits des ouvrages de M. de Barcos, concernant l'*égalité entiere* de la primauté de S. Pierre & de S. Paul, *sans aucune infériorité ni dépendance*, & *sans aucune subordination entr'eux.*

Les Ecrits de M. de Barcos eurent néanmoins des *partisans*, & même des *admirateurs* (*b*). Ils produisirent aussi cet avantage, qu'ils suspendirent les effets des intrigues des Jésuites tant à Rome qu'en France. On croit que ce fut en conséquence de l'impression qu'ils firent sur l'esprit des Théologiens de Rome les plus éclairés & les plus judicieux, que M. Bourgeois réussit à

(*a*) C'est ce qui est dit expressément dans la *Réfutation de la Lettre du P. Bouhours à un Seigneur de la Cour*, N°. LX. [IV. Classe VIII. Part. N°. V.] & dans une Histoire manuscrite du Livre de la Fréquente Communion, composée en 1701, où il est dit en particulier des trois Ecrits cités ci-dessus, que *M. Arnauld ne les avoit pas composés.*

(*b*) On peut voir ce qu'en dit M. d'Andilly dans sa Lettre à M. Lutti du 5 Janvier 1645. Append. Lett. II.

arrêter la Censure que le S. Office avoit dressée (a). On sait aussi que les mêmes adversaires n'avoient pas fait de moindres efforts pour en obtenir une de la Faculté de Théologie de Paris, mais qu'ils n'eurent pas un meilleur succès. Les Docteurs, persuadés d'un côté qu'ils ne pouvoient attribuer de bonne foi, & sans injustice, à une proposition vraie en soi, les mauvais sens que les Jésuites lui prêtoient; & convaincus de l'autre, par la lecture des Ecrits de M. de Barcos, que la proposition n'exprimoit que le sentiment commun des Peres de l'Eglise, refuserent absolument de conniver aux intrigues de ceux qui en sollicitoient la condamnation. Ils crurent même, que, sans se déshonorer, il ne leur étoit pas permis de la censurer: qu'il ne leur étoit pas même libre de la dénoncer à l'Assemblée, comme si elle eût au moins mérité quelque blâme.

IV. Tentatives faites en Sorbonne contre la proposition des deux Chefs. Préf. de la Grandeur de l'Eglise Romaine p. 12 & 13.

Les Jésuites virent avec peine l'inutilité de leurs efforts; mais ne se rebuterent pas. Comptant sur les bons offices du Sr. Albizzi, ils revinrent à la charge auprès du Tribunal qui avoit suspendu la Censure, continuerent à poursuivre l'expédition du Décret, & dénoncerent de plus les Ecrits faits

(a) Le fameux P. Wading, Qualificateur du S. Office, nous a laissé sur ce sujet un manuscrit important. Il nous y apprend, que le Décret du S. Office avoit été dressé le 6 Avril 1645, avant qu'on eût publié l'Ecrit intitulé: *La Grandeur de l'Eglise Romaine établie sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul*; & qu'après la publication de cet ouvrage, où l'on s'efforce de prouver la vérité de la proposition censurée, le S. Pere ordonna d'examiner de nouveau cette proposition, d'après les autorités qui y étoient rapportées: *S. D. N. jussit iterum ad trutinam prædictam Propositionem reduci.*

Le P. Wading, chargé de cet examen, porta le jugement suivant, que nous avons transcrit nous-mêmes sur l'original, conservé à Rome dans les Archives des Récollets Irlandois.

" *De Suprema Romanæ Ecclesiæ amplitudine &c.* Grande aliquid hic titulus sonat, utpote qui Petræ ipsi ex Christi promisso firmissimæ, hoc est Romanæ Ecclesiæ, aliarum omnium Petræ angulari & fundamentali, non nihil novi roboris & firmitatis allaturum se hâc Pauli ad Petrum associatione promittat. Cæterum tamen ex quo totum opus penitus inspicere, & accuratiùs pro meo modulo, examinare mihi licuit, non hyperbolicus, non vanus, non fucosus; sed tractandæ toto opere doctrinæ maximè adæquatus & accomodatus visus est. Si enim quod opere isto intenditur sufficienter conficitur, atque demonstratur, Petrum scilicet & Paulum ambos fuisse Apostolorum omnium Principes, Duces, Coriphæos, primos, summos, præcipuos Romanæ & universalis Ecclesiæ Patres, Pastores, Fundatores, Magistros, atque adeò veros, primos & propriè dictos Romanæ Sedis Episcopos, à Christo Jesu immediatè institutos, bene sequitur, meo quidem judicio, summam esse & supremam ejus Ecclesiæ supra alias omnes amplitudinem, dignitatem, eminentiam & auctoritatem, ad quam fundandam, instruendam, regendam, sanctificandam aliisque omnibus præferendam, duos summos & supremos Apostolos, Apostolorum Coryphæos, ac Principes, speciali benevolentià ac providentià Christus ipse direxit. Et verò utrum hic Auctor, intento suo abundè satisfecerit, nolim ego fratrum meorum minimus, & tenuitatis meæ conscius, definire: sed interim dum alii peritiores Theologi judicent, qualemcumque animi mei sensum proferre jubear, coram Deo Judice, teste conscientià profitebor, tam conceptas, tam faciles, tam invictas mihi visas esse eas omnes auctoritates, quæ AB HOC ERUDITISSIMO ET ROMANÆ ECCLESIÆ AMANTISSIMO VIRO affatim ad probandum Petri & Pauli in Ecclesiæ Universalis primatu conjunctionem, allatæ, & quasi in cumulum congestæ, ut crediderim nihil ad intenti ejusdem demonstrationem aptius, nihil ad Lectoris persuasionem accomodatius, nihil denique ad Romani primatûs & præcellentiæ amplificationem & confirmationem efficacius potuisse afferri.

Voyez sur ce savant Religieux la Relation de M. Bourgeois N°. XLVIII. (V. Classe. II. Partie, Append. Lett. Tt.) & la Lettre de M. d'Andilly à M. Lutti. Ibid. Lettre Li.



pour justifier la proposition qui devoit en être l'objet. M. Bourgeois en fut informé, redoubla de zele, & fit encore échouer ces nouvelles batteries.

Journal de St. Amour I. Par p. 2. Col. I.

M. Gorin de S. Amour nous assure même, que, lorsqu'il partit de Rome pendant l'Eté de 1646, *il laissa hors de tout péril de censure, non seulement le Livre de la Fréquente Communion, mais de plus celui de la Grandeur de l'Eglise Romaine* : mais il n'en fut pas de même de la proposition des deux Chefs qui n'en font qu'un.

Les Jésuites, peu favorisés d'un côté, se tournerent d'un autre. De Rome, ils envoyerent au Nonce qui étoit en France, une gazette manuscrite & qu'ils avoient sans doute fabriquée eux-mêmes, où il étoit dit; " qu'il y avoit „ dans cette ville deux Docteurs (MM. Duchesne & Bourgeois) qui s'y „ disoient Députés de la Faculté de Théologie de Paris, pour y maintenir „ comme orthodoxe, un Livre fait pour montrer qu'il pouvoit y avoir „ deux Chefs dans l'Eglise". Ils vouloient parler des Livres de M. de Barcos, dont nous avons fait mention, & qui n'enseignoient nullement cette doctrine. Sur cet avis, le Nonce chargea le Docteur *Cornet*, Ex-Jésuite & alors Syndic de la Faculté, de communiquer à celle-ci ce prétendu extrait de gazette. Ce Syndic, toujours disposé à se prêter à tout ce qui pouvoit favoriser ses anciens Confreres, obéit au Nonce; fit part à l'Assemblée du 1 Octobre 1646, de ce qu'on lui avoit prescrit, & pressa la Faculté, de la part du Nonce, de s'expliquer sur le Livre qu'il venoit de dénoncer, & sur l'intérêt qu'elle y pouvoit prendre; & de déclarer, s'il étoit vrai qu'elle eût envoyé à Rome des Députés de son Corps, pour défendre le Livre en question. A ces demandes, M. *Chastelain*, l'un des plus anciens Docteurs, ami de M. Bourgeois, & l'un des Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion, se contenta de répondre qu'on pouvoit déclarer à M. le Nonce : " que personne dans „ la Faculté, n'avoit seulement entendu parler d'aucun Livre fait pour le „ sujet qu'on alléguoit". Cet avis, qui esquivoit plutôt la proposition qu'il ne la décidoit, fut cependant suivi unanimement; & l'on députa le Sr. *Pereyret*, avec quelques autres Docteurs, pour porter cette réponse au Nonce. M. de S. Amour voulut opposer à cet avis, un récit exact de la vérité des faits : mais comme il ne pouvoit opiner que le dernier en qualité de nouveau Docteur, il ne fit rien changer au parti que l'on avoit pris. Il déclara néanmoins à l'Assemblée, que durant son séjour à Rome, d'où il n'étoit revenu que depuis quelques mois, il avoit été témoin que MM. Duchesne & Bourgeois, les seuls dont la gazette prétendue entendoit parler, n'y prenoient point la qualité de Députés de la Faculté; qu'ils n'y étoient regardés que comme envoyés par les Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion; qu'ils n'y défendoient aucun Livre qui enseignât qu'il peut y avoir deux Chefs dans l'Eglise; qu'il étoit évident qu'on vouloit faire tomber cette imputation calomnieuse sur les Traités de la *Grandeur de l'Eglise Romaine*, & de *l'Autorité de S. Pierre & de S. Paul* &c. qu'on se serviroit cependant de la déclaration de la Faculté pour autoriser cette calomnie à Rome; y faire entendre qu'elle ne prenoit aucun intérêt à ces Livres, & qu'elle étoit disposée à la censure qu'il plairoit au S. Office d'en faire.

V. Décret du S. Office sur un Mémoire du Sr. Pereyret.

La maniere dont le Sr. Pereyret s'acquitta de sa commission auprès du Nonce, ne contribua pas peu à accélérer ce que M. de S. Amour avoit raison de craindre. Peu content de faire à ce Ministre de la Cour de Rome le rapport de l'avis de la Faculté, tel que celle-ci l'avoit chargé de le faire, il donna au Nonce un Mémoire de sa composition, où il dit tout ce qui dans cette

affaire, pouvoit favoriser les Jésuites, ses fidelles amis. Il y faisoit entendre en particulier, que tout le monde en France abandonnoit les ouvrages faits pour la défense de la proposition des deux Chefs, qui n'en font qu'un. Le Nonce le crut sur sa parole; parce qu'il avoit intérêt de le croire. Il envoya à Rome le Mémoire du Sr. Pereyret, & assura sur cette piece, que la condamnation de la proposition des deux Chefs, & des ouvrages faits en sa faveur, ne trouveroient point de contradiction en France. Le S. Office publia donc son Décret. Il est daté du jeudi 25 Janvier 1647. Mais sans dire un seul mot du Livre de la Fréquente Communion, que les ennemis de cet ouvrage desiroient de voir enveloppé dans cette condamnation, on s'y borne à la proposition des deux Chefs qui n'en font qu'un, qu'on y exprime de quatre façons différentes. Le Décret la condamne néanmoins comme *hérétique*, non pas en elle-même, mais seulement en tant qu'on l'expliqueroit de *telle maniere que l'on mettroit une entiere égalité entre S. Pierre & S. Paul, sans subordination ni sujettion de S. Paul à l'égard de S. Pierre, dans le pouvoir suprême & dans le gouvernement universel.* A l'égard des deux Livres de M. de Barcos cités plus haut, & de sa Lettre latine au Pape, le Décret ne les condamne, qu'autant qu'ils contiendroient & défendroient la proposition susdite, dans le sens que le Décret la condamne, & selon l'explication alléguée.

Ce Décret fut imprimé à Paris vers le milieu de Mars de la même année 1647, par l'autorité du Nonce seulement, & avec un Privilege expédié par le Chancelier, qui n'étoit signé d'aucun Secretaire d'Etat. Les Jésuites, qui vouloient au moins en tirer tout l'avantage dont-ils le croyoient susceptible, le firent intituler frauduleusement : *Décret de N. S. P. le Pape Innocent X, par lequel cette Proposition, S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs qui n'en font qu'un, est déclarée hérétique, comme les Livres dans lesquels elle se trouve sont défendus.* Il étoit faux cependant, & ils ne l'ignoroient pas, que la proposition dont il s'agissoit y fût déclarée *hérétique*, puisqu'on n'y qualifioit ainsi que l'explication énoncée dans le Décret. Il étoit faux, que les Livres où elle se trouvoit y fussent aussi condamnés; puisqu'il n'y étoit parlé que de ceux où la proposition étoit avancée dans le sens expliqué par le S. Office; & il étoit encore plus faux qu'on pût faire tomber la Censure sur le Livre de la Fréquente Communion, ainsi que les Jésuites vouloient le faire entendre. Enfin il étoit faux que l'Acte fût émané du Pape; étant certain, que, quoique ces sortes de Décrets soient prononcés en sa présence, on ne peut les qualifier, si l'on veut parler exactement, que de Décrets du S. Office, ou de l'Inquisition. Celui dont il s'agit étoit suivi dans l'imprimé, d'un Acte du 13 Mars 1747, signé par l'Archevêque d'Athenes, qui s'y qualifioit Nonce *proche la personne du Roi, & dans tout le Royaume de France :* & il y étoit dit, qu'il avoit été imprimé *par spécial Mandement de S. S. pour être envoyé à tous les Ordinaires de la Nonciature, & que l'original en étoit gardé dans ses Archives.*

V. Notes sur ce Décret.

A peine ce Décret étoit-il répandu, que l'on vit paroître un Ecrit latin, contenant vingt-quatre Remarques sur la proposition qui y étoit condamnée, *touchant l'autorité des Princes des Apôtres S. Pierre & S. Paul.* Il fut bientôt suivi d'une traduction françoise. Les notes latines sont attribuées à M. Arnauld dans le Catalogue combiné de MM. le Maitre Docteur de Navarre, & de Ste Marthe, aussi-bien que dans celui de M. Fouillou. La traduction françoise passe pour l'ouvrage de M. le Maître l'Avocat; M. Dupin donne à ce der-

nier le latin aussi-bien que le françois (*a*). Sans nous décider sur le véritable Auteur de cet ouvrage & de sa traduction, nous ne saurions le donner à M. Arnauld. Outre la déclaration positive de ce Docteur, qu'il *n'est Auteur d'aucun des Ecrits qui se sont faits sur cette matiere* (*b*) nous trouvons que le style, & quelquefois même les pensées de l'Ecrit des *Remarques*, ne sont pas tout-à-fait conformes à sa façon d'écrire & de penser. Nous serions portés à donner cet ouvrage à M. de Barcos, Auteur des autres Ecrits publiés sur le même sujet. On trouve, par exemple, dans la XI *Remarque*, une pensée à laquelle M. de Barcos a toujours paru fort attaché, & que M. Arnauld n'a jamais adoptée sans modification ; savoir, que lorsqu'un Auteur, tel que celui des Ecrits *de l'Autorité de S. Pierre & de S. Paul &c. de la Grandeur de l'Eglise Romaine &c.* ne fait que *produire simplement les paroles des SS. Peres*, *& proteste qu'il n'a dessein que de traiter une question de fait*, il n'est responsable que de sa fidélité & de son exactitude, & que la *seule faute* qu'il peut avoir commise, & pour laquelle son ouvrage pourroit mériter quelque Censure, c'est s'il avoit *altéré le sens ou les paroles* des textes rapportés.

M. de Barcos avoit fait usage de cette maxime, pour justifier Jansénius, dans une *Réponse à un Ecrit du Marquis de Sourdis*. M. Arnauld écrivaint à M. Singlin au sujet de cette Réponse (*c*), observe que cette maniere de défendre un Auteur *peut être bonne pour justifier sa personne & son intention*; *mais non pour justifier les propositions de son Livre*, si les textes des Auteurs qu'il rapporte renferment quelques erreurs, qu'il n'ait pas désavouées, & qu'il ait, au contraire, approuvées, en faisant profession de suivre la Doctrine de ces Auteurs. M. Arnauld & M. Nicole s'expliquerent plus au long sur cette matiere, dans un autre Ecrit contre le même M. de Barcos (*d*). Du reste, les autres Remarques sur le Décret du S. Office en question, étoient si solides, si lumineuses & si convaincantes, que les Jésuites n'eurent rien de plus pressé que de travailler à faire supprimer cet ouvrage, & à le faire flétrir (*e*). Ils y réussirent. Le 6 Mai suivant, ils surprirent une Sentence du Prévôt ou Lieutenant Civil de Paris, qui ordonnoit que l'Ecrit *seroit lacéré & brûlé par la main de l'Exécuteur de la haute Justice.* Quelques Ecrivains ont ajouté, sans le prouver, que cette Sentence avoit été rendue *par ordre exprès du Roi* (*f*). L'ordre n'étoit que du Chancelier (*g*).

Deux jours après, M. *Broussel*, Conseiller de Grand-Chambre, dénonça en Parlement & la Sentence & le Décret qui avoit donné le lieu à l'Ecrit que la Sentence condamnoit (*h*). Il représenta, que l'impression de ces deux piéces, en favorisant le faux zele des Jésuites, tendoit à établir en France le Tribunal de l'Inquisition, qui ne pouvoit y être introduit sans renverser les loix du Royaume. Le Parlement fit droit sur cette Dénonciation ; manda les Gens du Roi, & leur ordonna de faire les informations nécessaires sur l'impression

(*a*) Histoire Ecclésiastique du XVII Siecle, Tome II. pag. 147.
(*b*) Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour, N°. L X. (IV Classe VIII. Part. N°. V.)
(*c*) Voyez cette Lettre, IV. Clas. VI. Part. N°. II.
(*d*) Difficultés sur une Réponse de M. de Barcos &c. Ibid. N°. III.
(*e*) Nous ne voyons pas qu'ils y aient fait d'autre réponse.
(*f*) Le P. d'Avrigny Jésuite, dans ses Mémoires Chronologiques & dogmatiques Tom. II. pag. 144.
(*g*) Mémoires de Talon Tom. IV. pag 33 & suiv.
(*h*) Hermant Liv. IV. Ch. XX. Mémoires de Talon Tom. IV. pag. 34. & suiv.

les deux pieces, de même que sur la demande du Lieutenant Civil, qui, dans cette occasion, avoit agi de son chef, & sans en rien communiquer à la Cour, ainsi qu'il l'avoit dit, pour en faire ensuite le rapport au Parlement.

Ceci se passoit le matin du mercredi 8 Mai. L'après midi du même jour, M. *Molé*, Premier Président, & MM. les Gens du Roi, furent mandés par ordre du Roi & de la Reine. S'étant rendus au Palais Royal, M. le Chancelier leur dit, que Sa Majesté lui avoit enjoint de leur parler de deux affaires : la premiere concernoit des Remontrances que le Parlement avoit faites à l'occasion d'un certain tarif au sujet des impots, &c. La seconde regardoit la Délibération qui avoit été prise le matin du même jour, touchant la publication du Décret de l'Inquisition du 25 Janvier 1647. Il dit, sur cette derniere affaire, que le Nonce ayant demandé la permission, il étoit avantageux au Roi de voir M. le Nonce suppliant pour l'exécution des choses spirituelles & doctrinales. Le Premier Président repliqua, que la Compagnie, bien loin " de reconnoître ces avantages, avoit trouvé au contraire, " que l'autorité du Roi & les Libertés du Royaume avoient été notablement " blessées, en ce que l'on voyoit le Nonce s'arroger une jurisdiction dans " le Royaume; chose qui n'avoit jamais été soufferte &c ". M. le Chancelier l'ayant interrompu par trois fois en cet endroit, M. le Premier Président lui repartit autant de fois : " Monsieur, ayant l'honneur de parler au " Roi, c'est à Sa Majesté à m'imposer silence, & non à vous. Ce n'est point " à vous que je parle ; c'est porter peu de respect à la présence du Roi, " qui m'écoute ". Il s'étendit après cela sur les résolutions qui avoient été prises dans les deux Assemblées des Notables à Rouen, en 1617, & aux Thuilleries en 1626, touchant l'autorité des Nonces des Papes. Il fit observer, qu'on y avoit déterminé qu'ils n'auroient d'autre qualité ni d'autre jurisdiction en France, que celles des simples Ambassadeurs des autres Puissances, qui ne peuvent jamais y exercer les fonctions de Juges, ni s'y donner pour tels. M. le Chancelier voulut essayer, malgré cette réponse péremptoire, de justifier l'entreprise du Nonce. Il dit, qu'il n'avoit rien fait qu'après en avoir obtenu la permission par un Arrêt du Conseil. A quoi M. Molé repliqua, que loin de justifier en cela M. le Nonce, on rendoit l'action encore plus répréhensible, puisque le sceau autorisoit un acte si préjudiciable au droit du Roi & à nos Libertés.

Comme cette contestation s'échauffoit, & que le Chancelier n'y avoit pas pour lui les applaudissements, la Reine se leva, & dit : *Messieurs, l'on avisera à mettre ordre à cette affaire.* Cependant le Cardinal Mazarin, qui vouloit aussi venir au secours du Chancelier, s'approcha du Roi, & lui fit remarquer, que le Nonce mettoit dans son acte, qu'il étoit envoyé *vers le Roi & le Royaume.* Mais le Roi feignit de ne pas l'entendre, & se retira. Alors M. Talon, Avocat Général, fit observer à la Reine, que cette distinction entre *le Roi & le Royaume*, ne pouvoit avoir aucun lieu en France, & qu'elle pouvoit seulement convenir en Pologne, où l'autorité du Roi est distinguée de celle du Royaume. Le Cardinal fut frappé de cette réponse : & comme il n'avoit pas été présent au démêlé entre le Chancelier & le Premier Président, il demanda qu'on lui en expliquât la matiere. Le Chancelier s'étant pour lors approché, M. Talon lui demanda : *Voulez-vous soutenir, Monsieur, que le Nonce ait jurisdiction en France, & qu'il puisse y faire de tels Décrets ?* Non répondit le Chancelier ; *cela ne vaut rien :* ajoutant, que le privilege n'avoit

été donné que pour l'impression de la Bulle, & non pour celle de l'ordre du Nonce. Cette derniere réponse termina la contestation, & chacun se sépara.

L'affaire fut portée au Parlement le vendredi suivant. M. Talon y fit un rapport exact de ce qui s'étoit passé au Palais Royal. Après quoi il porta ses plaintes sur trois chefs importants. *La premiere, que l'on eût imprimé en France, publié & voulu exécuter un Décret de la Congrégation de l'Inquisition ou du S. Office; attendu, dit-il, que nous ne reconnoissons point en France, ni la puissance ni la jurisdiction des Congrégations qui se tiennent à Rome, & que leurs Décrets n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le Royaume.*

La seconde est la *certification ou Mandement* du Nonce, *imprimé au bas de cette Bulle, dans lequel il se qualifie* Nonce *proche la personne du Roi & dans tout le Royaume de France, qui sont termes insolites & extraordinaires; parce que le Nonce du Pape faisant fonction en France d'Ambassadeur, & n'en pouvant faire d'autre, n'a aucun emploi que proche la personne du Roi, & n'en peut avoir dans le Royaume, où il n'a ni Greffe, ni Archives, ni Territoire.*

La troisieme concernoit la Sentence du Châtelet, contre les Notes sur le Décret. Le Lieutenant Civil n'ayant pu la donner, dit-il, *que par voie de police générale, il semble qu'il en a dû avertir la Cour, ou lui en rendre compte.*

M. Talon ne juge pas à propos, dit-il, d'entrer dans le fonds d'un Ecrit *anonyme, imprimé sans permission*, & touchant *une matiere doctrinale, qui ne concerne point l'autorité du Roi, ni les droits du Royaume, & pense qu'il a pu être condamné.*

Cinq jours après, c'est-à-dire le 15 Mai, le Parlement rendit un Arrêt conforme aux Conclusions de M. l'Avocat Général. Le Décret du 25 Janvier y fut supprimé, avec défense *à tous les Evêques & autres*, de lui donner aucune exécution, *de même qu'à tous autres Décrets & Actes de l'Inquisition de Rome, & à toutes autres Bulles & à tous autres Brefs qui ne seroient pas autorisés de la permission du Roi vérifiée en la Cour*

On ne tarda pas à imprimer cet Arrêt, avec le Discours de M. Talon; & M. de S. Amour à inséré l'un & l'autre dans son Journal (*a*).

C'est ainsi que se termina cette affaire. *Les Remarques &c.* sur le Décret de l'Inquisition sont le dernier des Ecrits publiés sur ce sujet. On négligea de répondre aux autres adversaires de la proposition qui avoit donné lieu au Décret, tels que les PP. *Théophile Raynauld*, *Pinthereau*, & autres Jésuites; *M. Abra de Raconis*, le P. *Pierre de S. Joseph*, Feuillant, *MM. Habert*, Théologal de Paris, *Morel*, *de Marca*, J. B. *de Lazana*, *Leo Allatius*, & plusieurs autres, qui avoient écrit, ou expressément, ou en passant, contre cette proposition. Ces adversaires, dont la plupart ne faisoient que se répéter, ne méritoient en effet aucune réponse. On la leur devoit d'autant moins, que presque tous faisoient assez entendre qu'ils n'étoient pas même au fait de la question sur laquelle ils s'avisoient d'instruire le public.

Leur silence avoit encore un autre motif, suivant l'Auteur (*b*) de la *Réfutation de la Lettre à un Seigneur de la Cour*. C'est, dit-il, qu'ils ne devoient plus être tentés de parler, *après avoir vu que l'on reconnoissoit fort mal à Rome le service qu'ils avoient rendu au S. Siege, en montrant que tout ce que les deux Princes des Apôtres S. Pierre & S. Paul ont eu de grandeur & d'autorité est réuni dans la personne du Pape, Successeur de l'un & de l'autre.*

§. X.

(*a*) Journal de S. Amour I. Part. pag. 3 & 4. On trouve aussi ce discours dans les Mémoires de Talon Tom. IV. pag. 42 & suiv.

(*b*) C'est M. Arnauld (Voyez cet ouvrage, IV. Classe VIII. Part. N°. V.)

§. X.

De la Traduction latine du Livre de la Fréquente Communion.

Les diverſes attaques livrées au Livre *de la Fréquente Communion* n'ayant produit d'autre effet que celui de le faire eſtimer & rechercher davantage, pluſieurs perſonnes, qui deſiroient de le voir ſe répandre dans les pays où la langue françoiſe n'eſt pas communément entendue, ſouhaiterent que l'on en fît une traduction latine (*a*).

M. Arnauld ſe rendit à leurs vœux, & fit lui-même la traduction que l'on deſiroit. Si pluſieurs perſonnes ont paru en douter, c'eſt qu'ils n'ont pas fait attention au Frontiſpice, qui porte qu'elle eſt de lui (*ab eodem Ant. Arnaldo latinè converſus*). Ce fait eſt d'ailleurs conſtaté dans pluſieurs Lettres de la Mere Angelique ſa ſœur (*b*). M. Arnauld finit cette traduction au mois de Septembre 1646, & elle fut imprimée au mois de Janvier de l'année ſuivante, à Paris *chez Vitré*, en vertu du Privilege obtenu en 1643 pour l'original françois. La Mere Angelique en envoya quatre exemplaires, par M. de la Verrerie, à la Reine de Pologne (*c*).

Ce fut par le canal de cette Princeſſe, & par les ſoins de M. *Fleuri* ſon Confeſſeur, l'un des approbateurs du Livre de la Fréquente Communion, qu'on obtint en faveur de la traduction, les approbations de M. l'Archevêque de *Wilna*, Primat de la grande Lithuanie; de M. *Lubienski*, Archevêque de *Gneſne* & Primat de Pologne, & de M. *Grodechi* ſon Suffragant. Elles ſont datées des mois de Janvier, de Mai & de Juillet 1650. Les deux dernieres de ces Approbations ont été imprimées en 1695, dans la *Défenſe du livre de la Fréquente Communion*, & nous donnons la premiere, qui n'a jamais paru, ſur le Manuſcrit original (*d*). D'autres Lettres de la Mere Angelique, que celles que nous avons citées (*e*) nous apprennent que l'Evêque de *Samogitie* ne ſe montra pas moins favorable à cet ouvrage. A la tête de la traduction latine dont il s'agit, M. Arnauld mit les Lettres des Prélats Approbateurs à Urbain VIII, au Cardinal Barberin & à Innocent X, avec la date, qui manquoit à ces dernieres dans les éditions françoiſes. L'édition de Vitré fut ſuivie de deux autres, faites à Louvain en 1674 & en 1688, avec l'Approbation du Cenſeur, & le Privilege du Roi d'Eſpagne. Nous n'avons pas cru devoir groſſir cette Collection de cette traduction: mais nous en avons profité pour corriger quelques fautes qui s'étoient gliſſées dans la citation des paſſages des éditions françoiſes.

(*a*) Voyez les Lettres de M. Lutti Secretaire du Cardinal Bentivoglio, à M. d'Andilly des 10 & 18 Décembre 1644.

(*b*) Voyez les Lettres CLXXXVIII, CXCIX & CC. Tom. I. pag. 310 327. 328.

(*c*) Louiſe Marie de Gonzague, de la Maiſon de Nevers. Elle avoit épouſé le 6 Novembre 1645 Ladiſlas Sigiſmond IV, Roi de Pologne, après la mort duquel, arrivée le 29 Mai 1648, elle épouſa le frere de ce Prince.

(*d*) Append. Lett. N n.

(*e*) Lettres CCXXXII. CCCI. DCVIII &c.



§. XI.

De la Lettre d'un Docteur... sur un Livre intitulé: Sentiments sinceres .... sur les Questions... de la Fréquente Communion (N°. XI.)

Plus le Livre de la Fréquente Communion étoit applaudi, soit en françois, soit en latin, plus les ennemis de l'Auteur & de sa doctrine s'étudioient à décrier l'un & l'autre. Mais les coups qu'ils tâchoient de leur porter, ne retomboient que sur eux-mêmes; & plusieurs eurent lieu de se repentir, d'avoir essayé leurs forces contre M. Arnauld. Nous en avons déja rapporté divers exemples. En voici quelques autres. Un Carme, nommé dans son Ordre le *P. Léon de S. Jean*, se déguisant sous celui de *François Irenée*, s'avisa de publier, en 1643, & de dédier à la Reine Régente, un Livre intitulé: *Sentiments sinceres.... sur les questions de la Fréquente Communion.* Il y rendoit en quelque sorte cette Princesse Juge de plusieurs questions importantes, qui étoient agitées pour lors dans l'Eglise; & il se tournoit de toutes manieres pour l'engager à les terminer: mais par quelle voie? *En commandant*, disoit-il, *aux disputeurs d'adorer Dieu en silence.* Il sonnoit l'alarme, tantôt en faisant les maux plus grands qu'ils n'étoient, tantôt en s'efforçant de représenter aux Puissances Séculieres, que l'Etat étoit menacé de grands troubles: qu'elles étoient *elles-mêmes à la veille de se voir enveloppées dans les plus dangereux de tous les maux, qui sont les guerres civiles*; & que les disputes sur la Grace & sur la Pénitence, formoient des divisions qui annonçoient un schisme prochain, lequel ne pouvoit être que très-funeste: & cependant il accusoit les deux partis de s'échauffer, sans savoir ni de quoi, ni pourquoi ils disputoient.

Cet Ecrit ne demeura pas sans réponse. On y opposa la *Lettre d'un Docteur en Théologie*, &c. Elle parut sans date; mais elle est du 2 Avril 1644, selon le P. Gerberon, qui en fait l'éloge dans son *Histoire du Jansénisme*, tom. 1. p. 151, & qui en a donné une bonne analyse, sur-tout quant à ce qui concerne les vérités de la Grace & de la Prédestination, premier objet de cette Lettre (*a*). Le même Historien n'en nomme point l'Auteur; mais il fait suffisamment entendre que c'étoit *M. Arnauld.* Les Catalogues de MM. le Maitre & de Ste. Marthe, de M. Fouillou & du P. Baizé, lui attribuent en effet cet Ecrit, qualifié de *très-docte* par l'Auteur de la *Défense des Prélats Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion* (*b*).

On y reconnoît le style & la solidité des Ecrits de M. Arnauld (*c*), qui, s'il rend justice au zele du prétendu *François Irenée*, s'il lui suppose de bonnes intentions, ne lui prouve pas avec moins d'évidence qu'il n'étoit nullement au fait des matieres sur lesquelles il avoit entrepris d'écrire; & que c'étoit beaucoup plus de lui, que de ceux qu'il avoit la témérité d'accuser, qu'on devoit dire, *qu'il ignoroit de quoi & pourquoi il disputoit.* Il dissipe avec une grande force, les vaines

(*a*) Quoique le commencement de cette Lettre, traitant des matieres de la prédestination & de la grace, ait rapport aux questions de la IV. Classe, nous l'avons placée à la V; parce que le livre de la Fréquente Communion en fut la principale occasion.

(*b*) Défense, II Part. pag. 229.

(*c*) L'Auteur y parle néanmoins de M. Arnauld en tierce personne, en plusieurs endroits pag. 22 de la premiere édition. *J'ai eu*, dit-il, *le bonheur de voir le nouvel ouvrage de M. Arnauld, par la faveur de l'un de Messrs. les Prélats*, *pag.* 32. *J'ai appris, depuis peu que M. Arnauld a trouvé la véritable explication de ce passage.* Ibid. *Sur quoi M. Arnauld a fait mettre en marge cette réflexion*, &c.

alarmes dont il paroissoit effrayé, & dont il vouloit très-inutilement effrayer les autres; & lui démontre, qu'il *peut y avoir des sentiments contraires entre les Catholiques, sans rompre l'unité*. Il lui reproche en même temps, & avec fondement, que c'étoit en lui une *extrême injustice*, de vouloir rendre plus suspect, sur ce qui étoit l'objet de ses déclamations, le parti le plus orthodoxe, pour *exciter des persécutions contre des personnes très-innocentes, & d'une piété exemplaire*, de l'aveu même de leurs ennemis.

A l'égard du silence, sur lequel il insistoit, & qu'il vouloit qu'on imposât aux deux partis, l'Auteur de la Lettre fait voir combien cet expédient seroit contraire aux intérêts de l'Eglise les plus essentiels, & à sa pratique constante; parce qu'il s'agissoit ici de vérités extrêmement importantes, sur lesquelles, selon les Peres, non seulement les Théologiens ne pouvoient pas garder le silence, mais dont on devoit même instruire les simples fideles: que les Sémipélagiens avoient eu autrefois recours à un pareil expédient, en haine des mêmes vérités de la Grace & de la Prédestination; mais qu'il avoit été rejeté avec toute l'indignation qu'il méritoit. A l'égard de l'obscurité que le prétendu *François Irenée* vouloit faire croire que l'on trouvoit dans le Livre *de la Fréquente Communion*; comme c'étoit une imagination sans réalité, on se contenta de le renvoyer à la *Tradition de l'Eglise* sur le même sujet, & à la Préface importante qui est à la tête de ce dernier Ouvrage. *On y a*, ajoute-t-on, *clairement dissipé tous les nuages dont on avoit tâché d'obscurcir la doctrine établie dans le Livre de la Fréquente Communion.*

Les réflexions solides & lumineuses dont cette Lettre est remplie, étoient également appliquables à M. Jean Pierre *Camus*, Evêque de Belley, qui, quoique partisan du Livre de la Fréquente Communion & de son Auteur, s'étoit laissé aller, dans plusieurs de ses Ecrits, à quelques-unes des idées qui avoient séduit l'Auteur des *Sentiments sinceres*, &c. touchant la nature des disputes dont il s'agissoit, & les moyens de les terminer. M. de Barcos, qu'on prétend avoir présidé à un Recueil de plusieurs Ouvrages touchant la Grace, qui fut imprimé en 1645 à Paris, y fit reparoitre cette *Lettre d'un Docteur*, par la raison, dit-il dans son Avertissement, que *ce petit Ecrit ayant été fort estimé de tous ceux qui avoient pu le lire, il n'avoit encore été vu que de peu de personnes.*

§. XII.

De deux Ecrits touchant les sentiments du P. Emery de Bonis, Jésuite, sur la Fréquente Communion. (N°. XII & XIII.)

Les vérités si solidement établies dans les livres de la Fréquente Communion, & de la Tradition de l'Eglise sur la Pénitence, le furent encore dans deux autres Ecrits, qui parurent peu de temps après. Le premier étoit intitulé: *Abus des nouveaux Casuistes & Directeurs Jésuites, prédits & condamnés par le P. Emery de Bonis, Jésuite, reçu dans la Compagnie dès le vivant de S. Ignace.* Le second avoit pour titre: *Sentiments du P. Emery de Bonis..... touchant les abus qui se commettent dans la Fréquente Communion, & dans la trop grande facilité de donner l'absolution aux pécheurs...* Le premier est de 1644. On y voit en tête un *Avis au Lecteur*, d'une seule page. L'Ecrit n'est qu'une traduction, avec le texte italien à la fin du XIX Chapitre du Traité *du très-saint-Sacrement de l'Autel*, composé en cette langue par le Pere *Emery de Bonis*, & imprimé à Rome en 1595. Le Traducteur y joignit des notes marginales assez étendues. M. Dupin

attribue (*a*) cette traduction, & les notes qui l'accompagnent, à M. Arnauld; & c'est l'opinion commune.

Le second ne parut que l'année suivante, & n'est qu'une seconde édition du premier; c'est-à-dire, du Chap. XIX du Traité *du très-saint Sacrement*, &c. du P. Bonis, avec divers changements & additions. Le second Editeur supprima les notes *& l'avis au Lecteur* de la premiere édition; mais il y ajouta 1°. l'*Extrait d'un autre Traité du même P. Emery de Bonis, intitulé, Miroir de confession*, ou Avis *aux Confesseurs*, avec le texte italien à côté: 2°. un *Discours d'un Docteur en Théologie, sur les sentiments du P. Emery de Bonis, Jésuite*, &c. qui forme un nouvel ouvrage. L'un & l'autre sont expressément attribués à M. Arnauld, dans le Catalogue combiné de MM. le Maître & de Ste. Marthe. Ils sont cités par M. Arnauld lui-même en 1652, dans l'*Innocence & la vérité défendues* contre le P. Brisacier (p. 278.) L'Auteur de la *Défense des Prélats Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion*, y renvoie en plusieurs endroits. M. Fouillou les donne aussi, dans son Catalogue, sous un seul titre, comme une production de M. Arnauld. Nous ne croyons pas qu'on en puisse douter en lisant l'ouvrage même.

On comprend par ce que nous venons de dire, que ce seroit surcharger inutilement le Public, que de lui donner ces deux ouvrages, tels qu'ils furent imprimés dans le temps. Nous supprimons donc le premier, intitulé: *Abus des nouveaux Casuistes*, &c. Mais afin qu'on n'y perde rien, nous donnons à la tête du second, qui a pour titre: *Sentiments du P. Emery*, &c. *l'Avis au Lecteur*; & nous joignons au texte du P. de Bonis, les notes qui s'y trouvoient dans la premiere édition. A l'égard du *Discours d'un Docteur*, &c. qui fut imprimé à la suite des *Sentiments du P. Emery*, &c. nous le donnons sous un nombre séparé. M. Arnauld y admire la divine Providence, qui lui avoit procuré un exemplaire venu de Rome des Ecrits du P. de Bonis, afin de le mettre à portée de s'en servir pour confondre ses confreres. Il y joint le témoignage de quelques autres Jésuites, qui avoient vécu dans les premiers temps de la Société, & compare leurs sentiments avec ceux des Auteurs qui les avoient suivis. Il conclut de ce parallele, que, quoique ces anciens Jésuites, & en particulier le P. de Bonis, ne fussent pas fort *instruits dans la Tradition de l'Eglise*, ils étoient néanmoins *dans un esprit bien différent, pour ce qui est de l'amour de la pénitence*, de celui de leurs nouveaux confreres; & qu'ils avoient reconnu, par *la lumiere de leur piété, par leur expérience & par le sentiment des Confesseurs les plus éclairés & les plus désintéressés de leur temps, les déplorables effets de l'abus du Sacrement de Pénitence, & de la profanation de celui de l'Eucharistie*, que les Jésuites de France, dit-il, *ou ne voient pas aujourd'hui, par la passion qui leur obscurcit la vue, ou feignent de ne pas voir.*

Quoi qu'il en soit de cette différence entre les anciens & les nouveaux Jésuites, on voit du moins dans les Ecrits dont nous venons de parler, la vérité de ce que M. Pascal a déja observé dans ses Lettres à un Provincial, que la politique de la Société l'avoit engagée de très-bonne heure, à avoir dans son Corps des Casuistes & des Directeurs de différente espece, pour être en état d'en fournir à chacun selon ses goûts; des relâchés ou des séveres. Le P. Emery de Bonis étoit des derniers. Reçu chez les Jésuites du vivant même de leur Instituteur, il a été regardé par ses Confreres, (*b*) par le P. Alegambe entre autres, comme un excellent Prédicateur,

(*a*) Hist. Ecclésiastique du XVII Siecle. Table pag. 641.

(*b*) Ribadineira en parle aussi dans son *Catalogus Scriptorum Societatis Jesu*. Il le dit de Guastallo.

& un Religieux très-recommandable pour son zele & pour sa piété; mais éloigné de la doctrine relâchée du gros des Casuistes de la Société. On trouve dans ses Ecrits, & en particulier dans son *Traité du très-saint Sacrement de l'Autel*, & dans celui du *Miroir de confession*, imprimés avec Privilege & la permission de ses Supérieurs, des principes assez exacts, pour qu'on ait eu raison de s'en servir dans la défense du Livre de la Fréquente Communion, pour combattre les Jésuites par les Jésuites eux-mêmes, & pour leur montrer, qu'avec plus d'équité & de jugement, ils auroient vu dans leurs propres Auteurs; dans ceux qui avoient mérité leur estime & leurs éloges, les mêmes sentiments & les mêmes maximes qu'ils s'obstinoient d'attaquer, & de censurer dans les Théologiens qui leur déplaisoient.

§. XIII.

De la Défense de la Vérité Catholique, contre les erreurs & le héréfies du Sr. de la Milletiere &c. ou Lettre de M. Arnauld aux Prélats Approbateurs de son Livre de la Fréquente Communion &c. (*N. XIV.*)

Les Calvinistes entrerent aussi dans cette dispute, & ne s'en tirerent pas avec plus d'avantage que les Jésuites. Tout le monde connoît le Livre du Sieur *Théophile Brachet de la Milletiere* (*a*), intitulé: *Le Pacifique véritable, sur le débat de l'usage légitime du Sacrement de Pénitence*, imprimé en 1644. On fut d'autant plus surpris de voir paroître cet Ouvrage avec les Approbations des Sieurs *Hemeré*, *Bazire & Flavigny*, Docteurs de Sorbonne, que l'Auteur, dès l'entrée de son Livre, se donnoit pour ce qu'il étoit encore; c'est-à-dire pour Calviniste; & que, dans le corps de l'ouvrage, il laissoit appercevoir beaucoup de traces du projet chimérique qu'il avoit conçu depuis quelque temps, pour réunir les Protestants avec les Catholiques. (*b*) Tout ce qu'on peut dire à la décharge des trois Approbateurs, c'est qu'ils furent trompés par le titre du Livre, & qu'ils n'en avoient pas lu davantage. (*c*) I. Publication du Livre de M. de la Milletiere.

Mais leur faute, quelque grande qu'elle soit, ne peut être comparée à celle à laquelle les adversaires du Livre de la Fréquente Communion se livrerent volontairement, & par une malignité réfléchie, en prenant occasion de l'ouvrage du Sr. de la Milletiere, pour accuser M. Arnauld d'intelligence avec les Hérétiques, & pour soutenir, contre toute évidence, qu'il avoit avancé dans son Livre, des maximes sur la matiere qui en fait l'objet, entiérement conformes aux erreurs des Protestants. Telle fut cependant la route égarée dans laquelle ne craignirent pas d'entrer M. *Habert*, Théologal de Paris, déja trop connu par ses Sermons déclamatoires contre l'*Augustinus* du saint Evêque d'Ypres, II. Censure de Sorbonne contre ce Livre.

(*a*) Le Sr. de la Milletiere avoit publié, avant la prise de la Rochelle, un Ecrit contre les Catholiques, où il défendoit, avec une chaleur extraordinaire, la légitimité des assemblées des Calvinistes tenues à la Rochelle, & la liberté de défendre leur Religion par les armes, contre leur Souverain. Il fut pour cet effet arrêté, & retenu en prison durant quatre ans. La liberté lui ayant été rendue, il écrivit pour la réunion des Calvinistes avec les Catholiques, abjura le Calvinisme en 1645 & mourut en 1663. Voyez Grotius en plusieurs endroits de ses Lettres & le Journal des Savants, 1706. Tom. XXIII.

(*b*) Quelques Auteurs attribuent ce projet au Cardinal de Richelieu, qui assuroit, disent-ils, qu'elle se feroit.

(*c*) Voyez *Collectio judiciorum de novis erroribus* &c. par M. d'Argentré Tom. I. pag. 31. 32. Tom. III. pag. 18 & suiv. M. de Flavigny fut exclus durant plusieurs années de la Faculté, pour n'avoir pas voulu révoquer son Approbation. Hermant Liv. XX. Chap. XV.

& avec lui quelques autres Docteurs, aussi servilement dévoués à la passion des Jésuites. Pour remplir le plan qu'ils s'étoient formé, d'envelopper le Livre de la Fréquente Communion dans la condamnation de celui de M. de la Milletiere, ils poursuivirent celle de ce dernier, & engagerent la Faculté de Théologie à le censurer. Le Sieur Habert se fit nommer Commissaire à cet effet, dans l'Assemblée du 15 Juin 1644, & neuf jours après, le 23 Juin, il fit adopter à la Faculté le projet de Censure qu'il avoit dressé. L'ouvrage du Sr. de la Milletiere y étoit condamné comme contenant plusieurs propositions *fausses, erronées, injurieuses à l'Eglise, contraires au Concile de Trente & hérétiques.* Il faisoit déclarer de plus à la Faculté, qu'elle désapprouvoit, cassoit & annulloit la souscription des trois Docteurs qui avoient approuvé ce Livre, & qu'elle les obligeoit, sous peine d'exclusion &c, à signer la formule d'une déclaration qui leur seroit présentée à ce sujet.

III. Ecrit de M. Arnauld sur le même sujet.

Cette Censure fut approuvée de la Faculté. Mais les ennemis de M. Arnauld n'en purent point tirer contre lui les avantages qu'ils en avoient espéré. Informé de ce qui se tramoit, cet illustre Docteur prévint l'effet de leurs mauvaises intentions. Avant que la Censure pût être rendue publique, il se déclara lui-même contre le Livre de M. de la Milletiere, par une Lettre du 18 Juin 1644, adressée aux Evêques Approbateurs de l'ouvrage sur la Fréquente Communion, dans laquelle, non content de détruire tous les prétextes qu'on auroit pu prendre pour lui attribuer les erreurs du Sieur de la Milletiere, il fit voir, que cet Ecrivain tomboit dans des excès que les plus relâchés des Catholiques avoient évités.

M. d'Andilly envoya l'ouvrage de M. Arnauld contre M. de la Milletiere à Rome, au Cardinal Bentivoglio, & à l'Ambassadeur de France, M. de St. Chamond, avec un Mémoire, dans lequel il faisoit remarquer la malice noire des Jésuites, qui, quoique parfaitement instruits de l'horreur qu'avoit M. Arnauld pour les erreurs de cet Ecrivain, *Calviniste de communion*, vouloient néanmoins tirer avantage de son Livre contre M. Arnauld, comme si ce Docteur soutenoit la même doctrine. Il ajoute, qu'ils avoient voulu inspirer la même injustice à la Sorbonne, en y sollicitant la Censure du Livre du Sieur de la Milletiere. *Mais tant s'en faut*, poursuit-il, *que MM. de la Faculté se soient laissés surprendre à cet artifice des Jésuites, qu'au contraire ils ont déclaré hautement, qu'ils n'avoient à condamner, dans le Livre du Sieur de la Milletiere, que ce que M. Arnauld avoit condamné d'erreur dans le sien: que les excès de cet Auteur Huguenot justifioient la modération catholique de M. Arnauld: que les Jésuites étoient dans un excès de relâchement, M. de la Milletiere dans un excès de rigueur, & M. Arnauld dans la vérité, qui est entre deux erreurs.* (a)

M. de St. Chamond accusa à M. d'Andilly, dans sa Lettre du 5 Décembre 1644, la réception de tout ce que M. Arnauld avoit fait contre M. de la Milletiere, qu'il promettoit de *faire valoir à Rome dans la rencontre.* M. d'Andilly dit dans ce même Mémoire, que M. Arnauld *s'étoit cru obligé, non seulement de censurer ce Livre, par un jugement particulier, mais aussi d'écrire contre lui, pour soutenir la créance catholique contre les hérésies*, & d'adresser cet Ecrit aux Evêques approbateurs. Il sembleroit indiquer par ces paroles, une censure particuliere de M. Arnauld contre le Livre du Sieur de la Milletiere,

(a) Lettres de M. d'Andilly au Cardinal Bentivoglio, & au Marquis de S. Chamond, avec un *Mémoire* du 24 Juin 1644. Append. Lett. &c.

nguée de son Ecrit adressé aux Evêques approbateurs. Nous ne connois- s néanmoins que ce dernier Ecrit, qui, quoique unique, fut imprimé s le temps avec un double titre. Le premier: *Défense de la vérité catho- e contre les erreurs & les héréfies du Sr. de la Milletiere, dans son Livre tulé: Le Pacifique véritable &c, composée par M. Arnauld Docteur en Théo- e, de la Maison de Sorbonne, & adressée à MM. les Prélats approbateurs son Livre de la Fréquente Communion.* Le second: *Lettre de M. Arnauld teur de Sorbonne, à MM. les Ill. & Rév. Archevêques & Evêques Approbateurs on Livre de la Fréquente Communion, par laquelle il défend la vérité catholique re les erreurs & les héréfies du Sr. de la Milletiere, dans son Livre intitulé*: Le ifique véritable.

M. de la Milletiere adressa peu de temps après une Remontrance à la ne, pour se plaindre de la Censure de la Faculté contre son Livre, & r justifier les vues qu'il avoit eues en le composant. En effet, quoiqu'il eût mal exposées, il paroît au moins qu'il ne manquoit pas d'une cer- e droiture, puisque dès l'année suivante 1645, il abjura l'hérésie, (*a*) u'il a persévéré dupuis jusqu'à sa mort dans la profession de la foi catholique.

IV. Ecrits contre M. Arnauld à cette occasion

Cette Lettre de M. Arnauld confondit ses calomniateurs; mais ne les con- tit pas. Plus ils avoient tort, moins ils étoient disposés à se rendre à la vé- . Ils engagerent le P. Seguin leur Confrere, qui venoit de faire connoître uis peu ses emportements dans son libelle intitulé: *Sommaire de la Théo- ie de M. Arnauld &c.* (*b*) à continuer ses déclamations par un nouvel Ecrit, ce fougueux Jésuite répandit sous ce titre: *Application de la Censure du re intitulé: Le Pacifique véritable, au Livre de la Fréquente Communion.* Mais nouveau Libelle ne tarda pas à être pulvérisé, 1°. dans la *Défense des lats Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion.* (*c*) 2°. dans un it particulier, qu'un anonyme mit au jour sous ce titre: *Réponse à l'Ecrit tulé: Application de la Censure* &c.

V. Insigne fourberie d'une prétendue lettre d'un Ministre à M. Arnauld pour prouver son intelligence avec les Protestants [pag. 22.] [pag. 97.]

Soit que les Jésuites comptassent peu sur les succès de la plume de leur Seguin, soit, comme il y plus lieu de le croire, qu'ils ne fussent pas hés de voir harceler M. Arnauld de plusieurs côtés, ils s'engagerent dans x autres démarches conformes à leur goût; mais où la prudence ne les duisoit certainement pas. La premiere fut, d'obliger le P. Labbe à citer la nsure de la Faculté contre le Livre du Sr. de la Milletiere, d'abord dans *Bibliotheque Anti-Jansénienne*, & ensuite dans son *Catalogue des Livres primés par les Jansénistes.* La seconde, de supposer une Lettre d'un prétendu nistre Calviniste à M. Arnauld, & de la faire imprimer sous ce titre: *pie d'une Lettre du Sr. O. H. Ministre, au Sr. Arnauld Docteur de Sorbonne. Paris* 1644. *in* 4°. 18 *Juin.* Les auteurs de cette insigne fourberie fei- oient, dans cette Lettre, que M. Arnauld étoit d'intelligence avec les Prétendus formés, & qu'il entretenoit un commerce particulier avec le prétendu Mi- tre D. H. L'imposteur croyant se cacher sous le voile d'une apparente cérité, reconnoissoit que M. Arnauld combattoit en termes formels, dans sieurs endroits de ses Livres, les erreurs des Calvinistes touchant la Pé-

(*a*) Il publia à ce sujet un Ecrit de 56 pages in-4°. contenant les motifs de sa con- sion. Guy Patin, Lettre CXLII, dit qu'il avoit fait aussi un ouvrage *contre les Ministres*, t les Jésuites empêcherent la publication, par l'autorité du Roi.

(*b*) Alegambe, Biblioth. Scriptor. Soc. Jesu. Labbe Biblioth. Anti-Jansen.

(*c*) Défense II. Part. Ch. VIII. XXXVIII. XLI. XLIV.

nitence & l'Euchariſtie. Mais comme il ne faiſoit cet aveu que malgré lui, il ſoutenoit mal ſon perſonnage, & ſe livroit lui-même à des excès que la Religion & la ſeule probité humaine condamnoient également. Nous ne rapporterons rien de ce Libelle qu'on ne peut lire ſans horreur, & que les Jéſuites firent néanmoins répandre par leurs Novices, avec une affectation qui les auroit ſuffiſamment décélés quand on n'auroit pas été informé d'ailleurs qu'il ſortoit de leur fabrique (a). Ce que l'on a plus de peine à concevoir, c'eſt que le P. Petau ſe ſoit aſſez aveuglé pour autoriſer en partie les impoſtures de ſes Confreres, en avançant contre toute évidence, dans ſon nouveau Livre contre celui de la Fréquente Communion, *que ce dernier ouvrage avoit apporté une joie indicible à tout le parti révolté contre l'Egliſe Romaine*; que l'Auteur l'*avoit merveilleuſement obligé par ce bon office*, & qu'il *avoit reçu d'eux un applaudiſſement univerſel, avec des congratulations & des conjouiſſances mutuelles.*

Il ne falloit que l'Ecrit même du Sr. de la Milletiere pour détruire cette calomnie.

(a) Défenſe des Prélats Approbateurs, II. Part. p. 47.

ARTICLE TROISIEME.

Divers Ecrits pour & contre le Livre de la Fréquente Communion.

I. *Remontrances à la Reine du P. Yves* Capucin, contre le Livre de la Fréquente Communion. *Réponſe.*

ON ſait que les Jéſuites avoient des troupes auxiliaires, qu'ils ſavoient employer dans le beſoin: perſonne ne fut donc ſurpris de voir le P. *Yves*, Capucin, entrer dans leur complot. Ce Pere crut d'ailleurs ſe ſignaler en débitant les mêmes calomnies que les Jéſuites, dans ſes *Remontrances à la Reine* contre le Livre de la Fréquente Communion, & il ne fit dans la vérité, que continuer à ſe déshonorer. On peut voir de quelle maniere il fut relevé dans la *Réponſe* à ſon libelle (a). Elle a plus de 140 pages *in*-4°. Quelques catalogues l'attribuent à M. *le Maître*, & pluſieurs Savants ont cru y reconnoître ſon ſtyle. D'autres croient que cet Ecrit eſt de M. *Hermant*; & c'eſt le ſentiment le plus commun (b). L'Auteur y convainc le P. Yves de douze impoſtures groſſieres: mais il ne s'en tient pas au perſonnel. Comme il vouloit être utile à tous ſes Lecteurs, il y traite pluſieurs points importants de Théologie: celui en particulier de la prétendue croyance de l'Egliſe, ſur la ſuffiſance de l'Attrition. Il y a quelque lieu de croire que cette *Réponſe*, où le P. Yves eſt d'ailleurs traité avec ménagement, fit quelque impreſſion ſur lui: au moins trouvons-nous que, dans une nouvelle édition de ſes Remontrances, faite la même année 1644, lui ou ſon Editeur en ont retranché pluſieurs des traits contre leſquels on avoit réclamé. Etoit-ce cependant par cette humilité qu'on auroit dû attendre d'un diſciple de S. François? *L'Avis au Lecteur*, qu'on lit dans cette nouvelle édition ſemble

(a) Réponſe aux Remarques du P. Yves, XI. Impoſture, pag. 38.
(b) Quoiqu'il ſoit certain que M. Arnauld n'eſt pas l'Auteur de cet ouvrage, il ne l'eſt pas moins que ce Docteur l'a en quelque ſorte adopté, & l'a cité pour la juſtification de l'Auteur de la Fréquente Communion auquel il attribue ce qui eſt dit dans cette Réponſe au P. Yves. Voyez la Remontrance aux PP. Jéſuites touchant le prétendu Manifeſte des Janſéniſtes, V. Claſſ. III. Part. N°. VI. XIV. Preuve.

ble annoncer le contraire. On y fait clairement entendre, que ce qu'on en a supprimé, ne consistoit qu'en *fautes d'impression*, échappées à l'*impatience* que *quelques-uns avoient eue* de publier cette piece.

II. Nouv. Ecrit du P. Petau sur le même sujet.

M. Arnauld crut devoir garder le silence sur le livre du P. Yves, qu'il méprisoit avec raison, & que M. le Maître avoit d'ailleurs réfuté avec force, il ne dédaigna point d'entrer, pour la seconde fois en lice avec le P. Petau, qu'il ne regardoit point comme un Auteur indifférent. Nous avons déja vu de quelle maniere il avoit parlé de ce Jésuite, & du livre où il traitoit de la *Pénitence publique*, dans la *Lettre à la Reine*, & dans la Préface du Livre de la *Tradition de l'Eglise*, &c. Mais, malgré la confusion qu'il s'étoit attirée, ce Jésuite n'étoit pas devenu plus réservé. Trop aveuglément livré au système de la Société, qui ne laisse pas ses membres libres de suivre les lumieres de leur conscience, lorsqu'elles ne s'accordent point avec les intérêts du Corps, ayant reçu *de nouveaux ordres de ses Supérieurs*, il crut qu'il devoit aussi écrire de nouveau, contre le Livre de la Fréquente Communion. Ce nouvel Ecrit étoit intitulé : *Abrégé de la doctrine du Livre de la Fréquente Communion, & de la Tradition comprise dans les Livres de la Pénitence publique* : il est de 1644. M. Arnauld le lut, & gémit de voir un Ecrivain qui avoit de la réputation, s'obstiner à fermer les yeux à la vérité qu'on lui avoit fait connoître, & dont il avoit lui-même suivi la lumiere dans ses Notes sur S. Epiphane, & n'opposer à la victoire déja remportée sur lui, qu'une plus grande présomption, & de nouvelles calomnies.

III. Réponses.

M. Arnauld ne crut pas cependant qu'il méritât, de sa part, une seconde réfutation : mais ce qu'il ne fit pas, d'autres le firent pour lui. On dévoila plus amplement les bévues & les calomnies du P. Petau, dans la *Défense des Prélats Approbateurs*, &c. (pag. 141, & suiv.) & dans un Ecrit particulier, intitulé : *Réflexions du Sieur Dubois, Docteur en Théologie, sur divers endroits du Livre du P. Petau, où il approuve la doctrine de celui de la Fréquente Communion*, &c.

Nous ne croyons pas que ce dernier Ecrit soit de M. Arnauld, quoique M. Dupin & quelques autres le lui attribuent. L'Avertissement qui le précede prouve le contraire ; & ce n'est peut-être pas sans fondement qu'on le croit de M. Hermant, Chanoine de Beauvais. Quoi qu'il en soit, cet Ecrit est entiérement dans l'esprit & dans le goût de M. Arnauld ; & il est aisé de sentir qu'il ne peut être que d'un de ses amis, & d'un homme attaché à la même doctrine. M. Arnauld l'a même cité en quelque sorte, comme son propre ouvrage (*a*). Il ne contient que 46 pages *in*-4°. C'est peut-être un de ceux où le P. Petau est le plus clairement convaincu, de n'avoir pris la plume contre le Livre de la Fréquente Communion, que par passion & par esprit de parti. On y rapporte les textes où ce Jésuite approuve la doctrine de ce Livre, & l'on y oppose ceux où il traite indignement M. Arnauld, pour n'avoir enseigné que cette même doctrine. On y démontre également la contradiction presque incroyable, & très-vraie cependant, qui se trouve entre les textes où le même Jésuite forme contre ce Docteur les accusations les plus graves, & ceux où il l'en décharge. Mais il est inutile de s'arrêter plus long-temps à des Ecrits qui ont fait le déshonneur du P. Petau (*b*), & qui, heureusement pour lui, sont tombés, depuis

(*a*) *Remontrance aux Jésuites* &c. 1651. pag. 37. XIV. Preuve.

(*b*) Guy Patin dit du P. Petau, Lettre du 16 Février 1645. « Il a tout franchement écrit contre M. Arnauld *De la Fréquente Communion*, contre lequel il a perdu son escrime. Son second Tome des Dogmes Théologiques est aussi contre l'Evêque d'Ypres, Jansénius,

long-temps, dans un discrédit universel, & même dans un oubli presque total (b).
Par la même raison, nous nous contenterons d'avertir, que les *Réflexions du Sieur Dubois* furent suivies, vers le même temps, d'une *Lettre d'un Docteur contre les deux points du Livre du P. Petau*, & que cette Lettre fut assez bien accueillie.

Ces Ecrits réduisirent enfin le P. Petau au silence, sur une matiere sur laquelle on peut dire d'ailleurs, qu'il n'avoit écrit que malgré lui, & contre ses propres sentiments. On a même assuré, & feu M. l'Abbé Couet l'a répété dans ses excellentes Lettres sur cette question: *S'il est permis d'approuver les Jesuites*, &c. " qu'il
„ fut si touché de l'inhumanité dont on usa envers lui, en lui arrachant
I. Edition pag. 95. „ ainsi de force, ce qu'il n'auroit pas fait volontairement, qu'il délibéra avec
„ quelques-uns de ses amis, de quitter la Compagnie; mais que les difficultés
„ qu'il trouva dans l'exécution de ce projet, l'obligerent de se soumettre.
„ Il acheta la paix, ajoute M. Couet, aux dépens de son honneur & de sa
„ conscience, en publiant son ouvrage de la Pénitence publique, qu'il eut la
„ douleur de voir solidement réfuté". C'est dans cette occasion, ou dans une autre toute semblable (c), qu'on lui attribue d'avoir dit, pour s'excuser d'avoir écrit contre sa conscience: *Je suis trop vieux pour déménager.*

IV. Ecrits de M. l'Evéq: de Lavaur contre le Livre de la Fréquente Communion.

Les Jésuites eux-mêmes, peu satisfaits de cet ouvrage (d); plus mécontents encore du mauvais succès qu'il eut, crurent mieux trouver leur compte en opposant, s'ils le pouvoient, quelques Evêques à M. Arnauld. Ils le tenterent: & tous leurs efforts n'aboutirent qu'à engager dans cette entreprise, le seul Evêque de Lavaur, *Abra de Raconis*, Prélat, qui, suivant le témoignage de seize de ses Collegues, dans leur Lettre à Innocent X, s'étoit rendu *l'objet de l'indignation publique, & donnoit prise sur lui par plus d'un endroit.* " C'étoit
„ un homme, dit M. Hermant, qui se mêloit de tout, sans se mettre en peine
„ d'avoir le fond nécessaire pour s'en acquitter dignement. Ayant fait quelque
„ bruit dans sa Licence, il fit imprimer le Cours d'une mauvaise Philosophie,
Herm. Mémoires manuscrits Liv. I. Ch. XXI. „ qu'il avoit enseignée durant quelques années, & qui tomba aussi-tôt après
„ dans un fort grand mépris. M. *Hullier* avoit été du nombre de ses Ecoliers
„ de Philosophie. M. de *Raconis* s'étoit adonné ensuite à la Prédication, & avoit
„ entrepris de traiter la controverse, sans s'être auparavant, comme il le devoit,
„ exercé dans l'étude de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, & en se contentant
„ pour l'ordinaire, d'opposer aux hérétiques des raisonnements de pure Philo-
„ sophie. Comme il avoit eu le malheur de naître Huguenot, il vouloit signaler
„ son zele contre cette secte; mais il le fit avec plus de chaleur & d'emportement,
„ que de jugement & de lumiere". En voici un trait assez singulier. Prêchant un jour; c'est-à-dire déclamant dans l'Eglise paroissiale de S. Jacques à Paris, il s'avisa de dire, *qu'il bénissoit Dieu, de ce qu'il espéroit d'être sauvé, quoique son pere & son grand pere fussent damnés*; paroles qui firent dire au Cardinal du

„ qui triomphe parmi les honnêtes gens. Bref, ce P. Petau n'écrit que pour faire le
„ Baron de Feneste, & pour contredire à tout-venant &c".

(b) Le P. Petau a néanmoins pris la peine de traduire en latin son Ecrit *de la Pénitence publique*, & de l'insérer dans le IV. Tome de ses Dogmes Théologiques.

(c) Dans les corrections qu'on lui fit faire à ses Dogmes théologiques, sur la matiere de la grace.

(d) Le P. Riviere, Jésuite, Satyre contre M. Toinard, pag. 57 parle ainsi du P. Petau: *Ce grand homme, qui savoit tout, excepté sa langue, ne fut pas approuvé de bien des gens, quand il s'avisa d'écrire en gaulois contre. M. Arnauld.* Nicéron. Tom. XXXVIII. pag. 144. & 228.

Perron : *C'est un jeune étourneau*, *qui a mangé de la ciguë* ; *la tête lui tourne* (*a*). Ce fut beaucoup moins son prétendu mérite, que le crédit du fameux P. Joseph, Capucin, qui le plaça sur le Siege de Lavaur : & sa reconnoissance pour les bienfaits de ce Religieux, si connu par ses intrigues, fit qu'il s'offrit de seconder celui-ci dans la passion qui l'animoit contre M. de S. Cyran (*b*).

Le même motif l'engagea à faire sa cour au Cardinal de Richelieu, en se chargeant, peu de temps après, de conduire toute l'intrigue de la Censure de Sorbonne, du 1 Juin 1638, contre la Traduction du Traité de S. Augustin *de la sainte Virginité*. Le P. *Seguenot*, de l'Oratoire, l'avoit donné avec d'amples notes, dans lesquelles il s'élevoit avec force contre la suffisance de l'Attrition; opinion nouvelle de quelques Scholastiques modernes, de laquelle le Cardinal de Richelieu s'étoit déclaré le protecteur.

L'année qui suivit cette Censure, M. de Raconis alla dans son Diocese, où il ne tarda pas à se faire connoître pour ce qu'il étoit. En moins de trois ans, il s'y rendit si insupportable, qu'il fut obligé de s'en absenter. Il établit son domicile tantôt à Paris & tantôt au Château de Raconis, dans le Diocese de Chartres. Il avoua, dans la Déclaration qu'il donna à l'occasion de sa Lettre au Pape, qu'il avoit quitté son troupeau depuis quelques années : mais, si on l'en croit, il ne l'avoit fait, & il ne séjournoit à Paris, que pour avoir plus d'occasion d'exercer son zele contre ce qu'il appelloit les nouvelles erreurs. Il vante beaucoup, dans p. 10 & 11.
la même Déclaration, les Ecrits qu'il avoit publiés contre l'*Augustinus* de Jansénius ; mais qu'il avoit supprimés, à ce qu'il disoit, par obéissance pour le S. Pere. Il exalte ses travaux contre le Livre de la Fréquente Communion : il parle en particulier, du ton le plus emphatique, de deux gros volumes de près de 120 feuilles d'impression chacun, qu'il avoit dédiés à la Reine, dont il se qualifioit Aumônier. Il y avoit été engagé, selon lui, par une Lettre du Sr. *Autrai*, mauvais Prêtre, & encore plus mauvais Théologien ; & par le P. Yves, Capucin, dont l'autorité n'étoit pas d'un plus grand poids. Le premier l'avoit exhorté *à ne point interrompre ses victoires* ; *le pressant*, en termes militaires, *de faire ailleurs ce qu'il ne feroit point devant Ypres* ; c'est-à-dire, de tourner ses armes contre le Livre de la Fréquente Communion, s'il se trouvoit obligé de supprimer ce qu'il avoit écrit contre M. Jansénius.

Le second, c'est-à-dire le P. Yves, le regardant comme un nouvel Hercule, l'exhortoit aussi à redoubler de courage, sans craindre ce *Monstre à tant de têtes*, qu'il devoit attaquer, & qu'il étoit de sa gloire de terrasser. Il lui faisoit espérer, dans une Lettre du 4 Mai 1644, que le crédit qu'il lui supposoit à Rome, produiroit bientôt tout l'effet qu'il avoit lieu d'en attendre : que le Vice-Général de son Ordre, qui étoit Qualificateur du S. Office, devoit le soutenir dans cet espoir, & qu'il demandoit qu'on lui envoyât promptement les propositions de M. Arnauld qui paroîtroient les plus dignes de censure.

Toutes ces flatteries avoient enflé le cœur de M. de Raconis. Il s'imaginoit déja avoir affaire à *une armée de Thologiens*, qui, suivant ses idées, travailloient de concert en faveur de M. Arnauld, & *à 40 plumes toutes taillées de la main d'un même Maître* ; & le triomphe qu'il espéroit remporter sur cette nuée d'ennemis, ne lui paroissoit que plus glorieux, & par conséquent plus digne de lui.

(*a*) M. Hermant dit, qu'on tenoit cette anecdote de Nic. *Bourbon*, bon Poëte latin, Professeur Royal, de l'Académie Françoise &c. qui avoit été ci-devant attaché au Cardinal du Perron, à qui il avoit entendu dire ces propres paroles.

(*b*) Voyez sur cela le dernier Chapitre du Traité de M. de Barcos : *De l'Autorité de S. Pierre & de S. Paul &c.*

Il ne courut néanmoins qu'assez lentement à la victoire dont il se croyoit assuré; & ce ne fut que vers le mois de Septembre 1645, qu'il envoya à Rome les Propositions qui devoient servir de matiere à son triomphe. Mais à quoi se terminerent enfin tant d'espérances si flatteuses, dont on l'avoit amusé, & tant de protestations que lui même n'avoit cessé de faire, de n'agir que par amour de la vérité? A perdre inutilement beaucoup d'encre & de papier; à composer de gros Ouvrages, que personne ne se donna la peine de lire, & à faire rechercher avec plus d'empressement, & lire avec plus d'avidité, les Ecrits de M. Arnauld, & de ceux qui combattoient très-réellement avec lui, pour la vraie doctrine de l'Eglise. Je me trompe: le premier volume de M. de Lavaur eut des acheteurs & des Lecteurs: les Jésuites ordonnerent aux membres de leurs Congrégations d'en faire l'emplette, & de les lire par pénitence; & la plupart voulurent bien se soumettre, quoique malgré eux, à ces ordres, aussi honteux pour ceux qui les donnoient que pour l'Ecrivain qui en étoit l'objet. Mais cette complaisance des dévots de la Société n'alla pas fort loin; & l'Imprimeur, *Cramoisi*, voyant que le débit qu'il faisoit de l'ouvrage n'étoit nullement suffisant pour le dédommager des frais qu'il avoit faits pour l'impression, refusa constamment de se charger de la suite. Il fallut avoir recours au Sr. Jean *Henault*, qui demeuroit chez les Jésuites, & qui imprimoit tous leurs libelles secrets. Henault consentit aux vœux de ceux qui le mettoient en œuvre; mais n'ayant pas tardé à s'en repentir, il usa d'un stratagème très-ordinaire à ceux de son espece: il mit un nouveau titre aux *Examens* de M. de Raconis; donna ceux-ci pour une seconde édition; &, dans la vue de tromper les ignorants, il y ajouta une *Breve Anatomie du Libelle anonyme*, intitulé, *Réponse au Livre de M. l'Evêque de Lavaur*.

Replique à l'Anatomie pag. 3.

V. *Réponse* à ces Ecrits.

Cette Réponse étoit réelle: elle avoit été imprimée en 1644, avant la publication de la *Continuation des Examens* du Prélat. C'est un volume *in* 4°. de près de 300 pages, qui fut recherché & lu avec autant d'empressement qu'on négligeoit l'ouvrage auquel il servoit de réponse. La *Breve Anatomie*, loin de rallentir cette ardeur, ne servit qu'à l'augmenter. On fut obligé, pour satisfaire aux desirs de ceux qui voyoient avec peine un Evêque se livrer à tant de préventions, sans se douter même qu'il en étoit la victime, de travailler de nouveau à lui dessiller les yeux, s'il étoit possible, en faisant une ample *Replique* à sa *Breve Anatomie*. Cette *Replique* parut aussi *in*-4°. en 1645. C'est un volume de près de 450 pages.

On est partagé sur l'Auteur de ces Ecrits. M. Dupin attribue la premiere partie de la *Réponse* & la *Replique* en entier, à M. Arnauld; & la seconde partie de la même *Réponse* à M. Léonor de la Barde (frere de Denys de la Barde, Evèque de S. Brieux.) Il étoit Chanoine de l'Eglise de Paris, & l'un des Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion. C'étoit un des plus savants hommes de son temps, selon le témoignage que lui rendit le Supérieur Général de l'Oratoire, en écrivant à M. de Chavigni. Léonor de la Barde avoit été membre de la même Congrégation. Mais M. Dupin a voulu parler sans doute de la *Replique*, qui a en effet deux parties; car la *Réponse* n'en a qu'une seule. Il n'est question que de cette seconde partie de la *Replique* dans les Catalogues manuscrits, qui en font honneur à M. *de la Barde*, & qui attribuent la premiere à M. *le Maitre*. D'autres donnent toute la *Replique* à celui-ci, & prétendent qu'on y reconnoît son style. Le P. Quesnel, dans un des Ecrits faits sous les yeux de M. Arnauld, au sujet de la *Fourberie de Douay*, pense comme M. Dupin, que les Réponses faites à M. de Lavaur sont de M. Arnauld & de M. de la Barde, qu'il qualifie de *savant Prêtre de l'Oratoire*. Malgré ces témoignages, nous croyons que la Réponse & la Replique

M. Petit-Pied. Avis important au Recteur des Jésuites p. 45.

ont il s'agit, font d'une autre plume que de celle de M. Arnauld. Et en effet, 1. de Lavaur ayant dit dans son *Anatomie*, que c'étoit ce Docteur qui parloit ans la *Réponse à son Examen*, que repartit l'Auteur de la premiere partie de la eplique ? " M. de Lavaur, dit-il, feint ici que c'est M. Arnauld qui parle de soi-même, quoiqu'il sache en sa conscience que je ne suis point M. Arnauld, & que la différence que l'on remarque entre les Auteurs, par la diversité du style, ainsi qu'entre les hommes par celle de leur visage, lui ait fait très-clairement reconnoître, aussi-bien qu'à tous les Lecteurs de ma *Réponse*, que M. Arnauld & son Livre de la Fréquente Communion, sont les sujets dont je parle, & que ce n'est pas lui qui parle ". Ces paroles prouvent suffisamment ue la *Réponse* à M. de Lavaur, & la premiere partie de la *Replique à l'Anatomie*, e sont pas de notre Docteur. Il ne resteroit donc que la seconde partie de cette *eplique*, qu'on pourroit lui attribuer : mais elle nous paroît absolument dans e goût de la premiere *Réponse*, dont elle est une justification.

Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que ces deux Ouvrages n'aient été faits le concert avec M. Arnauld; que ce Docteur ne les ait vus & examinés, avant u'on les ait mis au jour ; qu'il n'ait fourni du sien *pour plusieurs points de grande mportance*, que la liaison des matieres a souvent obligé d'y traiter, & qu'il ne es ait même quelquefois cités comme ses propres ouvrages (*a*). Ces points le grande importance sont en particulier, les Questions des deux amours ; le l'efficace de l'Absolution, de l'étendue du pouvoir des Clefs, de la vieillesse le l'Eglise, & autres (*b*), où l'on voit par-tout un Théologien aussi exact que rofond. Si M. le Maître en est l'Auteur, il étoit trop modeste pour ne pas oumettre ses Ecrits, sur des points de cette nature, à des Théologiens de rofession, & en particulier à M. Arnauld, qui y étoit si singuliérement intéessé. C'est sans doute cette revue, & cet examen des ouvrages contre M. de avaur par M. Arnauld, qui a fait dire à la Mere Angelique, qu'au mois de Novembre 1645, son illustre frere étoit occupé à combattre M. de Raconis (*c*). Avant propos de la Rep. p. 38.

Entrons dans un plus grand détail au sujet de la *Réponse* à ce Prélat. L'Auteur, près avoir traité dans son *Avant-propos*, quelques points préliminaires, s'arrête our l'ordinaire, dans le corps de l'Ouvrage, à justifier la citation des passages des Saints Peres, que M. de Lavaur avoit accusée de falsification. C'est aussi l'objet le la seconde partie de la *Replique*; & c'est la nature de cette accusation qui fut le principal motif qui fit entreprendre de le réfuter. " En effet, dit l'Auteur de la » *Réponse*, si cette accusation étoit appuyée sur quelque véritable fondement, » ce seroit la plus raisonnable que l'on pût faire contre le Livre de la Fréquente » Communion; puisque l'Auteur n'ayant eu dessein que de rapporter les » sentiments des Saints Peres, sur le sujet de la pratique de deux Sacrements » augustes, c'est particuliérement de la fidélité de ses citations qu'il est respon» sable ; les objections que ses adversaires font contre sa doctrine, & plus encore » les injures qu'ils lui disent, pouvant être méprisées ; parce que ce n'est pas tant

(*a*) M. Arnauld, dans la *Remontrance aux Jésuites* touchant le libelle intitulé : *Le Manifeste de la véritable doctrine des Jansénistes* &c. publié en 1651, cite à la pag. 37. (XIV. Preuve.) *la Replique à M. de Lavaur* VIII. Pass. de la Sect. II. la *Réponse au P. Yves*, & les Réflexions du Sieur Dubois, comme des Ecrits où l'Auteur *de la Fréquente Communion* parloit lui-même, comme dans son propre Livre, & dans la Préface de la *Tradition de l'Eglise*.

(*b*) *Replique* II, Part. III. Sect. du II. Pass. IV. Sect. du V. Pass. III. Sect. du VII. Passage.

(*c*) Lettre 169 du Tom. I. pag. 282.

„ lui qu'elles regardent, que les Saints Peres, dont l'autorité sacrée est au dessus „ de tous ces foibles efforts".

L'Ouvrage entier présente à toute la postérité, un exemple des plus frappants de cet esprit de présomption & de calomnie, qui dirigeoit la plume de M. de Raconis, ou celle des Jésuites qui parloient sous son nom. Presque à chaque page, il est convaincu de falsifications de textes, d'imputations fausses, de calomnies grossieres, &c. En voici un trait entre une infinité d'autres : nous le tirons de la XIV Section de la *Replique*. M. de Lavaur avoit prétendu que M. Arnauld avoit avancé, que la *pratique de l'Eglise universelle*, au sujet de la Pénitence, *approuvée par le Concile de Trente*, *étoit un abus*, *un déréglement & une corruption de mœurs*. Il avoit répété cette calomnie en plus de cinquante endroits de son premier Livre ; & jamais il n'en avoit donné la preuve même la plus légere ; content de dire à chaque fois, tantôt, *comme nous l'avons montré ci-dessus*, tantôt *comme nous le montrerons ci-dessous* ; sans que ni ci-*dessous*, ni ci-*dessus*, il eût jamais rien montré, même en apparence. Et quoiqu'on l'eût convaincu de fausseté & de mauvaise foi, il tint impudemment le même langage dans son *Anatomie*. C'en étoit beaucoup trop pour se taire. L'Auteur de *la Replique* le suivit dans tous ses subterfuges, sans laisser aucun recoin où il pût se réfugier. Et comme ce Prélat affectoit un étalage ridicule de savoir en toute sorte de matieres, & qu'il en prenoit droit pour parler de ses adversaires avec le dernier mépris, son Réfutateur le convainquit de la plus impudente présomption, & de l'ignorance la plus grossiere ; non seulement dans les sciences qui peuvent être du ressort d'un Théologien, mais aussi dans les connoissances humaines, qu'il prétendoit avoir approfondies, & qu'il n'avoit pas même effleurées. On peut voir quelques exemples de ses bévues, & de ses traits d'une stupide ignorance, dans les 13, 14, 15 & 16e. Sections de la premiere Partie de la *Replique* à son *Anatomie*. On y verra le Concile Arien de Nicée, cité pour le Concile Oecuménique de Nicée ; les rapports de 6 à 12, & de 12 à 24, donnés d'abord pour des exemples de proportions arithmétiques, & représentés ensuite comme des méprises échappées *dans la chaleur de la composition* ; les espaces imaginaires revendiqués comme des preuves de l'immensité de Dieu, &c. L'Auteur de la seconde Partie de la *Replique* avoit promis de continuer le même sujet dans quelque nouvel Ecrit, qui auroit servi de suite à celui-ci, à condition que le Prélat cesseroit de faire le ridicule reproche, *qu'il combattoit des invisibles.* Cette promesse fut faite sur la fin de 1645. Mais M. de Raconis n'ayant point rempli la condition demandée, & d'ailleurs étant allé rendre compte au Dieu de vérité, de toutes ses impostures & de toutes ses calomnies, on jugea à propos de le laisser au jugement de Dieu, & de n'en plus parler. On a prétendu, que, quelque fierté qu'il affectât au dehors, il sentoit dans le fonds, tout le poids de l'humiliation qu'il s'étoit si justement attirée, & de l'abandon général où il se vit sur la fin de ses jours, même de la part des Jésuites, à la passion desquels il avoit tout prostitué ; & que la douleur & le dépit eurent beaucoup de part à sa mort. Elle arriva le 16 Juillet 1646, au Château de Raconis, où il avoit tâché de cacher sa défaite & son chagrin (*a*). Nous avons parlé ailleurs (*b*), des mortifications & des humiliations qu'il essuya de la part de l'Assemblée du Clergé, au sujet de sa Lettre au Pape.

VI. Défense de MM. les Prélats Approbateurs

Sa retraite & sa mort lui épargnerent la nouvelle affliction que lui eût causé

(*a*) Avis important au Recteur des Jésuites p. 45.
(*b*) Supra, Art. II. §. VIII. N°. IV. & V.

ns doute, la *Défense de MM. les Prélats Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion*, &c. *pour servir de réponse à deux Libelles publiés par les Jésuites, intitulés: Réponse à l'Apologie du Sr. Arnauld, contenue en sa Lettre à la Reine*, &c. & *Application de la Censure du Pacifique véritable au Livre de la Fréquente Communion*. Cette défense, quoique composée en 1645, ne put paroître que l'année suivante 1646. C'est un volume *in-* 4°. de plus de 500 pages. L'Auteur de l'Histoire de Port-Royal en six volumes *in-12*, le donne sans hésiter à M. Arnauld. Mais sur quels garants? Il n'en cite aucun. M. Floriot avoit dit la même chose dans un Catalogue cité par le P. Baizé. Un autre Catalogue, allégué par le même, & qui est de M. le Roy, Abbé de Haute-Fontaine, l'attribue à M. le Maître, & bien des Lecteurs croient y reconnoître son style, chargé de citations d'Auteurs sacrés & profanes. M. Dupin & M. Fouillou pensent que cet ouvrage est de M. Hermant, quoique M. Baillet n'en dise rien dans la Vie de cet illustre Chanoine. Tout ce que nous pouvons assurer, c'est que ce dernier, en parlant de cet Ouvrage, se contente de dire, que le Public le lut *avec beaucoup d'estime*: ce qui indiqueroit assez la modestie d'un Ecrivain qui auroit été obligé de parler de lui-même.

Tom. V. p. 38.

D. p. XVII Siecle To. IV. p. 642.

L'ouvrage, quel qu'en soit l'Auteur, est divisé en deux parties. La premiere devoit contenir la Défense de l'autorité épiscopale, & la défense particuliere des Prélats que les Jésuites avoient injuriés dans leurs Libelles. Une tempête imprévue, qui arrêta cet Ecrit dans le cours de l'impression, nous en a privés. C'étoit une plaie que l'on faisoit, comme l'Auteur le dit & s'en plaint, *à la liberté de l'Eglise*, & *à la dignité des Evêques*, en souffrant qu'on les déshonorât par des diffamations publiques, sans permettre de publier leur défense, à moins qu'on n'eût obtenu une *permission expresse*, *qu'on étoit résolu de refuser*, & que l'on refusoit en effet. La partie de l'ouvrage qui fut saisie, contenoit des *Relations très-fidelles de diverses affaires ecclésiastiques*, qui s'étoient passées en plusieurs Diocèses, & auxquelles l'*Assemblée Générale du Clergé s'étoit cru obligée de prendre part*, *pour l'intérêt de toute l'Eglise Gallicane*. L'Auteur se flattoit néanmoins de pouvoir publier ces *Relations* à part, " aussitôt, dit-il, que l'injuste passion des hommes cesseroit de traverser la publication des ouvrages, que la justice de Dieu vouloit qu'on entreprît, pour soutenir l'honneur de ses plus illustres Ministres, inséparable de celui de son Eglise ". Mais ce temps heureux ne vint point, & nous ne croyons pas que ce que l'on promettoit ait jamais paru. Nous n'avons donc que la seconde partie; mais nous l'avons en entier: c'est une Défense du Livre de la Fréquente Communion. Elle nous paroîtroit assez assortie au style & au caractere de M. Arnauld, à l'exception de quelques termes très-honorables pour lui, qu'il méritoit assurément, mais que probablement il n'auroit pas employés en parlant de lui-même. La conclusion est admirable. En général le but de cet Ecrit est, de justifier M. Arnauld & son Livre des calomnies dont on les chargeoit, & des fausses imputations qu'on faisoit à l'un & à l'autre. On y dévoile aussi les intrigues monstrueuses des Jésuites dans cette affaire, & la conformité de leur conduite avec celle de la plus grande partie des Hérétiques de tous les siecles. On n'y réfute pas seulement les deux Libelles du P. *Seguin* indiqués dans le titre: on n'y épargne pas plus tous ceux qui méritoient d'avoir le même sort. Le P. Seguin se crut offensé, & voulut se venger, selon le P. Labbe son Confrere. Il opposa à la *Défense des Prélats Approbateurs*, un Ecrit latin, qui parut, selon le même, en 1647, à la Fleche, sous ce titre: *Causa commotionis in Gallia adver-*

sùs Librum de Frequenti Communione excitatæ. Cet Ecrit étoit fort assorti avec celui que le même P. Seguin avoit donné en 1644, sous le titre de *Sommaire de la Théologie du Sieur Arnauld* &c. libelle si outrageant, & tellement dicté par la passion la plus effrénée, que l'Auteur n'osa l'avouer, & que le P. Labbe n'eût pas la hardiesse de le mettre au nombre des productions de son Confrere.

VII. Lett. d'Eusebe à Polemarque, par le Pere Lombart Jésuite, sous le masque d'un Evêque. Herm. Mé. manusc. Li. III. Ch. VI.

Achevons de donner une notice de plusieurs autres Ecrits pour & contre, publiés à l'occasion du Livre de la Fréquente Communion. Un des premiers Ecrivains qui voulut paroître sur la Scene après le P. Nouet, & qui ne profita point de l'humiliation de celui-ci, fut le P. Nicolas *Lombart*. Ce Jésuite, qui, selon M. Hermant, n'avoit d'autre mérite que celui d'être un *assez médiocre Prédicateur*, se croyant en état de réparer les mauvais succès de son Confrere, s'avisa de livrer de nouvelles attaques au Livre de la Fréquente Communion. Mais, n'osant se montrer à découvert, il emprunta un masque étranger, & publia son libelle sous le titre de *Lettres d'Eusebe à Polémarque.* Dans la vue de se déguiser encore davantage, il tenta de faire croire qu'il étoit Evêque. Il en contrefit le personnage sous le nom d'*Eusebe*, & tâcha de faire passer celui à qui il donna le nom de *Polémarque*, pour un homme de la premiere distinction, qui étoit assez élevé *pour lui rendre de bons offices.* Suivant toujours la même fiction, il ajouta, que ce n'étoit que pour se rendre aux sollicitations de ce prétendu Seigneur, qu'il mettoit ses Lettres au jour. L'Ecrit est daté de Danville au mois de Décembre 1643, & il parut au commencement de 1644. L'Auteur ne trompa personne. A la simple lecture de ses Lettres on n'y reconnut qu'un Ecrivain *fanfaron*, un *Capitaine de Théatre*, & nullement ni un Evêque, ni un simple Théologien. Son Livre, oublié depuis long-temps, n'est qu'un amas indigeste de phrases qui ne disent rien, *& de paroles inutiles*, entremêlées de quelques passages des Peres, *falsifiés.* " On ne pouvoit deviner, „ dit M. Hermant, ce que les Jésuites prétendoient, en employant une si mau- „ vaise plume : il falloit qu'ils fussent réduits à une grande disette, pour com- „ mencer le combat par un si chétif personnage, dans le temps même que le „ P. Nouet se vantoit, que sa Compagnie avoit un grand nombre de Champions „ pleins de valeur ". Nous parlerons plus bas des *Lettres de Polémarque à Eusebe*, en réponse à celles d'Eusebe à Polémarque, au sujet de la *Théologie morale des Jésuites.*

Herm. Mé. manuscrits

VIII. Ecrits de M. Renard contre le Livre de la Fréq. Com.

Ces derniers le sentirent eux-mêmes, puisqu'ils emprunterent des armes hors de leur Société ; telles que celles du P. Yves, de M. de Raconis, &c. dont nous avons parlé. François *Renard*, Directeur des Religieuses de S. Thomas, fut un nouvel enfant perdu, qu'ils exposerent au combat. Ce bon homme s'étoit attiré quelque réputation par divers Ouvrages de piété : mais il n'avoit d'ailleurs que des talents très-médiocres. On connoît de lui deux Ecrits contre le Livre de la Fréquente Communion : l'un intitulé *: le Juge sans intérêt*, dont nous avons suffisamment parlé en rendant compte de la Préface du *Livre de la Tradition de l'Eglise*, où il est solidement réfuté : l'autre, plus abrégé, que le Sr. Abelly donna en 1659, à la suite de la Vie même de l'Auteur.

IX. Idée de l'Ecrit intitulé : Remarques judicieuses.

Les Jésuites lui en ont attribué un troisieme, qui parut sous le titre de *Remarques judicieuses sur le Livre de la Fréquente Communion, pour servir d'éclaircissement aux intentions de la doctrine de l'Auteur.* Abelly confirme cette attribution dans la Vie du Sr. Renard, & M. Baillet ne la contredit point dans l'Abrégé qu'il a donné de la Vie de M. Hermant. Mais nous sommes persuadés que si le Sr. Renard en est le pere, il n'en a été que pere adoptif. On ne reconnoit

dans

dans ce Libelle qu'une main Jésuitique ; & M. Baillet, dans l'Ecrit que nous venons de citer, avoue, que bien des gens le croient *sorti de leur boutique, par cette raison, que le P. Deschamps-neuf, Préfet des Etudes du College de Clermont, en avoit corrigé les épreuves, & que les Jésuites étoient chargés de la distribution du Livre par les Provinces.* Il est plus vraisemblable, en effet, que ce Libelle venoit de quelqu'un d'eux, & peut-être du P. *de Sesmaisons*, comme l'Auteur de la *Défense des Prélats Approbateurs*, &c. paroît l'avoir cru. Quoi qu'il en soit, les Jésuites prirent un si grand intérêt à ces *Remarques*, prétendues *judicieuses*, que M. Hermant, dans son *Apologie pour M. Arnauld*, où il attaque ce Libelle, assure que ces Peres en avoient publié des Copies manuscrites avant de le faire imprimer par Cramoisi leur Libraire, & qu'après l'impression, ils l'avoient donné en thème pendant deux mois, à leurs Ecoliers d'Amiens, comme un des Ouvrages les plus estimés dans leur Ordre. Toute l'animosité de la Société contre ses adversaires, se montre à découvert dans cet horrible Libelle. L'Auteur, quel qu'il soit, non content de décharger sa bile contre M. Arnauld & ses amis les plus intimes, se déchaîne contre toute la famille du premier, qu'il accuse sans preuve, & contre la notoriété publique, d'avoir toujours été attachée aux hérésies qui ont tant causé de trouble à l'Europe entiere. Les Prélats Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion, plusieurs membres de la Faculté de Théologie de Paris, l'Université, les Religieuses de Port-Royal, y sont chargés d'invectives, & la passion de l'Ecrivain contre M. de S. Cyran, y est portée jusqu'à cet excès, de dire, qu'il regrettoit qu'on ne l'eût pas laissé mourir dans sa prison.

pag. 168.

Apol. Préf. pag. 57.

Tant d'emportements souleverent une si grande multitude de personnes contre les Jésuites, qu'ils eurent honte eux-mêmes d'une si infame production. Pour appaiser un peu les plaintes que l'on en formoit de toutes parts, non seulement ils tenterent de persuader que ce Libelle étoit parti de la plume du Sr. Renard (a) : ils se hâterent de plus, de retrancher par un carton, ce qu'ils avoient eu l'impudence d'avancer, *que les ancêtres de M. Arnauld étoient de la Religion prétendue réformée.*

X. *Apologie pour M. Arnauld.*

Quelque mépris qu'on dût avoir pour un Libelle si outrageant, & en même temps destitué de bon sens & de vérité, « M. Hermant, dit M. Baillet, ne put » souffrir que l'Auteur, au lieu d'examiner le Livre de M. Arnauld sur des » regles légitimes, se fût répandu en invectives & en reproches personnels, qui » n'avoient point de fondement. Il entreprit de défendre son ami, par un Livre » qu'il mit au jour la même année 1644, sous ce titre : *Apologie pour M.* » *Arnauld, Docteur de Sorbonne*, contre un Libelle publié par les Jésuites, » intitulé : *Remarques judicieuses sur le Livre de la Fréquente Communion* ».

Baillet Vie de M. Hermant p. 22.

M. Hermant n'y défend pas seulement son respectable ami : il y venge avec lui cette multitude de personnes dignes de tant de vénération, qu'on avoit si indignement traitées dans le Libelle. Son Ouvrage est en même temps une réfutation complette des prétendues *Remarques judicieuses*, & une réponse à plusieurs autres Libelles de même trempe, qui partoient de la même source ; c'est-à-dire, des Jésuites, à qui l'Auteur, par cette raison, adresse toujours la parole. Son Livre forme un volume *in*-4°. de plus de 400 pages. Quelque occupé que fût l'Auteur quand il l'entreprit, à défendre l'Université de Paris contre

(a) Le P. Labbe, dans sa Bibliotheque Anti-Jansénienne, imprimée en 1654, plus d'un an après la mort de M. Renard, lui donne ce libelle (N°. XXX.) & il lui ôte le *Juge sans intérêt*, qu'il met au rang des Ecrits anonymes.

les entreprises des mêmes Religieux, on n'y apperçoit ni négligence, ni précipitation. On ne le lit pas seulement comme un Ouvrage Théologique, mais encore comme un Livre historique, rempli d'anecdotes intéressantes concernant M. de S. Cyran, M. Arnauld, la Maison & les amis de Port-Royal, les Jésuites, & plusieurs autres. Rien n'y est à négliger: nous n'en exceptons pas l'*Avis au Lecteur*, qui contient de nouvelles preuves de l'imposture des Jésuites, ni l'*Attestation* signée d'un Médecin, d'un Chirurgien, d'un Apothicaire & de trois autres personnes, contre les faussetés que ces imposteurs avoient avancées au sujet de Mlle. de S. Maurice, prétendant qu'elle avoit été la victime des pénitences que M. *du Hamel* son Curé lui avoit imposées, en suivant les maximes du Livre de la Fréquente Communion.

La Princesse de Guemené envoya cet Ouvrage à M. de S. Chamont, Ambassadeur à Rome, le 13 Août 1644, comme *la meilleure preuve* qu'elle pût lui donner *de la passion* des Jésuites, qui *déchiroient, par des calomnies horribles, des personnes non seulement innocentes, mais d'une éminente piété*. Elle ajoute: *J'ai une si grande connoissance des particularités contenues dans cet Ouvrage, que je n'en saurois douter.*

Un des autres Libelles contre lesquels M. Hermant s'éleve avec force dans l'Apologie de M. Arnauld, est celui du P. Seguin, intitulé: *Sommaire de la Théologie du Sr. Arnauld, &c.*

Nous avons déja parlé de ce misérable tocsin, & du soin qu'eut le calomniateur de le répandre. Il étoit si odieux, que, quelque indulgence qu'eût la Police pour les productions de ces Peres, elle ne put néanmoins s'empêcher de sévir contre celle-ci: "Elle étoit, dit M. Hermant, si pleine de feu & de sang,
Préface p. 3. „ de faussetés diaboliques & de calomnies infernales, qu'elle reçut une
„ partie du supplice qu'elle méritoit, par l'emprisonnement de l'Imprimeur &
„ du Libraire qui en avoient été les instruments, & qui ne furent élargis que
„ sous caution". Mais les plus coupables, nous voulons dire les Auteurs du même Libelle, furent épargnés. Le P. Seguin, qui avoit tenu la plume, avoit mis en tête 32 *Maximes, extraites*, selon lui, *de l'Information commencée contre M. de S. Cyran*. Et suivant le P. Labbe, il y avoit ajouté une *Lettre de M. Sébastien Zamet, Evêque de Langres*, sur le même sujet. Nous ne trouvons point cette Lettre dans l'Edition du *Sommaire* que nous avons sous les yeux, & qui est de soixante-six pages *in*-8°.

Labbe Biblioth. Anti-Jansén.

XI. Libelles Jésuitiq. sur le même sujet. Ib. p. 65. 66.

Le P. Labbe cite encore plusieurs autres Libelles, tous dictés par le même esprit, & sans doute aussi fabriqués dans le même Arsenal, qui parurent en 1644 & 1645, contre le Livre de la Fréquente Communion: tels sont, la *Conformité des principes du Livre de la Fréquente Communion, avec ceux de Marc-Antoine de Dominis, Archevêque Schismatique & Hérétique, touchant la Pénitence: Paris* 1644, *in*-8°. *Réponse au second point de la Lettre du Sr. Arnauld, présentée à la Reine Régente, Ibid.* 1644, *in*-8°. *La Confession de foi du Sr. Arnauld, & Remarques sur icelle, Ibid.* 1644, *in*-4°. *Lettre d'un Soldat d'Arras à M. Arnauld, ibid.* 1644, *in*-4°. *L'Errata de l'Imprimerie de Port-Royal, Ibid.* 1645, *in*-8°. *Extrait de quelques Propositions du Livre de la Fréquente Communion, qu'on fait avoir été composé par M. de S. Cyran.*

M. Hermant parle aussi de la plupart de ces Libelles (dont le dernier est du P. *Pinthereau*) tant *dans son Apologie pour M. Arnauld*, que dans ses Mémoires manuscrits pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du XVII. siecle. Il n'hésite point à les attribuer tous aux Jésuites; & on y reconnoît trop leur génie & leur doctrine pour s'y méprendre. Il est vrai qu'on les vit plusieurs fois forcé d'en

faire le désaveu (*a*); mais ne persuaderent personne. On savoit dès-lors, comme tant d'autres exemples nous en ont instruit depuis, quelle foi l'on doit ajouter à des désaveux que leur Morale leur permettoit de faire contre la vérité, lorsque leur intérêt ou celui de leur Société, les engageoit à les donner. Les Evêques de France, dans leur Lettre circulaire, venoient d'en donner une preuve bien authentique.

XII. *Remarques Chrét. & Catholiq. contre le Livre de la Fréquente Communion* attribuées, au Prince de Condé.

Nous avons déja observé, que les Jésuites avoient des troupes auxiliaires, & qu'ils savoient s'en servir dans le besoin. Nous avons nommé plusieurs de ces soldats qu'ils avoient aguerris, & dont ils conduisoient la marche; tels que M. Abra de Raconis, Evêque de Lavaur, le Prêtre Renard, le P. Yves, Capucin, &c.

Que des Jésuites eussent eu recours à des personnages de cette trempe, personne ne pouvoit en être étonné: il y avoit entr'eux une assez grande conformité de génie, de doctrine & d'intérêt. Mais ce qui dut surprendre, c'est de les voir s'associer un Prince du Sang. Nous voulons parler de l'Auteur de l'Ecrit intitulé: *Remarques chrétiennes & catholiques sur le Livre de la Fréquente Communion. A Paris, par commandement, chez Pierre Rocolet*, 1644. Tout le monde s'accorde à donner cet Ouvrage à Henri de Bourbon, premier Prince du Sang, pere du Grand Condé, du Prince de Conti qui s'est si fort distingué par sa piété, & d'Anne Genevieve de Bourbon, Duchesse de Longueville (*b*). On sait que ce Prince étoit d'un caractere difficile à définir, & qu'il avoit pour les Jésuites une affection particuliere, sans être peut-être en état de savoir sur quoi elle étoit fondée. Ce fut à eux qu'il confia l'éducation des Princes ses enfants. Le Prince de Conti fit ses études au College de Clermont; & le P. Deschamps composa pour lui ces fameuses Theses de Théologie, que le jeune Prince soutint en Sorbonne, *par un privilege singulier*, le 10 Juillet 1640. Elles étoient dédiées à Henri de Bourbon son pere, qui y assista, accompagné de tout ce qui se trouvoit alors à Paris d'Evêques, de Cardinaux, de Princes & de personnes de la premiere qualité. Il n'y étoit rien dit ni de Jansénius ni de M. Arnauld. Mais le P. Labbe convient, que celui qui les avoient composées avoit eu en vue d'y combattre la doctrine de l'Evêque d'Ypres sur la Grace & le Libre Arbitre, & celle du Docteur de Sorbonne sur la Pénitence & l'Eucharistie (*c*). Les Jésuites cherchoient à relever par l'éclat de ceux qu'ils mettoient en œuvre, une doctrine qu'ils ne pouvoient appuyer ni sur l'Ecriture ni sur la Tradition. De-là tous les ressorts qu'ils firent remuer en 1644, pour déterminer M. le Prince de Condé à adopter les *Remarques* dont on vient de parler, contre le Livre de la Fréquente Communion (*d*). La premiere Edition n'annonça pas cependant cette adoption, au moins publiquement. La clause inusitée, *par commandement*, qu'ils ajouterent à la seconde, excita la curiosité du public, & l'on sut enfin que le Prince vouloit bien qu'on lui attribuât cet Ecrit. Il étoit naturel de penser que les Jésuites n'auroient rien négligé pour la perfection d'un ouvrage qui devoit paroître sous un tel nom. Néanmoins on n'y trouvoit

(*a*) Le P. le Moine, dans le Manifeste Apologétique de la Société, publié en 1644.

(*b*) Bibliotheque Anti-Jansénienne, pag. 18. 37 & 60. Hermant Liv. III. Ch. XXIII. Cet Ecrit fut envoyé à Rome, à l'Ambassadeur de France. Lettre du Cardinal Bentivoglio à M. d'Andilly du 16 Mai 1644.

(*c*) Bibliotheque Anti-Jansénienne N°. XL. pag. 18. 37. 60. Hermant Liv. III. Ch. XXIII.

(*d*) Bibliotheque Anti-Jansénienne N°. X. pag. 4. Histoire du Jansénisme Tome I. pag. 196.

rien de nouveau; rien qui pût contenter un Lecteur tant soit peu instruit. Aussi le laissa-t-on sans Réponse. On fit seulement observer, dans quelque autre Ecrit, que, pour faire agréer ce Libelle par le Prince, qu'on n'honoroit certainement pas par-là, les Jésuites s'étoient vus forcés d'en retrancher ce qu'il y avoit de plus grossier, & qui auroit mis trop à découvert leur passion contre MM. de S. Cyran & Arnauld. Ils furent même obligés de convenir d'un fait qu'ils avoient contredit l'année précédente, malgré la notoriété publique; savoir que M. de S. Cyran étoit mort muni des derniers Sacrements. On fut redevable de l'aveu de cette vérité à la vénération que le Prince avoit témoignée pour ce saint Abbé, qu'il avoit voulu voir après sa sortie de Vincennes, & dont il avoit dit, qu'il falloit le nommer Confesseur du Roi. Ils furent même contraints de modérer les termes dont ils avoient accoutumé de censurer la doctrine du Livre qui leur déplaisoit, & de faire déclarer au Prince dont ils empruntoient le nom, qu'il ne prétendoit pas la condamner *d'hérésie*; qu'il en réservoit le jugement au Pape, & qu'il se croyoit seulement en état de prouver qu'elle étoit *impie*, *nouvelle*, *pernicieuse*, &c.

Disc. Hist. &c. p. 46.

Deux ans après, en 1646, M. de Raconis se voyant obligé, pour se soustraire aux Procédures Canoniques dont il se trouvoit sérieusement menacé, de donner la *Déclaration* dont on a déja parlé, les Jésuites, dont il n'étoit que le prête-nom, lui firent adresser cette piece au même Prince, par une Lettre qui fut imprimée avec sa Réponse du 17 Mars de la même année. Le Prince, dans cette Réponse, fait profession *de n'être pas Théologien, ni doué de doctrine suffisante pour se mêler de matieres qui surpassent, dit-il, ma profession & ma capacité*. Il avoit raison. Sans sortir de la même Lettre, il en donnoit des preuves qu'on ne lui contesta point, lorsqu'il dit, « qu'il suffit à salut de l'Attrition avec l'absolution du Prêtre, pour être enfant de Dieu, & remis en sa grace, par une vraie confession. Je n'ôte pas la satisfaction, continuoit-il, mais j'estime l'obéissance au Confesseur, avec un *Pater* & un *Ave*, s'il juge cela suffisant, aussi capable de nous justifier, que des actions plus séveres d'une pénitence publique ». Heureux ce Prince, s'il s'est trouvé dans d'autres dispositions lorsqu'il a comparu au Tribunal de Dieu le 26 Décembre de la même année! M. Arnauld, parlant cinquante ans après (*a*) de ce *Livret contre la Fréquente Communion, que les Jésuites avoient fait faire au Prince de Condé*, observe, que *ce qui s'étoit passé à la conversion du Prince de Conti son fils, & le choix des personnes en qui ce dernier mit sa confiance pour se donner tout-à-fait à Dieu, est une Réponse suffisante à ce Livret, & une excellente justification de la pratique contre laquelle on avoit fait écrire le Prince son pere.*

XIII. Ecrits attribués à M Camus Evêque de Belley sur la Fréquente Communion & la Pénitence.

Outre les Ecrits dont on vient de parler, le P. Labbe, dans sa Bibliotheque Anti-Jansénienne, en cite (*b*) quatre autres de *M. Camus*, Evêque de Belley, tous encore au sujet du Livre de la Fréquente Communion. Le premier est un *in*-12, intitulé: *Du rare & fréquent usage de l'Eucharistie*. Le second, imprimé *in*-4°. a pour titre: *L'usage de la Pénitence & de la Communion*. Le troisieme & le quatrieme sont *in*-8°. sous ces titres: *Apostilles sur quelques Ouvrages des SS. Peres Grecs & Latins, & des Auteurs célebres de ces derniers siecles, recueillis dans un Livre du Sr. Arnauld, intitulé: La Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Pénitence & de la Communion*: & *La fausse Alarme du côté de la Pénitence*. Les trois premiers sont de 1644, & le quatrieme est de 1645. Ce dernier est le seul

(*a*) Cinquieme Piece du Procès de calomnie, §. VII. (IV. Classe IX. Part. N°. VIII.)
(*b*) Bibliotheque Anti-Jansénienne N°. LXVII. pag. 36.

des quatre qui soit proprement contre le Livre de la Fréquente Communion ; & c'est une raison pour ne le point donner à M. l'Evêque de Belley, sur la foi seule des Jésuites. On sait que ces Peres multiplioient, autant qu'il étoit en eux, le nombre des adversaires de ce Livre, & que, contre toute notoriété, ils avoient la hardiesse de mettre M. *Camus* en ce rang. Nous disons, contre toute notoriété. En effet, quoique M. de Raconis, Evêque de Lavaur, après s'être vanté d'abord d'avoir *cent Evêques à opposer* aux seize qui avoient approuvé l'Ouvrage de M. Arnauld, se fût réduit ensuite à *quatre*, qu'il ne nommoit point, & enfin, au *seul* M. Camus ; on sait qu'il fut encore démenti au sujet de ce dernier (*a*). Il est vrai que ce Prélat, dont la plume a été si féconde, & qui ne méditoit pas toujours assez ce qu'il écrivoit, s'étoit imaginé que le P. de *Sesmaisons*, réfuté par M. Arnauld, étoit dans le fonds d'accord avec ce Docteur, & qu'il ne s'agissoit entr'eux que de questions de nom ; que leur contestation ne venoit que *de la mésintelligence & de la chaleur de la dispute*, & que ce fut par une suite de cette fausse idée, qu'il entreprit lui-même d'écrire sur cette matiere, ainsi qu'il s'en explique clairement dans son gros Ouvrage, *de l'Usage de la Pénitence & de la Communion*, &c. Mais on sait aussi, que, dans le même Ouvrage, il déclare sans équivoque, *qu'il n'a jamais eu intention, ni de répondre à l'Ouvrage de M. Arnauld, beaucoup moins de le reprendre ; point du tout de le réfuter ; non pas seulement de le combattre, ni en tout ni en aucune de ses parties : mais seulement de produire ses sentiments pour ouvrir une voie à la conciliation & à la paix.* On sait qu'il porta même, du Livre de la Fréquente Communion, dès qu'il parut, le jugement le plus favorable, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. Enfin, il rapporte lui-même, que, dans le temps qu'il finissoit son Ouvrage *de l'Usage de la Pénitence*, &c. une personne de grande considération étant venue le voir, & cette personne lui ayant demandé ce qu'il pensoit du Livre de la Fréquente Communion, il fit aussi-tôt un grand éloge *de cet excellent Livre* (ce fut ainsi qu'il le qualifia) ajoutant ces propres paroles : « que ce » Livre avoit apporté au jour même, des lumieres que j'appellerois, dit-il, » nouvelles, si elles n'étoient tirées du flambeau de l'Antiquité.... Que l'on » ne pouvoit rien ajouter à la recommandation de ce très-digne & très-ortho- » doxe Ouvrage, si l'on ne pensoit augmenter un grand trésor, en y ajoutant » un denier..... Qu'il étoit en tout d'accord avec lui, parce qu'en tout il s'ac- » cordoit avec l'Ecriture & la Tradition..... n'avançant presque rien du sien, » & ne proposant rien sans l'appuyer d'autorités si puissantes, que, se vouloir » révolter contr'elles, est une témérité manifeste, & regimber contre l'épe- » ron, &c. »

XIV. De la *Fréquente Communion & du légitime usage de la Pénitence*, par le Sieur Herſant, Docteur de Sorbonne.

La même année 1644, le Sr. *Hersant*, Docteur de Sorbonne, ci-devant de la Congrégation de l'Oratoire, personnage très-connu par ses aventures & ses sentiments singuliers, s'expliqua aussi sur l'Ouvrage de M. Arnauld, dans un Livre qu'il intitula : *De la Fréquente Communion & du légitime usage de la Pénitence.* Il s'y déclara ouvertement pour la doctrine de S. Augustin sur la Prédestination & sur la Grace ; mais, moins exact sur la morale, & trop prévenu en faveur de ses propres idées, il accusa M. Arnauld, « de n'avoir point » gardé une juste mesure ; d'avoir bien souvent poussé son zele au-delà des » regles ecclésiastiques, &c ». S'il eût médité avec plus d'attention les principes de celui qu'il censuroit ainsi, il auroit senti que c'étoit lui-même qui raisonnoit peu conséquemment, & qui s'égaroit des vraies routes dans lesquelles il auroit

(*a*) *Replique à l'Anatomie de M. de Lavaur* pag. 7 & suiv.

dû marcher sur les pas de ce savant Docteur. Cependant, comme s'il eût été assuré qu'il suivoit seul la voie de la vérité, il se représentoit dans son Livre, comme un Arbitre & un Médiateur, qui, *plus tranquille*, selon lui, & *plus désintéressé*, proposoit *un avis plus judicieux & plus modéré*, pour accorder les deux partis. On n'accepta point sa prétendue médiation; & son livre, tombé dans l'oubli depuis long-temps, n'eut alors qu'un très-médiocre débit. M. Arnauld ne crut pas devoir y répondre nommément: il se contenta de renvoyer l'Auteur aux *Eclaircissements généraux*, qu'il donna dans sa Préface du Livre de la *Tradition de l'Eglise*, *pour lever les difficultés de ceux qui avoient proposé des objections contre son Ouvrage.* Les Jésuites, non moins intéressés que M. Arnauld à répondre au Livre du Sr. Hersant, dans lequel ils n'étoient nullement ménagés, le négligerent pareillement; & le P. Labbe s'est borné à déclamer contre l'Auteur, au sujet de ses sentiments & de ses Sermons sur la Grace, sans daigner même citer l'Ouvrage en question.

Bibliothe. Anti-Jansénien. p. 27.

XV. Déclaration présentée à la Reine, sur quelques points touchant la Pénitence par le P. Bourgouin, Général de l'Orat.

Le P. *Bourgouin*, Général de la Congrégation de l'Oratoire de France, se conduisit encore plus mal que le Sieur Hersant, à l'occasion du Livre de la Fréquente Communion (*a*). Trop timide, peut-être aussi trop prévenu, & aveuglé par cette affection purement humaine qui séduit si souvent les premiers Chefs des Communautés, il vit avec trop de sensibilité, que les liaisons du P. *Seguenot*, & celles de plusieurs autres membres de sa Congrégation avec M. de S. Cyran, & les amis de ce grand homme, donnoient lieu de soupçonner son Corps d'être favorable aux maximes établies dans le Livre de la Fréquente Communion. Au lieu de tirer un parti convenable de ce soupçon, qui faisoit honneur à sa Congrégation, il affecta d'écarter tout ce qui pouvoit en faire naître l'idée. De-là l'Ecrit qu'il donna en 1644, sous ce titre: *Déclaration présentée à la Reine par le R. P. Général de l'Oratoire, au nom de sa Congrégation, sur quelques points touchant la Pénitence.* Cette Déclaration n'étoit que trop bien assortie aux frayeurs qui l'avoient enfantée, & aux préventions qui l'avoient dictée. Un Ecrivain Jésuite n'auroit guere pu parler plus mal de l'obligation d'aimer Dieu, ni plus favoriser la morale relâchée. On fut très-persuadé que le P. Bourgouin n'étoit point avoué de la Congrégation au nom de laquelle il prétendoit parler; mais elle fut blâmée de se contenter d'en gémir en secret, & de ne le point désavouer par un Acte public.

XVI. Ecrit de M. de Launoi, sur la Pénitence publique.

M. de Launoi, si connu par la multitude de ses Ouvrages, & par l'érudition ecclésiastique qui y regne, entra aussi dans la même contestation, mais beaucoup plus indirectement que ceux dont on vient de parler. Il ne goûtoit point ce que M. Arnauld avoit dit dans le Livre de la Fréquente Communion, touchant les différentes ouvertures que le Concile de Trente avoit données pour le rétablissement de la pénitence publique. Il s'en expliqua avec une liberté qui tenoit trop de la censure, dans son Traité, *de Mente Concilii Tridentini circa satisfactionem*, publié en 1644. Mais il en eut depuis une sorte de honte, & ce fut une des raisons pour lesquelles il refusa, en 1656, de prendre part à la Censure de M. Arnauld, en déclarant qu'il pouvoit lui être suspect, parce qu'il avoit autrefois écrit quelque chose contre lui (*b*): ce qui ne l'empêcha pas néanmoins d'écrire contre cette Censure.

(*a*) Mémoires manuscrits de M. Hermant Liv. III. Ch. XXV.

(*b*) Hermant Liv. III. Ch. XXV. Bibliotheque Anti-Jansénienne pag. 34. Justification de M. Arnauld. Discours historique pag. 101.

XVII. Autres Ecrits faits directement ou indirectement contre le Livre de la Fréquente Communion.

Ajoutons à cette énumération des Ecrits faits directement ou indirectement contre le Livre de la Fréquente Communion, *l'Avocat de S. Pierre & de ses Successeurs*, &c. & la *Théologie du temps, contenant trois Examens*, &c. deux Ouvrages du P. Dom *Pierre de S. Joseph*, Feuillant: l'un sans date, l'autre de 1649(*a*). Le petit Traité de la *Réitération du Sacrement de Pénitence*, aussi peu connu que son Auteur (le P. Juvernay), publié en 1644: *Les Erreurs françoises & latines du Livre de la Fréquente Communion de M. Arnauld*, &c. par un Anonyme, 1647: *Le Pacifique en la pratique présente des Sacrements de Confession & de Communion, pour les Pâques, contre les perturbateurs du repos public en icelle; ou le Bâillon des Arnaldistes, selon la Méthode de S. Augustin, in-4°. 1649*; Libelle attribué au P. *Véron*, Jésuite, de qui on a encore sur le même sujet, *la Condamnation de la Doctrine des Jansénistes, par cinq Conciles François*, &c. & *le Bâillon des Jansénistes présenté à la Reine*, &c. qui fut déféré par M. Guillebert à la Faculté de Théologie de Paris: *l'Histoire de la Pénitence publique*, écrite en latin par le P. Jacques Sirmond, Jésuite: *Historia Pœnitentiæ publicæ, duodecim distincta capitibus, adversùs Antonii Arnaldi ejusque Sectatorum Doctrinam* (Paris, 1651), qui fut le dernier fruit de la plume de ce Jésuite, lequel en alla rendre compte à Dieu la même année: *La Pratique de la Confession Sacramentelle, tirée* (faussement) *de S. Augustin*, par un Anonyme, 1652, *in-12*; enfin, *les Antiquités de l'Eglise en l'usage des Sacrements, &c. contre les erreurs du Livre de la Fréquente Communion*, 1652, par le Sr. *Marandé*, Commis au Greffe de la Cour des Aides. Ce dernier Ecrivain, l'un des plus méprisés de son temps, nous a valu le solide Ouvrage, intitulé: *Les Saints Peres vengés par eux-mêmes des impostures du Sr. Marandé, dans son Livre des Antiquités, &c.* C'est une Réfutation digne d'un excellent Théologien, attribuée, par les uns à M. *Brousse*, Chanoine de S. Honoré à Paris, & par les autres à M. *du Trouillas*. Le Sr. Marandé la croyoit de M. Arnauld, & il s'imagina y opposer une bonne Réponse, en publiant, l'année suivante, une nouvelle Rapsodie, intitulée: *Pénitence publique d'un illustre Janséniste, adressée à M. Arnauld, par le Sieur Marandé*, &c.

XVIII. Troubles excités par les Jésuites dans le Diocese d'Amiens, à l'occasion du Livre de la Fréquente Communion.

Cette nuée de Libelles ne satisfaisant point encore assez la passion des Jésuites, ils eurent recours à des entreprises de toute espece, & exciterent des troubles en différents endroits du Royaume, pour décrier le Livre de la Fréquente Communion & son Auteur; mais le détail en seroit trop long & trop ennuyeux. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de rapporter ce qui se passa à Amiens. Irrités contre l'Evêque de cette Ville (qui étoit alors M. *le Fevre de Caumartin*, fils du Garde des Sceaux) parce qu'il s'étoit déclaré contre leur doctrine, & qu'il étoit l'un des Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion, ils se déchaînerent contre lui & contre l'Ouvrage qu'il avoit approuvé, avec la plus grande fureur, dans les conversations particulieres, dans les thêmes qu'ils dictoient à leurs Ecoliers, & dans leurs Sermons. L'un de ces furieux, nommé Christophe *le Juge*, invectiva nommément en Chaire contre deux Prédicateurs que le Prélat estimoit, & dont les talents excitoient la jalousie de la Société. Il les traita d'ignorants, de Calvinistes, d'Apostats, &c. Ces deux Prédicateurs étoient les Srs. *Jean Labadie* & *Dabillon*, qui avoient vécu eux-mêmes dans la Société, & qui en avoient obtenu, lorsqu'ils l'avoient quittée, des Certificats honorables de leurs Supérieurs (*b*).

(*a*) Bibliotheque Anti-Janséniene, pag. 45. Hermant Liv. IV. Ch. XXVIII.

(*b*) Labadie ne persévera point dans les bonnes dispositions qu'il avoit d'abord montrées. Il devint fanatique, illuminé, & finit par apostasier réellement.

M. de Caumartin, qui vouloit arrêter amiablement ce scandale dans sa naissance, manda le 27 Février 1644, le P. *Feuquiere* Recteur du College des Jésuites, & le P. *le Juge*, qui refusa de comparoître. Le Prélat exigea du Recteur de déclarer, tant en son nom qu'en celui du P. le Juge, s'ils avoient l'un & l'autre des preuves que quelques Prédicateurs de son Diocese eussent avancé des propositions hérétiques; & s'ils tenoient pour Apostats quelques-uns de ceux qui étoient employés sous ses ordres aux fonctions du S. Ministere. (*a*) Le Recteur répondit pour lui & pour son confrere, qu'ils ne pouvoient faire cette déclaration, sans blesser l'honneur de la Société, & sans encourir le blâme de leur Provincial. Cette obstination obligea M. de Caumartin à mettre cette affaire entre les mains de son Official, à l'effet de procéder juridiquement contre les coupables. Mais le crédit des Jésuites l'emporta sur la justice. Favorisés par M. de Chaulnes Intendant de la Province, ils obtinrent que l'affaire lui seroit renvoyée. L'Intendant les servit suivant leur goût. Il fit faire des informations telles quelles, où ils trouverent moyen de faire insérer en leur faveur, des certificats de quelques Religieux & autres Ecclésiastiques mécontents de leur Evêque. Une conduite si contraire aux bonnes regles, obligea M. de Caumartin d'en interjeter appel au Parlement de Paris. Les Jésuites tenterent de décliner un Tribunal qu'ils redoutoient : &, au mépris des maximes fondamentales du Royaume, ils en appellerent au Pape. La Cour de Rome, qui trouvoit dans cette conduite un moyen flatteur d'étendre son despotisme, reçut l'appel: Innocent X fit expédier un Bref, par lequel il nommoit pour Commissaires Apostoliques les Evêques de Senlis & de Meaux, & le Sr. Abra de Raconis Evêque de Lavaur. Fiers de cette apparence de succès, les Jésuites multiplierent leurs libelles contre M. de Caumartin, & ceux qui s'étoient armés de zele contre eux. Cette affaire eut des suites; (*b*) mais elle n'est pas de notre sujet. On peut s'en instruire dans deux Ecrits qui furent autorisés par M. d'Amiens : l'un intitulé : *Récit véritable du procédé tenu par l'Illustrissime Evêque d'Amiens &c.* l'autre sous ce titre. : *Recueil des Informations & Procédures extraordinaires faites à la Requête du Promoteur, contre le Recteur & le Prédicateur Jésuite, à l'occasion des Sermons des Sieurs Dabillon & Labadie* &c (*c*).

ARTI-

(*a*) Mémoires manuscrits de M. Hermant Liv. III. Ch. XXIV. Seconde Apologie de Jansénius. Liv. IV. Ch. XXVI &c.

(*b*) M. le Chancelier Seguier, parlant le 17 Mai 1644, devant la Reine, & voulant lui persuader que les troubles excités dans le Royaume à l'occasion du Livre de la Fréquente Communion le menaçoient de schismes & de séditions populaires, en apporte pour preuve ce qui s'étoit passé à Amiens, où *l'on a pensé*, dit-il, *en venir aux mains, & se cantonner* * *sur la diversité de ces opinions.* Mémoires de Talon Tom. III. page 226 & 227.

* Peut-être faut-il lire *canoner*.

(*c*) Voyez l'Histoire manuscrite de M. Hermant Liv. III. Ch. XXIV. & la Seconde Apologie de Jansénius Liv. IV. Ch. XXVI. pag. 482.

ARTICLE QUATRIEME.

Suites de l'affaire du Livre de la Fréquente Communion.

TAnt d'attaques livrées à la doctrine du Livre de la Fréquente Communion, ne purent empêcher les fruits que Dieu vouloit produire par cet admirable ouvrage. C'est un de ceux sur qui, malgré ce déchaînement, *le ciel a répandu le plus de bénédictions & de graces* (*a*). Il fut lu avec avidité dès qu'il parut, & opéra un grand nombre de conversions. C'est ce qu'attestent les Evêques qui l'avoient approuvé, dans leur Lettre à Innocent X, du 21 Juillet 1645. On peut voir sur le même sujet, la Réponse aux Remontrances du P. *Yves*; l'Apologie pour M. Arnauld, les Mémoires de M. du Fossé & de M. Fontaine (Tom. II. pag. 469) & plusieurs autres ouvrages, tous dépositaires de ces récits édifiants & consolants. Ces conversions s'opérerent sur quelques Grands du siecle, (*b*) comme sur ceux d'un état moins distingué; non seulement en France, mais même hors du Royaume: & ces heureux effets durerent long-temps. On vit de même le nombre des Approbateurs du Livre augmenter chaque jour dans l'Episcopat & de la part des Savants, tant en France qu'en Italie & ailleurs. Chaque nouvelle édition de la Fréquente Communion, étoit souvent accompagnée ou suivie de quelque nouvelle Approbation. Nous les avons réunies, ou dans l'ouvrage même, ou dans l'Appendice de la II. Partie de la V Classe. On peut voir dans la Relation de M. Bourgeois, dont on a déja parlé, & dans la plupart des Ecrits qui ont été faits dans le siecle dernier, pour la défense du Livre de la Fréquente Communion, un détail de tous ces faits, qu'il seroit trop long de rapporter ici. I. Fruits produits par le Livre de la Fréquente Communion.

Mais nous devons du moins rappeller les témoignages que l'Université de Paris se crut obligée de rendre en faveur du même Livre & de son Auteur. Scandalisée des déclamations de ses adversaires, sur-tout de celles des Jésuites, elle en porta ses plaintes au Parlement, dans la *Requête* qu'elle lui présenta sur la fin du Carême de 1644, contre la doctrine meurtriere du P. *Hereau* (*c*). Elle adressa de nouveau ses plaintes au public, dans sa *Réponse à l'Apologie du P. Caussin*, Nous avons parlé ailleurs des représentations que cette même Université avoit faites à la Reine Régente, contre l'ordre qui avoit été donné à M. Arnauld de se rendre à Rome, aussi-bien que de celles du Clergé, du Parlement, de la Faculté de Théologie, de la Maison de Sorbonne &c. sur le même sujet. Tous ces Actes ne faisoient qu'exprimer le vœu général de la Nation.

En vain voulut-on envelopper la condamnation du Livre dont nous parlons dans celle des cinq fameuses Propositions, fabriquées & dénoncées par l'ex-Jésuite Cornet, & qu'on a depuis attribuées au Livre de Jansénius: en vain ce Docteur, toujours livré aveuglément à la Société dont il avoit été II. Tentatives pour réunir la condamnation de ce Livre à celle des V fameuses Propositions.

(*a*) Hermant Liv. III. Ch. I. Lettre de M. d'Andilly au Cardinal Bentivoglio du 15 Avril 1645. Append. Lettre B b.

(*b*) Tels furent en particulier M. Litolphi-Maroni Evêque de Bazas; la Duchesse de Longueville, le Duc de Liancourt, l'Abbé de Pontchâteau &c.

(*c*) Voyez en particulier la page 50 de l'*Avertissement* joint à la requête.

membre, tenta-t-il de joindre à ces cinq Propositions, une sixieme (*a*) comme extraite du Livre de la Fréquente Communion, pour en faire également l'objet d'une condamnation. S'il réussit à faire comprendre cette sixieme proposition dans la Censure de Sorbonne du 1 Juillet 1649, il ne put parvenir à la faire insérer dans la Lettre que M. Habert, Evêque de Vabres, dressa pour demander au Pape Innocent X la condamnation des cinq autres Propositions.

III. Témoignages du S. Evêq. d'Alet & autres Prélats.

En vain M. Vincent de Paul, qui n'avoit pas autant de lumieres que de piété, sollicita-t-il M. l'Evêque d'Alet d'entrer dans ce projet (*b*) : tout ce qu'il y gagna fut un témoignage de plus en faveur de M. Arnauld. " Quant » au Livre de la Fréquente Communion, répondit cet illustre Prélat, comme » il traite une matiere de pratique, & qu'on me l'a envoyé, je l'ai lu assez » soigneusement, & je suis demeuré fort édifié de sa doctrine. Et puisqu'il » vous plaît me convier à vous en écrire mes sentiments, quoique j'aie » refusé jusqu'à présent de m'en ouvrir à personne.... néanmoins à vous, » qu'est-ce que mon cœur pourroit dissimuler ? Que vous dirai-je donc en » simplicité.... que j'estime ce livre de très-grande utilité à révérer sincérement les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, & à les recevoir avec » fruit, comme aussi pour instruire particuliérement les Prêtres, & les rendre attentifs à se rendre de dignes & de fidelles Ministres de ces Sacrements : ce que chacun sait être très-nécessaire en ce temps.... Quiconque » lira ce livre sans préoccupation d'esprit, ... non seulement il ne l'estimera » pas nuisible, mais au contraire, le conseillera comme très-utile, pour » le moins aux personnes intelligentes & desireuses de se perfectionner.... » Quant à ce qu'on peut dire qu'il est écrit d'une maniere contentieuse, » & qui semble ressentir quelque chaleur, je vous avoue que c'eût bien ce » que j'aurois desiré n'être pas ; mais comme je ne puis que respecter beaucoup la doctrine, je laisse comme je le dois le jugement de la maniere » à Dieu, seul scrutateur du fond & des intentions du cœur de l'homme. » Pour ce que l'on objecte, que l'Auteur semble vouloir obliger au rétablissement de la plus rigoureuse & ancienne discipline de l'Eglise, il me semble qu'à lire sans passion son livre, on ne reconnoîtra point qu'il ait cette » intention ; mais bien seulement de faire voir la beauté & la sévérité de » l'ancienne discipline, pour exciter à retrancher ces vrais abus de notre » siecle, & dont tous sont d'accord ; & pour ne pas condamner les personnes qui volontairement se soumettroient à quelques-unes des saintes » pratiques des anciens Pénitents ; ce qui me semble ne pouvoir être raisonnablement blâmé.... Que s'il a mis, en quelque endroit du premier » Livre, des Propositions qui semblent obscures, ou même dures ; outre » que ce sont pour la plupart des passages des Peres, il les explique & les » adoucit en quelques autres, & spécialement au second Livre (celui de la » Tradition de l'Eglise) qui sert de Réponse au P. Petau, où il distingue » fort clairement ce qu'il estime d'obligation ou de simple conseil... Pour » les pénitences publiques, à raison des péchés publics & scandaleux, les » Peres Jésuites mêmes ont été les premiers d'avis, & nous ont aidé à les » établir dans ce Diocese, auparavant le Livre de la Fréquente Communion.

(*a*) Cette Proposition étoit ainsi conçue : *Sensit olim Ecclesia privatam Sacramentalem Pœnitentiam pro peccatis occultis non sufficere.*

(*b*) Vie de M. d'Alet Tom. I. pag. 206.

„ Et quoiqu'on en ait pris prétexte pour nous estimer partisan de M. Arnauld, „ nous n'avons pas cru pour cela devoir quitter l'usage des dites pénitences, attendu le grand profit spirituel qui en est arrivé dans ce Diocese, „ & qui a donné occasion à plusieurs Prélats de la Province de commencer „ le même usage ".

M. Pavillon ne s'en tint pas à ce témoignage; il en donna un second très-positif, lorsqu'il joignit, en *1669*, son approbation de l'ouvrage de la *Perpétuité de la foi*, à celles d'un grand nombre d'autres de ses Confreres dans l'Episcopat (*a*). Il avoit été précédé quelque temps auparavant, dans cette approbation du Livre de la Fréquente Communion, par plusieurs Evêques de Pologne; par les Auteurs des Censures de l'infame Apologie des Casuistes du P. Pirot Jésuite; par les Curés du Diocese d'Evreux (*b*); par M. de Pérefixe, Archevêque de Paris, M. l'Evêque d'Uzés, M. l'Abbé le Camus, depuis Evêque de Grenoble & Cardinal, & M. Ragot Promoteur de M. l'Evêque d'Alet. M. de Perefixe avoit assemblé chez lui les trois derniers, le 22 Août 1666, & entre autres choses qui furent dites dans cette conférence, on parla, dit M. Ragot, du Livre de la *Fréquente Communion*. " M. „ de Paris nous dit, que jamais il n'avoit lu ce Livre, qu'il ne fût sorti plus „ homme de bien de cette lecture. (*c*) M. d'Usez dit aussi, qu'ôté quel„ que chose dans la Préface & dans le corps du Livre, où il sembloit que „ l'Auteur voulût dire que l'absolution du Prêtre n'étoit que déclaratoire „ que les péchés étoient remis, tout y étoit admirable. J'ai dit, ajoute M. „ Ragot, que je ne pensois pas qu'il y eût aucun endroit dans ce livre „ dont on pût tirer, que l'Auteur eût voulu avancer cette proposition: sur „ quoi M. l'Abbé le Camus a dit, que ce ne pouvoit être qu'à ce sens „ dans lequel les Peres en ont parlé, lorsqu'expliquant ces mots de l'Evan„ gile du Lazare: *Solvite eum*, ils disent, *solvunt Apostoli*, *solvunt Episcopi* „ *jam suscitatum* ". M. Ragot continue ainsi: " On a parlé ensuite de l'At„ trition; & M. de Paris a dit, qu'il n'en tenoit point de véritable & utile

Relat. de la Confer. tenue chez M. de Perefixe, par M. Ragot, 1666.

(*a*) M. d'*Alet* ne fut pas le seul qui profita de cette occasion pour relever le mérite du Livre de la Fréquente Communion. MM. les Evêques de *Vence* & d'*Agde* le firent également. Voyez ces Approbations à la tête du cinquieme volume de cette Collection, page XVI. & suiv.

(*b*) Les Curés du Diocese d'Evreux, dans la Requête qu'ils présenterent à leur Evêque, le 22 Septembre 1658 contre l'Apologie des Casuistes, exposent ainsi la seconde des raisons qui les avoient engagés à cette démarche. " La seconde raison, M. qui vous est per„ sonnelle, disent-ils, est que ce Livre infame combat ouvertement vos propres senti„ ments touchant la Pénitence; nous voulons dire l'Approbation solemnelle que vous avez „ donnée au Livre de la Fréquente Communion, que vous recommandez à tous les „ fideles, comme *un don tres-particulier de la Providence de ce grand Pere de famille*, „ *qui sait lui donner en temps & lieu, ce qui lui est nécessaire*.

„ Ce grand Livre ayant opposé aux erreurs des nouveaux Casuistes la doctrine de tous „ les Peres & des Conciles, qui nous avertissent de prendre garde que les Laïques ne „ soient pas trompés & jetés dans l'enfer par de fausses pénitences, cet Apologiste, au „ contraire, ne travaille qu'à rétablir ces abus si dangereux, & à entretenir les pécheurs „ dans une révolution continuelle de confessions & de crimes ".

(*c*) M. Champagne rend le même témoignage. Vous me dites un jour, dit-il parlant à M. de Perefixe " tant de bien du Livre de la Fréquente Communion, qu'ayant appris „ qu'il avoit été fait par une des personnes qui conduisoient cette Maison (de Port-Royal) „ je me résolus d'y mettre mes filles en pension. Il est vrai, dit l'Archevêque, que le Livre „ de la Fréquente Communion est un Livre admirable Je ne l'ai jamais lu sans en deve„ nir meilleur, & je l'ai lu cinq ou six fois ". Relation de la Persécution des Religieuses de Port-Royal, edition in 4. pag. 277.

„ au Sacrement sans amour de Dieu: & revenant sur le Livre de la Fré„ quente Communion, & continuant à le louer, M. l'Abbé le Camus a dit, „ qu'il avoit pourtant pensé être censuré en la Faculté, & que des sept „ Propositions que M. Cornet y présenta, il y en avoit deux de ce livre, „ pour le faire condamner, comme les cinq autres étoient pour le Livre de „ M. d'Ypres; & qu'à Rome, sans l'approbation des Evêques, il auroit été „ assurément condamné ". La Relation ne dit point si on releva cette affirmation de l'Abbé le Camus. Ce qu'il y a de vrai, c'est que des deux Propositions citées, il n'y en avoit qu'une qui eût rapport à la Pénitence: l'autre regardoit les œuvres des infideles. On y substitua dans la Censure la condamnation de la suffisance d'une Attrition purement naturelle.

IV. Triomphe des vérités établies dans le Livre de la Fréquente Communion.

Le fruit de ces différentes approbations données à l'ouvrage de M. Arnauld fut, de procurer aux maximes qu'il y avoit établies, le triomphe que la vérité ne manque jamais de remporter tôt ou tard sur l'erreur. Dès 1664, M. Nicole observoit dans sa troisieme *Imaginaire*, non seulement que les *calomnies* des Jésuites contre ce livre *s'étoient dissipées*, mais encore, *que la véritable doctrine qu'ils avoient attaquée dans cet ouvrage, étoit de plus en plus autorisée & pratiquée dans l'Eglise: & qu'au contraire les erreurs des Jésuites avoient été formellement censurées.* (*a*) M. Arnauld s'exprime de même dans sa Lettre du 1 Janvier 1686 (*b*) au Prince Ernest de Hesse-Rhinfels, qu'on peut lire dans le Recueil de ses Lettres. Il ne faut pas cependant en conclure, que le triomphe de la vérité ait été constant & entier; l'erreur n'a toujours eu que trop de partisans. Ceux qui sont au fait de l'Histoire Ecclésiastique du dernier siecle, savent ce qui se passa en particulier entre M. Persin de Montgaillard Evêque de S. Pons, & les Récollets de son Diocese. Le Livre de la Fréquente Communion ne fut pas oublié dans l'attaque que ces Religieux livrerent à leur Prélat. Ils prétendoient que celui-ci puisoit sa doctrine dans ce Livre, & ils lui en faisoient un crime. C'étoit de leur part ignorance & préjugé. Ils disputoient à M. de S. Pons plusieurs droits dont il ne pouvoit se départir, & répandoient dans son Diocese des maximes qu'il ne lui étoit pas permis de souffrir. On sait avec quel zele il s'éleva contre ces serviles adulateurs des Jésuites. Le détail de cette affaire n'est pas de notre plan; mais nous ne pouvons nous dispenser de faire observer, que M. de Montgaillard, obligé d'opposer en 1696 aux entreprises & aux erreurs des Récollets, une Instruction Pastorale digne de ses lumieres & de son zele, consacra toute la XXIX Question de ce solide Ecrit, à la justification du Livre de la Fréquente Communion. Il y convient, qu'avant cet ouvrage, *la plupart des Confesseurs* prenoient les maximes qui y sont combattues, pour regles de leur conduite; que c'étoit avec raison que M. Arnauld avoit cru, en le composant, *qu'il n'y avoit point de service plus important à rendre à l'Eglise, que de désabuser le public d'une erreur qui déshonoroit autant Jesus Christ voilé dans l'Eucharistie, que Judas & les Juifs l'avoient outragé en le soufflettant:* Que si une foule de gens de toute espece s'étoit élevée contre ce Livre & son Auteur, *la Providence, qui maintient toujours dans l'Eglise de Dieu des Prélats qui veillent pour la conservation de la saine Doctrine*, suf-

(*a*) Voyez aussi le témoignage de M. de Ste Marthe, dans sa *Défense des Religieuses de Port-Royal & de leurs Directeurs* &c. publiée en 1667 pag. 48.

(*b*) Voyez aussi les Lettres à M. du Vaucel du 29 Novembre 1685 & du 11 Novembre 1689.

cita le zele des seize qui avoient approuvé ce Livre, & *qui se réunirent avec plusieurs autres, pour demander qu'on chatiât ceux qui en décrioient la doctrine dans leurs Sermons & dans leurs Ecrits.* M. de S. Pons en rapporte des exemples; parle de ce qui se passa à Rome pendant le temps de la députation de M. Bourgeois, dont il cite avec applaudissement la Relation, & finit par donner plusieurs preuves authentiques des grands fruits que le Livre de M. Arnauld avoit produits dans le Clergé comme dans le peuple, parmi les Prédicateurs comme chez les Confesseurs. Il n'oublie pas non plus de faire remarquer, que quantité de Théologiens en devinrent plus circonspects dans leurs ouvrages, plus solides même & plus zelés défenseurs des saintes maximes de la Pénitence. Tels furent les Théologiens de Louvain & quantité d'autres, qui s'éleverent avec force contre la Morale relâchée, & dont les Ecrits souvent réimprimés, arrêterent, au moins en partie, le débordement des opinions opposées à la Morale Evangélique. C'est l'étude de ces ouvrages si pleins de lumieres, & celle de l'Ecriture Sainte, qui en contient éminemment tous les principes, qui a produit les témoignages rendus de nos jours à ces précieuses maximes, par plusieurs Prélats & Théologiens des différentes portions de l'Eglise Catholique (*a*). C'est ce qui faisoit dire à M. Colbert Evêque de Montpellier, dans son admirable Lettre au Roi, du 29 Juin 1728 (N°. XXV) *que c'étoit au Livre de la Fréquente Communion, que l'Eglise de France étoit redevable de l'observation des regles pour l'administration du Sacrement de Pénitence*, qui s'y pratiquoient plus fidellement que dans aucune autre portion de l'Eglise Catholique. *Que si la France étoit redevable au zele de M. de S. Cyran d'y avoir remis en honneur la doctrine de la nécessité de l'amour de Dieu, pour rentrer en grace dans le Sacrement de Pénitence, c'étoit aux lumieres & aux travaux du Grand Arnauld qu'elle devoit le zele qu'on y a eu pour l'observance des regles de S. Charles, touchant le délai de l'absolution & la préparation aux divins Mysteres.*

Tom. II. de ses œuvres pag. 374.

V. Les Jésuites dénoncent trois Propositions de la Fréquente Communion.

Près de cinquante ans d'intrigues de la part des Jésuites contre le Livre de la Fréquente Communion, n'ayant produit d'autre effet que d'accréditer de plus en plus cet ouvrage, & les maximes qu'il renfermoit, ils eurent recours en 1690, à un nouveau stratagème, afin de faire passer trois Propositions de ce livre pour condamnées. Mais pour y réussir, il fallut les dénaturer & les falsifier. Telles sont les XVI. XVIII. & XXIII. des XXXI condamnées dans le Décret d'Alexandre VIII du 7 Décembre 1790. Ce Décret ne fit néanmoins aucune mention du Livre de la Fréquente Communion. Mais les Délateurs des XXXI Propositions y suppléerent dans leurs libelles, en déclarant, que les trois Propositions en question en étoient extraites. Les

(*a*) Telles sont les Instructions publiées sur cette matiere par les Cardinaux & les Evêques les plus célebres, sur la fin du dernier siecle, ou au commencement de celui-ci; notamment le bel ouvrage de M. de Neercassel Archevêque d'Utrecht, sous le titre d'Evêque de Castorie, intitulé: *Amor Pœnitens*. Les Instructions & Censures de M. de Seve de Rochechouart Evêque d'Arras, approuvées par trente Evêques de France; & singuliérement ses *Maximes*, publiées pour servir de rétractation à un Religieux qui avoit prêché contre le Livre de la Fréquente Communion: plusieurs ouvrages de M. de Choiseul Evêque de Tournai, du Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, de M. Bossuet Evê. de Meaux, &c. La lettre Pastorale du Cardinal Carpegna, publiée à Rome à l'occasion du Jubilé de 1700, au nom & par ordre de Clément XI. Les Dissertations du Cardinal d'Aguirre sur la Pénitence, l'Instrution Pastorale du Cardinal d'Enhoff, du mois d'Août 1696. Ces derniers ouvrages ont été réunis dans un volume in 8°. par les Théologiens de Louvain, sous ce titre: *Doctrina Pœnitentiæ* &c.

Jésuites de Paris, dans la Lettre qu'ils adresserent à M. Arnauld sur la fourberie de Douay, en prirent occasion de l'insulter, & de représenter son Livre de la Fréquente Communion, comme condamné par le S. Siege.

Le P. Quesnel, dans ses *Avis importants au R. P. Recteur du College des Jésuites de Paris*, concernant la même fourberie de Douay, fit voir l'*insigne falsification* du délateur, qui n'avoit pu attribuer ces trois Propositions au Livre de la Fréquente Communion, qu'en renouvellant de *vieilles calomnies, réfutées il y avoit près de cinquante ans*.

M. Arnauld renvoya à cet ouvrage du P. Quesnel dans sa *XCVI. Difficulté proposée à M. Steyaert*, sur les Propositions XVIII & XXIII, qu'il fit voir avoir été malicieusement falsifiées. Il s'étendit davantage sur l'attribution de la XVI Proposition, faite au même Livre de la Fréquente Communion, dont le P. Quesnel n'avoit point parlé; & toutefois il n'eut autre chose à faire sur cette même XVI Proposition, que de renvoyer à la *Défense de MM. les Prélats Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion*, publiée en 1645 où l'on avoit prouvé, qu'on ne pouvoit imputer cette XVI Proposition à cet ouvrage, qu'en le *falsifiant*, & par de *fausses conséquences*, désavouées dans le Livre même.

Tom. IX. pag. 383 & suiv.

VI. Prohibition du Livre de la Fréquente Communion, par M. de Précipiano. Ouvrages publiés à cette occasion.

Nous devons nommément parler ici d'un Ouvrage de M. Huygens, Docteur de Louvain, qui a par plusieurs endroits un rapport particulier au Livre de la Fréquente Communion. Il est intitulé: *Methodus remittendi & retinendi peccata*, & fut publié en 1674. Cet Ouvrage fut pour les Pays-Bas ce qu'avoit été pour la France le Livre de la Fréquente Communion. Il avoit été composé à l'occasion d'une Ordonnance du Grand Vicaire de Malines, le Siege vacant, publiée en 1668, pour recommander aux Confesseurs les Regles de S. Charles. Le Cardinal Bona en fit dans le temps les plus grands éloges, comme d'un Ouvrage qui seroit *d'une très-grande utilité*. Il fut néanmoins vivement attaqué par les Jésuites, comme on devoit s'y attendre; & ces attaques donnerent lieu à M. Huygens d'en publier une excellente *Apologie*. Ils déférerent l'un & l'autre à l'Inquisition Romaine: mais ces deux Ecrits y furent trouvés exempts de toute erreur, selon que le témoigna dans le temps M. *Tanara*, Internonce à Bruxelles, & depuis Cardinal, dans sa Lettre au Duc de Villa-Hermosa, Gouverneur des Pays-Bas, du 27 Septembre 1680, laquelle a été imprimée plusieurs fois.

Ils obtinrent plus aisément de M. de Précipiano (*a*) Archevêque de Malines, la condamnation qu'ils sollicitoient. Ce Prélat signa un Décret le 15 Janvier 1695, dans lequel, entr'autres excellents Ecrits, il condamna la *Méthode* de M. Huygens, & la *Fréquente Communion* de M. Arnauld. La Censure d'un Prélat, aussi livré aux Jésuites que l'étoit M. de Précipiano, ne fit rien perdre à ces Ecrits de l'estime que le public éclairé en avoit conçue depuis long-temps; & elle nous a procuré un excellent Ouvrage du P. Quesnel, intitulé: *Très-humbles Remontrances à M. H. de Précipiano, Archevêque de Malines*, sur ce Décret. Il fut suivi de l'édition de la *Relation de M. Bourgeois Docteur de Sorbonne, & Député de vingt Evêques vers le S. Siege (en 1645) pour la défense du Livre de la Fréquente Communion*. Nous redonnons cette Relation au public, d'après le Manuscrit original, en rétablissant plusieurs

Appendice. Lett. S s.

(*a*) Cet Archevêque & M. Claude d'Achey Archevêque de Besançon, sont les seuls Evêques, qui dans le dernier siecle, aient entrepris de censurer le Livre de la *Fréquente Communion*. La prohibition qu'en fit M. de Besançon en 1647, n'eut même aucune suite. *Tout le monde sait que son Successeur en a toujours fait une estime particuliere.* V. Piece du Procès de calomnie. §. VII.

endroits que le P. Quesnel avoit supprimés par égard pour la réputation de **M.** *Albizzi*, qui étoit encore vivant, & de quelques autres Officiers de l'Inquisition Romaine, dont M. Bourgeois racontoit des faits peu honorables. Le P. Quesnel fit aussi imprimer à la même occasion la *Défense du Livre de la Fréquente Communion*, qui n'est qu'un Recueil de Lettres en faveur de ce Livre, qu'on trouvera dans l'Appendice de la II Partie de la V Classe.

VII. Condamnation de Maximes opposées dans le P. Pichon.

Les Jésuites furent peut-être les seuls qui ne profiterent pas des travaux de MM. de Port-Royal. M. Colbert Evêque de Montpellier en fasoit la remarque en 1728 : malheureuse exception, sans doute, & qui sera à jamais la condamnation de ces Religieux. Mais ils n'ont que trop prouvé combien elle est réelle. A peine MM. Colbert & Soanen, Evêque de Senez, les principaux d'entre les Evêques de France qui s'opposoient à leurs nouveautés, étoient-ils allés recevoir la récompense de leur foi & de leurs sollicitudes pour l'Eglise, que ces Peres mirent au jour, en 1749, un des plus détestables ouvrages que leur Société ait enfantés sur la Morale, & qu'ils eurent l'impudence d'intituler: *L'Esprit de Jesus Christ & de l'Eglise, sur la Fréquente Communion.* Que ce soit le P. *Pichon* qui ait tenu la plume, ou que ce Jésuite n'ait fait que prêter son nom à quelqu'autre de ses Confreres, comme plusieurs l'ont soupçonné, il n'en est pas moins certain que l'Auteur a ressuscité dans son Livre les maximes les plus relâchées des Casuistes de sa Société, & en particulier celles que M. Arnauld avoit combattues avec tant de force & d'avantage dans son Livre de la Fréquente Communion. Qu'a gagné la Société par ce nouveau scandale ? Elle s'étoit flattée que le temps étoit enfin venu de relever son systême de Morale relâchée, de toutes les flétrissures qu'il avoit essuyées, & de lui procurer un triomphe complet: & au contraire, l'on n'entendit de toute part qu'un cri universel contre cette infame production. On vit s'élever plus de trente Evêques de France, dont plusieurs n'avoient été jusques-là que trop favorables à la Société, & qui, tous, comme de concert, censurerent la doctrine de cet indigne ouvrage. M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, eut la gloire de se déclarer le premier, & de donner, pour ainsi dire, le signal du combat à tous ses Collegues, par son Instruction Pastorale du mois de Septembre 1747. Il s'excita aussi-tôt entr'eux une louable émulation; chacun étant en quelque sorte fâché de s'être laissé prévenir. M. de Rastignac, Archevêque de Tours, fut le premier qui imita M. d'Auxerre. Il revint plusieurs fois à la charge, par différentes Instructions, dont la derniere, sur la *Justice Chrétienne*, qui a été regardée comme un chef-d'œuvre, est depuis long-temps entre les mains de tout le monde, & a été traduite en allemand & en italien, & reçue avec avidité. Quelle estime n'a-t-on point fait aussi, & ne fera-t-on pas toujours (du moins tant qu'on ne fermera pas les yeux à la lumiere) des Mandements ou Instructions Pastorales de MM. de Fitz-James, Evêque de Soissons, de Bezons, Evêque de Carcassone, de Souillac, Evêque de Lodeve, &c. Ce dernier observa très-judicieusement, que la cause qu'il soutenoit contre le P. Pichon, étoit la même que celle que les plus grands Evêques du Royaume, pour ne pas dire toute l'Eglise Gallicane, avoient soutenue cent ans auparavant, contre les Jésuites & leurs Sectateurs, dans l'affaire du Livre *de la Fréquente Communion*, & dans celle de *l'Apologie des Casuistes. Rien de plus marqué* dans l'Ouvrage du Jésuite moderne, ajoute ce Prélat, *que le dessein de faire revivre, malgré le coup mortel qu'elles ont reçu, les maximes corrompues, qui, dans le siecle passé, scandaliserent & révolterent toute l'Eglise.*

VIII. La personne & le Livre de la Fréquente Communion de M. Arnauld vengés des insultes du P. Pichon.

Le P. Pichon ne s'étant pas contenté d'attaquer la doctrine du Livre de la *Fréquente Communion*, & ayant eu aussi la témérité d'outrager la personne de M. Arnauld son Auteur, on se crut obligé de venger également l'une & l'autre de ses insultes. M. de Caylus consacra particuliérement la troisieme Partie de sa grande Instruction Pastorale contre ce Jésuite, à la défense personnelle de notre illustre Docteur, relativement au Livre qui avoit si vivement blessé son adversaire. Nous conseillons de lire & de relire ce morceau: il est trop étendu & trop connu d'ailleurs pour l'insérer ici.

M. l'Abbé de Pomponne, alors Doyen des Conseillers d'Etat, & le dernier de la race masculine de la Maison des Arnauld, ne vit pas non plus d'un œil tranquille qu'un impudent Ecrivain tentât de flétrir la mémoire, de son grand-Oncle. De concert avec Made. la Marquise de Pomponne, veuve de son frere ainé, il fit déposer chez le Sieur *Girauld*, Notaire à Paris, un Acte authentique, par lequel il est donné tout pouvoir au Sr. *Cinget*, Procureur au Parlement, de porter plainte en leur nom à ce Tribunal, de tout ce que le P. Pichon avoit dit d'injurieux à la mémoire de leur grand-Oncle. Cet Acte est du 29 Janvier 1748. M. l'Abbé de Pomponne & Mad. la Marquise sa belle sœur, y avoient joint un projet de Requête, dans laquelle on opposoit au calomniateur *des Décrets de l'Eglise & des Loix de l'Etat*, & notamment les Arrèts & Arrètés du Parlement de Paris, des 16 Mars 1644 & 15 Mai 1647, *pour mettre les Ouvrages dudit Sr. Arnauld sur la Fréquente Communion à couvert des attaques qui furent projetées dans le temps, & pour empècher les troubles & les soulévements qui furent prémédités, &c.*

Il est fâcheux que cette Requète n'ait pas produit tout l'effet qu'on avoit lieu d'en espérer. Les Jésuites en avoient été si *alarmés*, qu'ils avoient employé tout leur crédit pour en arrèter les suites. L'Abbé de Pomponne nous apprend lui-mème (*a*), que les Cardinaux de Rohan & de Tencin, & sur-tout M. Boyer, ancien Evèque de Mirepoix, *avoient fait le diable à quatre*, ce sont ses expressions, pour que les Jésuites ne fussent condamnés à aucune satisfaction. Le Roi, prévenu par ces Prélats, exigea que l'Abbé de Pomponne retirât sa Requète dans le moment où le Parlement se disposoit à y faire droit. Il fut réduit à s'adresser directement à la personne du Roi. Mais toute la satisfaction qu'il en reçut, fut une lettre que M. le Chancelier lui écrivit par ordre de Sa Majesté, où il étoit porté, que le corps de délit, & conséquemment l'offense faite à la mémoire d'Antoine Arnauld, devoient être détruits par la rétractation publique du P. Pichon, la suppression de son Livre, & la punition de son Approbateur. Cette lettre fait partie du dépôt dont on va parler, *comme un monument précieux, qui doit être conservé*, y est-il dit, *dans toutes les branches de la famille, avec les mèmes sentiments de respect & de reconnoissance*, dont le Déposant déclare être lui-mème pénétré. Il est fait encore mention, dans le mème Acte, de deux autres Lettres particulieres à M. l'Abbé de Pomponne sur la mème affaire: l'une écrite par M. le Chancelier; l'autre par M. le Comte de Maurepas. Nous les avons vues en original (*b*) entre les mains de M. l'Abbé de Pomponne, qui s'en étoit réservé la possession. Par les ordres du mème Abbé, on déposa dans la Bibliotheque du Roi une expédition de l'Acte en question, "pour servir, » dit le Déposant, de monument de la catholicité d'Antoine Arnauld, Docteur de

(*a*) Lettre à Madame l'Abbesse de Maubuisson, déposée au Greffe du Parlement.
(*b*) C'est M. l'Abbé Goujet qui parle.

„ de Sorbonne, son grand-oncle, qui a combattu si fortement les ennemis
„ de la Foi, &c. par un nombre infini de Livres connus, & aux soins duquel
„ on est redevable de l'assemblage précieux que M. Arnauld de Pomponne,
„ Ministre & Secretaire d'Etat des affaires étrangeres, son neveu (& pere
„ du Déposant) fit faire par M. de Nointel Ambassadeur extraordinaire du
„ Roi à la Porte, des Témoignages des Eglises d'Orient, sur la foi de la pré-
„ sence réelle & de la Transsubstantiation ".

Un Anonyme fit imprimer quelque temps après l'Acte de dépôt dont on vient de parler, sous le titre de *Triomphe de M. Arnauld*, &c. Ce titre étoit déplacé: les ennemis du célebre Docteur, & de la vérité qu'il avoit constamment enseignée, en prirent droit pour imputer des intentions que l'on n'avoit point eues, & obtinrent un Arret du Conseil, du 27 Avril 1748, par lequel les Jésuites s'efforcerent d'obscurcir les *effets* précédents *de la justice du Roi*, & *les témoignages essentiels de sa bienveillance envers M. l'Abbé de Pomponne & sa Famille.* Il résultoit du préambule de cet Arrêt, que la Rétractation du P. Pichon ressembloit à toutes les autres rétractations de ses Confreres, qui n'étoient données que pour la forme, & que tout au plus elle n'avoit eu pour objet que *quelques faits injurieux à la mémoire de M. Arnauld.* Pour ôter même d'une main ce qu'on donnoit de l'autre par nécessité, & pour s'accommoder, selon la morale de la Société, aux circonstances des temps & des lieux, les Jésuites eurent soin de faire rappeller dans l'Arrêt, la Censure de 1656, comme *toujours subsistante*, quoique cette Censure, si décriée d'ailleurs, & qui fera à jamais la honte de ceux qui l'ont portée ou qui y ont adhéré, n'eût aucun rapport à l'affaire du Livre de la Fréquente Communion dont il étoit uniquement question.

IX. M. Arnauld suspect plutôt de foiblesse que de trop de rigueur sur cette matiere.

Tout ce qu'on vient de dire à l'occasion du Livre de la Fréquente Communion, démontre clairement, que la vérité, qui ne peut jamais rien perdre de ses droits, a tiré de si grands avantages des attaques livrées à cet excellent Ouvrage, qu'on seroit aujourd'hui plus embarrassé, pour ainsi dire, vis-à-vis des personnes scrupuleuses, à justifier M. Arnauld de quelque relâchement & de quelque foiblesse, qu'à le laver des anciennes accusations de rigorisme. Il reconnoit lui-même, dans sa Préface de la *Tradition de l'Eglise*, qu'il a eu si peu dessein de remettre la Pénitence publique dans son ancienne vigueur, „ que si j'avois,
„ dit-il, commis quelque faute, ce seroit plutôt pour en avoir parlé avec trop
„ de foiblesse & trop peu de zele, que pour avoir voulu y obliger les Chrétiens
„ d'aujourd'hui avec trop de sévérité ". C'est ce qu'il craignoit pareillement d'avoir fait sur la matiere de la stabilité de la justice, sur laquelle il espéroit, dit-il plus bas, que Dieu lui présenteroit un jour quelque occasion *de parler avec plus de force & plus d'étendue*, qu'il n'avoit fait dans le Livre de la Fréquente Communion; & c'est ce qu'on a vu exécuté dans l'*Amor Pœnitens* de M. de Castorie, qui a été entiérement concerté avec lui.

M. Arnauld n'a pas été le seul qui se soit apperçu de quelque endroit foible dans le Livre de la Fréquente Communion: soit par prudence, soit par modération, il ne s'est pas toujours exprimé avec autant de force qu'il auroit pu. M. Singlin observa dans le temps, (*a*) *qu'on en pouvoit dire davantage & avec plus de force, non seulement selon les anciens Canons; mais aussi selon les nouveaux.* C'est conformément à cette idée de M. Singlin, qu'un Ecrivain de

(*a*) Mémoires de M Fontaine Tom I. pag. 255. Mémoires de M. Hermant. Liv. III. Chap. XXVIII.

nos jours, parlant du même Ouvrage dans un Discours (*b*) sur le renouvellement des études ecclésiastiques dans le XIV & le XV siecle, a dit, *qu'on pouvoit aller encore plus loin que M. Arnauld*, sur l'article en question, *sans rien outrer*. C'est aussi ce qui a donné lieu a M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, de justifier ce Docteur sur le même sujet, dans la III Partie de son Instruction Pastorale contre le P. Pichon (pag. 97) & d'y établir des principes solides, pour empêcher qu'on ne le condamnât de quelque relâchement dans le Livre de la Fréquente Communion.

Il est certain (& c'est ce que tout Lecteur attentif a remarqué) que la méthode de notre Docteur, dans le Livre dont il s'agit, étoit d'exprimer tout ce qu'il avoit a dire de plus fort, dans les propres termes des Peres de l'Eglise, & d'en tirer toujours des conséquences plus foibles que les prémisses. Mais doit-on en conclure qu'il ne pensoit jamais plus fortement qu'il ne s'exprimoit? Comme les fausses maximes étoient alors, & depuis long-temps, presque universellement suivies, les regles de la prudence chrétienne, qu'il avoit puisées dans S. Augustin, ont pu lui faire croire, qu'il étoit obligé de proposer comme en doutant, les vérités dont il pouvoit être le plus assuré, afin de les faire mieux entrer dans l'esprit de ceux qui y avoient une si grande opposition. Les regles mêmes de la controverse sembloient exiger, que, dans un ouvrage polémique, il se bornât à convaincre son adversaire & à détruire ses maximes erronées, sans être obligé d'étendre & de développer les vérités qui leur étoient opposées. En un mot, il a toujours été aussi fidelle à exposer toute vérité avec exactitude, qu'à la proposer avec tous les ménagements & toutes les regles de prudence que les circonstances pouvoient demander. Comme nous sommes entrés dans les travaux de ces grands hommes (nous parlons de M. Arnauld & de ses amis) & que si l'on nous compare avec eux, nous avons recueilli sans peine ce qu'ils n'ont semé qu'au milieu des plus grandes difficultés & des plus rudes combats, il n'est pas étonnant, qu'après que ces vérités ont enfin pris le dessus, nous soyons plus hardis à les présenter dans toute leur force.

(*b*) M. l'Abbé Gouget. Ce discours est à la tête du Tom. XXXIII de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleuri par le P. Fabre. Il a été aussi imprimé séparément in-4°. & in-12. On sait sur cela une anecdote qu'il est peut-être bon de ne pas oublier. M. le Cardinal de Fleuri étant à Fontainebleau, & apprennant que les Mathurins faisoient lire alors ce Discours dans leur Réfectoire, s'en plaignit au P. Ministre, ou Supérieur de cette Maison, lui exagérant plusieurs Propositions du même Discours, entre autres celle qui concerne M. Arnauld. Le Religieux se défendit, en répondant au Cardinal, que les Propositions dont il se plaignoit n'étoient pas dans le Discours telles qu'il les rapportoit; & pour s'en convaincre il alla chercher l'Ecrit, & fit lire au Cardinal les propres paroles de l'Auteur. Le Cardinal ayant reconnu la vérité, fut obligé de lui rendre hommage: ce qui joint à un Mémoire justificatif de M. de Lorme Docteur de Sorbonne, qui avoit approuvé le Discours comme Censeur, en arrêta la suppression que les Jésuites avoient sollicitée.

ARTICLE CINQUIEME.

De l'Ecrit intitulé : *Réponse à un Ecrit intitulé : Difficultés proposées à M. Arnauld, sur son opinion touchant les crimes secrets (soumis à la Pénitence Publique).*

CEt Ouvrage, que nous donnons au Public pour la premiere fois, fut composé par M. Arnauld, vers l'an 1680. C'est lui-même qui fixe cette époque en parlant, sur la fin du N. VI, d'un petit Ecrit qu'il avoit composé sur le même sujet en 1640 & 1641, pendant sa Licence, *il y avoit*, dit-il, *près de quarante ans*.

Nous remarquons d'autant plus volontiers cette époque, qu'il s'agit dans cet Ecrit, d'une question que M. Arnauld avoit amplement traitée vers le même temps, dans le Livre de la Fréquente Communion (Part. II. chap. III. & XIII.) & qu'il ne fait qu'appuyer de nouvelles preuves, en répondant aux difficultés qu'on y opposoit. De sorte qu'on peut dire, que c'est ici une matiere qu'il avoit méditée durant plus de quarante ans, pendant lesquels il n'a fait que se confirmer dans son premier sentiment.

L'Ecrit que M. Arnauld réfute, avoit été composé par un ami, dont nous ignorons le nom (*a*); & qui prétendoit venir au secours d'un autre ami, pareillement inconnu. Ce dernier avoit composé une dissertation sur le *Pénitentiel de Théodore*, où il avoit entrepris de réfuter le P. Morin, en ce qu'il enseigne, que tous les péchés mortels marqués par les Canons, & principalement les trois plus énormes, l'Idolâtrie, l'Homicide & l'Adultere, étoient soumis à la Pénitence publique, durant les six premiers siecles; sans distinction de secrets & publics; & que la pénitence secrete n'étoit admise que pour certains autres péchés mortels moins énormes. L'Auteur de la *Dissertation* prétendoit, au contraire, qu'à l'égard même des péchés secrets les plus énormes, de quelque nature qu'ils pussent être, les Canons ne les soumettoient point à la Pénitence publique, mais qu'on a toujours admis à une Pénitence secrete, ceux qui les avoient commis, lorsqu'ils ne vouloient pas se soumettre volontairement à la Pénitence publique.

M. Arnauld réfute d'abord ce dernier sentiment, pris dans sa généralité; & prouve, 1°. qu'il n'est point vrai qu'on n'ait soumis, dans les six premiers siecles, à la Pénitence publique, que les crimes publics: 2°. que l'Auteur de l'Ecrit qui le soutient, est non seulement destitué de toute preuve tirée de l'Antiquité, mais qu'il a été même combattu par tout ce qu'il y a eu d'habiles gens dans ce dernier siecle. Ce Docteur réfute ensuite, depuis le N. IX jusqu'à la fin, la prétention particuliere du P. Morin, que, même dans les six ou sept premiers siecles, il y avoit une pénitence secrete pour certains péchés mortels, distingués des trois grands crimes, & de ceux qu'on pouvoit y rapporter, lorsqu'ils étoient secrets.

(*a*) M. de Castorie, dans sa Lettre à M. Arnauld du 4 Novembre 1683. (Tom. II. de cette Collection pag. 365.) lui parle de son *Ecrit de la Pénitence, contre M. Floriot*, dont il dit qu'il avoit été *bien satisfait*. Il y a toute apparence, que M. de Castorie parle de l'Ecrit dont il s'agit dans cet Article.

L'une & l'autre question est traitée par notre Docteur, avec une force, une clarté, une précision qui ne laissent rien à desirer; & les prétendues preuves alléguées par son adversaire y sont si bien discutées; que M. Arnauld y change en preuves, les autorités mêmes qu'on opposoit à son sentiment.

ARTICLE SIXIEME.

Remarques (de M. Arnauld) *sur la Théologie Morale de M. Godeau, Evêque de Vence.*

M. Arnauld nous apprend, dans une Lettre du 28 Octobre 1687 (la 627. du Tome III.) que l'ouvrage de M. Godeau dont il est ici question, avoit été composé par ce Prélat, *pour purifier la Morale Chrétienne des méchantes maximes des Casuistes modernes, que les Evêques de France venoient de condamner en censurant l'Apologie pour les Casuistes, que les Jésuites avoient débitée dans Paris. Son zele*, ajoute M. Arnauld, *étoit très-pur & très-saint; mais ce même zele peut avoir été cause qu'il a eu trop de chaleur pour achever une si bonne œuvre, & qu'il n'y a pas mis tout le temps & toute l'application qui auroit été nécessaire.* Ce Docteur observe, en effet, dans la même Lettre, plusieurs défauts considérables, qui s'étoient glissés dans l'ouvrage, & qu'on ne peut attribuer qu'à la précipitation de la part d'un Auteur d'ailleurs si éclairé. Le Prélat semble l'avoir lui-même reconnu, puisqu'il garda l'Ouvrage manuscrit pendant plusieurs années, & qu'à sa mort (en 1672) il recommanda qu'on le fit examiner par M. Arnauld. Son intention fut exécutée, mais seulement au bout de quinze ans, en 1687. M. Arnauld l'examina avec beaucoup d'attention; mais il ne fut pas d'avis qu'on le donnât au Public dans les circonstances où l'on se trouvoit, pour les raisons qu'il allegue dans sa Lettre. Il marqua néanmoins *en peu de mots, tous les endroits qu'il faudroit changer ou retoucher si on le publioit*, ce qu'il ne jugeoit pas à propos que l'on fît, au moins pendant la vie de M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui en avoit entre les mains une Copie originale, & dont on auroit pu abuser pour blâmer les changements, lesquels formoient dix colonnes d'un papier *in*-4°. plié en deux. « *Je ne pouvois* » *moins faire*, dit M. Arnauld, *pour reconnoître l'amitié* qu'a eue pour moi un » homme d'un si grand mérite, & je n'ai pu apprendre sans confusion, le » sentiment d'humilité qui l'a porté à soumettre son Ouvrage à mon jugement ». Il paroît par plusieurs autres Lettres du même Docteur, qu'il persista dans son sentiment (*a*): & ceux qui lui avoient envoyé le manuscrit ne s'en écarterent point. La Minute de ces changements ou Remarques est tombée dans la suite entre les mains des Jésuites de Paris. Elle s'est trouvée dans leur Bibliotheque lors de leur destruction en 1762; & elle a été transférée au Greffe du Parlement. C'est de-là que nous avons tiré la copie que nous en avons entre les mains; mais que nous ne saurions donner au Public telle qu'elle est, parce qu'elle seroit inintelligible en plusieurs endroits, à moins qu'on ne les confrontât avec le Manuscrit original de M. Godeau, que nous n'avons pas. Nous nous contenterons d'en rapporter ici en note, quelques morceaux détachés, qui

(*a*) Lettres du 5 Décembre 1687, Tom. III. pag. 40. & du 23 Janvier 1688. ibid. p. 61.

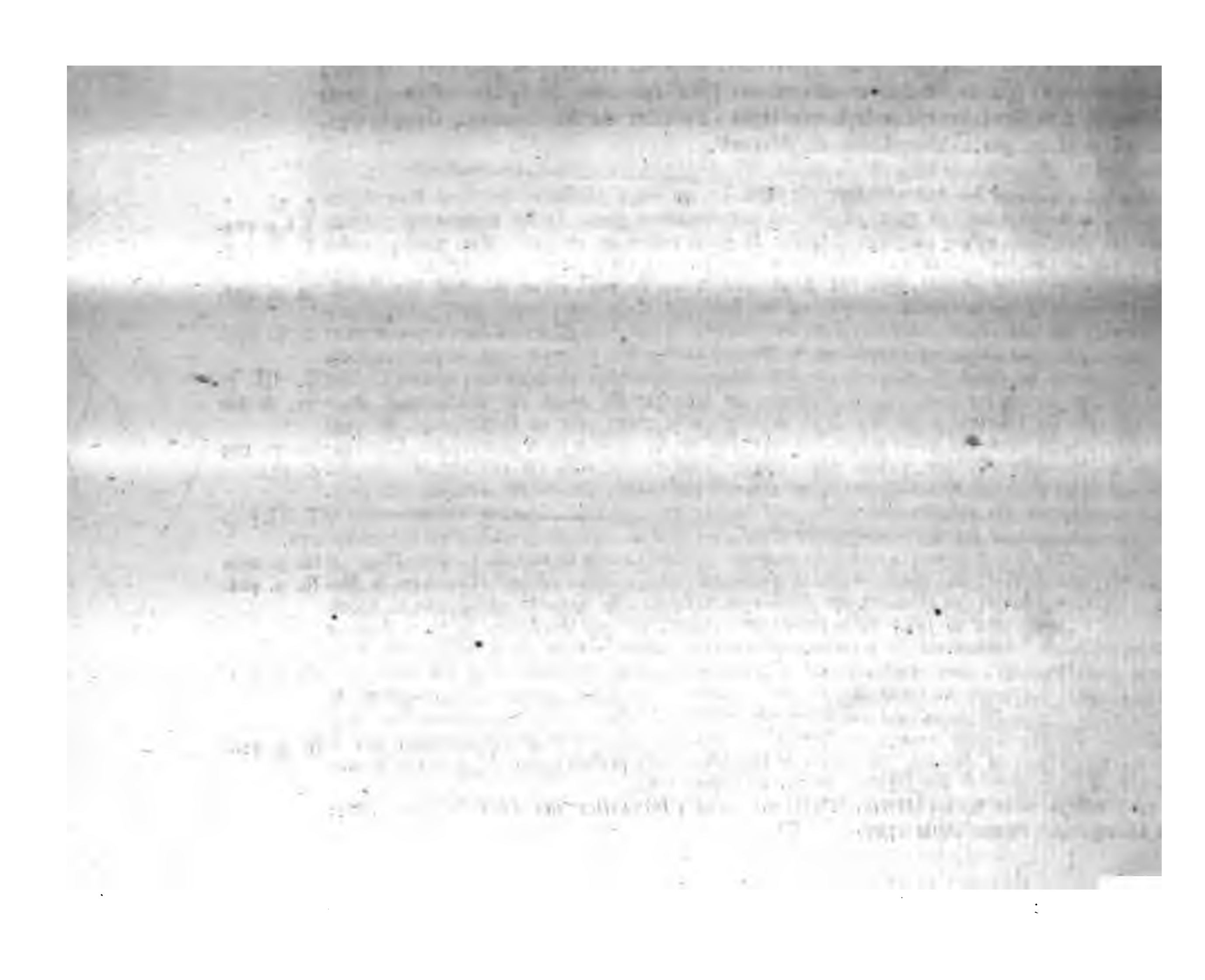
suffiront pour faire connoître l'exactitude de M. Arnauld, & qu'il étoit moins févere dans fes décifions, que l'illuftre Auteur de cet Ouvrage (*a*).

La Morale Chrétienne de M. Godeau fut donnée au Public en 1709, en trois volumes *in* 12 (*b*). Le P. Nicéron, dans fes *Mémoires pour fervir à l'Hiftoire des Hommes Illuftres*, en fait de grands éloges. " Ce Corps de Morale, dit-il, eft » écrit avec beaucoup de netteté, de précifion & de méthode, & l'on n'hafarde » rien à dire, que c'eft le meilleur Ouvrage de M. Godeau ". Mais il nous apprend ailleurs, qu'outre le grand nombre *de corrections & de changements que* M. Arnauld y avoit faits, cet *Ouvrage avoit eu dans la fuite d'autres Examinateurs avant que d'être donné au Public. J'ai lu*, ajoute-t-il, *les corrections que M. l'Evêque de Sifteron donna en* 1708, *pour l'ufage de fon Diocefe: elles font plus féveres que celles qui furent faites vers le même temps par plufieurs Docteurs de Sorbonne, que le feu Roi avoit nommés pour l'examen & la correction de cette Morale.* On peut voir fur le meme fujet, l'article de M. *Godeau*, dans la derniere édition du Dictionnaire de *Moreri*.

(*a*) En géneral M. Arnauld trouvoit dans cet ouvrage plufieurs décifions *trop rigoureufes*, qu'on a adoucies pour la plupart fur fes remarques. Telles étoient en particulier les Décifions qu'on ne pouvoit point fe *faire payer les intérêts* (*d'un prêt*), *après la demande* (même) *faite en juftice*: que les Barbiers ne *pouvoient travailler les jours de fête, fans péché mortel*; &c. M. Arnauld trouvoit encore, *qu'on décidoit bien hardiment, qu'un Juge ne pécheroit pas en condamnant à la mort celui qu'il fauroit être innocent, & qui feroit coupable felon les témoins.* Il lui *paroiffoit très-faux*, que le mari *coupable*, *ne pût exiger le devoir de la femme innocente*, & il ne croyoit pas *toujours vrai*, comme le difoit M. Godeau, *que le Mineur fût obligé de reftituer, quand il étoit Majeur, ce qu'on lui avoit prêté, quoique la fentence du Juge l'en déchargeât.* Dans un endroit où l'Auteur avoit dit: *J'ai de la peine à croire que la Prefcription difpenfe de reftituer*, M. Arnauld avoit ajouté, *& moi j'ai de la peine à ne le pas croire.* L'Auteur avoit décidé ailleurs, que, *prêter pour obliger quelqu'un à remettre une injure, & vendre plus cher à crédit, étoit ufure*: *je ne le crois pas*, avoit ajouté M. Arnauld. Ce Docteur ne croyoit pas pareillement, ce que l'Auteur avoit avancé, que, *le Teftament où il manqueroit quelque forme requife par le droit, ou par la coutume, ne laiffoit pas d'être valide pour le for intérieur*; & que *tous ceux qui avoient l'ufage de raifon, étoient obligés de fe confeffer une fois l'an, quand même ils n'avoient que des péchés véniels.* Touchant le *Mariage non confommé, qui fe rompt par l'entrée en Religion*, M. Arnauld penfoit que *les hiftoires qu'on rapportoit à ce fujet ne le prouvoient point, & que les raifons qu'on en donnoit n'étoient guerre concluantes.* Il jugeoit pareillement, qu'un paffage de S. Ambroife, rapporté par l'Auteur, pour prouver que le *confentement des parents n'eft pas néceffaire pour rendre valide le mariage des enfants mineurs*, *fembloit prouver le contraire*, & que l'ufage de la France, qui déclaroit ces mariages nuls, *étoit très-raifonnable.* Il y obferva, fur le même article du Mariage, qu'on y *décidoit trop abfolument, que le Curé n'en eft pas le Miniftre*; & qu'on y fuppofoit fans preuve, *que l'Eglife avoit condamné les mariages de confcience*: *ce qui n'eft pas vrai.*

p. 7. T. I. p. 414. T. II. pag. 297. Ib. p. 406. Ib. p. 495. T. III. p. 77. & 83. Ib. p. 109 & 111. T. III. pag. 171. Ib. p. 290. Ib. p. 408. Ib. p. 419. Ib. p. 426.

(*b*) Elle a pour titre: *Morale Chrétienne pour l'Inftruction des Curés & des Prêtres du Diocefe de Vence.* Paris 1709.





DISCOURS
SUR
L'AMOUR DE DIEU. (a)

[Sur l'édition in-folio de l'an 1738. corrigée sur le manuscrit.]

LA matiere de l'Amour de Dieu est une de celles que les Scholastiques V. Cl.
ont le moins entendues, & sur laquelle ils ont eu de plus fausses idées. I. Part.
S'ils avoient bien conçu ce que c'est, ils ne se seroient point mis en peine, N°. I.
comme ils font, sur des difficultés qui s'évanouissent, dès qu'on en a l'idée qu'on en doit avoir. Ils demandent, par exemple, quand on est obligé d'aimer Dieu; à quel âge les hommes commencent d'y être tenus; s'il faut aimer Dieu sans cesse, ou si on n'y est obligé que de temps en temps. Quelques-uns vont même jusqu'à mettre en question si jamais on y est obligé. Et plût à Dieu, qu'ils n'eussent fait que le mettre en question, & qu'ils n'eussent pas été assez malheureux pour se déterminer à la négative!

(a) [Voyez la Préface historique, §. I.]

V. CL. I. PART. N°. I.

Qu'on se mette en devoir de répondre à ces questions, sans avoir auparavant établi ce que c'est que l'Amour de Dieu, & ce qu'on doit entendre par ce mot-là, on disputera sans fin, aussi-bien que sans fruit; & chacun demeurera dans son sentiment, comme on fait presque toujours sur toutes les choses dont on dispute.

Mais qu'on établisse bien clairement ce que c'est que l'Amour de Dieu: par cela seul on fera revenir à la raison & à la vérité, ceux qui s'en sont le plus éloignés sur ce sujet.

Qu'est-ce donc que l'Amour de Dieu? *C'est l'amour de la vérité & de la justice:* car Dieu n'est que vérité & justice souveraine & éternelle. Qui le conçoit autrement, le conçoit mal: & S. Augustin insiste en mille endroits sur le soin qu'on doit avoir d'écarter toutes les autres idées qu'on pourroit se former de Dieu, & qui nous en feroient une idole & un fantôme, au lieu de nous le faire concevoir tel qu'il est.

Le même S. Augustin nous apprend encore en mille endroits, que de cette vérité & de cette justice primitive, dérive tout ce que nous connoissons de vérité & de justice; que c'est en Dieu, & par lui, que tout ce qui est vrai est vrai, & que tout ce qui est juste est juste; & que tout ce que nous appercevons de justice & de vérité, quelque part que ce soit, tient à Dieu comme les branches au tronc, & en dérive comme la lumiere du soleil.

Mais il ne suffit pas de bien concevoir ce que c'est que Dieu; il faut encore bien concevoir ce que c'est que l'homme, avant que de venir au fond de la question, & d'examiner à quoi l'homme peut être obligé sur le fait de l'Amour de Dieu.

Qu'est-ce donc que l'homme? *C'est une Créature douée d'intelligence & de volonté.* Voilà sa vraie définition, quoiqu'elle semble le confondre avec l'Ange, & l'égaler même à l'Ange. On le définiroit autrement par rapport à la Physique, & l'on feroit mention de son corps. Mais par rapport à la Morale, il n'y a nulle différence de l'Ange à l'homme: car ils ne sont l'un & l'autre que des créatures douées d'intelligence & de volonté. Supposé donc, comme on n'en sauroit douter, que Dieu ne soit autre chose que vérité & justice, & l'homme intelligence & volonté, il s'ensuit que Dieu est la fin naturelle, unique & perpétuelle de l'homme; puisque l'intelligence n'en a point d'autre que la vérité, comme la volonté n'en a point d'autre que la justice.

Il faut donc bien concevoir que cette vérité & cette justice que nous appellons Dieu, & d'où dérive toute vérité & toute justice, est à l'homme ce que la lumiere & les autres objets visibles sont à l'œil; c'est-à-dire, qu'elle est son objet unique, & son unique fin, comme la lumiere est

l'objet unique & l'unique fin de l'œil. Et que de la même maniere que l'œil n'a de mouvements & d'actions que pour la lumiere & les autres objets visibles; que c'est ce qu'il cherche sans cesse, & qu'il est content de cela seul; de même l'homme ne doit avoir de mouvement & d'action que pour la vérité & la justice: c'est ce qu'il doit chercher sans cesse, & dont il ne peut se détourner tant soit peu, sans déréglement & sans injustice. Car il y a un ordre naturel, qui non seulement veut que chaque chose se porte à ce qui est sa fin & son objet, mais qui ne souffre pas qu'elle se porte nulle part ailleurs.

Or il est raisonnable que cet ordre soit gardé; & Dieu le veut tellement, que la volonté de Dieu n'est autre chose, selon S. Augustin, que cette Loi éternelle qui veut que l'on garde l'ordre naturel, & qui défend de le troubler: *Voluntas Dei æterna ordinem conservari jubens, perturbari vetans.* De sorte que l'observation ou l'inobservation de l'ordre naturel, fait tout le bien & le mal; & le fait tellement, que le bien n'est autre chose que ce qui est dans l'ordre, & le mal que ce qui est contre l'ordre. Et pour parler encore plus précisément, ce qui est dans l'ordre est nécessairement un bien, & ce qui est contre l'ordre est nécessairement un mal.

S'il est donc vrai d'une part, que l'ordre naturel veut que chaque chose se porte à ce qui est sa fin & son objet; qu'il ne souffre pas que rien s'en détourne pour se porter ailleurs, & que l'observation de cet ordre soit nécessairement un bien, & le violement nécessairement un mal; & s'il est vrai d'ailleurs que Dieu, c'est-à-dire, la vérité & la justice (car il ne faut jamais le concevoir autrement) soit l'objet & la fin unique & perpétuelle de l'homme, il est clair comme le jour que l'homme doit non seulement se porter à ce grand objet, & le rechercher de toutes ses forces; mais même qu'il doit n'avoir de mouvement & d'action que pour cela seul, non plus que l'œil pour la lumiere, & qu'il ne s'en peut détourner un seul moment sans déréglement & sans injustice; puisqu'il ne le peut sans sortir de l'ordre naturel que la Loi éternelle veut que l'on garde, & dont l'inobservation est nécessairement un mal.

Il suffit de savoir ce que c'est que de raisonner, pour voir que toutes ces conséquences se tiennent, & qu'il n'y a point de démonstration de Géométrie plus claire que ce qui vient d'être dit, pour montrer que l'homme est obligé de se porter à la vérité & à la justice, & qu'il ne lui est jamais permis de détourner ailleurs le mouvement qui l'y doit porter; c'est-à-dire, de faire un autre usage de son intelligence & de sa volonté.

Et qu'est-ce que se porter à cette vérité & à cette justice qui est la fin & l'objet de l'homme? C'est l'aimer, & rien autre chose; puisque, comme dit S. Augustin, on va à elle par les affections du cœur, & non par les

V. Cl. I. Part. N°. I. pieds du corps: *ad eum itur non pedibus, sed affectibus.* Et comme dit encore le même Saint, *le poids qui nous remue, c'est notre amour:* c'est cela seul qui nous porte quelque part que nous nous portions.

Ainsi avoir démontré que l'homme est obligé de se porter à la vérité & à la justice, & de s'y porter sans cesse, c'est avoir démontré qu'il est obligé d'aimer Dieu, & de l'aimer sans cesse; puisque Dieu n'est que justice & vérité.

Mais toutes ces démonstrations sont inutiles pour ceux qui ont de fausses idées sur ce sujet, à moins qu'on ne les rectifie. Et on a beau leur prouver par des principes incontestables, que l'homme est obligé d'aimer Dieu sans cesse; ce n'est rien faire, tant qu'ils s'imagineront que cela consiste dans certains élans de cœur & certains mouvements extatiques qu'ils prennent pour l'Amour de Dieu. Car comme ils savent bien qu'on ne sauroit être toujours dans cet état, ils ne peuvent souffrir que l'on dise, que l'obligation d'aimer Dieu est perpétuelle, & qu'elle ne souffre point d'interruption.

Il faut donc corriger cette fausse idée: & pour cela il n'y a qu'à rappeller celle de Dieu, & les faire souvenir qu'il n'est autre chose que la vérité & la justice. Et quand on dit que l'homme est obligé d'aimer Dieu sans cesse, on n'entend autre chose par-là, sinon que l'homme est obligé d'être sans cesse dans le desir & dans la disposition de voir, de consulter & de suivre les regles éternelles de la vérité & de la justice.

C'est de quoi on conviendra sans peine, quand on voudra faire réflexion que cette vérité & cette justice éternelle qu'on appelle Dieu, regle tout, compasse tout, actions, paroles, pensées, sentiments, affections; & qu'elle prescrit à chacun tous ses devoirs généraux & particuliers. Ainsi il n'y a aucun moment dans la vie où il ne soit vrai de dire, que les regles de la justice & de la vérité éternelle demandent de chacun de nous telle chose plutôt que telle autre, & veulent qu'on s'y conduise de telle maniere plutôt que de telle autre: de sorte que faisant cette chose dans ce moment-là, & s'y conduisant de cette maniere-là, on est dans l'ordre; & qu'en manquant de le faire ou de s'y conduire de cette sorte, on est hors de l'ordre. Il s'ensuit de-là qu'il n'y a point d'action, pas même de celles qui passent pour les plus indifférentes, où ces regles ne trouvent leur application, & où il ne s'agisse de les observer ou de les violer. Comme donc ces regles vont à tout, elles prescrivent aussi-bien ce qu'un convalescent, par exemple, épuisé par une grande maladie & incapable de s'appliquer, doit faire pour se rétablir, que ce que doit faire un Evêque à la tête d'un Concile, où il s'agit de décider des plus grandes vérités de la foi. Ainsi il est de ces regles & de l'ordre de Dieu, qui n'est proprement

que la même chose, de dormir, de manger, de se reposer dans de certains temps, & selon certaines mesures; comme de prier, d'étudier, de méditer l'Ecriture Sainte, de prêcher, d'instruire, de catéchiser, de rendre justice dans d'autres temps. Aimer ces regles, les consulter fidellement & les suivre, c'est ce qui s'appelle aimer Dieu, comme Jesus Christ même le dit: Celui qui a reçu mes Commandements, & qui les garde, c'est celui-là qui m'aime: *qui habet mandata mea & servat ea, ille est qui diligit me* (Joan. XIV. 21.) Or il est bien certain d'une part, qu'on est sans cesse obligé de les aimer & de les suivre, puisqu'il ne sauroit y avoir de moment dans la vie, où il soit permis à l'homme de ne pas aimer, & de violer ce qui est juste. Or ce n'est pas aimer ce qui est juste, que de ne pas aimer ce que demande de lui à chaque moment la vérité & la justice éternelle; puisqu'elle ne sauroit lui rien demander qui ne soit juste. Et ainsi c'est s'aveugler soi-même que de douter que l'homme ne soit obligé d'aimer Dieu sans cesse; puisqu'il est obligé d'aimer & de vouloir sans cesse ce qui est juste, & qu'aimer Dieu n'est autre chose que cela même, comme on vient de voir. Tout le mal vient donc de ces idées bizarres qu'on s'est fait de l'Amour de Dieu, au lieu d'en juger sur l'idée qu'on a naturellement de ce qu'on appelle amour parmi les hommes. Car encore que l'amour que nous devons à Dieu doive surpasser infiniment celui que nous avons les uns pour les autres, c'est une disposition de cœur à peu près semblable, & dont la différence ne va que du plus ou du moins.

Par exemple, a-t-on jamais ouï dire, que d'aimer son mari & ses enfants, ce soit être dans un transport extatique d'amour pour eux? Où est le mari qui ait jamais rien demandé de semblable à sa femme, & qui souhaite autre chose à cet égard qu'une disposition de cœur qui la porte à lui obéir & à lui plaire; qui la tienne attentive à l'un & à l'autre, & qui lui fasse faire en toutes occasions ce qu'il desire, & ce qui est de son intérêt & de son bien?

Voilà la notion que tous les hommes ont naturellement de l'amour d'une femme pour son mari. Pourquoi s'en former de si différentes de l'Amour de Dieu? Car c'est la vraie notion de ce qui s'appelle amour. Et pourquoi réduire l'amour à des protestations, des actes & de certains mouvements qui vont & qui viennent, qu'on oublie & qu'on retrouve quand la fantaisie en prend? C'est proprement se moquer de lui, & vouloir qu'il se paie d'illusions & d'apparences, dont les gens les plus simples se tiendroient offensés, & dont personne ne voudroit se payer. *Non diligamus verbo neque linguâ*, dit S. Jean, *sed opere & veritate* (1 Joan. III. 18.) Si une femme, par exemple, au lieu d'étudier & de suivre les vo-

lontés de son mari, se contentoit de lui protester de temps en temps qu'elle l'aime de tout son cœur, sans se mettre en peine d'ailleurs de se conformer à ses volontés, le mari prendroit-il cela pour bon, & se croiroit-il bien aimé de sa femme? Comprenons donc que si l'amour que nous devons aux hommes doit être quelque chose d'effectif & de pratique, & non d'extatique & d'idéal, celui que nous devons à Dieu le doit être encore davantage. Et comme l'amour de cette femme pour son mari, n'est qu'une disposition sincere & constante de suivre en tout & par-tout sa volonté; l'amour de l'homme pour Dieu n'est autre chose non plus, qu'une disposition constante & véritable de suivre en tout & par-tout ce que cette justice & cette vérité éternelle demande de lui.

C'est l'idée que tout le monde en auroit naturellement, si elle n'avoit pas été gâtée par tout ce qu'on a oui dire sur ce sujet. Car si on voyoit un homme dont tout le plaisir & toute l'application fût d'étudier & de suivre ces regles éternelles de la vérité & de la justice qui nous prescrivent tous nos devoirs, & nous marquent à chaque moment ce qu'il est juste que nous fassions, & qui ne manquât à rien de ce que ces saintes regles demandent de lui; ne le regarderoit-on pas comme un homme plein de Dieu & de son amour, & ne le mettroit-on pas sans hésiter, au dessus de ceux qui font tous les jours à Dieu mille protestations qu'ils l'aiment de tout leur cœur; mais dont il s'en faut bien que la vie ne soit une expression fidelle de ce que demandent de nous à chaque moment les regles de la vérité & de la justice éternelle?

Il n'y a personne d'assez mauvais sens pour ne pas voir, que l'un aimeroit Dieu sans comparaison davantage que ne font les autres; comme il n'y a personne qui ne voie que de deux femmes, dont l'une ne fait autre chose qu'étudier les volontés & les inclinations de son mari pour les suivre, & l'autre, sans se mettre en peine de ce que le sien demande d'elle, lui proteste de temps en temps qu'elle l'aime de tout son cœur : la premiere aime son mari sans comparaison davantage que l'autre n'aime le sien.

Avec cette notion de l'Amour de Dieu, personne ne sauroit plus trouver étrange que l'on dise que nous sommes obligés d'aimer Dieu sans cesse. Car s'il n'y a point de mari qui ne veuille, & qui ne soit en droit de vouloir, que sa femme soit incessamment pour lui dans cette disposition, en quoi nous avons vu que consiste l'amour qu'elle lui doit, & qui n'ait raison de trouver mauvais qu'elle cessât d'y être un seul moment, comment peut-on s'imaginer qu'il nous soit permis de n'être pas toujours dans une pareille disposition pour la justice & la vérité éternelle, & qu'il y ait des temps où nous puissions nous dispenser de suivre ce qu'elle demande de nous, & nous conformer à ses regles?

A l'égard de cette femme, on pourroit mettre en doute si elle doit être à tout moment disposée à suivre la volonté de son mari. 1°. Parce que ce mari n'est pas la justice même, & qu'il peut quelquefois vouloir quelque chose qui ne soit pas dans l'ordre. 2°. Parce que dans la vie & dans les actions de cette femme, il y a une infinité de choses qui ne le regardent point, & à quoi il ne doit point prendre part, & qu'il est par conséquent libre à la femme de faire ou de ne pas faire, sans qu'il le puisse trouver mauvais. Mais il n'en est pas de même de cette vérité & de cette justice éternelle que nous appellons Dieu. Premiérement tout ce qu'il demande de nous est la justice même : c'est de quoi le bon sens & la raison, non plus que la Religion, ne nous permettent pas de douter. Or pouvons-nous sans déréglement, être un seul moment hors de la disposition de faire ce qui est juste? D'ailleurs s'il n'y a rien dans le cours de la vie à quoi la justice & la vérité éternelle n'ait intérêt (puisque, comme on a déja vu, ses regles s'étendent à tout, & nous prescrivent sur toutes choses ce que nous avons à faire, & de quelle maniere nous devons nous y conduire; en sorte qu'il n'y a rien sur quoi il ne soit vrai de dire que ces saintes Loix le permettent ou le défendent, & qu'elles le veulent de cette maniere plutôt que d'une autre) la disposition où nous devons être de les suivre, s'étend donc à tout. Et comme l'Amour de Dieu n'est autre chose que cette disposition, & que l'obligation d'être dans cette disposition doit être perpétuelle, & ne souffre ni exception ni interruption, il est clair que l'Amour de Dieu n'en souffre point non plus; c'est-à-dire, qu'il n'y a point de moment dans la vie où nous ne soyons obligés d'aimer Dieu. C'est ce que Dieu même nous veut faire entendre, lorsqu'il nous ordonne de l'aimer de tout notre cœur, de toute notre ame & de tout notre esprit. (Deut. VI, 5. & X. 12. Matth. XXII, 37. Marc. XII, 30. Luc. X, 27.) Car par-là non seulement il ne nous permet pas de détourner ailleurs la moindre partie de nos affections; mais il ne veut pas aussi, dit S. Augustin, qu'aucune partie de notre vie soit vuide de son amour pour ainsi parler: *Cum ait toto corde, totâ animâ, totâ mente, nullam vitæ nostræ partem reliquit quæ vacare debeat.* C'est ce que David nous apprend, lorsqu'il nous dit qu'il faut chercher sans cesse le visage du Seigneur: *quærite faciem ejus semper* (Ps. CIV, 4.) C'est-à-dire, avoir attention à consulter sans cesse ces saintes Loix de la vérité & de la justice éternelle qui reglent toutes nos actions, & nous prescrivent à tout moment ce que nous avons à faire pour être dans l'ordre où Dieu veut que nous soyons. C'est ce que le même David dit encore ailleurs: Bienheureux sont ceux qui font la justice en tout temps: *Beati qui custodiunt judicium & faciunt justitiam in omni tempore* (Ps. CV, 3.) C'est-à-dire, ceux qui suivent sans cesse ces regles

V. Cl. I. Part. N°. I. de la justice éternelle. C'est ce que S. Paul nous apprend, quand il veut que nous plaisions à Dieu en toutes choses: *Deo per omnia placentes.* (Col. I, 10.) c'est-à-dire, que nous nous conformions en tout à ces regles de la vérité & de la justice éternelle, dont l'observation nous tient dans l'ordre, & l'inobservation nous en tire: car rien ne sauroit plaire à Dieu que ce qui est selon sa volonté; & sa volonté est que l'ordre soit gardé, comme nous avons vu.

Enfin ce que le même Apôtre nous apprend quand il nous dit: *Soit que vous buviez, soit que vous mangiez, ou que vous fassiez quelqu'autre chose que ce puisse être, faites tout en l'honneur de Notre Seigneur Jesus Christ.* (I. Cor. X, 31.) C'est-à-dire, que jusques dans les moindres actions de la vie, nous nous conduisions par ces loix de la vérité & de la justice éternelle qui s'étendent à tout, & qui reglent & qui compassent tout; & dont l'observation est la seule chose par où nous puissions trouver la Sagesse éternelle, qui n'est autre chose que Jesus Christ; & que quand il s'agit de satisfaire aux besoins de la nature, nous nous gardions bien de suivre en cela une certaine impétuosité brutale, qui fait que la plupart des hommes se portent à ces sortes d'actions comme les bêtes; mais que nous ne les fassions, non plus que les autres, que parce qu'elles sont de cet ordre admirable qui embrasse tout, & que nous y gardions les mesures que ce même ordre prescrit.

Il seroit bien aisé de faire voir que tout ce que l'Ecriture nous dit sur nos devoirs, & sur l'Amour de Dieu qui les comprend, se réduit à suivre en toutes choses cet ordre naturel que la Loi éternelle veut que nous gardions. Mais le peu que nous avons dit suffit pour en faire l'application à tout le reste.

Il ne me reste plus qu'à faire remarquer que la seule notion de l'Amour de Dieu, telle que nous venons de la donner, & qu'on la doit avoir, suffit, comme nous avons dit dès le commencement, pour résoudre toutes les questions qu'on peut former sur les obligations de l'homme à cet égard, ou plutôt pour faire évanouir toutes ces sortes de questions: car dès qu'on a bien conçu que cet Amour n'est autre chose que l'amour de la justice & de la vérité, on ne peut plus mettre en question, si l'homme est obligé d'aimer Dieu, quand il y est obligé, & quand cette obligation commence; puisqu'il est clair, par tout ce que nous avons dit, que l'homme doit aimer la vérité & la justice, & qu'il n'y a nul instant dans sa vie où il lui soit permis de ne la pas aimer, & qu'il y est obligé dès qu'il est capable de la connoître.

CONSIDÉRATIONS

V. CL. I. PART. N°. II.

CONSIDÉRATIONS
POUR
UNE AME ABATTUE
Par une crainte excessive. (a)

IL semble que cette ame n'ait jamais assez considéré, que la charité que nous devons au prochain doit être réglée sur celle que nous nous devons à nous-mêmes: d'où il s'ensuit que nous devons avoir pour nous la même équité que nous avons pour les autres.

Or nous ne devons juger de personne qu'il soit réprouvé tant qu'il vit sur la terre, & sur-tout nous devons regarder comme des élus, tous ceux qui vivent chrétiennement, à l'exemple de Saint Paul, qui parle dans ses Lettres à tous les fideles à qui il écrit comme s'ils étoient tous prédestinés. *Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? Qui accusera les élus de Dieu?* &c. Comme donc cette personne croiroit faire injure à son prochain, qu'elle verroit mener une vie réglée, en ne le mettant pas au nombre de ceux que Dieu veut sauver, elle commet une injustice envers soi-même de n'avoir pas pour soi la même confiance. Aux Rom. 8, 1. Là même, 33.

C'est par la même raison qu'elle doit rejeter toutes les pensées qui lui viennent, que sa conversion n'a peut-être été qu'un effet de la raison humaine, & non de la grace. Car n'auroit-elle point de scrupule de juger de la sorte de la conversion d'un autre? Et si elle voyoit une personne tout-à-fait changée, & mener une vie beaucoup plus chrétienne qu'elle ne faisoit auparavant, ne se sentiroit-elle pas portée à en rendre graces à Dieu comme à l'Auteur de ce changement, en rejettant comme une mauvaise pensée, la crainte qui lui viendroit dans l'esprit, que ce ne seroit peut-être qu'une hypocrite?

Cependant comme nul ne connoît si bien les mouvements du cœur d'un autre que les siens propres, nous aurions souvent plus de sujet de former des autres ce jugement que de nous-mêmes; parce que nous sommes plus assurés, autant qu'on le peut être en cette vie, que c'est sincérement que nous voulons être à Dieu, que nous ne le pouvons être de notre prochain.

(a) [Imprimées pour la premiere fois en 1700 dans le cinquieme Volume des Essais de Morale de M. Nicole. Voyez la Préface historique, §. II.]

V. Cl. I. Part. N°. II. Mais ce que dit cette personne, qu'elle n'est pas assurée que le changement qui s'est fait en elle se soit fait par l'Esprit de Dieu, plutôt que par la raison humaine, puisqu'il s'est pu faire par l'un & par l'autre, peut être fondé sur une erreur qui est assez commune, & dont il est bon de la détromper.

Elle s'imagine peut-être, comme font plusieurs personnes qui n'entendent qu'à demi les vérités de la grace, que les mêmes mouvements du cœur qui détournent l'ame des créatures, pour la tourner véritablement à Dieu, peuvent être l'effet de la raison humaine aussi-bien que de l'Esprit de Dieu, mais qu'ils ne sont bons & ne servent au salut que quand c'est un effet de l'Esprit de Dieu. Si cela étoit, il faudroit avouer que nous n'aurions aucune marque par laquelle notre conscience nous pût rendre témoignage que nous sommes à Dieu; puisque les opérations de son Esprit, considérées en elles-mêmes, & non selon l'impression qu'elles laissent dans notre ame, sont entiérement imperceptibles: mais ce que l'on suppose n'est point véritable, que le même changement de volonté puisse être fait par l'Esprit de Dieu & par la raison humaine.

Car si la raison sans la grace pouvoit tellement changer notre volonté, qu'elle fût sincérement tournée vers Dieu, au lieu qu'elle étoit auparavant tournée vers les créatures, il ne faudroit pas dire que cela ne seroit point alors agréable à Dieu, & ne nous serviroit de rien pour le salut: mais il en faudroit conclure au contraire, que la raison sans la grace nous pourroit rendre agréables à Dieu, & nous conduire au salut, n'étant pas possible que celui qui aimeroit Dieu véritablement ne lui fût pas agréable. Et ainsi ce qui se fait par notre esprit seul ne peut être bon; non qu'un véritable retour à Dieu ne fût bon étant fait par notre esprit, mais parce qu'il ne se peut pas faire qu'un véritable retour à Dieu soit l'effet d'un autre esprit que de celui de Dieu.

C'est pourquoi il faut empêcher, autant que l'on peut, que les ames ne s'embarrassent à vouloir discerner quel est le principe de leurs actions & de leurs pensées, pour juger par-là si elles sont bonnes ou mauvaises: au lieu qu'elles doivent au contraire considérer par les regles de l'Evangile si elles sont bonnes ou mauvaises, pour juger par-là de quel principe elles partent.

C'est l'avis important que Saint Bernard donne en expliquant le Cantique des Cantiques. « Lors, *dit-il*, que notre esprit s'occupe des choses » de Dieu, ne croyez pas que cette pensée vienne de vous; mais reconnoissez celui qui vous parle. Car les pensées de notre esprit sont très-» semblables aux discours de la vérité qui parle en nous. Mais, pour dis-» cerner ce que notre cœur enfante & ce qu'il écoute, il faut considérer

Dans le Sermon 32. N°. V.

„ ce que Notre Seigneur dit dans l'Evangile: *Que les mauvaises pensées* V. CL.
„ *sortent du cœur:* Que *celui qui parle avec mensonge, parle de lui-même.* I. PART.
„ Et ce que dit Saint Paul: Que *nous ne sommes point capables de penser* N°. II.
„ *rien* de bon *de nous-mêmes, comme de nous-mêmes, mais que tout le* Matth. 15,
„ *pouvoir que nous en avons vient de Dieu.* Lors donc que nous nous 19. Jean 8,
„ entretenons de choses mauvaises dans notre cœur, c'est notre pensée; 44. II. Cor.
„ mais lorsque c'est de choses bonnes, c'est Dieu qui nous parle. Notre 3, 5.
„ cœur dit les unes, & il écoute les autres".

Cette ame ne sauroit mieux faire que de suivre avec simplicité l'avertissement d'un si grand Saint, & de ne pas écouter les objections que son esprit lui pourroit former contre une instruction dont quelques personnes pourroient abuser, mais qu'elle peut s'assurer lui être très-avantageuse dans la disposition où elle est.

Elle doit aussi considérer, pour sortir de cet état d'incertitude qui lui donne trop de défiance de la miséricorde de Dieu, que c'est un défaut ordinaire aux hommes, de se jeter dans les extrêmités; & que c'est ce qu'elle fait lorsque, sous prétexte qu'on ne peut avoir en cette vie une entiere certitude de ce que nous serons dans l'éternité, elle prétend devoir attendre la manifestation des jugements de Dieu, sans croire qu'elle est ou prédestinée ou réprouvée, & sans pencher plus d'un côté que d'un autre.

Mais elle reconnoîtra elle-même, qu'elle ne doit point demeurer dans cette disposition, si elle prend garde, qu'elle ne juge pas devoir demeurer dans la même suspension d'esprit, au regard du bien & du mal en d'autres rencontres, où elle pourroit raisonner de la même sorte, & où il lui est bien moins important pour la tranquillité de son ame, de pencher du côté du bien plutôt que du mal.

Elle n'a point, par exemple, de certitude, lorsqu'elle se leve le matin en bonne santé, si elle vivra toute la journée: & néanmoins quand elle voudroit, il lui seroit bien difficile de ne pas pencher plutôt du côté de la créance qu'elle vivra encore au moins quelques jours, que du côté de celle qu'elle mourra ce jour-là.

Elle n'a point aussi une entiere certitude que les viandes qu'elle mange ne soient point empoisonnées; puisqu'il est même arrivé quelquefois qu'il y en a eu d'empoisonnées sans malice, & par de pures rencontres: & néanmoins elle penchera toujours bien plutôt à croire qu'elles ne le sont pas, qu'à croire qu'elles le sont.

Elle n'est pas absolument certaine que tous les Prêtres dont elle entend la Messe soient véritablement Prêtres, puisqu'il y a eu de méchants hommes qui l'ont dite sans être Prêtres: & cependant cela n'empêche pas qu'en

un effet ſingulier de ſa miſéricorde envers eux : & ainſi la vue de leurs V. Cl. I. Part. N°. II.
péchés les doit bien humilier ; mais au lieu de les abattre, elle doit bien plutôt relever leur eſpérance, puiſqu'elle leur doit faire conſidérer, que ſi Dieu les a regardés en pitié lorſqu'ils étoient ſes ennemis, ils ont lieu de croire qu'il ne les abandonnera pas maintenant qu'il les a rendus ſes amis, qui eſt la grande conſolation que Saint Paul donne aux fideles par ces paroles de l'Epître aux Romains : *Si lorſque nous étions les ennemis de Dieu, nous lui avons été réconciliés par la mort de ſon Fils, à plus forte raiſon étant réconciliés* avec lui *ſerons-nous ſauvés par la vie de ſon même Fils.* Ch. V, 10.

Enfin, il eſt difficile que cette perſonne ſoit dans la piété ſans reſſentir des mouvements d'amour envers Dieu. Or c'eſt de-là que Saint Bernard veut qu'elle prenne ſon plus grand ſujet d'eſpérance, ſelon ces belles paroles de ce grand Saint, qu'on ne ſauroit trop lui repréſenter.

« Que celui qui aime Dieu, *dit-il*, n'entre point en défiance qu'il ne » ſoit aimé de Dieu. L'amour de Dieu envers nous qui a prévenu notre » amour envers Dieu, ne peut manquer de le ſuivre. Car comment ne » rendroit-il pas amour pour amour à ceux qu'il a aimés, lors même » qu'ils ne l'aimoient point encore ? Il vous a aimés, n'en doutez point, » il vous a aimés. Vous avez ſon Eſprit Saint pour gage de ſon amour, » & vous avez pour témoin de ce même amour, le fidelle témoin Jeſus, » & Jeſus crucifié. O ! double preuve & très-aſſurée de l'amour que Dieu a » pour nous ! Jeſus Chriſt meurt, & il mérite que nous l'aimions. L'Eſprit » Saint nous touche, & il fait que nous l'aimons. L'un en eſt le » motif, & l'autre la cauſe. L'un nous recommande ſon amour par l'ex- » ceſſive affection qu'il a eue pour nous ; & l'autre le donne. Nous voyons » dans l'un ce que nous devons aimer, & nous recevons de l'autre ce » qui fait que nous aimons. Et ainſi l'un nous fournit l'objet de la cha- » rité, & l'autre en forme dans notre cœur le mouvement même. Quelle » honte & quelle confuſion ce nous feroit, de voir avec des yeux ingrats » le Fils de Dieu mourant pour nous ! Et cependant rien n'arrive plus » facilement, ſi le Saint-Eſprit ne nous touche. Mais maintenant que *la* » *charité de Dieu eſt répandue dans nos cœurs par le Saint Eſprit qui nous* » *eſt donné*, parce que nous avons été aimés, nous aimons ; & parce que » nous aimons, nous méritons d'être encore plus aimés de lui ». Lett. 107. N°. VIII. Rom. 5, 5.

Il me ſouvient auſſi qu'il y a dans le Bienheureux Jean d'Avila, de fort belles lettres pour donner de la confiance aux ames abattues d'une trop grande crainte. On les lui pourroit faire lire, & je crois qu'elles lui ſerviroient.

Je crois néanmoins qu'il faut traiter cette ame avec beaucoup de dou-

V. Cl. I. Part. N°. II.

ceur, & ne la pas trop preſſer de ſortir de l'état où elle eſt; mais l'exhorter plutôt à ne le point enviſager, & à ſe détourner des penſées qui l'y entretiennent, & cependant l'occuper beaucoup dans des œuvres extérieures de charité; afin de la retirer d'une trop grande réflexion ſur ſoi-même & ſur ſes penſées: ce qui lui peut nuire.

Mais en attendant que Dieu lui ait ôté cette peine, le Confeſſeur fait bien de ne la point priver des Sacrements, ayant ſujet de croire que dans le fond du cœur elle a plus d'eſpérance en Dieu qu'elle ne penſe en avoir, Dieu cachant ſouvent aux ames leur bonne diſpoſition, afin de les tenir plus humiliées & plus anéanties en ſa préſence.



RÉSOLUTIONS DE QUELQUES DIFFICULTÉS PROPOSÉES PAR UNE PERSONNE DE PIÉTÉ. (a)

I. Question.

Je vous supplie de me dire si je suis obligée de connoître si toutes mes peines secretes sont de Dieu, ou du démon, ou de moi-même.

Réponse. 1°. C'est un principe de la Religion chrétienne, que *Dieu ne porte personne au péché;* c'est-à-dire, qu'il n'opere point en nous les mauvais desirs, ni les mauvaises pensées, ni rien de ce qui tient du déréglement & du désordre. Il permet seulement, ou par miséricorde ou par justice, que ces sortes de tentations nous arrivent. Deus neminem tentat. S. Jacq. Ep. 1, 13.

2°. Nous avons toujours sujet de croire que ce n'est pas seulement par justice, mais aussi par miséricorde, qu'il le permet, lorsque nous nous en servons pour en devenir plus humbles. Mais le moyen de le devenir, c'est de prendre les tentations pour des marques & des punitions de notre orgueil, que Dieu veut abaisser par ce remede, & non pour des preuves d'une piété extraordinaire qu'il veuille éprouver.

3°. Quand on est bien établi dans cette disposition, on peut se dispenser de s'informer si les tentations viennent du démon ou de notre propre corruption. Il nous suffit de savoir que la source en est mauvaise & qu'il y faut résister. Ce discernement peut néanmoins être de quelque usage, à l'égard du choix des moyens dont on se peut servir pour y remédier, & pour donner lumiere à ceux qui nous conduisent, afin de nous ordonner des remedes proportionnés à notre maladie : & ainsi il en faut marquer de bonne foi les accidents qui peuvent aider à connoître cette différence, sans se fatiguer à les rechercher.

II. Quest. On m'a fait prendre ces tentations pour une conduite de Dieu sur moi, & l'on m'a dit que je devois accepter ces sortes de choses dans un esprit de victime.

Réponse. Ces tentations sont des conduites de Dieu sur nous, non en

(a) [Imprimées pour la premiere fois en 1700 dans le cinquieme Volume des Essais de Morale de M. Nicole. Corrigées sur un manuscrit de Port-Royal. Voyez la Préf. hist. §. III.]

V. CL. ce qu'il les opere, mais en ce qu'il les permet. Mais cette permiſſion ne
I. PART. marque d'elle-même autre choſe, ſinon que nous avons mérité par nos
Nº. III. péchés d'y être abandonnés; & elles ont plus de liaiſon d'elles-mêmes avec la juſtice de Dieu qu'avec ſa miſéricorde; quoique par le bon uſage que nous en devons & pouvons faire, elles puiſſent devenir des moyens d'acquérir l'humilité, & par conſéquent des inſtruments de miſéricorde.

Il ne faut pas rechercher avec inquiétude par quelles actions on les peut avoir méritées, ni prétendre ſavoir préciſément les fins de Dieu dans cette permiſſion. Il en envoie de pareilles à des pécheurs & à des perſonnes très-imparfaites: & l'on n'en doit rien conclure pour ſon état, ſinon qu'il ſe faut bien garder de les prendre pour des marques d'une vertu éminente.

III. Queſt. On m'a exhortée à ne point rechercher, & à ne point demander à Dieu la délivrance de ces peines.

Réponſe. Puiſque l'on doit gémir de ces tentations, & qu'on les doit haïr comme un déréglement qui vient du péché, puiſque l'Egliſe demande tous les jours pour nous à Dieu qu'il nous en délivre, il eſt certain qu'on en peut demander la délivrance, & même qu'on le doit. Car qui ſait ſi la volonté de Dieu n'eſt point de nous préſerver du danger qu'elles enferment, en nous délivrant des tentations mêmes? Qui ſait s'il ne veut point nous faire acheter cette délivrance par de longues prieres? Pourquoi donc renoncer volontairement à ce don? Il eſt certain néanmoins que ces prieres doivent être accompagnées de ſoumiſſion à la volonté de Dieu, & que s'il veut que nous demeurions dans ces peines toute notre vie, il le faut vouloir, & reconnoître que nous le méritons bien.

IV. Queſt. On m'a perſuadée au contraire de me dévouer à de plus grandes peines & de plus grandes tentations.

Réponſe. Ces dévouements à de plus grandes tentations flattent l'ame par l'apparence d'une force imaginaire, & ainſi ils ne ſont capables que de l'affoiblir, parce que ſa force conſiſte dans l'humilité. D'ailleurs on ne voit pas bien à quoi ils ſe réduiſent. Car s'ils ne conſiſtent en autre choſe qu'à reconnoître que l'on mérite encore de plus grands châtiments & de plus grandes peines, c'eſt un aveu que tout le monde doit faire; mais qui n'étant qu'un devoir très-commun, ne doit pas être exprimé par ces grands mots qui donnent des idées extraordinaires.

Si l'on prétend que celui qui ſe dévoue de la ſorte, ſe doit croire dans le degré de patience ſuffiſant pour ſoutenir ces grandes tentations, c'eſt un acte d'une très-grande préſomption; y ayant peu de perſonnes qui ſoient effectivement dans ce degré, & perſonne ne le devant croire de ſoi-même.

Si

Si l'on y enferme le desir de ces tentations, c'est un très-mauvais souhait. Car il n'est jamais permis de desirer une tentation intérieure qui porte à un déréglement de corps ou d'esprit; & ce seroit y consentir en quelque sorte que de la desirer. V. Cl. I. Part. N°. III.

Si l'on entend que ce n'est qu'une préparation à soutenir de plus grandes tentations, pourvu que Dieu en fasse la grace, c'est toujours un acte dangereux; parce qu'il frappe l'esprit de l'idée d'une certaine force que l'on prétend avoir, & qu'il l'accoutume à certaines images & à certains états qu'il est utile de ne regarder jamais, ou de ne regarder qu'avec horreur. Ce qu'il faut donc faire à l'égard de ces sortes de tentations lorsqu'on ne les a pas, est de n'y point penser; & si l'on y pense malgré soi, de demander à Dieu qu'il nous en préserve, en lui disant avec David: *Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que je suis foible.* Que si Dieu permet que l'on en soit éprouvé, il lui en faut demander la délivrance; mais la demander avec paix, avec persévérance, & avec soumission à sa volonté, & en s'appliquant peu à y penser. Pseaume 6, 3.

V. Quest. Quant à la disposition de mon esprit & de mon cœur sur ces sortes de peines, j'en ressens une grande horreur; & je crois que c'est mon méchant esprit qui est tout corrompu, & mon amour propre qui me causent & m'attirent ces miseres.

Réponse. Il est vrai que c'est la corruption de l'esprit & du cœur qui attirent ces peines. Mais on ne doit pas juger par-là du degré de sa corruption.

Il faut seulement prendre ces peines pour un avertissement continuel que Dieu nous donne de nous humilier, en combattant notre vanité & notre présomption intérieure en tout ce que nous pouvons.

VI. Quest. Pour les autres extravagances qui se passent dans l'imagination, on m'a dit que j'étois obsédée. Cela m'a causé de grandes peines. Je vous prie de me dire ce que je dois faire sur cela.

Réponse. Il ne paroît pas qu'il soit nécessaire d'attribuer ces extravagances à une opération particuliere du diable: la seule imagination les peut produire. Mais soit obsession, soit imagination, il les faut également souffrir avec paix & avec patience. Il faut également en demander à Dieu la délivrance, & les prendre pour un avertissement que Dieu nous donne de nous mettre toujours au dernier rang des Chrétiens: car c'est le rang que l'Eglise donnoit à ceux qui étoient travaillés de ces imaginations. Que si nous ne le pouvons faire visiblement, il faut le faire en esprit, en se mettant intérieurement au dessous de tous les autres.

VII. Quest. Pour l'oraison actuelle, quand l'esprit est agité de toutes

les miseres que vous savez, ou d'autres distractions, je vous prie de me dire ce qu'il faut que je fasse.

Réponse. Si l'agitation de ces miseres ôte à l'esprit tout pouvoir d'agir, il faut se contenter d'un regard vers Dieu qui lui marque l'horreur qu'on en a.

Mais si l'esprit peut agir, il faut s'appliquer, autant que l'on peut, à des objets saints, & principalement à ceux qui ont moins de rapport à ces peines, & qui agissant fortement sur nous, sont capables de bannir ces imaginations.

VIII. Quest. D'autres fois n'ayant point de distractions, je demeure dans un esprit d'abandon sans vue ni lumiere. Peut-on demeurer tout le temps de l'oraison dans cet état?

Réponse. On peut bien être devant Dieu dans un esprit d'abandon, sans vue & sans lumiere distincte. Mais il faut prendre garde que sous prétexte de cet abandon & de cette privation de pensées distinctes, on ne se prive des connoissances nécessaires pour sa conduite, des réflexions utiles pour se corriger de ses défauts, & du sentiment de la douleur de ses fautes, & par conséquent de la componction. Il seroit donc bon d'appliquer aussi son esprit à ces autres objets, & ne pas demeurer toujours dans cette privation de pensées, de peur que ce ne soit qu'un repos naturel, ou du moins que la nature n'y trouve son compte; soit qu'on le fasse en prenant une partie de l'oraison pour cela, soit dans un autre temps séparé. Saint François de Sales donne expressément cet avis dans ses Entretiens.

IX. Quest. Doit-on chercher & se procurer quelque sentiment de Dieu particulier?

Réponse. On ne doit pas desirer ni se procurer les sentiments de Dieu, parce qu'ils ont quelque chose qui satisfait l'esprit; mais on les peut desirer & se les procurer, parce qu'ils sont justes. Il est juste, par exemple que nous soyons touchés de douleur pour nos péchés; que nous soyons touchés de gratitude & d'amour pour Dieu & pour ses graces. On peut desirer ces sentiments, non parce qu'ils nous plaisent, mais parce qu'ils plaisent à Dieu, & que ce sont des moyens dont il se sert pour nous dégager du monde; pour nous aider à résister aux tentations, pour nous soutenir dans les souffrances. Mais comme il y a deux dangers à craindre: l'un de prendre des sentiments tout humains pour des sentiments de Dieu; l'autre de s'attacher à ce qu'il y a d'agréable dans ces mouvements, il faut veiller sur cette double illusion, & demander à Dieu qu'il nous en préserve.

Il est donc bon de s'appliquer quelquefois aux vérités qui peuvent ex-

citer ces mouvements : mais il feroit mauvais de les exciter par un effort humain, & d'y avoir une complaifance de vanité ; foit qu'on les ait excités, foit que Dieu nous les donne. V. Cl. I. Part. N°. III.

X. Queſt. Quand on fe trouve occupé d'un fentiment de Dieu au fond du cœur, peut-on s'en tenir-là, & fe laiffer occuper de ce fentiment dans une adhéfion fimple & fans réflexion expreffe ?

Réponſe. Quand on fe trouve porté à demeurer en repos devant Dieu dans une fimple attention à fa préfence, il vaut mieux fe tenir-là que de s'appliquer d'une maniere pénible aux confidérations & aux réflexions, pourvu que dans d'autres temps ou dans quelque partie de l'oraifon on ait foin de nourrir fon ame des vérités folides qui nous garantiffent de l'illufion ordinaire à ces oraifons fans penfées, qui eft que les gens qui y font, demeurent vuides des vérités, & ne s'appliquent pas affez à fe corriger de leurs défauts, à régler leurs actions, & à fe connoître eux-mêmes.

La plupart des perfonnes qui marchent dans ces voies n'ont que des fentiments, & point de vérités. Cependant il faut joindre l'un avec l'autre pour éviter l'illufion ; mais il n'eft pas néceffaire que ce foit dans le même temps.

XI. Queſt. Quand une vérité de l'Evangile, &c. fe préfente à l'efprit, faut-il s'en laiffer pénétrer, ou bien y faire des recherches ?

Réponſe. Si la vérité de l'Evangile, &c. nous pénetre, il ne faut pas fe diftraire de cette pénétration par des recherches & des réflexions. Mais il eft bon d'y faire ces réflexions en d'autres temps.

XII. Queſt. Comment peut-on difcerner les lumieres de Dieu d'avec celles de l'efprit & de l'imagination ?

Réponſe. Saint Bernard dit que la regle générale eft, d'attribuer à l'Efprit de Dieu tout ce qui eft véritable, folide & conforme à l'efprit de l'Eglife ; & au démon ou à notre imagination tout ce qui n'y eft pas conforme. C'eft par la fuite de la vie & par les effets que l'on diftingue, fi certains mouvements qui peuvent être bons ou mauvais, viennent de Dieu ou d'un autre efprit.

XIII. Queſt. Peut-on agir avec fûreté fur ces mêmes fentiments ou lumieres ?

Réponſe. Pour agir avec fûreté, il faut agir fur une regle de vérité tirée de la doctrine de l'Eglife ; & il n'y a rien de plus dangereux, que d'agir feulement par inftinct, par attrait, par fentiment. Ces fentiments nous éloigneront de cent chofes utiles, & nous porteront à cent autres où le diable nous dreffera des pieges ; & penfant trouver Dieu, on ne trouve, en fuivant ces fortes de fentiments, que foi-même & fes fantaifies.

V. CL. I. PART. N°. III.

XIV. Quest. Comment faut-il faire pour ne point agir par son propre esprit & ses propres lumieres, mais par celles de la grace?

Réponse. Il faut répondre à cette question comme à la précédente. Pour ne point agir par son esprit, il faut agir sur des principes de vérité tirés de la doctrine de l'Eglise, & qui nous marquent la volonté de Dieu dans chaque action, en renonçant à toutes les vues humaines qui s'y peuvent mêler, & tâchant de n'en avoir point d'autre que d'obéir à Dieu. Ces principes sont quelquefois clairs, & nous les pouvons suivre alors par notre propre lumiere. Mais s'ils sont obscurs ou difficiles à appliquer, nous devons apprendre de ceux qui nous conduisent, comment nous devons en user.

XV. Quest. Quelle préparation faut-il apporter pour la communion quotidienne? Dans quel état doit être l'esprit & le cœur? Et pour celle de huit jours?

Réponse. Il faut, selon Saint François de Sales, pour la communion de tous les huit jours, être exempt de péché mortel, & sans affection au péché véniel. On a souvent plus de besoin d'examiner si on est effectivement dans cette disposition nécessaire pour la communion de huit jours, que de s'instruire de celle qu'il faudroit avoir pour communier tous les jours.

XVI. Quest. Pendant la communion & après la communion, en quel état doit être le cœur & l'esprit? A quoi faut-il s'occuper? Se doit-on procurer des pensées & des sentiments, ou demeurer dans un silence & dans une adhésion à Dieu?

Réponse. Si Dieu nous applique lui-même, il le faut suivre. Si on est distrait, on se doit aider par une application volontaire à des considérations saintes, ou à des prieres vocales. Il ne se faut procurer des pensées, que quand ce silence d'application à Dieu nous manque.

XVII. Quest. Comment doit-on passer le jour de la communion?

Réponse. 1°. Il faut que le jour où l'on a communié, on tâche de se souvenir le plus souvent que l'on pourra de la grace ineffable que Jesus Christ nous a faite, & d'animer toutes ses actions par un esprit de reconnoissance.

2°. Rien ne nous doit être difficile pour un Dieu qui nous a tant témoigné d'amour.

3°. Comme l'Eucharistie rend nos corps particuliérement les temples de Dieu, il faut aussi avoir un soin particulier de ne profaner pas ce temple, par des paroles & des actions indiscrettes.

4°. Nous devons nous croire obligés ce jour-là très-particuliérement,

à ne rien faire qui ne soit *digne de Dieu*, & avoir dans l'esprit la maniere dont l'Apôtre le recommande tant de fois (*a*).

5°. Le jour de la communion devroit être un jour d'adoration intérieure envers Jesus Christ. C'est pourquoi on doit veiller à retrancher ce qui nous dissipe.

6°. Il est indigne d'une personne qui a communié, de rien desirer dans la terre, & de s'affliger de rien, puisqu'elle doit croire posséder tout en possédant Jesus Christ.

Il faut avoir dans l'esprit quelques-unes de ces vérités, & tâcher que nos actions en naissent.

XVIII. Quest. Quels effets doit faire la communion?

Réponse. Toutes les graces qui nous soutiennent dans le cours de la vie, sont des effets de la communion: & ainsi il ne faut pas les borner seulement aux impressions qu'on sent en la recevant. Le propre effet de l'Eucharistie est de nous faire vivre d'une vie divine. Or vivre d'une vie divine, c'est penser, aimer & agir par l'Esprit de Jesus Christ, & dans la vue de sa charité & de sa justice, ou ce qui est la même chose, suivre en tout la volonté de Dieu.

XIX. Quest. Pour la confession suis-je obligée de m'accuser de toutes les imperfections à cause du vœu que j'ai fait, comme de m'accuser d'avoir dit une parole inutile?

Réponse. Il faut marquer les imperfections qui sont péchés, & prendre pour péchés à cause de ce vœu toutes les fois qu'on préfere volontairement à ce que l'on croit plus conforme à la volonté de Dieu, ce qui l'est moins. Mais tout ce qui est le plus parfait en soi, n'est pas toujours ce qui est le plus conforme à la volonté de Dieu à notre égard; parce qu'il se peut faire que notre foiblesse nous en rend incapables.

XX. Quest. Dans les examens que je fais, je ne puis me souvenir de toutes les actions, &c. ni rechercher mes fautes autrement que par une vue confuse; tous mes péchés se présentant à mon esprit, & sur cela je m'accuse.

Réponse. Il faut tâcher d'être vigilant sur soi. Mais la fin de cette vigilance ne doit pas être de nous souvenir de toutes nos fautes: c'est plutôt de les éviter. Il ne se faut donc pas fatiguer à les vouloir toutes retenir; mais dire simplement ce qui se présente après une recherche raisonnable. Il pourroit arriver néanmoins que l'oubli de nos péchés vînt de ce qu'on n'est pas assez attentif sur soi; que l'on n'en est pas assez touché; que l'on

(*a*) Ut ambuletis digné Deo. Aux Coloss. 1, 10. aux Thess. 2, 12. & aux Phil. 1, 27. comme S. Jean Ep. 2, v. 6.

en fait trop peu d'état; que l'on y devient insensible: & alors il faudroit tâcher de remédier au principe de cet oubli.

XXI. Quest. De quelle maniere faut-il offrir ses actions de la journée à Dieu? Faut-il les offrir en particulier, ou bien en général?

Réponse. Les offrandes générales sont bonnes; mais il est encore meilleur de jeter la vue de l'esprit sur les loix divines, qui reglent les principales de nos actions, & se proposer de les faire dans la vue & pour l'amour de ces regles. Quand on les a bien comprises, on les conçoit ensuite par un seul regard. Il faut manger, par exemple, pour obéir à la loi de Dieu qui nous a chargés de la conservation de notre vie, & tâcher d'y pratiquer en mangeant, cette autre loi de Dieu, qui nous ordonne de prendre les aliments comme des remedes, non pour le plaisir, mais pour la nécessité. Ainsi des autres.

XXII. Quest. Comment faut-il se mettre en la présence de Dieu dès le matin, & s'y maintenir tout le jour dans la diversité des occasions qui arrivent?

Réponse. On se met en la présence de Dieu, en considérant qu'il est dans nous, que nous sommes en lui comme des poissons dans l'eau, des oiseaux dans l'air, & qu'il nous regarde toujours.

On s'y conserve en renouvellant sans cesse cette adoration de Dieu caché dans toutes les créatures: en l'écoutant dans les créatures; car il parle par elles: en consultant sans cesse ses divines loix; en se représentant Jesus Christ selon son humanité; en considérant sans cesse le besoin continuel que nous avons de lui, & se tenant devant lui comme des pauvres à la porte d'un riche.

XXIII. Quest. Comment faut-il recevoir les calomnies, &c.? Quel sentiment doit-on en avoir? Et qu'est-ce qu'on doit répondre à ceux qui nous les disent & à ceux qui nous les font?

Réponse. Il faut s'occuper dans les calomnies de ce que Dieu veut que nous fassions. Or il veut que nous priions pour ceux qui nous calomnient: il veut que nous demandions pour nous la douceur de la charité envers ceux qui nous outragent, non seulement pour le présent, mais pour toujours. Car le souvenir des calomnies renouvelle souvent la tentation d'aigreur.

Il veut que nous regardions les calomnies comme une tentation de l'ennemi, qui veut nous renverser par-là, & que nous nous occupions ainsi davantage à rendre inutiles les desseins du diable, qui veut nous faire perdre la paix & la charité, qu'à repousser les insultes des hommes.

Il veut que nous nous occupions alors de ces vérités: que nous n'avons affaire qu'à Dieu; qu'il n'y a que nous-mêmes qui nous puissions nuire;

qu'on nous épargne toujours plus qu'on ne nous fait de tort ; que nous avons d'ordinaire donné quelque ſujet aux calomnies par des actions imprudentes, & que nous devons y remédier. V. C L. I. PART. N°. III.

XXIV. Queſt. Pour tenir ſon eſprit & ſon cœur dans la vraie humilité, que faut-il faire ?

Réponſe. Il faut tâcher de ſe connoître dans la vérité, & aimer à être traité de Dieu & des hommes ſelon ce que nous connoiſſons de nous, en conſentant ainſi à l'humiliation, & aimant la juſtice qui nous y réduit.

XXV. Queſt. Quelle occupation doit-on avoir pendant la Meſſe les jours que l'on communie, & ceux qu'on ne communie pas ?

Réponſe. Si Dieu ne nous occupe pas lui-même, il faut avoir des livres qui traitent de ce point, & choiſir ceux qui nous donnent le plus de dévotion. Les exercices de dévotion pendant la Meſſe joints au *Cœur nouveau (b)*, ſont admirablement ſolides & très-conformes aux myſteres.

XXVI. Queſt. Faut-il s'éloigner de la communion, quand on ſe trouve dans des doutes ſur la réalité du Saint Sacrement ?

Réponſe. Quand ces doutes ne conſiſtent qu'en des penſées d'imagination, & qu'on n'y a point contribué par des lectures curieuſes, ou par une application volontaire aux difficultés du myſtere, on ne ſe doit pas régler par-là dans la réception des Sacrements.

XXVII. Queſt. Que faut-il faire quand on ſe trouve dans un eſprit vague qui ne ſait ſur quoi s'appuyer ?

Réponſe. L'eſprit vague eſt une eſpece de diſtraction. Il faut donc faire en cet état ce que l'on doit faire dans les diſtractions ; c'eſt-à-dire, s'en humilier & en gémir ; le ſouffrir avec paix, & remédier efficacement aux cauſes qu'il peut avoir, ſi on les peut découvrir.

XXVIII. Queſt. Dans quel eſprit faut-il célébrer les fêtes de Notre-Seigneur & celles de la Vierge ?

Réponſe. Il y faut apporter deux ſortes de diſpoſitions : l'une générale, & l'autre particuliere. La générale eſt ; que les jours de fêtes ſont les jours d'une ſainte joie, d'une application particuliere à Dieu, d'une ſéparation plus grande du monde. C'eſt le temps de pratiquer le ſabbat ſpirituel ; non ſeulement par la ceſſation de tous péchés, mais en ſe donnant tout entiers aux œuvres qui regardent directement le culte de Dieu.

La particuliere eſt ; de ſuivre l'eſprit & l'intention de l'Egliſe dans chaque fête. Car l'Egliſe a toujours quelque vue particuliere, & il faut tâcher d'y entrer. Elle eſt marquée par l'Evangile, par les hymnes, par les Oraiſons de l'Egliſe. C'eſt par-là qu'il s'en faut inſtruire. Il faut croire

(*b*) Dans le petit livre de la Théologie familiere, chez la Veuve Lemire.

V. C L. I. Part. N°. III. que le temps le plus propre pour obtenir certaines graces, c'eſt le temps où toute l'Egliſe en Corps eſt unie à les demander.

XXIX. Queſt. Quand on a fait quelque faute conſidérable, doit-on s'en occuper, ou bien ſe rappeller en la préſence de Dieu ?

Réponſe. Il ne faut pas s'en occuper avec chagrin, trouble, inquiétude, dépit. Notre premier devoir, après les fautes, eſt de rentrer dans la paix; parce que la paix intérieure eſt néceſſaire pour diſcerner ce que nous devons faire en chaque rencontre. Mais quand on peut s'en occuper ſans trouble & ſans ces agitations d'amour propre, il eſt très-bon de le faire; de porter ſes fautes avec paix & humilité en la préſence de Dieu, & de pratiquer ce que dit David : *Que ſon péché étoit toujours devant ſes yeux.* Quand on s'en occupe en cette maniere, cette vue ne diſtrait point de la préſence de Dieu: au contraire elle nous y rappelle, parce qu'on regarde ſes péchés par rapport à Dieu, & que l'on s'en voit coupable à ſes yeux, ſelon ces paroles de David : *Seigneur, j'ai péché contre vous ſeul; & les fautes que j'ai commiſes ſont préſentes à vos yeux* (c).

XXX. Queſt. Eſt-il néceſſaire de faire des revues générales de ſes fautes; & faire des retraites pour cela ?

Réponſe. Ces retraites ſont peu utiles à quelques perſonnes, & peuvent être très-utiles à d'autres.

Elles ſont peu utiles à celles qui ont plus de ſoin de compter leurs péchés que de s'en corriger ; qui s'occupent trop d'elles-mêmes, & trop peu de Dieu ; qui mettent toute leur vertu dans ces recherches & ces dénombrements, & dans l'exactitude à s'en confeſſer, ſans ſonger ſérieuſement à changer le fonds de leur cœur, & à croître en humilité & en charité, ou qui s'embarraſſent de vains ſcrupules.

Elles peuvent être utiles aux perſonnes négligeantes, diſſipées, qui font trop peu de réflexion ſur elles-mêmes, qui s'abandonnent trop aux occupations, & y deviennent inſenſiblement toutes humaines.

Il faut donc ſavoir la diſpoſition de ceux qui feroient cette queſtion, pour ſe régler dans ce qu'on leur doit conſeiller ſur ce point.

(c) Tibi ſoli peccavi, & malum coram te feci. Pſeaume 50, 6.

DÉCISION

DÉCISION

Sur les Pensées sales que le Diable inspire à l'Ame. (*a*)

[Imprimée pour la premiere fois.]

J'Ai eu bien de la joie, mon très-cher Frere, de recevoir la lettre où vous me rendez compte de vos dispositions intérieures avec tant de sincérité & d'humilité. Mais plus j'y pense devant Dieu, plus je me trouve confirmé dans la pensée qu'on ne vous peut donner de meilleur conseil que celui que vous a donné le Saint Evêque; & je ne vois point que vous ayiez de nouvelle raison de consulter sur cela. J'ai eu occasion d'étudier depuis peu cette matiere des pensées; & après l'avoir approfondie autant que j'ai pu, je suis demeuré convaincu de ce qu'enseigne S. Augustin, qu'on ne commet aucun péché dans ces pensées quand la volonté n'y consent point; & que, lors même qu'elle y consent, qu'elle s'y amuse & qu'elle y prend quelque plaisir, le péché qu'on fait en cela n'est que de la nature de ceux qui s'effacent par l'Oraison Dominicale; c'est-à-dire que ce n'est qu'un péché véniel, & que ce ne peut être un péché mortel que lorsque la volonté se porte jusqu'à un desir effectif de commettre le mal, qui est l'objet de cette mauvaise pensée (*b*). C'est ce qu'enseigne ce Saint, que vous m'avouerez bien n'être pas un Casuiste relâché, dans le II Livre contre Julien, Chapitre X. N°. XXXIII. « Pour nous, „ nous ne laisserions pas toujours d'être sans péché en attendant que „ la concupiscence fût guérie, si nous ne consentions jamais au mal

[M. Nic. Pavillon, Evêque d'Alet.]

(*a*) [Cette Décision étoit adressée à M. Hamon, Médecin de Port-Royal, connu par sa piété éminente, & par une délicatesse de conscience si grande, que la moindre apparence de mal l'attristoit sensiblement. Voyez la Préface historique, §. IV. N°. I.]

(*b*) [On trouve la Note suivante sur une copie manuscrite, qui vient de M. l'Abbé d'Etemare: " Il faut lire avec quelque précaution ce petit Ecrit, qui n'est pas tout-à-fait exact „ dans les premieres pages. Il est vrai que ce qui est défectueux est corrigé sur la fin. „ Mais parce qu'on s'arrête souvent aux premieres pages, il faut tenir pour constant que „ les pensées impures ne sont péché mortel que lorsqu'il y a un consentement entier; parce „ qu'il n'y a point de péché qui ne soit volontaire. Tandis qu'elles sont au dehors, & seu- „ lement dans l'imagination, on doit s'humilier, considérant à quoi on est sujet, & où „ l'on succomberoit si la grace de Jesus Christ ne soutenoit. Mais lorsque la volonté s'y ar- „ rête & qu'elle y prend plaisir, c'est un péché mortel, s'il y a un plein consentement, „ quoiqu'il n'y ait pas de desir. Mais lorsque le consentement est imparfait, ce qui paroît „ par l'horreur qu'on a de ces pensées, & qu'on les combat, c'est un péché véniel.

„ L'Assemblée du Clergé de France de 1700 a décidé, qu'il n'étoit pas nécessaire que le „ desir fût joint à ces pensées volontaires, pour les rendre criminelles. Qu'il suffisoit d'y „ donner un plein consentement, en s'y arrêtant volontairement. C'est le correctif qu'il „ faut joindre à cet endroit; sans quoi il est dangereux d'en abuser. "]

V. Cl. I. Part. N°. IV. „ qu'elle nous propose. Mais quand nous nous laissons vaincre par elle „ d'une maniere qui, à la vérité, n'est pas mortelle, mais vénielle, nous „ contractons ces sortes de fautes qui nous font dire: *Remettez-nous nos* „ *offenses*: comme lorsque les personnes mariées passent, par le motif „ de la seule volupté, les bornes que la nécessité de la génération leur „ prescrit: comme aussi ceux qui vivent dans la continence, lorsqu'ils „ s'arrêtent à ces sortes de pensées avec quelque plaisir, sans cependant „ être dans la résolution de commettre le crime; mais aussi sans dé- „ tourner avec assez de soin l'attention de leur esprit de ces objets, ou „ en ne la retirant pas assez-tôt lorsqu'ils s'apperçoivent qu'elle y est déja „ engagée (*c*).

„ Et dans le Chapitre XII du Livre XII de la Trinité: C'est manger „ du fruit défendu que de consentir aux appas de la concupiscence. Mais „ si ce consentement ne s'étend qu'à une délectation de pensée, & que „ la délibération de la partie supérieure de l'esprit, retienne par son „ autorité les membres, afin qu'ils ne servent point d'armes au péché „ il faut regarder ce qui se passe alors, comme si la femme seule eût „ mangé du fruit défendu: mais si en consentant au mauvais usage des „ objets sensibles, on va jusqu'à se déterminer à commettre corporelle- „ ment quelque péché, que ce soit, s'il étoit en son pouvoir, alors on „ doit comprendre que la femme a fait manger à son mari du fruit „ défendu...... En effet, quand l'esprit ne se plaît aux choses illicites que „ par la seule pensée, sans prendre la résolution de les commettre; mais „ pourtant l'appliquant volontiers & s'entretenant de ces objets qu'elle „ auroit dû rejeter aussi-tôt qu'elle les avoit apperçus, on ne doit pas „ nier qu'il n'y ait un péché; mais beaucoup moindre que si on s'étoit „ déterminé à commettre extérieurement la mauvaise action. C'est pourquoi „ on doit aussi demander pardon de ces sortes de pensées. Il faut en frapper „ sa poitrine, & dire, *remettez-nous nos offenses;* & il faut accomplir ce „ qui suit, sans se contenter de le dire, *comme nous les remettons à ceux* „ *qui nous ont offensés*" (*d*).

(*c*) Quantum ad nos attinet sine peccato semper essemus donec sanaretur hoc malum (concupiscentiæ) si ei nunquam consentiremus ad malum; sed in quibus ab illo rebellante, etsi non lethaliter sed venialiter tamen vincimur, in his contrahimus unde dicamus quotidie, dimitte nobis debita nostra; sicut conjuges quando modum generationis necessarium, causâ solius voluptatis excedunt; sicut continentes quando in talibus cogitationibus cum aliqua delectatione remorantur, non quidem decernentes flagitium, sed intentionem mentis non sicut oportet, ne illo incidat, avertentes, aut si inciderit, inde rapientes.

(*d*) Huic illecebræ (id est concupiscentiæ) consentire de ligno prohibito manducare est. Sed iste consensus si sola delectatione cogitationis contentus est, superioris verò auctoritate consilii, ita membra retinentur, ut non exhibeantur arma iniquitatis peccato, sic habendum existimo velut cibum vetitum mulier sola comederit. Si autem consensione malè utendi rebus quæ per sensum corporis sentiuntur, ita decernitur quodcumque peccatum, ut si potestas sit,

Rien n'est plus semblable que ces deux passages; & ainsi comme il dit expressément dans le premier que ces sortes de péchés ne sont que véniels, en les mettant au rang de ceux dans lesquels nous ne sommes pas vaincus mortellement, mais véniellement (*e*); on ne peut raisonnablement douter, qu'il n'ait enseigné la même chose dans ce dernier. V. CL. I. PART. N°. IV.

Cependant ce qu'il ajoute dans la suite a trompé les Scholastiques, & leur a fait croire que ces péchés étoient mortels, parce qu'il semble dire qu'on sera damné à cause de ces péchés, s'ils ne sont remis par la grace du Médiateur; mais c'est l'équivoque du mot de *damnari* qui leur a donné cette pensée; s'étant imaginés qu'il devoit signifier la damnation éternelle, comme le mot de *damner* la signifie en françois: au lieu qu'il est visible qu'il se prend en cet endroit généralement pour *condemnari*; ce qui comprend toute sorte de condamnation, soit à une peine temporelle, soit à une peine éternelle; auquel sens il est vrai de dire, qu'il n'en est pas tout-à-fait de même de ces péchés de pensée, que si Eve seule eût mangé du fruit défendu; parce qu'Eve & Adam étant deux personnes différentes, si Eve seule en eût mangé, elle eût été seule punie; au lieu que la volonté inférieure figurée par Eve, & la volonté supérieure figurée par Adam étant une seule personne & un seul homme, on ne peut pas dire qu'il n'y aura que ce que figuroit Eve qui sera condamné, & que ce que figuroit Adam ne sera pas condamné; mais l'homme tout entier sera condamné.

« Ce n'est qu'un seul homme qui sera condamné tout entier, si la » grace du Médiateur ne nous obtient la rémission de ces fautes, qui, » à la vérité, ne renferment pas le consentement à l'œuvre extérieure; » mais qui, se bornant aux pensées, font seulement que l'esprit s'occupe » avec plaisir de ces sortes d'objets (*f*)".

Rien n'est plus facile que de voir que c'est l'équivoque du mot de *damnari* qui a trompé S. Thomas: car traitant cette question 1. 2. *q*. 7. 4. 1. 8. qui a pour titre: « Si le consentement à la délectation est un » péché mortel (*g*)"; il se propose d'abord six arguments très-forts pour

etiam corpore compleatur, intelligenda est illa mulier dedisse viro suo secum simul edendum illicitum cibum..... nec sanè cum sola cogitatione mens oblectatur illicitis, non quidem decernens esse facienda; tenens tamen & volvens libenter, quæ statim ut attigerunt animum respui debuerunt, negandum non est esse peccatum, sed longè minus quam si & opere statuatur implendum; & ideo de talibus quoque cogitationibus venia petenda est pectusque percutiendum, atque dicendum; DIMITTE NOBIS, &c. faciendum quoque quod dicitur atque in oratione jungendum, SICUT ET NOS DIMITTIMUS DEBITORIBUS NOSTRIS.

(*e*) In quibus non lethaliter, sed venialiter vincimur.

(*f*) Unus homo est totusque damnabitur: nisi hæc quæ sine voluntate operandi, sed tamen cum voluntate animum talibus oblectandi solius cogitationis sentiuntur esse peccata, per Mediatoris gratiam remittantur.

(*g*) Utrum consensus in delectationem sit peccatum mortale.

V. CL. I. PART. N°. IV. montrer que le consentement dans ces sortes de plaisirs qu'on prend dans les pensées déshonnêtes, n'est point de sa nature un péché mortel; & le sixieme fait voir manifestement, que ce n'en peut être un dans le sentiment de S. Augustin (*h*).

Le sixieme argument est ainsi conçu: « On dit tous les jours l'Oraison » Dominicale pour la rémission des péchés véniels, comme dit S Augustin » dans son Manuel, Chap. LXXVIII. Or S. Augustin dit, qu'il faut effacer » le consentement à la délectation par l'Oraison Dominicale: car il dit » dans le XII Livre de la Trinité, Chap. XII; que c'est un péché beau» coup moindre que si on s'étoit déterminé à commettre la mauvaise » action: qu'on doit cependant demander pardon de ces sortes de pensées; » qu'il faut en frapper sa poitrine, & dire *remettez-nous nos offenses:* donc » le consentement à la délectation n'est qu'un péché véniel (*i*)".

Il auroit donné les mains à cette preuve; car on ne trouvera pas que S. Augustin ait jamais dit en parlant des péchés mortels, qu'ils se remettront par la récitation de l'Oraison Dominicale: mais ce qui l'a embarrassé est le mot de *dammari*, qu'il oppose dans le *sed contra*, à tous ces arguments en ces termes.

« Mais on oppose au contraire, que S. Augustin ajoute peu après, » *que tout l'homme sera condamné si la grace du Médiateur ne lui obtient la* » *rémission de ces fautes*, qui à la vérité ne renferment pas le consente» ment à l'œuvre extérieure, mais qui se bornant aux pensées, font seu» lement que l'esprit s'occupe avec plaisir de ces sortes de pensées. Or » personne ne sera condamné" (S. Thomas prend ce mot condamné pour celui de *damné*) » que pour un péché mortel. Donc le consentement » à la délectation est un péché mortel (*k*)".

Cependant ce qu'il dit dans le corps de l'Article revient presqu'à la même chose que ce qu'a dit S. Augustin: car après avoir reconnu que les Théologiens étoient partagés sur cette question; les uns disant que ces sortes de péchés étoient véniels, & les autres qu'ils étoient mortels, il se contente de dire que cette derniere opinion est la plus commune & la plus vraisemblable; & ensuite il concilie les deux opinions par une distinction fort subtile.

(*h*) Tous les passages de S. Thomas sont traduits par l'Auteur de l'Ecrit.

(*i*) Oratio dominica quotidie dicitur pro remissione venialum, ut August. dicit in Enchiridio Cap. 78. Sed consensum in delectationem; dicit enim in 12. de Trinitate Cap. 12. quod hoc est longè minus peccatum quam si statuatur implendum; & ideo de talibus quoque cogitationibus venia petenda est, pectusque percutiendum atque dicendum DIMITTE, &c. Ergo consensus in delectationem est peccatum veniale.

(*k*) Sed contra est quod Augustinus post pauca subdit: totus homo damnabitur, nisi hæc quæ sine voluntate operandi tamen cum voluntate animum talibus oblectandi solius cogitationis, sentiuntur esse peccata, per Mediatoris gratiam remittantur. Sed nullus damnatur nisi pro peccato mortali. Ergo consensus in delectationem est peccatum mortale.

« Il dit que, selon Aristote, toute délectation est la suite de quelque » opération; & que de plus toute délectation ayant quelque objet, elle » peut être rapportée ou à l'opération dont elle est une suite, ou à l'objet » dans lequel on se plaît: *in quo quis delectatur*. V. Cl. I. Part. N°. IV.

» Or il peut arriver, dit-il, que la délectation a pour objet l'opération » même dont elle est une suite; en ce que notre ame réfléchit sur son » opération, & s'y plaît en la considérant comme un bien qui lui agrée; » comme lorsqu'un homme pense & se plaît à une délectation de cela » même qu'il pense, parce que sa pensée lui est agréable; mais il arrive » d'autres fois que la délectation, qui est une suite de notre pensée, a pour » objet une autre opération qui est l'objet de cette pensée, & alors cette » délectation procede de l'inclination de la volonté, non seulement vers » la pensée, mais vers cette opération à laquelle on pense: *talis delectatio* » *procedit ex inclinatione appetitûs, non quidem in cogitationem, sed in ope-* » *rationem cogitatam.*

» Ainsi, ajoute-t-il, un homme peut avoir deux sortes de délectation en » pensant à la fornication: l'une qui a pour objet la pensée même: l'autre » qui a pour objet la fornication à laquelle on pense: *de fornicatione co-* » *gitans de duobus potest delectari; uno modo de ipsa cogitatione: alio* » *modo de ipsa fornicatione cogitatâ. La délectation* qui a pour objet la » pensée même procede de l'inclination de la volonté vers cette pensée. » Or la pensée d'elle-même, quoiqu'elle ait la fornication pour objet, » n'est pas un péché mortel, mais ce n'est quelquefois qu'un péché » véniel; comme lorsqu'on y pense sans aucune utilité; & quelquefois » ce n'est point du tout un péché, comme lorsqu'on a une juste raison » d'y penser, ou pour en prêcher ou pour en disputer; & par conséquent » l'affection & la délectation qui a pour objet la pensée de la forni- » cation, en tant que pensée, n'est pas de sa nature un péché mortel, » mais quelquefois elle n'est qu'un péché véniel, & d'autres fois n'en » est point du tout: d'où il s'ensuit que consentir à cette sorte de dé- » lectation n'est point un péché mortel, & selon cela, la premiere opinion » est véritable.

» Mais quand celui qui pense à la fornication a, ensuite de cette pensée, » une délectation qui a pour objet l'acte même de la fornication auquel » il pense, cela vient de ce que la volonté a de l'inclination vers cet acte » honteux: & par conséquent consentir à une telle délectation, ce n'est » autre chose que de consentir à ce que la volonté ait une inclination & » une pensée vers la fornication même: car nul n'a du plaisir & de la » délectation que dans les choses qui sont conformes à ses appétits; c'est- » à-dire, à ce qu'il affectionne & qu'il aime ». *Quod autem aliquis cogitans*

V. Cl. *de fornicatione delectetur de ipso actu cogitato, hoc contingit ex hoc quod*
I. Part. *affectio ejus inclinata est in hunc actum; unde quod aliquis consentiat in talem*
N°. IV. *delectationem, hoc nihil aliud est quam quod ipse consentiat in hoc ad quod affectus suus sit inclinatus in fornicationem; nullus enim delectatur nisi in eo quod est conforme affectui ejus.*

« Or c'est un péché mortel de vouloir délibérément que notre volonté » soit conforme aux choses qui de leur nature sont des péchés mortels: » donc cette sorte de consentement à la délectation qui a pour objet un » péché mortel, est un péché mortel; & selon cela, la seconde opinion » est véritable ».

Il y a bien de l'apparence que S. Augustin n'a pas considéré les choses avec tant de subtilité lorsqu'il a dit généralement, que ces sortes de mauvaises pensées séparées de tout desir, n'étoient de leur nature que des péchés véniels; & peut-être qu'il les auroit regardées comme enfermant une espece de *desir*, & ainsi pouvant être des péchés mortels, s'il avoit fait une attention expresse à celle que S. Thomas dit enfermer une délectation volontaire, qui a pour objet l'acte même de la fornication.

Quoi qu'il en soit, en s'en tenant à la doctrine de S. Thomas, qui semble être un peu plus févere que celle de S. Augustin, on en peut conclure deux choses fort importantes.

La premiere; que dans les personnes vicieuses, les pensées déshonnêtes peuvent être aisément des péchés mortels; non seulement parce qu'elles sont souvent accompagnées de *mauvais desirs*, qu'on ne peut nier être des péchés mortels, après ce que Jesus Christ en a dit dans l'Evangile; mais aussi parce qu'ayant le cœur corrompu, & la volonté portée à ces plaisirs criminels, il y a bien de l'apparence que la délectation qu'ils ressentent dans ces pensées déshonnêtes, a pour objet l'acte même de l'impureté auquel ils pensent; en quoi S. Thomas met le péché mortel de ces pensées.

La seconde, qui est toute opposée à celle-là, est; qu'il est bien difficile, & comme moralement impossible qu'une personne chaste & à qui Dieu a donné de l'horreur pour toute sorte d'impureté, peche mortellement dans ses pensées, quoiqu'il y eût consenti, & s'y fût amusé long-temps. Car il faut bien remarquer que S. Thomas ne dit pas que les pensées sont des péchés mortels quand on y consent pleinement; & que ce ne sont que des offenses vénielles quand on y consent imparfaitement: mais qu'il veut que l'on en juge par ce qui est l'objet de la délectation, comme nous l'avons déja vu; & qu'il n'y trouve de péché mortel que quand elle a pour objet l'acte même de l'impureté, auquel on pense: ce qui n'arrive, dit-il, que quand la volonté a de l'inclination & de la pente

à l'impureté ; parce qu'on ne se plaît qu'aux choses pour lesquelles on a de l'affection. Cela ne peut donc arriver à une personne chaste qui a de l'horreur pour l'impureté : car le moyen qu'elle puisse croire, à moins qu'elle ne se veuille tromper elle-même par des scrupules mal fondés, qu'elle a consenti ; *quod appetitus suus sit inclinatus in fornicationem :* ce qui seroit nécessaire afin que son péché eût été mortel, selon S. Thomas.

A quoi l'on peut ajouter que le consentement que les personnes chastes peuvent avoir donné à ces pensées, n'est pour l'ordinaire qu'un consentement imparfait. Mais comme cela n'est pas si certain, & est plus difficile à discerner, il me paroît plus utile de s'en tenir à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, suivant laquelle on peut assurer qu'il n'y a point d'apparence que quand ils auroient commis quelque péché en cela, il fût plus que véniel.

Voilà un grand lieu commun. Vous verrez devant Dieu quel usage vous en devez faire : mais je suis fort trompé si vous n'en devez conclure, que ce qui vous fait tant de peine, vous doit humilier ; mais sans vous donner tant d'inquiétudes ; & que vous ne feriez pas bien d'en prendre sujet de quitter un lieu où tant de saintes personnes vous ont conseillé de demeurer tout le reste de votre vie.



V. Cl.
I. Part.
N°. V.

DÉCISION

D'UN CAS

SUR LE VI. COMMANDEMENT. (a)

[Imprimée pour la premiere fois.]

LEs deux perſonnes (b) dont on deſire de ſavoir le ſentiment ſur les cas propoſés, commencent leur réponſe, à l'exemple de S. Athanaſe, par ces paroles de S. Paul (Tite I, 15.) *Omnia munda mundis; coinquinatis autem & infidelibus, nihil eſt mundum, ſed inquinatæ ſunt eorum mens & conſcientia.* Il n'y a point d'impureté à craindre quand le cœur n'eſt point impur. Et comme dans le premier cas il paroît que le Confeſſeur a un grand amour pour la pureté, & qu'il a horreur des choſes mêmes qui n'en ſont que l'ombre, comme on le voit par le grand regret & la réſiſtance dont la P..... eſt accompagnée, on croit qu'il n'eſt pas obligé de quitter ni le Miniſtere de la confeſſion, ni ſa Cure s'il eſt Paſteur. Et s'il n'y avoit que cette raiſon qui l'y portât, on croit au contraire qu'il ſeroit obligé de ne pas quitter ces emplois, où l'on ſuppoſe qu'il eſt entré par la vocation de Dieu & de l'Egliſe, & qu'il a les qualités néceſſaires pour s'en bien acquitter. Et comme il peut avoir tout cela, ſans néanmoins qu'il paroiſſe faire un grand fruit, on ne croit pas pouvoir être du ſentiment de celui qui met différence entre celui qui fait grand fruit, & celui qui ne fait pas grand fruit; parce qu'il peut arriver que ce dernier ſe trouve, ou par la dureté du peuple que le Paſteur a à conduire, ou par d'autres empêchements, auxquels il n'a point de part: que le fruit qui ne paroît pas pourra paroître un jour; qu'une longue patience & un travail aſſidu attirent ſouvent la bénédiction que Dieu ne fait que différer; qu'étant homme de bien, & ayant les qualités néceſſaires, comme le cas le ſuppoſe, c'eſt faire tort à l'Egliſe de le retirer de cette place ſans raiſon; & qu'un accident naturel qui ne déshonore point Dieu, & ne ſouille point l'homme, quand la volonté bien loin d'y prendre part, y réſiſte de toutes ſes forces, n'eſt pas une raiſon pour ôter un Paſteur d'une place qui pourra être remplie par un homme qui n'y fera pas de bien. C'eſt

(a) [Voyez la Préface hiſtorique, §. IV. N°. II.]
(b) [M. Arnauld & le Pere Queſnel ſon compagnon de retraite.]

C'est pourquoi on est bien éloigné d'approuver la réponse faite *promptement* par une personne consultée sur de semblables cas, & que l'on dit qui avoit long-temps conversé avec des hommes fort savants & fort éclairés. Il y a sujet de croire qu'il a confondu ce cas proposé avec d'autres; ou que la mémoire lui a manqué. Sa réponse, si on s'y arrêtoit, pourroit causer de grands préjudices à l'Eglise, & la priver quelquefois de ses plus excellents Ministres. Car ce sont souvent les meilleurs que Dieu exerce & humilie par ces sortes d'accidents & de combats secrets, pour empêcher qu'ils ne s'élevent de leur vertu, de leurs lumieres, de leurs travaux, & des grands succès dont Dieu les accompagne. C'est un effet de l'amour de Dieu pour eux, & du soin qu'il prend de leur sanctification & de leur salut, pendant qu'ils s'emploient avec zele & avec courage au salut des autres. Cette conduite de Dieu sur eux leur est salutaire. Elle les oblige de rentrer souvent en eux-mêmes, de gémir, de craindre leur propre foiblesse, de prier Dieu plus souvent, & de ne mettre qu'en lui leur confiance. Enfin elle les humilie, & par-là les rend plus propres à l'œuvre de Dieu, & plus utiles au salut des ames. Sont-ce là des raisons de retirer un homme du Ministere sacré? Et ne sont-ce pas plutôt des raisons de les encourager à demeurer fidelles à leur vocation, & à leur faire espérer que tout cela tournera en bien pour eux, & servira à leur sanctification, aussi-bien qu'à celle de leurs brebis, s'ils demeurent fidelles à consommer l'œuvre que Dieu leur a donné à faire? En user autrement, ce seroit combattre la justice & la conduite de Dieu, & en prendre occasion de faire quitter à de saints Pasteurs, l'emploi où Dieu les a appellés.

V. CL. I. PART. N°. V.

Un saint Pasteur (*c*) que Dieu vient de retirer du monde, n'auroit pas eu le bonheur de mourir dans le travail, & de demeurer jusqu'à la fin dans le poste où la Providence l'avoit mis, si on avoit eu égard à des peines à peu près semblables qu'il souffroit, & qui lui faisoient desirer la retraite.

Mais ne semble-t-il pas que Dieu ait voulu instruire sur ce point tous les bons Pasteurs, & ceux qu'ils consultent, en la personne de celui qu'il leur a donné pour Maître & pour modele? Pourquoi a-t-il voulu que S. Paul nous fît connoître ses foiblesses & ses combats intérieurs, & les insultes humiliantes de cet Ange de Satan qui lui avoit été donné, & qui se servoit de la loi de péché qui étoit dans ses membres, pour le piquer incessamment comme avec un aiguillon? Car il faut bien remarquer qu'il dit que cet aiguillon lui avoit été donné; c'est-à-dire que

(*c*) M. Flemal, Curé de Braine-l'Alleud, Diocese de Namur. Voyez son Eloge dans les Difficultés proposées à M. Steyaert, Difficulté VIII. Il est mort le 30 Octobre 1690.

V. CL. I. PART. N°. V. c'étoit par une conduite toute particuliere de Dieu, que cette vexation intérieure l'exerçoit; & que c'étoit à cause des dons extraordinaires qu'il avoit reçus pour servir l'Eglise, que Dieu l'humilioit ainsi, afin que ces dons eussent en lui un contrepoids humiliant, qui l'empêchât de tomber dans l'orgueil. Il n'y a guere sujet de douter que dans cet état les conversations que son ministere l'obligeoit d'avoir avec des femmes, des filles, des jeunes hommes, ne servissent à rendre cet aiguillon encore plus piquant, & ne fussent comme des occasions de tentation. Cependant S. Paul n'a point songé à quitter ces occasions ni son emploi. Il a gémi: il s'est humilié. Il a demandé instamment à Dieu d'en être délivré, & Dieu ne jugea pas à propos de le lui ôter; se contentant de l'assurer que sa grace lui suffisoit, & que cette infirmité serviroit à sa sanctification. On a donc sujet de croire que cette conduite de Dieu sur S. Paul doit servir de regle à ceux qui souffrent quelque chose de semblable à ce que souffroit cet Apôtre. Et ceux qui leur sont donnés de Dieu pour les conduire, loin de consentir qu'ils abandonnent leur ministere pour cette raison, feroient peut-être mal, s'il étoit en leur pouvoir de leur ôter ce contrepoids; parce que par le premier ils nuiroient à l'Eglise; & par le second ils nuiroient au Ministre même. Et dans tous les deux ils sembleroient vouloir changer l'ordre de Dieu, & s'opposer à sa conduite ordinaire sur les Pasteurs les plus utiles au salut des ames, marquée & montrée à tous les autres dans l'Apôtre des Gentils.

Quelque estime donc que l'on doive avoir pour la conduite de quelques saints Curés, elle ne doit pas servir de regle en toutes rencontres, & sur toutes sortes de matieres. Leur lumiere n'égale pas toujours leur piété; leur zele les peut emporter quelquefois au-delà des bornes. Tel peut avoir été celui de M. le Curé de *Leefdael*. Un amour ardent pour la pureté lui a pu faire prendre pour occasion de péché ce qui n'en étoit pas une. C'est par rapport à ces occasions & à ces infirmités que S. Grégoire a dit cette célebre parole: *Bonorum mentium est ibi aliquo modo culpas suas agnoscere, ubi culpa non est.* La frayeur que les moindres approches du péché causent ordinairement aux Saints, fait que l'ombre du péché leur fait peur; & il ne se faut pas étonner qu'ils en jugent ensuite dans les autres de la même maniere qu'ils en jugent à l'égard d'eux-mêmes.

Mais comme j'ai déja dit, il ne faut pas toujours juger par ces craintes & ces frayeurs des Saints qu'une chose soit péché, ni par conséquent que ce qui peut causer cette chose soit une occasion de péché que l'on soit obligé de fuir. Il faut en juger par l'Ecriture, par les Peres & par la nature même de la chose.

Les choses dont il est question sont purement naturelles, ainsi que les excréments du nez, de sa bouche, des oreilles, & ceux qui passent par les pores de la chair, & par ailleurs. Au moins S. Athanase dans sa lettre au Moine Ammon, compare à ces sortes d'excréments, les humeurs qui ont donné lieu à la question. Il se rit des scrupules de ceux à qui cela faisoit peine, & il craignoit même que cela ne tendît à avoir du Créateur & de son ouvrage, des sentiments trop peu respectueux, & indignes de l'un & de l'autre. Il prétend que c'est un artifice du Démon, qui étant un esprit impur & tout corrompu, ne laisse pas de suggérer ces pensées, qui paroissent ne respirer que pureté & que sainteté. Il ne fait pas difficulté de les traiter de badineries, de nouveautés, d'inutilités, sous lesquelles le Démon cache ses pieges; son but étant de nous troubler, de nous inquiéter, de nous inspirer du dégoût de nos emplois & de nos exercices ordinaires, afin qu'en les quittant nous le laissions le maître de tout, & qu'il fasse ses affaires à nos dépens & aux dépens de l'Eglise.

V. CL. I. PART. N°. V.

Ce Saint ne paroît pas mettre aucune différence entre ce qui se passe sans émotion, & ce qui en est accompagné. Et en effet, quoique cela soit plus humiliant, quand la volonté n'y prend point de part, il n'y a pas lieu d'y mettre de la différence; sinon qu'au dernier cas ce peut être une occasion de mérite par le combat & la résistance de celui qui le souffre, & qui témoigne à Dieu sa fidélité en ces rencontres.

S. Grégoire le Grand, dans sa Lettre ou ses Réponses à S. Augustin d'Angleterre, décide la question par ce qu'il dit de la P....., en répondant à la derniere question, & par d'autres principes généraux qu'il emploie dans la pénultieme, au sujet des impuretés des femmes, comme celle-ci. *Naturæ superfluitas in culpam non valet imputari, & per hoc quod invitus patitur, justum non est ut (Ministerio) ingressu Ecclesiæ privetur. Omne quod in hac mortali carne patimur ex infirmitate naturæ est dignè Dei judicio post culpam ordinatum. Sæpè sine culpa agitur quod venit ex culpâ. Illud ab omnipotenti Deo pollutum esse in opere ostenditur, quod ex pollutæ cogitationis radice generatur. Cur quod mundâ mente ex naturâ quis patitur, ei in immunditiam reputetur? A nobis prohiberi non debet accipere (exercere) qui in igne positus nescit ardere.*

Il paroît donc, selon ces Peres, qu'on ne doit avoir aucun égard à ces sortes de choses naturelles, tant que la volonté n'y a point de part; & comme on ne peut pas dire qu'elles soient péché, on ne peut aussi dire que pour les éviter on doive s'abstenir ni des actions, ni des emplois qui sont très-bons en eux-mêmes, qui sont même nécessaires à l'Eglise, & qui ne peuvent être regardés comme des occasions prochaines de péché.

V. Cl. I. Part. N°. V. On a de la peine à concevoir comment on se tourmente sur cela, & comment des Directeurs d'ailleurs éclairés, ne levent point les scrupules que se forment sur ces matieres les personnes qui ont une conscience timorée, & un grand amour pour la pureté. Et on est encore plus étonné de ce qu'on en vient jusqu'à retirer pour cette raison des Ministres utiles à l'Eglise, des emplois pour lesquels on en trouve si peu de bons.

Si on examine d'où peut être née cette fausse délicatesse, je crois que c'est:

1°. De ce qu'on a transféré dans la nouvelle Loi ces sortes d'impuretés légales, qui n'étoient établies que pour la Loi ancienne, & qui étoient figuratives de la pureté & de l'impureté du cœur. Il paroît, par les Constitutions dites des Apôtres, que dès les premiers siecles on s'est opposé à cette espece de superstition. Car dans le Livre VI. Chap XXVI. il est parlé contre ceux *qui judaicos ritus observant, ut fluxus seminis, per somnium pollutiones &c; neque enim legitimus concubitus, neque partus, neque sanguinis fluxio, neque genitalis seminis per somnium excretio, naturam hominis polluere possunt.* Et plus bas: *Meditare Dei leges, nihil observans, non munditiam naturalem &c. hujuscemodi enim observationes* (dans la nouvelle Loi) *inventa sunt fatuorum hominum vana, & sensu & significatione carentia..... Ejicite ergo & fugite hujusmodi observationes: ad Gentiles enim pertinent ista &c.*

S. Grégoire suit cette idée dans la Lettre déja citée. *Sicut enim in Veteri Testamento exteriora opera servabantur; ita in Testamento Novo, non tam quod exteriùs agitur, quam id quod interiùs cogitatur sollicitâ intentione attenditur, ut subtili sententia puniatur.* C'est ce qu'il dit en répondant à la pénultieme demande, & ce qu'il confirme & applique dans ce dernier à ce qui concerne celui à qui il arrive une illusion & P......, dans le sommeil. *Hunc quidem Testamentum veteris Legis, sicut & in superiori capitulo jam diximus, pollutum dicit, & nisi lotum aquâ ei usque ad vesperam intrare in Ecclesiam non concedit. Quod tamen tunc specialiter ad illum populum, spiritualiter autem intelligens sub eodem intellectu accipiet quo præfati sumus &c.*

2°. Cela est venu de la doctrine de la nécessité de se séparer des occasions de péché, que l'on a mal appliquée à ce cas. Car ces accidents n'ayant rien qui puisse être imputé à péché, quand la volonté n'y a point de part, rien de ce qui en peut être l'occasion n'est occasion de péché, à moins que l'action ne fût mauvaise, tel qu'assurément n'est pas l'usage du Ministere Ecclésiastique, ou une action de devoir.

3°. Cela peut être encore venu de certains Casuistes, qui étant relâchés dans les choses importantes, & envers les grands pécheurs, sont, par une espece de compensation, fort séveres dans des choses lé-

geres ; & envers les gens de bien : *Excolantes culicem, camelum autem glutientes*. Ils s'acquierent par ce moyen une réputation de févérité & d'exactitude, fans qu'il leur en coûte beaucoup, ni à leurs Pénitents. Ainsi il n'y a pas long-temps qu'une personne de grande considération (*d*), dont la conscience étoit gouvernée par un de ceux qui ont la réputation d'être des plus relâchés, & qui est mort depuis environ trois ans, avoit tant d'horreur de ces sortes d'accidents qui arrivent la nuit involontairement, qu'il ne manquoit jamais de brûler sa chemise, toutes les fois que cela lui étoit arrivé. Et cependant il n'avoit point de scrupule d'avoir trois ou quatre Archevêchés ou Evêchés ; de n'avoir soin d'aucun, & de mener une vie fort oisive, & fort éloignée de celle d'un Evêque.

V. C. M. I. PARTI N°. VI.

Enfin cela est venu comme l'a remarqué S. Athanase, de l'artifice du Diable ; ou comme le dit S. Grégoire, de la crainte des ames pieuses & scrupuleuses, qui n'ont pas assez démêlé le *sophisme* du Démon, selon l'expression de S. Athanase. Et ce sophisme consiste en ce que, pour brouiller les esprits & troubler les consciences timorées, il argumentoit *à Veteri Testamento ad Novum*. Notre Seigneur a démêlé ce sophisme par cette parole, dont se servent les mêmes Peres : *Non quod intrat in os &c : De corde exeunt cogitationes malæ &c.* Et S. Paul par celles qui sont à la tête de cette réponse, sur lesquelles S. Grégoire a remarqué, que les dernieres : *coinquinatæ sunt enim eorum & mens & conscientia*, contiennent la source de l'impureté : *ejusdem coinquinationis causam annuntians*. Quand donc le cœur n'est point souillé, la chair ne l'est point non plus. Il est aisé d'appliquer tout ceci au cas du Chirurgien, & à celui d'un homme qui voit un garçon prêt à se noyer s'il ne lui donne la main. Les décisions du Curé paroissent si outrées & si éloignées de la charité chrétienne, qu'il y a sujet de soupçonner que la mémoire aura manqué à celui qui les a rapportées.

Il est encore clair par les principes posés ci-dessus, que ce seroit faire grand tort au public & à l'Eglise, que de les priver d'un bon Régent, ou d'un bon Maître d'Ecole, ou d'un autre Ecclésiastique, qui éléveroit de jeunes garçons, par la raison marquée dans le papier ; puisque l'on suppose que cet Ecclésiastique a un fort grand éloignement du péché, & qu'il résiste de toutes ses forces aux moindres approches de ce qui sent l'impureté.

Enfin pour ce qui concerne le cas de Cajetan, de cette troisieme humeur, comme c'est, de la maniere qu'il en parle, la moindre de toutes

(*d*) L'Archevêque, Electeur de Cologne, Oncle de celui-ci.

V. CL. I. PART. N°. V. ces sortes d'écoulements, il paroît avoir raison de dire qu'il la faut regarder comme une sueur, tant qu'il n'y a point de rebellion de la chair. Car cet Auteur met grande différence entre l'obligation que l'on a d'éviter la P...., & celle d'éviter cette autre effusion. On est obligé d'éviter la premiere, *tam ratione sui, quam ratione tentationis;* & l'on n'est obligé d'éviter la seconde qu'à raison du péril de la tentation qui en peut venir. Il n'y a donc de faute en celui qui ne l'évite pas, que parce qu'il s'expose à la tentation : ce qui ne lui paroît pas plus qu'une faute vénielle. En quoi il peut avoir raison : tant parce qu'il suppose qu'il n'y a point de plaisir, que parce que le péril n'est pas certain, & qu'on peut être assuré par l'expérience, qu'il ne s'en ensuit point de mal, ni de tentation ordinairement.

Enfin il semble qu'il faut calmer les consciences alarmées de ces serviteurs de Dieu, en leur disant avec S. Paul, qui finira cet Ecrit comme il l'a commencé : *Persuasio hæc non est ex eo qui vocat vos.... Vos enim in libertatem vocati estis, Fratres, tantum ne libertatem in occasionem detis carnis, sed per charitatem Spiritûs, servite invicem.* Gal. V. 13.

[Composé sur la fin de 1690, ou au commencement de 1691.]

[NB. *La Lettre de S. Athanase, qui est citée, se trouve dans la nouvelle édition des Bénédictins de 1698, à la page 95 de la seconde Partie du premier Volume.*]



EXERCICE

POUR UNE NEUVAINE

AU S. SACREMENT. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

PRendre neuf jeudis de suite pour adorer particuliérement Notre Seigneur au Saint Sacrement, & s'efforcer d'obtenir de sa miséricorde & de sa bonté, dont il nous donne tant de témoignages dans ce mystere, la grace d'une véritable conversion.

Aller ces jours-là à tout l'Office, & y assister avec un grand respect & une grande attention à Notre Seigneur, présent dans l'Eglise, & caché sous les voiles du S. Sacrement.

Porter une ceinture durant la Messe, en vous ressouvenant que ce Sacrifice est la représentation de celui que Notre Sauveur a offert pour nous à la croix, avec tant de peines & de douleurs.

Se tenir prosternée pendant l'élévation & pendant l'adoration, après la Messe & après Vespres. J'entends seulement quand le Prêtre donne la bénédiction.

Ne se divertir point ces jours-là; mais les employer après dîner à laver les Ecuelles, & après le souper à quelque occupation que l'on demandera.

Dire tous les jours durant ce temps-là, les Litanies du S. Sacrement, & répéter trois fois la parole qui sera marquée pour chaque jeudi.

Pour le premier jeudi.

Vous ferez une attention particuliere sur ces paroles des Litanies du S. Sacrement.

Tremendum ac vivificum Sacramentum, miserere nobis: Sacrement terrible & vivifiant, ayez pitié de nous.

Sur quoi ce jeudi vous considérerez Notre Seigneur comme Juge: & pesant en vous-même ces paroles terribles de S. Paul, *que celui qui mange indignement ce pain céleste, mange sa propre condamnation*, vous vous regarderez comme ayant mérité un si grand nombre de fois d'être condamnée de Notre Seigneur, & jetée dans les flammes éternelles.

(a) [Voyez la Préface historique, Art. V.]

V. CL. I. PART. N°. VI.

Vous le remercierez d'avoir différé l'exécution de l'Arrêt que vous aviez prononcé contre vous-même, toutes les fois que vous aviez communié indignement.

Vous reconnoîtrez qu'il ne l'a fait que pour vous attendre à pénitence. Vous lui demanderez qu'il vous fortifie dans le desir qu'il vous a donné de la faire, & durant toute la journée vos actions ne tendront qu'à vous humilier, & vous rabaisser en toutes choses, comme feroit une personne condamnée au dernier supplice, qui auroit quelque espérance de fléchir par son humiliation la rigueur de ses Juges, & obtenir l'abolition de ses crimes.

Pour le vendredi suivant.

Regarder Notre Seigneur, comme mourant sur le Calvaire, & méditant attentivement sur ces paroles de S. Paul, *que celui qui mange indignement ce pain divin est coupable du corps & du sang de Jesus Christ.*

[Composé en 1646.]

[*Le reste manque dans l'original.*]

AVIS

V. Cl.
I. Part.
N°. VII.

AVIS

POUR UN PÉNITENT. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

Tout Chrétien qui a perdu l'innocence de ſon Baptême, mais encore plus celui qui ayant été délivré de l'état du péché par une vraie pénitence, & ayant commencé à marcher dans la voie étroite de l'Evangile, avec une plus grande connoiſſance de la vérité que n'a le commun des Chrétiens, eſt miſérablement retombé dans le péché, doit peſer avec attention ces paroles de S. Paul: *Il eſt impoſſible que ceux qui ont été une fois illuminés, & qui ont goûté le don céleſte, & qui ont été faits participants du S. Eſprit, & qui ont goûté la bonne parole de Dieu, & les myſteres du ſiecle à venir, & qui enſuite ſont retombés, ſe renouvellent de nouveau par la Pénitence; ayant crucifié encore une fois le Fils de Dieu en eux-mêmes, & l'ayant expoſé à la moquerie. Car la terre, qui boit ſouvent l'eau de la pluie qui deſcend ſur elle, & engendre de l'herbe bonne & utile à ceux qui la cultivent, reçoit bénédiction de Dieu: mais celle qui ne produit que des ronces & des épines, eſt réprouvée & ſujette à malédiction; & ſa fin ſera d'être brûlée.* Hébr. VI. 4, 5, 6, 7 & 8.

Ces divines paroles doivent faire rentrer cette perſonne dans une profonde conſidération de l'état miſérable où il s'eſt réduit, en ſe repréſentant à lui-même comme une terre maudite, qui après avoir reçu tant de temps les eaux des graces de Dieu, au lieu de produire des fruits de juſtice & de piété, lui a produit des ronces & des épines, qui ſont les péchés & les infidélités.

Elles lui doivent apprendre que ſa chûte eſt ſi effroyable, qu'il ne s'en peut relever en aucune ſorte, ſans une miſéricorde de Dieu tout-à-fait extraordinaire, qui eſt ſi rare, que cela fait dire à S. Paul que cela eſt impoſſible, pour marquer la grande difficulté; parce que Dieu punit ſévérement l'abus qu'on fait de ſes graces; & ſur-tout lorſqu'il nous a déja pardonné notre ingratitude, & qu'après l'avoir abandonné comme l'Enfant prodigue, il nous a reçus en ſa grace, & traités avec la même bonté & les mêmes tendreſſes que ſi nous ne l'avions point offenſé.

Il faut encore que cette perſonne conſidere que durant les premiers ſiecles de l'Egliſe, ceux qui après avoir fait pénitence pour des péchés

(a) [Voyez la Préface hiſtorique, &c. §. VI.]

mortels, qui leur avoient fait perdre la grace de leur Baptême, retomboient de nouveau dans le péché, n'étoient plus reçus à la faire; mais étoient abandonnés à la miséricorde de Dieu, & au plus réconciliés à la mort.

Que si l'Eglise est maintenant plus indulgente, cela ne doit pas faire croire aux pécheurs que leurs péchés en soient moindres, & qu'ils soient moins redevables à la justice de Dieu; mais cela les doit rendre plus reconnoissants & plus ardents à satisfaire à Dieu dans le cours de leur pénitence; afin de récompenser par leur ferveur ce qui manque à sa durée, selon les Ordonnances des Canons.

Le principal donc pour cette ame est d'être vraiment humiliée dans la vue de ses péchés; d'agir en toutes choses dans cet esprit, de n'aimer que l'abaissement; d'aimer à être méprisée, de fuir à être caressée comme en étant indigne, & n'étant pas raisonnable que celle qui mériteroit que toutes les créatures s'élevassent contre elle, comme contre l'ennemi de Dieu, soit traitée au plus qu'avec indifférence; être bien aise dans cette pensée lorsqu'il y aura occasion de souffrir quelque rebut; & enfin de témoigner à Dieu par toutes ses actions, qu'on est dans la disposition d'un véritable Pénitent, qui est prêt de tout faire, de tout quitter, & de tout souffrir pour la satisfaction de ses péchés.

Lorsque cette personne entendra la Messe, il ne faut pas que ce soit comme les Justes, en offrant le Sacrifice avec le Prêtre, dont elle se doit estimer indigne: mais simplement pour se prosterner devant Jesus Christ ainsi que la Magdelaine, & faire en sorte, comme le bon Larron, par ses prieres & par ses larmes, que Jesus Christ se souvienne d'elle dans ce Sacrifice adorable.

Elle pourra dans cette pensée s'abstenir quelquefois de regarder l'Hostie lorsqu'on lévera Notre Seigneur; puisqu'elle est au rang de ceux à qui autrefois on interdisoit la vue de ce Sacrement divin.

Durant qu'on communiera, elle pésera la grandeur de son péché par le bien dont elle est privée, & elle considérera avec les Saints Peres, que cette séparation est une image de celle que les méchants souffriront éternellement, étant chassés de devant la face de Dieu. Mais elle se consolera en même temps de ce que, selon les mêmes Saints, le moyen de n'être pas exclus pour toujours de l'Autel du ciel, c'est de s'exclure pour un temps de celui de la terre, par le mouvement d'une véritable pénitence.

Il sera bon que toutes les fois que l'heure sonne, si elle est seule, elle se mette à genoux, baise la terre, & dise avec le Centenier de l'Evangile: *Deus propitius esto mihi peccatori:* Mon Dieu ayiez pitié d'un misé-

rable pécheur ou d'une miférable pécherefſe. Que fi c'étoit en lieu où elle feroit vue, elle fe contentera de dire ces paroles dans fon cœur. V. CL. I. PART. N°. VII.

Elle pourra dire en deux jours les fept Pfeaumes en françois: un jour les quatre-premiers, qu'elle finira par une des deux Oraifons qu'on lui a données, & les trois autres l'autre jour, qu'elle conclura par l'autre Oraifon.

Pour les auftérités, elle les proportionnera à fa force & à fa fanté. Elle pourra prendre trois mois durant, la difcipline tous les mercredis & les vendredis. Ces trois mois paffés, tous les vendredis feulement: mais elle fe fouviendra toujours que toutes les auftérités extérieures ne font rien, fi elles ne font accompagnées de l'humilité & de la mortification intérieure; & fur-tout d'une fidélité exacte à fuir entiérement tout ce qui a pu être caufe de nous faire offenfer Dieu.



V. Cl.
I. Part.
N°. VIII.

AVIS ET REGLES
DE CONDUITE
POUR M. LE DUC DE LIANCOURT. (a)

ON a vu les Avis (*b*) qui ont été donnés à la perſonne pour ſa conduite; & comme on les a trouvés fort ſolides & fort chrétiens, principalement en ce qui regarde les Domeſtiques, je mettrai enſuite le réglement écrit de la main de la Mere Iſabelle Agnès le Feron. On n'a rien à y ajouter, & tout ce qu'on deſire, c'eſt que ces regles & ces inſtructions ſoient auſſi fidellement pratiquées, qu'elles ſont ſaintes en elles-mêmes. On peut ſeulement y ajouter quelques Avis, particuliers à cette perſonne, qui ne feront néanmoins que la confirmation de ceux qu'on lui a donnés.

Il doit avoir ſoin de ne laiſſer aucun jour ſans faire au moins un quart d'heure [M. Arnauld mit ici de ſa propre main ces deux mots: *moitié au matin & autant après diné*] de méditation pour ſe remplir de Dieu, & ſe fortifier dans le deſſein qu'il a de le ſervir, & de lui conſacrer toutes ſes actions: en quoi ce n'eſt pas tant l'eſprit & la penſée, que le cœur & l'amour qui doivent y agir.

Quand il récitera les Pſeaumes, il doit prendre garde de ne le point faire à la hâte, & comme pour ſe décharger de ſa tâche; mais en goûtant ce qu'il dit, & en s'occupant de ce qui l'aura touché davantage. C'eſt pourquoi, il ſera peut-être bon que lorſqu'il dira les ſept Pſeaumes de la Pénitence, il les ſépare en ſept divers temps, afin que n'en diſant qu'un à la fois, il y puiſſe faire attention; ou bien qu'il prenne un temps déterminé, comme d'un quart d'heure, pour dire des Pſeaumes, ſans ſe déterminer à aucun nombre; afin qu'il n'ait pas ſujet de ſe hâter; mais qu'il en récite, ou moins ou plus, ſelon que la dévotion le portera à s'arrêter davantage à ce qui élevera plus ſon eſprit à Dieu.

Les infirmités le rendant incapable de beaucoup de pénitence extérieure, il faut qu'il prenne les infirmités même en eſprit de pénitence.

(*a*) [Extrait des *Mémoires ſur MM. de Port-Royal*, par M. Fontaine, Tome II. page 459. Préface hiſtorique, §. VII.]

(*b*) [Ces *Avis* avoient été donnés par une perſonne *fort éclairée & fort ſage*, qui n'étoit pas néanmoins *un de ces MM. de Port-Royal*. Ils ſont rapportés dans les mêmes Mémoires. Tome II, page 447 & ſuiv.]

Mais pour cela, il eſt néceſſaire qu'il les ſouffre en patience, & s'il le pouvoit même, avec quelque ſorte de joie ſpirituelle, dans la vue que c'eſt une marque de la bonté de Dieu de nous châtier en ce monde, & de ne nous pas châtier en l'autre. Et c'eſt ce qui l'oblige de retrancher autant qu'il lui eſt poſſible, les petites plaintes qu'il fait de ſes maux. Car s'il ſe reconnoît pécheur & grand pécheur, il doit conſidérer que méritant d'autres châtiments bien plus rigoureux, il ne ſe peut plaindre dans ſes maux ſans murmurer contre Dieu, qui les lui envoie par un effet de ſa miſéricorde, plutôt que de ſa juſtice; puiſque c'eſt pour le purifier de ſes péchés, & lui donner moyen de racheter par des peines temporelles les peines éternelles qu'il a tant de fois méritées. Il aura donc un ſoin particulier de garder le ſilence en ces rencontres, & de n'y point chercher de ſoulagement avec impatience & chagrin; mais avec humilité & réſignation à la volonté de Dieu; & d'avoir toujours dans l'eſprit qu'il n'y a rien qui lui puiſſe tant ſervir, pour engager Dieu de lui pardonner ſes péchés, que de pardonner aux hommes ceux qu'ils auront commis contre lui. Mais pour le bien faire, il faut même qu'il en parle le moins qu'il pourra: car la ſatisfaction que l'on ſent à dire qu'un tel nous a fait une injure, mais que nous lui pardonnons, nous fait perdre ſouvent la plus grande partie du fruit que nous aurions pu recevoir de notre pardon. V. CL. I. PART. N°. VIII.

Il doit auſſi prendre garde à l'inclination qu'il a de parler de ſes fautes indifféremment devant tout le monde. Il peut en cela y avoir de l'amour propre, qui aime à ſe décharger; & il lui ſera meilleur d'en parler plus à Dieu, & moins aux hommes, & de travailler davantage à ſe corriger qu'à s'excuſer.

Ce qu'on lui a déja repréſenté touchant le ſoin de ſes Domeſtiques eſt très-important. Il doit éviter ſur-tout deux extrêmités. L'une, de les trop tolérer dans les fautes qu'ils commettront contre Dieu: l'autre, de ne les reprendre que par colere & par paſſion, & quelquefois pour des fautes de peu d'importance, & qui ne regardent que ſa perſonne, & de parler de leurs défauts devant les autres: ce qui ne fait que les aigrir; au lieu de leur en parler à eux-mêmes: ce qui les pourroit toucher. Etant fort impatient & fort prompt de ſon naturel, il doit prendre garde de ne rien réſoudre dans ſa premiere chaleur; mais attendre que ſon eſprit ſoit remis, afin d'en juger mieux après avoir invoqué la grace de Dieu.

L'un des principaux devoirs d'un Chrétien étant de bien employer le temps, il doit prendre garde autant qu'il pourra, de s'occuper à de bonnes choſes; comme lorſqu'il eſt dans ſes terres, à ſoulager les pauvres, à appaiſer les querelles, à accommoder les procès & les différents. Mais il

V. Cl. I. Part. N°. VIII.

faut pour cela qu'il soit plus modéré & plus capable d'écouter tranquillement & sans s'emporter des propositions injustes que l'on entend souvent dans les procès. N'étant pas capable de se passer de tout divertissement, il faut au moins qu'il ait soin de n'en point prendre qui lui puissent réveiller ses anciennes passions; & qu'il évite aussi dans ses entretiens de trop parler des disputes du temps, à moins qu'il ne fût avec des personnes dont il pût espérer instruction & édification. Cet Avis est de très-grande conséquence; & on fait beaucoup de fautes sous prétexte de ce zele, qui empêchent que Dieu ne bénisse autant qu'il feroit l'amour qu'on a pour la vérité. Si on est fidelle à pratiquer cet Avis, il faut espérer que Dieu donnera lumiere & force pour entrer en d'autres plus importants, mais qui demandent une grande disposition à suivre Dieu, & à le préférer à toutes choses.



V. CL. I. PART. N°. IX.

INSTRUCTION CHRÉTIENNE, POUR UNE VEUVE. (a)

[Imprimée pour la premiere fois.]

UNe des plus grandes marques d'une véritable & solide piété, est de ne pas travailler seulement à satisfaire aux obligations générales & communes à tous les Chrétiens; mais d'avoir une singuliere attention à ce que Dieu demande de nous dans l'état auquel il nous a appellés, & de s'attacher particuliérement aux vertus qui sont propres à cet état. Car quoique la charité, sans laquelle on ne peut être véritablement Chrétien, comprenne tout ce qui nous est nécessaire pour plaire à Dieu & mériter le ciel, néanmoins n'étant qu'une en elle-même, elle doit être différente dans ses effets, selon les diverses vocations des personnes; & on auroit sujet de la tenir pour suspecte, ou de fausseté, ou d'une très-grande imperfection, si elle n'agissoit pas différemment dans un Magistrat, que dans une personne privée; dans un Ecclésiastique que dans un Laïc; dans un Religieux, que dans une femme mariée.

Il est donc très-important à une Veuve qui veut être véritablement à Dieu, de connoître les devoirs particuliers, & l'esprit de cet état, afin de rendre à Dieu ce qu'elle lui doit, non seulement comme Chrétienne, mais aussi comme Veuve Chrétienne.

Or comme l'Ecriture nous a été donnée aussi-bien pour établir les regles de nos mœurs, que pour nous découvrir les mysteres de la foi, on y trouve des instructions excellentes pour toutes sortes de conditions: & pour nous arrêter à celles des Veuves, on peut renfermer toutes les vertus qui sont propres à cet état dans ces paroles de Saint Paul à Timothée: *Celle qui est vraiment Veuve & désolée, espere au Seigneur, & demeure en oraison & en prieres, nuit & jour. Car celle qui est dans les délices, quoique vivante, est morte.* A quoi il ajoute, dans le neuvieme verset & suivants, qu'elle doit être affectionnée aux œuvres de charité. Car il ordonne qu'on ne choisira pour servir à l'Eglise, que celle à qui on peut rendre ce témoignage, *qu'elle a bien vécu; qu'elle a élevé saintement ses enfants; qu'elle a exercé l'hospitalité; qu'elle a lavé les pieds des Saints; qu'elle a secouru ceux qui étoient en nécessité, & enfin qu'elle a pratiqué toutes sortes de bonnes œuvres.* (I. Tim. V, 5.)

(a) [Voyez la Préface historique, §. VIII.]

V. CL. I. PART. N°. IX. Ainsi nous pouvons réduire toute la perfection d'une Veuve à ces cinq conditions ; la premiere d'être vraiment Veuve : la deuxieme d'être désolée : la troisieme d'espérer au Seigneur : la quatrieme de persévérer dans la priere : la cinquieme d'exercer de bonnes œuvres.

Premiere condition d'une Veuve.

D'être vraiment Veuve.

Comme nous apprenons de l'Evangile qu'il y a des Vierges sages & des Vierges folles, nous devons aussi conclure de ces paroles de Saint Paul, *celle qui est vraiment Veuve*, &c. qu'il y a de vraies Veuves, & de fausses Veuves : & il nous marque en même temps en quoi on peut reconnoître les fausses Veuves, en disant ; *que celles qui vivent dans les délices sont vraiment mortes, quoiqu'elles paroissent vivantes.* D'où il est aisé d'inférer, que pour être vraiment Veuve, il faut avoir un esprit tout opposé à celui de ces fausses Veuves ; c'est-à-dire, aimer autant la mortification & la pénitence qu'elles aiment les délices. Saint Paul nous apprend encore ce que c'est que d'être vraiment Veuve, lorsque dans le Chap. VII de la premiere Epître aux Corinthiens, il dit que le propre des Veuves & des Vierges est, de n'avoir point l'esprit partagé, comme l'ont les personnes engagées dans le mariage ; & de ne point penser aux choses du monde, mais seulement à celles de Dieu, pour être saintes de corps & d'esprit. C'est un grand honneur aux Veuves que S. Paul les ait jointes aux Vierges, & qu'il les ait associées dans cet avantage si éminent, d'être saintes de corps & d'esprit : mais ce n'est qu'à condition qu'elles rentreront dans l'état des Vierges, en n'ayant plus que Dieu seul pour objet de leurs affections ; en ne pensant qu'à lui plaire, & à ne plaire qu'à lui seul. Car cette sainteté de corps & d'esprit, qui est la gloire & l'ornement des Vierges & des Veuves Chrétiennes, n'enferme pas seulement une exemption de tout ce qui blesse la chasteté ; puisque si cela étoit, il y auroit eu bien des Payennes qu'on auroit dû appeller saintes ; mais il faut de plus que l'ame conserve inviolablement cette pureté spirituelle, & cet amour chaste pour Dieu, sans lequel elle ne peut paroître qu'impure à ses yeux, quelque exempte qu'elle soit de ce que les hommes entendent par le mot d'impureté. C'est pourquoi l'Ecriture appelle d'une part l'idolâtrie du nom de fornication ; parce que l'ame, qui rend à la créature le culte qui n'est dû qu'à Dieu, viole la foi qu'elle lui doit en qualité de son Epouse ; & de l'autre, elle appelle l'avarice, & les autres vices à proportion, du nom d'idolâtrie ; parce que quiconque est possédé d'une passion, se fait un Dieu & une idole de l'objet de sa passion, en

y mettant

y mettant ſa félicité & ſon bonheur, qu'on ne doit mettre qu'en Dieu. Et par conſéquent, puiſque l'avarice, & toute autre paſſion qui attache à la créature, eſt une eſpece d'idolâtrie, ſelon le langage du Saint Eſprit; & que l'idolâtrie eſt un violement de la chaſteté de l'ame, c'eſt en vain qu'une Chrétienne ſe vanteroit d'être chaſte, ſi elle étoit avare, ou eſclave de quelque autre vice; puiſque ſa chaſteté corporelle n'étant point accompagnée de la ſpirituelle, ne ſeroit point réputée pour chaſteté, mais pour abomination devant Dieu. Auſſi l'Apôtre S. Jacques dit abſolument, que ceux qui aiment le monde ſont des adulteres: *Ames adulteres & corrompues*, leur dit-il, *ne ſavez-vous pas que l'amitié de ce monde eſt une inimitié envers Dieu?* Comment donc une fille ou une Veuve....

[*Le Manuſcrit original finit ici, & fait regretter la ſuite, que nous n'avons pu trouver.*]



V. Cl.
I. Part.
N°. X.

DISCOURS FUNEBRE,

FAIT PAR M. ARNAULD,

A la mort de la Mere Agnès, sa sœur, décédée à Port-Royal de Champs le 19 *Février* 1671. (*a*).

Mes Sœurs,

Puisque vous avez desiré que je vous parle sur le sujet commun de notre affliction, & sur le sujet commun de notre joie, car il faut l'appeller ainsi, je vous dirai seulement quelques pensées qui me vinrent hier dans l'esprit, sur l'Evangile, qui est le même que nous lisons aujourd'hui (*b*). Et il est remarquable que la Providence a fait que, de vos deux premieres Meres, l'une est morte le jour de la fête de la Transfiguration, & l'autre, a été mise en terre comme un sacré dépôt, qui doit un jour être revêtu de cette gloire qui a été figurée par la Transfiguration de Jesus Christ, en un jour auquel l'Eglise nous fait lire l'Evangile où il est parlé de ce mystere. Ainsi je n'ai besoin que de le parcourir en l'appliquant à votre défunte Mere; car on ne peut dire que ce soit faire injure à Jesus Christ, & que ce qui est dit de lui, & qui lui est propre, ne se peut appliquer à d'autres; puisque c'est au contraire en quoi sa bonté est merveilleuse, qu'il s'est tellement uni à nous & nous a tellement unis à lui, que de lui & de nous il ne se fait qu'une même chose: *Caput & corpus totus est Christus:* & il s'est tellement revêtu des miseres humaines, qu'en même temps il nous a rendus participants de ses qualités divines. De sorte que ce qui est dit du Chef se pouvant aussi rapporter aux membres, on ne s'étonnera pas que ce qui est dit du Maître, je l'applique à la servante, puisque nous ne dirons rien qui ne tourne à la gloire de Jesus Christ qui l'a opéré dans cette sainte ame. Voyons donc ce que dit notre Evangile.

Environ huit jours après qu'il eut parlé à ses Disciples, il se retira sur une montagne pour prier. Dans l'Ecriture souvent les jours sont mis pour marquer les années; de sorte qu'environ huit jours, c'est le temps (en prenant les jours pour les années) que notre Mere se retira du monde;

(*a*) [Imprimé dans le second volume des Lettres de M. Arnauld, page 555 & suivantes. Préface historique, §. IX. N°. I.]

(*b*) Le second Dimanche de Careme: Elle fut enterrée le Samedi, veille du second Dimanche, auquel jour on lit le même Evangile de la Transfiguration en S. Matthieu.

car ce fut en la feptieme ou huitieme année de fon âge qu'elle entra dans la folitude & dans le défert, & ce fut pour prier: car ç'a toujours été fa grace particuliere que la piété, le recueillement intérieur, un certain efprit de priere, qui faifoit que par-tout & en toute rencontre elle étoit difpofée à s'élever à Dieu. Mais dans ce défert elle n'y eft pas venue feule: toutes tant que vous êtes lui tenez lieu de ces trois Apôtres que Jefus Chrift mena avec lui, & qu'il favorifoit particuliérement en leur découvrant les fecrets qu'il cachoit aux autres. Auffi, mes Sœurs, vous êtes celles que cette fainte ame a le plus aimées: c'eft vous qu'elle a conduites dans la folitude, & qui avez été témoins de ce que Dieu a fait en elle.

L'Evangile dit enfuite; *Dum oraret:* que ce fut en priant que Jefus Chrift fut transfiguré; ce qui eft d'autant plus véritable de nous, que pour ce qui eft de Jefus Chrift il ne prioit que pour nous donner exemple de prier, & non pas qu'il en eût befoin: au lieu que pour nous la priere nous eft néceffaire; & ce ne peut être que par la priere, & dans la priere, *dum oraret*, que nous pouvons tous être transfigurés comme Jefus Chrift non feulement dans la réfurrection, lorfque nous ferons revêtus de la gloire, mais même nous y devons tous participer dès à préfent, plus ou moins; & on peut dire que toutes les ames fidelles y participent d'une façon particuliere: & c'eft principalement en elles que fe fait cette transfiguration en la maniere que marque l'Apôtre par ces paroles: *Nos omnes revelata facie gloriam Domini fpeculantes, in eamdem imaginem transformamur, à claritate in claritatem, tamquam à Domini fpiritu.* „ Nous autres n'ayant point de voile qui nous couvre le vifage, „ & contemplant la gloire du Seigneur, nous fommes transformés en la „ même image, nous avançant de clarté en clarté par l'illumination de „ l'efprit du Seigneur ". Voilà de quelle maniere nous fommes transfigurés; *gloriam Domini fpeculantes:* en contemplant la gloire du Seigneur, *transformamur.* Car il y a cette différence entre la transfiguration de Jefus Chrift & la nôtre, que celle de ce divin Sauveur venoit du dedans, & étoit une effufion de la gloire qu'il poffédoit en lui-même, laquelle il tenoit cachée fous le voile de la mortalité de fon corps, & qu'il pouvoit faire éclater au dehors quand il lui plaifoit, comme il fit dans ce myftere, pour donner à fes Apôtres un échantillon de la gloire qu'il devoit non feulement avoir en lui-même, mais qu'il devoit auffi communiquer à fes membres. La nôtre au contraire vient du dehors; c'eft une réflexion de la lumiere, *fpeculantes gloriam Domini:* elle ne vient pas de nous, parce que nous ne fommes pas la lumiere, *non lumen illuminans*, dit S. Auguftin, *fed lumen illuminatum:* nous fommes feulement éclairés

II. Cor. 3. 18.

de la lumiere, & il y a encore cette différence, que Jesus Christ dans sa transfiguration ne changea pas de visage; mais il dit seulement, que son visage devint tout éclatant de lumiere : au lieu que dans la nôtre, *transformamur in eamdem imaginem;* nous sommes transformés en la même image; c'est-à-dire, en la même image de Jesus Christ : & cela se fait par la contemplation, *revelata facie*, n'ayant aucun voile sur le visage, au contraire des Juifs, dont l'Apôtre dit qu'ils avoient un voile sur le visage qui les empêchoit de voir, & de reconnoître le Fils de Dieu dans les Prophéties & dans les figures de la Loi : au lieu que nous, *revelata facie*, nous n'avons point de voile sur le visage, nous voyons Jesus Christ dans toutes les Ecritures & dans tout ce qui l'a figuré dans l'ancienne Loi.

Mais outre ce voile d'incrédulité & d'ignorance qu'avoient les Juifs, il y en a encore un autre qui peut nous empêcher de contempler Dieu: c'est le voile que forment les passions, qui obscurcissent le cœur, comme par un nuage épais; en sorte qu'il est incapable de voir Dieu, n'y ayant que ceux qui ont le cœur pur qui le puissent voir, selon qu'il est dit dans l'Evangile : *Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt.* Et c'est ce qui oblige de travailler sans cesse à se dégager des passions en tâchant de les détruire dans soi-même, & d'en purifier son cœur. C'est ce qui se fait par la priere : & lorsqu'on a persévéré long-temps à prier avec ardeur, l'ame se dégage enfin de ces nuages que forment en nous l'affection aux créatures, l'attache aux choses terrestres & sensibles, & elle devient capable de s'élever jusqu'à Dieu. Ainsi on peut distinguer deux sortes de prieres; l'une de desir, & l'autre de jouissance. La premiere est celle par laquelle on demande quelque chose, & l'autre est la possession de la chose demandée. La priere de desir est le sentiment de notre indigence & de notre misere, qui nous fait desirer les miettes qui tombent de la table, qui nous fait nous présenter devant Dieu comme des pauvres & des mendiants. *Omnes nos*, dit S. Augustin, *quando oramus, mendici Dei sumus, ante januam magni Patris familias stamus, imo prosternimur.* Tous tant que nous sommes qui prions, nous sommes des mendiants, nous nous tenons debout, ou plutôt nous sommes prosternés contre terre devant la porte du grand Pere de famille, desirant de recevoir quelque chose, *volentes aliquid accipere;* & c'est Dieu que nous desirons, *ipsum aliquid ipse Deus est :* & lorsque nous avons long-temps prié de la sorte, lorsque nous avons long-temps desiré, *volentes aliquid accipere*, Dieu nous accorde enfin ce que nous lui demandons, qui n'est autre chose que lui-même, *ipse Deus est;* & c'est la priere de jouissance. Car il ne faut pas croire que Dieu réserve tous ses biens pour l'autre vie; les ames fidelles en éprouvent quelque chose dès ce monde : il se montre

à elles, & se communique à elles par avance, comme nous l'apprend Saint Bernard. Il y a plusieurs manieres dont Dieu se fait voir en cette vie, dit ce Pere. On le voit par les créatures, en y reconnoissant sa grandeur & sa sagesse; & c'est la maniere la plus ordinaire par laquelle les hommes connoissent Dieu : car c'est de cette sorte qu'il a été manifesté aux Payens. Il y en a une autre qui se fait par les songes & par les visions; & c'est comme il s'est manifesté aux Patriarches & aux Prophetes de l'ancienne Loi. Mais l'ame fidelle qui est embrasée de l'amour de son Dieu, n'est point satisfaite de ces deux manieres de le voir & de le connoître: elle ne se contente pas qu'il se montre à elle dans les créatures, ou dans des songes & des visions; elle desire de le connoître en lui-même, & par la présence de son esprit en elle. *Est alia inspectio*, poursuit ce Pere, *eò differentior ab his quò interior, cùm per se ipsum dignatur invisere animam quærentem se, quæ tamen ad quærendum toto desiderii ardore devovit se.* Il y a encore une autre maniere de voir Dieu, qui est d'autant plus différente des autres, qu'elle est plus intérieure : c'est lorsque Dieu daigne visiter par lui-même l'ame qui le cherche, & qui s'est entiérement dévouée à cette recherche, *toto desiderii ardore devovit se;* c'est-à-dire, par toute l'application de son esprit, par toute l'affection de son cœur, par toute l'ardeur de ses desirs. C'est ainsi que Dieu écoutant les gémissements de l'ame qui soupire sans cesse vers lui, daigne enfin la consoler lui-même en se communiquant à elle; *per se ipsum dignatur invisere animam quærentem se :* & ce Saint nous apprend ensuite ce qui doit précéder la venue de Dieu en l'ame, & ce qui est comme le signe de cette faveur : *Et hoc signum adventûs ejus.* C'est, dit-il, comme nous l'apprenons de celui qui l'avoit éprouvé lui-même : *Ignis ante ipsum præcedet, & inflammabit in circuitu inimicos ejus.* Car il est nécessaire que l'ardeur des saints desirs que l'ame conçoit, précede cette visite intérieure de Dieu : *Oportet namque ut sancti desiderii ardor præveniat faciem ejus qui consumat omnem rubiginem vitiorum*, afin que ce feu consume dans l'ame toute la rouille des vices & des passions, & qu'ainsi elle prépare un lieu au Seigneur : *Et sic præparet locum Domino.*

Vous ne devez point douter, mes cheres Sœurs, que cette sainte ame dont nous parlons, n'ait éprouvé ces communications intérieures de Dieu : cette Epouse a été visitée de son Epoux, & Dieu a bien voulu que nous n'ayions pas ignoré qu'il la favorisoit particuliérement. Quelque réserve qu'elle y ait gardée, il lui est échappé certaines choses qui le font assez connoître; on a vu des productions de l'Esprit de Dieu dans elle qui ont été admirées par les plus grands hommes, & qui leur ont fait dire, que c'étoient les sentiments d'une ame enivrée de l'Esprit de Dieu

V. Cl. I. Part. N°. X. & du mouvement d'amour, qui ne pouvoient être entendus que de ceux qui savoient le langage de l'amour : qu'enfin c'étoient les sentiments d'une ame qui, étant toute sortie d'elle-même, nageoit dans l'abyme de la Divinité. C'est ainsi que cette sainte ame a été visitée de son Epoux, qu'elle a souvent goûté en elle-même quelle est la douceur qui se trouve en Dieu, ayant pu dire avec Jérémie : *Quàm bonus Dominus sperantibus in eum, animæ quærenti eum!* Que le Seigneur est bon à ceux qui mettent en lui toute leur espérance; qu'il est bon à l'ame qui le cherche! Mais ce qui est plus admirable que toutes ces communications & ces faveurs de Dieu, c'est la modération qu'elle y a gardée: car cela s'est évanoui de son esprit; elle n'en a jamais parlé, elle ne vous a point entretenues sur ce sujet, ce ne sont pas là les instructions qu'elle vous a données: elle pouvoit dire comme S. Paul, *sive mente excedimus, Deo, sive sobrii sumus, vobis :* si nous nous élevons hors de nous-mêmes, c'est pour Dieu, cela ne regarde que Dieu: ce ne sont pas là des choses dont nous devions rendre compte aux hommes, nous n'avons que faire d'en parler aux créatures; *sive mente excedimus, Deo:* mais si nous nous modérons, c'est pour vous, c'est pour votre instruction, c'est pour votre profit. Elle savoit que les faveurs & les graces particulieres de Dieu ne se doivent passer qu'entre Dieu & l'ame; que les hommes n'y doivent point avoir de part: que ces visites intérieures de Dieu doivent être secretes, & qu'elles ne doivent point être manifestées aux autres, ces choses n'étant que pour ceux qui les reçoivent.

Et c'est, mes Sœurs, une grande instruction que vous a donné votre Mere, vous ayant appris par cette conduite qu'elle a gardée, que ce n'est pas là ce que vous devez chercher ; que ce n'est pas en quoi vous devez mettre votre piété. Vous devez bien tâcher d'acquérir les dispositions qui peuvent attirer ces communications de Dieu, mais non pas desirer de les avoir; parce qu'elles ne sont pas utiles à toutes sortes de personnes : ce qui est la récompense des ames parfaites ne pouvant que nuire aux foibles. Aussi nous voyons que les SS. Peres, qui ont sans doute éprouvé en eux-mêmes ces communications divines, ne nous en ont point parlé; & S. Augustin qui a été si rempli de l'amour de Dieu, n'en parle qu'en un endroit & sans s'y arrêter; parce qu'en effet ce ne sont pas là des choses dont on doit instruire les ames. On les doit porter à la pratique des vertus chrétiennes, & non pas à desirer ces faveurs extraordinaires de Dieu, qui pourroient faire beaucoup de tort à quelques-unes; parce qu'au lieu que ces graces particulieres ne servent aux ames saintes qu'à les humilier & les anéantir davantage, & à les rendre plus reconnoissantes envers Dieu, ce ne seroit aux foibles qu'un sujet d'amusement & de

vanité. C'eſt pourquoi on ne les doit jamais deſirer: c'eſt à Dieu à les faire aux ames quand il lui plaît: & pour nous, nous devons ſeulement être fidelles à pratiquer ce que nous ſavons qu'il demande de nous, lui laiſſant de nous conſoler ou non; ne deſirant pas les dons, mais ſeulement l'Auteur des dons; ne cherchant pas les conſolations de Dieu, mais le Dieu de conſolation, comme dit un ſaint Evêque. C'eſt ce qu'a fait votre Mere: elle ne s'eſt point arrêtée aux douceurs qu'elle recevoit de Dieu, ni aux graces particulieres qu'il daignoit lui faire; elle n'en a point parlé, elle les a réſervées en elle-même dans le ſecret de ſon cœur, & elle a toujours dit avec le Prophete: *Secretum meum mihi*, mon ſecret eſt pour moi.

S. François de Sales.

Mais pour continuer notre Evangile, il faut conſidérer deux choſes qui y ſont marquées touchant la transfiguration du Sauveur: l'une, que ſon viſage devint brillant comme le ſoleil; & l'autre, que ſes vêtements parurent blancs comme la neige. C'eſt auſſi en ces deux choſes que ſe fait notre transfiguration. Le viſage de l'ame, c'eſt-à-dire l'eſprit, *mens*, ce viſage devient brillant, *ſicut ſol*, lorſqu'il eſt éclairé d'une lumiere ſpirituelle; c'eſt-à-dire, lorſque nous avons cette intelligence qui eſt le fruit de la foi; & c'eſt ce viſage intérieur qui eſt le ſiege des ſens ſpirituels, comme le viſage ou la tête eſt le ſiege des ſens corporels: c'eſt-là où ſe trouvent les yeux qui nous font conſidérer les choſes de Dieu, les oreilles qui nous font entendre la voix de l'Epoux, l'odorat qui fait ſentir & courir à l'odeur de ſes parfums; c'eſt auſſi par-là que l'on goûte la douceur de Dieu, & qu'on deſire de jouir de lui éternellement. Mais nous avons aſſez parlé de ce qui regarde le viſage en l'appliquant à cette ſainte ame dans ce que nous venons de dire de ſes communications intérieures avec Dieu; il vaut mieux nous arrêter à la ſeconde choſe, qui eſt que les vêtements de Jeſus Chriſt devinrent blancs comme la neige. Les vêtements marquent l'extérieur & ce qui paroît au dehors; & ces vêtements deviennent blancs, lorſque par les actions extérieures on édifie les autres: ce qui ſe rapporte à cette parole du Fils de Dieu: *Luceat lux veſtra coram hominibus;* que votre lumiere luiſe devant les hommes. Vous ſavez, mes Sœurs, que c'eſt ce qu'a fait votre Mere par toute ſa conduite extérieure, qui a été pour vous un exemple continuel des vertus chrétiennes & religieuſes: vous en avez plus de connoiſſance que je n'en puis avoir; & ce ſeroit de vous qu'il faudroit apprendre quelle a été ſa charité, ſa patience, ſa douceur, ſon amour pour la pauvreté, ſon recueillement & ſon ſilence. Mais cette blancheur marque principalement deux choſes: l'innocence & la joie. Elle marque l'innocence, ſelon ce que dit l'Ecriture; quand vos péchés ſeroient rouges comme le vermil-

V. C L. I. PART. N°. X.

lon, ils deviendront blancs comme la neige : & elle figure la joie, selon ce que dit S. Grégoire, que les Anges qui apparurent à la Résurrection, étoient vêtus de blanc, pour marquer la joie de cette grande solemnité. C'est ce qui a paru admirablement dans cette sainte ame : on a vu en elle une innocence & une pureté de vie merveilleuse, jointe à une tranquillité d'esprit que produisoit en elle la joie intérieure : *Gaudium in Spiritu Sancto.* C'est ce que nous ont assuré celles qui ne l'ont point quittée jusqu'au dernier soupir, ayant conservé à la mort la même égalité qu'elle avoit eu durant sa vie *(d)*; sans que la douleur de sa maladie, ni la vue de cette derniere heure aient pu altérer la paix de son ame : ce qui étoit un effet de sa parfaite innocence. Et c'est aussi avec raison qu'il est dit que cette blancheur surpassoit toutes celles d'ici-bas, & qu'il n'y a point de foulon sur la terre qui la puisse égaler ; parce que quelques efforts que les sages du siecle aient fait pour s'exempter de trouble & pour conserver la paix dans les occasions fâcheuses, jamais ils n'ont pu arriver à cette parfaite tranquillité d'esprit, sur-tout aux approches de la mort : & c'est un pur effet de la sagesse chrétienne, où la sagesse humaine ne sauroit atteindre.

Il est dit ensuite que Moyse & Elie apparurent, & qu'ils s'entretenoient avec Jesus Christ : c'est ce qui convient encore fort bien pour marquer le commerce qu'avoit cette sainte ame avec la Loi & les Prophetes; car vous savez qu'elle en a toujours fait sa méditation & son entretien, ayant une pénétration toute particuliere au regard de l'Ecriture. Mais il est marqué que Moyse & Elie étoient pleins de majesté : *Visi in Majestate;* parce qu'il y a deux manieres de regarder l'Ecriture : l'une qui est basse, & l'autre qui est majestueuse. La premiere maniere est, lorsque l'on s'attache seulement à la lettre, & qu'on s'arrête à l'écorce : cette vue de l'Ecriture est basse, & les Peres ne craignent point de dire, qu'étant considérée de la sorte, c'est une eau sans saveur & sans goût : ce n'est pas voir Moyse & Elie *in majestate.* L'autre maniere, c'est lorsque l'on passe à l'esprit de la Loi, & qu'on va jusqu'à Jesus Christ qui en est la fin, selon ce que dit S. Paul : *Finis legis Christus.* C'est de cette sorte que l'on doit toujours considérer l'Ecriture, en rapportant tout ce qui y est contenu à Jesus Christ qui est la fin & l'esprit de la Loi : car sans Jesus Christ la Loi n'est rien, & tout ce qui est dans l'Ecriture se rapporte à lui : *Visi in majestate.* Mais quoique Moyse & Elie parussent ainsi pleins de majesté, ils s'entretenoient d'un sujet bien triste ; car l'Evangile nous apprend

(c) M. Arnauld n'avoit pas été présent à sa mort : il n'arriva à Port-Royal que le jour suivant, sur le point qu'on alloit faire ses funérailles, & ce fut lui qui les célébra.

apprend qu'ils parloient avec le Fils de Dieu, *de excessu quem completurus erat in Jerusalem;* de sa sortie du monde, de sa sortie hors de lui-même, de *l'excès* qu'il devoit accomplir; c'est-à-dire, de la mort qu'il devoit souffrir: & c'est-là ce que nous devons considérer dans l'Ecriture. Nous n'y devons pas voir Jésus Christ seulement dans sa Majesté & dans sa grandeur; mais nous devons aussi le considérer dans ses abaissements & ses humiliations: car il faut toujours joindre dans le Fils de Dieu la grandeur & l'élévation qui lui est propre & qui lui appartient, avec les humiliations & les anéantissements où il s'est réduit pour nous. C'est ce qu'a fait cette sainte ame. Elle s'entretenoit avec Moyse & Elie des souffrances de Jesus Christ: c'étoit là ce qu'elle cherchoit dans les Ecritures. La croix & la mort de son Sauveur étoient sa méditation continuelle. Elle en avoit fait l'objet de sa dévotion: elle l'avoit toujours dans l'esprit & dans le cœur, & elle tâchoit en même temps de la tracer dans ses actions & dans sa vie, par une mortification que l'on peut dire avoir été en elle comme une seconde nature.

Mais Dieu ne s'est pas contenté de cela: il a voulu qu'elle participât en une maniere encore plus particuliere aux croix & aux humiliations de son Fils: il a voulu qu'elle souffrît les persécutions des hommes, quoiqu'il soit assez extraordinaire qu'une personne qui a quitté le monde, qui est retirée dans le désert, qui est sur le Thabor avec Jesus Christ, soit encore exposée aux reproches & aux insultes des hommes. Mais si elle avoit oublié le monde, le monde ne l'avoit pas oubliée; ou plutôt Jesus Christ vouloit qu'elle goutât l'amertume de son calice, afin qu'elle lui fût plus conforme. Ç'a été encore ce même sentiment de piété & d'amour envers la croix & la mort de Jesus Christ, qui l'a portée à se consacrer entiérement à la vénération du divin mystere qui est la figure & l'image vivante & perpétuelle du sacrifice qui a été offert sur la croix. Elle a voulu aussi porter toujours la croix sur elle; afin que la voyant continuellement, elle pût se souvenir toujours de ce que Jesus Christ avoit enduré pour elle? Mais, mes Sœurs, dirai-je ce qui suit? Pendant que Jesus Christ est transfiguré, c'est-à-dire tout plein de gloire & de majesté; pendant que Moyse & Elie s'entretiennent avec lui, les Apôtres s'endorment. C'est ce qui n'arrive que trop souvent: pendant que les autres avancent dans la perfection, pendant qu'ils s'unissent à Dieu dans la priere, pendant qu'ils reçoivent des faveurs de leur Epoux, pendant qu'ils s'entretiennent de ses souffrances & de sa mort, nous dormons, nous sommes tout assoupis, nous voyons ces choses, mais c'est comme en songe, sans que cela puisse nous retirer de l'assoupissement qui nous accable, comme il est marqué des Disciples: *Oculi eorum erant gravati;*

V. Cl. I Part. N°. X. que leurs yeux étoient appesantis de sommeil. Et il y a grande apparence que c'étoit principalement à ce discours de la croix qu'ils s'endormoient : car nous voyons dans un autre endroit de l'Evangile, qu'ils n'avoient pu souffrir que Jesus-Christ leur en eût parlé ; & S. Pierre avoit tâché de le détourner de sa passion & de sa mort. C'est ce que nous devons beaucoup craindre : & nous devons bien prendre garde lorsqu'on nous parle de la croix, lorsqu'on nous parle de l'humiliation & de la mort à nous-mêmes, de ne nous pas endormir ; de ne pas rejeter les souffrances, & de ne pas faire comme S. Pierre, qui demandoit de faire trois tabernacles sur le Thabor, afin d'éviter la croix. Car encore que ce fût pour être toujours avec Jesus Christ, c'étoit néanmoins une affection charnelle & humaine qui le portoit à cela, quoique spiritualisée ; puisqu'enfin il fuyoit la croix, & vouloit parvenir à la gloire sans passer par les souffrances.

Ce qui suit, Mes Sœurs, & ce qui fait le plus grand mystere de ce jour, est ; que Moyse & Elie étant disparus, on entendit une voix qui dit : *C'est mon Fils bien aimé, dans lequel j'ai mis toute mon affection ; écoutez-le.* Je sais que cela est tellement propre & particulier à Jesus Christ, qu'il ne convient qu'à lui seul ; que c'est lui qui est le Fils unique du Pere, qui est l'objet de sa complaisance ; que c'est lui seul que le Pere nous commande d'écouter. Lui-même nous dit dans l'Evangile, que nous n'avons qu'un Maître qui est le Christ ; parce qu'il n'y a que lui qui nous puisse enseigner la vérité : nul homme ne le peut faire ; *Cathedram habet in cælo qui corda docet*, dit S. Augustin. Les hommes frappent au dehors : ils parlent aux oreilles, ils touchent les sens ; mais il n'y a que celui qui a sa Chaire dans le ciel qui parle au cœur, & qui se fasse entendre au dedans. Ainsi il est véritable que nous n'avons proprement qu'un Maître, qui est Jesus Christ. Mais néanmoins, puisqu'il nous dit lui-même, en parlant de ceux qui sont envoyés de sa part, *qui vous écoute, m'écoute*, parce que c'est lui qui parle quand ils nous parlent, & que nous l'écoutons en les écoutant, & qu'il a voulu que nous lui fussions tellement unis que nous ne fissions qu'une même chose avec lui, & que nous eussions un même Pere avec lui, en nous rendant participants de sa filiation divine, lorsqu'il nous a fait les membres d'un même corps dont il est le Chef ; de sorte que le Pere ne distingue plus entre ses enfants celui qui est le fils naturel de ceux qui le sont devenus par adoption : j'ose vous dire, Mes Sœurs, de votre Mere, qu'elle est la fille de Dieu ; qu'il a mis en elle ses délices, & qu'il vous commande de l'écouter. Écoutez-la donc dans les instructions qu'elle vous a données, puisqu'elle vous peut dire comme S. Paul : *Estote imitatores mei, sicut*

& ego Christi: imitez-moi comme j'ai imité Jesus Christ; tâchez de faire ce que vous avez vu en moi; pratiquez les vertus dont je vous ai donné l'exemple. Vous le devez faire, Mes Sœurs, avec d'autant plus de soin & d'application que vous êtes maintenant privées de sa présence. Car lorsqu'elle étoit avec vous, c'étoit comme un appui sur lequel vous vous reposiez avec plaisir; au lieu que ne la voyant plus, c'est Jesus Christ que vous devez écouter en elle. C'est aussi ce qui est marqué dans notre Evangile, que les Apôtres ne virent plus que Jesus seul. Auparavant vous voyiez Jesus en elle: mais il n'y étoit pas seul; il y étoit couvert de foiblesse: il y étoit encore dans l'infirmité; mais maintenant vous ne voyez plus en elle que Jesus: les exemples dont vous vous souvenez, les instructions qu'elle vous a laissées, c'est Jesus; car c'est lui seul qui vit en elle, & qui vous parle par elle. Et je puis dire, Mes très-cheres Sœurs, que c'est ce qui vous oblige de l'écouter plus que jamais, puisqu'elle vous adresse les mêmes paroles que S. Paul disoit aux Thessaloniciens, qui font l'Epître de ce jour: *Rogamus vos & obsecramus in Domino Jesu, ut quemadmodum accepistis à nobis quomodo vos oporteat ambulare & placere Deo, sic & ambuletis ut abundetis magis.* Nous vous prions, & nous vous conjurons par le Seigneur Jesus, que comme vous avez appris de nous comment vous deviez marcher dans la voie de Dieu pour lui plaire, vous y marchiez, & vous vous y avanciez de plus en plus. Voilà ce que vous dit votre Mere. Elle vous prie & vous conjure par Jesus Christ même, que vous vous conduisiez en toutes choses en la maniere qu'elle vous a appris que vous deviez vous conduire pour plaire à Dieu; que vous marchiez selon ce qu'elle vous a enseigné: *Ut quemadmodum accepistis à nobis, quomodo vos oporteat ambulare & placere Deo, sic & ambuletis.* Mais pour marcher de cette sorte, il ne suffit pas de faire une bonne action en passant, & en faire ensuite de mauvaises; se rendre à ses devoirs, & puis se relâcher. Ce n'est pas ce qui s'appelle marcher. Marcher signifie une uniformité de vie qui soit sans interruption: c'est pourquoi Dieu dit à Abraham: *marchez devant moi, & soyez parfait:* ce qui marque un état de vie ferme & stable. *Sic ambuletis, ut abundetis magis;* c'est-à-dire, vous devez marcher en sorte que vous vous avanciez toujours de plus en plus, parce qu'il faut toujours travailler, & toujours profiter dans la voie de Dieu: *Sic ambuletis ut abundetis magis. Scitis quæ præcepta dederim vobis:* vous savez qu'elles ont été les choses que je vous ai enseignées, & que je vous ai recommandées: *Hæc est voluntas Dei, sanctificatio vestra.* C'est-là ce que vous avez appris de moi; c'est-là ce que je vous ai dit tout le temps que j'ai demeuré parmi vous: que vous devez travailler à vous

V. CL. I. PART. N°. X.

V. C L. I. PART. N°. X.

rendre ſaintes : car c'eſt ce que Dieu demande de vous. Je ne vous ai point appris à vous enrichir, ni à agrandir votre Maiſon, ni à gouverner les affaires temporelles ; j'ai laiſſé les morts enterrer les morts. Je vous ai ſeulement appris de quelle maniere vous devez plaire à Dieu: je vous ai exhortées de marcher dans ſa voie, de vous y avancer, & de travailler continuellement à vous rendre ſaintes. Je vous conjure, mes Sœurs, de vous y exciter de plus en plus. Demandez à Dieu qu'il vous en faſſe la grace, & je ne doute point que vous ne l'obteniez par vos prieres. C'eſt ce que je vous ſouhaite au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit. Ainſi ſoit-il.



ÉLOGE FUNEBRE

DE M. ARNAULD D'ANDILLY,

Fait par M. Arnauld son frere, à Port-Royal des Champs (*a*), *le* 27 *Septembre* 1674.

JUSTUM DEDUXIT DOMINUS PER VIAS RECTAS.

IL n'y a guere de choses dont on abuse davantage que des louanges, & sur-tout de celles qu'on a accoutumé de donner aux morts au milieu des saints Mysteres. On les couvre de gloire pour des actions qui les ont couverts devant Dieu de confusion & de honte; & souvent ce qui est la cause de leur punition en l'autre monde, est le sujet des plus grands éloges qu'on leur donne en celui-ci. Rien n'est plus contraire à la Religion que ces sortes de panégyriques. Elle nous apprend que la louange, l'honneur & la gloire n'appartiennent qu'à Dieu seul: que tout ce qui est de l'homme comme de l'homme, n'est digne que de blâme & de mépris; parce que le péché a corrompu tout ce qu'il pouvoit avoir d'excellent par sa nature, & qu'ainsi on ne peut louer véritablement selon les regles du Christianisme, que les effets de la miséricorde de Dieu, en ceux en qui il lui plaît de réparer les désordres du péché par la puissance de sa grace.

C'est, Mes Sœurs, ce que nous avons à faire aujourd'hui. Gardons-nous bien d'élever la créature en elle-même: ce seroit une espece d'idolâtrie. Mais louons Dieu dans la créature: remarquons les traces de son amour paternel dans celui qu'il a choisi pour être du nombre de ses élus. Suivons-le par les diverses routes par lesquelles il l'a fait marcher pour le faire arriver à son repos éternel, & renfermons tout ce que nous avons à dire pour nous consoler de la perte que nous avons faite, dans ces uniques paroles: *Justum deduxit Dominus per vias rectas.* C'est vous, mon Seigneur, qui avez conduit par des voies droites, ce Juste que vous venez d'appeller à vous.

Ce n'est pas qu'il ne nous soit permis de considérer dans ce serviteur de Dieu des avantages naturels que tout le monde y a admirés. C'est louer Dieu dans ses ouvrages que de reconnoître qu'il lui avoit donné

(*a*) [Extrait du Tome III. des Lettres, page 563, de l'édition de 1727. Préface historique, §. IX. N°. II.]

V. C L. I. Part. N°. XI. un esprit vif, noble, élevé; un cœur généreux, porté aux choses honnêtes, & éloigné des passions basses de l'avarice & de l'intérêt, & une grandeur d'ame qui l'a tenu élevé au dessus des plus grands emplois où il a pu être appellé, & l'a fait agir avec les Princes comme s'il eût été lui-même en ce rang.

Mais qu'auroit-ce été que tout cela sans la grace de Dieu, qui a seule empêché qu'il n'en abusât à sa perte? L'élévation de l'esprit ne porte souvent qu'au libertinage, & à dédaigner de soumettre de fausses lumieres à l'obscurité de la foi. Les cœurs les plus généreux étant laissés à eux-mêmes, consument tout ce qu'ils ont d'ardeur & de feu à satisfaire leur vanité, & à se faire un Dieu de leur propre estime, lors même qu'ils semblent être peu touchés de celle des autres: & ce qu'on appelle une grandeur d'ame, n'est quasi jamais qu'une matiere propre à faire des démons d'orgueil, de ceux qui se croient par-là être quelque chose de plus que le commun des hommes.

Mais c'est en cela même, Mon Seigneur, que vous avez conduit votre serviteur par des voies droites; en ce que vous avez rectifié par votre grace ce que vous lui aviez donné de qualités naturelles. Cet esprit naturellement si grand, n'a jamais eu dans tous les temps qu'une docilité d'enfant pour toutes les choses de la foi. Le commerce continuel qu'il a eu étant fort jeune avec des personnes de contraire Religion, auroit été capable de le renverser, si Dieu ne l'eût soutenu par une protection visible, dans un combat intérieur qu'il permit un jour qui lui arrivât sur ce sujet, & qui se termina, par un miracle de la grace, à un si parfait assujettissement à l'autorité de l'Eglise Catholique, qu'il n'a jamais eu depuis la moindre peine à s'y tenir inviolablement attaché.

Ayant été nourri à la Cour, où l'impiété est si ordinaire, il n'en a eu toujours que plus d'horreur; & Dieu a voulu, comme pour récompenser la fermeté de sa foi, que le dernier ouvrage auquel il s'est appliqué, & sur lequel il est mort, ait été un Recueil du trésor & du dépôt de la foi, qui est son Ecriture divine.

La grace n'a pas moins veillé à lui faire bien user de son cœur que de son esprit. Ç'a été certainement une merveille surprenante, & qui ne peut être attribuée qu'à un soin tout particulier que Dieu a eu de lui, de ce qu'étant d'un naturel si porté à aimer, & à aimer avec passion, il n'a point permis que ses affections aient jamais rien eu que d'honnête: & son innocence en ce point, lors même qu'il a vécu parmi les plus grands attraits de la volupté, a été peut-être une des choses des plus extraordinaires que l'on ait vu dans ce siecle.

Il y a encore une autre chose non moins admirable en matiere d'amitié,

quoique dans un autre genre. C'est qu'étant impossible que parmi le grand nombre d'amis qu'il a toujours eu, & qu'il étoit toujours prêt de servir, il n'y en ait eu qui étoient tout-à-fait du monde, jamais sa vertu n'a ressenti d'affoiblissement par une liaison qui peut être fort dangereuse aux personnes foibles : & jamais leur considération ne l'a porté à rien faire qui ait blessé sa conscience. Mais on peut dire qu'outre que Dieu le fortifioit contre ces tentations, il les détournoit aussi par un autre moyen, qui étoit la réputation de sa probité, si connue de tout le monde, que jamais personne n'auroit été assez hardi pour le solliciter d'une chose injuste. V. Cl. I. Part. N°. XI.

Dieu a agi d'une autre sorte pour le préserver du dernier écueil, qui est celui des grandes ames. Il l'a conduit par la main dans toute la suite de sa vie, en souffrant qu'il s'élevât jusqu'à un certain point, sans l'exposer au péril d'une plus haute fortune qui s'est souvent présentée à lui ; mais que Dieu a toujours détournée par un ordre secret de sa providence, qui le destinoit à une vie de retraite & de solitude, plus chrétienne & plus sainte, que ne pouvoit être celle qu'il avoit menée dans le monde.

Car il ne s'y faut pas tromper; quelque desir que l'on ait de servir Dieu en vivant parmi le monde qui est son ennemi, il est bien difficile qu'on ne le fasse d'une maniere fort imparfaite, & que le bien même que l'on y fait, ne soit mêlé de beaucoup de défauts. Il est presque impossible, disent les Peres, que la poussiere du monde ne souille le cœur des personnes mêmes les plus pieuses: *Necesse est de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere :* & si le mariage étant de soi une chose sainte & sanctifiée par un des Sacrements de la Loi nouvelle, S. Paul ne laisse pas de dire que la femme mariée n'est point aussi parfaitement à Dieu que celle qui est libre, parce qu'elle est partagée entre ce qu'elle doit à Dieu & le soin qu'elle a de plaire à son mari, on ne peut douter que cela ne soit encore plus vrai des emplois du monde, qui divisent sans doute beaucoup plus le cœur d'un Chrétien, & le rendent plus incapable de vaquer uniquement & préférablement à toutes choses à cet unique nécessaire, qui nous est recommandé dans l'Evangile.

Reconnoissons donc que le Seigneur a toujours conduit son serviteur par des voies droites ; mais que ç'a été par divers degrés, qui ont été comme les divers âges de cet homme spirituel qu'il vouloit former en lui.

Il l'a d'abord préservé de la corruption du monde en le laissant dans le grand monde, & il lui a fait accomplir d'une maniere qui a étonné tous ceux qui l'ont connu, cette parole dont l'Eglise se sert pour faire l'éloge de ceux de ses Saints qui n'ont point été élevés aux premieres dignités de l'Eglise : *Beatus vir qui inventus est sine macula, & qui post*

V. Cl. I. Part. N°. XI. *auram non abiit, nec speravit in pecunia & thesauris:* Bienheureux celui qui s'est conservé sans tache, qui n'a point couru après l'or, & n'a point mis son espérance dans l'argent & dans les trésors. C'est le premier effet de la grace dans celui que nous regrettons. Un désintéressement merveilleux, un éloignement de toute avarice, une humeur libérale & bienfaisante, qui a fait qu'il n'a cherché à s'enrichir qu'en bonnes œuvres, selon la parole de S. Paul, & que bien loin de penser à se faire des trésors en ce monde par des voies illégitimes, il a consumé une partie de son bien dans des emplois où d'autres auroient amassé de grandes richesses.

Dieu l'a fait encore marcher par une autre voie, qui pour être rude & remplie d'épines, n'en a été que plus droite; parce qu'elle l'a mené plus droit à la croix, qui est le lieu où doivent aboutir toutes les voies par lesquelles Dieu fait marcher les vrais Chrétiens. C'est la voie des adversités & des renversements de fortune, qui n'ont eu à son égard pour leur véritable cause, qu'un inviolable attachement au service de son Roi, & un parfait éloignement, par la seule vue de la conscience, des brouilleries & des factions qui pouvoient troubler l'Etat.

Mais il faut remonter plus haut, & reconnoître que ces changements qui sembloient renverser tout le bien que Dieu avoit commencé à faire par lui, n'ont été qu'une suite de sa bonté paternelle envers son serviteur.

Il sait mieux que les hommes ce qui peut le plus contribuer au véritable bien de ses élus. Il l'avoit préservé dans la prospérité qui corrompt la plupart de ceux qui s'y trouvent engagés. Il l'a voulu purifier par l'adversité qui est la fournaise, comme dit S. Pierre, où s'éprouve l'or de la véritable foi. Il lui a fait souffrir sans murmure & avec une tranquillité d'ame toujours égale, les injustices des hommes. Mais ce n'a pas été là le plus grand dessein de Dieu: c'est qu'il le vouloit à lui d'une maniere plus particuliere. Il falloit pour cela rompre les liens qui l'attachoient à la vie du siecle, & lui procurer ce repos si nécessaire pour s'entretenir & se fortifier dans la piété, qu'il n'auroit pas eu le courage de se procurer à soi-même, si on eût toujours rendu justice à sa suffisance & à sa vertu. Loth même ne pouvoit se résoudre à sortir de Sodome, & il fallut que les Anges l'y contraignissent. Moins le monde avoit eu de pouvoir de le corrompre, plus il se seroit flatté qu'il n'avoit pas besoin de s'en retirer pour mieux servir Dieu.

Avouons-le donc à la gloire de son Libérateur; avouons qu'il a eu besoin de dire comme David: *Bonum mihi quia humiliasti me, ut discam justificationes tuas:* Il m'a été bon, Seigneur, que vous m'ayiez humilié; que vous m'ayiez rabaissé, que vous ayiez permis que les hommes m'aient

m'aient maltraité, parce que c'eſt ce qui m'a appris à vous mieux ſervir, à me donner tout à vous, & à ne travailler que pour votre gloire. V. C L. I. PART. N°. XI.

Nous voilà donc arrivés à ce qui fait la plus ſainte partie de ſa vie. Juſques ici nous n'avons conſidéré que les graces que Dieu lui avoit faites pour le préparer à la ſolitude. L'y voilà, mes Sœurs; & ce que nous y pouvons admirer d'abord, eſt le ſoin que Dieu a pris de lui faire éviter l'écueil le plus ordinaire de ces ſortes de retraites, qui eſt de changer en un repos de pareſſe, & en une molle oiſiveté, ce qu'il y a de laborieux & de pénible dans les occupations du monde; comme il lui avoit fait éviter dans la vie laborieuſe du monde, ce qu'elle a de plus dangereux, qui eſt l'engagement dans l'injuſtice & dans le péché. Ainſi l'on peut dire des deux ſortes de vies qu'il a menées en divers temps, cette parole de S. Auguſtin; que la premiere n'a point été criminelle: ce que doit éviter celle qui ſe paſſe dans le tracas des affaires; & que la ſeconde n'a point été pareſſeuſe, ce que doit éviter celle qui ſe paſſe dans le repos: *Non facinoroſa, quod cavere debet laborioſa; non deſidioſa, quod cavere debet otioſa.*

Ce n'eſt pas aſſurément une grace commune que cette fuite de l'oiſiveté & cet amour du travail, qui l'ont tenu attaché à des occupations ou innocentes ou ſaintes juſques à la fin de ſa vie. Un ouvrage n'étoit pas plutôt achevé, qu'il en entreprenoit un autre, qu'il pourſuivoit toujours avec une même ardeur: & il ſemble que Dieu ait attendu à le retirer du monde, qu'il eût mis la derniere main à ce qu'il s'étoit propoſé pour être le dernier de ſes travaux. De ſorte que l'on peut dire de notre Juſte, ce qui eſt dit de celui dont il eſt parlé dans l'endroit de l'Ecriture que nous avons pris pour le ſujet de ce diſcours: *Honeſtavit illum in laboribus, & complevit labores illius:* Il l'a rendu illuſtre par ſes travaux, & il lui a fait la grace d'y donner le dernier accompliſſement.

Néanmoins ce n'ont été encore là que les occupations & les exercices de ſon eſprit: le cœur en a eu d'autres; & l'eſprit de Dieu qui l'animoit, n'a pas manqué de l'embraſer toujours de plus en plus de la double charité qui fait toute la ſainteté des Chrétiens; de celle que l'on doit à Dieu, & de celle que l'on doit au prochain.

Quel plus grand témoignage aurions-nous pu deſirer de la premiere, qui eſt plus cachée, que ce qu'un mouvement de ſa conſcience, mêlé d'une crainte reſpectueuſe envers Dieu, lui a fait dire aux approches de la mort, lorſque l'ame commençant à ſe ſéparer du corps qui l'appéſantit, ſemble voir plus à découvert ſes propres ſentiments. Le deſir d'aller à Dieu lui cauſant quelque défiance qu'il ne fût pas en état de

se présenter devant lui, il fit par le seul instinct de sa piété, ce que conseille S. Augustin dans de semblables rencontres, quand on est en doute si on est bien avec Dieu. Vous n'avez alors, dit ce Saint, qu'à interroger votre cœur : *Interroga cor tuum ;* & si vous y trouvez de l'amour pour Dieu, rendez lui en graces, & ayez confiance en sa bonté. C'est ce qu'a fait notre cher malade: il a interrogé son cœur, & son cœur lui a répondu qu'il aimoit Dieu.

On lui a oui dire ces édifiantes paroles: Que c'est une chose terrible, ô mon Dieu! de se présenter devant vous lorsqu'on ne vous aime point! Mais comment nous pouvons-nous assurer que nous vous aimons? Il me semble néanmoins que je vous aime: car il n'y a rien que je ne voulusse faire & donner pour vous. Il est inutile après cela de chercher d'autres marques de l'amour qu'il a eu pour Dieu, quoique d'ailleurs sa fidélité constante & invariable dans ses exercices de piété, & son amour pour la priere, en fussent des témoignages continuels.

Pour la charité envers le prochain, il n'a pas attendu à sa retraite à en donner des preuves très-édifiantes. Jamais rien ne fut ni plus chrétien ni plus généreux que ce que le seul motif de cette vertu lui fit entreprendre, il y a plus de quarante ans, pour des Officiers d'un Présidial, prêts d'être condamnés au dernier supplice sur l'apparence d'un crime dont presque tout le monde les croyoit coupables, quoiqu'ils en fussent innocents. La Providence divine l'ayant amené dans la prison où ils étoient enfermés, & où il n'alloit que pour visiter un de ses amis qui y étoit détenu pour dettes, ils le rencontrerent par hasard, & lui raconterent leur infortune ; & un certain air de sincérité qui paroissoit dans leur discours, l'ayant persuadé de leur innocence, il ne lui en fallut pas davantage pour croire que Dieu l'engageoit à se déclarer leur protecteur contre les poursuites violentes d'un homme puissant qui les accabloit par son crédit. Il le fit : il se rendit le principal & presque l'unique solliciteur de leur affaire, avec autant & plus de chaleur que s'il s'y fût agi de tout son bien. Et après des peines & des fatigues incroyables, il les tira d'oppression par un Arrêt qui les renvoya absous des crimes qu'on leur imposoit. Mais il lui en pensa coûter la vie: car il s'épuisa tellement le corps & l'esprit à courir continuellement chez les Juges, & à leur parler avec sa force ordinaire, qu'il lui en prit une maladie qui le mit à deux doigts de la mort, ayant reçu le Viatique sans presque aucune apparence d'en revenir. Notre Seigneur dit que le plus grand effet de l'amour est de donner sa vie pour ses amis. Il l'a donnée pour des inconnus; mais que sa piété lui avoit fait prendre pour ses amis, aussi-tôt que Dieu lui eut fait connoître qu'ils

avoient besoin de son assistance; tant la foi l'avoit fait entrer dans ce que Jesus Christ a voulu nous apprendre par la parabole du Samaritain, qui est de regarder comme notre prochain & notre ami, tout homme que la Providence nous donne moyen d'assister. V. CL. I. PART. N°. XI.

J'en devrois demeurer là: car que peut-on ajouter à une action qui l'a pu faire appeller un martyr de la charité & de la justice, puisqu'il en avoit assez fait pour en mourir, & que si nous ne l'avons pas perdu dès ce temps-là, c'est que Dieu vous le réservoit, Mes très-cheres Sœurs, & vouloit que ce fût chez vous qu'il consommât le sacrifice de sa charité. Et il est vrai aussi que vous en avez été les plus chers objets. En choisissant votre Maison pour le lieu de sa retraite, il y avoit mis toutes ses affections. En s'y donnant tout entier à Dieu, il s'y étoit donné tout à vous & à tous ceux que la société du même esprit avoit fait un même corps avec vous. Quelle part n'a-t-il point prise à toutes vos persécutions? Que vous a-t-on fait souffrir que son cœur n'en ait été déchiré? Quelle considération ou de crainte de se nuire, ou de respect envers les plus grands a été capable de le retenir, lorsqu'il a eu occasion de défendre votre innocence? La plupart de vous se souviennent de cette *triste journée* (*b*) dont on peut dire, selon la parole de Jesus Christ dans l'Evangile, que votre ennemi avoit demandé de vous cribler comme on fait le bled. Que ne fit-il point dans cette rencontre par le mouvement d'un zele aussi humble que généreux? Il s'abaissa jusqu'à se mettre à genoux pour amollir un cœur que Dieu permit qui demeurât inflexible, pour éprouver ses servantes; & il fit voir ensuite par sa constance, & par la part qu'il prenoit à leur fermeté, qu'estimant heureuses celles qui souffroient, il ne s'étoit si fort humilié pour détourner cet orage, qu'afin d'en épargner la honte à ceux qui les faisoient souffrir.

Mais laissons là ce que vous avez tant de fois demandé à Dieu d'oublier. Il vaut mieux, pour rentrer dans le dessein que je me suis proposé d'abord, de ne penser principalement qu'à rendre gloire à Dieu: il vaut mieux, dis-je, vous faire faire une nouvelle attention sur des choses, où

(*b*) (C'est le jour que M. de Pérefixe, Archevêque de Paris, vint à Port-Royal, accompagné du Chevalier du Guet, du Lieutenant Civil, & du Prévôt de l'Isle, avec deux cents Archers, &c. pour enlever l'Abbesse, & douze des principales Religieuses de la Communauté, nommément la M. *Agnès Arnauld*, & ses trois nieces, filles de M. d'Andilly, pour les emprisonner toutes séparément en divers Monasteres, à cause du refus de la signature pure & simple du Formulaire.

Ce fut devant l'Archevêque de Paris que M. d'Andilly, âgé de soixante & quinze ans, se mit à genoux, pour le conjurer au nom de Jesus Christ, de ne point exercer une telle violence contre ses Epouses, qu'il savoit ne l'avoir pas méritée, puisqu'elles ne refusoient de lui obéir que par la crainte de blesser leur conscience, en rendant un faux témoignage.)

[*Cette Note & les suivantes, sont tirées d'une ancienne copie manuscrite de ce Discours.*]

V. Cl. I. Part. N°. XI. le plus grand avantage de son serviteur est, qu'il lui a plu se servir de lui pour faire en cette Maison des faveurs très-singulieres, & qui lui ont été si importantes, que cela seul mérite que sa mémoire y soit en benédiction dans toute la suite des siecles.

La premiere est; que Dieu ayant inspiré à la mere Angelique de se démettre de sa qualité d'Abbesse, elle trouva dans ce cher frere tant de disposition à ménager les intérêts de Dieu contre les siens propres, que ce fut par le crédit qu'il avoit alors à la Cour que vous obtintes du Roi le pouvoir dont vous jouissez encore d'élire votre Supérieure. Vous savez assez de quelle importance est ce choix à votre Maison, pour y maintenir le bien que vos Meres y ont établi. Mais ce qui vous rend plus obligées à la personne qui vous a fait avoir ce droit, est, qu'il agissoit tellement en cela contre toutes les vues de la sagesse mondaine, que ses amis ne pouvoient comprendre la chaleur qu'il témoignoit dans cette affaire, & prenoient ses sollicitations pour une folie; parce que la prudence de la chair auroit voulu qu'il eût plutôt pensé à conserver ce Bénéfice dans sa famille (c), comme on parle dans le monde, que de l'en faire lui-même sortir par le droit d'élire qu'il procuroit au Monastere. C'en est assez, Mes Sœurs, pour vous engager à une reconnoissance perpétuelle envers l'auteur d'une action si sainte & si désintéressée.

Ce que je compte pour la seconde grace que Dieu vous a faite par son serviteur, est que c'est de lui que vous est venue la connoissance de ce saint homme par qui on peut dire que Dieu a versé sur cette Maison toutes sortes de bénédictions spirituelles & temporelles: car les premieres ont attiré les secondes. Mais ce sont les premieres qui méritant particuliérement que nous en rendions à Dieu, tous tant que nous sommes qui avons eu le bonheur d'y avoir part, des actions de graces infinies, nous obligent en même-temps de remarquer comme une faveur singuliere qu'il a faite à notre Juste, de s'être servi de lui pour vous adresser à cet Ananie, qui étant plein de l'esprit de Dieu, a plus contribué que personne à renouveller en ce temps les fondements solides de la véritable piété, & les regles les plus importantes de la conduite des ames. [M. de S. Cyran.]

Je ne m'étends pas davantage sur ce sujet. Vous avez sans doute prévenu dans votre pensée tout ce que je vous en pourrois dire; & il vaut mieux dans ces rencontres adorer Dieu dans le silence que de trop publier ses graces mêmes; parce que notre misere est si grande, qu'il est à craindre que nous ne nous en élevions.

Il y a encore une autre grace qui est presque de même nature, à la-

(c) M. d'Andilly avoit alors à Port-Royal quatre sœurs, & six filles Religieuses.

quelle Dieu a voulu que son serviteur eût quelque part, quoique d'une maniere plus éloignée. Vous savez, Mes Sœurs, que dans la derniere tempête qui s'est élevée contre vous (*d*), vous n'avez point trouvé de plus grande consolation dans vos maux, ni de plus fort appui devant Dieu & devant les hommes, que dans la charité généreuse de ce grand Prélat qui remplit aujourd'hui toute l'Eglise de l'odeur de sa sainteté. Quel est donc le bonheur de celui que nous pleurons, d'avoir autrefois contribué par la seule vénération qu'il eut pour une piété si extraordinaire, à le faire élever dans le rang qu'il tient aujourd'hui dans l'Eglise; c'est-à-dire, à mettre sur le Chandelier une lumiere si éclatante, & à donner moyen à un zele si fervent d'embrasser avec un courage intrépide tout ce que Dieu lui feroit entendre être de sa gloire & de son service ?

V. C L. I. Part. N°. XI.

M. l'Evêq. d'Alet.

Et il ne faut pas dire que cela est recherché de bien loin : ce qui est éloigné dans la suite des temps est proche dans les desseins de Dieu. Tout s'y entretient, & tout y est lié par les ordres de sa sagesse. Et comme on ne peut pas douter qu'en élevant ce saint homme à l'Episcopat, il n'ait prévu tout le bien que sa grace lui feroit faire dans cette charge, dont la protection d'une Maison sainte très-injustement persécutée n'est peut-être pas une des moindres, on peut croire aussi que celui qui, par le pur zele de la gloire de Dieu, s'est employé à lui procurer cette dignité, a quelque part devant Dieu à toutes les heureuses suites qu'elle a eues; & qu'ainsi ce n'est pas sans raison que je vous l'ai fait considérer comme un objet de votre reconnoissance, pour les biens que Dieu vous a faits par l'entremise de cet excellent Evêque.

J'en puis dire presque autant de votre premier retour (*e*) dans cette ancienne Maison, qui est maintenant la seule où s'est conservé l'esprit de vos cheres Meres. La retraite qu'il y avoit choisie en a été l'occasion, & il semble que Dieu ne l'y ait envoyé que pour vous y appeller après lui. Il y remit toutes choses en si bon état, que l'on crut que la raison qui vous en avoit fait sortir étoit cessée en partie : & il a toujours fait depuis une partie de sa piété de travailler pour les servantes de Jesus Christ, & de leur rendre leur solitude plus aimable (*f*). Mais admirons ici la conduite de Dieu envers ses élus. Il avoit dit sans doute avec David en se retirant dans ce désert : *Hæc requies mea in sæculum sæculi, hìc habitabo*

(*d*) Ce n'est pas que la persécution eût cessé; mais c'est qu'elle se renouvella alors avec encore plus de violence.

(*e*) Ce premier retour fût en 1648, après qu'on eut rendu le lieu habitable par des chaussées qui le garantissoient du débordement des eaux.

(*f*) C'étoit M. d'Andilly qui prenoit soin de tous les jardins de Port-Royal : il y travailloit assiduement plusieurs heures par jour.

V. Cl. I. Part. N°. IX. *quoniam elegi eam;* c'eſt ici le lieu de mon repos pour toujours, & j'y demeurerai, parce que je l'ai choiſi. Mais Dieu l'a voulu éprouver en cela même, & lui faire ſentir qu'on ne doit s'aſſurer de rien en ce monde, mais vivre toujours dans une entiere dépendance de ce qu'il lui plaît d'ordonner de nous.

Il s'en eſt vu chaſſé par le même orage qui vous a preſque ſubmergées (*g*); & nous ne devons pas diſſimuler ce qui nous peut donner un nouveau ſujet d'élever Dieu par l'humiliation de la créature. C'eſt qu'afin qu'il fût convaincu par ſa propre expérience du beſoin continuel que nous avons de la grace pour ne nous point affoiblir dans nos plus ſaintes réſolutions, Dieu a permis que la douceur de ſon exil lui ait fait un peu oublier ce qu'il devoit conſidérer comme ſon véritable pays au regard de la terre, lorſqu'il ne tenoit plus qu'à lui d'y retourner.

Quelques conſidérations légitimes en ſoi, mais qui devoient céder à des engagements plus ſaints, l'arrêterent un peu de temps, & furent comme une glu qui embarraſſant les ailes ſpirituelles de cette colombe, comme parle S. Auguſtin, l'a empêché de s'envoler auſſi-tôt qu'elle l'auroit pu vers ſa chere ſolitude.

Mais cette tentation fut bientôt diſſipée; & il paroît qu'elle n'a ſervi qu'à lui faire goûter davantage le bonheur qu'il reſſentoit de ſe retrouver enfin dans ce lieu de ſes chaſtes & ſaintes délices, parmi les perſonnes qu'il aimoit le plus en Notre Seigneur. C'eſt ce qu'il a témoigné dans ſa derniere heure: car il a paru, Mes Sœurs, par tout ce qu'il a dit en ſe voyant proche de ſa fin, que les deux diſpoſitions dont ſon eſprit & ſon cœur étoient le plus pénétré, ont été la joie qu'il avoit de ſe voir en ce lieu-ci dans les derniers moments de ſa vie (*h*), & un deſir ardent d'aller à Dieu.

Il ne ceſſoit d'une part d'admirer la grace que Dieu lui faiſoit de ſe trouver, comme il diſoit, dans une ſi ſainte Maiſon, & d'être aſſiſté dans ce dernier paſſage d'où dépend l'éternité, des prieres de tant de bonnes ames qui avoient pour lui une charité ſi ardente. Mais il ne ceſſoit auſſi de l'autre de témoigner combien il deſiroit, à l'exemple de S. Paul, la diſſolution de ſon corps pour aller à Jeſus Chriſt, juſqu'à ſe plaindre qu'on retardoit ſon bonheur en priant Dieu avec trop d'inſtance pour le recouvrement de ſa ſanté.

(*g*) Ce fut par la perſécution de 1664. Car on ne parle point de ſon premier exil, qui ne dura que quelques jours. Mais celui-ci fut de quatre années; & lorſque la paix ſe fit (en 1668) & qu'il ſe vit en liberté de revenir à Port-Royal des Champs, il eut une aſſez grande peine à ſe réſoudre à quitter ſa maiſon de Pomponne, où les ordres du Roi l'avoient relégué. Mais enfin il ſecoua cette pouſſiere, qui s'étoient attachée à ſes pieds, & revint avec joie ſe renfermer dans ſa premiere retraite.

(*h*) Il a vécu quatre-vingt cinq ans, ſans avoir aucun des ſens affoibli.

Il n'y avoit qu'une grace extraordinaire qui pouvoit allier en lui ces deux ſentiments : car on n'aime pas naturellement à quitter les lieux & les perſonnes qu'on aime beaucoup. S'il trouvoit donc tant de douceur dans le lieu de ſa ſolitude, & dans la compagnie des perſonnes que Dieu lui avoit unies par de ſi aimables liens, comment avoir tant d'impatience de quitter tout cela ? C'eſt qu'un moindre amour cede à un plus grand : c'eſt que l'eſprit de Dieu le rempliſſant de foi & de confiance, il ſe tenoit aſſuré de trouver dans le ciel ce qu'il aimoit plus que ce qu'il quittoit ſur la terre. C'eſt, comme nous avons déja dit, qu'interrogeant ſon cœur, il lui avoit répondu qu'il pouvoit bien croire qu'il aimoit Dieu, puiſqu'il ſe ſentoit diſpoſé à tout faire & à tout donner pour Dieu.

En vérité, Mes très-cheres Sœurs, nous avons tort après cela de trop écouter la nature, pour trouver des ſujets de triſteſſe & d'affliction dans ce qui nous doit plutôt donner de la joie, ſi nous avons un peu de foi. Tous les Peres nous enſeignent que la marque des vrais fideles eſt le deſir de la mort ; que comme le premier avénement du Meſſie a été l'objet des deſirs continuels & de la dévotion des vrais Iſraélites, ainſi le ſecond avénement de Jeſus Chriſt doit être l'objet de la plus ſolide piété, & des plus fervents deſirs des Chrétiens : que c'eſt alors ſeulement qu'on ſe peut croire détaché de toutes les choſes de la terre, comme Jeſus Chriſt nous y oblige, quand on deſire ſincérement de mourir ; & enfin S. Auguſtin comprend tout en un mot, lorſqu'il dit, que le parfait Chrétien eſt celui qui a beſoin de patience pour ſouffrir la vie préſente, & qui reçoit la mort avec joie : *Qui perfectus eſt, patienter vivit, & delectabiliter moritur.*

Que pouvions-nous donc demander à Dieu qui fût plus capable de nous conſoler, que ce qu'il a fait en notre faveur ? Il nous avoit donné celui que nous regrettons. Il nous l'a conſervé très-long-temps plein de vigueur & de force. Il lui a fait paſſer les bornes ordinaires de la vie des hommes, ſelon le témoignage de David. Il l'a détaché de la terre avant que de la lui faire quitter, & il a voulu que nous ſuſſions qu'il avoit comblé tant de graces qu'il lui avoit faites, par celle qui en eſt la perfection, ſelon les Peres, qui eſt un ſincere & ardent deſir de jouir de Dieu. Nous pouvoit-il mieux aſſurer qu'il poſſede préſentement ce qu'il lui a fait deſirer avec tant de foi, & eſpérer avec tant de confiance ? Et cela étant, il faut que nous nous aimions plus que lui, ſi nous n'avons plus de joie de ſon bonheur, que de douleur de ſa ſéparation.

Finiſſons donc, Mes Sœurs, par ces belles paroles de votre Pere S. Bernard, qui a eu beſoin comme vous dans une rencontre ſemblable à la

V. Cl. I. Part. N°. XI.

vôtre, d'oppoſer la force de ſa foi à la foibleſſe de la nature: *Temperet, Dilecti, gaudium mæſtitiam deſolatorum, & tolerabilius fiat nobis quod nobiſcum non eſt, quia cum Deo eſt:* Que la joie de celui qui nous étoit ſi cher en notre Seigneur tempere la triſteſſe de ceux qu'il a laiſſés dans la déſolation; & que la créance que nous avons qu'il eſt avec Dieu, nous rende plus ſupportable de ce qu'il n'eſt pas avec nous. Paſſons plus avant: prions Dieu qu'il rempliſſe notre cœur des mêmes deſirs dont il avoit rempli le ſien; & au lieu de nous plaindre de ce qu'il n'eſt plus avec nous, nous nous plaindrons nous-mêmes de n'être pas avec lui, & nous ne penſerons comme lui qu'à nous rendre dignes d'arriver à l'éternité bienheureuſe, où nous conduiſe le Pere, le Fils & le S. Eſprit.



RÉPONSE

RÉPONSE

A une Consultation sur un Mariage entre proches parents, &c. (a)

ON ne voit pas dans le cas proposé qu'il y ait assez de raison pour demander dispense de marier deux personnes aussi proches que sont des Cousins issus de Germains. Quand les deux partis le desireroient, il y auroit encore beaucoup de difficultés, & je ne serois point d'avis qu'on la demandât: mais les parents du garçon y ayant de la répugnance, quoique la fille, à ce que l'on suppose, soit plus riche que lui, il faut les laisser dans la pensée qu'ils ont, que le respect que l'on doit avoir pour les loix de l'Eglise, s'oppose à ce mariage. C'est pourquoi il faut que les parents de la fille cherchent un autre parti pour elle; & quand ils n'en pourroient pas trouver dans la ville même, c'est assez qu'ils en puissent trouver de sortables à la campagne: car ce n'est pas une raison de violer les loix de l'Eglise de ce qu'ils seront privés de la consolation de l'avoir proche d'eux. Ce n'est pas seulement ma pensée, mais aussi celle d'une personne fort intelligente à qui j'ai proposé cette affaire.

(a) [Imprimée pour la premiere fois dans le Tome IX. des Lettres, page 208. Préface historique, §. X.]



V. Cl.
I. Part.
N° XIII.

ÉCRIT

Sur un mariage proposé pour le Marquis de Pomponne avec Mademoiselle Hebert sa Cousine-Germaine. (*a*)

Pour répondre à cette question: si on peut demander au Pape une dispense pour le mariage d'un Cousin-Germain avec sa Cousine-Germaine, sans blesser la conscience & le respect dû aux Ordonnances de l'Eglise; on dit premiérement en général, qu'il est toujours fort dangereux de chercher à se dispenser des loix de l'Eglise, sans une grande nécessité; & que si en toutes sortes d'occasions il y a du péril, il y en a beaucoup plus quand il s'agit d'un mariage; parce que si Dieu ne le bénit, on n'en peut rien attendre que de déplorable: & il ne bénit que ceux qui sont conformes à sa volonté. Or pour la connoître, nous n'avons après sa loi, nul moyen si sûr que les loix de son Eglise, qui sont *formées*, comme parlent les Papes, *par l'Esprit de Dieu, & consacrées par la vénération de tout le monde chrétien.* Quand on les suit, on marche dans la lumiere & on l'a pour garant de ce que l'on fait: quand on s'en écarte, même avec dispense, on entre dans une voie fort obscure; on abandonne le certain, tout au plus pour le probable; & quand on pourroit se flatter de suivre un grand nombre d'autres guides, ce n'est plus le guide que Dieu nous a donné, mais ceux que nous nous sommes choisis nous-mêmes. Est-ce donc là prendre le parti le plus sûr? Non sans doute. Cependant ce qu'a dit le Cardinal Bellarmin, pieux & savant Jésuite, est très-vrai: « Que si quelqu'un veut mettre son salut en assurance, il faut absolument qu'il cherche la vérité certaine, sans s'arrêter à ce que disent, ni à ce que font aujourd'hui beaucoup de gens; & que si on ne peut connoître clairement la vérité certaine, il faut au moins prendre le parti le plus sûr ». Or la vérité certaine, & le parti en toutes manieres le plus sûr dans le cas proposé, c'est ce que l'Eglise nous ordonne par la voix du dernier Concile général. Rien n'est plus clair ni plus exprès. Elle nous fait connoître fort distinctement, qu'en matiere de mariage toutes

Avis du Card. Bellarmin à son neveu.

(*a*) [Imprimé dans le VII. Volume des Lettres de M. Arnauld, page 235. avec cette Note :] Cet Ecrit est du P. Quesnel; mais comme il fut fait de concert avec M. Arnauld, & qu'il en contient les sentiments sur le sujet dont il s'agissoit, on a cru le pouvoir inserer ici. M. Arnauld en parle en ces termes dans un billet à Madame de Fontpertuis, du 17 Octobre 1663. « Nous avons parlé le P. Prieur (le P. Quesnel) & moi, du cas que vous nous avez proposé. Je l'ai prié de mettre par écrit ce que nous en pensons. Cela ne pourra vous être envoyé que demain. [Voyez la Préface historique, §. X. N°. II.]

dispenses lui sont fort odieuses. Elle ne veut point qu'on en accorde absolument aucune, ou au moins qu'on ne le fasse que rarement; que ce ne soit qu'avec cause, & que la dispense soit toute gratuite: *In contrahendis matrimoniis vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò, idque ex causa, & gratis concedatur.* C'est ce que le Concile ordonne en général pour tous les degrés prohibés; & il laisse à la sagesse & à la prudence de ceux à qui il appartient de dispenser, de juger quels seront ces cas rares, & où l'on pourra accorder une dispense avec les conditions qu'il prescrit. Mais quand le Concile vient à déclarer sa volonté sur les dispenses des mariages entre parents au second degré, il ne s'en rapporte à personne, & détermine lui-même les cas où son intention est qu'on puisse user d'indulgence en accordant la dispense, & hors desquels il veut que son Ordonnance soit exactement observée: *In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob publicam causam.* Les rayons du soleil ne sont pas plus clairs que ces paroles: & ce seroit les obscurcir que de les vouloir expliquer. Il est bon seulement de remarquer combien le Concile met de différence entre la défense qu'il venoit de faire en général, de dispenser en matiere de mariages à contracter, & celle qui regarde en particulier le second degré. Dans la premiere il met une alternative: *Vel nulla omnino detur dispensatio, vel rarò;* mais le second membre de l'alternative est indéfini, & la rareté des cas indéterminée: ce qui donne au Dispensateur la liberté d'en user selon sa prudence avec quelque étendue. Dans la seconde il n'y a point d'alternative; mais seulement une exception réduite seulement à deux cas: *Nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes, & ob causam publicam.* Dans la premiere le Concile ne spécifie point les personnes, & il n'y en a aucune qui ne puisse prétendre à une dispense quand il y en aura une juste cause. Dans la seconde on n'en laisse l'espérance qu'aux Princes, & non encore à tous, mais aux grands Princes seulement. Dans la premiere point de distinction entre les causes particulieres & les causes publiques; & les particulieres suffisent, si d'ailleurs elles sont valables. Dans la seconde, une cause particuliere ne suffit pas; il en faut une publique, qui regarde l'intérêt commun de l'Eglise ou de l'Etat. Et par cette derniere clause seule, quand il est question d'examiner si on peut obtenir dispense dans le cas du second degré de parenté, on ne doit compter pour rien tout ce qu'on pourroit alléguer de raisons de bienséance, d'accommodement, ou d'avantages particuliers d'une famille ou deux, ni même des considérations importantes de quelque personne en particulier.

V. Cl. I. Part. N. XIII.

Trid. sess. 24. de ref. matr. c. 5.

Il n'en faudroit pas davantage pour décider le cas; puisqu'il s'agit de l'exécution d'une ancienne loi renouvellée & établie de nouveau par ce

V. CL. I. PART. N. XIII. dernier Concile général, qui marque de point en point ce qu'il veut que l'on fasse, ou qu'on ne fasse pas sur cette matiere. Et il faut considérer que cette loi ne regarde pas seulement la police extérieure de l'Eglise, ni l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, ni d'autres semblables matieres, sur lesquelles les réglements du Concile ne sont pas reçus par-tout. C'est une loi universellement reçue par toute l'Eglise, qui concerne la discipline uniforme des Sacrements: & comme elle rend incapables de contracter entre eux validement le mariage, tous ceux qui sont dans ce degré de parenté, & que les Etats y sont intéressés, il ne faut pas douter que les Ambassadeurs des Princes, qui étoient au Concile, n'aient bien examiné toutes choses, & n'aient concouru à l'Ordonnance en question.

Les raisons que l'Eglise a eues de confirmer cette défense sont très-considérables. Et comme elle a été observée de tout temps, avant même qu'il y en eût aucune loi positive, ni divine, ni humaine, il semble que les hommes en aient reçu quelque impression de la main de la nature. Car d'où pourroit venir l'éloignement qu'on avoit de ces sortes d'alliances, même avant que les hommes les eussent défendues, puisqu'il n'y en a rien dans la loi de Dieu écrite? Ne seroit-ce point cet instinct de la nature, qui est une espece de loi naturelle, que S. Ambroise auroit eu en vue, quand il a dit que la Loi divine défend les mariages entre les Cousins-Germains & les Cousines-Germaines? Car la pudeur naturelle, quoique fille du péché, ne laisse pas de venir de Dieu; & c'est une espece de loi naturelle dont le sentiment a conduit les Payens mêmes, & leur a donné de l'horreur de certaines choses qui approchoient de celle dont nous parlons. Quoi qu'il en soit, S. Ambroise dans sa lettre soixantieme à Paterne, ayant à lui montrer qu'il ne lui étoit pas permis de faire épouser à son fils sa propre niece (petite fille de Paterne même) lui fait cet argument du moins au plus: Quel sujet peut-on avoir d'en douter, puisque la Loi divine défend même aux Cousins-Germains de s'allier par le mariage? *Quid enim est quod dubitari queat, cùm lex divina etiam patrueles fratres prohibeat convenire in conjugalem copulam?* On a de la peine à comprendre que S. Ambroise ait pu ignorer qu'il n'y a aucune loi positive dans l'Ecriture sur ce sujet; & tout ce qu'on pourroit faire pour expliquer ce qu'il en écrit en cet endroit, seroit peut-être de dire qu'il a regardé ce qu'on en trouve dans l'usage & la pratique commune de tous les hommes, comme une espece de Tradition divine; & ce qu'on en sent dans la nature, comme une marque de la volonté de Dieu.

L'aversion qu'on a par cet instinct naturel de ces sortes de mariages, étoit si générale & si puissante, au rapport de S. Augustin, qu'encore qu'il n'y eût point de Loi divine qui les défendît, il s'étoit établi comme une

loi de mœurs & de coutume parmi les peuples, qui avoit presque autant de force sur leur esprit que des défenses positives, pour empêcher les mariages des Cousins-Germains. De sorte qu'il se trouvoit très-rarement que l'on usât, de son temps, de la liberté que les loix laissoient sur cela à ceux qui étoient dans ce degré de parenté. « Ce qui étoit permis, dit „ ce saint Docteur, est si proche de ce qui est défendu, c'est-à-dire, le „ mariage d'un Cousin-Germain avec une Cousine, touchoit de si près „ au mariage d'un frere avec sa sœur, que l'horreur qu'on avoit de celui-„ ci, en inspiroit pour l'autre. On croyoit presque faire avec une sœur „ ce qu'on faisoit avec une cousine-germaine; parce que ces cousins sont „ si proches des freres, qu'on leur en donne même le nom, & qu'ils „ sont en effet presque freres ". Tout cela est mot pour mot de ce saint „ Docteur, dans le livre quinzieme de la Cité de Dieu, Chapitre XVI, où après avoir remarqué que la coutume a beaucoup de force sur l'esprit des hommes, & que lorsqu'elle sert à mettre des bornes à la concupiscence, c'est un crime de la vouloir violer ou effacer, il ajoute ce qui suit: *Si enim iniquum est aviditate possidendi, transgredi limitem agrorum, quantò est iniquius libidine concumbendi subvertere limitem morum? Experti enim sumus in connubiis consobrinarum, etiam nostris temporibus, propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum, quàm raro per mores fiebat, quod fieri per leges licebat; quia id nec divina prohibuit, & nondum prohibuerat lex humana. Verumtamen factum etiam licitum propter vicinitatem horrebatur illiciti, & quod fiebat cum consobrina, penè cum sorore fieri videbatur; quia & ipsi inter se propter tam propinquam consanguinitatem fratres vocantur, & penè germani sunt.*

Les Princes ont laissé agir les loix de l'honnêteté naturelle & de la coutume, tant qu'elles ont été en vigueur, & qu'on ne les a violées que rarement, comme S. Augustin témoigne qu'il se trouvoit encore de son temps: mais quand ils ont vu que la cupidité l'emportoit sur la pudeur de la nature & sur l'usage des mœurs, ils sont venus à leur secours par le moyen de leurs Ordonnances. S. Augustin nous vient de marquer assez clairement qu'il y en avoit de son temps, & il le dit encore plus expressément quelques lignes après: *Verùm quis dubitet honestius hoc tempore etiam consobrinorum prohibita esse conjugia?* « Peut-on douter que la dé-„ fense qui empêche aujourd'hui les cousins & les cousines de se marier „ ensemble, n'ait bien mieux pourvu à l'honnetêté naturelle"? S. Ambroise, dans les paroles qui seront rapportées plus bas, cite sur cela une Loi de Théodose le Grand, que nous n'avons point; mais ses deux enfants, Arcade & Honoré, qui en firent aussi chacun une, citent celle de leur Pere. Les Capitulaires & les Ordonnances de nos Rois autori-

V. CL. I. PART. N. XIII. sent la même discipline. Ainsi toutes les puissances spirituelles & temporelles conspirent ensemble à empêcher les mariages entre parents du second degré.

Les Saints Docteurs nous apprennent les raisons de cette défense, & les tirent du dessein général que Dieu a de lier les hommes les uns avec les autres par la charité, qui est la fin de toutes ses œuvres, le plus grand bien de l'homme en cette vie, & le plus fort lien de la société humaine. Car il est visible que c'est pour cela qu'il a voulu que les hommes soient nés les uns des autres, & que pour cet effet les peres & les meres fussent unis par le lien conjugal, par le moyen duquel plusieurs familles entrent les unes dans les autres, & forment ensemble une liaison & une societé particuliere, d'étrangeres & inconnues qu'elles étoient auparavant les unes aux autres. C'est ainsi que les liens de la charité se multiplient.

Mais il y avoit deux inconvénients contraires à craindre. Il y avoit à appréhender d'une part, que la charité conjugale ne dégénérât en une passion brutale, & une ardeur excessive, si ceux de proches parents, déja liés ensemble par le sang & par une familiarité formée de longue main & dès l'enfance, venoient à y ajouter l'amour & la tendresse conjugale, qui sont ordinairement si ardents & si vifs entre un mari & une femme, & qui ont coutume de croître & de s'échauffer de jour en jour par les privautés, les complaisances, les interêts communs, & les fruits du mariage. C'est pour cela que l'Eglise, en suivant la conduite de l'Esprit de Dieu, n'a pas voulu que les parents pussent contracter mariage les uns avec les autres dans les quatre premiers degrés de parenté, dont le premier étoit déja interdit par la Loi divine, & même par la raison. C'est la preuve qu'apporte S. Thomas, & qu'il a même tirée d'Aristote : *Cùm enim homo naturaliter consanguineam diligat, si adderetur amor qui ex carnali copulâ inflammatur, inde nimius amoris ardor effervesceret, & existeret flagrantissimum amoris incendium.*

S. Thom. 2. 2.

D'un autre côté, comme l'amitié se refroidit entre les parents, & qu'ils deviennent presque étrangers les uns aux autres, à mesure qu'ils s'éloignent de leur tige commune, & qu'on a passé le quatrieme degré, Dieu a voulu que l'on pût courir, pour ainsi dire, après cette amitié fugitive, & la rappeller par une nouvelle alliance ; la rechauffer & l'arrêter par les liens du mariage, permis pour cet effet hors le quatrieme degré. Ainsi se multiplient dans la société humaine les liens de la charité, & plus de personnes s'unissent les uns avec les autres, lorsque ceux qui sont déja liés par une proche parenté attirent des étrangers dans leurs familles par des mariages, ce qu'ils ne feroient pas s'ils avoient la liberté de s'unir de nouveau avec des personnes de leur famille même. *Habita est*

enim ratio rectissima charitatis, dit S. Augustin, *ut homines quibus esset utilis atque honesta concordia diversarum necessitudinum vinculis necterentur, nec unus in una multa haberet, sed singulæ spargerentur in singulos, ac sic ad socialem vitam diligentius colligendam plurimæ plurimos obtinerent.* V. C L. I. PART. N. XIII.

Il est aisé de voir qu'en cherchant des dispenses pour se marier avec une Cousine-Germaine sans aucune nécessité, on se tire de l'ordre de Dieu & de l'Eglise, & que loin de suivre leurs vues & de seconder leurs desseins, comme on le doit, on s'en éloigne, & on en empêche, autant que l'on peut, l'exécution & l'accomplissement par ses vues propres, & par ses desseins particuliers. On fait par cette conduite des alliances que Dieu n'approuve point, & on unit ensemble ceux qu'il ne veut pas unir. Car c'est une parole de S. Thomas qui doit faire trembler ceux qui ont ces sortes de mariages à cœur : *Que comme Dieu n'unit point ceux qui s'unissent ensemble par un mariage contraire au commandement de Dieu, de même il n'unit point ceux qui se marient contre le commandement de l'Eglise, qui n'a pas moins de force pour nous obliger que le commandement de Dieu.* Supp. 3. p. q. 54. ad. 4. ad. 1.

Les motifs que l'on expose dans ce Mémoire pour justifier le dessein d'obtenir dispense d'obéir à l'Eglise en cette rencontre, ne paroissent guere propres à persuader qu'on le puisse faire en conscience. *Le mariage*, dit-on, *fera plaisir aux deux familles : on s'accommode fort de l'humeur de la Cousine ; on y est accoutumé.* Mais des raisons si humaines peuvent-elles être mises en balance avec le respect & l'obéissance due aux loix de l'Eglise, si autorisées en toutes manieres? On a bien su, quand on a défendu ces mariages, qu'ils feroient plaisir à plusieurs personnes ; & c'est pour cela même qu'on les a défendus : car on ne s'avise guere de défendre des choses auxquelles les hommes ne prennent point de plaisir. Mais un bon Chrétien met sa joie à sacrifier ce plaisir à l'obéissance qu'il doit à l'Eglise sa mere, & trouve son plaisir dans son obéissance même.

Il a même sujet d'espérer d'y trouver tout le reste ; c'est-à-dire, que Dieu, pour récompenser son obéissance, lui fera trouver ailleurs ce qu'il ne trouvera peut-être pas où il le cherche, une femme dont les bonnes qualités soient capables de rendre un mariage heureux. Car Dieu en renfermant toutes ces qualités dans la prudence (aux Proverbes, Chapitre XIX, 14.) fait connoître en même-temps que c'est de lui qu'il faut principalement attendre ce don précieux, d'une femme sage & prudente : *Domus & divitiæ dantur à parentibus ; à Domino autem propriè uxor prudens.* Rien n'est si trompeur que la prévoyance humaine en ces occasions, & l'espérance n'est fondée que sur le sable, quand elle n'est fondée que sur une chose aussi changeante que l'humeur : au lieu que l'espérance

V. CL. I. PART. N. XIII. chrétienne n'eſt point trompeuſe, parce qu'elle s'appuye ſur la bonté & la puiſſance de Dieu, & qu'elle a ſoin de n'y point mettre d'obſtacles, comme on le fait en prenant des meſures contraires à ſa volonté & aux ordres de ſon Egliſe.

La ſeconde raiſon n'eſt pas plus forte que la premiere; parce qu'on ne doit pas préſumer qu'il doive naître des diviſions pour des partages entre des cohéritiers qui vivent dans une ſi grande union, & qui ont tant de probité & d'équité. De plus, ſi la Demoiſelle n'eſt pas ſeule cohéritiere avec ſon couſin germain, ce mariage ne peut point couper toutes les racines des conteſtations, s'il y en a à craindre. Enfin au pis aller, les voies de la juſtice ou de l'Arbitrage ſont les moyens naturels pour faire ceſſer ces ſortes de différents, & les Sacrements de l'Egliſe ne ſont pas faits pour cela.

Si le pere du Couſin-Germain a rendu des ſervices importants à l'Egliſe, comme on le dit dans la troiſieme raiſon, c'eſt une grande grace que Dieu lui a faite; & la reconnoiſſance qu'il lui en doit, l'engage à ſuivre avec plus d'exactitude que d'autres l'ordre établi dans les Conciles par ſon eſprit, & pour le bien de ſon Egliſe. Ces ſervices feroient une marque de la piété du pere, & cette piété rendroit plus dangereux le mauvais exemple qu'il donneroit, en recherchant une diſpenſe pour s'exempter d'obſerver les regles de l'Egliſe ſa mere: car le monde eſt plein de gens qui ne cherchent qu'un exemple pour autoriſer leur cupidité, & dont toute la Théologie conſiſte à dire: Un tel l'a fait, cet homme ſi ſage, ſi éclairé, d'une probité ſi exacte, & d'une piété ſi exemplaire; puis-je mal faire en ſuivant ſon exemple? Enfin une diſpenſe d'obſerver dans une choſe importante les loix de l'Egliſe eſt une récompenſe bien fauſſe, & ſouvent bien funeſte. Un Chrétien n'en attend point d'autre pour le bien que Dieu lui fait faire, que Dieu même; & on s'expoſe à s'en rendre indigne, quand on préfere à l'obéiſſance qu'on doit à l'Egliſe & à ſes Ordonnances, des vues & des ſatisfactions humaines, & peut-être des intérêts temporels.

Les ſervices rendus à l'Etat doivent encore moins être mis ici en ligne de compte. Ce n'eſt pas aux dépens de l'Egliſe & de ſes loix qu'ils doivent être récompenſés. Les plaies qu'on fait à ces loix, bleſſent même l'Etat auſſi-bien que l'Egliſe; puiſque le ſcandale public qu'elles cauſent, au moins à l'égard des plus gens de bien & des plus éclairés, & les ſuites que le mauvais exemple attire, peuvent beaucoup nuire à un Royaume, & y être la ſemence de pluſieurs déſordres, en arrachant les bornes que les loix & la coutume avoient poſées en faveur de la pudeur

pudeur de la nature, & du respect dû au sang. Un homme d'Etat doit donner aux autres l'exemple de la soumission & de l'obéissance dues à des Loix, qui sont aussi-bien de l'Etat que de l'Eglise. Plus on y est élevé en dignité & en autorité, plus on est obligé d'avoir le zele de ses loix, & de son bon ordre; parce que l'on prend acte, pour ainsi dire, de toutes leurs démarches, & qu'on se fait un droit des moindres licences qu'ils se donnent. S. Ambroise, dans une semblable occasion, sur laquelle une personne de qualité l'avoit consulté, lui remettoit devant les yeux la dignité dont son Prince l'avoit honoré: *Sed si divina te prætereunt*, dit-il à Paterne, *saltem Imperatorum præcepta, à quibus amplissimum accepisti honorem, haud quaquàm præterire te debuerunt. Nam Theodosius Imperator etiam patrueles fratres & consobrinos vetuit inter se conjugii convenire nomine, & severissimam pœnam statuit, si quis temerare ausus esset fratrum pia pignora.*

L'autorité de Sanchez & des autres Casuistes n'est pas assez considérable, pour être opposée à toutes celles que l'on a jusques ici rapportées. Celle de M. de Marca est celle d'un fort habile homme, mais politique, & qui tournoit & retournoit ses sentiments selon que ses intérêts le demandoient. Il passe pour un Ecrivain qui donne beaucoup aux Conciles, & qui soutient que les Papes ne doivent gouverner l'Eglise que conformément aux Saints Canons, comme l'Eglise de France l'a toujours tenu. Mais dans le même ouvrage *de Concord. Sacerd. & Imp.* après avoir semblé tout ôter aux Papes, d'une main, il le leur rend de l'autre, en les rendant comme maîtres des Canons, & leur accordant libéralement *plenam potestatem Canones remittendi & temperandi*, comme il le publie même dans un opuscule ou fragment posthume, mis au jour en 1681, par M. Baluze. On ne peut donc, sans tout risquer, mettre sa confiance aux décisions de ces sortes d'Ecrivains, pour des choses où le salut se trouve intéressé. Un Canoniste amphibie, & un Casuiste à qui tout est probable, sont de mauvais guides pour la conscience. La différence qu'il y a entre eux & les Saints Peres de l'Eglise, a été fort bien marquée par un grand homme d'Etat, dont le cœur étoit si droit & si chrétien (Thomas Morus) qui ayant mieux aimé abandonner la charge de Chancelier d'Angleterre, que de consentir au violement des loix de Dieu & de l'Eglise sur le mariage, mérita d'en être le Martyr en donnant sa vie pour elles. Voici ses paroles: *Veteres Patres nostri, ut vel quisque plus satisfaceret, hortabantur. Jam verò apud nos, non quàm longè à peccato abscedendum sit, quæritur, sed quàm propè ad peccatum sine peccato accedi possit.*

V. Cl. I. Part. N. XIII.

Mais ajoute le Mémoire, ne peut-on pas regarder ces dispenses du Pape, à l'égard des empêchements *qui ne sont pas de droit divin, ni pour les premiers degrés de parenté, comme des graces, qui, dans l'état présent de l'Eglise, & selon l'usage des deux ou trois derniers siecles, semblent dépendre de la seule volonté du Pape, à qui seul il semble que l'Eglise veuille s'en rapporter pour les accorder à qui il lui plaît?*

En vérité il est bien étrange, que, dans une affaire de cette importance, où il y va de la validité d'un mariage & de la conscience de tous ceux qui y prendront part, on apporte pour toutes preuves d'un sentiment visiblement contraire à la loi, des *il semble;* c'est-à-dire des apparences, & des apparences très-fausses. Car pourquoi veut-on se persuader, sur de pures imaginations, que ces dispenses dépendent de la seule volonté du Pape, & que l'Eglise veuille s'en rapporter à lui pour les accorder à qui il lui plaît, puisque l'Eglise déclare nettement tout le contraire? Car puisqu'il n'y a que le Pape qui puisse accorder ces sortes de dispenses, les Conciles les lui ayant réservées privativement à tout autre, c'est au Pape que l'Eglise dit par la bouche du Concile général: *Que, dans le second degré, on n'accorde jamais de dispense, sinon aux grands Princes, & cela pour une cause publique.* Si elle s'étoit contentée de faire la loi sans parler de la dispense, on auroit peut-être pu supposer avec quelque couleur, qu'elle auroit laissé au Pape la liberté d'en dispenser comme il le jugeroit à propos. Mais quand on voit qu'elle va au devant de cette prétention, en prononçant sur la dispense, aussi-bien que sur ce qui en fait la matiere, & en déclarant en termes précis, qu'elle ne veut point que le Pape en dispense jamais, sinon dans les deux cas qu'elle marque elle-même, pourquoi s'amuser à vouloir deviner une intention qu'il est clair qu'elle n'a jamais eue?

Ce qu'on allegue de la pratique des deux ou trois derniers siecles, ne sert qu'à renouveller la mémoire des désordres infinis qui y régnoient, & dont le nôtre ne se sent encore que trop. Et comme une partie de ces désordres venoient de ce que l'on avoit laissé aller tout à Rome, & qu'on y donnoit toutes sortes de dispenses à pleines mains, sans choix & sans discernement, c'est pour cela même que le Concile a cru, que, pour remettre quelque ordre dans l'Eglise, il falloit réprimer la facilité de donner des dispenses, & prescrire les cas & les conditions où on les peut accorder, quoique rarement, dans les matieres les plus importantes, comme il a fait nommément pour celle du second degré. Il n'a fait en cela que rétablir ce qui avoit été dans les siecles supérieurs, où les Papes faisoient profession de suivre les regles des Saints Canons, en

matiere de dispenses. Le Pape Zacharie nous l'apprend entre les autres. Un François revenu de Rome assuroit, que le Pape Grégoire III lui avoit accordé dispense pour un mariage contraire aux loix de l'Eglise: *A Dieu ne plaise*, répond le Pape Zacharie, *que notre prédécesseur ait fait ce qu'on lui impute. Le Saint Siege n'a garde d'autoriser ce qui est contraire aux Constitutions des Saints Peres, & à la disposition des Canons.* V. CL. I. PART. N. XIII.

Tout ce que M. de Marca peut dire de contraire ne peut être solide. On n'a pas ici présentement son Livre, pour voir ce qu'il y dit *de la distinction des dispenses, où ni le public ni un tiers ne se trouvent intéressés, & de celles où l'un ou l'autre le sont.* Quoi qu'il en soit en d'autres matieres, il est certain qu'en celle-ci elle est frivole & chimérique. Car l'Eglise & le public ont toujours grand intérêt à l'observance ou au violement des Canons. Le public semble prendre moins de part, & avoir moins d'intérêt aux mariages des simples Bourgeois qu'à ceux des Grands. Cependant, s'il suffisoit d'envoyer à Rome de l'argent à un Banquier, pour obtenir telles dispenses que l'on voudroit, & que l'on veut que le Pape puisse donner à qui bon lui semble, il en pourroit arriver des désordres épouvantables, & qui feroient du genre humain un horrible concubinage, & un inceste presque universel.

Autant que cette distinction qu'on vient de marquer est hors de propos, autant confondroit-on mal, comme on fait dans ce qui suit, des Rescrits qu'on obtient de Rome, pour être absous de censures ou d'irrégularités, avec des dispenses pour un mariage entre parents au second degré. Quoi qu'il en soit de la validité de ces premiers Rescrits, donnés sans cause, cela ne peut tirer à conséquence pour les autres; parce qu'il y a bien de la différence entre relâcher de la rigueur des peines canoniques & des censures, & dispenser pour un tel mariage. Car le Pape a bien plus de liberté pour l'absolution des censures, que pour les dispenses dont il s'agit, & d'où dépend la validité d'un Sacrement.

Il est inutile d'examiner si les irrégularités sont plus anciennement marquées dans les Conciles, que les empêchements dirimants du second degré de parenté. Si on y trouve ceux-ci plus tard, c'est qu'on a eu plus tard besoin de les y marquer, comme beaucoup d'autres choses plus importantes que certaines irrégularités; parce qu'on a eu si long-temps horreur de ces mariages, que la pudeur naturelle, la coutume des peuples, & les loix des Princes ont suffi, pour arrêter ceux qui auroient voulu faire de ces sortes d'alliances. Il ne faut donc pas tirer conséquence de l'un à l'autre, quand il seroit vrai *qu'on pût en conscience*

se servir des dispenses que l'on accorde à Rome tous les jours, même sans connoissance de cause, pour des irrégularités & pour les derniers degrés de parenté. Je crois qu'on a voulu dire *sans cause;* car il y a quelque différence entre une dispense donnée *sans cause*, & une donnée *sans connoissance de cause.* Il n'est pas question de ce dernier : & pour le premier, je dis qu'il y en a peu qui soient données sans que l'on expose au Pape quelque cause, vraie ou fausse. On en renvoie l'examen sur les lieux. Si on les examinoit de près, on trouveroit que ce sont le plus souvent des prétextes, plutôt que des causes véritables: & un Canoniste a eu grande raison d'avertir les Délégués d'y prendre bien garde; *parce que le plus souvent il se trouve que les dispenses sont subreptices*, à cause qu'elles sont données sous cette condition : *Si preces veritate nitantur*, & que la validité du Rescrit dépend de la vérité de la condition & de l'exposé.

Mais si l'on veut savoir ce que les plus célebres Canonistes, & les Ecrivains les plus favorables aux droits du S. Siege, croient de la validité des dispenses données sans cause, le Panormitain en peut être cru: *Une dispense*, dit-il, *donnée sans cause légitime par le Pape, n'excuse point devant Dieu.* Covarruvias, en parlant de la matiere du mariage, le dit encore plus rondement: *Tous les Auteurs conviennent*, dit-il, *qu'une dispense accordée par le Pape de Rome, sans cause légitime, quoiqu'en matiere de droit positif seulement, ne met pas néanmoins la conscience en sûreté; parce qu'une telle dispensation n'est, selon S. Bernard, qu'une dissipation.* Le Cardinal Tolet, Jésuite fort pieux & fort savant, répond aussi, que *les dispenses données sans cause ont lieu dans le for extérieur, mais non pas au for intérieur & devant Dieu; que ceux qui les ont obtenues ne sont point en sûreté ni excusables, sous prétexte que c'est le Pape qui les a données; que c'est à lui de voir comment il les a données, & que la cause pour être légitime, doit regarder l'utilité de l'Eglise.*

Ces dispenses données sans cause légitime, & hors les cas marqués par le Concile, peuvent donc bien mettre ceux qui les obtiennent à couvert des troubles & des poursuites que l'on pourroit faire contre eux aux Tribunaux Ecclésiastiques; mais devant le Tribunal de Dieu, où il en faudra répondre, ce ne sont, selon la pensée de S. Bernard, que comme des feuilles de figuier, dont ils couvrent la nudité honteuse de leurs consciences corrompues. C'est un voile dont ils cachent quelquefois, sans y penser, leurs desirs déréglés, & non une précaution qui puisse leur servir de quelque chose au jugement de Dieu.

Voilà comme parlent les Saints, & ceux qui ne veulent tromper

personne. Et les Ecrivains qui donnent, sur tout cela, un pouvoir souverain & arbitraire aux Papes, ou veulent tromper les autres, ou se trompent misérablement eux-mêmes. Mais quand ce pouvoir seroit aussi bien fondé, qu'il est certain qu'il l'est très-mal, il ne serviroit de rien en cette occasion, puisque le Pape y auroit renoncé à l'égard du cas dont il s'agit: car il a reçu, confirmé & autorisé, autant qu'il a été en lui, les Décrets du Concile, selon leur forme & teneur, & s'est engagé à les faire observer dans toutes leurs circonstances.

La prescription dont on fait mention dans le Mémoire, ne peut avoir ici aucun lieu en faveur du Pape. Car qui a jamais oui dire, qu'à force de dispenser des ordonnances des Conciles, avec une facilité contraire à l'intention de l'Eglise, on acquiert un droit d'en accorder tant qu'on voudra, & à qui on voudra, & que cette facilité prescrive contre les Loix & contre la coutume? Le Concile de Trente n'a-t-il pas interrompu cette possession, à l'égard particuliérement des dispenses dont nous parlons? N'a-t-il pas remis la loi dans toute sa vigueur? Si on l'a violée depuis le Concile, les plus savants Théologiens & les plus saints Evêques n'ont-ils pas réclamé & protesté pour l'Eglise & pour ses loix, contre cette malheureuse facilité? Nont-ils pas déclaré, à la face de toute l'Eglise, que ces sortes de dispenses sont subreptices ou nulles?

Enfin, ce qu'on dit en dernier lieu, que cet empêchement n'est établi que sur une loi positive, ne peut servir de rien: car si par cette raison on y peut faire quelque changement, comme c'est l'Eglise qui l'a établi, c'est aussi à l'Eglise qu'il appartient de le changer. Or l'Eglise, assemblée dans le dernier Concile, a été si éloignée de vouloir changer cette loi, qu'elle l'a affermie de nouveau de la maniere du monde la plus forte, & a lié les mains à celui qui donne les dispenses du second degré, en lui ordonnant de n'en dispenser jamais, hors les deux cas dans lesquels elle veut bien qu'on le fasse, si on le juge à propos. En vérité il y a lieu de s'étonner, que, sous ce foible prétexte, que c'est une loi positive, on veuille que le Pape en puisse disposer, soit sans cause ou avec cause, & qu'il n'ait point d'autre regle en cela que sa volonté: maxime dont le savant Cardinal Contarin ne feint point de dire; qu'elle est "non seulement fausse, mais contraire au bon sens, & à la doctrine „ chrétienne; qu'elle est capable de renverser tout le gouvernement de „ l'Eglise; qu'elle sert l'idolâtrie, & qu'on ne peut rien inventer de plus „ pernicieux".

Mais on peut aussi dire, pour ceux qui cherchent ces sortes de dispenses, ce que dit le Cardinal Bona, dans le livre de ses *Principes de*

V. C I. I. PART. N. XIII. *la vie chrétienne*, qu'il y a lieu de craindre qu'on n'aime pas véritablement Dieu, quand, par des raisonnements humains, on tâche de s'exempter de l'obligation d'observer la Loi de Dieu & les commandements de l'Eglise. Et comme on n'a garde de croire que ceux qui consultent le présent cas, soient de ceux qui n'aiment pas véritablement Dieu, on se tient aussi pour assuré, qu'ils ne songeront point à obtenir cette dispense dont il est question.



V. Cl.
I. Part.
N. XIV.

DISCOURS

Que M. Arnauld prononça en faisant les cérémonies du Mariage de Mademoiselle le Maître avec M. Thomas de Bois-Roger. (*a*)

MOn très-cher Frere, ma très-chere Sœur. Ce m'est une consolation sensible de ce que la premiere fois que je me trouve engagé à parler de ce que Saint Paul appelle un grand Sacrement, j'ai à le faire à des personnes que Dieu lui-même en a déja si bien instruites : car je sais, & c'est le sujet de ma joie & de ma confiance en Notre Seigneur, que ce n'est ni la chair, ni le sang, ni la recherche des biens temporels, ni aucune autre considération humaine, mais la seule vue de Dieu & le desir de mener une vie vraiment chrétienne qui vous portent à vous unir ensemble par ce nœud sacré : & ainsi, comme Saint Paul disoit aux fideles de Thessalonique, qu'il n'avoit point besoin qu'il leur écrivît de la charité fraternelle, parce, leur disoit-il, que vous avez appris de Dieu même à vous aimer les uns les autres ; *ipsi enim à Deo didicistis ut diligatis invicem*, & que la preuve qu'il apporte pour montrer que c'étoit de Dieu qu'ils l'avoient appris, est qu'ils le faisoient, *etenim illud facitis in universâ Macedoniâ ;* parce qu'il n'y a que cette maniere d'enseigner, où Dieu parle au cœur par son Esprit-Saint, qui fasse faire infailliblement ce que l'on a appris que l'on devoit faire, je puis vous tenir le même langage. Il n'est pas besoin que les hommes vous parlent, après que Dieu vous a parlé. Les vues qu'il vous a données de faire chrétiennement ce que l'on fait d'ordinaire d'une maniere si profane, ne sauroient être que l'effet de cette parole intérieure, qui se fait entendre au fond du cœur, qui inspire en même temps la connoissance & l'amour, la lumiere qui nous découvre ce que Dieu demande de nous, & un plaisir céleste qui nous le fait accomplir. C'est cette inspiration divine qui a fait, que vous élevant au dessus des sens & de la nature, vous êtes allés chercher avec Saint Paul dans Jesus Christ même, & dans son union ineffable & toute divine avec sa divine Epouse, qui est l'Eglise, la sainteté de l'état auquel il vous a appellés, le modele des vertus que vous y devez pratiquer, & le fondement des obligations que vous y avez contractées.

Nous ne saurions mieux comprendre à quel point de grandeur & de

(*a*) [Imprimé dans le IX. Volume des Lettres de M. Arnauld, page 229 & suivantes. Préface historique, §. X. N°. III.]

V. Cl. dignité le mariage a été élevé dans la Loi nouvelle, qu'en considérant
I. Part. ce que nous apprend Saint Paul, que Dieu a voulu qu'il fût l'image du
N. XIV. chef d'œuvre de sa sagesse & de son amour. Car en quoi la sagesse infinie de Dieu, & la tendresse de son amour envers les hommes, pouvoient-elles plus paroître, qu'en ce qu'il ne s'est pas contenté de leur pardonner leurs péchés par la foi en son Fils; mais qu'il a voulu encore, pour avoir plus de sujet de les aimer en ce Fils bien aimé, qui est l'objet de toutes ses délices, qu'ils contractassent avec lui la plus étroite & la plus aimable de toutes les alliances, qui est celle d'une épouse avec son époux?

On doit donc avertir les Chrétiens qui se marient dans le Seigneur: *in Domino*, comme dit Saint Paul, de ne jamais oublier que leur mariage a l'honneur d'être l'image & la figure de celui de Jesus Christ avec l'Eglise. Ils ne sauroient être occupés de cette pensée sans être portés, d'une part, à traiter saintement une chose aussi sainte qu'est leur union conjugale, & à pratiquer ce que dit l'Apôtre, en parlant aux personnes mariées: *Que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement & honnêtement, & non point en suivant les mouvements de la concupiscence, comme les Payens qui ne connoissent pas Dieu;* & sans avoir, de l'autre, une grande confiance, que Dieu ne manquera pas de leur donner les secours nécessaires pour vivre dans cet état *d'une maniere digne de Dieu*, comme parle Saint Paul: car leur mariage étant la figure de celui du divin Epoux avec son Epouse, n'en est pas une figure vuide, sans efficace & sans vertu, comme étoient celles de la vieille Loi. Jesus Christ y a joint sa grace pour en rendre le lien plus doux, en même temps qu'il l'a plus serré, par la déclaration qu'il nous a faite, qu'il n'y avoit que la mort qui pouvoit le rompre. C'est ce qu'il nous a fait entendre en assistant à des Noces. Car, pour marquer qu'il les bénissoit, & qu'il en vouloit faire un des mysteres de sa nouvelle Religion, il y a changé l'eau en vin; c'est-à-dire, l'infirmité de la chair en la force de son esprit. Il devoit à sa bonté & au soin qu'il prend de nous, d'instituer un Sacrement plein de bénédiction & de graces pour retenir la concupiscence dans ses justes bornes, & donner moyen de remplir tous les devoirs de cette condition. Ces devoirs sont grands, puisqu'il ne sauroit y avoir de plus parfaits modeles que ceux auxquels ils sont obligés de se conformer. *Il faut*, dit Saint Paul, *que les femmes soient soumises à leurs maris, comme l'Eglise l'est à Jesus Christ, qui la regarde comme son corps dont il est le Sauveur;* & *vous, maris*, ajoute ce grand Apôtre, *aimez vos femmes comme Jesus Christ a aimé l'Eglise & s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier & de la faire paroître devant lui pleine de gloire.* Pouvoit-il marquer d'une maniere plus touchante, combien l'amour mutuel des personnes mariées doit

être

être saint & spirituel, puisque le salut de l'un & de l'autre doit être sa fin principale, comme le but de l'amour que Jesus Christ a pour son Eglise, est sa sanctification & son bonheur éternel. C'est-là le grand fondement de toutes les obligations des personnes mariées. Comme ils ne se doivent aimer qu'en Dieu & pour Dieu, c'est aussi en lui & pour lui qu'ils doivent aimer ceux qui leur sont joints par ce lien commun, comme sont les parents de l'un & de l'autre, & sur-tout les enfants qui sont la fin & le fruit de leur mariage. Ils doivent être dans la disposition de pouvoir dire avec le jeune Tobie: *Vous savez, Seigneur, que ce n'est point par un desir sensuel que j'ai pris ma sœur pour mon épouse*, ou *que j'ai pris mon frere pour mon époux; mais pour avoir une postérité qui vous loue éternellement :* c'est-à-dire, pour donner des enfants à Dieu, des membres à Jesus Christ & des Saints à son Eglise. Car Dieu n'est vraiment loué que par son Fils, & par ceux qui lui appartenant par la grace qui les rend Saints, ne sont avec lui qu'un même Christ.

Rien n'est plus digne de la sainteté du Christianisme que cette grande vérité, qui va bien au-delà de ce que disoient les Payens, que leur Sage n'étoit pere & mari que pour la patrie : *Urbi pater est urbique maritus :* mais rien aussi n'est plus capable de faire trembler, quand on pense sérieusement à quoi elle engage. Il faut que la passion dominante des peres & des meres soit de rendre leurs enfants vraiment Chrétiens ; mais ils se flatteroient en vain d'être dans cette disposition, si leur conscience ne leur rendoit ce témoignage, qu'ils rapportent à cette fin tout ce qu'ils font pour eux : leur élévation, leurs études, les emplois qu'ils leur donnent, les conditions où ils les destinent. Je vous avoue que cette considération me donne de l'effroi pour vous, tant cette charge me paroît grande. J'ai commencé par vous témoigner ma joie, & je finis par vous témoigner ma crainte. On peut entrer dans un état saint sans que la fin en soit heureuse ; parce que l'on peut se relâcher dans la suite & manquer par infidélité ou par négligence à en accomplir les devoirs. Il ne suffit pas d'être bien appellé à quelque état que ce soit, il faut persévérer dans la grace de sa vocation : ce qu'on ne peut faire sans une nouvelle grace. Plus on aura reçu de faveurs de Dieu, & plus on aura de compte à rendre. Tout cela nous fait voir qu'il n'y aura que dans l'autre monde où l'on sera dans une entiere assurance ; mais que dans celui-ci, qui est un lieu de tentation & de combat, il ne nous reste qu'à opérer notre salut avec crainte & tremblement.

Je puis dire néanmoins pour tempérer votre crainte, que ce vous est un grand sujet de confiance de vous trouver dans les dispositions où Dieu vous a mis ; parce qu'on a lieu de les regarder comme un effet &

V. C L. I. PART. N. XV.

Expoſé du Cas, envoyé par M. Nicole à M. Arnauld, avec la lettre précédente.

Une fille voyant qu'un homme avoit pour elle quelque affection déréglée, tâcha de l'attirer dans ſa chambre, & de l'engager à lui rendre des viſites, lorſqu'il étoit réſolu de rompre avec elle pour ſe délivrer de cette tentation. Elle avoit déja éprouvé que ſa paſſion étoit capable de le porter à de grandes extrêmités, & à lui faire faire des promeſſes préjudiciables à ſon vrai bien: & ce fut dans l'eſpérance de l'engager dans ces pomeſſes qu'elle l'attira dans ſa chambre. La choſe réuſſit ſelon ſon deſſein. Sa paſſion ſe ralluma; & il lui fit les mêmes promeſſes de mariage, ſignées & jurées ſur le Crucifix, ſous la condition d'un crime, qui fut exécuté.

On demande ſi cette promeſſe oblige celui qui l'a faite, qui avoue qu'en la faiſant il a eu intention ſincere de l'exécuter?

Les Docteurs ſont partagés; mais aucun n'a fait attention à la raiſon que j'ai marquée.

Déciſion du cas précédent par M. Arnauld.

Il me ſemble que quand les Canons obligent un homme qui a corrompu une fille, d'épouſer cette fille, c'eſt lorſque c'eſt lui qui l'a ſollicitée, & non pas lorſque la ſollicitation vient de la part de la fille. Ainſi je douterois que s'il n'y avoit que de ſimples promeſſes, & qu'elles ne fuſſent point accompagnées des ſerments dont parle l'expoſé, le jeune homme fût obligé d'épouſer cette fille. Pour la fille, comme elle ſeroit obligée d'épouſer le garçon, s'il le ſouhaitoit, encore qu'elle y eût de la répugnance, parce que c'eſt elle qui eſt cauſe du mal, & de l'engagement; je ne vois pas auſſi comme elle peut ſe diſpenſer de lui rendre ſa promeſſe extorquée, & qui me paroît preſque pas libre, au moins dans ſon principe: ce qui me feroit juger que cette fille ne ſeroit point en état de recevoir les Sacrements, ni celui même du Mariage, qui ſuppoſe un état de grace, qu'elle n'eût remis ce jeune homme dans ſa pleine liberté. Voilà, Monſieur, ce que je crois du cas, & je ſuis perſuadé qu'il eſt difficile de répondre à votre raiſon.



CAS DE CONSCIENCE,

Touchant une Promesse de Mariage extorquée. (*a*)

[Imprimé pour la premiere fois.]

QUoique je ne change pas de sentiment, Mademoiselle, sur le cas qui m'a été proposé, je voudrois bien néanmoins qu'on m'eût bien répondu à cette raison qui m'embarrasse.

Je trouve qu'il y a une obligation réciproque à l'homme dont il est question, d'épouser la fille dont il s'agit, & à cette fille de lui rendre sa promesse.

Il y est obligé puisqu'il l'a promis ; puisqu'il l'a juré, & avec connoissance, & d'une maniere très-forte, en la présence de Dieu, & en prenant Dieu même pour témoin & pour garant de sa promesse.

Mais n'est-elle pas aussi obligée de lui rendre sa promesse ? Elle lui a, pour le dire ainsi, volé cette promesse, par des voies criminelles ; en l'attirant chez elle, en excitant sa passion, & apparemment dans un dessein formé de l'engager par le desir du crime, dans cette funeste promesse. Si l'on est obligé de réparer le mal que l'on a fait à son prochain de dessein formé, & par des voies criminelles, comment ne seroit-elle pas obligée de rompre ces liens dans lesquels elle l'a précipité ? Car ne lui a-t-elle pas fait tort en lui procurant ces liens, en l'engageant dans un mariage disproportionné, qui lui seroit toute sa vie un perpétuel sujet de tentation ; & peut-elle se dispenser de réparer ce tort ?

Or supposé cette obligation réciproque, il s'ensuit que cette femme avant que de participer à un Sacrement qui suppose l'état de grace, est obligée de rendre cet homme libre. Et il s'ensuit encore que cet homme n'est point obligé de l'épouser avant qu'elle ait satisfait à cette obligation de justice. Car il n'est pas obligé de lui donner une occasion de faire un sacrilege. Or supposé qu'elle le rende libre avant que de recevoir le Sacrement, à quoi elle est obligée par un devoir indispensable, il pourra donc user de sa liberté, en ne l'épousant point. Ce n'est peut-être, qu'une subtilité peu solide. Mais solide ou non, elle m'embarrasse.

(*a*) [Voyez la Préface historique, §. XI. Il paroît que M. Nicole est Auteur de cette premiere Décision du Cas ; & qu'il la communiqua à M. Arnauld avant de l'envoyer à la Demoiselle qui l'avoit consulté.]

V. C L. Le quatrieme. Une personne ayant besoin de caution & n'en pouvant
I. PART. trouver, Titius se présente, & s'offre de lui en faire avoir une, moyen-
N. XVI. nant tant; sachant bien qu'il ne risquoit rien. On a condamné Titius; & l'on a dit que n'y ayant aucun risque, c'étoit le seul plaisir qu'il vendoit contre la charité & la justice, qui ne paroissoit pas moins blessée dans ce cas que dans l'usure.

Autre décision sur l'usure (*b*).

II. La plus grande indulgence dont on puisse user envers ceux qui ont reçu de bonne foi des intérêts de simples prêts, en croyant qu'il n'y avoit point d'usure en cela, est de les dispenser de la restitution de ces intérêts, quand ils les ont consommés, & qu'ils n'en sont pas devenus plus riches; en se contentant qu'ils restituent ceux qui ont tourné à leur profit. C'est ce que les Docteurs de Sorbonne ont répondu dans la décision des cas d'Alet.

(*b*) [Extrait du cahier déposé à la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de S. Honoré à Paris, intitulé: *Ecrits posthumes de M. Arnauld*, &c.]



RÉPONSE
DE M. ARNAULD

A cette queſtion : *Peut-on faire à Dieu cette action de graces : Mon Dieu, je vous remercie de ma Prédeſtination.* (*a*)

[Imprimée pour la premiere fois.]

IL y a cette différence entre l'eſpérance & la foi, que la foi bannit toute crainte ; parce que nous devons être pleinement perſuadés de tout ce que nous croyons : au lieu que l'eſpérance en eſt toujours accompagnée ; parce que Dieu n'a pas jugé qu'il nous fût utile, d'avoir en ce lieu de tentation, une pleine & entiere aſſurance de notre ſalut ; de peur que ce ne nous fût un ſujet d'orgueil & de négligence. Mais cette crainte n'empêche pas qu'on ne doive avoir une grande confiance en la bonté de Dieu, qu'il nous veut ſauver, & qu'il nous a donnés à ſon Fils pour être du nombre de ſes brebis bien-aimées, qui ne périront jamais, parce que nul ne les peut ravir de ſes mains. C'eſt le témoignage que l'eſprit de Dieu rend à notre cœur, quand il lui fait ſentir quelque mouvement de ſon amour : & cet amour eſt l'effet du ſien. Nous ne l'aimons pas autant qu'il nous aime ; & ainſi comme nous ſerions injuſtes de prétendre au ſalut ſans aimer Dieu, nous avons grande raiſon d'y prétendre quand nous l'aimons, & de croître dans cette confiance à meſure que nous croiſſons dans l'amour qui nous donne un droit tout particulier de nous occuper ſans ceſſe de cette penſée, qui eſt la plus grande conſolation des Chrétiens, que Jeſus Chriſt nous a aimés, & qu'il s'eſt livré pour nous : *quia dilexit me, & tradidit ſemetipſum pro me.*

(*a*) [Voyez la Préface hiſtorique, §. XIII.]



V. Cl.
I. Part.
N°. XVIII.

PARAPHRASE

DE L'ORAISON DOMINICALE. (a)

[Imprimée pour la premiere fois.]

N*Otre Pere qui êtes aux cieux*, & qui m'ayant donné l'espérance d'y vivre avec vous, m'avez laissé si long-temps sur la terre; qui m'avez fait la grace d'en séparer mon cœur, & de me faire desirer cette patrie céleste, achevez en moi votre ouvrage.

Que votre nom soit, & parfaitement *sanctifié* dans mon ame, par le dépouillement de cette chair de péché.

Que votre regne y arrive, & que votre Souveraineté s'y établisse pour l'éternité.

Que votre volonté s'y accomplisse, par le sacrifice de ma vie, que je vous offre en union de celui de votre Fils, & qu'elle s'y accomplisse de cette maniere parfaite qui ne convient qu'*au ciel.*

Que le pain de la vérité éternelle, ce pain des Anges, dont mon ame doit être nourrie dans votre sein, *me soit donné aujourd'hui ;* & que la faim que vous m'avez donnée par votre miséricorde, soit bientôt pleinement rassasiée. Mais pour cela, mon Dieu :

Pardonnez-moi mes péchés, comme je pardonne à tous ceux qui m'ont offensé ; & que ma mort, ce dernier acte de ma pénitence, soit par la mort & la pénitence de Jesus Christ mon Sauveur, changée en un sacrifice de propitiation, qui attire sur moi vos dernieres miséricordes, une puissante grace pour combattre les tentations par lesquelles l'ennemi de mon salut pourroit m'attaquer dans ces derniers moments.

Ne m'y abandonnez pas, ô Pere infiniment bon ! & *délivrez-moi* de tout ce que le monde, la chair & le démon ont mis *de mal* en moi. Délivrez-moi de ce monde même : attirez-moi à vous ; & couronnez toutes les graces, & toutes les miséricordes dont vous m'avez comblé, par une miséricorde éternelle, qui, en me séparant de ce corps de boue, & de ce monde corrompu, m'unisse à vous en votre Fils, par le Saint-Esprit, dans tous les siecles des siecles. *Amen.*

(*a*) [Voyez la Préface historique, §. XIV.]

DIFFICULTÉS

V. Cl.
I. Part.
N. XIX.

DIFFICULTÉS
SUR LE LIVRE
DES ÉCLAIRCISSEMENTS
SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE, &c.
DE M. L'ÉVÊQUE DE TOURNAI. (a)

[Imprimées pour la premiere fois.]

JE suis demeuré, Monseigneur, si confus en lisant votre réponse, de l'excès d'humilité qui vous fait méconnoître les avantages que Dieu vous donne, tant par le degré d'honneur auquel il vous a élevé dans son Eglise, que par les grandes qualités de la nature & de la grace qui vous y font tenir encore un plus grand rang, que pour ne me plus exposer à une semblable confusion, je n'aurois pu me résoudre à vous écrire de nouveau sur le sujet des *Réflexions* que je n'avois faites que pour un de mes amis, si je ne m'étois cru obligé d'en réparer les défauts par une lecture plus attentive & plus exacte de votre ouvrage; & de mieux représenter vos pensées que je n'avois pu faire en n'écrivant que de mémoire; parce que je n'avois pas alors votre livre, qui ne m'avoit été que prêté.

Il est rempli de si excellentes choses & si importantes, tant pour l'établissement des vérités fondamentales de la Morale chrétienne, que pour la digne administration des Sacrements, que c'est cela même qui m'a fait avoir de la peine de quelques-unes, parce qu'elles m'ont paru ne se pas bien accorder avec ces grands principes que vous y avez proposés d'une maniere si noble & si épiscopale.

Ces difficultés se réduisent à deux points. L'un, qui regarde la contrition ou l'amour de Dieu. L'autre le délai de l'absolution. Je marquerai séparément ce qui m'a arrêté sur l'un & sur l'autre.

Premier Point.

De la Contrition ou Amour de Dieu.

Il faut avouer, Monseigneur, que vous avez rendu un grand service

(a) [Voyez la Préface historique, Art. VI.]

V. Cl. I Part. N.XIX.

à l'Eglise, en établissant si clairement la nécessité de l'amour de Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence, & en faisant entendre dans la Réponse aux objections contre cette doctrine, que c'est l'amour de Dieu plus que toutes choses, & qui, en cas de nécessité, peut justifier hors le Sacrement, qui est nécessaire dans le Sacrement, pour disposer le pécheur à obtenir la rémission de ses péchés. C'est ce que vous enseignez avec beaucoup de solidité dans vos *Eclaircissements*, depuis la page 25 jusqu'à la 28; & depuis la p. 101 jusqu'à la 109.

Sec. édit. depuis la p. 24 jusq. la 27.

Mais trouvez bon, Monseigneur, que je vous marque plus distinctement que je n'ai fait, diverses choses qui me font de la peine sur ce sujet.

I. On pourroit trouver étrange que vous ayiez parlé en la page 13, du sentiment de ceux qui croient que l'on est justifié par le Sacrement n'ayant regret de ses péchés que par la seule crainte des peines, comme *pouvant être soutenu* par ceux qui demeurent d'accord des *vérités incontestables* que vous avez cru devoir prendre pour fondement de vos *Eclaircissements*. Mais je ne m'arrête pas à cela: car vous pouvez dire, que vous n'avez entendu par ces vérités, que vous appellez *incontestables*, que celles dont tout le monde tombe d'accord; & qu'ainsi vous n'avez pas dû mettre l'opinion contraire à ce sentiment, pour laquelle vous vous déclarez ensuite, entre les vérités *incontestables*, parce qu'il est soutenu par un grand nombre d'Ecrivains modernes.

Corrigé dans la sec. édit.

N°. III. à la fin.

II. J'ai plus de peine de ce qu'après avoir prouvé, par des maximes aussi certaines dans le bon sens que dans les principes de la Religion Chrétienne, *que la douleur & la contrition ne peut être suffisante pour la rémission des péchés, si elle n'est produite par l'amour & par la charité; parce que nous ne pouvons haïr véritablement le péché, si nous n'aimons Dieu*, vous concluez ce discours, qui est très-beau, par ces termes de la page 28: *Pour être donc sincérement pénitent, il faut aimer Dieu; & la contrition, pour être la vraie matiere du Sacrement de Pénitence, ne peut être, (b)* SELON MON SENTIMENT, *sans amour*. N'est-ce point, Monseigneur, affoiblir une vérité si importante, que d'avoir ajouté ces mots: *selon mon sentiment?* Est-ce donc de vous-même que vous la proposez aux ames que Jesus Christ vous a données à instruire? N'est-ce point Dieu qui parle par votre bouche, quand vous leur enseignez ce qui est clairement établi dans l'Ecriture? Et y a-t-il rien où un Evéque, un Ministre de la Loi nouvelle, qui est la loi d'amour, puisse être plus assuré qu'il parle au nom de celui qui l'est venu établir sur la terre, que quand il déclare à ceux qui l'ont embrassée, qu'il n'y a pour eux ni salut, ni rémission des péchés, s'ils n'aiment Dieu?

(b) [Ces trois mots retranchés dans la seconde édition.]

III. Mais ce que vous dites en la pag. 98, me fait incomparablement plus de peine. Car ayant donné pour regle en la pag. 97, *que quand on connoît bien clairement qu'un Pénitent n'a que l'Attrition* PAR LA SEULE CRAINTE, *on ne le doit pas absoudre, hors le cas de l'extrême nécessité;* vous rendez raison de ces derniers mots en la page suivante, en ces termes : *Mais j'ajoute*, HORS LE CAS DE NÉCESSITÉ ; *parce que comme le Pape & le Concile laissent la liberté de croire l'une & l'autre des deux opinions, il se peut faire aussi que celle de la crainte est véritable.* Permettez-moi, Monseigneur, d'examiner la chose en soi, séparément des raisons dont vous l'appuyez, qui sont l'autorité du Concile de Trente & d'Alexandre VII, que nous examinerons séparément. La chose en soi est, que *l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte peut être véritable.* C'est l'idée que vous donnez d'une opinion dont vous avez vous-même démontré la fausseté d'une maniere très-claire, & par l'Ecriture, qui nous apprend qu'afin que les pécheurs appaisent Dieu, il faut *qu'ils retournent à lui de tout leur cœur ;* & par une raison évidente, qui est que si on ne hait le péché, on est toujours pécheur, & qu'il est impossible que nous haïssions effectivement le péché, si nous n'aimons Dieu ; parce que ce qui fait que le péché est haïssable, est qu'il déplait à Dieu. Est-il possible, Monseigneur, que vous croyiez de bonne foi que cela puisse être faux, & que le contraire peut être vrai ? Pour moi, j'aimerois autant qu'on me dît, qu'il peut être vrai que le soleil n'est pas plus grand que la terre, ou que le côté de l'hexagone inscrit dans le cercle, n'en est pas le demi-diametre. Car il y a des démonstrations de morale aussi évidentes à ceux qui considerent les choses de bonne foi & avec attention, que le sont celles des Géometres. Et s'il y en a quelqu'une de cette nature, c'est assurément celle qui nous fait voir que la seule crainte ne peut être une disposition suffisante pour réconcilier le pécheur avec Dieu. Car laissant à part l'autorité de S. Augustin, ne sont-ce pas des vérités qui sautent aux yeux que ce qu'il dit en tant d'endroits : *Que qui ne craint de pécher que parce qu'il craint l'enfer, ne craint pas de pécher, mais de brûler. Que la seule crainte peut changer la main, mais non pas le cœur ?* Et qu'ainsi rien n'étant plus certain que ce que dit le même Saint, sur le Pseaume VI : Que Dieu qui pardonne les péchés à ceux qui sont convertis, ne les pardonne point à ceux qui ne le sont point : *qui conversis peccata donat, non conversis non donat ;* je ne vois pas comment on pourroit supposer que l'opinion de la suffisance de l'Attrition peut être véritable, puisqu'il faudroit avoir renoncé aux plus claires notions du sens commun, pour s'imaginer qu'un pécheur soit converti, lorsque n'ayant aucun amour pour Dieu, il craint seulement d'être damné.

V. CL. I. PART. N.XIX.

Corr. dans la sec. éd.

Corr. dans la sec. éd.

Voyez les Obj. faites à M. de Tournai, p. 41.

V. CL. I. PART. N XIX. Ibid. page 29 & 39. Pour moi je vous avoue, qu'il n'y a guere d'erreur dans la morale qui me semble plus horrible ; & que j'aimerois mieux me laisser couper la main, que de signer *que cette opinion peut être véritable*. Mais afin que l'on n'étende pas cela plus loin que je ne l'étends, il faut distinguer trois opinions différentes sur cette matiere. La premiere est celle de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte des peines, sans aucun amour de Dieu ; & c'est celle dont vous parlez à la page 97, à laquelle a rapport ce que vous dites à la page 98. La seconde est celle de ceux qui ne reconnoissent point d'Attrition suffisante sans quelque amour de Dieu, mais qui ne croient pas qu'il soit nécessaire, que, par cet amour, on aime Dieu par-dessus toutes choses. Et la troisieme est, celle de la nécessité de la contrition, qui enferme un amour de Dieu plus que toutes choses, mais qui peut être plus ou moins parfait. Or encore que je croie comme vous, Monseigneur, qu'il n'y ait que cette derniere qui soit véritable, je mets néanmoins une grande différence entre la deuxieme & la premiere, qui, ne demandant aucun amour, est bien plus judaïque, & plus visiblement contraire aux principes du Christianisme. Or ce n'est que cette premiere *Attrition par la seule crainte* dont je parle ici, parce que c'est de celle-là dont vous dites en la page 98, *qu'elle peut être véritable ;* puisque c'est pour expliquer ces paroles de la page 97 : *Si vous connoissiez bien clairement qu'un de vos Pénitents n'eût que l'Attrition par la seule crainte, vous ne le devriez pas absoudre, hors le cas de l'extrême nécessité.*

IV. Ce qui vous fait dire, Monseigneur, *qu'il se peut faire que l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte est véritable*, est que vous supposez *que le Concile & le Pape laissent la liberté de croire l'une & l'autre des deux opinions.* Mais il me semble qu'il ne faut pas confondre ce que le Concile de Trente a fait sur cela, avec ce qu'a fait le Pape Alexandre VII ; & que ce sont deux choses qu'on doit traiter séparément. Parlons donc premiérement du Concile.

Tout ce qu'on peut dire est, qu'il n'a point déterminé la question. Cela est vrai. Mais il y a bien de la différence entre ne point décider un point de doctrine, & laisser la liberté d'en tenir ce que l'on veut. Le Concile de Nicée n'a rien déterminé touchant la Divinité du Saint Esprit. Dira-t-on pour cela, qu'il a laissé la liberté de croire ou de ne pas croire qu'il soit Dieu ; & que l'on en a cru ce que l'on a voulu depuis le Concile de Nicée jusqu'à celui de Constantinople, tenu 56 ans depuis ? Le Concile d'Ephese n'a point déterminé qu'il y eût deux natures en Jesus Christ. A-t-il pour cela laissé la liberté de croire qu'il y en eût deux, ou qu'il n'y en eût qu'une ? Il n'est pas vrai de plus, qu'il n'y ait rien dans

le Concile de Trente contre cette opinion de la suffisance de l'Attrition V. C L.
par la seule crainte. Car ayant déclaré dans la sixieme Session, que I. Part.
l'amour de Dieu étoit une des dispositions nécessaires aux adultes pour N. XIX.
être justifiés par le Baptême; il a assez fait entendre que le Sacrement de Ibid. p. 26.
Pénitence ne demandant pas moins de disposition, on ne pouvoit le recevoir avec fruit, *qu'on n'aimât Dieu comme source de toute justice.* Enfin tout ce que l'on peut, ce me semble, conclure du silence du Concile de Trente touchant cette opinion, est qu'on ne doit pas traiter d'*hérétiques* ceux qui la soutiennent; parce qu'ils peuvent errer en quelque sorte de bonne foi; leur doctrine, quoique fort méchante, n'ayant pas encore été condamnée par l'Eglise en termes exprès. Mais ce seroit donner un extrême avantage aux protecteurs d'une infinité de méchantes opinions, de vouloir que tout le monde ait la liberté de les soutenir, & qu'il se peut faire qu'elles soient véritables, parce que l'Eglise ne les a pas encore expressément condamnées, & que les vérités contraires à ces erreurs ne sont pas reconnues pour des *articles de foi.* Il y a une infinité de Casuistes qui enseignent, qu'on est assuré de ne point pécher en suivant une opinion probable, quoique ce soit en quittant celle qui est la plus probable & la plus sûre. Cette opinion monstrueuse n'a point encore été condamnée, ni par le Pape ni par un Concile. Direz-vous pour cela, Monseigneur, que l'Eglise ne la condamnant point laisse la liberté de la soutenir, & que le contraire n'étant point un article de foi, il se peut faire qu'elle soit véritable? Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous soyez dans cette pensée. Et je ne doute point que vous ne demeuriez d'accord, qu'une vérité chrétienne peut n'être pas encore arrivée jusqu'à ce degré d'autorité, qu'elle soit reconnue par tous les Catholiques pour un *article de foi*; & être néanmoins en elle-même une *vérité de foi*; ou au moins être si certaine, que ceux qui l'ont bien comprise en sont si fortement persuadés, qu'ils ne sauroient supposer qu'il se puisse faire que le contraire soit véritable. Cette proposition contient deux points que je crois devoir expliquer en peu de mots.

V. Le premier est, qu'une vérité chrétienne peut être une vérité de foi, quoiqu'elle ne soit pas encore reconnue pour telle par tous les Catholiques. On n'en peut douter, si on considere que l'Eglise ne fait point de nouveaux articles de foi; mais qu'ils sont tous aussi anciens que l'Eglise, parce qu'ils sont fondés sur la révélation que Jesus Christ en a faite à ses Apôtres, & que c'est sur cela que nous les croyons. Cependant il y a des temps où de certaines vérités ne sont pas reconnues pour être de foi par tous les fideles, & se trouvent même combattues par quelques-uns. Que fait donc l'Eglise alors par son jugement? Elle ne fait pas que

V. CL. I. PART. N. XIX.

ce qui n'étoit point révélé devienne révélé, ni par conséquent que ce qui n'étoit pas de foi soit de foi; mais elle déclare que c'est une vérité que Jesus Christ a révélée à ses Apôtres, & que tous les Chrétiens sont obligés de la reconnoître pour telle; & c'est alors que l'on traite d'hérétiques ceux qui continuent à ne pas vouloir croire ces vérités. Mais quel est le devoir d'un Evêque savant & éclairé avant le jugement de l'Eglise? Doit-il regarder comme *problématiques* ces questions, sur lesquelles l'Eglise n'a pas encore prononcé, ou par un Concile général, ou par un Concile particulier, ou par un Décret du S. Siege, *accedente Ecclesiæ consensu?* Doit-il dire, que chacun a la liberté d'en croire ce qu'il lui plaît? Doit-il proposer ce qui lui paroît établi sur l'Ecriture, comme seulement *son sentiment?* Et doit-il ajouter qu'il se peut faire que le contraire est véritable? Prenez garde, Monseigneur, que je ne dis pas qu'il ne soit quelquefois permis de parler ainsi; & j'avoue même qu'il y a souvent de la témérité de parler autrement, lorsqu'on ne trouve rien ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition, qui soit assez clair pour nous faire embrasser un parti plutôt que l'autre. Mais ce que je demande est, si de cela seul que l'Eglise n'a pas encore déclaré, par un jugement auquel tous les Catholiques soient obligés de déférer, qu'une chose est de foi, chaque Evêque peut & doit dire ce que vous dites de l'*Attrition par la seule crainte des peines, qu'il laisse la liberté d'en croire ce dont on sera persuadé, & qu'il se peut faire que le contraire de ce qui lui paroît vrai à lui Evêque, soit véritable.* Si cela étoit, comme il est certain que l'Eglise n'a décidé que tous les enfants naissent avec le péché originel que dans les Conciles qui ont été tenus contre les Pélagiens, il auroit fallu que S. Augustin, dans les livres qu'il a faits avant ces Conciles, comme sont ceux *de peccatorum meritis & remissione*, n'eût parlé que douteusement de cette question, & eût laissé à tout le monde la liberté d'en croire ce qu'il voudroit, jusqu'à ce que l'Eglise en eût fait une définition. Mais vous savez bien, Monseigneur, qu'il n'en a pas usé ainsi, & qu'il en a parlé comme d'une vérité de foi, dans les livres qu'il a faits avant ces décisions, aussi-bien que dans ceux qu'il a faits depuis. Et vous n'ignorez pas combien il a été retenu quand il s'est agi de déterminer qu'une chose étoit de foi. Je ne vois pas même, Monseigneur, comment les décisions de l'Eglise se pourroient faire, si tous les Evêques étoient dans la disposition où il semble que vous voudriez qu'ils fussent avant ces décisions. Vous dites, par exemple, pag. 94, que *si l'Eglise décidoit quelque chose sur la matiere de l'Attrition & de la Contrition, elle décideroit en faveur de la charité.* Mais comment cela se pourroit-il faire, supposé vos principes? Car quand tous les Evêques d'un Concile général seroient aussi favorables à la né-

cessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence que vous l'êtes, s'ils croyoient avec cela, *qu'il se peut faire que l'opinion de l'Attrition par la seule crainte soit véritable*, comment pourroient-ils déclarer, à moins que d'avoir recours à une nouvelle révélation, ce qui est rejeté par tous les Théologiens solides, que leur sentiment est un article de foi? Il faudroit donc qu'ils le crussent avant que de le dire; ou ils parleroient contre leur conscience. Or ce sont deux choses incompatibles; qu'une vérité me paroisse telle que je sois prêt de déclarer qu'elle est de foi, si on m'en demandoit mon sentiment dans un Concile, & que néanmoins je croie en même temps, qu'il se peut faire que le contraire soit véritable.

VI. Je voudrois bien, Monseigneur, que vous me pussiez dire que je prends mal votre pensée, & que vous ne parlez en cet endroit que dans l'opinion de ceux qui sont pour l'Attrition par la seule crainte, & que l'on ne peut pas condamner, parce que l'Eglise ne les condamne pas. Mais on ne peut pas prendre ces paroles en ce sens, puisqu'il s'agit de la valeur d'un Sacrement, qui ne dépend point de l'opinion des hommes. Car c'est la raison que vous apportez, pourquoi, dans l'extrême nécessité, on doit donner l'absolution à celui que l'on sauroit n'avoir que l'*Attrition par la seule crainte*, parce, dites-vous, *qu'il se peut faire que cette opinion est véritable*. Vous témoignez donc par-là qu'en considérant les choses au regard de Dieu, & non seulement ce que les hommes en pensent, vous n'êtes pas assuré que cette opinion soit vraie. Or si vous étiez dans un Concile, vous seriez obligé de parler selon votre conscience. Vous ne pourriez donc pas être du sentiment de ceux qui décideroient cette question en faveur de la charité; c'est-à-dire, qui déclareroient que c'est une vérité de foi que l'amour de Dieu est nécessaire, puisqu'on ne peut jamais supposer que le contraire d'un point de foi puisse être véritable. Et il en seroit de même de tous les autres Evêques, puisque la raison qui vous fait parler de la sorte leur doit être commune à tous, si elle étoit bien fondée, qui est *que le Concile & le Pape laissant la liberté*, à ce que vous prétendez, *de croire l'une ou l'autre des deux opinions, il se peut faire aussi que celle de la crainte est véritable*. Je ne crois donc pas, Monseigneur, que cela se puisse accorder ni avec les vrais principes de la Théologie, ni avec ce que vous aviez dit deux pages auparavant; *que si l'Eglise décidoit quelque chose sur cette matiere, elle décideroit en faveur de la charité*. Car je crois avoir montré qu'il seroit impossible que cette décision se fit, si tous les Evêques étoient dans la même disposition où vous témoignez être, & où vous voudriez que tout le monde fût, au regard des choses que l'Eglise n'a point encore décidées;

V. CL. I. PART. qui est de regarder l'une & l'autre des opinions contraires comme pouvant être véritables.

N.XIX. Pourquoi donc, me direz-vous, doit-on absoudre dans l'extrême nécessité tous ceux qui demandent de l'être ? Souffrez, Monseigneur, que je vous dise que ce n'est point du tout parce que l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte peut être véritable; mais c'est que rien n'est plus caché que ce que Dieu fait dans le cœur, & qu'il peut faire en un moment que le pécheur passe d'un mouvement de crainte à un mouvement d'amour, tel qu'il le faut pour être justifié. Cela est rare; mais il suffit que cela ne soit pas impossible, pour administrer les Sacrements dans cette derniere extrémité à tous ceux qui les demandent (c).

VII. Le second point dont j'ai promis de parler, est qu'il n'est pas nécessaire qu'une vérité soit un point *de foi divine*, pour en être si assuré que jamais il ne me viendra dans l'esprit qu'il se puisse faire que cela ne soit pas véritable. Je ne crois pas de foi divine que César a vaincu Pompée; que S. Augustin a été Evêque en Afrique; que Charlemagne a rétabli l'Empire en Occident; que Charles-Quint s'est démis de tous ses Etats pour se retirer dans un Monastere: & néanmoins puis-je supposer d'aucun de ces faits qu'il se peut faire qu'il ne soit pas véritable ? Je ne puis pas même regarder ce que dit Eusebe du Baptême de Constantin à Nicomédie, comme pouvant être faux, non plus que la condamnation d'Honorius par le sixieme Concile, quoique Baronius fasse tant d'efforts pour prouver que l'un & l'autre n'est pas véritable. Il en est de même des vérités de morale: je veux bien qu'on ne donne pas le nom d'hérésie à tous les égarements des Casuistes, & qu'on ne prenne pas pour des articles de foi toutes les vérités contraires à leurs opinions relâchées. S'ensuivra-t-il de-là que vous dussiez dire à vos Curés de celles sur lesquelles l'Eglise n'a point parlé, ce que vous leur dites de l'Attrition par la seule crainte ? Je suis assuré, Monseigneur, que vous ne le feriez point, & qu'il y a plusieurs opinions de Casuistes que le Pape n'a point encore condamnées, dont vous ne diriez point, si vous étiez consulté par vos Curés, *que vous leur laissez la liberté d'en croire spéculativement ce dont ils seront persuadés*, & qu'en tenant les opinions les plus conformes à la sainteté du Christianisme, ils doivent croire qu'il se peut faire que celles qui leur y paroissent contraires soient véritables.

VIII. Mais on peut bien juger de ce que vous feriez sur ce qu'on lit dans votre livre sur une autre matiere. Vous condamnez très-durement [illegible] l'opinion

(c) M. de Tournai substitua dans la seconde édition cette raison à la premiere Objection, page 45.

l'opinion de ceux qui disent que le Sacrement de Pénitence peut être valide & informe; c'est-à-dire, être un vrai Sacrement, quoique faute de contrition on n'en reçoive pas la grace. Cependant je ne crois pas que vous osassiez dire que cette opinion, qui est de plusieurs anciens Théologiens, soit une hérésie, & que le contraire soit un article de foi. Il y a donc des erreurs qui ne sont pas des hérésies, & que l'Eglise n'a point encore condamnées comme étant contraires à la foi, sur lesquelles vous n'avez pas cru devoir dire à vos Curés *que vous leur laissez la liberté d'en croire ce dont ils seront persuadés;* ni leur permettre de supposer qu'il se pourroit faire, que ce que vous n'approuvez pas fût véritable. Je ne vois donc pas, Monseigneur, ce qui vous a obligé de parler autrement de l'Attrition par la seule crainte. Vous ne pouvez pas dire que c'est que l'Eglise n'a pas encore fait un point de foi de la nécessité de l'amour dans le Sacrement de Pénitence; car elle n'en a pas fait un non plus, de l'invalidité du Sacrement faute de contrition. Aussi ne combattez-vous que par des conséquences l'opinion du Sacrement informe & invalide. Mais n'y en a-t-il pas encore d'aussi horribles à proposer contre l'Attrition par la seule crainte? Il s'ensuit par exemple, que si cette opinion est véritable, ce pécheur que vous dites que l'on doit absoudre dans le cas d'une extrême nécessité, quand on connoîtroit clairement qu'il n'a que l'Attrition par la seule crainte, devroit être sauvé, quoiqu'en toute sa vie il n'eût jamais aimé Dieu. Car quiconque reçoit un Sacrement, avec les dispositions suffisantes pour en obtenir la grace, est infailliblement justifié; & quiconque meurt justifié est infailliblement sauvé. Or ce pécheur peut perdre l'usage de la raison, après avoir demandé l'absolution, n'ayant regret de ses péchés que par un mouvement de crainte, & mourir bientôt après. Il aura reçu par l'absolution la rémission de tous ses péchés, & même de celui de n'avoir jamais aimé Dieu; & il n'aura plus été en état de perdre cette grace, parce que je suppose qu'il n'aura plus eu de connoissance: ce qui est très-ordinaire. Il mourra donc en cet état de grace, & par conséquent sera sauvé, sans avoir jamais aimé Dieu. Cette conséquence est si naturelle, qu'elle est avouée par la plupart des protecteurs de l'Attrition par la seule crainte, qui n'ont point de honte d'enseigner qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu, pourvu qu'on ne manque point de se confesser à l'article de la mort. Or des oreilles chrétiennes peuvent-elles souffrir ce langage? Si donc vous avez cru pouvoir condamner très-durement l'opinion du Pere de Brias ou Briars, qui est certainement celle de plusieurs anciens Scholastiques, sans parler de S. Thomas, à qui on peut difficilement donner un autre sens, quoi-

V. Cl.
I. Part.
N. XIX.

V. CL. que vous ne l'ayiez pu combattre que par des conséquences, & que
I. PART. vous ne puissiez pas dire qu'elle ait été positivement condamnée par au-
N.XIX. cune décision de l'Eglise : on ne voit pas pourquoi cette seule raison, que l'Eglise n'a point encore fait de décision expresse contre l'Attrition par la seule crainte, vous a dû empêcher d'en parler aussi fortement que de cette autre opinion, qui ne choque pas si visiblement les principes de la Morale chrétienne, & dont les conséquences, comme je l'ai fait voir, ne sauroient être plus impies. Car je ne sache guere d'impiété plus grande que de promettre à ceux qui n'auront jamais aimé Dieu, ce que Dieu témoigne en tant d'endroits n'avoir préparé qu'à ceux qui l'aiment: *Quæ præparavit Deus diligentibus se;* & de vouloir que ceux-là puissent posséder la vie éternelle, que l'Ecriture nous assure être toujours demeurés dans la mort: *qui non diligit manet in morte.*

IX. Mais trouvez bon, Monseigneur, que je fasse ici une petite digression, pour vous proposer une difficulté que je rencontre dans une replique que vous faites au Pere de Brias, en combattant son opinion
page 136. de la sec. édition. du Sacrement valide & informe. Après avoir dit *qu'on ne peut rien inventer de plus pernicieux pour endormir les pécheurs, & les faire croupir dans leurs crimes, avec un faux repos,* vous proposez en ces termes la réponse qu'il a faite à cela. *Je sais bien, Mes Freres, qu'ils me diront que le pécheur n'est pas toujours assuré d'avoir la grace de la contrition & de la douleur nécessaire pour réparer ses fictions, & qu'ils parlent à ceux qui savent ce que c'est que la grace de Jesus Christ.* Et voici,
Ibid. Monseigneur, ce que vous lui repliquez, page 133. *Mais comme tous les Chrétiens ne sont pas dans leurs sentiments, qu'ils n'ont pas droit de dominer sur la foi de leurs freres, &* (*d*) QUE L'EGLISE SOUFFRE QU'IL Y AIT DES THÉOLOGIENS QUI SOUTIENNENT *que la grace est toujours présente; que Dieu frappe sans cesse à la porte de notre cœur, que nous avons toujours les secours nécessaires pour lui ouvrir, n'est-il pas vrai que supposé que cela soit ainsi, le pécheur est toujours en état d'avoir le pardon de ses fautes quand il lui plaira?*

Cette replique est encore plus surprenante, que ce que vous avez dit auparavant de l'Attrition par la seule crainte; car elle suppose trois choses. La premiere, qu'on peut & qu'on doit attribuer à l'Eglise tout ce qui y arrive par la négligence des Pasteurs, & qu'ainsi on doit dire que l'Eglise souffre que telles & telles doctrines s'enseignent, quand les Supérieurs de l'Eglise ne répriment pas ceux qui les enseignent, ou par mollesse, ou pour n'en être pas avertis. La seconde, que quand l'Eglise

(*d*) Changé en ces termes: *qu'il y a des Théologiens qui soutiennent*, page 137.

ſouffre en cette maniere que des Théologiens peu éclairés enſeignent de certaines opinions, il n'eſt point permis aux Théologiens plus habiles à qui ces opinions paroiſſent contraires à l'Ecriture & à la Tradition de l'Egliſe, de les réfuter comme étant dans l'erreur, & qu'on a droit, s'ils le font, de leur reprocher *qu'ils veulent dominer ſur la foi de leurs freres.* La troiſieme eſt, que cette prétendue tolérance de l'Egliſe donne un tel poids à ces opinions, qu'on les doit regarder comme pouvant être vraies; & qu'ainſi c'eſt bien raiſonner que de repliquer, comme vous faites au Pere de Brias: Si la grace eſt toujours préſente, & que tous les pécheurs aient toujours les ſecours néceſſaires pour ſe convertir, rien n'eſt plus pernicieux pour endormir les pécheurs que ce qu'enſeigne l'Auteur du *Pentalogue*, & ce qu'il ne peut ſoutenir, qu'en ſuppoſant que le pécheur n'eſt pas toujours aſſuré d'avoir la grace de la contrition, & de la douleur néceſſaire pour réparer ſes fictions. Or l'Egliſe *ſouffre qu'il y ait des Théologiens qui ſoutiennent que la grace eſt toujours préſente; que Dieu frappe toujours à la porte de notre cœur, & que nous avons toujours les ſecours néceſſaires pour lui ouvrir. Et ſuppoſé que cela ſoit ainſi, le pécheur eſt toujours aſſuré d'avoir le pardon de ſes fautes quand il lui plaira.* Donc la réponſe de cet Auteur n'empêche point que ce qu'il enſeigne ne ſoit pernicieux; puiſqu'il le ſeroit, par ſon propre aveu, ſi ce qu'il répond n'étoit pas vrai, & que l'on doit ſuppoſer qu'il ſe peut faire qu'il ne ſoit pas vrai, puiſque l'Egliſe ſouffre qu'on enſeigne le contraire.

Je n'approuve nullement cette opinion du Pere de Brias, de ce retour des graces des abſolutions mal reçues, *recedente fictione*, & je la crois auſſi pernicieuſe que vous. Mais comme les plus grandes erreurs ſe peuvent combattre par des arguments peu ſolides, permettez-moi, Monſeigneur, de vous repréſenter ce que ce Religieux pourroit oppoſer à votre replique pour ſoutenir ſa réponſe.

Il dira, & avec raiſon, que c'eſt un principe qui pourroit avoir des ſuites bien dangereuſes, d'attribuer à l'Egliſe tout ce que ſes Paſteurs ſouffrent, & de vouloir enſuite que les Théologiens qui ont étudié l'Ecriture & la Tradition, & qui ont trouvé que de certaines propoſitions y ſont manifeſtement contraires, ne les puiſſent rejeter comme étant certainement fauſſes, & par conſéquent hors d'état de pouvoir être employées pour établir aucune vérité; *parce*, dit-on, *que l'Egliſe ſouffre que des Théologiens les enſeignent:* comme s'il s'enſuivoit de-là qu'on fût obligé de ſuppoſer qu'elles peuvent être véritables. Si cela eſt, dira-t-il, il faut donc que Monſeigneur l'Evêque de Tournai ſuppoſe, & qu'il permette à tous ſes Curés de ſuppoſer, que toutes les extravagantes

V. Cl. opinions dont les livres de Diana sont remplis peuvent être vraies;
I. Part. parce qu'il les a faits étant à Rome, & y exerçant la charge d'Exami-
N.XIX. nateur des Prêtres choisis pour être Evêques, & qu'ils n'y ont point été condamnés, non plus que ceux d'Escobar & de Tambourin.

Il ajoutera que rien ne fait mieux voir la fausseté de ce dangereux principe, que l'application qu'on en fait à une opinion aussi contraire, non seulement à l'Ecriture & à la Tradition, mais encore au bon sens, qu'est celle de quelques parfaits & achevés Molinistes, qui enseignent que la grace est toujours présente à tous les pécheurs, & qu'elle leur donne toujours des secours suffisants pour se convertir. L'Ecriture nous assure qu'il y a des pécheurs que Dieu aveugle & qu'il endurcit. Cela seroit-il vrai, s'ils avoient tous & toujours, tout ce qui leur est nécessaire de la part de Dieu pour se convertir? S. Paul dit qu'il faut reprendre avec douceur ceux qui résistent à la vérité, *nequando Deus det illis pœnitentiam &c.* On n'est donc pas assuré qu'il leur fasse cette grace; & l'Ecclésiaste passe plus avant, en disant que nul ne peut corriger celui que Dieu a méprisé. Tous les Saints Peres que Dieu a suscités pour défendre la grace de son Fils, nous enseignent d'une part, que la grace n'est point donnée à tout le monde; & S. Augustin met cela entre les douze points qu'il dit, dans sa Lettre à Vital, appartenir à la foi catholique; & ils soutiennent de l'autre, que la grace nécessaire pour la conversion du pécheur est la grace qui le convertit: d'où il s'ensuit que les pécheurs n'ont pas toujours les secours nécessaires pour se convertir, puisque l'expérience ne nous fait que trop voir qu'il y en a une infinité qui ne se convertissent point. Enfin cette grace toujours présente doit être quelque bonne pensée dans l'entendement, & quelque bon mouvement dans la volonté; & ce ne peut être que par ces sortes de pensées & de mouvements indélibérés que l'on peut dire que Dieu frappe à notre cœur. Or, comme le Cardinal Bellarmin l'a fort bien remarqué, il y auroit de la folie à s'imaginer que tous les pécheurs eussent toujours de ces bonnes pensées & de ces bons mouvements; puisque s'ils les avoient, ils s'en appercevroient; au lieu qu'il y a beaucoup de pécheurs qui ne songent qu'à satisfaire leurs passions, sans en avoir aucun remords, ni penser jamais à Dieu; tels que ceux dont David dit: *Non est Deus in conspectu ejus; inquinatæ sunt viæ ejus in omni tempore:* ce que S. Bernard décrit d'une maniere admirable dans son Traité des douze degrés de l'orgueil. Et on voudra que je sois obligé, dira ce Religieux, de supposer qu'une opinion aussi contraire aux deux principes de la Théologie, l'Ecriture & la Tradition, & aussi extravagante que celle-là, puisse être vraie; & parce qu'ayant à répondre

à une objection que l'on me faisoit, je me suis servi d'une maxime toute contraire, qui est que le pécheur n'est pas toujours assuré d'avoir la grace de la contrition, & de la douleur nécessaire pour réparer ses fictions, on demeurera facilement d'accord que ma réponse seroit bonne, si tout le monde étoit de mon sentiment; mais on prétendra qu'elle ne vaut rien, parce que tout le monde n'est pas obligé d'en être, & que ce seroit *dominer sur la foi de mes freres*, que de vouloir qu'ils m'accordent une vérité aussi certaine que celle que j'ai avancée, lorsque j'ai dit, que le *pécheur n'est pas toujours assuré d'avoir la grace de la contrition & de la douleur nécessaire pour réparer ses fictions?* Où en sommes-nous, s'écriera-t-il, si pour ne point dominer sur la foi des Chrétiens, on nous oblige de les laisser croire, s'ils sont assez peu sensés pour se le persuader, que la grace est toujours présente à tous les pécheurs; que Dieu frappe sans cesse à la porte de leur cœur; qu'ils ont toujours les secours nécessaires pour lui ouvrir, & qu'ainsi il n'y a point de pécheur *qui ne soit toujours assuré d'avoir la grace de la contrition & de la douleur nécessaire pour obtenir le pardon de ses crimes?* V. C L. I. PART. N. XIX.

Voilà, Monseigneur, à quoi vous vous êtes engagé, en suivant le même principe au regard *d'une grace toujours présente à tous les pécheurs*, que vous aviez suivi au regard de *l'Attrition par la seule crainte*; qui est, que l'une & l'autre de ces deux erreurs étant enseignées par des Théologiens que l'Eglise tolere, ce seroit dominer sur la foi des Chrétiens, que de ne pas leur laisser la liberté de les tenir s'ils s'en sont laissés persuader; & qu'il faut même supposer que ces opinions peuvent être vraies, parce que l'Eglise souffre qu'on les enseigne. Car vous passez jusques-là au regard de ces deux opinions qui me paroissent deux grandes erreurs, en le disant expressément de l'Attrition par la seule crainte, en la page 98; & le marquant en termes équivalents de la grace toujours présente à tous les pécheurs dans l'endroit que je viens d'examiner.

X. Il ne me reste plus qu'à examiner le Décret d'Alexandre VII, que je ne doute point avoir été la principale cause qui vous a porté à parler de l'Attrition par la seule crainte, comme vous avez fait. Mais voici quelques réflexions qui feront voir manifestement, ce me semble, qu'il ne vous obligeoit point de déclarer à vos Curés que vous leur laissiez la liberté de tenir une si méchante opinion, & qu'elle pouvoit être véritable. Je les proposerai avec d'autant plus de liberté, que nous avons un Pape plus saint & plus rempli de l'esprit de Dieu, qui n'est point capable de trouver mauvais, que ceux qui sont le plus religieusement attachés aux véritables prérogatives que Jesus Christ a données

V. Cl. à la Chaire de S. Pierre, n'en approuvent pas d'exorbitantes & de mal
I. Part. fondées, que la flatterie des hommes a voulu lui attribuer.

N.XIX. La premiere, que ce n'est qu'un Décret de l'Inquisition ; comme il
Obj. p.27. paroît par ces termes: *S. S. enixè cupiens &c. auditis votis E. & R. DD. Cardinalium adversus hæreticam pravitatem, generalium Inquisitorum nec non DD. Consultorum & Qualificatorum Sacræ Congregationis ejusdem Generalis Inquisitionis, hoc præsenti Decreto..... præcepit &c.* Car c'est par-là que l'on reconnoît les Décrets de l'Inquisition, où l'on fait toujours parler le Pape, quoiqu'il ne fasse qu'approuver ce qui s'est fait dans l'Inquisition. Or vous savez, Monseigneur, que ces sortes de Décrets n'ont aucun pouvoir d'obliger dans l'Eglise Gallicane, & qu'on ne les y reçoit point: & ainsi faisant une si considérable partie de cette Eglise depuis tant de temps, vous n'avez pu croire que celui-ci vous obligeât à rien. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelquefois des Décrets de l'Inquisition qui méritent qu'on y ait égard; comme est celui qui a condamné les soixante-cinq Propositions. Mais ce qui fait qu'on les considere en France quand ils sont tels que celui-là, est le mérite du fonds, & non pas l'autorité du Tribunal. Il y a aussi une chose particuliere dans ce Décret contre les soixante-cinq Propositions; c'est qu'elles sont si méchantes, qu'il ne les faut que proposer pour les faire avoir en horreur. Or c'est les proposer d'une maniere qui y fait faire plus d'attention, que de les proposer comme condamnées par un Tribunal que les Auteurs de ces Propositions n'oseroient récuser; de sorte que c'est au moins un argument *ad hominem*, auquel ils ne sauroient répondre, & qui les oblige d'abandonner la défense de ces méchantes maximes. Cette même considération feroit que je n'improuverois pas que l'on se servît de ce Décret d'Alexandre VII contre de certains Jésuites emportés, qui veulent toujours faire croire que l'opinion de la nécessité de l'amour dans le Sacrement de Pénitence a été condamnée par le Concile de Trente: car il n'est pas nécessaire de donner aucune autorité à ce Décret pour l'employer comme un témoignage de la fausseté de cette prétention; puisque l'Inquisition ne défendroit pas, comme elle fait par ce Décret, de censurer l'opinion de la nécessité de l'amour, si l'on croyoit à Rome qu'elle eût été condamnée par ce Concile.

XI. La seconde Réflexion est, que ce Décret est beaucoup moins considérable pour ce qui est de l'autorité apparente qui obligeroit d'y déférer, que celui de Clément IX, qui condamnoit le Rituel d'Alet, comme rempli d'erreurs, & qui vouloit qu'on le brûlât: ce qu'on n'a pas accoutumé d'ordonner à Rome contre les plus méchants livres. Car c'étoit un Bref qui paroissoit émané immédiatement de l'autorité du Pape, à quoi

on a plus d'égard en France. Cependant vous ne vous êtes pas cru obligé d'y déférer, non plus que tant d'autres Evêques, qui ont approuvé, aussi-bien que vous, le Rituel de ce saint Evêque, comme un excellent livre, quoiqu'ils sussent très-bien que le Pape l'avoit condamné comme très-méchant & digne du feu. Je ne vois donc pas pourquoi vous vous êtes cru obligé de déférer à ce Décret d'Alexandre VII, qui a beaucoup moins de marques d'autorité; n'étant, comme j'ai déja dit, qu'un Décret de l'Inquisition, qu'on ne reconnoît point en France. V. C I. I. Part. N. XIX.

XII. Troisiemement, le même Pape Alexandre VII, a fait deux Bulles. L'une, par laquelle il casse les deux Censures de Sorbonne contre *Amadeus Guimenius*, & contre *Vernant*, & les condamne comme présomptueuses, téméraires & scandaleuses. L'autre, par laquelle il regle les droits des Curés qui leur sont contestés par les Religieux. Il est certain que ce qui est en forme de Bulle a beaucoup plus d'autorité en France, que des Décrets de l'Inquisition, qui n'y en ont aucune. Et cependant approuvez-vous ces deux Bulles, & vous croyez-vous obligé d'y déférer? Vous soumettez-vous au jugement de ce Pape, qui a flétri les deux plus justes Censures que la Faculté de Paris ait faites depuis long-temps? Croyez-vous que les Religieux aient droit de confesser les malades sans avoir la permission des Curés, comme il est porté par la derniere de ces deux Bulles? Je suis assuré qu'au moins vous n'approuvez pas la premiere. Pourquoi donc avez-vous cru que vous fussiez obligé de déférer au Décret du même Pape, & de vous y soumettre de telle sorte, que vous temoignez que c'est ce Décret de l'Inquisition qui vous fait dire à vos Curés, que vous leur laissez la liberté de croire ce qu'ils voudront de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte, & même d'ajouter qu'il se peut faire que cette opinion soit véritable?

XIII. Quatriémement, c'est un droit que tous les Evêques qui aiment leur caractere doivent maintenir, comme faisant une des principales parties de l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus Christ, de ne se croire obligés de déférer à ces Décrets que l'on fait à Rome sans les avoir consultés, qu'après qu'ils leur ont été adressés, & que, les ayant examinés par les regles de l'Eglise, ils ont jugé à propos de les recevoir. Or ce Décret d'Alexandre VII, qui n'a été fait que sur une contestation particuliere entre les Curés de Gand & les Jésuites, n'a jamais été adressé à aucun Evêque de France, & il n'y en a aucun qui l'ait reçu. Il semble donc, Monseigneur, que vous vous êtes fait tort, & que vous n'avez pas assez ménagé les intérêts de votre caractere, en appellant ce Décret de l'Inquisition, un Décret si solemnel, & en l'alléguant comme une

V. CL. I. PART. piece authentique, & sur laquelle vous vous soyez cru obligé de régler les instructions que vous donniez à vos Curés.

N.XIX. XIV. Cinquiémement, le peu d'égard que doit avoir un Prélat de l'Eglise Gallicane à ces Décrets de l'Inquisition, doit au moins le porter à les prendre dans la rigueur des termes, sans les étendre au-delà de ce qu'ils portent précisément. Or il est clair que ce Décret d'Alexandre VII, pris selon ce qu'il porte, & n'étant point étendu au-delà, n'est qu'un réglement de Police, qui regle ce que l'on doit faire, & non un jugement doctrinal qui regle ce que l'on doit penser & croire, de l'une & l'autre des deux opinions dont ce Décret parle. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'on en peut tirer par conséquence; mais ce que portent les termes du Décret, & à quoi le Pape ou l'Inquisition prétendent obliger. Or il est plus clair que le jour que l'on n'y défend qu'une action extérieure, qui est de ne point noter d'aucune Censure Théologique l'une ou l'autre des deux opinions, & qu'on ne fait cette défense que pour empêcher que la paix ne soit troublée entre les fideles, par des disputes trop aigres sur cette question. Tout le Décret ne porte que cela. *S. D. N. A. P. VII. cum acceperit non sine gravi animi mœrore Scholasticos quosdam acriùs, nec absque fidelium scandalo, inter se contendere an illa Attritio &c. asserentibus quibusdam, negantibus aliis, & invicem adversam sententiam censurantibus. S. S. enixè cupiens vinculum pacis inter fideles servari, & omnem scissuræ fomitem extingui.... hoc præsenti Decreto... præcepit cunctis... ut si deinceps de materiâ Attritionis præfatæ scribent, vel libros aut scripturas edent, vel docebunt, vel prædicabunt, vel alio quovis modo pœnitentes aut scholares cæterosve crudient,* NON AUDEANT ALICUJUS THEOLOGICÆ CENSURÆ ALTERIUSVE INJURIÆ AUT CONTUMELIÆ NOTA TAXARE ALTERUTRAM SENTENTIAM... *donec ab hac Sancta Sede fuerit aliquid hac in re definitum.* Y a-t-il un seul mot en tout cela qui regarde la pensée ou la créance intérieure? N'est-il pas visible que c'est un pur réglement de Police, que ce Pape a jugé nécessaire pour empêcher que la paix ne fût troublée entre les fideles, & que ces disputes ne fussent une occasion de schisme; & qu'il n'y commande autre chose, sinon qu'on n'ait point à noter par aucune Censure théologique, ou par des termes durs, l'une ou l'autre de ces deux opinions: ce qui est bien différent de laisser à chacun une telle liberté de croire l'une & l'autre de ces deux opinions, qu'on ait droit d'en conclure, *qu'il se peut faire que celle de l'Attrition par la seule crainte est véritable.* Et ce que vous dites en cet endroit ne peut pas signifier seulement, que le Pape n'a pas ôté, par ce Décret, la liberté de croire ce que l'on voudroit de ces deux opinions, si on l'avoit aupara-

Obj. p. 27.

vant

vant par d'autres motifs. Cela est bien certain : ce qu'il ordonne par ce Décret ne regardant point, comme j'ai déja remarqué, la créance intérieure. Mais de la maniere dont vous en parlez, il faudroit qu'il eût fait plus, & que son Décret portât qu'il a fait examiner cette question à fond, & qu'il a reconnu qu'on peut croire l'une & l'autre. Or il ne dit rien de semblable ; & il se restreint à commander qu'on n'use point de Censure Théologique contre l'une ni contre l'autre, dans les livres que l'on publieroit sur cette matiere, ou dans les instructions qu'on en donneroit à des Pénitents & à des Ecoliers. Ce seroit donc étendre ce Décret au-delà de ses termes que d'en conclure, comme vous faites, qu'il se peut faire que l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte soit véritable.

XV. Sixiémement : on dira peut-être que le Décret ne porte point cela ; mais que cela s'ensuit du Décret par conséquence. Je pourrois dire que cela suffit. Car j'ai déja remarqué que ce seroit bien assez de se soumettre à ce que disent ces Décrets dans la rigueur des termes, sans les étendre par des conséquences à ce qu'ils ne disent pas. J'ajoute néanmoins qu'il n'est pas vrai que cette conséquence soit bonne, & je le prouve par un exemple tout semblable. Dans la fin du dernier Décret de S. S. contre les soixante-cinq Propositions, il y a une clause toute pareille en ces termes : *Tandem ut ab injuriosis contentionibus, Doctores aut Scholastici, aut alii quicumque in posterum se abstineant, & ut paci & charitati consulatur, idem Sanctissimus in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac Manuscriptis quam in Thesibus, Disputationibus ac Prædicationibus careant* AB OMNI CENSURA ET NOTA ; *nec non à quibuscumque convitiis contra eas Propositiones quæ adhuc inter Catholicos hinc inde controvertuntur, donec à Sancta Sede recognitæ, super iisdem Propositionibus judicium proferatur.* Il est certain que ces Propositions que le Pape ne veut pas que l'on censure de part ni d'autre, jusqu'à ce qu'il en ait jugé, sont des Propositions de Morale, qu'il n'a pas encore fait examiner ; telles que sont celles qui lui ont été envoyées par quelques Evêques de France. Or il y en a entre celles-là de si horribles, & elles sont toutes si manifestement mauvaises, qu'on ne peut dire sans faire injure à S. S. qu'il les a mises par-là dans le même état que vous voudriez, Monseigneur, qu'Alexandre VII eût mis, par une clause semblable, l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte, qui est que tout le monde eût la liberté de les soutenir dans cet *interim*, quelque méchantes qu'elles puissent être, & qu'il faille même supposer *qu'il se peut faire qu'elles soient véritables.* Ce n'est point là certainement

V. Cl. I. Part. N.XIX. ce qu'a prétendu le Pape, par la défenſe qu'il a faite de les cenſurer, juſques à ce qu'il en eût porté jugement. Mais il a voulu ſeulement conſerver la paix parmi les Théologiens, par un réglement de Police. On n'a donc point de droit d'attribuer autre choſe à Alexandre VII; puiſque les paroles de l'un & de l'autre ſont toutes ſemblables. Vous étendez donc ce Décret d'Alexandre VII, non ſeulement au-delà de ce que portent les termes, mais même au-delà de ce qu'on en peut tirer par une conſéquence légitime.

XVI. Septiémement: cependant quoique ce Décret ne porte que ce que l'on vient de dire, & qu'il ne touche point le fonds de la doctrine, permettez moi, Monſeigneur, de vous dire que je ne crois pas que vous ayiez pu vous y ſoumettre, ſans faire un grand préjudice à l'autorité & au pouvoir que vous avez reçu de Jeſus Chriſt. Car vous ſavez, & vous l'avez parfaitement bien établi dans une Lettre Paſtorale ſur le Livret des *Avis ſalutaires* &c. que tous les Evêques ſont, de droit divin, les Juges naturels de la doctrine de l'Egliſe; qu'ils doivent examiner ce qui eſt conforme ou contraire à la doctrine de l'Egliſe; & qu'ils ſont obligés de veiller à ce que leurs brebis ne ſe nourriſſent point de poiſons: ce qu'ils ne peuvent faire qu'en appellant erreur ce qui eſt erreur, pernicieux ce qu'ils jugent tel, & impiété ce qu'ils jugent être impie. Le Pape, comme Chef de l'Egliſe, le doit faire auſſi; & il le fait avec plus d'autorité que chacun d'eux. Mais cela n'empêche pas que ce ne ſoit un droit qui leur eſt commun à tous: ce qui fait dire à S. Auguſtin, en parlant au Pape Boniface, à l'entrée des quatre livres qu'il lui a adreſſés, où il s'agiſſoit des héréſies des Pélagiens: *Communis eſt omnibus nobis, licet in ea celſiore faſtigio præſideas, ſpecula paſtoralis.* Ils ſont donc tous établis de Dieu en qualité de ſentinelles ſur la Maiſon d'Iſraël; & chacun d'eux doit croire que Dieu lui a dit en le faiſant Evêque, ce qu'il dit autrefois à Ezéchiel: *Fili hominis, ſpeculatorem dedi te domui Iſraël, & audies de ore meo verbum, & annuntiabis eis ex me.* Mais il y a ſujet de trembler en conſidérant ce que Dieu ajoute au même lieu, que s'il manque à avertir de leur devoir, ceux qu'il a commis à ſa charge, ils mourront dans leur péché; mais Dieu lui redemandera leur ſang. Que ſi un Evêque ſe trompe, & que parlant de lui-même, au lieu de ne dire que ce qu'il auroit appris de Dieu, ſelon les termes de ſa Miſſion, *audies de ore meo verbum, & annuntiabis eis ex me*, il oblige ſes brebis de fuir comme une erreur ce qui n'en ſeroit pas une, ſes Supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie, & le Pape principalement, ont droit de le reprendre & de l'inſtruire, en montrant qu'il a tort de décrier comme une erreur ce qui ne ſeroit point condamnable. Mais que le Pape, ſans juger ſi une doctrine

Ezéch. 3. 17.

eſt vraie ou fauſſe, ſelon la piété ou contraire à la piété, mais ſe reſervant d'en juger ſans dire quand, & lors même que l'on voit qu'il n'a eu aucun deſſein de le faire, interdiſe à tous les Evêques de qualifier cette doctrine, ſelon la lumiere que Dieu leur donne, & de dire qu'elle eſt erronée, pernicieuſe, impie & contraire à la parole de Dieu s'ils la jugent telle, je ne puis croire, Monſeigneur, que vous ne voyiez auſſi-bien que moi, que c'eſt paſſer les bornes du pouvoir que Dieu lui a donné, & exercer ſur ſes Confreres une domination ſi illégitime & ſi irréguliere, que je ne crois pas qu'on en puiſſe trouver d'exemple dans toute l'Antiquité. Cependant c'eſt ce que fait le Pape Alexandre VII, ou plutôt l'Inquiſition dans ce Décret. Car elle étend le commandement qu'on y fait de ne noter *d'aucune cenſure Théologique*, une auſſi dangereuſe opinion qu'eſt celle de la ſuffiſance de l'Attrition par la ſeule crainte, non ſeulement à tous les Théologiens particuliers, mais à tous les fideles généralement, dans quelque dignité qu'ils ſoient, même *épiſcopale & encore plus grande;* & cela en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous peine d'excommunication, réſervée au S. Siege. Lorſque S. Auguſtin & les autres Evêques des Conciles de Milevis & de Carthage, envoyerent au Pape Innocent I, ce qu'ils avoient fait contre Pélage & contre Céleſte, ſi ce Pape ſe fût laiſſé prévenir par ces Hérétiques, comme fit d'abord Zozime ſon ſucceſſeur, & qu'il leur eût répondu qu'il ſe réſervoit la connoiſſance de cette affaire; & que cependant il leur défendoit de cenſurer les opinions de Pélage & de Céleſte, croyez-vous qu'ils ſe fuſſent accommodés de cela, & qu'ils y euſſent acquieſcé ? La maniere dont ils ſe conduiſirent envers le Pape Zozime, qui leur écrivit peu de temps après deux Lettres, où il leur témoignoit en termes fort durs, qu'il n'approuvoit point ce qu'ils avoient fait contre ces deux Hérétiques, fait bien voir le contraire.

XVII. Il y a donc dans ce Décret une entrepriſe contre le droit des Evêques, très-injurieuſe à l'Epiſcopat, qui l'a dû faire rejeter, au moins négativement & en n'en faiſant nul état, par tous les Evêques qui connoiſſent le pouvoir que Jeſus Chriſt leur a donné, & la qualité de Succeſſeurs des Apôtres qu'on ne leur peut conteſter, ſans s'élever contre toute l'Antiquité, & contre les Papes mêmes, qui la leur ont ſouvent donnée. Mais ce qui rend cette entrepriſe moins ſupportable, eſt qu'on ſait qu'elle a pour principe une opinion ſi erronée, & ſi contraire à toute la Tradition de toute l'Egliſe, que l'on a peine de ne pas dire qu'elle eſt hérétique. C'eſt ce que ces Inquiſiteurs ſe ſont mis dans l'eſprit, comme ils le ſont entendre toutes les fois qu'ils en ont occaſion: qu'il n'y a que le Pape ſeul qui ſoit Juge des matieres de la foi: que tout ce qui regarde

la foi eſt une de ces cauſes majeures qui ſont réſervées au S. Siege : que les Evéques peuvent ſeulement ſur cela conſulter le Pape, & non entreprendre d'en être Juges, ſi ce n'eſt que le Pape leur en donne le pouvoir en les aſſemblant dans un Concile ; auquel cas même tout ce qu'ils décident n'a de force que par l'approbation que le Pape y donne. Vous ſavez, Monſeigneur, que ce ſont-là les prétentions du Tribunal de l'Inquiſition, & de tous les Théologiens dévoués aux intérêts de la Cour de Rome. Mais ils ſont plus depuis quelque temps que de le prétendre : ils condamnent ceux qui témoignent le contraire, & les Evêques mêmes qui oſent maintenir leur droit, & qui ne peuvent ſe réſoudre à laiſſer perdre le pouvoir qu'ils tiennent de Jeſus Chriſt, & qui eſt l'une des principales parties de la ſucceſſion de leurs Saints Prédéceſſeurs. Je le vois préſentement avec douleur, ayant devant mes yeux un Libelle que les Jéſuites ont fait imprimer l'année paſſée, ſous ce titre : *Conſtitutiones & Decreta Apoſtolica, præcipuè utilia hoc tempore adverſus quoſdam abuſus in materia fidei & morum* ; où, pour empêcher l'effet du Décret contre les ſoixante-cinq Propoſitions, & divertir les eſprits ailleurs, ils le mêlent avec les Conſtitutions & tous les Décrets de l'Inquiſition du temps des conteſtations paſſées, qu'il n'étoit pas difficile d'obtenir contre des gens opprimés par une faction toute puiſſante à la Cour de France & de Rome. Car ils n'ont pas manqué de mettre parmi ces Décrets, celui de l'Inquiſition du 23 Avril 1654, qui porte le nom d'Innocent X, comme le vôtre ſur l'Attrition porte celui d'Alexandre VII. Et c'eſt-là où je trouve la condamnation de votre Ordonnance du 9 Octobre 1653, que vous ſavez, Monſeigneur, n'avoir été flétrie en cette maniere, que parce qu'en publiant la Conſtitution de ce Pape contre les cinq Propoſitions, vous aviez eu ſoin de marquer que c'étoit ſans préjudice du droit qu'ont les Evêques de juger des matieres de la foi en premiere inſtance. Je ſais, Monſeigneur, que ce n'eſt que l'oppreſſion où on étoit alors, qui vous a empêché de demander juſtice contre un Décret ſi injurieux à l'Epiſcopat. Mais ſi vous pouvez ſouffrir que les Jéſuites le répandent de nouveau par-tout, & qu'il paſſe ainſi à toute la poſtérité ſans qu'il paroiſſe que l'on ait proteſté contre, & qu'on en ait fait aucune plainte publique, faut-il encore qu'en approuvant un Décret ſemblable d'Alexandre VII, non ſeulement vous donniez de l'autorité à un Tribunal qui eſt capable de ſi grands excès contre la dignité épiſcopale, mais que vous autoriſiez l'injure qu'on y fait aux Evêques, qui ne peut être fondée que ſur ce principe d'erreur, qu'ils ne ſont point Juges des matieres de la foi, & qu'il n'y a que le Pape qui le ſoit ? Et c'eſt ce que les Réguliers, qui ont intérêt d'élever la puiſſance de Rome ſur la ruine de l'Epiſcopat,

parce que c'est de Rome qu'ils tiennent tous leurs privileges, entreprennent, autant qu'ils peuvent, de faire passer pour une vérité certaine & indubitable. On le voit par le Livre intitulé: *Status*, *Origo & Scopus Reformationis*, *hoc tempore attentatæ* &c. que les Jésuites ont répandu par-tout, & qu'on croit être du Pere Estrix, où il accuse Petrus Aurelius d'avoir renversé toute l'Eglise, & d'avoir égalé les Evêques vulgaires au Pape, pour avoir dit que ce n'est point faire préjudice à l'autorité du S. Siege, de reconnoître que les Evêques sont Juges des causes de la foi, puisque la Majesté des Rois n'est point blessée de ce qu'il y a des Juges dans leurs Royaumes qui jugent de toutes les causes avec un souverain pouvoir. Voici les propres termes de la Préface de ce livre séditieux: *Quid non auderet* (*San-Cyranus Abbas*) *qui vulgares Episcopos controversiarum fidei Judices fecit Romano Pontifici pares: quippe qui doceat non officere Pontificiæ potestatis magnitudini, quod Episcopi causarum fidei sint Judices, non magis quam Regiæ potestati obsit, esse in eorum Imperiis Judices, qui de causis omnibus, summa etiam potestate, decernant. Aurelius in octo Causas pag.* 199.

V. Cl. I. Part. N.XIX.

Voilà ce que les Evêques souffrent que l'on imprime, & que l'on répande par-tout, sans que pas un ose censurer de si pernicieux libelles. Voilà ce que les Jésuites, & cette grande foule de Religieux Mendiants, qu'ils ont depuis quelque temps attirés à leur faction, inspirent à une infinité de gens qui ont créance en eux. Voilà ce qu'Aurelius a gagné, pour avoir défendu l'autorité épiscopale contre leurs entreprises, d'être déchiré comme un homme qui a voulu renverser l'Eglise par une hardiesse inconcevable, *quid non auderet?* Pour avoir dit, ce qui ne peut être nié que par un aveuglement qui approche de la folie, *que les Evêques sont Juges des matieres de la foi.* Voilà sur quoi il est accusé par cet impudent Auteur, d'avoir rendu égaux au Pape ceux qu'il appelle, par mépris, *vulgares Episcopos*, au lieu même où Aurelius releve si fort l'éminence de l'autorité du Pape par dessus celle des autres Evêques, qu'il y auroit plutôt à craindre qu'il n'en ait dit trop que trop peu. Et voilà enfin ce qui fortifie ces Messieurs de l'Inquisition de Rome dans leur pensée schismatique, & que S. Grégoire le Grand a appellée antichrétienne, qu'il n'y a aucun Evêque hors le Pape, qui soit *Juge des matieres de la foi:* ce qui est la même chose que si on disoit qu'il n'y a que le Pape seul qui soit véritablement Evêque, & qui ait succédé aux Apôtres. Cependant c'est à quoi tend, & sur quoi est fondée la défense que fait le Pape Alexandre VII, dans votre Décret, *cunctis & singulis fidelibus*, *quocumque gradu ac dignitate*, *etiam episcopali & majori... fulgentibus*, de dire ce

 qu'ils pensent d'une aussi grande erreur qu'est celle de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte.

N.XIX. XVIII. J'avois, Monseigneur, représenté dans les Réflexions qu'on vous a montrées, que ce Décret du Pape Alexandre VII, étoit fort semblable à ce que fit le Pape Honoré, lorsque dans la vue de donner la paix à l'Eglise, qui étoit troublée parce que les uns disoient qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jesus Christ & les autres qu'il y en avoit deux, il défendit de dire, ni qu'il y en eût deux, ni qu'il n'y en eût qu'une; que ce prétendu moyen lui réussit mal, parce que cela fut cause que ce Pape fut condamné comme hérétique dans le sixieme Concile, & que sa Lettre y fut brûlée. Vous prétendez, Monseigneur, qu'il y a une grande différence, parce qu'*Honoré défendant de dire que Jesus Christ n'eût qu'une volonté ou qu'il en eût deux, c'étoit supprimer une vérité de foi, ou rougir de l'Evangile; & n'oser avouer que Jesus Christ fût Dieu & homme tout ensemble; ou enfin facilement retomber dans la ridicule hérésie d'Eutychès qui confondoit les deux natures de Notre Seigneur. Et comme ces erreurs*, dites-vous, *avoient été invinciblement condamnées dans les Conciles d'Ephese & de Calcédoine, il n'y avoit plus lieu d'hésiter. Il n'en est pas de même*, ajoutez-vous, *du Décret d'Alexandre VII. Il laisse la liberté de la créance sur une chose sur laquelle l'Eglise n'a jamais prononcé. Et quoique S. Augustin se soit expliqué clairement sur ce sujet, cela ne fait pas un article de foi: ainsi Alexandre n'a, par son Décret, étouffé aucune vérité décidée, & deja absolument reçue dans l'Eglise. Et au lieu que le Pape Honoré en supprimoit infailliblement une, en empêchant qu'on ne se servît ni de l'une ni de l'autre des deux expressions contradictoires; Alexandre VII, au contraire permet qu'on soutienne celle des deux qu'on jugera la plus vraie, jusqu'à ce qu'un jugement solemnel ait décidé laquelle doit être reçue comme incontestablement véritable.*

Object. p.34&35.

J'ai fait voir, ce me semble, assez clairement, dans le quatorzieme & quinzieme Article, qu'Alexandre VII, par son Décret, ne permet point proprement de soutenir l'une & l'autre des deux Propositions dont il parle; mais qu'il défend seulement d'en censurer ni l'une ni l'autre, par un réglement de police, qui ne regle que la main & non la pensée: & c'est assurément ce qu'on peut dire de plus favorable pour excuser ce Pape. Car en prenant ce Décret dans le sens que vous lui donnez, je ne craindrai point de vous dire qu'il seroit pire que la Lettre d'Honoré; parce qu'il est sans doute moins pernicieux à l'Eglise de défendre qu'on exprime une vérité, dont on a peu besoin de parler, telle qu'est la vérité des deux volontés en Jesus Christ, que de donner la liberté de soutenir une erreur qui ruine tous les fondements de la piété chré-

tienne, telle qu'est l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule craintе, sans aucun amour de Dieu. Et pour vous le montrer, Monseigneur, le Pape Honoré n'auroit-il pas fait encore pis, si au lieu de défendre qu'on ne dît ni qu'il n'y eût qu'une volonté en Jesus Christ, ni qu'il y en eût deux, il avoit donné la liberté d'en croire ce que l'on voudroit, & de dire qu'il n'y en a qu'une, ou de dire qu'il y en a deux, comme vous voulez qu'ait fait Alexandre VII à l'égard des deux propositions contradictoires touchant la suffisance ou l'insuffisance de l'Attrition par la seule crainte des peines? Il est sans doute qu'il auroit fait une plus grande plaie à l'Eglise, en donnant une égale liberté d'y soutenir la vérité & l'erreur, qu'en supprimant seulement les expressions de l'une & de l'autre: car il y a quelquefois des occasions où il est permis de taire la vérité; mais il n'y en a jamais où il soit permis de soutenir le mensonge.

V. CL. I. PART. N.XIX.

Voilà donc déja une des différences que vous mettez entre ces deux Papes, qui est à l'avantage du Pape Honoré.

Vous fondez l'autre sur ce que vous prétendez que le Pape Honoré a supprimé une vérité de foi, sur laquelle il n'y avoit point à hésiter; parce que cela regardoit des choses qui avoient été décidées dans les Conciles d'Ephese & de Calcédoine: au lieu que le Pape Alexandre VII, n'a laissé la liberté de la créance que sur une chose sur laquelle l'Eglise n'a jamais prononcé.

Mais il n'est point vrai, Monseigneur, que l'Eglise eût rien prononcé ni dans le Concile d'Ephese, ni dans celui de Calcédoine sur la question que traite le Pape Honoré dans sa Lettre à Serge. Cela est bien certain de celui d'Ephese; car il n'y est pas même décidé qu'il y eût deux natures en Jesus Christ: & c'est cela même qui donna occasion à Eutychès de soutenir qu'il n'y en avoit qu'une; parce qu'il y avoit des expressions dans des Ecrits de S. Cyrille, approuvés par le Concile d'Ephese; qui sembloient favoriser ce sentiment. Il est vrai que le Concile de Calcédoine avoit décidé qu'il y a deux natures en Jesus Christ; mais il n'avoit point parlé des deux volontés. Ce n'étoit donc que par conséquence qu'on pouvoit inférer les deux volontés de la décision du Concile de Calcédoine. Or cette conséquence étoit niée par des principaux Evêques de l'Eglise, tels que les Patriarches de Constantinople & d'Alexandrie; & il falloit bien qu'elle ne parût pas claire au Pape Honoré, puisqu'il étoit en suspens, & qu'il semble même pencher davantage dans sa Lettre du côté des Monothélites. C'étoit donc un point sur lequel l'Eglise n'avoit point encore prononcé; & elle crût aussi qu'il étoit besoin de le décider, puisque ce fut pour cela que s'assembla le VII Concile,

V. Cl. I. Part. N. XIX.

qui le décida en effet; & si clairement, qu'on n'a plus oui parler depuis de cette hérésie. On ne peut donc dire qu'à cet égard le Pape Honoré ait plus mal fait que le Pape Alexandre VII; puisqu'il n'est point vrai que ce dont il paroît avoir douté fût une chose sur laquelle l'Eglise eût déja prononcé; mais seulement que c'étoit une chose dont les principes de la foi devoient faire reconnoître la vérité. Or il en est de même de la question sur laquelle, à ce que vous dites, le Pape Alexandre a laissé la liberté de croire le oui & le non. L'Eglise n'a point, je l'avoue, expressément décidé s'il est nécessaire d'avoir quelque amour de Dieu pour être justifié par le Sacrement de Pénitence, comme elle n'avoit point expressément décidé du temps du Pape Honoré, s'il y avoit deux volontés en Jesus Christ. Mais comme les principes de la foi obligeoient dès ce temps-là d'en reconnoître deux, & que c'est sur cela que fut fondée la décision qui en fut faite dans le VI Concile, cinquante ans après, vous devez croire de même, Monseigneur, que les principes de la foi obligent aussi de reconnoître qu'il est impossible de sortir de la mort du péché sans aimer Dieu; puisque le S. Esprit nous a assuré par la bouche de S. Jean, que quiconque n'aime point demeure dans la mort: *qui non diligit manet in morte*. C'est pourquoi si les Conciles de ce temps ici avoient autant de vigueur que ceux d'autrefois, & qu'il se tînt maintenant un Concile général, où on voulût décider la question de l'amour de Dieu nécessaire pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence, comme vous témoignez être persuadé qu'on le décideroit en faveur de la charité (ce que vous ne pourriez pas dire si vous ne supposiez qu'elle est, dès ce temps ici, conforme à l'Ecriture & à la Tradition) j'ose vous dire, Monseigneur, que ce Concile n'auroit pas moins de droit de condamner ce Décret d'Alexandre VII, en le prenant dans le sens que vous lui donnez, que le sixieme Concile en a eu de condamner la Lettre d'Honoré à Serge, & qu'il en auroit encore même davantage. Car, comme j'ai déja dit, c'est un moindre mal de supprimer l'expression d'une vérité non encore décidée par l'Eglise, que de donner la liberté de soutenir une erreur pernicieuse, & qui porte les Chrétiens à s'imaginer qu'ils peuvent être sauvés sans aimer Dieu: ce qui est une pensée impie, qui renverse le plus grand de tous les Commandements, & détruit la nécessité de la Loi nouvelle, qui n'est différente de l'ancienne, qu'en ce que cette derniere étoit la loi de la crainte, & que la premiere est la loi de la charité & de l'amour.

XIX. Vous apportez, Monseigneur, diverses raisons, tant pour autoriser la conduite que vous attribuez à Alexandre VII, que pour justifier

la maniere dont vous vous êtes cru obligé, ensuite de ce Décret, de parler de l'Attrition par la seule crainte. V. Cl. I. Part. N. XIX.

La premiere est, que vous auriez paru étrangement téméraire, si vous aviez dit que le Pape a fait son Décret sans connoissance de cause. C'est ce que vous opposez à ce que j'avois dit dans la Réflexion, *que je ne croyois pas que les Evêques fussent obligés de déférer à ces sortes de Décrets, que l'on voit assez n'être que des réglements de Police, donnés sans aucune connoissance de cause dans le fond.* Cependant, Monseigneur, il y a bien de la différence entre dire qu'un *Décret a été donné sans aucune connoissance de cause:* ce qui seroit manifestement injuste; & dire qu'il a été donné *sans aucune connoissance de cause dans le fond:* ce qui de soi n'est point injuste, quand ce ne sont que des réglements de police, où, sans entrer dans le fond de la matiere, on ordonne que l'on s'abstienne de se censurer les uns les autres, jusqu'à ce que les choses aient été examinées dans le fond. Or que ce Décret d'Alexandre VII ne soit qu'un réglement de cette nature, il n'en faut point d'autre preuve que le Décret même, comme je crois l'avoir prouvé dans les Articles XIV & XV. C'est pourquoi je ne vois pas pourquoi un Evêque auroit dû paroître *étrangement téméraire*, en resserrant ce Décret dans ses justes bornes, & le prenant dans le sens de ses propres termes, qui ne marquent en aucune sorte qu'on y ait fait aucun examen de la matiere dans le fond.

XX. La seconde chose que vous faites pour justifier ce que vous attribuez à Alexandre VII, d'avoir donné la liberté de soutenir la suffisance d'une Attrition par la crainte, sans aucun amour de Dieu, c'est qu'il semble, selon que vous en parlez, qu'on ne puisse opposer à cela que l'autorité de S. Augustin. *Je sais bien*, dites-vous, *que S. Augustin s'est expliqué clairement sur ce sujet. Mais M***. sait bien aussi que quelque grande & quelque considérable que soit l'autorité de ce Saint Pere, & de cet incomparable Docteur de l'Eglise, cela ne fait pas un article de foi; & qu'ainsi Alexandre VII n'a, par son Décret, étouffé aucune vérité décidée, & déja absolument reçue dans l'Eglise.*

Permettez-moi, Monseigneur, de vous faire sur cela deux ou trois repliques. La premiere est, que ce Décret d'Alexandre VII, dans le sens que vous le prenez, pourroit n'être pas recevable, quand ce que vous supposez qu'il donne la liberté de soutenir, ne seroit pas contraire à un *article de foi;* parce qu'il y a des vérités qui ne passent pas pour des articles de foi, qui sont néanmoins si certaines, & si liées avec les principes de la Religion, qu'on ne peut donner la liberté de soutenir le contraire sans faire un grand préjudice à la Religion; outre ce que j'en ai dit dans le VII Article. Si un Pape avoit fait un Décret où il

V. Cl. I. Part. N.XIX. donnât la liberté de croire le oui & le non, touchant ce que les Carmes prétendent avoir été révélé par la Vierge à Simon Stok, que nul de ceux qui porteroient le Scapulaire jusqu'à la mort ne seroit damné, vous croiriez-vous obligé de recevoir ce Décret avec le même respect que vous témoignez pour celui d'Alexandre VII? Vous le devriez néanmoins par la même raison; puisque ce Décret ne seroit contraire à aucune vérité décidée & absolument reçue par l'Eglise. Car l'Eglise n'a jamais décidé, que ce qui est porté par cette prétendue vision de Simon Stok, soit aussi méchant qu'il l'est en effet; & elle souffre que les Carmes le soutiennent par plusieurs livres qu'elle n'a point condamnés.

XXI. Ma seconde replique est, que le mot d'*Article de foi* est équivoque, comme je l'ai fait voir dans l'Article V: car on peut entendre par-là toute vérité que l'on voit suffisamment, par l'Ecriture & par la Tradition, avoir été révélée de Dieu, quoique l'Eglise ne l'ait point encore décidée par un jugement solemnel. Et en ce sens, on a dû prendre pour des points de foi la Consubstantialité du Verbe avant le Concile de Nicée; la Divinité du S. Esprit avant celui de Constantinople; l'Unité de la Personne en Jesus Christ, avant celui d'Ephese; la distinction de ses natures avant celui de Calcédoine; sa double volonté avant le sixieme Concile &c. Mais souvent on n'appelle *Article de foi*, que ce qui a été solemnellement décidé par l'Eglise, comme chacune de ces vérités, après chacun des Conciles qui les ont déterminées. Or de-là il s'ensuit, que, quoique le Décret d'Alexandre VII, dans le sens que vous lui donnez, n'ait blessé aucun Article de foi, en prenant ce mot en la seconde maniere, comme vous l'y prenez en disant *qu'il n'est contraire à aucune des vérités décidées & reçues absolument par l'Eglise*, il pourra néanmoins avoir blessé une vérité de foi dans le premier sens, en permettant de croire & de soutenir le contraire d'une chose qui n'est pas moins liée avec les principes de la foi, que l'étoit la double volonté de Jesus Christ, avant qu'elle eût été décidée dans le sixieme Concile.

XXII. Ma troisieme replique regarde l'autorité de S. Augustin, *que je sais bien*, dites-vous, *ne pas faire un Article de foi*. Je l'avoue, Monseigneur, si on considere l'autorité de ce Pere par rapport seulement à son mérite personnel, & à ses qualités éminentes de nature & de grace, qui vous portent à l'appeller avec raison, l'*incomparable Docteur de l'Eglise*. Mais en prenant le mot d'Article de foi dans le premier sens, pour une vérité révélée de Dieu, quoique non encore décidée par l'Eglise, je n'en demeure pas d'accord, si on considere cette autorité par rapport aux témoignages de l'Ecriture dont il appuye ce qu'il dit, & à l'ap-

probation que l'Eglise y a donnée. Car alors son autorité n'est point l'autorité d'un seul homme, quelque grand qu'il puisse être ; c'est l'autorité du S. Esprit parlant par ses Ecritures : c'est l'autorité de l'Eglise, qui l'a regardé comme ayant été *sa voix & son organe*, ainsi que l'appelle M. le Cardinal du Perron. Or il n'y a guere de matiere sur laquelle on doive plus considérer son autorité en cette derniere sorte, qu'en ce qu'il a dit de la crainte & de l'amour : sur quoi vous avouez qu'il s'est expliqué très-clairement ; c'est-à-dire, qu'il a très-clairement enseigné qu'on ne pouvoit être justifié par aucun Sacrement, qu'on n'eût le cœur converti à Dieu par un mouvement d'amour. Car est-ce ailleurs que dans l'Ecriture qu'il a puisé tout ce qu'il a dit sur ce sujet? Fait-il autre chose que ramasser ce que le S. Esprit a répandu par-tout dans les Ecritures saintes, quand il remplit ces livres admirables de ces grandes maximes que l'on peut dire qui sont le fond de la Religion Chrétienne ; que l'Ecriture ne commande que la charité & ne blâme que la cupidité : que l'on ne fait aucun bien qu'en agissant par amour : que toutes les vertus ne sont que différentes sortes d'amour : que l'amour est l'esprit de la nouvelle Loi, comme la crainte étoit celui de l'ancienne : que ce n'est que par l'amour que Dieu veut être servi, & une infinité d'autres semblables, que je n'ai pas besoin de rapporter, puisqu'on ne peut pas douter qu'elles ne vous soient très-connues. Mais ce qu'il y a ici de particulier, c'est qu'on ne trouvera aucun Pere qui ait dit le contraire de ce qu'il a enseigné très-clairement, touchant la nécessité de l'amour de Dieu pour être justifié. Et il est certain que tous les Peres qui sont venus depuis lui ; S. Prosper, S. Léon, S. Fulgence, S. Grégoire, S. Isidore, S. Bernard, ont été entiérement dans les mêmes sentiments, aussi-bien que tous les anciens Docteurs de l'Ecole. Je sais que l'on croit ordinairement qu'il en faut excepter Scot, parce qu'on s'imagine qu'il est le premier qui a enseigné qu'il suffisoit d'être attrit pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence. Mais c'est une erreur populaire, qui n'est venue que de ce qu'il prend le mot d'Attrition dans un autre sens qu'on ne le prend aujourd'hui : car il est certain d'ailleurs, qu'il soutient qu'il faut aimer Dieu plus que toutes choses pour être justifié dans le Sacrement, comme ses plus foibles Commentateurs l'ont reconnu. De sorte que Suarez a eu grande raison de dire, que l'opinion de la suffisance de l'Attrition conçue par la seule crainte, n'étoit guere ancienne. Or cela étant, Monseigneur, croyez-vous, que dans une chose aussi importante que celle-ci, où il s'agit du salut des ames, ces quatre ou cinq choses étant certaines : 1°. Que S. Augustin a condamné très-clairement cette suffisance de l'Attrition par la seule crainte, & établi

V. Cl. I. Part. N.XIX.

 la néceſſité de l'amour, comme étant la doctrine de l'Ecriture, ainſi que vous en demeurez d'accord. 2°. Que nul Pere n'a enſeigné le contraire. 3°. Que tous les Peres qui l'ont ſuivi ont été dans le même ſentiment & n'en ont parlé que comme du ſentiment de l'Egliſe. 4°. Que tous les anciens Docteurs de l'Ecole ont enſeigné la même choſe. 5°. Et que ce n'eſt que depuis un peu plus de deux ſiecles que quelques Scholaſtiques ſe ſont écartés de cette Tradition perpétuelle : croyez-vous, dis-je, que ce ſoit faire un grand honneur au Pape Alexandre VII, de prendre ſon Décret en un ſens, ſelon lequel il faudra qu'il ait donné autant de liberté de ſoutenir l'opinion dangereuſe de ces Novateurs, que la doctrine ancienne de l'Egliſe, fondée ſur l'Ecriture & enſeignée par tous les Peres, auſſi-bien que par S. Auguſtin ? Ne lui eſt-il pas plus avantageux de dire, que ſi on avoit pris cette liberté auparavant, il ne l'a point ôtée ; mais qu'il ne l'a point donnée par ſon Décret, parce que ce n'eſt qu'un réglement de police, par lequel il n'a touché en aucune ſorte à la vérité & à la fauſſeté des opinions dans le fond ?

XXIII. La troiſieme choſe que vous apportez pour juſtifier votre modération, eſt, que *vous n'avez pas dû condamner d'erreur une opinion qui eſt ſoutenue par une infinité de Théologiens qui ſont dans la communion de l'Egliſe.*

Sec. édit. p. 110. Vous objectez dans vos *Eclairciſſements*, &c. page 107. *cette même foule de Docteurs*, & vous n'y oppoſez autre choſe, ſinon, que vous ne les pouvez pas ſuivre, n'étant pas perſuadé de leurs raiſons, & que la multitude ne doit pas faire abandonner la vérité, ſelon la parole de Dieu même : *Nec in judicio, plurimorum acquieſces ſententiæ ut à vero devies.* Exode 28. Mais n'eſt-ce point l'abandonner, que de déclarer expreſſément à vos Curés, que vous leur donnez toute liberté de ſoutenir l'erreur contraire ? N'auroit-il point été aſſez de ne rien dire poſitivement de trop fort contre les partiſans de cette erreur, & de ne les point troubler dans la poſſeſſion où ils ſont, par la tolérance des Paſteurs de l'Egliſe, d'enſeigner un ſentiment ſi pernicieux ; *quamquam ſi ſolitæ quidquam virtutis adeſſet*, on auroit pu ne faire guere d'état de leur multitude ; & la charité qu'on leur doit auroit peut-être demandé qu'un Evêque leur fit voir, en quelque grand nombre qu'ils ſoient, *in quam magno errore verſentur.* On auroit pu repréſenter qu'étant contraires à toute l'Antiquité, & non ſeulement à tous les Saints Peres, mais même aux anciens Docteurs de l'Ecole, on ne doit avoir aucun égard au grand nombre de ces nouveaux Auteurs, qui ne font que ſe copier les uns les autres, & ſe ſuivre aveuglément dans tout ce qui eſt relâché. Que la Faculté de Théologie de Louvain, qui a porté de grands hommes dans

ces derniers temps, plus qu'aucune autre, s'est opposée avec vigueur, V. Cl.
& par les ouvrages de ses Docteurs & par ses Censures, à cette per- I. Part.
nicieuse doctrine de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte. Qu'en N.XIX.
Sorbonne, depuis trente ou quarante ans qu'on commence à étudier davantage les Saints Peres, les plus habiles la rejettent, & soutiennent la nécessité de l'amour. Qu'on doit faire peu d'état de trois ou quatre Docteurs de Paris de ce dernier siecle, dont on a imprimé les Cours de Théologie; n'y ayant rien de plus foible, de moins solide, & qui fût moins digne d'être donné au public. Que les plus savants d'entre les anciens Jésuites, comme *Canisius*, *Maldonat*, le *Cardinal Tolet*, ont soutenu la nécessité de l'amour; & que c'est une chose honteuse que les falsifications que les Jésuites ont commises, pour faire dire à ce dernier tout le contraire de ce qu'il avoit écrit, comme il paroît en comparant les deux premieres éditions du livre de ce Cardinal *de l'Instruction des Prêtres*, avec les dernieres. Et enfin, que ceux qui soutiennent la suffisance de l'Attrition par la seule crainte de l'enfer, ne sont pas en si grand nombre que ceux qui soutiennent la doctrine de la Probabilité dans toute son étendue, qui est, que toute opinion enseignée par trois ou quatre Docteurs graves, & souvent même par un seul, est probable, & qu'on est assuré de ne point pécher en suivant une opinion probable, lors même que nous croyons que l'opinion qui enseigne que ce que nous faisons est péché, est la plus probable. Voilà ce qu'enseignent *une infinité de Théologiens qui sont dans la communion de l'Eglise*, aussi-bien que les Attritionnaires. Cependant cela ne vous a pas empêché de condamner autrefois très-fortement ces monstrueuses opinions de la Probabilité, dans votre Censure de l'Apologie des Casuistes. Je ne vois donc pas que la même raison ait dû vous empêcher de condamner celle de l'Attrition par la seule crainte. Et il me semble que vous pouviez vous contenter de garder la même modération envers les Attritionnaires, que vous aviez gardée envers les Probabilistes, quand vous avez découvert le venin de leur doctrine, sans toucher à leurs personnes, & sans les accuser d'hérésie, quoiqu'il y en puisse avoir dans la Morale, aussi-bien que dans les autres points de la Religion; parce qu'étant tolérés par l'Eglise, & demeurant dans son sein, on doit supposer qu'ils sont dans la disposition générale de se soumettre à ce qu'elle enseigne: ce qui les peut excuser devant Dieu, pourvu qu'ils ne joignent pas l'opiniâtreté à l'aveuglement, & que s'élevant par un esprit d'orgueil & de schisme contre ceux qui découvrent la fausseté de leur doctrine, ils n'aient pas l'impudence de les traiter de Novateurs.

XXIV. La quatrieme chose que vous alléguez en la page 241, pour p. 253. de la sec. éd.

V. Cl. montrer que vous avez dû laiſſer la liberté de croire que l'opinion de
I. Part. la ſuffiſance de l'Attrition par la ſeule crainte étoit vraie, eſt l'exemple
N.XIX. de S. Grégoire, *qui ne voulut pas vuider la queſtion touchant l'origine de l'ame, en répondant à un Solitaire nommé Secondin, parce que ceux qui l'avoient précédé n'avoient rien prononcé ſur ce point,....* & qu'il ne trouvoit ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, aucun fondement pour la décider. Mais êtes-vous, Monſeigneur, dans le même cas? Ne trouvez-vous ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition aucun fondement, pour décider que les pécheurs ſe doivent convertir à Dieu par amour, pour obtenir de ſa bonté, par le Miniſtere de ſes Prêtres, la rémiſſion de leurs crimes? Ce Pape, ſi réſervé, pour ne point déterminer ce qui lui paroiſſoit douteux, a-t-il eu la même retenue à l'égard de l'inſuffiſance ou de la ſuffiſance de la ſeule crainte, pour le retour du pécheur à Dieu? A-t-il laiſſé la liberté à tout le monde d'en écrire ce qu'il voudroit? Vous ſavez bien que non, Monſeigneur; & on en peut juger par ce qu'il en dit dans ſon Paſtoral, où il fait la même choſe que vous faites dans vos Eclairciſſements, en inſtruiſant les Paſteurs de la maniere dont ils doivent traiter les ames ſelon leurs différents beſoins. Voilà donc comme il parle de l'inſuffiſance de la crainte, & de la néceſſité de l'amour, pour être vraiment converti à Dieu. C'eſt dans le III Livre, Avertiſſ. 14. *Aliter admonendi ſunt, qui flagella metuunt & propterea innocenter vivunt; atque aliter admonendi ſunt qui ſic in iniquitate duruerunt, ut neque per flagella corrigantur.... Admonendi ſunt qui flagella metuunt, ut ſi malis veraciter carere deſiderant, æterna ſupplicia perhorreſcant; neque in hoc ſuppliciorum timore permaneant, ſed ad amoris gratiam nutrimento charitatis excreſcant. Scriptum quippe eſt: perfecta charitas foras mittit timorem. Et rurſum ſcriptum eſt: non accepiſtis ſpiritum ſervitutis iterum in timore, ſed ſpiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus, Abba Pater.* Unde idem Doctor iterum dicit: *ubi Spiritus Domini, ibi libertas. Si ergo adhuc à prava actione formidata pœna prohibet, profectò formidantis animum nulla ſpiritus libertas tenet. Nam ſi pœnam non metueret, culpam proculdubio perpetraret. Ignorat itaque mens gratiam libertatis quam ligat ſervitus timoris. Bona enim pro ſemetipſis amanda ſunt, & non pœnis compellentibus exequenda.*

Après tout ce que je viens de dire, je ne ſais ſi je me ſuis bien expliqué; & j'appréhende, Monſeigneur, que vous ne preniez pas bien ma penſée. Je ſuis très-éloigné de croire que vous euſſiez dû traiter durement ceux qui ſont pour l'Attrition par la ſeule crainte. Je n'aurois pas même voulu vous conſeiller d'appeller un *point de foi*, la néceſſité de l'amour dans le Sacrement de Pénitence, quelque bien fondée qu'elle

ſoit ſur l'Ecriture & ſur la Tradition ; parce qu'on n'entend ordinairement par ce mot que ce qui a été décidé expreſſément par l'Egliſe, & qui eſt cru généralement par tous ceux qui ſont dans ſa communion. Je ſuis perſuadé que vous pourriez traiter d'erreur & de doctrine pernicieuſe la ſuffiſance de l'Attrition par la ſeule crainte de l'enfer : & néanmoins ce n'eſt pas de ce que vous ne l'avez pas fait qui a cauſé ma peine. C'eſt la déclaration que vous faites tant de fois, qu'il eſt libre de croire l'erreur, auſſi-bien que la vérité. C'eſt que vous ayiez mieux aimé prendre en ce ſens le Décret d'Alexandre VII, qu'en un autre beaucoup plus naturel, qui eſt, que ce n'eſt qu'un réglement de police, où il n'eſt point marqué qu'il ait été précédé d'aucun examen dans le fond. C'eſt que vous n'ayiez point appréhendé de faire préjudice à l'autorité des Evêques, en rapportant tout au long un Décret qui leur eſt ſi injurieux, & qui tend à établir l'opinion qu'on a dans la Cour de Rome, *qu'il n'y a que le Pape ſeul qui ſoit Juge des matieres de la foi.* C'eſt que vous en parliez par-tout comme d'un *Décret ſi ſolemnel*, que ç'auroit été une *eſpece de révolte* que de n'y pas déférer, quoique ce ne ſoit qu'un Décret de l'Inquiſition ſur un différent particulier entre des Curés & des Jéſuites ; & qui ne mérite ni plus de déférence ni plus de reſpect que celui d'Innocent X, du 23 Avril 1654, qui flétrit votre Ordonnance du 9 Octobre 1653, auſſi-bien que la Lettre Paſtorale de feu M. l'Archevêque de Sens. C'eſt enfin, de ce que prenant ce Décret dans un ſens que vous n'étiez point obligé de lui donner, vous avez pouſſé ſi loin votre déférence pour ce Décret, que c'eſt principalement ce qui vous a porté à dire, qu'il ſe peut bien faire que l'opinion de la ſuffiſance de l'Attrition par la ſeule crainte ſoit véritable ; c'eſt-à-dire, qu'il peut être vrai, ou que Dieu pardonne les plus grands crimes à un pécheur non converti, ou qu'il regarde comme converti à lui, & comme ayant accompli ce qu'il demande de tous les pécheurs pour leur pardonner leurs péchés (*convertimini ad me in toto corde veſtro*) celui qui n'a regret d'avoir outragé ſa bonté que parce qu'il craint de brûler, & non parce qu'il ait aucun ſentiment d'amour pour lui.

SECOND POINT,

Touchant le délai de l'Abſolution.

M'étant étendu ſur le premier point plus que je ne penſois, je voudrois bien, Monſeigneur, être plus court ſur le ſecond. Mais je ne ſaurois dire juſques où la matiere m'emportera. Et comme nous ſommes

V. CL. I. PART. N.XIX. d'accord sur beaucoup de choses, je commencerai par les marquer, afin qu'on puisse plus facilement juger par-là, si celles qui me font de la peine s'accordent bien avec ces principes.

I. Vous demeurez d'accord, Monseigneur, que la discipline ancienne de l'Eglise a été, que ceux qui étoient coupables de crimes & de péchés mortels, n'étoient absous qu'après l'accomplissement de la Pénitence.

II. Il n'y a personne qui ne consente à ce que vous ajoutez au même lieu: qu'il faut avouer que l'Eglise a beaucoup relâché de cette sévérité, & que ce seroit une grande témérité de dire maintenant que l'on doive toujours différer l'absolution. C'est donc un autre principe, dont vous avez eu raison de dire, que vous ne pensiez pas qu'on en disconvînt: qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'absolution soit précédée de toute la pénitence extérieure & laborieuse.

III. L'ancienne discipline, où l'on faisoit précéder l'absolution par l'accomplissement d'une pénitence laborieuse, est une voie plus parfaite, & qui assure mieux le salut des pécheurs, que l'usage que l'Eglise souffre depuis quelques siecles, de donner l'absolution avant l'accomplissement de la pénitence. C'est, Monseigneur, ce que vous reconnoissez dans vos *Eclaircissements* &c. page 73 « Je sais bien, dites-vous, qu'il » y a une voie plus parfaite que celle que je propose; & que si les » Pénitents avoient assez de zele pour se vouloir séparer de l'Autel, jusques à ce qu'ils connussent que leurs péchés fussent non seulement » morts par leur douleur & par leur contrition, mais encore que leur » pénitence les eût entiérement ensevelis, comme parle S. Augustin, de » sorte qu'ils (e) (ne craignent plus) la funeste résurrection, ils réjouiroient » beaucoup plus le ciel par cette pénitence, qui *seroit stable pour le* » *salut*, que par celle qui laisse toujours beaucoup de crainte. Mais » comme il me semble que cette perfection est difficile à obtenir du commun des Chrétiens, je crois qu'à cet égard je dois vous parler comme » S. Paul parle aux Corinthiens, sur le sujet de la virginité: *Je n'ai* » *point de commandement à vous faire de la part du Seigneur*, qui » oblige nécessairement à différer l'absolution pour toutes les rechûtes: » mais ce seroit un excellent conseil à donner à ceux qui voudroient » bien s'assurer de leur salut; & Dieu me fait assez de miséricorde, » pour me faire connoître que cet avis est celui d'un fidelle Ministre de Jesus » Christ ». On ne peut pas, Monseigneur, reconnoître plus fortement que vous faites par ces paroles, que la maniere dont l'Eglise a administré

p. 75. de la sec. éd.

I. Cor. 7.

(e) Seconde édition: n'eussent presque plus sujet d'en craindre.

niſtré le Sacrement de Pénitence dans ſa plus grande pureté, & dans une longue ſuite de ſiecles, en n'abſolvant ceux qui étoient coupables de péchés mortels qu'après les avoir expiés par la pénitence, non ſeulement étoit plus parfaite que celle que l'Egliſe a tolérée depuis; mais que ce ſeroit encore un excellent moyen pour aſſurer le ſalut des pécheurs, & qu'il ſeroit à deſirer qu'on pût obtenir du commun des Chrétiens, ce que vous croyez peut-être plus difficile qu'il n'eſt en effet, comme nous verrons plus bas. V. Cl. I. Part. N. XIX.

IV. Quoique l'Egliſe n'oblige plus généralement de n'abſoudre les pécheurs qu'après leur pénitence accomplie, ce ſeroit une erreur de s'imaginer qu'elle oblige toujours de les abſoudre ſur le champ; & il y a pluſieurs cas dans leſquels le délai de l'abſolution n'eſt pas ſeulement utile, mais néceſſaire: de ſorte que les Prêtres manqueroient à leur devoir s'ils n'uſoient du pouvoir que Jeſus Chriſt leur a donné, de retenir les péchés auſſi-bien que de les remettre. C'eſt ce que vous avez, Monſeigneur, établi d'une maniere très-ſolide, en pluſieurs endroits de vos *Eclairciſſements*, & principalement en répondant aux mauvaiſes raiſons dont quelques Auteurs nouveaux ont voulu combattre cette ſainte & ſalutaire pratique.

V. Vous pouſſez encore cela plus loin, comme il paroît par ces paroles de votre derniere réponſe, que vous dites être conformes à ce que vous aviez enſeigné dans votre Livre. « J'avoue de plus, que non ſeulement le délai de l'abſolution eſt néceſſaire en pluſieurs occaſions, dans leſquelles on juge que les pécheurs ne ſont pas bien diſpoſés; mais qu'il ſeroit encore utile à beaucoup de perſonnes que l'on juge même être diſpoſées à profiter de l'abſolution; & qui le ſeroient toutefois encore mieux, s'ils prenoient un peu plus de loiſir pour ſe purifier davantage par les exercices de la pénitence. » Et c'eſt ce qui vous avoit fait dire à la page 74 de votre Livre, que la *tiédeur* ou la *négligence* des Confeſſeurs *ſeroit très-criminelle devant Dieu, ſi trouvant des ames diſpoſées à cette perfection de pénitence, qui ſeroit la plus ſtable & la plus aſſurée, ils ne les aidoient & ne les animoient pas à l'embraſſer; & ſi, en ce qui dépend de leur Miniſtere, ils n'y concouroient pas courageuſement & avec charité.* Sec. édit. page 76.

VI. On ne ſauroit trop louer la réponſe que vous faites dans votre ſeconde Lettre, aux inconvénients qu'on vous avoit propoſés contre le délai de l'abſolution: qui eſt qu'un Confeſſeur craint 1°. *de dégoûter le pécheur de la Pénitence; 2°. qu'il ne continue dans ſon péché, n'ayant nul ſecours des graces ſacramentales; 3°. qu'il ne revienne point, ou qu'il n'aille à un autre qui le flattera.* Car rien n'eſt plus juſte ni plus ſolide

que ce que vous répondez à ces raisons populaires : *Que si un pécheur veut sincérement se convertir, il ne se dégoûtera point de la pénitence, quand elle lui sera proposée telle qu'elle doit être pour la guérison de son ame ; & que s'il n'a pas un vrai desir de se convertir, toutes les absolutions du monde ne lui serviroient de rien.* 2°. *Que s'il entre dans l'esprit de pénitence, Dieu ne manquera pas de lui donner les secours & les graces actuelles qui lui sont nécessaires pour l'empêcher de retomber, quoiqu'il n'ait pas encore reçu l'absolution ; parce que la douleur qu'il aura déja conçue de son péché, le desir qu'il aura d'en sortir par la réception du Sacrement entier ; & l'humiliation avec laquelle il se soumettra au jugement de son Confesseur, lui attireront plus de graces, que ne feroit une absolution précipitée, & contre les regles de l'Eglise.* 3°. *Que ces prétendus Pénitents qui ne reviennent plus à leurs Confesseurs, & qui en vont trouver d'autres pour en être flattés, ne témoignent guere par leur conduite qu'ils soient dans la disposition d'une vraie pénitence ; & qu'ainsi les Confesseurs qui leur ont suspendu l'absolution, doivent être bien aises de ne l'avoir point profanée.*

VII. Voilà bien des choses dont nous convenons, & dans le même cas qui a fait naître notre différent, qui est d'une rechûte dans toutes les circonstances que vous expliquez dans vos *Eclaircissements*. La principale chose qui fait ma peine, est que vous ne vous soyez pas contenté de dire qu'on peut donner l'absolution sur le champ ; mais que vous ayiez dit qu'on le doit, & que vous en ayiez fait une regle que vos Curés étoient obligés d'observer : sur quoi vous répondez ; « qu'il est vrai » qu'on ne doit pas toujours faire tout ce que l'on peut : *omnia mihi » licent*, dit l'Apôtre, *sed non omnia expediunt.* Mais vous prétendez qu'en » cette rencontre vous avez dû dire, que les Curés & les Confesseurs » doivent faire ce qu'ils peuvent, & que vous avez été bien fondé d'en » faire une regle générale ".

Or je ne puis, Monseigneur, vous dissimuler que votre réponse ne m'a pas fait changer de sentiment ; parce que je ne puis convenir du principe dogmatique sur lequel vous l'appuyez, ni de la raison de prudence que vous témoignez vous avoir porté à proposer cette regle, comme un milieu, entre les austérités affectées qui rebutent les Pénitents, & les condescendances molles qui les entretiennent dans leurs crimes. Le dogme est, que le pécheur a droit de recevoir l'absolution quand il est bien disposé pour la recevoir ; & *la raison de prudence* est, que quoiqu'il soit plus parfait & plus assuré pour les Pénitents de leur différer l'absolution dans toutes les rechûtes en des péchés mortels, cette perfection est difficile à obtenir du commun des Chrétiens, & qu'il seroit à craindre qu'en la voulant pratiquer, on ne rebutât des ames foibles,

& qui ne font pas capables de porter un joug qui n'eſt pas commandé. V. CL.
Ce font les deux chefs auxquels on peut réduire tout ce qui me fait de I. Part.
la peine fur ce fecond point. N.XIX.

VIII. Vous propoſez en ces termes, dans votre derniere Réponſe, le principe dogmatique ſur lequel vous dites que votre regle eſt fondée. « Le Sacrement de Pénitence eſt inſtitué par Notre-Seigneur pour notre „ ſanctification, & nous avons droit de le recevoir quand nous le recher- „ chons avec les diſpoſitions que Dieu demande de nous, ou que la „ diſcipline de l'Egliſe n'en eſt pas violée. Or ſi le pécheur a droit au „ Sacrement que Jeſus Chriſt a inſtitué pour lui, celui qui en eſt le „ Miniſtre ne doit pas le lui refuſer.

Il faut, Monſeigneur, que vous ayiez pris le mot de *refuſer* pour *différer ;* car il ne s'agit pas de ſavoir ſi on peut, ou ſi on ne peut pas *refuſer* l'abſolution à un pécheur qui eſt retombé dans un péché mortel après s'en être déja confeſſé, lorſqu'il a fait tout ce que vous ſuppoſez ; mais ſi l'on peut, ou ſi on ne peut pas la lui différer pour un temps. C'eſt donc ce qu'il faut toujours avoir en vue, & ne prendre pas l'un pour l'autre. Or vous avez bien vu qu'en prenant *refuſer* pour *différer*, on pourroit bien ne pas demeurer d'accord de votre principe ; & c'eſt ce qui vous fait ajouter : « peut-être qu'on ne demeurera „ pas d'accord, que quand même le pécheur ſeroit préſumé être dans „ la diſpoſition de recevoir le pardon de ſes offenſes, il eût droit à „ l'abſolution (c'eſt-à-dire à être abſous ſur le champ ; car c'eſt uni- „ quement de quoi il s'agit) parce qu'il eſt criminel, & le Confeſſeur „ Juge ; & qu'un criminel n'a jamais droit à la grace qu'il peut rece- „ voir, *parce qu'autrement la grace ne ſeroit pas grace.* Mais il eſt aiſé, „ dites-vous, de répondre à cette objection. Car il eſt vrai que le pécheur „ n'a nul droit à la grace que Dieu lui fait par pure miſéricorde, en „ lui donnant l'eſprit de pénitence, enſuite de laquelle il lui a pardonné „ ſes péchés. Mais Jeſus Chriſt lui ayant acquis par ſon ſang les „ moyens qu'il lui a laiſſés gratuitement de retourner à lui, il a droit „ d'exiger que les hommes qui ne ſont qu'exécuteurs des volontés divi- „ nes, ne le privent pas de ce que le Rédempteur lui a miſéricordieu- „ ſement donné. ».

Et parce que vous vous étiez objecté que le Confeſſeur eſt Juge, voilà ce que vous répondez, & ce qui fait toute la difficulté.

« Le Confeſſeur eſt Juge ; mais il eſt Juge ſeulement de la diſpoſition „ du pécheur, & de la proportion qui doit être entre la ſatisfaction & „ le crime. De ſorte que lorſqu'il juge un pécheur diſpoſé à recevoir la

V. Cl. » grace de l'absolution, il doit la lui donner, si le pécheur ne veut
I. Part. » pas se soumettre librement à un plus long délai ".

N.XIX. IX. Je vois bien, Monseigneur, que c'est ce que vous prétendez; car vous vous expliquez très-clairement. Mais je n'en vois point de preuve dans votre réponse; quoique vous n'ayiez pas pu supposer que ce soit un de ces premiers principes qui sont clairs d'eux-mêmes, puisque vous avez prévu qu'on pourroit n'en pas demeurer d'accord. J'ai donc cherché dans votre Livre, & je n'ai trouvé que deux endroits qui en pussent être la preuve.

Sec. édit. p. 44. Le premier est dans le VII Article page 45. " Qu'un Confesseur » doit accorder l'absolution à un pécheur dont il est moralement assuré » de la bonne disposition à recevoir l'effet du Sacrement. Je crois qu'il » n'est pas nécessaire d'un grand raisonnement pour le prouver. Dieu

Changé. » dit par la bouche d'Ezéchiel que *le pécheur ou l'impie qui fera pénitence de tous ses péchés, vivra & ne mourra point: que si nous nous convertissons & faisons pénitence de tous nos péchés, notre iniquité ne causera pas notre ruine: que si l'impie fait pénitence, ses péchés ne lui seront point imputés.* Le Confesseur donc qui doit agir de concert avec

Sec. édit. réconcil. » Dieu, & dont le ministere se doit accorder avec la miséricorde divine, » autant qu'il se peut (est OBLIGÉ de réconcilier) ceux auxquels il » juge que Dieu tend les bras, selon les paroles de son Prophete ".

Quand on vous accorderoit qu'il n'y a rien dans ce Prophete que ce que vous en rapportez, vous n'en pourriez tirer de conséquence qui autorisât votre regle, qu'en supposant le principe même qui vous est contesté. Car c'est de cela même qu'il s'agit: si le Confesseur est obligé, non seulement quand il le jugera à propos, mais d'absoudre sur le champ tous ceux qu'il juge être touchés du vrai esprit de pénitence: ce qui est la même chose que d'être bien disposés à recevoir l'absolution.

Mais si l'on joint ensemble tout ce que dit ce Prophete, il ne se trouvera guere propre à confirmer votre regle. Car dans le Chapitre même que vous citez, qui est le 53, il attache à deux conditions le pardon qu'il promet au pécheur. L'une, de faire pénitence de ses mauvaises actions: ce qui est plus selon la doctrine des Saints Peres, que d'en avoir seulement regret: & l'autre, d'en faire de bonnes, & d'observer tous les Commandements de Dieu. *Si moi ayant dit à l'impie: vous mourrez de mort, il fait pénitence de son péché: s'il fait ce qui est juste & selon la justice; s'il rend le gage du pauvre, & restitue ses rapines; s'il marche dans mes Commandements, qui donnent la vie à ceux qui les observent, & qu'il ne fasse rien d'injuste, il vivra & ne mourra pas. Tous les péchés qu'il a commis ne lui seront*

point imputés. Il a fait ce qui est juste, & a vécu selon la justice; il vivra de la véritable vie. Et dans le Chapitre 18 verset 21. *Si l'impie fait pénitence de tous les pèchés qu'il a commis; s'il accomplit tous mes Commandements; s'il fait ce qui est juste, & qu'il vive selon la justice, il vivra & ne mourra pas. Je ne me souviendrai point de toutes les iniquités qu'il a commises. Les actions de justice qu'il aura faites feront qu'il vivra.* Et au verset 27. *Si l'impie quitte son impiété; qu'il fasse ce qui est juste, & qu'il vive selon la justice, il rendra la vie à son ame.* Ce n'est qu'aux mêmes conditions qu'Isaïe promet, de la part de Dieu, le pardon aux pécheurs. Dans le premier Chapitre verset 16. *Lavez-vous, purifiez-vous; ôtez de devant mes yeux la malignité de vos pensées: cessez de faire le mal; apprenez à faire le bien, recherchez ce qui est juste: assistez l'opprimé; faites justice à l'orphelin, défendez la veuve; & après cela plaignez-vous de moi, dit le Seigneur. Quand vos péchés seroient comme l'écarlate, ils deviendroient blancs comme la neige; & quand ils seroient rouges comme le vermillon, ils seroient blancs comme la laine la plus blanche.* Le Prophete Joël joint aussi à l'obligation qu'a ce pécheur de se convertir à Dieu de tout son cœur, les œuvres de pénitence, qu'il marque par les pleurs & par les gémissements. *Maintenant donc*, dit le Seigneur, *convertissez-vous à moi de tout votre cœur, dans les jeûnes, dans les larmes, & dans les gémissements. Déchirez vos cœurs & non vos vêtements.* C'est-à-dire, ne vous contentez pas de témoigner votre repentir par des signes qui ne tiennent lieu que de paroles, tels qu'étoient parmi les Juifs de déchirer leurs vêtements; mais faites voir par des œuvres de pénitence que ce sont vos cœurs qui sont déchirés de douleur. *Qui sait*, ajoute le Prophete, *s'il ne se retournera point vers nous, & si après nous avoir affligés, il ne nous comblera point de ses bénédictions?* Que pouvons-nous donc conclure de ces passages des Prophetes, sinon que le Prêtre qui doit agir de concert avec Dieu, n'est obligé de réconcilier que ceux qui ont accompli les conditions sous lesquelles Dieu a promis à ses Prophetes de pardonner aux pécheurs; qui sont non seulement d'avoir du regret de sa méchante vie, mais de la changer en une bonne; de réparer ses mauvaises actions par des actions contraires de vertu & de justice, & d'attirer sur soi la miséricorde de Dieu par les austérités de la pénitence, par les jeûnes, par les pleurs, & par les gémissements.

V. Cl. I. Part. N. XIX.

X. Voyons donc si l'autre endroit nous donnera plus de lumiere. Il doit être plus fort, puisque vous y alléguez pour vous l'esprit de l'ancienne Eglise, & un passage de S. Cyprien, que vous jugez vous être si favorable, que vous prétendez avoir suivi le sentiment de ce Saint Mar-

V. Cl. I. Part. N.XIX. tyr, dans l'établissement de la Regle qui a fait peine à un de vos Curés. C'est dans la Lettre que vous lui écrivez que cette preuve se trouve.

Sec. édit. page 233. change. « L'Eglise, dites-vous, n'a jamais cherché autre chose pour réconcilier » les pécheurs, qu'à s'assurer de leur pénitence, autant qu'elle le pouvoit. » Et S. Cyprien, quelque sévere qu'il fût, s'éleve fortement contre la » dureté de ceux qui ne vouloient pas absoudre les pécheurs qui étoient » pénitents: *Miror*, dit-il, *quosdam sic obstinatos esse ut pœnitentibus exis-* » *timent veniam denegandam, cum scriptum sit, memento unde cecideris....* » *priora opera..... utique ad pœnitentiam Dominus non hortaretur, nisi quia* » *pœnitentibus indulgentiam pollicetur* ».

Et c'est ce qui vous fait ajouter deux pages après: « J'exhorte les Con- » fesseurs, & leur donne pour regle d'absoudre ceux qu'ils ont raison » de croire pénitents; en quoi je suis (d) dans les sentiments de S. Cyprien, » qui avoit horreur de la cruauté de ceux qui refusoient la réconciliation » aux vrais pénitents (e), & de ne point absoudre ceux qu'ils ont lieu de » croire n'être pas pénitents, ou de les soupçonner raisonnablement: en » quoi je suis aussi du sentiment du même S. Cyprien ».

J'ai déja remarqué qu'il ne s'agit pas dans le différent que nous avons ensemble, de *refuser*, mais seulement de *différer* l'absolution, comme vous-même le reconnoissez, en exprimant votre principe en ces termes: *Que lorsque le Prêtre juge un pécheur disposé à recevoir l'absolution, il la* LUI DOIT DONNER, *si le pécheur ne veut se soumettre librement à un plus long délai:* il ne s'agit donc que du DÉLAI, & non point du REFUS de l'absolution. Or la question étant remise par-là dans son vrai état, qui est de savoir si dans de certaines rechûtes dont vous parlez, & supposé toutes les conditions que vous marquez, vous avez bien fait de dire non seulement que les Prêtres *pouvoient* absoudre ces pécheurs sur le champ, mais qu'ils le *devoient*, il paroît bien étrange que vous ayiez cru pouvoir prouver cela par S. Cyprien, puisque vous reconnoissez vous-même deux pages auparavant, que *pour être aussi sévere que l'on l'étoit au siecle de S. Cyprien, il faudroit, pour les moindres péchés mortels, tenir tous les pécheurs un temps très-considérable en pénitence, avant que de leur permettre de participer au Corps de Jesus Christ.* Car vous savez, Monseigneur, que la réconciliation & la permission de communier étoient la même chose; de sorte que reconnoître, comme vous faites, que du temps de Saint Cyprien les pécheurs, pour tous les péchés mortels, étoient un temps

Sec. édit. page 231.

(d) Seconde édition, page 236: dans le fonds.

(e) Seconde édition, page 236: Encore que j'avoue que la discipline présente n'est pas si sévere qu'étoient les regles qui se pratiquoient de son temps. Je marque aussi qu'on ne doit pas absoudre ceux qu'on peut croire ou soupçonner raisonnablement n'être pas pénitents.

considérable en pénitence, avant qu'on leur permît de participer au Corps de Jesus Christ, c'est dire qu'ils étoient un temps considérable en pénitence, avant qu'on les réconciliât. Que veut donc dire le passage que vous alléguez? Rien autre chose, sinon que c'est une dureté d'ôter aux vrais Pénitents toute espérance de réconciliation, comme faisoient les Novatiens: car c'est contre les Novatiens qu'il parle dans cette Epître 52, d'où est pris le passage que vous citez. Et bien loin que ce qu'il dit dans cette lettre puisse prouver, que ce saint Martyr avoit *horreur de la cruauté de ceux qui refusoient la réconciliation aux vrais pénitents*, en prenant le mot de *refuser* pour *différer* (comme vous devez l'avoir pris, afin que cela se pût appliquer à la regle que vous avez voulu établir par-là) qu'il faudroit qu'il se fût lui-même accusé de cruauté, aussi-bien que tous les Evêques Catholiques de son temps: car il témoigne dans cette lettre, que les Evêques s'étant assemblés, après la persécution, le tempérament qu'ils prirent, fut, qu'on n'ôteroit pas à ceux qui étoient tombés toute espérance de réconciliation (comme faisoient les Novatiens) mais qu'on leur feroit faire pénitence durant un long espace de temps. *La persécution*, dit-il, *étant cessée, nous nous sommes assemblés un grand nombre d'Evêques, aussi-tôt que nous avons pu; & ayant examiné tout ce qu'on pouvoit rapporter de l'Ecriture de part & d'autre, nous avons trouvé ce milieu & ce tempérament salutaire, de ne pas retrancher* TOUT-A-FAIT *à ceux qui sont tombés, l'espérance de rentrer dans la communion des Fideles, de peur qu'ils ne se rendissent encore plus coupables en s'abandonnant au désespoir, & que voyant que l'Eglise leur étoit fermée, ils ne se jetassent dans les déréglements du siecle, & dans une vie toute payenne. Et d'autre côté, de ne pas violer la regle de l'Evangile, en les recevant trop facilement à la communion; mais qu'on leur feroit* FAIRE PÉNITENCE DURANT UN LONG ESPACE DE TEMPS, *& qu'on les obligeroit d'implorer la miséricorde de Dieu avec douleur & gémissement.*

Vous savez bien, Monseigneur, que ceux dont vous avez voulu tempérer la sévérité sont bien éloignés de croire, qu'il faille ôter toute espérance de réconciliation à ceux qui sont retombés dans des péchés mortels, & qu'ils prétendent seulement, qu'il est bon de les obliger à faire pénitence durant quelque temps, afin de se fortifier dans la résolution qu'ils témoignent avoir de n'y plus retomber. Or vous voyez que c'est la conduite que S. Cyprien, & tant de Saints Evêques qui s'étoient assemblés avec lui, vouloient que l'on tînt envers ces sortes de pécheurs: *Ne Evangelica censura solveretur; ut ad communionem non facilè prosilirent; sed traheretur diu pœnitentia.* Comment donc leur pourrez-vous persuader par cette lettre de S. Cyprien, que ce ne sont pas eux, mais que

V. Cl. I. Part. N.XIX.

V. C L. I. Part. N.XIX. c'eſt vous qui êtes dans le ſentiment de ce Saint; vous qui voulez qu'on abſolve ſur le champ, ceux à qui ce Saint vouloit qu'on fit faire pénitence pendant un long eſpace de temps, & qui rapporte cette conduite envers les pécheurs, non à une diſcipline fondée ſur les Canons de l'Egliſe, (car il n'y avoit point encore de Canons plus anciens que le temps de S. Cyprien qui euſſent réglé cela) mais aux regles de l'Ecriture Sainte, & à l'eſprit de l'Evangile: *Scripturis diu ex utraque parte prolatis, ne cenſura Evangelica ſolveretur.*

Au reſte, je ne ſais pourquoi vous dites de S. Cyprien, *quelque ſévere qu'il fût;* car il paroît qu'il a toujours agi avec beaucoup de modération, dans la conduite qu'il a cru devoir tenir envers ceux qui étoient tombés, & qu'il a toujours plus penché vers la condeſcendance que vers la ſévérité. C'eſt ce qu'il témoigne lui-même dans ſon Epître 55 au Pape Corneille: *Nous ſommes prêts de recevoir avec patience & avec indulgence ceux qui ſe préſentent à nous: je deſire que tous retournent à l'Egliſe. Je deſire que tous ceux qui combattoient avec nous ſe rallient ſous les enſeignes de Jeſus Chriſt, & reviennent dans ſon camp céleſte & dans la maiſon de Dieu ſon Pere. Je me relâche dans tout ce que je puis: je diſſimule beaucoup de choſes, dans l'ardent deſir que j'ai de revoir nos freres avec nous. Je n'examine pas même avec toute la ſévérité que la piété & la Religion Chrétienne demanderoient, les offenſes qu'on a commiſes contre Dieu; & je peche peut-être moi-même, en remettant trop facilement les péchés des autres.* S'imaginera-t-on qu'un Saint qui parle de la ſorte ait agi par un eſprit de ſévérité, qui l'ait porté au-delà de ce qu'il auroit cru pouvoir accorder ſans manquer à ſon devoir? Qu'il ait changé les conſeils en commandements, en donnant par-là occaſion à ceux qui ne vouloient pas ſe ſoumettre à cette rigueur ſalutaire, de ſe retirer parmi les ſchiſmatiques; & que lui & ſes ſaints Collegues aient fondé leur conduite ſur des regles arbitraires qu'ils auroient établies eux-mêmes, & qu'ils auroient pu ne pas établir; & non ſur ce qu'ils avoient jugé néceſſaire pour traiter les pécheurs ſelon l'eſprit de l'Evangile?

XI. Je ne crois pas, Monſeigneur, que vous puiſſiez tirer plus d'avantage pour l'établiſſement de votre regle de ce que vous dites: *Que l'Egliſe n'a jamais cherché autre choſe pour réconcilier les pécheurs, qu'à s'aſſurer de leur pénitence, autant qu'elle le pouvoit.*

Car 1°. il s'enſuivroit toujours de-là que votre regle ſeroit contraire à l'eſprit de l'Egliſe, puiſque vous voulez que vos Curés prennent pour de ſuffiſantes preuves d'une véritable pénitence, ce qui n'auroit point paſſé pour

(f) Seconde édition: Quelque ſalutaire ſévérité qu'il voulût qu'on exerçât.

pour tel pendant plus de dix ou onze fiecles, au jugement de l'Eglife. V. C L. C'eft une conféquence néceffaire des deux propofitions accordées. Car I. PART. vous avouez en divers endroits de votre Livre, qu'on ne réconcilioit au- N.XIX. trefois les pécheurs qu'après les avoir tenus un temps confidérable en pénitence. Or vous foutenez ici que l'Eglife n'a jamais cherché autre chofe pour réconcilier les pécheurs, qu'à s'affurer de leur pénitence, autant qu'elle pouvoit. Elle a donc cru pendant plufieurs fiecles que ce n'étoit point s'affurer de leur pénitence autant qu'elle pouvoit, que de les réconcilier fur le champ : ce que néanmoins vous voulez que vos Curés faffent en de certaines récidives que vous leur marquez ; ne laiffant pas même en leur liberté de faire autrement.

2°. Mais je ne puis convenir de ce que vous propofez comme indubitable : que l'Eglife n'a jamais cherché autre chofe pour réconcilier les pécheurs, qu'à s'affurer de leur pénitence, autant qu'elle le pouvoit. Ç'a été une des raifons qu'elle a eues de ne réconcilier les pécheurs qu'après les avoir tenus un temps confidérable en pénitence : mais il eft certain qu'elle en a eu encore deux autres. Et ainfi elle a eu trois raifons, & elle s'eft propofée trois fins dans la conduite qu'elle a tenue envers les pécheurs.

La premiere eft, celle que vous propofez comme ayant été la feule ; de s'affurer autant qu'elle pouvoit de leur pénitence. Mais vous n'ignorez pas, Monfeigneur, de quelle maniere les Peres ont cru qu'on devoit agir pour s'affurer, *autant que l'on pouvoit*, de la vérité de la pénitence d'un pécheur. Vous favez fans doute que le Pape Innocent I, dans fa premiere Décrétale, qui fait partie du Corps des Canons, en parle en ces termes : *Cæterum de pondere æstimando delictorum, Sacerdotis eft judicare, ut attendat ad confeffionem pœnitentis, & ad fletus atque lachrymas* CORRIGENTIS *; ac* TUM *jubere dimitti, cum viderit congruam fatisfactionem.* On voit par-là que, felon le fentiment de ce Pape, qui ne fait qu'expliquer celui de l'Eglife, le Prêtre ne devoit pas feulement prendre garde à la confeffion du Pénitent, mais auffi au foin qu'il prenoit de corriger fa vie, en pleurant fes péchés ; & que l'un & l'autre devoient précéder, avant qu'il le jugeât digne d'être abfous.

Vous favez auffi que l'Eglife étoit encore dans le même fentiment près de deux cents ans après ; comme il paroît par ces paroles de S. Grégoire, dans fon Homél. 26 fur les Evangiles. *Videndum eft quæ culpa præceffit, aut quæ fit pœnitentia fecuta poft culpam, ut quos omnipotens Deus per compunctionis gratiam vifitat, illos Paftoris fententia abfolvat. Tunc enim vera eft abfolutio Præfidentis cum æterni arbitrium fequitur Judicis.* Par où l'on voit encore, que pour s'affurer autant que l'on peut de la pénitence du

V. Cl. I. Part. N.XIX. pécheur, c'est-à-dire, pour s'assurer qu'on n'absout que ceux que le Dieu tout-puissant visite par la grace de la componction, il ne faut pas seulement considérer *quel est le péché qui a été commis*, qui est ce que le Prêtre apprend par la confession du pécheur; mais qu'il faut savoir aussi *quelle est la pénitence qui a suivi ce péché*. Et c'est ce qui lui fait ajouter en un autre endroit, que vous citez en la page 188 de vos Eclaircissements, *qu'une confession faite de bouche n'est point capable de nous faire juger si un pécheur mérite d'être absous; & que nous ne le devons tenir pour véritablement converti, que lorsque avouant ses fautes par ses paroles, il s'efforce de les effacer par l'austérité & l'affliction de la pénitence.* C'est dans le Livre VI. sur le premier des Rois. *Signum ergo veræ confessionis non est in oris confessione, sed in affectione pœnitentiæ. Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cum digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur. Unde Joannes Baptista..... Facite ergo dignos fructus pœnitentiæ: in fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentia cognoscenda est. Quasi arbor quippe voluntas est. Confessionis ergo verba quid sunt aliud nisi folia? Non ergo nobis folia propter folia, sed propter fructum expectanda sunt.* C'est, Monseigneur, ce que vous avez trouvé si raisonnable, que vous employez la même pensée en deux différents endroits de votre Livre. En la pag. 188. « Quelle regle nous donne l'Evangile pour éprou„ver les pécheurs? Sont-ce de simples paroles, ou des actions & des „œuvres? *Vous les reconnoîtrez*, dit le Fils de Dieu, *par les fruits qu'ils „produiront*. Les fruits que Dieu demande des pécheurs, sont *de dignes „fruits de pénitence*. Or les paroles, disent les Saints Peres, ne sont que „des feuilles, & les fruits sont les œuvres ». Et vous citez à la marge ce passage de S. Grégoire que je viens de rapporter.

Sec. édit. page 195.

Ibid.

Sec. édit. page 198. Et en la pag. 192. « Comme je ne juge pas, dites-vous, de la bonté „d'un arbre par les feuilles, mais par les fruits; ainsi JE NE PUIS JUGER, „que ce pécheur soit pénitent par la simple confession. Il faut des „œuvres ».

Mais ce qui surprend, est, que dans la même page, vous proposez votre regle, par laquelle vous obligez vos Curés de se contenter de la confession de pécheurs tombés dans des péchés mortels, & de ne leur point demander d'œuvres. *Lors*, dites-vous, *qu'il y a raison de juger qu'il n'est tombé & même retombé que par fragilité, & que les marques qu'il donne de la douleur qu'il a d'avoir offensé Dieu, & de la résolution qu'il fait de ne le plus offenser sont sinceres; parce qu'en ce cas, je ne considere pas la confession comme une simple parole, mais comme une action. Car elle est raisonnablement présumée être faite pour sortir du péché, & nous n'avons pas raison de soupçonner le contraire. Je tire encore cette regle de notre*

Ib. p. 199.

même Pere Eloy, dont vous citez un passage que j'examinerai dans la suite. V. Cl.
Est-il croyable, Monseigneur, que les Saints Peres, après lesquels vous I. Part.
avez dit que la regle que nous donne l'Evangile pour éprouver l'état des N. XIX.
pécheurs, ne sont pas de simples paroles, mais des actions & des œuvres, eussent trouvé bon qu'on eût absous sur le champ, aussi-tôt après leur confession, & sans les avoir fait passer auparavant par aucun exercice de pénitence, des pécheurs tombés, & même retombés en des péchés mortels, en les payant de cette distinction; qu'on n'auroit pas considéré la confession comme une simple parole, mais comme une action; parce qu'on l'avoit raisonnablement présumée être faite pour sortir du péché? J'ai de la peine à me le persuader, quand vous y aurez fait plus d'attention. Car si les Peres avoient été disposés à se satisfaire de cette subtilité, je ne vois point d'occasion où l'on l'eût pu employer avec plus de couleur que du temps de S. Cyprien, lorsqu'il s'agissoit de réconcilier des personnes qui n'étoient tombées que par foiblesse, & par la crainte de la mort & des tourments, dans un péché auquel ils n'avoient nulle attache: de sorte qu'il n'y a point de cas où l'on pût davantage présumer raisonnablement, que ceux qui s'adressoient aux Prêtres pour être réconciliés, ne le faisoient que pour sortir du péché. Pourquoi donc Saint Cyprien, & tous les bons Evêques de ce temps-là, se sont-ils élevés avec tant de zele contre quelques Prêtres qui les avoient réconciliés sur le champ?

XII. Vous direz peut-être que c'est parce que cela étoit contraire à la discipline établie alors dans l'Eglise, & que vous avez prévenu cette objection en marquant dans votre derniere réponse; que le Confesseur pourroit refuser l'absolution au Pénitent, quoiqu'il le crût disposé par la contrition, s'il y avoit une regle de la discipline présente qui s'y opposât. Et vous direz qu'il y en avoit une dans ce temps-là.

Mais c'est ce qui ne se sauroit prouver par S. Cyprien, au regard de ceux qui étoient tombés par la crainte des tourments; & si on le lit avec un peu d'attention, on trouvera le contraire: car il paroît que l'Eglise ayant joui d'une paix de trente-huit ans, depuis l'Empire de Sévere jusqu'à celui de Dece, ce qui lui fait dire dans le Livre *de Lapsis: traditam nobis divinitùs disciplinam pax longa corruperat.* L'Eglise, qui dans les commencements se laissant conduire par l'esprit de Dieu, ne faisoit des loix que dans le besoin, n'en avoit encore fait aucune, sur-tout en Afrique, pour régler la maniere dont on se devoit conduire, dans la réconciliation de ceux à qui la violence de la persécution auroit fait abjurer la foi. C'est pourquoi il marque en beaucoup d'endroits, qu'il avoit jugé, aussi-bien que le Clergé de Rome, pendant la vacance du Saint Siege, qu'il falloit

V. CL I. PART. N.XIX. laiſſer toutes choſes en ſuſpens, juſqu'à ce que les Evêques ſe puſſent aſſembler, pour déterminer ce qu'il y avoit à faire. Or je ſuis aſſuré qu'en tous les lieux où il marque ce qui s'étoit fait dans les Conciles, il n'y en a pas un ſeul où il diſe, qu'on eût examiné les regles & les Canons faits par leurs prédéceſſeurs; comme on n'auroit pas manqué de faire s'il y en eût eu quelques-uns : mais il ne parle jamais que de l'Evangile & des Ecritures, comme nous avons déja vu qu'il fait dans l'Epître 52 : *Scripturis diù in utraque parte prolatis.* Lors donc que quelques Prêtres, auſſi-tôt après la perſécution, & avant que les Evêques ſe fuſſent aſſemblés, réconcilierent pluſieurs de ceux qui étoient tombés, ſans les avoir obligés de paſſer quelque temps dans les exercices de la pénitence, on ne voit pas qu'ils euſſent rien fait qui ne fût conforme à vos principes. Car ils avoient raiſon de juger qu'étant tombés par fragilité, les marques qu'ils donnoient de la douleur qu'ils avoient d'avoir offenſé Dieu, & de la réſolution de ne le plus offenſer étoient ſinceres. Leur confeſſion étoit donc préſumée être faite pour ſortir du péché; & on n'avoit pas raiſon de ſoupçonner le contraire. Ces pécheurs avoient donc droit à l'abſolution; & il n'y avoit encore, au regard de ce cas-là, aucune regle de la diſcipline de l'Egliſe qui s'y oppoſât. Ils avoient donc bien fait de la leur donner. Et cependant S. Cyprien trouve qu'ils avoient très-mal fait: & le principal fondement de ſes reproches n'eſt point qu'ils avoient agi contre ſon autorité; mais il condamne leur action en elle-même, non comme étant contraire à quelque loi établie par l'Egliſe, mais comme étant contraire à l'eſprit de l'Evangile.

XIII. Je ne puis, Monſeigneur, vous diſſimuler que je ne trouve pas plus de fondement à ce que vous dites au même lieu, que vous avez tiré de S. Eloy, l'un de vos ſaints Prédéceſſeurs, cette regle, par laquelle vous obligez les Confeſſeurs de votre Dioceſe, d'abſoudre ſur le champ ceux qui ſont retombés dans des péchés mortels, lorſqu'ils ont raiſon de juger que les marques qu'ils donnent de la douleur qu'ils ont d'avoir offenſé Dieu, & de la réſolution où ils ſont de ne le plus offenſer, ſont ſinceres. Vous citez à la marge ces paroles de l'Homélie 7. de S. Eloy : *Si verò, quantum humanæ fragilitati ſcire permittitur, dignè pœnituiſtis, & deinceps ne talia facere velitis tota mentis contritione promittitis, dextras manus in ſublime extendite, ut ab hinc cœleſtem converſationem & vitam Deo dignam gerere oſtendatis.*

Afin que ce paſſage pût ſervir à confirmer votre regle, il faudroit que ces mots, *ſi dignè pœnituiſtis*, ſignifiaſſent avoir un regret ſincere de ſes péchés, & non pas avoir fait une digne pénitence de ſes péchés. Car s'il ſignifie le dernier, ce paſſage prouvera tout le contraire de votre regle,

puiſqu'il paroîtra que votre ſaint Prédéceſſeur ne jugeoit devoir abſoudre que ceux qui avoient déja fait une digne pénitence de leurs péchés ; au lieu que vous prétendez par votre regle, que vos Curés doivent abſoudre ceux qui ſont retombés dans des péchés mortels par fragilité, auſſitôt après qu'ils les ont confeſſés, & avant qu'ils en aient fait pénitence. Or pour ſavoir ce que ſignifient ces mots, *ſi dignè pœnituiſtis*, il ne faut que lire le paſſage entier : *Deus omnipotens, juſtus & miſericors..... ille ſcrutator cordium & renum, intrinſecus corda noſtra inſpicit, ac divinitatis ſuæ potentiâ conſiderat, ſi* PER LAMENTA PŒNITENTIÆ ILLÌ SATISFECISTIS. *Nos autem qui puri homines ſumus tantummodo facies intuemur ; unde ſaluti veſtræ conſulentes hortamur, ut ſi quis veſtrûm fictè pœnitentiam accepit* (c'eſt le manquement de ſincérité dans la confeſſion) *aut pœnitere diſſimulavit* (c'eſt la négligence à pratiquer les œuvres de pénitence) *ad reconciliationis Sacramentum nullatenus accedere præſumat; ſed magis ſordes* SCELERUM DILUAT FONTIBUS LACRYMARUM, CÆTERARUMQUE OPERIBUS VIRTUTUM (c'eſt le contraire de *pœnitere diſſimulavit.*) *Si verò, quantum humanæ fragilitati ſcire permittitur, dignè pœnituiſtis*, & le reſte que nous avons déja rapporté. Ce qui fait voir clairement, que *ſi dignè pœnituiſtis*, eſt la même choſe que ce qu'il avoit dit auparavant, *ſi per lamenta pœnitentiæ Deo ſatisfeciſtis*, & que l'un & l'autre renferme ce qu'il marque en ces termes : *ſordes ſcelerum diluere fontibus lacrymarum, cæterarumque operibus virtutum* : effacer les taches de ſes crimes par des fontaines de larmes, & par toutes ſortes de bonnes œuvres.

V. CL. I. PART. N, XIX.

Mais vous me direz peut-être, qu'enfin ſur cela même, il s'en rapporte à ce qu'ils en témoigneroient en levant les mains en haut ; & qu'ainſi il s'arrête à ce ſigne, qui peut être auſſi trompeur que des paroles : que vos Curés peuvent donc bien s'arrêter à la confeſſion du Pénitent dans le cas que vous avez marqué, & à l'aſſurance qu'il a fait telle & telle choſe, avant que de retomber. Ce n'eſt pas, Monſeigneur, de quoi il s'agit. On n'a jamais prétendu qu'autrefois, comme maintenant, le Confeſſeur ne pût croire ſon Pénitent, tant au regard des péchés dont il s'accuſoit, que des œuvres de pénitence qu'on lui avoit impoſées, & qu'il aſſuroit avoir accomplies. Et quand S. Grégoire dit : *Videndum eſt quæ culpa præceſſit, & quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam*, il n'a pas ſuppoſé qu'on dût pour l'ordinaire, apprendre l'un & l'autre que du Pénitent. Ce n'eſt donc pas ce que les Peres ont appellé s'arrêter à des paroles ; & ce n'eſt pas auſſi ce que l'on trouve à redire à votre regle, de ce que vous voulez que le Prêtre croie le pécheur, quand il lui dit qu'il a fait toutes les choſes que vous marquez, avant que de retomber dans ſon péché. Tout cela eſt juſte & raiſonnable. Mais on prétend que

V. Cl. I. Part. N. XIX.

cela ne rend pas votre regle conforme aux sentiments de S. Eloy ; parce que ces deux choses, qu'il vouloit aussi-bien que les autres Peres, que l'on considérât avant que de réconcilier le pécheur (*videndum est quæ culpa præcessit, & quæ sit pœnitentia secuta post culpam*) tout ce que le Pénitent me dit avoir fait avant que de retomber dans le péché, ne regarde que la premiere, & nullement la seconde, à laquelle ils vouloient qu'on eût principalement égard. Et c'est ce qui fait de la peine, que vous obligiez vos Curés d'absoudre ceux dont il s'agit, avant qu'ils aient fait pénitence de leur péché depuis qu'ils y sont retombés : *Aut quæ sit pœnitentia secuta post culpam.*

Je ne trouve donc, Monseigneur, que vous puissiez rien trouver qui vous favorise dans les sentiments des SS. Peres, quand on ne s'arrêteroit qu'à la premiere des trois fins qu'ils ont eue dans l'administration du Sacrement de Pénitence ; qui est de s'assurer, autant qu'ils pouvoient, de la pénitence des pécheurs ; mais les deux autres fins se pourront encore moins ajuster à votre regle.

XIV. Car la seconde fin qu'a eu l'Eglise, dans la conduite qu'elle a tenue envers les pécheurs, a été de les affermir dans l'état de grace & de sainteté dont leurs crimes les avoient fait déchoir, & de faire en sorte, autant qu'il étoit en elle, qu'après l'avoir recouvré par la pénitence, ils n'en déchussent plus à l'avenir. La raison de cela est, que l'Eglise avoit alors, & avec sujet, toute une autre idée que nous n'avons maintenant, de l'obligation qu'avoient les Chrétiens de demeurer fermes dans l'Alliance qu'ils contractoient avec Jesus Christ, en devenant les membres de son corps, & les temples du S. Esprit ; & qu'elle regardoit comme une chose tout-à-fait horrible, qu'un membre de Jesus Christ se retranchât lui-même de son corps divin, par une infidélité criminelle, & que le temple du S. Esprit, devînt de nouveau la retraite du démon. Elle étoit vivement frappée de ces paroles de S. Paul : *Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu, & que l'esprit de Dieu habite en vous? Si quelqu'un viole le temple de Dieu, Dieu le perdra ; car le temple de Dieu est saint, & c'est vous qui êtes ce temple.* Elle l'étoit encore plus de ce que dit ce même Apôtre dans l'Epître aux Hébreux : *Si nous péchons volontairement après avoir reçu la connoissance de la vérité, il n'y a plus désormais d'hostie pour les péchés ; mais une attente effroyable du jugement, & l'ardeur du feu qui doit dévorer les ennemis de Dieu.* L'image sous laquelle S. Pierre représente ceux à qui ce malheur arrive, d'un chien qui retourne à ce qu'il avoit vomi, d'un pourceau, qui, après avoir été lavé, retourne dans la boue pour s'y rouler de nouveau, lui en donnoit une étrange horreur.

Et enfin comment n'eût-elle point tremblé en confidérant que Jefus Chrift nous apprend, que fi une ame dont le démon a été chaffé, l'y laiffe rentrer, il y revient avec fept autres esprits plus méchants que lui, & que le dernier état de cette perfonne eft pire que le premier? V. C L. I. PART. N. XIX.

C'eft fur ces inftructions de Jefus Chrift & des Apôtres qu'elle a réglé fa conduite. C'eft ce qui a fait qu'elle avoit même de la peine à faire envifager aux Chrétiens, qu'il y eût un moyen de fe relever d'une fi effroyable chûte, & de réparer la perte d'un auffi grand bien qu'eft l'innocence du Baptême. « Les Chrétiens (dit Tertullien, *de Pœni-* „ *tia*, ch. 7.) ne devroient point connoître d'autre pénitence que celle „ qu'ils ont dû faire avant que d'être baptifés. J'ai de la peine à leur „ parler de la feconde, ou plutôt de la derniere efpérance qui leur „ refte, de peur que leur déclarant qu'il y a encore un remede pour „ ceux qui ont péché après le Baptême, il ne femble que je leur veuille „ enfeigner qu'ils ont encore du temps pour offenfer Dieu.

C'eft ce qui faifoit encore que dans ces premiers fiecles, elle n'accordoit cette pénitence, *à quâ propriè Pœnitentes in Ecclefia vocabantur*, qu'une feule fois, comme nous l'apprenons de Tertullien, dans ce même Livre; de S. Ambroife dans fes Livres de la Pénitence, & de S. Auguftin dans fa Lettre à Macédonius. Cela a paru fi étrange aux Auteurs des derniers fiecles, qu'ils ont inventé des diftinctions fantaftiques de trois fortes de pénitences, qu'ils ont appellées, *privatam*, *publicam* & *folemnem*, afin de pouvoir dire, que ce n'étoit que cette pénitence folemnelle qu'on n'accordoit qu'une feule fois; mais que l'on pouvoit être plufieurs fois réconcilié par les deux autres. Mais pour ne parler ici que de ce qui eft très-certain, & laiffant à part, s'il y avoit une pénitence fecrete diftinguée de la publique pour certains péchés, il eft au moins indubitable que pour tous les péchés marqués par les Canons, tels qu'étoient la fornication, l'adultere, le meurtre, l'idolâtrie, le vol, foit qu'ils fuffent publics ou fecrets, on étoit obligé de faire pénitence publique, & que l'ayant faite une fois, on n'étoit plus reçu à la faire, ni à être abfous par une autre forte de pénitence; mais qu'on étoit réduit à gémir toute fa vie, & à n'attendre le pardon que de la miféricorde de Dieu, comme S. Auguftin l'enfeigne exprès dans cette Lettre à Macédonius. Cela nous paroît bien étrange préfentement, parce que nous n'avons plus les mêmes idées qu'on avoit alors, & que nous ne confidérons point, qu'il n'y a de vrais Chrétiens, que ceux qui menent une vie exempte de péchés mortels, comme S. Auguftin le déclare en beaucoup d'endroits, que l'on peut voir dans la Fréquente Communion, Part. II. Ch. IV.

Ainfi la principale vue qu'ils avoient dans l'adminiftration de la pé-

V. C L. I. PART. N.XIX. nitence pour les péchés mortels, étoit de remettre le pécheur dans un état où il n'en eût plus besoin, en lui procurant une santé qui ne fût plus sujette aux rechûtes.

Or ils ont cru, & avec raison, que rien n'étoit plus propre pour obtenir cet effet, que de tenir les pécheurs dans les exercices de la pénitence, avant que de les réconcilier: *Comment*, dit le Clergé de Rome du temps de S. Cyprien, *pourront-ils être guéris en recevant la grace de l'absolution & de l'indulgence de l'Eglise, si le Médecin même leur retranche la pénitence & se rend indulgent, à leur perte & à leur ruine; s'il ouvre seulement la plaie, & ne veut pas attendre que les remedes nécessaires, qui ont besoin de temps, l'aient refermée ?*

Mais c'est ce qu'il n'est pas nécessaire de prouver; puisque vous reconnoissez en plusieurs endroits, que le délai de l'absolution est très-utile à cela, comme je l'ai représenté dans l'Article troisieme par ces paroles de votre Livre pag. 73: « Que si les Pénitents avoient assez de » zele pour se vouloir séparer de l'Autel, jusqu'à-ce qu'ils connussent » que leurs péchés fussent non seulement morts par leur douleur & leur » contrition, mais encore que leur pénitence les eût entiérement ense- » velis, comme parle S. Augustin; de sorte qu'ils n'en craignissent plus » la funeste résurrection: *ils réjouiroient beaucoup* plus le ciel par cette » pénitence, qui seroit *stable pour le salut*, que par celle qui laisse tou- » jours beaucoup de crainte ". Vous reconnoissez donc, Monseigneur, que la pénitence *de ceux que vous ordonnez à vos Curés* d'absoudre sur le champ, laisse toujours beaucoup de crainte, & *que s'ils vouloient bien qu'on différât l'absolution, ils réjouiroient beaucoup plus le ciel par leur pénitence, qui seroit stable pour le salut;* parce que *leurs péchés n'étant pas seulement morts par leur douleur & leur contrition, mais ensevelis par leur pénitence, ils n'en craindroient plus la funeste résurrection.*

Sec. édit. page 75.

Or, comme vous avouez par tout votre Livre que c'étoit-là le sentiment des Saints Peres, je tire de-là deux conclusions.

La premiere, qu'il n'est donc pas vrai que l'Eglise n'ait jamais cherché autre chose pour réconcilier les Pénitents, qu'à s'assurer de leur pénitence autant qu'elle pouvoit. Car elle étoit assurée, autant qu'on le peut être humainement, de la pénitence de ceux dont elle jugeoit que les péchés étoient morts par leur douleur & leur contrition; & cependant vous dites qu'elle demandoit encore qu'ils fussent ensevelis par la mortification de la pénitence, afin qu'on n'eût plus lieu d'en craindre une funeste résurrection, & que leur pénitence fût stable pour le salut. L'Eglise a donc cherché autre chose pour réconcilier les Pénitents, qu'à s'assurer de leur pénitence, autant qu'elle le pouvoit; puisqu'outre cela elle a

encore

encore cherché que leur pénitence ne fût pas seulement véritable, mais qu'elle fût, autant *qu'on le pouvoit*, hors de danger des rechûtes, afin qu'elle fût *stable pour le salut*. V. C L. I. PART. N.XIX.

La seconde, qu'*avouant même, comme vous faites p.* 186, *que quoique la discipline extérieure soit changée, l'esprit de l'Eglise, qui est l'esprit de Dieu, ne change point*, vous êtes obligé de reconnoître que l'Eglise croit encore qu'il est fort utile aux pécheurs, pour les affermir dans l'état de grace & de sainteté qu'ils doivent recouvrer par la pénitence, de ne se pas contenter que leurs péchés soient morts par leur douleur & leur contrition; mais de faire en sorte qu'ils soient ensevelis par les austérités de la pénitence, avant que de les réconcilier. Or il ne m'en faut pas davantage (comme je le ferai voir, lorsque j'aurai parlé de la troisieme fin qu'a eu l'Eglise dans l'administration du Sacrement de Pénitence) pour prouver que tout ce que vous pouviez faire au plus étoit, de *permettre* aux Prêtres d'absoudre quelquefois ceux qui étoient retombés dans les péchés mortels, mais non pas de leur *commander* de le faire dans le cas même que vous proposez. Sec édit. page 192.

XV. La troisieme fin que l'Eglise s'est proposée dans l'administration de la Pénitence, est, de mettre les pécheurs en état qu'ils fussent dignes de participer au Corps & au Sang de Jesus Christ. Car elle a cru qu'ayant perdu ce droit, qu'ils avoient acquis par le Baptême, parce qu'ils n'en avoient pas conservé la grace, ils avoient besoin, pour le recouvrer, de faire une pénitence proportionnée aux crimes qui le leur avoient fait perdre; & c'est pour cela que la pénitence étoit plus laborieuse & plus longue, selon que les crimes *avoient été plus énormes:* ce que les Conciles appellent: *Secundum peccatorum differentias pœnitentiæ tempora decernere*. Or comme il est certain que l'Eglise ne regardoit point en ce temps-là, comme deux graces différentes, la réconciliation des Pénitents, & la permission qu'elle leur donnoit en même temps de communier, comme on l'a fait voir dans la Fréquente Communion II. Part. Chap. VIII, il s'ensuit de-là, qu'il n'est point vrai qu'elle ne cherchât autre chose pour réconcilier les Pénitents, que de s'assurer de leur pénitence. Car il ne faut point plus de temps pour s'assurer de la pénitence d'un homicide, que pour celle d'un fornicateur; & il en faut même souvent moins; parce qu'un homicide a d'ordinaire moins d'attache à un meurtre qu'il a commis par colere, qu'un fornicateur n'en a au plaisir criminel qu'il a trouvé dans l'assouvissement de sa passion; & par conséquent rien n'auroit été plus déraisonnable que de se contenter pour ce premier d'une pénitence de deux ans, & d'exiger de l'autre une pé- Con. Cart. 3.

V. CL. I. PART. N.XIX. nitence de vingt années, si l'Eglise n'avoit eu en vue dans ces longues & laborieuses pénitences, que de s'assurer de la pénitence de l'un & de l'autre.

Je sais bien que ce seroit un zele indiscret, que de penser à rétablir ces pénitences canoniques selon leur ancienne rigueur. Ce n'est pas aussi de quoi il s'agit; mais seulement de découvrir l'esprit de l'ancienne Eglise, pour savoir s'il est vrai, comme vous l'assurez dans votre Livre, qu'elle n'a *jamais cherché autre chose pour réconcilier les Pénitents, que de s'assurer de leur pénitence autant qu'elle pouvoit;* & c'est assurément ce que l'on voit bien ne se pouvoir soutenir, quand on considere que si elle n'avoit eu que cette vue, ç'auroit été sans raison qu'elle auroit voulu qu'il y eût une si notable différence entre la longueur du temps de la pénitence que l'on faisoit pour différents crimes.

Ainsi, Monseigneur, il faut demeurer d'accord, qu'on ne sauroit rien trouver dans toute l'Antiquité qui puisse servir à autoriser votre regle, & qu'elle ne le pourroit être que sur la raison de prudence, fondée sur la foiblesse de ces derniers temps. C'est donc ce qui reste à examiner.

XVI. Ce que j'appelle raison de prudence, est l'égard que vous avez cru qu'on devoit avoir à la foiblesse des Chrétiens dans ces derniers siecles; & c'est de quoi tout le monde demeure d'accord. Mais comme on avoue que ce seroit n'y avoir pas assez d'égard, que de vouloir traiter les pécheurs avec toute la sévérité que l'on faisoit autrefois, il faut aussi reconnoître que les relâchements horribles que vous combattez dans votre Livre, ne sont fondés principalement que sur cette regle mal appliquée, & poussée au-delà de ses justes bornes. Car c'est sur cette considération de la foiblesse des Chrétiens, qui ne sont plus en état d'être traités comme autrefois, que s'appuyent tous ceux qui veulent qu'on les absolve autant de fois qu'ils se présentent, & qu'ils témoignent avoir regret de leurs crimes. On peut donc se tromper en poussant trop loin cette raison de la foiblesse des Chrétiens d'aujourd'hui; & c'est le sujet de notre différent: si vous ne l'avez pas vous-même poussée trop loin, quand vous voulez que les Prêtres de votre Diocese, non seulement puissent absoudre sur le champ des pécheurs retombés en des péchés mortels, dans les circonstances que vous marquez; mais qu'ils soient même obligés de le faire.

Le fondement que vous prenez pour cela est, de représenter le délai de l'absolution comme un joug dur, que les Chrétiens de ce temps ont peine à porter. C'est l'idée que vous en donnez par-tout. Vous dites à la page 51: « que refuser l'absolution toutes les fois que l'on commet » des péchés mortels déja confessés, c'est une sévérité qui paroît cruelle;

Sec. édit. page 50.

„ qui porte le pécheur au découragement, & qui semble tenir quelque chose „ de Novatianisme. C'est un joug porté en certains temps & en certains „ lieux, & qu'il seroit difficile, & même impossible que nous pussions por- „ ter maintenant ". Et en la page 73; *qu'il y a une voie plus parfaite*, que celle que vous proposez, qui est, *de différer l'absolution pour toutes les récidives*: mais que cette perfection est difficile à obtenir du commun des Chrétiens. Ce qui vous fait ajouter à la page 75; qu'il faut prendre garde de ne pas rebuter *par un délai d'absolution à contre temps, des ames foibles qui ne sont pas capables de porter un joug qui n'est pas commandé*. Et en la page 147. " J'avoue, dites-vous, que si l'on pouvoit „ espérer que tous les pécheurs voulussent s'assujettir à cette discipline, „ on seroit beaucoup plus assuré de leur conversion, & qu'on leur don- „ neroit l'absolution avec beaucoup plus de joie. Mais comme nous ne „ pouvons pas espérer que ceux qui n'ont pas une grace extraordinaire „ entrent dans cette disposition, & que cette grace extraordinaire est „ donnée à un très-petit nombre d'ames choisies, même entre les pré- „ destinés; il faut bien qu'il y ait une regle qui soit moins étroite; outre „ que dans l'état présent de l'Eglise, il seroit impossible de pratiquer „ cette sainte sévérité ". Voilà, Monseigneur, sur quoi est fondée votre raison de prudence. Vous supposez que le délai de l'absolution est un joug difficile à porter; qu'il faut une grace extraordinaire qui n'est donnée qu'à très-peu d'ames choisies, pour se soumettre à cela après des rechûtes dans des péchés mortels; que c'est une sévérité qui est sainte en soi, mais qu'il seroit impossible de pratiquer dans l'état présent de l'Eglise.

V. C L. I. PART. N. XIX.

Sec. édit. page 76.

Ib. p. 150. Changé.

Mais ce que j'ai représenté dans la Lettre à laquelle vous avez cru devoir répondre, fait voir, ce me semble, que cette difficulté n'est point si grande que vous vous la figurez. J'ai dit, & je vous le répete encore, que dans les pays où on n'a point encore entendu parler du délai de l'absolution, les peuples s'en effraient d'abord & en ont de la peine; mais qu'un très-grand nombre de bons Curés ont reconnu que quand on les a instruits, & qu'on leur a montré par de bonnes raisons l'utilité de cette pratique, ils s'y rendent aisément; qu'on les accoutume sans beaucoup de peine à se confesser au commencement du Carême, pour n'être absous qu'à Pâques, & qu'ils ne trouvent d'opposés à cette pratique que certains pécheurs envieillis, qui ne veulent point quitter leurs désordres; de sorte qu'il se rencontre qu'il n'y a que ceux qui sont certainement indignes de recevoir l'absolution qui ne peuvent souffrir qu'on la leur differe. J'ai ajouté que ce n'étoit point une idée ni une imagination; que c'est un fait certain, attesté par un très-grand nombre

de bons Curés & de bons Prêtres, qui confessent dans les Paroisses de Paris & ailleurs; & qu'ainsi c'étoit supposer faux, que de rejeter sur l'indisposition des peuples, la difficulté d'établir plus généralement que vous ne faites, la pratique si salutaire du délai de l'absolution; qu'il n'est point mal aisé d'y faire rendre les peuples, pourvu qu'on s'y prenne de bonne sorte, & qu'on empêche que cette conduite ne soit décriée par des Prédicateurs indiscrets, comme on fit à Toulouse il y a quelques années, & comme a fait M. d'Arras par sa Censure contre le P. Jacobs.

Vous répondez, Monseigneur, à cet article de la Lettre sans contester aucun des faits qui y sont avancés; car votre réponse est fort courte, & ne contient que trois choses. 1°. Vous dites que c'est parce qu'on faisoit beaucoup de bruit en ce pays-ci: *les uns se plaignant de la rigueur & les autres du relâchement, que vous vous êtes cru obligé de donner des Regles, par lesquelles on évitât toutes les extrêmités.* Cela justifie votre intention; mais ne montre pas que ce que vous avez pris pour une extrêmité vicieuse qu'il falloit éviter, le fût en effet.

Vous avouez en second lieu, que c'est une excellente pratique de faire confesser les peuples au commencement du Carême, & que vous l'avez toujours recommandé à ceux qui ont du zele: mais j'avois plus dit que cela; savoir qu'un très-grand nombre de bons Curés avoient reconnu par expérience, qu'on accoutumoit les peuples sans beaucoup de peine à se confesser au commencement du Carême, pour n'être absous qu'à Pâques. D'où je concluois que pourvu qu'on prît quelque peine à instruire les peuples, ils souffroient sans beaucoup de difficulté qu'on leur différât l'absolution; & qu'ainsi on ne devoit pas rejeter sur l'indisposition des peuples la nécessité où vous prétendez vous être trouvé, de dire aux Confesseurs de votre Diocese que non seulement ils peuvent, mais qu'ils doivent ne point différer l'absolution à ces demi-convertis, qui tombent dans des péchés mortels.

Vous dites en troisieme lieu, que si les Curés & les Confesseurs suivent ce que vous leur enseignez dans vos *Eclaircissements*, ils éviteront que ces pécheurs envieillis dont il est parlé dans la Lettre, ne les surprennent: ce que vous prouvez par un passage que vous rapportez de votre Livre.

Mais rien n'étoit moins nécessaire; puisque bien loin d'en douter, je supposois comme indubitable que c'étoit-là votre sentiment. Car voici comme je raisonnois. Pour juger si c'est une chose si difficile d'obtenir des Chrétiens d'aujourd'hui qu'on leur differe l'absolution, il ne faut pas avoir égard à l'opposition que peuvent avoir à cette pratique des pécheurs

envieillis, qui ne veulent pas quitter leurs désordres; car quelque répugnance qu'ils y aient, les Prêtres sont obligés de la leur différer, à moins que de trahir leur ministere. Or l'expérience a fait connoître à plusieurs bons Curés, que si on en excepte ces gens-là, il n'est pas si difficile, quand on s'y prend de bonne sorte, de porter les peuples à vouloir bien qu'on leur differe l'absolution. On ne doit donc pas fonder une regle qui n'est appuyée d'ailleurs d'aucun principe certain, sur une prétendue impossibilité d'établir le délai de l'absolution pour *toutes les rechutes en des péchés mortels:* ce qui vous fait dire, *que n'y ayant pas lieu d'espérer que ceux qui n'ont pas une grace extraordinaire, qui n'est donnée qu'à un petit nombre d'ames choisies, entrent dans cette disposition*, il faut bien qu'il y ait une regle moins étroite.

V. CL. I. PART. N.XIX.

Je ne sais, Monseigneur, ce qu'on peut répondre à cet argument. La majeure est claire, & conforme à vos principes. Vous n'avez point contesté le fait de la mineure, quoique j'eusse marqué que c'étoit en cela que *je mettois tout le fort de cet endroit de ma Lettre*, en disant: *Ce n'est point là une idée & une imagination; c'est un fait certain qui peut être attesté par un nombre de bons Prêtres.* Et rien n'est plus sûr que d'argumenter du fait à la possibilité. Etoit-il donc juste d'interdire à vos Prêtres l'usage d'une *sévérité* que vous appellez *sainte*, puisque vous ne l'interdisez que dans une supposition contraire à l'expérience, qu'il n'est pas possible de l'établir dans l'état présent où est l'Eglise?

XVII. Au reste, j'ai de la peine à comprendre pourquoi *vous appellez cette grace de souffrir le délai de l'absolution, une grace extraordinaire qui n'est donnée qu'à un petit nombre d'ames choisies, même d'entre les prédestinés.* Car s'agissant de personnes qui tombent & retombent en des péchés mortels, je ne vois pas que, selon l'idée que nous donnent les Peres d'un vrai Chrétien, on les puisse regarder *comme des ames choisies*; puisque le propre du vrai Chrétien, selon les Peres, est de ne point commettre de péchés mortels. Je comprends aussi peu pourquoi vous attribuez à *une grace extraordinaire* qui n'est donnée qu'à *un petit nombre d'ames choisies*, une chose si aisée, si peu pénible & qui coûte si peu à la nature, comme est à un pécheur qui est retombé dans son crime, de vouloir bien qu'on lui differe l'absolution. C'est si peu une grace extraordinaire, qu'à moins qu'il n'y intervienne quelque circonstance particuliere, la plus petite grace peut suffire pour cela; & que souvent même cela se peut faire par la seule raison, sans aucune grace: parce que d'une part rien n'est moins pénible en soi, & que de l'autre, le seul bon sens peut faire juger qu'il est très-raisonnable de pleurer son péché pendant quelque temps, avant que de nous croire en état que

V. CL. I. PART. N.XIX. Dieu veuille nous le pardonner, lorfque c'eft un auffi grand péché qu'eft celui qui donne la mort à l'ame, & qui la fait rentrer fous la fervitude du Démon.

Ce feroit bien plutôt, Monfeigneur, la grace que doivent fuppofer dans ce Pénitent retombé dans des péchés mortels, ceux que vous voulez qui l'abfolvent fur le champ, qui feroit une grace extraordinaire, & fur laquelle par conféquent il n'eft point de la prudence chrétienne d'établir des regles générales, comme eft la vôtre.

Car il faut remarquer que vous dites bien ce que ce pécheur a dû faire avant que d'être retombé dans le péché mortel, pour être jugé digne de l'abfolution; favoir *qu'il ait perféveré quelque temps affez confidérable fans y retomber, ayant ou pouvant avoir l'occafion de le faire; qu'il fe foit fervi de quelques remedes pour s'en préferver; qu'il en ait fui l'occafion; qu'il ait réfifté à quelques tentations:* & de cela feul, fans dire qu'il fe foit paffé aucun temps depuis fa rechûte, ni qu'il ait fait aucune pénitence avant que de s'en confeffer, vous concluez *qu'on ne doit point lui refufer l'abfolution, en cas que d'ailleurs il paroiffe par fon difcours, par fon humiliation extérieure, par fes promeffes, par fes difpofitions apparentes, qu'il a la contrition néceffaire & fuffifante pour recevoir le fruit & l'effet de l'abfolution;* parce qu'en ce cas c'eft un péché de fragilité. On peut donc fuppofer deux chofes, fans que ni l'une ni l'autre fût contraire à vos hypothefes. L'une, que ce péché auroit été autrefois un péché d'habitude, mais qui *ne devroit plus être eftimé tel;* parce, dites-vous, *que fi ce pécheur étoit demeuré un temps raifonnable fans retomber dans fon péché; s'il avoit combattu les tentations; s'il s'étoit fervi des remedes que fon Confeffeur lui avoit prefcrit, & qu'après cela il fût retombé dans fon péché par la violence de quelque grande tentation, ou par la rencontre fortuite de quelque occafion, ou par la mifere même de fa concupifcence, ce péché ne devroit pas être eftimé un péché d'habitude, mais de fragilité.* La feconde, qu'il n'y auroit qu'un jour ou deux que ce pécheur feroit retombé dans ce péché mortel, lorfqu'il s'adreffe au Prêtre pour s'en confeffer de nouveau. Or je dis que dans ces deux cas, & même dans le dernier feul, il faut fuppofer dans ce pécheur une grace extraordinaire, & que Dieu ne fait que rarement, pour croire qu'étant retombé depuis deux jours dans un péché mortel qui a donné la mort à fon ame, par exemple dans une fornication ou quelque péché d'impureté, il eft en état d'en être abfous; fur-tout dans votre fentiment, qui eft le feul véritable, qui eft, qu'il faut pour cela que le pécheur fe repente par le mouvement d'un amour de Dieu qui foit dominant dans fon cœur. Car c'eft le fentiment commun de tous les Peres,

que la conversion d'une ame qui a rompu avec Dieu, pour se rendre de nouveau esclave du démon ne se fait point d'ordinaire en si peu de temps ; & qu'aussi-bien dans la grace que dans la nature, la formation de l'homme nouveau ne se fait communément que peu à peu, & par une suite de dispositions qui sont d'abord imparfaites, & qui ne suffisent pas pour faire passer le pécheur de l'état du péché à celui de la grace sanctifiante, ce qui s'appelle Justification. C'est une vérité qui est également enseignée par les Saints Peres & par les Docteurs de l'Ecole, comme il paroît par ces paroles de S. Thomas 2. 2. q. 113. Art. 10. *Est iste communis & consuetus cursus justificationis, ut Deo movente interius animam, homo convertatur ad Deum, primò quidem conversione imperfecta, ut postmodum ad perfectam perveniat, quia charitas inchoata meretur augeri, ut aucta mereatur & perfici. Quandoque verò tam vehementer Deus animam movet, ut statim quamdam perfectionem justitiæ assequatur (sicut in conversione Pauli) adhibita etiam exterius manifesta prostratione. Et ideo conversio Pauli tamquam miraculosa in Ecclesia communiter celebratur.* Sur quoi donc peut être fondé le commandement que vous faites à tous les Confesseurs de votre Diocese, d'absoudre ce pécheur qui est peut-être retombé la veille qu'il se confesse, dans un péché mortel? Dans le cours ordinaire de la grace, on ne passe point si vite d'un amour désordonné de soi-même, qui porte l'homme à outrager Dieu en violant sa Loi par un crime digne de l'enfer, à un amour de Dieu dominant dans le cœur, & qui le fait aimer plus que toutes choses. Il ne se pourroit donc trouver si-tôt en cet état que par une grace toute extraordinaire. Or c'est agir contre la prudence chrétienne, & tenter Dieu en quelque sorte, que de fonder des regles communes & ordinaires sur des suppositions de graces extraordinaires, que Dieu ne fait que rarement.

V. CL. I. PART. N.XIX.

Mais je n'ai voulu, me direz-vous, *qu'on le réconciliât sur le champ, qu'au cas qu'il paroisse par son discours, par ses promesses & ses dispositions apparentes, qu'il a la contrition nécessaire & suffisante pour recevoir le fruit & l'effet du Sacrement.*

C'est aussi la condition que mettent tous ceux qui veulent qu'on absolve sur le champ *après toutes sortes de rechûtes.* Mais comment les réfutez-vous? *Parce que la regle que nous donne l'Evangile pour éprouver l'état des pécheurs ne sont pas de simples paroles, mais des actions & des œuvres.* Or ce pécheur ne m'apporte depuis sa rechûte que des paroles & des apparences, & non des actions & des œuvres. Je n'ai donc point, selon vous-même, ce que demande l'Evangile pour éprouver l'état de ce pécheur.

Ce que vous repliquez à cela est; que ce qu'il a fait depuis sa der-

niere Confeſſion *doit faire juger, qu'ayant reçu l'abſolution, il a reçu la grace du Sacrement. Donc c'eſt avec prudence & avec raiſon que l'on croit qu'il la recevra encore dans l'occaſion préſente.*

C'eſt tout le fondement de votre regle; & ainſi elle n'eſt fondée que ſur un raiſonnement dont l'antécedent & la conſéquence n'ont rien de certain. L'antécedent eſt; qu'on *a raiſon de croire que ce pécheur a été juſtifié par la derniere abſolution qu'il a reçue.* C'eſt ce qui me paroît fort douteux; & tout ce que vous ſuppoſez qu'il a fait depuis ſa derniere Confeſſion avant que de retomber, n'en eſt certainement qu'un ſigne fort équivoque. *Il a perſévéré quelque temps aſſez conſidérable ſans retomber, ayant, ou pouvant avoir occaſion de le faire: il s'eſt ſervi de quelques remedes pour s'en préſerver: il en a fui les occaſions; il a réſiſté à quelques tentations.* Y a-t-il rien en tout cela qui ne ſe puiſſe faire, & qui ne ſe faſſe aſſez ſouvent par la ſeule crainte de l'enfer, que vous avouez n'être pas ſuffiſante pour être juſtifié par le Sacrement, non plus qu'un commencement d'amour qui ne détacheroit pas le cœur de la créature, & qui n'empêcheroit pas qu'on ne s'aimât encore plus que Dieu? Il peut donc n'avoir eu que cette crainte de l'enfer, mêlée de quelque amour non ſuffiſant pour être juſtifié, quand il a reçu la derniere abſolution; & ainſi n'avoir point reçu la grace du Sacrement; ce qui n'aura pas empêché que cette diſpoſition imparfaite perſévérant quelque temps, n'ait eu tous les effets que vous marquez, ſans qu'il y ait aucune néceſſité de les attribuer à certaines graces ſacramentelles. Et on a beaucoup lieu de croire que cela eſt ainſi dans l'un ou même deux des trois cas que vous poſez, quand vous dites que ce pécheur eſt retombé dans ſon premier péché, ou *par la violence de quelque grande tentation, ou par la rencontre fortuite de quelque occaſion, ou par la miſere même de ſa concupiſcence.* Car pour juger prudemment dans les choſes morales, il en faut juger par ce qui arrive le plus ſouvent. Or comme apparemment vous n'entendez par ce temps conſidérable, pendant lequel vous dites que ce pécheur n'eſt pas retombé, que le temps de deux ou trois mois au plus, je crois qu'il n'y aura guere de perſonnes ſpirituelles qui ne jugent comme moi, qu'il eſt très-rare qu'un homme ayant compris l'énormité du péché mortel, en ayant été touché d'une vraie douleur, & s'étant enſuite converti à Dieu de tout ſon cœur, comme l'Ecriture le demande, retombe dans ce même péché deux ou trois mois après, ſi ce n'eſt par la violence de quelque grande tentation. De ſorte que ſi c'eſt ſeulement *par la rencontre fortuite de quelque occaſion, ou par la miſere même de ſa concupiſcence* qu'il y retombe ſi-tôt après, il y aura

bien

bien plus lieu de croire qu'il n'avoit point eu cette vraie contrition, que de croire qu'il l'avoit eue. V. CL. I. PART. N.XIX.

Je ne crois donc pas, Monseigneur, que votre antécédent soit bien certain : mais votre conséquence l'est encore moins. Car quand cet homme auroit été justifié la derniere fois qu'il a reçu l'absolution, ce ne seroit pas une raison de l'absoudre sur le champ, après qu'il a été infidelle à la grace que Dieu lui avoit faite, & qu'il a foulé aux pieds le sang de Jesus Christ, par lequel il avoit été sanctifié. Ce m'en est au contraire une de ne le plus traiter avec la même indulgence, puisqu'il en a abusé, & qu'il s'est réduit par son ingratitude en un état beaucoup pire qu'il n'étoit auparavant. C'est une vérité que Jesus Christ nous a enseignée, & qui a été le fondement de la conduite de tous les Peres. Car n'est-ce pas ce que le Fils de Dieu nous a voulu marquer, quand après avoir guéri ce malade de trente-huit ans, il lui dit: *Vade & jam amplius noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat;* & qu'il nous avertit que le démon ayant été chassé de notre ame, si nous l'y laissons rentrer, il y retourne avec sept autres esprits plus méchants que lui, & qu'ainsi notre état sera pire que le premier; parce, dit S. Bernard, que celui qui, après le pardon de ses offenses, retourne dans les mêmes impuretés, comme un pourceau, qui ayant été lavé, se vautre de nouveau dans la boue, est sept fois plus digne de l'enfer qu'il n'étoit auparavant. On sait aussi que c'est la raison pourquoi les Peres ont cru qu'on devoit user de plus d'indulgence envers ceux que l'on baptisoit, qu'envers ceux qui avoient péché depuis le Baptême; parce que la raison de la justice divine ne pouvoit souffrir, dit le Concile de Trente, que les premiers fussent traités comme ces derniers, *qui, ayant déja été délivrés de la servitude du péché & du démon, & ayant reçu le don de l'Esprit, n'avoient point craint de violer le temple de Dieu, & d'attrister le Saint Esprit.* L'application en est facile; & je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

Jean VIII. II. V. 14.

Serm. de Assumpt.

XVIII. J'avois, Monseigneur, représenté dans la Lettre à laquelle vous répondez; « que le Confesseur pouvant être considéré comme Juge „ & Médecin, lors même qu'il peut comme Juge absoudre le pénitent, „ parce qu'il a lieu de croire qu'il est en état de recevoir l'absolution, „ il peut trouver comme Médecin qu'il lui seroit plus avantageux de ne „ la recevoir pas encore; afin de l'établir dans une santé plus ferme „ par les exercices de la pénitence, que l'on pratique, comme ont re„ marqué les Peres, avec plus de ferveur quand on est dans l'attente de „ la grace dont on se veut rendre digne, que quand on l'a déja reçue".

V. Cl. Vous faites deux réponses à cela: mais la premiere est contraire à ce
I. Part. que vous enseignez dans votre Livre. *J'ai de la peine*, dites-vous, *à de-*
N.XIX. *meurer d'accord de ce principe. Il est vrai que le Confesseur est Juge & Médecin: mais il me semble que ces deux qualités doivent aller de concert. Si le Confesseur, comme Juge, estime que son Pénitent mérite l'absolution, cette absolution sera un grand remede pour l'affermir par la grace du Sacrement dans la résolution de ne plus pécher; & elle n'empêchera pas qu'il ne s'affermisse encore par les exercices laborieux de la pénitence.*

Je vous dis, Monseigneur, encore une fois, que si cette réponse étoit véritable, il faudroit effacer la moitié de votre Livre. Car disant d'abord que vous avez de la peine à convenir de mon principe, il faut que ce que vous y opposez y soit contraire. Or pour y être contraire, il faut que vous ayiez prétendu que le Confesseur, comme Médecin, non seulement peut juger que l'absolution sera un grand remede pour affermir le pécheur, par la grace du Sacrement, dans la résolution de ne plus pécher; mais qu'il doit juger qu'au regard de tous ceux qui sont bien disposés, elle leur sera un plus grand remede étant donnée sur le champ, qu'étant différée. Or c'est ce que vous ne pouvez dire, sans ruiner ce que vous répétez par-tout dans votre Livre; qu'on assure mieux le salut des Pénitents en leur différant l'absolution, qu'en les absolvant sur le champ; comme il paroît par les endroits que j'en ai rapportés dans le troisieme & cinquieme Articles du second Point, & que j'ai d'autant moins de sujet de répéter ici, que j'aurai bientôt occasion d'en parler de nouveau.

Aussi avez-vous bientôt abandonné cette réponse: & la seconde, à laquelle vous vous tenez, est, que *si pour un grand bien du Pénitent le Confesseur, comme Médecin, croit que le délai de l'absolution soit utile, il lui peut & lui doit conseiller de se servir de ce remede, comme un Médecin en conseilleroit un qu'il estimeroit bon. Mais comme il ne le croiroit pas absolument nécessaire, il n'y contraindroit pas son malade, s'il voyoit qu'il y eût beaucoup de répugnance. De même le Confesseur peut quelquefois conseiller le délai à ceux même qu'il juge pouvoir être absous; mais il ne les y doit pas contraindre.*

On voit par-là, Monseigneur, que vous ne prétendez plus, comme vous aviez fait d'abord, que les deux qualités qu'a le Confesseur, de Juge & de Médecin, doivent toujours aller de concert; c'est-à-dire, que si le Confesseur, comme Juge, estime que son Pénitent mérite l'absolution, il doit juger aussi comme Médecin, que ce lui sera un remede plus salutaire de la lui donner que de la lui refuser. Vous reconnoissez maintenant qu'il peut juger comme Médecin, que le délai de l'abso-

lution lui sera plus avantageux pour l'affermir dans une santé plus parfaite, que l'absolution donnée sur le champ. Mais vous vous réduisez à soutenir, comme vous aviez déja fait dans votre Livre, que *quand cela est, il peut & il doit lui conseiller le délai; mais qu'il ne peut l'y obliger.* V. Cl. I. Part. N.XIX.

Et c'est, Monseigneur, ce que je ne comprends pas, & ce que je m'assure que ne comprendront pas non plus que moi tous ceux qui prendront la peine de considérer, que les Médecins des corps n'étant pas les Supérieurs de leurs malades, n'ont que la voie de l'exhortation & du conseil, pour les porter à accepter les remedes qu'ils jugent leur être les plus utiles: mais qu'il n'en est pas ainsi des Médecins des ames; parce que réunissant en eux les qualités de Juges & de Médecins, ils ne sont pas moins les Supérieurs de leurs malades en qualité de Médecins, qu'en qualité de Juges; & que, par conséquent les malades ne sont pas moins obligés de leur obéir en ce qu'ils jugent, comme Médecins, leur être utile pour les préserver d'une rechûte mortelle, qu'au regard du jugement qu'ils portent en qualité de Juges, pour savoir s'ils doivent ou les lier ou les délier. Et il est aisé d'en convaincre ceux qui en douteroient par une preuve démonstrative. Car tout le monde avoue que les pénitences que les Confesseurs doivent imposer aux pécheurs, ne sont pas seulement *pour venger Dieu de leurs péchés passés, & pour leur propre châtiment; mais qu'elles sont aussi pour la conservation de la nouvelle vie que les Pénitents acquierent par le Sacrement, & comme un remede contre leurs infirmités.* Ce sont les propres termes du Concile de Trente, que vous rapportez à la page 69. C'est donc comme Juges qu'ils imposent les premieres, & comme Médecins qu'ils imposent les dernieres; & on ne peut le mieux reconnoître que vous faites, en la page 72, où vous priez ceux à qui vous parlez, *de considérer si aux termes du Concile, ces légeres pénitences qui ne méritent pas même d'être appellées des ombres de pénitences, au lieu de guérir les ames, ne sont pas propres à les rendre plus malades; & si les Confesseurs, en les enjoignant, au lieu d'être leurs Médecins ne sont pas leurs assassins?* Or vous établissez très-fortement dans votre Livre, l'obligation qu'a le Pénitent d'accepter les pénitences qui lui sont imposées par le Confesseur; & c'est par-là que vous soutenez avec raison, en la page 42, que *la pénitence extérieure est en quelque façon essentielle au Sacrement, au moins par l'acceptation du Pénitent, & par le desir qu'il doit avoir de l'accomplir. Je dis,* ajoutez-vous, *par l'acceptation, afin de détruire cette fausse persuasion, que la subtilité du relâchement a inventée dans ces derniers temps, que les Pénitents peuvent refuser la pénitence qui leur est imposée, si elle leur paroît trop rude. Ce n'est point au coupable à se*

Sec. édit. page 71.
Ibid. p. 73.
Sec. édit. page 41.

V. C 1. I. Part. N. XIX. *prescrire la peine que mérite sa faute. Il est obligé de s'y soumettre, & à moins qu'il ne soit dans* L'IMPOSSIBILITÉ DE L'ACCOMPLIR, *il la doit accepter. Il peut bien en certaines occasions, quoique très-rares, si les difficultés sont trop grandes, les représenter humblement à celui qui tient la place de Jesus Christ, & qui le juge en son nom: mais si ces remontrances ne paroissent pas justes au Confesseur, le Pénitent n'a point d'autre parti à prendre que celui de la soumission.*

Qu'il est aisé, Monseigneur, d'appliquer cela au fait dont il s'agit! Plusieurs de ces pénitences que vous soutenez que les Pénitents sont obligés d'accepter, leur sont imposées par les Confesseurs comme Médecins: telles que sont celles qu'on appelle médicinales; *parce qu'on les impose pour la conservation de la nouvelle vie que les Pénitents acquierent par le Sacrement, & comme un remede contre leur infirmité.* Or ils ne sont pas moins obligés d'accepter celles-là que les autres; & ils le sont encore plus par l'aveu de tout le monde. Ils ne sont donc pas moins obligés d'obéir à leurs Confesseurs, considérés comme Médecins, que considérés comme Juges. Or vous demeurez d'accord, qu'au regard de ceux même que l'on juge bien disposés à recevoir l'absolution, le Confesseur, comme Médecin, peut juger qu'il lui est plus utile de ne la point recevoir sur le champ; & qu'alors il lui doit déclarer qu'il lui sera plus avantageux qu'on la lui differe. Je ne vois donc pas comment après cela vous pouvez nier que le pécheur ne soit obligé d'obéir en cela, comme en autre chose, à celui qui n'est pas moins son Supérieur en qualité de son Médecin qu'en qualité de son Juge; & pourquoi il ne sera pas vrai dans cette occasion comme dans les autres, que si le Pénitent trouve quelque difficulté dans le délai de l'absolution, il la peut représenter humblement à celui qui lui tient la place de Jesus Christ; mais que si ses remontrances ne paroissent pas justes au Confesseur, il n'a point d'autre parti à prendre que celui de la soumission.

J'aurois pu prendre un tour moins éloigné: car il est constant que tous les Saints Peres ont regardé comme une des principales parties de la pénitence que l'on devoit imposer aux pécheurs, de les laisser un temps notable dans le sentiment de leurs péchés, & comme abattus sous le poids de la colere de Dieu, qu'ils devoient fléchir par leurs larmes. Or tout le changement qui est arrivé dans la discipline de ces derniers siecles, est que l'Eglise n'oblige plus d'imposer cette sorte de pénitence à tous les pécheurs, comme elle faisoit autrefois; mais elle n'a jamais défendu qu'on l'imposât à ceux à qui le Confesseur jugeroit qu'elle seroit utile pour assurer leur salut. Le Prêtre peut donc encore imposer cette pénitence quand il a raison de la juger utile pour assurer le salut de

ceux qui se confessent à lui; & vous demeurez d'accord qu'il la peut V. Cl.
trouver utile à ceux même qu'il juge d'ailleurs être disposés à recevoir I. Part.
l'absolution. Or s'il la peut imposer, *le Pénitent*, selon vous, *est obligé* N.XIX.
de s'y soumettre; & à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de l'accomplir, il la doit accepter.

XIX. Comment pouvez-vous donc, Monseigneur, accorder ces trois choses: 1°. Que le Confesseur doit refuser ou suspendre l'absolution, quand il a un juste sujet de juger, ou un soupçon très-violent que le pécheur n'est pas bien disposé; parce que hors le cas de nécessité, il n'est jamais permis de se servir d'une matiere douteuse dans l'administration des Sacrements. 2°. Que dans le cas que vous marquez, le Confesseur peut & doit proposer au Pénitent le délai de l'absolution, pour assurer son salut, & pour le mettre plus hors de danger d'une rechûte mortelle: 3°. Que néanmoins il est à la liberté du Pénitent d'accepter ou de ne pas accepter ce que celui qui lui tient la place de Jesus Christ juge lui être utile pour assurer son salut.

L'une & l'autre des deux premieres Propositions font voir manifestement la fausseté de la derniere. C'est ce qui me paroît clairement au regard de la seconde. Car si je me mets à la place du Pénitent, comment veut-on, qu'il me soit libre d'accepter ou de ne pas accepter ce que celui que je dois regarder comme Jesus Christ, me dit de sa part m'être avantageux pour assurer mon salut, & pour me mettre en un état où j'aie moins sujet de craindre de tomber encore en un si grand malheur qu'est celui de me rendre digne de l'enfer par un nouveau crime dont je ne sais pas si Dieu me fera la grace de me repentir? Et si je me mets en la place du Confesseur, comment veut-on que je croie que ce pécheur soit obligé de se soumettre à moi au regard des prieres, des aumônes, des jeûnes & des autres mortifications que je croirai lui devoir enjoindre, tant pour satisfaire à la justice de Dieu, *que pour lui être un remede contre son infirmité, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de faire ces choses;* & que je croie en même-temps qu'il n'est point obligé de se soumettre quand je lui propose une chose qui d'une part me paroît, après tous les Peres, très-avantageuse pour l'établir dans une santé plus ferme, & qui ne soit plus sujette à des rechûtes mortelles; & que de l'autre il ne peut point dire lui être impossible, ni même fort difficile, si ce n'est peut-être en quelques cas singuliers, auxquels on ne doit point avoir égard quand il s'agit d'établir une regle générale. Comment donc me puis-je persuader que hors ces cas singuliers, il ne soit pas absolument obligé de m'obéir, & que dans ces cas-là même, qui sont fort rares, il ait autre chose à faire qu'à me représenter humblement la difficulté qu'il trouve

V. CL. I. PART. N. XIX.

à embrasser cette pratique si sainte & si salutaire, afin que je la considere devant Dieu, sans qu'il ait d'autre parti à prendre que celui de la soumission, si tout considéré je persiste dans mon sentiment? Ainsi l'on me jette dans un effroyable embarras, sous prétexte de me rendre plus facile l'administration du Sacrement de Pénitence. Car on m'oblige de lui dire qu'il est à propos qu'on ne se hâte pas de l'absoudre, *afin que ses péchés n'étant pas seulement morts par sa douleur & par sa contrition, mais étant encore ensevelis par la pénitence, il n'en craigne plus la résurrection;* & on lui déclare en même-temps qu'il n'est pas obligé de me croire dans une chose aussi raisonnable que celle-là, & aussi importante pour son salut; & que s'il ne veut pas se rendre à un avis si salutaire, je ne dois pas laisser pour cela de lui donner l'absolution.

Mais cela même ne pourra-t-il point faire ajouter à ce Confesseur, qu'il ne peut guere mieux accorder cette troisieme Proposition avec la premiere, qui est, que le Prêtre doit refuser ou suspendre l'absolution quand il a lieu de douter que le pécheur soit bien disposé; *parce qu'alors ce seroit se servir d'une matiere douteuse dans l'administration d'un Sacrement: ce qui, hors le cas d'une nécessité, n'est jamais permis?* Car cette disposition étant, selon vous, Monseigneur, & selon la vérité, une vraie contrition de son péché, & un mouvement d'amour de Dieu qui le fait aimer plus que toutes choses, comment croire que cette contrition & cet amour soient dans un pécheur qui refuse de prendre les voies les plus sûres, & qui sont en son pouvoir, pour éviter ce qu'il devroit craindre plus que l'enfer même, s'il étoit véritablement converti? On se flatte aisément qu'on aime Dieu plus que toutes choses. Rien n'est plus facile que de le dire à son Confesseur, & de se le persuader à soi-même. Il n'y a rien où les hommes se trompent tant. On ne le connoît guere que par les effets. On ne voit pas sur-tout qu'un pécheur puisse se rendre ce témoignage à soi-même, s'il ne sent dans son cœur qu'il hait plus que toutes choses ce qui l'a séparé de Dieu, & qui a éteint son esprit en lui; & ce qui, de membre de Jesus Christ, l'a fait devenir membre du démon; c'est-à-dire, s'il n'a une souveraine haine du péché mortel. Mais comment comprendre qu'il hait le péché, lorsqu'y ayant des voies qui donnent plus de moyens les unes que les autres de n'y retomber jamais, il refuse de prendre les plus assurées lorsqu'on les lui propose & qu'elles sont en son pouvoir, & qu'elles ne sont pas même fort difficiles à embrasser? Il n'y a guere de maladies corporelles dont les hommes aient naturellement plus d'horreur que de l'épilepsie. Supposons que l'on propose à une personne atteinte de ce mal fâcheux, deux sortes de remedes, en l'assurant que l'un ou l'autre la pourront guérir; mais avec cette différence, qu'il arrive bien

plus rarement que ceux qui sont guéris par l'un, retombent dans ce même mal, que ceux qui sont guéris par l'autre. Hésiteroit-elle un seul moment de préférer celui dont elle espéreroit d'être guérie avec moins d'appréhension de rechûte? Ne seroit-ce pas ici la même chose, si ce pécheur haïssoit autant le péché qui a donné déja plusieurs fois la mort à son ame, que cet épileptique hait son mal? Or pour aimer Dieu plus que toutes choses, il faut plus haïr le péché mortel, que les hommes qui aiment le plus leur santé ne haïssent les maladies corporelles les plus affreuses. Car c'est une illusion de croire qu'on aime Dieu autant qu'il est nécessaire pour être vraiment converti, après l'avoir offensé par de grands péchés, si on n'a une extrême crainte d'y retomber; non parce qu'on appréhende de brûler dans l'enfer, dit S. Augustin; mais parce qu'on hait le péché comme l'enfer: *Qui peccatum propter gehennas odit, non peccare metuit, sed ardere: ille verò peccare metuit qui peccatum sicut gehennas odit.* Epist. 144.

XX. Permettez-moi, Monseigneur, de faire ici une petite digression sur ce que vous me représentez au commencement de votre Réponse; que je n'aurois peut-être pas des sentiments si séveres si j'avois été engagé à confesser toutes sortes de personnes, comme le font ceux que Dieu a chargés de la conduite des ames. J'avoue que cela auroit pu être ainsi: mais de la maniere dont je vois les choses présentement, je suis persuadé que ç'auroit plutôt été par obscurcissement que par lumiere. Car c'est un effet naturel de notre foiblesse, que S. Augustin déplore, *de ce que nous n'avons horreur que des péchés extraordinaires, & que nous sommes peu touchés de ceux qui sont ordinaires, ou qu'on nous découvre souvent à cause de notre ministere, quoiqu'ils soient grands, & qu'ils fassent fermer le Royaume des Cieux à ceux qui y tombent: ce qui est commun à tous les péchés mortels. Malheur à nous,* dit ce Pere, *de ce que l'habitude de les voir & de les entendre nous faisant perdre le sentiment que nous en devrions avoir, nous porte à les tolérer, & quelquefois à y tomber nous-mêmes après les avoir tolérés en d'autres;* & Dieu veuille que ceux que nous aurions pu empêcher ne nous soient pas imputés! Rien ne fait mieux comprendre ce que vous dites, que ceux qui sont dans la pratique jugent autrement des choses que l'on ne fait dans la spéculation & dans les Livres. Mais en jugent-ils mieux? C'est la question, & ce qu'il ne paroît pas que S. Augustin ait cru. Car enfin, les choses sont telles qu'elles sont en elles-mêmes, & les changements qui arrivent dans les jugements que les hommes en font en differents temps ne les changent point. Un péché qui tue l'ame & la livre à Satan, sera toujours une chose horrible, & qui doit être plus haïe que tous les maux du monde, quoique les Con-

August. in Ep. ad Gal.

V. C L. I. PART. N. XIX. fesseurs, à force d'en entendre de toutes sortes, s'accoutument insensiblement à en être peu touchés. L'ivrognerie est si commune en certains pays, qu'à peine y passe-t-elle pour péché; & qu'un valet n'a point de honte de dire journellement à ceux qui ont affaire à son Maître, qu'il est yvre. Ce que nous assure S. Paul, que les yvrognes n'entreront point dans le Royaume du ciel, en est-il moins véritable ou moins terrible? La multitude innombrable de Chrétiens qui ne savent ce que c'est que de vivre selon l'Evangile, nous obligera-t-elle de changer l'idée que l'Evangile, les Apôtres & les SS. Peres nous donnent d'un vrai Chrétien; ne reconnoissant dignes de ce nom que ceux qui ne commettent point de péchés mortels? La difficulté que l'on éprouve à traiter selon les regles ceux qui n'en connoissent point, & que l'on a souffert jusqu'ici qui joignissent des mœurs payennes aux exercices extérieurs de la Religion Chrétienne, fait qu'on est tenté, je l'avoue, de se contenter de conversions apparentes, & qui sont tout-à-fait fausses, ou qui n'ont rien de ferme & de stable, & qui sont aux pécheurs une occasion de devenir plus coupables, par le nouvel outrage qu'ils font à Dieu en se livrant de nouveau à son ennemi. Mais est-on bien assuré que cette difficulté, qui n'auroit peut-être pas été invincible, si on avoit eu plus de zele & plus de courage, sera une excuse suffisante devant Dieu, qui redemandera aux Pasteurs le sang des ames qu'ils auront laissé périr par leur faute? Si on n'usoit d'indulgence, il n'y auroit guere de gens qu'on pût absoudre; & qui nous a dit que ce soit un grand inconvénient au regard de ceux qui commettent des péchés mortels, qu'il y en ait peu à qui il ne faille faire sentir l'énormité de leurs crimes, & les obliger de les considérer devant Dieu plus qu'ils ne font d'ordinaire, en les pleurant durant quelque temps avant que de les réconcilier? Mais ceux qui ne retombent dans des péchés mortels que par fragilité, doivent être traités autrement que ceux qui y sont envieillis. Cela est vrai pour ce qui est de proportionner autant qu'on le peut la pénitence aux crimes. Mais pour ce qui est des remedes contre les rechûtes, à quoi sert principalement le délai de l'absolution, on ne voit pas pourquoi ceux que l'on prétend ne tomber que par fragilité dans des péchés mortels, n'en auroient pas besoin, aussi-bien que les autres; de sorte que l'indulgence dont on s'imagine devoir user envers eux, n'est qu'une fausse indulgence, qui bien loin de leur être avantageuse, leur est très-préjudiciable. *Car la plaie*, dit S. Ambroise, *qui n'est pas guérie selon les regles de la Médecine, se renouvelle bientôt; au lieu* (dit-il dans un autre endroit) *que pleurant les fautes que nous avons commises, nous nous empêchons de les commettre à l'avenir*

Ambr. in Psal. 118. Lib. II. de Pœnit. c. 10.

à l'avenir ; & en punissant nos péchés, nous apprenons à vivre dans l'innocence. V. CL. I. PART. N.XIX.

Je ne vois pas que l'on soit mieux fondé au regard de ceux que l'on dit ne pécher que par fragilité lorsqu'ils retombent dans leurs crimes, de ne leur point différer l'absolution, de peur que cela ne les rebute, ou qu'ils ne reviennent plus. Car ce que vous répondez à cela, sur le sujet de ceux à qui vous soutenez que l'on doit suspendre l'absolution, me paroît aussi solide & aussi raisonnable en l'appliquant à ces prétendus pécheurs fragiles : *Que si un pécheur veut sincerement se convertir, il ne se dégoûtera point de la pénitence, quand elle lui sera proposée telle qu'elle doit être pour la guérison de son ame, & que s'il n'a pas un vrai desir de se convertir, toutes les absolutions du monde ne lui serviront de rien. Que s'il entre dans l'esprit de pénitence, Dieu ne manquera pas de lui donner les secours & les graces actuelles qui lui sont nécessaires pour l'empêcher de retomber, quoiqu'il n'ait pas encore reçu l'absolution ; parce que la douleur qu'il aura déja conçue de son péché, le desir qu'il aura d'en sortir par la réception du Sacrement entier, & l'humiliation avec laquelle il se soumettra au jugement de son Confesseur, lui attireront plus de graces que ne feroit une absolution précipitée ; & qu'enfin ces prétendus Pénitents qui ne reviennent pas à leurs Confesseurs, & qui vont à d'autres pour être flattés d'eux, ne témoignent guere, par leur conduite, qu'ils soient dans la disposition d'une vraie pénitence, & qu'ainsi les Confesseurs qui leur ont suspendu l'absolution doivent être bien aises de ne l'avoir point profanée.*

Ainsi, Monseigneur, je ne nie pas que je ne fusse peut-être aussi indulgent ou aussi foible qu'un autre dans la pratique : mais cela ne me fait pas croire qu'on le doive être au préjudice des ames rachetées par le sang de Jesus Christ, auxquelles je suis persuadé que ces prétendues indulgences nuisent beaucoup ; parce qu'il n'y a rien de plus vrai que ce que dit Tertullien, *que les pécheurs sont ordinairement plus touchés de leurs péchés, & qu'ils en font pénitence avec beaucoup plus de zele & de ferveur, lorsqu'ils voient encore la peine, & comme l'épée qui leur pend sur la tête, dans l'incertitude d'obtenir leur grace, lorsqu'on ne leur accorde pas encore la rémission de leurs péchés, pour leur donner lieu de la mériter : & enfin lorsque la justice de Dieu les menace, & non pas lorsqu'il leur pardonne ; parce que le temps de pénitence est un temps de péril & de crainte.* Tertul. de Pœnit. c. 6.

XXI. J'avois dit, Monseigneur, dans la Lettre à laquelle vous répondez, « que quand le Confesseur trouve qu'il est plus avantageux de ne » le pas absoudre si-tôt, afin de l'établir dans une santé plus ferme, les » Scholastiques même modernes, comme le Cardinal Lugo Jésuite, sou» tiennent, que, quand même le pécheur demanderoit d'être absous, le

Il ſemble qu'une doctrine ſi conforme au ſentiment & à la pratique de toute l'Antiquité, ne devroit déplaire qu'aux plus relâchés Caſuiſtes de ce temps. Cependant il ſe trouve, par une bizarre aventure, que vous vous déclarez contre vous-même, Monſeigneur, qui avez combattu avec tant de force la plupart des relâchements des ennemis de la véritable pénitence; & qu'au contraire celui de tous qui s'eſt le plus efforcé d'autoriſer les abſolutions données ſur le champ, après mille rechûtes, eſt demeuré convaincu de la vérité de ce dernier point; & bien loin de l'improuver, le propoſe comme une maxime indubitable. C'eſt l'Auteur du *Pentalogus* dont je veux parler : mais n'ayant pas préſentement ſon Livre, j'en rapporterai ſeulement ce que j'en ai trouvé dans le dernier ouvrage de M. Havermans, p. 513.

« La crainte de la rechûte eſt un titre ſuffiſant pour obliger le Confeſ- » ſeur à différer l'abſolution aux pécheurs d'habitude & de récidive, quand » il croit qu'en certaines rencontres, le délai leur ſera plus profitable ». Et en un autre endroit : « Si le Confeſſeur eſpere que s'il n'abſout le » Pénitent que dans quelque temps, il ſe relevera par une grace plus » ſtable, il lui fait un bien en lui différant l'abſolution ». Et dans la page ſuivante : « Hors le cas de néceſſité, ſuppoſé que le Confeſſeur puiſſe dif- » férer l'abſolution à un pécheur retombé, il eſt tellement obligé de la » lui ſuſpendre, qu'il peche en la lui donnant; parce que hors le cas de » néceſſité, le Médecin eſt obligé de procurer la ſanté la plus parfaite, » comme l'enſeigne S. Thomas par ces paroles de la 2. 2. q. 27. a. 6. Dans » tous les Arts, comme dit le Philoſophe dans le premier Livre de la » Politique, on ne met point de bornes à ce qui regarde la fin de l'Art; » mais on en met à ce qui regarde les moyens. Ainſi le Médecin ne met » point de bornes à la ſanté qu'il procure à ſon malade; mais il la lui » procure la plus parfaite qu'il peut; au lieu qu'il ne donne les remedes » qu'avec meſure & par rapport à la ſanté. Ce qui fait voir que le Mé- » decin, par la fin de ſon Art & de ſa ſcience, eſt obligé de procurer la » ſanté la plus parfaite qu'il peut : & cela eſt d'autant plus vrai au regard » du Médecin ſpirituel, que la ſanté de l'ame eſt beaucoup plus excel- » lente que celle du corps ».

Comme on peut dire en quelque ſorte de l'Auteur de ce Livre ce qu'on a dit d'Origene : *Ubi bene nemo melius, ubi malè nemo pejus;* M. Havermans qui réfute très-ſolidement ſes maximes pernicieuſes, lui a fait auſſi la juſtice de marquer toutes les bonnes choſes qu'il y a mêlées avec les mauvaiſes; & de lui en donner la louange qu'il mérite; & il n'a pas manqué auſſi d'y mettre les trois propoſitions que nous venons de rapporter.

V. Cl. I. Part. N. XIX.

Or il me ſemble, Monſeigneur, que de tout cela joint enſemble, on peut faire une démonſtration théologique, qui prouvera qu'on ne peut pas raiſonnablement n'être pas de l'avis que propoſe le Cardinal Lugo, comme étant le ſentiment commun des Théologiens.

Car cette doctrine, que le Confeſſeur peut différer l'abſolution à un Pénitent qu'il croira d'ailleurs bien diſpoſé, s'il juge que ce délai lui ſervira à rendre ſa converſion plus ferme, & à le mettre plus hors de péril d'une rechûte mortelle, peut être conſidérée ou en elle-même, ou par rapport à la foibleſſe des Chrétiens de ce temps ici.

Si on la conſidere en elle-même, vous avouez qu'elle eſt très-ſainte; que c'eſt la pratique de toute l'Antiquité; qu'elle eſt propre à rendre la pénitence plus ſtable pour le ſalut: au lieu que la pratique oppoſée à celle-là laiſſe toujours beaucoup de crainte. On ne pourroit donc croire que nonobſtant cela, il ne ſeroit pas permis de s'en ſervir préſentement avec autorité dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, dans le cas que vous propoſez, que parce que l'Egliſe auroit déclaré, au moins par le ſentiment unanime de tous les Théologiens, qu'elle ne juge plus à propos qu'on la mette en pratique, à cauſe de la foibleſſe des Chrétiens de ce temps. Or c'eſt ce qui ne ſe peut dire avec la moindre couleur; puiſqu'au contraire le ſentiment commun des Théologiens eſt, qu'on a encore autant de droit que jamais de s'en ſervir; & que ceux-mêmes qui ſe ſont emportés à des relâchements incroyables, pour avoir pouſſé trop loin cette conſidération de la foibleſſe de ces ſiecles, demeurent d'accord qu'on n'y doit point avoir d'égard en cette rencontre. Il n'y a donc nul fondement ni dans l'Egliſe ancienne, ni dans l'Egliſe préſente, ni dans les Peres, ni dans les Docteurs de l'Ecole un peu raiſonnables, de rejeter une doctrine ſi ſainte d'ailleurs, & ſi utile à faire rentrer les pécheurs dans l'état où doit être tout vrai Chrétien, qui eſt de ne plus commettre de péchés mortels. J'eſpere, Monſeigneur, que vous vous rendrez à une vérité ſi claire quand vous y aurez penſé devant Dieu.

XXII. Mais quand vous ne changeriez pas d'avis, je ne crois pas au moins que faiſant par-tout votre Livre une ſi haute profeſſion de ne point dominer ſur la foi de vos freres, vous vouluſſiez les obliger d'abandonner ſur ce point-là le ſentiment de tous les Peres, & l'opinion la plus commune des Théologiens, pour ſuivre la vôtre. Et comment pourroit-on vous attribuer cette penſée, après avoir vu que vous étant déclaré pour une doctrine établie ſur l'Ecriture & ſur toute la Tradition, telle qu'eſt celle de la néceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié dans le Sacrement de Pénitence, vous ne laiſſez pas de témoigner à vos Curés qu'ils peuvent croire le contraire? Il eſt donc ſans doute que vous pou-

vez encore moins leur ôter la liberté de croire ce que tous les Peres ont cru, & ce qui est cru en même temps par les plus habiles Théologiens de l'Ecole. Il leur est donc permis de croire, sans que sûrement vous y trouviez rien à redire, qu'ils ont droit de refuser l'absolution à leurs Pénitents, soit qu'ils le veuillent ou non, lorsqu'ils jugent que cela leur sera avantageux pour les mettre hors de péril de retomber dans leurs péchés; & qu'ils feroient mal de ne le pas faire quand ils sont persuadés de cela. Or c'est de vous, Monseigneur, qu'ils apprennent qu'au regard de ceux-mêmes que vous voulez qu'ils absolvent sur le champ, il leur seroit plus avantageux qu'on leur différât l'absolution; *que ce leur seroit un excellent moyen pour assurer leur salut, & qu'ils réjouiroient beaucoup plus le ciel par cette pénitence, qui seroit stable pour le salut, que par celle laquelle laisse toujours beaucoup de crainte.* Il faut donc ou qu'ils agissent contre leurs lumieres & contre le mouvement de leur conscience, ce qui n'est jamais permis; ou qu'ils leur different l'absolution, si ce n'est peut-être dans quelque occasion singuliere, où ils pourroient avoir des raisons particulieres de ne le pas faire.

V. C L. I. PART. N. XIX.

XXIII. Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous voulussiez prétendre que ceux d'entre vos Curés qui seroient persuadés de la vérité de la doctrine commune des Théologiens, qui ne s'accorde pas avec votre regle, fussent obligés de quitter leur sentiment dans la pratique, pour suivre le vôtre; car ou ce seroit en changeant d'opinion, ou en la conservant. Ce ne pourroit pas être en les obligeant de la changer; puisque rien ne seroit plus contraire à la déclaration que vous leur faites, de ne vouloir point dominer sur leur foi. Et ce pourroit être encore moins en leur permettant de la conserver; parce que ce seroit ruiner une des plus certaines regles de la Morale, qui est, qu'il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience, quand même elle seroit erronée.

Cependant, Monseigneur, il est à craindre qu'on ne vous attribue l'une ou l'autre de ces deux prétentions, en lisant ces paroles de la huitieme page de votre livre: « Tant que ce que les Pasteurs enseignent ne „ détruit pas la Loi de Dieu ou de l'Eglise, les fideles sont obligés par „ la regle de l'Evangile, de suivre leur doctrine, leurs maximes, leur „ discipline. Ceux-là seront inexcusables au Tribunal de Dieu qui manqueront, en ne suivant pas l'instruction de leurs Pasteurs; & la faute „ de ceux qui manqueront en les écoutant & en obéissant à leur parole, „ ne leur sera pas imputée, à moins, comme nous venons de le rapporter „ de S. Bernard, que ces Pasteurs ignorants ou corrompus ne leur aient „ enseigné des erreurs manifestes ou incontestables ».

Sec. édit. page 7.

Il me semble, Monseigneur, que vous étendez trop loin ce que

qu'il y a, c'eſt que vous mettez un Paſteur *non ignorant ni corrompu*, en la place d'un Auteur *ſavant & pieux*: tout le reſte eſt la même choſe. Car ils excluent auſſi-bien que vous, *les erreurs manifeſtes & inconteſtables;* puiſqu'ils renferment dans les opinions probables la ſûreté qu'ils donnent à ceux qui ſuivent un Auteur *pieux & ſavant*. Et c'eſt même quelque choſe de plus d'être ſavant & pieux que de *n'être pas ignorant & corrompu*.

5°. Nul Paſteur particulier, fût-il Evêque & même Pape, n'a le don ni d'infaillibilité ni d'impeccabilité. Et vous le ſuppoſez au regard de ceux dont vous parlez; puiſque vous ne dites pas qu'on eſt aſſuré de ne ſe point égarer en les ſuivant; mais ſeulement que Dieu n'imputera pas la faute que l'on fera en les écoutant & en obéiſſant à leur parole; c'eſt-à-dire en s'égarant avec eux: & toute l'exception que vous y apportez, eſt, s'ils enſeignent *des erreurs manifeſtes & inconteſtables*. On peut donc être aſſuré qu'on ne nous imputera point la faute que nous ferons en les ſuivant dans leurs erreurs, pourvu que ce ne ſoient pas des erreurs manifeſtes & inconteſtables. Or ſur quoi peut être fondée une maxime ſi dangereuſe? Qui nous a dit que cette parole de l'Evangile: *Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la foſſe;* & ce que diſent les Peres après l'Evangile: *Malheur aux aveugles qui conduiſent, malheur aux aveugles qui ſont conduits*, ou ne ſe doit point entendre des Paſteurs; ce qui ſeroit ſans fondement, puiſque Jeſus Chriſt l'a appliquée aux Paſteurs du peuple Juif: ou ne ſe doit entendre que des Paſteurs qui enſeignent *des erreurs manifeſtes & inconteſtables;* ce qui ſeroit plutôt malice qu'aveuglement dans les uns & dans les autres: au lieu que la parole de Jeſus Chriſt & des Peres n'eſt terrible, que parce qu'il y a des gens qui ſe perdent en ſuivant leurs Paſteurs, quoiqu'ils ne les ſuivent qu'étant perſuadés qu'ils n'enſeignent rien que de bon, & que bien loin d'avoir aucune penſée qu'on leur enſeigne des erreurs inconteſtables, ils prennent ce qu'on leur enſeigne pour de grandes vérités.

6°. Le même Livre de S. Bernard *des Préceptes & des Diſpenſes*, nous apprend le contraire de la ſûreté qu'il ſemble que vous donniez à celui qui ſuit les erreurs de ſon Paſteur: car il fait voir en deux Chapitres, le dix-ſeptieme & le dix-hutieme, que l'œil ſimple qui eſt néceſſaire pour faire le bien, doit avoir deux choſes: *charitatem in intentione & in electione veritatem;* & que l'action n'eſt point ſans péché, ſi l'une ou l'autre de ces deux conditions y manque. Or celui qui ſuit ſon Paſteur qui eſt dans l'erreur, quoique cette erreur ne ſoit point inconteſtable n'a point la derniere: *Utrumque proinde dicit, & complectitur præ-*

V. Cl. I. Part. N.XIX. *ſens capitulum, omne quod non eſt ex fide peccatum eſt, & cæcam videlicet malitiam & deceptam innocentiam.*

7°. Ce n'eſt pas excepter grand choſe que d'excepter ce que vous appellez des erreurs manifeſtes & inconteſtables, qui feroient enſeignées par des Paſteurs ignorants & corrompus. Car ces derniers mots ſemblent marquer, que vous n'entendez par-là que des erreurs ſi groſſieres, qu'elles ne pourroient être enſeignées que par des Paſteurs ou ſans ſcience ou ſans conſcience. Cependant les exemples de Tertullien, d'Origene, de Caſſien & de beaucoup d'autres, font voir que des gens ſavants, & qui paroiſſoient avoir beaucoup de vertu, & qui en avoient même effectivement, peuvent tomber en de fort grandes erreurs. Lors donc que leurs inférieurs auront lieu de les croire ſavants & pieux, ils pourront les ſuivre aveuglément; & ne pas croire que s'ils leur enſeignoient des erreurs, elles fuſſent du nombre de celles que Dieu n'excuſe point; parce qu'il n'y a que des Paſteurs aveugles & corrompus qui en enſeignent de cette ſorte.

8°. A en juger encore par ce que vous dites en divers endroits de votre Livre, il paroît que vous n'appellez erreurs manifeſtes & inconteſtables, que ce qui eſt contraire à des vérités de foi décidées expreſſément par l'Egliſe. Car c'eſt par-là que, quelque perſuadé que vous ſoyez de la néceſſité de l'amour dans le Sacrement de Pénitence, vous voulez qu'il ſoit libre à tout le monde de tenir la ſuffiſance de l'Attrition par la ſeule crainte, comme n'étant pas une erreur manifeſte & inconteſtable; parce que l'Egliſe n'a pas décidé expreſſément le contraire. Et vous voulez en un autre endroit, page 133, que ce ſoit une bonne objection contre le ſentiment d'un Théologien, de lui oppoſer que ce qu'il dit ſeroit faux, s'il étoit vrai que la grace eſt toujours préſente aux pécheurs, & que Dieu frappant ſans ceſſe à la porte de leurs cœurs, ils ont toujours les ſecours néceſſaires pour lui ouvrir; & qu'il ne peut pas ſuppoſer que cette opinion ſans fondement ne ſoit pas vraie, parce que l'Egliſe ſouffre des Théologiens qui la ſoutiennent. Or s'il n'y a que les erreurs contraires à ce qui a été expreſſément décidé par l'Egliſe qu'on ne ſoit pas obligé de croire quand un Evêque ou un Paſteur les enſeigne, à combien de fauſſetés les fideles pourront-ils être obligés d'adhérer; puiſqu'il n'y a point de Paſteur particulier qu'on ſoit aſſuré qui n'en propoſera point à ſes inférieurs, comme vous-même le ſuppoſez en diſant ſeulement qu'on ne péchera point en y adhérant?

Sec. édit. page 136 & 137.

9°. Mais rien n'eſt plus contraire à cet endroit de votre Préface, touchant l'obligation qu'ont les fideles de ſuivre la doctrine de leurs Paſteurs,

teurs, que ce que vous dites dans votre Livre, de la néceffité de la Contrition & de l'infuffifance de l'Attrition par la crainte. Car fi les fideles étoient obligés par la regle de l'Evangile, de fuivre la doctrine de leurs Pafteurs, tant que ce qu'ils enfeignent ne détruit pas la Loi de Dieu & de l'Eglife, ç'auroit été agir contre la regle de l'Evangile que de déclarer à vos Curés, qu'ils n'étoient pas obligés de fuivre votre doctrine touchant la contrition; puifque vous n'avez pas fuppofé qu'ils puffent dire que cela détruifoit la Loi de Dieu & de l'Eglife, ou que c'eft une erreur manifefte & inconteftable.

V. Cl. I. Part. N.XIX.

10°. Enfin, Monfeigneur, il y a quelque chofe dans cet endroit de votre Préface qui n'eft pas affez démêlé; parce que la divifion que vous y faites n'eft pas affez exacte, & qu'elle devoit avoir trois membres, au lieu de deux. Le premier eft, quand les Evêques enfeignent les vérités de foi dont Jefus Chrift les a rendus dépofitaires, ou les fuites néceffaires & manifeftes de ces vérités: c'eft alors que tous les fideles font obligés de les écouter comme fi c'étoit Jefus Chrift qui leur parlât, fuivant ce qui eft dit dans l'Evangile: *celui qui vous écoute, m'écoute, & qui vous méprife me méprife.* Le fecond eft, quand ils enfeignent des erreurs contraires à ces vérités de la foi, ou qui les détruifent par des conféquences claires; comme quand Paul de Samofate enfeignoit à Antioche, que Jefus Chrift n'étoit pas avant Marie; que Neftorius enfeignoit à Conftantinople que la Vierge n'étoit pas Mere de Dieu, & que Serge Patriarche de la même Ville y enfeignoit qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jefus Chrift. Et alors il eft certain, comme vous le reconnoiffez, que non feulement il eft permis de les abandonner, mais que même il n'y a point de Chrétien qui ne foit obligé de s'élever contre eux. Le troifieme eft, quand ce qu'il enfeigne n'eft ni dans le rang de ces premieres vérités, ni dans celui de ces erreurs; mais que ce font leurs fentiments particuliers, qui peuvent être bons ou ne l'être pas, felon qu'ils font plus ou moins conformes aux deux regles des vérités chrétiennes, l'Ecriture & la Tradition. Or il eft certain, Monfeigneur, que dans ces trois cas, les fimples fideles peuvent fufpendre leur jugement, & que pour ceux qui font plus habiles, comme les Prêtres & les Curés, ils ne font obligés d'être à l'égard de ces chofes du fentiment de leur Evêque, qu'autant qu'ils en font perfuadés par les raifons qu'il en donne, ou qu'eux-mêmes les trouvent conformes aux maximes générales & catholiques dont ils doivent être inftruits: & ils ne peuvent pas agir autrement, s'ils ufent bien de leur raifon.

Il n'en eft pas tout-à-fait de même pour la difcipline: car il eft vrai auffi-bien que pour la doctrine, qu'on doit obéir à un Evêque quand

C'eſt ce que vous répétez encore en abrégé dans votre derniere Ré- V. Cl.
ponſe. « Ce qui m'a porté à donner à nos Confeſſeurs l'Inſtruction que I. Part.
» je leur ai donnée, a été la diverſité des Livres, des Confeils, des N.XIX.
» Sermons, des diſcours particuliers de rigueur & de relâchement, qui » font beaucoup de bruit en ce pays, & qui mettent les eſprits dans » une étrange confuſion : les uns portant la rigueur à un excès imprati- » cable : les autres proſtituant les Sacrements à un relâchement hon- » teux ; & je me ſuis cru obligé de donner des regles par leſquelles » on évitât toutes les extrêmités ".

Je ne ſais, Monſeigneur, à quoi appliquer ce que vous dites contre ces Docteurs d'auſtérités affectées & d'excès impraticables. Car je ne puis m'imaginer que vous ayiez voulu marquer par-là ceux que Dieu a ſuſcités depuis dix ou douze ans, pour faire dans les Pays-Bas, ce que vous trouvez bon qu'on ait fait en France, il y en a près de quarante, en réveillant les Chrétiens qui étoient encore ici dans une eſpece de léthargie touchant la pénitence, & qui, ſans le bruit qu'ils ont fait, ſeroient encore demeurés dans leur aſſoupiſſement, & dans la malheureuſe coutume où étoient preſque tous les Confeſſeurs, d'abſoudre les pécheurs les plus envieillis après cent rechûtes ; comme il n'y en a que trop qui voudroient qu'on le fit encore. Ceux à qui Dieu a donné ce zele, & qui en méritent d'autant plus les louanges & la bénédiction des gens de bien, que toute la récompenſe qu'ils ont eue pour le ſervice qu'ils ont rendu à l'Egliſe, a été d'avoir attiré ſur eux les injures & les calomnies des ennemis de la pénitence, ſont ceux qui ſuivent M. Huygens Docteur & Profeſſeur en la Faculté de Théologie de Louvain, dans ſon livre intitulé : *Methodus dimittendi & retinendi peccata* ; où il ne fait qu'expliquer & confirmer les regles de S. Charles, qui ayant été traduit en françois & imprimé à Paris, y a été parfaitement reçu.

M. de Roucourt, Licencié dans la même Faculté, & Pleban de Sainte Gudule de Bruxelles, qui a fait en flamand une Inſtruction ſur la Pénitence, traduite auſſi-tôt en walon, & depuis en bon françois, & imprimé à Paris, où ſous le nom de Catéchiſme, il a été très-eſtimé à la Cour même, qui n'eſt pas d'humeur de faire état d'un Livre qui pouſſeroit les choſes à des excès impraticables.

M. Felon de la même Faculté, a fait un Livre latin nommé *Converſio peccatoris*, pour défendre celui de M. de Roucourt contre un Récollet, qui, ſous le nom de Rymakers, avoit combattu avec beaucoup d'emportement ces deux premiers Livres, pour autoriſer la conduite relâchée. Ce Livre de M. Felon a été traduit en françois, & imprimé

plus saints Evêques de ces derniers temps, & en pratiquant par-tout l'excellente regle que vous donnez, quand vous dites en la page 7; *que la vraie Théologie ne doit être fondée que sur la base inébranlable de l'Ecriture Sainte & de la Tradition.* Enfin on peut encore moins trouver dans des ouvrages aussi pieux, & aussi solides que le sont ceux-là, *ces austérités affectées qui rebutent la vraie piété, & que Jesus Christ a tant de fois condamnées dans les Pharisiens, qu'il faut être tout-à-fait éloigné de son esprit pour ne les pas condamner avec lui.* Car ce que l'on pourroit prendre dans ces Livres pour austérité, n'est qu'une très-petite partie de tout ce que l'Antiquité a fait pratiquer aux Pénitents avec tant de fruit & tant d'édification pour l'Eglise. Or c'est assurément ce que personne n'oseroit appeller *des austérités affectées, semblables à celles que Jesus Christ a condamnées dans les Pharisiens, & qu'on ne peut ne pas condamner avec lui, à moins qu'on ne fût tout-à-fait éloigné de son esprit.* C'est même, hors un seul cas, sur lequel je ne crois pas qu'ils se soient expliqués en particulier, qui est votre regle dans de certaines rechûtes, tout ce que vous avez vous-même enseigné dans vos *Eclaircissements*, en combattant les mauvaises coutumes d'une infinité de Confesseurs de ce Pays ici, que vous appellez avec raison *des condescendances molles, qui entretiennent les ames dans les crimes*, & que vous dites n'être appuyées que sur les détours *d'une Scholastique mal entendue, & sur les illusions d'une fausse Métaphysique.* Ce qui paroît de plus fort dans ces Auteurs, est le principe de M. Huygens, que hors le cas de nécessité, il n'est point permis de se servir d'une matiere douteuse dans le Sacrement de Pénitence, non plus que dans les autres. Or bien loin que ce soit en cela que vous mettiez l'excès de sévérité dont vous vous plaignez en général, on ne peut pas approuver ce principe plus authentiquement que vous faites par ces paroles de la page 208. *C'est un principe très-théologique & très-certain, quoi que l'on en puisse dire, que hors le cas de nécessité, il n'est jamais permis de se servir d'une matiere douteuse dans l'administration des Sacrements.*

V. CL. I. PART. N.XIX.

Que s'il n'y a point d'excès dans leurs livres, il y en a encore moins dans leur conduite; & ceux d'entre eux qui se sont le plus employés à la conduite des ames, y ont travaillé avec un fruit & une bénédiction toute particuliere. Jamais les jeunes gens qui étudient dans l'Université de Louvain, n'ont été si réglés & si pieux que depuis que M. Huygens, & ceux qui sont dans son même esprit, se sont appliqués à leur inspirer les véritables maximes de la piété chrétienne. M. de Roucourt a fait des biens inestimables dans la Paroisse de Sainte Gudule, qui est au regard de Bruxelles comme celle de S. Eustache à Paris; & au lieu

qu'avant son Prédécesseur, qui étoit dans les mêmes sentiments que lui, & qui n'en a été Pasteur que deux ans, cette Cure étoit déserte & abandonnée, tout le monde allant aux Religieux, elle est maintenant toute changée, & le service divin s'y fait avec une grande affluence du peuple, & une dévotion exemplaire. Il en est de même des autres Cures qui ont pour Pasteurs ceux que les Jésuites tâchent de décrier par le nom de Rigoristes. Il n'y en a point de mieux réglées, où il y ait plus de piété, & où les Pasteurs soient plus aimés & plus estimés de leurs Paroissiens. Le P. Gabrielis n'a nulle des qualités humaines qui peuvent attirer le monde: il n'a nulle politesse dans ses discours, étant Liegeois, qui est le langage le plus corrompu de tous ceux qui parlent walon: il est d'un Ordre qui, avant lui, étoit le plus méprisé de tous les Ordres Religieux, & que les Evêques avoient peine à recevoir aux Ordres, tant ils étoient peu habiles. Cependant en prêchant les mêmes choses qui sont dans ses Livres & dans ses Theses, & les pratiquant envers ceux qui s'adressent à lui, bien loin qu'il ait rebuté le monde, il n'y a point de Prédicateur à Bruxelles qui soit plus suivi, ni de Directeur qui ait plus de Pénitents, ni dont les Pénitents édifient plus le monde par leur ferveur dans la piété, & par le réglement de leur vie. Voilà par où Jesus Christ veut qu'on discerne les ouvriers évangéliques d'avec les faux Prophetes: *A fructibus eorum cognoscetis eos.*

Je ne sais donc, Monseigneur, comment accorder ce que je lis dans ces Livres, & ce que je sais de la conduite de ceux qui les ont faits, avec ce que vous dites à l'entrée de vos Eclaircissements, contre les livres & contre la conduite de ceux qu'on a voulu décrier en ce pays-ci par les noms de Novateurs & de Rigoristes, que vous nous représentez comme des gens qui écrivent à leur fantaisie, sans aucuns principes certains, & qui s'emportent à des excès impraticables. Cependant comme ce sont ces livres-là qui ont excité dans les Pays-Bas tout le bruit dont vous vous plaignez, & dont les Auteurs ont été accusés d'y avoir tout troublé par la réformation qu'ils ont voulu faire dans l'administration du Sacrement de Pénitence, c'est par eux dont on doit juger si ces plaintes & ces accusations sont bien ou mal fondées. Car quand quelque particulier, par un zele peu éclairé, auroit été *sévere sans discrétion*, il seroit injuste de prendre occasion de-là, de se servir, comme vous faites, d'expressions vagues & indéterminées, qui font retomber ces reproches sur ceux que les Jésuites font regarder comme les Chefs d'une prétendue faction de Rigoristes, & qu'ils ont dépeints comme tels par leurs libelles, quoiqu'on ne puisse, sans calomnie, leur attribuer ces austérités affectées & ces excès impraticables.

Ne feroit-ce pas, Monfeigneur, que les occupations de votre Miniftere ne vous ayant pas laiffé le loifir de lire les Livres de ces Meffieurs, & de vous informer de leur conduite, vous en avez jugé par le bruit que leurs adverfaires font courir, & par le livre dont j'ai déja parlé, du faux *Francifcus Simonis*, intitulé : *Status, origo & fcopus tentatæ in Belgio Reformationis circa Sacramentum Pœnitentiæ*, qui eft le livre du monde le plus emporté & le plus rempli de calomnies, non feulement contre les Auteurs qu'il prend à tâche de décrier, mais auffi contre M. l'Abbé de S. Cyran, qu'il fait Auteur du Livre de la Fréquente Communion, & de la traduction du Livre de S. Auguftin de la fainte Virginité; auffi-bien que d'Aurelius, dont il dit que lui & M. Janfénius Evêque d'Ypres, font auteurs de tous les excès qu'il impute à fes adverfaires. V. Cl. I. Part. N. XIX.

Cependant il eft bien fâcheux que pour avoir été mal informé, ou pour vous être mal expliqué, votre livre puiffe être une occafion à une infinité de perfonnes fimples, de fe figurer des gens d'un fi grand mérite, & à qui les Eglifes de ce pays-ci font fi redevables, comme des gens exceffifs, qui rebutent de la piété par leurs auftérités affectées, & qui auroient jeté les chofes dans une étrange confufion, fi on n'avoit apporté le tempérament néceffaire à leurs févérités fans difcrétion, & donné des regles par lefquelles on évitât toutes les extrêmités.

S'il eft vrai, Monfeigneur, qu'on ait fait à Paris quelques plaintes contre votre livre, je ne fais fi ce ne feroit point cela qui en auroit été caufe. Ceux qui eftiment les livres qu'ils ont cru que vous blâmiez, en pourront avoir été choqués ; & ils auront appréhendé que les Jéfuites ne prennent avantage de la maniere dont vous parlez de ces conteftations touchant la Pénitence, parce que c'eft ainfi que les plus raifonnables d'entre les Jéfuites font obligés maintenant d'en parler dans les chaires de Paris. Car les maximes relâchées touchant l'adminiftration du Sacrement de Pénitence y font tellement décriées, qu'afin que des Prédicateurs y foient eftimés, il faut qu'ils parlent contre, & qu'ils prêchent les bonnes maximes. Mais parce qu'ils appréhendent qu'en prêchant ainfi, ils n'autorifent ceux qu'ils ont entrepris de décrier, le remede qu'ils ont trouvé à cela eft, que lors même qu'ils prêchent tout ce que difent les Prêtres Janféniftes, ils ont foin de les repréfenter comme paffant au-delà des juftes bornes, & fe jettant dans l'excès ; & ainfi de fe mettre au milieu entre *les relâchés outre mefure, & les féveres fans difcrétion*. Un Religieux qui s'étoit acquis beaucoup de réputation par des Prédications fort chrétiennes, Mademoifelle qui l'eftimoit ayant demandé une Abbaye pour lui, & cette Abbaye lui ayant été refufée,

V. Cl. I. Part. N.XIX.

parce qu'il paſſoit pour Janſéniſte, n'a point trouvé d'autre moyen d'effacer cette tache, que d'ajouter à ſes anciens Sermons, quelques déclamations contre les ſéveres par excès: ce qui lui a fort mal réuſſi; parce qu'au lieu de l'Abbaye qu'il prétendoit, il n'a gagné à cela que d'être auſſi mépriſé qu'il étoit eſtimé auparavant; étant regardé comme un homme qui trahit ſes ſentiments, & qui donne à ſes auditeurs une opinion déſavantageuſe de ceux qu'il eſtime dans le cœur.

Je ſais auſſi que le Pere Bourdaloue fit un Sermon de la même ſorte, où aſſiſtoit feue Madame la Princeſſe de Conti. Il parla dans le premier point contre les relâchements de la Pénitence, d'une maniere très-forte; mais il repréſenta dans le ſecond, qu'il falloit fuir les Directeurs qui conduiſoient les ames dans des ſévérités exceſſives. Cette Princeſſe, dont vous connoiſſiez, Monſeigneur, la juſteſſe d'eſprit & la droiture de cœur, témoigna par quelque geſte en être bleſſée. Ce qu'ayant remarqué, & n'étant pas bien aiſe d'être mal dans ſon eſprit, il la vint voir pour juſtifier ce qu'il avoit dit: mais elle lui parla d'une maniere admirable, ainſi que je l'ai appris d'une perſonne qui y étoit préſente, ou à qui elle le raconta auſſi-tôt après. Elle lui avoua que cette derniere partie de ſon Sermon l'avoit fort ſcandaliſée; qu'elle ne pouvoit ſouffrir qu'on parlât dans des ſermons publics, contre les Directeurs ſéveres; que cela donnoit occaſion au peuple de fuir la conduite de *tous* ceux qui tâchoient de faire marcher les ames par la voie étroite de l'Evangile, & qui ne ſauroit manquer de paroître fort ſévere aux gens du monde; qu'on décrioit par-là les plus gens de bien dans l'eſprit du peuple: qu'au reſte elle ne pouvoit deviner à qui on en vouloit quand on déclamoit contre les Directeurs trop ſéveres: qu'elle connoiſſoit ceux qu'elle voyoit bien qu'on vouloit marquer par-là; mais que, bien loin de croire qu'ils le fuſſent trop, elle appréhendoit beaucoup pour eux, qu'ils ne le fuſſent par aſſez, & qu'elle ne pouvoit s'ôter cette crainte de l'eſprit, quand elle comparoit la conduite de ceux qui paſſent pour les plus rigoureux, avec l'eſprit & les maximes de l'Evangile.

Ce diſcours eſt ſi chrétien & ſi raiſonnable, que je ne doute point que vous n'euſſiez pris un autre tour dès l'entrée de votre Livre, ſi vous euſſiez eu les mêmes vues. Vous aviez aſſez de ſujet de donner une Inſtruction ſur la Pénitence, ſans donner à entendre que tout ce qui en a été écrit juſqu'à cette heure dans les Pays-Bas étoit exceſſif ou relâché, & que cela mettoit les eſprits dans une étrange confuſion; comme ſi la plupart du monde n'eût ſu quel parti prendre, & eût eu beſoin pour ſe déterminer, de vos Eclairciſſements. Je ne vois pas, Monſeigneur, que les choſes fuſſent dans cet état. Il eſt vrai que les eſprits étoient

étoient partagés, & qu'ils le sont encore; mais nullement indéterminés. V. CL.
Ceux qui ont été persuadés par les Livres que l'on a faits, & par les I. PART.
Sermons des Prédicateurs éclairés, du peu d'assurance qu'il y avoit dans N.XIX.
la conduite qui étoit presque l'unique auparavant, de donner autant d'absolutions qu'on en demandoit, après toutes sortes de récidives; & combien au contraire il étoit plus sûr de se disposer par la pénitence à l'égard de l'absolution, s'en étant rendus tant de fois indignes par des rechûtes en des péchés dignes de l'enfer, rendoient graces à Dieu de les avoir tirés de l'erreur, & n'étoient nullement en doute qu'on ne les eût mis dans la bonne voie: & ceux au contraire qui se conduisoient par l'avis des Jésuites & des Religieux qu'ils ont attirés à leur parti, trouvoient toute sorte de sévérités dans leurs anciennes pratiques; & suivant les sentiments de leurs Directeurs, condamnoient comme des nouveautés dangereuses le renouvellement des vérités anciennes.

Il semble donc, Monseigneur, qu'un Evêque comme vous, qui ne regardez que le bien de l'Eglise, n'avoit autre chose à faire en cette rencontre, que de soutenir le bon parti, & condamner le mauvais; & qu'il n'y avoit aucune utilité à donner lieu de croire que tous les deux partis étoient condamnables, & qu'il en falloit prendre un nouveau. Jamais presque cela ne réussit: on ne contente personne, & on a tout le monde contre soi.

Vous direz sans doute, que votre but n'a été que de dire la vérité, & non pas de contenter le monde. Mais vous pouviez dire ce que vous estimiez être la vérité, sans que cela vous obligeât de faire entendre, par des réponses vagues ou indéterminées, que tous ceux qui avoient écrit avant vous étoient dans des extrémités vicieuses. S. Jérôme écrivant contre Jovinien, qui égaloit le mariage à la virginité, s'est emporté à dire certaines choses qui paroissent être trop au désavantage du mariage; & c'est peut-être ce qui a porté S. Augustin à écrire son Livre *de Bono conjugali*, où il s'est tenu dans des bornes bien plus justes: mais il s'est bien gardé de témoigner en aucune sorte, qu'il y avoit des Catholiques qui n'étoient pas demeurés dans la même modération. C'est le modele, Monseigneur, que vous pouviez suivre, quelque persuadé que vous fussiez de la regle qui vous est particuliere. Car n'étant différent de ces Auteurs, qu'en ce seul point, & leur étant conforme en tant d'autres choses importantes, la justice vouloit, ce me semble, ou que vous n'en parlassiez point du tout, ou que vous en parlassiez plutôt en bonne qu'en mauvaise part.

XXV. Pour ne rien omettre, Monseigneur, de ce qui m'a arrêté en lisant votre Livre, & vous marquer aussi-bien ce qui m'a paru trop

à être tels qu'ils doivent être, afin qu'il soit en état d'être *réconcilié* avec Dieu.

4°. Le Confesseur ne pourra jamais différer l'absolution avec autorité (c'est-à-dire, ayant droit de le faire, soit que le Pénitent le veuille ou non) qu'il ne soit obligé de l'avertir qu'il a commis un sacrilege dont il se doit confesser. Car s'il juge que le pénitent a la contrition, il ne pourra, selon votre principe, lui différer l'absolution qu'avec son consentement; & s'il juge qu'il ne l'a pas, comme il le doit juger selon vous, dans la plupart des rechûtes, & dans les péchés d'une habitude non interrompue, il aura fait un sacrilege en se confessant, dont le Confesseur le doit avertir, afin qu'il en demande pardon à Dieu. Y a-t-il rien, Monseigneur, qui fût plus capable de troubler les consciences, qui rebutât plus de la confession, & qui rendît le délai de l'absolution plus odieux dans les cas mêmes où vous le croyez nécessaire? Quoi! dira celui à qui on aura donné ces avis: je me suis confessé de bonne foi de tous mes péchés; je puis n'en être pas encore assez touché, & n'avoir encore que des mouvements de crainte qui ne suffisent pas, selon vous, pour recevoir la grace du Sacrement; mais ils y disposent, comme l'enseigne le Concile, & vous voulez que parce qu'étant malade, je me suis adressé à celui qui me doit guérir, dans la résolution de me soumettre à tout ce qu'il m'ordonneroit, j'aie commis un sacrilege, & que je sorte du Confessionnal ayant un péché mortel de plus que quand j'y suis entré? Cela est-il concevable?

Non certainement, cela ne l'est pas; & la seule raison que vous en apportez ne peut servir de fondement à une opinion si nouvelle. La contrition est nommée la premiere des trois parties de la Pénitence, parce que c'est la plus importante, la plus nécessaire, par laquelle les autres peuvent être suppléées; mais qui ne peut être suppléée par aucune autre. Mais que parce qu'elle est nommée la premiere, elle doive si nécessairement précéder les deux autres, que les deux autres sans elle, non seulement ne seroient pas de bonnes actions, mais seroient des sacrileges, souffrez, Monseigneur, que je vous dise que jamais conséquence ne m'a paru moins nécessaire.

5°. Et j'espere que vous en serez persuadé comme moi, en appliquant à la satisfaction, qui est la derniere des trois parties de la Pénitence, ce que vous avez dit de la seconde, qui est la confession. Car c'est une erreur des hérétiques, condamnée par le Concile de Trente, que toutes les actions qui précedent la justification soient des péchés; & il est certain, selon la doctrine de tous les Peres, que l'aumône, le jeûne, les prieres, sont une disposition à la grace de la Justification, lorsque celui qui pra-

tique ces bonnes œuvres commence à faire pénitence, par un mouvement & un ſecours particulier de Dieu. Ce ſont les propres termes du Cardinal Bellarmin *de Bonis operibus* Lib. III. Ch. III. Or cela eſt vrai principalement quand ces œuvres de pénitence ſont ordonnées par le Prêtre, *lorſqu'après avoir examiné les actions du pécheur, qui confeſſe ſes offenſes, il lui impoſe le fardeau & l'affliction de la pénitence ſelon la qualité de ſes crimes*, comme l'enſeigne S. Grégoire in 1. Reg. Lib. 3. Il eſt donc certain que la ſatisfaction ſacramentelle accomplie par un homme qui n'eſt pas encore juſtifié, ſert à lui obtenir la grace de la Juſtification. Or cela ne ſeroit pas, ſi la ſatisfaction ſacramentelle étoit un ſacrilege lorſqu'elle ſe fait par un pécheur qui n'aime pas encore Dieu plus que toutes choſes (ce qui ne peut être, ſelon vos principes, qu'on ne ſoit juſtifié.) Car on ne peut dire ſans abſurdité, qu'un ſacrilege ſerve à obtenir la grace de la Juſtification. On ne peut donc pas dire que la contrition étant la premiere des trois parties du Sacrement de Pénitence, elle doit ſi néceſſairement précéder la ſatisfaction, qui eſt la troiſieme, que la ſatisfaction accomplie avant l'abſolution par un homme qui n'eſt pas contrit ſeroit un ſacrilege.

V. Cl. I. Part. N. XIX.

XXVI. L'autre maxime (*a*) qui ne me paroît pas véritable, eſt ce que vous dites en la page 97; *que c'eſt un conſeil ſalutaire à donner aux perſonnes qui vivent ſaintement, & ſont exemptes de péchés mortels, de ne ſe pas confeſſer des fautes légeres dans leſquelles elles ſont accoutumées de tomber; de peur que n'étant coupables que de ces petits péchés en allant à confeſſe, elles n'en ſortent coupables d'un crime pour avoir profané le Sacrement de Pénitence: car il eſt aſſuré que c'eſt le profaner que de confeſſer des péchés dont on n'a pas une vraie douleur.*

Sec. édit. p. 234.

J'avoue, Monſeigneur, que ce ſentiment eſt aſſez commun; mais il ne me paroît pas moins inconcevable; & la maniere même dont vous le propoſez fait aſſez voir, ce me ſemble, qu'il eſt impoſſible que cela ſoit vrai. Car vous ſuppoſez deux choſes. L'une, qu'il peut arriver aiſément qu'une perſonne qui vit ſaintement, ſe confeſſant de fautes légeres d'habitude, n'en ait pas la vraie douleur qu'elle en devroit avoir: car c'eſt-là la raiſon qui fait que vous approuvez le conſeil que de ſages Directeurs donnent à ces perſonnes, de ne ſe pas confeſſer de ces fautes légeres d'habitude, de peur qu'elles ne le faſſent ſans en avoir une vraie douleur. L'autre, que quand cela arrive, au lieu qu'elle n'étoit coupable que de ces petits péchés en allant à confeſſe, elle en ſort coupable d'un crime; c'eſt-à-dire, d'un péché mortel, qui,

(*a*) [Ce nombre a été imprimé ſéparement dans le Tome VIII des Lettres, page 513 & ſuivantes, ſous ce titre: *Sur la Contrition pour les péchés véniels.*]

V. CL. de sainte qu'elle étoit auparavant, & de digne de régner avec Jesus
I. PART. Christ, la rend ennemie de Dieu & digne de l'enfer. Peut-on croire un
N.XIX. changement si étrange & si subit, pour une chose qui ne marque aucune malice; mais qui n'est qu'une omission, qui peut être en de fort bonnes ames un effet très-ordinaire de l'infirmité humaine? Car à qui ne peut-il point arriver d'être moins appliqué qu'on ne devroit, en confessant des péchés, qui, étant légers naturellement, en font moins d'impression sur nous? Et le manquement de douleur que j'en aurai, ou par distraction ou par un certain état de tiédeur où on se trouve quelquefois, sera capable de me faire perdre la grace de Dieu, & de me mettre en état d'être éternellement séparé de lui? Si cela étoit, je ne crois pas qu'il y eût personne, non pas même les plus saintes Religieuses élevées hors du monde dès leur enfance, qui pût avoir confiance d'avoir gardé l'innocence de son Baptême. Car se confessant fort souvent, il n'est presque pas croyable qu'elles n'aient pas manqué dans quelque confession, d'avoir la douleur qu'elles auroient dû avoir de leurs offenses ordinaires; & je trouverois fort dangereux d'absoudre les bonnes personnes qui n'ont que de ces sortes de péchés, dans l'extrêmité de leurs maladies. Car qui peut s'assurer que dans cette derniere heure, ils ne manqueront point, par leur faute, de la disposition nécessaire pour en recevoir l'absolution avec fruit; ce que l'on prétend qui seroit capable de les damner, s'ils mouroient à l'instant après cette absolution, étant coupables du crime qu'ils auroient commis par la profanation du Sacrement?

Pour moi, si j'étois dans cette opinion, je croirois en conscience devoir conseiller à toutes les personnes de piété qui ne commettent que de légeres fautes, de ne s'en confesser jamais; mais de les dire simplement à leurs Directeurs pour s'humilier, & prendre de lui les remedes pour s'en corriger, mais hors le Sacrement. Car le pardon de ces péchés pouvant s'obtenir par deux voies, dont l'une peut m'exposer au danger de perdre la grace de Dieu, qui est le plus grand de tous les maux; & l'autre est sans péril, y auroit-il de la sagesse de ne pas préférer celle qui ne me met pas au hasard de devenir ennemi de Dieu, à celle qui m'y met? Et j'aurois aussi de la peine d'absoudre ceux qui ne me confesseroient que de ces sortes de péchés. Car étant assez difficile de savoir, sur-tout au regard de ceux qui se confessent fort souvent, s'ils ont une vraie douleur de leurs péchés véniels d'habitude, pourquoi donner une absolution qui ne leur est point nécessaire, & qui peut être cause que n'étant coupables que de péchés véniels, ils sortiront étant absous, coupables d'un crime?

Mais peut-on nier, me direz-vous, que celui qui se confesse de ses

péchés véniels sans une vraie douleur, ne profane le Sacrement? Et n'est-ce pas un crime que de le profaner? V. CL. I. PART. N. XIX.

Je réponds, Monseigneur, ou que toute profanation du Sacrement n'est pas un crime; ou que ce n'est pas toujours profaner le Sacrement que de le rendre nul ou infructueux sans dessein, & par une omission qui n'est pas criminelle de soi-même. Or le manquement d'une vraie douleur au regard des péchés mortels, est une omission criminelle; parce que ces péchés nous séparant de Dieu & nous rendant ses ennemis, c'est un crime que de ne pas faire tout ce que nous pouvons pour rentrer en grace avec lui: mais il n'en est pas de même au regard des péchés véniels; parce qu'ils ne nous font pas perdre l'état de grace, & qu'il y a plusieurs Chrétiens, comme remarque S. Augustin, qui demeurent attachés toute leur vie à des offenses de cette sorte, sans que néanmoins Dieu les damne pour cela, se contentant de les purifier en ce monde par les tribulations qu'il leur envoie, ou en l'autre par les peines du Purgatoire. Et ainsi le manquement de douleur au regard de ces fautes n'étant pas criminel de soi-même, je ne saurois croire que ce puisse être un crime que d'en manquer en se confessant; & ainsi pour ne point disputer du mot, si ce qui arrive par ce manquement non criminel doit être appellé une profanation du Sacrement, je dis que toute profanation du Sacrement n'est pas criminelle.

Ce n'est pas, Monseigneur, que je ne désapprouve, aussi-bien que vous, les confessions trop fréquentes des péchés véniels; sur-tout dans les femmes & les filles dévotes: mais je me tiens aux raisons du Rituel d'Alet, qui sont; qu'il est difficile que se confessant souvent, on ne le fasse par coutume, & sans presque aucun sentiment de ses fautes; qu'on ne se repose sur l'absolution qu'on en reçoit, & qu'on n'ait presque aucun soin de s'en corriger: que c'est une décharge que l'amour propre recherche; au lieu qu'il vaudroit bien mieux que l'on sentît le poids de ses péchés durant quelques jours; qu'on s'en humiliât devant Dieu, & qu'on les réparât par de bonnes œuvres contraires, que de mettre tout, comme l'on fait, dans la confession, après laquelle on ne s'en souvient presque plus: ce qui fait qu'après plusieurs années de confessions si fréquentes, on ne voit point que la plupart de ces personnes en soient plus mortifiées, & moins imparfaites.

Voilà de très-bonnes raisons pour modérer l'usage trop fréquent de la confession de ces sortes de fautes. Il n'y a rien en tout cela qui marque des péchés mortels: mais il y en a assez pour toucher des personnes de piété, qui ne mériteroient pas ce nom, si elles ne craignoient que de pécher mortellement, & qu'elles ne fissent aucun état des péchés véniels,

SECOND ÉCRIT
DE MONSIEUR ARNAULD,
AU SUJET DU LIVRE
DES ÉCLAIRCISSEMENTS
DE M. L'ÉVÊQUE DE TOURNAI. (a)

[Imprimé pour la premiere fois.]

Je n'ai point douté, Monſeigneur, quand je vous ai propoſé mes difficultés ſur vos *Eclairciſſements*, que vous ne me fiſſiez la juſtice de croire que ce n'a été ſimplement que pour m'éclaircir avec vous de la vérité; & qu'étant très-perſuadé que la réputation eſt tout-à-fait néceſſaire à un bon Evêque pour ſervir l'Egliſe, j'ai été très-éloigné de vouloir rien faire qui pût diminuer la vôtre. S'il y en a qui ont agi autrement, ce n'a garde d'avoir été de concert avec moi; car je vous proteſte que je n'ai rien ſu de tout cela, & que je n'en ſais encore que ce que vous m'en apprenez. C'eſt même la raiſon pour laquelle je vous ai prié de me renvoyer mon Ecrit, de peur que par malheur il ne tombât en d'autres mains que les vôtres; & depuis ce temps-là, il eſt demeuré en même état, ſans que je l'aie fait tranſcrire.

Cependant, Monſeigneur, je vois bien que cela a été cauſe que preſque par-tout, vous prenez mal ma penſée; que vous ne demeurez point dans le vrai état de la queſtion, & que vous me faites conclure ce que je ne conclus point. Ce qui doit faire penſer à tous ceux qui liront votre Réponſe ſans avoir vu mon Ecrit, non ſeulement que je raiſonne fort mal, ce qui ſeroit de peu d'importance; mais que je ſoutiens des ſentiments contraires à la vérité, que je condamne dans mon Ecrit même.

C'eſt ce qui m'oblige, Monſeigneur, de vous renvoyer encore une fois mon brouillon, afin que le liſant de nouveau, vous y ajuſtiez votre Réponſe. Car je ſuis aſſuré que votre intention n'a pas été de combattre dans mon Ecrit des choſes qui n'y ſeroient pas; ni de laiſſer en doute ſi je ſuis d'un ſentiment, lorſque j'ai déclaré expreſſément que je tiens tout le contraire; ni de vous défendre contre des objections que je ne

(a) [Voyez la Préface hiſtorique, Art. VI. N°. V.]

Je suis assuré que cela seul fera que beaucoup de choses que vous m'opposez tomberont d'elles-mêmes, & sur-tout ce que vous m'objectez de M. Havermans, qui n'a certainement jamais cru que l'opinion de l'Attrition par la seule crainte pût être vraie.

II. La seconde chose qui empêche qu'on ne voie de quoi il s'agit entre nous, est que vous supposez par-tout dans votre Réponse, que ce qui m'a choqué dans vos Eclaircissements est, que vous n'y condamnez pas d'hérésie l'opinion contraire à celle que vous soutenez.

Ce sont vos propres termes, en la pag. 31. *Vous avouez*, me dites-vous, *que j'ai établi fortement la nécessité de l'amour de Dieu..... La seule chose qui vous choque, c'est que je n'ai pas condamné d'hérésie l'opinion contraire.*

Et en la trente-cinquieme : *Il est vrai que vous prétendez que c'est une vérité de foi de dire que l'amour de Dieu est nécessaire pour être justifié dans le Sacrement ; qu'ainsi je devois condamner l'opinion des Attritionnaires comme une erreur & comme une hérésie.*

Et en la page 44. *Il ne me paroît pas*, dites-vous, *que la chose soit assez établie dans l'Eglise pour en faire un dogme de foi, & pour condamner d'hérésie tous ceux qui sont d'un sentiment contraire.* Cela suppose que c'est ce que je voudrois que vous eussiez fait.

C'est le supposer aussi que de dire, comme vous faites encore en la pag. 51 : *Voyons si je n'ai pas des raisons solides de ne pas condamner d'hérésie l'opinion contraire des Attritionnaires.*

Et en la page 58 : *Voudriez-vous que j'eusse anathématisé une doctrine que soutiennent ceux-mêmes que vous estimez ?* (C'est en supposant, ce qui n'est pas vrai, que M. Havermans soutient la suffisance de l'Attrition par la seule crainte.) *Voudriez-vous que je fisse ce qu'aucun Théologien ou aucun Evêque n'a fait jusqu'à maintenant, & qu'aucun ne pourroit faire sans une témérité condamnable ?*

Je suis assuré, Monseigneur, que vous n'auriez rien mis de tout cela dans votre Réponse, si vous vous fussiez souvenu de ce qui est dans mon Ecrit. Car vous y trouverez un Article exprès, qui est le dernier de la premiere Partie, où je déclare tout le contraire de ce que vous supposez par toute la Réponse que vous y faites. En voici le commencement, & je vous supplie d'en lire le reste. „ Après tout ce que je viens de dire, „ je ne sais si je me suis bien expliqué ; & j'appréhende, Monseigneur, „ que vous ne preniez pas bien ma pensée. Je suis très-éloigné de croire „ que vous eussiez dû traiter durement ceux qui sont pour l'Attrition par „ la seule crainte. Je n'aurois pas même voulu vous conseiller d'appeller „ un point de foi la nécessité de l'amour dans le Sacrement de Pénitence,

V. CL. I. PART. N°.XX. „ quelqu'établie qu'elle soit sur l'Ecriture & la Tradition ; parce qu'on „ n'entend ordinairement par ce mot, que ce qui a été expressément défini „ par l'Eglise, & qui est cru généralement par tous ceux qui sont dans „ sa communion. Je suis persuadé que vous pouviez traiter d'erreur & „ de doctrine pernicieuse l'opinion de l'Attrition par la seule crainte, & „ néanmoins ce n'est pas de ce que vous ne l'avez pas fait qui fait ma „ peine. C'est la déclaration que vous faites tant de fois, qu'il est libre „ de croire l'erreur, aussi-bien que la vérité : c'est que vous ayiez mieux „ aimé prendre en ce sens le Décret d'Alexandre VII, qu'en un autre „ qui est beaucoup plus naturel, qui est, que ce n'est qu'un réglement „ de police, où il n'est point marqué qu'il ait été précédé d'aucun exa- „ men de la vérité dans le fond : c'est enfin de ce que vous dites qu'il „ se peut faire que l'opinion de l'Attrition par la seule crainte soit véri- „ table, &c ".

III. Vous vous plaignez en la page 67, que *j'ai insinué que vous donniez ouvertement lieu à soutenir qu'on peut dire, qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu ; & vous ajoutez que vous croyez que je ne vous ferai pas le tort de continuer cette accusation contre vous.* Comment continuerois-je à faire une chose à laquelle je n'ai jamais pensé ? Bien loin de cela, c'est parce que je vous ai vu entiérement éloigné de ce sentiment, que j'ai raisonné en cette maniere. *Vous regardez comme une impiété de croire qu'on puisse être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu. Or c'est une suite de l'opinion de l'Attrition par la seule crainte. Donc vous n'avez pas pu dire que cette opinion peut être vraie.* Vous pouvez bien nier la conséquence en niant la mineure ; mais vous ne devez pas m'imputer de vous avoir accusé de croire que ce ne soit pas une impiété, de croire qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu.

J'omets d'autres choses moins importantes, où vous reconnoîtrez en lisant mon Ecrit, que vous n'avez pas bien pris ma pensée.

Mais afin que vous l'entendiez mieux à l'avenir, je crois devoir reduire à trois questions principales & à cinq ou six incidentes tout ce qui est traité dans la premiere partie de l'Ecrit.

Premiere Question principale.

Si l'Auteur des *Eclaircissements* a pu dire *que l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte* (NB. par la seule crainte) *peut-être vraie.* C'est ce que j'ai traité dans les Art. 3. 5. 6. 7. 8. Je vous supplie donc de les rapporter uniquement à cela, & de marquer toujours que c'est seulement de l'Attrition par la seule crainte dont il s'agit.

Seconde Question principale.

Si le Concile donne lieu de dire, *que l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte peut être vraie?* J'ai prouvé que non, par ce que dit le Concile de la disposition nécessaire au Baptême. Vous vous objectez cette preuve en la page 37; mais vous n'y répondez pas.

Troisieme Question principale.

Si le Décret d'Alexandre VII a donné lieu de dire la même chose? J'ai prouvé que non, en plusieurs manieres; mais principalement en faisant voir que ce n'est qu'un Décret de police, qui ne défend qu'une action extérieure, & ne regarde point la créance. C'est le sujet des Art. 14. 15. & 19. Je n'y trouve pas de Réponse dans votre dernier Ecrit.

Entre les questions incidentes, il y en a quelques-unes dans lesquelles vous n'avez pas jugé à propos d'entrer. Je ne laisserai pas de les marquer; mais en demeurant d'accord qu'il vaut mieux n'y point entrer.

Premiere Question incidente.

Si les Inquisiteurs qui ont fait le Décret d'Alexandre VII n'y ont point inséré une clause préjudiciable à l'autorité des Evêques? C'est ce qui est traité dans les Art. 16. & 17: mais il vaut mieux laisser là ce point.

Seconde Question incidente.

Si le Décret d'Alexandre dans le sens que vous lui donnez, & que je ne crois pas être son vrai sens, ne seroit point aussi répréhensible que la Lettre du Pape Honoré à Serge, qui fut condamnée dans le sixieme Concile? C'est ce qui est traité dans le dix-huitieme Article. Mais il est bien plus à propos de ne point entrer dans cette question.

Troisieme Question incidente.

Si l'autorité de S. Augustin ne pourroit point être raisonnablement opposée au Décret d'Alexandre, s'il avoit le sens que vous lui donnez? C'est ce qui est traité dans les Articles 20. 21. & 22.

Quatrieme Question incidente.

Si le grand nombre des Attritionnaires peut être allégué pour justifier

ce que dit l'Auteur des *Eclaireissements*, que leur opinion peut être vraie? C'est le sujet de l'Article 23.

Cinquieme Question incidente.

Si ce que dit S. Grégoire, touchant la question de l'origine de l'ame, peut être allégué pour justifier cette même parole, que l'opinion de l'Attrition par la seule crainte peut être vraie? Article 24.

Sixieme Question incidente.

Si un Théologien a pu prendre pour un principe certain, *que le pécheur n'est pas toujours assuré d'avoir la grace de la contrition, & de la douleur nécessaire pour réparer ses mauvaises confessions*; & si on a eu droit de lui opposer qu'il n'a point dû supposer cela comme certain, parce que l'Eglise souffre qu'il y ait des Théologiens qui enseignent que la grace est toujours présente aux pécheurs? C'est ce qui est traité incidemment dans l'Article 9.

De la seconde Partie qui regarde le délai de l'Absolution.

I. Le vrai état de la question de cette seconde Partie ne paroît pas davantage dans votre Réponse que celui de la premiere.

Je l'ai commencée par marquer en quoi nous convenions, afin que l'on pût mieux comprendre quel étoit le sujet de notre différent; & entre les choses dont j'ai dit que nous convenions, j'ai mis ceci, qui fait le second Article. *Il n'y a personne qui ne consente à ce que vous ajoutez, que l'Eglise a beaucoup relâché de l'ancienne sévérité, & que ce seroit une grande témérité de dire maintenant, que l'on doive toujours différer l'absolution. C'est donc un autre principe, dont vous avez eu raison de dire que vous ne pensez pas qu'on en disconvint: qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'absolution soit précédée de toute la pénitence extérieure & laborieuse.*

Et contre une déclaration si expresse, dont apparemment vous ne nous êtes pas souvenu, vous faites consister notre différent, dans la chose même que j'ai marquée comme étant un des principes dont nous convenons.

C'est par où vous commencez à traiter ce point en la page 37. *Toute la difficulté consiste, comme je crois, à savoir* SI L'ON PEUT *suivre l'usage commun, lequel est présentement établi dans l'Eglise; qui est de donner quelquefois l'absolution incontinent après la confession, quand il n'y a point d'indisposition dans celui qui se confesse.*

Et en la page 79. *Il ne s'agit que de savoir si vous croyez qu'il faille différer l'absolution pour toutes sortes de péchés mortels, ou non? Si vous croyez qu'il la faille toujours différer, je n'ai rien à vous opposer que l'usage présent & universel.* V. Cl. I. Part. N°. XX.

Et vous le finissez de même en la page 100. *Je reviens toujours à mon principe, & dis que tout ce en quoi il paroît que nous sommes en contestation, consiste à savoir, si vous prétendez qu'il soit de nécessité que la satisfaction précede l'absolution. Si vous êtes de ce sentiment, je ne conviendrai jamais avec vous.* Et comment serois-je de ce sentiment après ce que j'ai reconnu dès le second Article comme une chose dont nous convenions; *qu'il n'étoit pas de nécessité que la satisfaction précédât l'absolution?*

II. Mais ce qui vous a fait entrer dans cette pensée, que ce devoit être là notre différent, est, que vous ne vous êtes pas souvenu de ce que j'ai trouvé à redire à votre regle, & en quoi j'ai mis sur cela l'état de la question. Le voici dans le septieme Article. *Voilà bien des choses dont nous convenons* (dont une des principales est, qu'il n'est pas de nécessité que la satisfaction précede l'absolution) *& dans le cas même qui a fait naître notre différent, qui est d'une rechute dans toutes les circonstances que vous expliquez, la principale chose qui fait ma peine est, que vous ne vous soyez pas contenté de dire qu'on* PEUT *donner l'absolution sur le champ, mais que vous ayiez dit qu'on* LE DOIT, *& que vous en ayiez fait une regle générale, que vos Curés étoient obligés d'observer.*

C'est ce que je répete en plusieurs endroits, comme à la fin de l'Article 14. & au commencement du Chapitre, & vers le milieu. Remarquez donc bien, Monseigneur: 1°. qu'il y a bien de la différence entre dire qu'on PEUT en telle rencontre absoudre sur le champ, & qu'on DOIT en une autre rencontre absoudre sur le champ: 2°. que votre regle dit qu'on le DOIT, & non seulement qu'on le PEUT: 3°. que je ne l'ai combattue qu'en ce qu'elle dit qu'on le DOIT, en ne se contentant pas de dire qu'on le PEUT.

Et je suis certain qu'ayant cela bien présent à l'esprit, vous verrez sans peine qu'il est impossible que notre différent consiste en ce que vous dites; qui est de savoir *s'il est de nécessité que la satisfaction précede l'absolution.* Car outre la déclaration que j'ai faite au contraire, si notre différent consistoit en cela, j'aurois dû combattre votre regle, non seulement en ce qu'elle dit qu'on DOIT absoudre sur le champ en de certaines récidives; mais aussi en ce qu'elle dit qu'on le PEUT. Car on ne *peut* faire le contraire de ce que l'on supposeroit être de nécessité. Or vous-même

V. CL. I. PART. N°. XX. avez reconnu dans votre premiere réponse, que notre différent n'étoit que sur le *doit*, & non sur le *peut*. Vous rapportez en ces termes l'objection qu'on vous avoit faite. « Monsieur N. dit qu'en ce cas même, » quoiqu'il soit vrai qu'on *peut* donner l'absolution sur le champ, il n'est » pas vrai qu'on le *doive*, & qu'ainsi je n'ai pas dû en faire une regle » générale que les Curés soient obligés d'observer; & vous y répondez » en ceux-ci. Il est vrai qu'on ne doit pas toujours faire ce qu'on peut, » *omnia mihi licent, sed non omnia expediunt;* mais je crois qu'en cette » occasion j'ai dû dire que les Curés & les Confesseurs doivent faire » ce qu'ils pourront, & que j'ai été bien fondé d'en faire une regle » générale ».

Je vous supplie donc, Monseigneur, de vous bien souvenir d'en demeurer là dans votre Réponse: ce qui vous obligera sur-tout à ne plus faire consister notre différent à savoir, *s'il est de nécessité que la satisfaction précede l'absolution*, puisque vous reconnoissez vous-même que j'ai dit, dans le cas de votre regle, *que quoiqu'il soit vrai qu'on peut donner l'absolution sur le champ, il n'est pas vrai qu'on le doive.*

III. Votre Regle est donc; que *les Confesseurs non seulement peuvent, mais doivent absoudre sur le champ.* Et vous l'appuyez par ce dogme: *que le pécheur a droit de recevoir l'absolution sur le champ, quand il est bien disposé à la recevoir.* J'ai dit que je ne trouvois dans votre Livre que deux ou trois preuves de ce dogme.

La premiere; un passage d'Ezéchiel. La seconde; un passage de S. Cyprien. La troisieme; cette proposition générale, que *l'Eglise n'a jamais cherché autre chose pour réconcilier les pécheurs, qu'à s'assurer de leur pénitence*, c'est-à-dire *de leur disposition intérieure* (car c'est comme vous l'entendez) *autant qu'elle le pouvoit.*

J'ai montré dans le neuvieme Article, que le passage d'Ezéchiel ne prouvoit point que le pécheur eût *droit* (NB. DROIT) de recevoir l'absolution sur le champ quand il est bien disposé à la recevoir.

J'ai prouvé dans le dixieme que le passage de S. Cyprien le prouvoit encore moins.

J'ai prouvé dans le onzieme, douzieme, quatorzieme, quinzieme, que votre proposition générale, prise de l'esprit & de la discipline des SS. Peres, ne le prouvoit point non plus. Je vous supplie donc, Monseigneur, d'en demeurer là, & de ne pas supposer que j'aie rapporté ces passages pour autre dessein que pour montrer que vous ne sauriez vous en servir pour établir votre regle, & le dogme dont vous l'appuyez. Cependant, Monseigneur, c'est ce que vous faites. Car vous faites entendre que j'ai rapporté ces passages pour montrer qu'on *ne peut*

peut absoudre sur le champ ceux dont vous parlez (au lieu qu'il ne s'agit pas même de cela, mais seulement si on le *doit;* c'est-à-dire si on y est obligé, & si ces pécheurs ont droit qu'on les absolve sur le champ.) C'est ce qui paroît par ces paroles de votre Réponse en la page 83. *Vous opposez,* dites-vous, *à la regle que j'ai établie pour l'absolution des rechûtes, divers passages des SS. Peres. J'y réponds en deux mots, que j'avoue que la pratique de leur temps étoit plus austere que la nôtre;* & vous me demandez ensuite ce que je veux conclure de ces passages, en prétendant que je n'en puis conclure *que l'une ou l'autre de ces deux choses: l'une, que nous sommes bien éloignés de la perfection de ces pénitences: l'autre, que l'Eglise veut & ordonne que nous fassions encore la même chose; que vous avouez sans peine le premier, & non pas le second.* Mais quand vous aurez relu mon Ecrit, vous reconnoîtrez que je n'en conclus ni l'un ni l'autre. Mais une chose toute différente; savoir qu'il n'y a rien dans toute l'Antiquité qui puisse servir à établir votre regle, qui est; que non seulement on peut, mais que l'on doit absoudre les pécheurs dont vous parlez; ou le dogme dont vous l'appuyez, qui est, qu'un pécheur a droit de recevoir l'absolution sur le champ, quand il est bien disposé à la recevoir. Appliquez, s'il vous plaît, ces passages à cela; & j'espere que vous verrez qu'ils concluent fort bien.

V. CL. I. PART. N°.XX.

IV. Je dois parler en particulier du passage de S. Cyprien dont vous dites en la page 97, qu'à moins de raisonner en l'air, il faut que mon raisonnement aille droit à cette conséquence: *que toutes les absolutions qui sont données devant que la satisfaction soit accomplie, non seulement pour les péchés d'habitude & pour les rechûtes, mais encore pour tous les péchés mortels, sont contre la Loi de Dieu. Or vous n'êtes pas,* ajoutez-vous, *soupçonné de raisonner en l'air. Il faut donc,* concluez-vous, *que votre raisonnement aille droit à cela.* Mais c'est bien pire, de raisonner contre ses propres principes, que de raisonner en l'air. Or si le raisonnement que je fais sur le passage de S. Cyprien alloit droit à ce que vous dites, j'aurois raisonné contre le principe que j'ai établi dans l'Article 2. Il n'y a donc pas d'apparence que je l'aie fait. Et en effet, Monseigneur, prenez la peine de relire l'Article 10 & 12, & vous verrez que ce que je conclus des passages de S. Cyprien n'est nullement ce que vous dites; mais que tout ce que je fais dans le dixieme est, de montrer que le passage de S. Cyprien que vous avez apporté comme appuyant votre regle, qui est que l'on DOIT, & non seulement que l'on PEUT absoudre sur le champ en de certaines récidives, ne l'appuye en aucune sorte; & que dans le douzieme j'ai seulement remar-

V. Cl. I. Part. N°.XX. qué que ce que S. Cyprien & les autres Evêques de son temps ont ordonné pour la pénitence de ceux qui étoient tombés, n'étoit point fondé sur une discipline établie par de plus anciens Canons, mais par l'esprit de l'Evangile. Et pour la conséquence que vous en tirez, que cette discipline seroit donc de droit divin, & le reste, elle ne me regarde point; puisque je ne l'ai point tirée, & que je n'ai pas eu besoin de la tirer. Mais de plus, un exemple fera voir qu'elle n'est pas bonne. Car peut-on nier que ce que l'Eglise a ordonné & pratiqué pendant tant de temps, de ne point faire Prêtres ou Evêques ceux qui depuis leur Baptême avoient commis des crimes, principalement d'impureté, n'ait été fondé sur ce que dit S. Paul; que celui qu'on prend pour être Evêque doit être sans crime? Auroit-on droit d'objecter à celui qui auroit avancé cette vérité: *Vous croyez donc que cela est de droit divin? Et il s'ensuit de ce que vous dites, que toutes les Ordinations de ceux qui auroient commis dans leur jeunesse de ces sortes de péchés, sont contre la Loi de Dieu.* Vous voyez bien, Monseigneur, que c'est ici la même chose.

V. Sur ce que vous aviez dit, Monseigneur, *que S. Cyprien, quelque sévere qu'il fût, s'éleve fortement contre la dureté de ceux qui refusoient de réconcilier les vrais Pénitents*, je vous avois représenté qu'il me sembloit qu'on ne devoit pas dire de ce Saint, *quelque sévere qu'il fût;* parce qu'il me paroissoit qu'il avoit toujours agi avec beaucoup de modération dans la conduite qu'il a cru qu'on devoit tenir envers ceux qui étoient tombés; & je l'avois prouvé par un très-beau passage de ce Saint, dans sa Lettre cinquante-cinquieme au Pape Corneille. Vous ne contestez rien de tout cela; mais vous vous plaignez du tort que je vous ai fait; comme si j'avois fait entendre que vous avez manqué de respect envers ce Pere, en l'accusant de sévérité. *Je ne crois pas aussi*, dites-vous, *être si répréhensible que vous pensez, pour avoir dit que S. Cyprien étoit sévere: ce que vous avez trouvé fort mauvais. Cette sévérité étoit sainte; car elle n'avoit pour but que le salut du prochain. Je ne crois donc pas avoir manqué au respect que je dois à ce Pere, en disant qu'il avoit une sainte sévérité.* Dieu me garde, Monseigneur, d'avoir eu aucune de ces pensées. Je demeure d'accord qu'il y a une sainte sévérité, & je n'ai point cru que vous eussiez manqué de respect envers S. Cyprien pour la lui avoir attribuée. Mais voici ce que j'ai cru. La sévérité & la douceur étant deux vertus chrétiennes, il faut qu'elles soient dans tous les Saints en quelque degré. Mais il y en a en qui c'est la sévérité qui paroît davantage, & d'autres en qui c'est la douceur. Ainsi de notre temps il a paru plus de sévérité en S. Charles, & plus de dou-

ceur dans S. François de Sales. Or c'est de-là que se prend le caractere de chaque Saint au regard de l'une ou de l'autre de ces deux vertus. Car on appelle séveres ceux qui sont plus portés à la rigueur qu'à l'indulgence; & doux au contraire ceux qui l'ont été plus à l'indulgence qu'à la rigueur. C'est pourquoi on ne dira point de S. Charles, quelque sévere qu'il ait été, il s'est élevé fortement contre les abus de son siecle; ni de S. François de Sales quelque doux qu'il ait été, il a institué une Religion bien douce. C'est donc tout ce que j'ai voulu dire, que S. Cyprien nous témoignant qu'il étoit plus porté à l'indulgence qu'à la rigueur au regard des Pénitents, il n'a point donné lieu sur cette matiere de dire de lui que *quelque sévere qu'il fût &c.* Voilà ma pensée, qui n'insinue en aucune sorte, que vous ayiez manqué de respect envers ce Saint; mais seulement que vous lui donnez un caractere qu'il n'avoit point, quoiqu'il l'eût pu avoir sans préjudice de sa sainteté.

V. Cl. I. Part. N°.XX.

Cela me donne sujet, Monseigneur, de vous supplier de prendre garde que vous prenez souvent ce que j'ai dit qui me faisoit de la peine dans vos Eclaircissements, comme si je vous en faisois des crimes. C'est le mot dont vous vous servez assez souvent, comme en la page 41. *Il est aisé de me justifier de tous les crimes dont il semble que vous m'accusiez:* & d'un plus dur encore en la page 37. *Vous croyez que c'est un monstre de dire, que le Concile de Trente a laissé &c.* Comme je n'ai recherché que l'éclaircissement de la vérité dans les difficultés que je vous ai proposées, & que j'ai tâché de le faire en des termes qui marquassent le respect que je dois avoir, & que j'ai effectivement pour votre dignité & pour votre mérite, il seroit fâcheux que ces endroits de votre Réponse donnassent de moi une idée toute opposée, & me fissent prendre pour un accusateur véhément, qui auroit pour but de vous faire des crimes de tout ce que je n'aurois pas approuvé dans votre Livre : ce qui certainement a été, & sera toujours fort éloigné de mon esprit.

Il y a d'autres choses où je ne me reconnois pas : mais pour abréger, j'aime mieux réduire ce qui est traité dans cette seconde Partie à des questions précises, comme j'ai fait au regard de la premiere, en renvoyant aux Articles où chacune est traitée.

Premiere Question à laquelle toutes les autres se rapportent.

Si non seulement on peut, mais on doit donner l'absolution sur le champ en de certaines récidives, dont vous expliquez les circonstances dans vos Eclaircissements? Article VII.

V. Cl.
I. Part.
N°.XX.

Seconde Question.

Si le dogme par lequel vous prouvez qu'on le doit, qui est *que le pécheur a droit de recevoir l'absolution sur le champ quand il est bien disposé à la recevoir*, est véritable? Article VIII.

Troisieme Question.

Si le passage d'Ezéchiel prouve bien, comme vous le prétendez, *qu'un Confesseur* (non seulement *peut*) *mais* doit *accorder l'absolution sur le champ à un pécheur dont il est moralement assuré de la bonne disposition à recevoir l'effet du Sacrement?*

Quatrieme Question.

Si ce que dit S. Cyprien dans l'Epître 52. *contre la dureté de ceux qui refusoient la réconciliation aux vrais Pénitents*, peut servir ou à confirmer votre regle, qui est qu'on doit absoudre sur le champ, en de certaines récidives: ou la preuve de cette regle, qui est, que le pécheur a droit de recevoir l'absolution sur le champ, quand il est moralement bien disposé à la recevoir? Article X.

Cinquieme Question.

Si ce que vous dites, *que l'Eglise n'a jamais cherché autre chose pour réconcilier les pécheurs qu'à s'assurer de leur pénitence, autant qu'elle le pouvoit*, est véritable; sur-tout dans le sens que vous le devez prendre, afin que cela pût servir à confirmer votre preuve; & s'il n'est pas vrai que les Saints Peres ont eu trois fins dans leur discipline touchant la Pénitence, qui sont expliquées dans les Articles 12. 13. 14. & 15; d'où on n'a conclu autre chose, sinon *qu'on ne sauroit rien trouver dans l'Antiquité qui puisse servir à autoriser votre regle?* Il s'agit donc uniquement de savoir si on ne l'a pas bien conclu.

Sixieme Question.

Si la considération de la foiblesse des Chrétiens dans ces derniers siecles, est une raison suffisante de donner pour regle aux Confesseurs, *que non seulement ils peuvent, mais qu'ils doivent donner l'absolution sur le champ dans les récidives dont vous parlez?* Je crois avoir montré que non, dans l'Article XVI.

Septieme Question.

Si le délai de l'absolution doit être considéré comme un joug si pe-

sant, qu'on ait lieu de dire, *qu'il n'y a pas lieu de croire que ceux qui n'ont pas une grace extraordinaire, qui n'est donnée qu'à un petit nombre d'ames choisies, entrent dans cette disposition?* Il semble que je fais voir assez clairement que non, dans l'Article XVII, & que j'y montre que c'est plutôt *une grace extraordinaire* d'être bien disposé à recevoir l'absolution aussi-tôt après avoir commis des péchés mortels.

V. Cl. I. Part. N°. XX.

Huitieme Question.

S'il ne peut pas arriver que le Confesseur, comme Juge, pouvant absoudre le Pénitent parce qu'il a lieu de croire qu'il est en état de recevoir l'absolution, il trouve, comme Médecin, qu'il lui seroit plus avantageux de ne la recevoir pas encore, afin de l'établir dans une santé plus ferme, par les exercices de la pénitence; & si en ce cas-là il n'a pas droit non seulement de lui conseiller le délai (ce que vous avouez) mais même de l'obliger à s'y rendre (ce que vous contestez). C'est ce qui est traité dans l'Article XVIII, & XIX.

Neuvieme Question.

Si le sentiment commun des Scholastiques étant, que le Confesseur peut & doit différer l'absolution à un pécheur qu'il a lieu de croire être bien disposé à la recevoir, lorsqu'il juge, comme Médecin, que le délai le pourra mettre plus hors de danger de tomber; & ce sentiment étant tout-à-fait conforme à l'esprit & à la pratique de tous les Peres, on est bien fondé de dire qu'on n'est pas de l'avis de ces Scholastiques? Article XXI.

Dixieme Question.

Si un Evêque peut obliger ses Curés & les autres Confesseurs de son Diocese, à ne pas suivre dans la pratique un sentiment qui est reçu communément par les Docteurs de l'Ecole, lorsque c'est outre cela le sentiment de tous les Peres? Article XXII.

Je ne réduis point en question les autres articles, parce que vous y avez bien pris mon sens.

Je vous prie seulement de considérer ce que je vous ai représenté touchant le Livre de S. Bernard *du Précepte & des Dispenses*, qu'assurément il ne regarde point la créance & le doute où on pourroit être, si ce qu'on nous enseigne est conforme à la vérité; mais seulement l'obéissance & le doute où ces Religieux qui l'avoient consulté disoient qu'ils étoient, si ce que leur Abbé leur commandoit étoit conforme à ce que Dieu demandoit d'eux; & que l'autorité a bien plus

V. Cl. I. Part. N°. XX.

lieu dans ce dernier que dans le premier, comme j'en ai marqué quelque chose.

Je ne sais aussi si c'est assez remédier à un très-juste scrupule des bonnes ames, que de supposer d'une part, que dans des péchés véniels d'habitude, il est vrai qu'en s'en confessant elles ne soient pas en état d'en recevoir l'absolution avec fruit, parce qu'elles n'en auront pas le cœur détaché; & de leur dire de l'autre, qu'il n'est pas assuré qu'elles aient commis un péché mortel, lorsqu'elles s'en sont confessées en cet état; mais qu'il est douteux si elles n'en ont point commis un. Car c'est tout l'adoucissement que vous apportez dans la *Réponse à la seconde Lettre du Théologien Flamand*, à ce qui m'avoit paru dur sur cela dans un endroit de vos Eclaircissements.

Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous n'approuviez la liberté que j'ai prise de vous supplier de ne point laisser dans votre Réponse des choses que vous n'y auriez point mises, si vous vous étiez mieux souvenu de ce qui étoit dans mon Ecrit. Vous savez que la premiere regle des disputes honnêtes, & encore plus des chrétiennes & des charitables, telle que doit être la nôtre, est de représenter toujours ce dont il s'agit avec une exacte fidélité; de ne changer jamais l'état de la question, & de ne point supposer que celui avec lequel nous disputons nous ait fait des objections qu'il ne nous auroit point faites, ou qu'il auroit allégué des passages pour établir une chose, lorsqu'il ne les auroit allégués que pour en établir une autre, ou seulement pour montrer qu'ils ne prouvent pas ce que nous aurions prétendu qu'ils prouvoient. Il me semble, Monseigneur, qu'il nous sera avantageux à l'un & à l'autre qu'il ne paroisse rien de semblable dans le petit différent que nous avons ensemble; & que tout s'y traite avec tant d'exactitude, que les pensées de l'un & de l'autre y étant fidellement représentées, il n'y ait plus qu'à juger qui a raison; au lieu qu'il n'y a rien de plus importun, que quand la plus grande partie d'une dispute est employée à la discussion de ces ennuyeuses questions de fait; si l'un a bien pris les pensées de l'autre: à quoi néanmoins l'un des deux est réduit par nécessité, quand l'autre lui attribue le contraire de ses sentiments. C'est une justice que l'on se doit à soi-même quand cela arrive: car il ne nous est pas permis, dans ce qui regarde la Religion, de souffrir qu'on nous impute ce que nous ne croyons pas. Mais ceux qui ne cherchent qu'à s'éclaircir de la vérité dans un esprit de vérité, doivent éviter autant qu'ils peuvent que cela n'arrive. Il me semble que j'y ai fait de mon côté tout ce que j'ai pu; & je m'assure qu'en lisant mon Ecrit de nouveau, vous reconnoîtrez encore davantage que je ne vous ai point proposé de

difficultés qui n'aient été fondées sur ce qui est effectivement dans votre Livre. Vous auriez fait sans doute la même chose dans votre Réponse, si vous aviez eu mon Ecrit. Et c'est pourquoi je l'ai mis entre les mains de notre ami, afin que vous puissiez réparer ce qui est arrivé par ma faute; & qu'en supprimant tout ce qui pourroit donner lieu à des contestations inutiles, & que l'on reconnoît souvent être plus capables de blesser la charité, il ne reste que ce qui peut servir à l'éclaircissement de la vérité dans le fonds. Je me persuade, Monseigneur, que nous avons l'un & l'autre une passion sincere de la découvrir & de l'embrasser quand nous l'avons reconnue; & c'est ce qui me fait prendre la liberté de vous proposer une chose, qui peut, ce me semble, contribuer à nous guérir des préoccupations que chacun peut avoir pour ses pensées. Nous avons des amis communs, sages, pieux & éclairés. Il m'en est venu quatre dans l'esprit, que je nommerai par l'antiquité de leur Sacre: Messeigneurs les Evêques de Castorie, de Condom, de Grenoble, de Luçon. Quand vous aurez mis votre Réponse en l'état où vous devez desirer qu'elle demeure, en n'y laissant que ce qui sera conforme à ce que vous trouverez dans mon Ecrit, je ne prétends point y faire de replique, pourvu que l'ayant lu, j'aie reconnu que c'est à mes véritables objections que vous répondez, & que vous ne m'attribuez rien de contraire à mes sentiments; & quoiqu'il semble que l'on soit ordinairement plus porté pour celui qui parle le dernier, je consens que vous envoyiez l'Ecrit & la Réponse, à l'un ou à plusieurs de ces Prélats, en les priant de nous en dire leur avis. Rien ne presse: cela se pourra faire à loisir, si vous le trouvez à propos; & cependant je demeurerai, Monseigneur, avec tout le respect & toute l'affection possible,

V. CL. I. PART. N°. XX.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur

ANTOINE ARNAULD.



V. Cl.
I. Part.
N. XXI.

REPLIQUE
DE MONSIEUR ARNAULD

A la troisieme Lettre de M. de Tournai, le 2 Octobre 1680. (*a*)

[Imprimée pour la premiere fois.]

J'Ai lu, Monseigneur, votre derniere Réponse. Je voudrois bien n'avoir plus rien à y repliquer; mais je ne crois pas pouvoir m'empêcher de parler encore de deux ou trois choses qui me paroissent importantes.

Dans la premiere partie qui regarde la Contrition.

I. Je vous avois prié de considérer que je ne trouvois étrange que vous eussiez dit, que *l'opinion de l'Attrition pouvoit être vraie*, que parce que vous l'entendiez de l'Attrition par la seule crainte, comme il paroît par ce que vous dites en la page 97 : *que si on connoît bien clairement qu'un Pénitent n'a que l'Attrition* PAR LA SEULE CRAINTE, *on ne le doit pas absoudre, hors le cas d'extrême nécessité. Mais qu'on le peut dans le cas de nécessité; parce que, comme le Concile & le Pape laissent la liberté de croire l'une & l'autre des deux opinions, il se peut faire aussi que celle de* LA CRAINTE (c'est-à-dire de *la seule crainte*, comme il paroît par le membre opposé à celui-là, lorsqu'il n'y a point de nécessité) *est véritable.* Cependant au lieu de renfermer notre différent, comme j'avois fait à *l'Attrition par la seule crainte*, pour savoir si l'opinion de ceux qui l'a croient suffisante peut être véritable, vous me renvoyez à un lieu du Concile de Trente touchant l'Attrition, qui est si différemment expliqué par les Théologiens, qu'il y en a plusieurs, comme Estius & Sylvius, qui demeurant d'accord que l'Attrition dont parle le Concile en cet endroit est suffisante, soutiennent en même temps que cette Attrition devant exclure la volonté de pécher, n'est point sans amour de Dieu, & même sans un amour de Dieu plus que toutes choses. Ce n'est donc pas cet endroit du Concile que j'ai dû considérer; mais les seules paroles de la page 97 & 98, dans lesquelles il paroît clairement que vous parlez de *l'Attrition par la seule crainte.*. C'est donc de celle-là

(*a*) [Voyez la Préface historique, Art. VI. N°. VI.

celle-là ſeule dont il s'agit entre nous, comme je l'ai expreſſément marqué dans l'Article III de la premiere partie de l'Ecrit.

II. Sur ce que j'ai dit dans ma derniere Lettre, que quelques Auteurs, que vous aviez cités ſur le ſujet de l'Attrition, comme S. Charles, Grégoire XV & le Pere Morin peuvent n'avoir pas entendu *l'Attrition par la ſeule crainte;* & que ſur-tout cela eſt certain de M. Havermans, vous répondez *qu'il faut au moins l'entendre de l'Attrition qui ne juſtifie pas:* ſur quoi vous dites, *que vous n'en faites pas plus de cas, de quelque façon qu'on l'explique, que de l'Attrition par la ſeule crainte; & que ce ne peut être une Attrition par un vrai amour; parce que vous ne pouvez comprendre que celui qui aime Dieu ne ſoit pas aimé de Dieu.* J'avoue, Monſeigneur, que cette difficulté eſt très-grande: mais il y en a d'autres qui ne les ſont pas moins. Car on a auſſi-bien de la peine à comprendre que le Baptéme des adultes, & la réconciliation des Pénitents, ſoient auſſi néceſſaires pour la rémiſſion des péchés que les Peres nous l'enſeignent, ſi les péchés ſont remis auſſi-tôt qu'on a la diſpoſition ſans laquelle ils ne ſeroient pas remis par les Sacrements. Il y a ſur-tout des paſſages de S. Auguſtin très-difficiles ſur cette matiere; comme quand il dit: que *quelque charité qu'ait le Catéchumene, il porte le fardeau de ſes péchés.* Et dans le dernier ouvrage contre Julien, il dit: *que la grace de la pénitence & l'indulgence de Dieu au regard de la rémiſſion des péchés ſont deux graces différentes;* & il me ſemble qu'il fait entendre (car je n'ai pas ici le livre) que la premiere peut être ſans la derniere. Ainſi, Monſeigneur, je ne trouve point à redire que vous ſoyez ſur cela dans un autre ſentiment que M. Havermans & les Docteurs de Louvain; mais on n'a pas droit de prétendre pour cela que *l'amour de Dieu ſur toutes choſes*, qu'ils diſent néceſſaire pour être juſtifié par le Sacrement, ne ſoit pas un vrai amour de Dieu, parce qu'ils ne croient pas que dans le degré ordinaire qui ſuffit pour le Sacrement, il juſtifie avant que de l'avoir reçu. Car aſſurément l'amour qu'ils demandent eſt un amour auſſi véritable & auſſi grand que celui que vous demandez, quoiqu'ils ne croient pas qu'il juſtifie ſans le Sacrement, hors le cas d'impoſſibilité de le recevoir. Pour moi, Monſeigneur, ſi j'avois à traiter de la néceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié, je le ferois indépendamment de l'une & l'autre de ces deux opinions, ou plutôt je les propoſerois comme pouvant toutes deux ſe ſoutenir; & ayant l'une & l'autre des difficultés conſidérables auxquelles il eſt aſſez mal-aiſé de ſatisfaire; & je m'arrêterois ſeulement à prouver que quoi qu'on tienne ſur cela, il faut demeurer d'accord que l'amour

V. CL. I. PART N.XXI de Dieu plus que toutes choses est nécessaire pour être justifié dans le Sacrement.

III. Je ne veux plus rien dire sur ce que vous croyez toujours que le Concile de Trente a laissé la liberté de croire ce que l'on voudroit sur l'insuffisance de l'*Attrition par la seule crainte.* Le contraire me paroît certain, puisqu'il demande l'amour pour une disposition nécessaire à la justification qu'on obtient par le Baptême. Mais je trouve plus important d'examiner ce que vous dites en la page 4, pour justifier ce qui m'a fait de la peine dans votre Livre, que *l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte peut être vraie.* J'avoue que cette possibilité de vérité „ de l'opinion contraire à la mienne, n'est fondée sur aucune preuve „ ni sur aucune raison particuliere; mais seulement sur la raison générale „ que tout homme est sujet à errer en tout ce qui n'est pas de foi. Cette „ raison générale ne me fait pas changer de sentiment, & je soutiendrai „ toujours que l'amour de Dieu est nécessaire pour la justification du „ pécheur. Si j'étois dans un Concile, j'opinerois en sa faveur, & par „ mon sentiment elle seroit décidée comme étant révélée; mais jusqu'à „ ce que cela soit, il est assuré que je dois croire que je puis me tromper; & sur la persuasion de la possibilité de mon erreur, je dois en „ général être persuadé de la possibilité de la vérité contraire ".

C'est ce que vous répetez dans la page 5 en ces termes. " Ces deux „ choses sont donc très-compatibles, que je sois persuadé par mon sentiment particulier que l'amour de Dieu est nécessaire, &c. & que „ l'opinion contraire est fausse, & ne peut être vraie; & que néanmoins „ mon sentiment particulier, quelque démonstratif qu'il me paroisse, peut „ être faux & le contraire vrai. Car ce n'est dire autre chose, sinon „ que je me puis tromper sur tout ce qui n'est pas de foi, qui est une „ proposition d'éternelle vérité, dont le contraire est impie; & qui met „ la raison humaine en parallele avec l'infaillibilité de Dieu. Ainsi par „ mes lumieres particulieres, je suis persuadé d'une vérité; & par ma „ condition humaine, je suis en général convaincu que ce que je crois „ vérité, pourroit bien n'être pas vérité ".

Tout cela, Monseigneur, vous paroît si clair & si indubitable, que *vous me priez de faire des propositions opposées à celles-là qui soient en des termes contradictoires aux vôtres; parce que vous êtes persuadé que quand je les verrai écrites, j'avouerai qu'il n'y a aucun Catholique qui les puisse signer.*

J'ai cru, Monseigneur, vous dévoir obéir: j'ai écrit trois ou quatre propositions contradictoires aux vôtres; mais je les ai lues & relues,

sans que je me sois pu persuader qu'aucun Catholique pût faire difficulté de les signer. Les voici : V. Cl. I. Part. N.XXI.

1°. Les Géometres savent une infinité de choses qui assurément ne sont point de foi, si certainement & par des raisons si démonstratives, que quelque humbles qu'ils soient, il ne leur est pas possible de se persuader par la considération de la foiblesse humaine, que leur sentiment sur cela puisse être faux, & le contraire vrai.

2°. Il y a aussi une infinité de choses que les hommes ne croient que de foi humaine, dont ils sont tellement persuadés, qu'il leur est impossible de dire sincérement : je m'y puis tromper, & le contraire peut être vrai.

3°. Cette proposition : *je me puis tromper en tout ce qui n'est pas de foi*, non seulement n'est pas une proposition d'éternelle vérité, & dont le contraire soit impie ; mais c'est une proposition évidemment fausse, & dont le contraire, bien loin d'être impie, est non seulement évidemment vrai, mais est de plus absolument nécessaire pour persuader la Religion aux hommes.

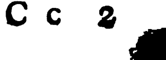
4°. Ce n'est point mettre la raison humaine en parallele avec l'infaillibilité de Dieu, que de se tenir très-assuré qu'en beaucoup de choses, tant de science que de fait, l'on ne se trompe point, & que le contraire de ce que l'on pense ne peut être vrai.

Voilà sans doute, Monseigneur, des propositions contradictoires aux vôtres ; & cependant je ne saurois croire qu'après y avoir fait plus de réflexion, vous ne changiez de sentiment, & vous n'avouiez que non seulement elles peuvent être signées par tous les bons Catholiques, mais qu'il est même nécessaire d'en demeurer d'accord par l'intérêt de la foi & de la Religion.

Car pour dire un mot de chacune :

1°. Pourra-t-on persuader à un homme qui sait un peu les Mathématiques, qu'il est obligé de dire *pour ne mettre pas la raison humaine en parallele avec l'infaillibilité de Dieu* : je suis persuadé par des démonstrations très-certaines que le quarré de la ligne qui soutient un angle droit, est égal aux quarrés de ses côtés ; que la diagonale du quarré est incommensurable au côté ; que tous les triangles qui ont la base égale à la base, la hauteur à la hauteur, sont égaux ; que tout nombre quarré impair moins un, est divisible par huit, & que tout nombre cubique moins sa racine, est divisible par six. Mais cela n'empêche pas que la considération générale de la foiblesse de l'esprit humain ne m'oblige de croire, que ce que je pense sur cela peut être faux, & le contraire vrai.

2°. Il en est de même de la seconde. Tous ceux qui n'ont point été à Rome



llibilité de Dieu, qui consiste à ne pouvoir ignorer aucune vérité, & ne pouvoir ni tromper, ni être trompé en rien.

IV. Il paroît, Monseigneur, que vous avez voulu satisfaire à ces difficultés dont j'avois touché quelque chose; & vous le faites en ces termes: « Je sais bien que vous dites qu'il y a des vérités dont on ne sauroit „ douter sans folie, comme que *le tout est plus grand que sa partie*, *que* „ *le soleil est plus grand que la terre*, *que César a vaincu Pompée* &c. „ Mais nous ne voyons pas que ces vérités soient contestées. Ainsi cette „ comparaison ne fait rien à notre sujet ".

Il ne s'agit pas présentement du sujet particulier qui vous a donné occasion d'avancer, dans votre derniere Réponse, la proposition générale que j'ai rapportée dans l'Article précédent, qui est, que tout homme doit être au regard de ses sentiments qui lui paroissent les plus démonstratifs dans celui-ci: Je me puis tromper sur tout ce qui n'est point de foi; car c'est maintenant à cette Proposition générale que je m'arrête, ayant trouvé fort étrange, je vous l'avoue, que vous ayiez prétendu *que c'est une proposition d'éternelle vérité, & que le contraire est impie.* Or il n'est point question au regard de la Proposition générale, que les choses soient ou ne soient pas contestées; vous n'en avez excepté que ce qui étoit de foi, & non les choses non contestées. Et en effet, cela n'y fait rien. Il y a des choses non seulement douteuses, mais fausses qui passoient pour vraies généralement, & n'étoient contestées de personne avant ce siecle; comme les effets qu'on attribue à l'horreur du vuide: & il y en a d'autres très-certaines que beaucoup de gens contestent, comme la divisibilité de la matiere à l'infini. Il faut regarder les choses en elles-mêmes, & non par rapport aux opinions des hommes. Il n'est pas vrai de plus, que les choses dont je vous ai apporté des exemples, comme étant très-certains, n'aient pas été contestées: car les Pyrrhoniens ont fait professions de douter de tout généralement; & il n'y avoit rien, selon eux, sans exception dont on ne pût & dont on ne dût dire : *je me puis tromper* ; & c'étoit encore le sentiment de la nouvelle Académie, dont Ciceron faisoit profession d'être.

V. C'est pourquoi aussi vous ne vous arrêtez pas à cette Réponse, & à cette distinction des choses contestées ou non contestées; mais vous soutenez qu'au regard même de ces vérités que je vous avois proposées, *le tout est plus grand que sa partie*, *le soleil est plus grand que la terre*, *César a vaincu Pompée* &c. il y auroit encore lieu de dire, par une considération générale de la foiblesse de l'esprit humain: Peut-être que je me trompe. C'est ce que vous faites en ces termes.

« Et de plus, quand on vous diroit qu'il ne seroit pas impossible que

V. Cl. I. Part. N.XXI. „ l'homme se trompât sur ces vérités qui paroissent si claires, *le tout est* „ *plus grand que sa partie*, *le soleil est plus grand que la terre*, *César a* „ *vaincu Pompée*, il n'y auroit peut-être pas grande extravagance. Qu'un „ homme n'ait jamais été instruit du mystere de la Très-Sainte Trinité, il „ n'hésitera pas sur ce principe: *Quæ sunt eadem uni tertio*, *sunt eadem* „ *inter se*. Cependant lorsqu'il sera éclairé des lumieres de la foi, & qu'il „ sera persuadé que les Personnes divines n'ont qu'une même nature, & „ sont néanmoins trois Personnes distinctes, en sorte que l'une n'est pas „ l'autre; ce principe qui lui paroissoit si clair, ne commence-t-il pas à lui „ paroître ou faux ou embarrassé? Ainsi nous ne devons pas tellement „ nous assurer sur nos démonstrations, que nous ne soyons encore plus „ persuadés, attendu la foiblesse de nos lumieres, qu'elles peuvent être „ fausses. Or si nous pouvons raisonnablement penser que notre esprit „ peut se tromper dans les choses les plus claires, combien plus devons-„ nous être en garde contre nous-mêmes en ce qui touche les vérités qui „ ne nous peuvent être certainement découvertes que par la révélation „ de Dieu, tant que nous ne sommes pas entiérement assurés de cette „ révélation" ?

J'ai voulu, Monseigneur, apporter tout ce passage, parce qu'il fait voir que vous ne restreignez point à la matiere de l'Attrition, dont il s'agissoit entre nous, la possibilité de la fausseté de votre opinion de la nécessité de l'amour de Dieu: ce qui vous paroît d'ailleurs fort clair; mais que pour justifier que vous avez eu raison d'en parler comme vous avez fait, vous établissez un principe général, qu'on peut se tromper en tout ce qui n'est point de foi, & qu'il n'est pas même impossible que l'on se trompe dans les vérités de Mathématiques; comme que *le tout est plus grand que sa partie;* ou d'Astronomie, comme que *le soleil est plus grand que la terre;* ou dans les faits les plus attestés, comme que *César a vaincu Pompée.* Vous dites que nous pouvons raisonnablement penser que notre esprit se peut tromper dans ces choses-là, quelque claires qu'elles nous paroissent; & toute la preuve que vous en apportez est, que ce principe, *quæ sunt eadem uni tertio sunt eadem inter se*, qui, à ne consulter que la raison, nous paroît très-clair, commence à nous paroître ou faux ou embarrassé, quand nous considérons que les trois Personnes divines n'ont qu'une même nature, & sont néanmoins trois Personnes divines, en sorte que l'une n'est pas l'autre.

Mais je ne vois pas, Monseigneur, que jusqu'ici aucun Théologien ait conclu du Mystere de la Trinité, qu'on devoit douter de la vérité de cette maxime *quæ sunt eadem* &c. Tous les autres Théologiens qui se proposent l'objection que les Ariens tirent de cet axiome contre ce

mystere, n'y répondent point en niant cet axiome; mais ils y font deux réponses, comme Bellarmin Lib. 2. de Christo Cap. 18. La premiere; que cette maxime n'est vraie universellement que quand *aliqua sunt eadem uni tertio adæquatè, sicut in Mathematicis* (comme si je disois six fois douze est la même chose que huit fois neuf.) *At verò si dicam homo & equus sunt idem re cum animali; ergò & inter se, non valet, quia homo & animal non sunt idem re adæquatè: ita etiam essentia & paternitas, non sunt idem adæquatè, quia essentia ad plura se extendit.* La seconde est, que quelque universellement vraie que puisse être cette maxime, *in rebus finitis, non propterea deberet esse vera in Deo infinito.* Ce qu'il prouve par une comparaison de l'ame.

Et celle-ci est la meilleure & la plus courte solution: car notre esprit étant borné, il est impossible qu'il ne rencontre pas une infinité de difficultés qui nous surpassent, & que nous ne saurions démêler, quand il veut pénétrer l'infini; de sorte que ce sont deux excès qu'il faut également éviter: l'un, de ne vouloir pas que dans les choses finies qui sont de notre portée, & dont nous avons des idées claires, nous puissions avoir des connoissances si certaines, qu'il ne nous reste aucun sujet de douter si nous ne nous trompons point: l'autre, que si nous en avons au regard de ces choses-là, nous en devons avoir aussi, par la même raison, de semblables à l'égard de Dieu, qui est infini & infiniment élevé au dessus de nous; & qu'à moins de cela, nous ne devons rien croire des choses divines; qui est ce qui fait les Athées & les Libertins.

On brouille par-là la Théologie & la Philosophie; & on gêne l'une par l'autre. On veut que ce que nous voyons très-clairement par la raison dans les choses naturelles, ne soit pas véritable, parce que nous avons de la peine à l'ajuster à ce que nous croyons de nos mysteres; soit à l'égard de l'essence de Dieu qui est infinie & incompréhensible, soit à l'égard des effets extraordinaires de sa toute-puissance, que nous ne saurions sans témérité vouloir pénétrer.

Mais, pour revenir à notre différent, souffrez, Monseigneur, que je prenne la liberté de vous dire deux choses. L'une, qu'étant un peu Géometre, quoique je sois très-convaincu de la foiblesse de mes lumieres en général, & en une infinité de choses en particulier, je m'assure tellement sur les démonstrations de cette science, qu'il m'est impossible que dans les choses que je crois avoir démontrées géométriquement, je me persuade jamais qu'elles puissent être fausses.

L'autre, que j'en suis de même au regard de l'Attrition. Car je ne crois point avoir besoin d'une autre révélation, que de celle qui nous apprend que la premiere obligation de la créature raisonnable, faite à l'image de

V. Cl. I. Part. N.XXI. Dieu, est d'aimer Dieu, pour en conclure par une démonstration qui me paroît évidente, que qui n'aime point Dieu après l'avoir offensé mortellement, mais craint seulement l'enfer, ne sauroit être dans la disposition que Dieu demande pour se réconcilier avec lui: d'où il suit, que quand ce ne seroit pas immédiatement un dogme de la foi catholique, mais seulement une vérité théologique, tirée par une conséquence claire de ce que Dieu nous a révélé, touchant l'obligation indispensable que nous avons de l'aimer, il m'est aussi impossible d'entrer au regard de ce sentiment dans la disposition où vous voudriez que l'on fût *sur tout ce qui n'est point de foi*, qui est *d'être persuadé que l'on se peut tromper*, que de craindre que je ne me trompe lorsque j'assure que tout nombre quarré impair moins un est divisible par huit, & que tout nombre cubique moins sa racine est divisible par six.

Sur le second point, qui est du délai de l'Absolution.

« I. Quand j'ai dit dans l'Ecrit, seconde Partie Article III. C'est donc un „ autre principe, dont vous avez eu raison de dire que vous ne pensiez „ pas qu'on en disconvînt, *qu'il n'est pas absolument nécessaire que l'absolution soit précédée de* TOUTE *la pénitence extérieure & laborieuse*"; je n'ai fait que rapporter les propres paroles de votre premiere réponse. Ce qui paroît assez en ce que je marque, que c'est ce que *vous avez dit*; & ainsi le mot de *toute* étant de vous, ce que vous en concluez ne pouvoit être que contre vous, & non contre moi. Et de plus, s'il y avoit en cela quelque équivoque, elle seroit levée par ce qui est dit au commencement de cet Article; qu'il *n'y a personne qui ne consente à ce que vous aviez dit, que ce seroit une grande témérité de dire maintenant que l'on doive toujours différer l'absolution.* J'ai eu donc sujet de vous représenter que, *contre une déclaration si expresse*, dont apparemment vous ne vous étiez pas souvenu, *vous aviez fait consister notre différent dans la chose même que j'avois marquée comme étant un des principes dont nous convenions.*

Quand j'ai dit, Monseigneur, que dans le cas de votre regle, vous vouliez que *l'on absolve sur le champ*, il est assez clair que je n'ai entendu *par-là qu'absoudre le Pénitent aussi-tôt après s'être confessé, sans lui différer l'absolution;* & que ce n'est que pour abréger, & pour marquer en deux mots ce qu'il auroit fallu exprimer par ce long circuit de paroles, que je me suis servi de cette façon de parler, *absoudre sur le champ*, dont on a coutume de se servir en cette matiere; & ainsi je ne vois pas que vous eussiez sujet de craindre que cela ne donnât la pensée à ceux qui

liroient

liroient vos Ecrits, que vous voulussiez, *qu'on absolve le Pénitent incontinent après le péché commis, sans que le pécheur se soit disposé à la grace du Sacrement de Pénitence.* Ce que je reconnois comme vous, être tout-à-fait contre votre pensée : mais aussi je suis assuré que personne n'a jamais donné ce sens à ces mots, *absoudre sur le champ*, & qu'on a cru toujours que cela vouloit dire seulement, ne renvoyer point celui qui s'est confessé pour l'absoudre en un autre temps ; mais l'absoudre aussi-tôt après qu'il s'est confessé, qu'on lui a parlé sur ses péchés, & qu'on lui a marqué la pénitence qu'il en doit faire. Voilà certainement ce que tout le monde a toujours entendu jusqu'ici par ces mots, *absoudre sur le champ*, & non point absoudre incontinent *après le péché commis, sans que le pécheur se soit disposé à la grace du Sacrement de Pénitence.* V. CL. I. PART. N.XXI.

III. Ce que vous dites, Monseigneur, depuis la fin de la page 11 jusqu'à la moitié de la page 15, ne me regarde pas. Car vous y prouvez seulement que dans le cas de votre regle, *on peut ne point différer l'absolution;* & je vous ai déclaré positivement dans l'Ecrit, en plusieurs endroits, qu'il ne s'agissoit pas de savoir si on *pouvoit* dans le cas de votre regle, absoudre sur le champ (cette façon de parler étant plus abrégée, trouvez bon que je m'en serve) mais si on le *devoit.*

Ce n'est donc que dans le commencement de la pag. 15 que vous entrez dans le sujet de notre contestation, & que vous entreprenez de prouver que vous avez eu raison de donner pour regle générale aux Confesseurs de votre Diocese, d'absoudre sur le champ dans les cas que vous marquez, en prétendant que s'ils le peuvent, ils le doivent.

La seule raison que vous en donnez est conçue en ces termes : "J'ai » écrit pour l'instruction des Confesseurs de mon Diocese : je leur dois » donner des regles, afin d'empêcher la confusion & le désordre que » l'on trouve en de certaines Paroisses, où les Curés, par un zele fort » indiscret, ont quelquefois extrêmement troublé les fideles. Il faut donc » que je les engage à faire ce qu'ils doivent, & je suis persuadé que » pour le bien public, je dois donner des regles générales qu'on soit » obligé de suivre, *ut terra sit unius labii & sermonum eorumdem.* C'est » pourquoi j'ai dit que s'ils peuvent, ils doivent ; c'est-à-dire, qu'ils sont » obligés de ne point différer l'absolution à tous ceux à qui ils peuvent » ne la point différer. Sans cela, il n'y a point de discipline. Tous nos » Rituels donnent des regles assurées. Il faut que les Evêques fixent les » ouvriers qui travaillent sous leur charge : autrement *circumferentur* » *omni vento doctrinæ ;* & si on les laisse *in manu consilii sui*, il vaut presq» qu'autant ne point écrire pour leur instruction".

Mais vous me permettrez, Monseigneur, de vous représenter qu'il y

a des cas où il n'eſt pas à propos de donner des regles générales : par exemple, ſur la Communion plus ou moins fréquente. Car quoiqu'il y ait des Confeſſeurs, ſur-tout en Eſpagne, qui font communier trop ſouvent toutes ſortes de perſonnes, un Evêque pourroit-il généralement ordonner que les Laïcs ne communieroient que tous les mois, ou que tous les quinze jours, ou que tous les huit jours, ou que deux fois la ſemaine, ou que trois? Non certainement. Et c'eſt auſſi ce que le Pape s'eſt bien gardé de faire dans le Bref qu'il a fait exprès contre l'abus commun en Eſpagne, de porter indifféremment tout le monde à communier tous les jours. Il s'eſt contenté d'exhorter les Chrétiens à ſe bien éprouver avant que d'entreprendre de communier ſi ſouvent ; mais il s'eſt cru en même temps obligé de laiſſer & les Pénitents & les Confeſſeurs en une infinité de rencontres *in manu conſilii ſui*, ſans avoir cru comme vous, qu'*il auroit preſque autant valu ne point écrire pour leur inſtruction.*

2°. Il en eſt preſque de même dans la matiere de la Pénitence. Il y a des cas (comme ſont ceux qui ont été marqués par M. le Cardinal Grimaldi & par pluſieurs Evêques après lui) où on peut dire généralement qu'on doit différer l'abſolution : mais il n'y avoit point d'inconvénient de reconnoître qu'il y en avoit d'autres (comme vous prétendez que ſont ceux de votre regle) où on la peut différer quoiqu'on n'y ſoit pas obligé.

3°. C'eſt la vérité principalement, & non la ſeule utilité que doit conſidérer un Evêque pour donner des regles à ſes Eccléſiaſtiques. Il faut donc conſidérer avant toutes choſes, s'il eſt vrai que les Confeſſeurs doivent abſoudre ſur le champ toutes les fois qu'ils le peuvent ; c'eſt-à-dire, toutes les fois qu'ils croient que le pécheur eſt dans la diſpoſition néceſſaire pour être abſous de ſes péchés. C'eſt ce que vous reconnoiſſez que vous avez fait. Vous le marquez nettement en ces termes : *C'eſt pourquoi j'ai dit que s'ils peuvent, ils doivent ;* & vous marquez que ſans cela il n'y a point de diſcipline. Mais ſi cela n'eſt pas vrai, vous ne l'avez pas dû dire, quelque avantage que vous y trouvaſſiez pour l'uniformité de votre diſcipline. Or je penſe avoir bien prouvé dans l'Ecrit, que cela n'étoit pas vrai, & ſur-tout par cet argument, auquel je ne vois pas que vous répondiez.

Le commun ſentiment des Théologiens eſt, que le Confeſſeur peut & doit différer l'abſolution à un pécheur qu'il a lieu de croire être bien diſpoſé à la recevoir, lorſqu'il juge, comme Médecin, que le délai le pourra mettre plus hors d'état de danger de retomber : & ce ſentiment eſt tout-à-fait conforme à l'eſprit & à la pratique de tous les Peres. C'eſt ce qui eſt traité dans l'Article XXII de la deuxieme Partie. Or un Evé-

que ne peut obliger ses Curés & les autres Confesseurs de son Diocese de ne pas suivre dans la pratique un sentiment très-utile en soi pour assurer le salut des Pénitents, qui est reçu communément par les Docteurs de l'Ecole, lorsque c'est outre cela le sentiment des Peres (Article XXII.). Donc il n'a pas droit de les obliger d'absoudre sur le champ tous ceux qu'ils croient assez bien disposés pour être absous de leurs péchés, puisqu'il est très-possible qu'ils jugent en même temps que le délai de l'absolution les mettra plus hors de danger d'y retomber; auquel cas, par l'aveu des Scholastiques & selon l'esprit des Peres, il peut & doit la leur différer. Donc il n'a pas droit de leur dire: *Si vous pouvez absoudre sur le champ, vous le devez faire.*

V. CL. I. PART. N. XXI.

Vous dites en la pag. 16; *que tout ce que j'allegue de l'Ecriture prouve, seulement, qu'il faut faire pénitence:* mais je vous ai déja prié de remarquer, que je n'avois point allégué l'Ecriture pour rien prouver de ma part; mais seulement pour montrer que le passage d'Ezéchiel que vous aviez rapporté dans votre Livre pour la preuve de votre regle, ne la prouvoit point.

IV. Vous ajoutez au même lieu, que *les endroits des Peres prouvent aussi que la discipline ancienne étoit autre que celle d'à présent,* mais ne prouvent pas que la discipline présente doit être rejetée. Relisez, s'il vous plaît, Monseigneur, ma derniere Lettre, & vous y verrez que je vous ai prié de remarquer que je n'avois voulu prouver ni l'un ni l'autre par les passages des SS. Peres que j'ai rapportés dans mon Ecrit; mais une chose toute différente; savoir, qu'il n'y a rien dans toute l'Antiquité qui puisse servir à établir ou votre regle, qui est; *que non seulement on* PEUT, *mais que l'on* DOIT *absoudre les pécheurs dont vous parlez: ou le dogme dont vous l'appuyez, qui est; qu'un pécheur a droit de recevoir l'absolution sur le champ, quand il est bien disposé à la recevoir.* Je vous prie encore une fois d'appliquer les passages des Peres à cela, & j'espere que vous verrez qu'ils concluent fort bien.

V. Vous dites en la pag. 21; que *vous avez de la peine à dire absolument que les personnes qui se confessent des péchés véniels sans contrition, soient exemptes de péché.* Je ne le dis pas aussi. Je vous ai marqué au contraire que c'étoit un péché, & un péché considérable, que de se confesser des péchés véniels sans la disposition nécessaire pour en être absous: mais j'ai dit seulement, que je ne pouvois me persuader que ce fût un péché mortel. Or ce sont deux choses fort différentes, de n'être pas exempt de péché, & de devenir coupable *d'un péché mortel.* Je demeure d'accord du premier; mais c'est le dernier que je ne puis croire, pour les raisons que j'ai marquées dans l'Ecrit.

V. Cl. I. Part. N. XXI. Je ne saurois, Monseigneur, m'empêcher de me plaindre d'une expression de votre derniere Réponse, qui donneroit une étrange idée de moi à ceux qui n'auroient pas lu mon Ecrit. Je vous y avois représenté que le doute de S. Grégoire touchant l'origine de l'ame, ne me paroissoit pas propre à justifier ce que vous aviez dit dans votre Lettre, que *l'opinion de la suffisance de l'Attrition par la seule crainte pouvoit être véritable ;* & vous répondez en ces termes à la difficulté que je vous avois faite sur cela : *Si ce que j'ai rapporté de S. Grégoire est impertinent, c'est une marque de mon peu de jugement, & de la foiblesse de mon esprit. Cela ne fait rien au fonds de la question.* Que pourroit-on juger de-là, sinon que je vous aurois traité avec la derniere insolence, en taxant d'*impertinence* ce que vous avez dit de S. Grégoire ? Ce seroit moi qui serois bien *impertinent*, si j'avois rien dit qui approchât de cela. Je sais le respect que je vous dois, la vénération que Dieu m'oblige d'avoir pour votre caractere, & l'estime que j'aurai toujours pour votre personne. Vous avez témoigné trouver bon que je vous dise mes pensées. Je l'ai fait pour vous obéir : mais j'aurois été bien indigne de la liberté que vous me donniez, si j'y avois rien mêlé d'offensant. Ayez donc la bonté, Monseigneur, de changer cette expression, qui pourroit être cause qu'on m'attribueroit ce qui a toujours été infiniment éloigné de ma pensée. Ce m'est assez de peine de ne pouvoir me rendre à vos *Eclaircissements*. Je ne laisse pas d'estimer beaucoup de très-bonnes choses qui sont dans votre Livre, & j'espere que Dieu en tirera un grand bien pour le salut des fideles, & pour l'édification de l'Eglise.



SIX DIFFICULTÉS

Sur l'Opinion des Docteurs de Louvain, touchant la Rémission des péchés par les Sacrements.

Proposées à M. Haslé, Docteur de Sorbonne & Professeur en Théologie au Séminaire de Beauvais. (a)

[Imprimées pour la premiere fois sur le manuscrit original.]

JE voudrois bien que votre opinion, qui ne me paroît guere différente de celle d'Estius, de Sylvius, & des autres Docteurs de Louvain & de Douay, pût être bien établie; car elle est fort commode, pour accorder beaucoup de choses qui paroissent fort opposées dans la doctrine des Peres. Mais voici les Difficultés que j'y trouve.

Premiere Difficulté.

Je ne sais si vous pourriez trouver ailleurs que dans S. Augustin, cette Maxime, que vous prenez pour fondement de votre opinion : *Que le pardon du péché ne se fait pas par la pénitence; mais par l'indulgence. Non pœnitentiâ, sed indulgentiâ.* Et si vous avez même d'autres passages de S. Augustin pour l'établir, sans avoir recours à des conséquences, que celui-ci, qui est du Livre VI de l'Œuvre dernier contre Julien n°. 19.

Utrùm autem malâ voluntate sic pereat innocentia, ut possit bonâ voluntate reparari, non contemptibilis quæstio est. Sicut enim si voluntate amputentur corporis membra, non restituuntur itidem voluntate, ita videndum est an in re quidem dissimili, id est, in animo, tale aliquid de innocentiæ perditione contingat, & voluntario motu perire possit, redire non possit. Nam & sacra virginitas, si per impudicam pereat voluntatem, ad pudicitiam redire potest, ad virginitatem non potest. Sed adhuc respondetur, & integritatem virginitatis in corpore, non utique animi esse, sed corporis. Cùm verò de innocentia disputatur [Aliquid deest; fortè addendum : *de re quæ animi est, disputatur*] *& tamen considerandum est, utrùm ad Justitiam voluntate redeat, qui peccaverit, non ad innocentiam, sicut illa ad pudicitiam, non ad virginitatem, redit. Nam sicut injustitia Justitiæ, ita innocentiæ velut ejus contrarium, non injustitia,*

(a) [Voyez la Préface historique, Art. VIII.]

V. C L. *sed reatus opponitur, qui hominis voluntate non tollitur, etsi voluntate*
I. PART *sit factus. Non enim verum videt, qui putat reatum sibi ipsi tollere pœ-*
N°. XXII. *nitentem; quamquam & ipsam pœnitentiam Deus det, quod Apostolus con-*
II. Tim. 2. *firmat dicens :* NÈ FORTE ILLIS DEUS DET PŒNITENTIAM; *sed reatum*
25. *apertissimè Deus tollit, homini dando indulgentiam; non sibi ipse homo,*
Hébr. 12. *agendo pœnitentiam. Debemus quippe illum recolere,* QUI LOCUM PŒNI-
17. TENTIÆ NON INVENIT, QUAMVIS CUM LACRYMIS QUÆSIERIT EAM. *Ac per hoc & pænitentiam egit, & reus remansit, quia veniam non accepit,*
Sap. 5. 3. *& illi* QUI DICENT INTER SE, PŒNITENTIAM AGENTES, ET PER ANGUSTIAM SPIRITUS GEMENTES: QUID NOBIS PROFUIT SUPERBIA &c. *Rei utique in æternùm, non acceptâ veniâ, permanebunt. Sicut etiam ille, de quo*
Marc. 3. *Dominus ait :* NON REMITTETUR EI, SED REUS ERIT ÆTERNI PECCATI.
29. *Ecce inventa est innocentia, magnum hominis bonum..... quæ tamen hominis voluntate perdi potest, non potest reddi: & reatus magnum malum, innocentiæque contrarium, quod tamen potestas hominis, cùm sit voluntarium, possit inferre, nec possit auferre. Videsne quemadmodum generalis tua regula illa frangatur, quâ putabas naturale bonum nos voluntate non perdere, quando inventum est, quod non solùm pereat, sed nec redeat voluntate dumtaxat humanâ. Deus potest hominem, reatu ablato, ad innocentiam revocare. Cur ergo non credis libertatem bene agendi voluntate humanâ perire potuisse, nec redire posse, nisi divina voluntate ?*

J'ai voulu rapporter tout le passage, parce que j'y trouve bien des choses qui ont besoin d'éclaircissement, & qui en affoiblissent l'autorité.

1°. C'est un lieu singulier, & une pensée qui n'est venue à S. Augustin, que pour trouver une solution à un argument de son Adversaire; ce qui en diminue un peu le poids.

2°. Les trois preuves qu'il apporte, pour montrer que la pénitence n'est pas toujours jointe à l'indulgence, n'ont point de lieu dans la véritable pénitence, qui change le cœur, & le convertit tout-à-fait à Dieu; qui est celle dont il s'agit. Car peut-on conclure de ce qu'Esaü n'a pas obtenu le pardon de son péché, quoiqu'il en ait témoigné du regret; & de ce que les damnés, dont il est dit; *Pœnitentiam agentes &c.* demeureront éternellement sans pardon, aussi-bien que celui dont il est dit dans l'Evangile : *Reus erit æterni peccati:* peut-on, dis-je, conclure de-là, que si dans ces faux Pénitents, la pénitence est sans indulgence, elle y puisse être aussi dans ceux dont S. Paul dit que la tristesse qui est selon Dieu, *pœnitentiam in salutem stabilem operatur.?*

3°. Il est à craindre, qu'en poussant trop cette maxime, on ne tombe dans l'hérésie des Sociniens, qui croient que ceux qui ont été une fois régénérés, commettant quelque grand crime, peuvent en avoir un ex-

trême regret, & se convertir à Dieu, autant qu'on le peut desirer, sans que néanmoins Dieu le leur pardonne. V. Cl. I. Part. N°. XXII.

4°. Ce que S. Augustin dit d'abord de la Virginité me fait trouver une nouvelle difficulté dans sa pensée. Car quand on dit qu'une personne qui a perdu sa virginité ne la recouvre pas en devenant chaste, cela peut avoir deux sens : l'un, que la conversion ne fait pas recouvrer l'intégrité de la chair, qui fait partie de la virginité dans les filles; l'autre, qu'elle ne fait pas qu'une fille qui s'est abandonnée, ne se soit pas abandonnée: & ce ne peut être que dans ce dernier sens, que S. Jérôme dit, si je ne me trompe, que celui qui peut toutes choses ne peut réparer une Vierge après sa chûte. Car on ne peut pas dire que Dieu ne puisse pas, s'il vouloit, mettre le corps d'une Vierge corrompue au même état qu'il étoit avant qu'elle eût péché. Il ne peut donc y avoir d'impossibilité, au regard de Dieu, de réparer une Vierge après sa chûte, que lorsqu'on attache au mot de *Vierge* l'idée d'une personne qui n'a point commis le péché qui fait perdre la virginité. Or il en est de même de l'*innocence*, que S. Augustin oppose à la *pénitence*. Car, si on entend par le mot d'*innocence*, l'état d'un homme qui n'a point commis de péché mortel, il est bien certain que celui qui en a commis ne recouvre pas son innocence par la pénitence: car la pénitence de David n'a pas pu faire, par exemple, qu'il n'eût commis un adultere & un homicide, & qu'on ne le puisse alléguer, tout saint qu'il a été, pour l'exemple d'un Roi pécheur. Mais il est clair aussi qu'en prenant dans ce sens le mot d'innocence, Dieu n'y rétablit point par son indulgence: car il peut bien pardonner les péchés passés;

Non tamen irritum
Quodcumque retrò est efficiet, neque
Diffinget, infectamque reddet,
Quod fugiens semel hora vexit.

Mais si on prend le mot d'*innocence*, pour l'état d'un homme qui est hors l'état du péché mortel, soit qu'il en ait commis ou non; on ne voit pas bien pourquoi on ne peut pas dire qu'une véritable pénitence inspirée de Dieu, qui détruit dans son cœur toute attache au péché, & qui le convertit entiérement à Dieu, le rétablit dans l'innocence, prise en ce dernier sens, dans lequel il est assez difficile de le distinguer de ce que S. Augustin appelle *Justice*. Et néanmoins, quelque distinction qu'on y mette, en l'opposant, comme fait ce Pere, à ce qu'il appelle *Reatus* (De quoi nous parlerons plus amplement dans la se-

conde Difficulté) on pourroit bien conclure de-là, que le rétablissement de l'innocence auroit besoin, outre la pénitence, de l'indulgence de Dieu : ce qui est très-probable ; mais on n'en concluroit pas, ce me semble, que cette indulgence de Dieu puisse être séparée de la pénitence, que Dieu même inspire ; en sorte que Dieu refuse ou differe de remettre, par son indulgence, le péché dont il auroit, par sa grace, entiérement détaché la volonté du pécheur, en le convertissant à lui. Cependant c'est de cela seul qu'il est question ; & ainsi ce passage de S. Augustin ne prouve pas même ce que l'on prétend. Car ce Pere n'a besoin, pour *rompre*, comme il dit, *la regle générale* que Julien vouloit établir, que de trouver un exemple, où ce qui s'est fait par la volonté de l'homme ne se puisse défaire par sa seule volonté. Or il suffit pour cela, que le péché que l'homme a commis par sa volonté ait besoin, pour être remis, outre la pénitence du pécheur, de l'indulgence de Dieu ; mais il n'est point nécessaire que l'indulgence de Dieu soit actuellement séparée, même de temps, de la pénitence de l'homme. Et c'est ce que nous allons voir dans la seconde Difficulté être si difficile à comprendre, qu'il ne faut pas s'étonner si cette opinion, ayant été premiérement soutenue par Hugues de S. Victor, a été depuis abandonnée par tous les Théologiens qui l'ont suivi.

SECONDE DIFFICULTÉ.

Je voudrois que vous eussiez plus clairement expliqué ce que vous appellez le Réat, & l'*absolution du Réat.* Car comme ce mot n'est pas françois, il faudroit au moins, avant que de s'en servir, en fixer l'idée, afin qu'on vît nettement ce qu'on veut dire par-là. Or pour nous aider à fixer cette idée, il y a cinq ou six choses à remarquer dans le péché mortel : car c'est de celui-là principalement qu'il s'agit.

1°. L'action criminelle que commet un homme contre la Loi de Dieu, dans le temps même qu'il la commet.

2°. L'état où l'homme demeure après avoir commis cette action, avant que de l'avoir rétractée par une volonté contraire, qui est, que sa volonté y demeurant attachée, est détournée de Dieu, & tournée vers la créature ; & c'est en cela que les Théologiens mettent la tache du péché mortel.

3°. L'état où est Dieu envers l'homme qui a commis cette action criminelle, qui est celui qui est marqué dans l'Ecriture, par tous les endroits où il est dit que Dieu hait le pécheur, & qu'il hait l'impie & son impiété ; qu'il hait celui qui aime l'iniquité.

4°. L'obligation

4°. L'obligation à la damnation éternelle, que contracte l'homme par le péché mortel; ce qui fait que les pécheurs sont appellés dans l'Ecriture, Enfants de l'enfer, *filii gehennæ*. V. CL. I. PART. N°. XXII.

5°. L'obligation à plusieurs peines temporelles, dont ils méritent d'être châtiés dans ce monde; lors même que Dieu leur a remis la peine éternelle.

Il faut que ce soit quelqu'une de ces cinq choses, à qui vous donnez le nom de *Réat*.

Or ce n'est pas la premiere; car le *Réat* demeure l'action criminelle étant passée.

Ce n'est pas aussi la seconde; car la parfaite conversion ôte manifestement ce que j'ai marqué par cette seconde chose qu'on peut considérer dans le péché: celui qui aime Dieu plus que toutes choses, comme vous supposez au moins dans plusieurs des vrais Pénitents, en qui vous prétendez que le *Réat* n'est pas aboli avant la réception actuelle des Sacrements, n'ayant plus la volonté attachée au péché, ni détournée de Dieu, & tournée vers la créature.

Vous ne prétendez pas aussi sans doute, que ce soit la cinquieme: car vous retomberiez par-là dans l'opinion des anciens Scholastiques, qui vouloient que l'absolution du Prêtre ne s'étendît qu'à la rémission de la peine temporelle, & encore d'une partie, & non de la coulpe, ni de la peine éternelle. Or je ne crois pas que ce soit là votre sentiment.

Il ne reste donc que la troisieme & la quatrieme chose, que vous puissiez entendre, par votre *Réat*, qui ne se peuvent guere distinguer, qu'en ce que l'une est à l'égard de Dieu, ce que l'autre est à l'égard du pécheur. Car au regard de Dieu, le péché est cause que Dieu regarde le pécheur comme un objet de sa haine & de sa colere, & qu'il ne peut le destiner, tant qu'il est dans cet état, qu'à la damnation éternelle; & au regard de l'homme, il fait qu'il mérite d'être éternellement séparé de Dieu, & jeté dans l'étang de soufre, comme parle l'Ecriture.

Lors donc que vous dites, que *le Réat n'est ordinairement aboli que par la réception actuelle du Sacrement, encore même que long-temps auparavant, la volonté du pécheur ait été changée par la contrition, c'est-à-dire, par une conversion qui enferme un amour de Dieu comme source de toute justice, plus grand que celui qu'on avoit pour le monde*, il faut qu'en substituant la définition du mot de *Réat* en la place du défini, cela veuille dire, que quoiqu'un pécheur s'étant repenti de tous ses crimes, aime Dieu plus que toutes choses, par un amour de charité, que le S. Esprit a formé dans son cœur; néanmoins tant qu'il n'a point reçu l'absolution du Prêtre, sa conversion n'empêche point que Dieu ne le

V. Cl. regarde toujours comme un objet de sa haine & de sa colere, & qu'il
I. Part. ne mérite d'être jetté dans l'enfer, pour y demeurer éternellement dans
N°. XXII. la séparation de Dieu & dans des tourments sans fin.

Voilà certainement ce que doit enfermer votre opinion, ou du moins ce dernier, si vous ne voulez pas demeurer d'accord du premier; quoiqu'à le bien prendre, ce ne soit que la même chose. Or c'est ce que je vous avoue qui est bien difficile à concevoir.

Car le moyen de comprendre que cette disposition de haine envers les pécheurs que l'Ecriture attribue à Dieu, demeure encore en Dieu lorsqu'ils sont convertis; c'est-à-dire, lorsque Dieu leur a fait haïr leur péché, en leur inspirant son amour? Et le S. Esprit ne nous apprend-il pas manifestement le contraire par ces paroles des Proverbes, Chap. VIII: *J'aime ceux qui m'aiment?*

Le moyen de comprendre aussi que le même mérite de souffrir les peines de l'enfer, qui étoit en ces pécheurs avant leur conversion, demeure encore en eux après leur conversion, lorsqu'ils aiment Dieu de tout leur cœur?

Il ne faut que se représenter la véritable idée de l'enfer, telle que l'Ecriture nous la donne, pour voir clairement que cela ne sauroit être.

L'enfer y est appellé la seconde mort; c'est-à-dire, une éternelle séparation de Dieu d'avec l'ame. Or rien n'est plus incompatible, selon l'Ecriture, que cette sorte de mort, avec l'état d'une ame en qui la charité regne, quelque péché qu'elle eût commis avant sa conversion. *Nous savons*, dit S. Jean, en sa premiere Epître, Chap. III. *que nous sommes passés de la mort à la vie; parce que nous aimons nos freres: celui qui n'aime point demeure dans la mort.* C'est pourquoi, dit S. Augustin sur ces paroles, si quelqu'un trouve la charité dans son cœur, il se doit tenir assuré qu'il est passé de la mort à la vie, & qu'il est déja à la droite. *Si quis in corde suo invenerit charitatem, securus sit, quia transiit de morte ad vitam. Jam in dextera est.* Il est donc clair qu'un pécheur que Dieu a tellement converti à lui, que la charité regne dans son cœur, n'est plus dans cette mort spirituelle dont l'enfer est la consommation; ce qui le fait appeller la seconde mort. Il est donc de ceux dont il est dit dans l'Apocalypse: *In his secunda mors non habet potestatem.* La seconde mort n'a point de pouvoir sur eux: car la seconde mort n'a de pouvoir que sur ceux qui sont dans la premiere. Il faut sortir de ce monde étant séparé de Dieu, en quoi consiste la mort de l'ame, pour en être éternellement séparé dans l'autre, en quoi consiste la mort éternelle. Or il n'y a que celui qui n'aime point qui demeure dans cette séparation & dans cette mort; & le pécheur qui y étoit engagé, lorsque

les passions vicieuses l'attachoient à la créature, en est sorti, & est passé dans la vie; c'est-à-dire, dans l'union avec Dieu, qui est le contraire de cette séparation, comme la vie est le contraire de la mort, aussi-tôt que la charité est dominante dans son cœur. Il n'est donc plus, tant qu'il demeure dans cet amour, dans l'état de ceux sur qui la seconde mort a pouvoir: & par conséquent il n'a plus ce mérite de la mort éternelle que vous entendez par le mot de *Reatus*, que vous dites qui demeure jusqu'à la réception des Sacrements, en ceux mêmes en qui la tache du péché est effacée par un amour de Dieu sur toutes choses.

L'état d'une ame que Dieu condamne aux peines éternelles, est encore décrit en divers endroits de l'Evangile, par celui d'un *homme à qui on lie les mains & les pieds, & que l'on jette dans les ténebres extérieures, où il y aura pleurs & grincements de dents.* Or c'est ce qu'on ne voit pas qui puisse convenir à ceux qui aiment Dieu plus que toutes choses. Car, comme remarque S. Augustin, dans le cinquânte-quatrieme Chapitre du Livre de la véritable Religion, ces supplices ont proportion aux vices de ceux que l'on y condamne. Ce qu'il fonde sur cette maxime admirable, par où il avoit fini le Chapitre précédent: *Que ce que les hommes auront le plus aimé en cette vie, recevra en eux son accomplissement dans l'autre vie. C'est pourquoi*, dit-il, *ceux qui usent si mal d'un bien aussi grand comme est leur esprit, que de desirer hors de lui les choses visibles, qui les devoient faire souvenir de desirer & d'aimer les spirituelles, seront envoyés dans les ténebres extérieures; la prudence de la chair, & la foiblesse des sens du corps étant un commencement de ces ténebres.* Or celui qui aime Dieu plus que toutes choses, aime plus les choses spirituelles que les sensibles; & par conséquent il ne mérite pas d'être envoyé dans les ténebres extérieures.

Ceux, ajoute ce Pere, *qui se plaisent dans les combats* (par où il entend les ambitieux) seront pour jamais éloignés de la paix, & engagés dans ce nombre infini de difficultés & de peines; les guerres & les disputes en étant le commencement dès cette vie. Et je crois que l'Evangile a marqué ceci, lorsqu'il a dit, qu'on leur liera les pieds & les mains; c'est-à-dire, qu'on leur ôtera toute la puissance d'agir. Or cela peut encore moins convenir à celui qui aime Dieu plus que toutes choses; puisque d'une part, son amour dominant n'est pas celui des disputes & des guerres, mais de Dieu, qui est la souveraine paix; & que de l'autre, l'amour dominant étant le principe de toutes les bonnes actions, rien n'est plus contraire à cet état, que l'état d'une ame à qui on a ôté toute la puissance d'agir.

Et quant à ceux, dit encore S. Augustin, *qui souhaitent d'avoir faim*,

V. Cl. I. Part. N°. XXII. *& d'avoir soif, de sentir l'ardeur de leur concupiscence, & de souffrir quelque lassitude, pour pouvoir ensuite boire & manger, satisfaire à leurs passions brutales, & dormir avec plaisir; comme ils aiment l'indigence, qui est le commencement des douleurs extrêmes, ce qu'ils aiment sera accompli en eux, étant précipités dans le lieu où ils n'auront plus que des pleurs & des grincements de dents.* Or si ceux qui aiment Dieu plus que toutes choses, étoient précipités dans le lieu où il n'y auroit que pleurs & grincements de dents, pourroit-on dire qu'ayant aimé ce qui est le commencement des douleurs extrêmes, ce qu'ils ont aimé est accompli; puisque l'amour dominant avec lequel ils seroient sortis du monde, seroit celui de Dieu? D'où il s'ensuit, qu'afin que ce qu'ils ont le plus aimé dans cette vie reçoive en eux son accomplissement dans l'autre vie, il faut qu'ils jouissent de Dieu.

Ajoutez à cela, que le *grincement de dents* marque la disposition d'une ame qui est dans une espece de rage & de fureur, qui la fait murmurer contre Dieu: ce qui ne peut jamais convenir à celui en qui la charité regne.

Troisieme Difficulté.

On dira peut-être qu'il est vrai, que toutes ces parties de la damnation, qui ont été marquées dans ces lieux de l'Evangile, ne peuvent convenir à des Pénitents convertis par un vrai amour de Dieu, plus que toutes choses, qui n'auroient pas encore reçu l'absolution du Prêtre; mais qu'il y en a deux qui ne paroissent pas incompatibles avec leur état; la peine du feu, & la privation de la vision de Dieu, qui est appellée par les Théologiens la *peine du dam*.

Voilà ce que l'on peut dire de plus plausible. Mais premiérement, tout ce que j'ai représenté des diverses descriptions de l'enfer étant certainement compris dans ce que vous appellez *Reatum pœnæ æternæ*, que contracte celui qui commet un péché mortel, vous serez obligé d'avouer qu'avant l'absolution du Prêtre, il faut que la plus grande partie de ce *Reatus* soit ôtée, aussi-tôt que le pécheur se convertit à Dieu, par une vraie contrition. Or comment est-il ôté? Est-ce par la contrition même, ou par une particuliere indulgence de Dieu, qu'on en peut distinguer, mais qui l'accompagne toujours? De quelque maniere que cela se fasse, si la plus grande partie du *Reatus* est ôtée aussi-tôt que le pécheur se convertit véritablement à Dieu, pourquoi ne pourra-t-on pas dire la même chose du *Reatus* entier?

En second lieu, il n'est pas aisé de concevoir, comment un pécheur

converti, qui aimeroit Dieu & qui en feroit aimé (car l'amour que nous avons pour Dieu ne peut être qu'un effet de celui que Dieu a pour nous) pourroit être condamné à souffrir éternellement la peine du feu, à cause seulement que le Prêtre ne l'auroit pas absous. Tertullien, & tous les Peres après lui, nous assure, que Dieu est bon de lui-même, & qu'il n'est juste que par occasion, & par le sujet que nous lui en donnons: *Deus de suo bonus; de nostro justus.* Et S. Augustin nous assure en plusieurs endroits, que Dieu ne punit ses créatures, que pour réparer le désordre que le péché apporte dans le monde, par la peine du péché: *Ut peccati dedecus emendet pœna peccati.* Or quand Dieu convertit un pécheur, en le remplissant de son amour, le principal désordre que son péché avoit causé dans le monde, cesse par sa conversion. Car ce désordre consistoit principalement en ce qu'une créature étoit rebelle à son Créateur, & qu'une ame créée pour aimer Dieu, comme son véritable Epoux, s'étoit prostituée, pour ainsi dire, à l'amour des choses du monde, qui est un amour d'adultere, comme l'appelle S. Jacques. Or cela cesse, quand il se retire de cet amour criminel pour aimer Dieu plus que toutes choses. S'il reste encore quelque désordre, à cause du péché passé, qui doive être réparé par quelque peine, il suffit qu'il le soit par des peines temporelles; & non par des peines éternelles, qui ne peuvent être que pour les péchés subsistant encore dans la personne qui les a commis; puisque c'est pour cela même qu'elles sont éternelles, de ce que les péchés qu'elles punissent, demeurent aussi éternellement; les damnés n'étant plus en état de les effacer par une vraie pénitence.

V. CL. I. PART. N°. XXII.

Mais, ce qui est de plus à considérer, est que le principal désordre du péché, qui cesse, comme nous avons fait voir, par la conversion du pécheur, ne cesse pas de lui-même; mais par l'opération de Dieu dans l'ame de ce pécheur, à qui il inspire en même temps l'amour qui le convertit, & le desir de punir son péché, tant par la douleur & le regret qu'il en a, que par de dignes fruits de pénitence. Comme donc c'est Dieu qui fait tout cela lui-même, par sa grace, le moyen de comprendre qu'il voulût encore exiger des peines éternelles pour ce péché, afin d'en réparer le désordre: au lieu qu'il paroît, par les mouvements même qu'il donne au pécheur, que, s'en faisant aimer, il ne veut plus le regarder comme son ennemi, qui est la maniere dont il regarde ceux qu'il destine au feu éternel; & que, l'établissant en quelque sorte le vengeur de son péché, il ne veut plus le venger lui-même, comme dit si souvent S. Augustin.

V. Cl.
I. Part.
N°. XXII.

Quatrieme Difficulté.

J'avoue, qu'il feroit moins dur de reftreindre le *Reatus* qu'on dit qui demeure après la converfion, à la feule privation de la vifion de Dieu; & ç'a été auffi l'opinion d'un Scholaftique, rapportée par M. de Launoi. Mais outre que ce fentiment eft fingulier, & n'a nul fondement dans l'Antiquité, il fouffre prefque les mêmes difficultés: car ce feroit toujours une peine éternelle, qui priveroit pour jamais une ame qui aimeroit Dieu plus que toutes chofes, de la félicité pour laquelle elle a été créée.

Cinquieme Difficulté.

Vous prétendez que les Juifs qui quittoient leurs péchés, & fe convertiffoient véritablement à Dieu, ne favoient pas quand leurs péchés leur étoient remis; & que ce n'étoit fouvent qu'à la mort. Il me femble que cela eft ainfi dans votre papier; car je ne l'ai pas préfentement.

Mais j'ai de la peine à accorder cela avec ce que dit Ezéchiel: XVIII, 21, 22, 23, 27, 28. & XXXIII. 12, 14, 15, 16. Car, conférant enfemble ces endroits, on voit que Dieu promet à fon Peuple, qu'auffi-tôt que l'impie aura fait pénitence de fon péché, & qu'il aura fait telles & telles bonnes actions, fon impiété ne lui portera point de préjudice; tous fes péchés paffés ne lui feront point imputés, & Dieu ne s'en fouviendra plus. Or c'eft la même chofe en Dieu de remettre les péchés & de ne les point imputer, ou ne s'en point fouvenir. Donc les Juifs qui fe convertiffoient véritablement à Dieu, avoient lieu de s'attendre, après les promeffes fi folemnelles que les Prophetes leur en avoient faites de fa part, que leurs péchés leur étoient remis.

On voit la même chofe dans le Prophete Ifaïe, Chap. I, 16, 17, 18, où Dieu leur dit, après leur avoir marqué ce qu'ils doivent faire pour donner des marques d'une parfaite converfion: *Et venite, & arguite me dicit Dominus: fi fuerint peccata veftra ut coccinum, quafi nix dealbabuntur, &c.*

Sixieme Difficulté.

Ce que dit S. Paul en deux endroits différents, que ceux qui font enfants font héritiers: *Si filius, & hæres: fi filii, & hæredes*, me femble encore très-difficile à accorder avec votre opinion, quand vous-même vous reftreindriez le *Reatus*, comme il eft dit dans la quatrieme Difficulté, à la feule privation de la Béatitude éternelle, qui eft l'héritage des enfants de Dieu. S. Auguftin, dans fon cinquieme Traité fur l'Epître de S. Jean,

Gal. IV. 7. Rom. VIII. 17.

t qu'il n'y a que l'amour qui mette la différence entre les enfants de Dieu, les enfants du Diable. *Dilectio sola discernit inter filios Dei, & filios iaboli*: & dans le quinzieme Livre de la Trinité, Chap. XVIII, parlant : la charité, il dit, qu'il n'y a point de don plus excellent que celui-là, que c'est le seul qui distingue les enfants du Royaume éternel, d'avec s enfants de la damnation éternelle : *Nullum isto dono Dei excellentius. olum est quod dividit inter filios regni æterni & filios damnationis æternæ.* enseigne encore dans le Livre de la Grace de Jesus Christ, Ch. XXI; ie c'est la charité qui nous rend enfants de Dieu. Et cette vérité se peut onfirmer par ce que dit S. Jean, au commencement de son Evangile : ue Dieu a donné la puissance d'être enfants de Dieu, à ceux qui croient i son Fils.

V. CL. I. PART. N°. XXII.

[*Composé avant l'an* 1679.]



V. Cl. I. Part. N. XXIII. quòd Pœnitens dolet de peccato commisso, in quantum est offensa Dei, cum emendationis proposito. Quæst. 87. a. 3. c.

X. Si pœnitentia consideretur quantum ad actus, quibus Deo operanti in pœnitentiâ cooperamur: Horum actuum primum principium est Dei operatio convertentis cor. 2. actus est motus fidei. 3. est motus timoris servilis, quo quis timore suppliciorum à peccatis retrahitur. 4. actus est motus spei, quo quis sub spe veniæ consequendæ assumit propositum emendandi. 5. actus est motus charitatis quo alicui peccatum displicet secundùm seipsum, & non jam propter supplicia. 6. est motus timoris filialis, quo propter reverentiam Dei aliquis emendam Deo voluntarius offert. 85. a. 5. c.

Actus quidem laudabiles etiam tempore præcedere possunt actum & habitum pœnitentiæ, sicut actus fidei & spei informium, & actus timoris servilis. Actus autem & habitus charitatis simul sunt tempore cum actu & habitu pœnitentiæ, & cum habitibus aliarum virtutum. Nam sicut dictum est. 1. 2. q. 113. a. 3. & 8. in Justificatione impii simul est motus liberi arbitrii in Deum (qui est actus fidei per charitatem formatus) & motus liberi arbitrii in peccatum, qui est actus pœnitentiæ. Horum tamen duorum actuum primus naturaliter præcedit secundum, nam actus virtutis pœnitentiæ est contra peccatum ex amore Dei. Unde primus actus (id est, actus fidei charitate formatus) est ratio & causa secundi. 85. a. 6. c.

De effectu pœnitentiæ quoad mortalium peccatorum remissionem.

XII. Impossibile est peccatum actuale mortale sine pœnitentiâ remitti, loquendo de pœnitentiâ, quæ est virtus. Nam sicut dictum est. 1. 2. q. 110. a. 1..... potest contingere, quòd homo remittat offensam, quâ offensus est alicui, absque aliquâ immutatione voluntatis ejus. Non autem contingere potest, quòd Deus remittat offensam alicui absque immutatione voluntatis ejus. Offensa autem peccati mortalis procedit ex hoc, quòd voluntas hominis est aversa à Deo per conversionem ad aliquod bonum commutabile. Unde requiritur ad remissionem divinæ offensæ, quòd voluntas hominis sic immutetur, ut convertatur ad Deum cum detestatione conversionis prædictæ, & proposito emendæ, quod pertinet ad rationem pœnitentiæ, secundùm quod est virtus. Et ideo impossibile est, quod peccatum alicui remittatur sine pœnitentiâ, secundùm quod est virtus. Deus verò potest peccatum remittere sine pœnitentiâ, prout est Sacramentum: ut cum remisit mulieri adulteræ Joan, 8. & peccatrici Luc. 7. Quæst. 86. a. 2. c.

XIII. Peccatum originale remittitur infantibus cum habituali immutatione per infusionem gratiæ & virtutum; non autem cum actuali: Sed adulto, in quo sunt actualia peccata, quæ consistunt in deordinatione actuali voluntatis, non remittuntur peccata, etiam in Baptismo, sine actuali immutatione voluntatis, quod fit per pœnitentiam (secundùm quod virtus est, ut patet per id, quod dictum est in corpore) Quæst. 86. a. 2. ad. 1. V. Cl. I. Part. N. XXIII.

XIV. Impossibile est per pœnitentiam unum peccatum (mortale) sine alio deleri. 1. quidem, quia peccatum remittitur in quantum tollitur offensa Dei per gratiam..... Omne autem peccatum mortale contrariatur gratiæ, & excludit eam. 2. quia, sicut ostensum est, peccatum mortale non potest sine verâ pœnitentiâ remitti, ad quam pertinet deserere peccatum, in quantum est contra Deum. Quod quidem est commune omnibus peccatis mortalibus. Ubi autem est eadem ratio, & idem effectus. Unde non potest esse verè Pœnitens, qui de uno peccato pœnitet, & non de alio. Si enim displiceret ei illud peccatum, quia est contra Deum super omnia dilectum, (quod requiritur ad rationem veræ pœnitentiæ) sequeretur, quòd de omnibus peccatis pœniteret. Unde sequitur, quòd impossibile sit, unum peccatum per pœnitentiam remitti sine alio. 86. a. 3. c.

XV. Quando igitur per gratiam remittitur culpa, tollitur aversio animæ à Deo (ex qua fit ut reatus pœnæ consequatur peccatum mortale) in quantum per gratiam anima Deo conjungitur. Unde & per consequens simul tollitur reatus pœnæ æternæ, potest tamen remanere reatus alicujus pœnæ temporalis. 86. a. 4. c. & ad. 1. ex hoc ipso dicitur culpa mortalis remitti, quòd per gratiam tollitur aversio mentis à Deo simul cum reatu æternæ pœnæ.

XVI. In Baptismo homo participat totaliter virtutem passionis Christi.... & ideo consequitur remissionem reatus totius pœnæ. In pœnitentiâ verò consequitur virtutem passionis Christi, secundùm modum propriorum actuum, qui sunt materia pœnitentiæ..... & ideo non statim per primum actum pœnitentiæ (id est, contritionem) quo remittitur culpa, solvitur reatus totius pœnæ, sed completis omnibus pœnitentiæ actibus. Qu. 86. art. 4. ad 3.

XVII. Remissio culpæ est effectus pœnitentiæ secundùm quod est virtus, principaliùs tamen secundùm quod est Sacramentum. Nam pœnitentia est virtus, secundùm quod est principium quorumdam actuum humanorum, qui cùm sint ex parte peccatoris, materialiter se habent in Sacramento Pœnitentiæ. Omne autem Sacramentum producit effectum suum non solum virtute formæ, sed etiam virtute materiæ..... Unde

V. C L. I. PART N. XXIII. sicut remissio culpæ fit in Baptismo, non solùm virtute formæ, sed etiam virtute materiæ, scilicet aquæ; principaliùs tamen virtute formæ, ex quâ & ipsa aqua virtutem recipit: ita etiam & remissio culpæ est effectus pœnitentiæ, principaliùs quidem ex virtute Clavium, quas habent Ministri, ex quorum parte accipitur id, quod est formale in hoc Sacramento. Secundariò autem ex vi actuum Pœnitentis pertinentium ad virtutem pœnitentiæ, tamen prout hi actus aliqualiter ordinantur ad claves Ecclesiæ. 86. art. 6. c.

XVIII. Remissio culpæ non ponitur effectus solùm pœnitentiæ virtutis; sed principaliùs fidei & charitatis. Ib. ad 2.

XIX. Ad passionem Christi ordinatur actus pœnitentiæ virtutis, & per fidem (charitate formatam) & per ordinem ad Claves Ecclesiæ: & ideo utroque modo causat remissionem culpæ virtute passionis Christi. Ib. ad. 3. & ad. 1.

Monitum.

Si hæc omnia conferantur cum iis, quæ habentur in Supplemento & in aliis operibus S. Thomæ, quorum aliqua referuntur in priori libro de *Amore pœnitentiæ*, videtur Doctor Angelicus, antequam elaboraret Summam Theologicam, non alienus fuisse ab antiquorum Scholasticorum sententiâ, qui remissionem culpæ soli contritioni adscribebant, per quam existimabant reatum pœnæ æternæ commutari in reatum pœnæ temporalis: effectum verò Sacramenti Pœnitentiæ opinabantur esse tantùm solutionem reatûs pœnæ temporalis, partim per absolutionem, partim per satisfactionem.

Ex eâ verò sententia retinuit S. Thomas etiam in Summa: 1. dum remittitur culpa, tolli consequenter reatum pœnæ æternæ, sed posse remanere reatum pœnæ temporalis. 2. non posse remitti culpam sine actu pœnitentiæ virtutis, qui est contritio, quæ esse non potest sine actu fidei formatæ. 3. contritionem illam haberi non posse, quin à Deo remittatur peccatum mortale, tam quoad culpam, quàm quoad reatum pœnæ æternæ.

Sed cùm Theologi, qui eum præcesserant, inde consequens esse arbitrarentur, vel absolutionem esse tantùm declaratoriam remissionis peccatorum, vel ejus effectum non alium esse, quàm solutionem reatûs pœnæ temporalis, ipse in Summâ Theologicâ aliam reperit viam conciliandi necessitatem contritionis & ejus efficaciam cum efficaciâ Sacramenti Pœnitentiæ. Hæc autem conciliatio in duobus præcipuè consistit.

Primum est, quod contritio sit pars materialis Sacramenti Pœnitentiæ, adeoque concurrat ad effectum Sacramenti Pœnitentiæ simul cum absolutione, quæ est illis forma, undè consequens est, fieri per Sacramentum,

quod fit per contritionem. Alterum est, quòd contritio, & aliæ partes materiales pœnitentiæ non operentur remissionem peccatorum in lege novâ, nisi quatenus hi actus ordinantur ad Claves Ecclesiæ. V. CL. I. PART. N. XXIII.

His suppositis, doctrina S. Thomæ de Sacramento Pœnitentiæ, ad aliquot conclusiones reduci potest, quæ demonstrativè probari possunt esse S. Thomæ ex illis 19 Propositionibus, quas totidem verbis ex illius Summâ suprà retulimus.

I. *Conclusio.*

Nulli adulto peccatum mortale remitti potest, etiam in Sacramento, sine actuali immutatione ejus voluntatis.

Demonstratio.

Illud in quo differunt infantes & adulti, non potest convenire adultis.

Atqui (ex 13. Prop.) in eo differunt infantes & adulti, quòd habitualis immutatio voluntatis sufficit infantibus ad hoc, ut eis peccatum originale dimittatur: actualia verò peccata, quæ consistunt in deordinatione actuali voluntatis, non remittantur adultis, etiam in Baptismo (& consequenter nec in Sacramento Pœnitentiæ) sine actuali immutatione voluntatis.

Ergo nulli adulto peccatum mortale remitti potest, etiam in sacramento, sine actuali immutatione ejus voluntatis.

II. *Conclusio.*

Actualis immutatio voluntatis, sine quâ peccatum mortale adulto remitti non potest, etiam in Sacramento, complectitur amorem Dei super omnia.

Demonstratio.

Ex 12. Prop. Ideo contingere non potest, quòd Deus remittat offensam adulto absque actuali immutatione voluntatis ejus, quia offensa peccati mortalis procedit ex hoc, quòd voluntas hominis est aversa à Deo per conversionem ad aliquod bonum commutabile: unde requiritur ad remissionem divinæ offensæ, quòd voluntas hominis sic immutetur, ut convertatur ad Deum cum detestatione conversionis prædictæ & proposito emendandi, quod pertinet ad rationem pœnitentiæ, secundùm quod est virtus: Atqui (ex Prop. 14.) requiritur ad rationem veræ pœnitentiæ, sine quâ peccatum mortale remitti non potest, deserere peccatum, in quantum est contra Deum; hoc est, ut peccatum Pœnitenti displiceat, in quantum est contra Deum super omnia dilectum.

V. Cl. I. Part. N. XXIII. Ergo actualis immutatio voluntatis, sine quâ peccatum mortale deleri non potest in adultis, etiam in Sacramento, complectitur amorem Dei super omnia: & per consequens non potest esse in eo, qui non amat actualiter Deum super omnia.

Corollarium.

Actualis immutatio voluntatis, quæ est necessaria adulto ad remissionem peccati mortalis, est actus virtutis pœnitentiæ, quæ alio nomine vocatur Contritio.

Id patet conferenti simul Prop. 12. 13. 8. 6.

III. *Conclusio.*

Actus pœnitentiæ virtutis, quibus fit actualis immutatio voluntatis, sine quâ actuale peccatum mortale remitti non potest, habent pro principio Dei operationem convertentis cor. Et ex parte hominis sunt. 1. Actus fidei 2. actus timoris servilis, quo quis timore suppliciorum à peccatis retrahitur. 3. actus spei, quo quis sub spe veniæ consequendæ assumit propositum emendandi. 4. motus charitatis, quo peccatum displicet secundùm seipsum (id est, prout est offensa Dei) & non jam propter supplicia. 5. motus timoris filialis, quo propter reverentiam Dei, aliquis emendam Deo voluntariè offert.

Demonstratio.

Actus, quibus fit actualis immutatio voluntatis necessaria ad remissionem peccati mortalis, sunt actus pœnitentiæ virtutis (per corollarium præcedens) quibus homo Deo cooperatur, in iis, quæ requiruntur ad veram pœnitentiam.

Atqui (per Prop. 10.) actus, quibus peccator Deo cooperatur, ut verè agat pœnitentiam, sunt illi actus suprà enumerati, quorum unus est motus charitatis, quo peccatum displicet, ut est offensa Dei, & quia est contra Deum super omnia dilectum (ex prop. 14.)

Ergo actus illi suprà enumerati sunt actus pœnitentiæ virtutis, quibus fit actualis immutatio voluntatis, sine quâ peccatum mortale adulto remitti non potest, etiam in Sacramento.

IV. *Conclusio.*

Actus pœnitentiæ virtutis, quibus fit illa actualis voluntatis immutatio, &c. sunt partes Sacramenti Pœnitentiæ.

Demonstratio.

In hoc differunt Sacramentum Baptismi, Confirmationis, & extremæ Unctionis à Sacramento Pœnitentiæ, quòd illa priora habeant pro materiâ res corporales: si qui verò actus humani sunt in talibus Sacramentis, non sunt de essentiâ Sacramentorum, sed dispositivè se habent ad Sacramenta: in Sacramento autem Pœnitentiæ actus humani sunt loco materiæ (per Prop. 2.) V. C L. I. Part. N. XXIII.

Atqui (ex Prop. 8.) actus humani, qui sunt partes materiales Sacramenti Pœnitentiæ, sunt actus pœnitentiæ secundùm quod virtus est, ac proinde (ut dictum est in conclusione. 3.) actus pœnitentiæ virtutis, quibus illa fit voluntatis actualis immutatio, sine quâ peccatum mortale adulto remitti non potest.

Ergo actus pœnitentiæ virtutis, quibus fit illa actualis immutatio voluntatis &c. sunt partes Sacramenti Pœnitentiæ.

V. *Conclusio.*

Actus virtutis pœnitentiæ, qui sunt in Sacramento Pœnitentiæ loco materiæ, reducuntur ad tres: Contritionem, Confessionem & Satisfactionem.

Demonstratio.

Actus pœnitentiæ virtutis, qui sunt loco materiæ in Sacramento Pœnitentiæ, sunt illi actus, qui requiruntur ex parte Pœnitentis ad pœnitentiæ perfectionem. (Prop. 4.)

Atqui requiritur ad pœnitentiæ perfectionem ex parte pœnitentis. 1. quidem voluntas recompensandi, quod fit per contritionem. 2. Quòd se subjiciat arbitrio Sacerdotis loco Dei, & hoc fit in confessione. 3. Quod recompenset secundùm arbitrium Ministri Dei, quod fit in satisfactione (Prop. 5.)

Ergò actus virtutis pœnitentiæ, qui sunt in Sacramento Pœnitentiæ loco materiæ, reducuntur ad tres.

Nota verò, quod dixi, *reducuntur*, quia hoc non impedit, quin contritio, quæ est prima illarum partium, plures in se actus complectatur, ut demonstratum est in 3 Conclusione.

VI. *Conclusio.*

Contritio, quæ est pars materialis Sacramenti Pœnitentiæ, est contritio interior, & illa ipsa, quâ fit actualis immutatio voluntatis in peccatore, sine quâ peccatum mortale deleri non potest, etiam in Sacramento.

V. Cl.
I. Part.
N. XXIII.

Demonstratio.

Contritio, quæ secundùm essentiam est in corde & pertinet ad interiorem pœnitentiam, & quæ virtualiter tantùm pertinet ad exteriorem pœnitentiam, in quantum scilicet implicat propositum confitendi & satisfaciendi, est interior contritio, & illa ipsa, quâ fit actualis immutatio voluntatis in peccatore.

Atqui (ex Prop. 6.) talis est contritio, quæ pars est materialis Sacramenti Pœnitentiæ.

Ergo Contritio, quæ est pars materialis Sacramenti Pœnitentiæ, est pœnitentia interior, & illa ipsa, quâ fit actualis immutatio voluntatis in peccatore, sine qua peccatum mortale deleri non potest, etiam in Sacramento.

VII. *Conclusio.*

Remissio culpæ, quæ est effectus Sacramenti Pœnitentiæ, non est effectus solius absolutionis, quæ est forma illius Sacramenti, sed etiam pœnitentiæ, secundùm quod virtus est, cujus actus, contritio, confessio & satisfactio sunt loco materiæ in hoc Sacramento.

Demonstratio.

Ex Prop. 17. Pœnitentia est virtus, secundùm quod est principium actuum humanorum, qui cùm sint ex parte peccatoris, sunt loco materiæ in Sacramento Pœnitentiæ.

Omne autem Sacramentum producit effectum suum, non solùm virtute formæ, sed etiam virtute materiæ.

Ergo remissio culpæ est effectus pœnitentiæ principaliùs quidem ex parte Clavium, quas habent Ministri, ex quorum parte accipitur id, quod est formale in hoc Sacramento: secundàriò autem ex vi actuum pœnitentis pertinentium ad virtutem pœnitentiæ, tamen prout hi actus aliqualiter ordinantur ad Claves Ecclesiæ. Ut habetur in illa prop. 17.

Corollarium. I.

Remissio culpæ non est effectus solius absolutionis, sed etiam contritionis, quatenus includit actum fidei formatæ, & habet ordinem ad Claves Ecclesiæ.

Corollarium. II.

Contritio, per quam fit actualis immutatio voluntatis, sine qua peccatum mortale remitti non potest, dici nequit esse effectus sacramentalis absolutionis

lutionis in eo, qui illam recipit non habens illam contritionem. Alioquin forma Sacramenti Pœnitentiæ produceret materiam illius Sacramenti, cum quâ tamen debet producere suum effectum, ex 7. Concl. & sic materia Sacramenti Pœnitentiæ concurreret cum absolutione ad productionem sui ipsius. V. Cl. I. Part. N. XXIII.

VIII. *Conclusio.*

Sacramentum Pœnitentiæ debet considerari, ut totum quoddam morale, quod per aliquod tempus, & sæpe longiusculum, necessariò durare debet.

Demonstratio.

Sacramentum Pœnitentiæ non est sola absolutio, sed constat ex materiâ & formâ (per Prop. 17.) & illius materiæ partes sunt tres, contritio, confessio & satisfactio.

At (ut nihil dicam de satisfactione) confessio, quæ est peccatorum mortalium, & sæpe totius vitæ, satis longum necessariò tempus requirit.

Ergo Sacramentum Pœnitentiæ debet considerari, ut totum quoddam morale, quod per aliquod tempus, & sæpe longiusculum, durare debet.

Corollarium. I.

Non debet id considerari tamquam factum ante susceptionem Sacramenti; sed in ipsa actuali susceptione Sacramenti, quod fit, dum Pœnitens confitetur peccata sua, dum se subjicit arbitrio Sacerdotis, dum illum audit monentem, exhortantem ad pœnitentiam, ad vitæ emendationem, ad amorem Dei. Quia Sacramentum Pœnitentiæ considerari debet ut totum quoddam morale, quod hæc omnia complectitur.

Corollarium. II.

Hinc evanescit objectio illa vulgaris, quòd si contritio, per quam displicet peccatum, quia est contra Deum super omnia dilectum, necessaria esset peccatoribus ad hoc ut justificarentur in Sacramento Pœnitentiæ, nullus justificaretur in ipsâ susceptione Sacramenti, sed omnes ante illius susceptionem per Sacramentum in voto. Hæc, inquam, objectio, evanescit: nam actus illi laudabiles (de quibus loquitur S. Thomas in 11. Prop.) qui tempore præcedere possunt actum & habitum pœnitentiæ, quales sunt actus fidei & spei informium, & actus timoris servilis, sufficere possunt peccatori, ut laudabiliter sistat se Sacerdoti, ut ad illius arbitrium pœnitentiam agat. Unde potest accidere, ut nondum habeant Pœni-

V. CL. I. PART. LXXXIII. tentes veram contritionem, dum ad Sacerdotem accedunt, ut crimina sua confiteantur gehennæ timore perculsi, & quadam pià motione affecti, qui tamen inter confitendum & pœnitendum, & dum seipsos horrent, dum ad Deum confugiunt, à quo veniam sperant, dum salutiferis Sacerdotis admonitionibus tangi se sinunt, à pœnarum metu ad amorem justitiæ ope divinæ gratiæ transferuntur, antequam illos Sacerdos absolvat, qui omnes dici debent in ipsa receptione Sacramenti justificari, non ante receptionem Sacramenti per solum Sacramenti votum.

IX. *Conclusio.*

In illâ doctrinâ culpa remittitur, & tollitur reatus æternæ pœnæ, atque etiam reatus pœnæ temporalis per ministerium Clavium, & quidem principaliùs quàm per contritionem & satisfactionem, sed non sine contritione & satisfactione, quarum prima operatur etiam suo modo remissionem culpæ, cui connexa est sublatio reatûs æternæ pœnæ, sed per ordinem ad Claves: altera verò solvit reatum pœnæ temporalis, qui plerumque remanet sublato reatu pœnæ æternæ, sed per ordinem etiam ad Claves.

Demonstratio.

Pars prima jam probata est in 7. Concl. cui addi potest, quod dicitur à S. Thomâ in Prop. 16; quòd per primum actum pœnitentiæ, qui est contritio, remittitur culpa atque etiam reatus pœnæ æternæ, sed non totius pœnæ, qui tum demum solvitur completis omnibus pœnitentiæ actibus. Et in 7. Prop. satisfactio causat gratiam, prout est in proposito, & auget eam, prout est in executione.

Altera verò pars sic probatur:

Hæc omnia non fiunt sive per contritionem, sive per satisfactionem, nisi virtute passionis Christi (ex Prop. 16. & 19.)

At, dum Christus instituit ministerium Clavium, voluit, ut ordinariè virtus suæ passionis applicaretur pro reconciliatione baptizatorum in crimen lapsorum, per Clavium ministerium. Ibidem.

Ergo, quod operantur contritio & satisfactio in Sacramento Pœnitentiæ, operari censendæ sunt per ordinem ad Claves.

X. *Conclusio.*

Nullus habet, etiam extra Sacramentum Pœnitentiæ, veram contritionem, per quam peccatum ei displicet, quia est contra Deum super

omnia dilectum, cui non statim culpa remittatur, simul cum reatu pœnæ æternæ, licet non nisi per ordinem ad Claves, & Sacramenti votum, quod in illa includitur. V. CL. I. PART. N. XXIII.

Demonstratio.

Ex hoc ipso dicitur culpa mortalis remitti, quòd per gratiam tollitur aversio mentis à Deo. (per Prop. 15.)

Sed in eo, qui habet veram contritionem, per quam ei peccatum displicet, quia est contra Deum super omnia dilectum, tollitur per gratiam aversio mentis à Deo.

Ergo non potest dici, quòd culpa mortalis non sit ei remissa, si ex hoc ipso dicitur remitti, quòd per gratiam tollitur aversio mentis à Deo. Quâ aversione sublatâ tollitur etiam reatus pœnæ æternæ, nec remanere potest nisi reatus pœnæ temporalis, ut patet ex 15. Prop.

Corollarium.

Ex his liquet nullum extare apud S. Thomam vestigium duplicis generis contritionis, quarum altera ut potè perfectior peccatori necessaria sit, ut justificetur extra Sacramentum cum Sacramenti voto, per alteram verò justificari non possit, nisi cùm Sacramentum actu suscipit.

Demonstratio.

Non potest adulto remitti peccatum mortale, etiam in Sacramento, sine actuali immutatione voluntatis, quâ tollitur aversio mentis à Deo (Prop. 12.) per actum virtutis pœnitentiæ, quo fit, ut peccatum displiceat, quia est contra Deum super omnia dilectum, quod requiritur ad rationem veræ pœnitentiæ. Prop. 14.

Atqui ex hoc dicitur culpa mortalis remitti, quòd per gratiam tollitur aversio mentis à Deo, quâ sublatâ tollitur etiam reatus pœnæ æternæ Prop. 15.

Ergo eadem actualis voluntatis immutatio, sine qua peccatum mortale remitti non potest, etiam in Sacramento, infert secum necessariò secundùm D. Thomam, etiam extra Sacramentum, remissionem peccati mortalis simul cum solutione reatûs æternæ pœnæ, non tamen sine ordine ad Claves.

Conclusionum Summa.

Ex his itaque discimus, primò Sacramentum Pœnitentiæ considerandum esse tamquam totum morale ex materiâ & formâ compositum, cujus totius partes, tametsi simul tempore existere non possint, utpote con-

V. CL. I. PART. N. XXIII. stitutæ partim in actibus & verbis, quorum prima transire debent, ut sequentia existant, nihilominus tamen virtutem suam simul & conjunctim exerunt. Quamvis enim à se invicem tempore separatæ sint, in intentione tamen Dei conjunctæ & connexæ sunt, & per virtutem ab eo acceptam simul concurrunt ad applicandum Pœnitenti meritum passionis Christi, quo peccatorum culpa & pœna tollitur.

Secundò, pœnitentiam sive conversionem cordis, & indulgentiam peccati, considerari debere tamquam duo distincta beneficia. Distincta enim sunt dolere, quòd aliquem offenderis, & indulgentiam ab eo accipere. Nam pœnitentia & conversio est in eo qui offendit; indulgentia verò procedit ab eo, qui offensus est.

Tertiò, hæc duo, quamvis sint distincta, & unum sine altero esse possit, cùm homo in hominem peccat (quem enim peccati verè pœnitet, potest ab eo, quem offendit, veniam non impetrare) nunquam tamen à se invicem tempore sejungi posse videntur in reconciliatione hominis cum Deo. Ostensum enim est, ex mente D. Thomæ misericordiam divinam dedecere, ut peccator ad Deum conversus, illumque super omnia diligens, vel uno momento relinquatur in statu illorum, qui ideo rei sunt æternæ mortis, quia magis creaturam, quàm suum diligunt Creatorem.

Quartò, sufficere, conversionem & indulgentiam esse distincta beneficia, quamvis habito ad misericordiam Dei respectu sint inseparabilia, ut possit intelligi, quòd Deus potuerit remissionem peccatorum, quam Jesus Christus nobis suâ passione meruit, annectere ministerio Sacerdotum, quibus data est potestas, eis, qui verè conversi sunt, peccata remittendi.

Ex his itaque sequitur, quod ait Sanctus Thomas, absolutioni sive ministerio Clavium, juxta ordinem à Christo institutum, remissionem peccatorum principaliter attribuendam esse, & contritionem ad remissionem peccatorum eatenus concurrere, quatenus respicit Claves Ecclesiæ; & nihilominus contritioni remissionem peccatorum semper junctam esse, etiam extra usum Sacramenti, non tamen sine virtute Clavium, quas contritio semper respicit, quia se illis, simul ac poterit, submittere desiderat.

Hæc mihi certò videtur esse mens Sancti Thomæ, juxta quam non difficulter intelligitur, remissionem peccatorum ministerio Clavium præcipuè tribui debere, quamvis à contritione per amorem Dei super omnia dilecti non appareat eam posse separari.

Sed dices: Absolutio potest frustrà à Sacerdotibus impendi, contritio autem nunquam frustrà habetur; ergo pluris facienda contritio, quàm absolutio, magisque satagendum de habendâ contritione, quàm de obtinendâ absolutione.

Ad hoc repono, verissimum videri, contritionem nunquam frustrà

haberi; quia nunquam illa ab indulgentiâ, quæ intuitu abſolutionis aut præſentis aut deſideratæ datur, ſeparata eſt, uti jam diximus; ſed inde non ſequitur, quòd contritio plus conferat ad indulgentiam, quàm conferat abſolutio: etenim contritio non obtinet remiſſionem peccatorum, niſi quatenus abſolutionem deſiderat, ut per illam tamquam inſtrumentum & canalem divinæ miſericordiæ Pœnitens donetur indulgentiâ. Non poteſt itaque dici, quòd contritio ſit potior cauſa indulgentiæ, quàm ſit forma abſolutionis. Verùm hoc non obſtat, quin veriſſimè dicatur, nunquam à peccatore contrito indulgentiam abeſſe, à formâ verò abſolutionis ſæpe indulgentiam ſejunctam eſſe; quia ſæpe eam contingit non contritis & inpœnitentibus impendi. Dum autem iſtiuſmodi hominibus impenditur, tum fruſtra impenditur: quia tunc ſolus agit Sacerdos miniſter, qui eam pronunciat; non verò agit Deus, qui eſt cauſa principalis. Deus enim tunc dumtaxat, quando peccator contritus eſt, abſolutione utitur tamquam inſtrumento, ut per eam in peccatorem indulgentia derivetur. V. Cl. I. Part. N. XXIII.

Ante omnia itaque ſatagendum peccatori, ut habeat cor contritum & humiliatum, quod Deus nunquam deſpicit, & cui indulgentia ſemper eſt connexa; verùm non priùs conandum, ut actu donetur abſolutio ſacramentalis, quàm dum meritò exiſtimabitur, quòd rectè diſpoſito adminiſtrabitur.

Hic licet divinam providentiam & miſericordiam adorare, quæ juſtificationem noſtram, ſuamque erga nos amicitiam ità diſpoſuit, ut eas conſequamur, ſimul ac eas plenè & fortiter volumus, non verò ex illis ſuſpendit, quæ invitis nobis deeſſe poſſunt. Gaudere ergo debemus quod ſola charitas diſtinguat inter filios Dei & filios diaboli, quodque ad omnia ſufficiat, valeatque in Chriſto fides, quæ per charitatem operatur, dum aut miniſtrorum ſocordiâ, aut tyrannorum malitiâ, aliâve ex cauſâ à divinæ indulgentiæ inſtrumentis inviti ſeparamur.

FIN du Tome XXVI.



TABLE DES OUVRAGES

Contenus dans le Tome vingt-sixieme.

FIN de la Table.

1 1955

